RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1901

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

MINISTÈRE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TELÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL

RAPPORTS
SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1901 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT
SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR
MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORT
SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUIN 1893
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR
M. LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

RAPPORTS
DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

RAPPORTS
DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

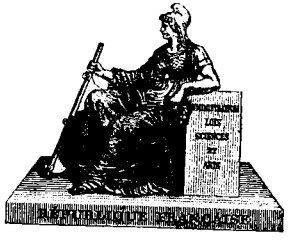

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCCII

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1901

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE [1].

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'application des dispositions qui protègent le travail industriel des femmes et des enfants s'est poursuivie au cours de l'année 1901 sans présenter aucune particularité exceptionnelle sur laquelle la Commission supérieure du travail doive appeler spécialement votre attention.

Aucune modification législative ne s'est en effet produite en la matière au cours de l'année écoulée qui a vu se continuer l'application, inaugurée le 30 mars 1900, de la limite de travail de onze heures au personnel protégé de la loi du 2 novembre 1892, et aux ouvriers adultes travaillant dans les mêmes locaux que ce personnel protégé.

Vous pourrez néanmoins constater que les progrès déjà signalés au précédent Rapport, dans l'application de la loi du 2 novembre 1892, se sont poursuivis d'une façon méthodique pendant l'année 1901, et ont contribué à préparer l'industrie à la réduction nouvelle de la durée de travail qui vient de recevoir son application dans les ateliers mixtes.

[1] La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de

Afin de vous permettre de constater ces progrès, la Commission supérieure du travail a tenu à suivre exactement, dans le Rapport de 1901, le plan général adopté par elle pour l'année précédente. De cette façon, les améliorations réalisées ressortiront plus évidentes de leur rapprochement avec la situation existant antérieurement; on constatera plus facilement dans quelle mesure il a été tenu compte des observations et des vœux de la Commission supérieure; enfin des comparaisons instructives pourront être établies entre les chiffres des tableaux qui, depuis quelques années déjà, se succèdent dans un même ordre à l'appui des développements auxquels donne lieu l'examen de la loi.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les établissements soumis au contrôle de l'Inspection du travail se divisent de la façon suivante :

1° Établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900. Ces établissements sont les usines et manufactures, mines, minières carrières, chantiers et ateliers de quelque nature que ce soit qui occupent, avec ou sans le concours d'hommes adultes, des enfants de moins de 18 ans ou des femmes;

2° Établissements soumis à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848. Ce sont les usines et manufactures qui n'emploient que des hommes adultes. Quant à ceux des établissements ainsi qualifiés qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes avec des enfants ou des femmes, ils sont assujettis à l'article 1er, § 2, de la loi du 9 septembre 1848 (art. 2 de la loi du 30 mars 1900). Il convient de rappeler à ce propos que la qualification d'usines et manufactures, suivant une interprétation tirée de la loi du 22 mars 1841, est attribuée aux établissements à moteur mécanique ou à feu continu, ou bien occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier;

3° Établissements soumis à la loi du 22 juin 1893. Cette loi qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs est applicable, en dehors des établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1900, à un certain nombre d'établissements industriels qui ont échappé aux dispositions de ces lois, et notamment aux petits ateliers qui n'occupent que des adultes. En outre, une disposition spéciale étend quelques-unes de ses prescriptions aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements où il est fait emploi d'appareils mécaniques ;

4° Établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900. Cette loi qui est applicable aux magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, lorsqu'il y est employé un personnel féminin, ne réglemente que sur un point le travail des femmes ; elle prescrit de munir, dans chaque salle, ces établissements d'un nombre de sièges égal à celui des femmes employées.

Le tableau ci-après donne le nombre des établissements soumis du chef de ces différentes lois au contrôle de l'inspection du travail.

Remarquons toutefois que les mines, minières et carrières, soumises au contrôle des ingénieurs des mines, et les établissements de la guerre et de la marine, qui font l'objet de rapports spéciaux, ne figurent pas dans les statistiques du présent rapport.

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis aux lois de 1900 et de 1893.....	164,592
Établissements soumis aux lois de 1848 et de 1893	34,531
Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893 seulement	111,093
Établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900 seulement.....	17,487
TOTAL.....	327,703

Le nombre des établissements surveillés s'est accru en 1901 de 18,326 (309,377 en 1900 contre 327,703 en 1901). La diffé-

rence provient presque toute entière des établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900 qui sont compris pour la première fois dans les statistiques annuelles, et qui sont au nombre de 17,487.

La composition du personnel des établissements soumis au contrôle de l'Inspection avait été jusqu'à ce jour divisée, dans les statistiques, en établissements à personnel exclusivement féminin, à personnel mixte, et à personnel adulte. Mais la loi du 30 mars 1900 a supprimé toute distinction, au point de vue de la durée du travail, entre ces deux premières catégories. De plus, les éléments qui servent de base à cette statistique se trouvent modifiés chaque année par suite de la présence parfois fortuite ou momentanée d'un seul ouvrier adulte dans des établissements n'employant habituellement que des femmes et des enfants. Dans ces conditions, il a paru qu'on pouvait sans inconvénient classer les établissements visités par le service dans les deux catégories ci-après :

PERSONNEL.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Mixte	184,858
Adulte	142,845
TOTAL	327,703

Voici maintenant les mêmes établissements classés d'après l'importance du personnel occupé :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	P. 100.
Établissements occupant	de 1 à 5 ouvriers	250,597	76.5
	de 6 à 20 —	55,987	17.1
	de 21 à 100 —	16,915	5.1
	de 101 à 500 —	3,776	1.1
	plus de 500 —	428	0.13
TOTAL		327,703	

Les établissements de 1 à 5 ouvriers, qui formaient en 1900 73 p. 100 du total, sont passés cette année à 76.5 p. 100. Cette différence tient à ce qu'un grand nombre des établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900 sont de petits magasins employant moins de 5 femmes. C'est en effet parmi les établissements commerciaux récemment soumis au contrôle du service que la proportionnalité des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes est la plus grande.

Le personnel employé dans les établissements s'est réparti en 1901 de la façon suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION p. 100 en 1901.	PROPORTION p. 100 en 1900.
Enfants au-dessous de 18 ans.... Garçons....	246,719	8.6	8.5
Enfants au-dessous de 18 ans.... Filles.....	234,388	8.2	7.8
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....	667,835	23.3	22.3
Hommes au-dessus de 18 ans.....	1,716,890	59.9	61.4
TOTAL.....	2,865,832		

Il résulte des comparaisons faites avec l'année précédente que le personnel féminin et enfantin s'est accru dans une très légère proportion. Cet accroissement tient à ce que les établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900, qui emploient uniquement des femmes, figurent pour la première fois dans les statistiques.

Quant à la proportion des jeunes ouvriers de moins de 18 ans qui est passée de 1900 à 1901 de 8.5 à 8.6 p. 100, elle indique tout au moins que les renvois d'enfants, qui avaient été annoncés au cours de l'année dernière comme une conséquence de l'application de la loi du 30 mars 1900, sont restés heureusement des faits isolés, sans aucune répercussion sur l'ensemble.

C'est un nouvel accroissement dans le nombre des établissements existants ainsi que dans le nombre des ouvriers occupés que constate le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EXISTANT.
1894	267,906	2,454,943
1895	286,763	//
1896	296,797	2,673,314
1897	290,305	2,591,228
1898	299,468	2,633,570
1899	309,675	2,715,569
1900	309,377	2,802,006
1901	327,703	2,865,832

La part principale de ces augmentations est due aux 17,487 établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900, et nouvellement compris dans les statistiques. En défalquant ces 17,487 établissements, il reste 310,216 établissements industriels, accusant encore sur les chiffres de 1900 un accroissement de 839 unités.

La Commission supérieure du travail avait précédemment constaté que le décompte des établissements présentait entre les diverses circonscriptions, d'une année à l'autre, des différences qui ne lui paraissaient pas uniquement justifiées par des modifications réelles de l'état économique de ces circonscriptions. Elle avait remarqué en outre des divergences de vues entre les inspecteurs divisionnaires sur la manière de compter les établissements, les uns ne faisant figurer que pour une unité chaque établissement, tandis que d'autres distinguaient dans leurs statistiques chacune des spécialités différentes d'un même établissement.

Ces divergences présentaient de graves inconvénients. D'une part, elles avaient pour effet de rendre illusoire toute comparaison, soit entre l'importance des circonscriptions, soit entre l'activité réelle des inspecteurs. D'autre part, l'insuffisance des définitions

conduisait à des résultats très différents de ceux obtenus par d'autres moyens d'investigation, et diminuait la valeur économique de statistiques qui pouvaient être extrêmement précieuses. C'est ainsi que le nombre d'établissements industriels fourni par le service du recensement professionnel était loin d'être en concordance avec celui qui résultait des statistiques de l'Inspection du travail, sans que les différences constatées pussent servir, en l'absence de définitions communes, à serrer de plus près la vérité.

Dans le but de remédier à cet état de choses et d'assurer aux constatations statistiques de l'Inspection du travail l'uniformité indispensable, M. le Ministre du commerce a décidé, par une circulaire du 22 juillet 1901, de fixer dans une définition le sens qu'il conviendra d'attribuer désormais au terme général d'établissement industriel.

Aux termes de cette circulaire, on doit considérer désormais comme *un seul* établissement industriel, au point de vue des statistiques et des visites du service, tout ensemble de locaux de travail, bâtiments et cours, ateliers et chantiers communiquant entre eux à l'intérieur d'une même enceinte, et dans lesquels, sous une même direction, une ou plusieurs personnes sont occupées d'une façon habituelle, soit à des travaux relevant d'un même groupe d'industries, soit à des travaux industriels accessoires.

Si l'ensemble des installations (bâtiments et cours, ateliers et chantiers) n'est pas entouré de murs, la définition s'entendra de l'ensemble situé dans la même propriété immobilière ou dans des propriétés immobilières contiguës, la contiguïté n'étant pas abolie dans ce cas par la traversée d'une voie publique.

Cette définition appelle quelques développements :

1° L'unité de direction requise existe lorsque la direction appartient, soit à une seule personne, soit à un ou plusieurs représentants d'une même raison sociale;

2° Il importe que les ouvriers soient occupés d'une facon habi-

tuelle et non accidentelle dans un lieu de travail, pour que ce lieu de travail puisse être qualifié d'établissement industriel. Un groupe d'ouvriers occupés temporairement en un lieu quelconque pour un montage, pour la construction ou la réparation d'un immeuble, ne saurait être qualifié d'établissement. Ce groupe continue à faire partie de l'établissement industriel dont il a été détaché. Toutefois tout chantier de construction sera considéré, pour la durée des travaux, comme un établissement distinct s'il est situé dans une section d'inspection autre que celle où l'entreprise à son siège;

3° Il ne serait pas admissible de compter pour un seul établissement un ensemble qui comprendrait, sous une même direction et dans un même immeuble, des fabrications entièrement différentes ou dont l'une ne serait pas l'accessoire de l'autre. Exemple : un moulin à céréales et une scierie de bois. Les inspecteurs du travail considéreront donc comme établissements différents les installations industrielles qui, se trouvant placées sous une même direction et dans un même immeuble, ne figureraient pas aux mêmes groupes professionnels dont les cadres ont été joints à la circulaire.

Mais, dans un ensemble quelconque, il ne faudrait pas considérer comme formant un établissement différent un atelier appartenant à un genre d'industrie même différent, dans lequel se font des travaux qui peuvent être considérés comme accessoires de l'industrie principale : tel serait un atelier de réparation (bois ou fer), un chantier de chargement ou de déchargement, un atelier d'emballage, etc;

4° Enfin il n'y aura pas lieu de faire figurer dans la statistique l'établissement formé par un ouvrier travaillant habituellement seul et sans aide. Il n'est d'ailleurs pas soumis à l'application des lois protectrices du travail.

C'est en appliquant ces nouveaux principes que le service de l'inspection a dressé cette année les statistiques du nombre des établissements existants.

L'augmentation de 839 établissements signalée ci-dessus ne peut être examinée par groupe d'industries puisque, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, une modification profonde a été opérée sur ce point, depuis l'an dernier, dans la classification de ces groupes.

En rapprochant les chiffres de 1900 de ceux de 1901, déduction faite pour 1901 des établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900, on arrive pour chacune des circonscriptions d'inspection divisionnaire aux résultats suivants :

CIRCONSCRIPTIONS D'INSPECTION.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS		DIFFÉRENCES	
	en 1900.	en 1901 moins les établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900.	EN PLUS pour 1901.	EN MOINS pour 1901.
Paris	41,195	41,803	608	//
Tours	27,588	27,322	//	266
Dijon	17,822	17,655	//	167
Nancy	16,287	18,047	1,760	//
Lille	34,290	30,776	//	3,514
Rouen	28,758	29,059	301	//
Nantes	44,624	50,540	5,916	//
Bordeaux	49,581	44,951	//	4,630
Toulouse	13,879	14,673	794	//
Marseille	15,670	15,506	//	164
Lyon	19,683	19,884	201	//
	309,277	310,216	9,580	8,741
DIFFÉRENCE en plus	839		839	

Une première constatation ressort de l'examen du tableau qui précède, c'est que si le résultat d'ensemble a peu varié, les appréhensions manifestées par la Commission supérieure du travail, en ce qui concerne les divergences existant dans les statistiques du

service, n'étaient nullement exagérées. La Commission reconnaît par contre que la circulaire ministérielle du 22 juillet dernier a eu pour effet d'arriver à une détermination plus exacte du nombre des établissements industriels existants, et les chiffres nouveaux établis sur ses bases offriront un terme de comparaison plus solide aux statistiques qui se produiront à l'avenir.

Il convient maintenant d'examiner les causes signalées par les différents inspecteurs divisionnaires comme ayant entraîné l'accroissement ou la diminution du nombre des établissements soumis à leur contrôle.

Pour les circonscriptions de Paris, Rouen et Lyon, les différences en plus sont insignifiantes et n'appellent aucune observation particulière.

La différence de 1760 établissements figurant en plus dans la 4e circonscription est le résultat d'une sérieuse revision d'ensemble, par le nouvel inspecteur départemental en résidence à Saint-Quentin, des établissements de sa section.

Quant à la différence en plus de 5,916 établissements dans la 7e circonscription (Nantes), elle provient de ce que les inspecteurs du travail ont apprécié d'une façon plus uniforme et plus exacte que par le passé les renseignements fournis par les matrices des patentes. C'est ainsi que, comme le fait observer M. l'Inspecteur divisionnaire, dans les Côtes-du-Nord et dans les départements de Maine-et-Loire et de la Vendée, il existe un nombre considérable de petits moulins employant d'une façon intermittente un ou deux hommes, et que cependant on est obligé de classer au nombre des « usines et manufactures » comme employant un moteur mécanique. Un certain nombre de petits ateliers, uniquement soumis à la loi de 1893, ont dû être également ajoutés aux établissements existants.

Les différences en moins constatées dans cinq des circonscriptions divisionnaires sont la plupart peu importantes, sauf toutefois dans les 5e et 8e circonscriptions.

Dans la 5e circonscription (Lille), la différence de 3,514 établissements tient à des causes diverses :

« Cette diminution, sensible dans la plupart des sections, et particulièrement dans la 1re, tient surtout à ce que d'importantes usines ou manufactures, autrefois considérées comme des établissements multiples, n'ont plus été comptées que pour une unité.

« D'autres causes encore ont contribué à réduire le nombre des établissements : le ralentissement général des affaires a fait disparaître beaucoup de petits ateliers occupant un ou deux ouvriers, et, d'autre part, les inspecteurs ont supprimé les fiches de ces mêmes petits ateliers lorsqu'ils n'employaient des ouvriers qu'accidentellement.

« Cette réduction réelle a d'ailleurs été compensée en partie par la création d'un certain nombre d'établissements importants dans les 2e, 6e et 8e sections, et par la découverte de petits ateliers de création récente ou ignorés du service, dont l'existence a été révélée, soit au cours des inspections, soit, ainsi que le signale l'inspecteur de la Somme, par l'examen des matrices des rôles des patentes. »

Enfin, en ce qui concerne la 8e circonscription (Bordeaux), la diminution provient surtout d'une appréciation plus exacte du caractère d'unité que présente un établissement industriel.

Déjà, dans le courant de 1900, une première application du principe nouveau avait ramené de 55,383 à 49,561 le nombre des établissements industriels de cette circonscription. La nouvelle diminution de 4,630 établissements constatée en 1901 est due à la même cause et, en outre, à la suppression dans la statistique des ateliers dans lesquels aucun ouvrier étranger à la famille n'a été rencontré en travail au cours des visites de l'année.

La répartition professionnelle des établissements existants et du personnel employé, qui figure ci-après, a été établie suivant une classification nouvelle, destinée à permettre de comparer à l'avenir

les données fournies par le service avec les statistiques générales de l'Office du travail :

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE	
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	308	991
Forêts, agriculture. (Établis^{ts}, ayant un caractère industriel.)	416	1,955
Industries extractives (Industries annexes des)	84	530
Industries de l'alimentation	25,905	213,873
Industries chimiques	4,540	95,559
Caoutchouc, papier, carton	2,497	68,768
Industries du livre	5,165	78,241
Industries textiles proprement dites	15,322	576,724
Travail des étoffes, vêtements	70,807	371,639
Travail des pailles, plumes, crins	1,059	11,125
Cuirs et peaux	19,367	116,886
Industries du bois	51,476	247,946
Métallurgie	599	90,578
Travail des métaux ordinaires	52,986	458,117
Travail des métaux fins	1,762	15,738
Taille des pierres précieuses	105	1,611
Taille et polissage des pierres	3,431	20,630
Terrassement, construction en pierres	41,594	250,041
Travail des pierres et terres au feu	9,675	152,201
Manutention et transports	1,333	29,549
Commerce, banque	18,689	49,052
Professions libérales	41	1,448
Soins personnels; service domestique	10	783
Service de l'État, des départements et des communes	532	11,847
TOTAUX	327,703	2,865,832

La division professionnelle du tableau qui précède est la reproduction plus ou moins détaillée, suivant les groupes d'industrie, de la classification adoptée par le service du recensement professionnel.

Il était important, en effet, de pouvoir rendre facilement com-

parables avec les constatations du service les résultats statistiques fournis par le recensement quinquennal de la population.

En outre, les appréciations des inspecteurs variaient fréquemment sur la catégorie professionnelle dans laquelle il fallait comprendre telle ou telle industrie présentant des caractères mixtes Les constatations relatives au nombre et à l'importance des différents groupes d'industries n'offraient plus dès lors le caractère rigoureux qu'on était en droit d'en attendre.

La classification nouvelle ne permet plus ces divergences d'appréciation. Les inspecteurs du travail possèdent tous la nomenclature alphabétique des professions qui a été dressée par les soins du service du recensement professionnel, et qui contient l'énumération complète, par sections et par groupes, de toutes les industries. Les statistiques pourront ainsi présenter à l'avenir un caractère de certitude qui leur avait manqué jusqu'ici.

Il existe, on le sait, un certain nombre d'établissements que leur éloignement de tout centre et leur minime importance ont jusqu'à ce jour contribué à laisser en dehors de l'action du service. Ces établissements, qui n'ont encore pas reçu la visite de l'Inspection du travail, se décomposent par circonscription de la façon suivante :

CIRCONSCRIPTIONS.		ÉTABLISSEMENTS NON ENCORE VISITÉS.
NUMÉROS	DÉSIGNATION.	
1re.	Paris	268
2e.	Tours	9,155
3e.	Dijon	1,128
4e.	Nancy	3,369
5e.	Lille	3,147
6e.	Rouen	16,124
7e.	Nantes	26,618
8e.	Bordeaux	17,089
9e.	Toulouse	2,462
10e.	Marseille	1,746
11e.	Lyon	1,318
	TOTAUX	82,424

Malgré un nombre de visites supérieur, ainsi qu'on le verra plus loin, à celui de l'année précédente, le nombre d'établissements non encore visités a passé de 75,322, chiffre de 1900, à 82,424; il se trouve donc en augmentation de 7,102.

Cet accroissement serait inexplicable s'il n'était dû aux 17,487 établissements commerciaux nouveaux que la loi du 29 décembre 1900 est venue ajouter aux statistiques du service.

D'ailleurs, ce chiffre de 82,424, s'appliquant à des établissements dans lesquels aucune constatation directe n'a encore été faite par les inspecteurs, ne saurait être accepté sans réserve. Il provient de renseignements anciens fournis par les mairies, des constatations purement provisoires et sujettes à contrôle qui résultent du collationnement des matrices de la contribution des patentes, enfin d'autres sources de renseignements dont il conviendrait de vérifier l'exactitude.

On doit faire observer à ce sujet que le principal élément d'informations, le rôle des patentes, ainsi que le remarque un inspecteur de la 3e circonscription, manque de précision pour les raisons suivantes :

« 1° Bon nombre de petits patrons figurent à la taxe de garantie bien que n'occupant pas d'ouvriers (d'où erreur en plus); cela tient sans doute à des erreurs de répartition dans les petites localités, et aussi à la modicité extrême de cette taxe qui ne suscite pas de réclamations;

« 2° En sens inverse, les petits bonnetiers à façon, bien qu'occupant des ouvriers, ne figurent pas toujours à la patente, l'impôt étant payé par le fabricant central sur le nombre de ses métiers disséminés (d'où erreur en moins) ».

D'ailleurs, les rapports des inspecteurs s'accordent à n'attribuer à ces établissements qu'une importance de plus en plus restreinte.

D'après M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription (Paris), il n'existe pas dans son ressort d'établissement connu qui ne soit visité dans l'espace de deux années.

Pour M. l'Inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon), la question des établissements non encore visités présente dans sa généralité une très faible importance. Le personnel qui peut y exister n'atteindrait pas, en effet, 3,000 ouvriers pour 1,128 établissements.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) fait observer que sur les 31,927 établissements existant dans sa circonscription, 4,147 n'auraient jamais été visités. Leur nombre était de 5,873 en 1900, d'où une différence de 1,726 en faveur de 1901. Si l'on retranche les 476 magasins compris dans ce relevé, on voit qu'il ne reste en réalité que 3,671 établissements industriels n'ayant jamais été inspectés. Dans ce nombre entrent pour un tiers environ de petits ateliers de couture dont le peu de stabilité rend l'inspection difficile, les moulins à vent, de petites brasseries mécaniques et briqueteries occupant un ou deux ouvriers, trois au maximum. Tout au plus, parmi les ateliers découverts à Lille grâce à une enquête de police, quelques-uns peuvent-ils compter plus de 5 ouvriers. Quoi qu'il en soit, le total de tous les établissements ci-dessus énumérés ne dépasse pas 1,000. Les autres, non encore visités, sont de modestes ateliers de cordonniers, tailleurs, menuisiers, charrons, maréchaux-ferrants, etc., occupant exceptionnellement des ouvriers, n'ayant aucun engin mécanique, et comme tels susceptibles de disparaître de la statistique.

D'après M. l'Inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux), on peut considérer comme ayant été visités tous les établissements occupant plus de 5 ouvriers, sauf ceux récemment créés; les inspecteurs se sont attachés à visiter, dès leur arrivée dans les localités, les établissements occupant plus de 5 ouvriers, et à porter ensuite leur contrôle sur les ateliers de moindre im-

portance, leur séjour étant limité par suite de l'insuffisance des frais de tournées. Ces frais, d'ailleurs, vont pouvoir être prochainement augmentés.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription (Marseille) expose les raisons pour lesquelles le nombre des établissements non visités s'est accru de 900 environ en 1901 dans sa circonscription. Nous reproduisons ces observations qui, sauf les chiffres, résument la situation commune à presque toutes les circonscriptions :

« Sur les 16,320 établissements existants, 14,574 ont été visités à la date du 31 décembre 1901. Il en reste, par suite, 1,746 qui n'ont pas encore reçu de visite. Si ce nombre est plus élevé que l'année dernière, cela provient des causes suivantes :

« 1° Il reste encore à visiter 379 établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900, dont il n'a pas été fait mention en 1900;

« 2° A la suite de recherches faites par le service dans les bureaux de l'Administration des contributions directes, le rôle des patentes nous a fait découvrir un certain nombre d'ateliers nouvellement créés;

« 3° Les avis de déclaration d'accidents nous en ont fait connaître un certain nombre.

« Ces établissements restant à visiter se décomposent comme il suit :

Établissements occupant	de 1 à 5 ouvriers.....	1,690
	de 6 à 10 —	45
	plus de 10 —	11

La Commission supérieure du travail ne méconnait pas la valeur des raisons qui peuvent être invoquées par les inspecteurs dont l'activité et le bon vouloir ne sauraient être mis en cause; elle n'en estime pas moins que le service de l'Inspection ne sera véritablement fixé que par des visites effectives sur l'importance des

82,424 établissements qui lui sont restés jusqu'à ce jour inconnus. Elle espère que l'accroissement enfin obtenu du nombre des inspecteurs du travail permettra de mener rapidement à bien cette vérification sans laquelle on peut dire que les statistiques du service présentent une proportion d'inconnu susceptible d'en diminuer singulièrement la valeur. Cette observation s'applique en particulier aux Inspections divisionnaires de Limoges, Rouen, Nantes et Bordeaux.

Une autre question se pose encore à l'occasion des établissements non visités par le service. C'est celle des ateliers créés au jour le jour, travaillant le temps nécessaire pour exécuter les commandes des magasins de nouveautés, puis disparaissant pour se reconstituer ailleurs, et dont le nombre, au dire des inspecteurs du travail et des industriels assujettis à la loi, ne cesse de s'accroître, surtout dans les villes d'une certaine importance.

Cet accroissement est dû à la même cause que l'extension, également signalée, du travail à domicile. Il pouvait arriver que la surveillance plus rigoureuse des établissements industriels provoquât le développement de la fraude dans les cas où la nature de l'industrie permet au travail de s'exercer sans indices extérieurs.

La plupart de ces ateliers ayant pour clients des grands magasins ou des fabricants qui trouvent avantage à user de leur intermédiaire, quelques inspecteurs se sont demandé dans leurs rapports s'il ne conviendrait pas d'imposer à ces fabricants et grands magasins l'obligation de fournir à l'Inspection du travail la liste de leurs entrepreneurs.

La Commission supérieure du travail estime que la question mérite un sérieux examen. La concurrence que peuvent faire des ateliers clandestins à l'industrie étroitement surveillée semble de nature à modifier trop profondément les conditions générales de la production pour ne pas éveiller toute son attention. Elle exprime l'avis qu'il soit procédé à une enquête sur l'importance du travail accompli dans ces conditions irrégulières, ainsi que sur les mesures

qu'il conviendrait de prendre pour couper court aux abus. Les premiers éléments de cette enquête seraient tout naturellement fournis par le recensement professionnel ; le service de l'Inspection, de son côté, coordonnerait au cours de ses tournées les constatations qu'il a déjà faites, et porterait son effort vers la recherche de nouvelles constatations de même ordre.

Voici le relevé par circonscription des établissements visités au cours de l'année 1901 :

NUMÉROS des circonscriptions.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE d'établissements visités.
1re	Paris	39,836
2e	Tours	7,189
3e	Dijon	7,492
4e	Nancy	8,271
5e	Lille	13,210
6e	Rouen	7,663
7e	Nantes	6,836
8e	Bordeaux	7,293
9e	Toulouse	5,524
10e	Marseille	10,170
11e	Lyon	10,532
	TOTAL	124,016

Ce chiffre fait ressortir une augmentation de 5,070 sur le nombre des établissements visités au cours de l'année 1900.

Ces établissements comprenaient 1,967,463 ouvriers répartis de la façon suivante :

DÉSIGNATION.	GARÇONS.	FILLES.	NOMBRE DE GARÇONS et de filles.	NOMBRE D'OUVRIERS et ouvrières.
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat.....	1,041	955	1,996	
Enfants de 13 à 18 ans.....	158,584	157,401	315,985	
TOTAUX.....	159,625	158,356	317,981	317,981
Filles majeures de 18 ans et femmes de tout âge.....				492,006
Ouvriers adultes.....				1,157,476
TOTAL.....				1,967,463

Le personnel rencontré au cours des visites faites en 1900 était de 1,822,024 ouvriers.

L'augmentation qui résulte du tableau ci-dessus n'est pas forcément due à l'augmentation, constatée plus haut, du nombre des établissements visités.

Il peut en effet se produire des différences sensibles dans le nombre des ouvriers rencontrés au cours de deux années successives dans les établissements visités, puisque les mêmes établissements ne peuvent pas être régulièrement vus chaque année.

C'est dans les départements ci-après que la proportion des jeunes ouvriers et ouvrières est la plus élevée :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS au-dessous de 18 ans.
	p. 100.
Haute-Loire	31.4
Ardèche	26.5
Morbihan	26.3
Hautes Alpes	24.5
Drôme	22.6
Basses-Alpes	22.5
Gard	21.4
Deux-Sèvres	21.0
Corrèze	21.0
Vosges	20.0
Vienne	20.0

Les départements compris au tableau qui suit sont ceux où la proportionnalité de la main-d'œuvre féminine est la plus forte :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DU PERSONNEL féminin.
	p. 100.
Ardèche	63.2
Drôme	60.0
Gard	58.8
Vaucluse	54.8
Ain	51.4
Hautes-Alpes	48.9
Corse	48.3
Basses-Alpes	45.4
Isère	44.8
Landes	43.0
Vosges	43.0
Charente	41.1
Seine	38.9
Savoie	36.9

Enfin la main-d'œuvre du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 représente dans les départements suivants une proportion supérieure à 50 p. 100 de l'ensemble :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS et des femmes.
	p. 100.
Ardèche	68.9
Drôme	65.6
Haute-Loire	64.1
Gard	63.7
Vaucluse	60.1
Isère	58.3
Vosges	58.0
Finistère	55.5
Hautes-Alpes	55.1
Corse	53.5
Creuse	53.0
Basses-Alpes	52.3
Vendée	52.0

Rappelons encore que, dans les relevés qui précèdent, on n'a pas compris les mines minières et carrières, ni les établissements dépendant des Ministères de la Guerre ou de la Marine qui font l'objet de rapports spéciaux.

Ateliers de famille. — Les inspecteurs divisionnaires s'accordent à constater l'accroissement considérable qui s'est produit en 1901 dans le nombre des ateliers de famille.

On sait que la limitation de la durée du travail et l'âge d'admission ne sont point réglementées dans ces ateliers, et que seules des mesures d'hygiène peuvent y être prescrites dans certains cas déterminés.

Aussi de nombreux industriels ont-ils trouvé le moyen d'éviter à la fois l'application des lois sur le travail et les frais de construc-

tion d'établissements coûteux, en confiant à des façonniers des travaux que ces derniers font à domicile sous le régime des ateliers de famille. Quelques ouvriers chargés des travaux de préparation et de finissage suffisent dès lors à constituer l'établissement principal. Ce mode d'opérer est fréquent dans les industries qui permettent le travail à domicile avec ou sans petits moteurs, telles que la confection, la fabrication des chaussures, etc.

L'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon) signale les avantages que les industriels trouvent dans cette organisation :

« Depuis les grèves de 1900, le mouvement de décentralisation, ou si l'on veut de déconcentration, de dissémination de certaines grandes usines n'a fait que s'accentuer. Les chefs d'industrie trouvent tout avantage à créer des ateliers de façonniers : 1° pas de contact avec les ouvriers; 2° pas de contraventions à craindre (elles retombent sur le façonnier); 8° frais généraux moindres; 4° en cas de grève, situation beaucoup plus favorable. Bien entendu on n'oublie pas non plus que le contrôle de l'inspection est excessivement facile à éluder dans ces petits ateliers de campagne, et l'on connaît parfaitement l'exception légale existant en faveur des ateliers purement familiaux. On s'assure ainsi une production beaucoup plus intense, le métier marchant presque sans interruption nuit et jour, grâce aux relais entre les différents membres de la famille. »

Les ateliers de famille, bien que formellement exceptés par la loi de toute réglementation relative à la durée du travail, doivent néanmoins être l'objet, de la part de l'Inspection du travail, d'une surveillance toute particulière. Ces ateliers, en effet, peuvent très facilement perdre, aux époques de surproduction, leur caractère d'atelier de famille, par suite de l'admission d'un ou de plusieurs ouvriers étrangers. Ils se trouvent, de ce fait, assujettis à toutes les obligations communes aux autres industries, et notamment à l'affichage et à l'envoi à l'inspecteur de l'horaire imposé par la loi.

Sans vouloir porter atteinte à l'exception instituée par la loi au profit des ateliers de famille, la Commission supérieure du travail estime que la disposition dont ils bénéficient ne permet pas au service de se désintéresser d'une organisation qui peut parfois prêter à la fraude.

Les inspecteurs devront donc user de tous les moyens mis à leur disposition pour rechercher si les ateliers de ce genre existant dans leurs sections ne bénéficieraient pas abusivement de l'exception, et avertir les chefs de ces ateliers que l'introduction d'un ouvrier étranger les astreint sous peine de contravention à toutes les obligations légales, et notamment à l'envoi du tableau de leurs heures de travail.

En outre, en vue de réunir des éléments certains d'appréciation sur ce mode d'organisation de travail, la Commission supérieure émet le vœu qu'il soit procédé par les soins de la Direction du travail à un recensement du nombre et de l'importance de ces ateliers, et, dans la mesure du possible, à une enquête sur les conditions dans lesquelles y est pratiqué le travail.

Établissements de l'État. — Aucune modification appréciable ne s'est produite dans le personnel des Établissements de l'État qui comprennent, en dehors des établissements de la Guerre et de la Marine, un grand nombre de manufactures et d'ateliers répandus sur tout le territoire.

Les principaux établissements de cette nature dépendant de la 1re circonscription sont les suivants :

Ateliers du Timbre et de l'Enregistrement; Imprimerie nationale; Imprimerie du Ministère des finances; Manufactures des tabacs (Reuilly, Pantin, Grenelle); Manufacture des Gobelins; la Monnaie; Postes et Télégraphes (Imprimerie, Télégraphie, Matériel); Manufacture des allumettes (Aubervilliers, Pantin); Manufacture de Sèvres, etc.

Dans les autres circonscriptions on peut citer surtout les manufactures de tabac, d'allumettes et de boîtes d'allumettes, les ateliers de réparation du matériel des Ponts et Chaussées, les Maisons centrales, les Écoles nationales d'arts et métiers, les Écoles pratiques d'industrie, la Manufacture de tapisseries de Beauvais, l'École nationale d'horlogerie de Cluses, l'usine des Câbles sous-marins de la Seyne, etc.

La distinction existant entre les ateliers de l'État et les établissements particuliers ne présente au point de vue de l'application des lois ouvrières aucune différence, puisque l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 s'applique également aux établissements publics ou privés.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la surveillance des établissements de la Guerre et de la Marine qu'un régime déjà ancien a soustrait, pour des raisons de sécurité publique, à tout autre contrôle qu'à celui de ces administrations elles-mêmes.

Il était dès lors intéressant de circonscrire bien exactement le champ d'application de cette exception, et de décider si certains établissements industriels, étroitement rattachés aux établissements dont il s'agit, devaient ou non être considérés comme soustraits au contrôle du service.

A l'occasion de mises en demeure signifiées par un inspecteur du travail dans les ateliers affectés au service des Lits militaires, la question s'était posée de savoir si les inspecteurs avaient le droit de pénétrer dans ces ateliers pour y assurer l'application des lois sur le travail, ou si, au contraire, ces ateliers ne rentraient pas parmi les établissements dépendant du Ministère de la Guerre dans lesquels, aux termes de la circulaire du 6 juin 1894, l'exécution de ces lois est confiée à l'autorité militaire.

M. le Ministre de la Guerre, qui avait été consulté à ce sujet, avait fait connaître que, « si les contrats d'affectation passé avec la Compagnie des Lits militaires garantissent à l'État un droit de police et de surveillance dans les magasins et ateliers, celui-ci, aux termes

du cahier des charges, ne s'exerce que sur les autorisations à donner au personnel de pénétrer dans les bâtiments militaires. Quant au droit de surveillance, il n'intervient qu'à l'égard de la réception des marchandises premières, des mouvements d'entrée et de sortie du matériel et de la construction des travaux, mais ne s'exerce nullement sur le personnel proprement dit des magasins et ateliers ».

M. le Ministre de la Guerre ajoutait que l'accès des Inspecteurs du travail dans les bâtiments et ateliers affectés au service des Lits militaires ne saurait, en fait, présenter d'inconvénients. Il estimait, au contraire « que l'expérience acquise par ces fonctionnaires dans l'exercice de leur mission apporterait un utile concours à l'Administration militaire, et que dans les parties du service qui ne se rattachent pas à l'exécution proprement dite du marché passé avec les entrepreneurs, comme le choix et la mise en œuvre des procédés industriels, les mesures protectrices de l'hygiène et l'intervention des inspecteurs ne pourraient qu'assurer d'une manière plus efficace le respect des dispositions légales ».

En présence de cet avis, M. le Ministre du Commerce prescrivit, par une circulaire du 24 août 1901 au service de l'Inspection d'assurer dans les magasins et ateliers du service des Lits militaires, comme dans les autres établissements industriels, l'application des lois sur le travail.

Toutefois, quand les mises en demeure et observations du service de l'Inspection tendraient à mettre en cause l'Administration de la Guerre, quand elles porteraient, par exemple, sur les bâtiments appartenant à l'État ou pris par lui en location, sur la composition même des fournitures de literie ou l'importance des fixations, sur l'opportunité ou l'urgence de telle ou telle mesure ordonnée par l'Administration militaire pour l'exécution du service, les inspecteurs devraient se borner à en aviser l'Administration militaire, qui pourvoirait, dans la limite des ressources budgétaires et des nécessités du service, aux moyens de donner satisfaction aux observations formulées par l'Inspection.

Ces réserves ne sauraient donner satisfaction au vœu de la loi, et la Commission supérieure exprime le désir de voir l'Administration de la Guerre apporter un concours plus efficace à l'action du service.

Industries assujetties sous certaines modalités à la loi du 2 novembre 1892. — On sait qu'un avis du Conseil d'État, en date du 29 juin 1893, avait fait disparaître des professions soumises aux lois sur le travail, celle de pâtissier, qui se rattache à la vie domestique, ainsi que celles de boulanger et de restaurateur « auxquelles il semble impossible de reconnaître un caractère industriel ».

Un autre avis du Conseil d'État, en date du 22 mai 1894, s'était également refusé à reconnaître le caractère industriel aux professions de boucher et de charcutier. Le Conseil d'État avait considéré « que les magasins et boutiques servant actuellement au commerce de la boucherie et de la charcuterie ne participent à aucun degré à l'organisation industrielle, contre les dangers et les abus de laquelle le législateur de 1892 a entendu protéger certaines catégories de travailleurs ».

Il résulte de ces avis que le caractère de commerce se rattachant à la vie domestique est la condition indispensable exigée pour que la loi ne s'applique pas.

Ce caractère est, d'ailleurs, assez difficile à déterminer dans certains cas. Il est évident, d'après M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription (Paris), qu'une grande fabrique de biscuits ou de pain d'épices est soumise à la loi. D'un autre côté, les pâtissiers en boutique ne relèvent pas des lois réglementant le travail. Mais entre ces deux catégories distinctes se placent un certain nombre d'industriels. Les pâtisseries, par exemple, qui fabriquent pour les revendeurs des gâteaux de qualités inférieures livrent généralement la veille ou le matin des jours de fêtes et ont tendance à dépasser les heures de travail réglementaires. Procès-verbal a été dressé dans

une officine de ce genre. Le patron a protesté, mais il n'en a pas moins été condamné.

Dans le cas particulier, aucun doute ne pouvait s'élever puisque la fabrique de pâtisserie dont il s'agit ne possédait pas de boutique.

La question se complique lorsque la fabrication de la pâtisserie est industriellement organisée par une importante entreprise d'alimentation, en vue de l'approvisionnement de son magasin de vente au détail.

Un jugement du tribunal de simple police de Paris, en date du 15 novembre dernier, a exactement interprété l'avis du Conseil d'État en reconnaissant que la nature du produit fabriqué ne devait pas être prise en considération pour placer dans une catégorie exceptionnelle les professions de l'alimentation, mais que l'avis dont il s'agit ne s'était préoccupé que du caractère particulier des établissements dans lesquels ce produit est fabriqué.

Si donc l'usine de fabrication n'a rien de commun avec les magasins et boutiques qu'a eus en vue le Conseil d'État, si elle en diffère par les caractéristiques qui ont rendu nécessaire la loi de 1892, c'est-à-dire par l'importance de l'établissement, par le nombre des ouvriers, par les conditions et l'organisation du travail, par les relations des employeurs et des employés, il ne saurait être question de la soustraire au droit commun.

La question s'est également posée de décider si les jeunes ouvriers et les femmes employés dans certaines industries à la livraison des marchandises devaient être considérés comme ouvriers, et comme tels bénéficier des lois réglementant le travail.

Le Comité consultatif des actes et manufactures a émis l'avis, à la date du 8 mai 1901, que les travailleurs employés à la livraison des marchandises doivent être considérés comme employés lorsqu'ils ne participent pas aux travaux de l'usine.

Par contre, s'ils sont occupés successivement aux travaux de l'usine et à la livraison des marchandises, ce sont des ouvriers qui

doivent en cette qualité bénéficier des lois réglementant le travail dans l'industrie.

Il ne faut pas se dissimuler les difficultés que rencontrera le contrôle de la durée du travail pour cette catégorie d'ouvriers.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription signale quelques-unes de ces difficultés à l'occasion des filles de semaine employées dans les blanchisseries :

« La fille de semaine tient à la fois de la domestique, en ce qu'elle fait le ménage et quelquefois la cuisine, de l'employée, parce qu'elle fait et défait les paquets de linge qu'elle va chercher et reporter à Paris, et de l'ouvrière, parce qu'il arrive qu'elle fait quelquefois du repassage. Elle est, en outre, payée à la semaine ou au mois, et souvent nourrie. Il est évident que, dans ses multiples occupations, la durée légale de la journée est rarement suivie pour elle. Lorsqu'elles ne font que des paquets de linge en dehors des heures de travail, il n'y a rien à dire; mais, quand elles travaillaient avec d'autres ouvrières, elles ont été comprises dans des procès-verbaux. Il résulte toutefois de renseignements pris auprès de divers patrons qu'il y en a moins maintenant qu'autrefois, et qu'on a tendance à les remplacer par des hommes pour les voyages à Paris.

« Il est évident que ces domestiques doivent être assimilées aux garçons livreurs dont il vient d'être parlé, mais la loi ne leur est applicable que lorsqu'elles font fonction d'ouvrière : par exemple, si on les trouve effectuant une des opérations du métier de blanchisseuse le soir après l'heure réglementaire, ou pendant le jour du repos hebdomadaire. Mais si leurs occupations comme servantes prolongent leur journée au delà de la durée légale, j'estime que l'inspection n'a rien à dire. »

Dans la 3e circonscription, un industriel s'était refusé à appliquer toute limitation de durée de travail à des ouvriers chargés de la réception de la marchandise. Une marchande de modes se

refusait également à admettre que des ouvrières occupées successivement à la confection des chapeaux, et à la vente en magasin de ces chapeaux, fussent soumises à la loi. Des jugements récents ont établi que la loi du 30 mars 1900 était applicable à ces cas particuliers.

Il en est de même des fabricants de vin de Champagne de Reims, dont les travaux ont incontestablement le caractère industriel.

La question a été également résolue par l'affirmative pour les ateliers annexes des chais, dans lesquels on fabrique ou on répare les fûts utilisés par les commerçants.

Une distinction a été faite à l'occasion du travail des garçons coiffeurs et posticheurs. Il a été décidé que le travail des cheveux, lorsqu'il est effectué par des ouvriers spéciaux, femmes et enfants, était soumis à la réglementation du travail, mais qu'il n'en était pas ainsi lorsque ce travail était fait par les ouvriers coiffeurs pendant le temps laissé libre par la clientèle, c'est-à-dire lorsque ce travail n'absorbait que quelques heures certains jours de la semaine, et que, dans ce dernier cas, les apprentis coiffeurs n'étaient pas protégés par la loi du 2 novembre 1892, mais bien par celle du 22 février 1851 sur les contrats d'apprentissage, dont l'application est soumise aux règles du droit commun.

Le caractère industriel a été refusé par contre aux travaux des batteuses mécaniques qui se transportent dans les établissements agricoles, d'exploitation en exploitation.

Parmi les ouvriers qui ont réclamé leur assujettissement aux lois sur le travail, il faut enfin signaler les garçons des bateaux-lavoirs qui se plaignent d'être occupés pendant quatorze ou quinze heures par jour. Le fait a été reconnu exact, mais le service n'a pu intervenir parce que, dans les cas spécialement signalés, il n'y avait pas de moteur, et parce que les femmes qui étaient occupées au lavage n'étaient pas des ouvrières, mais des ménagères travaillant pour leur propre compte.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il a été relevé, en 1901, 1,019 contraventions à la disposition de la loi de 1892 qui interdit, en principe, d'employer des enfants au-dessous de l'âge de 13 ans dans les établissements industriels.

La recrudescence des contraventions relevées (1,019 en 1901 contre 783 en 1900) s'est surtout produite dans les verreries, où leur nombre a plus que doublé.

Ce résultat n'est point dû à l'augmentation réelle du nombre des faits contraventionnels dans les verreries, puisque ces faits ont malheureusement existé de tout temps. Il indique tout au moins l'énergie toute particulière qui a été déployée l'an dernier en vue de les réprimer.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille appelle sur ce point l'attention du service :

« L'augmentation du nombre des enfants occupés en sous-âge est considérable; elle n'a rien qui puisse nous étonner; cet état de choses existe depuis longtemps dans la région du Nord, et nous avons la conviction que les nombreuses constatations dues à la vigilance du service et aux moyens spéciaux employés pour découvrir les abus n'ont pas révélé encore toute la vérité.

« Les motifs qui incitent les patrons à embaucher de préférence de jeunes enfants sont toujours les mêmes : c'est par-dessus tout le désir d'obtenir la main-d'œuvre à bas prix; ces causes, ainsi que la complicité des parents, ayant été exposées dans notre dernier rapport, nous n'y reviendrons pas.

« Les procédés employés par un grand nombre de maîtres-verriers pour faire disparaître les enfants à l'arrivée de l'inspecteur

avaïent permis de croire à une amélioration, et d'espérer qu'il n'y aurait bientôt plus d'enfants âgés de moins de 13 ans occupés aux pénibles travaux de cette industrie; il n'en était rien : au contraire, la proportion des enfants de 9 à 12 ans dépassait 50 p. 100 dans certains établissements, et depuis plusieurs années des petites filles même figuraient en grand nombre dans ce personnel.

« Les menaces et les nombreux procès-verbaux dressés par les inspecteurs à la suite de leurs visites, aussi rapprochées que possible, n'ayant produit aucun effet salutaire, une inspection minutieuse de toutes les verreries a eu lieu au mois d'octobre. Des visites faites de jour et de nuit pendant le travail de toutes les équipes ont été combinées par nous avec le concours de plusieurs inspecteurs, afin d'arriver à découvrir tous les abus. La présence d'environ 300 garçons et 100 filles a été constatée; partout procès-verbal a été dressé, et les industriels se trouvant dans le cas de récidive légale, toutes ces affaires ont été déférées aux tribunaux correctionnels. Plusieurs condamnations intéressantes ont été prononcées. »

On essayerait en vain de se dissimuler la gravité des informations qui précèdent. La Commission supérieure ne peut, en cette circonstance, que signaler cette véritable révolte contre la loi, constater une fois de plus la nécessité de mettre fin à des pratiques également dangereuses pour la santé et pour le développement des jeunes ouvriers, et donner toute son approbation aux mesures prises pour porter remède à une semblable situation. Elle espère que l'accroissement relativement considérable du nombre des inspecteurs du travail dans la région du Nord, qui est signalée comme le centre des contraventions de l'espèce, permettra d'avoir promptement raison d'un état de choses qui ne saurait se prolonger sans atteindre le bon renom de l'industrie française.

Voici d'ailleurs la nomenclature des industries dans lesquelles

les contraventions les plus nombreuses se sont produites relativement à l'âge d'admission des enfants :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Verreries et cristalleries	552
Établissements de bienfaisance	68
Briqueteries, tuileries	49
Cartons, cartonnage et papeterie	23
Modes, confections, couture, lingerie	22
Corderies	20
Bonneteries	17
Imprimeries	13
Chaussures (Fabriques de)	12
Filatures et peignages de laine	12
Tissage de la soie	12

La surveillance constante du service semble avoir provoqué dans les établissements de bienfaisance une observation plus rigoureuse de la loi, puisque le nombre des contraventions est passé de 210 en 1900 à 68 en 1901.

L'emploi d'enfants, avant l'âge de 12 ans est également signalé dans la région de l'Yonne.

M. l'Inspecteur de la 3e circonscription (Dijon) signale que 14 enfants de moins de 12 ans, et dont quelques-uns n'ont même que 9 à 10 ans, ont continué à être employés dans les tuileries et briqueteries de l'arrondissement de Sens, malgré les procès-verbaux dressés et les injonctions faites par le Service à ce sujet depuis plus de quatre ans.

Pour échapper à la contrainte de la loi, les industriels mis en cause renouvellent sans cesse, malgré les décisions successivement intervenues, des demandes maintes fois examinées déjà, en vue de faire classer leur industrie parmi les industries agricoles.

Il devient indispensable, dans l'intérêt de la loi, qu'une pareille situation ne se prolonge pas davantage.

Une autre question de laquelle le service n'a jamais cessé de s'occuper est celle des petits ramoneurs.

L'Inspecteur qui visite la Maurienne nous fait connaître cette année son insistance auprès des autorités préfectorales et judiciaires de la Savoie pour essayer d'enrayer, dans une certaine mesure, l'exploitation des petits ramoneurs; un procès-verbal a été dressé par la gendarmerie des Échelles à un maître ramoneur de passage, pour emploi d'un jeune enfant de 11 ans comme ramoneur; le même procès-verbal relevait 2 contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 pour emploi de 2 enfants de moins de 18 ans sans livret.

On sait que les enfants peuvent être occupés dans les établissements industriels dès l'âge de 12 ans s'ils sont munis du certificat d'études primaires prévu par la loi scolaire de 1882, et d'un certificat d'aptitude physique.

Le certificat d'études primaires ne donne plus lieu à aucune contestation. L'ancien certificat délivré dans les conditions de la loi du 19 juin 1874 a aujourd'hui disparu, et la pratique employée par certains établissements privés de délivrer des certificats d'instruction primaire, utilisés par les maires comme certificats d'études, n'est plus signalée qu'à titre exceptionnel.

Par contre, on constate de toutes parts la déplorable facilité avec laquelle sont délivrés des certificats d'aptitude physique par la plupart des médecins désignés à cet effet. Un inspecteur relate comme un cas tout à fait exceptionnel qu'un médecin de la Haute-Vienne a refusé le certificat médical à un enfant de 12 ans qui devait être occupé la nuit dans une papeterie.

Il semble bien que sur ce point une modification législative serait nécessaire. La loi, en effet, a prévu que le certificat d'apti-

tude physique serait délivré, soit par un médecin chargé de la surveillance du premier âge, soit par un médecin chargé d'un service public, et désigné par le préfet. Il semble que la possibilité de faire examiner les enfants par un trop grand nombre de médecins, au choix des parents, ait pour résultat de supprimer toute espèce de responsabilité et, en outre, d'enlever aux constatations faites l'unité de vue qui résulterait de l'examen pratiqué par un seul médecin officiellement désigné à cet effet.

Ce médecin unique pourrait être, par exemple, celui chargé dans la commune du service de l'assistance médicale gratuite, organisée par la loi du 11 juillet 1893, ou un médecin spécialement désigné par le Préfet soit pour le canton, soit pour la commune, suivant l'importance des centres industriels.

Les inspecteurs divisionnaires sont toujours partagés sur la question de savoir si l'admission uniforme des enfants dans les usines ne devrait pas être portée à l'âge de 13 ans.

Les uns sont d'avis que l'admission à partir de 12 ans, sous la réserve de la production des deux certificats, est un encouragement au travail scolaire. Ils prennent également en considération la situation souvent malheureuse des parents, et le désir bien naturel qu'éprouve l'enfant de se suffire à lui-même.

D'autres, au contraire, et c'est la majorité, sont surtout frappés des inconvénients qui résultent des certificats d'aptitude physique délivrés trop légèrement, et penchent pour l'avis contraire.

On n'a pas eu à réclamer, au cours de l'année, l'examen médical que l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 permet à l'inspecteur de requérir pour les enfants au-dessous de 16 ans. A cette occasion, un inspecteur demande si, le cas échéant, il doit requérir le patron d'avoir à faire visiter l'enfant, ou bien proquer lui-même cet examen. Il craint qu'en n'opérant pas directement une substitution de personne ne soit possible.

Les termes de la loi permettent à l'inspecteur de requérir un examen médical, et ce droit peut s'entendre, soit d'une réquisitio directe au médecin chargé du service, soit d'une réquisition au patron. Il est d'ailleurs entendu que, dans le second cas, toutes garanties devraient être prises par l'inspecteur à l'effet de *constater,* ainsi que le veut la loi, si le travail dont les enfants sont chargés excède leur force.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Il paraît utile de rappeler tout d'abord les principes législatifs qui règlent la durée du travail dans les établissements industriels. La présence de femmes et d'enfants dans ces établissements, leur caractère, soit d'usine ou de manufacture, soit de simple atelier sont en effet de nature à modifier profondément les conditions légales de durée de travail qui leur sont imposées.

Les établissements uniquement composés d'adultes sont, s'ils présentent les caractères d'usines ou de manufactures, régis par la loi du 9 septembre 1848 qui prescrit un maximum de douze heures de travail effectif.

Si ces établissements comprennent moins de 20 ouvriers réunis en atelier, ou s'ils ne disposent pas de moteur mécanique, ce sont de simples ateliers où la durée du travail n'est aucunement réglementée.

Mais que les établissements industriels présentent le caractère d'usine ou de manufacture, ou qu'ils présentent le caractère de simples ateliers, si, dans les mêmes locaux, des adultes se trouvent occupés avec des femmes ou des enfants, la durée du travail y est limitée à onze heures jusqu'au 1er avril 1902, à dix heures et demie depuis cette date jusqu'au 1er avril 1904, et ensuite à dix heures.

La présence, dans les mêmes locaux, d'un personnel de femmes ou d'enfants fait donc passer uniformément au maximum de dix heures et demie : 1° les adultes des usines et manufactures qui autrement pouvaient faire douze heures ; 2° les adultes des simples ateliers dont la durée de travail était autrefois illimitée.

Or, parmi les établissements que la présence d'un personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 astreint à la limitation de dix heures et demie de travail, il convient de distinguer ceux où la présence de femmes ou d'enfants est absolument indispensable, et ceux où ce personnel, employé en quantité infime ou chargé de travaux secondaires, peut être congédié sans inconvénient pour la production.

Il est évident que, dans ces derniers établissements tout au moins, la question du renvoi du personnel protégé ne pouvait manquer de se poser, en vue d'éluder les prescriptions légales.

Nous examinerons plus loin si les renvois de femmes et d'enfants auxquels les industriels ont recouru pour s'affranchir de la limitation légale de la durée de travail se sont accrus ou généralisés au cours de l'année écoulée.

En dehors de cette pratique regrettable, d'autres solutions se sont présentées à l'esprit des industriels.

Les uns, à la suite de la jurisprudence récente de la Cour de cassation qui restreignait considérablement le sens primitivement donné aux mots de « mêmes locaux », ont complètement séparé les adultes du personnel protégé.

D'autres ont eu recours au travail à domicile dont les progrès, ainsi que nous le constations plus haut, prennent d'année en année un développement qui mérite de fixer l'attention.

Certains ont espéré, en sollicitant l'inscription de leur industrie au bénéfice des dérogations prévues par l'article 5 du décret de 1893 modifié, bénéficier d'un accroissement limité, mais néanmoins appréciable, de la durée du travail.

Enfin un assez grand nombre d'industriels ont cherché, par une utilisation plus complète de leur matériel, à récupérer la diminution de durée de travail qui leur était imposée.

Parmi ces industriels, les uns ont organisé dans leur usine la production par relais qui permet l'utilisation continue des métiers. Cette pratique a d'ailleurs été jugée légale dès qu'il n'y est occupé ni femmes ni enfants. Les autres ont simplement cherché, par des améliorations incessantes, à réaliser dans une période réduite une production égale à leur production antérieure.

Telle est, succinctement exposée avec l'état actuel de la législation, l'explication de toute l'agitation industrielle qui s'est produite au cours de la précédente année.

Les rapports des inspecteurs divisionnaires constatent à peu près unanimement que la journée de onze heures, en vigueur depuis le 1er avril 1900, a été appliquée pendant toute l'année 1901 sans qu'ils aient eu à constater de ce fait une répercussion fâcheuse sur la production.

Cette durée de travail était d'ailleurs déjà pratiquée dans la plupart des industries.

Il faut ajouter que le ralentissement presque général de la production qui a suivi l'Exposition universelle a provoqué dans un certain nombre d'industries des réductions de travail qui ont porté parfois sa durée au-dessous de la limite légale.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) signale que, dans certaines industries, une diminution importante de la production a été constatée après l'abaissement de la durée du travail à onze heures; ce sont : la filature du coton, la filature du lin, le peignage et la filature de la laine.

« Dans les peignages de laine, la diminution de la production remarquée après la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1900, est restée rigoureusement la même sans aucun espoir de retour au

chiffre primitif. Dans cette industrie, toute réduction nouvelle de la durée du travail aura inévitablement pour conséquence une diminution correspondante du produit obtenu.

« La même constatation a été faite dans les filatures de lin ; mais comme cette industrie a beaucoup souffert de la surproduction, et que les patrons ont été obligés de s'entendre pour limiter le travail de la semaine à cinq jours, aucune plainte n'a été formulée.

« Dans les filatures de laine et surtout dans celles de coton, où la diminution était de 1/12e, la production s'est sensiblement relevée. Sur les fils gros et moyens, une partie de la perte, même la totalité dans quelques établissements a été regagnée ; mais, par contre, pour les numéros fins, aucun progrès n'a pu être réalisé, et la diminution reste de 6 à 8 p. 100.

« Pour toutes ces industries, lorsque la journée sera réduite à dix heures et demie, on peut affirmer que la production diminuera de nouveau de 1/22e, car, pendant la première période d'application de la loi, les métiers trop anciens ont été remplacés par de nouveaux modèles réalisant les derniers perfectionnements ; toutes les mesures propres à accélérer la vitesse des machines ont été étudiées et appliquées, si bien que, sauf inventions nouvelles, l'on a atteint le maximum de la production compatible avec le développement actuel de l'industrie ».

Les inspecteurs ont été consultés sur les difficultés qui étaient à prévoir à l'occasion de l'abaissement à dix heures et demie, à partir du 1er avril 1902, de la durée du travail des établissements mixtes, et sur les mesures prises par les industriels pour parer à ces difficultés.

Nous analysons quelques-uns des passages les plus intéressants de leurs réponses.

Dans la 1re circonscription (Paris), un inspecteur estime que dans les industries ne figurant pas à l'article 5 du décret de juillet 1893, et qui, cependant, ont besoin d'un supplément de travail à certaines

époques de l'année, la réduction de la journée à dix heures et demie devra provoquer de nombreuses réclamations : « Ces réclamations, dit-il, proviendront principalement de la petite industrie où, en raison de l'exiguïté des locaux, le personnel ouvrier ne peut être augmenté, et où, le recrutement d'un personnel supplémentaire est très difficile au moment des « saisons ».

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) est d'avis que cette seconde étape de la loi du 30 mars 1900 sera franchie sans obstacle, dans l'ensemble des industries, par suite du ralentissement des affaires. Les embarras, les récriminations, les conflits ne sont à craindre que dans les chantiers de maçonnerie et de charpente, dans de grands ateliers de serrurerie, des chantiers de construction de bateaux, et quelques établissements de construction mécanique.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nancy s'exprime ainsi :

« Dans les Vosges, la question a déjà été examinée, et pour parer à la réduction de la production, il est question de nouveaux tissages et de nouvelles filatures. Il est probable alors que la diminution des heures de travail ne pèsera pas trop sur les salaires puisque les affaires sont assez florissantes dans l'industrie textile pour supporter la différence.

« Dans la Marne, la situation n'est plus la même, car malheureusement l'industrie de la laine n'est pas très prospère, et les chômages y sont assez fréquents; aussi il n'a été pris aucune disposition spéciale, telle qu'augmentation de matériel, etc., pour l'éventualité de la réduction à dix heures et demie.

« Chez les teinturiers et les apprêteurs de Reims, on a bien songé à augmenter le matériel, mais ou bien la place manque, ou bien la force motrice deviendrait insuffisante, surtout dans ces industries où le travail se fait par à-coups, et toujours d'une façon

précipitée. Plusieurs ont cherché à organiser un travail de nuit avec des adultes. »

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux) estime que « des difficultés ne paraissent pas devoir se produire lors de la réduction de la journée de travail à dix heures et demie. Si des complications se produisent, elles seront tout à fait momentanées et résulteront de ce fait que quelques industriels voudront manifester leur désapprobation de la réglementation par la réduction proportionnelle des salaires. Nous avons réagi contre cette manière de faire en indiquant aux industriels que le législateur, en procédant par étapes, avait eu pour but d'éviter cette réduction des salaires; les industriels prévenus, qu'à dater du 1er avril 1902, ils auraient à pratiquer la durée de dix heures et demie, devaient, dans leurs devis ou marchés de travaux à exécuter après cette date, prévoir une augmentation correspondante, si toutefois il doit y avoir réellement une diminution dans la production journalière de l'employé. »

Tel est également l'avis de l'Inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription (Marseille) :

« La réduction de la journée à dix heures et demie ne nous fait pas prévoir de graves difficultés. Les chefs d'industrie ont été prévenus, et à partir du 1er avril 1902, les dispositions de la loi du 30 mars 1900 qui doivent être mises en vigueur à cette époque seront appliquées dans toute l'étendue de la 10e circonscription.

« Nous croyons cependant devoir signaler que la réduction de la journée à dix heures et demie pourra créer dès le début de son application quelques difficultés dans les filatures, moulinages et tissages de soie de la Drôme et de l'Ardèche. Nous espérons en venir facilement à bout avec une modification de l'organisation du travail. Plusieurs industriels à qui nous avons fait connaître la modification qu'on pourrait apporter à l'horaire actuel y ont pleine-

ment adhéré. Ce changement dans les heures de travail vise spécialement les usines dans lesquelles l'ouvrière logée gagne du temps pendant les cinq premiers jours de la semaine pour compenser la perte de temps du samedi. En effet, dans ces établissements, le travail cesse le samedi entre 11 heures du matin et 2 heures du soir suivant la région. Avec la journée de dix heures et demie, le travail accompli pendant les cinq premiers jours de la semaine atteindra cinquante-deux heures et demie. Il restera par suite sept heures et demie à faire pour obtenir soixante heures par semaine, base sur laquelle sont établis les salaires. Ces sept heures et demie pourront être faites le samedi de 5 heures du matin à 1 h. 1/2 du soir, et elles seront coupées par un repos d'une heure. Une telle solution nous paraît acceptable, et par les ouvrières et par les patrons. De la sorte, les ouvrières les plus éloignées de l'usine auront le temps de regagner leur demeure avant la nuit. »

M. l'Inspecteur de la 11e circonscription (Lyon) fait connaître que des usines importantes de sa circonscription ont devancé les prescriptions légales en réduisant dès à présent à dix heures la durée du travail de leur personnel :

« Les directeurs d'un tissage de soieries qui occupent près de 1,000 ouvrières, un tisseur de soieries à Moirans qui occupe près de 400 ouvriers, deux autres occupant l'un 300, l'autre 400 ouvriers, ont réduit la journée à dix heures. Il en est de même d'une forte importante filature de schappe qui occupe 2,300 ouvriers ou ouvrières. Le directeur de ce dernier établissement a déclaré que sa production n'avait pas fléchi et que même les renvideurs lui avaient fourni une quantité de fil aussi grande que précédemment.

« D'autre part, un inspecteur expose que dans les fabriques de pièces d'horlogerie des environs de Cluses les prescriptions de la loi du 30 mars 1900 n'ont fait que donner plus de régularité aux entrées et aux sorties sans amener une diminution de la production,

et il reste persuadé que l'abaissement de la journée à dix heures et demie n'aura d'autres conséquences que celles de substituer le travail mécanique à celui de la pédale ou de l'archet, bien moins productif. »

M. l'Inspecteur de la 2e circonscription (Limoges) estime que les abaissements successifs de la durée du travail auront pour effet de faciliter la substitution, notamment dans la métallurgie, du travail à la tâche au travail à la journée.

« On s'attend, dit-il, à une diminution dans l'ouvrage accompli. Devra-t-on, pourra-t-on abaisser le prix de la journée? Grave problème; je ne le pense pas. C'est pourquoi certaines industries n'embauchent plus leurs ouvriers qu'à l'heure et surtout le plus possible aux pièces.

« Il s'est même produit à cet égard, à Montluçon, un fait significatif dans les ateliers de fonderie et construction de Fourchambault-Commentry. Jusqu'à l'année dernière, le travail avait été payé à la journée; or, la Compagnie n'a plus voulu payer qu'aux pièces, il en est résulté une grève qui a duré six mois. Les ouvriers ont finalement accepté la nouvelle organisation du travail. Pendant la durée de la grève, la Compagnie faisait exécuter ses commandes par d'autres maisons. »

Le même inspecteur voit une possibilité de remédier à l'état de choses qu'il signale, par l'octroi de tolérances à toutes les industries :

« Mais une mesure qui par-dessus tout serait de nature à faciliter et à faire accepter la journée de dix heures, consisterait à accorder à toutes les industries la faculté de travailler douze heures pendant 60 jours et 15 demi-dimanches par année.

« En travail normal, les industries sont rares qui ont besoin d'un travail de plus de dix heures, mais elles ont toutes leur moment de presse. Les industries du bâtiment sont surmenées à l'approche

de l'hiver et pendant les longs jours. Les fabriques de sabots, de couvertures et toutes les industries d'hiver ont aussi leur poussée; en un mot, toutes les industries de saison, et il en est peu qui ne le soient pas ou qui n'en soient solidaires.

« Cette solution serait, je crois, acceptée avec faveur. Du coup disparaîtraient les exceptions et le faux air de privilège que possèdent les industries classées à l'article 5 du décret du 13 juillet 1893. Chaque industrie disposerait, à l'avenir, à son gré et moyennant avis préalable, de la réserve qui lui serait accordée par la loi.

« Ainsi serait rétablie l'égalité, et toute réglementation privilégiée étant supprimée, on pourrait étendre l'application des lois sur le travail à tous les ateliers de quelque nature qu'ils soient et quelle que fût la composition de leur personnel. Ce serait la vraie solution de l'unification des lois sur le travail avec la plus faible réglementation possible. »

Quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur la modification proposée, on doit convenir tout au moins qu'une disposition législative serait nécessaire pour réaliser cette modification.

C'est en effet à *certaines industries* seulement que le législateur a restreint la possibilité d'obtenir des dérogations de cette nature.

Toutefois il paraît intéressant de signaler que certains industriels eux-mêmes ne seraient pas éloignés de consentir à la réduction immédiate à dix heures, à la condition que cette réduction soit compensée par une élasticité de production plus grande à des époques de presse dont l'importance et la durée resteraient à déterminer.

Une autre organisation du travail également intéressante à expérimenter, et imitée d'ailleurs de la législation anglaise, a été, jusqu'au 30 mars dernier, en vigueur dans certaines régions de la 11e circonscription :

« Il est d'usage que les ouvrières des tissages de soiries de l'Isère, des moulinages de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-

de-Dôme, travaillent onze heures les 5 premiers jours de la semaine. Elles quittent le samedi vers 3 ou 4 heures de l'après-midi pour se rendre dans leur famille qui habite les villages voisins et n'y reviennent que le lundi matin.

« De même à Roanne, les ouvriers et ouvrières des tissages de cotonnades chôment l'après-midi du samedi et ne travaillent que soixante heures par semaine.

« Il sera difficile d'empêcher les industriels qui pratiquent ces systèmes de récupérer dans la semaine le temps perdu le samedi, lorsque la journée sera réduite à dix heures et demie. »

La Commission estime qu'il peut être, à certains points de vue, fâcheux que des difficultés de surveillance paraissent de nature à empêcher que le législateur autorise l'option entre la fixation journalière et la fixation hebdomadaire de la durée du travail.

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 30 novembre 1901 est venu limiter le champ d'application de la loi du 30 mars 1900, en restreignant à l'atelier où se fait un travail en commun le sens de l'expression de « mêmes locaux ». Aux termes de cet arrêt qui fait aujourd'hui jurisprudence, la limitation de la loi du 30 mars 1900 serait inapplicable à des ouvriers adultes travaillant dans la même industrie que des femmes ou des enfants, si ces adultes sont occupés dans des ateliers séparés de ceux où travaille le personnel protégé.

Les difficultés qu'avait fait naître dans le monde industriel l'interprétation que l'Administration avait puisée dans les éléments de la discussion même de la loi du 30 mars 1900 ont disparu depuis la jurisprudence nouvelle.

Il convient de faire observer toutefois que la surveillance de l'Inspection du travail ne sera pas facilitée par cette jurisprudence, et que des fraudes nombreuses sont à redouter pour l'avenir.

Depuis que l'arrêt de cassation du 28 décembre 1901 a décidé que les enfants et les femmes soumis à la loi du 2 novembre 1892 sont seuls astreints à l'obligation d'entrer, de sortir et de se reposer aux mêmes heures, l'unification des heures de travail et de repos se trouve entièrement subordonnée, pour les adultes, à l'organisation industrielle adoptée par les patrons.

Il est notamment loisible aux industriels de faire travailler par relais ou par équipes alternantes leurs ouvriers adultes, et de rendre ainsi fort difficile la surveillance de l'Inspection en ce qui concerne ce personnel.

Cependant, en fait, des nécessités industrielles telles que celles qui résultent du fonctionnement du moteur obligent, dans la plupart des grandes industries, les patrons à assigner à tout le personnel les mêmes heures d'entrée, de sortie et de repos, et ce n'est qu'aux époques de presse qu'ils ont intérêt à accroître le travail général de leur établissement en organisant des équipes de relais d'hommes adultes.

Si, en ce qui concerne les femmes et les enfants, l'unification des heures d'entrée, de sortie et de repos a pu être obtenue sans grande difficulté, la durée et le nombre des repos accordés à ce personnel ont été presque partout réduits dans le cours de l'année écoulée. Les courts repos du premier déjeuner et du goûter ont été généralement supprimés.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) constate que les repos n'ont pas été modifiés dans les établissements où rien n'a été changé à l'organisation du travail; mais dans presque tous les ateliers où la journée a été réduite à dix heures et demie ou à dix heures, les petits repos du déjeuner et du goûter ont été supprimés. La conclusion à tirer, c'est que l'application de la loi du 30 mars aura pour conséquence de couper la journée par un unique repos, de faire commencer plus tard ou

finir plus tôt le travail, en un mot, de diminuer la durée de la présence des ouvriers à l'usine et de leur procurer plus de liberté.

L'article 11, paragraphe 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, autorise pour les femmes et les enfants l'organisation du travail par relais dans les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Il n'était pas possible d'élaborer ce règlement avant que la jurisprudence se fût définitivement prononcée sur le point de savoir si l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 s'appliquait ou non aux adultes.

En attendant, il fallait bien tenir compte des nécessités de fabrication de quelques industries, et prendre en même temps certaines garanties pour qu'à la faveur des relais la durée normale du travail ne fût pas dépassée.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription signale que dans les fabriques de conserves de légumes où la pratique des relais a été jugée indispensable, l'affichage des noms du personnel de chaque équipe, qui avait été exigé, a démontré une fois de plus que ce moyen de contrôle était absolument illusoire.

Contrairement à cette appréciation, M. l'Inspecteur divisionnaire de Marseille estime que les garanties de même ordre exigées dans une usine de lavage et décreusage des déchets de soie de sa circonscription ont permis de s'assurer que la durée du travail n'avait pas été dépassée.

Voici quelles ont été ces garanties :

1° Les noms des ouvriers et ouvrières de chaque équipe étaient affichés dans les ateliers;

2° Dans chaque salle de travail était affiché l'horaire de chaque équipe;

3° Les registres de journées et de paye ont été constamment tenus à la disposition du service, pour être consultés sur place à chacune des visites de l'inspecteur du travail.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen signale que l'organisation des relais est réclamée avec une très vive insistance dans les ateliers de blanchissage de linge fin. Voici comment l'inspectrice de la 6e section justifie cette demande : « Les maîtresses blanchisseuses demandent que les ouvrières laveuses arrivent ou partent avant les repasseuses. L'unification du travail leur est très préjudiciable. Un cuvier rempli le soir chauffe toute la nuit et doit être vide à midi de façon à être de nouveau rempli dans la soirée pour être chauffé la nuit suivante. Si les laveuses ne viennent pas avant les repasseuses, il n'y a pas d'ouvrage préparé pour ces dernières, car ce sont les laveuses qui étendent et font sécher le linge qu'elles apportent sur la table à repasser. Il s'agit d'une heure ou une heure et demie à peine de différence, et cette avance leur paraît indispensable pour l'organisation du travail de toute la journée. A 6 heures du soir, la cuve montée et le linge étendu pour la nuit, les laveuses n'ayant plus rien à faire partent avant les repasseuses. »

Il se présentera sans doute des cas exceptionnels nécessitant l'organisation des relais prévus par l'article 11, paragraphe 3 de la loi du 2 novembre 1892 modifiée, mais les enquêtes qui se poursuivent sur les demandes déjà formées semblent aboutir à cette conclusion qu'il est presque toujours possible de répondre aux nécessités industrielles constatées en recourant aux relais d'hommes adultes, permis par la loi; le personnel féminin et enfantin continuerait à travailler sous le régime de la simultanéité des heures de travail et de repos. Dès lors, sauf dans quelques très rares industries, l'unité du travail du personnel protégé resterait entière, et la surveillance du service pourrait s'exercer sans difficulté, ainsi que le législateur l'a voulu, sur l'application rigoureuse des dispositions qui réglementent la durée du travail du personnel protégé.

Des contraventions au nombre de 4,572 ont été relevées pendant l'année 1901, pour infraction à la durée du travail des femmes et des enfants. Ce chiffre dépasse de 2,959 le nombre des contraventions relevées pour le même objet au cours de l'année précédente. Il prouve à quel point la limitation de la durée du travail des femmes et des enfants, que les précédentes statistiques semblaient présenter comme entrant peu à peu dans les mœurs industrielles, reste difficile à faire observer.

Si l'on rapproche de ce chiffre le nombre des contraventions relevées pour excès de durée du travail des adultes, qui s'est élevé à 2,914 en 1901, au lieu de 892 en 1900, on se rendra compte des difficultés que rencontre le service de l'Inspection du travail pour assurer l'observation des lois ouvrières.

Voici l'indication des industries dans lesquelles les contraventions les plus nombreuses ont été relevées pour excès de durée du travail des femmes et des enfants :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Filatures de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	1,258
Modes, confections, couture et lingerie	880
Filatures et peignages de laine	432
Tulles et rideaux	425
Filatures et peignages de coton	422
Scieries mécaniques	398
Constructions mécaniques	366
Tissages de soie	315
Teintureries	310
Blanchisseries, repassage	301
Tissages de laines de drap	227
Confiseurs. — Fabriques de chocolat	214

Un certain nombre de ces infractions ont donné lieu à des contestations portant sur le calcul de la durée du travail effectif. Certains industriels demandaient en effet que les heures d'ouverture et de fermeture de leurs usines ne fussent pas prises en considération dans ce calcul, les ouvriers se présentant souvent à l'usine un quart d'heure avant la mise en marche, afin de s'abriter contre les intempéries, ou de quitter leurs vêtements de ville pour endosser leurs vêtements de travail. Les industriels estimaient en outre que s'ils étaient obligés de n'ouvrir leurs portes qu'à l'heure même de la mise en marche, il en résulterait une perte de temps préjudiciable à la production.

Afin de fixer exactement le sens du terme de travail effectif employé par la loi, M. le Ministre du commerce a adressé, à la date du 25 juin 1901, aux Inspecteurs divisionnaires une circulaire aux termes de laquelle procès-verbal ne pourrait être dressé aux industriels que si les ouvriers rencontrés dans l'usine avant la mise en marche ou après l'arrêt des moteurs étaient occupés à un travail quelconque. Par contre, s'ils n'étaient pas encore ou s'ils n'étaient plus à la disposition de l'industriel, aucune contravention ne saurait être relevée à la charge de ce dernier, quelle que soit l'heure à laquelle les ouvriers franchissent le seuil de l'usine pour y entrer ou pour en sortir.

Le texte de la loi ne laisse aucun doute à cet égard. L'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 n'oblige pas l'industriel à indiquer sur le tableau de l'emploi du temps, qui doit servir de base pour le calcul du travail effectif, ni l'heure de l'entrée à l'usine, ni l'heure de la sortie, mais seulement les heures auxquelles commence et finit le travail. Cette disposition laisse entendre que la durée du travail effectif ne saurait être confondue avec la durée de présence à l'usine.

D'autre part, la durée du travail effectif doit être calculée sous la déduction des repos. Et par repos il faut entendre tous les mo-

ments de la journée où les ouvriers ne sont pas à la disposition du patron, sans que la loi impose obligation à l'industriel de faire évacuer son établissement par les ouvriers pendant la durée de ces repos.

A la vérité, le décret du 10 mars 1894 exige que les ateliers soient évacués pendant les interruptions de travail pour les repas. Mais cette prescription, qui s'applique d'ailleurs seulement aux repos pendant lesquels les ouvriers prennent leurs repas, a été dictée uniquement par des considérations hygiéniques. Bien plus, rien ne s'oppose à ce que les ouvriers prennent leurs repas à l'intérieur de l'usine même, pourvu que ce ne soit pas dans les locaux affectés au travail.

En raison de la limitation de plus en plus stricte de la durée du travail, des industriels de différentes régions, et notamment de la circonscription de Lyon, ont tenté d'imposer à leur personnel, en avançant puis en retardant le même jour l'horloge de leur usine, une augmentation de durée de travail.

Pour déjouer cette fraude signalée depuis longtemps dans les rapports d'inspection en Angleterre, un inspecteur fait connaître qu'il a pris la précaution d'exiger des mouliniers de la Haute-Loire l'adoption dans leurs ateliers de l'heure légale, les horloges de ces moulinages avançant souvent le matin et retardant volontiers le soir. Et il fait observer très judicieusement que ces pratiques qu'ils ont essayé de justifier en invoquant l'éloignement de la gare ou du village, rendraient, si l'on y mettait fin, tout contrôle impossible.

Il paraît de toute évidence à l'inspecteur que les indications signées par le patron sur l'horaire doivent se rapporter à l'heure légale, et non à l'heure plus ou moins fantaisiste qui lui plaît de faire marquer à son horloge.

La Commission supérieure, tout en estimant que l'exigence stricte de l'heure légale serait peut-être un peu excessive, notam-

ment dans les industries éloignées de tout centre, ne peut qu'approuver la répression des manœuvres frauduleuses qui lui sont signalées.

Il était intéressant de connaître exactement, par les rapports des inspecteurs, si les renvois de femmes et d'enfants, pratiqués pendant l'année 1900 par certains industriels désireux de s'affranchir de la limitation de travail de l'article 2 de la loi de 1900, s'étaient ou non généralisés en 1901.

Les inspecteurs ont, cette année encore, constaté que des enfants avaient été renvoyés dans un certain nombre d'établissements industriels appartenant surtout aux catégories ci-après : construction mécanique, charpente, bâtiment, imprimerie, serrurerie, gainerie, emballage, brasserie, papeterie, teinturerie.

Mais c'est surtout dans le bâtiment et dans la construction mécanique qu'ont eu lieu les renvois les plus nombreux du personnel protégé.

Les industriels qui ont eu recours à ces pratiques se sont surtout laissé guider par leur intérêt immédiat, sans considérer les nécessités du renouvellement de leur personnel par l'apprentissage.

Ainsi, dans les industries citées plus haut, il convient de remarquer que le bénéfice que retirent les patrons de l'emploi du personnel protégé paraît moindre que l'avantage que leur rapporte, en ce qui concerne le personnel adulte, une durée de travail portée à douze heures. Le personnel protégé est en effet relativement restreint dans ces industries, et le travail qui lui est confié est généralement peu rémunérateur pour le patron.

Il en est tout autrement dans les grandes industries du genre de l'industrie textile, où le nombre des femmes et des enfants est plus important, ou tout au moins aussi important que celui des hommes adultes.

Cependant des industriels appartenant à l'industrie textile du

Nord (peignage, filature et tissage) ont adressé, au sujet de l'application de la loi à M. le Ministre du commerce, une réclamation dans laquelle ils prévoient l'organisation d'ateliers séparés, affectés spécialement à l'usage du personnel protégé :

« Étant donné que la loi de 1848 sur le travail de douze heures est encore en vigueur pour les hommes majeurs, à condition qu'il ne se trouve pas dans les mêmes locaux des femmes ou des enfants, et d'autre part que la loi du 30 mars 1900 réduira au 1er avril prochain le travail à dix heures et demie pour les femmes et les enfants, ainsi que pour les hommes qui travailleront dans les mêmes locaux, il s'ensuivra forcément que, pour soutenir la concurrence, on organisera des ateliers séparés dans lesquels on n'emploiera d'un côté que des hommes majeurs qui, dans une partie de l'atelier, pourront travailler douze heures. Les enfants seront relégués, là où on en prendra encore, dans une salle dite d'apprentissage dans laquelle on leur donnera forcément des travaux faciles et de peu de rapport, de sorte qu'il sera impossible aux garçons de gagner une semaine qui puisse aider aux besoins du ménage, avant qu'ils aient atteint leur majorité.

« En faisant ces travaux faciles, ils ne seront encore que des apprentis pour les travaux plus compliqués, quand ils seront en âge de passer dans les ateliers des hommes; ajoutons encore que l'apprentissage en souffrira au point de vue de la capacité des ouvriers, car beaucoup de pères de famille sollicitent généralement et obtiennent presque toujours d'apprendre eux-mêmes leur métier à leurs fils qui travaillent sous la surveillance du père de famille qui a tout intérêt à bien apprendre sa profession à ses enfants. »

Enfin, contrairement à leurs collègues, les Inspecteurs divisionnaires de Toulouse, de Marseille et de Lyon ne signalent qu'à titre tout à fait exceptionnel des renvois de femmes et d'enfants dans leurs circonscriptions.

Un inspecteur de Lyon est même d'avis que les craintes à ce sujet ont été exagérées, car il a pu se convaincre par des contre-

visites que des industriels poursuivis par application de ladite loi, tels qu'un entrepreneur de maçonnerie et un scieur, qui auraient pu à la rigueur se passer des enfants, les avaient conservés.

En résumé, il résulte tant des rapports d'inspection que des différentes sources de renseignements, que le mouvement de renvoi des enfants et des femmes ne s'est nullement généralisé dans l'industrie pendant l'année 1901, et que les faits de cette nature qui ont été signalés, et qui restent d'ailleurs spécialisés à la petite industrie presque exclusivement, sont restés purement individuels.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit, c'est-à-dire tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, est interdit en principe aux mineurs de 18 ans et aux femmes, par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Le travail de nuit des hommes adultes reste pratiqué d'une façon habituelle, en dehors des usines à feu continu, dans les mêmes industries que précédemment : usines à gaz, stations électriques, fabriques de pâtes à papier, clouteries, scieries de marbre, minoteries, imprimeries, fabriques de glace alimentaire, blanchisseries, produits chimiques, raffineries de pétrole, laminage, tréfileries, soudières, fabriques de tulles et dentelles, fabriques de savon, fabriques de bourre de soie, fabriques de ciment, fabriques de faulx, etc., etc.

Dans quelques filatures de coton où le matériel de préparation

n'est pas en rapport avec la production des métiers à filer, on a eu également recours au travail de nuit des hommes adultes.

Les dérogations que la loi autorise à l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes sont de deux sortes : les premières sont acquises de plein droit par suite de l'inscription de l'industrie dans le règlement prévu par la loi. Elles vont être examinées ci-après. Les autres sont subordonnées à l'autorisation du service; elles figurent au chapitre suivant.

Travail à double équipe. — Le travail par deux équipes successives, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, qui avait été autorisé par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 en raison de l'abaissement de durée de travail qu'il paraissait devoir entraîner, avait donné lieu à de tels abus que le législateur a cru devoir le supprimer, à partir du 30 mars 1902, par une disposition spéciale de la loi du 30 mars 1900.

Le travail à deux équipes successives reste naturellement autorisé à partir de cette date, mais dans les limites du travail de jour, c'est-à-dire dans des conditions trop désavantageuses pour qu'on puisse supposer qu'il survive à l'échéance légale.

Ce mode de travail n'est plus guère pratique qu'exceptionnellement. Il fonctionnait encore en 1901 dans certaines filatures des Vosges et dans des filatures de laine cardée ou peignée. Il a été également signalé dans une fabrique de feutre de la circonscription de Toulouse, et dans un certain nombre de fabriques de lacets de la région lyonnaise.

La suppression de la double équipe n'offrira pas de graves inconvénients, puisque les établissements qui ont actuellement recours à ce mode de travail ne constituent actuellement que de très rares exceptions.

Veillées. — Les industries qui bénéficient pendant soixante

jours de la liberté de veiller jusqu'à 11 heures du soir et de porter à douze heures la durée du travail pendant la même période sont :

La broderie et passementerie pour confections ;

La fabrication et la confection de chapeaux pour hommes et pour femmes ;

La confection, couture et lingerie pour femmes et enfants ;

La confection en fourrures ;

Le pliage et encartonnage des rubans.

Tous les rapports du service constatent qu'aucun avis de veillée n'est envoyé pour le pliage et l'encartonnage des rubans. Il conviendrait donc d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de supprimer ce genre de travail de la liste qui précède.

Les Inspecteurs se plaignent également que les avis de veillées ne renferment presque jamais les modifications apportées à l'horaire. En effet, les jours où le travail, qui se termine habituellement vers 7 ou 8 heures, se poursuit jusqu'à 11 heures, il est évident qu'il doit résulter de ce fait une modification dans les heures de travail et de repos. Or il est impossible à l'Inspecteur de contrôler ces jours-là, en l'absence de toute production d'horaire, si les douze heures autorisées n'ont pas été dépassées. Le service de l'Inspection devrait donc uniformément exiger un horaire spécial qui lui serait adressé en même temps que l'avis de veillée, et dont le double serait affiché dans l'atelier.

Mais la disposition légale qui nous occupe présente des inconvénients beaucoup plus graves encore sur lesquels la Commission supérieure du travail a maintes fois appelé l'attention des pouvoirs publics.

Cette disposition rend possible en effet, sans que le contrôle de l'inspection puisse s'exercer sérieusement, une durée de travail

effectif qui peut atteindre jusqu'à quatorze heures par jour. L'extrait ci-après du rapport de l'Inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription résume tous les inconvénients signalés par ses collègues :

« Nous avons souvent signalé la contradiction qui existe entre la faculté de veiller jusqu'à 11 heures du soir et la réserve de ne pas dépasser douze heures de travail. Cette double dérogation à la durée du travail et à l'interdiction du travail de nuit ne nous paraît pas répondre à des besoins réels. L'intervalle entre 6 ou 7 heures du matin et 11 heures du soir est trop grand pour ne pas favoriser la fraude, d'autant plus commode qu'elle est moins aisée à découvrir. Un Inspecteur explique fort bien les difficultés insurmontables auxquelles se heurte le service à ce sujet quand il nous dit : Les grandes couturières sont installées aux étages supérieurs des maisons bourgeoisement habitées et leurs ateliers donnent sur la cour. Les appartements privés et les salons d'essayage ont seuls vue sur la rue. Pas de lumière aux fenêtres pour trahir la fraude ; pas de sonnette. Le concierge habite à l'entresol, et souvent il existe un escalier de service permettant aux ouvrières de se sauver d'un côté si l'on parvient à monter de l'autre. »

Enfin, malgré les réclamations du service, le double de l'avis de veillée n'est pas toujours affiché dans les ateliers. Cette formalité permettrait cependant aux ouvrières de contrôler si les veillées qui leur sont imposées ont bien été déclarées.

Travail de nuit permanent pendant sept heures. — Ce travail a été autorisé par la loi en raison de sa très courte durée et des nécessités industrielles auxquelles il répond.

Il s'applique à quatre genres de travaux dont l'un, le séchage de l'amidon de maïs, n'est plus pratiqué la nuit.

Une remarque commune à tous ces genres de travaux, c'est

qu'ils sont susceptibles, en raison des heures de nuit pendant lesquelles ils sont exécutés, de permettre des fraudes presque impossibles à réprimer, et sur lesquelles un Inspecteur appelle tout particulièrement l'attention :

« Dans un établissement, nous avons pu acquérir la conviction que des ouvrières ayant déjà travaillé pendant le jour faisaient également partie d'une équipe de nuit. Malheureusement, comme elles nous ont donné le soir un nom différent de celui qu'elles nous avaient donné le jour, nous n'avons pu faire une constatation suffisamment motivée pour dresser procès-verbal. »

La statistique relève que 682 femmes et enfants ont été employés, dans 75 établissements seulement, conformément aux dispositions qui précèdent.

Travail de nuit temporaire. — Les industries au nombre de 8, qui sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, ne peuvent demander à leur personnel plus de dix heures par vingt-quatre heures de travail. Les industries inscrites de ce chef à l'article 3 du décret de 1893 modifié sont généralement celles qui mettent en œuvre des produits qui doivent être immédiatement traités sous peine de s'altérer.

Des confiseries, des fabriques de conserves, des manufactures de biscuit et de pâtes alimentaires, et surtout des établissements de conserves de poissons ont bénéficié en 1901 de cette dérogation dont l'usage n'a provoqué aucune observation de la part du service.

Les infractions aux dispositions relatives au travail de nuit ont été en 1901 au nombre de 1,349. Elles avaient atteint le chiffre de 1534 en 1900.

Voici l'indication des industries dans lesquelles les contraventions de cette nature ont été les plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	606
Verreries et cristalleries	329
Fourrures	66
Blanchisseries. — Repassage	57
Chaussures (Fabriques de)	49
Confiseurs. — Fabriques de chocolat	35
Chapeaux de paille	34
Carreaux céramiques	22
Imprimeries	18
Cartons, cartonnages et papeterie	13

Repos hebdomadaire et jours fériés. — L'application des dispositions relatives au repos hebdomadaire n'a soulevé aucune difficulté particulière en 1901. Ce sont toujours les blanchisseries et les industries de confection qui sont tout particulièrement signalées comme présentant le plus grand nombre de contraventions.

Ce repos hebdomadaire est communément fixé au dimanche, quelquefois, mais très rarement au lundi.

Dans certaines industries à feu continu, telles que les verreries, le jour de repos est donné par roulement et affiché avec le nom de chacun des ouvriers. Il en est de même dans certaines industries de mode pendant la saison.

Nous croyons cependant utile de signaler quelques exceptions au choix du dimanche comme jour de repos. Certains ateliers de modes annexés à des maisons de vente en gros, et des ateliers de pompe annexés également à des magasins de vente de vêtements confectionnés divisent le personnel féminin en 2 équipes dont le jour de repos est variable pour chacune. Les jours choisis sont le mardi et le vendredi. Ces jours de repos sont affichés dans les ateliers, ainsi que les noms des ouvrières composant chaque

équipe. Quand il se produit des remplacements par suite de maladie ou pour d'autres motifs, le service exige d'en être immédiatement prévenu. Un tel affichage combiné avec de fréquentes contre-visites, contraint certainement les industriels à l'observation de la loi.

Un Inspecteur de Paris appelle l'attention sur une lacune de la législation en ce qui concerne l'envoi à l'Inspecteur de l'indication du jours de repos hebdomadaire.

Tandis que l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 oblige l'industriel à envoyer à l'Inspecteur le duplicata de l'horaire adopté par lui, le silence de la loi l'autorise à ne pas joindre à cet envoi l'indication du repos hebdomadaire. Il suffit, aux termes de l'article 5, que le jour adopté soit affiché dans les ateliers.

Ce jour pouvant être changé suivant les commodités de l'industriel resterait donc incertain, en cas de mauvaise volonté de celui-ci. Il y a là une véritable lacune sur laquelle la Commission supérieure du travail appelle l'attention des pouvoirs publics au cas où la revision de la loi du 2 novembre 1892 viendrait en discussion devant le Parlement.

Le tableau ci-après indique les industries dans lesquelles les contraventions de cette nature ont été les plus fréquentes :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Blanchisseries. Repassage	464
Modes, confections, couture et lingerie	412
Chaussures (Fabriques de)	176
Imprimeries	151
Cartons, cartonnages et papeterie	146
Teintureries. — Apprêts	72
Serruriers. — Mécaniciens	48
Tailleurs	48
Produits alimentaires	42
Couronnes funéraires	41
Sucreries	41
Confiseurs. — Fabriques de chocolat	36
Bonneterie	33

Une autre modification, également d'ordre législatif, paraît désirable pour permettre d'appliquer aux jours fériés la même dérogation que celle prévue par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 pour le repos hebdomadaire.

Tandis qu'il est permis par cet article de suspendre l'obligation du repos hebdomadaire, aucune autorisation n'est légalement possible dès qu'il s'agit d'un jour férié.

Or on comprendrait difficilement qu'une autorisation pût permettre de travailler le jour de Pâques, si ce jour est un jour de repos hebdomadaire, tandis qu'il resterait légalement impossible de suspendre le repos du lundi de Pâques qui est un jour férié. Telle n'a pu être certainement l'intention du législateur.

Usines à feu continu. — Dans les usines à feu continu, inscrites à l'article 3 du décret de 1893, le Service tient la main à ce que le travail des enfants et des femmes ne dépasse pas dix heures par vingt-quatre heures, et s'applique uniquement aux opérations prévues au décret.

Il ne s'est opéré, en 1901, aucun changement appréciable dans le nombre et la nature des usines à feu continu.

Le passage de l'équipe de jour à l'équipe de nuit s'y fait généralement, soit par un travail continu de dix-huit heures, soit même par un travail de vingt-quatre heures.

On signale dans un assez grand nombre d'usines à feu continu une tendance à arrêter le travail le dimanche. Mais cette pratique, qui permet d'assurer sans surcroît de travail l'alternance des équipes, serait, au dire des inspecteurs, due surtout à une situation moins prospère des industries intéressées.

D'après M. l'Inspecteur divisionnaire de la 2e circonscription (Limoges), le travail par trois équipes aurait pour cause, dans certains cas, la même situation industrielle défavorable :

« Dans une usine métallurgique de la circonscription, les ou-

vriers occupés à la fabrication des tubes ont été provisoirement divisés en 3 équipes travaillant huit heures chacune : un certain nombre de fours à réchauffer ayant été éteints par suite de la crise économique que subit l'industrie métallurgique dans le centre de la France, cette organisation a permis de conserver presque tout le personnel en attendant des jours meilleurs.

« C'est par suite de la même crise que les fabriques de papier de paille, qui constituent une des principale industries de la Haute-Vienne, se trouvent encombrées de stocks de papier ; elles ont dû, par suite, en dépit de leur qualification d'usines à feu continu, cesser le travail du samedi soir à 6 heures au lundi soir 6 heures, soit quarante-huit heures de repos. »

A l'occasion des alternances d'équipes, il nous paraît utile de citer une appréciation de M. l'Inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen) qui vient à l'appui de l'avis donné au Ministre du Commerce par la Commission supérieure du travail, à l'occasion de la revision du décret de 1851.

« Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit précédemment au sujet de l'alternance des équipes composées uniquement d'hommes. Elle a lieu chaque semaine ou chaque quinzaine par une période de travail de dix-huit heures, sauf dans une huilerie où elle s'effectue par vingt-quatre heures. Nous ne voyons aucun moyen bien pratique pour que l'ouvrier puisse alterner d'équipes sans augmenter la durée de sa présence au travail. A vrai dire, ce n'est pas là un véritable cas de surmenage, car, s'il y a vraiment une prolongation de la durée de présence, le travail qui consiste très fréquemment en une simple surveillance est immédiatement suivi d'une période de repos suffisante pour ne pas causer un préjudice sérieux à la santé du travailleur. Le palliatif préconisé consistant à réduire de moitié la durée de présence à ce moment est bien plutôt apparent que réel, puisque le temps d'emploi qui s'écoule entre deux alternances reste identiquement le même, et

que, de plus, l'ouvrier se trouve ainsi gratifié d'un double déplacement. Mais c'est un système qu'il conviendrait de toujours préférer, et même d'imposer, quand l'ouvrier est spécialement chargé d'une besogne réclamant du soin, de l'attention et de la prudence. »

Enfin M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lille fait connaître dans son rapport une décision intéressante prise par des maîtres verriers de sa circonscription.

Voici le texte de la lettre que ces industriels ont fait parvenir au Président du Conseil des prud'hommes de Valenciennes :

« Nous avons l'honneur de vous informer que, comme suite à la séance de conciliation qui a eu lieu devant votre Conseil, nous avons décidé de tenter pendant trois mois (octobre, novembre et décembre) l'expérience d'un arrêt de travail de quinze heures chaque dimanche, voulant ainsi montrer à nos ouvriers notre désir de conciliation et leur permettre de prouver, ainsi qu'ils l'affirment, qu'ils donneront hebdomadairement, malgré l'arrêt du dimanche, une production égale à celle qu'ils ont fournie pendant les années de production normale.

« Si, à la fin du délai indiqué plus haut, la quantité produite ne répond pas à ces prévisions, il est formellement convenu que le travail sera repris le dimanche, cet essai ne pouvant être considéré comme une modification aux engagements. »

L'expérience doit avoir donné satisfaction aux intéressés, car le travail n'a pas été repris le dimanche.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs du travail peuvent accorder, en exécution de deux dispositions de la loi du 2 novembre 1892, deux espèces d'autorisations temporaires : l'article 4, dernier paragraphe, leur

permet, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, de lever temporairement l'interdiction du travail de nuit dans n'importe quelle industrie. Ils peuvent enfin, conformément à la disposition de l'article 7, suspendre dans certaines industries l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail

L'autorisation de travailler la nuit, en raison d'interruptions accidentelles, a été donnée par les inspecteurs divisionnaires dans vingt établissements industriels pendant l'année 1901. Il faut cependant reconnaître qu'à plusieurs reprises le service a été informé de l'abandon de l'autorisation avant l'expiration de sa durée, ce qui tend à confirmer que cette tolérance n'est pas d'une application facile.

Le travail de nuit autorisé en 1901 dans ces conditions n'a atteint que le chiffre de 2,116 nuits de travail pour tout le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Nous ne reviendrons pas sur les observations consignées à ce sujet dans le rapport de l'année précédente.

Signalons cependant, d'après les rapports des inspecteurs, et notamment d'après celui de l'Inspecteur divisionnaire de Lille, que de nombreuses réclamations se produisent en vue d'une modification légale tendant à substituer à l'autorisation du travail de nuit, généralement impraticable, l'autorisation de prolonger la durée du travail de jour.

« De même que les années précédentes, l'année 1901 a apporté un contingent de faits qui prouvent la nécessité de modifier la loi du 2 novembre 1892 en faisant passer le paragraphe *in fine* de l'article 4 à l'article 7, et d'inscrire à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié la tolérance si souvent réclamée sous la rubrique : « Établissements industriels où des travaux sont reconnus « urgents à la suite de chômage résultant d'une interruption acci- « dentelle et de force majeure ». Le service a, en effet, reçu des industriels et des ouvriers de nombreuses demandes tendant à

obtenir l'autorisation de prolonger d'une heure ou d'une demi-heure la journée de travail, afin de récupérer le temps perdu par suite d'un accident de machine. Les inspecteurs ont dû répondre négativement à ces demandes, tout en regrettant de ne pouvoir autoriser ces dérogations. Nous ne pouvons donc que renouveler le vœu émis précédemment sur ce sujet. »

Les tolérances ordinaires relatives à la prolongation de durée du travail de jour et à la suspension du repos hebdomadaire ont été maintenues, comme l'année précédente, dans les limites de l'Instruction ministérielle du 17 mai 1900 qui prescrit de ne point dépasser une limite annuelle de 60 jours en ce qui concerne la prolongation de durée de travail, et de ne pas permettre de suspendre le repos hebdomadaire plus de quinze fois par an. La même circulaire prescrivait de ne point faire cumuler les deux dérogations et de ne point accorder sans enquête les autorisations sollicitées.

Les inspecteurs s'accordent à constater qu'il est parfois bien difficile de procéder à des enquêtes sérieuses lorsque les industries inscrites à l'article 5 du décret de 1893 demandent, en raison de travaux extrêmement urgents, l'autorisation réglementaire. Ils sont dès lors amenés à considérer cette autorisation comme acquise de droit à l'industriel qui la sollicite, si des raisons particulières, telles que des faits de grève dans la corporation, ne leur commandent pas l'abstention.

Ils se plaignent en outre du surcroît de travail que leur occasionne inutilement cette partie de leur service. M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription s'exprime ainsi :

« On a vu plus haut que le nombre total des établissements qui ont été autorisés, soit pour la journée de douze heures, soit pour la suppression du repos hebdomadaire, s'est élevé à près de 1,400, exactement 1,395. Ces autorisations, ayant été demandées naturellement en plusieurs fois, ont provoqué la confection et l'envoi

par la poste de 1,531 affiches pendant l'année 1901. C'est trop, beaucoup trop de travail, car chacune de ces autorisations comporte en outre une inscription sur la fiche de l'industriel et l'avis à adresser à l'inspecteur intéressé. Que de temps passé à ces écritures, qui pourrait être employé à des travaux plus utiles! »

Dans ces conditions, certains inspecteurs estiment que l'autorisation devrait être remplacée par un simple préavis et que cette manière de faire permettrait aux industriels, sous la garantie d'un contrôle aussi certain du service, d'utiliser plus facilement le crédit de soixante jours qui leur est accordé.

Les inspecteurs ne laissent pas que de s'inquiéter des difficultés que provoquent les prétentions de plus en plus nombreuses des industriels de figurer à l'article 5 du décret de 1893.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription signale tout particulièrement ces difficultés :

« Aujourd'hui, les industries parisiennes, quel que soit leur genre de production, se subdivisent en une infinité de spécialités, de sous-industries, pourrait-on dire, qui concourent chacune à la fabrication de tel objet, de tel article, dont le *finissage* et le montage s'opèrent dans un établissement central où l'acheteur vient les chercher. Prenons pour exemple la bijouterie-joaillerie et voyons par combien de groupes professionnels passent les bijoux et les parures avant d'être prêts à livrer.

« J'énumère au hasard ces métiers, sans les classer dans leur ordre technique. Nous rencontrons : les planeurs, les repousseurs, les estampeurs, les ciseleurs, les sertisseurs, les graveurs, les tourneurs, les reperceurs, les guillocheurs, les émailleurs, les chaînistes, les doreurs, les argenteurs, les polisseuses, les brunisseuses, et enfin les lapidaires, qu'on ne saurait oublier, quoiqu'ils soient en bien petit nombre à Paris.

« Ainsi donc, ce sont ces quinze spécialités, dépendantes les

unes des autres mais travaillant séparément, qui constituent en réalité cette grande industrie parisienne désignée dans le décret sous le nom générique de bijouterie-joaillerie. Mais, comme l'article 5 ne parle pas de ces industries auxiliaires, il s'ensuit que, seuls, quelques grands ateliers de bijouterie et de joaillerie bénéficient des dérogations.

« On objectera peut-être que les diverses professions citées plus haut ne sont pas à proprement parler des industries : ce serait une erreur. Il y a à Paris un grand nombre de façonniers qui travaillent pour les maisons importantes et occupent, au moment de la saison, jusqu'à 10 ouvriers. Ce sont ces petits patrons, dont le personnel est forcément limité à cause de l'exiguïté des locaux où ils travaillent, qui auraient surtout besoin de la douzième heure que le législateur a jugé nécessaire d'accorder à l'industrie de la bijouterie, et c'est précisément à eux qu'elle est refusée. »

Quant aux industriels, ils estiment que toutes les industries présentent le caractère saisonnier qui autrefois ne pouvait être légitimement revendiqué que par certaines d'entre elles, et qu'il serait désirable qu'elles pussent toutes bénéficier de la dérogation dont il s'agit. Ils ajoutent que cette disposition, si elle était généralisée, permettrait de supprimer la dérogation relative au travail de nuit autorisée pour les interruptions provenant du fait d'accidents, et qu'elle concilierait avec les nécessités industrielles la diminution générale du travail résultant de la loi du 30 mars 1900.

La Commission supérieure du travail ne peut que prendre acte de cette demande des industriels. Les raisons qu'ils invoquent à l'appui de leur réclamation lui paraissent toutefois mériter un sérieux examen, mais c'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient de résoudre la question.

Il en est autrement des demandes nombreuses présentées par les industries de plein air en vue d'obtenir que la durée des dérogations relatives à la durée du travail soit accrue, et portée de 60 à

90 jours par exemple. Ces industriels invoquent, en dehors du caractère saisonnier de leurs travaux, les intempéries qui viennent interrompre l'exercice de leur industrie au cours de sa pleine activité. La question qui se pose est celle de savoir s'il faut adopter pour toutes les dérogations prévues par l'article 7 de la loi de 1892 une limite invariable, quelle que soit la nature du travail.

En fait, c'est au Ministre du Commerce, qui fixe le maximum de prolongation de travail autorisé, qu'il appartient de rechercher par une enquête si les raisons alléguées par les industriels commandent d'étendre, pour certaines industries seulement, la limite jusqu'à ce jour uniforme prévue pour toutes les industries saisonnières par les instructions du 17 mai 1900.

Le nombre total des journées auxquelles s'est appliquée, en 1901, la prolongation de la durée de travail dans les industries inscrites à l'article 5 du décret de 1893 a été de 2,877,784, tandis qu'il n'a atteint, en 1900, que 2,536,666. Ce nombre de dérogations se répartit entre 1,917 établissements industriels.

1,491 industries ont demandé, dans la même période, l'autorisation de faire travailler le jour du repos hebdomadaire. Le nombre de ces jours de repos non chômés s'élève à 159,979, tandis qu'en 1900 il avait atteint 168,402.

Les industries inscrites à l'article 5 du décret qui n'ont adressé aucune demande de dérogation sont à peu près les mêmes que celles précédemment signalées :

Fabrication d'appareils orthopédiques;
Délainage des peaux de moutons;
Dorure pour ameublement;
Dévidage de la soie pour étoffes de nouveautés ;
Extraction des parfums des fleurs;
Papiers de tenture.

Voici, par contre, l'indication des industries qui ont sollicité le plus grand nombre de dérogations :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ayant bénéficié d'autorisations.	
	Durée du travail.	Repos hebdomadaire.
Blanchisseries de linge fin	264	315
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	261	303
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et poissons	112	109
Imprimeries	225	143
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	123	33
Chapeaux (Fabrication et confection de), en toutes matières, pour hommes et femmes	91	112

Le cumul des tolérances prévues par les articles 1 et 5 du décret de 1893 modifié est toujours l'objet d'avis très partagés de la part des inspecteurs divisionnaires.

Ce cumul, légalement permis, soulève dans son application des difficultés qui ont été examinées dans le précédent rapport et que M. l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse résume ainsi :

« Pour nous, nous estimons que l'article 1er qui s'applique aux industries dites de saison constitue un droit dont les chefs d'atelier ne devraient user que dans les cas absolument exceptionnels et que, dès lors, ils ne devraient pas avoir besoin de recourir aux tolérances prévues par l'article 5 pour la prolongation de la journée. Malheureusement, ils usent du droit qu'ils ont pour le travail courant, et ils ne sont plus, dans un moment de presse inattendue, en état de satisfaire leur clientèle. C'est ainsi qu'opèrent, par exemple, les fabricants de chapeaux de paille qui tous usent de l'article 5, et qui, sur une saison dont la durée est de six mois, arrivent à travailler ainsi douze heures par jour, pendant cent vingt jours.

« L'inspecteur divisionnaire a, dira-t-on, le droit de refuser cette autorisation qu'il peut accorder pendant soixante jours, d'après les instructions. Mais le peut-il en présence des raisons que font valoir les fabricants? Ces derniers savent parfaitement, d'ailleurs, que cette tolérance peut leur être accordée: ils l'escomptent pour accepter des commandes et font valoir les pertes énormes qu'ils subiraient si la faveur dont leur industrie est susceptible leur était refusée. Il y a donc là une source d'abus qu'il nous paraît difficile de faire disparaître sans apporter une grande perturbation dans la production de certaines industries. »

Quant au cumul des dérogations des articles 3 et 5 du même décret, il semble entièrement légitime M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nantes, où il est plus particulièrement pratiqué :

« Il existe dans la 7e circonscription un cas de cumul d'autorisations qui se justifie pleinement; nous voulons parler de l'application des articles 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893 (modifié) aux fabriques de conserves de poissons et de légumes.

« Conformément à l'article 3, les enfants et femmes peuvent être employés la nuit, dix heures par vingt-quatre heures; l'article 5 permet à l'inspecteur divisionnaire d'accorder à ces mêmes industries une prolongation de la journée jusqu'à 9 heures du soir. Pris isolément, aucun de ces deux articles ne peut donner satisfaction aux fabriques de conserves.

« Par suite d'un *modus vivendi* remontant à 1894, on a combiné les deux articles précités pour permettre aux industriels d'utiliser les produits lorsqu'ils arrivent, ce qui est indispensable sous peine de les perdre complètement. Comme il est matériellement impossible de demander une autorisation préalable dans ces cas spéciaux, les industriels adressent à l'inspecteur une carte postale chaque fois qu'ils ont à faire usage de la dérogation (jusqu'à concurrence de 90 jours par an) et, le lendemain, ils déposent à la mairie un

bulletin indiquant, par catégories, le nombre d'ouvriers employés et le nombre d'heures pendant lesquelles ils ont travaillé. La réglementation ne peut aller au delà dans ces usines.

« Le but du législateur, qui a été de ménager les forces de l'ouvrier et d'obliger, par effet de répercussion, l'industrie à occuper un plus grand nombre de travailleurs, ne saurait être entièrement atteint dans les fabriques de conserves, tout au moins sur ce second point, parce qu'il est impossible aux industriels d'avoir en double, pour le travail de nuit, un personnel qui n'existe pas et qui, s'il existait, se trouverait, la plupart du temps, sans travail. Le personnel employé le jour se trouve lui-même exposé aux à-coups les plus imprévus.

« Il conviendrait donc, pour régulariser la situation des fabriques de conserves vis-à-vis du décret du 15 juillet 1893 (modifié), d'ajouter à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 le paragraphe suivant :

« Dans certaines industries, qui seront désignées par un règle-« ment d'administration publique (en l'espèce, les fabriques de « conserves alimentaires), les ouvriers protégés seront autorisés à « travailler la nuit, sous réserve qu'ils ne seront pas occupés plus de « soixante-douze heures par semaine, pendant une durée totale qui « ne pourra dépasser 90 jours par an. »

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Le nombre des enfants non pourvus de livrets va sans cesse en diminuant.

C'est dans la petite industrie, et généralement dans les établissements visités pour la première fois, que, par suite de négligence ou même par ignorance de la loi, des contraventions de cette nature se produisent le plus fréquemment.

Cependant, en ce qui concerne les verreries, où on a constaté l'emploi trop fréquent de mineurs de 13 ans, des mesures spéciales ont dû être prises. Les livrets d'enfants congédiés étaient parfois conservés et présentés plus tard à l'inspecteur comme appartenant à d'autres enfants, généralement âgés de moins de 13 ans.

Pour remédier à cet état de choses, un inspecteur a demandé à la mairie de bien vouloir examiner si l'enfant qui sollicite un livret en a déjà obtenu un et, en ce cas, de l'inviter à demander à son dernier patron un certificat attestant qu'il lui a été rendu. Depuis l'adoption de cette mesure, l'inspecteur constate que les livrets sont beaucoup plus souvent réclamés par les enfants et rendus par les patrons.

Contrairement à la disposition de l'article 10 de la loi de 1892, certaines mairies ont prétendu faire payer aux jeunes ouvriers les livrets qui leur étaient remis.

Le service, dès qu'il a été informé de ces irrégularités, a pris toutes dispositions pour en empêcher le retour.

Le tableau ci-après constate un nouvel accroissement général de la proportion des enfants rencontrés munis de livrets de travail :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PROPORTION EN 1900.	PROPORTION EN 1901.
		p. 100	p. 100.
1re.	Paris	90.6	91.5
2e.	Tours	86.0	92.2
3e.	Dijon	95.0	86.2
4e.	Nancy	96.0	96.7
5e.	Lille	93.0	97.6
6e.	Rouen	95.0	94.5
7e.	Nantes	84.0	77.0
8e.	Bordeaux	81.0	79.6
9e.	Toulouse	89.8	88.0
10e.	Marseille	97.9	97.1
11e.	Lyon	98.0	97.2

L'application de la circulaire ministérielle du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants étrangers, a été poursuivie avec vigueur. Cette circulaire, on le sait, exige le visa des pièces d'identité par le consulat de la nation à laquelle appartiennent ces enfants.

Malgré cette garantie, des irrégularités difficiles à découvrir ont continué à se produire. M. l'Inspecteur de la 1re circonscription estime qu'on éviterait le retour de ces irrégularités :

« 1° En complétant la circulaire du 20 avril 1899 en ce sens que les maires devront exiger, comme pièce d'identité revêtue du visa du consulat, au moins la traduction de l'acte de naissance de l'enfant;

« 2° En exigeant que cette pièce reste annexée au livret;

« 3° En mentionnant sur le livret le signalement de l'enfant, signalement qui ne porterait toutefois que sur la taille, la couleur des yeux et des cheveux, et les signes particuliers, le cas échéant.

La situation signalée par les inspecteurs légitime en effet des mesures particulières de surveillance.

En dehors des irrégularités provenant dans certaines communes de l'inobservation de la circulaire précitée, les inspecteurs appellent dans leurs rapports l'attention sur des fraudes dont la répression reste toujours difficile à atteindre.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Marseille signale quelques-unes de ces fraudes :

« Nous avons notamment rencontré de grandes difficultés dans une verrerie à bouteilles pour vérifier l'identité d'enfants de nationalité étrangère. A la suite d'une minutieuse enquête, nous avons pu cependant établir que 4 enfants italiens de moins de 18 ans avaient remis à leur patron, au moment de l'entrée à l'usine, des

livrets portant les noms d'enfants beaucoup plus âgés et qui avaient quitté la région.

« Ainsi, un enfant de 11 ans était porteur d'un livret dont le titulaire était âgé de 16 ans. Nous avons saisi ces livrets et nous les avons remis entre les mains du parquet qui a tous les moyens pour rechercher et poursuivre le ou les auteurs de ces faux.

« L'enquête à laquelle nous nous sommes livré à la suite de la découverte de ces faux nous a révélé qu'il existe dans la banlieue de Marseille plusieurs embaucheurs d'enfants italiens destinés aux travaux des verreries, du ramonage et du décrottage. Ces embaucheurs, après avoir pourvu les verreries de Marseille, expédient des enfants dans les verreries de Lyon, de la Loire et de la banlieue de Paris. Ils achètent, paraît-il, le travail de ces enfants moyennant 100 francs l'an qu'ils ne versent même pas à la famille, ayant toujours à invoquer des raisons de chômage ou de maladie. La nourriture que les embaucheurs donnent à ces enfants est peu substantielle et très peu abondante, en sorte que ces derniers sont les victimes d'une exploitation abominable contre laquelle le service est impuissant. »

Des cas particuliers de même nature sont également signalés dans les régions de Paris et de Lyon.

Cependant, à la suite des mesures prises contre les embaucheurs d'enfants étrangers, il semble bien que la situation s'améliore et que l'emploi de ces enfants au-dessous de l'âge de 13 ans se réduit en somme à un certain nombre de cas extrêmement regrettables et répréhensibles, mais n'affectant heureusement aucun caractère général.

Registre d'inscription. — Les industriels sont pour la plupart munis du registre d'inscription prescrit par l'article 10 de la loi de 1892. Seuls les petits industriels visités pour la première fois n'en sont pas toujours pourvus.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Rouen atta-

che une importance toute particulière à la bonne tenue du registre d'inscription :

« Le registre d'usine fournit en même temps le moyen de mettre en pratique les prescriptions légales et de contrôler leur exécution ; il est donc indispensable qu'il soit en permanence dans chaque atelier, régulièrement tenu, et qu'il contienne tous les éléments d'investigation que la loi réclame. Le service serait ainsi bien répréhensible s'il ne veillait pas, d'une main ferme, à la mise en pratique d'une telle mesure. »

M. l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse fait connaître qu'en principe il n'y a qu'un registre par établissement dans sa circonscription ; cependant, dans certaines grandes usines, comme celles de Decazeville et du Pont-du-Tarn, où il y a des ateliers différents quant à la nature des travaux qui s'y exécutent, et dont chacun est placé sous la surveillance d'un ingénieur ou d'un chef de service spécial, il existe un registre dans chacun des ateliers. Il a adopté cette manière de faire afin de faciliter le contrôle dans ces usines où travaille un nombreux personnel enfantin, et aussi afin que les mises en demeure restent entre les mains des chefs de service chargés d'en assurer l'exécution.

On signale dans certaines circonscriptions que quelques industriels lacèrent les registres afin de faire disparaître les mises en demeure ou observations consignées par le service.

Ainsi que le fait remarquer un inspecteur, la loi n'exige pas que l'industriel conserve un registre d'une visite à l'autre du service de l'Inspection du travail. Le registre n'a besoin ni d'être remis par une autorité quelconque, ni d'être paginé ou parafé. Il en résulte qu'à chaque visite l'industriel peut présenter un registre nouveau, où se trouvent inscrits les enfants de moins de 18 ans présents ; dès lors il est en règle bien qu'il ait fait disparaître la preuve matérielle des observations et des mises en demeure qui ont pu lui être faites.

Dans ces conditions la Commission supérieure du travail ne peut

qu'émettre le vœu que l'inspecteur du travail garde toujours trace des inscriptions qu'il a pu porter sur les registres des établisesments visités par lui.

Affichage. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont nombreuses. L'affichage des lois et règlements est généralement fait dans la grande industrie. Dans les petits ateliers au contraire, souvent l'affiche se trouve détériorée et n'est pas remplacée.

L'affichage des heures de travail, du nom et de l'adresse de l'inspecteur, des dérogations temporaires déclarées ou autorisées, est l'objet des soins particuliers du service, car cette mesure permet le contrôle par les ouvriers eux-mêmes de l'observation de la loi.

Quant à l'envoi à l'inspecteur du double du tableau des heures de travail, il est fait d'une façon plus régulière que par le passé. Cependant les inspecteurs ne semblent pas avoir exigé jusqu'à ce jour, avec asse d'insistance, l'envoi de cette pièce sans laquelle leur contrôle ne s'exerce pour ainsi dire qu'au hasard.

Déjà dans le rapport de l'année dernière la Commission supérieure du travail avait appelé l'attention du service sur l'intérêt qui s'attachait à l'observation de cette prescription légale.

Elle estime que, depuis la simplification apportée à l'horaire par l'exigence légale de la simultanéité du travail et des repos du personnel protégé, l'envoi régulier du duplicata de l'horaire aurait pour effet de permettre à l'inspecteur de réprimer d'une façon beaucoup plus certaine les infractions relatives à la durée du travail.

Imprimés. — Les inspecteurs ont continué cette année encore à remettre des imprimés de la loi, de l'horaire, ainsi que des registres aux industriels qu'ils visitaient pour la première fois.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que cette distribution cesse dans la grande industrie. Dans les petits ateliers, par contre, un grand nombre d'inspecteurs expriment le désir de la voir continuer.

La plupart des inspecteurs insistent surtout pour la fourniture

de registre d'usine indispensables pour leur permettre de laisser trace de leurs observations et mises en demeure.

D'autres inspecteurs demandent qu'un délai soit encore accordé avant la suppression de ces fournitures, afin de permettre aux libraires des petites localités de province de s'en approvisionner.

D'autres enfin insistent pour la suppression d'une dépense relativement élevée et affirment que les prescriptions légales sont maintenant assez connues pour que les distributions de cette nature cessent dès à présent.

CHAPITRE VII.

I. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

On sait que les dispositions des articles 12 à 16 de la loi du 2 novembre 1892, relatives à l'hygiène et à la sécurité, continuent à pouvoir être invoquées en faveur des femmes et des enfants, malgré la loi plus récente du 12 juin 1893, rendue sur le même objet, et applicable à la généralité des établissements industriels, qu'ils occupent ou non des femmes et des enfants.

Décret du 13 mai 1893. — Rendu en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, ce décret détermine les travaux spécialement interdits aux femmes et aux enfants, et fixe les conditions du travail de ce personnel dans les industries présentant des causes particulières d'insalubrité ou d'insécurité.

L'application de ce décret a donné lieu en 1901 à 551 contraventions. Il a été relevé en outre 277 contraventions aux dispositions de l'article 14, dont 43 pour défaut d'hygiène et 234 pour non-protection de machines.

Cependant, on peut affirmer que, d'une façon de plus en plus générale, les femmes et les enfants sont employés dans des conditions meilleures et que les graves abus d'autrefois ne se reproduisent

plus. Examinons néanmoins à part chacune des dispositions spéciales du décret du 13 mai 1893.

ART. 1er. — *Graissage en marche.* — On a relevé 27 contraventions pour graissage, nettoyage ou visite des mécanismes en marche par des mineurs de 18 ans ou des femmes. Souvent ce sont les ouvrières elles-mêmes qui, surtout dans des filatures, enfreignent la défense faite par le patron et affichée par ses soins dans les ateliers.

ART. 2. — *Machines non protégées.* — Le service continue à apporter toute son attention sur la protection des machines, des courroies, poulies de commande, etc. Les contraventions relevées, au nombre de 319, indiquent qu'il reste beaucoup à faire encore sur ce point pour la sécurité du personnel.

ART. 3. — *Machines à pédales, roues horizontales.* — Une seule contravention a été relevée pour emploi d'un enfant de moins de 18 ans à une machine à pédales.

ART. 4. — *Roues verticales, métiers à la main.* — On a relevé six contraventions pour emploi de mineurs de 16 ans aux métiers dits « à la main ».

ART. 5. — *Scies circulaires.* — Des enfants de moins de 16 ans ont été rencontrés travaillant aux scies circulaires. 14 procès-verbaux ont été dressés. Le service exerce tout particulièrement sa surveillance, dans les scieries et fabriques de caisses, sur les enfants occupés comme petits manœuvres qu'on pourrait être tenté d'employer au travail des scies.

ART. 6. — *Lames tranchantes mécaniques.* — Dix procès-verbaux ont été dressés pour emploi de mineurs de 16 ans.

ART. 7. — *Verreries.* — Aucune contravention n'a été relevée dans les verreries aux prescriptions de cet article déterminant le poids

de verre que les enfants peuvent cueillir et souffler. Des inspecteurs font observer que, dans un grand nombre de verreries, l'embout personnel prescrit par le même article n'existe pas, mais que les cannes sont personnelles, ce qui satisfait plus pleinement encore aux exigences réglementaires.

L'inspecteur divisionnaire de la 9e circonscription (Toulouse) fait entrevoir la possibilité de la substitution, dans les verreries de sa circonscription, du soufflage mécanique au soufflage à la bouche :

« Quant à la seconde disposition de l'article 7 relative à l'embout personnel pour les enfants, nous avons reconnu, dès la promulgation de ce décret, l'impossibilité d'en exiger l'application, malgré les dangers que présente l'emploi d'un embout commun pour les ouvriers d'un même poste.

« Aussi, avions-nous appris avec plaisir, au cours de cette année, que des expériences seraient faites pour éviter le soufflage à la bouche, dans une des grandes verreries à bouteilles de la région. Ces essais sont réalisés aujourd'hui, et un inspecteur s'exprime ainsi au sujet de ce progrès si grand à bien des points de vue : « L'action de la loi de 1893 ne se fait sentir qu'à la longue, par « progrès insensibles, et se traduit par des améliorations de détail « plutôt que par des transformations importantes de l'outillage in- « dustriel. Aussi, convient-il d'insister sur une innovation digne « d'être encouragée et qui, si elle se généralisait, améliorerait no- « tablement les conditions de travail d'une industrie qui passe jus- « qu'à présent pour être des plus fatigantes. Je veux parler de « l'expérience fort concluante tentée dans une verrerie de ma sec- « tion, où depuis un an, dans deux fours, le soufflage des bouteilles « se fait à l'aide d'une machine. Le mécanisme de la nouvelle fabri- « cation est très simple : un premier ouvrier cueille au four une « certaine quantité de verre en fusion et la dépose dans un moule « placé au centre de la machine soufflante; un deuxième ouvrier, « assis devant l'appareil, se borne à surveiller et à diriger le moulage,

« ouvre ou ferme le robinet d'accès de l'air comprimé et, l'opéra-« tion finie, dépose à son côté la bouteille qu'un gamin viendra « prendre et porter au four à recuire. »

« Le soufflage à la bouche, dans les conditions de température où il s'exerce, sous l'action d'un rayonnement intense de la matière en fusion, est un des plus durs labeurs qui existent. L'effort pulmonaire de l'insufflation produit, à la longue, l'asthme et l'emphysème, tandis que l'usage immodéré et inévitable des boissons débilite prématurément l'organisme; enfin l'échange des cannes à souffler favorise la transmission des maladies contagieuses. »

ART. 8. — *Service des robinets à vapeur.* — L'attention des inspecteurs s'est portée, conformément à la circulaire du 20 octobre 1900, sur l'emploi des enfants comme chauffeurs ou conducteurs de machines. Cet emploi est très rare. Aucune contravention n'a été relevée.

ART. 9. — *Laminage, étirage.* — Les enfants de moins de 16 ans ne sont généralement occupés que comme démêleurs. Les doubleurs ont presque toujours plus de 16 ans, et sont occupés dans les conditions de sécurité prévues par l'article 9. Aucune contravention.

ART. 10. — *Echafaudages volants.* — Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés sur des échafaudages volants pour la réfection et le nettoyage des maisons. Cette prescription n'a donné lieu qu'à 3 contraventions. Elle ne s'applique d'ailleurs pas aux travaux neufs et de construction, bien qu'ils paraissent pourtant présenter autant de dangers que les travaux de réfection et de nettoyage.

ART. 11 ET ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 31 JUILLET 1894. — *Surcharges.* 56 contraventions pour surcharge ont été relevées en 1901.

Ces surcharges ont été, la plupart du temps, constatées à l'aide de la bascule de l'usine; de sorte qu'il n'a guère été fait usage des appareils de pesage mis à la disposition du service par la circulaire du 6 octobre 1900.

Quant à la circulaire du 10 novembre 1900, invitant les Préfets à donner aux agents de l'autorité administrative des ordres formels pour réprimer les faits de surcharge, on peut dire que, sauf dans le ressort de la Préfecture de police, elle est restée généralement inappliquée.

ART. 12. — *Machines à coudre.* — Le travail des machines à coudre pratiqué avant l'âge de 16 ans a donné lieu à 7 procès-verbaux, au lieu de 16 en 1900 et de 23 en 1899. Cette prescription réglementaire paraît de plus en plus respectée par les industriels.

ART. 13. — *Bonnes mœurs.* — Aucune contravention n'a été relevée pour emploi de femmes ou d'enfants dans des ateliers où s'impriment des écrits, dessins, affiches, etc. contraires aux bonnes mœurs ou de nature à blesser la moralité.

ART. 14. — *Travaux interdits aux enfants et aux femmes.* (Tableau A.) — 36 contraventions ont été relevées.

ART. 15. — *Travaux interdits aux enfants.* (Tableau B.) — Ces travaux n'ont fait l'objet d'aucune contravention.

ART. 16. — *Travaux permis sous certaines conditions.* (Tableau C.) — Les conditions imposées à l'emploi des enfants dans les industries désignées à ce tableau ont été généralement observées. Il a été relevé toutefois 72 contraventions aux dispositions prescrites à ce tableau.

Voici la liste des contraventions relatives aux règles générales

d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et par le décret du 13 mai 1893 :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	277
Graissage de mécanismes en marche	27
Machines non protégées	319
Machines à pédales	1
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	6
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	14
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	10
Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants	3
Surcharges	56
Travail des machines à coudre avant 16 ans	7
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes	36
Conditions imposées pour certains travaux	72

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont, dans certaines législations étrangères, complétées par une disposition relative aux femmes parvenues au terme de la grossesse.

Un inspecteur de la circonscription de Toulouse signale qu'une femme employée dans une manufacture de sa section a travaillé jusqu'au dernier moment et a accouché en rentrant chez elle d'un enfant mort-né. Aucune disposition de la loi française ne permet de réprimer des faits de cette nature. Il serait donc désirable que le Parlement fût appelé à statuer au plus tôt sur la proposition de loi qui lui a été présentée sur cet objet par M. le sénateur Strauss.

II. — Accidents.

Depuis la mise en application de la loi du 9 avril 1898, qui décide que l'article 15 de la loi de 1892 ne sera plus applicable

dans les cas visés par la loi de 1898, le champ d'application de cet article 15 se trouve réduit aux seules industries énumérées par la loi de 1892 qui ne figureraient pas dans la nomenclature de la loi de 1898.

La nomenclature de la loi du 9 avril 1898 étant, d'une façon générale, plus large dans l'énumération des industries qu'elle vise que la loi du 2 novembre 1892, il paraît peu probable qu'un établissement puisse être dorénavant appelé à déclarer ses accidents sous le régime de cette dernière loi.

CHAPITRE VIII.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Établissements de bienfaisance. — La législation des établissements de bienfaisance est assez complexe pour qu'il paraisse nécessaire de la rappeler en quelques mots.

Aux termes de l'article 3, dernier paragraphe, de la loi du 2 novembre 1892, un travail manuel de moins de trois heures par jour est autorisé, dans ces établissements, pour les enfants de moins de 13 ans, à la condition que ce travail ait un caractère d'enseignement professionnel. Ces établissements restent d'autre part soumis à la loi de 1882 sur l'enseignement primaire.

Au-dessus de l'âge de 13 ans, les dispositions générales de la loi du 2 novembre 1892 s'appliquent aux établissements de bienfaisance comme à tous les autres établissements qui emploient des mineurs de 18 ans et des femmes; mais une disposition spéciale de l'article 11 y prescrit, en outre, la tenue d'un tableau spécial des conditions du travail, et d'un état nominatif du personnel à jour, dont le double doit être trimestriellement fourni à l'inspecteur du travail.

A la suite de contestations élevées sur la portée de cette dernière disposition, la Cour de cassation a jugé que les exigences géné-

rales de la loi du 2 novembre 1892 s'appliquent aux établissements de bienfaisance « et que les obligations que la loi impose aux chefs d'industrie sont pareillement imposées aux Directeurs et aux Directrices des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance; que cette interprétation littérale est absolument justifiée par les travaux préparatoires; qu'en effet les paragraphes 4 et 5 de l'article 11, lesquels ne figuraient pas dans la rédaction originaire, ne furent introduits dans la loi qu'après qu'elle eût été discutée en détail, et cela à la suite d'un amendement qui réclamait des garanties spéciales à l'égard desdits établissements ».

En conséquence, la Cour suprême a jugé que les paragraphes 4 et 5 de l'article 11 ne sont « que des dispositions complémentaires qui, ne faisant pas double emploi et se conciliant facilement avec les autres prescriptions de la loi, doivent par cela même s'appliquer cumulativement avec ces dernières ».

Une circulaire ministérielle du 27 avril 1901 est venue préciser cette interprétation en prescrivant au service de l'Inspection d'exiger que, dans les établissements de bienfaisance comme dans les autres établissements industriels, tous les enfants de moins de 18 ans admis au travail soient munis de livrets. Les indications de ces livrets devront être reportées sur un registre. Il est bien entendu que les livrets ne devront pas être exigés des enfants de moins de 13 ans, ou qui, âgés de 12 ans, ne justifieraient pas des certificats prescrits par l'article 2, § 3. Ces enfants, en effet, ne doivent pas être admis au travail industriel et ne peuvent recevoir qu'un enseignement manuel ou professionnel pendant une durée qui ne doit pas dépasser 3 heures par jour. Par contre, tous les enfants de moins de 18 ans sans exception devront, en dehors des obligations prescrites par l'article 10, être portés sur l'état nominatif établi dans les conditions prévues par l'article 11, § 5. En outre, les dispositions de l'article 11, § 1 et 2, relatives à l'affichage de la loi, des règlements d'administration publique et de l'emploi du temps, s'appliquent dans les établissements de bienfai-

sance cumulativement avec les dispositions spéciales du paragraphe 4 du même article.

Les établissements de bienfaisance peuvent être classés en trois catégories bien distinctes :

1° Établissements appartenant à des particuliers, où est utilisée, soit pour l'entretien de l'établissement, soit même dans un but lucratif, la main-d'œuvre des jeunes orphelins ou orphelines qui leur sont confiés par des œuvres laïques ou religieuses, maisons de refuge, hospices, etc.;

2° Les orphelinats appartenant en propriété à des communautés religieuses;

3° Les orphelinats annexes des bureaux de bienfaisance ou des hospices.

L'attention de l'Administration a été appelée sur une pratique usitée dans un établissement de bienfaisance de la 1re circonscription. Cette pratique était de nature à rendre possibles de graves abus en ce qui concerne l'identité des enfants recueillis.

« La situation du personnel de cet établissement est particulièrement intéressante, dit M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription. On y reçoit, entre autres jeunes filles, des enfants âgées de 13 à 18 ans, que l'on occupe à des travaux de lingerie et de couture, et qui sont, dès lors, soumises aux obligations de la loi du 2 novembre 1892.

« Un certain nombre de ces enfants, le plus souvent abandonnées, sont envoyées par la préfecture de police et par les tribunaux. On les accepte sans qu'elles aient à produire la moindre pièce d'identité. L'enfant donne son nom; la direction du refuge en contrôle l'exactitude à la préfecture ou au parquet, et tout est dit. Quant à la date et au lieu de naissance, ils sont souvent ignorés de l'enfant elle-même, ainsi que de l'Administration. Une fois admise au refuge, l'enfant reçoit un pseudonyme qu'elle conserve jusqu'à sa sortie.

« Il est donc impossible, dans ces conditions, de faire obtenir un livret à ces enfants. Cependant, l'Inspection ayant intérêt à connaître l'âge des jeunes assujetties, j'ai dû appeler l'attention du Ministère sur cette situation anormale. »

Pour remédier à cet état de choses, M. le Ministre du commerce a demandé au Parquet et à la Préfecture de police de remettre à tout enfant envoyé dans ce refuge toutes les pièces d'identité qui pourraient être en leur possession. Ces pièces, présentées par les soins de l'établissement au maire de l'arrondissement, permettront, dans la plupart des cas, d'établir le livret réglementaire.

D'une façon générale, la loi est de plus en plus observée dans les établissements de bienfaisance.

Cependant le caractère d'enseignement professionnel exigible des enfants de moins de 13 ans reste difficile à déterminer, et les poursuites intentées de ce chef ont fréquemment abouti à des acquittements.

L'instruction primaire est plus exactement donnée que par le passé. Dans nombre d'ouvroirs, les enfants au-dessous de 13 ans sont envoyés dans des écoles publiques ou privées.

Les livrets d'identité sont presque toujours présentés; le registre réglementaire est tenu à la disposition de l'inspecteur; les affichages de l'article 11 sont de plus en plus régulièrement faits, ainsi que l'envoi trimestriel à l'inspecteur de la liste du personnel.

Les conditions d'hygiène dans lesquelles les enfants doivent être placés sont en général satisfaisantes. Cependant, dans un établissement, à Besançon, l'inspecteur a dû sévir parce que l'on ne chauffait pas convenablement la salle de travail où se trouvaient les enfants.

Le contrôle des inspecteurs s'exerce maintenant plus rapidement et plus sûrement parce qu'on ne tente plus guère, sous un prétexte quelconque, de les faire stationner au parloir ou dans l'antichambre.

Le nombre des établissements de bienfaisance a peu varié depuis le précédent rapport. Il a passé de 1,472 en 1900 à 1,483 au cours de l'année écoulée. Sur ce nombre, 1,021 ont reçu en 1901 la visite de l'inspecteur.

Le personnel rencontré au cours de ces visites a été de 45,758 enfants répartis de la façon suivante :

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAL.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	1,310	14,130
	Filles	12,820	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	17	248
	Filles	231	
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	1,496	20,366
	Filles	18,870	
Filles mineures de 18 à 21 ans			5,833
Filles majeures et femmes			5,159
Hommes adultes			22
ENSEMBLE			45,758

Les contraventions relevées, qui étaient en 1900 au nombre de 1,371, ont fléchi en 1901 et n'ont atteint que le chiffre de 1,044. Elles se répartissent de la façon suivante :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Livrets	643
Registres	64
Durée du travail	110
Affichage	75
Envoi de l'état trimestriel	140
Hygiène	7
Sécurité	5
TOTAL	1,044

Sur ce total de 1,044, il convient de remarquer que les contraventions relatives à la durée du travail sont seulement au nombre de 110 tandis qu'elles atteignaient 532 en 1900. Ce simple rapprochement corrobore l'appréciation ci-dessus, d'après laquelle les dispositions essentielles de la loi sont de plus en plus respectées dans les établissements de bienfaisance.

Théâtres, cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes. — L'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 interdit aux enfants de moins de 13 ans d'être employés comme acteurs ou figurants dans les théâtres ou cafés-concerts sédentaires.

Cette interdiction peut cependant être levée exceptionnellement, à Paris par le Ministre de l'instruction publique, et dans les départements par les préfets. L'inspection du travail, avisée des autorisations accordées, se borne à en vérifier l'usage régulier.

Nous ne reviendrons pas sur les abus qui peuvent se produire du fait que deux autorités différentes sont chargées, l'une d'accorder des autorisations, et l'autre d'en surveiller l'usage. Les mêmes abus, moins caractérisés toutefois, se sont produits cette année encore.

La Commission supérieure du travail ne peut que rappeler le vœu qu'elle a précédemment formulé en vue d'interdire absolument l'emploi d'enfants de moins de 13 ans comme chanteurs dans les cafés-concerts. Cet emploi lui paraît en contravention formelle avec le texte de la loi de 1892, qui n'a prévu d'exception que dans les théâtres, et pour la représentation de pièces déterminées. Ainsi que le fait remarquer un inspecteur, si le répertoire des enfants peut être à l'abri de toute critique, il n'en est pas de même de celui des artistes qui les précèdent ou qui les suivent, et que ces enfants sont exposés à entendre.

Le service ne signale aucun fait particulier relatif à l'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dans les cirques et théâtres,

où des inspections ont été faites au point de vue de la surveillance des appareils mécaniques.

Par contre, quelques infractions sont signalées à la loi de 1874 sur les professions ambulantes, ainsi qu'à la disposition du décret de 1893 (Tableau C), relatif à la défense d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les ménageries.

CHAPITRE IX.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Commissions départementales. — Ces Commissions se sont réunies en 1901 dans les 29 départements ci-après :

Allier, Ardèche, Calvados, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Indre, Loir-et-Cher, Lot, Manche, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Nord, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Seine, Seine-et-Marne, Somme, Tarn, Vaucluse.

Le nombre des réunions varie de 11 (Gironde) à 1. La plupart des Commissions n'ont tenu qu'une séance.

En 1900, elles s'étaient réunies dans 39 départements. Il semble donc que le regain d'activité que nous avions constaté dans le rapport de l'année dernière ne se maintient pas. Dans presque toutes les Commissions, les patrons et les ouvriers sont représentés : il n'y a guère aujourd'hui que deux ou trois Conseils généraux qui ne se soient pas conformés à la circulaire ministérielle du 17 août 1899 les invitant à appeler au sein de ces assemblées des représentants des patrons et des ouvriers. La circulaire ministérielle du 30 avril 1900, invitant les Conseils généraux à voter des crédits pour indemniser les membres ouvriers des Commissions départe-

mentales de leurs frais de déplacement a reçu son exécution dans 50 départements.

La convocation de ces Commissions donne quelquefois lieu à des difficultés. Le législateur, en effet, n'a pas déterminé à qui en revient l'initiative. Dans le silence de la loi, le Ministre du commerce a estimé que c'était à ces assemblées elles-mêmes à fixer les règles à suivre à cet égard, et décidé qu'en l'absence de dispositions prévues sur ce point c'était au préfet, c'est-à-dire au représentant du département, qu'il appartenait de prendre l'initiative de la convocation.

Les Commissions ont émis un très grand nombre de vœux qui ne concernent pas tous la loi du 2 novembre 1892. Elles ont en effet tendance à élargir les limites que la loi a assignées à leurs attributions, et qui devraient se réduire, aux termes de l'article 24, à la présentation de rapports sur l'exécution de la loi du 2 novembre 1892 et sur les améliorations dont elle serait susceptible. Plusieurs Commissions ont émis le vœu que leurs attributions fussent étendues à toutes les lois réglementant le travail.

Il n'y a pas unanimité dans les vœux émis par les Commissions départementales, et plusieurs sont même contradictoires. Sans parler des différences d'appréciation qu'amènent les différences de climat ou d'activité industrielle des diverses régions, il faut aussi se souvenir que leurs membres sont nommés par les Conseils généraux et qu'ils reflètent parfois les tendances de ces assemblées. Ainsi, tandis que la plupart des Commissions seraient plutôt favorables à l'extension de la législation ouvrière, celle de Blois, dont le Conseil général a systématiquement écarté les représentants des syndicats ouvriers, s'est montrée hostile à toute réglementation.

Nous ne nous occuperons ici que des vœux relatifs à la loi du 2 novembre 1892.

En ce qui concerne l'âge d'admission, la Commission d'Avesnes a émis le vœu qu'il fût abaissé à 12 ans sans condition; les Commissions de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Nièvre, de

Dunkerque et de Lille ont, au contraire, demandé le relèvement de la limite d'âge à 13 ans sans exception.

La suppression de l'exception relative au travail des enfants de moins de 13 ans, dans les établissements de bienfaisance, a été réclamée par les Commissions du Gard, de l'Ardèche, de Valence, de Carpentras. La Commission de Caen demanderait seulement que des leçons de couture ou d'enseignement professionnel fussent données aux enfants de moins de 13 ans dans un local autre que l'ouvroir où travaillent les ouvrières plus âgées.

En ce qui concerne la durée du travail, la fixation hebdomadaire de la limite de durée a été demandée par la Commission de l'Ardèche.

La Commission de Castres a émis le vœu que les repos interruptifs de la journée de travail ne fussent pas de moins d'un quart d'heure; celles de Moulins et de la Palisse, que le repos du milieu de la journée fût au moins d'une heure et demie.

La suppression des dérogations au travail de nuit a été réclamée par les Commissions du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault, de Valence, de Carpentras, de Lille. Celle de la Seine a demandé que le nombre des veillées autorisées par l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié fût réduit à quarante par an.

Des dérogations à la limite de durée de travail ont été demandées par les Commissions de Lille et de la Charente-Inférieure pour les établissements industriels ayant subi des chômages par suite d'accident ou de force majeure; par la Commission de la Côte-d'Or, pour la tonnellerie et la fabrication des appareils vinicoles. Par contre, la Commission de Bourges s'est montrée hostile aux dérogations demandées par les entrepreneurs de maçonnerie. Celle de la Seine a demandé que les dérogations autorisées par le décret du 15 juillet 1893 fussent réduites dans la mesure du possible, et la Commission a ouvert elle-même une enquête à ce sujet.

La Commission de la Gironde a demandé que les écrits, dessins et autres productions susceptibles d'être considérés comme obscènes

et qui font l'objet d'un dépôt légal fussent signalés au service de l'Inspection. Elle a demandé aussi que les travaux de composition typographique fussent interdits aux femmes en raison des dangers d'intoxication saturnine qu'ils présentent, que des sièges fussent mis à la disposition des ouvriers et des ouvrières pendant le travail, et que ces sièges fussent munis de dossiers.

Les Commissions d'Albi et de Béziers ont demandé l'extension de la loi de 1892 aux enfants employés comme chasseurs dans les cafés; celles des arrondissements de Moulins et de la Palisse, aux employés de magasins; celle de Dunkerque, à tous les enfants et femmes, quelle que soit la nature de leur travail.

L'augmentation du nombre des inspecteurs a été réclamée par de nombreuses Commissions, notamment par celles de Caen, de la Manche et de la Nièvre; la création d'inspecteurs ouvriers a été l'objet de vœux des Commissions de Bourges et du Gard. Celle de de la Seine a élaboré un questionnaire rappelant les principales prescriptions des lois réglementant le travail, et a émis le vœu que ce questionnaire fût mis à la disposition des inspecteurs et affiché dans les ateliers.

La plupart de ces vœux sont intéressants; nous ne pouvons que les recommander pour étude à l'attention de l'Administration. Le rôle de ces Commissions est donc loin d'être sans objet, et elles peuvent fournir d'utiles indications pour les modifications à apporter à la loi du 2 novembre 1892. Malheureusement, elles ne paraissent pas, en fait, appelées à un grand avenir. Comme le fait remarquer le Conseil général de l'Isère, dans sa séance du 16 avril 1901, les Conseils du travail, dont la création est prévue par le décret du 17 septembre 1900 « dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée », ont, entre autres attributions, celle « de présenter, sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail, et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au Ministre du commerce ». Ces dispositions, qui ont été reprises dans la proposition de loi pré-

sentée au Sénat sur le même objet, reproduisent exactement celles de l'article 24 de la loi de 1892, mais en étendant les attributions des nouveaux Conseils à toutes les lois ouvrières. Or, on se souvient que la plupart des Commissions attribuent leur peu d'activité à la limitation de leurs attributions à la loi de 1892. On peut donc prévoir que la coexistence, à côté des Commissions instituées par l'article 24 de la loi de 1892, de nouveaux Conseils à attributions plus étendues, enlèvera aux premiers une bonne partie de leur intérêt.

D'autre part, les nouveaux Conseils élus directement par les patrons et les ouvriers auront certainement plus d'autorité que les Commissions départementales, dont les membres sont nommés par les Conseils généraux et où les représentants des ouvriers et des patrons sont généralement en petit nombre.

Il est donc à prévoir qu'à mesure que les Conseils du travail seront créés ils amèneront la disparition des Commissions instituées par l'article 24 de la loi de 1892.

Comités de patronage. — Nous ne pouvons que répéter cette année ce que nous avons dit dans les rapports précédents au sujet de ces comités. Seuls les comités de patronage de la Gironde ont réellement fonctionné en 1901. Le comité primitif s'est séparé en deux comités : l'un pour les jeunes garçons, l'autre pour les jeunes filles. Ce dernier est de beaucoup le plus actif. Il a organisé en 1901, pour ses protégées, des cours, des fêtes, des excursions, des distributions d'objets de première nécessité. L'autre a distribué des récompenses aux apprentis qui ont été reconnus, après enquête, comme les plus méritants.

En dehors de la Gironde, les comités de patronage se sont réunis dans quatre départements. En Meurthe-et-Moselle, ils se sont bornés à adopter des statuts; dans l'Orne, ils ont seulement constitué leur bureau; en Loir-et-Cher, ils ont décidé l'organisation de conférences pour les apprentis et la création d'un bureau

d'assistance et de placement pour les jeunes ouvriers qui se feront inscrire au siège du comité.

Dans les autres départements, les comités ne se sont même pas réunis. Ils ne se sont pas, d'ailleurs, partout constitués. Dans un certain nombre de départements, le Conseil général, conformément à la loi, s'est borné à déterminer le nombre et la circonscription des comités de patronage et s'en est remis à l'initiative privée pour leur constitution. Presque partout, les cadres arrêtés par les Conseils généraux sont restés vides, malgré les efforts des Préfets et des Commissions que les Conseils généraux ont nommées, de concert avec les Préfets, pour administrer les comités à créer. Dans d'autres départements, les Conseils généraux, étendant aux comités le mode de nomination prévu par l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892 pour la Commission d'administration, ont nommé eux-mêmes, de concert avec le Préfet, les membres des comités. Le résultat a été nul.

Certains Conseils généraux attribuent ces échecs à ce que la loi n'a prévu aucune ressource pour le fonctionnement de ces comités. Les Conseils généraux de l'Aube et de la Haute-Savoie ont essayé d'y introduire des représentants ouvriers et patronaux. Il convient d'attendre le résultat de cette initiative.

Les difficultés qu'on éprouve à créer et à faire fonctionner ces comités tiennent à des causes diverses. Nombre de Préfets signalent, en effet, l'existence dans leur département d'organismes poursuivant le même but que les comités de patronage et qui, dus à l'initiative privée, fonctionnent admirablement. En dehors de la sociéié pour la protection des apprentis dont le siège est à Paris, il suffit de rappeler la brillante floraison post-scolaire de ces dernières années : cours d'adultes, patronages, petites A, etc. Toutes ces œuvres spontanées rendent à peu près inutile l'intervention des Conseils généraux pour la création de comités de patronage officiels.

CHAPITRE X.

INSPECTION.

Le tableau ci-après fait ressortir un accroissement sensible dans le nombre des visites du service. Ce nombre s'est, en effet, augmenté de plus d'un millier sur le chiffre de l'année précédente :

CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	ANNÉES								
		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
1re.	Paris....	26,647	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514	39,790	39,956	47,932
2e.	Tours....	3,683	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743	8,613	8,107	7,617
3e.	Dijon....	1,669	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224	8,565	7,985	8,293
4e.	Nancy....	4,402	9,121	10,009	10,329	11,299	11,916	11,585	11,253	9,301
5e.	Lille.....	5,385	10,316	9,644	8,809	12,644	10,738	12,267	17,681	15,293
6e.	Rouen...	1,632	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883	8,955	8,160	8,529
7e.	Nantes...	3,744	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492	8,562	8,102	8,618
8e.	Bordeaux.	3,826	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724	10,758	6,511	8,502
9e.	Toulouse.	4,346	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795	7,215	7,232	6,520
10e.	Marseille.	5,245	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477	14,101	12,548	12,964
11e.	Lyon....	7,911	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979	15,500	13,537	12,611
	TOTAUX.	68,490	128,800	133,734	140,878	146,504	144,485	145,911	145,132	146,180

Il ne résulte pas, de la différence en moins constatée dans certaines circonscriptions, que le service ait été moins actif en 1901 qu'au cours de l'année précédente. Cette différence tient uniquement à ce que les causes particulières, telles que : maladies, mutations, périodes d'instruction militaire, vacances momentanées, ont été plus fréquentes en 1901.

Dans la 2e circonscription (Tours) M. l'Inspecteur divisionnaire attribue la légère diminution dans le nombre des visites à ce que les établissements visités en 1901 étant plus importants ont retenu plus longuement les inspecteurs.

La diminution des visites faites dans la 4e circonscription (Nancy) serait imputable à la même cause, ainsi qu'aux travaux de bureau qu'a nécessités la statistique des accidents. Il en est de même dans la 5e circonscription (Lille) où la moyenne des visites et contre-visites des inspecteurs est de 1,330 par an.

Enfin, dans la 9e circonscription (Toulouse), une section a été privée pendant six mois de son inspecteur. Une autre vacance s'est également produite qui n'a pu être immédiatement comblée. Ces mutations ont, d'autre part, apporté une certaine perturbation dans le service, chacun ayant à prendre connaissance des archives qui lui étaient remises et à se familiariser avec les industries de sa nouvelle section.

Dans ces conditions on peut dire que, comme les années précédentes, le service a fourni, cette année encore, le maximum d'activité possible.

Les projets d'itinéraire des tournées sont régulièrement soumis aux inspecteurs divisionnaires et approuvés par eux. Des visites de contrôle permettent à ces derniers de s'assurer que ces projets de tournées sont régulièrement suivis.

Les visites ont été surtout effectuées dans les établissements importants qui sont naturellement ceux dans lesquels l'action de l'inspection présente son maximum d'effet utile. On ne manque pas de visiter, tout au moins chaque année, les établissements les plus importants, tout en s'efforçant de ne point négliger les autres.

Mais le principal effort du service a porté en 1901 sur les magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900 qu'il y avait urgence à informer des obligations nouvelles auxquelles ils sont désormais soumis.

La Commission supérieure du travail espère que l'accroissement du service de l'Inspection, réalisé depuis peu, permettra de visiter dorénavant chaque année, dans chacune des circonscriptions d'inspection, la plupart des établissements industriels connus, sans

toutefois négliger les établissements portés dans la statistique comme n'ayant jamais été visités. C'est sur la nécessité de cet accroissement aujourd'hui réalisé qu'insiste tout particulièrement M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) :

« Nous ne reviendrons pas sur les raisons données en 1900 en vue de mettre en évidence la nécessité d'augmenter le personnel pour assurer complètement le service; qu'il nous suffise de dire qu'à notre avis, tant que les sections ne seront pas réduites de manière à permettre aux inspecteurs départementaux de voir chaque année tous les établissements à personnel mixte et ceux occupant plus de 5 ouvriers, il n'y aura pas de statistique rigoureusement exacte et, quelle que soit la vigilance de l'Inspecteur divisionnaire, pas de contrôle absolument efficace. »

Quant au nombre minimum des visites qu'il avait été question d'exiger de chaque inspecteur, les inspecteurs divisionnaires estiment que cette mesure aurait pour effet de restreindre le nombre des visites inopinées, grâce auxquelles l'industriel peut toujours se croire à la veille de recevoir la visite du service. Pour atteindre un nombre déterminé de visites, les inspecteurs prendraient de plus en plus l'habitude de visiter tous les établissements industriels, même les moins importants, des localités où ils se trouvent, et négligeraient forcément pendant ce temps les établissements plus importants des autres régions.

Cette objection toutefois ne s'applique pas à la 1re circonscription dans laquelle un nombre minimum de visites a pu être exigé et atteint.

Les inspecteurs divisionnaires signalent également comme restreignant considérablement le nombre des visites du service les travaux de bureau trop nombreux auxquels l'inspecteur du travail doit consacrer parfois plusieurs jours par mois : statistiques de toutes sortes, rapports, correspondance, etc. Il paraît bien difficile de restreindre cette partie du service, et la Commission su-

périeure ne peut que former le vœu qu'on n'accroisse pas encore à l'avenir des travaux qui ont pour effet de distraire les inspecteurs de leurs occupations essentielles.

Le service entretient les meilleurs rapports avec l'autorité préfectorale, ainsi qu'avec les représentants de l'autorité judiciaire.

Cependant divers rapports signalent que certains parquets continuent, malgré la circulaire du Garde des sceaux, à soumettre à la formalité de l'enquête, parfois dans des conditions assez désobligeantes pour le service, les procès-verbaux d'inspection.

Certains parquets n'envoient les bulletins donnant la suite réservée aux procès-verbaux que lorsque cette pièce leur est réclamée par le service, c'est-à-dire généralement après que les délais de recours utiles sont expirés.

Cependant les inspecteurs s'accordent à reconnaître que, dans la plupart des cas, c'est uniquement à l'abondance des affaires soumises à la justice que sont imputables ces regrettables retards.

En diverses circonstances le concours des municipalités n'a pas fait défaut aux inspecteurs et a utilement secondé leur action. M. l'Inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription signale que M. le Maire de Saint-Étienne a fait, aux frais de la municipalité, publier dans les journaux, puis apposer dans les rues, à 300 ou 400 exemplaires, une affiche résumant les prescriptions légales concernant les petits ateliers et invitant les petits patrons à se mettre en règle au plus vite. Il les prévenait en même temps qu'un employé de la mairie procéderait à la distribution des imprimés fournis par le service de l'Inspection ; ces imprimés furent remis aux intéressés en échange de leur signature et après consignation sur un registre spécial de tous les renseignements concernant leur atelier. C'est ainsi qu'ont été distribués 606 registres.

Les rapports avec les industriels sont généralement bons. Les difficultés qui s'étaient produites à l'origine, alors que la loi était

insuffisamment connue et entrée dans les mœurs, ont disparu depuis longtemps. Le service s'est tout particulièrement appliqué à éviter des froissements, et les relations discourtoises signalées dans quelques-uns des rapports d'inspection sont fort heureusement exceptionnelles.

D'autre part, les inspecteurs sont unanimes à constater que les relations bien comprises qui existent avec les groupements ouvriers ont donné les meilleurs résultats.

En somme, les inspecteurs s'efforcent d'apporter dans leurs relations, aussi bien avec les ouvriers qu'avec les patrons, toute l'aménité possible, et s'ils ne marchandent pas les conseils aux ouvriers, ils sont toujours prêts à éclairer aussi les patrons, remplissant ainsi leur mission qui doit être non seulement répressive, mais surtout préventive.

Des conférences assez nombreuses ont été faites par les inspecteurs sur les questions que soulève l'application des lois ouvrières. Les inspecteurs ont pu ainsi éclairer les ouvriers sur une législation dont ils ignoraient le plus souvent les détails et les mettre en situation de contribuer eux-mêmes à faciliter la stricte application de la loi.

Il faut cependant noter ici une tendance contraire qui s'est à plusieurs reprises manifestée dans certains ateliers. Le service ne rencontre pas toujours auprès des ouvriers le concours sur lequel il serait en droit de compter. C'est ainsi que trop souvent, dans les verreries notamment, les ouvriers eux-mêmes favorisent la dissimulation des contraventions qui résultent de la présence d'enfants en sous-âge. Ces faits, il faut le dire, ne sont, fort heureusement, qu'exceptionnels.

CHAPITRE XI.

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés en 1901 s'est élevé à 2,836. En 1900, il avait été de 2,776 et, en 1899, de 1,837.

Voici la désignation des industries dans lesquelles le plus grand nombre de contraventions ont été relevées :

INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	316	2,647
Blanchisseries-Repassage	218	889
Scieries mécaniques	134	876
Verreries et cristalleries	129	2,170
Maçonnerie (entrepreneurs de)	112	380
Serruriers, mécaniciens	112	352
Imprimeries	108	685
Tulles et rideaux	84	528
Briqueteries. — Tuileries	75	473
Teintureries. — Apprêts	71	578
Constructions mécaniques	70	666
Cartons, cartonnages et papeteries	69	498
Tissage de la soie	64	569
Menuisiers, charpentiers	56	206
Entrepreneurs de bâtiments	51	137
Filature et peignage de laine	44	578
Travail des métaux	44	325
Carrosseries, charrons	42	246
Ébénisterie	42	152

Les solutions données à ces 2,836 procès-verbaux sont indiquées dans le tableau ci après :

SUITE DONNÉE AUX PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Procès-verbaux.	suivis de condamnations	2,525
	suivis d'acquittement	109
	encore en instance	102
	classés par le service	20
	classés par le Parquet	80
TOTAL		2,836

Il ne faudrait pas inférer de la progression constante constatée ci-dessus une augmentation correspondante des contraventions à la loi : on peut affirmer, au contraire, que les lois sur le travail sont de mieux en mieux appliquées parce qu'elles sont mieux connues des intéressés, patrons et ouvriers. Mais c'est précisément parce que les industriels ne sauraient arguer aujourd'hui de leur ignorance que le service n'est plus tenu d'observer tous les tempéraments dont il avait pu user dans les premiers temps de l'application des lois réglementant le travail.

C'est ce qu'a pensé M. le Ministre du commerce qui, à la date du 16 novembre 1900, a adressé aux inspecteurs du travail des instructions qui expliquent en partie l'accroissement du nombre des procès-verbaux en 1900, et surtout en 1901.

Une précédente circulaire du 20 octobre 1897 avait invité les inspecteurs à ne pas dresser de procès-verbal pour infractions aux articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892 sans avoir mis d'abord les contrevenants en demeure d'avoir à s'y conformer. M. le Ministre a rapporté les instructions de 1897 et prescrit aux inspecteurs de relever dans des procès-verbaux, sans mise en demeure préalable, toutes les infractions à la loi du 2 novembre 1892, aussi bien celles relatives aux articles 12, 13 et 14 que celles qui concernent l'âge d'admission, la durée du travail ou le travail de nuit.

La progression du nombre des procès-verbaux tient encore à la collaboration de plus en plus active qu'apportent les groupements corporatifs à l'application des lois réglementant le travail. On a vu dans le chapitre précédent le développement qu'ont pris les relations entre les inspecteurs du travail et les groupements ouvriers depuis la circulaire du 19 janvier 1900. Un certain nombre des procès-verbaux dressés ont été provoqués par des réclamations de syndicats qui ont ainsi assuré la répression de contraventions qui seraient autrement restées inconnues du service de l'Inspection.

En somme, l'accroissement du nombre des procès-verbaux dressés en 1901 ne semble correspondre qu'à une plus stricte application de la loi de la part du service de l'Inspection, et à une organisation plus efficace de la surveillance. Ce qui tendrait à le prouver, c'est que le nombre des contraventions relevées dans les procès-verbaux a diminué. En 1900, il s'élevait à 25,418 pour 2,776 procès-verbaux, tandis qu'en 1901 il n'a été que de 20,829 pour 2,836 procès-verbaux.

On a également constaté, pendant l'année 1901, une plus grande sévérité de la part des tribunaux. Le total des amendes prononcées par les tribunaux était de 42,674 francs en 1900; pour un nombre des contraventions inférieur relevé en 1901, il a atteint près du double, soit 88,772 francs. Il était extrêmement rare jusqu'ici que les tribunaux prononçassent, même en cas de récidive, le maximum de pénalité prévu par la loi. En 1901, de nombreux jugements sont venus avertir les industriels que les tribunaux estimaient à leur tour que le temps des tempéraments était passé et qu'ils devaient s'attendre, en cas de mauvaise volonté constatée, à toute la sévérité de la loi.

C'est ainsi que le tribunal correctionnel de la Seine a condamné à 500 francs d'amende deux patronnes couturières contre qui avait été relevée une infraction en récidive à l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892, pour avoir fait obstacle à l'accomplissement des devoirs d'une inspectrice, en lui refusant l'entrée de leurs ateliers. Ces mêmes patronnes ont été condamnées ultérieurement à 17 amendes de 50 francs, pour contraventions en récidive relevées à leur charge. Le tribunal d'Avesnes, par un jugement du 22 octobre 1901, a condamné un maître verrier à 3 amendes de 100 francs, à l'affichage du jugement à la porte de l'établissement et à la porte de la mairie de la ville, pour avoir contrevenu en récidive à l'article 2 de la loi de 1892, relatif à l'âge d'admission au travail. Le même tribunal a condamné un autre industriel aux

mêmes peines, auxquelles il a ajouté l'insertion du jugement dans deux journaux.

Le grand nombre d'affaires déférées aux tribunaux, et dont beaucoup ont donné lieu à des recours en cassation, a fourni à la Cour suprême l'occasion de trancher plusieurs questions intéressantes. La plupart de ces décisions ont été rappelées dans les chapitres précédents.

Nous ne mentionnerons ici que les arrêts relatifs à la compétence et à l'application des pénalités prévues par les lois de 1892 et de 1900.

La question s'était posée de savoir quel était le tribunal compétent pour statuer sur les infractions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 relative aux adultes. Elle avait été résolue de différentes façons suivant les parquets. Les uns renvoyaient les délinquants devant le tribunal correctionnel, en vertu de l'article 4 de la loi du 9 septembre 1848; les autres devant le tribunal de simple police pour le motif que, la loi du 30 mars 1900 n'ayant réglementé le travail des hommes adultes qu'en raison de sa connexité avec le travail des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892, les pénalités prévues par cette dernière loi devaient s'appliquer au travail des hommes adultes, réglementé par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

La Cour de cassation s'est prononcée, par un arrêt en date du 27 décembre 1901, contre ce dernier système. Elle a fait remarquer que la loi du 2 novembre 1892, même modifiée par la loi du 30 mars 1900, ne contient aucune disposition relative aux ouvriers mâles adultes; que la disposition de la loi du 30 mars 1900, qui fixe le maximum de durée de leur travail effectif dans les établissements à personnel mixte, a été ajoutée à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, dont elle fait désormais partie intégrante, et que, par conséquent, cette disposition trouve sa sanction, non dans l'article 26 de la loi de 1892, mais dans l'article 4 de la loi de 1848.

On s'est demandé également quel était le sens exact de la disposition de l'article 26 de la loi de 1892 d'après lequel « l'amende « doit être appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées « dans des conditions contraires à la loi ». Certains tribunaux, et notamment la cour de Douai, en avaient déduit qu'il ne devait être prononcé qu'une seule amende par personne employée, quel que fût le nombre des dispositions de la loi auxquelles il aurait été contrevenu. Par un arrêt en date du 14 décembre 1901, la Cour de cassation a jugé que, par la disposition précitée, le législateur avait voulu seulement proscrire la multiplication de l'amende par le nombre des journées pendant lesquelles une même contravention se serait prolongée, mais qu'il n'avait pas entendu que des contraventions différentes, commises du chef d'une même personne, ne donneraient lieu qu'à une seule amende, lorsqu'il y a plusieurs ordres de fautes indépendantes les unes des autres, et par cela même passibles de peines distinctes. Cette interprétation, qui était d'ailleurs celle de l'Administration, n'avait pas encore été sanctionnée par la Cour de cassation.

Enfin, la Cour de cassation a tranché une question souvent controversée, et qui se posait déjà sous le régime de la loi de 1874. A qui incombe la responsabilité des contraventions constatées dans un établissement industriel? Est-il possible au chef d'industrie, au directeur d'une usine, de se décharger sur un contremaître ou sur un maître ouvrier de toute responsabilité? Un directeur d'usine poursuivi pour avoir employé illégalement des enfants la nuit avait soutenu que les contraventions ne pouvaient être retenues contre lui, par le motif que les enfants mineurs, trouvés dans ses usines, n'étaient pas employés par lui, mais par des tâcherons travaillant aux pièces, et payant eux-mêmes les enfants qu'ils occupaient. Le tribunal de simple police avait admis cette théorie et relaxé l'industriel des frais de la poursuite, par le motif qu'il ne saurait être déclaré responsable des infractions commises à son insu par des entrepreneurs occupés aux usines dont il avait la direction.

Sur l'intervention du Ministre du commerce, un pourvoi fut formé dans l'intérêt de la loi contre cette décision, et la Cour de cassation, par un arrêt récent, a jugé que l'article 26 soumet à la responsabilité pénale des contraventions, sous la dénomination de manufacturiers, directeurs ou gérants, les chefs immédiats du service où les infractions ont eu lieu, et qu'à défaut d'agents intermédiaires cette responsabilité pénale se confond avec la responsabilité civile sur la tête du chef d'industrie. Il importait peu, en l'espèce, que les enfants aient été employés par des tâcherons ou entrepreneurs employés aux usines, à l'insu du directeur. La surveillance des travaux incombant à ce dernier, en sa qualité de directeur, c'est à lui qu'incombait également la responsabilité de l'observation des prescriptions légales.

Nous avons indiqué, l'année dernière, les circonstances dans lesquelles M. le Garde des sceaux avait été amené, sur la demande de M. le Ministre du commerce, à rappeler aux membres des parquets les règles à suivre en matière de poursuites pour infractions aux lois sur le travail.

Malgré la circulaire adressée à ce sujet par M. le Garde des sceaux, un certain nombre d'irrégularités se sont encore produites en 1901. Plusieurs inspecteurs divisionnaires se plaignent notamment du retard apporté par certains parquets à la communication de la suite donnée aux procès-verbaux du service; ce retard a eu parfois pour effet d'empêcher la formation d'un appel ou d'un pourvoi en temps utile.

D'autre part les inspecteurs divisionnaires signalent qu'un certain nombre de tribunaux ont encore prononcé en 1901 des amendes inférieures à 5 francs pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892, par une fausse application de l'article 463 du Code pénal. Plusieurs pourvois ont été formés contre ces décisions. Mais en général il a suffi de signaler le fait au Ministère public pour éviter le retour de ces décisions illégales.

Enfin plusieurs inspecteurs divisionnaires se plaignent que des tribunaux correctionnels appliquent trop facilement la loi de sursis aux industriels poursuivis pour contravention en récidive à la loi du 2 novembre 1892. Ils font remarquer que l'application de cette loi constitue en l'espèce une véritable anomalie. La loi du 26 mars 1891 a pour objet, comme son titre l'indique, l'atténuation des peines, en cas de premier délit, et leur aggravation progressive en cas de récidive. Or cette loi, qui n'est pas applicable aux premières infractions à la loi de 1892, puisque ces infractions sont des contraventions, s'applique au contraire aux contraventions en récidive, parce que ces contraventions, étant punies d'une amende supérieure à 15 francs, sont rangées parmi les délits. Il est évident que le législateur de 1891 n'avait pas prévu cette conséquence au moins inattendue des dispositions qu'il édictait. Le seul moyen de faire cesser cette anomalie serait d'ajouter à l'article 27 de la loi du 2 novembre 1892, qui vise la récidive, une disposition qui excepterait formellement les contraventions en récidive de l'application de la loi de sursis.

Parmi les faits relatifs à l'exécution de la loi du 2 novembre 1892 dont, aux termes de son article 23, la Commission supérieure du travail a le devoir de vous rendre compte, il convient de signaler que la réduction de la durée du travail dans les industries à personnel mixte a provoqué, dans un assez grand nombre d'établissements industriels, des recherches en vue de parer à la réduction correspondante qui devait affecter la production.

Ces recherches semblent de nature à produire une modification heureuse dans l'outillage, et la Commission supérieure ne peut qu'enregistrer avec plaisir les réalisations qui lui sont signalées dans cet ordre d'idées par un certain nombre de rapports d'inspection.

On signale, notamment dans la région du Nord, des tentatives faites en vue de substituer, comme on l'a vu plus haut dans le

passage du rapport relatif à l'hygiène et à la sécurité, la fabrication mécanique au soufflage à la bouche dans les verreries :

« Avec le soufflage à la bouche, un four occupait 20 personnes par équipe, soit quatre par place : le cueilleur, le grand garçon, le souffleur et le porteur. Plus de la moitié de ce personnel avait moins de 18 ans. Aujourd'hui, le travail est fait au moyen de quatre machines employant au total neuf ouvriers, et la production est de beaucoup plus élevée. Un seul ouvrier, le chauffeur de canne, a moins de 16 ans.

« Le système est complété par un transporteur mécanique.

« Les bouteilles ainsi fabriquées sont d'une régularité parfaite et d'une grande solidité ; leur prix de revient est très sensiblement inférieur à celui des bouteilles faites à la main.

« Cette innovation, appelée à révolutionner la verrerie, aura à divers points de vue de très heureuses conséquences :

« Elle supprimera l'apprentissage long et pénible, la fatigue du soufflage, le danger des maladies contagieuses communiquées par l'emploi des cannes ;

« Elle mettra fin au travail des enfants, jour et nuit, dans une atmosphère surchauffée, travail vraiment inhumain contre lequel les hommes de cœur ont de tout temps protesté ;

« Enfin, étant donnés les économies réalisées sur le combustible et sur la main-d'œuvre, et, d'autre part, l'accroissement de la production, elle permettra de lutter avantageusement avec les verreries belges et allemandes. Pour ne citer qu'un détail intéressant l'industrie nationale, on peut compter reprendre à l'étranger la fourniture des 6 ou 7 millions de canettes vendues annuellement aux brasseurs de l'Est. »

Des faits de même nature sont également signalés dans l'industrie de la filature.

L'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) constate

qu'en 1900, lors de la diminution de la durée du travail, tous les filateurs essayèrent d'obtenir en onze heures une production égale à celle de la journée de douze heures, en remplaçant le matériel trop ancien par un matériel nouveau réalisant les derniers perfectionnements, et en accélérant les vitesses des métiers conservés. De tous les renseignements recueillis auprès des constructeurs et des filateurs, il semblait résulter que le maximum de production avait été atteint et qu'il n'y avait plus rien à espérer. Le fait était exact avec les métiers renvideurs Self-Acting et les métiers dits « continus » en usage.

Mais depuis, grâce à de savantes recherches, le problème aurait été résolu par l'invention d'un nouveau métier continu dont nous ne pouvons donner ici une description complète.

Un certain nombre de ces nouveaux métiers fonctionneraient déjà; leur production serait d'environ 40 p. 100 plus élevée que celle du « renvideur », et supérieure de 20 p. 100 à celle du « continu » le plus parfait.

Ce métier aurait en outre l'avantage de filer les numéros fins, ce qui n'avait jamais été obtenu avec l'ancien « continu »; à peine 15 p. 100 des fils employés dans l'industrie ne pourraient être filés sur ce métier.

L'expérience quant à la filature de la laine ayant paru concluante, des essais pour la filature du coton ont été faits dans un établissement de Roubaix; ils auraient donné, paraît-il, des résultats identiques.

Comme ce métier pourrait filer au moins 85 p. 100 des fils utilisés dans les tissages, le jour où il serait introduit dans toutes les filatures, la réduction de la durée du travail à dix heures n'exercerait plus aucune influence sur la production.

Il est souhaitable que des faits de cet ordre se généralisent dans l'industrie française. Ils sont déjà la preuve que la réglementation, qui a été représentée trop souvent comme un ensemble de mesures

inutilement vexatoires pour l'industrie, peut au contraire contribuer à la réalisation de progrès importants.

La Commission supérieure du travail croit donc interpréter exactement les intentions du législateur en proposant comme exemple aux industriels ceux de leurs confrères qui sont entrés sans réserve dans la voie des améliorations. Il serait fâcheux que le mouvement qui a été récemment provoqué en faveur de la revision de la loi du 30 mars 1900 eût pour effet de décourager de précieuses initiatives, et de retarder des progrès qui, autrement, ne manqueraient pas de se généraliser pour le plus grand bien du personnel ouvrier et de l'industrie elle-même.

Enfin, la Commission supérieure du travail vous signalait, au cours de son dernier rapport, que les vœux qu'elle avait formulés en faveur de l'accroissement du personnel du service de l'Inspection du travail avaient reçu un commencement d'exécution, et que le projet de budget de l'exercice 1902 prévoyait les moyens de réaliser cet accroissement du personnel.

Cette réforme est aujourd'hui entrée dans le domaine des faits. Un décret que vous avez bien voulu revêtir de votre approbation, à la date du 10 mai dernier, a accru de 15 unités le nombre des inspecteurs du travail et apporté quelques modifications heureuses dans l'organisation du service.

Une dernière réforme reste pourtant à réaliser. Le service de l'Inspection du travail ne figure pas dans la nomenclature des emplois du service actif, annexée à la loi du 9 juin 1853, et les inspecteurs ne peuvent en conséquence faire valoir leurs droits à la retraite qu'après 30 années de service.

Or, la limite d'âge pour l'admission au concours a été fixée dès l'origine à 35 ans par la Commission supérieure du travail elle-même, et il paraît indispensable de conserver cette limite, en

raison de la maturité d'esprit qu'exigent les fonctions d'inspecteur, et pour permettre à des candidats qui ont acquis quelque expérience professionnelle de mettre leurs connaissances à la disposition du service.

Il résulte de cette règle qu'un agent reçu dans les conditions d'âge ci-dessus, en admettant même qu'il soit immédiatement pourvu d'un poste, ne saurait, avec le régime actuel des pensions, obtenir sa retraite avant 65 ans, et encore faudrait-il qu'il n'ait éprouvé dans le cours de sa carrière aucune interruption de service.

Cette conséquence de la législation actuelle, qui a pour effet de conserver dans les cadres des agents très avancés en âge, est d'autant plus fâcheuse que le service de l'Inspection du travail réclame de la part de ses agents une très grande activité. Le nombre des établissements industriels soumis au contrôle des inspecteurs du travail composant les cadres du service est actuellement de 328,000, y compris les magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900, et le nombre des ouvriers auxquels s'applique la surveillance dépasse le chiffre de 2,800,000. Dans ces conditions, il ne paraît pas excessif d'affirmer qu'il existe peu, dans les administrations de l'État, de service aussi actif que celui de l'Inspection du travail.

Les inspecteurs, en effet, ont effectué en 1901 plus de 146,000 visites, soit en moyenne environ 1,400 visites annuelles par inspecteur. En tournée du matin au soir, astreints à de nombreuses visites de nuit, ils ne résident dans le chef-lieu de leur section que pendant le temps matériel nécessaire à mettre en ordre leurs écritures.

Dans ces conditions, on peut affirmer que l'inspection du travail peut soutenir la comparaison, au point de vue de l'activité de ses fonctions, avec tous les services qui figurent déjà au tableau 2 de la loi de 1853, et que la mesure qui permettrait aux inspecteurs du travail de prendre leur retraite après vingt-cinq années de service et à 60 ans d'âge serait entièrement justifiée.

La Commission supérieure du travail a déjà eu l'heureuse fortune de voir adopter son vœu relatif à l'augmentation des cadres du service. La mesure sur laquelle nous appelons aujourd'hui l'attention occasionnerait une dépense beaucoup moindre, et dont l'effet entier se trouverait d'ailleurs reporté à une assez longue échéance. Toutes ces raisons nous permettent d'espérer que la nouvelle amélioration que nous réclamons rencontrera auprès des pouvoirs publics le même accueil favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,

HUBERT BRICE.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1901, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

On se propose de résumer dans la présente note, comme les années précédentes, les rapports des Ingénieurs en chef des mines sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux mines, minières et carrières et à leurs dépendances. A cause des particularités de l'industrie extractive et de la surveillance spéciale que les ingénieurs des mines y exercent pour d'autres objets, ils ont été chargés par la loi du 2 novembre 1892, article 17, d'assurer son application dans les exploitations minérales et leurs dépendances à titre d'inspecteurs du travail, fonctionnant dans ce but, comme ceux-ci, sous l'autorité directe du Ministre du commerce et de l'industrie.

On a été naturellement conduit à attribuer aux ingénieurs des mines les fonctions d'inspecteurs du travail sur les établissements rattachés industriellement aux exploitations minérales, mais qui, par suite de la nature de leurs opérations, ne sont pas assujettis à la police des mines. C'est ainsi que les ingénieurs des mines doivent assurer l'application de la loi du 12 juin 1893 et des règlements qui la complètent dans ces établissements. La loi du 12 juin 1893 ne s'applique du reste pas aux exploitations mêmes des mines, minières et carrières et à leurs dépendances légales par suite de la surveillance spéciale qui y est exercée, en vertu des lois sur la matière, par l'Administration des travaux publics.

Enfin, leurs attributions d'inspecteurs du travail appellent les ingénieurs des mines à s'occuper, à ce titre et dans ces conditions, de la durée du travail des adultes dans celles de ces exploitations qui auraient des locaux, ateliers ou chantiers auxquels s'appliquerait l'addition faite à la loi du 9 septembre 1848 par celle du 30 mars 1900. La première de ces lois ne s'étendait effectivement pas aux mines, minières et carrières; la seconde les atteint comme la loi du 2 novembre 1892.

Statistique des établissements et de leur personnel. — La statistique de l'industrie extractive en 1901, pour l'application des lois précitées, s'établit comme suit d'après les tableaux dressés par les ingénieurs des mines:

DÉSIGNATION.	NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION du PERSONNEL protégé au personnel total.
		PROTÉGÉ.	ADULTE (hommes).	TOTAL.	
					p. 100.
Exploitations de mines.....	595	26,358	155,434	181,792	14.6
Exploitations de carrières — souterraines — continues..	1,556	1,078	15,104	16,182	6.6
Exploitations de carrières — souterraines — temporaires.	2,488	165	3,141	3,306	5.0
Exploitations de carrières — à ciel ouvert — continues..	10,713	3,283	53,625	56,908	5.5
Exploitations de carrières — à ciel ouvert — temporaires.	24,115	1,951	49,560	51,511	3.7
Établissements industriels dépendant des mines, minières et carrières...	276	2,299	8,275	10,574	21.7
TOTAL.....	39,743	35,034	285,239	320,272	10.9
TOTAL en 1900.....	//	35,500	278,684	314,184	11.2
VARIATIONS.....	//	— 467	+ 6,555	+ 6,088	— 0.3

L'Administration a jugé utile de faire désormais état distinct des dépendances constituant les « industries annexes » des exploitations minérales au sens légal et réglementaire qui a été ci-dessus

défini. Leur personnel était compté dans les statistiques antérieures avec celui des exploitations auxquelles se rattachaient ces industries.

On ne peut donc comparer que les totaux de 1901 avec ceux de 1900. Ils indiqueraient une augmentation du personnel adulte dans cette dernière année de 6,555 ou de 2.1 p. 100 de l'effectif total, tandis que le personnel protégé aurait diminué de 467 ou de 0.14 p. 100 de cet effectif.

Ces « industries annexes » comprennent presque exclusivement pour les mines les ateliers de cokification et d'agglomération des mines de houille; pour les carrières, certaines opérations accessoires qui peuvent être faites sur les exploitations ou dans leurs environs immédiats. Si, pour les mines, la jurisprudence administrative est arrivée à différencier d'une façon à peu près établie, sinon à l'abri de toute contestation, les opérations ou établissements à placer dans les « industries annexes » et ceux restant dans les « dépendances légales » des exploitations minérales, dont elles ne s'en séparent pas au point de vue réglementaire, il n'en est pas de même pour les carrières. Aussi ne faut-il considérer la statistique présentée, pour la première fois, cette année, que comme très approximative. Les divers arrondissements minéralogiques n'ont à coup sûr pas suivi les mêmes règles dans leur dénombrement, comme le montrent les différences que l'on relève de l'un à l'autre, même entre ceux présentant industriellement des conditions analogues.

Ces distinctions ont d'ailleurs plus d'intérêt en droit et à un point de vue quelque peu théorique, qu'elles n'ont d'importance en fait, sur le terrain de la pratique.

Dans les établissements qui ne sont pas assujettis à la loi du 12 juin 1893 et à ses règlements, l'Administration des travaux publics, de qui dépend la police industrielle des exploitations, s'est efforcée, par des actes récents, d'introduire, comme elle pouvait le faire, toutes les dispositions utiles de la législation

de 1893 relatives à la sécurité des travailleurs. Il n'y a que pour l'hygiène que l'Administration des travaux publics ne tirerait pas de la législation minérale actuelle des pouvoirs comparables à ceux résultant de la loi de 1893. Mais, en fait, ce côté de la question a une portée très réduite pour les opérations qui, le plus souvent, s'effectuent en plein air.

Les réserves que nous venons de formuler sur cette première statistique des « établissements annexes » diminuent, dans une grande mesure, l'intérêt des chiffres qui s'y rapportent. On remarquera néanmoins que ces établissements présenteraient la proportion relative la plus forte du personnel protégé.

Au demeurant, par leurs chiffres absolus, ce sont toujours les exploitations de mines dont on doit plus spécialement se préoccuper.

Le personnel protégé s'y rencontre dans les conditions du tableau suivant que nous ne rapprochons pas de celui de l'année précédente à raison des différences introduites dans la statistique de cette année :

DÉSIGNATION.		AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Enfants de 12 à 13 ans.	Garçons	18	57	75
	Filles	//	1	1
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons	6,320	4,176	10,496
	Filles	//	1,550	1,550
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	7,368	2,806	10,174
	Filles	//	1,088	1,088
Filles mineures de 18 à 21 ans. — Femmes majeures.		//	3,974	2,974
TOTAUX		13,706	12,652	26,358

Le personnel protégé se répartit d'ailleurs, comme suit, entre les diverses catégories :

DÉSIGNATION.	PROPORTION P. 100 par rapport au personnel total.
Enfants de 12 à 13 ans	0.04
Enfants de 13 à 16 ans	6.68
Enfants de 16 à 18 ans	6.24
Filles mineures de 18 à 21 ans et femmes	1.64
TOTAL	14.60

Dans les établissements annexes on aurait la répartition suivante :

DÉSIGNATION.	PROPORTION P. 100 par rapport au personnel total.
Enfants de 12 à 13 ans	0.04
Enfants de 13 à 16 ans	6.70
Enfants de 16 à 18 ans	7.33
Filles mineures de 18 à 21 ans et femmes	5.63
TOTAL	19.70

Pour permettre d'apprécier l'activité de la surveillance du service des mines, nous rapprochons dans le tableau suivant le per-

sonnel protégé qui a été visité de celui existant d'après les statistiques précédentes :

DÉSIGNATION.			PERSONNEL		P. 100.
			EXISTANT.	VISITÉ.	
Exploitations de mines			26,358	26,350	99.9
Exploitations de carrières	souterraines.	continues	1,078	838	77.7
		temporaires	165	110	66.7
	à ciel ouvert.	continues	3,283	2,120	64.5
		temporaires	1,951	661	33.8
Établissements industriels dépendant des mines, minières et carrières			2,299	2,186	95.0
TOTAUX			35,034	32,265	92.0

En 1900, la proportion pour l'ensemble n'était que de 90.9 p. 100.

Age d'admission. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans ne paraît pas avoir varié.

Tous étaient munis de leurs deux certificats.

Pour les enfants au-dessus de 13 ans il n'a pas paru utile de provoquer le certificat médical d'aptitude spéciale.

Durée du travail. — Déjà, dans le rapport de l'année dernière, nous avons signalé la portée exceptionnelle de la loi du 30 mars 1900 pour toutes les exploitations minérales qui, occupant du personnel protégé, peuvent avoir certains de leurs ateliers ou chantiers soumis aux prescriptions de cette loi. Dans ces exploitations et pour ces chantiers ou ateliers, le travail des adultes qui sont occupés dans ces ateliers mixtes se trouve réglementé alors que la loi du 9 septembre 1848 avait laissé complètement de côté l'industrie extrative.

Avec l'interprétation donnée à la loi du 30 mars 1900 par la Cour de cassation, ces ouvriers adultes ont été encore, en 1901, simplement astreints à une durée maximum de onze heures de travail effectif. Il était peu d'exploitations minérales ou de leurs dépendances qui pratiquaient cette durée pour le travail général et normal.

La question s'est cependant déjà posée pour le travail de certaines spécialités ou pour les heures supplémentaires faites comme « longues coupes » ou dans des circonstances particulières telles que la « quinzaine de la Sainte-Barbe ».

On ne peut, à cet égard, poser qu'un principe. Hors les cas prévus par le décret du 28 mars 1902, on ne peut admettre que dans tout atelier ou chantier auquel s'appliquerait la loi du 30 mars 1900, les adultes continuent à travailler au delà de dix heures et demie, depuis le 1er avril 1902, quand bien même le personnel protégé aurait été écarté.

Mais l'application de ce principe ne pourra généralement se faire dans les mines, et surtout au fond, que par des appréciations d'espèce à raison de la nature du travail et de son organisation particulière dans les exploitations minérales. Il peut être effectivement délicat parfois de décider, avec l'interprétation de la Cour de cassation, s'il y a travail simultané et en commun, et dans des ateliers qui ne soient ni distincts ni séparés; ce concours de la nature et du lieu de l'opération peut dépendre dans les mines de circonstances spéciales.

Les mêmes exploitations continuent à employer dans les mêmes conditions les modes particuliers et exceptionnels de travail prévus spécialement pour l'industrie extractive, c'est-à-dire : 1° le travail à 2 postes de neuf heures de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, entre 4 heures du matin et 10 heures du soir; 2° le travail à 2 postes entre 4 heures du matin et minuit, de l'article 9, § 3, de ladite loi; 3° le travail de nuit des femmes dans les lampisteries prévu au décret du 10 juillet 1893, article 2.

Ces particularités semblent donc bien correspondre à des nécessités de certaines exploitations.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Une seule autorisation pour travail de nuit, qui n'a duré que trois jours, a été accordée à la Société des houillères de Saint-Étienne pour ses criblages à la suite de l'avarie de la machine motrice de l'un d'eux.

Livrets. — Registres. — Affichage. — La délivrance régulière des livrets ne paraît plus rencontrer de difficulté et d'hésitation nulle part.

La tenue des registres et l'affichage ne donnent lieu à aucune observation dans toute entreprise tant soit peu importante. Mais on se heurte aux mêmes difficultés pour faire appliquer la loi dans ces entreprises éphémères ou sans importance que constituent la plupart des carrières.

Accidents. — Depuis la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail tout ce qui concerne les déclarations d'accidents relève de l'Inspection du travail par application non plus de la loi du 2 novembre 1892, mais de celle du 9 avril 1898. La Commission supérieure du travail n'a donc plus à s'occuper directement des statistiques et de la procédure en matière d'accidents. Il a toutefois paru intéressant de relever les renseignements donnés par M. l'Ingénieur en chef de Valenciennes au sujet de la comparaison entre les conséquences des accidents d'après les prévisions et d'après la réalité. Il résulte des relevés de M. Kuss qu'il y a concordance absolue en ce qui concerne les morts. Pour les blessures, au contraire, alors que pour celles qualifiées « graves », c'est-à-dire ayant entraîné incapacité de travail permanente ou chômage de plus de vingt jours, on comptait d'après les prévisions 302 cas, on en a eu en réalité 986. Cette différence de 1 à 3.3 paraîtrait de nature à faire douter de la portée utile de toute statistique basée sur les

simples prévisions. En dehors des morts, on ne doit pouvoir faire état, au point de vue purement statistique, que du nombre de blessés de plus de quatre jours.

Pénalités. — Il a été dressé 13 procès-verbaux contre 23 en 1900 et 5 en 1899; ils n'ont donné lieu qu'à 2 condamnations se montant au total à 15 francs d'amende.

Résumé. — La situation faite par la loi du 30 mars 1900 étant restée la même, nous ne pouvons que répéter, pour 1901, ce que nous disions déjà pour l'année 1900 : la loi du 2 novembre 1892 et les règlements qui l'accompagnent sont convenablement appliqués dans la grande industrie; dans les petites exploitations on continue à relever quelques irrégularités; elles touchent à la procédure plus qu'au fond.

Le Président de la Commission supérieure,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur pour les Mines.

L. AGUILLON.

ANNEXE [1]

relative à l'application, pendant l'année 1901, dans les établissements dépendant de la Guerre, des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Introduction. — Les lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont obligatoires pour les établissements de la Guerre, au point de vue des conditions du travail; toutefois la police intérieure de ces établissements reste confiée, à titre exclusif, au Ministre de la guerre et à ses agents, responsables vis-à-vis de lui.

Les conditions suivant lesquelles lesdites lois sont appliquées ont été réglées, d'un commun accord, par le Ministre du commerce de l'industrie des postes et des télégraphes, la Commission supérieure du travail et le Ministre de la guerre, et portées à la connaissance des Directeurs des différents établissements, d'abord par l'insertion au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre* du texte même de ces lois, puis par note ministérielle du 31 octobre 1894.

Le présent rapport a été établi au moyen des renseignements statistiques fournis annuellement au Ministre de la guerre par les établissements militaires, au sujet du nombre, du sexe, de l'âge des ouvriers employés dans ces établissements, de la durée du travail et des repos, et des accidents survenus pendant l'année 1901.

---

(1) Annexe établie par le Ministère de la guerre.

Généralités. — Le personnel ouvrier occupé dans les établissements militaires dont il s'agit est réparti ainsi qu'il suit :

Administration centrale.	Hommes adultes	47
	Femmes ou filles majeures	5
	TOTAL	52
Service géographique de l'armée.	Hommes adultes	99
	Femme ou fille majeure	1
	Garçons de 13 à 16 ans	3
	TOTAL	103
Écoles militaires.	Hommes adultes	79
	Femmes ou filles majeures	78
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	10
	Garçons de 16 à 18 ans	3
	Filles de 16 à 18 ans	3
	Garçons de 13 à 16 ans	2
	Fille de 13 à 16 ans	1
	TOTAL	176
Service de l'artillerie.	Hommes adultes	15,477
	Femmes ou filles majeures	2,557
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	189
	Garçons de 16 à 18 ans	259
	Filles de 16 à 18 ans	88
	Garçons de 13 à 16 ans	207
	Fille de 13 à 16 ans	9
	TOTAL	18,786
Service du génie.	Hommes adultes	168
	Femmes ou filles majeures	13
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	2
	Garçons de 16 à 18 ans	3
	Garçons de 13 à 16 ans	6
	TOTAL	192

Service des subsistances militaires.	Hommes adultes	266
	Femmes ou filles majeures	18
	Femme ou fille de 18 à 21 ans	1
	TOTAL	279

Service de l'habillement et du campement.	Hommes adultes	827
	Femmes ou filles majeures	225
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	21
	Filles de 16 à 18 ans	4
	TOTAL	1,077

Service des poudres et salpêtres.	Hommes adultes	2,962
	Femmes ou filles majeures	505
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	17
	Garçons de 16 à 18 ans	25
	Filles de 16 à 18 ans	2
	Garçons de 13 à 16 ans	8
	TOTAL	3,519

Service de santé.	Hommes adultes	166
	Femmes ou filles majeures	383
	Femme ou fille de 18 à 21 ans	1
	TOTAL	550

Récapitulation.

1° Par services :

Administration centrale	52
Service géographique de l'armée	103
Écoles militaires	176
Artillerie	18,786
Génie	192
Subsistances militaires	279
Habillement, campement	1,077
Poudres et salpêtres	3,519
Service de santé	550
TOTAL	24,734

2° Par catégories d'agents :

Hommes adultes	20,085
Femmes ou filles majeures	3,785
Femmes ou filles de 18 à 21 ans	241
Garçons de 16 à 18 ans	290
Filles de 16 à 18 ans	97
Garçons de 13 à 16 ans	226
Filles de 13 à 16 ans	10
TOTAL ÉGAL	24,734

L'inspection de ces établissements est dévolue aux Directeurs des services des régions ou des corps d'armée, et aux Inspecteurs généraux des armes et services.

Âge d'admission. — § 1. Les établissements militaires n'emploient pas d'enfants âgés de moins de 13 ans.

§ 2. Enfants de 13 à 16 ans, garçons et filles.

Le Service géographique occupe 3 enfants de 13 à 16 ans.

Parmi les écoles militaires, l'École de Saint-Cyr utilise seul et des enfants de 13 à 16 ans.

Dans les établissements du service de l'artillerie, il est employé 207 garçons et 9 filles de 13 à 16 ans.

Ces enfants servent, pour la majeure partie, dans les manufactures d'armes, les ateliers de construction de Tarbes, Puteaux, Rennes et l'École de pyrotechnie de Bourges.

Le Service du génie emploie 6 garçons de 13 à 16 ans; ces enfants travaillent à l'Établissement central d'aérostation militaire.

Les Poudres et salpêtres occupent 8 garçons de 13 à 16 ans.

En résumé, il résulte des statistiques énoncées ci-dessus que la proportion des enfants de 13 à 16 ans est très faible dans les établissements dépendant des services de la Guerre, par rapport au nombre total des agents employés (236 sur 24,734 ouvriers).

Durée du travail. — La durée du travail varie dans les établissements et les divers services.

Administration centrale et Service géographique. — La présence exigée des ouvriers est de dix heures (hiver), et dix heures et demie (été) coupées par un repos de deux heures; celle des ouvrières est de neuf heures, avec un repos de une heure et demie.

Au Service géographique la durée du travail est de neuf heures avec une heure de repos.

Ecoles. — La durée du travail varie de huit heures trois quarts à dix heures, mais le plus souvent elle est de dix heures, coupées par une heure de repos.

Artillerie. — La durée du travail est de dix heures dans la plupart des établissements. Elle est de neuf à dix heures au maximum pour les enfants, les femmes et les filles de 18 à 21 ans.

La durée totale des repos varie de une heure à deux heures.

Génie. — Dans aucun établissement la durée effective du travail journalier ne dépasse dix heures.

Subsistances et habillement. — La durée de la journée de travail effectif varie de sept à dix heures pour les enfants au-dessus de 16 ans, ainsi que pour les filles mineures et pour les femmes; elle est en moyenne de dix heures pour les hommes. Un seul établissement occupe les ouvriers douze heures, c'est la Manutention militaire de Billy, où il n'est employé que des ouvriers adultes.

Poudres et salpêtres. — La durée du travail est de neuf à douze heures pour les hommes, de neuf à dix heures pour les

enfants de 13 à 18 ans, et de huit à dix heures pour les femmes et filles mineures.

Service de santé. — La durée de la journée de travail effectif a été en moyenne de neuf à dix heures pour les hommes et pour les femmes.

La durée totale des repos varie d'une heure à deux heures.

Travail de nuit et repos hebdomadaire. — En principe, les établissements militaires ne fonctionnent pas la nuit.

Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Les établissements chôment également les jours fériés.

Livrets, registres, affichages. — Ces dispositions sont appliquées, conformément à la loi, par les directeurs des établissements.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Bonnes mœurs. — Les officiers du service de santé visitent les établissements et présentent, s'il y a lieu, leurs observations; ils remplissent, le cas échéant, la mission qui, aux termes de la loi, incombe à des membres du corps médical.

En ce qui concerne spécialement la sécurité des travailleurs, une circulaire du 11 mars 1901 a, d'ailleurs, rappelé aux directeurs des établissements militaires les dispositions du décret du 10 mars 1894 rendu en exécution de la loi du 12 juin 1893 et dont l'application avait été prescrite dans les établissements par la circulaire du 21 mars 1894.

Accidents. — Les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sont strictement observées dans tous les établissements militaires; les conditions suivant lesquelles elle est appliquée sont réglées par

l'instruction ministérielle du 25 mai 1899, complétée par différentes circulaires et instructions insérées au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre.*

Voici le relevé des accidents survenus pendant l'année 1901, classés suivant leurs causes :

Aucun accident à signaler en ce qui concerne l'Administration centrale et le Service géographique.

Écoles militaires. — Il s'est produit, en 1901, au Prytanée militaire de La Flèche, 1 accident rentrant dans la catégorie des blessures aux jambes et aux pieds. Cet accident n'a donné lieu qu'à une incapacité temporaire de la victime.

Service de l'artillerie. — Le chiffre des accidents, pour l'année 1901, s'est élevé à 1,953, répartis comme suit, d'après leurs causes matérielles :

Moteurs	4
Transmissions	14
Machines, outils, métiers	519
Ascenseurs, grues	27
Chaudières à vapeur	7
Explosifs (poudres, etc.)	11
Matières incandescentes	117
Éboulements, chutes d'objets	215
Chute (d'un ouvrier) d'une échelle, etc.	114
Manutention des fardeaux	277
Accidents causés par des animaux	20
Outils à main (marteaux, haches, etc.)	249
Causes diverses	379
TOTAL	1,953

4 de ces accidents ont entraîné la mort, et parmi les autres, 60 ont atteint des enfants; 3, des filles mineures, et 73, des femmes adultes.

Service du génie. — Il s'est produit, en 1901, 8 accidents qui se répartissent ainsi qu'il suit :

Machines, outils, métiers	3
Matières incandescentes	1
Éboulements, chutes d'objets	1
Manutention de fardeaux	3
TOTAL	8

Les victimes de ces accidents sont des ouvriers adultes.

Subsistances. — Le nombre des accidents s'est élevé à 14 dont les causes sont les suivantes :

Machines, outils, métiers	1
Matières incandescentes	1
Éboulements, chutes d'objets	1
Chute (d'un ouvrier) d'une échelle	2
Manutention de fardeaux	7
Outils à main (marteaux, haches)	1
Causes diverses	1
TOTAL	14

Ces accidents s'appliquent à 1 femme adulte et à 13 hommes adultes.

Habillement. — Le relevé général fait ressortir 27 accidents se décomposant comme suit :

Machines, outils, métiers, etc.	1
Ascenseurs, grues	1
Éboulements, chutes d'objets	5
Chute (d'un ouvrier) d'une échelle	8
Manutention de fardeaux	8
Outils à main (marteaux, haches)	3
Causes diverses	1
TOTAL	27

Ces accidents ont atteint 3 femmes adultes et 24 hommes adultes. Aucun, tant au service du génie qu'aux services des subsistances et de l'habillement, n'a entraîné la mort de la victime.

Service des poudres et salpêtres. — Le nombre des accidents s'est élevé à 229 et se répartit ainsi qu'il suit :

Moteurs	1
Transmissions	1
Machines-outils, métiers	4
Ascenseurs, grues	4
Chaudières à vapeur	2
Explosifs (poudre, etc.)	24
Matières incandescentes	36
Éboulements, chutes d'objets	18
Chute (d'un ouvrier) d'une échelle	34
Manutention de fardeaux	38
Accidents causés par les animaux	1
Outils à main (marteaux, haches)	14
Causes diverses	52
TOTAL	229

On a eu à déplorer la mort de 18 ouvriers adultes.

Ces décès, hélas trop nombreux, sont imputables à seul événement: l'incendie de la Poudrerie nationale du Ripault dont les causes dépendent d'un concours tout à fait exceptionnel de circonstances malheureuses que rien ne pouvait faire prévoir.

Service de santé. — Le nombre des accidents s'élève à 2, occasionnés par la manutention de fardeaux; ils rentrent, d'après leurs conséquences, dans la catégorie des blessures aux doigts et des blessures aux pieds et aux mains.

Les victimes de ces accidents ont été des ouvriers adultes.

En général, ces accidents sont la conséquence des risques professionnels.

Bien que la loi du 9 avril 1898 ne prévoie, en cas d'incapacité temporaire, l'allocation de l'indemnité journalière du demi-salaire que si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour, par mesure de bienveillance, l'administration de la Guerre alloue cette indemnité dès le lendemain de l'accident.

En résumé, le chiffre des accidents survenus dans les établissements militaires s'est élevé à 2,234.

Ils proviennent de causes diverses, ne sont liés à aucun désordre dans le service, et ne peuvent être attribués à aucune négligence ni à aucune inobservation des règlements que la surveillance aurait pu prévenir.

ANNEXE [1]

relative à l'application, en 1901, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les arsenaux et établissements de la Marine.

D'après les états fournissant, pour l'année 1901, des renseignements statistiques sur l'effectif, la durée et la nature du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, le nombre total des garçons de 13 à 16 ans employés, en 1901, dans les arsenaux de la Marine a été de 821, celui des garçons de 16 à 18 ans, de 947, celui des filles et femmes de 18 à 21 ans, de 7, et enfin celui des filles et femmes majeures, de 477.

La durée maximum du travail des enfants de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans varie, suivant les arsenaux et les saisons, de 7 h. 50 à 10 heures.

La durée maximum du travail journalier des filles et femmes majeures ne dépasse pas dix heures, alors que la limite fixée par la loi était, en 1901, *de onze heures.*

Ce personnel ne travaille que 6 jours par semaine; le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; il n'est jamais employé à aucun travail de nuit, ni à des travaux pénibles ou dangereux.

Il ressort des tableaux statistiques que le nombre d'accidents survenus à des enfants de moins de 18 ans a été, en 1901, de 280 pour l'ensemble des arsenaux et établissements de la

---

(1) **Annexe** établie par le ministère de la marine.

Marine. Ces accidents, pour la plupart, n'ont pas eu de conséquences graves; ils consistent surtout en blessures aux bras, aux mains, aux jambes et aux pieds, occasionnées par des outils à main, par des matières incandescentes ou par des chutes.

Enfin, il s'est produit 8 accidents parmi les filles et les femmes majeures.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUIN 1893

CONCERNANT

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. GEORGES TROUILLOT,

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 10 de la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, confie au Ministre du Commerce le soin de vous adresser tous les ans un rapport sur l'application de cette loi, sur les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes, ainsi que sur les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Je me propose, après avoir développé successivement ces divers ordres d'idées, d'examiner les conditions d'application de la loi du 29 décembre 1900 qui a réalisé, au nom de l'hygiène de la

femme, le premier acte d'intervention légale dans l'organisation du travail des établissements commerciaux.

CHAPITRE Ier.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION EXISTANTE.

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, qui sont inscrites dans la loi du 12 juin 1893, ont été méthodiquement précisées dans le décret du 10 mars 1894, applicable à l'ensemble des établissements visés par la loi de 1893.

En outre, des réglementations spéciales à certaines industries sont inscrites aux décrets des 29 juin 1895 et 18 juillet 1902.

Il importe de constater tout d'abord que les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité pénètrent de plus en plus dans les usages industriels, que les patrons acceptent volontiers les mesures qui leur sont imposées, et que même ils réclament plus fréquemment que par le passé l'avis de l'inspecteur lorsqu'ils procèdent à des installations nouvelles.

L'intérêt de l'industriel est sur ce point d'accord avec l'intérêt de l'ouvrier qui, placé dans de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, produira davantage.

Un point important a été fixé au cours de cette année par la jurisprudence. On sait qu'en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par la loi de 1893, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, doivent mettre les industriels en demeure de se conformer aux prescriptions réglementaires.

Il avait été soutenu, à l'occasion d'un procès-verbal de contravention dressé par un inspecteur du travail de la deuxième circonscription (Limoges), que plus d'une année s'étant écoulée depuis l'époque où la mise en demeure avait été signifiée, la pres-

cription était acquise et que ladite mise en demeure se trouvait sans effet.

A la suite d'un jugement de simple police acquittant l'industriel, la Cour de cassation fut appelée à se prononcer sur le point de savoir si les délais de prescription s'appliquaient aux mises en demeure prévues par la loi de 1893.

Elle décida, par arrêt du 16 mai 1902, que les contraventions consistent dans l'inexécution des travaux prescrits par le décret du 10 mars 1894, que ces contraventions se continuaient à la date du procès-verbal, puisqu'à ce moment le prévenu n'avait pas encore obtempéré à la mise en demeure à lui notifiée, que dans ces conditions, la prescription ne pouvait être acquise à l'époque où a été rendu le jugement.

Cet arrêt confirme entièrement la thèse soutenue par l'Administration, à savoir que l'inexécution, dans les délais impartis, d'une mise en demeure régulièrement signifiée constitue l'industriel en état de contravention. Cet état de contravention légale peut ensuite être ultérieurement constaté dans un procès-verbal, sans formalité nouvelle, et sans que la question de prescription puisse intervenir.

Les rapports du service constatent unanimement que les prescriptions relatives à la sécurité sont en général plus facilement exécutées que celles qui concernent l'hygiène. Mon prédécesseur vous a fait connaître, dans un précédent rapport, les raisons pour lesquelles les dispositions relatives à la sécurité des travailleurs soulevaient de la part des patrons moins d'objections que celles qui ont trait à l'hygiène; il vous a également donné les causes de la faveur un peu exclusive avec laquelle les ouvriers eux-mêmes envisageaient les premières.

Il semble donc établi que les prescriptions relatives à l'hygiène n'entreront véritablement dans les habitudes industrielles qu'au-

tant que les pouvoirs publics s'appliqueront avec persistance à les généraliser.

Le décret du 10 mai 1894 a nettement distingué les prescriptions d'hygiène des prescriptions relatives à la sécurité. Les premières sont développées dans ses 9 premiers articles relatifs à l'hygiène des ateliers, à l'hygiène des conditions du travail, enfin à l'hygiène individuelle des travailleurs. Viennent ensuite les prescriptions relatives à la sécurité. Je vais examiner rapidement les unes et les autres dans l'ordre où elles figurent au décret.

ART. 1er. — *Propreté des ateliers.* — Pendant le cours de l'année 1900 les prescriptions de cet article avaient fait l'objet de 875 mises en demeure et donné lieu à 16 contraventions; la statistique a relevé, en 1901, 939 mises en demeure dont l'inexécution a entraîné 34 contraventions.

L'action du service ne s'est pas limitée aux ateliers eux-mêmes; elle s'est étendue également à leurs dépendances telles que dortoirs, réfectoires, etc., qui ont reçu des améliorations sensibles.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Marseille signale les progrès réalisés sur ce point dans un grand nombre d'établissements de l'industrie de la soie de sa région où les ouvrières sont fréquemment logées : « Les soins de propreté tels que balayage, lavage, blanchiment à la chaux des murs, sont obtenus à peu près partout. Des lavabos ont été établis dans les dortoirs, et on a percé des ouvertures là où l'air et la lumière manquaient. Les fenêtres des dortoirs, qui autrefois restaient closes, sont ouvertes tous les matins et fermées au coucher du soleil. Nous avons obtenu, dans les nouvelles installations, le couchage unique et le changement des draps de lit tous les mois. Nous arrivons actuellement à une étape que les règlements ne nous permettent pas de franchir, bien que nous considérions comme insuffisamment satisfaisante la situation faite aux ouvrières logées à l'usine. »

Aussi M. l'Inspecteur divisionnaire de Marseille propose-t-il l'adoption des dispositions suivantes :

« Les dépendances affectées au couchage du personnel ouvrier employé dans les établissements énumérés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, à l'article 1er de la loi du 12 juin 1893 et à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900, devront remplir les conditions ci-après :

« 1° Le cube d'air (non compris le matériel de literie, etc.) sera d'au moins 20 mètres cubes par personne;

« 2° Les dortoirs seront complètement séparés des ateliers;

« 3° Chaque lit ne pourra être affecté qu'à l'usage d'une seule personne; les espaces entre les lits d'une même rangée auront une longueur d'au moins 80 centimètres; entre deux rangées distinctes, la distance d'un pied de lit à l'autre sera de deux mètres au moins;

« 4° La distance verticale entre le parquet du dortoir et le point le plus bas du plafond sera de 2 m. 50 au moins; quand le dortoir sera situé directement sous le toit, il y aura toujours un plafond;

« 5° Les dortoirs seront largement aérés et convenablement éclairés; les fermetures des fenêtres, ciels ouverts ou autres jours ne seront jamais dormantes;

« 6° Les draps de lit mis à la disposition du personnel ouvrier ou employé seront changés au moins une fois par mois;

« 7° Le sol du dortoir devra être au moins au niveau du sol environnant;

»8° Ces dispositions seront exécutoires trois ans après leur promulgation en faveur d'un tiers du personnel d'un même établissement, trois ans après cette première échéance pour le deuxième tiers, et enfin neuf années après leur promulgation, pour l'ensemble du personnel ouvrier et employé. »

Une pratique recommandable est en usage dans un certain nombre d'établissements : chaque jour une équipe spéciale répand sur le sol des ateliers, couloirs, etc., de la sciure de bois mouillée à l'aide d'une solution antiseptique, et l'enlève ensuite sans production de poussière. En outre, les murs, plafonds, colonnes de soutien revêtus d'un enduit à l'huile sont nettoyés tous les samedis, en l'absence du personnel.

On ne peut que souhaiter la généralisation de ces excellentes mesures dont le résultat serait d'enrayer notablement le développement de la tuberculose.

Dans ce même ordre d'idées, je ne saurais m'abstenir de signaler les additions qui ont été proposées par mon prédécesseur au texte de l'article 1er du décret de 1894, et qui ont été soumises à la date du 28 mars dernier à l'examen du Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Les propositions soumises au Comité portaient sur les trois points suivants :

« 1° L'article 1er du décret du 10 mars 1894, qui prescrit le nettoyage journalier des emplacements affectés au travail décide que cette opération devra être effectuée soit avant l'ouverture, soit après la clôture du travail. Or, il est reconnu que le nettoyage des locaux, s'il est opéré immédiatement avant l'arrivée des ouvriers, peut être extrêmement dangereux parce que les poussières soulevées et mélangées à l'atmosphère, contiennent parfois des germes pathogènes que les ouvriers sont plus particulièrement exposés à respirer.

« Il faudrait, pour remédier à cette cause de contagion, exiger qu'un temps suffisant s'écoule, entre la fin du nettoyage et le commencement du travail, pour que les poussières retombent sur le sol. C'est dans ce but que la rédaction ci-après pourrait être ajoutée à la phrase de l'article 1er qui a trait au nettoyage journalier :

« Quel que soit le moment de la journée choisi pour le net-

toyage, cette opération devra être entièrement terminée une heure au moins avant le commencement du travail ».

« 2° Il a été maintes fois observé que si les travailleurs n'ont pas toujours apporté à l'exécution des mesures d'hygiène le concours absolu sur lequel on était en droit de compter, c'est que la plupart du temps, les industriels avaient négligé de les éclairer sur l'utilité de ces mesures qu'ils étaient dès lors portés à considérer comme une vexation inutile.

« Aussi, pour assurer le concours des travailleurs à l'application de dispositions dont ils sont les premiers à bénéficier, le Conseil d'hygiène publique du département de la Seine a-t-il rédigé, à l'usage des établissements industriels, un tableau contenant les principales règles d'hygiène relatives à la préservation de la tuberculose.

« Un certain nombre d'industriels se sont associés au vœu du Conseil d'hygiène en faisant afficher ce tableau dans leurs ateliers.

« Il est indispensable que cette mesure excellente cesse d'être facultative. J'estime, d'autre part, que les prescriptions qui seraient ainsi portées à la connaissance de tous les travailleurs acquerraient une plus haute autorité si le Comité consultatif était chargé d'en arrêter les termes, et je crois pouvoir compter, en cette circonstance sur le dévouement de cette assemblée aux intérêts de la classe ouvrière. Je ne crois pas pourtant que le libellé de cette affiche doive être inséré au décret, et je proposerai d'ajouter, à l'article 1er du décret de 1894, une disposition ainsi conçue : « Il devra être « apposé, dans tout local où sont appelés à séjourner les travailleurs, « une affiche indiquant en caractères facilement lisibles, les mesures « d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose. Les termes « de cette affiche seront fixés par arrêté ministériel ».

« 3° En dehors des prescriptions qui précèdent, et qui seraient applicables à tous les établissements industriels, des cas peuvent se présenter qui appellent une intervention d'un caractère purement particulier. Tel serait le cas où un ouvrier qui aurait quitté

l'atelier pour entrer à l'hôpital aurait été reconnu atteint de tuberculose.

« Un autre cas est également de nature à se présenter; c'est celui d'ouvriers, atteints de la même affection, qui, en continuant à travailler avec leurs camarades, pourraient, si des précautions spéciales n'étaient pas prescrites, constituer pour ceux-ci une cause permanente de contamination.

« S'il est évident que l'intérêt général doive, en cette matière, l'emporter sur toute autre considération, il importe néanmoins que l'intervention nécessaire du service revête un caractère suffisamment impersonnel pour qu'à aucun moment, aucun des ouvriers travaillant dans l'atelier ne puisse se considérer comme particulièrement visé.

« Je crois qu'il est tenu compte des considérations qui précèdent dans le libellé ci-après qui formerait le dernier paragraphe de l'article 1er du décret de 1894 :

« L'inspecteur pourra mettre en demeure l'industriel de procéder, soit à l'installation de crachoirs hygiéniques, soit à la désinfection des locaux affectés au travail ou de leurs dépendances, dans le cas où l'une ou l'autre de ces mesures lui paraîtraient nécessitées par de sérieux indices d'infection tuberculeuse. Au cas où l'industriel adresserait au Ministre la réclamation prévue par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, sa réclamation ne serait examinée qu'autant qu'il y joindrait un certificat d'analyse portant sur les poussières ou autres résidus prélevés dans le local qui aurait fait l'objet de la mise en demeure. Ce certificat serait dressé par un médecin désigné par le Préfet. »

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France a exprimé l'avis ci-après qui apporte quelques modifications au texte qui lui avait été présenté :

« On placera dans les locaux un nombre suffisant de crachoirs

hygiéniques placés à un mètre au-dessus du sol, crachoirs qui seront régulièrement désinfectés et vidés dans les fosses ou les égouts.

« Il devra être apposé dans tout local où sont appelés à séjourner les travailleurs une affiche indiquant en caractères facilement lisibles les mesures d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose. Les termes de cette affiche seront fixés par arrêté ministériel.

« Dans le cas où l'inspecteur du travail relèverait des indices d'infection tuberculeuse, il devra demander l'avis du médecin des épidémies ou des commissions d'hygiène départementales ou locales. Ceux-ci préciseront les mesures à prendre et indiqueront en particulier dans quelles conditions les ouvriers manifestement tuberculeux pourront être autorisés à continuer à travailler dans l'atelier. »

Ce texte est actuellement soumis à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures. Aussitôt en possession de cet avis, je ne manquerai pas de hâter le plus possible la solution d'une question qui intéresse si directement l'hygiène et la santé des travailleurs.

ART. 2. — *Matières putrescibles.* — On signale que, dans bien des locaux où l'on met à l'œuvre des matières organiques altérables, tels qu'abattoirs, mégisseries, fabriques de colle forte, d'engrais chimique, de margarine, de gélatine, de noir animal, de conserves alimentaires, etc. . ., les mesures prescrites par le service ne peuvent pas toujours être exécutées dans de bonnes conditions en raison de la mauvaise disposition ou du délabrement des bâtiments.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Bordeaux signale un arrêté intéressant récemment pris par le maire de cette ville. Il s'agit des conditions exigées pour l'installation des triperies :

« 1° Comme dimensions du local : un minimum de 2 m. 60

comme hauteur et de 3 m. 50 et 4 mètres comme largeur et profondeur ;

« 2° L'aération du local par prises d'air grillées d'au moins 4 décimètres carrés placés en opposition ; à défaut de cette condition, la ventilation de l'étal devra être assurée par un tuyau d'égale section s'élevant jusqu'à la hauteur du faîtage de la maison ou des maisons contiguës si elles sont plus élevées ;

« 3° L'étal ne devra jamais renfermer de pierres d'extraction pour la vidange des fosses d'aisances, ni de tuyaux aboutissant à ces fosses ;

« 4° Le sol devra être imperméable et incliné vers un orifice muni d'un siphon obturateur conduisant les eaux à une canalisation souterraine ; cet orifice sera muni d'un grillage pour arrêter la projection des corps solides ;

« 5° Les murs ou cloisons seront en maçonnerie pleine et revêtus, dans toute leur hauteur, de matériaux imperméables à surface lisse (faïence ou marbre) ;

« 6° Il ne pourra y avoir dans l'étal ni âtre, ni cheminée, ni fourneau ;

« 7° Aucune chambre à coucher ne devra se trouver en communication directe avec l'étal ou ses dépendances ;

« 8° Les tables et comptoirs seront recouverts de plaques de marbre ou en pierre de liais dur ; l'usage des étaux en bois reste autorisé ;

« 9° Un service d'eau potable devra être assuré ;

« 10° Les débris de viande ou autres déchets de triperie ne devront pas séjourner dans l'établissement. »

Art. 3. — *Gaz délétères.* — Cet article, qui ordonne d'assainir, par une ventilation préalable, les puits, canaux de fumée, fosses, dans lesquels des travaux doivent être entrepris, n'est applicable, ainsi que le fait remarquer M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon,

qu'aux travailleurs protégés par la loi du 12 juin 1893. Il regrette que la loi ne s'applique pas aux établissements agricoles; chaque année, au moment des vendanges, nous avons à déplorer une série d'accidents généralement mortels dont des hommes, occupés dans les chais, ont été victimes en pénétrant dans des cuves ou des foudres avant d'en avoir chassé complètement l'acide carbonique.

Déjà mon prédécesseur avait signalé, dans un précédent rapport, les nombreux accidents qui se produisent pendant le travail du battage mécanique, et déploré l'impuissance où il se trouvait d'y porter remède, en l'état actuel de la législation. Je ne puis que m'associer à cette constatation en signalant uae nouvelle cause de danger non moins digne d'attirer l'attention du législateur.

Art. 4. — *Cabinets d'aisance.* — L'article 4 du décret du 10 mars 1894 prescrivait l'obligation d'installer les cabinets d'aisance avec inflexion siphoïde du tuyau de chute. Cette disposition avait soulevé de nombreuses réclamations de la part des industriels. Ils objectaient que des dispositions de ce genre ne pouvaient être mises en pratique que dans les localités où l'eau se trouve distribuée en abondance, et où existe, d'autre part, le système du tout à l'égout.

L'enquête générale à laquelle il avait été procédé à la suite de ces réclamations fut soumise au Comité consultatif d'hygiène publique de France, qui reconnut les sérieuses difficultés soulevées par l'application de cette disposition, et émit l'avis de donner à l'Inspecteur divisionnaire le pouvoir de dispenser, dans certains cas, les industriels de s'y conformer.

Cette proposition fut soumise à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures qui pensa qu'il était préférable, au point de vue de l'application uniforme de la législation, de supprimer la disposition critiquée, et de la remplacer par une prescription générale aux termes de laquelle les cabinets devront être aménagés de manière à ne dégager aucune odeur.

C'est ce texte qui, approuvé par le Conseil d'État, est devenu le décret du 9 août 1902, incorporé à l'article 4 du décret de 1894.

D'ailleurs, il convient de remarquer que, sauf dans les villes importantes où fonctionne le système du tout à l'égout, les inspecteurs du travail avaient généralement exigé des dispositions en tout point conformes au texte nouveau.

Les plus nombreuses mises en demeure du service réclamaient la non-communication des cabinets avec les locaux affectés au travail et la légitimité de cette mesure d'hygiène est entièrement justifiée. Elle est d'ailleurs facile à réaliser par l'installation d'un tambour possédant une prise d'air en communication avec l'extérieur.

Il est encore une mesure qu'il serait désirable de voir adopter dans les industries où travaillent des ouvriers des deux sexes. Cette mesure, proposée par MM. les Inspecteurs divisionnaires de la 1re et de la 9e circonscription, consisterait à mettre des cabinets séparés à la disposition du personnel féminin.

Art. 5. — *Cube d'air; chauffage des ateliers.* — On a encore constaté que de nombreux ateliers présentaient un cube d'air inférieur à 6 mètres par personne occupée. Les contraventions à la disposition réglementaire qui a fixé ce minimum sont, en fait, assez difficiles à relever. Elles ne se produisent, en effet, qu'aux périodes de suractivité parfois assez courtes, et elles doivent, aux termes de la loi elle-même, être précédées d'une mise en demeure à l'échéance d'au moins un mois. Néanmoins 160 contraventions ont été relevées de ce chef au cours de l'année écoulée.

Ces contraventions ont été, pour la plupart, relevées dans les industries de la confection des fleurs et plumes, de la couture, etc...

Pour remédier à cette situation, mon Administration a mis à l'étude une disposition obligeant l'industriel à afficher dans chaque atelier le nombre maximum d'ouvriers qui peuvent y être occupés.

Cette disposition, qui est la reproduction de la loi anglaise, constitue le mode de contrôle le plus sûr de l'observation de l'article 5. Aussi ai-je transmis, à la date du 3 juillet dernier, au Comité consultatif d'hygiène publique de France, un texte modifiant en ce sens l'article 5 du décret de 1894.

Le décret du 14 juillet 1901 a ajouté aux prescriptions du même article l'obligation de chauffer convenablement, en hiver, les locaux fermés affectés au travail.

La pratique n'a point fait apparaître jusqu'ici les divergences d'appréciation que pouvait faire craindre l'obligation, forcément un peu vague, portée au décret de *chauffer convenablement* les ateliers.

Par contre, cette expression qui s'applique non seulement à l'intensité, mais aussi à la qualité même du chauffage, a permis de proscrire absolument l'emploi des braseros. Ce mode de chauffage doit être absolument interdit en raison du dégagement des gaz provenant de la combustion.

On signale dans la 8e circonscription un certain nombre d'industries dans lesquelles l'application du décret du 14 juillet 1901 n'est pas sans présenter de sérieuses difficultés d'application.

Dans des scieries mécaniques, dans des fabriques d'enveloppes de paille pour bouteilles, dans les délissoirs des papeteries, et généralement dans les industries qui manipulent des matières facilement inflammables, il est assez difficile de trouver un mode de chauffage qui ne présente pas de danger d'incendie. Les compagnies d'assurances ont, paraît-il, le soin de stipuler qu'elles ne garantissent les risques qu'autant qu'il ne sera pas installé un foyer dans l'atelier, ou dans son voisinage immédiat.

L'inspecteur divisionnaire reconnaît que le mode de chauffage à adopter serait celui à la vapeur par siphon. Mais la dépense d'une telle installation est considérable et ne saurait être exigée de

tous les industriels. Ainsi a-t-on commencé l'an dernier à fermer certains ateliers pendant la période des grands froids.

Quelques inspecteurs signalent une pratique qu'ils considèrent comme regrettable et qui consiste à faire coucher des ouvriers dans les locaux affectés au travail. Ils expriment le vœu qu'une addition à l'article 5 du décret interdise nettement une pratique aussi préjudiciable à l'hygiène des ouvriers ainsi logés qu'à la santé de l'ensemble du personnel.

ART. 6. — *Poussières, buées, gaz.* — Cet article est l'un des plus importants du décret. Il a donné lieu à 997 mises en demeure au cours de la dernière année. Le service apporte un soin tout particulier à l'application de ses prescriptions si importantes au point de vue de l'hygiène de l'ouvrier.

On se souvient que l'arrêt de cassation du 29 mai 1898 a déclaré qu'à la différence des gaz dont l'évacuation n'est prescrite que s'ils sont incommodes, insalubres ou toxiques, toutes les poussières doivent être évacuées sans distinction.

Le service a été invité à signaler à l'Administration supérieure tous les jugements qui pourraient être rendus dans des conditions contraires à cet arrêt, afin de provoquer la réformation de ces jugements et par suite l'élimination de plus en pus complète des poussières industrielles.

Il faut avouer toutefois que les disposition de l'article 6 sont parfois d'une exécution difficile, et que leur application entraîne souvent des dépenses considérables de la part de l'industriel. On peut ajouter à cela l'incertitude où se trouve ce dernier sur le choix à faire entre tel ou tel appareil d'élimination. L'inspecteur ne peut, en effet, en raison de la réserve que lui imposent ses fonctions, guider le choix de l'industriel et lui recommander tel appareil de préférence à tel autre.

Nous allons maintenant examiner les améliorations apportées au cours de l'année en ce qui concerne l'élimination des poussières.

A la date du 24 août 1901, mon prédécesseur avait prescrit l'inscription de mises en demeure relatives à l'évacuation des poussières dans toutes les fabriques de chaux et de ciment. Les industriels, qui avaient tout d'abord élevé contre ces mises en demeure d'assez nombreuses réclamations, se préoccupent aujourd'hui de satisfaire à l'obligation légale. De toutes parts, les rapports des inspecteurs signalent des tentatives intéressantes et de notables améliorations réalisées.

Dans une importante usine de la région de Lyon, il a été procédé à l'installation d'un système nouveau qui consiste à aspirer les poussières sur les moulins, les broyeurs, les bluteries, etc., au moment où ces poussières se produisent. L'air chargé de poussières est conduit dans une chambre spéciale où il se trouve dans l'obligation de traverser des sacs de flanelle disposés en accordéon ou en chicane : l'air peut bien traverser les sacs mais la poussière reste suspendue le long de l'étoffe; elle tombe en partie par son poids; la plus fine qui tendrait à rester accolée à ces sacs voit sa chute précipitée par l'effet de cannes qui secouent automatiquement et à intervalles réguliers chacun des sacs. Cette poussière tombe dans un large conduit bien fermé, d'où une vis sans fin la ramène aux silos. Avant d'arriver à la grande chambre de séparation de l'air et de la poussière, les conduits d'aspiration de la poussière viennent tout d'abord traverser dans une grande gaine creuse hermétiquement fermée, qui longe toute l'usine; la poussière très lourde se dépose dans cette première gaine, où une vis sans fin la prend pour la conduire à volonté soit aux bluteries, soit aux silos; l'air débarrassé de cette première poussière très lourde arrive ensuite à la chambre des sacs. On a donné aux tuyaux d'aspiration une inclinaison presque verticale afin d'en éviter l'obstruction.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon signale que le ventilateur de l'usine dont il s'agit prend sept à huit chevaux; l'installation

complète a coûté près de 20,000 francs ; par contre il rentre dans les silos, venant de la chambre à poussières ou de la gaine intermédiaire, de 150 à 200 kilogrammes de ciment par journée et par moulin, ce qui fait pour l'usine près de 1,000 kilogrammes de ciment récupéré chaque jour; ce ciment est d'une valeur marchande d'environ 2 fr. 50 les 100 kilogrammes, soit donc 35 francs par jour rendus à la caisse par cette installation hygiénique.

Dans de telles conditions l'établissement dont il s'agit n'a pas à regretter de s'être conformé aux prescriptions qui lui étaient imposées.

Dans un triage de graines fourragères des Hautes-Alpes, l'enlèvement des poussières a été obtenu par le système suivant :

Une chaîne à godets mue mécaniquement dans un encoffrement en bois puise la matière brute (graines à trier) dans un grand silo et élève ces graines à la hauteur d'un deuxième étage ; là elles sont versées sur une toile métallique sans fin, mue mécaniquement et animée de divers mouvements. L'extrémité de la toile métallique du côté de la chaîne, et la chaîne elle-même sont recouvertes d'un encoffrement mis en communication directe avec une ventilation aspirante très énergique.

Par ce moyen, toutes les poussières sont enlevées, soit au moment où les godets se déversent sur la toile, soit dans le premier mètre de parcours des graines sur diverses toiles à mailles plus ou moins serrées, mais sans qu'il se produise de poussières, celles-ci ayant été enlevées au moment du déversement.

L'aspirateur conduit les poussières dans des caisses fermées contenant des sacs à poussière, au travers des mailles desquels l'air peut facilement s'échapper. On vide de temps en temps ces sacs, sans qu'il soit nécessaire d'interrompre le travail.

Dans l'industrie textile, le principe de l'évacuation des poussières au moyen de hottes ou cheminées surmontant les cardes est

de plus en plus abandonné. Les poussières n'étaient entraînées de cette façon qu'en très petite quantité, et l'air des ateliers restait constamment vicié.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille reconnaît qu'au contraire l'aspiration *per descensum* capte la totalité des poussières dès leur formation et assure le renouvellement constant de l'air. Ajoutons que plusieurs industriels ayant expérimenté ce nouveau mode d'évacuation déclarent obtenir un rendement plus élevé. Quoi qu'il en soit, en admettant même que ces installations n'aient pas donné, quant au triage des déchets, tout le profit qu'on espérait, elles donnent tout au moins complète satisfaction au point de vue de l'hygiène.

L'élimination des buées n'a pas donné, jusqu'à ce jour, des résultats aussi satisfaisants que l'enlèvement des poussières.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Marseille s'est appliqué à résoudre la question dans les filatures de soie de sa circonscription.

Il expose que, lorsque la filature est vaste, quand le cube d'air est considérable, cette masse d'air absorbe les buées peu importantes produites par les bassines fileuses, dont l'eau est maintenue à une température de 70 degrés environ, à condition cependant de renouveler cet air à l'aide de cheminées d'appel. De la sorte, l'air n'arrive pas à trop grande saturation. Il ne saurait en être de même quand les bassines batteuses dont la température de l'eau est constamment à 100 degrés déversent dans les locaux de travail leur contingent de buées en quantités considérables. Il a pu constater, dans certaines journées d'hiver, la formation de nuages si opaques qu'on ne distinguait même pas les ouvrières. Ce milieu humide, dans lequel travaille le personnel des filatures pendant dix heures par jour, pénètre les vêtements légers des ouvrières et les expose, quand elles quittent l'atelier pour rentrer chez elles, aux plus graves dangers de maladie. Cette situation précaire rend de plus en plus difficile le recrutement du personnel.

Le même inspecteur signale un nouveau mode de traitement des cocons qui lui paraît de nature à réaliser indirectement l'élimination des buées :

« D'autres essais méritent également une mention particulière. Quelques filateurs qui ne battent plus les cocons au balai font usage des bassines appelées cuiseuses. Ce procédé très bon, paraît-il, au point de vue industriel d'après certains filateurs, donne en outre d'excellents résultats pour l'élimination des buées. Le dispositif employé est le suivant :

« Les cocons placés dans la cuiseuse (récipient en tôle rempli d'eau au fond duquel on fait arriver un jet de vapeur), on ferme l'appareil à l'aide d'un entonnoir dont la petite ouverture est en dessus; l'ensemble est placé sous une cheminée en tôle galvanisée débouchant au-dessus du toit. La durée de la cuisson est comptée à l'aide d'un sablier. L'opération terminée, on ferme l'admission de vapeur et on ouvre l'appareil; deux ou trois coups de balai permettent de recueillir les bouts.

« Nous avons pu constater qu'une telle disposition permettait l'évacuation des buées d'une façon complète. »

Dans les teintureries du Nord, de grandes améliorations ont été réalisées. L'installation qui tend à se généraliser comprend, dit M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille, l'emploi de hottes avec cheminées d'appel et d'un système de chauffage par tuyaux à ailettes. Ce chauffage est réglé de manière à éviter la formation des buées, tout en assurant une température et un état hygrométrique convenables.

Dans les papeteries, la production des buées est une nécessité industrielle; c'est grâce à elles qu'on obtient le séchage convenable de la feuille de papier; on ne saurait donc en éviter la production. Il faut toutefois les empêcher de se répandre dans les parties froides du local. Sur la demande du service, un fabricant de papier de la circonscription de Marseille a bien voulu entreprendre, en 1902,

des essais qui paraissent devoir donner des résultats satisfaisants : à l'aide de cloisons suspendues, on limitera la partie de la salle de la machine occupée par les cylindres sécheurs, seul point de production des buées. Ces cloisons auront pour effet de maintenir les buées directement au-dessus des cylindres qui se trouvent précisément dans la partie chaude du local; des hottes avec cheminées d'appel, placées à droite et à gauche des cylindres, évacueront ces buées au dehors. Pour activer le tirage, on placera dans les cheminées d'appel l'échappement de vapeur des cylindres sécheurs. L'enlèvement ainsi réalisé des buées dans la salle de la machine à papier améliorerait sérieusement les conditions d'hygiène des ouvriers employés à la conduite de ces machines.

L'article 5 contient dans ses dispositions finales des prescriptions spéciales aux industries qui produisent des matières irritantes ou toxiques.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription (Paris) signale les mesures prises dans une fabrique d'accumulateurs électriques de son ressort.

« Les diverses opérations génératrices de poussières ou de gaz irritants ou toxiques ont été l'objet des aménagements suivants : les chaudières de fusion du plomb sont munies de hottes qui évacuent les buées chargées de particules plombiques à la grande cheminée de l'usine. Le malaxage des oxydes de plomb, l'évaporation partielle des liquides ammoniacaux absorbés dans cette opération et la réduction en fragments du gâteau formé avec la pâte ainsi obtenue sont exécutés sous une hotte reliée avec un ventilateur d'un débit de 7,000 mètres cubes à l'heure, sous l'action duquel s'achève, dans un appareil spécial, la dessiccation des fragments de gâteau. La caisse à poussière des appareils broyeurs est en communication avec la cheminée de l'usine. Le remplissage des plaques s'effectue sous l'action d'une ventilation très énergique qui balaye tout l'espace occupé sur les tables par chacun des

ouvriers chargés de cette opération dangereuse. La partie des tables où s'effectuent le démoulage et le nettoyage du moule est à claire-voie et à double fond; les brosses mécaniques sont enveloppées d'un tambour; double fond et tambours sont reliés à un ventilateur. Enfin, les vapeurs acides de la salle de formation sont également aspirées par un puissant ventilateur. »

Dans la 2e circonscription (Limoges), le service a dû remédier aux dangers d'une industrie confinée dans la ville de Limoges, la chromolithographie céramique :

« La nécessité de produire du décor à bon marché avait fait créer cette industrie qui consistait à préparer des feuilles avec couleurs plombifères dans la proportion parfois formidable de 60 p. 100 de sels de plomb.

« Les poussières produites par le poudrage et l'époussetage avaient occasionné des accidents saturnins, dont quelques-uns mortels. Le personnel employé était exclusivement féminin.

« A la suite des précautions prises, des appareils et des machines mises en œuvre, des mesures d'hygiène et prophylactiques imposées, tous accidents ont été conjurés, et depuis cinq ans on n'en entend plus parler. Cependant, cette année, deux mises en demeure ont été inscrites au registre de deux nouveaux ateliers.

« Un très important fabricant de faïences de Gien, qui emploie des couleurs de plomb, prétend qu'elles sont sans danger parce que ce sont des émaux vitrifiés réduits en poudre. Je ne sais jusqu'à quel point cette assertion est fondée, mais il est possible que les couleurs à l'état de silicate ou de borate soient moins absorbées par l'économie que les carbonates et oxydes de plomb. En tout cas, elles peuvent être employées en poudre moins impalpable et même à l'état de grains, puisqu'elles se bornent à fondre telles quelles, sans avoir besoin de se combiner avec du borax mélangé avec l'acide silicique de la pièce céramique elle-même. »

Des gaz nocifs se produisaient dans des fabriques d'engrais chi-

miques de la circonscription de Marseille où l'acide sulfurique sert à la fabrication des superphosphates, dans le traitement du phosphate de chaux. Le service a prescrit le passage de ces gaz sur un feu de coke qui les élimine.

Dans les fabriques de céruse de la 5e circonscription (Lille), les accidents dus au saturnisme, qui étaient en 1899 de 87, et en 1900 de 65, sont descendus à 35 en 1901. Il est vrai, ajoute l'Inspecteur divisionnaire, que deux fabriques de céruse ont disparu, et que, dans les autres, le personnel a été réduit par suite des mesures prises contre l'emploi de cette matière.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen signale enfin, dans un établissement nouvellement fondé dans sa circonscription, une cause particulière d'insalubrité à laquelle il a pu porter remède :

« Dans un établissement affecté à la fabrication du chlorure de chaux par l'électrolyse du chlorure de sodium ou de potassium, un certain nombre d'ouvriers ont été successivement atteints d'une maladie toute spéciale, donnant naissance, sur la face, la poitrine et le dos, à une éruption de petits boutons d'acné, accompagnés de tubercules de grosseur variable. Ces petits boutons présentaient tous un point noir, de telle sorte qu'ils rappelaient assez bien l'effet d'une décharge de poudre reçue à courte distance. Les caractères navrants de cette maladie sont sa persistance par suite d'une poussée continuelle d'acné, et ensuite les traces indélébiles qu'elle laisse sur les différentes parties du corps. Le docteur Fumouze l'a dénommée : « Dermatose chlorique électrolytique ». Cette maladie avait du reste été constatée précédemment en Allemagne dans des établissements similaires.

« Le service de l'inspection, dès qu'il a eu connaissance de cette maladie professionnelle, s'est empressé d'en rechercher les causes et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en arrêter les effets. Ce n'est qu'après bien des observations faites sur place qu'il a pu circonscrire le champ de ses recherches et acquérir la

quasi-certitude de la cause de cette maladie. Elle serait due au contact des matières déposées sur les électrodes, parmi lesquelles se trouve un oxydant très énergique, le chloranile ou quinone tétrochloré, dont les vapeurs sont très irritantes. Les produits gazeux qui accompagnent ces matières, comme le chlore, ne sont susceptibles que de produire une irritation des tissus, mais il est bien certain que c'est là encore une condition pour donner un champ de prise à la maladie. Le contact de ces matières étant plus particulièrement le fait des ouvriers chargés de l'enlèvement des éléments de décomposition, c'est parmi ceux-ci que la maladie avait produit ses ravages.

« Les mesures réclamées ont été des plus simples et elles ont été adoptées avec empressement par le chef de cette industrie : transports hors de la salle d'électrolyse des éléments de décomposition; leur éventrement, après refroidissement complet, pour débarrasser l'armature; manipulation constamment faite avec les mains pourvues de gants étanches; lavages fréquents des mains; bains et douches, enfin, à la fin de chaque journée de travail. Ces mesures paraissent avoir produit un complet effet, car, depuis lors, le service n'a plus eu connaissance d'aucun cas de dermatose. »

Art. 8. — *Repas.* — Les dispositions des articles 8, § 1 et 9, du décret du 10 mars 1894, qui interdisent, d'une part, aux ouvriers de prendre leurs repas dans les ateliers, et qui prescrivent, d'autre part, l'évacuation desdits ateliers pendant les interruptions du travail pour ces repas ont soulevé un très grand nombre de réclamations. Ces réclamations émanent, en premier lieu, des usines à feu continu, notamment des papeteries et des sucreries, et en second lieu, des petites industries de Paris et des grandes villes, telles que confections, modes, fleurs et plumes. Les industriels font valoir que l'application stricte des dispositions précitées tournerait au détriment des ouvriers que le décret a voulu protéger, puisqu'elle les priverait, pendant les heures des repas, de l'abri que

leur offrent les ateliers où ils travaillent, et les exposerait aux intempéries ou aux tentations de la rue. Ces inconvénients seraient encore aggravés la nuit dans les usines à feu continu. Quant à l'établissement de réfectoires qui pourrait remédier à ces inconvénients, cette solution ne serait pas toujours possible. L'expérience faite démontrerait que les ouvriers manifesteraient la plupart du temps une répugnance insurmontable à utiliser les réfectoires mis à leur disposition. D'autre part, dans les petites industries urbaines, l'exiguité des locaux dont disposeraient les industriels ne leur permettrait pas d'affecter à leurs ouvriers et ouvrières des salles spéciales à l'usage de réfectoires.

En raison du grand nombre de réclamations dont j'ai été saisi, et des raisons invoquées par les industriels à l'appui de ces réclamations, j'ai cru devoir, avant d'en saisir le Comité consultatif d'hygiène publique de France, provoquer auprès des inspecteurs du travail une enquête générale sur les difficultés que rencontrait l'application, sur ce point, du décret du 10 mars 1894.

La grande majorité des inspecteurs du travail s'est prononcée pour la modification des articles 8 et 9 du décret du 10 mars 1894, pour des raisons assez analogues à celles invoquées par les industriels. Dans ces conditions, il était nécessaire d'appeler le Comité à examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de provoquer la modification de ces articles du décret.

Le texte soumis au Comité consultatif d'hygiène publique de France maintient le principe de l'interdiction; il permet cependant, dans certains cas où son application serait impossible, d'en dispenser exceptionnellement l'établissement, mais à la condition que les opérations qui y sont effectuées ne comportent point l'emploi de substances toxiques, et ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France qui veille avec un soin particulier à toutes les questions d'hygiène générale ne manquera pas de concilier, dans son avis, l'accord des pratiques

d'hygiène les plus recommandables avec les nécessités afférentes à certains cas particuliers.

Les vestiaires et lavabos prescrits par le même article sont loin de présenter partout des conditions d'installation suffisamment hygiéniques. Cependant un certain nombre de vestiaires ont été installés conformément aux prescriptions du décret ; mais les inspecteurs constatent que bon nombre d'ouvriers préfèrent conserver leurs vêtements près d'eux afin de pouvoir les reprendre sans formalité ni perte de temps pendant les repos. Ce n'est que du temps et de la généralisation de l'hygiène individuelle des travailleurs qu'il faut attendre sur ce point les améliorations désirables.

Art. 9. — *Aération.* — Cet article prescrit l'évacuation des ateliers pendant les interruptions de travail pour les repas et leur aération pendant la durée de ces interruptions.

Il ne saurait tout d'abord s'appliquer dans les usines à feu continu où, légalement, il n'existe pas d'interruption de travail pour les repas ; il cesserait également de s'appliquer dans un certain nombre de cas si les modifications projetées à l'article précédent entraient en vigueur.

J'ai donc été amené, comme suite à la modification projetée de l'article 8, à proposer un régime spécial applicable aux ateliers qui, pour des raisons de force majeure, ne seraient point évacués pendant les interruptions de travail. Le principe de ce régime est la substitution d'une aération continue à l'aération pendant les interruptions de travail.

Les articles du décret qu'il me reste à examiner renferment des prescriptions destinées à assurer la sécurité des travailleurs.

Les rapports des inspecteurs sont unanimes à constater le développement de plus en plus marqué des mesures de précaution prévues par le décret de 1894. Je ne reprendrai point le détail de ces mesures, et je n'examinerai que celles d'entre elles qui, pré-

sentant un caractère original, paraîtraient mériter d'être recommandées.

ART. 10. — Cet article qui prescrit l'isolement des moteurs, le nivellement du sol entre les machines, l'établissement d'un passage entre les mécanismes, l'installation de rampes et de garde-corps, a fait l'objet en 1901 de 2,883 mises en demeure suivies de 117 contraventions.

A propos de l'isolement des moteurs, M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon fait remarquer que, dans quelques cas, il y aurait intérêt à ce que le moteur fut placé en dehors des bâtiments de l'usine : c'est lorsqu'il fonctionne au moyen du gaz à l'eau ou gaz pauvre.

L'économie réalisée par l'emploi de ce gaz a développé très rapidement son emploi. Malheureusement il renferme une proportion très élevée d'oxyde de carbone. Qu'il survienne une fuite quelconque ou qu'on soit obligé, pour exécuter une réparation, de déboulonner un des conduits d'amenée du gaz, c'est l'intoxication possible pour les ouvriers qui se trouvent dans le voisinage; cette intoxication est d'autant plus à craindre que l'espace dans lequel est enfermé le moteur est plus isolé.

Pour soustraire les ouvriers au danger que présentent les transmissions mécaniques, arbres de couche, poulies et courroies, M. l'Inspecteur divisionnaire de la première circonscription préconise l'installation à fleur de sol dont il cite l'exemple suivant : « Une usine considérable vient de réaliser une disposition des plus favorables. On peut dire que dans les installations en sous-sol le danger n'est que déplacé et diminué ; si la majorité des ouvriers s'y trouve soustraite, le personnel affecté à la manipulation et à l'entretien des transmissions continue de courir les mêmes risques, parfois aggravés par l'éclairage insuffisant des sous-sols. Dans l'installation nouvelle que nous citons comme exemple, les organes de transmission, arbres, poulies et courroies, sont placés dans des

caniveaux ménagés dans le sol même de l'usine, où n'existe aucun sous-sol, comme ils pourraient l'être, d'ailleurs, dans l'épaisseur du plancher au cas où le sous-sol existerait. Ces caniveaux sont fermés par des couvercles mobiles qui ne sont soulevés qu'en dehors des heures de travail, pour les besoins de l'entretien. »

ART. 11. — Le nombre des monte-charges, ascenseurs, élévateurs augmente tous les jours, et ils ne sont pas toujours installés par des spécialistes ayant toutes les connaissances techniques nécessaires. Les inspecteurs sont amenés fréquemment à rappeler aux industriels les mesures de précautions prescrites par l'article 11, en limitant au plus court délai, en raison des dangers, l'échéance de leur mise en demeure.

ART. 12. — Les mêmes difficultés se rencontrent dans l'application de l'article 12, qui prescrit la protection des parties dangereuses des machines, interdit le maniement des courroies à la main et l'emploi des ouvriers dans le plan de rotation des engins tournant à grande vitesse. 6,223 mises en demeure ont dû être faites par le service en 1901; 586 procès-verbaux ont été dressés pendant la même année.

Les mesures de sécurité prévues à l'article 12 sont d'autant plus difficiles à faire observer que l'ouvrier, par indifférence ou par accoutumance professionnelle, néglige souvent de se servir de l'appareil protecteur qui modifie ses habitudes de travail; parfois même il l'immobilise par une attache ou le relègue dans un coin. Les outils les plus dangereux, les scies circulaires paraissent pourtant plus protégés que par le passé. Parmi les dispositifs ingénieux signalés cette année on peut citer ceux ci-après, indiqués dans le rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Marseille et en usage dans une scierie mécanique des Hautes-Alpes :

« La scie circulaire est protégée par un chapeau grillagé en

forme de segment de cercle, supporté par une solide crémaillère. Un pignon permet de monter et de descendre la crémaillère à volonté et de couvrir tout ou partie de la lame suivant les dimensions du bois ; un cran d'arrêt permet de fixer à volonté cette crémaillère à tous les points de la course. La manœuvre de l'appareil se fait aisément et sans perte de temps, au moyen d'une manivelle qui agit sur le pignon. Un couteau diviseur bien établi et solide complète le système.

« Le châssis de la scie verticale est entouré d'un encoffrement en bois avec panneaux articulés par des charnières solides. L'encoffrement étant fermé, le châssis peut fonctionner librement sans qu'il en résulte la moindre gêne pour le travail, et les ouvriers ne peuvent pas toucher involontairement à la lame. Lorsqu'on veut déplacer le châssis pour changer la lame, on ouvre l'encoffrement avec facilité et sans perte de temps.

« Cette protection constitue, à notre avis, le progrès le plus réel constaté jusqu'à ce jour pour cette catégorie de machines. Le fonctionnement en est simple et le coût peu élevé. »

Ainsi que le fait remarquer M. l'Inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon), « il n'y a pas de système, si bon fût-il en principe, qui puisse s'appliquer indistinctement à toutes les scies, et il est indispensable, au contraire, que les dispositifs de chaque appareil varient avec la nature de la scie et avec le travail à accomplir.

« A ce point de vue, les contremaîtres des ateliers de scierie mécanique sont les mieux placés pour imaginer des appareils réellement pratiques et j'en ai plusieurs exemples dans ma circonscription.

« L'un d'eux a réuni dans un couvre-scie à peu près toutes les conditions désirables de sécurité.

« Ce couvre-scie consiste essentiellement en un chapeau offrant la forme d'un segment circulaire, qui peut se mouvoir automatiquement par des contre-poids dans le sens vertical, sous la

pression du bois présenté à l'avant-bec et de façon à se régler, sans l'intervention de l'ouvrier, à la hauteur strictement nécessaire pour laisser passer ledit morceau. Les joues ou faces latérales du couvre-scie ne reposant pas sur la table ou sur la face supérieure du bois travaillé, comme cela a lieu pour les chapeaux articulés autour d'axes de rotation horizontaux, on n'a pas à craindre qu'un morceau de faible épaisseur, détaché du bloc, puisse coincer entre ces joues et la lame elle-même. La scie est complètement dégagée dans la hauteur du bois à travailler, fût-il du plus faible échantillon comme dans le débit des lattes.

« La plus grande difficulté dans le perfectionnement des couvre-scies est certainement d'arriver à une protection efficace de la main de l'ouvrier au moment précis de la fin du sciage. A défaut de l'interposition d'un véritable garde-main, on a réussi toutefois à adapter à certains appareils des index ou lames mobiles qui donnent à l'ouvrier un utile avertissement au moment dont il vient d'être parlé.

« Quoi qu'il en soit et quelque imparfaits que soient les couvre-scies connus jusqu'à ce jour, j'estime qu'il est de la plus haute importance de ne pas se rebuter parce que la solution définitive est loin d'être impossible. »

La protection des ouvriers contre le saut des navettes appelle les observations suivantes de M. l'inspecteur divisionnaire de Lille :

« Quelques accidents, peu graves il est vrai, ont encore été occasionnés par le saut des navettes. Des enquêtes faites, il résulterait que quelques-uns de ces accidents sont arrivés à des ouvriers dont les métiers étaient munis de boucliers en toile métallique ou en osier. Ces appareils protègent les ouvriers des métiers voisins, mais non celui qui surveille le métier même, toujours exposé à être blessé par sa propre navette. Le garde-navette, qui se place sur le battant de chasse et empêche la navette de dévier, complète les mesures

de sécurité en ce qui concerne les métiers à tisser. Un grand nombre de tissages font usage des deux systèmes; dans ceux où rien n'était fait, des mises en demeure ont été signifiées. »

Le Conseil d'hygiène du département de la Seine s'était ému d'un certain nombre d'accidents provenant de l'éclatement des meules d'émeri tournant à grande vitesse. L'un de ces accidents s'était produit dans les circonstances suivantes : une meule de 0 m. 40 de diamètre et de 0 m. 04 d'épaisseur, vendue pour tourner 1,200 tours à la minute, c'est-à-dire à une vitesse périphérique de 25 mètres par seconde, et tournant, paraît-il, à 900 ou 1,000 tours seulement, servait à chanfreiner des barres en tôle d'acier doux. Elle vola en éclats au cours de ce travail et, en l'absence d'enveloppe protectrice, elle tua sur le coup l'ouvrier.

A la suite du rapport d'un de ses membres, M. Walckenaer, ingénieur en chef des mines, le Comité d'hygiène publique du département de la Seine proposa de compléter l'article 12 du décret de 1894 par la disposition suivante :

« Toute meule artificielle doit être spécialement garantie contre les effets de la force centrifuge par la forme de sa monture, ou environnée d'une enveloppe protectrice assez résistante et souple pour retenir les fragments en cas de bris. »

J'ai soumis à la date du 19 août dernier le texte du Comité d'hygiène publique de la Seine à l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, et j'espère qu'il pourra être prochainement compris au décret.

ART. 14. — Un appareil d'arrêt du moteur doit, aux termes de cet article, être placé sous la main des conducteurs, et les chefs d'atelier et conducteurs de machines doivent avoir à leur portée le moyen de demander l'arrêt.

Ces dispositions viennent d'être complétées par un décret du

6 août 1902 qui décide que chaque machine-outil, métier, etc., sera en outre installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne.

Cette disposition nouvelle est due à l'initiative du conseil d'arrondissement de Saint-Denis et de la Commission départementale de la Gironde, qui avaient émis à plusieurs reprises le vœu que, dans les établissements industriels, des débrayages de sûreté fussent placés de distance en distance afin de permettre aux ouvriers d'obtenir l'arrêt immédiat du moteur.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, auquel ce vœu a été soumis, a émis l'avis qu'il pouvait se prêter à deux interprétations : la première comportant l'installation de débrayages à effets collectifs, c'est-à-dire permettant l'isolement du moteur de l'ensemble des machines qu'il actionne, la seconde restreinte à l'obligation de munir chaque machine d'un débrayage particulier permettant de l'isoler séparément du moteur. C'est à cette dernière pratique que s'arrêta le Comité; il fut d'avis qu'il y avait lieu d'exiger l'installation d'un débrayage pour chaque machine-outil et proposa d'ajouter à cet effet un paragraphe spécial à l'article 14 du décret du 10 mars 1894.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France et le Conseil d'État se sont ralliés à cette manière de voir; ils ont adopté le texte qui leur était soumis et qui est devenu le dernier paragraphe de l'article 14 du décret.

Les articles 15 à 18 ne donnent lieu à aucune observation particulière.

Il résulte de tout ce qui précède que l'année écoulée a vu se réaliser, au point de vue qui nous occupe, de sérieux progrès dans l'outillage industriel, et que les améliorations relatives tant à l'hygiène qu'à la sécurité suivent une marche progressive.

D'autre part, certaines dispositions heureuses ont été ajoutées

au décret de 1894 en même temps que disparaissaient d'autres dispositions difficilement réalisables en pratique.

Je ferai tous mes efforts pour que ce décret, constamment tenu au courant des découvertes les plus récentes de l'hygiène, reçoive une application de plus en plus stricte dans l'industrie française. Les industriels, d'ailleurs, connaissent bien aujourd'hui, par les avertissements et les mises en demeure du service, les obligations que la loi leur impose et ils seraient désormais sans excuse s'ils tentaient de s'y soustraire.

CHAPITRE II.

RELEVÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 9 août 1898, les déclarations d'accidents reçues par les maires doivent faire l'objet d'un avis adressé à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Il résulte de cette disposition que seuls les accidents pour lesquels un avis a été adressé au service de l'inspection figurent dans les statistiques du Ministère du commerce; quant aux accidents survenus dans l'industrie minérale, ils font l'objet d'une publication spéciale du Ministère des travaux publics.

Les rapports des inspecteurs constatent d'une façon à peu près unanime l'exactitude plus complète avec laquelle les avis de déclarations d'accident sont transmis au service.

Cependant, M. l'Inspecteur divisionnaire de la deuxième circonscription (Limoges) élève quelques doutes à cet égard. Il remarque que tous les départements de sa circonscription qui ne sont pas le siège de la résidence d'un inspecteur ont un chiffre bien moindre de déclarations, proportionnellement à celui de leur population ouvrière; il ajoute :

« Nous avons la preuve que la petite industrie, l'an dernier encore, déclarait mal ses accidents, car dans le département de la

Haute-Vienne, bien surveillé pourtant puisqu'il possède pour lui seul un inspecteur, les déclarations d'accidents ont augmenté dans la totalité de un cinquième; l'industrie du bois a doublé ses déclarations; les déclarations d'accidents de voiture et de manutention et transport de fardeaux se sont accrus de 50 p. 100. »

Quoi qu'il en soit, le service emploie tous les moyens à sa disposition pour que les irrégularités de cette nature deviennent de plus en plus rares. Il importe en effet à l'application de la loi de 1898 que toutes les formalités prévues soient rigoureusement accomplies. Il n'importe pas moins, au point de vue de la prévention des accidents et de la répression des contraventions, que l'inspection du travail connaisse, par des avis régulièrement envoyés et contenant toutes les indications réglementaires, les conditions dans lesquelles se sont produits les accidents.

L'administration préfectorale a été amenée à diverses reprises à intervenir afin d'obtenir, de certains maires, l'envoi plus régulier des avis d'accidents ainsi que des indications plus précises sur les causes matérielles des accidents et la nature des blessures. Elle a apporté à l'application de la loi sur ce point le concours le plus empressé et le plus utile.

Les infractions à la disposition de l'article 11 de la loi de 1898 ont donné lieu à 171 procès-verbaux.

Les seuls accidents qui ont pu faire l'objet d'enquêtes de la part du service sont ceux qui résultent ou semblent à l'examen résulter d'infractions aux lois de 1892 et de 1893. Malheureusement, ces enquêtes n'ont pas toujours pu être entreprises en temps utile, en raison du grand développement de la plupart des sections et des autres nécessités du service.

Quant à l'affichage prescrit par l'article 31 de la loi du 9 avril 1898, son inobservation a donné lieu à 339 procès-verbaux de contraventions.

La statistique des déclarations d'accidents ne saurait être comparée cette année à celle de l'année précédente, tout au moins au point de vue des rapprochements par catégories professionnelles.

Une circulaire en date du 22 juillet 1901 émanant de mon prédécesseur a en effet complètement modifié ces catégories. Cette circulaire a substitué aux divisions professionnelles insuffisamment précises jusqu'alors en usage, une nomenclature nouvelle, dressée par le service du recensement professionnel et utilisée par ce service dans ses propres statistiques. Il lui a paru avec raison qu'il y avait intérêt à unifier, dans la mesure du possible, par l'emploi d'une même méthode de classification, les résultats qui se dégagent des statistiques, afin de rendre ces résultats comparables et contrôlables les uns par les autres.

On trouvera ci-après l'indication des nouvelles catégories avec le nombre des accidents déclarés dans chacune d'elles :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS en 1901.
Pêche (Établissements ayant un caractère industriel)	87
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel)	2,846
Industries extractives (Industries annexes des)	204
Industries de l'alimentation	14,959
Industries chimiques	10,364
Caoutchouc, papier, carton	4,084
Industries du livre	2,264
Industries textiles proprement dites	15,153
Travail des étoffes, vêtements	1,803
Travail des pailles, plumes, crins	159
Cuirs et peaux	3,494
Industries du bois	17,262
Métallurgie	18,212
Travail des métaux ordinaires	49,599
Travail des métaux fins	216
Taille des pierres précieuses	36
Taille et polissage des pierres	1,409

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS en 1901.
Terrassement, construction en pierre	34,873
Travail des pierres et terres au feu	8,793
Manutention et transports	41,068
Commerce, banque	9,157
Professions libérales	42
Soins personnels, service domestique	215
Service de l'État, des départements et des communes	2,846
TOTAUX	239,045

Le nombre des accidents déclarés qui était, en 1900, de 232,976, excédait de 36,040 unités celui de 1899.

L'accroissement du nombre des déclarations qui s'est produit en 1901 n'est plus que de 6,069 sur le chiffre de l'année précédente; cette différence semble devoir tout entière être attribuée à ce que, dans l'ensemble de l'Industrie, les accidents sont déclarés plus exactement.

L'état ci-après donne la classification, d'après leurs causes matérielles, des accidents déclarés au service de l'inspection pendant l'année 1900.

Il indique en même temps, en regard de chacune des causes d'accident, les chiffres correspondants de l'année 1900. Il sera ainsi possible de constater les améliorations qui ont pu se produire en ce qui concerne la prévention des accidents du travail.

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS	
	en 1900.	en 1901.
Moteurs	712	680
Transmissions	2,267	2,320
Machines-outils, métiers, etc	18,805	18,631

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1900.	en 1901.
Ascenseurs, grues, appareils de levage	2,074	1,992
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	331	351
Explosifs, poudres, dynamite, etc	465	368
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	12,854	13,227
Éboulements, chutes d'objets	36,937	36,853
Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage dans les excavations, etc	45,506	45,622
Manutention des fardeaux	40,715	43,064
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	14,121	15,343
Outils à main (marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	18,100	18,459
Causes diverses	31,711	29,806
Causes inconnues	8,396	12,339
TOTAUX	232,976	239,045

On constate que, comme l'année précédente, les causes matérielles d'accident de beaucoup les plus nombreuses sont les suivantes : chute de l'ouvrier, éboulements, manutention des fardeaux, machines-outils et outils à la main. On peut également constater que les accidents dus aux moteurs, chaudières à vapeur, explosifs et éboulements, sont en légère décroissance.

Les chiffres qui précèdent ne peuvent être rapprochés du nombre des ouvriers occupés aux opérations qui ont occasionné les accidents qu'ils accusent. Les statistiques du service ne relèvent le nombre des ouvriers que par industrie et n'ont pas permis ce rapprochement qui eût été intéressant au point de vue de la détermination de l'importance comparative des risques afférents à des opérations de même nature.

Il est possible, par contre, de déterminer le rapport qui existe entre le nombre des ouvriers occupés dans chacune des catégories industrielles déjà énumérées et le nombre des accidents déclarés

dans ces catégories; mais il convient encore de remarquer que le service de l'Inspection du travail reçoit les déclarations d'accidents d'un certain nombre d'établissements qui ne sont point soumis aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1900. Ces établissements ne pouvant être visités par les inspecteurs, le chiffre de leur personnel reste inconnu et ne figure point dans nos statistiques. Nous bornons donc nos constatations aux seules industries sur lesquelles s'exerce le contrôle général de l'Inspection du travail, c'est-à-dire aux industries de transformation :

GROUPES ET PROFESSIONS.	NOMBRE D'ACCIDENTS en 1901.	NOMBRE D'OUVRIERS existants.	NOMBRE D'ACCIDENTS survenus par 1000.
Alimentation	14,959	213,873	69,9
Industries chimiques	10,364	95,559	108,4
Caoutchouc	4,084	68,768	59,4
Industrie du livre	2,164	78,241	27,6
Industries textiles proprement dites	15,153	576,724	26,3
Travail des étoffes, vêtements	1,803	371,639	4,8
Travail des pailles, plumes, crins	159	11,125	14,3
Cuirs et peaux	3,494	116,886	29,9
Industries du bois	17,262	247,946	69,6
Métallurgie	18,212	90,578	201,1
Travaux des métaux ordinaires	49,599	458,117	108,2
Travaux des métaux fins	216	15,738	13,7
Travaux des pierres précieuses	36	1,611	22,3
Taille et polissage des pierres	1,409	20,630	68,3
Terrassement, construction en pierre	34,873	250,041	139,4
Travail des pierres et terres au feu	8,793	152,201	57,8

La proportion des accidents survenus dans une industrie ne suffit pas à elle seule à déterminer l'importance des risques courus par les ouvriers qui y sont occupés.

Les statistiques de l'Inspection, en relevant les suites probables des accidents, telles qu'elles résultent des certificats médicaux, permettent de déterminer les industries qui, présentant des causes

plus graves de danger, appellent tout spécialement l'attention du service.

Le tableau statistique ci-après ne saurait avoir pour objet, en raison du caractère purement prévisionnel des mentions portées aux avis de déclaration, de déterminer rigoureusement les risques afférents à telle ou telle catégorie professionnelle. Il n'a d'autre objet que d'appeler l'attention du service de l'Inspection sur les catégories professionnelles les plus éprouvées :

GROUPES ET PROFESSIONS.	ACCIDENTS SURVENUS par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ						SUITES INCONNUES.	
				PERMANENTE.		TEMPORAIRE de plus de 4 jours.		TEMPORAIRE de 4 jours et moins.			
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Industries de l'alimentation	69,9	96	0,4	216	1,0	13,875	64,9	403	1,9	369	1,7
Industries chimiques	108,4	69	0,7	107	1,1	9,607	100,5	401	4,2	180	1,9
Caoutchouc, papier, carton	59,4	23	0,3	83	1,2	3,606	52,5	295	4,3	77	1,1
Industries du livre	27,6	2	0,1	48	0,6	1,966	25,1	102	1,3	46	0,5
Industries textiles proprement dites	26,3	46	0,1	421	0,7	13,853	24,1	647	1,1	186	0,3
Travail des étoffes, vêtements	4,8	3	0,0	25	0,1	1,640	4,4	93	0,2	42	0,1
Travail des pailles, plumes, crins	14,3	1	0,1	6	0,5	139	12,5	12	1,1	1	0,1
Cuirs et peaux	29,9	14	0,1	58	0,5	3,248	27,8	90	0,8	84	0,7
Industries du bois	69,6	83	0,3	495	2,0	15,662	63,2	585	2,3	437	1,8
Métallurgie	201,1	51	0,5	300	3,3	16,647	183,8	548	6,1	666	7,4
Travail des métaux ordinaires	108,2	118	0,3	714	1,5	44,999	98,2	2,752	6,0	1,016	2,2
Travail des métaux fins	13,7	1	0,0	1	0,0	188	12,0	20	1,3	6	0,4
Taille des pierres précieuses	22,3	//	//	//	//	35	21,7	1	0,6	//	//
Taille et polissage des pierres	68,3	3	0,1	61	3,0	1,264	61,3	47	2,3	34	1,6
Terrassement, construction en pierre	139,4	377	1,5	574	2,2	32,029	128,1	839	3,4	1,054	4,2
Travail des pierres et terres au feu	57,8	42	0,3	123	0,9	8,214	53,9	200	1,3	214	1,4

Ainsi que le fait remarquer M. l'Inspecteur divisionnaire de la première circonscription, « il arrive fréquemment que les médecins ne peuvent se prononcer sur les suites probables de l'accident au moment où ils rédigent les certificats ». En outre, il est à remarquer que les médecins qui délivrent les certificats, et qui sont, il ne faut pas l'oublier, dans la grande majorité des cas, ceux choisis par les sociétés d'assurances, ont une tendance à toujours porter comme suite probable une durée plus ou moins longue d'incapacité de travail, au lieu d'une incapacité probablement permanente. Enfin, il arrive fréquemment qu'un ouvrier atteint légèrement préfère n'en rien dire et continuer le travail plutôt que de s'exposer à perdre son salaire pendant quatre jours, et la moitié de son salaire à partir du cinquième jour. Il peut même arriver qu'une aggravation sérieuse de son accident résulte de ce fait.

Toutefois il en est autrement des avis de déclaration signalant des accidents ayant entraîné la mort de la victime.

Les cas de morts connus de cette façon par le service de l'Inspection du travail pour les industries soumises à la loi du 9 avril 1898 dont ils reçoivent les déclarations, se sont élevés à 1,524, tandis qu'en 1900 ils avaient atteint 1,735.

Il m'a paru important de rechercher dans quelle proportion les accidents survenus dans les professions ci-dessus énumérées se répartissaient sur les diverses catégories du personnel occupé.

Cette statistique intéresse tout spécialement le pouvoir réglementaire. Les professions particulièrement dangereuses pour les enfants ou pour les femmes peuvent en effet être l'objet d'une réglementation spéciale, prise dans les conditions prévues par les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 :

GROUPES D'INDUSTRIES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS						FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES			HOMMES ADULTES		
	GARÇONS			FILLES								
	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.
Industries de l'alimentation...	812	9,643	84	134	10,005	13	850	40,940	21	13,163	153,285	86
Industries chimiques.....	304	3,400	89	69	2,312	30	617	20,838	30	9,374	69,009	135
Caoutchouc, papier, carton...	302	5,057	59	124	7,130	17	347	22,236	15	3,311	34,345	96
Industries du livre.....	522	12,915	40	66	4,581	15	110	14,574	7	1,466	46,171	32
Industries textiles proprement dites.....	1,933	45,403	42	1,089	77,714	14	2,634	251,152	11	9,497	202,455	47
Travail des étoffes, vêtements.	107	6,698	13	137	99,253	14	426	186,650	23	1,133	79,038	14
Travail des pailles, plumes, crins.....	13	775	17	22	2,035	11	41	4,991	8	83	3,324	25
Cuirs et peaux.....	366	12,084	30	62	5,840	11	208	21,002	10	2,858	77,960	38
Industries du bois.....	1,254	30,763	40	71	5,293	13	234	18,147	13	15,703	193,743	80
Métallurgie.....	2,252	8,564	262	15	142	11	41	857	48	15,904	81,015	196
Travail des métaux ordinaires.	6,705	60,670	111	230	6,286	36	702	23,497	54	41,962	367,664	114
Travail des métaux fins.....	55	2,158	25	2	1,386	1	12	3,396	3	147	8,798	17
Taille des pierres précieuses...	4	131	30	4	153	26	10	420	24	18	907	20
Taille et polissage des pierres..	51	1,667	30	1	283	3	5	964	5	1,352	17,716	76
Terrassement, construction en pierre.....	1,613	21,278	75	5	77	65	21	92	228	33,234	228,594	145
Travail des pierres et terres au feu.....	1,237	22,266	55	173	5,955	29	237	16,131	15	7,146	107,849	66

On a vu plus haut que les accidents causés par la chute de l'ouvrier, les chutes d'objet et par la manutention des fardeaux sont de beaucoup les plus nombreux : il est malheureusement difficile d'établir sur ce point une réglementation véritablement utile et pratique. Cependant, au nombre des accidents évitables, figurent ceux qui résultent du glissement des échelles. Je me préoccupe de rechercher les mesures qu'il conviendrait de prescrire en vue de diminuer les accidents provoqués par l'emploi de ces engins.

La même observation ne fait que confirmer la nécessité déjà reconnue de modifier les dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 du décret du 10 mars 1894 de façon qu'à l'avenir les garde-corps des échafaudages présentent des conditions réelles de sécurité.

Enfin, M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription a eu l'occasion de constater les dangers auxquels sont exposés les enfants dans certaines industries de son ressort. J'examinerai dans quelle mesure le décret du 13 mars 1893 permet au pouvoir réglementaire de remédier à l'état de choses qu'il signale :

Il a constaté plusieurs accidents survenus à des enfants employés à des laminoirs et à des machines à estamper : « Les cylindres, dit-il, tournant en sens inverse et servant à broyer, à laminer, à glacer, à sécher le linge, etc., sont autrement dangereux qu'un simple engrenage. Cependant, le décret du 13 mai 1893, qui interdit d'employer un enfant ou une femme dans un atelier où un engrenage n'est pas garanti (art. 2), ne prononce aucune interdiction en ce qui concerne l'emploi de ces mêmes travailleurs aux laminoirs et autres cylindres analogues. Nous estimons que ces travaux devraient être interdits aux enfants de moins de 18 ans.

« Les machines à estamper et découpoirs sont également très dangereux. Les découpoirs peuvent, à la rigueur, être assimilés aux lames tranchantes auxquelles l'emploi des enfants de moins de 16 ans est interdit par l'article 4 du décret du 13 mai 1893.

Mais, les machines à estamper ne sont pas des lames tranchantes; elles présentent cependant les mêmes dangers que ces dernières. Les accidents causés par les machines à estamper ou les découpoirs (on ne distingue pas entre ces deux espèces de machines, la même machine pouvant alternativement découper ou estamper) ont été, cette année, assez nombreux et assez graves.

« D'autre part, on se sert en imprimerie, pour découper des cartons suivant différentes formes, de découpoirs qui présentent les mêmes dangers que les machines précédentes. L'outil tranchant est indépendant de la machine. L'ouvrière le place sur les pièces à découper et le présente à l'action d'une presse mécanique. Ce n'est pas la lame tranchante qui peut ici causer un accident, mais le plateau de la presse, si l'ouvrière ne retire pas sa main à temps.

« Peut-être y aurait-il un intérêt réel à interdire l'emploi des enfants de moins de 16 ans à toutes les machines dont l'outil agit par pression, soit pour découper, soit pour estamper ou emboutir, qu'elles soient actionnées mécaniquement ou à la main, le danger étant le même dans les deux cas. »

CHAPITRE III.

EXAMEN DES AMÉLIORATIONS PROJETÉES.

a) Modifications à la loi du 12 juin 1893.

Mon prédécesseur avait déposé, à la date du 16 janvier dernier, un projet de loi portant modification de la loi du 12 juin 1893 qui étendait les dispositions d'hygiène et de sécurité prescrites par cette loi aux petites industries de l'alimentation aux établissements commerciaux, aux bureaux, aux magasins, aux entrepôts, etc. Ce projet avait également pour objet d'apporter plus de précision dans la nomenclature des établissements précédemment assujettis, dans le but de mettre fin aux controverses auxquelles avaient donné

lieu les établissements publics et les chantiers de chargement et de déchargement.

A la suite d'un rapport favorable fait au nom de la Commission du travail par M. Groussier, ce projet fut adopté sans modification par la Chambre dans sa séance du 6 février 1902 et transmis au Sénat. Il a été l'objet d'un rapport également favorable présenté au nom de la Commission du Sénat par M. Paul Strauss.

L'application de la loi du 12 juin 1893 aux industries de l'alimentation et du commerce, réclamée énergiquement par les ouvriers, ne paraît pas devoir provoquer les résistances que l'application d'autres lois sur le travail a suscitées dans les mêmes professions.

On n'en saurait donner de meilleure preuve que la délibération par laquelle la Chambre de commerce de Paris a adopté, le 19 juin 1901, les conclusions du rapport qui lui était présenté par sa Commission de législation commerciale : « Nous ne pouvons, déclare la Chambre de commerce de Paris, qu'approuver cette extension de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Il est aussi nécessaire de les protéger contre les maladies qui peuvent être occasionnées par l'insalubrité des locaux que contre les accidents pouvant résulter de mesures de protection insuffisantes. » Les représentants les plus autorisés de l'alimentation sont du reste favorables à l'adoption de la proposition de loi, tout en signalant les progrès considérables faits à Paris, tout au moins, dans cette industrie, pour assurer l'hygiène des employés de toute sorte.

J'ajoute que l'application de la loi du 12 juin 1893 à tous les établissements industriels et commerciaux avait fait l'objet d'un vote unanime du Conseil supérieur du travail dans sa séance du 5 juin 1901.

Cette unanimité s'est également rencontrée dans le vote de la Chambre des députés le 6 février 1902. Elle permet de préjuger qu'un même accueil favorable attend au Sénat cet important projet

lorsque l'ordre du jour de la haute assemblée lui permettra d'en aborder l'examen.

b) **Réglementation du blanc de céruse.**

Le précédent rapport sur l'application de la loi du 12 juin 1893 vous avait fait connaître qu'un projet de loi relatif à la céruse, préparé par la Commission d'hygiène industrielle, était soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures.

Le Comité avait émis l'avis de modifier le projet de la Commission d'hygiène industrielle qui avait conclu à l'interdiction absolue de l'emploi de la céruse dans les travaux de la peinture en bâtiment. Il proposait seulement d'édicter un certain nombre de précautions à observer.

Après un examen minutieux des avis émis par les Conseils saisis de la question, il m'avait paru que pour protéger efficacement les ouvriers peintres, il était nécessaire d'ajouter aux simples mesures de précaution édictées par le projet du Comité consultatif des arts et manufactures, des dispositions interdisant l'emploi de la céruse: 1° dans tous les travaux d'impression, de rebouchage et d'enduisage; 2° après un délai évalué d'après les nécessités industrielles, dans tous les travaux de peinture à l'intérieur des bâtiments

Le Conseil d'État, auquel le projet de décret ainsi complété avait été renvoyé conformément à la loi, a présenté contre ses dispositions des objections d'ordre juridique.

Il a été d'avis que leur introduction dans le règlement d'administration publique élaboré n'était aucunement autorisée par les termes de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

En présence de cet avis je n'avais pas cru pouvoir maintenir l'interdiction proposée, et c'est le texte approuvé par le Comité consultatif des arts et manufactures et par le Conseil d'État que je soumis à votre approbation à la date du 6 août dernier.

Mais je me réservais, dans le rapport que je vous ai adressé sur la question, de vous demander ultérieurement de présenter au Parlement un projet de loi spécial visant l'interdiction écartée par le Conseil d'État.

Le projet que j'avais formé dès cette époque est aujourd'hui réalisé. Vous avez bien voulu revêtir de votre signature, à la date du 28 octobre dernier, un décret de renvoi devant les Chambres d'un projet de loi interdisant, sous certaines réserves, l'emploi de certains composés du plomb dans l'industrie de la peinture en bâtiment.

La question est maintenant du ressort du pouvoir législatif, mais je ne m'en efforcerai pas moins de hâter sa discussion devant les Chambres, et de collaborer de tout mon pouvoir à sa solution définitive.

c) **Prescriptions particulières à certains modes de travail dans la poterie d'étain.**

La Chambre syndicale des ouvriers potiers d'étain et parties similaires m'avait adressé une demande tendant à faire prononcer l'interdiction de l'emploi dans cette industrie des enfants de moins de 18 ans, des filles et des femmes de tout âge.

Le Comité consultatif des arts et manufactures avait émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de faire prononcer cette interdiction. Cependant, au cours de son examen, il avait reconnu que certains dangers pouvaient résulter pour les ouvriers en général d'une opération désignée dans les ateliers sous le nom de « pompage » et qui consiste à aspirer avec la bouche dans l'intérieur des pièces creuses pour s'assurer de leur étanchéité. Il avait estimé, par suite, qu'il y aurait lieu d'interdire cette opération, en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 12 juin 1893.

En présence de cet avis, j'ai fait préparer un projet de décret portant interdiction absolue de cette opération. Cette disposition

nouvelle a été tout récemment soumise à votre signature et approuvée par vous.

d) **Travaux de la Commission d'hygiène industrielle.**

La Commission d'hygiène industrielle avait été instituée en vue d'étudier les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables à certaines industries ou à certains modes de travaux. Elle avait élaboré, en cette qualité, un projet de décret sur l'emploi du blanc de céruse dans l'industrie de la peinture, et elle se disposait à poursuivre l'étude des autres questions inscrites à son ordre du jour, lorsqu'à la date du 20 janvier dernier, mon prédécesseur décida de lui demander de déterminer les maladies qui peuvent être rattachées avec certitude à une cause professionnelle, et qui, justiciables des risques industriels au même titre que les accidents du travail, paraîtraient devoir être, comme eux, mises à la charge de l'industrie.

C'est le dépôt d'une proposition de loi de M. J.-L. Breton, ayant pour objet d'étendre aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898, qui détermina le Ministre à confier cette étude à la Commission d'hygiène industrielle. Il lui parut que les études préalables d'une Commission offrant toutes les garanties de compétence technique étaient indispensables pour déterminer les travaux industriels dont l'exercice est susceptible soit d'engendrer des maladies professionnelles, soit de préparer le terrain propre à leur apparition.

La Commission a déjà examiné les maladies professionnelles résultant de la fabrication du plomb, du mercure, de l'arsenic et de leurs composés. Elle va, très prochainement, terminer l'examen des autres substances dont l'emploi industriel est signalé comme engendrant des causes particulières de maladies. Elle pourra, ensuite, reprendre l'ordre du jour de ses travaux, terminer l'étude des industries où l'emploi des procédés plombiques est une cause d'insalubrité; entreprendre l'examen des industries qui manipulent

des substances susceptibles d'être imprégnées par des virus ; étudier les questions que soulève l'hydrocarburisme, le secrétage des peaux par le nitrate de mercure, etc. . .

Chaque groupe d'insalubrité appellerait, à mon avis, deux ordres de mesures ; les unes applicables à tous les ouvriers en vertu de l'article 3, § 3, de la loi du 12 juin 1893 ; les autres, spécialement applicables aux femmes et aux enfants, et prises en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, et réalisées par une modification du décret du 13 mai 1893.

e) **Modifications au décret du 10 mars 1894.**

Un certain nombre de modifications ont été apportées, depuis la date du précédent rapport, au texte du décret de 1894. D'autres sont encore actuellement à l'étude.

Il a été traité des unes et des autres, sous la rubrique : « Examen de la législation existante » lorsque j'ai passé en revue les articles du décret de 1894.

Je me bornerai à rappeler simplement ici les modifications encore à l'étude :

1° Prescriptions diverses en vue d'enrayer le développement de la tuberculose (modifications à l'article 1er du décret de 1894).

2° Modification à l'article 5, relatif au cube d'air des ateliers, obligeant à l'affichage dans chaque atelier du nombre maximum des ouvriers qui peuvent y être occupés.

3° Modification à l'article 8 permettant de lever exceptionnellement pour les ouvriers l'interdiction de prendre leurs repas à l'atelier.

4° Modification à l'article 9 introduisant l'obligation d'une aération continue dans les ateliers non évacués pendant les interruptions de travail.

5° Modification à l'article 12 obligeant à garantir les ouvriers employés aux meules artificielles contre l'éclatement de ces meules.

CHAPITRE IV.

APPLICATION DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900.

La loi du 29 décembre 1900 oblige les chefs d'établissements commerciaux où des marchandises sont manutentionnées ou offertes au public à munir leurs magasins d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

Il a été relevé, au cours de l'année 1901, 145 contraventions à cette disposition de la loi de 1900, ainsi qu'à celle relative à son affichage.

L'application de cette loi a rencontré, au cours de l'année écoulée, quelques difficultés provoquées par l'interprétation de l'article 1er, qui semble ne pas exprimer d'une façon entièrement précise la pensée du législateur. En décidant que les sièges devaient être en nombre égal à celui des employées, le législateur a entendu que ces sièges leur étaient destinés et qu'elles devaient, en conséquence, être autorisées à en user quand elles se trouveraient inoccupées.

Aussi les patrons qui, après avoir respecté la lettre de la loi, interdisaient expressément à leurs ouvrières de se servir des sièges mis par elle à leur disposition, se sont-ils vu condamner par les tribunaux.

Malgré les décisions intervenues, la loi ne paraît pas moins présenter encore de graves difficultés d'application. Rien ne prouve, en effet, que les employées ont le libre usage des sièges disposés pour elles, et il y a bien des manières de les empêcher de s'en servir sans contrevenir directement à la loi.

Une inspectrice de Paris commente de la façon suivante la loi du 29 décembre 1900 : « Accueillie avec joie par le personnel protégé, elle a rencontré chez les patrons peu d'opposition ouverte. Les plus intelligents ont compris que leurs affaires ne souffriraient pas d'une mesure qui ménage les forces de leur personnel ; seuls,

quelques routiniers ont allégué « l'inconvenance » d'oser montrer aux clients des vendeuses assises. Ceux-ci, tout en munissant leurs magasins de sièges et en donnant officiellement la liberté de s'en servir, voient d'un mauvais œil qu'on en fasse un usage trop fréquent. Les employées qui s'asseoient sont mal notées, et leur maintien ou leur avancement dans la maison s'en trouve compromis. L'inspection est désarmée dans ce cas, puisque la loi est obéie à la lettre ; on ne peut que faire appel aux sentiments d'humanité du patron et espérer que la pression de l'opinion se fera sentir assez fortement pour modifier bientôt ce fâcheux état d'esprit. »

Une réglementation plus précise existe déjà en fait dans quelques maisons de commerce. L'Inspecteur divisionnaire de la première circonscription cite une maison de nouveautés employant 20 femmes qui a mis 20 sièges numérotés à leur disposition. Pour ne pas interrompre la vente, il n'y a jamais qu'une employée assise, et chacune vient tour à tour se reposer pendant 10 minutes.

Le service de l'Inspection du travail a pu faire en outre dans les magasins qu'il a été appelé à visiter quelques constatations fort intéressantes au point de vue des conditions d'hygiène générale de ces établissements :

« L'accès que la loi du 29 décembre 1900 donne à l'inspectrice dans les magasins a été pour elle l'occasion d'entendre bien des doléances sur les conditions dans lesquelles s'exerce le travail des vendeuses. L'aération fait souvent défaut dans les boutiques où la place est strictement mesurée. Même dans les plus grandes maisons, les couloirs, où se fait un constant va-et-vient, les salons d'essayage, luxueusement décorés, n'ont aucune communication directe avec l'air extérieur. Le public, qui ne fait qu'y passer, n'en souffre pas; mais les vendeuses, les essayeuses y séjournent dix et parfois douze heures, avec la seule interruption du repas de midi,

et leur santé en est très atteinte. L'adoption du projet de loi actuellement soumis au Parlement donnera sans doute satisfaction à ces plaintes légitimes. »

Vous avez pu remarquer, Monsieur le Président, au cours de l'exposé qui précède, que la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, avait été l'objet pendant cette dernière période, d'importantes améliorations.

Jusqu'à ces derniers temps, la loi du 12 juin 1893 et le décret organique du 10 mai 1894 étaient, avec un décret relatif à une industrie très spéciale, les seuls textes réglementant la matière. C'est qu'il convenait d'attendre que l'expérience eût révélé les lacunes et les difficultés d'application que devait forcément présenter un premier essai de réglementation dans une matière aussi complexe et aussi délicate.

Cette période d'études préparatoires a pris fin. Les rapports annuels du service de l'Inspection du travail, l'étude approfondie des législations étrangères, les avis des Corps consultatifs d'hygiène, les travaux des spécialistes et les publications de l'Office du travail ont éclairé la question d'un nouveau jour. Le décret de 1894 a déjà reçu au cours de ces deux dernières années trois modifications successives. D'autres modifications également importantes sont actuellement à l'étude et paraissent devoir prochainement aboutir. Des décrets spéciaux, relatifs à des industries particulières, ont été rendus ou sont en cours d'étude.

De son côté le législateur n'est pas resté inactif. De nombreuses propositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ont été soumises à l'examen du Parlement. Une importante extension de la loi du 12 juin 1893 aux industries de l'alimentation et au commerce en général a reçu l'approbation unanime de la Chambre, et n'attend plus, pour entrer en vigueur, que la sanction du Sénat. Enfin vous avez bien voulu, tout récemment, contresigner un projet de loi qui armera plus efficacement les pouvoirs publics dans la

lutte qu'ils ont entreprise contre les dangers qui résultent dans certaines industries, de l'emploi des composés plombiques.

L'application de ces dispositions nouvelles sera facilitée, j'en ai l'assurance, par l'esprit de sollicitude éclairée des industriels, joint au sentiment bien entendu de leurs propres intérêts. Déjà le service a trouvé dans un grand nombre d'entre eux des auxiliaires précieux, sincèrement désireux d'améliorer les conditions du travail du personnel qu'ils emploient.

De leur côté les groupements ouvriers s'efforcent de propager parmi leurs adhérents les préoccupations d'hygiène et de sécurité qui ont, à côté des autres questions ouvrières, leur importance marquée.

C'est de la collaboration de toutes ces bonnes volontés que j'attends le développement progressif d'une législation dont la République, qui l'a créée de toutes pièces, a le droit de s'enorgueillir. De son côté, le Gouvernement fera tous ses efforts pour que cette législation, toujours au courant des progrès qui s'accomplissent dans la science, assure aux travailleurs de toutes les industries une protection égale et de plus en plus efficace.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Paris, le 16 novembre 1902.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

GEORGES TROUILLOT.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1901

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. LAPORTE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

Statistique des établissements soumis au contrôle de l'Inspection. — La 1re circonscription comprenait, en 1901, 47,629 établissements, ateliers et magasins, placés sous le régime des différentes lois qui réglementent le travail dans l'industrie et le commerce.

L'année précédente, le nombre total des établissements s'élevait à 41,195; c'est donc une différence de 6,434 unités en faveur de l'exercice 1901. Cette augmentation est due surtout à l'appoint fourni par les 5,826 magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900, qui figurent pour la première fois cette année dans nos statistiques.

Ces 47,629 établissements se répartissent comme suit, d'après les lois auxquelles ils sont assujettis :

Loi du 30 mars 1900	30,698
Loi du 9 septembre 1848	3,017
Loi du 12 juin 1893	8,088
Loi du 29 décembre 1900	5,826
TOTAL	47,629

Dans le nombre des établissements soumis à la loi du 12 juin 1893, figurent 62 magasins et théâtres où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Personnel occupé. — Le chiffre approximatif du personnel occupé dans chacune des catégories d'établissements énoncées plus haut s'élève à 478,918 unités.

DÉPARTEMENTS.	LOIS				TOTAUX.
	30 mars 1900.	9 septembre 1848.	12 juin 1893.	29 décembre 1900.	
Seine	349,965	37,757	25,082	12,898	425,702
Seine-et-Marne (plus arrts Corbeil et Étampes)	18,238	974	2,026	198	21,436
Seine-et-Oise (moins arrts Corbeil et Étampes)	26,096	3,442	2,166	76	31,780
TOTAL	394,299	42,173	29,274	13,172	478,918

En 1900, le nombre des ouvriers et ouvrières était de 461,982; la différence en plus constatée cette année est donc de 16,936. Le personnel des magasins figure pour 13,172 unités dans cette augmentation.

Établissements à personnel exclusivement féminin. — Il y a 14,576 ateliers où ne sont employées que des jeunes filles et des femmes.

Ces ouvrières, les vendeuses des magasins étant exceptées, sont partagées comme suit :

DÉPARTEMENTS.	ATELIERS.	ENFANTS.	FEMMES.	TOTAL du PERONNEL.
Seine	13,838	15,312	49,942	65,254
Seine-et-Marne (plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes)	349	655	1,029	1,684
Seine-et-Oise (moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes)	389	1,392	900	2,292
TOTAUX	14,576	17,359	51,871	69,230

Établissements n'ayant jamais été inspectés. — Je continue d'affirmer qu'il n'existe pas, dans la 1re circonscription, un seul établissement connu, inscrit au rôle des patentes, ayant une enseigne, qui ne soit visité au moins une fois dans l'espace de deux années. Il y a certainement des ateliers clandestins, créés, pour ainsi dire, au jour le jour, et travaillant juste le temps nécessaire pour exécuter quelques rares commandes obtenues des grands magasins de nouveautés. Ils vivent à peine quatre ou cinq semaines, disparaissent, puis vont se reconstituer ailleurs pour la saison suivante.

Mlle l'inspectrice Julien signale la difficulté de découvrir ces sortes d'ateliers : « Il y a toujours, et forcément, des ateliers qui échappent à la surveillance de l'inspection, quel que soit le zèle que mette l'inspecteur à les découvrir : ce sont généralement des entrepreneuses, qui font tout au monde pour éviter la patente, et qui se gardent bien de mettre une indication quelconque au dehors, indication qui, d'ailleurs, leur serait inutile puisqu'elles n'ont pas affaire au public. »

« Il y a, particulièrement dans *la fleur,* un certain nombre d'ateliers assez importants qui peuvent ainsi se permettre impunément tous les abus, entre autres, celui d'employer des enfants trop jeunes. Cet abus nous est quelquefois signalé par des fabricants, sans que nous puissions obtenir d'eux les adresses des entrepreneuses dont ils se plaignent. Je me suis adressée sans succès à la chambre syndicale des ouvrières fleuristes, qui, à mon grand étonnement, ne m'a jamais envoyé une de ces adresses. Aussi, suis-je partisan du vœu que nous avons entendu émettre récemment : qu'il serait bon d'imposer aux grands magasins et aux fabricants l'obligation de fournir à l'inspection la nomenclature complète de leurs entrepreneuses.

« Ce n'est donc que par hasard que nous pouvons découvrir ces ateliers et les soumettre à la loi. Il est impossible d'en donner le nombre, même approximatif, et encore moins de fournir des renseignements sur eux. On peut assurer cependant, en se basant sur l'importance de ceux de ces ateliers que le hasard a déjà fait découvrir, qu'un certain nombre de ces entrepreneuses emploient plus de 5 ouvrieres. »

Répartition du personnel total par sections et groupes professionnels

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	POURCENTAGE.
		p. 100.
Alimentation	23,610	4.930
Industries chimiques	25,022	5.225
Caoutchouc, papier, carton	19,706	4.115
Industries du livre	33,506	6.996
Industries textiles	12,492	2.608
Travail des étoffes, vêtements	102,998	21.506
Travail des pailles, plumes, crins	3,890	0.812
Cuirs et peaux	19,888	4.153
Industrie du bois	55,205	11.527
Métallurgie	1,951	0.407
Travail des métaux ordinaires	104,081	21.733
Travail des métaux fins	10,990	2.295
Taille des pierres précieuses	512	0.107
Taille et polissage des pierres	2,660	0.555
Terrassement, construction en pierre	26,556	5.545
Travail des pierres et terres au feu	17,822	3.721
Manutention et transports	1,718	0.359
Commerce, banque	16,311	3.406
TOTAUX	478,918	(100)

Nombre et nature des établissements visités en 1901. — Il a été inspecté, pendant l'année écoulée, 39,836 établissements, soit 83.6 p. 100 du total général.

La comparaison avec les exercices précédents donne le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	1901.	1900.	1899.
Seine	36,496	29,585	30,182
Seine-et-Marne (plus les arrond. de Corbeil et d'Étampes)	1,685	1,515	1,453
Seine-et-Oise (moins les arrond. de Corbeil et d'Étampes)	1,655	1,516	1,454
TOTAUX	39,836	32,616	33,089

Personnel occupé. — Il a été rencontré, dans les 39,836 établissements visités, un personnel de 389,603 ouvriers et ouvrières de tous âges, répartis comme suit :

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL.	PROPORTION.
			p. 100.
Seine	36,496	344,773	9.4
Seine-et-Marne (plus les arrond. de Corbeil et d'Étampes)	1,685	16,661	9.8
Seine-et-Oise. (moins les arrondisse. de Corbeil et d'Étampes)	1,655	28,169	17.0
TOTAUX	39,836	389,603	9.8

Parmi ces établissements, 8,697 étaient inspectés pour la première fois, dont 5,826 boutiques et magasins.

Ils occupaient 30,607 ouvrières et employées.

L'augmentation dans le nombre de ces établissements et du personnel rencontré tient en grande partie à l'application de la loi du 29 décembre 1900.

Contre-visites. — Les contre-visites, ou visites redoublées, effectuées en 1901 s'élèvent à 5,943, dont 4,261 de jour et 1,682 de nuit, c'est-à-dire faites après 9 heures du soir. L'année précédente, on en comptait 7,189.

Cette diminution provient de ce que la loi du 30 mars 1900 étant plus généralement observée, les plaintes, si nombreuses en 1900, ont beaucoup diminué cette année.

L'inspecteur divisionnaire, dont la présence permanente à son cabinet est nécessitée par un travail de bureau chaque jour plus considérable, et par l'obligation de se tenir à la disposition des patrons et des ouvriers, n'a pu faire aucune visite de contrôle.

Industries employant principalement des femmes et des enfants. — Ce sont : la couture et la confection, les fleurs et plumes, la lingerie et la broderie, le blanchissage du linge, la confiserie, la parfumerie, le cartonnage, les jouets, etc.

Elles occupent environ 28 p. 100 du personnel rencontré.

Ateliers de famille. — Il en a été visité 82 en 1901, contre 129 l'année précédente. Leur inspection n'a présenté aucune difficulté.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État soumis au contrôle de l'inspection, en dehors de ceux qui relèvent des ministères de

la guerre et de la marine, occupent un nombreux personnel réparti comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FILLES ET FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
Timbre et enregistrement	"	84	61	145
Imprimerie nationale	78	300	1,009	1,387
Ministère des finances (Imprimerie du boulevard Davout)	"	11	20	31
Manufactures des tabacs. Reuilly	"	787	47	834
Manufactures des tabacs. Pantin	5	695	86	786
Manufactures des tabacs. Grenelle	53	1,051	153	1,237
Manufacture des Gobelins	"	18	65	83
La Monnaie	"	"	271	271
Postes et télégraphes... Imprimerie	29	65	192	286
Postes et télégraphes... Télégraphie	"	"	295	295
Postes et télégraphes... Matériel	"	"	60	60
Manufactures des allumettes. Aubervilliers	"	137	87	224
Manufactures des allumettes. Pantin	5	308	97	410
Manufacture de Sèvres	10	13	148	171
TOTAUX	160	3,469	2,591	6,220

Les lois réglementant le travail y sont rigoureusement observées.

Plusieurs établissements publics sont placés sous le régime des lois de 1848 et 1893 :

Ville de Paris : section électrique des halles 60 hommes; usines élévatoires 129 hommes.

L'application de la circulaire relative à la surveillance des établissements du service des lits militaires n'a soulevé aucune difficulté.

Catégories d'établissements ou d'ouvriers devant être soumis ou non aux lois sur le travail. — Quoique nous devions nous abstenir de visiter les petites industries de l'alimentation que le Conseil d'État a soustraites à notre surveillance, une chambre syndicale nous a demandé d'intervenir, prétendant que certains de ces établissements étaient soumis à la réglementation. Comme il s'agissait de pâtisseries-confiseries situées dans la section de M. Touchais cet inspecteur a étudié cette question, qu'il résume en ces termes : « Dans certaines maisons où l'on fait de la pâtisserie et des glaces pour le service des dîners et soirées en ville, on emploie, quand les établissements sont d'une certaine importance, quelques ouvriers confiseurs à la fabrication des confitures, des sirops, des conserves de fruits indispensables pour la préparation des spécialités de ces maisons, c'est-à-dire des mets culinaires, des pâtisseries, des glaces, des fruits déguisés et glacés. Ces ouvriers sont peu nom-

breux. La loi de 1848, dans les établissements où l'on fait usage de moteurs mécaniques, et la loi de 1900, dans les maisons où l'on emploie des enfants, sont elles applicables à cette catégorie de travailleurs? La question est assez délicate; mais je ne crois pas qu'elle doive être résolue par l'affirmative, car on arriverait à cette conséquence singulière que, dans un établissement, de jeunes enfants employés à la pâtisserie et à la cuisine pourraient travailler sans contrôle, de jour et de nuit, tandis que deux ou trois ouvriers adultes seraient seuls protégés par la loi. Un tel état de choses susciterait de fâcheuses comparaisons.

M. l'inspecteur Delle envisage la même question à un autre point de vue: « Si, par exemple, je prends une grande fabrique de biscuits ou de pain d'épices, il est clair qu'elle est soumise à la loi, il n'y a aucun doute possible. D'un autre côté, les pâtissiers en boutique ne relèvent pas des lois réglementant le travail. Mais entre ces deux catégories distinctes se placent un certain nombre d'industriels. Les pâtisseries, par exemple, qui fabriquent pour les revendeurs des gâteaux de qualité inférieure, livrés généralement la veille ou le matin des jours de fêtes, ont tendance à dépasser les heures de travail réglementaires. J'ai dressé procès-verbal dans une officine de ce genre. Le patron a protesté, disant que les autres jours de la semaine il ne faisait travailler que quelques heures; mais il n'en a pas moins été condamné. Pour moi, il n'y avait aucun doute parce qu'il n'avait pas de boutique; mais il n'en serait pas de même s'il travaillait à la fois pour le gros et le détail, ce qui pourrait donner lieu à quelques difficultés. »

La question des garçons livreurs est maintenue résolue : il a été décidé que la loi de 1892 leur est applicable si, en dehors de leurs courses, ils sont appelés à participer aux travaux de l'établissement industriel auquel ils appartiennent. Mais, il ne faut pas se dissimuler la difficulté que présentera le contrôle de la durée du travail pour cette catégorie d'ouvriers.

Des difficultés du même genre se rencontrent chez les blanchisseurs des environs de Paris, à propos des « filles de semaine », qu'ils emploient : « La fille de semaine, ainsi que l'explique M. l'inspecteur Harlé, tient à la fois de la domestique, en ce qu'elle fait le ménage et quelquefois la cuisine; — de l'employée, parce qu'elle fait et défait les paquets de linge, qu'elle va chercher et reporter à Paris, et de l'ouvrière, en ce qu'il arrive qu'elle fait quelquefois du repassage. Elle est, en outre, payée à la semaine ou au mois et souvent nourrie. Il est évident que, dans ses multiples occupations, la durée légale de la journée est rarement suivie pour elle. Quand elles ne font que des paquets de linge en dehors des heures de travail, il n'y a rien à dire; mais, quand elles travaillaient avec d'autres ouvrières, elles ont été comprises dans des procès-verbaux. De plus, chez tous les blanchisseurs, j'ai toujours fait des réserves au sujet de la durée de son travail. Il résulte de renseignements pris auprès de divers patrons qu'il y en a moins maintenant qu'autrefois, et qu'on a tendance à les remplacer par des hommes pour les voyages à Paris. »

Il est évident que ces domestiques doivent être assimilées aux garçons livreurs dont il vient d'être parlé, mais la loi ne leur est applicable que lorsqu'elles font fonction d'ouvrière : par exemple, si on les trouve effectuant

une des opérations du métier de blanchisseuse le soir après l'heure réglementaire ou pendant le jour du repos hebdomadaire. Mais si leurs occupations comme servantes prolongent leur journée au-delà de la durée légale, j'estime que l'inspection n'a rien à dire.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — Il a été rencontré, cette année, 108 enfants (60 garçons — 48 filles) âgés de douze à treize ans, qui n'étaient pas munis du certificat d'études primaires. Ils ont été rendus aux familles et leurs livrets confisqués.

L'industrie de la verrerie fournit le plus fort contingent d'enfants de cette catégorie. Ce sont généralement de petits italiens embauchés dans leur pays par des *padroni* qui les amènent en France et les exploitent. Ces « maîtres » ont érigé en système la substitution des livrets. Ils y ont été aidés d'ailleurs par certaines mairies qui facilitent ces manœuvres coupables par leur négligence à s'entourer des garanties indiquées dans la circulaire ministérielle du 20 avril 1899. Des dispositions rigoureuses ont été prises pour faire cesser ces abus.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prévus par la loi. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans possédant les certificats d'études primaires et d'aptitude physique était de 296 (144 garçons — 152 filles). Il y en avait 404 l'année précédente.

Certificat médical. — On n'a pas eu à réclamer, au cours de l'année 1901, l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi de 1892. Il faut reconnaître d'ailleurs que, le cas échéant, l'Inspection se trouverait assez embarrassée. Quelle conduite aurait-elle à suivre, tant à l'égard de l'industriel que du médecin? « Devons-nous, comme se le demande M. l'inspecteur Drancourt, requérir le patron d'avoir à faire visiter l'enfant par l'un des médecins désignés par la loi, ou requérir directement le médecin? Pouvons-nous, en outre, exiger que l'examen ait lieu en notre présence, afin d'empêcher les substitutions de personnes, et à l'usine, pour permettre au médecin d'apprécier la somme d'effort qu'exige le travail confié à l'enfant? »

M. l'inspecteur Flamery traite la même question : « L'expérience a démontré que des doutes sérieux peuvent s'élever sur l'identité des enfants étrangers occupés dans les verreries. Quelques-uns, d'un aspect chétif, ne paraissent pas avoir l'âge correspondant aux indications qui sont fournies par les livrets qu'ils présentent, lesquels, malgré le visa du Consulat, ne revêtent pas un caractère absolu d'authenticité. »

« C'est dans ces conditions que l'examen médical pourrait être réclamé; et encore, cet examen devrait-il avoir lieu non au cabinet du docteur ou à la mairie, mais dans l'usine même. Il faudrait que dans certains cas l'inspecteur fût autorisé à se faire assister d'un médecin auquel il présenterait les sujets douteux. »

« Mais, comme malgré toutes ces précautions, les *padroni* parviendraient

encore à duper aussi bien l'inspecteur que les industriels, il serait utile que le certificat relatât le signalement, aussi exact que possible, de l'enfant examiné. »

Il est désirable que des instructions soient données à ce sujet.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle. — Quoique la durée de la journée de travail dans un établissement industriel ne soit pas immuable, cette durée pouvant être prolongée ou diminuée suivant les circonstances, elle se maintient généralement entre dix et onze heures, sauf dans les cas de dérogation où elle atteint douze heures. Il s'en suit que l'application de la loi du 30 mars 1900 a apporté peu de changements dans les dispositions anciennement prises par les industriels et n'a exercé, en réalité, aucune influence sur la production.

Industries où la durée du travail n'atteint pas onze heures. — Les industries à journée réduite se trouvent principalement dans les groupes : Alimentation — Industries du bois — Vêtement (modes, couture, confection) — Carton (cartonnages) — Travail des métaux ordinaires (construction mécanique, instruments de précision) — Travail des métaux fins (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie) — Fleurs et plumes — Ateliers de chemin de fer, etc.

Réduction de la journée de travail à dix heures et demie. — Difficultés probables. — Ainsi que je le faisais remarquer dans mon dernier rapport, les industriels ne semblent pas se douter que l'échéance du 1er avril 1902 approche. On pourrait compter sur les doigts ceux qui ont pris leurs précautions, soit en augmentant le matériel, soit en agrandissant les locaux en vue d'un accroissement du personnel.

Cette indifférence générale ne laisse pas d'être un peu inquiétante, car elle fait présumer les difficultés que l'on rencontrera le jour où les industriels étonnés se verront appliquer la réglementation nouvelle.

C'est donc du côté de l'Inspection qu'il faut se tourner pour connaître ce qu'il adviendra vraisemblablement quand la journée légale de travail sera réduite d'une demi-heure.

Voici ce que pensent quelques-uns de mes collaborateurs :

M. l'inspecteur Guilain estime que dans les industries ne figurant pas à l'article 5 du décret de juillet 1895, et qui, cependant, ont un supplément de travail à certaines époques de l'année, la réduction de la journée à dix heures et demie devra provoquer de nombreuses réclamations : « Ces réclamations, dit-il, proviendront principalement de la petite industrie où, en raison de l'exiguïté des locaux, le personnel ouvrier ne peut être augmenté, et où, surtout, le recrutement d'un personnel supplémentaire est très difficile au moment des « saisons ».

« Il est à constater, d'autre part, que, dans les petits ateliers, les patrons, travaillant eux-mêmes avec leurs ouvriers, se tiennent peu au courant des

modifications apportées aux lois ouvrières, et écoutent même d'une oreille distraite les explications fournies par l'inspecteur. Ils attendent, en général, qu'une loi soit appliquée pour exprimer leurs doléances et pour prendre les mesures nécessaires. »

De M. l'inspecteur Lenoury : « Tous les patrons ont été prévenus qu'ils auraient à se conformer à la disposition de la loi du 30 mars 1900 fixant la journée à dix heures et demie, dans les ateliers mixtes, à partir du 1er avril prochain. Ils se sont généralement montrés assez réservés dans leurs réponses lorsqu'il leur a été demandé quelles mesures ils étaient décidés à prendre pour se conformer à la loi. Quelques-uns ont pris déjà le parti le meilleur, qui consiste à augmenter leur personnel. Ceux qui, en raison des locaux dont ils disposent, ne peuvent songer à augmenter leur personnel, paraissent décidés à supprimer le repos de dix minutes ou d'un quart d'heure qui coupe, dans beaucoup d'ateliers, le travail de l'après-midi, ou encore à se montrer plus exigeants sur l'exactitude du personnel aux heures d'entrée et de sortie. »

De M. l'inspecteur Chevalier : « L'adoption de la durée de dix heures et demie pour les femmes et les hommes adultes, dans les usines où il n'est pas employé d'enfants, rencontrera, sans nul doute, dans quelques industries, des difficultés sérieuses. Néanmoins, les industriels prévenus n'ont pas par avance protesté, sans paraître d'ailleurs se préparer pour une modification quelconque dans leur installation ou une augmentation de matériel. Leur conduite est caractérisée par une réserve qui semble réfléter de l'incertitude : on croirait, ainsi que nous le disions l'an dernier, qu'ils attendent les évènements pour ne se plier aux exigences nouvelles qu'au jour où elles seront confirmées. »

Mme l'inspectrice Thibault rapporte que dans les ateliers de blanchissage l'annonce de la réduction de la journée provoque un certain trouble : « Les ouvrières y sont presque toutes payées à la journée et les patronnes annoncent l'intention de réduire le salaire en proportion du temps de travail supprimé. Cela ne fait pas l'affaires des ouvrières qui, actuellement, au prix d'un travail pénible, gagnent 3 francs ou 3 fr. 50 au maximum. Elles se plaignent vivement à l'inspectrice d'une loi qui, disent-elles, pour les protéger va les faire mourir de faim. Et quand on essaye de leur expliquer que le but poursuivi est de leur faire faire des journées moins fatigantes pour un salaire égal; que ce résultat sera probablement atteint par l'élévation des prix faits aux clients, la patronne intervient et déclare que toute augmentation de ce côté est impossible : la concurrence est déjà si grande, on a tant de peine à garder les clients déjà acquis!... le moindre changement dans les tarifs les mettrait tous en fuite. »

« La vérité est que l'existence est fort dure pour la plupart des petites blanchisseries de quartier, dont le nombre s'est multiplié au delà de toute nécessité. D'une part, l'élévation des prix a déterminé beaucoup de ménages à faire leur blanchissage à domicile; d'autre part, les blanchisseries de banlieue, largement installées et outillées, avec des frais de location moindres, ont créé une concurrence redoutable et attiré à elles la clientèle la plus sérieuse. Restent donc les clients de hasard, le travail pressé qui ne peut

attendre une semaine : c'est peu et surtout fort aléatoire pour couvrir des frais de chauffage et de location toujours les mêmes. Beaucoup de ces petits établissements disparaîtront, en vertu d'une loi économique que rien ne peut entraver. »

Unification des heures d'entrée, de repos et de sortie pour le personnel protégé par la loi du 30 mars 1900. — Cette question a perdu provisoirement une grande partie de son intérêt, par suite des récents arrêts de la Cour de cassation, qui décident que l'unification ne s'impose plus pour les hommes adultes. Il importe cependant de rappeler que les quelques difficultés rencontrées au début de l'application du nouvel article 3 de la loi de 1892 avaient disparu peu à peu, et qu'au moment où la décision de la Cour suprême est intervenue, l'unification des heures était adoptée partout.

Relais. — Quelques établissements ont essayé d'établir des relais. Ces tentatives n'ayant pas réussi ont été abandonnées au bout de quelques jours. Seules, des fabriques de conserves de légumes ont appliqué d'une façon régulière ce système de travail. L'affichage des noms du personnel de chaque équipe a démontré une fois de plus que ce moyen de contrôle est absolument illusoire.

Infractions à la durée du travail. — Il a été relevé, cette année, 1152 contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, et 669 à l'article 2 de la même loi, soit, au total, 1821 infractions. Elles ont été constatées notamment, pour l'article 1er, dans : confection et couture (608) — blanchissage et repassage (147) — verrerie (128) — cuirs et peaux (46) — fleurs et plumes (40) — teinture et apprêt (38) — imprimerie (29) — pâtes alimentaires (19), etc.; et, pour l'article 2, dans : imprimerie (144) — carrosserie (106) — orfèvrerie (77) — cuirs et peaux (43) — blanchissage (36) — emballage (33) — machines-outils (30) — construction mécanique (23) — sparterie (19), etc.

Aucune infraction à la loi du 9 septembre 1848. Ce genre d'infraction est d'ailleurs difficile, sinon impossible à contrôler. Comme le remarque M. l'inspecteur Drancourt : « A moins de passer une journée entière dans l'atelier, l'inspecteur ne peut, en effet, constater l'heure de l'entrée des ouvriers, la durée des repos et l'heure de la sortie; d'autre part, il ne peut établir un procès-verbal sur de simples déclarations des ouvriers, car ceux-ci, sur les instances du patron, ne se font pas faute d'affirmer devant le Tribunal, sous la foi du serment, ne jamais avoir été employés plus de temps que ne le permet la loi. Il est donc urgent que la législation nous donne un moyen de constater ces infractions, en prescrivant que les heures du travail et des repos des ouvriers adultes seront affichées dans l'usine, comme le sont celles des enfants et des femmes en exécution de l'article XI de la loi du 2 novembre 1892. »

M. l'inspecteur Chevalier émet un vœu semblable, qu'il motive en ces termes : « La difficulté d'exercer un contrôle efficace sur l'application de la loi du 9 septembre 1848, la nécessité de sauvegarder le prestige de l'inspec-

teur vis-à-vis des industriels qui ont conscience de notre impuissance à réprimer des abus frauduleux, le désir de donner satisfaction aux réclamations légitimes des groupements ouvriers dont les intérêts sont lésés, nous conduisent à exprimer, comme un vœu bien réfléchi, le vœu qu'une loi institue l'obligation de l'affichage d'un tableau des heures de travail pour les hommes adultes dans les établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848. La décision récente de la Cour de cassation, déclarant que l'uniformité des heures d'entrée, de repos et de sortie prévue par la loi du 30 mars 1900 ne peut s'appliquer qu'aux enfants ou aux femmes, et non aux hommes adultes, vient apporter un argument nouveau en faveur de ce vœu, car l'inspection va désormais se trouver en face des mêmes difficultés pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900. Dans notre pensée, c'est une nouvelle porte ouverte à l'inobservation des lois sur le travail, sans répression possible, et tout le progrès attribuable à la loi du 30 mars 1900 va se trouver compromis, en même temps que l'autorité de l'Inspection : l'affichage d'un tableau des heures de travail pour les hommes adultes constituera, pour prévenir ces abus, une mesure bien simple et qui sera efficace. »

Renvoi de femmes et d'enfants. — Nous avons pu encore cette année constater que des industriels avaient congédié les enfants et les femmes qu'ils employaient simultanément avec des hommes, afin de s'affranchir de la limitation imposée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900. Cette mesure n'a frappé heureusement qu'un très petit nombre de personnes, à peine une cinquantaine. Il faut espérer qu'elle ne se généralisera pas,

Les établissements où des renvois ont eu lieu relevaient de : la construction mécanique, l'imprimerie, la serrurerie, la fonderie, la gaînerie, les jouets, l'emballage, les salaisons, la brasserie, la charpente, etc. La diversité de ces industries démontre bien qu'on est en présence de décisions isolées, et non d'une entente entre patrons d'une même profession, ce qui diminue la gravité de la mesure prise.

Décret du 17 mars 1851. — Pendant l'année 1901, deux teinturerie ont réclamé le bénéfice de l'article 3, § 3, du décret de 1851 ; l'une, pendant soixante-douze jours, avec 240 hommes ; la seconde, pour cent-vingt jours, avec 150 ouvriers.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit, pour les hommes, est pratiqué régulièrement dans les industries suivantes : minoterie, savonnerie, imprimerie, usines à gaz, d'air comprimé et d'électricité, fabrication de la glace alimentaire, biscuits, blanchisserie, produits chimiques, raffinerie de pétrole, laminage et tréfilerie, usines élévatoires des eaux.

Quoique le personnel doive se composer exclusivement d'hommes adultes, il a été relevé quelques contraventions pour emploi accidentel de femmes ou d'enfants dans l'imprimerie, la teinturerie et apprêt, etc.

Travail à double équipe, de quatre heures du matin à dix heures du soir. — Ce mode de travail n'est pas usité dans la 1re circonscription.

Veillées. (Article 1er du décret du 26 juillet 1895.) — Les industries de la 1re circonscription appelées à bénéficier des soixante jours de dérogation accordés par ledit article, c'est-à-dire pouvant employer jusqu'à 11 heures du soir des filles de 18 ans et des femmes, sont : la broderie pour confections, — la fabrication et la confection des chapeaux pour hommes et femmes, — la confection, couture et lingerie, — la confection en fourrures.

Toutes ces industries pratiquent plus ou moins la veillée, en y employant tout ou partie de leur personnel ordinaire, suivant le moment de la « saison » et les exigences de la clientèle.

391 établissements compris dans les industries précitées ont profité de la dérogation :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des VEILLÉES.
Confection, couture lingerie	290	74,825
Chapeaux pour hommes et femmes	56	7,881
Confections en fourrures	31	43,322
Broderies pour confections	14	1,881
TOTAUX	391	127,909

L'industrie de la confection en fourrures a donné, pour un nombre égal d'établissements, un chiffre de veillées beaucoup plus considérable que l'année dernière : il atteint 43,322, alors qu'il ne s'était élevé, en 1900, qu'à 19,064 ; soit une augmentation de 24,258 veillées.

Cet accroissement anormal est la conséquence de la grève qui s'est produite dans cette industrie au début de l'hiver. Comme il importe à l'Inspection d'observer une stricte neutralité dans tout différend entre patrons et ouvriers, j'ai dû refuser d'accorder les dérogations prévues à l'article 5 du décret de 1895. Les industriels réclamèrent alors le bénéfice de l'article 1er dont ils ont profité pendant soixante jours, à peu près le temps que dura la grève.

L'avis à l'inspecteur, que prescrit l'article 6 du décret, est assez régulièrement envoyé ; mais on néglige souvent d'en afficher une copie dans les ateliers.

Il a été relevé 502 contraventions pour travail après neuf heures du soir. Comme de coutume, le plus grand nombre (384) a été constaté dans la confection et la couture.

Travail de nuit permanent. (Article 2 du décret du 26 juillet 1895). — Il y a à Paris 24 ateliers où les journaux paraissant le matin sont pliés et mis sous bande.

328 filles mineures et femmes sont employées à ce travail, dont la durée ne dépasse pas trois ou quatre heures par nuit.

On rencontre aussi des ateliers de brochage d'imprimés pratiquant régulièrement le travail de nuit pendant sept heures.

J'ai trop souvent dit les abus qui résultent de ce genre de dérogation pour en reparler longuement aujourd'hui. M. l'inspecteur Guilain, qui a des maisons de brochage dans sa section, revient sur la nécessité de supprimer cette industrie de l'article 2 du décret, et cite, à l'appui, l'exemple suivant :

« Dans un de ces établissements, nous avons pu acquérir la conviction que des ouvrières ayant déjà travaillé pendant le jour faisaient également partie d'une équipe de nuit. Malheureusement, comme elles nous ont donné le soir un nom différent de celui qu'elles nous avaient donné le jour, nous n'avons pu faire une constatation suffisamment motivée pour dresser procès-verbal. »

« Comme le fait s'était produit, à l'insu du patron, de connivence avec la contre-maîtresse, nous avons réussi à faire cesser l'abus par une menace de refus de toute autorisation prévue par l'article 5 du décret. »

Les ateliers de pliage des journaux quotidiens ont établi un roulement pour le jour du repos hebdomadaire. Comme moyen de contrôle, nous exigeons l'affichage d'un tableau portant les noms des ouvrières, avec l'indication du jour attribué à chacune d'elles. Mais, comme il faudrait les connaître personnellement pour éviter la fraude, on ne peut affirmer que ce moyen soit efficace.

Travail de nuit temporaire. (Article 3 du décret du 26 juillet 1895.) — Aucune des industries dénommées audit article n'a demandé à bénéficier de la dérogation.

Repos hebdomadaire et chômage des jours fériés. — Le jour généralement adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche, sauf dans la réparation des bicyclettes, la bourrellerie et le blanchissage du linge, où l'on prend comme jour de repos celui de la livraison en ville.

Les infractions à l'obligation du repos de semaine qui ont été constatées en 1901, s'élèvent à 526, dont : 159 chez les blanchisseurs, 85 dans l'imprimerie, 33 dans la confiserie, et, en nombres moindres, dans le cartonnage, la couture, les biscuits, les couronnes funéraires, etc.

Le chômage des jours fériés n'est pas toujours observé, 441 contraventions ont été relevées : dans le blanchissage, 280; le cartonnage, 89; les couronnes funéraires, 20; la chaussure 17; la couture, 12; les biscuits, la mode, etc.

M. l'inspecteur Harlé présente les observations suivantes au sujet du repos hebdomadaire dans l'industrie du blanchissage de linge, si importante dans les environs de Paris : « L'article 5 de la loi dit que les enfants de moins de

18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés plus de 6 jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnues par la loi. Une affiche apposée dans les ateliers doit indiquer le jour adopté pour le repos hebdomadaire. Et c'est tout.

« Or, à qui incombe l'obligation de donner ce jour de repos hebdomadaire? A l'employeur seul; puisque c'est lui qui est poursuivi en cas d'infraction; il n'a nullement été question, de l'ouvrière ou de l'enfant. Il en résulte donc que, dès que le patron donne un jour de repos par semaine, quel qu'il soit, il n'a pas à se préoccuper de ce que feront ses ouvrières : il a satisfait à la loi, il est dégagé de toute responsabilité.

« Mais ce jour doit-il être toujours le même? En apparence, oui, mais, légalement, il peut varier toutes les semaines. En effet, comme dans le blanchissage, la seule industrie dont je m'occupe en ce moment, pas une ouvrière ne fait plus de 4 jours consécutifs par semaine, soit comme laveuse, soit comme repasseuse, il en résulte que lorsqu'un inspecteur se présente chez un blanchisseur ayant indiqué comme jour de repos le dimanche, et trouvant une affiche nouvelle portant le mardi ou tout autre jour, il ne pourra faire de procès verbal qu'en s'assurant que les ouvrières présentes travaillent chez ce patron depuis plus de 6 jours consécutifs; mais, comme il n'y a peut-être pas 30 ouvrières sur les 4,000 blanchisseuses de ma section qui travaillent toute une semaine dans la même maison, on voit que le blanchisseur à clientèle bourgeoise peut se croire en règle avec l'article 5 de la loi, lorsqu'un jour férié, de repos obligatoire, tombe en semaine, s'il a reporté à ce jour son jour de repos hebdomadaire, et s'il l'a affiché dans son lavoir ou dans sa salle de repassage.

« Il semble même qu'il n'ait pas besoin de prévenir l'inspecteur de ce changement, car si, en vertu de l'article 11, il doit lui envoyer l'avis des heures auxquelles commencent et finissent le travail et les repos, et si, sur les imprimés remis aux industriels l'indication du jour de repos hebdomadaire a été portée, l'article 5 ne dit rien de semblable; à moins qu'on ne le lui applique par extension. Mais on a vu par de récents arrêts que les tribunaux n'admettent pas toujours ces extensions. »

Usines à feu continu. — Il existe dans la 1re circonscription 191 usines à feu continu :

72 distilleries de betteraves;
44 fabriques et raffineries de sucre;
30 papeteries et cartonneries;
20 verreries;
19 usines métallurgiques,
4 usines pour l'extraction des huiles;
2 fabriques d'objets en fer et fonte émaillés.

Il y est occupé pendant le jour : 1,400 enfants, 2,100 filles et femmes, 10,168 hommes adultes, et, durant la nuit : 720 jeunes garçons, 189 femmes. 6,754 hommes : en tout, 21,331 personnes.

Roulement des équipes. — J'ai donné l'année dernière le tableau des différentes combinaisons employées dans les verreries pour assurer le roulement des équipes. La plus communément adoptée était celle qui consistait à faire travailler une première équipe de 6 heures et demie à 11 heures et demie du matin, et de 6 heures et demie à 11 heures et demie du soir, et une seconde équipe, de midi et demie à 5 heures et demie du soir, et de minuit et demie à 5 heures et demie du matin. Les deux postes travaillaient donc chacun pendant la moitié du jour et la moitié de la nuit. Ce système était en grande faveur parmi les ouvriers, parce qu'il leur permettait, durant l'été, d'accomplir la moitié de leur journée à la fraîcheur de la nuit.

Mais la loi du 30 mars 1900 ayant interdit l'organisation du travail par équipes successives, tout au moins pour les enfants, nous avons dû exiger l'exécution de cette prescription. Quelques velléités de résistance se sont bien manifestées tout d'abord; elles cédèrent bientôt devant la fermeté de l'Inspection.

M. l'Inspecteur Drancourt, qui a, dans sa section, plusieurs des verreries les plus importantes des environs de Paris, nous dit ce que l'on pense de la nouvelle organisation maintenant en vigueur :

« Du côté ouvrier, nous avons constaté une grande satisfaction; chez les enfants, c'est presque du délire. Tous les ouvriers s'accordent à reconnaître qu'ils prennent maintenant beaucoup plus de repos qu'auparavant, et que, jusqu'ici tout au moins, le travail ne leur a pas paru plus pénible; ils pourront aussi se loger plus loin de l'usine et à moins de frais. Quelques-uns n'hésitent pas à demander qu'on complète la mesure en supprimant le travail de nuit. Du côté de la direction, on est également content. La production, c'était là le point noir, la cause de la résistance, n'a pas diminué : on déclare qu'elle est restée exactement la même. D'autre part, le recrutement des enfants est maintenant plus facile, parce qu'on peut les prendre dans les communes environnantes, ce qui n'était pas possible quand l'intervalle entre deux séances de travail n'était que de 7 heures. Et l'on pourra renoncer à l'emploi d'enfants italiens, qui a causé quelques ennuis cette année, et, nous l'espérons, à l'emploi d'enfants en sous-âge. »

La durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit dans les usines à feu continu ne dépasse pas dix heures, mais généralement le repos n'est que de une heure au lieu de deux. Il ne peut, d'ailleurs, en être autrement, ainsi que je le signalai autrefois, car ce repos trop prolongé prescrit par la loi ne sert qu'à retenir inutilement l'ouvrière à l'usine pendant une heure de plus.

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, la citation suivante de M. l'inspecteur Drancourt, donne un tableau exact de l'organisation adoptée dans les usines marchant jour et nuit, et montre en même temps les difficultés du contrôle :

« Deux verreries très importantes arrêtent le travail le dimanche à 5 heures du matin pour ne le reprendre que le lundi à 6 heures du matin. Comme on profite de cet arrêt pour faire permuter les équipes, l'une jouit d'un repos

de vingt-quatre heures, l'autre, d'un repos de quarante-huit heures. La semaine suivante, c'est la première équipe qui profite du repos de quarante-huit heures, tandis que la seconde voit son repos réduit à vingt-quatre heures.

« Une troisième verrerie a organisé des équipes qui ne travaillent que de jour et jouissent du repos complet du dimanche, et 5 équipes, qui sont alternativement de jour et de nuit. Quatre de ces équipes travaillent simultanément de nuit pendant 4 semaines : pendant cette période, elles jouissent chaque semaine d'un repos de trente-six heures, du dimanche matin 6 heures au lundi soir 6 heures. La 5e équipe a le même repos que celles qui ne sont occupées que de jour. Mais, lorsque cette dernière permute avec l'une des quatre premières, le repos des deux équipes permutantes se trouve réduit à 24 heures, comprises entre le samedi soir 6 heures et le dimanche soir même heure pour l'une, entre le dimanche matin 6 heures et le lundi matin même heure pour la seconde. De cette façon, le travail de l'usine complètement suspendu pendant la durée du jour, le dimanche, reprend à 6 heures du soir, mais avec une seule équipe de 4 personnes. Cette organisation date de quelques mois; elle en a remplacé une qui ne permettait pas d'accorder le repos hebdomaire à un certain nombre d'enfants.

« Deux cartonneries arrêtent tous les quinze jours, du dimanche 6 heures du matin au lundi même heure. Un roulement a été établi pour le repos hebdomadaire des enfants et des femmes. Les noms du personnel protégé sont affichés, et, en regard de chacun figure le jour de son repos. On conçoit que, dans ces conditions, le contrôle soit très difficile; chaque fois que nous y avons procédé, nous avons constaté quelques contraventions.

« Comment pourrait-il en être autrement ? Lorsqu'une ouvrière est absente il faut bien la remplacer par une autre : celle-ci verra donc son repos supprimé. D'autre part, dans les établissements qui arrêtent le travail chaque quinzaine, le dimanche, les ouvrières auraient trois jours de repos par quinzaine, si le roulement était scrupuleusement observé. Elles supporteraient donc un préjudice correspondant au salaire d'une journée de travail. Il ne faut donc pas s'étonner de ce qu'elles saisissent toutes les occasions qui s'offrent à elles de travailler le jour qui leur a été assigné comme repos. »

Systèmes d'alternances. — Depuis mon rapport de l'année dernière, aucune tentative nouvelle n'a été faite pour que les alternances des postes n'entraînent pas plus de douze heures de travail consécutif par jour pour les adultes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Chômage accidentel. — Aucune demande de levée de l'interdiction du travail de nuit, pour cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle, ne m'a été adressée cette année.

Cependant, je renouvelle le vœu émis dans mes derniers rapports pour que les tolérances prévues par l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 modifié soient applicables à tout établissement dont le travail s'est trouvé interrompu par une cause de force majeure.

Tolérances relatives à la durée du travail. — Le nombre des industriels qui, en 1901, ont demandé de prolonger d'une douzième heure la journée de travail, s'est élevé à 786, contre 730 l'année précédente, 714 en 1899, 617 en 1898, 538 en 1897. Comme on le voit, la progression est constante; elle s'accentuera certainement en 1902, par suite de la première échéance de la loi du 30 mars 1900, qui fixe à dix heures et demie la durée de la journée normale à partir du 1er avril prochain.

Ainsi que je le faisais remarquer l'année dernière, aucune disposition légale ne permettant jusqu'à présent d'autoriser les ouvriers adultes soumis à la loi de 1900 de faire douze heures par jour, quoique cela résulte logiquement de la dérogation accordée aux femmes et aux enfants qui travaillent avec eux, nous n'avons pas tenu état du nombre d'hommes employés dans ces conditions. Mais, en prévision du décret qui doit combler cette lacune, et de la modification des imprimés à envoyer aux industriels, nous nous mettons en mesure de compléter sur ce point la statistique de 1902.

Les 786 établissements qui ont usé de la tolérance appartiennent aux industries suivantes :

Blanchissage de linge	185
Confection, couture, lingerie	130
Imprimerie	86
Bijouterie, joaillerie	73
Jouets, articles de Paris, etc	61
Conserves et confiserie	33
Couronnes funéraires	33
Fleurs et plumes	31
Briqueteries en plein air	28
Cartonnages	21
Enveloppes, registres, etc	14

Viennent ensuite : la fabrication des biscuits, la reliure, l'ameublement, le brochage, la broderie, la fabrication des chapeaux, etc.

Le nombre de jours où le travail a été prolongé s'élève à 128,136 pour les enfants de moins de 18 ans, et à 486,457 pour les filles et les femmes, soit au total, 614,593 journées pour le personnel autorisé, les hommes exceptés.

C'est une diminution considérable sur l'année 1900, qui donnait 158,764 journées d'enfants, 696, 272 journées de femmes, 855,036 au total; mais on ne doit pas oublier que c'était l'année de l'Exposition.

Les industries où le nombre des journées de dérogation a été le plus élevé sont :

Conserves, confiserie, etc	130,549
Confection, couture et lingerie	129,409
Jouets et articles de Paris	65,158
Imprimerie	47,632
Fleurs et plumes	39,112
Cartonnages	37,473
Reliure	31,752
Couronnes funéraires	21,145
Blanchissage	16,331

Tolérances relatives au repos hebdomadaire. — 609 établissements industriels ont été autorisés cette année, à travailler pendant le jour du repos hebdomadaire, c'est-à-dire le dimanche, sans exception. On en comptait 508 en 1900, 716 en 1899, 549 en 1898, 582 en 1897.

Le repos hebdomadaire a été suspendu 68,349 fois, soit 15,675 fois pour des enfants, et 52,674 fois pour des filles mineures et des femmes.

Le total pour l'année dernière s'élevait à 51,559; il y a donc eu une augmentation en 1901, non que les affaires aient été plus actives que l'année précédente, mais parce que, durant l'Exposition, les industriels s'étaient arrangés pour être libres le dimanche.

Les industries qui ont utilisé le plus souvent ce genre de dérogation sont :

Jouets et articles de Paris	15,483
Conserves et confiserie	12,154
Imprimerie	11,750
Confection, couture et lingerie	5,171
Enveloppes et registres	4.315
Blanchissage de linge	3,966
Brochage des imprimés	2,179
Cartonnages	1,936

Sur les 609 établissements autorisés à suspendre momentanément le repos hebdomadaire, on trouve :

Blanchisserie de linge	249
Imprimeries	71
Confection, couture, etc	58
Conserves et confiserie	45
Chapeaux pour hommes et femmes	21
Jouets et articles de Paris	19
Enveloppes, registres	18
Brochages des imprimés	17
Cartonnages	15
Couronnes funéraires	14

Industries qui pourraient être supprimées. — Ainsi qu'on peut le constater, en retranchant de la nomenclature de l'article 5 les industries qui viennent d'être citées, il en reste un grand nombre n'ayant pas ou presque pas bénéficié de la tolérance que la loi leur accorde : c'est donc que, à Paris au moins, ces dérogations leur sont inutiles. On pourrait les supprimer sans inconvénient.

Observations. — Quoique la liste des industries favorisées par l'article 5 du décret ait pris, depuis 1893, une extension contre laquelle je n'ai cessé de protester, je suis amené à reconnaître que cette longue nomenclature est décidément insuffisante et incomplète. Je m'explique :

Aujourd'hui, les industries parisiennes, quel que soit leur genre de production, se subdivisent en une infinité de spécialités, de sous-industries, pourrait-on dire, qui concourent chacune à la fabrication de tel objet, de tel

article, dont le *finissage* et le montage s'opèrent dans un établissement central où l'acheteur vient les chercher. Prenons pour exemple la bijouterie-joaillerie, et voyons par combien de groupes professionnels passent les bijoux et les parures avant d'être prêts à livrer.

J'énumère au hasard ces métiers, sans les classer dans leur ordre technique. Nous rencontrons : les planeurs, les repousseurs, les estampeurs, les ciseleurs, les sertisseurs, les graveurs, les tourneurs, les reperceurs, les guillocheurs, les émailleurs, les chaînistes, les doreurs, les argenteurs, les polisseuses, les brunisseuses, et enfin les lapidaires, qu'on ne saurait oublier quoiqu'ils soient en bien petit nombre à Paris.

Ainsi donc, ce sont ces quinze spécialités, dépendantes les unes des autres mais travaillant séparément, qui constituent en réalité cette grande industrie parisienne désignée dans le décret sous le nom générique de bijouterie-joaillerie. Mais, comme l'article 5 ne parle pas de ces industries auxiliaires, il s'ensuit que, seuls, quelques grands ateliers de bijouterie et de joaillerie bénéficient des dérogations.

On objectera peut être que les diverses professions citées plus haut, ne sont pas, à proprement parler des industries : ce serait une erreur. Il y a à Paris un grand nombre de façonniers qui travaillent pour les maisons importantes et occupent, au moment de la saison, jusqu'à 10 ouvriers. Ce sont ces petits patrons, dont le personnel est forcément limité à cause de l'exiguité des locaux où ils travaillent, qui auraient surtout besoin de la douzième heure que le législateur a jugé nécessaire d'accorder à l'industrie de la bijouterie, et c'est précisément à eux qu'elle est refusée.

J'ai choisi cet exemple parce qu'il m'a paru typique; mais il n'est presque pas d'industrie figurant à l'article 5 qui ne puisse être décomposée de la même manière. C'est dire combien sont nombreux les petits industriels qui protestent chaque année contre le refus qu'on oppose à leurs demandes de dérogation. Il est à croire que leur mécontentement s'accentuera au fur et à mesure que nous nous acheminerons vers la journée de dix heures.

La nomenclature de l'article 5 n'est pas sans provoquer encore des réclamations, lorsqu'il s'agit d'interpréter les termes employés pour dénommer les industries, la signification proposée par l'industriel différant presque toujours de celle qu'adopte l'inspecteur.

Tout cela est une source de difficultés avec lesquelles je propose d'en finir. Dans mon rapport de 1898, j'ai émis timidement l'avis de supprimer radicalement l'article 5 et ses dérogations. Je renouvelle ce vœu avec plus d'énergie, l'expérience de ces quatre dernières années ayant confirmé mon opinion première.

Les tolérances sont injustes : elles créent une inégalité dont les travailleurs honnêtes se plaignent. Pourquoi des industries privilégiées? Il faut choisir : ou accorder les dérogations à toutes les industries sans exception, ou ne les accorder à aucune.

Comme le dit avec raison mon distingué collègue de la 2e circonscription M. Despaux, dans son rapport de 1900 : « La tolérance réservée à quelques-uns, avec même la faculté de l'accorder ou de la refuser, a un faux air de privilège et prête aux soupçons de favoritisme. »

On a prétendu, pour expliquer l'octroi des dérogations, qu'il était indispensable d'aider les industries qui ont à faire face, à certaines époques de l'année, à un surcroît de commandes. Comme si toutes les industries, les petites aussi bien que les grandes, n'avaient pas leur « saison », leurs moments de suractivité pendant lesquels le travail abonde !

Je le répète : il faudrait supprimer les tolérances ou les accorder à tout le monde.

Affichage des autorisations temporaires. — L'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893, en cas de tolérance pour la durée du travail, est fait d'autant plus exactement que cette affiche, revêtue de la signature de l'inspecteur divisionnaire, constitue un document administratif qui sauvegarde la responsabilité du patron vis-à-vis de ses ouvriers.

En ce qui concerne la dérogation au repos hebdomadaire, le décret exige l'affichage d'une copie seulement de l'autorisation accordée. Presque toujours c'est l'autorisation elle-même que les industriels placardent dans un atelier, ou à l'entrée de l'usine. Cependant, M. l'inspecteur Drancourt cite le cas d'un patron, qui, muni d'une autorisation pour plusieurs dimanches consécutifs, et ne voulant pas laisser soupçonner à ses ouvriers qu'il était pourvu de nombreuses commandes, s'était borné à afficher chaque samedi une copie tronquée de l'autorisation originale, limitée à la journée du lendemain : on devrait exiger l'affichage de l'autorisation même.

Observations. — On a vu plus haut que le nombre total des établissements qui ont été autorisés, soit pour la journée de douze heures, soit pour la suppression du repos hebdomadaire, s'est élevé à près de 1,400, exactement 1395. Ces autorisations ayant été demandées naturellement en plusieurs fois, elles ont provoqué la confection et l'envoi par la poste de 1531 affiches pendant l'année 1901. C'est trop, beaucoup trop de travail, car chacune de ces autorisations comporte en outre une inscription sur la fiche de l'industriel et l'avis à adresser à l'inspecteur intéressé. Que de temps passé à ces écritures insipides, qui pourrait être employé à des travaux plus utiles !

Cumul des différentes tolérances. — Ayant traité cette question dans mes rapports de 1899 et 1900, je ne puis que maintenir mes précédentes conclusions, qui tendent à la suppression radicale de l'article 1er du décret de 1895.

C'est aussi l'opinion de la plupart de mes collaborateurs, entre autres, de M. l'inspecteur Pujol : « Je serais d'avis de supprimer l'article 1er du décret de juillet 1895, parce que le droit de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir en ne faisant que douze heures semble ne devoir autoriser le commencement du travail qu'à 10 heures du matin. Comme on commence certainement plus tôt, cet article semble une invite à l'usage des relais. — Je supprimerais également l'article 5 du même décret, sauf à donner le droit à *tous* les industriels de travailler douze heures pendant 60 jours par an, et de travailler 15 dimanches, avec la seule obligation de prévenir le Service, comme le dit l'article 6.

M. l'inspecteur Caire est du même avis en ce qui concerne l'article 1er : « A mon avis, le cumul des tolérances prévues par les articles 1er et 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié ne devrait pas exister. Je vais plus loin en disant que l'article 1er pourrait être complètement supprimé. Les industries qui veulent profiter de la faculté de travailler jusqu'à 11 heures du soir, ne peuvent le faire qu'en organisant une équipe spéciale pour le travail de nuit ce qui, d'après les patrons, est presque impossible, à moins d'employer des ouvrières ayant travaillé le jour dans un autre établissement, avec lequel on ferait l'échange des ouvrières. Il en résulte que l'autorisation de travailler après 9 heures du soir est illusoire, puisqu'on ne peut en profiter sans dépasser le maximum d'heures admis. Il suffirait, dans ces industries, de commencer le travail le matin à 7 heures ou 8 heures, et de terminer à 8 heures ou à 9 heures selon la durée des repos; c'est ce que font les industriels qui profitent de l'article 5. A mon avis, la suppression de l'article 1er pourrait être accomplie sans que les industriels qui y sont inscrits fussent fondés à se plaindre. »

Les inspectrices hésitent à se prononcer, notamment celles qui ont la surveillance des grandes maisons de couture, Mme l'inspectrice de Contencin trouve que la question est très-délicate : « La grande couture, dit-elle, déclare qu'il lui est impossible de faire face à certaines époques de l'année, à des commandes qui arrivent toutes à la fois, avec une seule tolérance de soixante jours. Les maisons qui ont essayé de supprimer le travail après 9 heures du soir n'ont pu y réussir complètement, et ont été obligées d'avoir recours à l'article 1er du décret, ne pouvant obtenir plus de soixante jours de dérogation. »

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur les 53,542 enfants de 12 à 18 ans soumis à l'obligation du livret, 49,017 possédaient cette pièce d'identité, soit une proportion de 91, 5 p. 100 pour l'ensemble de la circonscription.

En 1900, la proportion était de 90, 6 p. 100 et de 88 2 p. 100 en 1899.

Le nombre des sujets en règle comparé à celui des enfants rencontrés donne le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ENFANTS		PROPORTION P. 100.
	RENCONTRÉS.	ayant LE LIVRET.	
Seine	46,456	42,320	91.1
Seine-et-Marne (plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes)	2,479	2,257	91.0
Seine-et-Oise (moins les arrondissement de Corbeil et d'Étampes)	4,607	4,440	96.375
TOTAUX	53,542	49,017	91.549

En 1900, la proportion ressortissait à 92, 2 p. 100 pour la Seine, à 91, 1 p. 100, pour Seine-et-Marne, à 93, 9 p. 100 pour Seine-et-Oise.

Enfants de nationalité étrangère. — La circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance des livrets aux enfants étrangers a été généralement appliquée, sauf dans une commune importante de la banlieue de Paris, où se trouvent plusieurs verreries. Des irrégularités graves ont été constatées par M. l'inspecteur Drancourt, qui les relate comme suit : « L'emploi d'enfants italiens de 9 ans 1/2 à 12 ans, munis de livrets, dans une verrerie, a montré que la circulaire ministérielle relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère n'a jamais été observée dans certaines mairies. Un falsificateur se chargeait, moyennant une rémunération de 5 à 10 francs, de procéder à des grattages sur des pièces authentiques d'état-civil, et de substituer à la vraie date de naissance une date antérieure de deux ou trois années. Sur la présentation de ces pièces, les mairies délivraient des livrets aux enfants, malgré la circulaire qui recommande de n'accepter que les pièces revêtues du visa du consulat. Nous avons eu entre les mains des livrets signés « pour le maire » par le rédacteur même des livrets; un livret inexact quant à la date de naissance du titulaire avait été établi dans les bureaux mêmes d'un maître verrier ! La mairie n'exigeait même pas la production de pièces d'état-civil, falsifiées ou non : une simple déclaration verbale suffisait pour obtenir qu'elle délivrât un livret. Grâce à ces négligences, un nombre considérable d'enfants italiens ont été de tout temps employés dès l'âge de 9 et 10 ans dans cette verrerie ».

Je dois cependant ajouter que ces abus ont aujourd'hui complètement cessé.

« On éviterait, croyons-nous, le retour de ces faits regrettables :

« 1° En complétant la circulaire du 20 avril 1899 en ce sens que les maires devront exiger, comme pièce d'identité revêtue du visa du consulat, au moins la traduction de l'acte de naissance de l'enfant;

« 2° En exigeant que cette pièce reste annexée au livret;

« 3° En mentionnant sur le livret le signalement de l'enfant, signalement qui ne porterait toutefois que sur la taille, la couleur des yeux et des cheveux, et les signes particuliers, le cas échéant. »

Registre d'inscription. — La presque totalité des industriels placés sous le contrôle de l'inspection sont munis du registre.

Affichage des lois, décrets et avis spéciaux. — Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'affichage sont assez généralement observées.

Le tableau de l'emploi du temps, qui est, de toutes les affiches obligatoires, la plus importante, se rencontre dans presque tous les ateliers. Un duplicata en est toujours remis à l'inspection.

Fourniture d'imprimés aux industriels. — Je persiste dans l'opinion que j'ai manifestée l'année dernière relativement à la suppression des imprimés

remis gratuitement aux industriels. M. l'inspecteur Touchais fait une remarque fort juste en ce qui concerne le renouvellement du registre d'inscription : « Je crois qu'il y aurait lieu de remplacer les registres épuisés, car on n'en trouve pas facilement dans le commerce. Ce renouvellement me semble d'autant plus justifié que, dans le plus grand nombre des cas, les registres ne sont pas épuisés par l'inscription des enfants, mais par nos signatures, nos observations et nos mises en demeure, qui remplissent la dernière colonne, qui nous est réservée. »

Même observation aussi judicieuse de la part de M. l'inspecteur Caire, à propos du tableau de l'emploi du temps : « Je pense qu'il est bon de pouvoir remettre aux industriels visités pour la première fois les affiches et le registre. Cette année notamment, la mise en vigueur de la réduction de la durée du travail à dix heures et demie va nécessiter le renouvellement des tableaux des heures de travail et des duplicatas à fournir à l'Inspecteur. Il serait donc très utile de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'imprimés de ce modèle. »

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. — Les prescriptions générales visant spécialement l'installation des ateliers et applicables à tous les établissements et à leurs dépendances ne soulèvent plus aucune difficulté. La grande majorité des industriels les observent avec d'autant plus d'empressement que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents les stimule et les aiguillonne.

De même, la loi de 1893 est assez bien observée dans les chantiers de travaux publics et les chantiers de chargement et de déchargement des navires.

Cependant, malgré les progrès chaque jour réalisés, il reste encore beaucoup à faire. C'est ainsi que, au cours de 1901, nous avons dû inscrire 1,826 mises en demeure relatives à la sécurité, et 954 concernant l'hygiène. Il a été constaté 322 contraventions.

Décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — ART. 1er. — Il a été fait 236 mises en demeure pour assurer le nettoyage et la propreté des ateliers.

ART. 2. — Dans les établissements où l'on travaille des matières organiques altérables, notamment dans le groupe : cuirs et peaux, des mesures d'assainissement ont été prescrites. Les résidus putrescibles sont enlevés au fur et à mesure de leur production.

3 mises en demeure visant le paragraphe 1er de cet article, et 5, le paragraphe 3.

ART. 3. — Il a été fait 10 mises en demeure pour la suppression des émanations provenant de puisards et d'égouts, et 5 pour prescrire l'installation d'un intercepteur hydraulique.

A l'usine municipale d'électricité, dite des Halles centrales, située en sous-sol, l'air est vicié par des odeurs qui se dégagent des caniveaux traversant les

ateliers, et dans lesquels séjournent les eaux résiduaires. Il a été prescrit de provoquer un écoulement rapide de ces eaux. L'Administration municipale ne s'est pas encore prononcée.

Art. 4. — La mauvaise installation des cabinets d'aisances a motivé 104 mises en demeure.

D'après M. l'inspecteur Lenoury, l'application de cet article donnerait lieu à de fréquentes difficultés : « Depuis la mise en vigueur du décret, les dispositions de cet article ont été l'objet de nombreuses critiques, lesquelles ne peuvent devenir que plus vives à mesure que se propagera le système dit « tout à l'égout ». La propreté des cabinets dépend exclusivement de la propreté de ceux qui les fréquentent. Or, ceux qui sont du système du « tout à l'égout » ne sont pas moins odorants que ceux d'un système quelconque lorsqu'ils ne sont pas l'objet de soins suffisants. Par conséquent, il n'est pas possible de prévoir si, un jour plus ou moins prochain, un cabinet d'aisances infectera oui ou non l'atelier dans l'intérieur duquel il est placé. »

J'ai tenu à reproduire ce passage parce que les observations sur les causes des mauvaises odeurs provenant des water-closets, quel que soit le système adopté, sont fort justes. Le « tout à l'égout », entre autres, serait parfait, si l'occupant du cabinet s'astreignait à se servir du siège, au lieu de se placer au devant ou à côté. On conçoit que des cabinets où l'on tolère de semblables habitudes ne puissent être que des foyers d'infection. Il faudrait donc pouvoir exiger que le sol et les cuvettes des cabinets d'aisances soient lavés *chaque jour*, et désinfectés à l'aide de produits antiseptiques.

Il est encore une autre mesure qu'il serait désirable de voir adopter. Je la résume en la proposition suivante, qui se passe de commentaire. Dans les usines et manufactures où travaillent des ouvriers des deux sexes, des cabinets distincts et séparés seront mis à la disposition du personnel féminin.

Art. 5. — Il y a encore beaucoup d'ateliers où le cube d'air est inférieur à 6 mètres. Il a été relevé 160 contraventions de ce chef, et 57 mises en demeure ont été faites.

C'est surtout dans les ateliers féminins que l'on constate le plus d'encombrement au moment de « la saison ». Toutefois, de notables améliorations ont été obtenues dans les grandes maisons de couture du quartier de l'Opéra. De nouveaux locaux ayant été loués, souvent à des prix fort onéreux, le personnel, réparti en un plus grand nombre de pièces, a maintenant le minimum d'air exigé par l'article 5. Mais, est-ce suffisant ?

Ce n'est pas parce que chaque ouvrière disposera de 6 mètres cubes d'air, ou même plus, pendant le temps du travail, et qu'on aura procédé ponctuellement à l'aérage durant l'heure du repas, que les conditions hygiéniques d'un atelier peuvent être considérées comme parfaites, surtout s'il contient plusieurs personnes. Lorsque les fenêtres sont fermées, ce qui est le cas le plus fréquent, l'air ne tarde pas à être vicié. Au bout d'une heure à peine, il devient irrespirable, et, sans qu'on ressente toujours des symptômes de malaise, l'intoxication lente par l'air confiné commence ses ravages.

Il est donc de toute importance d'assurer le renouvellement régulier, continu et abondant de l'air des ateliers, au moyen d'une ventilation ra-

tionnelle, c'est-à-dire obtenue par un échange entre l'air intérieur et l'air extérieur.

La santé de milliers d'ouvrières parisiennes est à ce prix.

L'article 5 du décret s'occupe aussi des dépendances des établissements industriels; mais il ne dit mot du cube d'air dont doit disposer chacune des personnes qui séjournent dans ces annexes. La question est pourtant intéressante, car dans le mot *dépendances* sont naturellement compris les locaux affectés au couchage du personnel, comme dans les orphelinats par exemple.

Quoique l'usage de loger les apprentis tende de plus en plus à disparaître, en raison des facilités de communication, M. l'inspecteur Guilain a été obligé, cette année encore, d'intervenir auprès d'un industriel qui fait coucher dans l'atelier les enfants qu'il emploie : « Ces malheureux enfants, dit l'inspecteur, recrutés dans un orphelinat laïque, et que le manque de famille devrait rendre plus intéressants encore, n'avaient à leur disposition qu'une paillasse qu'ils étaient obligés d'étendre le soir entre et même sous les machines.

« Bien que ce fait soit une exception, nous souhaiterions qu'une modification à la loi nous permît d'interdire formellement le couchage dans les ateliers. »

Chauffage. — Le décret du 14 juillet 1901, qui prescrit de chauffer convenablement les ateliers, a nécessité 100 mises en demeure.

La grande majorité des industriels n'avaient pas attendu ce décret pour organiser le chauffage dans leurs établissements; ceux où il manquait totalement sont en nombre restreint. Comme le fait remarquer M. l'inspecteur Chevalier : « Dans les grands halls, le plus ordinairement affectés aux travaux de construction mécanique, le chauffage y est habituel depuis plusieurs années. On peut dire que si l'obligation du chauffage industriel s'imposait comme mesure légale, cette obligation se ramenait en pratique à faire adopter par de rares industriels retardataires l'exemple presque général donné par les autres. Aussi bien s'en faut-il de beaucoup que les mises en demeure faites par nos soins aient visé un manque complet de chauffage. La plupart, faites au début de l'hiver, à l'apparition des premiers froids, n'ont eu pour objet que d'avancer l'installation ou l'allumage des feux dans les ateliers que nous savions être chauffés les années précédentes. Les appareils le plus ordinairement employés dans les ateliers de grandes dimensions sont des poêles de fonte connus sous le nom de cloches lyonnaises, qui se font de toute grosseur, s'accommodent de toute espèce de combustible et produisent un rayonnement considérable. Dans les usines d'installation récente, où le chauffage a été compris parmi les prévisions du constructeur, il est effectué grâce à une circulation de vapeur provenant de la machine motrice, et conduite par un système de tuyaux à ailettes rayonnantes dans les divers ateliers de l'usine. »

Dans certains ateliers de grandes dimensions, on a fait l'emploi de braseros brûlant à l'air libre. Nous n'avons pas admis ce mode de chauffage, ou, du moins, nous avons exigé l'installation d'une hotte placée au-dessus du brasier, de façon à recueillir les gaz provenant de la combustion, et à les évacuer au dehors.

En résumé, sauf dans de rares circonstances, le décret du 14 juillet 1901 a reçu son entière application.

Art. 6. — Des mises en demeure, au nombre de 166, ont été faites pour obtenir l'évacuation des gaz, vapeurs, poussières, etc. La plus importante visait une fabrique d'accumulateurs électriques, où il s'agissait d'effectuer la ventilation locale de la table de travail sur laquelle s'opère le remplissage des grilles avec de la poudre d'oxyde de plomb.

M. l'inspecteur Drancourt décrit comme suit les résultats obtenus : « Les diverses opérations génératrices de poussières ou de gaz irritants ou toxiques ont été l'objet des aménagements suivants : les chaudières de fusion du plomb sont munies de hottes qui évacuent les buées chargées de particules plombiques à la grande cheminée de l'usine. Le malaxage des oxydes de plomb, l'évaporation partielle des liquides ammoniacaux absorbés dans cette opération, et la réduction en fragments du gâteau formé avec la pâte ainsi obtenue, sont exécutés sous une hotte reliée avec un ventilateur d'un débit de 7,000 mètres cubes à l'heure, sous l'action duquel s'achève, dans un appareil spécial, la dessication des fragments de gâteau. La caisse à poussière des appareils broyeurs est en communication avec la cheminée de l'usine. Le remplissage des plaques s'effectue sous l'action d'une ventilation très énergique qui balaye tout l'espace occupé sur les tables par chacun des ouvriers chargés de cette opération dangereuse. La partie des tables où s'effectuent le démoulage et le nettoyage du moule est à claire-voie et à double fond; les brosses mécaniques sont enveloppées d'un tambour ; double fond et tambours sont reliés à un ventilateur. Enfin, les vapeurs acides de la salle de formation sont également aspirées par un puissant ventilateur. »

En ce qui concerne les fabriques de ciment, M. l'inspecteur Harlé dit : « La diminution des poussières de ciment a été obtenue en partie dans les ateliers de broyage; elles ont été envoyées à l'extérieur. Mais, de même que pour le plâtre, quelque soin que l'on prenne dans la manutention des sacs ou des barils, il s'en produit toujours. En ce qui concerne le broyage du plâtre, une nouvelle usine vient de s'ouvrir, dans laquelle le broyage se fait dans des appareils entièrement clos, et par un système breveté de déshydratation de la pierre. Si ce système, qui n'a pas encore donné de résultats satisfaisants, venait à réussir, ce serait une révolution dans cette industrie. »

Art. 8. — L'interdiction de prendre les repas dans les ateliers, ni dans aucun local affecté au travail n'est pas généralement bien accueillie par les ouvriers. Ceux dont le domicile est éloigné de l'usine et qui apportent leur déjeuner, disent que c'est les forcer, à moins de manger dans la rue, de se rendre au cabaret et d'y faire des dépenses. Cette objection a plus de force encore quand il s'agit des femmes et des enfants. Aussi, est-ce du côté des industries féminines que nous rencontrons le plus de difficultés.

Voici quelques-unes des observations recueillies par le Service :

Mme l'inspectrice de Contencin : « Nos efforts ont porté sur les ateliers de fleurs et plumes, comme étant des industries relativement insalubres.

« Malheureusement, cette corporation, dont la saison est courte et souvent

peu lucrative, est celle où tout le monde mange à l'atelier. La prescription du décret, renversant toutes leurs habitudes, a été fort mal accueillie par les ouvrières fleuristes et plumassières de ma section. La cherté des loyers laissant aux patrons peu de place pour leur usage personnel, il était bien difficile de leur demander une salle à manger spéciale pour leurs ouvrières. Dans certaines maisons, le vestibule a été l'unique pièce disponible.

« Chez les couturières, la tâche est moins difficile. L'ouvrière de cette corporation est habituée à manger au restaurant : ce ne sont guère que les apprenties et les mères de famille qui apportent leur déjeuner. Pour celles-là, il y a toujours une petite pièce qui sert de réfectoire. Je sais que, pour beaucoup, ce sont des réfectoires très incomplets; mais la cherté des locaux fait reculer plus d'une bonne volonté. . . »

Mme l'inspectrice Thibault : « La question des repas pris à l'atelier a déjà été sérieusement traitée l'année dernière. L'application trop rigoureuse d'une règle excellente en soi pourrait aller contre le but même qu'on se propose. Certains patrons m'ont raconté que des ouvrières, expulsées de l'atelier pendant l'heure du repos et ne sachant où prendre le repas apporté de chez elles, s'étaient réfugiées dans l'escalier conduisant aux caves de la maison. L'hygiène ne gagnait guère à ce changement. »

Mme l'inspectrice Coindre : « Les mises en demeure pour l'application de l'article 8 ont soulevé une vive émotion dans le personnel féminin des ateliers. Ce genre de protection semble tyrannique aux femmes et aux jeunes filles qui, habitant trop loin pour rentrer déjeuner chez elles, ont pris l'habitude d'apporter à l'atelier leur repas de midi tout préparé. Le patron bienveillant tolérait cet usage et mettait à leur disposition du gaz ou du feu pour chauffer les aliments.

« Dans l'industrie des fleurs et des plumes surtout, les femmes et les enfants qui déjeunent à l'atelier sont nombreuses : Que ferons-nous, disent-elles, si cela n'est plus permis? Nous n'avons pas vingt sous à dépenser pour déjeuner au restaurant; encore, aurions-nous moins à manger. Nous avons un long chômage; nous devons être très économes. . . Et les apprenties qui ne gagnent rien, pense-t-on que les parents les enverront au restaurant? »

Mme l'inspectrice Gilbert : « La mise à exécution de l'article 8 a soulevé beaucoup de difficultés et de récriminations. Ces prescriptions ont révolutionné non seulement les patrons, mais aussi les ouvrières, car, dans la moitié au moins des ateliers, le personnel déjeunait. Cependant, c'est justement dans ces ateliers où l'habitude est le plus invétérée, qu'il était temps d'intervenir. Je veux parler des fleurs et plumes. Rien ne manque pour nuire aux ouvrières dans ces ateliers : poussières toxiques, vapeurs, oiseaux pleins de vers et souvent à peine naturalisés. Quand la mode, par exemple, est à la plume qu'on appelle diamantée, l'ouvrière obtient ce résultat en passant les plumes dans une poussière de verre pilé. Quoi de plus dangereux lorsque, quelques instants après, elle s'installe pour déjeuner sur sa table de travail, au milieu de cette poussière de verre? »

Mlle l'inspectrice Julien : « Je ne puis dissimuler que l'interdiction de déjeuner à l'atelier est, en général, assez mal accueillie des ouvrières. Les patrons ne font aucune résistance, car ils ne peuvent qu'y gagner. La plupart

mettaient le gaz à la disposition des ouvrières qui, désireuses, pour une raison de moralité ou d'économie, de ne pas aller déjeuner au dehors, préféraient préparer elles-mêmes leur repas et le prendre à l'atelier, ce qui leur évitait des frais, et, pour les jeunes filles surtout, des inconvénients beaucoup plus graves : c'est donc une économie pour les patrons; c'est aussi un souci et un embarras de moins, et ceux qui ne s'intéressent que médiocrement à leur personnel ne font aucune résistance quand nous leur imposons l'application du premier paragraphe de l'article 8. »

Dans les grandes usines à feu continu : papeteries, sucreries, etc., l'obligation de prendre le repas en dehors de l'atelier n'a pas été plus favorablement accueillie. Il paraît excessif aux ouvriers, surtout à ceux qui font partie des équipes de nuit, d'être forcés de manger dans la cour de l'usine, quand il n'existe pas de salle pour les recevoir.

J'estime que l'interdiction, telle qu'elle est formulée, est trop absolue. On devrait tenir compte des conditions d'hygiène dans lesquelles les ouvriers travaillent, et n'exiger l'application du premier paragraphe que dans les industries où l'on manutentionne des matières toxiques et où se dégagent des gaz ou des poussières dangereuses, et même simplement incommodes.

Mais, pour assurer l'exécution de l'article 9 du décret qui prescrit le renouvellement de l'air de l'atelier pendant le temps du repos, il faudrait ajouter que la durée de l'aérage des locaux de travail ne sera jamais moindre d'une demi-heure.

Art. 10. — *Sécurité.* — Il a été fait 409 mises en demeure visant cet article, soit : 213, pour moteur non isolé, 24, pour passages trop étroits et nivellement défectueux; 47, pour escaliers dépourvus de rampes; 67, pour absence de barrières ou de garde-corps; 58, pour échafaudages non protégés.

Art. 11. — La protection des monte-charges et élévateurs se généralise; cependant, 69 mises en demeure ont encore dû être faites cette année.

M. l'inspecteur Caïre estime que la prescription relative à la fermeture des cages ne lui paraît pas assurer complètement la sécurité désirable : « A mon avis, dit-il, les conditions à remplir sont les suivantes : La mise en marche du monte-charges ne doit pouvoir s'opérer que lorsque les portes sont fermées; l'ouverture d'une porte ne doit pouvoir se faire qu'autant que le plateau du monte-charges est arrivé au niveau de cet étage. Peu importe que ces conditions soient réalisées automatiquement ou non; il est indispensable que les conditions énoncées soient réalisées, et il est facile d'obtenir cette sorte d'enclenchement au moyen de dispositifs simples. »

De mon côté, je proposerais, pour éviter les ruptures qui résultent parfois de l'excès des charges à transporter, de rendre obligatoire l'apposition, sur l'appareil même, d'une plaque indiquant, en chiffres très apparents, le nombre de kilogrammes que ne doit pas dépasser le poids de la charge à élever.

Art. 12. — Cet article, un des plus importants du décret, a nécessité 1,215 mises en demeure : 881, pour mécanismes non protégés; 260, pour

instruments tranchants dangereux; 27, pour maniement des courroies à la main; 47, pour ouvriers occupés dans le plan de rotation d'engins tournant à grande vitesse.

Je complète, par les citations qui suivent, les opinions formulées l'année dernière par les inspecteurs sur la question des scies circulaires.

« Les industriels, dit M. l'inspecteur Chevalier, ont manifesté une bonne volonté évidente pour l'exécution de nos mises en demeure faites à ce propos en 1900. Presque partout, des appareils ont été disposés et installés; mais, nous devons reconnaître qu'une mesure aussi générale avait dépassé le but, en exigeant des garanties là où il était impossible d'en faire usage. Aussi, avons-nous dû fermer les yeux en constatant maintes fois que, si l'appareil de garantie avait été placé, l'ouvrier, avec ou sans l'agrément du patron, ne s'en servait pas, l'immobilisait par une attache ou le reléguait dans un coin. »

A quoi tient cette indifférence, ou plutôt cette routine professionnelle, qui incite les ouvriers à se montrer opposés à l'emploi d'appareils de sécurité destinés à les protéger? M. l'inspecteur Drancourt nous l'explique : « Il faut dire qu'on ne fait pas toujours l'acquisition du dispositif le plus perfectionné : on se rabat sur le moins coûteux. Or, pour la protection des scies circulaires, tout le monde sait qu'il y a chapeau et chapeau. Quelques-uns sont très pratiques, quoi qu'on en dise; le plus grand nombre ne vaut rien : c'est le cas, notamment, de celui que vend un constructeur de machines-outils pour scieries. Or, c'est presque toujours ce modèle-là que nous rencontrons dans les ateliers. Aussi, est-il rarement monté sur la machine, ou, s'il l'est, l'ouvrier l'a fixé au-dessus du plateau de scie ce qui supprime le peu de service qu'il pourrait rendre. »

M. l'inspecteur Lenoury fait remarquer que le décret de 1894 n'impose, pour la protection des meules, aucun dispositif spécial, lequel, s'il devait consister en une chape métallique, comme on l'a proposé, ne pourrait être d'une application générale : « Certains patrons affirment, dit-il, qu'ils sont obligés de travailler sur la partie supérieure de la meule, et leurs dires sont confirmés par les ouvriers. Comment, dès lors, enfermer les meules dans une enveloppe? D'autre part, beaucoup de patrons se bornent à placer au dessus de la meule une forte pièce de fer solidement fixée sur le bâti, et ils se refusent à garnir les côtés, parce qu'ils travaillent, disent-ils, sur les joues de la meule. »

Art. 13. — L'usage du signal pour annoncer la mise en marche et l'arrêt des machines est général : 8 mises en demeure seulement.

Art. 14. — 29 mises en demeure.

Art. 15. — 21 mises en demeure.

Art. 16. — L'ouverture de dedans en dehors des portes d'ateliers a été exigée dans 31 établissements. On a réclamé deux escaliers supplémentaires et un escalier métallique.

Art. 17. — 25 mises en demeure.

ART. 18. — On se heurte à une sorte de parti-pris dans l'application de cet article. Les ouvriers s'élèvent contre la prétention de leur faire porter des vêtements ajustés, les femmes notamment. 5 mises en demeure.

Progrès réalisés en 1901 dans l'outillage industriel. — Parmi les améliorations les plus importantes obtenues, tant pour l'hygiène que pour la sécurité des ouvriers, je rapporte les suivantes, avec d'assez longs développements, dans l'espoir qu'elles provoqueront une émulation utile dans le monde industriel.

Au point de vue de l'hygiène, M. l'inspecteur Touchais signale la méthode adoptée dans une importante blanchisserie du centre de Paris, pour soustraire les ouvriers au danger de contagion que présente la manipulation du linge sale : « Avant toute manutention, les sacs de linge sale sont vidés dans une cuve. On y fait le vide; puis on introduit un jet de vapeur qui se condense en humectant légèrement le linge, tout en maintenant dans la cuve un vide suffisant, ce qui permet de faire passer un courant d'ozone pour détruire les germes nuisibles. Le linge est alors retiré de la cuve, et peut être trié sans inconvénient par les ouvrières chargées de ce service. L'installation n'est pas encore complètement terminée et des analyses doivent être faites prochainement pour constater l'efficacité du procédé. La question présente le plus grand intérêt, et l'on ne saurait trop encourager les industriels qui prennent l'initiative d'améliorations aussi importantes. Toujours dans le même ordre d'idées, l'eau employée dans les barboteuses est légèrement ozonée. A un autre point de vue, le service des étuves de séchage, qui sont à une température élevée, est très pénible pour le personnel, surtout pendant les mois d'été. Pour remédier à cet inconvénient, on fait des essais en employant des courants d'air chaud sous pression. On produira ainsi une évaporation plus rapide, ce qui permettra, suivant les prévisions, d'abaisser la température des étuves de 60 degrés à 28 degrés. »

Dans une industrie particulièrement dangereuse, la coupeie de poils de lapin et de lièvre, caractérisée par les opérations successives de l'éjarrage, du secrétage et du tondage, l'emploi d'éjarreuses mécaniques a été substitué à l'éjarrage à la main, qui était fait exclusivement par des femmes. Pour bien comprendre le progrès réalisé, il est nécessaire de passer en revue les causes d'insalubrité de l'ancien procédé. Je laisse la parole à M. l'inspecteur Chevalier, qui s'exprime ainsi dans son très intéressant rapport : « La provenance des poussières dégagées dans l'opération de l'éjarrage explique assez leur nocuité. Les peaux de lapin ou de lièvre arrivent aux ateliers des magasins de gros où le commerce ambulant bien connu de tous est venu les accumuler. La dessication de ces peaux plus ou moins souillées, faite à l'aventure chez les particuliers en mille endroits divers, leur mélange avec les os et les vieux chiffons, leur manipulation par les mêmes mains et dans les mêmes locaux sordides exigeraient dès l'origine une désinfection difficile dans la pratique. Lors de l'emmagasinage final chez les coupeurs de poils, elles subissent, à l'aide de la naphtaline, une désinfection rudimentaire, sans que cette pratique soit d'ailleurs générale, qui doit être considérée comme insuffisante, ce produit ne possédant aucune propriété antiseptique définie. La

manipulation de ces peaux produit ainsi des poussières composées de matières organiques desséchées mélangées de produits septiques de toute nature. L'opération de l'éjarrage continue à rendre plus nuisible encore leur constitution par l'addition des débris de poils ou *jarres* qu'elle a pour objet d'arracher avant de soumettre les peaux au tondage. La légèreté et la mobilité de ces détritus à la moindre agitation de l'air font qu'ils flottent dans l'atelier à l'état de nuage permanent et entrent dans la composition normale de l'atmosphère où vivent les ouvrières. Les maladies imputables au séjour dans un tel milieu sont surtout les affections pulmonaires, par l'introduction dans l'appareil respiratoire de particules organiques insolubles et irritantes, et les ophtalmies chroniques. Mais ce ne sont là, à vrai dire, que des maladies apparentes. L'absorption des germes microbiens ou toxiques de nature et d'origine complexe contenus dans ces poussières doit engendrer, à n'en pas douter, de nombreuses maladies de caractère aussi varié que les germes infectieux, et la statistique médicale se trouve impuissante à les classer comme maladies professionnelles.

« Les mesures à employer pour remédier à une situation aussi regrettable étaient jusqu'à ce jour bien insuffisantes; le nettoyage des ateliers en dehors des heures de travail remédiait tout au plus à l'accumulation des poussières; la ventilation pendant le travail aurait été à l'encontre du but proposé en provoquant, par l'agitation de l'air, le dégagement qu'il s'agissait de prévenir.

« La question a été résolue par l'éjarrage mécanique. De dimensions restreintes, calculées pour n'occuper l'emplacement et ne fournir au travail que d'une ouvrière, une machine éjarreuse se compose essentiellement de deux cylindres superposés à l'instar des laminoirs et fixés sur un bâti à hauteur d'une ouvrière assise, et dont l'un est garni d'un couteau, comme dans les machines à raboter le bois. Ces cylindres sont enveloppés d'un tambour ou *carter,* offrant à sa partie antérieure une fente longitudinale, à laquelle l'ouvrière présente la peau à éjarrer; à la partie postérieure aboutit un tuyau d'aspiration destiné à entraîner dans une chambre close les jarres provenant de l'éjarrage. Le système est actionné par la force motrice de l'usine. L'éjarrage se fait par pincement et arrachage des poils défectueux, comme dans le travail à la main. La peau est seulement présentée sans être engrenée dans la machine qui agit, on pourrait dire par morsure, ainsi que le ferait un animal en train de paître, dont les lèvres saisiraient seulement les brins d'herbe les plus longs, dépassant le niveau du gazon. L'ouvrière est préservée de toute blessure aux doigts grâce à un tablier métallique se déployant d'avant en arrière sur un axe fixé à la partie inférieure du bâti, et c'est par l'intermédiaire de cette pièce mobile que l'ouvrière présente à la machine la peau à travailler, sans contact possible des doigts avec le couteau. Ce dispositif réunit ainsi toutes les conditions désirables d'hygiène par l'aspiration des résidus et des poussières, et toute garantie de sécurité.

« Il est à souhaiter que l'éjarrage mécanique, dont l'usage est encore limité aux grands établissements, pénètre dans la petite industrie, sa généralisation devant constituer un progrès important dans les étapes de l'hygiène industrielle. »

M. l'inspecteur Flamery, préoccupé du danger que courent les ouvriers travaillant dans une fabrique de cyanure de potassium, a été amené à faire compléter les mesures de précaution qui ne lui paraissaient pas suffisantes : « Le cyanure est obtenu par la réaction du sodium métallique sur le ferrocyanure de potassium. Le sodium est expédié à l'usine dans des cylindres en tôle absolument étanches, ouverts au fur et à mesure de leur consommation, et le produit chargé immédiatement dans les creusets de fabrication. La manipulation se fait près du four pour éviter l'action de l'humidité. Après la fusion, le cyanure est coulé en pains, emballés encore chauds dans des caisses métalliques soudées.

« On évite : 1° les dangers de manipulation du sodium en rendant impossible son contact avec l'eau;

« 2° Les dangers de manipulation du cyanure, en ne transportant qu'un produit sec, en gros morceaux, sans poussières, qu'on ne peut pas absorber accidentellement, le cyanure ayant une odeur et une saveur désagréables et, de plus, une action caustique énergique sur les plaies.

« Malgré toutes les précautions prises pour les manipulations de ces toxiques terribles, j'ai cru devoir m'entourer des lumières de mon collègue, M. Delle, expert en la matière, et, après examen, nous avons été d'avis de prescrire les précautions suivantes :

« 1° Éviter qu'il y ait de l'eau dans le voisinage du sodium;

« 2° Exiger l'emploi de gants longs et en bon état pour les ouvriers employés au démoulage et à l'emballage;

« 3° Placer les pains démoulés sur des étagères roulantes pour les transporter à l'emballage;

« 4° Interdire de frapper le cyanure solide avec des piques, des pelles ou des marteaux;

« 5° Faire le lessivage des résidus dans des récipients fermés, avec agitation mécanique. »

Je rappellerai aussi un travail très consciencieux et très documenté de M. l'inspecteur Drancourt sur les conditions d'hygiène des ouvriers des fabriques d'accumulateurs électriques. Comme cette monographie sera publiée *in extenso* dans le *Bulletin de l'Inspection du travail*, je ne la cite ici que pour mémoire.

En ce qui concerne les améliorations relatives à la sécurité des ouvriers, notamment pour les soustraire au danger que présentent les transmissions mécaniques : arbres de couche, poulies et courroies, M. l'inspecteur Chevalier préconise une installation à fleur de sol dont il cite l'exemple suivant : « Une usine considérable vient de réaliser une disposition des plus favorables. On peut dire que dans les installations en sous-sol le danger n'est que déplacé et diminué : si la majorité des ouvriers s'y trouve soustraite, le personnel affecté à la manipulation et à l'entretien des transmissions continue de courir les mêmes risques, parfois aggravés par l'éclairage insuffisant des

sous-sols. Dans l'installation nouvelle que nous citons comme exemple, les organes de transmission : arbres, poulies et courroies, sont placés dans des caniveaux ménagés dans le sol même de l'usine, où n'existe aucun sous-sol, comme ils pourraient l'être, d'ailleurs, dans l'épaisseur du plancher au cas où le sous-sol existerait. Ces caniveaux sont fermés par des couvercles mobiles qui ne sont soulevés qu'en dehors des heures de travail pour les besoins de l'entretien.

« Un certain nombre d'industriels ont mis en application les procédés de transmission de la force par l'électricité. En même temps qu'ils y ont trouvé tout avantage au point de vue du rendement, les travailleurs, de leur côté, en ont bénéficié au point de vue de la sécurité.

« On sait que tout système de transmission électrique de la force comporte : 1° une machine dynamo génératrice accouplée au moteur de l'usine; 2° une ou plusieurs machines dynamos réceptrices adaptées soit à une série de machines-outils, soit à chaque machine isolée. L'organe transmetteur se réduit de la sorte au seul fil conducteur de l'électricité, à l'exclusion des arbres de couche, poulies et courroies de commande ou de transmission. Le jeu d'une manette suffit à interrompre ou à ramener le courant sans besoin de débrayage ou d'engrenages superflus, et avec la suppression du bruit qui rend si pénible et si fatigant le séjour dans certaines usines, telles que les usines de force motrice.

« Ne trouve-t-on pas d'autre part, dans l'application du système de transmission électrique, la solution de cette question antérieurement discutée de mettre à la portée des contremaîtres, chefs d'atelier, conducteurs de machines-outils et de métiers, le moyen de demander l'arrêt des moteurs? Avec la suppression des arbres de couche et courroies de commande, cette nécessité disparaît et chacun d'eux a d'ailleurs sous la main, sous la forme d'un simple interrupteur, le moyen d'arrêter la machine dont il a la conduite. »

Ce dernier paragraphe me fournit l'occasion de revenir sur la question du débrayage indépendant, dont j'ai parlé en 1894, et qui n'a jamais été résolue.

En attendant l'emploi général des moteurs électriques, qui permettent à l'ouvrier d'arrêter lui-même son métier ou sa machine-outil, il serait intéressant de songer à tous les ateliers dans lesquels la suspension de la marche ne peut être obtenue qu'au moyen de l'arrêt plus ou moins prompt du moteur mécanique. Il faudrait pouvoir exiger, ce que ne fait pas l'article 14, que chaque machine-outil reçoive la commande au moyen d'une transmission intermédiaire, dont le débrayage instantané pourrait être effectué par l'ouvrier. Cette disposition, qui assure la sécurité du personnel, a été assez généralement appliquée à la suite des recommandations faites par les inspecteurs. Mais, comme aucun texte ne nous permet de l'imposer, il serait utile d'ajouter à l'article 14 un paragraphe conçu à peu près en ces termes : Dans les usines de force motrice et dans tous les ateliers actionnés à l'aide de moteurs mécaniques, il sera installé un débrayage général pour l'arrêt simultané de toute la machinerie. En outre, la transmission de la force aux machines-outils, métiers, meules et tous autres appareils se fera au moyen d'un ou plusieurs arbres secondaires installés dans chaque atelier, avec débrayage particulier pour chaque machine-outil ou chaque appareil.

Pour terminer ce qui se rattache aux améliorations apportées dans l'outillage industriel, j'extrais le passage suivant du rapport de M. Lenoury : « Comme nouveauté, je signalerai un mode de protection de la lame des massicots employés dans les imprimeries et ateliers où l'on travaille le papier. Ce dispositif, constitué par un rectangle métallique treillagé, est appliqué sur le bâti de la machine, au-dessus de la lame. Un système de déclenchement automatique actionné par le mouvement de descente de la lame fait tomber le dispositif, qui vient se placer au devant de celle-ci et empêche ainsi le contact des mains de l'ouvrier. »

Appareils mécaniques dans les magasins, théâtres, etc. — L'application des mesures prescrites par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 n'a soulevé aucune difficulté.

Prescriptions spéciales aux enfants et aux femmes. — Les industries dans lesquelles il a été relevé des infractions au décret du 13 mai 1893 sont les suivantes :

Art. 2. — 4 contraventions : imprimerie, fabrique de couvertures, caoutchouc.

Art. 4. — 2 contraventions : imprimerie, cartonnages.

Art. 5. — 1 contravention : ébénisterie.

Art. 6. — 2 contraventions : tourneries mécaniques.

Art. 11 et Arrêté ministériel du 31 juillet 1894. — Depuis la circulaire ministérielle du 10 novembre 1900, la préfecture de police s'est chargée exclusivement d'enquêter les cas de surcharge sur la voie publique, qu'elle nous communiquait précédemment. L'inspection n'a donc plus à intervenir.

Il résulte du relevé fourni par l'administration préfectorale que 44 procès-verbaux pour contraventions à l'article 11 du décret de 1893 et 24 pour infractions à l'arrêté ministériel de 1894 ont été dressés en 1901 par les commissaires de police.

Art. 14, Tableau C. — Un enfant de 13 ans employé dans un atelier où se dégageaient des vapeurs provenant de la fusion du plomb et un enfant de 17 ans occupé au polissage à sec des métaux ont été congédiés.

Art. 16, Tableau C. — 2 filles de 15 ans au triage des chiffons.

Loi du 29 décembre 1900. — L'application de cette loi toute récente n'a pas présenté de sérieuses difficultés. Les quelques tentatives de résistance qui se sont produites ont provoqué 12 procès-verbaux : 8 visant 28 contraventions pour absence de sièges, 2 pour non affichage de la loi et 2 pour obstacle à l'inspection.

Les magasins réfractaires relevaient des professions suivantes : bonneterie, modes, lingerie, vente de comestibles, parfumerie.

Les passages suivants des rapports des inspectrices indiquent l'état d'esprit avec lequel cette loi a été accueillie par les patrons et les employées :

Mme l'inspectrice Thibault : « La loi du 29 décembre 1900 est venue ap-

puyer de son autorité une réforme déjà entrée dans nos mœurs. Accueillie avec joie par le personnel protégé, elle a rencontré chez les patrons peu d'opposition ouverte. Les plus intelligents ont compris que leurs affaires ne souffriraient pas d'une mesure qui ménage les forces de leur personnel; seuls, quelques routiniers ont allégué « l'inconvenance » d'oser montrer aux clients des vendeuses assises. Ceux-ci, tout en munissant leurs magasins de sièges et en donnant officiellement la liberté de s'en servir, voient d'un mauvais œil qu'on en fasse un usage trop fréquent. Les employées qui s'assoient sont mal notées, et leur maintien ou leur avancement dans la maison s'en trouve compromis. L'inspection est désarmée dans ce cas, puisque la loi est obéie à la lettre; on ne peut que faire appel aux sentiments d'humanité du patron et espérer que la pression de l'opinion se fera sentir assez fortement pour modifier bientôt ce fâcheux état d'esprit.

« L'accès que la loi du 29 décembre 1900 donne à l'inspectrice dans les magasins a été pour elle l'occasion d'entendre bien des doléances sur les conditions dans lesquelles s'exerce le travail des vendeuses. L'aération fait souvent défaut dans les boutiques où la place est strictement mesurée. Même dans les plus grandes maisons, les couloirs, où se fait un constant va-et-vient, les salons d'essayage, luxueusement décorés, n'ont aucune communication directe avec l'air extérieur. Le public, qui ne fait qu'y passer, n'en souffre pas; mais les vendeuses, les essayeuses y séjournent dix ou douze heures, avec la seule interruption du repas de midi, et leur santé en est très atteinte. L'adoption du projet de loi actuellement soumis au Parlement donnera sans doute satisfaction à ces plaintes légitimes. »

De Mme l'inspectrice de Contencin : « L'application de la loi du 29 décembre 1900 a rencontré une véritable hostilité de la part des négociants qui ont reçu notre visite. Ceux qui avaient toujours eu des sièges pour leurs employées, et ils sont encore nombreux, ont pris cette mesure pour une taquinerie, une entrave à leur autorité de chef de maison qu'on ne laisse plus libre chez lui. Les grands magasins y ont vu une mesure vexatoire, personne n'a été content, et c'est l'inspection qui a supporté le choc.

« Dans les grands magasins, on a mis à la disposition des dames employées des strapontins de différents modèles, des tabourets ou des chaises. Dans la petite industrie, c'est le tabouret qui domine. Ces sièges sont-ils réellement à la disposition du personnel? En apparence, oui; en réalité, souvent non.

« La chose m'a été expliquée par une employée dont la maison est parfaitement en règle : « Quand les clients sont là, il ne faut pas songer à s'asseoir : « ce serait travailler contre nous, puisque nous avons un intérêt sur la marchandise vendue. Quand les clientes sont parties, il faut remettre l'étalage « en place; et malgré cela, m'a-t-elle dit, nous sommes très heureuses d'avoir « la possibilité de nous asseoir, ce dont nous profitons peu, mais assez ce pendant pour nous remettre quand nous sommes par trop fatiguées ». Dans une petite maison de nouveautés, j'ai rencontré vingt femmes qui ont vingt chaises numérotées. Il n'y a jamais qu'une employée d'assise pour ne pas interrompre la vente; chacune vient à tour de rôle se reposer pendant dix minutes. »

De Mme l'inspectrice Coindre : « Dans les maisons de gros, confections en

tous genres, les vendeuses et les manutentionnaires ont des sièges variés à leur disposition : banquettes, tabourets, chaises. Ces sièges, habituellement en quantité, servent peu aux acheteurs, qui sont en petit nombre, les affaires se faisant surtout par commission. Aussi, lorsque, dans ces maisons, il nous est arrivé de réclamer des tabourets, on a presque ri. Nous n'avons pas cru devoir insister, car il nous serait difficile d'affirmer qu'il n'y a pas de sièges à la disposition des employées, puisqu'il y en a plus qu'il n'en faut, et qu'elles sont obligées de s'en servir pour faire des notes d'expédition, mettre des étiquettes, ajuster quelque couture, etc. »

« Quant aux employées chargées de la surveillance des étalages extérieurs, dit Mlle l'inspectrice Julien, elles ont souvent un siège placé près de la porte quand la température permet de s'en servir. Autrement, elles s'asseyent seulement dans l'intérieur du magasin lorsqu'on vient les remplacer au dehors. »

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Déclaration des accidents. — Les accidents sont déclarés régulièrement. Nous n'avons eu à dresser que 5 procès-verbaux pour absence de déclaration. De leur côté, les commissaires de police ont constaté 23 contraventions semblables; ce qui donne, pour le département de la Seine, un total de 28 infractions suivies de procès-verbal.

« Les avis municipaux, dit M. l'inspecteur Drancourt, sont souvent inexacts en ce qui concerne les suites probables de l'accident; même lorsqu'il y a eu perte d'un ou de plusieurs doigts, l'accident est notifié comme devant entraîner une incapacité temporaire de travail. Ainsi, un accident survenu à un enfant devait entraîner, d'après l'avis de la mairie, un mois d'incapacité de travail; il consistait en une coupure au doigt causée par un engrenage. L'enquête à laquelle nous avons procédé nous a appris qu'il y avait eu perte complète de l'index, c'est-à-dire incapacité permanente partielle de travail. Ces cas-là se présentent assez souvent. Nous savons bien qu'il n'y a pas lieu de l'imputer à faute aux employés de mairie, mais aux médecins, dont les certificats ne sont pas toujours rédigés avec tout le soin désirable. Il n'en résulte pas moins des erreurs qui affectent nos statistiques. »

L'Inspection a transmis au Parquet 13 procès-verbaux pour défaut d'affichage de la loi du 9 avril 1898.

Statistique. — Le nombre des accidents déclarés dans la 1re circonscription s'est élevé, cette année, à 58,609.

Voici, à titre de comparaison, les chiffres afférents aux années précédentes :

En 1900	56,469
En 1899	27,101
En 1898	6,782
En 1897	5,243
En 1896	4,968
En 1895	3,316
En 1894	2,176

L'augmentation pour 1901 ressort donc à 2,140 unités, non que le nombre des accidents se soit accru, mais parce que les déclarations sont faites plus régulièrement. Cette amélioration est due à la loi du 9 avril 1898 qui est, de toutes les lois ouvrières, celle que les industriels s'appliquent le mieux à observer.

Répartition des accidents par sections et groupes professionnels.
Proportion pour 1,000 ouvriers.

SECTIONS.	GROUPES.	DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	PROPORTION POUR 1.000
Section I.	.....	Pêche.....	//	//	//
— II.	.....	Forêts, agriculture.....	//	424	//
— III.	.....	Industries extractives.....	//	159	//
	Groupe B.	Industries de l'alimentation.....	23,610	3,159	133.8
	— C.	Industries chimiques.....	25,022	3,014	120.5
	— D.	Caoutchouc, papier, carton, etc..	19,706	1,582	80.3
	— E.	Industries polygraphiques.....	33,506	1,148	34.3
	— F.	Industries textiles.....	12,492	389	31.1
	— G.	Travail des étoffes, vêtement	102,998	929	9.0
	— H.	Travail des plumes, pailles, crins.	3,890	68	17.5
	— I.	Cuirs et peaux.....	19,888	1,124	56.5
— IV.	— J.	Industries du bois.....	55,205	4,693	85.0
	— K.	Métallurgie.....	1,951	439	225.0
	— L.	Travail des métaux ordinaires....	104,081	13,266	127.5
	— M.	Travail des métaux fins.....	10,990	190	17.3
	— N.	Travail des pierres précieuses ...	512	22	43.0
	— P.	Taille et polissage de pierres.....	2,660	301	113.2
	— Q.	Terrassement, constructions en pierre.....	26,556	9,965	375.2
	— R.	Travail des pierres et terres au feu.	17,822	1,602	89.9
— V.	.....	Manutention et transport.....	//	12,028	//
— VI.	.....	Commerce, banque.....	//	3,515	//
— VII.	.....	Professions libérales.....	//	29	//
— VIII.	.....	Soins personnels, service domestique.....	//	47	//
— IX.	.....	Services de l'État, des départements ou des communes.....	//	516	//
		TOTAL.....	*	58,609	

Accidents rapprochés de leurs causes matérielles. — Comparaison avec l'année précédente.

DÉSIGNATION.	ANNÉES. 1901.	1900.
Moteurs	154	108
Transmissions	297	289
Machines-outils, métiers	3,616	3,552
Ascenseurs, grues, etc	510	382
Chaudières à vapeur, autoclaves	57	89
Explosifs	91	74
Matières incandescentes, corrosives, etc	2,437	2,002
Éboulements, chutes d'objets	8,836	7,345
Chute (de l'ouvrier), d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, etc.	13,762	9,676
Manutention des fardeaux	11,874	8,739
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	5,989	1,875
Outils à main (marteaux, haches, scies)	5,309	4,382
Causes diverses	5,064	3,389
Causes inconnues	613	545
TOTAUX	58,609	42,447

Il importe de remarquer que les accidents occasionnés par les machines-outils, transmissions et moteurs représentent à peine 7 p. o/o du total général, tandis que la proportion était encore de 9.3 p. o/o l'année précédente. Cette constatation démontre les bienfaits qui résultent de l'application persévérante du décret du 10 mars 1894, dans les industries où l'on se sert de mécanismes.

Proportion, pour 1,000 victimes, des hommes, femmes et enfants.

Hommes		911,6
Femmes		29,3
Enfants	Garçons	53,0
	Filles	6,1
TOTAL		1,000

La forte proportion des victimes hommes n'étonnera pas si l'on se reporte à l'observation présentée plus haut, au sujet du recensement des ouvriers appartenant à chacune des sections ou groupes d'industries.

Travaux dangereux pour les femmes et les enfants, qu'il y aurait lieu d'inscrire au décret du 13 mai 1893. — M. l'inspecteur Drancourt a eu l'occasion de constater plusieurs accidents occasionnés à des enfants employés à des laminoirs et à des machines à estamper : « Les cylindres, dit-il, tournant en sens inverse et servant à broyer, à laminer, à glacer, à sécher le linge, etc., sont autrement dangereux qu'un simple engrenage. Cependant, le décret du 13 mai 1893, qui interdit d'employer un enfant ou une femme dans un atelier où un engrenage n'est pas garanti (art. 2), ne prononce aucune interdiction en ce qui concerne l'emploi de ces mêmes travailleurs aux laminoirs et autres cylindres analogues. Nous estimons que ces travaux devraient être interdits aux enfants de moins de 18 ans.

« Les machines à estamper et découpoirs sont également très dangereux. Les découpoirs peuvent, à la rigueur, être assimilés aux lames tranchantes auxquelles l'emploi des enfants de moins de 16 ans est interdit par l'article 4 du décret du 13 mai 1893. Mais, les machines à estamper ne sont pas des lames tranchantes; elles présentent cependant les mêmes dangers que ces dernières. Les accidents causés par les machines à estamper ou les découpoirs (on ne distingue pas entre ces deux espèces de machines, la même machine pouvant alternativement découper ou estamper) ont été, cette année, assez nombreux et assez graves.

« D'autre part, on se sert en imprimerie, pour découper des cartons suivant différentes formes, de découpoirs qui présentent les mêmes dangers que les machines précédentes. L'outil tranchant est indépendant de la machine. L'ouvrière le place sur les pièces à découper et le présente à l'action d'une presse mécanique. Ce n'est pas la lame tranchante qui peut ici causer un accident, mais le plateau de la presse, si l'ouvrière ne retire pas sa main à temps.

« Peut-être y aurait-il un intérêt réel à interdire l'emploi des enfants de moins de 16 ans à toutes les machines dont l'outil agit par pression, soit pour découper, soit pour estamper ou emboutir, qu'elles soient actionnées mécaniquement ou à la main, le danger étant le même dans les deux cas. »

M. l'inspecteur Pujol presente un vœu analogue : « Le nombre considérable d'accidents aux découpoirs ou emboutisseurs me porterait à demander qu'on limite aux enfants au-dessus de 16 ans, le travail d'emboutissage, même à la main, les accidents de ce genre étant presque toujours dus à l'inadvertance de l'enfant. »

Accidents rapprochés de leurs suites probables.
Proportion pour 1,000 victimes.

Mort	5,6
Incapacité permanente	11,9
Incapacité de plus de quatre jours	898,2
Incapacité de quatre jours et au-dessous	53,4
Suites inconnues	30,9
TOTAL	1,000

La proportionnalité la plus élevée est celle des incapacités temporaires de plus de quatre jours; en y ajoutant les incapacités de quatre jours et au-dessous, on obtient un total de 951.6 p. 1,000. Mais il ne faut pas trop se fier à ces chiffres; diverses causes tendent à les fausser.

M. l'inspecteur Caïre énumère les principales : « Il arrive fréquemment que les médecins ne peuvent se prononcer sur les suites probables de l'accident au moment où ils rédigent les certificats. En outre, il est à remarquer que les médecins qui délivrent les certificats (qui sont, il ne faut pas l'oublier, dans la grande majorité des cas, ceux choisis par les sociétés d'assurances), ont une tendance à toujours porter comme suite probable une durée plus ou moins longue d'incapacité de travail, au lieu de porter une incapacité probablement permanente. Enfin, il arrive fréquemment qu'un ouvrier atteint légèrement préfère n'en rien dire et continuer le travail plutôt que de s'exposer à perdre son salaire pendant quatre jours, et la moitié de son salaire à partir du 5e jour. Il peut même arriver qu'une aggravation sérieuse résulte de ce fait. »

Quant aux incapacités permanentes, M. l'inspecteur Touchais estime que leur proportion est certainement inférieure à la réalité. Elles ne sont pas, dit-il, ordinairement signalées sur une première déclaration; elles ne sont, en général, portées à notre connaissance que par une deuxième déclaration de l'accident, faite par la victime longtemps après. C'est ainsi que j'ai reçu, et que je continuerai certainement à recevoir, des avis d'incapacité permanente, conséquence d'accidents survenus en 1901. »

Enquêtes à la suite d'accidents. — Il a été procédé à 1,226 enquêtes, qui ont donné lieu à 21 procès-verbaux et à 190 mises en demeure; 1,015 ont été suivies de classement.

Ces enquêtes spéciales, qui ont porté en 1901 sur 2 p. o/o environ des accidents, sont faites lorsque l'avis de la mairie laisse supposer qu'il y a une infraction aux lois de 1892 et 1893. Dans bien des cas, elles n'ont pas de sanction parce que la mise en demeure préalable prévue par l'article 4 de la loi du 12 juin 1893 n'a pu être faite.

Industries ou travaux occasionnant fréquemment des accidents. — On a vu plus haut que les accidents causés par la chute de l'ouvrier, les chûtes d'objets et par la manutention des fardeaux sont de beaucoup les plus nombreux : 58,8 p. o/o. Il n'est malheureusement pas possible d'établir une réglementation pour en prévenir le retour. Cependant, au nombre des accidents évitables, M. l'inspecteur Drancourt cite ceux qui résultent du glissement des échelles. Il est évident, en effet, que l'on devrait prescrire des mesures pour que ces engins soient, pendant leur emploi, fixés solidement par le haut et par le pied.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique. — La 1re circonscription renferme 175 orphelinats ou établissements de bienfaisance, dans lesquels les enfants sont logés, nourris et instruits :

Seine	127
Seine-et-Marne (plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.)	27
Seine-et-Oise (moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.)	21
TOTAL	175

151 de ces orphelinats ont été inspectés cette année. On y a rencontré 8,022 personnes, ainsi réparties :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE. (plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.)	SEINE-ET-OISE. (moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.)	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis des certificats	Garçons.	20	14	//	34
	Filles.	1,352	432	542	2,326
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats	Garçons.	//	3	//	3
	Filles.	79	2	1	82
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons.	79	105	//	184
	Filles.	2,783	181	387	3,351
Filles mineures de 18 à 21 ans		896	44	136	1,076
Filles majeures et femmes		890	2	74	966
TOTAUX		6,099	783	1,140	8,022

Les enfants de moins de 13 ans sont occupés à un travail manuel analogue à celui qui est enseigné dans les écoles publiques aux enfants de cet âge, c'est-à-dire qu'il a exclusivement le caractère d'enseignement professionnel. La durée de ce travail atteint rarement trois heures par jour; elle est, le plus souvent, de une heure et demie à deux heures. Dans plusieurs établissements, la classe d'enseignement manuel n'a lieu qu'une fois par semaine, le jeudi.

L'instruction primaire est régulièrement donnée.

Il a été relevé 82 contraventions pour absence de livrets, la plupart dans une maison de refuge à Paris. La situation du personnel de cet établissement est particulièrement intéressante. On y reçoit, entre autres jeunes filles, des enfants âgées de 13 à 18 ans, que l'on occupe à des travaux de lingerie et de

couture, et dès lors, soumises aux obligations de la loi du 2 novembre 1892.

Un certain nombre de ces enfants, le plus souvent abandonnées, sont envoyées par la préfecture de police et par les tribunaux. On les accepte sans qu'elles aient à produire la moindre pièce d'identité. L'enfant donne son nom; la direction du Refuge en contrôle l'exactitude à la Préfecture ou au Parquet, et tout est dit. Quant à la date et au lieu de naissance, ils sont souvent ignorés de l'enfant elle-même ainsi que de l'Administration. Une fois admise au refuge, l'enfant reçoit un pseudonyme qu'elle conserve jusqu'à sa sortie.

Il est donc impossible, dans ces conditions, de faire obtenir un livret à ces enfants. Cependant, l'Inspection ayant intérêt à connaître exactement l'âge de ces jeunes assujetties, j'ai dû appeler l'attention du Ministère sur cette situation anormale. J'ai demandé, pour assurer l'application régulière de la loi de 1892, que les enfants confiées par les tribunaux ou la préfecture de police soient porteurs d'une pièce officielle attestant l'absence ou l'insuffisance de leur état civil.

L'Administration a décidé, en outre, que cette pièce serait présentée, par les soins du Refuge, au maire de l'arrondissement, qui ferait le nécessaire pour se procurer, auprès des mairies de province, les renseignements manquants. Si, en fin de compte, le livret réglementaire ne pouvait être établi, mention en serait faite par la mairie sur la fiche de l'enfant, et l'Inspection du travail n'aurait plus rien à exiger.

Les prescriptions de la loi concernant le registre, l'affichage, l'envoi du tableau nominatif, la durée du travail, etc., sont régulièrement observées ou, au moins, n'ont donné lieu qu'à un très petit nombre de contraventions. 4 procès-verbaux ont été dressés à des orphelinats, tant laïques que religieux.

Le contrôle de l'Inspection s'est exercé sans aucune difficulté.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les prescriptions relatives aux théâtres et aux cafés-concerts sont observées, tant au point de vue de l'emploi d'enfants qu'à celui de l'usage d'appareils mécaniques.

L'administration des Beaux-Arts a autorisé, cette année, 36 garçons et 70 filles de moins de 13 ans à monter sur les planches. Le plus jeune des garçons avait 4 ans; la moins âgée des filles, 4 ans et demi.

Les pièces dans lesquelles ont figuré ces petits « artistes » sont les suivantes :

Opéra : tous les ouvrages du répertoire;

Comédie-Française : le *Supplice d'une femme*, les *Tenailles*, le *Malade imaginaire*, *Grisélidis*, le *Mercure galant*, *Frou-Frou*, la *Reine Juana*, *Patrie!*

Porte-Saint-Martin : *Quo vadis?* la *Pompadour*.

Châtelet : le *Tour du Monde*, le *Voyage de Suzette*.

Gymnase : *Vingt mille âmes*, la *Basoche*.

Ambigu-Comique : le *Petit muet*, *Roger-la-Honte*, la *Fille du Garde-chasse*, la *Marchande de fleurs*.

Théâtre Antoine : le *Bâillon*, *Au Téléphone*.

Théâtre de Belleville : la *Petite martyre*, *Petit Jacques*.

Gaîté Rochechouart : *Y a queue*.

Théâtre des Capucines : le *Noël de Pierrot*.

La Cigale (café-concert) : *Voyons voir!*

Concert Européen : *Veux-tu grimper?*

Observations. — M. l'inspecteur Lenoury, se plaint à bon droit des formalités qu'il faut subir avant de pénétrer dans la plupart des théâtres de Paris : « La loi, dit-il, ne nous accorde l'entrée, d'une manière formelle, ni des théâtres, ni des cafés-concerts, ni des établissements ambulants soumis à la loi de 1874. C'est pour ce motif que je crois devoir m'abstenir de visiter ces derniers établissements.

« En ce qui concerne les théâtres, je n'ai fait que deux visites, lesquelles ont été, comme celles des années précédentes, tout à fait inutiles, pour la raison qu'on ne peut pénétrer dans ces établissements, soit sur la scène, soit dans la salle, qu'après de longs pourparlers avec de nombreux employés qui ne nous considèrent autrement que comme quelqu'un qui vient solliciter un billet de faveur. »

Il serait désirable que le Ministère des Beaux-Arts invite les directeurs de théâtres à remettre à l'Inspecteur de leur section une carte d'entrée personnelle, dont la présentation suffirait à faire obtenir immédiatement l'accès de la salle et de la scène.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Seine. — La commission départementale du travail a tenu 10 séances en 1901.

Voici les vœux qui ont été émis par cette assemblée :

a) Qu'il soit remis aux inspecteurs un questionnaire destiné à leur rappeler, lors de leurs visites dans les ateliers, les principales dispositions des décrets du 13 mai 1893 et 10 mars 1894 qu'ils ont à faire observer.

b) Que les commissaires de police dressent des procès-verbaux pour surcharge, en vertu de la loi du 22 février 1851, même quand l'enfant surchargé est employé dans une industrie de l'alimentation, en laissant à l'autorité judiciaire le soin de décider s'il existe ou non un contrat d'apprentissage.

c) Que les soixante jours de veillée accordés par l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 soient réduits à quarante jours, sans préjudice du repos hebdomadaire.

d) Que le décret du 15 juillet 1893 soit revisé en ce sens : que la durée de la dérogation sera réduite dans la mesure du possible, et qu'une enquête soit ouverte sur cette proposition.

e) Que tout travail qui se pratique dans les sous-sols soit interdit partout où il pourra s'exercer au-dessus du sol.

f) Que l'Inspection du travail recherche, par tous les moyens à sa disposition, les ateliers d'entreprises non visités par elle, en se servant notamment des renseignements qui pourront être donnés par les rôles des patentes et par les statistiques de recensement.

g) Qu'il soit ajouté à l'article 1er du décret du 10 mars 1894 : En outre, des mesures de désinfection appropriées seront prises toutes les fois qu'un ouvrier ou une personne quelconque ayant séjourné d'une façon permanente dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances, sera décédé ou aura quitté l'établissement par suite de maladie tuberculeuse.

h) Que des prescriptions soient introduites dans le décret du 10 mars 1894 pour enrayer la propagation de la tuberculose dans les ateliers, magasins et bureaux, en s'inspirant, pour les mesures à prendre, des considérations développées dans le rapport de M. Heppenheimer, au nom de la sous-commission, ainsi que des observations auxquelles ce rapport a donné lieu au sein de la Commission départementale.

Seine-et-Marne (*plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.*) — M. l'inspecteur Lévesque dit : « Même silence, même inaction que précédemment, sauf une réunion plutôt platonique de la Commission départementale de Seine-et-Marne. »

Seine-et-Oise (*moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.*) — M. l'inspecteur Harlé déclare n'avoir aucune observation à présenter, la Commission départementale et les Comités de patronage n'ayant encore pas fonctionné cette année.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Établissements visités. — Sur les 47,629 ateliers de la 1re circonscription, il en a été visité 39,836 cette année, soit 83,6 p. o/o, ainsi répartis :

Seine	36,496
Seine-et-Marne (plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.)	1,685
Seine-et-Oise (moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.)	1,655
TOTAL	39,836

Visites et contre-visites. — Il a été effectué, en 1901, 41,978 visites de jour, 11 visites de nuit, 4,261 contre-visites de jour, 1,682 contre-visites de nuit, au total 47,932 visites et contre-visites dans l'ensemble de la circonscription.

Les 41,989 visites de jour et de nuit représentent 39,836 établissements et magasins inspectés, plus 2,153 ateliers dont on a constaté la disparition ou le changement de domicile.

Il convient d'ajouter aux 47,932 visites et contre-visites détaillées ci-dessus, 3,959 visites nulles, c'est-à-dire qui, n'ayant pu être signées sur le registre des industriels, ne sont pas portées à l'actif des inspecteurs et inspectrices. La somme de travail effectué par le service de la 1re circonscription atteint donc le chiffre respectable de 51,981 visites.

Le principal effort a porté cette année sur les boutiques et magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900.

Rapports du service de l'Inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Les deux inspecteurs de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise ont des rapports très corrects avec les préfets de ces départements.

Je n'ai qu'à me louer des excellents rapports qui existent entre le Parquet de la Seine et l'Inspection. Nous rencontrons chez M. le Substitut spécialement chargé de l'instruction de nos affaires les meilleurs conseils et un grand dévouement dans l'application des lois protectrices du travail.

Il serait injuste d'oublier le ferme appui que nous donne aussi M. le Commissaire délégué faisant fonction de ministère public près le tribunal de simple police de la Seine. C'est pour moi un devoir de remercier ici ces deux honorables magistrats.

Rapports avec les industriels. — Aucune particularité à signaler à ce sujet. Si l'accueil que nous recevons chez les industriels n'est pas toujours des plus empressés, il est, du moins, très courtois. Cependant, il a été dressé 12 procès-verbaux pour obstacle à l'accomplissement de notre mission, c'est-à-dire pour refus de renseignements ou tromperie.

Rapports avec les syndicats ouvriers. — Les chambres syndicales ouvrières, très nombreuses à Paris, sont presque toutes en rapport avec le service. Des communications fréquentes nous sont adressées par leurs soins. Les inspecteurs et inspectrices en ont reçu directement plus de 300; l'Inspecteur divisionnaire, à peu près autant. Toutes ont fait l'objet d'une enquête, dont le résultat a été porté à la connaissance du syndicat intéressé.

Il n'y a pas eu de conférences, à proprement parler, mais des entrevues répétées avec les représentants des chambres syndicales qui désiraient être éclairés sur certains points de la législation ouvrière. Il est résulté de ces entretiens, toujours empreints de cordialité, des relations plus confiantes entre les travailleurs et le service de l'Inspection.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Procès-verbaux. — Il a été dressé, cette année, 538 procès-verbaux, relevant 3,888 contraventions.

Ils ont été sanctionnés comme suit :

Classés par le parquet	29
Classés par l'Inspecteur divisionnaire	1
Suivis d'acquittement	9
Suivis de condamnation	499
TOTAL	538

Le montant des amendes s'est élevé à 20,431 francs.

Voici la comparaison entre les quatre dernières années :

DÉSIGNATION.	CONTRAVENTIONS.	PROCÈS-VERBAUX.	AMENDES.
Année 1898	1,528	273	10,040
Année 1899	2,422	341	10,367
Année 1900	4,543	523	20,212
Année 1901	3,888	538	20,431

Sur 538 affaires, 500 ont été jugées par les tribunaux de simple police, et 38 par les tribunaux correctionnels.

Ainsi que je le relatais l'année dernière, le tribunal correctionnel de la Seine s'était déclaré incompétent pour connaître des infractions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, qui lui paraissaient devoir relever des tribunaux de simple police. Mais le tribunal, revenant sur sa décision première, accepte maintenant de juger les contraventions audit article.

Il y a eu 10 condamnations en récidive, dont 9 pour les articles 2, 3 et 4 de la loi du 2 novembre 1892, et 1 pour l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

Aucune affaire n'a été portée en appel ou en cassation.

Les quelques décisions intéressantes au point de la jurisprudence, qui pourraient être rappelées ici, ont été publiées dans le *Bulletin de l'Inspection*.

Les décisions illégales sont peu nombreuses; on en compte 3 seulement :

Le tribunal correctionnel de Versailles condamne à 16 francs d'amende, *avec sursis*, pour infraction à l'article 29 de la loi de 1892. Le tribunal de simple police de Sèvres applique aussi la loi de sursis à un industriel condamné à 5 francs d'amende pour contraventions à l'article 5, § 1er de la loi

de 1892. Enfin, le tribunal de simple police de Courbevoie, jugeant des contraventions à l'article 2 de la loi de 1900, condamne à des amendes de 1 franc chacune « en vertu de la loi du 9 septembre 1848 » dont il n'avait pas à connaître en tant que tribunal de simple police.

Il est très difficile d'obtenir des tribunaux de la banlieue de Paris, ainsi que des Parquets de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, l'envoi immédiat, après jugement, du bulletin annexé à chacun de nos procès-verbaux. Ce n'est qu'à la suite de réclamations, parfois réitérées, que cette pièce importante nous est retournée. Il y aurait peut-être lieu, à cet égard, de rappeler les instructions contenues dans la lettre de M. le Garde des Sceaux, en date du 5 juin 1900.

Nous avons dressé 8 procès-verbaux pour infractions à l'article 2, § 2 de la loi du 12 juin 1893; ils ont été sanctionnés par des condamnations.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. LAPORTE.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Dès l'année 1900 et à la suite des renseignements précieux fournis par les états des rôles des patentes des contributions directes, mis obligeamment à notre disposition, les inspecteurs du travail de la 2e circonscription avaient reconnu l'existence d'un nombre d'établissements industriels bien plus considérable que celui antérieurement prévu; ce chiffre était de 27,588 pour les 9 départements.

Les rôles des patentes ne sont cependant pas très exacts à notre point de vue; ils contiennent parfois l'indication d'ateliers qui ne renferment aucun ouvrier, car il suffit au point de vue fiscal qu'ils comportent une enseigne ou un signe extérieur quelconque de nature à se manifester à la clientèle; c'est le cas de nombreux ateliers de charrons, maréchaux et bourreliers de village.

Par contre il arrive que des ateliers occupant un ouvrier ne sont pas patentés soit pour cause d'indigence, soit que la patente se confonde avec celle de débitant ou d'aubergiste.

Il était donc intéressant de reconnaître si, d'après le résultat des visites de 1901, il y aurait lieu, soit de conserver les chiffres de l'an dernier, soit de les augmenter ou de les diminuer. L'avis de tous les inspecteurs est qu'il n'y a pas lieu à changements.

Il est par suite sans intérêt de reproduire le tableau de répartition inscrit au rapport de l'an dernier d'autant qu'il figure à l'état statistique n° 2. Nous avons dû, bien entendu, y ajouter les magasins au nombre de 337.

Il importe de considérer que dans ce chiffre d'établissements le nombre de ceux simplement soumis à la loi de 1893 et n'occupant que fort peu d'ouvriers est considérable; c'est surtout le nombre des départements et celui des communes de la 2e circonscription qui avec ses ateliers de campagne, charrons, forgerons, couturières, maréchaux etc., est la cause de ce fort contingent.

Le tableau statistique n° 4 fait ressortir que le nombre d'ateliers n'occupant pas plus de 5 ouvriers est de 88 p. 100.

Le nombre des ouvriers existants a légèrement augmenté: de 148,673 il est passé à 153,078. Cette augmentation tient d'abord à ce que la statistique comprend désormais le personnel des établissements de bienfaisance, à ce que le personnel des magasins y a été compris, mais surtout à ce que l'industrie paraît avoir pris un nouvel essor, dans la Haute-Vienne notamment.

Il s'établit, bien entendu, dans toutes les sections un mouvement de disparition et de création d'ateliers nouveaux et ce travail est parfois assez actif. Ainsi en 1901, l'inspecteur de la 4e section a constaté la disparition de 104 ateliers, par contre il a procédé à 199 visites nouvelles dont la plupart s'appliquaient à des établissements créés dans l'année.

La 4e section est la seule de la 2e circonscription pour laquelle nous puissions estimer que tous les établissements soumis aux lois sur le travail aient été visités, et cela tient à ce qu'elle se compose d'un seul département.

Nous avons tout lieu de croire que tous les établissements de plus de 5 ouvriers ont reçu la visite des inspecteurs.

Magasins. — Très peu de magasins sont pourvus d'appareils mécaniques et notre principal effort, en ce qui les concerne, porte sur l'application de la loi du 29 décembre 1900.

337 magasins existent dans la 2e circonscription sur lesquels 278 ont été visités. On peut avancer que la loi y a partout été appliquée sans difficulté. La plupart des magasins, les bazars surtout, avaient déjà pourvu leurs vendeuses de tabourets.

Ces tabourets se dissimulent sous l'étalage et en outre de leur destination de siège, ils servent souvent d'escabeau pour permettre d'atteindre des objets élevés.

La seule résistance éprouvée est relative à l'affichage qui est jugé peu décoratif.

Certains magasins, tels ceux de Vichy, ne contiennent de vendeuses que pendant la saison thermale et ne peuvent être utilement visités qu'à cette époque, de même d'ailleurs que la plupart des autres ateliers. En outre, dans la plupart des communes, plusieurs magasins n'en renferment que les jours de foire et de marché; enfin, chez les modistes ce sont des ouvrières qui le plus souvent sont préposées à la vente.

Visites effectuées. — Je m'abstiendrai de tableaux qui ne feraient que reproduire ceux de la statistique annexée au présent rapport; j'indiquerai seulement que le nombre des établissements visités a été cette année de 7,189 contre 7,212 l'an dernier; il y a là une légère diminution qui s'explique par ce fait que la 1re section est restée dépourvue d'inspecteur pendant deux mois et que le nouvel inspecteur, tout nouveau dans la carrière, a été quelque peu désorienté dans les premiers temps.

Quant au chiffre des visites il a été, en 1901, de 7,189 contre 8,167 en 1900; la diminution a été ici plus sensible, elle a eu encore pour cause le trouble inhérent au remplacement de l'inspecteur ci-dessus, et l'importance plus grande des ateliers visités, mais surtout le fait que les visites blanches ont été presque totalement supprimées de l'état statistique.

Or, ces visites ont été assez nombreuses, par la nécessité surtout de rechercher des ateliers nouveaux mentionnés sur les rôles des matrices cadastrales et qui, pour beaucoup, ont abouti à une visite blanche; ateliers de famille non soumis à la loi, ateliers même soumis à la loi de 1893, mais où aucun ouvrier ne se trouvait occupé au moment de la visite.

C'est ainsi que l'inspecteur de la 3e section a dû sacrifier 291 visites blanches qui n'ayant donné lieu à aucun résultat appréciable, procès-verbal, enquête etc., ont dû être supprimées conformément aux instructions du 7 février 1902.

Qu'on veuille bien se rappeler qu'une visite blanche a parfois coûté plusieurs kilomètres de voiture et une dépense de temps appréciable.

Pour ce qui est de la signature du registre au moment des visites elle est souvent impossible, la plupart des petits ateliers de campagne n'ont pas de registre; faut-il leur en remettre un à seule fin de le signer? A la prochaine visite on ne le trouvera plus.

Et puis que l'on songe à la dépense qui incomberait de ce chef au Ministère s'il lui fallait distribuer des registres par milliers.

L'industriel d'ailleurs n'est nullement tenu à présenter un registre hors le cas de soumission à la loi du 2 novembre 1892.

Dans le nombre de visites, celles effectuées par l'inspecteur divisionnaire s'élèvent à 486, presque toutes dans des ateliers importants.

Si le nombre des visites inscrites à l'état n° 5 est inférieur à celui de 1900, par contre celui du personnel rencontré est bien plus élevé, ce qui prouve que l'importance des établissements visités a été plus considérable aussi.

C'est ainsi qu'en 1901, il a été rencontré 83,357 ouvriers contre 63,938 en 1900. En 1901 le nombre d'ouvriers a été de 11 en moyenne par atelier contre 9 en 1900.

Visites nouvelles. — Le nombre de visites nouvelles effectuées pendant l'année 1901, s'élève à 1,836, décomposées comme suit:

1re section	196
2e —	268
3e —	606
4e —	199
5e —	567
TOTAL	1,836

Le tableau statistique n° 2 fait ressortir que, sur un total de 27,659 ateliers existants, il en reste encore à visiter 9,155, soit 33 p. 100 environ.

Cette proportion porte principalement sur les ateliers ne contenant que des adultes. Ainsi sur 12,126 ateliers contenant des femmes et des enfants, il y en a seulement 2,700 qui, présumés exister, n'ont pas reçu la visite de l'inspecteur, soit une proportion de 20 p. 100. Or, même existants, ils occupent certainement moins de 5 ouvriers.

Industries féminines. — Les industries qui occupent le plus et presque exclusivement des femmes, sont les fabriques de tapisserie, de lingerie, la mode et la couture; ces deux dernières fabrications conservent forcément la physionomie du travail d'atelier; la tapisserie a un caractère industriel nettement caractérisé, mais la fabrication de la lingerie a un caractère marqué

d'industrialisme tendant à mettre à contribution et en exploitation le travail de la femme sous toutes ses formes.

La confection de la lingerie, très répandue dans le département de l'Indre et sur ses confins, a cherché à s'installer partout où elle a pu trouver des femmes. C'est ainsi qu'à Montluçon, où une population masculine nombreuse trouve à s'occuper dans la métallurgie et où n'existait aucune industrie féminine parallèle, une vaste manufacture de chemises a été fondée par une importante maison de Paris.

Il en est de même à Issoudun, à Châteauroux, à Montmorillon, etc.

Tantôt les ouvrières sont réunies en atelier et c'est la forme qui offre le plus de garantie, mais tantôt aussi certains industriels, sous-traitants de toute envergure, ont fouillé la campagne, et comme l'ouvrière ne peut se déplacer et que le travail à faire est toujours de la couture, c'est la maison qui lui fournit ou bien lui loue une machine à coudre.

J'ai avancé, dans mes précédents rapports, que c'est par milliers que des machines sont ainsi prêtées ou louées dans certains centres du département de l'Indre.

Ateliers de famille. — Le but atteint par les industriels est ainsi multiple; d'abord ils évitent des frais généraux et la construction d'un établissement coûteux, puisqu'ils n'ont au siège social que quelques coupeurs ou plutôt découpeurs à la scie ou à l'emporte pièce; ils payent en outre une main-d'œuvre dépréciée et enfin ils évitent les prescriptions gênantes des lois sur le travail. Ce système engendre un surmenage évident, car, pour augmenter ses gains, la famille veille et se surmène parce qu'elle a pris une besogne au-dessus de ses forces qu'elle doit rendre à jour fixe.

L'inspecteur doit s'arrêter sur le seuil de l'atelier de famille et on ne peut que regretter cette nécessité.

Les ateliers de chaussure très répandus dans la Haute-Vienne et à un moindre degré dans l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher ont aussi adopté cette pratique du travail au dehors étendu principalement à la femme. Ici l'abus est moins criant; la rémunération est tout d'abord plus élevée; enfin le travail ne sort pas de la grande ville et est, jusqu'à un certain point, surveillé par les syndicats et bourses de travail.

Les ateliers de famille soumis à la loi du 12 juin 1893 sont peu nombreux, ce sont surtout les moulins de campagne qui heureusement ont pour la plupart leurs transmissions protégées, sans que le souci du danger soit entré pour rien dans leur installation.

Établissements de l'État. — En laissant de côté les établissements de l'État soustraits au contrôle de l'inspection, j'ai fourni dans des rapports précédents la liste de ceux qui nous restent soumis, manufactures d'allumettes, ateliers de chemins de fer, etc.; mais tous ces établissements sont soumis à la loi de 1892 seule et quelques-uns se sont affranchis de tout contrôle de la part de l'inspection en n'occupant ni femmes ni enfants, telle la manufacture de caisses et de machines de Limoges.

Restent seuls soumis à la loi du 12 juin 1893 les ateliers de travaux publics

exécutés à l'entreprise et en régie pour le compte de l'État; de ce côté nous n'avons éprouvé aucune difficulté.

L'inspection a même pu visiter sans obstacle le chantier de construction d'une caserne à Saint-Yrieix, mais ici une contradiction existe dans les prescriptions du cahier des charges.

Le cahier des charges, en effet, après avoir prévu le travail des enfants pour lesquels il stipule un minimum de salaire, exige une durée de travail effectif de douze heures pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre. Cette clause tendrait à faire croire que certains services de la Guerre ignorent la loi du 30 mars 1900.

Catégories diverses. — Nous avons toujours considéré les ateliers de lits militaires comme soumis aux lois sur le travail et n'avons, de ce chef, éprouvé aucune résistance; nous visitons même les ateliers d'équipement militaire de Bourges.

Certaines difficultés d'interprétation se sont produites de la part d'industriels que nous avions tout lieu de croire sincères en l'espèce. C'est ainsi qu'un dimanche, jour choisi pour le repos hebdomadaire, des ouvrières ayant été surprises mettant des chaussures en boîtes, procès-verbal a été dressé. L'industriel a prétendu que c'était là un travail commercial, il a été néanmoins condamné.

Une interprétation toute autre, et d'une bien plus grande portée, a été faite par un arrêt de la Cour de cassation à l'encontre de tous les jugements antérieurement rendus.

En 1900, un procès-verbal avait été relevé à Limoges, contre la supérieure et une religieuse d'une congrégation dite « des Dames du Cénacle », pour refus de laisser pénétrer l'inspecteur. Ces dames prétendaient qu'il y avait bien des enfants dans l'établissement, mais que ne se livrant à aucun travail industriel l'inspecteur n'avait aucun droit d'entrer.

Le Tribunal correctionnel condamna sur le chef des enfants au-dessous de 13 ans et acquitta pour ceux au-dessus par ce motif que le travail industriel n'avait pas été démontré par l'enquête.

Sur appel réciproque du ministère public et des religieuses, la Cour d'appel acquitta sur tous les chefs, enfin sur recours de M. le Procureur général, la Cour de cassation a confirmé cette année la relaxe par un arrêt en date du 6 décembre 1901 qui porte les motifs suivants:

« *Attendu que le texte de l'article 4, § 6, ainsi que le prouve sa rédaction elle-même ne s'applique pas aux orphelinats et institutions de bienfaisance par cela seul qu'un enseignement manuel ou professionnel y est donné mais qu'il faut de plus que ces établissements rentrent dans l'une des catégories de l'article 1er de la loi, c'est-à-dire qu'il s'y fasse un travail industriel; d'où il suit que cette condition manquant dans l'espèce, le 4e moyen doit être rejeté comme les précédents.* »

Déjà, en 1899, un établissement de bienfaisance dépendant de la ville de Vichy avait refusé l'entrée à l'inspecteur du travail, sous prétexte qu'il n'y

était effectué aucun travail, le Tribunal correctionnel avait ratifié cette attitude et M. le Procureur général de Riom avait refusé d'en faire appel.

Aujourd'hui cette doctrine a reçu une consécration légale. Désormais, il suffira qu'on nous réponde dans un atelier quelconque qu'on n'exécute pas un travail industriel pour qu'on puisse nous en consigner l'entrée.

Qui sera d'ailleurs juge de cette prétention? D'enquête judiciaire on n'en fait pas lorsqu'il s'agit d'établissements religieux, alors surtout qu'ils se disent cloîtrés.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'affaire des *Dames du Cénacle;* la justice, pour s'éclairer, a entendu simplement les témoins produits par les intéressées elles-mêmes, fournisseurs, architecte, etc.

Cette affaire du Cénacle n'a plus qu'un intérêt de doctrine et de jurisprudence, car la congrégation du *Cénacle* s'est dissoute.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans rencontrés en 1901, dans la 2e circonscription, en dehors des établissements de bienfaisance, a été de 41 garçons et 20 filles, soit un total de 61 contre 67 en 1900 et 75 en 1899. La plupart étaient en règle avec la loi.

Livrets. — Quelques livrets ont été délivrés à ces enfants dans des conditions illégales; c'est ainsi qu'à Saint-Gaultier, dans l'Indre, la mairie avait délivré un livret sur le vu d'un certificat congréganiste.

Dans une commune de la Vienne, un maire avait délivré trois livrets en prenant pour certificats d'études *des dispenses scolaires.*

Le certificat médical n'est jamais un obstacle à la délivrance d'un livret car les parents trouvent toujours un médecin complaisant.

C'est ainsi que dans les verreries presque tous les enfants sont malingres et chétifs; néanmoins, ils possèdent un certificat médical. L'inspecteur de la 3e section a lu, sur un certificat délivré à un enfant débile, la mention du médecin : « *bien portant et pouvant entrer en apprentissage* ».

Ce même inspecteur a fait procéder à un nouvel examen médical d'un enfant de 14 ans de mine chétive qui était occupé chez un taillandier à manœuvrer un lourd marteau à frapper devant. Le médecin requis a déclaré que *l'enfant était bien constitué.*

La garantie du certificat médical est donc illusoire. Une seule fois cependant il s'est trouvé un médecin qui a fait preuve d'indépendance de caractère, c'est à Saint-Junien, dans la Haute-Vienne. Le docteur a refusé le certificat médical à un enfant de 12 ans et 10 mois qui devait aller travailler dans une papeterie de paille en y passant la nuit.

Quelques enfants, peu nombreux, ont été rencontrés au-dessous de 12 ans ou de 13 ans sans certificats; ils ont tous été l'objet de procès-verbaux. C'est ainsi que deux jeunes filles de 10 ans et demi et 12 ans et demi étaient occupées dans une fabrique d'enveloppes de paille pour bouteilles.

Dans une filature de la Haute-Vienne également, deux garçons âgés de 10 et 12 ans étaient employés comme rattacheurs. Tout était préparé pour leur fuite en cas d'apparition de l'inspecteur, facile à signaler, car l'usine est isolée et pourvue de plusieurs issues, mais l'inspecteur était prévenu et a pu surprendre ces enfants au moment où ils s'enfuyaient.

A Bourges, l'inspecteur a rencontré deux jeunes ramoneurs, l'un âgé de 9 ans, l'autre de 18; l'inspecteur s'est fait conduire à leur logement qui était un véritable taudis; ils ont déclaré être leurs propres patrons, mais c'était là une réponse apprise, il y avait bien un patron, mais qui s'est enfui lorsqu'il s'est vu découvert. Ces enfants ont dû être rapatriés à la Tour d'Auvergne par les soins de la préfecture.

Pour prévenir des cas semblables, la Commission du travail de Bourges a demandé que la police exerçât une surveillance toute spéciale sur les ramoneurs, dès l'entrée de l'hiver.

Au commencement de la présente année de nombreuses contraventions ont été relevées dans les conditions ci-dessous.

Une école venait d'être laïcisée dans une commune importante du Loiret, les religieuses prises à l'improviste n'ayant pu dès la rentrée des classes faire préparer un local et désirant à tout prix empêcher leurs élèves d'aller à l'école laïque s'entendirent avec une dame qui les garda en une sorte d'ouvroir.

L'inspecteur du travail d'Orléans, avisé de cette situation par l'inspecteur d'académie, se rendit à La Ferté-Saint-Aubin avec son collègue, mais leur arrivée fut signalée par un bicycliste et ils trouvèrent porte close; quelques jours plus tard, l'inspecteur du travail seul fut plus heureux, il trouva 22 enfants travaillant et releva 49 contraventions pour défaut de certificats d'études, de certificat médical, de livrets, d'affiches et de tableau d'heures de travail; tous les enfants incriminés avaient moins de 13 ans; les autres s'étaient pourvus de livrets.

Non comprises ces dernières contraventions qui sont du mois de janvier 1902, il a été relevé en 1901 pour infraction à l'âge d'admission, 42 contraventions en 11 procès-verbaux.

Je n'examinerai pas à nouveau le point de savoir s'il vaut mieux, dans l'intérêt de l'enfance, élever l'âge d'admission dans les usines à 13 ans ou laisser subsister la prime d'un an donnée au certificat d'études. Je reste partisan de l'exception actuelle pour les motifs déjà exposés en de précédents rapports.

En terminant ce chapitre, je ferai remarquer les avantages que la loi du 2 novembre a introduits relativement au travail des enfants. Désormais les parents savent qu'ils ne pourront placer leurs enfants à l'usine ou en apprentissage qu'à l'âge de 13 ans, et à 12 ans s'ils ont bien travaillé.

Ne pouvant en tirer bénéfice, les parents, dans les villes surtout, sont presque fatalement obligés d'envoyer leurs enfants à l'école; en outre, la prime d'un an accordée au certificat d'études incite ces derniers au travail.

Malheureusement d'autres voies leur sont ouvertes; le commerce, l'agriculture, et c'est par ces voies que se recrute et se perpétue l'armée encore si considérable des illettrés.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée actuelle de travail. — La journée de 11 heures a été facilement adoptée par la grande industrie de la 2e circonscription; c'était celle d'ailleurs qui existait presque partout au moment de la promulgation de la loi du 30 mars 1900.

La fabrication de la porcelaine, une des plus importantes, fait actuellement la journée de 11 heures; la métallurgie, dans l'Allier et le Cher, fait seulement 10 heures et demie; la chaussure et les imprimeries, 10 heures; les mégisseries de Saint-Junien travaillent 10 heures trois quarts par accord entre patrons et ouvriers; la verrerie, la chocolaterie, la lingerie, la papeterie, 10 heures à 10 heures et demie.

L'inspecteur d'Orléans, M. Bacquias, a compté que sur 501 ateliers visités, 138 faisaient une journée inférieure à 11 heures; c'est dire que jusqu'ici la résistance éprouvée a été nulle.

Une très importante papeterie de paille de la Haute-Vienne qui fabrique des boîtes d'allumettes pour le compte de l'Etat et, de ce chef, possède un atelier d'impression, y occupait autrefois des hommes pendant une durée de douze heures. Ces hommes devaient alimenter le travail des femmes; or, quoique payés à la journée et, bien que cette journée fût réduite à 11 heures, ils ont pu suffire à leur tâche, d'après la déclaration même du contremaître.

J'ai cité, l'an dernier, le cas d'une verrerie à bouteilles de Montluçon et d'un atelier d'enveloppes de paille pour bouteilles où la journée avait été diminuée sans que le rendement en eût souffert.

Je ne parle que pour mémoire d'un abaissement accidentel de la journée de travail jusqu'à une durée de sept heures dans les usines de machines agricoles et autres de la région de Vierzon, à la suite d'une crise économique.

Donc jusqu'ici peu de difficultés et pas d'amoindrissement dans la production.

Influence de l'abaissement futur. — En sera-t-il de même pour l'avenir? Ici, va commencer la véritable expérience que certains industriels et nous-mêmes ne voyons pas s'approcher sans crainte.

L'organisation actuelle du travail se fait de deux façons différentes, à la tâche ou à la journée. Pour ce qui est du travail à la tâche, les patrons paraissent sans inquiétude, les fabricants de porcelaine notamment, où les 3/5 de la besogne s'effectuent à la tâche, paraissent persuadés que la production ne sera pas amoindrie.

Les craintes commencent lorsqu'il s'agit du travail à la journée. Ici on s'attend à une diminution dans l'ouvrage accompli. Devra-t-on, pourra-t-on abaisser le prix de la journée? Grave problème; je ne le pense pas. C'est pourquoi certaines industries n'embauchent plus leurs ouvriers qu'à l'heure et surtout le plus possible aux pièces.

Il s'est même produit à cet égard, à Montluçon, un fait significatif dans

les ateliers de fonderie et construction de Fourchambault-Commentry. Jusqu'à l'année dernière, le travail avait été payé à la journée; or, la Compagnie n'a plus voulu payer qu'aux pièces, et il en est résulté une grève qui a duré six mois. Les ouvriers ont finalement accepté la nouvelle organisation du travail. Pendant la durée de la grève, la Compagnie faisait exécuter ses commandes par d'autres usines.

Mesures prises pour l'abaissement futur. — Plusieurs éventualités sont à envisager dans l'organisation qui devra s'établir au moment prochain de l'abaissement de la journée à 10 heures et demie, suivant l'organisation même de l'industrie et sa nature.

S'il s'agit d'industries liées à un travail mécanique régulier, telles que les filatures et le tissage, il n'est pas douteux qu'il ne faille, pour maintenir le chiffre de la production, augmenter l'outillage, mais ce genre de fabrication est d'une faible importance dans la 2e circonscription. Trois grandes fabriques seulement de ce genre existent à Romorantin, à Châteauroux et à Ligugé, lesquelles travaillent onze heures. A Orléans, quelques fabriques de couvertures seulement seront touchées.

Pour les autres industries qui forment la grande majorité, elles pourront parer à l'abaissement prochain d'une demi-heure de travail et à celui peu éloigné d'une heure, de trois façons différentes :

1° Par l'accroissement de leur installation : c'est ainsi qu'une fabrique importante d'ustensiles de cuisine de Saint-Florent fait construire de nouveaux ateliers, mais je soupçonne que le vrai motif est plutôt l'extension même de cette industrie;

2° Par le renvoi des enfants et des femmes; et certaines industries, dont le travail n'est pas absolument lié à celui du personnel enfantin ou féminin, n'hésiteront pas à les renvoyer. Ces renvois ont même déjà commencé : ainsi, presque tous les chantiers de construction ont renvoyé les enfants qu'ils occupaient; de nombreuses tuileries ont fait de même.

Certaines tanneries qui occupaient des enfants au service des fosses s'en sont débarrassées. Un grand fabricant de voitures de Montrichard a renvoyé 4 enfants pour conserver la faculté de faire travailler ses ouvriers 12 heures.

Des femmes occupées à laver et à raccommoder les sacs dans les moulins à kaolin, ont quitté le moulin et accomplissent cette besogne chez elles.

D'autres se contentent de ne plus remplacer les enfants au fur et à mesure qu'ils arrivent à l'âge d'homme, telle l'usine métallurgique de Mazières, à Bourges, qui pratique la fonderie et la construction de machines; il est vrai que l'inspecteur attribue un autre motif à cette décision; l'usine voyant émigrer tous ses apprentis vers les ateliers militaires, aurait décidé de n'en plus former. Tous ces renvois n'atteignent pas la grande industrie et ne sauraient avoir une bien grande influence, d'autant que, par la nature même de leur travail, ces enfants n'effectuaient qu'une besogne de manœuvre et n'apprenaient aucun métier.

Ce n'est pas de la grande industrie que proviendront les principales résistances, c'est de la petite, non pas qu'elle ne puisse aussi bien que la grande

s'accommoder aux exigences de la loi, mais ici la routine est toute puissante et les raisonnements viennent se briser devant un parti pris inflexible et irraisonné.

Les serruriers, maréchaux, charrons, montreront quelque résistance; ils menacent déjà et à tout propos de renvoyer leurs apprentis, mais il y a loin de la menace à l'exécution; sans apprentis ils ne peuvent avoir d'ouvriers et puis l'apprenti ne leur coûte rien et accomplit presque toujours une besogne à moitié domestique.

On ne peut méconnaître cependant que la limitation du travail et surtout l'obligation d'afficher un tableau inviolable ne soit une grande gêne pour ces ateliers de campagne; d'habitude la besogne y est peu chargée; mais, quand même, l'atelier doit rester ouvert pour répondre à la clientèle dès le départ aux champs le matin et au retour le soir.

Il est incontestable que cette question des apprentis est la plus intéressante et la plus redoutable, car sans apprentis pas d'ouvriers.

Si chaque patron devait former lui-même ses ouvriers, il ne pourrait faire autrement que de se plier à la loi, mais les apprentis formés chez l'un s'en vont travailler chez un autre comme ouvriers, et dès lors chaque patron compte sur son voisin; malheureusement beaucoup raisonnent de même.

3° Enfin, un troisième moyen de se plier à la loi sera employé dans certaines usines. On supprimera la collation d'un quart d'heure ou d'une demi-heure le matin et le soir. Cette solution ne sera pas acceptée sans difficulté lorsque, comme c'est le cas dans les fabriques de porcelaine, la collation est un vieil usage et, comme tel, difficile à déraciner.

Dans le cas où ce moyen serait adopté, l'ouvrier pourrait bénéficier d'une heure et demie de repos au lieu d'une heure au milieu du jour, et ici il y aurait amélioration évidente, car, dans les grandes villes surtout, le repos d'une heure, exigé par la loi, est insuffisant.

Toutes ces solutions s'effectueront le moment venu, car, dès à présent, aucune industrie ne paraît prendre de mesures ostensibles.

D'ordinaire les commissions départementales, surtout depuis leur nouvelle organisation, pressent plutôt qu'elles n'entravent l'application des lois sur le travail. La commission départementale du travail de Blois fait exception, car elle a décidé de demander l'abrogation de la loi du 30 mars 1900.

Un récent arrêt de la Cour de cassation, en date du 30 novembre 1901, à l'interprétation de l'inspection du travail en matière de locaux, pourrait à un certain point de vue avoir une influence heureuse pou r l'applicaton de la loi du 30 mars 1900, en ce qui concerne la définition des mêmes locaux.

La Cour a jugé en effet que local devait s'entendre d'un atelier où le travail se fait en commun et qu'on ne saurait y comprendre des ateliers séparés les uns des autres. Dès lors, dans une même usine, il sera possible à un industriel d'isoler des ateliers, de façon à y cantonner des ouvriers adultes, et cette faculté leur rendra l'application de la loi plus facile.

En conséquence de cet arrêt, diverses industries se préparent à installer des locaux séparés où ne travailleront que des adultes; parmi elles, je citerai

plusieurs grands ateliers de peinture sur porcelaine où les adultes se trouveront dans un local, et dans un autre les femmes et les enfants avec quelques peintres instructeurs.

Les fabriques de drap importantes de Châteauroux et de Romorantin vont diviser de même de vastes halls par des cloisons.

Je prends l'exemple de la première : dans le hall du tissage se trouvent 227 métiers n'occupant que des hommes; sur un des côtés 33 femmes font le bobinage et l'ourdissage, et sur un autre côté 3 enfants montent des chaînes; ce hall sera divisé par une cloison que je qualifierai d'étanche.

Parallèlement se trouve un autre hall contenant les métiers à filer qui occupent deux à quatre gamins par métier, et les cardes qui n'occupent que des hommes; là aussi il y aura une cloison, mais c'est l'opération principale, la filature, qui ne fera que dix heures et demie.

Enfin, séparément, se rencontrent les ateliers de teinture, de foulonnage, etc., qui n'occupent que des hommes. Assurément, l'obligation de laisser ces cloisons sans portes de communication sera une gêne pour les industriels, mais elle ne les arrêtera pas, et les communications nécessaires se feront par l'extérieur.

Faut-il se plaindre de cette solution? Je ne le pense pas, car elle permettra de conserver des enfants et des femmes qui, sans cela, eussent été renvoyés.

Un autre arrêt du 28 décembre peut avoir aussi une influence dans le même sens; il décide, en effet, que les enfants et femmes soumis à la loi du 2 novembre 1892 sont seuls astreints à l'obligation d'entrer, de sortir et de se reposer aux mêmes heures, mais que les ouvriers adultes en sont affranchis sous la seule condition de n'effectuer qu'une même durée de travail.

L'élasticité du travail est ainsi rendue plus grande.

Octroi de tolérances. — Mais une mesure qui par dessus tout serait de nature à faciliter et à faire accepter la journée de dix heures, consisterait à accorder à toutes les industries la faculté de travailler douze heures pendant 60 jours et 15 demi-dimanches par année.

En travail normal, les industries sont rares qui ont besoin d'un travail de plus de dix heures, mais elles ont toutes leur moment de presse. Les industries du bâtiment sont surmenées à l'approche de l'hiver et pendant les jours longs. Les fabriques de sabots, de couvertures et toutes les industries d'hiver ont aussi leur poussée; en un mot, toutes les industries de saison, et il en est peu qui ne le soient pas ou qui n'en soient solidaires.

Cette solution serait, je crois, acceptée avec faveur. Du coup disparaîtraient les exceptions et le faux air de privilège que possèdent les industries classées à l'article 5 du décret du 13 juillet 1893. Chaque industrie disposerait à l'avenir à son gré et moyennant avis préalable de la réserve qui lui serait accordée par la loi.

Ainsi serait rétablie l'égalité, et, toute réglementation privilégiée étant supprimée, on pourrait étendre l'application des lois sur le travail à tous les ateliers de quelque nature qu'ils soient et quelle que fût la composition de leur personnel. Ce serait la vraie solution de l'unification des lois sur le travail avec la plus faible réglementation possible, et, à vrai dire, c'est la

seule équitable, même et surtout au point de vue économique puisqu'elle rétablit l'égalité dans les conditions de production.

Pénalités. — 9 contraventions en 3 procès-verbaux ont été relevées pour travail d'adultes excédant douze heures, en vertu de la loi du 9 septembre 1848.

110 contraventions en 32 procès-verbaux pour violation de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, concernant la durée du travail des enfants et des femmes;

1 procès-verbal et 5 contraventions pour non simultanéité des repos;

17 procès-verbaux et 127 contraventions, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

La plupart de ces contraventions ont été relevées contre des briquetiers absolument réfractaires à la loi, contre des confiseurs qui dépassaient la durée de douze heures, autorisée en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, contre des fabricants de porcelaine, enfin contre des couturières.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu dont nous examinerons plus loin le fonctionnement, le travail de nuit n'est exécuté que par des hommes. Les établissements où il se pratique sont les moulins, hauts fourneaux, usines à gaz, etc.

La principale difficulté a toujours été, pour cette organisation de travail, la question des changements d'équipes. En dehors de quelques tentatives faites pour ne pas dépasser une durée de travail de douze heures consécutives, cette durée est restée presque partout de dix-huit ou vingt-quatre heures.

Dans les usines à gaz, cependant, où le personnel de jour est double de celui de nuit, le personnel ne passe qu'une semaine de nuit sur trois et l'alternance peut s'effectuer sans dépasser la journée de douze heures.

Dans l'usine de Mazières également, près de Bourges, l'équipe de nuit ne passe qu'une nuit sur trois, mais c'est à la suite d'une circonstance exceptionnelle.

Il y avait autrefois à Mazières 2 hauts fourneaux, il n'y en a plus qu'un aujourd'hui; l'une des équipes du fourneau disparu a été conservée néanmoins, d'où 3 équipes: une de nuit, une de jour, l'autre vaquant à des travaux divers à l'intérieur de l'usine et chacune à tour de rôle passant une semaine de nuit. Aux changements d'équipes il n'y a jamais plus de douze heures de travail.

Usines à feu continu. — La 2e circonscription renferme 3 sucreries, 5 papeteries de papier blanc, de très nombreuses papeteries de papier paille, 6 verreries, dont 5 à pot, fabricant la gobeleterie et 1 à bassin fabricant la bouteille, 1 distillerie, enfin des usines métallurgiques où s'effectuent quelques opérations à feu continu.

Je ne passerai pas en revue ces divers usines, ce qui serait répéter le rapport des années précédentes, je me bornerai aux choses nouvelles.

L'alternance des équipes passant du travail de nuit à celui de jour ou inversement a subi cette année quelques modifications que l'on pourrait qualifier d'heureuses, si elles n'étaient imposées par une mauvaise situation des industries intéressées.

Ainsi, à l'usine des fers creux de Montluçon, les ouvriers occupés à la fabrication des tubes ont été provisoirement divisés en 3 équipes travaillant huit heures chacune : un certain nombre de fours à réchauffer ayant été éteints par suite de la crise économique que subit l'industrie métallurgique dans le centre de la France, cette organisation a permis de conserver presque tout le personnel en attendant des jours meilleurs.

C'est par suite de la même crise que les fabriques de papier de paille, qui constituent une des principales industries de la Haute-Vienne, se trouvent encombrées de stocks de papier; elles ont dû par suite, en dépit de leur qualification d'usines à feu continu, cesser le travail du samedi soir à 6 heures au lundi soir 6 heures, soit quarante-huit heures de repos.

Cette organisation prouve, entre parenthèses, que la continuité du feu n'est pas une condition absolue de cette fabrication, ce que j'avais déjà établi antérieurement.

Du coup, a été tranchée pour cette industrie, la question du repos hebdomadaire pour les enfants, repos qui, dans les conditions normales de travail, ne peut être obtenu que par un roulement avec affichage de noms, ce qui n'est pas sans quelques difficultés au point de vue de la surveillance.

La seule distillerie que possède la 2e circonscription n'a pas fonctionné cette année.

Quelques usines, quoique ayant la possibilité d'employer les enfants la nuit, se privent de leurs services; c'est ainsi que sur 3 sucreries, l'une d'elles, celle de Pithiviers, n'utilise les enfants et les femmes que le jour et jamais le dimanche.

Cette industrie d'ailleurs, dans la 2e circonscription, comme dans tout le reste de France, subit une crise épouvantable par suite de l'abaissement du prix du sucre brut qui ne permet pas une rémunération suffisante; c'est pour ce motif que l'une des trois sucreries, celle de Châteauroux, n'a pas fabriqué cette année et a même été mise en vente.

Une papeterie de papier blanc à Vendôme a aussi supprimé les enfants, et les femmes qu'elle occupe travaillent dans un atelier non seulement séparé, mais dans un bâtiment distinct de la papeterie proprement dite.

Il serait désirable, et peut-être cela se produira-t-il, que, pour se libérer de nombreuses sujétions, toutes les usines à feu continu fassent de même.

Et de fait, à la suite d'un accident dans une papeterie de paille, où un enfant a été broyé entre poulie et courroie, certains fabricants de papier de la Haute-Vienne, effrayés de la responsabilité encourue, qui les entraînerait non seulement en simple police, mais en police correctionnelle, s'apprêtent à cette suppression.

Dans aucune usine à feu continu les femmes ne travaillent la nuit.

Je ne pense pas que le travail de nuit dépasse jamais les nécessités inéluctables de l'industrie, car il revient fort cher à l'industriel qui y a recours.

Comme tous les ans, les inspecteurs déplorent, pour certaines industries, heureusement peu nombreuses, la faculté de veiller jusqu'à 11 heures du soir. Je ne reprendrai pas leurs doléances.

Les avis de dérogation en conformité de l'article premier du décret du 15 juillet 1893 sont heureusement rares; 9 concernent des fabriques de chapeaux; 1 a été envoyé par un atelier de confection de fourrures; 57 par des couturières et modistes. Le nombre des veillées dénoncé a été de 8,001.

Il est inutile de dire que les veillées effectuées sont bien plus considérables en réalité; mais les inspecteurs ne peuvent que difficilement les surprendre, parce qu'elles se produisent surtout dans des domiciles privés.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Une industrie seulement a eu recours à la tolérance de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, c'est le pliage des journaux dans 4 imprimeries; 1 à Châteauroux où des ouvriers travaillent de 7 heures à 10 heures le soir; 1 à Tours où 3 femmes sont occupées de 8 heures à minuit au plus tard; 1 à Limoges avec 4 femmes qui font trois heures environ; 1 à Moulins avec 5 femmes.

J'ai signalé, les années précédentes, l'opinion des inspecteurs qui sont persuadés que ce travail de pliage est accompli par des femmes ayant travaillé ailleurs pendant la journée, et cela est presque inévitable, car une journée de trois heures ne saurait leur suffire.

Le brochage des imprimés n'a eu recours à aucune tolérance; le besoin ne paraît pas d'ailleurs s'en faire sentir, l'imprimé n'a pas le caractère d'urgence du journal et il n'a pas besoin de paraître à heure fixe.

Travail de nuit temporaire. — Ce travail n'a été effectué que par 2 confiseries en gros et 1 fabrique de conserves de la 2e section. Faute de personnel en double, les industries précédentes préfèrent avoir recours aux tolérances prévues à l'article 5 du même décret.

Infractions au travail de nuit. — 62 contraventions en 14 procès-verbaux ont été relevées pour infractions au travail de nuit. 31 de ces contraventions, en 2 procès-verbaux, concernent 2 importantes confiseries d'Orléans qui, après avoir demandé et obtenu des tolérances d'une durée de travail de douze heures à terminer à 9 heures du soir, ont prolongé cette durée bien au-delà de l'autorisation et travaillé ainsi quatorze à quinze heures, et en plus la nuit.

Repos hebdomadaire. — Pour la plupart des industries, le jour choisi est le dimanche; il y a néanmoins quelques exceptions. Ainsi, dans la 1re section, 4 ateliers ont choisi le lundi, à Bourges et à Vierzon.

Quelques repasseuses ont aussi adopté le lundi, ce qui leur permet de terminer leur travail et de le distribuer le dimanche.

Il est arrivé en outre maintes fois que le jour choisi et désigné sur l'affiche a été changé après avis donné à l'inspecteur. 18 fabriques de porcelaine, entre autres ou ateliers de décor, ont usé de ce procédé, une seule d'entre elles a envoyé 33 avis. On n'a généralement recours à cette substitution que pour une partie du personnel dont la nomenclature est envoyée à l'inspecteur et affichée et afin de terminer et d'expédier une commande urgente.

Enfin, lorsqu'un jour doit être chômé sans qu'il soit jour de fête légale, le mardi gras par exemple, certains industriels récupèrent ce jour en faisant travailler le dimanche précédent, après avis.

Les papetiers établissent pour les enfants un jour de repos hebdomadaire par roulement. Cette année, cependant, comme je l'ai indiqué ci-dessus, les papeteries de paille, qui sont de beaucoup les plus nombreuses, ont fermé le dimanche et le lundi pour cause de surproduction, la question du repos s'est trouvée ainsi tout naturellement tranchée.

Toutes les verreries ferment le dimanche, et dans les usines métallurgiques tous les travaux où sont occupés des enfants sont également interrompus ce jour.

Quant aux femmes, nulle part leur présence n'est nécessaire plus de six jours par semaine.

Les infractions au repos hebdomadaire sont parmi les plus fréquentes et 107 contraventions ont été relevées de ce chef en 43 procès-verbaux. En outre, il y a eu 5 contraventions, en 3 procès-verbaux, relevées pour non observation du repos des jours fériés.

C'est la couture qui occupe le premier rang au point de vue répressif avec 44 contraventions, et non pas la grande couture, mais la petite qui est toujours en retard, quoi qu'elle fasse; c'est toujours elle, toujours la même, qui, à Limoges, au chef-lieu effectif de ma résidence, envoie toute la soirée du samedi, et jusqu'à la dernière minute, des demandes d'autorisations pour le lendemain.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Cas de force majeure. — L'article 4, § 7, autorise les inspecteurs à lever temporairement l'interdiction de travail de nuit, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, mais il ne leur permet pas d'accorder une prolongation de la journée ou même de travailler le jour de repos hebdomadaire.

Dans ces conditions, la faculté d'autorisation reste mort-née et, jusqu'en 1900, aucune n'avait pu être utilisée par les industriels; l'an dernier seulement une filature a pu y avoir recours à la faveur de circonstances tout-à-fait exceptionnelles. Cette année encore cette même filature a demandé et obtenu la même tolérance.

Grâce à un voisinage obligeant, la filature en question, dont la turbine était dérangée, a pu utiliser celle d'un industriel contigu pendant la nuit; le personnel de jour est simplement devenu personnel de nuit. La dérogation a duré vingt-cinq jours et s'est appliquée à 23 femmes.

Article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — En 1899, 66 établissements ont demandé des autorisations de travail supplémentaire; en 1900 il y en a eu 94, en 1901 il y en a eu 125 représentant 211 autorisations; dans ce chiffre la ville de Limoges entre seule pour 129 autorisations.

Il est très rare qu'un atelier épuise son crédit; aux époques de presse il arrive qu'on demande un mois de tolérance, mais on ne l'utilise qu'en partie.

Certains industriels sont ménagers de leur soixante jours et les demandent par infimes fractions, un par un quelquefois. Ainsi, une imprimerie a épuisé ses soixante jours en 35 autorisations, une couturière en a demandé 13, une autre 15 et cette dernière a, en outre, envoyé 26 avis de dérogation en vertu de l'article premier.

Après la chaussure, c'est l'industrie du décor de la porcelaine qui a le plus bénéficié de ces tolérances; or ces 2 industries ont été classées tout récemment, sur mon insistance, et la dernière seulement, par décret du 18 avril 1901.

Pour l'industrie du décor les tolérances elles-mêmes ne suffisent pas. Afin de répondre aux exigences des commandes l'industriel a dû fréquemment, comme je l'ai indiqué, reculer son jour de repos hebdomadaire.

12 fabriques de chaussures ont utilisé..	78,791	jours de tolérance.
15 ateliers de décor ont utilisé.....	58,917	—
22 imprimeries ont utilisé.....	28,888	—
14 ateliers de couture ont utilisé.....	5,788	—
La totalité a été de.....	242,263	jours de tolérance.

Le flot des demandes d'autorisation n'est pas près de tarir. Dans la Haute-Vienne 850 établissements ont droit à des tolérances, on peut estimer à au moins 7,000 ceux des 9 départements qui composent la 2e circonscription Donc, 7,000 ateliers sont susceptibles de demander à l'inspecteur divisionnaire des autorisations et il y n'y en a que 125 qui le font. On voit d'ici la besogne gigantesque qui nous incomberait si tout le monde connaissait son droit et en usait: nous serions submergés; ce serait, au bas mot, 100 autorisation à délivrer par jour en moyenne et des milliers aux époques de fêtes.

Aucune dérogation n'a été autorisée au-delà de 9 heures du soir et, à cet égard, j'ai eu à me défendre contre l'insistance de certains industriels qui voulaient atteindre 10 heures en accordant trois heures de repos dans la journée.

Tolérances concernant le repos hebdomadaire. — L'article 5 du décret du 15 juillet 1893 autorise les mêmes industries à être relevées du repos hebdomadaire un nombre de fois qui a été fixé à 15 par an. Ce sont, pour la plupart, les mêmes établissements qui sollicitent l'allongement de la journée qui ont encore recours à cette nouvelle tolérance.

Ils sont au nombre de 186 au lieu de 128 en 1900 et le nombre de demandes a été de 445 contre 360; dans ces chiffres la ville de Limoges figure pour les deux tiers, soit 289 demandes.

Les industries qui y ont eu le plus recours sont les suivantes :

La couture avec 63 établissements et.....	3,555	journées.
Les modistes avec 25 établissements et.....	876	—
Les imprimeries avec 22 établissements et.....	1,126	—
Confections pour hommes avec 16 établissements et.....	2,056	—
Chaussures avec 13 établissements et.....	1,817	—
Décor sur porcelaine avec 14 établissements et..	4,138	—

Il y a donc eu, de ce chef encore, un fort accroissement sur les demandes de 1900 et le danger d'encombrement est le même que celui qui a été signalé ci-dessus; que dis-je? ce danger est bien plus grand, car si on demande parfois une tolérance pour un mois, celles des jours de repos hebdomadaires sont pour la plupart isolées.

Je n'accorde presque toujours, et 19 fois sur 20, que des matinées de dimanche; l'habitude est prise, et presque tous les industriels n'en demandent pas davantage.

Comme les années précédentes, les inspecteurs estiment que le cumul des tolérances de l'article premier et de l'article 5 doit être supprimé; l'inspecteur divisionnaire ignore les avis envoyés à l'inspecteur départemental pour travail relatif à l'article premier, il accorde donc des autorisations de travailler le jour de repos et ainsi se trouve détruit l'effet de la circulaire du 17 mai 1900, en outre, ces industries privilégiées jouissent d'un nombre de dérogations double de la plupart des autres.

En fait, ce n'est pas de l'article premier que l'abrogation est demandée, mais de l'article 5, et au lieu de restreindre le nombre des industries susceptibles de tolérances, bien que la plupart d'entre elles n'en usent pas, les inspecteurs départementaux et moi-même demandons que ces tolérances soient octroyées à toutes les industries, sous le seul bénéfice d'un avis préalable.

Toutes les industries ont, en effet, leur période de presse comme je l'ai indiqué et, outre que toute apparence de privilège disparaîtrait, la réduction du travail de dix heures et demie à dix heures, imposée par la loi du 30 mars 1900, en serait facilitée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Il se rencontre encore quelques livrets datant de la loi de 1874, et même quelques livrets d'ouvriers que des industriels peu scrupuleux écoulent à des clients confiants; de semblables livrets ont été vendus à la mairie d'Artenay dans le Loiret.

Dans la Haute-Vienne, les mairies de Châteauneuf, Chaillac, Flavignac,

Meuzac, Les Cars, toutes peu importantes il est vrai, distribuaient des livrets d'ouvrier.

Quelques rares mairies les délivrent avec un peu trop de facilité et sans se préoccuper, ou du moins sans se pénétrer des termes de la loi. Ainsi, à Saint-Yrieix, 1 enfant de 11 ans et demi travaillait dans une imprimerie muni d'un livret délivré par la mairie avec la mention muni *des certificats d'études et d'aptitude physique.*

Une mairie de Loir-et-Cher, Saint-Gourgan, faisait payer le livret et encore délivrait-elle non le nouveau, mais l'ancien.

Malgré le nombre de visites nouvelles effectuées, la proportion des enfants pourvus de livrets a été, cette année, de 76 p. 100, soit 12,629 enfants contre 16,493 rencontrés.

Comme toujours, nous trouvons des industriels occupant des enfants dépourvus de livrets parce qu'ils sont là depuis la veille seulement, parce qu'ils sont à l'essai, parce qu'on n'est pas encore d'accord avec les parents; les inspecteurs ne se contentent plus de ces réponses exaspérantes à force d'avoir été entendues.

Quelques fraudes s'exercent encore à l'insu des mairies et des industriels, telle la suivante reproduisant, presque textuellement, un cas exposé au rapport de l'an dernier. A Vierzon, il a été rencontré chez un ferblantier 1 enfant muni du livret de son frère et qui, grâce à ce procédé, avait pu travailler dès l'âge de 11 ans; le frère plus âgé a été rencontré lui-même, muni d'un second livret, chez un serrurier.

Que faire dans ce cas? L'industriel peut être de bonne foi et l'est même, sans doute; la fraude a été accomplie par les parents de l'enfant contre lesquels nous ne pouvons rien nous-même. Une seule chose serait possible, dénoncer le fait au parquet, mais ce dernier poursuivrait-il d'office?

L'inspecteur de Montluçon a, de son côté, rencontré un livret avec une fausse date de naissance; il a soupçonné plutôt une erreur voulue qu'une erreur irréfléchie.

Registres. — Les registres en défaut sont en bien plus grande proportion que les livrets, grâce aux visites nouvelles, et surtout parce qu'une grande usine avec 200 livrets en règle par exemple ne représente qu'un registre tout comme un petit atelier.

En règle générale un atelier visité pour la première fois a quelquefois ses livrets, mais jamais de registre; une seule exception a été rencontrée cette année, c'est dans une chemiserie récemment installée à Villedieu dans l'Indre; il est vrai qu'elle n'était que la succursale d'une grande maison déjà existante.

La loi de 1893 nous oblige à inscrire, en des cas nombreux, des mises en demeure sur le registre des usines, mais la plupart n'en possèdent pas. Devons nous leur en fournir? Tel n'est pas mon avis. La mise en demeure peut être inscrite sur un cahier, une feuille volante même de façon que l'inspecteur puisse affirmer que la mise en demeure a été faite.

S'il en était autrement, il faudrait fournir en ce moment vingt mille registres dans la 2e circonscription; c'est dire que le registre ne peut être toujours signé lors de la visite.

J'ai récemment relevé un procès-verbal contre un serrurier dont la machine à percer n'était pas protégée, en invoquant l'article 2 de la loi du 12 juin 1893; le juge de paix a condamné, mais le bulletin de renvoi portait en note que la condamnation n'aurait pas été prononcée si le serrurier n'avait déclaré qu'il ne possédait pas de registre.

J'ai demandé copie du jugement comptant y trouver ce considérant, mais il n'en était fait aucune mention.

J'estime que non seulement nous ne devons plus fournir de registres aux ateliers qui en ont déjà reçu, mais qu'à l'avenir nous ne devons en délivrer qu'aux ateliers nouveaux soumis à la loi de 1892.

Il a été dressé des procès-verbaux concernant les livrets et les registres sous deux articles différents : 83 contraventions en 55 procès-verbaux, visant l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 et 23 en 12 procès-verbaux visant l'article 20.

Je crois, en effet, devoir signaler ce que je pense être une anomalie dans le relevé de ces contraventions.

Devons-nous viser l'article 10? Mais que dit cet article? Que les maires sont tenus de délivrer gratuitement les livrets et que les chefs d'industrie devront tenir un registre en règle. Or en quoi l'obligation pour les mairies de délivrer des livrets peut-il constituer une contravention pour les patrons, la contravention consiste en ceci seulement que l'industriel a reçu des enfants sans livrets, et c'est alors l'article 20 qui est à invoquer, *les inspecteurs peuvent se faire représenter les livrets et le registre etc.*

Donc pour les livrets et registres qui n'ont pu être présentés, il faudrait viser l'article 20, pour les livrets et registres non en règle l'article 10.

Affichage. — Les affiches des heures de travail devraient à l'avenir être simplifiées et renfermer des colonnes suffisantes pour plusieurs raisons.

En effet les heures varient avec les saisons et il est rare, il est presque impossible que lors de sa visite l'inspecteur trouve une concordance absolue entre les heures inscrites et celles réellement observées.

Un procès-verbal a été relevé à Vierzon contre un fabricant de porcelaine chez lequel la discordance était trop apparente et prêtait à supercherie.

A partir du 30 mars 1902 d'ailleurs tous ces tableaux devront être refaits et ce sera là pour l'inspection l'occasion d'une nouvelle distribution d'imprimés et pour l'Administration la source d'une dépense nouvelle.

De nombreux industriels en outre des affiches réglementaires apposent des placards inspirés ou distribués par « l'Association des industriels de France » concernant surtout la manœuvre et la protection des machines.

D'autres fois ces placards sont faits par l'industriel lui-même et dans le même esprit de préoccupation, ils mettent l'ouvrier en garde contre certains dangers : défense d'embrayer ou de graisser les machines en marche etc.

Ces préoccupations qui se font jour n'existaient pas autrefois et indiquent un état d'esprit et des soucis tout nouveaux aiguisés quelque peu sans doute par des responsabilités pénales nouvelles aussi.

Il a été en 1901 relevé 71 contraventions en 39 procès-verbaux pour défaut d'affichage ou d'envoi d'états trimestriels par des orphelinats.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi de 1893. — Nous avons continué, en 1901, à relever des procès-verbaux, en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 sans recourir à aucune mise en demeure préalable, appliquant ainsi la jurisprudence adoptée par trois arrêts de la Cour de cassation.

Malgré un quatrième arrêt, le dernier en date, exigeant la mise en demeure dans tous les cas, il ne s'est produit dans la deuxième circonscription aucun cas d'acquittement. Bien plus, un tribunal a condamné pour maniement de courroie en marche, bien qu'il n'y ait pas eu de mise en demeure inscrite; il est vrai qu'il y avait eu accident mortel.

Quoiqu'il en soit, il me parait prudent de provoquer un nouvel arrêt de la Cour de cassation aussitôt que l'occasion s'en présentera.

Dans le cours de l'année 1901, les ouvriers de la verrerie de Montluçon ont adressé à M. le Ministre une réclamation en vue de revenir à l'ancien mode de construction des fours; les nouveaux, en effet, ayant réduit la plate-forme et obligeant les ouvriers à parcourir un chemin oblique pour aller des ouvreaux à leur place de travail, il en résultait des accidents nombreux de brûlure.

Après enquête personnelle et sur ma demande, le directeur a accédé à ce désir et comme un entourage de four ne dure guère que 18 mois, l'état ancien ne tardera pas à être rétabli.

A la suite d'une réclamation émanant des ouvriers du douci poli de la glacerie de Montluçon, un réfectoire a été établi et les ouvriers ne sont plus obligés de prendre leurs repas dans le hall.

Ces mêmes ouvriers, ou plutôt ceux du poli seulement, ont en outre formulé une réclamation spéciale; ils se plaignent d'être d'une façon particulière frappés par la tuberculose. J'ai moi-même examiné les conditions du travail du poli; l'inspecteur de Montluçon s'est livré à une enquête approfondie; et de nos constatations il ressort que les ouvriers travaillant au polissage exécutant leur opération au moyen d'un tampon de flanelle et de l'oxyde de fer rouge employé à l'état humide; aucune poudre n'est soulevée et en tout cas elle n'est pas toxique. La mortalité des ouvriers du poli n'a pas d'ailleurs été reconnue supérieure à celle des autres ouvriers de l'usine et de la mortalité des habitants mêmes de Montluçon. Le docteur Napias, alors directeur de l'Assistance publique, qui avait visité il y a quelques années la glacerie de Montluçon en avait reconnu les bonnes conditions d'hygiène.

23 contraventions en 22 procès-verbaux ont été relevées par application de l'article 2 de la loi du 12 juin sans mise en demeure préalable.

Chaque fois qu'un établissement contient des femmes ou des enfants, je prescris d'invoquer pour les contraventions l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 qui ne prête à aucune équivoque relativement aux mises en demeure. 31 contraventions en 24 procès-verbaux ont été relevées en vertu de cet article.

1° Hygiène.

Décret du 10 mars 1894. — ART. 1er. — Les enduits et plafonds ont été refaits après mise en demeure chez un imprimeur de Châteauroux; ce même industriel a été avisé de n'avoir pas à balayer son atelier pendant le travail; la même prescription a été faite dans un atelier de préparation de soies de porc.

Je m'abstiens de relater les mises en demeure faites et exécutées, puisque les résultats en sont consignés dans les états statistiques.

ART. 2. — Cet article mérite qu'on s'y arrête parce qu'il a permis de trancher une question de droit en 1900. 6 procès-verbaux avaient été dressés contre 6 tanneurs de Mondoubleau et de Cormenon qui avaient reçu une mise en demeure d'avoir à niveler le sol des locaux du travail à l'eau et de recouvrir les murs d'un enduit lisse. Six mois étaient accordés. Or plus d'une année étant écoulée depuis la mise en demeure lorsque les procès-verbaux ont été dressés, le juge a estimé qu'il y avait prescription acquise et a acquitté.

La question se posait donc de savoir si une mise en demeure n'était légalement valable que pendant un an pour des contraventions qui n'avaient pas disparu.

Sur notre demande et après avis conforme de M. le Procureur général, M. le Ministre de la Justice a déféré ces jugements à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi.

ART. 3. — Une mise en demeure faite à une imprimerie de Limoges d'avoir à se mettre à l'abri des émanations d'un égout extérieur a été exécutée.

Un intercepteur hydraulique a été demandé dans une teinturerie en peaux qui déverse ses eaux résiduaires dans un égout public.

ART. 4. — Nous avons fréquemment à faire appliquer cet article. C'est ainsi que la fabrique d'équipements militaires, à Bourges, a été mise en demeure d'avoir à supprimer toute communication entre ses cabinets d'aisance et son atelier.

Une mise en demeure a été faite à un carrossier de Saint-Amand, à une fabrique de sacs à papier de Saint-Junien à divers ateliers du Loiret de l'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Certains industriels qui ont des water-closets dans les ateliers croient à se mettre en règle avec la loi en les munissant d'une double porte, les cabinets ne communiqueraient pas ainsi directement avec l'atelier. Je n'ai pas adopté cette manière de voir, la loi a de toute évidence exigé des cabinets séparés, isolés des ateliers, à l'abri de toute émanation possible.

Une lacune existe cependant dans la rédaction de l'article 4, car cet article prévoit simplement l'éclairage mais non l'aération qui est autrement importante.

En réalité l'éclairage importe peu.

Trois contraventions en trois procès-verbaux ont été relevées sur cet article.

ART. 5. — Encore un article très important et qui s'adresse surtout aux ateliers de couturières.

Il est rare qu'une couturière ait un atelier construit exprès pour les besoins de son industrie; elle loue un logement, et d'une pièce elle fait un atelier où elle entasse toutes les ouvrières dont elle a besoin sans le moindre souci du cube d'air.

En hiver où les fenêtres sont toujours fermées, ces mauvaises conditions sont encore aggravées par la combustion des becs de gaz et celle encore plus redoutable du poêle. On n'a garde en effet d'oublier le chauffage prescrit par le décret du 14 juillet 1901 et il y aurait plutôt lieu de s'en plaindre que de s'en féliciter.

De nombreuses mises en demeure ont été faites, le service de l'inspection s'est assuré que 10 avaient reçu satisfaction.

L'inspecteur de Limoges a en outre prescrit dans un atelier de triage de chiffons, l'éclairage d'un passage et des escaliers.

Art. 6. — Une filature importante de la Vienne a installé des ventilateurs absorbant les poussières.

L'inspection a, il y a quelques années eu fort à faire pour remédier aux dangers subitement révélés d'une industrie toute nouvelle et confinée dans la seule ville de Limoges, la chromolithographie céramique.

La nécessité de produire du décor à bon marché avait fait créer cette industrie qui consistait à préparer des feuilles avec couleurs plombifères dans la proportion parfois formidable de 80 p. 100 de sels de plomb.

Les poussières produites par le poudrage et l'époussetage avaient occasionné des accidents saturnins dont quelques-uns mortels. Le personnel employé qui pouvait être quelconque car il n'exige aucun apprentissage, était exclusivement féminin.

Il est bon de savoir que, en dehors des couleurs de grand feu sous émail qui sont d'un prix élevé, la décoration de la porcelaine se pratique le plus souvent dans des moufles et à des températures toujours inférieures à celle de la fusion de l'émail feldspathique.

En réalité, la couleur fond sur l'émail et forme un émail coloré sur l'émail transparent, et plus la température de la moufle est faible, autrement dit plus la peinture doit être bon marché et plus aussi l'émail coloré doit être fusible, de là l'addition de borax et de sels plombiques, minium ou céruse, en des proportions plus ou moins élevées, plutôt plus que moins.

La couleur fondue forme un boro-silicate de plomb, simplement teinté de couleurs métalliques.

En peinture ordinaire et même dans l'impression, l'inconvénient est faible car la couleur est employée au pinceau, à l'état humide par conséquent, et délayée dans de l'essence; mais le bon marché a créé la chromolithographie, ici on se contente d'appliquer sur la pièce de porcelaine à décorer une feuille portant dessin que l'on a mouillée au préalable, la couleur gommée reste appliquée contre la porcelaine.

C'est la confection de la feuille chromolithographique qui est la cause des accidents saturnins du poudrage, on imprime des traits sur la feuille, et sur ces traits encore humides, on répand de la poudre colorée qui y adhère, puis on époussète pour enlever l'excédent; ces deux opérations, la dernière surtout répandent d'abondantes poussières.

Mais pourquoi, dira-t-on, ne pas appliquer directement sur les feuilles des couleurs humides au rouleau comme dans la chromolithographie ordinaire; la raison en est qu'on n'obtient pas de coloration suffisamment marquée, sauf pour quelques couleurs; le problème à résoudre consiste donc à pouvoir appliquer toutes les couleurs à l'état humide, et ce problème n'est pas au-dessus des ressources de la chimie actuelle.

A la suite des précautions prises, des appareils et des machines mises en œuvre, des mesures d'hygiène et prophylactiques imposées, tous accidents ont été conjurés et depuis cinq ans on n'en entend plus parler. Cependant cette année deux mises en demeure ont été inscrites au registre de deux nouveaux ateliers.

Un très important fabricant de faïences de Gien qui emploie des couleurs de plomb prétend qu'elle sont sans danger, parce que ce sont des émaux vitrifiés réduits en poudre. Je ne sais jusqu'à quel point cette assertion est fondée mais il est possible que les couleurs à l'état de silicate ou de borate soient moins absorbées par l'économie que les carbonates et oxydes de plomb. En tout cas elles peuvent être employées en poudre moins impalpables et même à l'état de grains, puisqu'elles se bornent à fondre telles quelles, sans avoir besoin de se combiner avec du borax mélangé avec l'acide silicique de la pièce céramique elle-même.

Un autre genre d'industrie est lui aussi producteur de poussières en quantités considérables mais non toxiques, ce sont les fabriques de chaux et de ciments. La deuxième circonscription renferme de nombreuses usines de ce genre dans la région de Beffes située dans le Cher. Ici on ne peut songer à supprimer la poussière puisqu'on ne fabrique que de la poussière.

Du moins peut-on empêcher certaines opérations d'agiter et répandre cette poussière.

Ce sont les fabriques de chaux qui font en même temps le ciment qui sont le siège de ces opérations malsaines consistant en broyage des surcuits par des meules horizontales et en blutage par des tamis.

Les meules peuvent être entourées d'une clôture hermétique avec porte pour retirer le ciment et les bluteries peuvent être entourées d'un enveloppe étanche.

J'ai procédé moi-même avec l'inspecteur de Bourges à la visite de ces usines et nous y avons relevé 16 contraventions en 7 procès-verbaux.

Les jugements fixaient une durée pour l'établissement des mesures protectrices demandées par l'inspection.

Il s'installe en ce moment, par les soins d'une société, une fabrique modèle qui effectuera paraît-il toutes les opérations en vases clos.

Il existe à Tours une fabrique de céruse, minium et blanc de zinc qui paraît très bien installée et n'a présenté aucun cas d'intoxication en 1901. La céruse n'est livrée qu'à l'état de pâte et le broyage s'effectue dans l'huile.

Art. 8. — Une vaste installation de lavabos et vestiaires a été faite dans une mégisserie de la Haute-Vienne à la suite d'un décès par piqure charbonneuse.

Un réfectoire spécial a été mis à la disposition des poudreuses dans une fabrique de porcelaine pour leurs petits repas de 8 heures et de 4 heures.

Un grand réfectoire chauffé en hiver a été construit et mis à la disposition des ouvriers d'une fabrique d'extraits tannants éloignée de toute habitation,

Enfin des robinets d'eau potable existent dans toutes les fabriques de la Haute-Vienne.

A Tours une fabrique de chaussures en construction installe des lavabos.

Les ouvriers des fabriques de porcelaine prennent à l'usine même leurs collations de 8 heures du matin et de 4 heures du soir. Le temps consacré à ces repas leur est payé comme travail. Doit-on dès lors obliger les industriels à les faire prendre au-dehors?

L'inspecteur de la 4e section est de cet avis, mais il paraît difficile d'obliger les ouvriers à sortir, l'hiver surtout; en une demi-heure ils n'ont pas le temps de se rendre chez eux; en outre les obliger à sortir, n'est-ce pas en même temps les inciter à se rendre au cabaret?

Ces collations n'ont donc pas été interdites et ne le seront pas par l'inspection.

Mais il est à craindre que pour se conformer à la nécessité de ne plus faire que dix heures et demie de travail, les industriels ne suppriment ces collations tout au moins l'une d'elles pour commencer.

Cette question des repas est ardue et fort délicate à trancher en plusieurs autres cas, parmi lesquels je citerai les suivants :

La verrerie à bouteilles de Montluçon ne fait faire à ses ouvriers que huit heures et demie de travail coupées par une demi-heure de repos. Nous avons voulu exiger un repos d'une heure par application de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 et l'obligation de prendre le repas hors de l'établissement, conformément à l'article 8 du décret de 1894, mais les ouvriers ont adressé à M. le Ministre une pétition demandant le maintien du *statu quo*.

N'y a-t-il pas là, en effet, un cas d'exception et ne serait-il pas vraiment inhumain d'obliger des ouvriers et des enfants chétifs et prédisposés à la tuberculose à sortir tout couverts de sueur pour aller prendre, en hiver, leurs repas au-dehors.

Par un autre motif les ouvriers préposés au douci dans la glacerie de Montluçon ont demandé à prendre leurs repas en surveillant les opérations du doucissage. Cette opération exige que l'ouvrier répande sur la glace de l'eau et du sable, qu'un plateau excentré vient frotter contre le verre, or une opération mal conduite entraîne des rayures, et l'ouvrier est responsable de son opération; peut-il dès lors se faire, sans danger, remplacer par un autre ouvrier pendant une partie de l'opération?

M. le Ministre est saisi d'une pétition et la question est toujours pendante.

Quoique les nécessités soient moins urgentes, n'y a-t-il pas lieu de même d'autoriser à prendre leurs repas dans l'atelier les surveillants de machines, chauffeurs de fours, etc., et d'une manière générale tous les ouvriers qui se relèvent par équipe: dans ces conditions, un ouvrier peut-il aller prendre ses repas au dehors? Cela paraît de toute impossibilité, et cela est même absolument impossible pour les équipes de nuit.

Je ne saurai terminer ce chapitre de l'hygiène sans faire ressortir que les

maladies auxquelles sont le plus exposés les ouvriers sont celles des voies respiratoires et notamment la tuberculose.

De nombreuses industries, en effet, répandent des poussières qui, sans être toxiques, vont néanmoins encombrer les voies respiratoires, y apporter des ferments dangereux et tout au moins en empêcher le fonctionnement régulier. M. Henry, inspecteur du travail à Limoges, demande si on ne pourrait pas lui fournir des placards indicatifs des précautions à prendre pour éviter la contagion de la redoutable maladie. M. le Ministre a bien voulu me répondre qu'un décret en préparation contiendrait une réglementation spéciale à la tuberculose.

Art. 10. — *Sécurité.* — Les moteurs à pétrole se répandent de plus en plus et sont comme les moteurs à gaz placés dans l'atelier même, d'où la nécessité de les isoler, ce qui est très facile d'autant qu'ils occupent un faible espace.

Dans une fabrique d'Issoudun de fortes rampes ont été exigées à un escalier.

8 contraventions en 8 procès-verbaux ont été relevés pour défaut de garde-corps à des échafaudages, l'un deux a même été dressé sans mise en demeure préalable en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, bien qu'il n'y ait pas eu accident; une condamnation s'en est suivie.

Art. 12. — Cet article concerne la presque totalité des parties dangereuses des machines, il serait trop long et fastidieux d'énumérer par le menu toutes les protections de détail qui ont été imaginées pour répondre à la multiplicité des cas.

Des industriels ont protégé, par exemple, des dégauchisseuses par des procédés à eux.

Les navettes des métiers à tisser ont été protégées dans deux tissages, bien que la vitesse atteinte fût inférieure à celle prescrite pour la protection. Ces tissages sont situés à Romorantin où un garde-navettes sconfetti est employé, et à une manufacture de Châteauroux où un garde-navettes est à l'essai remplaçant les filets pare-navettes actuellement en usage.

L'outil dangereux par excellence, la scie-circulaire, attend toujours son couvre-scie idéal; ceux en usage ne donnent qu'une satisfaction relative, nous les prescrivons néanmoins parce la scie circulaire est un des engins qui présentent le plus de dangers.

Les couvre-scies employés sont de divers systèmes, dont le plus simple consiste en un chapeau dont la tige à douille glisse à frottement dur le long d'une tringle fixée au plafond, lorsqu'il s'agit de scier du bois plat on abaisse le chapeau jusqu'au niveau du bois à scier. Tout simple qu'il est, cet appareil suffit dans nombre de cas.

Lorsqu'il s'agit de bois en grume, la difficulté se complique, il faut que le chapeau suive les rugosités du bois ce qui ne va pas sans accrocs, et alors les ouvriers le mettent de côté.

Le bois en grume est heureusement placé sur un large chariot qui se meut automatiquement, ce qui empêche l'approche de l'ouvrier et rend même son intervention inutile pendant le sciage.

Les couvre-scies inventés et vantés sont nombreux, le directeur d'une scierie de Nogent-sur-Vernisson, dans le Loiret, en a imaginé un qui a été primé par l'Association des industriels de France.

Art. 14. — Un fabricant de porcelaine de Vierzon a inventé lui-même un système permettant d'arrêter le moteur de divers points de la fabrique. A cet effet, des boutons sont placés sur les points indiqués, dès qu'on en presse un, un poids soutenu par un électro-aimant se déclanche, vient tomber sur les boules du régulérateur de Watt et ferme ainsi la valve d'admission.

Art. 16. — A Aubusson, l'inspecteur de la 5e section a prescrit sur le registre de plusieurs fabriques de tapisserie l'ouverture des portes de dedans au-dehors.

Une mise en demeure a été faite dans un atelier de triage de chiffons de Limoges à l'effet de dégager les escaliers, une autre faite dans une imprimerie à l'effet d'éloigner des escaliers les récépients d'huile et de pétrole a été exécutée.

Décret du 13 mai 1893. — Art. 1er. — Un enfant, qui dans une papeterie de paille se préparait à mettre de la résine sur une roue de transmission a été saisi par une courroie et tué net. A la suite de cet accident plusieurs papetiers se disposent à renvoyer les enfants attachés à la surveillance des machines.

2 contraventions à cet article ont été relevées dans 2 procès-verbaux.

Art. 4. — L'inspecteur de Bourges a rencontré un enfant de moins de 16 ans actionnant une minerve, ce qui a donné lieu à un procès-verbal.

La plupart des grands ateliers de confection et de couture sont aujourd'hui pourvus de moteurs actionnant les machines à coudre; les maisons qui fournissent et installent ces machines se font un point d'honneur qui est en même temps un moyen de réclame de procéder à ces installations dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Art. 11. — J'ai, pendant le cours d'une visite faite dans une fabrique de porcelaine de Vierzon rencontré deux enfants porteurs de poids extra-réglementaires, l'un âgé de 13 ans portait 24 kilogrammes de cazettes, l'autre, âgé de 15 ans en portait 26. Je me suis, pour cette constatation, servi de la bascule de l'usine.

L'inspecteur de la Haute-Vienne a, de son côté, rencontré un enfant de 16 ans portant, à l'aide d'un engin appelé *oiseau,* une charge de 40 kilogrammes de mortier, en grimpant le long d'une échelle. Ces trois contraventions ont donné lieu à procès-verbaux.

Je n'ai connaissance d'aucun procès-verbal dressé par les commissaires de police pour cause de surcharge et il n'en a certainement pas été relevé, la circulaire du 10 novembre 1900 paraît dont être restée lettre morte.

Nous n'avons eu à nous servir en aucune circonstance de l'état des appareils de pesage communiqué par le service des poids et mesures; toutes les usines, en effet, possèdent de semblables engins.

Ce sont surtout des enfants attachés au commerce qui sont rencontrés dans

les rues porteurs de fardeaux; l'industrie envoie presque toujours des hommes au-dehors.

Art. 16. — Une contravention a été relevée pour emploi d'un enfant de 17 ans dans une couperie de poils de la Haute-Vienne.

Loi du 29 décembre 1900 sur les magasins. — Presque tous les magasins de la 2e circonscription ont été visités, 278 sur 337. Aucune contravention n'a dû être relevée parce que nulle part il n'y a eu de résistance, plusieurs magasins même étaient, avant toute loi, pourvus de sièges, spéciaux aux vendeuses.

En province, la clientèle n'est pas assez dense pour que pendant les longs intervalles de repos les commerçants n'aient pas autorisé et facilité le repos de leurs vendeuses ce n'était là en même temps qu'une mesure d'humanité qu'une mesure de prévoyance égoïste car on a tout intérêt à ménager ses serviteurs.

Les sièges sont de deux sortes, ou des tabourets se dissimulant comme dans les bazars sous l'étalage lui-même lorsqu'ils sont devenus inutiles et portant souvent le numéro du rayon lui-même, ou bien des strapontins qui se relèvent et n'encombrent pas les passages. Les étalages extérieurs sont tous servis par des hommes et dès lors la question de sièges n'a pas été posée en ce qui les concerne.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Dès 1899, je faisais pressentir que le total des accidents survenus dans la 2e circonscription devrait atteindre 10,000, or il a été en 1900 de 9,413 et a atteint cette année le chiffre de 9,981 faisant exactement 10,000 victimes.

Tous les accidents sont-ils déclarés? Ceux de la grande industrie oui, ceux de la petite non, et ce qui tendrait à le prouver c'est que tous les départements sans exception qui ne sont pas siège de résidence d'un inspecteur ont un chiffre bien moindre de déclarations.

Indre.....	745	contre	Cher.....	1,196
Vienne.....	515	—	Indre-et-Loire.....	1,429
Loir-et-Cher.....	674	—	Loiret.....	1,318
Creuse.....	385	—	Allier.....	2,332

Je fais bien entendu la part de l'importance respective de ces départements. Mais la Vienne a 2,965 ateliers contre 4,487 que possède l'Indre-et-Loire, cela ne justifie pas un écart d'accidents de 1 à 3.

L'Indre a 2,377 établissements, le Cher 2,988 et cependant le chiffre d'accidents déclarés de l'Indre n'est guère que la moitié de celui du Cher.

Nous avons d'ailleurs la preuve que la petite industrie, l'an dernier encore, déclarait mal ses accidents, car dans le département de la Haute-Vienne, bien surveillé pourtant puisqu'il possède pour lui seul un inspecteur, les accidents

ont augmenté dans la totalité de 1/5e, l'industrie du bois a doublé ses déclarations, les accidents de voiture ont doublé aussi et les accidents par manutention et transport de fardeaux se sont accrus de 50 p. 100.

C'est également l'avis de l'inspecteur d'Orléans que tous les avis ne sont pas transmis. A Onzain, par exemple, dans le Loiret, la mairie ne transmettait que les accidents graves et croyait bien faire ainsi.

Les inspecteurs cependant n'ont connaissance que de très peu d'accidents non déclarés, 11 en totalité qui tous ont fait l'objet de procès-verbaux.

En dépit de ce qu'on pourrait supposer, les accidents occasionnés par des moteurs ou des transmissions ne sont que de 16 pour mille et en y comprenant les machines de tout ordre, 80 pour mille.

Je crois devoir reproduire encore cette année les tableaux statistiques insérés aux rapports de l'an dernier, étant donné que la classification des industries a subi des changements.

Accidents suivant leur gravité.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉS PERMANENTES.	ACCIDENTS.
Forêts. — Agriculture	8	11	315
Industries d'alimentation	4	13	583
Industries chimiques	22	4	301
Caoutchouc, papier	3	6	167
Cuirs et peaux	3	12	383
Industrie du bois	3	27	933
Travail des métaux ordinaires	4	48	1,967
Contruction en pierre	22	24	1,886
Travail des pierres et terres au feu	5	21	766
Manutention et transport	17	27	1,279

Au point de vue mortel, ce sont les industries chimiques qui sont les plus dangereuses de beaucoup, puis vient l'agriculture avec son battage mécanique soustrait à toute espèce de surveillance.

Comme incapacités permanentes, c'est le battage mécanique (agriculture) qui vient en tête avec l'industrie du papier et du caoutchouc, puis le travail des cuirs et peaux, celui du bois et enfin la manutention et le transport de fardeaux que l'on ne s'attendait pas à trouver si dangereux.

Si nous comparons le nombre des accidents à celui de la population ouvrière existante, nous trouvons le tableau suivant :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'OUVRIERS.			ACCIDENTS SURVENUS EN 1901.			PROPORTION P. 1,000.		
	Enfants.	Femmes et filles.	Ouvriers.	Enfants.	Femmes et filles.	Ouvriers.	Enfants.	Femmes et filles.	Ouvriers.
Industries chimiques.....	605	662	2,587	5	18	278	8	27	108
Caoutchouc. Papier.....	901	1,173	2,352	34	6	127	37	4	54
Industries du livre.....	1,350	1,207	2,671	44	10	81	32	9	30
Industries textiles.....	2,001	3,045	5,419	35	22	95	17	6	17
Travail des étoffes. Vêtements.	8,159	14,137	3,172	14	14	27	2	1	8
Cuirs et peaux.....	2,005	1,433	8,493	50	23	310	24	16	36
Industrie du bois.....	1,832	244	10,712	59	1	873	22	4	81
Métallurgie.....	392	54	2,478	67	2	403	171	//	162
Travail des métaux ordinaires.	2,548	137	16,179	256	//	1,711	100	//	106
Taille et polissage de pierres..	45	//	741	2	//	35	44	//	47
Constructions en pierre.....	2,011	2	29,957	90	//	1,796	45	//	85
Travail des pierres et terres au feu.....	4,084	3,754	14,615	96	17	653	23	5	44

Certaines catégories nous échappent forcément au point de vue de la statistique, telles les forêts et l'agriculture pour lesquelles nous n'avons pas le chiffre de la population ouvrière, et les industries de l'alimentation pour lesquelles nous n'avons que des chiffres incomplets de même que pour la manutention et le transport des fardeaux.

Pour les enfants, les industries les plus dangereuses sont, par ordre d'importance, la métallurgie, le travail des métaux ordinaires, puis la construction, les papeteries, les imprimeries, etc.;

Pour les femmes, ce sont les industries chimiques, puis la chaussure;

Pour les hommes enfin, ce sont, par ordre d'importance, la métallurgie, les industries chimiques, le travail des métaux ordinaires, la construction, les papeteries, le travail du bois, les manufactures de porcelaine, la chaussure, l'imprimerie, etc.

A part les accidents qui ont occasionné la mort immédiate ou à peu près, il est impossible de connaître la suite des blessures reçues, il est probable que nombre d'entr'elles ont entraîné la mort qui ne sont pas connues; d'autres des incapacités permanentes alors qu'elles étaient pronostiquées temporaires.

En thèse générale, on peut conclure que le pronostic est toujours au-dessous de la réalité.

Sur 9,981 accidents, 93 seulement ont donné lieu à enquête, ce sont surtout ceux qui ont entraîné mort d'homme. Il serait souhaitable que tous ceux qui ont occasionné des blessures à des enfants ou des femmes puissent être enquêtés, et il y en a 981 de ces derniers, mais un pareil travail est au-dessus des forces et des ressources de l'inspection.

Comme l'an dernier, mais dans de moindres proportions, les déclarations d'accidents envoyées par les mairies sont souvent incomplètes et nécessitent une correspondance. Certaines mairies même, et parmi elles celle de Guéret, usent leurs vieilles formules modèle du 30 juin 1899 et veulent les achever avant d'entreprendre celles du 18 août 1899.

Ce n'est pas cependant que l'inspecteur de Montluçon ait omis de réclamer. M. le Préfet de la Creuse a tenté même une partie du possible en faisant insérer des instructions dans les bulletins administratifs, mais beaucoup de maires ne les lisent pas.

M. le Préfet de l'Allier a poussé encore plus loin l'obligeance; il a fait afficher dans toutes les mairies des instructions relatives aux déclarations d'accidents que l'inspecteur a rédigées lui-même.

Nombre de Compagnies d'assurances délivrent elles-mêmes à leurs assurés des formules de déclaration contenant toutes les indications nécessaires.

Il est interdit aux industriels d'effectuer la moindre retenue sur les salaires des ouvriers pour cause d'assurance contre les accidents, néanmoins les entrepreneurs du bâtiment de la Haute-Vienne opèrent sous une rubrique quelconque une retenue de 3 p. o/o, les patrons peintres et plâtriers se contentent d'une retenue moindre, d'autres enfin ne retiennent rien.

Les Compagnies d'assurances délivrant les affiches, ces dernières sont assez souvent apposées, néanmoins trois contraventions en trois procès-verbaux ont été relevées pour défaut d'affichage de la loi sur les accidents.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre d'orphelinats et d'établissements de bienfaisance subit comme celui des établissements industriels des fluctuations : quelques-uns disparaissent, d'autres viennent au jour. C'est ainsi qu'ont été visités cette année pour la première fois deux de ces établissements; l'un à Checy, près d'Orléans, l'autre au Dorat, dans la Haute-Vienne.

En 1900, la 2e circonscription renfermait 70 établissements de bienfaisance, cette année il y en a 75 dont 50 ont été visités.

Presque toutes les contraventions ont disparu, les livrets sont régulièrement tenus et depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1900 et la circulaire ministérielle du 27 avril 1901, les états nominatifs trimestriels sont envoyés.

30 contraventions cependant ont été relevées comme il sera dit plus loin.

Sur les 75 orphelinats existants, il y en a seulement 3 qui contiennent des garçons; ces garçons sont affectés à des travaux agricoles et l'un d'eux est un établissement pénitentiaire; les filles font de la couture, de la lingerie et vaquent aux travaux de la communauté.

Partout l'instruction primaire est donnée aux enfants au-dessous de 13 ans et quelquefois à ceux qui sont plus âgés, lorsque comme dans des orphelinats de mine, les parents consentent à se priver d'un bénéfice.

L'instruction est presque toujours défectueuse et l'inspecteur de Montluçon signale comme un cas assez rare pour être cité celui d'un orphelinat de Moulins où il a rencontré 3 jeunes filles pourvues du certificat d'études institué par la loi du 28 mars 1882.

Je citerai moi-même un autre cas rencontré dans un orphelinat d'Orléans, le seul orphelinat protestant de la 2e circonscription : sur 55 enfants, il y en avait 30 au-dessous de 13 ans, 25 au-dessus, 12 seulement ne suivaient pas la classe. La plupart de ces enfants sont pourvues du certificat d'études. cette année-ci, il y en a eu 4 reçues, l'an dernier 6. Enfin les seuls travaux exécutés par les enfants sont la confection et la réparation des vêtements pour elles-mêmes et leurs familles, le repassage, la cuisine, la lingerie, rien de commercial en un mot.

Il a été relevé contre les établissements de bienfaisance 3 contraventions en 1 procès-verbal pour omission d'envois trimestriels nominatifs et 27 contraventions en 2 procès-verbaux pour travail d'enfants en dehors des heures inscrites au tableau approuvé par l'inspecteur divisionnaire, toutes ces contraventions ont été suivies d'amendes de 5 francs.

Jusqu'à ce jour nous avions considéré que la loi du 2 novembre 1892 s'appliquait à tous les établissements de bienfaisance où des enfants travaillaient, quelle que fût la nature du travail, industriel, commercial ou domestique. La Cour de cassation en a jugé autrement, j'ai raconté au chapitre 1er qui traite des généralités la genèse de cet arrêt provoqué par un procès-verbal relevé à Limoges contre la congrégation du Cénacle. Pour qu'ils tombent sous la loi « il faut que ces établissements rentrent dans l'une des catégories indiquées en l'article 1er, c'est-à-dire qu'il s'y fasse un travail industriel. »

Il semble cependant que cet article 1er de la loi du 2 novembre 1892 ne parle nullement de travail *industriel* le mot n'y est pas prononcé une seule fois, il y est parlé seulement *du travail des enfants*, la loi a paru vouloir prévenir tout abus dans le travail imposé aux enfants en dehors de la famille.

Qui sera juge d'ailleurs de la qualité de ce travail? la communauté elle-même, car les tribunaux en fait d'enquête se bornent à recueillir les témoignages fournis par les intéressés. Pas la moindre interrogation d'enfants ou de parents, la discrétion à leur égard est absolue. On s'arrête au seuil de l'établissement religieux et même bien en deçà, surtout si cet établissement est cloîtré, comme c'était le cas en l'espèce.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES, PROFESSIONS AMBULANTES.

Le peu que nous puissions exercer de surveillance dans les théâtres paraît montrer que les lois de 1892 et de 1893 y reçoivent satisfaction.

Je ne crois pas qu'une seule demande d'emploi d'enfant ait jamais été

refusée par un préfet. Les occasions sont d'ailleurs peu nombreuses, car les théâtres eux-mêmes sont peu nombreux en province comme troupes fixes, et on n'en rencontre guère qu'à Limoges, Tours, Poitiers, Orléans, et dans les villes d'eaux du département de l'Allier, Vichy avec 2 théâtres et 2 cafés concerts, Néris et Bourbon l'Archambault. Partout ailleurs il n'y a que des troupes de passage.

Les autorisations accordées pour enfants ont été :

Au théâtre de Poitiers 3 autorisations pour un même enfant devant paraître dans 3 pièces différentes : drame et comédie;

A Orléans une autorisation pour 8 enfants dans *Carmen;*

A Limoges une autorisation pour un enfant de 11 ans dans *Jeanne la Maudite;* cet enfant jouait avec son père.

Au Casino de Vichy, des autorisations pour :

Lakmé, avec 1 enfant;

La Juive, avec 6 enfants;

Le Loup et l'Agneau, avec 12 enfants;

Froufrou, avec 1 enfant;

La Bohème, avec 17 enfants.

Le nouveau théâtre du Casino de Vichy étant en aménagement l'an dernier, je l'ai visité des dessous aux combles, accompagné du directeur et de l'ingénieur et j'ai indiqué les protections à installer comme rampes, garde corps, protection de dynamos, ventilateurs, etc. Ces protections ont été exécutées.

Dans les cafés concerts les enfants paraissent rarement.

Une autorisation a été accordée à un café concert, la Scala de Tours pour 1 enfant exécutant des tours d'adresse.

Sans qu'on puisse dire que les directeurs des différentes scènes refusent d'une façon ouverte l'entrée de leurs établissements aux inspecteurs, il faut s'expliquer, parlementer et finalement prendre place sur un siège d'où on vient vous déloger un instant après.

L'inspecteur ne compte pas et l'ouvreuse vous prévient que c'est par simple tolérance qu'elle vous laisse asseoir, si la salle est garnie l'inspecteur doit se tenir debout et ne peut même pas prendre un strapontin.

Or dans tous les théâtres la police a sa place marquée, le commissaire central a sa loge, le commissaire de service a quelquefois aussi la sienne qui est indépendante, le capitaine de pompiers a son fauteuil, le capitaine de service de la garnison de même, etc., etc.

En somme la situation de l'inspecteur est humiliée et peut-être à dessein par les directeurs de théâtres, aussi préfère-t-il payer sa place et c'est ce que je fais dans les villes que je traverse.

Seuls les cirques s'exécutent sans mauvaise grâce; quant aux professions ambulantes, ménageries, etc., les inspecteurs payent aussi leur place pour les visiter.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Commissions départementales. — Au moment de leur réorganisation, et dès que ces commissions ont contenu des ouvriers par moitié, on a pu croire à un regain de leur vitalité, ce n'a été qu'un espoir et, sauf rares exceptions, les commissions ne donnent plus signe de vie.

Les plus actives sont celles du département du Cher au nombre de deux, la première ayant son siége à Bourges, la deuxième à Vierzon; elles se sont réunies deux fois chacune en 1901. Elles ont toutes les deux émis le vœu qu'un ou plusieurs ouvriers fussent adjoints à l'inspecteur.

La Commission de Bourges a examiné une pétition des entrepreneurs de maçonnerie de la Seine-Inférieure tendant à obtenir une dérogation à la durée du travail, la Commission a demandé l'application stricte de la loi.

La Commission de Vierzon a demandé une réglementation définitive du travail de nuit dans les fabriques de porcelaine.

La Commission départementale de Blois se réunit tous les trimestres, malheureusement à une heure fort incommode, 8 heures et demie du soir, ce qui oblige l'inspecteur à passer une nuit à Blois, souvent sans très grande utilité.

Cette Commission ne renferme comme membres ouvriers, de même que celle d'Orléans, que des ouvriers non syndiqués, les syndicats de Blois et d'Orléans avaient présenté quatre des leurs dans chaque département, les Conseils généraux les ont écartés, aussi la Commission de Blois est-elle hostile à toute règlementation, elle demande la liberté de travail.

J'ai assisté à son avant dernière réunion sans en connaître l'esprit et j'ai été surpris de rencontrer des résistances alors que partout ailleurs je ne trouve qu'une tendance, quelquefois trop accentuée, à marcher de l'avant. Dans sa dernière séance, cette Commission a décidé de demander simplement l'abrogation de la loi du 30 mars 1900.

Avec les Commissions du département de l'Allier, nous tombons dans un autre milieu; celle de Montluçon ne s'est pas réunie cette année, mais celle de Moulins-Lapalisse se réunit régulièrement tous les trois mois, les membres en sont très assidus, il est vrai que pour le jour de réunion elle choisit le jour de foire et de plus le Conseil général a accordé une indemnité pour les déplacements.

J'ai assisté une fois cette année à la séance de cette Commission. Ses principales résolutions sont les suivantes : elle a émis le vœu que les membres de la Commission jouissent de la franchise postale avec leur président et les inspecteurs du travail; que les compagnies de chemins de fer et les travaux agricoles faisant usage des moteurs inanimés fussent soumis à la loi du 12 juin 1893; enfin elle demande à l'unanimité que le repos du milieu du jour soit porté à une heure et demie au moins.

Ces vœux n'ont rien de subversif et je n'hésite pas à m'y rallier.

Aucune autre commission de la 2e circonscription ne s'est réunie en 1901.

L'inspecteur intéressé ou moi-même assistons à toutes les séances.

Comités de patronage. — Ces comités ne sont généralement pas organisés; l'an dernier, M. le Préfet de la Vienne m'a demandé des renseignements circonstanciés en vue de leur fonctionnement, mais il n'en est rien résulté.

Seul le Comité de patronage de Romorantin s'est fondé et s'est réuni le 7 janvier dernier, l'inspecteur d'Orléans était présent; ce comité a décidé de donner son appui moral aux apprentis et de faire des conférences aux jeunes ouvriers.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Établissements visités et à visiter. — Le tableau statistique n° 2 fait ressortir que sur un total de 27,659 établissements existant dans la 2e circonscription, il en a été visité jusqu'à ce jour 18,504.

La répartition s'établit comme il suit :

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS								TOTAUX.	
	À LA LOI du 30 mars 1900		À LA LOI du 9 septembre 1848		À LA LOI du 12 juin 1893		À LA LOI du 29 décembre 1900		ÉTABLISSEMENTS déjà visités.	ÉTABLISSEMENTS jamais visités.
	déjà visités.	jamais visités.	déjà visités.	jamais visités.	déjà visités.	jamais visités.	déjà visités.	jamais visités.		
1re.....	1,902	1,030	214	525	673	929	61	31	2,850	2,515
2e.....	1,860	337	265	106	2,109	2,720	45	10	4,279	3,173
3e.....	2,095	1,031	886	445	1,626	1,150	43	13	4,650	2,639
4e.....	1,341	//	425	//	1,067	//	59	//	2,892	//
5e.....	1,950	243	158	16	1,655	564	70	5	3,833	828
TOTAUX...	9,148	2,641	1,948	1,092	7,130	5,363	278	59	18,504	9,155

Il reste donc à visiter 9,155 ateliers, soit 33 p. 100, mais plus de la moitié de ces établissements ressortit à la loi du 12 juin 1893, c'est-à-dire ne contient ni enfant, ni femme, et ne possède pas de machines à vapeur; pour le surplus ce sont des ateliers qui contiennent moins de 5 ouvriers.

Nous avons déjà expliqué au chapitre Ier, traitant des généralités, que si le nombre des visites avait été cette année moindre que l'an dernier, les ateliers visités étaient de plus d'importance; nous avons d'ailleurs expliqué le motif de ce moindre nombre de visites.

Les chiffres d'ateliers nouveaux visités en 1901 a été de 1,836, de sorte que si cette proportion se maintenait, il faudrait cinq années pour visiter tous les ateliers.

La 4e section seule a visité tous les siens, mais elle ne comprend qu'un seul département, la Haute-Vienne, et l'examen du tableau ci-dessus montre que pour bien faire, chaque département devrait avoir son inspecteur. Tout au moins devrait-on ajouter deux sections : l'Indre et la Vienne en formant une et la 5e section restant telle qu'elle est avec l'Allier et la Creuse.

La 1re section a changé d'inspecteur au commencement de l'année 1901, et la transition a été d'autant plus difficile que l'inspecteur partant était parmi les meilleurs et qu'il a été remplacé par un débutant, ce qui ne veut pas dire que ce débutant ne sera pas bon inspecteur lui-même, cette mutation au surplus s'est effectuée sans difficulté.

Rapports avec les autorités judiciaires. — Les relations avec la magistrature assise sont peu fréquentes, celles avec les parquets sont bonnes, mais nous avons quelquefois à reprocher à quelques procureurs un manque d'empressement dans la suite donnée aux constatations du service.

En dépit des circulaires ministérielles à MM. les Procureurs généraux et surtout de celle récente du 5 juin 1900 reconnaissant que ce serait porter atteinte à notre dignité que de soumettre nos procès-verbaux à des contre-enquêtes, certains procureurs ont continué à faire procéder à ces contre-enquêtes.

Au parquet de Gien c'était une pratique courante, l'inspecteur d'Orléans s'en est aperçu et s'en plaint. Je me suis assuré du fait en demandant la copie de deux jugements. J'ai avisé le procureur de l'erreur commise et j'ai tout lieu de croire qu'elle ne se reproduira pas.

A Saint-Amand où j'ai dressé un procès-verbal relevant plusieurs contraventions, une entre autres pour défaut d'affichage d'un tableau exact d'emploi du temps, le procureur a fait faire une enquête par la gendarmerie; les gendarmes ont déclaré avoir vu le tableau et le commissaire de police faisant fonctions de ministère public a abandonné ce chef.

Déjà, dans un précédent procès-verbal relevé quelques jours auparavant par l'inspecteur de Bourges dans une imprimerie pour défaut de déclaration d'accident, le même commissaire avait abandonné l'accusation sous prétexte que l'accident était survenu en jouant et en dehors du travail.

J'ai exprimé à M. le Procureur de Saint-Amand ma surprise et de l'enquête à laquelle il avait soumis mes dires et de ce que le ministère public ne soutînt pas les procès-verbaux que nous relevions.

Certains parquets n'envoient les bulletins de procès-verbaux que lorsqu'on les leur demande; sans cela on ne les obtiendrait jamais.

Cette manière de faire a été cause qu'un appel a failli manquer : A Blois, un grand industriel ou plutôt son concierge ayant refusé de laisser entrer l'inspecteur, un procès-verbal s'en est suivi. Or, le tribunal correctionnel avait acquitté sans que le ministère public songeât le moins du monde à faire appel ou à me prévenir du résultat; ce résultat je l'ai connu néanmoins parce que je l'ai réclamé à temps, ce qui a permis, grâce à l'intervention de M. le Procureur général d'Orléans, d'interjeter un appel qui fut d'ailleurs confirmatif du premier jugement.

Quelquefois enfin, mais rarement, les procès-verbaux ne sont jugés que sur mes réclamations réitérées; il est même arrivé il y a trois ans que je n'ai

pu obtenir de solution pour l'un d'eux; le procureur m'a répondu que le ministère public, représenté par un habitant de l'endroit, refusait de requérir en menaçant de donner sa démission et qu'il ne trouverait pas facilement à le remplacer.

En ce moment même, un juge de paix du Loiret a à juger un procès-verbal relevé par moi à un minotier après deux mises en demeure sans résultat. Cet industriel est lui-même le ministère public, aussi le juge recule de plus en plus la solution.

Rapports avec les préfets et autres services. — Ces rapports sont excellents; quelques préfets toutefois n'ont pu être rencontrés; un notamment qui, ne recevant que deux jours par semaine, n'a pu être joint ni par l'inspecteur d'Orléans ni par moi.

J'ai cité des actes montrant le bon vouloir des préfets à l'endroit de l'inspection; ils insèrent volontiers des instructions dans les bulletins administratifs et l'un d'eux, celui de l'Allier, a même poussé la complaisance jusqu'à faire afficher dans toutes les communes des instructions rédigées par l'inspecteur lui-même sur les déclarations d'accidents.

La fonction d'inspecteur du travail étant récente, ces fonctionnaires sont laissés un peu en dehors de la représentation officielle; c'est ainsi que lorsque tout dernièrement M. le Ministre des Travaux publics est venu visiter la ville d'Orléans, on a oublié de convoquer l'inspecteur du travail.

Bien entendu nous y attachons peu d'importance et s'il en est question ici c'est que nous ne voudrions pas par notre faute laisser amoindrir une situation qui appartient avant tout au Ministère du Commerce qui nous l'a confiée et dont nous sommes des représentants.

Nos relations avec les officiers de police judiciaire sont nulles.

Celles avec l'autorité académique, quoique rares, ont néanmoins quelquefois l'occasion de se produire. J'ai à ce sujet relaté le fait suivant : une école ayant été laïcisée dans une commune du Loiret, les religieuses qui la dirigeaient auparavant voulant empêcher les enfants de se rendre à l'école laïque, se sont entendues avec une dame qui, pendant l'aménagement d'un nouveau local, occupait les enfants à un travail manuel en guise de classe.

Avisé de ce fait par l'inspecteur d'académie d'Orléans, M. Bacquias s'est rendu sur les lieux avec son collègue de l'académie pour surprendre les contraventions. Une première tentative ayant échoué, M. Bacquias, après avoir pris mon avis, a fait une nouvelle visite qui a abouti cette fois à 49 contraventions non encore jugées, car elles datent du mois de janvier dernier.

Rapports avec les industriels. — Ces rapports sont bons, je ne dirai pas toujours cordiaux car malheureusement nous sommes quelquefois obligés de sévir.

La plupart des industriels se conforment franchement aux lois sur le travail ou du moins ne pèchent que par ignorance; quelques-uns par contre cherchent à les frauder et les inspecteurs sont quelquefois obligés de s'ingénier pour découvrir ces fraudes.

Je citerai les cinq cas suivants qui ont donné lieu à des poursuites correctionnelles par application de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 :

L'inspecteur d'Orléans, convaincu qu'on faisait travailler des enfants et des femmes un dimanche, jour choisi pour le repos hebdomadaire, dans une très importante manufacture de chaussures de Blois, s'y rendit mais se vit refuser la porte par le concierge qui avait reçu ordre de n'ouvrir à qui que ce fut. Le tribunal a acquitté parce que l'industriel en donnant cet ordre n'avait pas visé l'inspecteur du travail; il l'avait tout simplement omis;

Dans une filature près de Limoges, l'inspecteur prévenu que des enfants en sous-âge étaient dissimulés, les surprit effectivement au moment où ils s'enfuyaient et l'industriel pour se couvrir donna des noms et des motifs reconnus faux;

Une couturière de Limoges fit, un dimanche, s'enfuir deux enfants que l'inspecteur avait vu travailler par la fenêtre grande ouverte;

Un serrurier de Saint-Satur (Cher), chez lequel un enfant fut rencontré le jour du repos hebdomadaire, répondit que c'était son fils; l'inspecteur s'informa et reconnut la fraude;

Enfin à Blois, un doreur chez lequel encore un enfant travaillait le jour choisi pour le repos, répondit que c'était un domestique; or, renseignements pris à la mairie, c'était un apprenti, lequel était même muni d'un livret.

Rapports avec les bourses du travail, syndicats, etc. — Ces rapports sont excellents, j'ai vu moi-même cette année les secrétaires des bourses du travail de Vierzon, Bourges, Montluçon, Moulins. Mais si ces groupes sont actifs et fortement constitués dans certains centres, ils le sont peu ou pas du tout dans d'autres.

Les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire sont indifférents; dans ceux du Loiret ils sont fortement contrariés; ainsi ne sont pas syndiqués les ouvriers des fabriques de couverture, ceux de la très importante faïencerie de Gien et de la fabrique de boutons céramiques de Briare.

J'ai d'ailleurs mis en relief que les conseils généraux de Loir-et-Cher et du Loiret avaient écarté des commissions départementales du travail tous les ouvriers présentés par les syndicats.

De nombreuses conférences ont été faites aux syndicats sur leur demande, dans le courant de 1901.

A Poitiers, M. Ploquin a fait une conférence aux syndicats réunis à la bourse du travail.

M. Bacquias, inspecteur à Orléans, a fait trois conférences aux syndicats d'Orléans sur l'hygiène; deux conférences à Blois sur l'hygiène et la loi de 1851 sur les contrats d'apprentissage. Enfin, deux à Romorantin sur la règlementation du travail et la loi sur les accidents.

Ces conférences ont réuni de 60 à 400 auditeurs.

M. Bacquias se proposait de faire un véritable cours d'hygiène à Orléans, mais les auditeurs tenant sans doute à leur repos du soir, ces conférences ont dû être interrompues dès la troisième.

M. Henry a fait à la bourse du travail de Limoges une conférence sur la règlementation du travail qui avait réuni 200 auditeurs, il s'est mis à la

disposition des syndicats pour de nouvelles conférences qui n'ont pas été demandées.

M. Cavalié, inspecteur à Montluçon, a fait cette année des conférences au siège des bourses de Montluçon et de Commentry et au siège de la fédération des syndicats de Vichy et de Moulins, sur la réglementation du travail; d'autres sur la loi des accidents vont être faites au premier jour à Montluçon et à Vichy.

Le concours des syndicats est précieux pour arriver à découvrir des infractions aux lois sur le travail; toutes leurs indications sont écoutées et c'est grâce à elles que de nombreuses infractions aux lois ont pu être surprises; pour ne parler que de la 4e section. 40 visites ont été provoquées par eux et ont donné lieu à 8 procès-verbaux.

Il est même arrivé que des syndicats de Paris ont avisé l'inspecteur de contraventions commises dans des confiseries d'Orléans.

Quelquefois, mais rarement, les plaintes signées ne sont pas fondées, mais c'est par simple méconnaissance de la réglementation. Ainsi le secrétaire de la fédération de Vichy se figurait que les ouvriers adultes devaient jouir du repos hebdomadaire.

D'autre part, le syndicat de la chaussure de Limoges a, par deux fois, dénoncé d'une façon générale des contraventions, mais n'a jamais pu en indiquer ni préciser aucune.

Un ouvrier a dénoncé également à M. le Ministre le travail de nuit d'ouvriers aux usines de Mazières, près de Bourges, travail qu'il croyait interdit.

Les dénonciations anonymes sont souvent exactes et l'anonymat est une simple question de prudence, mais l'inspection doit toutefois, en ce qui les concerne, se tenir sur une sage réserve.

C'est ainsi que par deux fois une plainte est arrivée au Ministère signée Muller, laquelle dénonçait des infractions qui n'ont pu être découvertes et qui n'existent certainement pas. Or, ce nom de Muller est inconnu à Bourganeuf, c'est certainement un mauvais plaisant qui se cachait sous cette signature, il n'en est pas moins vrai que l'inspecteur s'est déplacé deux fois pour enquêter à ce sujet, d'où une dépense et une perte de temps importantes.

Le fait, d'ailleurs, qu'on adresse une plainte à Monsieur le Ministre, au lieu de l'adresser directement à l'inspecteur en lui fournissant toutes les indications nécessaires, laisse pressentir le peu de souci qu'on a d'une répression.

L'inspecteur de Bourges est persuadé qu'un industriel de Saint-Amand se dénonce lui-même pour se venger de l'inspection.

Toute plainte sans signature et manquant de précision devrait être écartée.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

J'avais fait pressentir l'an dernier que la progression marquée dans le nombre des procès-verbaux et des contraventions prendrait sans doute fin ladite année 1900, et en effet, le nombre des procès-verbaux relevés

en 1901 a été inférieur à celui de l'an dernier, quoique bien supérieur encore à ceux des années précédentes.

Voici d'ailleurs le tableau comparatif de la répression pour les quatre dernières années :

ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
1898	92	299	1,471
1899	152	633	2,502
1900	261	1,144	3,882
1901	209	760	3,312

L'inspecteur de la 1re section ayant reçu une affectation nouvelle, son successeur, peu au courant du service, a apporté une part moindre à la répression et c'est là une des causes du déficit constaté. J'ai dressé personnellement 27 procès-verbaux.

Un commissaire de police en a dressé un dans les conditions que je relaterai plus loin.

Arrêts de la Cour de cassation. — Un arrêt de la Cour de cassation dont il a été parlé au chapitre Ier et au chapitre IX, rendu contradictoirement avec les religieuses du Cénacle de Limoges, a jugé que les orphelinats et établissements de bienfaisance n'étaient soumis à l'inspection du travail que s'il y était exécuté un travail industriel; hors ce cas l'entrée peut être refusée aux inspecteurs.

Un autre cas est soumis actuellement à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, il en est parlé longuement aussi au chapitre Ier.

Le juge de paix de Mondoubleau, statuant sur 6 procès-verbaux, avait déclaré qu'une mise en demeure n'était valable que pour un an, cette doctrine a été jugée inadmissible par l'inspection et sur avis conforme de M. le Procureur général d'Orléans, le jugement a été déféré à la Cour de cassation.

Arrêts de Cour d'appel. — Deux arrêts ont été rendus, le premier sur appel réciproque des religieuses du Cénacle et du Ministère public a acquitté les religieuses par des considérants que la Cour de cassation a ratifiés; nous venons d'examiner ce jugement.

Le deuxième appel a été interjeté par M. le Procureur général d'Orléans dans les conditions indiquées au chapitre *inspection;* un concierge ayant refusé l'entrée d'un établissement de chaussures à l'inspecteur, ce dernier avait dressé procès-verbal par application de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892. Le tribunal écartant l'intention frauduleuse avait acquitté, la Cour a confirmé.

Un troisième appel a été introduit après condamnation pour obstacle mis à l'accomplissement des fonctions de l'inspecteur, par un industriel agissant au nom de sa femme, mais la Cour a déclaré la nullité de l'appel par ce motif que l'industriel n'était pas muni d'un pouvoir régulier.

Comme on le voit, dans sa grande généralité, l'inspection n'est pas heureuse avec les cours d'appel de la deuxième circonscription.

Tribunaux correctionnels. — Six affaires ont été jugées en police correctionnelle, cinq pour obstacle mis à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur par application de la loi du 2 novembre 1892, un sixième pour récidive.

Trois ont été condamnés purement et simplement. Deux, jugés à Blois, ont été, l'un acquitté, c'est celui qui a fait l'objet d'un des appels susindiqués, l'autre a été condamné à 5 francs d'amende avec appplication de la loi de sursis, c'est le suivant.

Un enfant ayant été rencontré un dimanche chez un industriel de Blois. L'industriel avait cherché à tromper l'inspecteur en lui déclarant qu'il était simplement attaché à son commerce; l'inspecteur a dû, pour découvrir la supercherie, faire des démarches à la mairie d'où il est résulté que le jeune homme en question était un apprenti. Le tribunal a condamné à une amende de cinq francs en accordant le bénéfice du sursis.

Le tribunal de Blois est particulièrement doux pour la répression, en ce qui concerne tout au moins les lois de l'inspection. En 1900, il a, après m'avoir entendu comme témoin, acquitté un industriel contre lequel j'avais relevé des contraventions pour sur-travail, etc., et bien que l'industriel eût avoué le délit à l'audience.

A la même audience, le tribunal acquitta sur un chef d'homicide par imprudence que le parquet avait greffé sur un procès-verbal de l'inspecteur pour défaut de protection.

On vient de voir que cette année encore il a acquitté une première fois un industriel après refus d'entrée par son concierge.

Cette réflexion n'est d'ailleurs pas une critique, mais une simple comparaison statistique avec les autres tribunaux.

Le sixième procès en police correctionnelle concerne un industriel récalcitrant de Vichy; cet industriel, en 1900, m'ayant refusé l'entrée de son imprimerie fut condamné, *avec sursis,* par le tribunal de Cusset. Or, comme il m'avait déclaré qu'il ne se soumettrait pas aux lois, n'apposerait pas d'affiches et ne protégerait pas une machine dangereuse que je lui avais précédemment signalée, je le visitai à nouveau en 1901 et relevai plusieurs contraventions qui furent suivies d'une condamnation en simple police.

Moins d'un an après cette condamnation l'inspecteur départemental ayant relevé les mêmes infractions, un procès-verbal en récidive s'en suivit; ici encore le tribunal de Cusset a accordé le sursis, par ce motif que depuis le procès-verbal les contraventions avaient disparu. Comme on le voit la répression en ce qui concerne les lois sur le travail sont peu sévères dans ce tribunal. A quoi attribuer cette excessive mansuétude? Autrefois le parquet de Cusset soumettait à des enquêtes de police tous nos procès-verbaux et les

classait même au besoin. Tout cela a cessé, depuis les instructions de M. le Garde des Sceaux.

L'an dernier, plusieurs contraventions à l'article 2 de la loi de 1900, concernant le travail des adultes par conséquent, avaient été jugées par les tribunaux correctionnels parce que j'inscrivais sur les procès-verbaux la mention expresse de cette juridiction, mais sur les motifs invoqués par la défense, il y avait presque toujours lieu à acquittement.

Aujourd'hui je n'inscris plus aucune mention, c'est le parquet seul qui juge de la direction à donner aux procès; ils sont tous envoyés en simple police et tous ils ont donné lieu à condamnation.

Acquittements. — Au moment où a été rédigé l'état n° 14 il y avait encore 5 procès-verbaux en instance; il n'y en a plus que 2 aujourd'hui.

Il y a eu 4 acquittements : 1 à Blois qui a été précédemment examiné en traitant des procès-verbaux en police correctionnelle; 1 à Romorantin, où le juge a acquitté une couturière chez laquelle une enfant avait été rencontrée travaillant le dimanche, par le motif que cette enfant était sa nièce. Or cette nièce avait père et mère et habitait avec eux;

Dans la Creuse, un procès verbal avait été dressé pour défaut de déclaration d'accident après que l'inspecteur se fut assuré à la mairie que la déclaration n'avait pas été faite, le juge sur des témoignages que nous ignorons, estima néanmoins que la déclaration avait été faite. Enfin 1 autre acquittement a eu lieu du chef d'une non-déclaration d'accident, le parquet ayant joint une action en blessures par imprudence, le tribunal d'Orléans a acquitté sur le tout.

Un acquittement partiel fera à bref délai l'objet d'une communication au Ministère au sujet d'un procès-verbal que j'ai dressé à Bourges : le juge a estimé en effet, que les livrets des enfants devaient se trouver non à l'atelier, mais à la maison de commerce qui dans l'espèce était fort éloignée, il y aura là ce me semble une question de jurisprudence à trancher.

Classements. — A proprement parler il n'y a pas eu de classement quoique 3 procès-verbaux soient portés sous cette rubrique dans l'état n° 14.

L'un deux est porté classé par le Service dans les circonstances suivantes : En vertu de la circulaire du 10 novembre 1900, le commissaire de police d'Amboise avait dressé un procès-verbal dans une verrerie, dans lequel étaient relevés l'emploi d'un enfant de 12 à 13 ans et le travail de *nuit* de plusieurs enfants. Ce procès-verbal était déjà enregistré lorsqu'il m'a été soumis.

J'ai fait observer au commissaire que l'emploi d'enfants de 12 à 13 ans ne devient illégal que lorsqu'il est constaté que cet enfant est dépourvu des certificats d'études et d'aptitude physique et qu'en outre, les verreries étant classées parmi les usines à feu continu, l'emploi d'enfants la nuit y est autorisé.

Comme je demandais il y a quelque temps des nouvelles de ce procès, j'ai appris que le commissaire l'avait retiré.

Cet incident montre le danger qu'il y a à ce que des personnes étrangères à l'inspection ignorant les décrets, la jurisprudence, les mises en demeure et

les sursis amiables accordés par l'Inspection, procèdent à des relevés de contraventions dans l'intérieur des usines.

Un procès-verbal est porté classé par le Parquet, mais c'est simplement que l'intimé, maréchal à Chinon, est mort pendant l'instance.

Un autre est aussi porté classé, par ce motif que l'inspecteur de Montluçon ayant dressé procès-verbal contre un industriel pour défaut de déclaration d'accident, le parquet avait déjà de son côté poursuivi correctionnellement dans cette même affaire un tâcheron pour blessure par imprudence.

Illégalités. — La plupart des illégalités consistent en amendes de 1 franc indûment appliquées à des contraventions sur la loi du 2 novembre 1892 par des juges de paix nouveaux en la matière.

C'est ainsi qu'à Châteaurenault dans l'Indre-et-Loire 5 amendes de 1 franc ont été appliqué — de même à Cussac (Haute-Vienne) 2 amendes de 1 franc; 2 amendes de 1 franc à un tailleur de Dompierre-sur-Besbre et une à un maréchal de Diou dans l'Allier — une amende de 1 franc à une couturière de Nérondes (Cher) — 2 de 1 franc à un fabricant de paillons pour bouteilles de Bersac (Haute-Vienne).

Quelques juges enfin ont groupé plusieurs contraventions en une seule, ainsi le juge de Sully-sur-Loire a réuni en une seule 3 contraventions sur le défaut d'affichage de la loi de 1892, des décrets et du tableau d'emploi du temps — les juges de paix de Moulins et Chantelle dans l'Allier et Aubusson dans la Creuse ont appliqué une seule amende de 5 francs pour 2 et 3 contraventions.

Bien entendu j'ai prévenu chaque fois MM. les procureurs de l'illégalité commise.

Ces jugements s'appliquant à des questions de fait et n'intéressant aucun principe, il était de peu d'importance de provoquer un appel d'autant que l'intimé seul a droit à appel et que le ministère public n'a que celui du recours en cassation.

Pas un seul juge n'a acquitté pour contraventions relevées en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et il y a eu 23 contraventions en 22 procès-verbaux dans ces conditions.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Pour terminer les pages qui précèdent j'émettrai les vœux suivants que je considère comme nécessaires au bien du service :

1° Supprimer l'article 1er du décret du 15 juillet 1893;

2° Remplacer les autorisations prévues à l'article 5 du même décret par des avis de dérogations envoyés par les intéressés;

3° Faire rentrer tous les ateliers de quelque nature qu'ils soient sous une réglementation unique;

4° Accorder à tous les ateliers de quelque nature qu'ils soient la faculté de faire travailler leur personnel douze heures soixante jours par an et 15 fois la demi-journée du repos hebdomadaire;

5° Faire rentrer les Compagnies de chemins de fer et les ateliers de l'État dans le droit commun;

6° Refaire le décret de 1851 avec une limite maxima de douze heures;

7° Accorder le droit aux ouvriers travaillant la nuit de prendre leur repas à l'usine;

8° Accorder aux inspecteurs départementaux des frais de bureau;

9° Classer les inspecteurs du travail dans le service actif au point de vue de la retraite;

10° Accorder deux inspecteurs de plus à la 2e circonscription;

11° Attribuer aux sièges d'inspecteur divisionnaire un inspecteur adjoint pour la tenue du bureau et la suppléance de l'inspecteur divisionnaire pendant ses tournées.

L'Inspecteur divisionnaire,

A. DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Établissements soumis au contrôle de l'inspection. — Les règles posées par la circulaire du 22 juillet 1901 relative à la statistique des établissements soumis à l'inspection ayant toujours été suivies en principe dans la 3e circonscription, il en résulte que le nombre de ces établissements est sensiblement le même que l'année dernière, soit 18,331 au lieu de 17,832.

La différence en plus de 509 représente la compensation à établir entre les établissements disparus et ceux qui ont été soumis pour la première fois au contrôle du service.

Les magasins visés par la loi du 29 décembre 1900, qu'il n'avait pas été possible de recenser pour les faire figurer à l'exercice de ladite année, constituent presque exclusivement le léger accroissement qui vient d'être mentionné.

Les 18,331 établissements existants, dont le détail par département est fourni par l'état annexe n° 2, se dénombrent ainsi par rapport à l'application des lois :

Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848	2,552	9,356
Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893	6,804	
Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900	8,299	8,975
Établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900	676	
TOTAUX	18,331	18,331

L'examen de ces chiffres établit tout d'abord que dans une moitié environ des établissements, usines ou ateliers, on n'emploie exclusivement que des hommes et que dans l'autre, usines, ateliers et magasins, se trouvent répartis le personnel mixte et le personnel exclusivement féminin.

Pour compléter ces premiers renseignements, il suffira d'ajouter que le personnel exclusivement féminin a été rencontré dans 2,607 établissements,

en sorte qu'au point de vue de la composition du personnel on arrive à la classification suivante :

Établissements à personnel adulte (hommes).....	9,356
Établissements à personnel mixte.....	6,368
Établissements à personnel exclusivement féminin.....	2,607
TOTAL.....	18,331

Personnel existant dans les établissements soumis au contrôle. — Le nombre des ouvriers et ouvrières de tout âge est, conformément au tableau annexe n° 2, de 201,188 un peu supérieur à celui de 196,447 pour 1900.

L'augmentation de 4,741 personnes tient en majeure partie à l'adjonction de 2,208 filles ou femmes occupées dans les magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900; pour le surplus, elle dépend de diverses causes : personnel rencontré dans les établissements nouveaux ou en accroissement dans certaines industries, notamment dans la 1re section, qui comprend l'Aube et l'Yonne.

Dans la 3e section (Saône-et-Loire et Nièvre), il y a eu au contraire une diminution très sensible du personnel ouvrier dont le total est inférieur d'environ 2,000 unités à celui de l'année précédente. Cette diminution résulte d'abord de la suppression de quelques établissements et surtout de la diminution générale du personnel ouvrier dans les établissements métallurgiques de Chalon, du Creusot et de Montceau-les-Mines à la suite des grèves qui y ont eu lieu.

Dans les autres départements, l'état numérique du personnel est sensiblement resté stationnaire.

Les 201,188 travailleurs de toute catégorie se subdivisent en :

			PROPORTION P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons..... 19,243 / Filles..... 14,613	33,856	16.8
Filles et femmes.....		33,369	16.6
Adultes. hommes.....		133,963	66.6
TOTAUX.....		201,188	100.0

Ce qui indique que, comme par le passé, les deux tiers du personnel général sont représentés par des hommes et l'autre tiers par parties égales d'enfants et de filles majeures ou femmes.

Examinée au point de vue de la consistance et de l'importance qu'elle peut tirer de ses principales industries, la 3e circonscription est caractérisée par le développement de deux catégories professionnelles ayant entre elles une étroite connexité : la métallurgie et le travail des métaux bruts.

Elles occupent à elles seules 68,206 travailleurs représentant un peu plus du tiers du personnel général.

Les industries textiles occupent 33,171 travailleurs et sont également à signaler avec les groupes indiqués au tableau ci-après :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des OUVRIERS.	POURCENTAGE POUR le personnel.
			p. 100.
1° Travail des métaux ordinaires	3,552	54,698	27
2° Industrie textile	1,028	33,171	16
3° Industrie du bois	3,738	19,945	9
4° Terrassement, construction	2,451	18,952	9
5° Travail des étoffes	2,512	14,525	7
6° Métallurgie	23	13,508	7
7° Travail des pierres et terres	864	13,306	7
TOTAUX	14,168	168,105	83

Établissements non encore visités. — En extrayant de l'état annexe n° 2 les nombres des établissements de toute nature qui n'ont pu jusqu'ici recevoir la visite des inspecteurs, on arrive aux résultats résumés dans le tableau ci-dessous :

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS	1re SECTION.	2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	TOTAUX.
A la loi du 30 mars 1900	316	5	"	8	"	329
A la loi du 9 septembre 1848	98	5	"	12	"	115
A la loi du 12 juin 1893	541	59	"	20	"	620
A la loi du 29 décembre 1900	35	17	12	"	"	64
TOTAUX	990	86	12	40	"	1,128

On voit que c'est seulement dans la 1re section, formée des départements de l'Aube et de l'Yonne, que les établissements qui n'ont jamais été visités atteignent un chiffre d'une certaine importance. Le même chiffre pour chacune des 2e, 3e et 4e sections est presque négligable, et enfin il devient nul pour la 5e section.

M. l'inspecteur de la 1re section explique que le chiffre de 990 qui le concerne, savoir : 635 établissements dans l'Aube et 355 dans l'Yonne, est un maximum dont l'exactitude est loin d'être absolue.

Il rappelle, en effet, que les renseignements qui peuvent servir de base à ce genre de calculs, notamment ceux qui ont été puisés aux matrices de

patente, manquent plus ou moins de précision et il en expose ainsi les motifs :

1° « Bon nombre de petits patrons figurent à la taxe de garantie bien que n'occupant pas d'ouvriers (d'où erreur en plus); cela tient sans doute à des erreurs de répartition dans les petites localités, et aussi à la modicité extrême de cette taxe qui ne suscite pas de réclamations.

2° « En sens inverse, les petits bonnetiers à façon, bien qu'occupant des ouvriers, ne figurent pas toujours à la patente, l'impôt étant payé par le fabricant central sur le nombre de ses métiers disséminés (d'où erreur en moins). »

Sous les mêmes réserves, le personnel occupé dans les 990 établissements précités comprendrait 2,574 personnes.

Dans tous les cas, ce qui est certain, c'est que tous les établissements dont il s'agit sont fort peu importants et que s'il s'en trouve dans le nombre qui occupent plus de 5 personnes, ce ne peut être qu'une infime minorité.

Des observations analogues sont fournies par les inspecteurs des 2e, 3e et 4e sections, en sorte que la question des établissements non encore visités présente dans sa généralité une très faible importance. Le personnel qui peut exister dans lesdits établissements n'atteignant pas le total de 3,000 personnes représente, par comparaison avec le chiffre général de 201,188 ouvriers et ouvrières, la faible proportion de 1 p. 100 environ.

Établissements visités. — 7,492 établissements industriels ou de bienfaisance ont été visités cette année, soit 41 p. 100 des établissements existants, dont le total donné plus haut est de 18,331.

Le personnel rencontré, dont la composition par catégories d'ouvriers est indiquée à l'état n° 7, atteint le chiffre de 149,936, soit 74.4 p. 100 du personnel existant.

Ces résultats diffèrent peu de ceux des années précédentes et constituent une moyenne à peu près constante de la moitié environ des établissements et des trois quarts du personnel existant.

On ne peut que répéter que les établissements visités chaque année sont, en majorité, les plus importants et ceux de toute espèce où le contrôle a le plus de raison de s'exercer. On voit en effet par les résultats indiqués au tableau annexe n° 7 que le nombre moyen d'ouvriers par établissement visité est de 20 pour l'ensemble. Ce nombre moyen atteint un maximum de 44 dans le département du Haut-Rhin et un minimum de 10 dans l'Yonne. On peut conclure de ces résultats que la tâche imposée à l'inspection a été accomplie dans ce qu'elle a de plus essentiel et je peux même dire, d'après la connaissance de la circonscription, dans ce qu'elle a de réellement essentiel.

L'an dernier, la moyenne générale d'ouvriers rencontrés était un peu supérieure (21 au lieu de 20); cette diminution d'une unité tient principalement à la diminution du nombre des ouvriers dans une grande quantité d'établissements industriels et notamment dans les usines métallurgiques, à la suite des grèves qui se sont produites en Saône-et Loire.

Établissements visités pour la première fois. — 1,250 établissements, y compris les magasins et boutiques visés par la loi du 29 décembre 1900, ont été visités pour la première fois; le personnel rencontré est indiqué dans le tableau suivant :

SECTIONS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL.				NOMBRE MOYEN d'ouvriers par établissement.
		ENFANTS.	FILLES et femmes.	HOMMES.	TOTAUX.	
1re section (Aube et Yonne.)	417	289	431	998	1,718	4.1
2e section (Côte-d'Or, Haute-Marne.)	224	49	334	214	597	2.6
3e section (Saône-et-Loire, Nièvre.)	199	191	121	699	1,011	5.0
4e section (Doubs, Jura.)	290	189	545	1,327	2,061	7.1
5e section (Haut-Rhin, Haute-Saône.)	120	128	149	657	934	7.7
TOTAUX	1,250	846	1,580	3,895	6,321	5.0

Parmi les établissements visités pour la première fois sont comptés des établissements ou chantiers de création nouvelle. La moyenne relativement élevée de 7.1 par établissement pour la 4e section tient principalement à ce que des chantiers importants pour la voie ferrée de Lons-le-Saunier à Saint-Claude ont été ouverts en 1901.

Visites et contrevisites. — L'ensemble des visites effectuées par les inspecteurs est conformément aux détails de l'état annexe n° 5, de 8,293, soit un excédent de 308 sur le nombre de 7,985 pour l'année 1900.

Cet excédent serait beaucoup plus considérable si les visites effectuées dans les établissements où le registre n'a pu être signé par l'inspecteur étaient entrées en ligne de compte. M. l'Inspecteur départemental de la 3e section en particulier indique que 206 de ses visites ont dû être déduites pour cause de non visa des registres.

Les prescriptions contenues dans la lettre circulaire du 31 décembre 1901 ne m'en paraissent pas moins excellentes, attendu que j'ai la conviction par la pratique que le registre peut, à de très rares exceptions près, toujours être signé. J'ai constaté de plus que le registre n'avait pas été signé par des inspecteurs qui auraient pu parfaitement remplir cette formalité, ce qui tend à faire supposer que sans les mesures indiquées à la circulaire précitée l'habitude de signer le registre tomberait promptement en désuétude.

Ateliers de famille. — § 2. Les ateliers de ce genre sont surtout très nombreux dans l'Aube où ils tendent encore à se multiplier davantage; on y fait de la bonneterie à façon et dans beaucoup d'entre eux fonctionne un petit

moteur à gaz ou à pétrole de 1/3 de cheval à 2 chevaux. M. l'inspecteur de la 1re section donne les raisons suivantes à ce mouvement qui tend à rayonner de l'Aube sur les départements voisins :

« Depuis les grèves de 1900, le mouvement de décentralisation, ou, si l'on veut, de déconcentration, de dissémination de certaines grandes usines n'a fait que s'accentuer. Les chefs d'industrie trouvent tout avantage à créer des ateliers de façonniers : 1° pas de contact avec les ouvriers; 2° pas de contraventions à craindre (elles retombent sur le façonnier); 3° frais généraux moindres; 4° en cas de grève situation beaucoup plus favorable. Bien entendu on n'oublie pas non plus que le contrôle de l'inspection est excessivement facile à éluder dans ces petits ateliers de campagne et l'on connaît parfaitement l'exception légale existant en faveur des ateliers purement familiaux. On s'assure ainsi une production beaucoup plus intense, le métier marchant presque nuit et jour sans interruption grâce aux relais entre les différents membres de la famille. »

Cet état de choses, qui entraîne certainement des abus, indique la nécessité d'une surveillance minutieuse et incessante à laquelle on ne pourrait arriver qu'en augmentant le nombre des inspecteurs de la circonscription.

Etablissements de l'Etat. — § 3. Je n'ai rien d'important à signaler sur les établissements de l'État soumis au contrôle de l'Inspection. La statistique en est donnée par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	PERSONNEL.			
		ENFANTS.	FILLES et femmes.	HOMMES.	TOTAUX.
Manufacture des tabacs	Dijon	8	397	76	481
École pratique d'industrie	Montbéliard	135	"	10	145
École pratique d'industrie	Morez	42	"	"	42
École nationale d'horlogerie	Besançon	58	"	7	65
École d'industrie laitière	Mamirolle	2	"	13	15
École pratique de laiterie	Poligny	"	"	14	14
École nationale des arts et métiers	Cluny	205	12	118	335
TOTAUX		450	409	238	1,097

Les lois y sont bien observées.

En ce qui concerne spécialement l'application de la circulaire du 24 août 1901 relative à la surveillance des établissements du service des lits militaires, elle ne présente pas jusqu'ici de difficultés.

Dans la 1re section, on compte 4 de ces établissements peu importants, puisqu'ils n'occupent au total que 25 femmes et 5 hommes; de même dans la 2e section, 2 dont le personnel se réduit à 13 femmes et 2 hommes.

Les visites effectuées par les inspecteurs n'ont donné lieu à aucun incident qui mérite d'être rapporté.

Ouvriers employés dans les industries de l'alimentation ou le commerce. — § 4. Un certain nombre de demandes ont été faites au Service par des ouvriers ou des parents d'apprentis et même par des patrons au sujet de l'application ou de l'extension des lois à certaines catégories d'établissements se rattachant à l'industrie de l'alimentation ou au commerce.

Dans la 2e section, notamment, un industriel ne voulait pas appliquer la limitation du travail à onze heures aux hommes chargés de la réception de ses marchandises; une marchande de modes ne voulait également pas observer la loi de 1900 à l'égard de ses ouvrières qui, disaient-elle, étaient occupées non seulement à la confection des chapeaux, mais en même temps à la vente au magasin. Un jugement du tribunal de simple police de Dijon a mis fin à ce différend en établissant que la loi de 1900 était applicable en l'espèce.

Toutes ces questions seront prochainement résolues par le vote récent du Parlement actuellement soumis au Sénat; on ne peut les signaler que pour mémoire et à titre de justification de la réglementation qui va incessamment s'étendre à tous les établissements industriels ou commerciaux.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. D'après les indications détaillées fournies par l'état annexe n° 7, le nombre des enfants de 12 à 13 ans munis des certificats réglementaires admis au travail dans les établissements industriels ou de bienfaisance est seulement de 152. Le nombre des enfants du même âge admis sans être munis des mêmes certificats est de 73, soit un total de 225, qui ne représente même pas la proportion de 1 p. 100 dans l'ensemble des enfants rencontrés cette année.

La question de l'emploi des enfants de 12 à 13 ans est donc sans grande importance et tend à devenir un fait plus ou moins accidentel.

L'emploi d'un certain nombre d'enfants avant l'âge de 12 ans révolus est plus particulièrement digne de fixer l'attention parce qu'il se produit toujours depuis plusieurs années dans la même industrie et dans la même région.

14 enfants de moins de 12 ans dont quelques-uns n'ont même que 9 à 10 ans ont continué à être employés dans les tuileries et briqueteries de l'arrondissement de Sens, malgré les procès-verbaux dressés et les injonctions faites par le Service à ce sujet depuis plus de quatre ans.

Pour échapper à la contrainte de la loi, les industriels mis en cause renouvellent sans cesse, malgré les décisions successivement intervenues, une demande maintes fois examinée tendant à faire classer leur industrie parmi les industries agricoles.

Il devient indispensable dans l'intérêt de la loi qu'une pareille situation ne se prolonge pas davantage.

§ 2. L'examen médical que les inspecteurs ont le droit de requérir pour les enfants au-dessous de 16 ans, conformément aux dispositions de l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a été demandé cette année, sur l'initiative du Service, que pour un jeune garçon de 13 ans placé comme apprenti chez un maître charpentier de Chalon-sur-Saône.

Le médecin chargé de l'examen, après avoir prescrit un repos d'un mois, déclara ensuite que l'enfant pouvait reprendre son travail.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

J'ai indiqué plus haut que les établissements existants pouvaient se distinguer, au point de vue de la composition du personnel qui entraîne une règlementation différente de travail, en trois groupes :

Établissements à personnel adulte.....	9,356
Établissements à personnel mixte.....	6,368
Établissements à personnel féminin.....	2,607
TOTAL.....	18,331

Pour le premier groupe, la durée du travail dans les usines et manufactures est limitée à douze heures par la loi de 1848, sauf les cas d'exceptions prévus par le décret de 1851 ; elle est illimitée dans les ateliers.

Il n'y a rien de nouveau à signaler en ce qui concerne ces usines ou ateliers où, malgré la latitude très grande laissée aux industriels, la journée de onze heures est généralement pratiquée. On ne trouve d'exception que dans quelques scieries, ateliers de construction mécanique, moulins, ateliers de campagne (maréchaux, charrons, bonnetiers à façon, etc.) et sur les chantiers de terrassement et de construction en pierre où la journée de douze heures est de règle.

En ce qui concerne le 2e groupe, auquel la loi de 1900 sur la durée du travail est applicable, de nombreuses observations sont à faire :

Il y a lieu d'abord de distinguer parmi ces établissements ceux dans lesquels on n'emploie qu'en infime minorité le personnel protégé par la loi de 1892 et dont on pourrait se passer à la rigueur et ceux au contraire où le concours de ce même personnel en nombre plus ou moins grand est absolument indispensable.

Dans la première partie et comme donnant lieu aux difficultés les plus fréquentes, il faut citer les fabriques de tuiles, briques et poteries, les chantiers de construction en pierres et tous les petits ateliers où se trouvent un ou plusieurs apprentis mêlés aux ouvriers.

Pour les tuileries, briqueteries et poteries, il parait d'autant plus difficile de limiter la journée à dix heures et demie qu'avec la journée de onze heures et les tolérances accordées par le décret du 26 juillet 1895 on n'arrivait déjà pas à mettre les industriels à même de faire une campagne profitable.

Il faudrait au moins pour ces fabricants que les dérogations possibles pussent atteindre 90 jours au lieu de 60 actuellement fixés par les instructions.

Pour le personnel des chantiers de construction en pierre, les mêmes observations se reproduisent et avec plus de force; il faudrait pour cette spécialité de travaux l'inscription au décret du 26 juillet 1895 avec une durée des tolérances pouvant atteindre six mois.

Enfin, dans tous les petits ateliers où la présence d'un seul apprenti entraîne la réduction de la journée pour tous les ouvriers, on ne voit pas de moyen de donner satisfaction aux plaintes des patrons qui objectent avec raison que les dispositions légales à mettre en vigueur au 1er avril les obligent à congédier tous les apprentis, c'est-à-dire à supprimer l'apprentissage sans lequel naturellement leur industrie ne saurait subsister.

Si on examine maintenant les conséquences qui peuvent résulter de l'application de la loi de 1900 aux établissements où le personnel mixte comprend forcément des femmes et des enfants en notable quantité, on peut prévoir que les choses se passeront assez bien.

La grande industrie est surtout représentée dans la 3e circonscription par les usines métallurgiques à feu continu que ne gène pas la réglementation nouvelle et par des filatures et des tissages dans lesquels l'outillage est actuellement suffisant pour, avec une journée de dix heures et demie, arriver à la production que nécessitent les transactions actuelles.

Dans les autres industries où les travaux confiés aux femmes et aux enfants ne doivent pas nécessairement être exécutés dans les mêmes ateliers que les travaux des adultes on profitera de la nouvelle jurisprudence établie par les arrêts de la Cour de cassation (et depuis peu par un arrêt de la Cour de Dijon) pour séparer les locaux en élevant des cloisons, en fermant des portes, ou en construisant des escaliers d'entrée et de sortie indépendantes. Dans nombre d'établissements spéciaux au travail des métaux ou à celui du bois; on prend déjà de semblables dispositions.

En résumé, il est à prévoir que la loi de 1900 n'aura toute sa portée que dans les ateliers à personnel exclusivement féminin, mais les inconvénients qui pourraient en résulter seront en grande partie atténués par les tolérances dont peuvent profiter les industries inscrites au décret du 26 juillet 1895, lesquelles sont précisément celles où le personnel féminin est surtout employé.

L'application du décret du 17 mai 1851 et celle du projet élaboré par la Commission supérieure pour son remplacement ont permis, dans certains cas, de donner satisfaction à des demandes d'industriels pour lesquels l'application de la loi de 1900 eût entraîné, par une interprétation très étroite, des difficultés insurmontables; il en a été ainsi pour une fabrique de biscuits lactés dans le Doubs et pour une fabrique de pâtes alimentaires de la Haute-Saône.

Les dispositions des décrets additionnels du 3 avril 1899 et du 10 décembre 1899 ont été invoqués et mis à profit dans l'usine métallurgique de Fraisans (Jura), où 21 ouvriers adultes ont travaillé quatorze heures pendant une quinzaine de jours, pour exécuter d'urgence une commande destinée à la marine nationale.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit des hommes adultes, en dehors des usines à feu continu, est toujours pratiqué soit d'une façon permanente, soit d'une façon périodique ou accidentelle, dans les mêmes industries que précédemment : usines à gaz, stations électriques, fabriques de pâtes à papier, clouteries, scieries de marbre, minoteries, imprimeries, etc.

L'emploi pendant la nuit d'enfants et de femmes en dehors des conditions permises par la loi du 2 novembre 1892 ou le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893 modifié, est excessivement rare; il n'a donné lieu qu'à quelques contraventions dans les industries suivantes : couture et modes, bonneterie, imprimerie, horlogerie et scierie de pierres.

Travail à double équipe entre 4 heures du matin et 10 heures du soir. — Ce mode de travail n'est plus nulle part en usage dans les quelques établissements où il avait subsisté : filatures de coton, fabrique de soie artificielle, et aucune organisation nouvelle de ce genre n'a été tentée.

Veillées. — Les industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet modifié existent toutes, sauf le pliage et l'encartonnage des rubans, dans la 3e circonscription.

Toutes ont recours, plus ou moins, à la faculté de prolonger la journée jusqu'au maximum de douze heures sans généralement dépasser 9 heures du soir; elles ne bénéficient par conséquent pas de la veillée au sens propre du mot.

L'avis prescrit par l'article 6 est régulièrement envoyé. Le contrôle, qui présente des difficultés sur lesquelles il serait inutile de s'étendre de nouveau, s'exerce par des visites faites aux heures portées sur les avis comme devant être celles du repos, par la surveillance des entrées et des sorties et, quand cela est possible, par une visite inopinée après l'heure finale du travail.

Travail permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Ce travail a été pratiqué dans les mêmes conditions que l'année précédente, c'est-à-dire par un nombre très restreint de filles majeures et de femmes occupées au pliage des journaux. 60 ouvrières au maximum ne travaillant en moyenne que quatre ou cinq heures par nuit sont employées dans les différentes imprimeries de la circonscription.

Le repos hebdomadaire complet n'est pas régulièrement accordé à ce personnel, qui ne fournit d'ailleurs qu'une faible somme de travail quotidien et ne réclame nullement, dans son intérêt, l'observation de ce repos.

Travail de nuit temporaire. — Dans un seul établissement de la Côte-d'Or, la manufacture de biscuits Pernot, on a profité, en ce qui concerne le travail de nuit, de la dérogation inscrite à l'article 3 du décret du 15 juillet modifié. La durée totale de cette dérogation n'a été que de quinze jours et pour 8 femmes seulement.

Repos hebdomadaire. — Le repos hebdomadaire reste communément fixé au dimanche.

C'est le jour désiré par la masse des ouvriers et quand, pour des raisons quelconques, les industriels en choisissent un autre ou bien établissent un roulement de façon que chaque jour de la semaine puisse être un jour de repos pour partie du personnel, il n'en résulte que des mécontentements.

C'est le résultat d'une organisation de ce genre dans deux fabriques de colle forte de la Côte-d'Or où les femmes et enfants employés ont chacun un jour de repos attitré afin de permettre la levée des pains de colle dans la matinée du dimanche.

M. l'Inspecteur de la 5e section, dans laquelle se trouve un nombre considérable d'établissements appartenant à des Israélites, fait remarquer que même pour ces établissements le repos reste sans exception fixé au dimanche.

Ce jour paraît donc être celui auquel il conviendrait de fixer uniquement le repos hebdomadaire pour rester d'accord avec l'usage et les habitudes profondément entrés dans les mœurs.

Puisque d'ailleurs le Conseil supérieur du travail a émis le vœu au sujet des établissements commerciaux de tout ordre et leurs dépendances que « sauf les cas exceptionnels qui seraient laissés à l'appréciation de l'Administration, le jour du repos hebdomadaire sera le dimanche »; on comprendrait difficilement que les employés de commerce bénéficient du repos du dimanche pendant que ce même jour leurs camarades de l'industrie pourraient être obligés de travailler.

Le repos des jours fériés a été parfaitement observé partout, sauf le 1/4 juillet dans deux petits ateliers de la Nièvre.

Usines à feu continu. — Le régime des différentes usines à feu continu, distilleries de betteraves, fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, papeteries, sucreries et raffineries, usines métallurgiques, verreries, n'a pas changé.

La continuité du travail est assurée, d'une façon à peu près générale, par deux équipes fonctionnant successivement de 6 heures du matin à 6 heures du soir et de 6 heures du soir à 6 heures du matin ou bien de midi à minuit et inversement.

Dans une verrerie, on assure le service au moyen de trois équipes et dans certaines fabriques d'objets métalliques émaillés, on met en usage un système mixte qui consiste à employer trois équipes pour la cuisson et deux seulement pour les autres travaux.

L'alternance a toujours lieu pour les établissements dans lesquels le travail n'est pas complètement suspendu le dimanche, par une faction de l'une des équipes pendant dix-huit heures consécutives.

Il a été expliqué que les ouvriers étaient opposés d'une façon très générale à toute autre méthode d'alternance afin de ne pas fractionner leur repos; cependant, aux papeteries de Plancher-Bas, de Savoyeux et de Seveux, le roulement a lieu par des factions successives de six heures, de douze heures puis de six heures de façon que pour chaque équipe la durée de présence est la même et de douze heures seulement.

Les repos quotidiens ont toujours lieu de la même façon et le travail effectif ne dépasse pas en réalité dix heures pour chaque ouvrier. Il est bien difficile de faire une évaluation très précise de la somme des petits repos qui viennent s'ajouter au repos principal et que pratiquement on ne peut négliger pour exiger un repos total absolument consécutif qui entraverait la marche des opérations.

On n'arrive à ce résultat d'un travail strictement limité que dans le système à trois équipes, lequel est loin d'être généralement adopté.

Le repos hebdomadaire du personnel des usines à feu continu est assuré dans la majorité des cas par un arrêt complet de vingt-quatre heures. Quand il n'en est pas ainsi, ce qui a lieu par exemple pour une verrerie au bois dont on n'éteint les feux qu'une fois par an, on assure le repos par une équipe supplémentaire.

Je crois devoir ajouter à ces observations générales sur le fonctionnement des usines à feu continu une mention particulière en ce qui concerne la papeterie de Mandeure (Doubs).

On y a réalisé et mis en pratique une organisation de travail de repos et d'alternance des équipes qui donne complète satisfaction à toutes les prescriptions légales.

Le personnel employé exclusivement de jour ne travaille que dix heures et demie, le personnel de faction ne fait également que dix heures et demie pendant le jour avec deux repos d'une durée totale de une heure et demie.

Les enfants travaillent seulement dix heures suivant le tableau nominatif affiché.

Pour la faction de nuit la durée du travail des hommes est de onze heures. Quant aux enfants ils prennent tous un repos ininterrompu de deux heures au dortoir qui leur est spécialement affecté et en suivant un ordre indiqué par un tableau nominatif général.

Tout le personnel sauf quelques ouvriers accidentellement retenus à des réparations urgentes d'outillage ou de nettoyage, dispose du dimanche comme jour de repos hebdomadaire, l'usine étant arrêtée ce jour-là pendant vingt-quatre heures.

Ce chômage hebdomadaire ne laisse pas que d'être onéreux attendu que dans cette industrie le matériel et les machines exigent une mise de fonds considérable et que l'intérêt et l'amortissement du capital entrent en proportion notable dans les frais généraux; cependant les salaires mensuels payés aux ouvriers seraient, d'après nos renseignements, encore supérieurs à ceux des fabriques de papier de toute la région de l'Est.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit a été levée cette année par application de l'article 4, § 7, à la suite de chômage résultant des cas de force majeure suivants :

Incendie dans une filature de coton de l'Aube;

Avarie grave survenue au moteur hydraulique d'une fabrique de quincaillerie.

§ 2. — Les tolérances accordées par l'Inspecteur divisionnaire en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié sont détaillées aux tableaux annexes n° 13 et 13 *bis;* les industries qui en ont le plus particulièrement usé sans épuiser le crédit autorisé par la circulaire du 17 mai 1900 sont : l'imprimerie, la confiserie, les briqueteries en plein air, la confection, couture et lingerie, la teinturerie.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La proportionalité des enfants possédant des livrets suit toujours un mouvement ascendant dans l'ensemble du service. Elle varie dans les différentes sections entre les chiffres extrêmes de 90 à 98 p. o/o c'est-à-dire qu'on est sur le point d'arriver à un résultat complètement satisfaisant.

Ces livrets sont en général maintenant délivrés d'une façon régulière et les inspecteurs n'ont fait à ce sujet que quelques remarques fâcheuses parmi lesquelles je citerai : la délivrance de plusieurs livrets d'ouvriers d'ancien modèle n'indiquant pas la date de la naissance du titulaire, et le versement obligatoire, dans certaine mairie du Doubs, d'une somme de 0 fr. 25 pour la remise du livret aux étrangers.

Ces derniers continuent d'ailleurs, malgré la circulaire du 20 avril 1899 à MM. les Préfets, dont on paraît ne tenir aucun compte, à se faire délivrer des livrets sur le vu de pièces fausses ou irrégulières.

C'est ainsi que dans la 5e section M. l'Inspecteur départemental signale qu'en 1900 des jeunes gens employés dans un chantier de maçonnerie à Belfort avaient des livrets portant qu'ils étaient nés en 1884 et que plus tard, après la mise en vigueur de la loi du 30 mars, ces mêmes ouvriers étaient munis de livrets avec la date 1883 comme année de naissance.

Le livret des étrangers ne diffère en rien de celui des français et son examen ne peut fournir à l'Inspecteur la preuve qu'il est régulier. Aucune mention, aucun certificat du Maire ne prouve en effet qu'il a été délivré sur le vu de pièces émanant du Consulat de la nation à laquelle appartient l'enfant.

Cette mention figurerait-t-elle encore qu'elle serait insuffisante car sous la dénomination de pièces on peut comprendre le passeport aussi bien que l'extrait d'acte de naissance et il y a lieu d'établir entre les deux une très grande différence.

Le passeport ne donne que l'indication de l'âge sans la date de naissance et il se prête à une fraude facile au moyen de fausses déclarations.

M. l'Inspecteur de la 5e section pense qu'on obvierait aux inconvénients signalés en ne délivrant de certificat de séjour aux étrangers de tout âge que sur la production non d'un passeport, mais de l'extrait de naissance, lequel demeurerait annexé au dossier ou serait remis à l'intéressé oblitéré d'un timbre spécial afin qu'il ne puisse être représenté par un autre individu.

Quoiqu'il en soit, il y a certainement lieu d'étudier cette question qui est très importante au point de vue de la concurrence déloyale faite à nos nationaux.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Le mouvement progressif constaté précédemment dans la généralisation et dans le perfectionnement des mesures d'hygiène et de sécurité ne s'est pas ralenti cette année. Il y a lieu, au contraire, de noter que les prescriptions légales visant l'installation des ateliers sont de moins en moins discutées parce qu'on est arrivé à reconnaître, grâce surtout aux progrès réalisés par les inventeurs ou constructeurs, que ces prescriptions ne soulevaient pas, comme on l'a prétendu d'abord, des difficultés insurmontables.

Hygiène. — En commençant par les grands établissements de filature et de tissage dans lesquels l'état de l'atmosphère doit répondre à des conditions très complexes de pureté de température et d'humidification, qu'on n'obtenait quelquefois qu'au détriment les uns des autres, on peut noter comme acquis des résultats très appréciables. Des exemples sont fournis par les appareils de ventilation générale et les humidificateurs mis en usage dans plusieurs filatures et tissages de la Haute-Saône et du Doubs, à Couthenans, à Montbéliard, à Héricourt.

L'évacuation des poussières produites par les outils et polissoirs de diverse nature a été également réalisée avec succès dans la plupart des cas très nombreux et très particuliers que présentent les industries du bois et du travail des métaux.

M. l'Inspecteur départemental de la 4e section cite un excellent résultat obtenu dans un atelier de polissage de boîtes de montres à Morteau (Doubs) par une ventilation mécanique ayant pour effet d'entraîner par une aspiration énergique les poussières dégagées autour de chaque polissoir jusque dans les combles de l'usine. Là ces poussières sont recueillies dans une chambre spéciale où l'air aspiré qui les a charriées est filtré pour redescendre dans l'atelier. Il est à remarquer que l'air est pris dans l'atelier même et non dehors de façon que n'ayant pas le temps de se refroidir pendant son parcours il n'abaisse pas sensiblement la température générale et que le courant produit autour des polissoirs n'incommode pas les ouvrières.

L'enlèvement des poussières dans les fabriques de ciment et de chaux n'a pas fait de progrès aussi sensibles.

La question à résoudre d'une façon générale n'est pas sans difficultés, mais l'exemple fourni par certains grands établissements, comme la fabrique de Frangey (Yonne) entre autres, prouve qu'on peut obtenir des résultats en faisant les études et les essais nécessaires. Malheureusement une décision du comité des Arts et Manufactures prise au sujet d'une réclamation contre une mise en demeure faite dans une fabrique de chaux de la 3e circonscription, a eu pour effet de diminuer singulièrement sinon de supprimer la bonne volonté des industriels à entrer dans la voie des améliorations. Bien que ladite décision n'ait eu pour objet que l'enlèvement des poussières dans une

catégorie d'usines où la fabrication s'effectue « par des procédés très anciens » on a voulu y voir une autorisation de ne rien faire même lorsque les procédés mis en usage sont plus ou moins modernes.

L'enlèvement des gaz toxiques et des fumées émanant de certains foyers entretenus dans différents genres d'ateliers et notamment dans ceux d'estampage a fait l'objet des prescriptions et mises en demeure des Inspecteurs.

De bons résultats ont été obtenus dans une fabrique d'outils de la Côte-d'Or par un tirage forcé et la combustion des fumées. Dans une fabrique de la Haute-Marne on a décidé, pour répondre à la mise en demeure faite, de supprimer l'emploi de la houille et de remplacer les fours en usage par des fours à gaz dont l'installation assez délicate est encore dans une période d'essai.

Sécurité. — Les mesures ou les installations de dispositifs protecteurs qui ont pour but d'assurer dans les ateliers les meilleures conditions possibles de sécurité sont de plus en plus complètes et satisfaisantes. Il faut reconnaître que pénétrés de l'importance capitale qu'on doit attacher à cette question les Inspecteurs ne la perdent jamais de vue et qu'en toutes circonstances ils savent exercer l'action et au besoin la pression nécessaires pour triompher des obstacles qu'ils rencontrent. Parmi ces obstacles il faut noter comme toujours l'inertie de certains patrons qui ne veulent rien tenter pour ne rien dépenser et la mauvaise volonté des ouvriers à se servir de tout appareil qui peut les gêner ou diminuer leur gain en réduisant leur production.

Je ne m'étendrai pas sur ceux de ces dispositifs qui sont entrés dans la pratique courante pour la protection des engrenages ou autres organes des machines dont ils font partie essentielle et que les constructeurs se sont appliqués à rendre inhérents à ces machines avant de les livrer.

Le point faible en matière de protection ne réside plus actuellement que dans la défectuosité ou l'insuffisance des systèmes affectés à la garantie d'un nombre limité de machines-outils parmi lesquelles les scies circulaires figurent en première ligne.

Nombreux déjà sont les dispositifs mis en usage pour prévenir les accidents multiples occasionnés par ces machines sans qu'on puisse dire qu'aucun d'eux remplit complètement le but à atteindre.

Mon avis est qu'il n'y a pas de système, si bon fût-il en principe, qui puisse s'appliquer indistinctement à toutes les scies, et qu'il est indispensable, au contraire, que les dispositions de chaque appareil varient avec la nature de scie et avec le travail à accomplir.

A ce point de vue, les contremaîtres des ateliers de scierie mécanique sont les mieux placés pour imaginer des appareils réellement pratiques et j'en ai plusieurs exemples dans ma circonscription.

L'un d'eux a réuni dans son système de couvre-scie à peu près toutes les conditions désirables de sécurité.

Ce couvre-scie consiste essentiellement en un chapeau, offrant la forme d'un segment circulaire. Il peut se mouvoir automatiquement par des contre-poids dans le sens vertical, sous la pression du bois présenté à l'avant-bec et de façon à se régler, sans l'intervention de l'ouvrier, à la hauteur

strictement nécessaire. Les joues ou faces latérales du couvre-scie ne reposant pas sur la table ou sur la face supérieure du bois travaillé, comme cela a lieu pour les chapeaux articulés autour d'axes de rotation horizontaux, on n'a pas à craindre qu'un morceau de faible épaisseur détaché du bloc puisse coincer entre ces joues et la lame elle-même. La scie est complètement dégagée dans la hauteur du bois à travailler fut-il du plus faible échantillon comme dans le débit des lattes.

La plus grande difficulté dans le perfectionnement des couvre-scies est certainement d'arriver à une protection efficace de la main de l'ouvrier au moment précis de la fin du sciage. A défaut de l'interposition d'un véritable garde-main on a réussi toutefois à adapter à certains appareils des index ou lames mobiles qui donnent à l'ouvrier un utile avertissement au moment dont il vient d'être parlé.

Quoiqu'il en soit et quels qu'imparfaits que soient les couvre-scies connus jusqu'à ce jour, j'estime qu'il est de la plus haute importance de ne pas se rebuter parce que la solution définitive est loin d'être impossible.

Les plus mauvais de ces couvre-scies ont encore quelquefois l'avantage, qui n'est pas négligeable, d'empêcher le rejet des esquilles de bois ou des morceaux eux-mêmes et de prévenir des accidents provenant de chutes à l'approche des bancs de scies. Un enfant tombé à la renverse sur un banc placé derrière lui dans une scierie de la Nièvre, n'aurait pas eu le bras coupé ainsi que cela est arrivé, si un chapeau même des plus rudimentaires comme les fabriquent certains patrons avec quelques planches de leur atelier, eut été mis en place en temps opportun.

§ 2. — L'application de l'article 2, § 4 de la loi du 12 juin 1893 dans les magasins et autres établissements similaires ne donne lieu à aucune remarque nouvelle.

Prescriptions spéciales aux femmes et aux enfants. — § 3. Les enfants sont très généralement employés dans les conditions d'hygiène et de sécurité indiquées par les prescriptions spéciales qui les concernent et les abus graves dont ils étaient autrefois fréquemment victimes ne se produisent pour ainsi dire plus.

Les contraventions résultant d'infractions aux articles 12, 13 et 14 de la loi de 1892 ou au décret du 13 mai 1893 sont en très petit nombre, elles ont été motivées dans les quelques cas suivants : nettoyage ou époussetage de métiers pendant la marche, emploi dans des ateliers où se trouvent des machines dont les parties dangereuses ne sont point couvertes ou bien dans lesquels se dégagent des vapeurs délétères, emploi de garçons de moins de 16 ans à des scies circulaires, emploi de filles au-dessous de 16 ans à des machines mues par des pédales.

Le Service n'a fait de constatations relatives à des surcharges transportées contrairement aux dispositions de l'article 11 du décret du 13 mai 1893, que dans des cas peu nombreux et seulement à l'intérieur des établissements industriels.

Quant à l'intervention en cette matière des officiers de police judiciaire conformément à la circulaire ministérielle du 10 novembre 1900, elle ne s'est produite soit à propos de surcharge soit au sujet des échafaudages non munis de garde-corps que dans la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Le service de la police a relevé là plusieurs contraventions suivies de procès-verbaux et a fait preuve d'un zèle qui l'a même entraîné un peu trop loin.

M. l'Inspecteur de la 2e section signale, en effet, que des mises en demeure ont été faites à des industriels sous forme de lettre émanant du Commissariat de police alors qu'il est formellement prescrit par la loi de 1893 que, seuls, les inspecteurs du travail ont qualité pour faire ces injonctions préventives en les inscrivant sur le registre d'usine.

Le tribunal de simple police de Beaune, n'a pas admis d'exception à cette règle et il a classé une affaire dans laquelle la demande de poursuites avait été motivée par la non-exécution d'une mise en demeure faite en dehors du Service de l'inspection.

L'attention des Inspecteurs s'est portée, conformément à la circulaire du 20 octobre 1900, sur l'emploi des enfants comme chauffeurs ou conducteurs de machines. Cet emploi est très rare, M. l'Inspecteur de la 5e section est le seul qui en ait rencontré deux exemples; et sur ses observations, on a donné aux jeunes gens un autre emploi dans l'usine.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 nous sembleraient devoir être complétées par une extension de l'article 6 aux machines du genre « presses, rebatteuses, estampeuses, découpoirs, marqueuses, poinçonneuses », employées dans les industries où on travaille les terres, le cuir, les métaux. Si ces machines ne présentent pas de lames tranchantes proprement dites, elles produisent néanmoins des blessures par cisaillement ou écrasement qui sont tout aussi graves. Les enfants préposés à la conduite de ces machines n'ont pas toujours une attention assez soutenue et se laissent fréquemment surprendre dans les conditions que j'ai examinées dans un précédent rapport.

§ 4. — Aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 n'a été constatée.

§ 5. — *Loi du 29 décembre 1900.* — Il résulte des observations faites par les inspecteurs sur l'application de la loi de 1900 que la faculté pour les femmes employées dans les magasins de commerce, de s'assoir lorsqu'elles se trouvent fatiguées, est le plus souvent illusoire. Il est bien difficile de se rendre exactement compte de la liberté laissée à cet égard aux employées, les patrons se gardant bien de toute défense ostensible sur l'usage des sièges, mais la plupart d'entre eux notent très mal les femmes qui s'assoient et pour les en empêcher, leur donnent un ordre quelconque de nettoyage ou de rangement en attendant les clients.

En résumé le résultat visé par la loi ne pourrait être atteint que par la reconnaissance et la réglementation du droit de faire usage de sièges que les patrons mettent à la disposition de leur personnel sans trop de difficultés

attendu que cette obligation facile à remplir pour eux, ne change rien au fond à l'ancien état de choses.

Quant à l'obligation des sièges pour les vendeuses à l'étalage, il n'y faut pas sérieusement penser : outre que le commerce a toujours là une activité plus grande, il faut aussi compter avec les intempéries qui rendraient une pareille mesure inapplicable.

Pour compatir au sort des employées de l'étalage il serait beaucoup plus judicieux de réglementer la durée de leur travail à l'extérieur et encore mieux de l'interdire en le réservant exclusivement aux hommes et aux jeunes gens.

L'application de la loi du 29 décembre 1900, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ne peut soulever de grandes difficultés et il y en a d'autant moins que les employées qui auraient à se plaindre se gardent bien de le faire dans la crainte de représailles. Une plainte a cependant été faite par l'intermédiaire d'un syndicat de l'Aube et a été suivie d'un procès-verbal et de condamnation.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents déclarés cette année a été de 14,179, il avait été de 13,464 en 1900, soit une différence de 715 qui n'est pas relativement considérable. Les déclarations se faisant maintenant d'une manière assez complète, à en juger par le petit nombre des accidents non déclarés parvenus à la connaissance du Service, on peut supposer que la moyenne annuelle de 15,000 accidents en chiffre rond est celle qui tend à s'établir.

Celle des prescriptions de la loi du 9 avril 1898 dont le Service est chargé de surveiller l'application sont bien observées dans l'ensemble.

Les tableaux de l'état annexe n° 17 fournissent tous les détails nécessaires sur les causes matérielles des accidents, sur les suites probables de ces accidents rapprochées desdites causes et sur les nombres, âge et sexe des victimes sans qu'il soit possible toutefois pour les raisons déjà exprimées, d'en tirer des déductions d'une valeur absolue.

J'essaierai de faire ressortir seulement les résultats les plus saillants.

Les catégories professionnelles dans lesquelles les accidents se produisent en plus grand nombre, sont par ordre :

Le travail des métaux	4,032
Construction en pierre	1,744
Métallurgie	1,707
Industrie en bois	1,294

Dans tous les autres groupes le chiffre des accidents est inférieur à 1,000.

Cette classification établie, en tenant compte seulement de la valeur absolue des nombres se modifie ainsi, si on compare ces nombres à ceux du per-

sonnel de chaque catégorie de façon à établir la proportionalité des victimes pour 1,000 ouvriers employés :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS employés.	VICTIMES.	POURCENTAGE. P. 1,000
Métallurgie	13,508	1,707	123
Terrassement, construction en pierre	18,952	1,744	92
Travail des métaux	54,698	4,302	74
Industrie du bois	19,945	1,294	65

Les causes matérielles des nombreux accidents survenus chaque année dans l'industrie métallurgique ont déjà longuement été examinées et paraissent irréductibles. Il n'en est pas de même pour l'industrie de la construction qui vient au second rang parmi les plus meurtrières. L'examen du tableau A de l'état n° 17 fait ressortir, en effet, que le plus grand nombre des accidents survenus dans ce groupe professionnel ont pour cause la chûte de l'ouvrier d'un échafaudage, ce qui vient confirmer la nécessité déjà reconnue de modifier les dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 du décret du 10 mars 1894 de façon qu'à l'avenir les garde-corps des échafaudages présentent des conditions réelles de sécurité.

Le Service a procédé à 314 enquêtes d'accidents. Ces enquêtes ont eu lieu de préférence dans les cas où les mesures de sécurité paraissant n'avoir pas été suffisamment prises, l'intervention de l'inspecteur était indispensable pour les rappeler, poursuivre les infractions commises et étudier sur place l'emploi ou l'amélioration des moyens préventifs.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

A l'exclusion des ouvriers proprement dits, assimilables aux ateliers ordinaires, il existe, dans la 3e circonscription, 111 établissements de bienfaisance où l'on élève des enfants.

Parmi ces enfants, 139 garçons et 1,137 filles n'avaient pas encore 13 ans révolus et n'étaient, sauf ceux possédant le certificat d'étude, occupés à un travail manuel d'une durée supérieure à trois heures par jour. Les quelques infractions relevées à ce sujet deviennent de plus en plus rares, elles ont néanmoins été suivies de procès-verbaux.

Les formalités relatives aux livrets, à l'affichage et la tenue du registre sont maintenant de pratique courante et ne donnent lieu à aucune remarque intéressante.

Les conditions d'hygiène dans lesquelles les enfants doivent être placés sont en général satisfaisantes. Dans un seul établissement, à Besançon, l'inspecteur a du sévir parce que l'on ne chauffait pas convenablement la salle de travail où se trouvaient les enfants.

Le contrôle des inspecteurs s'exerce maintenant plus rapidement et plus sûrement parce qu'on ne tente plus guère, sous un prétexte quelconque, de les faire stationner au parloir ou dans l'antichambre.

Une seule difficulté à l'application complète de la loi de 1892 a été soulevée dans un orphelinat laïque administré par la commission des hospices de Sens. Là, tout en consentant à laisser pénétrer l'inspecteur dans les différentes salles de l'établissement, on prétend que les enfants, n'accomplissant aucun travail productif, les formalités relatives aux affiches, livrets, registre et états nominatifs ne sauraient être obligatoires. Cette question a fait l'objet d'un rapport spécial.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires et celle de l'article 2, § 4, de la loi de 1893, concernant la sécurité de ces établissements, n'ont donné lieu à aucune observation nouvelle.

Les enfants de moins de 13 ans qui ont paru sur la scène de quelques théâtres ou cafés-concerts à Dijon, Besançon, Troyes et Belfort étaient munis d'autorisation régulière de MM. les Préfets.

L'inspection faite en quelques circonstances des professions ambulantes n'a fait découvrir aucune infraction aux dispositions de la loi du 7 décembre 1874 ou à celles du décret du 13 mai 1893 (tableau C).

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉ DE PATRONAGES.

Les commissions départementales instituées en vertu de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 ne se sont réunies, en 1901, que dans les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre.

Trois réunions ont eu lieu à Dijon et trois également à Nevers. Les premières séances ont été remplies par les travaux préparatoires de nomination des bureaux.

La Commission départementale de la Côte-d'Or a émis différents vœux, parmi lesquels les plus imporants sont :

1° Que des attributions plus étendues permettent aux inspecteurs d'exercer dans les établissements de bienfaisance un contrôle complet non seulement sur la durée du travail et sur les conditions générales de l'hygiène mais même sur la nourriture des enfants;

2° Que l'industrie de la tonnellerie et la fabrication des appareils vinicoles soient inscrites à l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 modifié, en vue de les faire profiter des tolérances qui leur sont indispensables comme industries de saison.

La Commission départementale de la Nièvre a procédé à une reconstitution de son bureau et a abordé l'étude de la loi de 1892 par l'examen des articles 1er, 2, 3 et 4; elle n'a pas été au-delà quant à présent.

Un membre ouvrier avait pris l'initiative, au mois d'août, de formuler un vœu tendant à modifier le recrutement actuel des inspecteurs; nommé secrétaire à la séance d'octobre, il a abandonné son projet.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre des établissements à visiter par chaque inspecteur est donné par le tableau suivant qui indique en même temps dans quelles proportions ils ont pu être visités.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS existants.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	PROPORTION p. 100.	NOMBRE DE JOURS de déplacement.
1re.....	Aube.....	5,177	1,684	32.5	73 1/2
	Yonne.....				
2e.....	Côte-d'Or.....	3,683	1,436	38.9	53
	Haute-Marne.....				
3e.....	Saône-et-Loire.....	4,008	1,427	35.6	74
	Nièvre.....				
4e.....	Jura.....	3,502	1,609	45.9	61
	Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard.				
	Doubs, arrondissement de Montbéliard.....				
5e.....	Haut-Rhin.....	1,961	1,336	68.0	56
	Haute-Saône.....				
	TOTAUX.....	18,331	7,492	40.8	

Les inspecteurs se sont attachés à visiter les établissements qui leur sont connus comme devant être particulièrement surveillés au point de vue de la durée du travail ou des améliorations à obtenir dans les conditions d'hygiène et de sécurité; ils ont été guidés, dans un grand nombre de ces visites, par les renseignements, plaintes ou dénonciations des syndicats ouvriers.

Les itinéraires des inspecteurs, qui sont régulièrement soumis à l'approbation de l'Inspecteur divisionnaire, ont été établis de façon qu'au cours des visites il puisse être procédé au plus grand nombre possible d'enquêtes sur les accidents les plus graves ou paraissant résulter d'infractions aux lois.

Les rapports des inspecteurs avec les autorités judiciaires et administratives, aussi bien qu'avec les industriels, continuent à être très bons.

Les officiers de police judiciaire prêtent, en général, au Service, un concours dévoué. Je signalerai cependant une exception pour l'arrondissement de Pontarlier où, à la suite d'une enquête officieuse ordonnée par M. le Procureur de la République, M. le Commissaire de police a crû devoir, sur des

témoignages incomplets, infirmer les déclarations faites par l'inspecteur dans son procès-verbal.

Les rapports des inspecteurs avec les ouvriers et notamment avec les bourses du travail se sont étendus et ont donné de bons résultats dans un grand nombre de circonstances. Bien que parfois les demandes ou affaires soumises aux inspecteurs ne soient pas de leur compétence : chômage, indemnités d'accidents, etc., ceux-ci ont pû, le plus souvent, rendre aux intéressés des services très appréciables.

Des conférences faites par les différents inspecteurs dans leurs sections respectives ont eu pour résultat de nouer plus étroitement les relations déjà établies et de dissiper complètement la suspicion inconsidérée en laquelle les travailleurs avaient cru devoir précédemment tenir le Service.

La question de l'augmentation du nombre des inspecteurs étant à l'étude et ayant fait l'objet d'un rapport spécial je n'en parlerai pas ici.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le Service n'a eu recours aux mesures de répression que dans les conditions fixées par les instructions, c'est-à-dire après les observations ou mises en demeure d'usage.

275 procès-verbaux, dans lesquels 1,491 contraventions étaient visées, ont été dressés en 1901.

L'état annexe n° 14 indique que 263 de ces procès ont été jugés que 4 sont encore en instance et que les 8 autres ont été classés par le Service ou par les parquets.

Le montant des amendes s'est élevé pour les 260 procès suivis de condamnations à 5,875 francs.

Le tableau comparatif ci-dessous indique, pour les quatre dernières années, la progression de ces amendes.

ANNÉES	NOMBRE des PROCÈS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	MONTANT des AMENDES.
1898	138	837	3,764
1899	187	1,315	5,280
1900	240	1,525	5,102
1901	275	1,491	5,875

27 procès-verbaux ont été déférés aux tribunaux correctionnels et 236 aux tribunaux de simple police.

Les parquets ne se sont pas montrés d'accord sur les poursuites à exercer en cas d'infractions à l'article 1er de la loi de 1848, modifié par l'article 2 de la loi de 1900, les uns ont considéré ces infractions comme étant du ressort

de la simple police : Vignory (Haute-Marne), Arbois (Jura) Pontarlier et Montbéliard (Doubs), Gray, Vesoul, Lure (Haute-Saône), tous les autres comme étant du ressort de la police correctionnelle.

Les 27 affaires jugées en police correctionnelle se dénombrent ainsi :

Pour délits, contravention à la loi de 1818 modifiée par celle de 1900	12
Pour homicide par imprudence	3
Pour blessures par imprudence	1
Cas de récidive	5
Cas d'outrages à l'inspecteur	1
Cas d'obstacles à la mission de l'inspecteur	2
Contraventions connexes des délits-contraventions	3
TOTAL	27

Comme toujours et malgré tous les rappels faits à ce sujet, un certain nombre de décisions irrégulières ont été prononcées par les tribunaux de simple police : on peut citer les tribunaux de la Charité, de Decize (Nièvre), de Vignory (Haute-Marne), de Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), d'Audincourt (Doubs), d'Aix-en-Othe (Aube), qui ont prononcé des amendes inférieures à 5 francs pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou aux décrets rendus pour son application.

Une affaire a été portée en appel par le parquet de Besançon devant la Cour de cette ville à la suite de l'acquittement d'un patron prévenu d'infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et d'homicide par imprudence. La Cour n'a point encore statué sur cet appel limité à la prévention d'homicide par imprudence, le tribunal correctionnel ayant écarté la contravention et son jugement étant définitif sur ce point (arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1900).

Un pourvoi en cassation a été formé sur la demande du Service par le ministère public à la suite d'un acquittement prononcé par le tribunal de simple police de Lons-le-Saunier. Le procès-verbal visait les mauvaises conditions d'hygiène dans lesquelles travaillaient les ouvrières d'une filature de poils de lapins occupées spécialement à l'épilage de ces animaux. La Cour a décidé que ce n'était pas là un travail industriel et qu'il y avait lieu de le considérer comme un travail agricole.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

J'ai signalé, au cours de ce rapport ou dans les précédents, les observations et vœux sur lesquels je croyais devoir appeler l'attention de M. le Ministre.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 4e circonscription n'a subi aucune modification depuis le dernier exercice, elle comprend toujours 6 départements : Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Meurthe-et-Moselle, Vosges, dans lesquels l'industrie est assez répandue. Seul le département de la Meuse fait exception, car il ne renferme en général que des établissements de très faible importance. Le département de Meurthe-et-Moselle se distingue principalement par ses nombreuses usines métallurgiques; les Vosges, par l'industrie du coton avec ses filatures et ses tissages, comme la Marne pour la laine et les fabriques de vins de Champagne. Dans les Ardennes, on fait presque exclusivement de la ferronnerie et de la fonderie, comme dans l'Aisne, qui a beaucoup de sucreries, de la broderie et de la lingerie.

Cette année, conformément aux instructions qui ont été données, il a été fait une classification nouvelle de tous les établissements, et l'on est arrivé pour la circonscription au nombre de 20,090 établissements existants; on s'est inspiré des idées émises par la Commission supérieure, en ne comptant que pour une unité les établissements qui possèdent des ateliers où s'opèrent des travaux différents. La circulaire du 22 juillet 1901 est encore venue indiquer la manière de faire le dénombrement en donnant une définition au terme général d'établissement industriel. On n'a le plus généralement compté que pour une seule visite l'ensemble de tous les ateliers existant dans une même enceinte, sous la même raison sociale, sauf peut être dans les établissements textiles comprenant filature et tissage dans des bâtiments séparés et sous des directions différentes, parce que ces industries diffèrent sur bien des points.

Mais ce qui a le plus modifié la façon de compter adoptée jusqu'à ce jour, c'est qu'on demande que les ouvriers soient occupés d'une façon habituelle et non accidentelle, pour que ce lieu de travail puisse être qualifié d'établissement industriel, M. Chéry fait la réflexion suivante : « où commence et finit l'expression : habituellement seul ? »

« En outre, il paraît résulter de cette circulaire que les forgerons, charrons, charpentiers de la campagne qui emploient des aides seulement au moment de la presse, par exemple de mars à novembre, ne sont pas soumis aux lois protectrices du travail, même lorsque ces artisans font usage d'appareils mécaniques. Il en résulterait encore que les entrepreneurs de maçonneries, charpentes, etc., de la campagne qui ne travaillent pas ou très peu l'hiver, mais qui l'été groupent parfois jusqu'à 10 ouvriers ne sont pas soumis aux lois. Est-ce qu'un petit entrepreneur temporaire ne construit pas son échafaudage et n'a pas à répondre des dispositions de l'article 10 du décret de mars 1894 et de la loi du 9 avril 1898?

« Nous aurons toujours à rechercher à la campagne les petits ateliers pouvant être soumis aux lois du travail; n'en découvrant pas à la fin de notre tournée, nous n'aurons plus qu'à signaler dans les états mensuels, dans tel village nous n'avons rien trouvé. »

Les travaux de la campagne sont le plus souvent faits d'une façon accidentelle; celui qui est entrepreneur n'occupe des ouvriers que s'il a du travail, et dans sa contrée, il ne change généralement pas de pays; doit-on le considérer comme ayant un établissement industriel? je le crois. Il semble que les énonciations de la circulaire précitée peuvent se prêter à cette interprétation, car si on adoptait une solution différente, un assez grand nombre d'ateliers échapperaient à la visite de l'inspection,

Bien des renseignements ont été pris dans les matrices des patentes, mais ils sont souvent incomplets, car on n'indique pas le nombre des ouvriers, et un certain nombre sont soumis à la patente qui n'ont pas d'atelier et font travailler hors de chez eux. C'est ainsi que M. Meurdra, inspecteur à Saint-Quentin, en a trouvé 4,900 dans sa section, alors que précédemment on avait indiqué seulement 3,012 établissements existants.

Les établissements existants se répartissent de la façon suivante dans les départements, j'ai indiqué la classification d'après les lois auxquelles ils sont soumis et à la proportion pour chacun d'eux.

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS						
	à la loi de 1900.	PROPORTION.	à la loi de 1848.	PROPORTION.	à la loi du 12 juin 1893.	PROPORTION.	TOTAL.
		p. 100.		p. 100.		p. 100.	
Aisne.....	3,429	65.0	565	11.0	1,072	21.0	5,219
Ardennes.....	962	47.0	528	26.0	512	25.0	2,063
Meuse.....	787	34.0	322	14.0	852	37.0	2,312
Marne.....	1,754	52.0	251	7.0	1,162	35.0	3,343
Meurthe-et-Moselle.	1,405	31.0	627	14.0	1,297	25.0	4,535
Vosges.....	1,033	39.0	415	16.0	1,074	41.0	2,618
TOTAL.....	9,370	47.0	2,708	13.0	5,969	30.0	20,090

Les magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900 n'ont pas été portés dans le tableau, ils sont au nombre de 2,043. Aisne 153, Ardennes 61, Meuse 351, Marne 176, Meurthe 1,206, Vosges 96.

Le personnel approximatif dans ces établissements peut être évalué ainsi :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS DE 13 A 18 ANS.		TOTAL	PROPORTION.	FEMMES.	PROPORTION.	ADULTES.	PROPORTION.	TOTAL.	ENFANTS et femmes.	PROPORTION.
	Garçons.	Filles.		p. 100.		p. 100.		p. 100.			
Aisne.....	5,568	3,646	9,214	15.0	10,930	18.0	40,940	67.0	61,084	20,144	33.0
Ardennes.....	3,785	1,880	5,663	15.0	3,894	10.0	27,848	75.0	37,407	9,559	26.0
Meuse.....	1,719	1,033	2,752	17.0	2,091	12.0	11,747	71.0	16,590	4,843	29 0
Marne.....	4,749	3,060	7,809	18.0	9,599	22.0	26,895	60.0	44,303	87,408	39.0
Meurthe-et-Moselle	4,876	3,203	8,079	15.0	7,825	14.0	40,421	72.0	56,325	15,904	29 0
Vosges.....	4,325	5,062	9,387	17.0	18,113	33.0	27,110	50.0	54,610	27,500	50.0
TOTAL.....	25,022	17,884	42,906	16.0	52,452	19.0	174,961	65.0	270,319	95,358	35.0

Le nombre total est de 270,319, différant fort peu de celui donné l'année dernière 273,071. Ces changements proviennent en grande partie des différences produites dans les industries par suite de la disparition d'un certain nombre d'ateliers.

Le nombre des établissements avec personnel mixte soumis à la loi du 30 mars 1900 et du 29 décembre 1900 est de 11,413 ou 57 p. 100. Ceux soumis à la loi de 1848 avec personnel adulte seulement sont au nombre de 2,708 ou 13 p. 100; ceux soumis à la loi du 12 juin 1893 seule sont 5,969 ou 30 p. 100.

Un certain nombre de magasins et établissements similaires emploient des appareils mécaniques, leur nombre n'est pas très élevé, ils ont tous été visités afin de donner les instructions nécessaires pour la sécurité des ouvriers. Ces établissements sont d'ailleurs soumis à la loi du 12 juin 1893 par suite de l'emploi d'appareils mécaniques.

Le nombre des magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900 s'élève à 2,043 environ pour toute la circonscription. Je ferai remarquer qu'un très grand nombre de ceux-là sont le complément d'ateliers existants où l'inspecteur va exercer sa surveillance. Il en résulte qu'il n'a pour ainsi dire pas de dérangement pour aller visiter le magasin, et c'est pourquoi j'avais conclu que le travail supplémentaire donné pour l'exécution de cette loi était très minime dans nos contrées et ne nécessitait pas la présence d'inspecteurs supplémentaires. Dans la plupart des cas ce sont les membres de la famille eux-mêmes qui surveillent le magasin, il n'en est pas ainsi dans les grandes villes où l'on trouve des maisons colossales; dans la circonscription, elles sont excessivement rares.

Les établissements occupant un personnel exclusivement féminin sont au

nombre d'environ 2,500 et le personnel occupé peut être évalué à 1,500 enfants et 4,000 filles et femmes au-dessus de 18 ans.

L'état n° 1 comme l'état n° 3 donne la répartition probable du personnel suivant les catégories d'industries, il ne me paraît pas utile de le reproduire ici, je signalerai seulement les principaux avec la proportion comparée au nombre total.

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION
		p. 100.
Industrie textile	78,255	29.0
Métallurgie	20,250	8.0
Travail des métaux	44,720	16.0
Terres au feu	19,112	7.0
Vêtements	16,502	6.0
Alimentation	29,312	11.0
Bois	14,856	5.0
Terrassement	17,545	6.0

Si l'on examine l'état n° 1 on pourra voir que le nombre des établissements soumis aux lois sur le travail qui n'ont pas été visités est de 1,747, soit une proportion de 8 p. 100; mais il faut remarquer que la plupart de ceux-là sont de très minime importance, car presque tous ceux qui emploient au moins 5 ouvriers ont été visités. Au cours de leurs tournées, les inspecteurs les recherchent pour faire connaître la loi là où cela sera utile.

Le nombre des visites qui ont été faites par les inspecteurs départementaux s'élève à 8,977 pour l'année 1901 en y comprenant les contrevisites qui sont au nombre de 706. Si l'on compare ce résultat à celui de 1900 on trouve une différence de 2,298 qui provient en grande partie de ce que dans l'état n° 5 actuel, conformément aux instructions données, on a cessé de compter les établissements industriels dans lesquels on n'avait pu signer le registre; les magasins ont cependant été comptés. Le relevé de toutes les visites qui ont été réellement faites par tous les inspecteurs pendant l'année indique 10,495, qui est, à très peu de chose près, celui de l'année dernière 11,253. En outre, je ferai observer que les déclarations d'accidents ont augmenté d'une manière considérable puisqu'il y en a eu plus de 22,000 en 1901, il n'y en avait eu que 21,313 en 1900, et 9,800 en 1899 où la loi du 9 avril 1898 n'a été appliquée que pendant six mois seulement, alors qu'en 1898 on en comptait seulement 2,832. Le travail de bureau est devenu énorme, il n'est par suite pas surprenant que le nombre des visites ait diminué. Dans mon rapport de l'année dernière, j'ai fait ressortir par un calcul, le temps énorme employé pour faire ce travail de dépouillement, prenant par exemple l'inspecteur qui a 6,000 déclarations à enregistrer; je ne crois pas utile d'y revenir aujourd'hui, avec la nouvelle classification adoptée cette année il y aura sûrement une légère diminution de travail.

Le nombre total des ouvriers qui ont été rencontrés est de 221,455, ceux des contrevisites n'y figurent pas, de façon à ne pas faire double emploi, sans cela ils auraient été comptés deux fois.

Le tableau qui suit en indique le détail par département :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS								FEMMES.	PROPORTION.	ADULTES.	PROPORTION.	TOTAL
	de 12 à 13 ans.		TOTAL.	PROPORTION.	de 13 à 18 ans.		TOTAL.	PROPORTION.					
	Garçons.	Filles.			Garçons.	Filles.							
				p. 100				p. 100		p. 100		p. 100	
Aisne.....	47	10	57	0.1	3,852	3,185	7,037	15.0	7,243	16.0	30,976	69.0	45,31
Ardennes.....	57	15	72	0.2	3,453	1,317	4,770	16.0	3,226	11.0	21,478	73.0	29,54
Meuse.....	1	2	3	//	1,255	712	1,967	16.0	1,691	13.0	8,850	71.0	12,51
Marne.....	16	12	28	//	3,393	2,355	5,748	16.0	7,798	22.0	21,930	62.0	35,50
Meurthe-et-Moselle	9	15	24	//	4,334	2,834	7,168	14.0	6,696	13.0	36,143	73.0	50,03
Vosges.....	5	1	6	//	4,707	4,893	9,600	20.0	16,318	34.0	22,626	46.0	48,55
TOTAL.....	135	55	190	//	20,994	15,296	36,290	16.0	42,972	19.0	142,003	65.0	221,45

Le nombre des établissements soumis aux lois de 1900 et 1893 est de 4,166, soit une proportion de 51 p. 100; ceux soumis aux lois de 1848 et 1893 sont 838, ou 10 p. 100; à la loi de 1893 seule 2,806, ou 34 p. 100; pour la loi du 29 décembre 1900 420, soit 5 p. 100; on voit donc que les premiers sont de beaucoup les plus nombreux.

Les ouvriers rencontrés sont au nombre de 221,455, différant très peu de celui de l'année dernière qui était de 219,012, on peut en conclure que l'industrie n'a pour ainsi dire pas varié; la petite augmentation est due en partie aux nouveaux établissements visités dans l'année, car les inspecteurs recherchent toujours ceux qui ont pu jusqu'ici échapper à leur surveillance.

Pendant l'année les inspecteurs ont pu effectuer 706 contrevisites, dont 23 la nuit. Elles ont presque toujours été motivées parce qu'on voulait s'assurer si l'on avait tenu compte des observations faites, et la nuit le plus souvent, à la suite de plaintes. Avec la quantité de visites qu'ils sont obligés de faire, il leur reste fort peu de temps pour passer plusieurs fois dans le même atelier; cela est très regrettable, car les visites répétées souvent prouvent à l'industriel que l'on veut faire respecter les lois sur le travail. Il y a eu 24 visites faites la nuit et très souvent elles étaient l'origine d'un procès-verbal, mais elles sont bien difficiles à faire, car dans les ateliers de couture particulièrement les portes ne s'ouvrent pas malgré des appels réitérés, l'inspecteur est alors obligé de partir sans avoir rien pu voir.

J'ai pu faire, en 1901, 324 visites de contrôle dans tous les départements et j'ai toujours rencontré les inspecteurs souvent au cours de leurs tournées ou à leur résidence. La population ouvrière que j'ai vue était composée de

7,306 enfants de moins de 18 ans, 10,454 femmes et 25,171 hommes adultes, soit au total 42,931 ouvriers.

J'ai déjà cité précédemment au cours de ce rapport les ateliers qui emploient exclusivement des femmes; ce sont surtout ceux où l'on confectionne les vêtements pour femmes et enfants, couturières, corsetières, modistes, lingères et fabriques de broderies. L'industrie textile occupe également un très grand nombre de femmes et d'enfants que ce soit pour la laine ou pour le coton. L'état fourni par M. Mongel, l'inspecteur du département des Vosges, où il y a une quantité d'usines, filatures et tissages de coton peut en donner une idée; les enfants au nombre de 9,606 représentent une proportion de 19 p. 100, les femmes, qui sont 16,318, représentent 33 p. 100 et l'ensemble des enfants et des femmes 25,924, 53 p. 100.

Le nombre des ateliers de famille n'a pour ainsi dire pas changé; cependant, avec la réduction de la journée de travail, il a plutôt une tendance à augmenter. Toutes les fois que les inspecteurs pouvaient supposer qu'il était fait usage d'appareils mécaniques, il était fait une visite afin de donner toutes les indications nécessaires à la sécurité, et l'on profitait de l'occasion pour faire connaître les principales prescriptions de la loi pour le cas où l'on se verrait forcé de prendre un apprenti; on n'a jamais rencontré de difficultés.

Les établissements de l'État sont très peu nombreux dans la circonscription, le plus important est la Manufacture des tabacs de Nancy qui occupe un grand nombre de femmes et d'enfants. Toutes les prescriptions de la loi y sont parfaitement observées et la durée du travail dépasse à peine dix heures, on y occupe 91 filles de moins de 18 ans, 639 femmes, 65 hommes. J'ai également visité l'École des arts et métiers de Châlons-sur-Marne qui a un atelier où travaillent les élèves et où toutes les précautions ont été prises pour éviter les accidents qui pourraient être causés par les machines.

Les établissements des Lits militaires existent dans presque toutes les villes de garnison, et elles sont nombreuses dans l'Est; partout on a fait les observations nécessaires pour l'exécution de l'article 6 du décret du 10 mars 1894, à cause de l'évacuation des poussières produites par le cardage des laines de matelas. Le directeur de la société pour le VIe corps d'armée incline à penser que ces établissements n'étaient pas soumis au contrôle de l'inspection du travail, provisoirement on avait arrêté l'affaire d'un commun accord, mais depuis la circulaire du 24 août 1901, ces améliorations seront poursuivies.

En général, l'inspecteur a toujours été très bien reçu. On sait dans le territoire de la 3e section à Verdun, Stenay, Montmédy, que si des difficultés ont pu se produire, elles ne proviennent pas de la compagnie, mais de l'intendance du VIe corps d'armée, comme je l'ai dit plus haut. Les préposés n'avaient reçu aucune instruction de leur administration au sujet de la circulaire du 24 août 1901, aussi les prétentions de l'autorité militaire étaient-elles restées toujours les mêmes qu'auparavant. Il n'y a peut être là qu'un retard dans la transmission au service de l'intendance de la dite circulaire.

La question de savoir si certaines catégories d'établissements ne sont pas

soumises aux lois sur le travail n'a pas été soulevée. Toutefois M. Seguin, inspecteur à Reims, indique que quelques fabricants de vins de Champagne prétendent qu'on ne devrait voir chez eux que des établissements de commerce et cependant ils ont des ateliers qui eux sont bien soumis à la loi. Il en est de même pour les fabricants de biscuits et de pains d'épices dont quelques uns estiment, à tort, qu'ils devraient être rangés parmi les industries de l'alimentation, soustraites par une décision du Conseil d'État, au régime de la loi de 1892.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Les enfants de 12 à 13 ans employés dans les ateliers sont de moins en moins nombreux; cette année on n'en a trouvé que 190 possesseurs du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique, 135 garçons et 55 filles, chiffre bien inférieur à celui de 1900 qui était de 267.

On ne peut qu'être heureux de constater cette diminution, car elle permet d'espérer que d'ici à fort peu de temps, on ne rencontrera plus d'enfants de moins de 13 ans. Les patrons ont reconnu qu'à un âge aussi jeune ils ne pouvaient rendre aucun service, et c'est seulement sur les sollicitations des parents qu'il se décident à les occuper.

Ces jeunes enfants sont surtout employés dans les verreries, on en trouve également dans les ateliers de ferronnerie, les clouteries, les fonderies et dans les tuileries et briqueteries.

A côté de ces enfants en règle, parce qu'ils possédaient les deux certificats imposés par la loi, il en a été rencontré d'autres qui étaient en défaut au nombre de 42 dont 6 n'avaient même pas 12 ans. Le département qui comporte le plus de ces irrégularités est le département des Ardennes, dans lequel 24 de 12 à 13 ans n'avaient pas de certificats et où 3 de moins de 12 ans étaient employés. L'un d'eux avait pourtant le certificat d'études primaires et les deux autres les deux certificats. Le patron s'était cru en règle. Comme je l'ai déjà dit, il est regrettable que l'on donne les certificats à des enfants aussi jeunes, puisque les portes des ateliers doivent leur être fermées, on devrait fixer pour l'obtention de ce diplôme une limite d'âge inférieur de 12 ans révolus.

Il y a néanmoins une grande amélioration. Ainsi M. César, l'inspecteur des Ardennes, fait ressortir qu'en 1899 la proportion des enfants en défaut était de 1,5 p. 100, en 1900 de 0.75, tandis qu'en 1901 on retrouve plus que 0.56 p, 100.

Quelques-uns de ces enfants, pourvus du certificat d'études primaires n'avaient pas le certificat d'aptitude physique; comme cette formalité est très facile à remplir puisque les médecins ont été désignés partout, on se contentait d'avertir le patron d'avoir à se mettre en règle avec la loi; il y en avait 21 dans les Ardennes qui étaient dans ces conditions.

Tous les enfants de moins de 12 ans ont été immédiatement renvoyés et un avertissement très sévère donné au patron, avec menace de procès-verbal si un pareil fait venait à se renouveler

Quand ces infractions étaient relevées pour la première fois, l'inspecteur se contentait d'observation à l'industriel, avec une note sur le registre, mais s'il y avait récidive, il s'est vu forcé de sévir, et il y a eu 10 procès-verbaux.

Les certificats d'aptitude physique sont en général très bien établis; on a vu que les médecins les délivrent à tous les enfants quel que soit leur âge; cela ôte beaucoup de valeur à cette formalité et je crois qu'on pourrait la supprimer sans grand inconvénient, puisque l'inspecteur peut toujours, en vertu de la loi, réclamer un examen médical pour les enfants de moins de 16 ans qui lui paraissent accomplir une tâche au-dessus de leurs forces.

J'ai déjà dit dans mes rapports précédents et surtout l'année dernière que je croyais nécessaire de fixer à 13 ans révolus l'âge d'admission des enfants dans les ateliers, il ne me paraît pas utile d'y revenir ici.

Sur les instances des inspecteurs, dans presque toutes les mairies on refuse de délivrer un livret aux enfants de moins de 13 ans qui ne possèdent pas les certificats réglementaires; cette mesure ne peut que venir en aide à l'inspection.

Les instituteurs doivent, d'après les règlements, tenir une feuille journalière de la présence des enfants à l'école, en signalant les absences et l'envoyer tous les mois, je crois, à la mairie; il pourra être alors assez facile à l'inspecteur de connaître les absences. Mais ceux qui devraient surtout s'occuper de cette violation de la loi de 1882, ce sont les commissions scolaires, organisées partout mais qui ne fonctionnent jamais, à moins que ce soit pour donner une autorisation à un enfant d'abandonner l'école.

Au cours des visites de l'année, il n'a été réclamé nulle part aucun examen médical prévu par l'article 2, paragraphe 4 de la loi de 1892 pour les enfants de moins de 16 ans, aucun d'eux n'ayant paru chargé d'un travail au-dessus de ses forces.

Les enfants de moins de 18 ans qui ont été rencontrés sont au nombre de 36,480 se décomposant comme suit dans les départements :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS DE MOINS de 18 ans.	PROPORTION.	TOTAL DES OUVRIERS.
		p. 100.	
Aisne	7,094	16.0	45,313
Ardennes	4,842	16.0	29,546
Meuse	1,970	16.0	12,511
Marne	5,776	16.0	35,504
Meurthe-et-Moselle	7,192	14.0	50,031
Vosges	9,606	20.0	48,550
TOTAL	36,480	16.0	221,455

Ce tableau a déjà été présenté au chapitre 1er mais plus complet, car il donnait le détail de tous les ouvriers avec les garçons et les filles.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'application de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 s'est faite sans difficulté. Partout on a organisé la journée de onze heures dans les ateliers à personnel mixte. Cette réduction de la durée du travail n'a pas eu d'effet bien sensible dans les usines, on a augmenté la vitesse des machines en les perfectionnant, et une discipline plus sérieuse, une surveillance plus étroite ont permis de revenir à peu près à l'ancienne production. Mais partout on escompte avec inquiétude l'époque où l'on ne pourra plus faire que dix heures et demie, car la production s'en ressentira bien certainement, et l'on peut craindre que la question des salaires ne soit l'objet de débats entre patrons et ouvriers.

Dans les Vosges, la question a déjà été examinée, et pour parer à la réduction de la production, il est question de nouveaux tissages et de nouvelles filatures. Il est probable alors que la diminution des heures de travail ne pèsera pas trop sur les salaires puisque les affaires sont assez florissantes dans l'industrie textile pour supporter la différence.

Dans la Marne, la situation n'est plus la même, car malheureusement l'industrie de la laine n'est pas très prospère et les chômages sont assez fréquents, aussi il n'a été pris aucune disposition spéciale, telle qu'augmentation de matériel, etc., pour l'éventualité de la réduction à dix heures et demie.

Chez les teinturiers et les apprêteurs à Reims, on a bien songé à augmenter le matériel, mais la place manque, ou la force motrice deviendrait insuffisante, surtout dans ces industries où le travail se fait par à coups, et toujours d'une façon précipitée. Plusieurs ont cherché à organiser un travail de nuit avec des adultes.

Le nombre et la nature des industries où la durée du travail n'atteint pas onze heures est excessivement variable, car il n'existe pas d'usine ou d'atelier ayant d'un bout de l'année à l'autre une somme égale de travail à produire, et tel établissement que paraît gêner le plus la réglementation des heures de travail ne marche pas le maximum pendant toute l'année. Il y a quelques industriels particuliers qui ne font que dix heures, les fabriques de vins de Champagne, de bouchons et caisses à vins mousseux, en un mot tout ce qui se rapporte à cette industrie, la plupart des imprimeries, et un assez grand nombre d'ateliers de constructions mécaniques dans la Marne.

A la suite des derniers arrêts, rendus par la Cour de cassation, il n'y a plus aucune difficulté pour l'interprétation des mots mêmes locaux.

Le plus généralement, la journée commence dans les usines vers 5 heures et demie du matin pour se terminer à 7 heures du soir, avec des repos en nombre suffisant pour ne pas dépasser la limite légale. Généralement, le plus grand repos a toujours lieu vers le milieu de la journée où l'on a le plus souvent une heure et demie ou deux heures; en outre il y a encore un arrêt dans la matinée vers 8 heures.

Dans l'Aisne, on a conservé l'habitude de travailler par tiers; les repos ont

lieu de 9 à 10 et de 2 à 3, les patrons prétendent qu'en diminuant la durée de la période de travail ils obtiennent de bien meilleurs résultats.

Dans tous les établissements, les entrées et les sorties se font à la même heure, il en est de même pour le repos. Dans une seule usine des Ardennes, on a rencontré des difficultés parce que dans le même local on exerçait deux industries différentes, le tissage et l'apprêt des tissus. Les heures d'entrée de repos et de sortie étaient différentes pour les deux catégories d'ouvriers; un procès-verbal a été dressé pour contravention à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, mais la solution n'est pas encore connue, et il est très probable qu'après les arrêts récents de la Cour de cassation, cette affaire n'aura pas de suite.

Jusqu'ici il n'y a qu'un très petit nombre d'industries qui se sont mises en instance auprès de M. le Ministre du Commerce pour être comprises au nombres de celles autorisées à employer des relais, les instructions ministérielles ayant prescrit de tenir compte dès maintenant des nécessités industrielles, l'inspection n'est pas intervenue.

On a dû dresser 11 procès-verbaux pour contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifié par la loi du 30 mars 1900; presque tous ont amené des condamnations. La plupart de ces infractions ont été commises dans des tissages et des filatures ou des ateliers de confections. La loi de 1848, modifiée par la loi de 1900, a donné naissance à 6 procès-verbaux pour violation de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900; il y a eu condamnation presque partout, pour des tisseurs, imprimeurs, fabricants de chaussures, apprêteurs.

Au cours de l'année et dans tous les départements, un certain nombre d'industriels ont renvoyé des femmes et surtout des enfants pour s'affranchir de la limitation nouvelle imposée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900. Les manufacturiers n'ont pu le faire parce que tout ce personnel leur est indispensable, mais dans de grandes usines de constructions mécaniques on n'a pas hésité.

A Saint-Quentin notamment, tous ces industriels ont agi ainsi pour conserver la faculté de faire douze heures de travail, et cela peut s'expliquer. Le travail abondant ne leur arrive qu'à certaines périodes, car ils ne travaillent presque exclusivement que pour les sucreries. Avant le commencement de la campagne sucrière, les commandes affluent et sont très pressantes. Les ouvriers eux-mêmes seraient très heureux de pouvoir faire des heures supplémentaires, car elles leur sont payées double, mais la loi ne leur permet pas, sauf dans quelques cas particuliers. Ces industriels s'étaient adressés à M. le Ministre du Commerce pour tâcher d'obtenir l'autorisation de prolonger la durée du travail à certaines époques, mais il n'a pas été possible de faire droit à leur demande.

Avec cette manière de procéder; les apprentis, déjà rares, vont disparaître tout à fait, et la petite industrie surtout celle qui touche à l'art ne pourra plus faire d'élèves.

M. Mongel, inspecteur à Épinal dit à ce sujet:

« Un remède eût été facile, c'eût été de définir nettement la situation des apprentis dans les ateliers professionnels en leur continuant le bénéfice de

l'article 3 de la loi de 1892 modifié par la loi de 1900, sans faire application de l'article 2 aux ouvriers adultes, à condition : 1° qu'il s'agisse d'un atelier professionnel à définir dans un règlement; 2° qu'il y ait un contrat d'apprentissage dûment enregistré contenant les heures de travail et de repos, de façon à ne pas dépasser dix heures de travail effectif; en outre, le jour de repos hebdomadaire serait déterminé. L'effet d'un contrat réciproque dans ces conditions viendrait très sérieusement aider l'action de l'inspection.

« De cette combinaison ressortirait un avantage, une garantie plus sérieuse pour l'exécution de l'article 1er de la loi de 1900 : elle permettrait au patron de conserver ses apprentis sans nuire à la durée du travail de ses ouvriers, et les jeunes gens bien doués pourraient apprendre une profession au lieu d'aller s'annihiler dans une usine quelconque pour rester ouvrier toute leur vie, sans avoir l'espoir de devenir jamais petits patrons. »

La durée du travail des ouvriers adultes pourrait toujours rester fixée à onze heures, si l'on modifie l'article 2 de la loi de 1900; il est certain que cette question très importante mérite l'attention des pouvoirs publics. Il faudrait modifier aussi l'article 31 de la loi du 2 novembre 1892.

Le décret du 17 mai 1851 reçoit encore assez souvent son application, surtout chez les teinturiers et apprêteurs qui cette année ont été au nombre de quatre pour les premiers et de huit pour les seconds. Ils informent l'inspecteur divisionnaire que, conformément au décret, ils prolongent de deux heures le travail de leurs ouvriers adultes pendant une certaine période.

Il y a certainement une anomalie entre les autorisations données par ce décret et les règlements nouveaux imposés aux établissements à personnel mixte, puisque les ouvriers adultes peuvent prolonger la durée de leur travail au delà de la limite imposée par la loi. Quand la Cour d'appel a eu à examiner ces affaires elle a toujours donné raison aux industriels parce qu'elle a estimé que la loi de 1900 n'avait pas modifié le décret du 17 mai 1851, mais seulement l'article 1er de la loi de 1848 et non l'article 2.

Le nouveau décret en préparation fera disparaître ces anomalies, puisqu'il limite la durée de la prolongation du travail, suivant les cas qui peuvent se présenter.

CHAPITRE IV

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le nombre des usines qui marchent toute la nuit est peu élevé dans la 4e circonscription; ce sont des filatures, peignages, soudières, salines et fabriques de produits chimiques; je ne parle pas ici des usines à feu continu. Dans beaucoup d'entre elles, il n'y a pas utilité absolue; on a voulu avant tout chercher à augmenter la production surtout dans les filatures de coton. Leur nombre va toujours en diminuant, on n'en compte plus que 27; mais il va diminuer encore très prochainement car les industriels des Vosges ont augmenté leur matériel et sous peu le travail de nuit aura disparu chez eux. On n'occupe absolument que des hommes la nuit, cependant on a relevé des contraventions dans les Vosges pour emploi d'enfants de moins de 18 ans.

Le travail par double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir se pratique toujours dans les Vosges; fort heureusement, cette méthode ne s'est

pas répandue, et le 1er avril prochain, la loi la fera disparaître. A ce moment-là très probablement un certain nombre de filatures cesseront leur travail de nuit. A la suite des procès qui ont été faits, le travail a lieu maintenant d'une façon continue sauf l'interruption pour le repos, mais il n'y a rien eu de changé cette année, le nombre des usines opérant ainsi est resté le même; on a voulu profiter jusqu'au bout de cette disposition.

Le personnel est toujours composé de 200 filles ou femmes, dont une vingtaine de moins de 18 ans. Ce travail a été organisé dans les filatures parce qu'on travaille à la préparation nécessaire aux métiers à filer, qui ne pourrait être faite dans la journée; avec l'augmentation du matériel qui a été projetée, on pourra s'en dispenser.

Veillées. — Toutes les industries portées dans l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 existent dans la 4e circonscription, sauf le pliage et l'encartonnage des rubans; il autorise le travail jusqu'à 11 heures du soir, à la condition que la durée de la journée ne dépasse pas douze heures, et seulement soixante jours par an. Il n'y en a que 4 qui ont usé de cette facilité, la fabrication et confection des chapeaux, la confection couture et lingerie pour femmes et enfants, la confection en fourrures et la broderie pour confections. Cette année, il y a eu 70 prolongations de travail, en vertu de l'article 1er :

51 pour confection couture et lingerie pour femmes et enfants.
14 pour fabrication et confection de chapeaux.
3 pour broderie et passementerie pour confections.
2 pour confections en fourrures.

Suivant les indications de l'état n° 10, on a multiplié pour chaque avis le nombre de jours où il est dérogé par le nombre des ouvrières auxquelles la veillée s'applique, et l'on est arrivé au total de 12,759. On n'est jamais arrivé aux soixante jours.

La surveillance est bien difficile, pour ne pas dire impossible, car ces ateliers se trouvent le plus souvent dans des bâtiments placés au fond des cours, et, comme les concierges sont à peu près inconnus par ici, les appels réitérés devant la porte donnant sur la rue sont impuissants à la faire ouvrir, et l'inspecteur est obligé de s'en retourner sans avoir pu accomplir sa visite.

M. Chery, inspecteur de la 6e section, signale dans son rapport une visite qu'il a tenté de faire dans un atelier de couture de Nancy. Il s'exprime ainsi : « A 9 heures 20 du soir, nous constations qu'il y avait de la lumière dans les ateliers de M. B... et qu'une jeune fille qui nous guettait avait dû donner l'éveil, car immédiatement nous vîmes la silhouette de quatre femmes se profiler sur les fenêtres éclairées, puis très rapidement les lumières furent éteintes. C'est en vain que nous avons frappé à toutes les portes, personne n'a répondu.

« Un procès-verbal fut dressé pour obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur et demandant une enquête. Elle fut faite par le parquet et il en résulta la preuve qu'il y avait au moment de notre visite du

monde dans l'atelier, un ouvrier électricien, sa femme, surveillante des ateliers, et un apprenti coupeur. L'enquêteur ne fit pas préciser si l'apprenti coupeur travaillait ou s'il ne faisait rien; sur notre demande, ce détail important fit l'objet d'un supplément d'enquête, dont les résultats ne furent pas communiqués, le parquet s'étant contenté de déclarer qu'il classait l'affaire. Ainsi donc, nous n'avons pu pénétrer dans l'atelier malgré nos appels, bien qu'il y eût du monde; tous les signes extérieurs étaient probants, et le parquet considère qu'il n'y a pas dans ces faits entrave à l'accomplissement de nos fonctions, parce que probablement le caractère d'opposition formelle et active à notre service n'est pas caractérisé. Dès lors, nous n'avons plus qu'à faire observer que les visites de nuit sont absolument superflues et inutiles. »

Tous ces faits sont nets, clairs, précis et authentiques; le patron avait cependant été signalé comme abusant du travail de nuit et faisant évader son personnel pour qu'on ne le trouve pas.

Le plus généralement ce sont les ouvrières de la journée qui continuent le travail jusqu'à 11 heures du soir, car on ne peut songer à recruter des ouvrières étrangères qui, dans les moments de presse, sont toutes occupées. On peut en faire reposer un certain nombre le matin pour la veillée du soir; mais ce procédé est-il employé? Nous ne saurions le dire. Il est plus que probable que ces jours-là la durée du travail dépasse les limites légales. Dans l'immense majorité des cas, on est prévenu au dernier moment et force est au patron de se contenter de ce qu'il a sous la main.

Comme je l'ai signalé, il a été adressé 70 avis de veillées, mais on ne saurait répondre que cela a été fait partout; il est bien probable que dans bien des cas cela n'a pas été fait.

Je rappellerai encore une fois ici ce que j'ai déjà dit dans bien des rapports précédents : il serait préférable de supprimer les autorisations de veillées, puisqu'on ne permet pas de dépasser douze heures de travail.

Comme ces industries se trouvent toutes portées à l'article 5 du décret de 1895, elles peuvent donc obtenir l'autorisation de faire douze heures, ce qui est facile à trouver entre 5 heures du matin et 9 heures du soir.

Pour arriver à ce résultat, il faudrait modifier la loi de 1892, puisque dans son article 4 elle autorise les veillées jusqu'à 11 heures.

Fort souvent, le travail pressant est donné pour être emporté à domicile, où l'inspecteur ne peut pénétrer, et là il sera exécuté dans des conditions déplorables.

Il n'a été dressé que 4 procès-verbaux dans les établissements autorisés à veiller jusqu'à 11 heures du soir.

Le travail permanent de sept heures sur vingt-quatre autorisé par l'article 2 du décret n'est usité que dans deux villes, Charleville et Reims.

Dans la première, on trouve 16 femmes occupées pendant trois heures dans 2 imprimeries; dans la seconde, il y a 5 femmes dans une imprimerie pendant cinq heures. Ce personnel a toujours un jour de repos hebdomadaire.

Les industries désignées à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 n'ont nullement profité des dérogations qui sont accordées.

Le jour choisi pour le repos hebdomadaire a toujours été le dimanche; on ne trouve qu'une exception pour les ramoneurs qui, ce jour-là, vont travailler dans les usines où tout est arrêté. Dans certaines usines qui marchent d'une façon continue, comme les verreries à bouteilles et les usines métallurgiques, le jour de repos est variable, mais chacun a au moins vingt-quatre heures de repos. On a affiché le jour choisi pour chacun, il est donc possible de surveiller assez facilement l'exécution de cette partie de la loi.

Les repos des jours fériés sont en général bien observés; toutefois, à Nancy, il a été dressé 7 procès-verbaux pour le travail le jour de l'Ascension, fête légale. 5 procès-verbaux ont été également dressés pour non observation du jour de repos hebdomadoire et 5 pour non affichage de ce jour, la plupart dans des ateliers de confections.

Usines à feu continu. — Les plus nombreuses sont les sucreries, 121, presque toutes dans l'Aisne; les usines métallurgiques, 41, et les papeteries 36. On trouve également 21 verreries, 16 fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, 16 distilleries et 8 usines pour l'extraction des huiles. Le personnel qui y est occupé de jour et de nuit est, au total, de 1,523 enfants, 40 femmes et 14,973 hommes. Les enfants qui sont employés la nuit le sont toujours conformément aux travaux spécifiés par le décret du 15 juillet 1893 et ils ont des repos en nombre suffisant pour avoir toujours au moins deux heures d'arrêt et ne pas dépasser dix heures.

Dans les sucreries, il n'y a presque plus d'enfants la nuit. De même dans les fabriques de papier où la nuit il n'y a plus de gamins de machine; ils sont remplacés par des hommes. Les verreries qui ne font que de la gobeletterie ne marchent que de jour et arrêtent le dimanche. Seuls les fabricants de bouteilles qui ont des fours à bassin sont obligés de marcher d'une façon continue et n'arrêtent le dimanche que quelques heures pour permettre le changement des équipes, qui travaillent ordinairement par huit heures. Le jour de repos est variable et les noms sont affichés avec le jour choisi.

Les usines métallurgiques font presque toujours leur changement de poste par dix-huit heures, et dans les salines, qui marchent également sans arrêt, le changement se fait par vingt-quatre heures, mais l'ouvrier n'est pas surchargé, c'est un chauffeur qui a tout le temps de se reposer et de dormir.

Il en est de même dans les soudières, faïenceries, tuileries, briqueteries. Il n'a pas été possible, malgré toutes les tentatives, de faire modifier cette façon de faire, que les ouvriers ne voudraient pas voir abandonner.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Cette année, plusieurs usines, à la suite d'accidents de machines, ont demandé l'autorisation de faire travailler la nuit une partie de leur personnel femmes et enfants. Elle a été accordée à 3 filatures de coton, une pour vingt jours, une autre pour quinze jours et la troisième pour huit jours. Le personnel occupé la nuit, qui était au repos dans la journée, était formé de 49 enfants de 13 à 18 ans et 31 femmes.

Je crois devoir signaler encore ici que j'ai reçu un certain nombre de demandes d'industriels qui avaient eu leurs usines arrêtées par suite d'accidents et qui demandaient, dans l'intérêt de leurs ouvriers plus que dans le leur propre, l'autorisation de prolonger la durée du travail de jour pendant quelque temps. J'ai naturellement été obligé de refuser, puisque les règlements ne me donnent pas le droit de le faire, et cela est, je crois, regrettable puisque dans des cas analogues la loi accorde l'autorisation de faire travailler la nuit les femmes et les enfants. L'article 5 du décret du 26 juillet 1895 pourrait être libellé ainsi : « établissements industriels de toute nature ayant subi un chômage résultant d'interruptions accidentelles ou de force majeure. » Afin d'éviter les abus, on devrait exiger de l'industriel une déclaration signée du maire de la commune faisant connaître la durée du chômage imposé à l'usine; on pourrait alors fixer avec certitude la durée de la dérogation.

En vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, 96 établissements ont demandé l'autorisation de prolonger jusqu'à douze heures la durée du travail de leurs ouvriers. Les plus nombreuses ont été pour les usines de teinture, apprêts et blanchiment, 21, pour la confection couture et lingerie pour femmes et enfants, 13, les imprimeries et les fabriques de chaussures ont obtenu chacune 13 autorisations, les chapeaux seulement 9.

L'état n° 13 donne le détail de toutes les industries qui ont profité de ces dérogations. En faisant le calcul comme il a été demandé, on trouve pour les enfants au-dessous de 18 ans 40,574, les femmes 103,910 et les hommes adultes 141,166. Il n'y a guère que les apprêts et les teintureries qui soient arrivés à leurs soixante jours; la majorité des autres a eu de trente à quarante jours, à deux ou trois exceptions près.

La plupart de ces industriels avaient également demandé à pouvoir faire travailler le jour du repos hebdomadaire. Cette dernière autorisation n'a pas été accordée à tous, puisque 54 seulement l'ont obtenue. Ce sont toujours les ateliers de teinture et d'apprêts qui en ont le plus, 10 dimanches, pour la confection et les chapeaux chacun 9.

Avec le calcul habituel, on trouve pour les enfants 7,179 et les femmes 17,291.

Un certain nombre d'industries n'ont pas eu recours aux facilités accordées par le décret, mais, ne sachant pas ce qui se passe ailleurs, je ne saurais dire qu'elles peuvent être supprimées. Il peut se présenter une circonstance spéciale qui leur en fera reconnaître l'utilité.

Il est probable que les autorisations ont été régulièrement demandées, cependant je n'oserais affirmer le contraire, car il peut toujours y avoir des négligents.

Les industries qui se trouvent portées à l'article 1er du décret se retrouvent encore dans l'article 5. Pour chacune d'elles elles peuvent obtenir soixante jours; si l'on veut admettre le cumul, cela leur fera quatre mois dans une année où elles pourront déroger à la loi. On dit que cela a été admis dans certaines circonscriptions; je l'ignore, mais il me paraît que c'est excessif, et je suis d'avis que la limite de soixante jours dans une année ne doit pas être dépassée, puisque c'est ainsi que s'est exprimée la loi dans son article 4, § 4. La limite de soixante jours de tolérance a été fixée par la loi et les règle-

ments et je ne crois pas qu'elle puisse être dépassée; je suis donc d'avis que le cumul devrait être interdit. C'est à l'industriel qu'il appartiendra de choisir laquelle des deux dérogations lui est le plus profitable. Quand une autorisation est accordée, toujours elle est affichée dans l'atelier.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

A l'heure actuelle, l'habitude du livret a bien été acceptée par les industriels, et cette année il en a été trouvé 35,281 pour 36,480 enfants de moins de 18 ans, ou 97 p. 100. Seuls les petits ateliers sont toujours en défaut sur ce point, surtout ceux qui ont été vus pour la première fois. On trouve toujours dans toutes les usines les livrets nécessaires pour les enfants, et si par hasard il arrivait à notre connaissance qu'un maire en soit dépourvu, une lettre adressée au préfet amenait de suite la municipalité à se procurer les pièces qui lui manquaient.

Les livrets portent bien toutes les indications indiquées par la loi, nom et prénoms de l'enfant, la date et lieu de naissance et le domicile. Les cas où les livrets ont manqué ont été assez rares. Il y a bien eu plusieurs fois des livrets d'ouvriers donnés au lieu de livrets d'enfants, mais c'est une exception, on les faisait changer immédiatement. Plusieurs fois on a trouvé des livrets raturés et surchargés, mais on n'a jamais pu savoir quel était l'auteur de ces fraudes; on dit toujours que c'est le secrétaire de la mairie qui en est l'auteur parce qu'il s'était trompé en l'établissant.

M. Mongel, inspecteur à Épinal, dit : « On pourrait supposer que le patron est complice de ces fraudes, sous le couvert de l'article 26 de la loi de 1892. Mais la loi du 22 juin 1854 avait prévu ces cas, comme la législation étrangère le prévoit en pareille matière. Il y a donc une lacune à combler et il y aurait lieu de rétablir les articles 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854, qui punit les falsifications de livrets et ceux qui les emploient dans ces conditions. Une sanction est nécessaire, car cela peut permettre à un ouvrier d'enlever illégalement et frauduleusement une place et un salaire dans une usine à un de ses camarades qui se trouve dans les conditions légales. »

Je donne ci-après par département le relevé des enfants et celui des livrets :

DÉPARTEMENTS.	EN 1901.			EN 1900.			DIFFÉRENCE en 1900.
	ENFANTS.	LIVRETS.	PROPORTION.	ENFANTS.	LIVRETS.	PROPORTION.	
			p. 100.			p. 100.	
Aisne	7,094	6,850	97.0	6,796	6,197	98.0	— 2
Ardennes	4,842	4,675	97.0	4,278	4,075	95.0	+ 2
Meuse	1,970	1,863	94.0	2,125	1,993	94.0	+ 0
Marne	5,776	5,541	96.0	7,349	7,190	98.0	— 2
Meurthe-et-Moselle	7,192	6,866	95.0	5,961	5,711	96.0	— 1
Vosges	9,606	9,494	99.0	9,086	9,015	99.0	+ 0
TOTAL	36,480	35,281	97.0	35,595	34,181	96.0	+ 1

On peut voir que les résultats sont restés sensiblement ce qu'ils étaient en 1900 mais cependant sur l'ensemble il y a amélioration puisque la proportion est de 97 p. 100 cette année, tandis qu'en 1900 elle n'était que de 96 p. 100.

Comme des livrets ont quelquefois été délivrés à des enfants de moins de 12 ans possesseurs du certificat d'études primaires, M. Seguin propose de modifier la rédaction de l'article 10 § 2 de la loi du 2 novembre 1892. Au lieu de dire si l'enfant a moins de 13 ans mettre si l'enfant a de 12 à 13 ans avec le certificat d'études primaires. La rédaction actuelle n'interdit pas de donner un livret à un enfant de moins de 12 ans, le maire ne connaît que ce qui est écrit.

Le registre d'inscription existe dans tous les grands établissements, seuls les petits ateliers en manquent souvent. Il arrive assez fréquemment que lors des visites, il est impossible de le trouver parce que le patron est absent et qu'il l'a mis sous clé, des instructions sont toujours données pour éviter ces inconvénients à l'avenir.

On a bien dit qu'on ne devait pas compter comme visites réelles celles où le registre n'avait pas été signé, alors dans ce cas les renseignements fournis ne peuvent être exacts, puisqu'un certain nombre de visites qui ont été faites ne sont pas comptées.

Les établissements soumis à la loi du 12 juin 1893 seule ne sont pas tenus par la loi d'en posséder un; on ne pourra donc le signer chez eux, et pourtant si en vertu de l'article 6 l'inspecteur croit devoir faire une mise en demeure, il doit l'inscrire sur le registre de l'usine.

Il paraît donc indispensable qu'on puisse en fournir un. Il y a bien eu un jugement du tribunal de simple police de Saint-Nazaire qui a condamné parce qu'un industriel n'était pas possesseur du registre d'usine prescrit, dit-on, par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893. On condamne en vertu de l'article 6, jusqu'à présent je crois que ce jugement est unique dans l'espèce.

M. Pourcines fait remarquer que « le registre en question n'a besoin ni d'être remis par une autorité quelconque, ni paginé ni parafé. Il en résulte qu'à chaque visite l'industriel peut présenter un registre nouveau, et pourvu qu'il porte inscrits les enfants de moins de 18 ans présents, il est en règle, tout en ayant fait disparaître la preuve matérielle des observations et des mises en demeure qui ont pu lui être faites. »

Comme pour les livrets il y a encore une grande amélioration cette année; la proportion des manquants est d'environ 5 p. 100.

Les prescriptions relatives à l'affichage sont toujours très bien observées dans les grands établissements; il y a souvent fort à dire dans les petits ateliers. Partout lors de la première visite il a été remis des exemplaires de la loi et des règlements, en recommandant de les afficher, mais par l'usage ils se sont détériorés et on a négligé de les remplacer.

2 procès-verbaux avaient été dressés dans les Ardennes, conformément aux instructions de la circulaire du 26 décembre 1900 parce que les heures réelles du travail n'étaient pas affichées, on travaillait pendant le temps marqué pour le repos. Le parquet, malgré les plus vives instances, a persisté à classer ces affaires sans les transmettre au tribunal compétent.

Il a été dressé 18 procès-verbaux pour infractions à l'article 10, 14 pour l'article 11. Plusieurs fois les inspecteurs avaient cru devoir viser l'article 10 pour absence de livrets d'enfants de moins de 13 ans, il y a eu des condamnations mais un certain nombre de tribunaux ont cru devoir acquitter pour cette contravention. L'avis de M. le Procureur général est que le livret ne peut être obligatoire que pour ceux qui peuvent être employés légalement, la contravention à l'article 10 n'étant que la conséquence de celle à l'article 2.

Le tableau des heures de travail est généralement affiché sauf dans les petits ateliers, et il est toujours envoyé à l'inspecteur.

Toutes les fois que les inspecteurs possédaient encore des imprimés ils en ont remis lors de leur première visite, mais la provision arrive à s'épuiser et bientôt on n'en aura plus. Il me semble inutile de continuer à faire la dépense pour l'impression de la plupart d'entre eux: la loi est maintenant bien connue partout. Mais comme je l'ai déjà dit plusieurs fois on devrait toujours conserver les registres de manière à pouvoir en donner dans les ateliers où l'on n'occupe que des adultes, qui sont seulement soumis à la loi du 12 juin 1893, et chez lesquels la tenue d'un registre n'est pas formellement obligatoire. M. Mongel fait ressortir qu'il pourrait en être de même pour la brochure sur la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894.

Comme les prescriptions en sont multiples, il est bon que l'industriel ait sous la main ces textes qui se rapportent aux mises en demeure. Tous les autres imprimés peuvent se trouver facilement chez les libraires ou imprimeurs.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Je ne puis que rappeler ici ce qui a déjà été dit les années précédentes. Dans leurs visites les inspecteurs cherchent toujours à faire connaître les prescriptions de la loi relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les observations ont toujours été nombreuses mais ont toujours été écoutées, et l'on a fait le nécessaire pour répondre aux demandes qui étaient faites.

Comme je l'ai dit bien des fois et je ne puis que le répéter aujourd'hui, la question de sécurité est toujours écoutée favorablement, surtout depuis la mise à exécution de la loi du 9 avril 1898.

La Cour de cassation a décidé dans son arrêt du 8 janvier 1897 que pour toutes les contraventions à la loi du 2 novembre 1892, les procès-verbaux ne devaient pas être précédés d'une mise en demeure faite par le service de l'inspection. Dans plusieurs cas l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 a été invoqué et toujours les tribunaux ont prononcé une condamnation parce que les cas visés n'avaient pas été désignés d'une façon spéciale par le décret du 10 mars 1894.

L'application de la loi du 12 juin 1893 aux chantiers de travaux publics ou chantiers de chargement et déchargement de navires, aux travaux exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, n'a rencontré aucune difficulté dans la circonscription. M. le Ministre a fait ressortir dans une circulaire du 16 mai 1900 que les termes de la loi sont aussi larges que

possible, lorsqu'elle parle de chantiers et ateliers de tout genre, et l'on a lieu de s'étonner que le Conseil d'État en présence de textes aussi formels, ait cru devoir écarter les travaux exécutés dans l'enceinte des chemins de fer même par des entrepreneurs, de la surveillance de l'inspection du travail; ce qui touche à l'État devrait être le premier à subir les conditions des lois.

On peut s'étonner encore comme le fait remarquer M. Jacques inspecteur divisionnaire dans ses rapports, que si l'on soustrait les travaux sur les chemins de fer a l'action de l'inspection du travail, parce que la loi n'a pas dit les mots publics et privés, il n'en soit pas de même pour la loi du 9 avril 1898 qui non plus n'a pas dit les chantiers et ateliers publics, le mot public n'y est pas inscrit.

Il paraît donc utile de revenir sur les décisions qui ont été prises à cet égard pour soustraire les Compagnies de chemins de fer à l'action de la loi du 12 juin 1893. Si ces chantiers sont placés sous l'autorité du Ministre des travaux publics, quelle est donc l'autorité qui pourra relever les contraventions puisque les inspecteurs du travail ont seuls reçu cette qualité? Il y a eu plusieurs fois des accidents mortels, un ouvrier tombé d'un échafaudage sans garde corps, il y avait bien une contravention à l'article 10 du décret du 10 mars 1894, mais personne ne s'en est occupé puisque le service d'inspection ne pouvait intervenir.

(Décret du 10 mars 1894). Comme je l'ai dit les questions d'hygiène sont toujours celles pour lesquelles on éprouve les plus grandes difficultés, surtout dans les vieux établissements, où les patrons font observer qu'il y a impossibilité pour eux de se soumettre à toutes les conditions qui leur sont imposées à cause de l'état des lieux. Quant les établissements sont nouveaux ils sont bien aménagés, et se trouvent le plus généralement dans des conditions d'hygiène très satisfaisantes.

En général les usines et manufactures et ateliers de tous genres et leurs dépendances sont actuellement dans des conditions de salubrité très satisfaisantes. Ils sont toujours dans un bon état de propreté, le sol y est nettoyé fréquemment sinon tous les jours, mais il n'est pas toujours possible dans certaines industries spéciales d'employer les moyens préconisés par l'article 1er du décret. Le principal c'est que les mesures de propreté soient exécutées le plus souvent possible et après le travail. Un inspecteur fait remarquer que si le nettoyage se fait après les heures de travail, celui qui le fera travaillera pendant les repos et la loi de 1900 ne sera pas satisfaite.

Le chauffage des ateliers n'a donné lieu à aucune observation, il est fait partout d'une façon très convenable.

Les industries qui travaillent des matières organiques altérables ou donnent lieu à des résidus putrescibles exécutent les prescriptions de l'article 2 dans ce qu'elles ont d'essentiel, le sol est toujours bien nivelé et des lavages fréquents permettent d'évacuer toutes les parties pouvant être cause d'infection.

Pour les cabinets d'aisances on recherche avant tout à ce qu'il n'y ait pas une communication directe avec les salles de travail, et lorsque le cas se présente, des observations sont faites pour améliorer la situation, et dans une visite subséquente une mise en demeure sera faite si l'on n'a pas tenu compte des instructions données. On veille surtout à ce que les cabinets

soient tenus dans un grand état de propreté et munis de désinfectants. Quant à exécuter les prescriptions qui sont imposées par l'article 4, il n'y faut pas songer, car le plus souvent la chose est impossible surtout à la campagne.

On a dû à plusieurs reprises faire des observations dans quelques ateliers au sujet de l'encombrement, chez des couturières, on s'est empressé d'en tenir compte en déplaçant un certain nombre d'ouvrières.

Pour l'évacuation des gaz, vapeurs, buées, poussières il a été fait dans deux établissements des Ardennes des installations complètes pour enlever les poussières produites par les meules et autres appareils employés pour le polissage et l'ébarbage des métaux. M. Seguin s'est préoccupé de faire enlever les poussières et les copeaux dans les ateliers où l'on travaille le bois, mais l'exécution de ces prescriptions entraîne des installations compliquées et couteuses encore difficiles à exiger dans les moyens et petits ateliers; aux ateliers de la Compagnie du Nord à Tergnier on a réussi complètement.

Dans les usines de la Société industrielle pour la schappe, M. Seguin signale qu'on a installé des ventilateurs qui aspirent les déchets aux tables de nettoyage, et les produits de la combustion au gazage des fils.

Les fabriques de chaux et ciments sur les instances de l'inspection ont fait des installations souvent très coûteuses pour arriver à se débarrasser des poussières, mais jusqu'ici on n'a obtenu que des résultats imparfaits; la question est en effet très complexe.

Dans la couperie de poils de Saint-Memmie près Châlons l'installation des ejarreuses mécaniques a été complétée, la vitesse du ventilateur a été augmentée et l'aspiration des jars se fait mieux.

A la fabrique de céruse qui est près de Bar-le-Duc tout le travail se fait par voie humide et les causes d'intoxication ont à peu près disparu; comme il y a encore plusieurs manipulations qui se font à bras, on étudie les moyens de les faire mécaniquement. Les ouvriers ne séjournent jamais longtemps dans cet atelier.

Les articles 8 et 9 du décret sont toujours un peu transgressés surtout à propos des repas; certains travaux ne se prêtent guère à l'exécution de ces articles, comme ceux des usines métallurgiques, des sucreries, teintureries et apprêts; on ne peut quitter un travail commencé.

Les ouvriers qui demeurent loin de l'usine n'ont pas le temps d'aller chez eux, et pendant l'hiver ils préfèrent rester dans les salles où ils sont chauffés et à l'abri des intempéries, au lieu d'aller prendre leur nourriture dans les cabarets du voisinage.

Un rapport a été fait sur cette question tout récemment, et il a été conclu que cette interdiction ne devrait être maintenue que pour les locaux où l'on travaille des subsistances toxiques, dans ce cas alors on pourrait obliger l'industriel à installer un réfectoire, mais comme je l'ai signalé, là où il y en a les ouvriers ne veulent pas y aller.

Sécurité. — Quand les moteurs se trouvent dans les ateliers ils ont toujours été entourés d'une cloison qui en défend l'approche.

Partout où il est fait usage de monte-charges, des indications ont été données pour les installer conformément à la loi, et partout l'on s'est

empressé d'exécuter ce qui était demandé, il y a sur ce point spécial une très grande amélioration.

L'article 12 du décret est le plus important, parce qu'il passe en revue toutes les parties dangereuses des machines, c'est celui qui a donné lieu au plus grand nombre d'observations qui ont toujours été écoutées, l'industriel comprenant bien qu'il avait tout intérêt à éviter les accidents.

La protection des scies circulaires, qui présentait des difficultés toutes spéciales, est à peu près partout en bonne voie de réalisation. Lorsqu'on ne travaille que des bois de même épaisseur, la protection est relativement facile; là où elle devient compliquée c'est lorsque la dimension des pièces à travailler change constamment, on fait des tentatives de tous les côtés et l'on arrivera certainement à trouver un bon modèle.

A cette occasion, M. Pourcines dit dans son rapport : « Je ne puis que répéter cette année encore combien a été néfaste l'association des industriels de France sur cette question, comme dans beaucoup d'autres, où elle semble être plutôt une association des industriels contre les lois du travail, qu'une association pour prévenir les accidents. »

On s'est occupé beaucoup dans les Ardennes de perfectionner l'installation des meules d'émeri qui, en raison de leur vitesse, sont si dangereuses. M. César fait connaître qu'il a vu dans les publications du Ministère du Commerce que le Conseil d'hygiène de la Seine avait proposé dans une délibération, de compléter ainsi l'article 12 du décret du 10 mars 1894 : « Toute meule artificielle doit être garantie contre les effets de la force centrifuge par la forme de sa monture, ou environnée d'une enveloppe protectrice assez résistante et souple pour retenir les fragments en cas de bris. »

Ce texte condense d'une façon heureuse, en quelques lignes, la plupart des mesures qui avaient été réclamées; on ne peut qu'approuver la proposition du Conseil d'hygiène de la Seine, demandant en outre que les meules naturelles soient visées également par la réglementation à intervenir.

Les articles 13, 14 et 15 sont assez bien appliqués dans les établissements industriels, les contremaîtres et conducteurs de métier peuvent demander rapidement l'arrêt du moteur en cas de nécessité.

Il a dû être fait un certain nombre d'observations pour l'exécution de l'article 16; on s'est empressé d'exécuter ce qui était demandé dans la plupart des cas. Dans quelques circonstances, on a dû réclamer la construction d'un escalier extérieur incombustible; après mise en demeure et réclamation au Ministre, le travail a été exécuté.

En 1900, dans les tissages, sur 100 accidents 20 étaient dus aux sauts de navette. Des efforts très sérieux ont été faits par l'inspecteur et l'on peut dire maintenant que plus de la moitié des métiers sont munis de garde-navettes, aussi on ne trouve plus que 9 p. 100 d'accidents au lieu de 20; on peut croire cependant que ce chiffre doit être un peu plus élevé, car pour éviter des poursuites on a pu les dissimuler. Une décision ministérielle a rendu ces appareils obligatoires à peu près partout, et d'ici à très peu de temps, il y en aura à tous les métiers. Pour les métiers à laine, la chose est moins utile car ils battent moins vite et la navette saute très rarement; quelques industriels qui ont voulu en mettre on dû y renoncer pour éviter une grève de leurs

ouvriers. Des résistances se sont manifestées dans les Vosges, et M. Mongel pense « qu'il faut y voir, d'après l'aveu même d'un industriel, l'action d'une importante association disant à ses clients : l'inspecteur n'a pas le droit de vous obliger à mettre des garde-navettes; ne faites rien, quand il faudra faire quelque chose nous vous préviendrons. Le pare-navettes est un système imparfait, car il n'empêche pas l'ouvrier tisseur d'être frappé par sa propre navette. »

Il est assez difficile d'indiquer les modifications apportées à l'outillage grâce à la loi du 12 juin 1893; on peut signaler cependant que dans bien des établissements les transmissions sont souterraines, le danger a à peu près disparu. Le nombre des établissements qui marchent au moyen de l'électricité est encore assez faible, on ne peut que souhaiter d'en voir augmenter le nombre, car alors toutes les transmissions disparaîtraient.

La loi du 12 juin 1893 s'applique dans les magasins et établissements où il est fait usage d'appareils mécaniques; il n'a été rencontré aucune difficulté pour faire exécuter les prescriptions légales; ils sont très peu nombreux.

Décret du 13 mai 1893. — Il n'a été dressé que 4 procès-verbaux pour contraventions à l'article 2 du décret du 13 mai 1893 pour emploi d'enfants dans des ateliers où les machines n'étaient pas garanties. On a également relevé une contravention à l'article 5 pour emploi d'un enfant à une scie à rubans où il s'est blessé.

A la verrerie de Charleville, le patron a mis à la disposition de chacun de ses ouvriers occupés à souffler le verre des embouts personnels. Après bien des essais, on a adopté un type d'embout en caoutchouc qui s'adapte facilement à l'extrémité de la canne et dont l'emploi ne paraît pas entraver en quoi que ce soit le travail des ouvriers.

Pour la question des surcharges imposées aux enfants, les polices locales, qui mieux que nous pourraient rendre des services, s'en sont complètement désintéressé presque partout. Un commissaire de police prévenu que des abus flagrants pourraient être constatés dans la ville, s'est nettement refusé à dresser procès-verbal; le maire lui-même a répondu dans des termes qui ne pouvaient laisser aucune illusion sur l'inutilité de la démarche.

Avec la gendarmerie, il n'en est pas de même, elle offre plus de garanties; M. Mongel est entré en relations avec le commandant de gendarmerie d'Épinal, et, grâce à son bienveillant concours, il a pu obtenir une collaboration réelle. Trois procès-verbaux ont été dressés par les gendarmes dont l'inspecteur a eu connaissance. La circulaire ministérielle du 10 novembre 1900 est donc restée lettre morte à peu près partout sauf là où l'inspecteur est intervenu.

Il n'a pas été trouvé d'enfants employés comme chauffeurs ou conducteurs de machines.

Ces prescriptions du décret du 13 mai 1893 paraissent suffisantes et n'ont pas besoin d'être complétées ni réduites.

Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi de 1892.

Loi du 29 décembre 1900. — Comme je l'ai signalé, l'importance des magasins est à peu près nulle dans la 4e circonscription, le plus souvent ils présentent un caractère familial. Partout on trouve des tabourets, des chaises, des pliants destinés au personnel, et dans les grands magasins comme les bazars, des strapontins. Un seul procès-verbal a été dressé dans un magasin pour contravention à la loi du 29 décembre 1900, il faisait suite a de nombreuses contraventions relevées chez ce même patron.

Il n'a été dressé que quatre procès-verbaux pour contraventions à l'article 11, et un seul pour l'article 14 et un pour l'article 16 du décret du 13 mai 1893. Il y a eu trois procès-verbaux pour l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 après accidents.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Depuis la mise à exécution de la loi du 9 avril 1898, les déclarations d'accidents ont augmenté dans une proportion considérable puisque de 2,600 en 1898, elles sont arrivées à 22,000 en 1901. Les déclarations sont faites assez régulièrement; cependant il a été dressé 48 procès-verbaux pour déclarations tardives ou non faites, et seulement 17 pour non affichage de la loi et des règlements.

Le nombre des accidents déclarés cette année a été de 22,382 ayant fait 22,392 victimes, en 1900 il n'en a été enregistré que 21.313, 9,800 en 1899. Cette différence provient bien certainement de ce que les déclarations ont été faites cette année avec beaucoup plus de régularité et non parce que le nombre des accidents a augmenté. Il est plus que probable que ceux qui sont inconnus sont très peu nombreux ou qu'ils ne doivent avoir aucune importance puisque le blessé lui-même peut aller faire la déclaration à la mairie ce qui s'est produit plusieurs fois; il y avait alors un procès-verbal pour le patron.

Comme je l'ai fait l'année dernière, je signalerai seulement les industries qui ont le plus grand nombre d'accidents, comparé au nombre total des ouvriers occupés.

INDUSTRIES.	ACCIDENTS.	PERSONNEL.	PROPORTION POUR 1000.
Alimentation	2,168	29,312	74
Industries chimiques	713	7,032	101
Textiles	1,833	78,255	23
Bois	1,082	14,856	73
Métallurgie	5,477	20,250	270
Travail des métaux	4,084	44,720	91
Constructions en pierre	2,368	17,545	135
Terres au feu	854	19,112	45

J'indique ci-après les accidents d'après les causes qui les ont produits :

DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES OUTILS.	ASCENSEURS, GRUES.	CHAUDIÈRES	EXPLOSIFS.	MATIÈRES INCANDESCENTES.	ÉBOULEMENTS.	CHUTE DE L'OUVRIER.	FARDEAUX.	VOITURES.	OUTILS A MAIN.	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.
Nombre	63	359	2,109	213	62	29	1,523	3,685	4,486	3,641	1,100	1,267	3,603	252
Proportion p. 1,000	3	16	94	10	3	1	68	165	200	162	49	57	157	11

Le tableau qui suit fait connaître, par groupes d'industries, la proportion par mille des blessés comparé au nombre total des ouvriers qui est de 221,455.

INDUSTRIES.	ACCIDENTS.	PROPORTION POUR 1000.
Alimentation	2,168	9.7
Industries chimiques	1,713	3.2
Textiles	1,833	8.2
Bois	1,082	4.8
Métallurgie	5,477	24.7
Travail des métaux	4,084	18.2
Constructions en pierre	2,368	10.6
Terres au feu	754	3.8

Parmi tous les blessés on a trouvé :

Enfants	2,431
Femmes	583
Hommes	19,378

Si l'on ne considère que les accidents survenus dans les établissements soumis à l'inspection du travail, en les rapprochant du chiffre du personnel rencontré, on trouve :

PERSONNEL.	BLESSÉS.	NOMBRE.	PROPORTION POUR 1000.
Enfants	2,431	36,480	66
Femmes	583	42,972	13
Hommes	19,378	142,003	136

Comparé au nombre total des ouvriers 221,455, il vient une proportion de 11 p. 1000 pour les enfants, 3 p. 1000 pour les femmes et 87 p. 1000 pour les hommes.

On peut voir avec les chiffres élevés obtenus quelle somme de travail ont dû fournir les inspecteurs pour arriver à dresser ces tableaux, d'autant plus que la classification nouvelle n'avait pas été employée. En 1902, le travail du résumé annuel sera bien facilité puisque les états seront préparés au fur et à mesure, leur établissement demandera d'ailleurs une assez grande somme de travail.

Les industriels écoutent toujours les observations qui leur sont faites dans le but de supprimer les accidents; la plupart sont affiliés à la Société des industriels de France dont le but principal, d'après son titre, est de rechercher les moyens de les éviter et qui a pu, quelquefois, rendre des services. Tous se sont adressés à des compagnies d'assurances qui ont assumé la charge de payer les indemnités qui pourraient être dues.

Il n'y a eu que 3 procès-verbaux dressés pour contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 après accidents, 9 pour l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dont plusieurs après accident, et 6 pour l'article 12 du décret du 10 mars 1894.

La proportion par mille des accidents rapprochés de leur suite est la suivante, comparée au nombre total des accidents, 22,392 :

DÉSIGNATION.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ DE PLUS de 4 jours.	INCAPACITÉ DE MOINS de 4 jours.	SUITE INCONNUE.
Nombre d'employés.....	142	324	20,572	700	654
Proportion pour 1,000....	6	14	919	31	29

Les frais de déplacements qui sont alloués aux inspecteurs ne permettent pas toujours de faire des enquêtes lorsque cela serait nécessaire.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance qui existent dans la 4e circonscription sont au nombre de 141, dont 110 ont été visités cette année; l'état n° 8 en fait connaître le détail par département. Conformément aux instructions qui ont été données on n'a porté dans cet état que les établissements où l'on élève les enfants, les ouvroirs proprement dits qui ne reçoivent que des externes ayant été considérés comme des ateliers industriels ordinaires soumis aux obligations normales de la loi du 2 novembre 1892.

A ce sujet, M. Pourcines, inspecteur de la 3e section, a fait une étude complète de la question et il s'exprime ainsi :

« Dans l'affaire du *Bon Pasteur* de Nancy, l'arrêt de la Cour de cassation a décidé que les obligations spéciales que la loi édicte pour les établissements de bienfaisance sont des obligations supplémentaires qui viennent s'ajouter aux obligations normales de la loi. Je conclus que les ouvroirs qui ne reçoivent que des externes sont soumis non seulement aux obligations normales de la loi, mais encore aux obligations spéciales qui visent les ateliers de charité.

« L'article 2, § 6, vise les orphelinats et institutions de bienfaisance visés dans l'article 1er de la loi qui dit, établissements laïques ou religieux même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance; il n'est donc question ni d'internat ni d'externat.

« Très souvent l'ouvroir n'est qu'une partie de l'établissement où l'on donne l'instruction primaire, et il n'y a aucun empêchement légal à ce que l'enseignement prosessionnel des enfants de moins de 13 ans soit donné à l'ouvroir même. Il est donc démontré que la question de l'internat ou de l'externat n'a aucune influence sur l'applicabilité de l'article 2, § 6.

« Dans l'article 11, § 4, on cite les ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques. Le mot ouvroir a été pris dans son sens le plus général; c'est un établissement de bienfaisance où l'on procure du travail aux jeunes filles et aux femmes pauvres; cette définition ne comporte en aucune façon l'internat.

« L'article 11, § 5, parle de l'état nominatif qui doit être envoyé tous les trimestres faisant connaître les noms des enfants élevés dans les établissements désignés ci-dessus; on a soutenu que seuls les internes étaient visés, en réalité l'expression enfants élevés n'a pas la portée qu'on veut lui donner, puisque les établissements ci-dessus désignés sont ceux qui ont été portés au paragraphe 4, c'est-à-dire des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance. Le doute n'existe que pour les ouvroirs qui peuvent être à la fois internes et externes; il est hors de doute qu'en parlant des enfants élevés dans les ateliers de charité, le législateur a voulu simplement parler des enfants qui fréquentent ces établissements. Comme conséquence, l'article 11, § 5, s'applique dans tous les établissements de bienfaisance, qu'il s'agisse d'un internat ou d'un externat.

« En résumé, le législateur a pris le mot ouvroir dans son sens large, son sens littéraire qui, d'après Larousse, est celui-ci : ouvroir, établissement de bienfaisance où l'on procure de l'ouvrage aux jeunes filles et aux femmes pauvres. Et, tandis que l'orphelinat est un internat, l'ouvroir vise dans la loi surtout les externes, et comme le législateur a entendu tout comprendre dans son énumération, il a ajouté les simples ateliers de charité ou de bienfaisance que leur peu d'importance aurait pu ne pas faire considérer comme des établissements. Le seul caractère auquel le législateur s'est référé c'est au caractère de charité et de bienfaisance; comme conclusion, les ouvroirs externes, les ateliers externes sont soumis aux prescriptions spéciales de la loi comme les ouvroirs et les ateliers internes. »

La lettre ministérielle du 31 juillet 1895 refuse aux ouvroirs en général le caractère d'atelier de couture, et on estime que leur nature ne leur permet pas de bénéficier des tolérances du décret du 15 juillet 1893.

Le personnel qui a été rencontré s'élève au chiffre de 3,592 dont 97 garçons, dans l'Aisne 30, la Marne 44, Meurthe-et-Moselle 23. Les garçons font de la chaussure ou des enveloppes de paille, toutes les jeunes filles travaillent à la couture, principalement la lingerie.

On a rencontré 997 filles au-dessous de 13 ans non munies du certificat d'études primaires, la durée de leur travail ne dépasse jamais trois heures et il a toujours le caractère d'enseignement professionnel. L'inspecteur de la 5e section section a du cependant faire des observations au sujet du travail confié à ces jeunes enfants qui n'avait pas exclusivement le caractère d'enseignement professionnel. Celles qui possèdent le certificat d'instruction primaire sont au nombre de 30 et travaillent avec les autres.

Toutes possèdent le livret réglementaire; il n'a été relevé de ce chef que 82 contraventions dont la majorité provient d'établissements nouvellement créés qui n'avaient pas encore reçu la visite de l'inspecteur.

Les registres d'inscription existent également partout, et ils ont toujours été présentés lors de la visite en même temps que les livrets; ils sont très bien tenus.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation on ne rencontre plus de difficultés, on est en règle partout pour les prescriptions de l'article 11 de la loi de 1892, aucune contravention n'a pu être relevée. Les états trimestriels sont toujours envoyés régulièrement à l'inspecteur, il y a cependant toujours des négligents, et l'on est obligé de leur rappeler cette prescription de la loi.

En général tous ces établissements sont parfaitement tenus et ne laissent rien à désirer pour les questions d'hygiène.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS.

D'après les termes de l'article 8 de la loi de 1892 aucun enfant de moins de 13 ans ne peut paraître sur les scènes des théâtres et cafés-concerts sédentaires comme acteur ou figurant. Toutes les fois que la nécessité s'en faisait sentir des autorisations étaient demandées au préfet du département. C'est ainsi que dans la Marne et Meurthe-et-Moselle plusieurs enfants ont été autorisés à paraître sur la scène pour la représentation de pièces déterminées.

A Reims, 2 enfants de 10 ans ont été autorisés pour la pièce : *Orphée aux enfers.*

A Nancy, 19 enfants ont été autorisés;

12 au théâtre :

1 de 6 ans dans *Une cause célèbre,* 1 de 11 ans dans *Catherine,* 1 de 8 ans 1/2 dans *Les Pirates de la Savane,* 2 de 8 ans et 5 ans 1/2 *la Fille du garde-chasse,* 2 de 8 ans 1/2 et 5 ans dans *la Fille des chiffonniers,* 5 de 8 ans à 13 ans dans *Carmen.*

7 au Casino :

1 de 9 ans dans *la Demoiselle de chez Maxim,* 6 de 8 ans à 9 ans dans la *Revue annuelle.*

En outre une troupe de Paris est venue jouer au théâtre avec un enfant de 9 ans, l'autorisation avait été donnée à Paris.

Le nombre des enfants autorisés n'est pas très élevé puisqu'il s'élève seulement à 22, je ferai remarquer encore combien il est regrettable que dans les préfectures on ne tienne pas davantage compte de l'esprit et de la lettre de l'article 8 de la loi de 1892 et de la circulaire ministérielle du 15 janvier 1897. Ces autorisations doivent être données exceptionnellement mais l'exception est devenue la règle, toute demande faite est toujours sûre d'être acceptée. On s'explique difficilement comment la présence sur la scène d'enfants de 5 ans et 5 ans et demi est absolument nécessaire même de 6 à 9 ans. Il n'a été relevé aucune infraction dans tous ces établissements.

A Lunéville, le théâtre présentait des conditions de sécurité absolument défectueuses pour le personnel occupé; des pourparlers ont été engagés avec la municipalité qui a reconnu que les demandes étaient fondées, mais qu'elle ne pouvait rien faire parce que l'argent manquait.

Des projets ont déjà été étudiés depuis quelques années mais on n'en a pas encore commencé l'exécution.

On n'a pas eu l'occasion d'appliquer la loi du 7 décembre 1874 sur les profession ambulantes.

Pour les cirques, comme cela a été déjà dit, on refuse l'entrée à l'inspecteur parce que dit-on, il n'y est pas fait usage d'appareils mécaniques.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Les départements de l'Aisne et de la Meuse sont les seuls où les commissions départementales ne se soient pas encore réunies, on a bien dit dans les journaux qu'à Verdun il y avait eu une réunion, mais les inspecteurs n'ont pas été convoqués.

On s'était réuni en 1900 dans les Ardennes, mais en 1901 il n'y a pas eu de convocation; dans la Marne, Meurthe-et-Moselle, Vosges on s'est réuni une fois.

Dans la Marne on a émis le vœu de refuser l'entrée de l'atelier aux enfants de moins de 13 ans et de supprimer l'autorisation de la veillée pour les ateliers de couture et de modes. Dans les Vosges on a demandé que le certificat d'études primaires ne soit délivré que dans le courant de la treizième année, que la fraude pour falsification des livrets soit punie comme l'avaient dit les articles 12 et 13 de la loi du 22 janvier 1854, que les apprentis munis d'un contrat d'apprentissage régulier n'entraînent pas la réduction de la durée du travail des adultes employés dans le même atelier professionnel, que les monteurs de chaînes et les encolleurs soient compris dans les exceptions indiquées par le décret du 17 mai 1861, que les feuilles d'absence fournies mensuellement par les instituteurs soient à la disposition des inspecteurs.

Plusieurs industriels déjà condamnés faisaient partie de la Commission, cela est très regrettable, car on risque de faire dévier la Commission de son but et d'en faire la succursale d'un tribunal, si l'on veut comme cela eu lieu exposer ses propres griefs contre la loi. Il serait ironique de leur demander leur avis sur les modifications que l'on pourrait apporter à la loi. Il y a toujours un certain nombre d'ouvriers présents, et partout on a des tendances à vouloir se porter sur un autre terrain que celui qui est étroitement circonscrit par l'article 24 de la loi de 1892.

Les comités de patronage ont été organisés dans tous les départements mais ils ne fonctionnent nulle part.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les tournées organisées par les inspecteurs étaient toujours faites avec méthode, de manière à ne pas passer deux fois au même endroit, et l'on recherchait toujours les points écartés où le service de l'inspection n'avait pas pénétré afin de trouver les ateliers qui avaient pu jusque là leur échapper.

D'après l'état n° 1 on arrive au total de 1747, mais il faut remarquer que ce sont des établissements sans importance n'occupant qu'un nombre infime d'ouvriers, car tous ceux qui en occupaient au moins 5 ont été visites.

Leur visite n'apprendrait rien de nouveau et très probablement beaucoup de ces ateliers n'occupent d'aide qu'au moment de la presse.

Si l'on se reporte à l'état n° 5 on voit que le nombre des établissements visités est de 8,977 qui est un peu inférieur à celui de l'année dernière qui était de 10,266. Mais on a tenu compte cette année de l'observation portée au bas de l'état n° 5 et l'on n'a voulu compter que les établissements où l'on a pu signer le registre, à l'exception des magasins

Le relevé de toutes les visites qui ont été faites en 1901 par les inspecteurs indique 10,495 qui est un peu supérieur à celui de l'année dernière. Il donne une moyenne de 875 visites par mois et de 125 par inspecteur ce qui est très raisonnable car il y a des établissements de toute importance, et ceux qui occupent plus de mille ouvriers demandent pour être visités avec fruit beaucoup plus de temps que les autres.

Malgré les travaux de bureau considérables qu'ils ont dû faire pour les relevés des accidents ils ont encore pu effectuer un nombre de visites très appréciable.

Si l'on prend les chiffres de l'état n° 1 indiquant qu'il existe 20,090 établissements, en déduisant les 1,747 non visités on trouve qu'il en a été vu 18,343 soit 91 p. 100 ce qui est un résultat qui peut paraître assez satisfaisant. Il faut ajouter aussi les visites faites par l'inspecteur divisionnaire qui sont de 324, cela représente pour toutes les visites de l'année 9,301.

Les inspecteurs ont apporté tout leur zèle et tout leur dévouement pour l'accomplissement de leur délicate mission, et grâce à leur tact ils n'ont jamais amené de froissements avec les industriels quoique leurs visites ne soient pas agréables à recevoir par les patrons qui entendent rester maîtres chez eux. Malgré cela les rapports ont toujours été excellents comme avec l'autorité judiciaire et l'autorité préfectorale.

Il y a eu très peu de rapports avec les officiers de police judiciaire sauf dans le département des Vosges où avec le concours de la gendarmerie on a pu arriver à quelques résultats très appréciables. Les commissaires de police dans les villes n'ont tenu aucun compte de la circulaire du 10 novembre 1900 qui leur a bien certainement été communiquée. L'un d'eux à la suite d'abus flagrants constatés dans la rue s'est nettement refusé à faire dresser procès-verbal; on n'obtiendra jamais de sanction de la part des officiers de police judiciaire.

Le tableau qui suit indique le nombre de visites faites en 1901 rapproché de celui de 1900.

NUMÉROS des SECTIONS.	VISITES FAITES		DIFFÉRENCE.	VISITES FAITES MENSUELLEMENT		DIFFÉRENCE.
	EN 1901.	EN 1900.		en 1901.	en 1900.	
1	1,791	2,649	— 858	179	240	— 61
2	995	1,026	— 31	111	86	+ 25
3	1,718	1,619	+ 49	185	135	+ 50
4	1,369	1,365	+ 4	114	115	— 1
5	1,470	1,260	+ 210	123	105	+ 18
6	2,061	1,588	+ 473	172	132	+ 40
7	1,091	914	+ 177	91	77	+ 14
TOTAL....	10,495	10,421	+ 74	975	890	+ 85

Naturellement les inspecteurs ont recherché de préférence les établissements importants parce que c'est là que la surveillance a le plus d'utilité, mais ils n'ont pas pour cela négligé les autres, et ils ont toujours dirigé leurs recherches pour trouver ceux qui avaient pu leur échapper. Les grands établissements sont toujours vus toutes les années tandis que les autres qui sont si nombreux ne peuvent guère être visités que tous les deux ou trois ans. L'importance est du reste beaucoup moins considérable et l'on n'arrivera jamais à les visiter tous dans une même année quand bien même on augmenterait considérablement le nombre des inspecteurs. Ces dernières visites n'ont d'ailleurs pas grande utilité en y passant de temps en temps, cela suffit pour tenir le patron en éveil, et lui montrer que l'on veut faire appliquer la loi.

L'inspecteur divisionnaire dans toutes ses visites de contrôle rencontre toujours les inspecteurs départementaux, ou au cours de leurs tournées ou à la résidence et avec eux il fait un certain nombre de visites dans les établissements ou l'on peut supposer qu'il y a des observations à faire.

Les projets d'itinéraire de tournées sont toujours envoyés régulièrement et ce n'est qu'après approbation que l'on se met en route en suivant l'itinéraire indiqué.

Les archives sont tenues en excellent ordre, et en cas de mutation ce qui s'est produit à Saint-Quentin au mois de décembre dernier, la transmission des pièces a été faite au moyen d'un procès-verbal régulier fait en triple exemplaire.

Les rapports avec l'autorité préfectorale comme avec les autorités judi-

ciaires ont toujours été excellents, je ne parle ici naturellement que de l'inspecteur divisionnaire car les inspecteurs départementaux voient très rarement ces magistrats, il en est de même avec les industriels.

On ne trouve pas toujours auprès des ouvriers le concours que l'on pouvait espérer; si par exemple, il y a dans un atelier un enfant qui n'a pas l'age réglementaire, on a constaté qu'ils essayaient parfois de le faire évader avant qu'on puisse l'interroger. Cela ne doit pas surprendre car l'inspecteur qui vient au nom de la loi est considéré comme un gêneur.

Il n'a été dressé que trois procès-verbaux pour obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur, malheureusement deux ont été classés par les parquets, l'autre a amené une condamnation à 100 francs d'amende pour le patron.

Je suis obligé encore de signaler que vers la fin de l'année les inspecteurs n'ont plus le moyen de se mettre en route, leurs frais de tournées se trouvant épuisés. Il est vrai qu'à cette époque de l'année les influences climatériques ne sont généralement pas favorables, mais néanmoins j'estime que les crédits alloués pour les déplacements devraient être augmentés et portés à 2,000 fr. Le nombre considérable d'établissements que l'on doit visiter rend cette allocation nécessaire, et puisque le budget général va être augmenté, le moment pourrait être choisi pour arriver à ce résultat. On pourrait en même temps profiter de l'occasion pour donner à chaque inspecteur des frais de bureau; il est obligé de s'installer largement de manière à pouvoir conserver les archives puisque nulle part les préfectures n'ont pu donner de bureau, et il est obligé d'en organiser un chez lui de façon à pouvoir recevoir les visites des industriels ou des ouvriers.

Je répèterai ce que j'ai déjà dit l'année dernière que la loi du 29 décembre 1900 sur les sièges dans les magasins n'a pas augmenté d'une façon appréciable le travail des inspecteurs, parce que les grands magasins sont excessivement rares, et que dans l'immense majorité des cas on trouve une organisation familiale. En outre beaucoup de magasins sont joints à des ateliers, comme on va chez ceux là, il en coûte bien peu pour traverser le magasin, il suffit de s'assurer si la loi est affichée car il y a presque toujours des sièges.

Les rapports avec les associations ouvrières ou union de syndicats ont toujours été excellents; à la demande des ouvriers à différentes reprises il a été fait des conférences pour leur faire connaître les lois sur le travail.

Lorsque des plaintes étaient adressées par eux, l'inspecteur allait immédiatement se rendre compte de ce qu'elles avaient de fondé et quand elles étaient justes il n'hésitait pas à employer les mesures de rigueur. Une lettre adressée aux syndicats faisait connaître qu'il avait été tenu compte de leurs plaintes, et qu'on avait pris les mesures nécessaires pour éviter le retour de semblables contraventions.

A Nancy, il y a eu 12 lettres de plaintes qui toutes ont été suivies d'enquêtes et ont amené plusieurs procès-verbaux. Il existe une fédération de syndicats à Nancy, il n'y a pas encore de Bourse de travail mais il est question d'en installer une avec une subvention de la ville.

Les relations avec les syndicats sont très utiles, car par eux l'on peut être renseigné sur des abus qui avaient échappé aux recherches.

Je terminerai ce qui a rapport à l'Inspection en faisant remarquer combien le service doit être actif, puisqu'il faut qu'il soit toujours en route, et je crois que ce serait justice de le classer au nombre de ceux qui peuvent obtenir leur retraite après 25 ans de service. J'ai déjà soulevé cette question l'année dernière, comme tous mes collègues, du reste.

Le travail a augmenté constamment parce qu'on a chargé les inspecteurs de l'application des lois nouvelles mais leur situation n'a pas changé pour cela. Il semble tout indiqué de s'occuper de l'amélioration des traitements; on vient d'augmenter la solde des officiers subalternes et des capitaines, ce serait peut-être le moment de s'occuper des inspecteurs du travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Au cours de leurs visites, les inspecteurs ont fait un assez grand nombre d'observations pour les infractions qu'ils avaient relevées aux divers articles de la loi, principalement pour les livrets, le registre et l'affichage. Au total, il a été fait 440 mises en demeure dont 142 ont été immédiatement suivies d'exécution.

Je donne ci-après, par section, le nombre de ces mises en demeure.

SECTIONS.	NOMBRE de mises en demeure.	EXÉCUTION.
1re section	7	//
2e section	146	54
3e section	46	32
4e section	36	6
5e section	51	10
6e section	35	23
7e section	119	17
TOTAL	440	142

Pour les mises en demeure faites antérieurement, il en a été exécuté 1,664.

Le nombre total des contraventions relevées a été de 681 qui ont donné lieu à 127 procès-verbaux. 10 d'entre eux ont été examinés par le tribunal correctionnel dont 2 parce que les parquets ont cru devoir poursuivre pour blessures par imprudence, bien que le procès-verbal ne l'ait pas réclamé et ait seulement relevé des contraventions à des articles de la loi. 1 a été classé par le parquet, 2 ont amené des acquittements et un autre pour contravention à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 a été jugé par le tribunal de simple police.

Tous les autres procès-verbaux sont passés devant le tribunal de simple police, les parquets ont cru devoir en classer 8 et le service 2, il n'y a eu que 6 acquittements.

Les procès-verbaux dressés contre 6 fabricants de guipures de Saint-Quentin sont encore en instance, ils ont été envoyés devant la Cour de cassation parce que les industriels demandaient que le tribunal de simple police se déclare incompétent car il ne s'agissait que d'ouvriers adultes.

Un autre dans les Ardennes, chez un industriel, tisseur et apprêteur dans la même salle, était poursuivi pour différence d'heures de repos accordées aux ouvriers des deux fabrications, il est encore en instance.

J'ai enregistré une décision que l'on peut considérer comme illégale : un patron était poursuivi pour contravention à l'article 2 de la loi de 1892, pour emploi d'un enfant de moins de 13 ans non en règle et comme il ne possédait pas son livret et que l'enfant n'était pas inscrit au registre, on avait relevé des contraventions à l'article 10. Le tribunal de Bruyères a cru devoir acquitter pour ces dernières contraventions.

J'avais soumis la question à M. le Procureur général qui est d'avis que le tribunal a bien jugé, et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre parce qu'il estime que les contraventions à l'article 10 sont la conséquence de celles à l'article 2 que les patrons ne sont tenus de posséder le livret que pour les enfants qui sont employés légalement. J'aurais désiré faire passer l'affaire devant la Cour de cassation pour trancher définitivement la question, mais il s'y est opposé. Cependant puisque la loi impose l'obligation du livret à tous les enfants de moins de 18 ans qui travaillent dans les ateliers, il me semble que l'industriel est fautif de ne pas l'avoir réclamé et que la contravention à l'article 10 est bien réelle.

Quelques parquets oubliant sans doute les instructions qui leur ont été données par M. le Garde des Sceaux persistent à vouloir faire des enquêtes même pour les causes les plus simples, et très rarement nous en font connaître les résultats. Cela a lieu même quand le prévenu reconnaît les contraventions et que l'inspecteur l'a mentionné dans le procès-verbal. Ces enquêtes sont le plus souvent mal conduites, et les points principaux échappent au magistrat enquêteur.

M. César, inspecteur de la 2e section signale que quelques industriels ont cherché à dépasser les limites légales en faisant travailler leur personnel pendant les repos affichés. A trois reprises différentes, il a été dressé procès-verbal pour non affichage d'un horaire exact, c'est-à-dire pour contravention à l'article 11. Malheureusement, le parquet de Sedan, malgré les plus vives instances, n'a pas voulu admettre ces contraventions, se mettant ainsi en opposition formelle avec la circulaire du 26 décembre 1900. Cette décision, dit M. César, risque fort de rendre stérile dans toute une région, les efforts du service de l'inspection.

Pour l'un de ces procès, comme l'industriel a avoué au Procureur de la République, avoir dépassé onze heures de travail, celui-ci usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, l'a fait poursuivre et il a été condamné pour infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

M. César s'exprime ainsi : « Il est donc désirable, comme nous l'avons

déjà dit, l'année dernière, de voir ajouter à la loi un texte déclarant explicitement que l'inobservation des repos indiqués à l'horaire constituera une contravention à la durée du travail. En outre, pour éviter des contestations qui se sont déjà produites dans notre section, il devrait être décidé que l'heure légale de Paris sera seule admise dans les constatations relatives à la durée du travail. Ce n'est qu'ainsi renforcée par la loi, que l'obligation d'un horaire deviendra pour notre service un moyen de contrôle véritablement efficace. »

Le tableau qui suit fait une comparaison entre les procès-verbaux dressés en 1901 et ceux des années précédentes.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1897	32	234	696
1898	94	211	1,153
1899	72	337	1,679
1900	184	3,173	8,333
1901	127	681	1,938
TOTAL	382	3,953	12,061

L'année dernière les amendes ont été aussi élevées à cause de l'exécution de la loi du 30 mars 1900 et parce qu'il y a eu poursuite pour nettoyage des métiers après les heures de travail.

Sauf celles qui ont été appelées devant le tribunal correctionnel, toutes ces affaires sont passées devant le tribunal de simple police qui a toujours condamné à une amende de 5 francs pour la loi de 1892.

Il y a eu 47 procès-verbaux dressés pour la loi du 9 avril 1898, 48 pour contraventions à l'article 11, 17 pour l'article 31; les amendes ont toujours été de 1 franc.

La loi du 2 novembre 1892 a occasionné 54 procès-verbaux, la loi du 12 juin 1893, 24 procès-verbaux dont 13 pour le décret du 10 mars 1894. La loi du 30 mars 1900 en a occasionné 13 dont 7 pour l'article 1er et 6 pour l'article 2.

Je dois signaler encore ici les difficultés rencontrées auprès des parquets pour la répression des contraventions qui ont été constatées. M. Chéry inspecteur à Nancy, signale que : « A 9 heures 1/2 du soir il constata de la lumière aux fenêtres de l'atelier d'un fabricant de confections et il put voir la silhouette de 4 femmes se profiler sur les fenêtres éclairées puis les lumières furent rapidement éteintes parce que, suppose-t-il, quelqu'un a pu donner l'éveil. Malgré tous ses appels il ne put se faire ouvrir la porte et alors il dressa un procès-verbal, invoquant l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892, pour obstacle apporté à sa mission. Le parquet fit une enquête et crut devoir classer l'affaire bien qu'on ait reconnu la présence de 4 personnes dont un apprenti, on n'a pas cherché à savoir ce que pouvait bien faire cet apprenti à une heure aussi tardive. Tous les signes extérieurs du travail étaient

RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

En 1900, la 5e circonscription comptait 34,290 établissements industriels. Ainsi que nous l'avions prévu, le décompte nouveau, conseillé par la Commission supérieure du travail et prescrit par les instructions ministérielles du 22 juillet 1901, a réduit ce nombre à 30,776.

Le tableau comparatif suivant indique les modifications survenues dans chaque section.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS		DIFFÉRENCE	
	en 1900.	en 1901.	EN MOINS.	EN PLUS.
1re section	4,665	3,436	1,229	"
2e section	2,772	2,246	526	"
3e section	1,836	1,714	122	"
4e section	2,047	1,686	361	"
5e section	2,166	1,852	314	"
6e section	2,377	2,469	"	92
7e section	2,469	1,855	614	"
8e section	4,101	3,598	503	"
9e section	4,242	4,270	"	28
10e section	4,922	5,650	"	728
11e section	2,693	2,000	693	"
TOTAUX	34,290	30,776	4,362	848

Cette diminution, sensible dans la plupart des sections, et particulièrement dans la 1re, tient surtout, nous le répétons, à ce que d'importantes usines ou manufactures autrefois considérées comme des établissements multiples n'ont été comptées que pour une unité.

D'autres causes encore ont contribué à réduire le nombre des établissements : le ralentissement général des affaires a fait disparaître beaucoup de petits ateliers occupant un ou deux ouvriers, et, d'autre part, les inspecteurs ont supprimé les fiches de ces mêmes petits ateliers lorsqu'ils n'employaient des ouvriers qu'accidentellement.

La réduction réelle, plus importante que ne l'accuse le tableau ci-dessus, a été compensée en partie par la création d'un certain nombre de grands établissements dans les 2e, 6e et 8e sections, et par la découverte de petits

ateliers de création récente ou ignorés du service, dont l'existence a été révélée soit au cours des inspections, soit, ainsi que le signale l'inspecteur de la Somme, par l'examen des matrices des rôles des patentes.

Les magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques et qui sont régis par l'article 2, § 4, de la loi du 12 juin 1893, sont en très petit nombre. Ce sont des épiceries en gros, magasins à grains, à fer, etc. Ils ont été compris dans la statistique des établissements soumis à la loi de 1893 seule.

Quant aux magasins visés par la loi du 29 décembre 1900, ils sont au nombre de 1,151, situés presque en totalité à Lille, Roubaix, Tourcoing, Arras et Amiens.

Il existe dans la circonscription 4,430 établissements industriels occupant un personnel exclusivement féminin composé de 18,595 ouvrières. Le tableau ci-dessous donne, par département, le nombre : 1° de ces établissements; 2° des magasins; 3° des personnes employées dans chaque catégorie.

DÉPARTEMENTS.	ATELIERS SOUMIS À LA LOI du 2 novembre 1892.	MAGASINS SOUMIS À LA LOI du 29 décembre 1900.	PERSONNEL DES ATELIERS.	PERSONNEL DES MAGASINS.	PERSONNEL TOTAL des deux catégories.
Nord.....	2,987	742	14,340	2,245	16,585
Pas-de-Calais.....	485	297	2,280	540	2,820
Somme.....	868	112	1,975	215	2,190
TOTAUX.....	4,340	1,151	18,595	3,000	21,595

En ce qui concerne les industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants, les visites effectuées en 1901 n'en ont pas révélé de nouvelles; à cet égard, nous n'ajouterons rien à notre exposé sur l'exercice 1900.

Voici, par département, la répartition des établissements de toute nature considérés au point de vue des lois qui leur sont applicables :

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS DES				TOTAUX.
	30 MARS 1900.	9 SEPTEMBRE 1848.	12 JUIN 1893.	29 DÉCEMBRE 1900.	
Nord.....	9,759	1,896	7,471	742	19,868
Pas-de-Calais.....	2,881	784	2,173	297	6,135
Somme.....	2,529	860	2,423	112	5,924
TOTAUX.....	15,169	3,540	12,067	1,151	31,927

Le personnel protégé dans chacune de ces catégories est classé ci-après :

Lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 .	388,213	ouvriers.
Loi du 9 septembre 1848.....	37,945	—
Loi du 12 juin 1893 seule.....	65,110	—
Loi du 29 décembre 1900.....	3,000	—
TOTAL.....	494,268	—

Ce total diffère sensiblement de celui de 1900. Les variations survenues sont indiquées, par section, dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS		DIFFÉRENCE	
	en 1900.	en 1901.	EN PLUS.	EN MOINS.
1re section.....	58,364	62,613	4,249	//
2e section.....	48,744	46,758	//	1,986
3e section.....	66,431	64,326	//	2,105
4e section.....	45,075	44,554	//	521
5e section.....	41,351	41,538	187	//
6e section.....	49,097	49,385	288	//
7e section.....	34,888	35,666	778	//
8e section.....	35,229	45,027	9,798	//
9e section.....	37,716	39,810	2,094	//
10e section.....	52,726	55,582	2,856	//
11e section.....	9,011	9,009	//	2
TOTAUX.....	478,632	494,268	20,250	4,614

Ce relevé accuse une augmentation de 15,636 ouvriers qui étonne, vu le mauvais état des affaires, et qui, malheureusement, n'est qu'apparente. Il y a lieu, en effet, de remarquer que la statistique de 1901 comprend :

Le personnel des établissements de bienfaisance (5,000 personnes),

Et celui des magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900 (3,000 personnes).

De plus, à Lille, dans la 1re section, l'inspecteur mettant à profit une enquête de police, a reconnu la présence de 4.000 ouvriers dans des ateliers dont il ignorait l'existence et quelques établissements nouveaux. Enfin, dans la 8e section, il n'avait pas été tenu compte jusqu'ici des ouvriers occupés au chargement et au déchargement des navires dans les ports de Dunkerque, Calais, Gravelines, et, d'autre part, le nouvel inspecteur, M. Moncé, effectuant ses visites avec zèle et méthode, a constaté dans l'ensemble de sa section, surtout à Calais, un personnel bien supérieur en nombre à celui que signalaient les statistiques précédentes; pour cette seule section, l'augmentation totale est d'environ 10,000 ouvriers.

Néanmoins, on ne saurait trop le dire, cet accroissement est illusoire. Le total s'est élevé de 15,636, alors qu'en vertu des faits exposés ci-dessus il devrait dépasser de 22,047 celui de l'année 1900. En réalité, nous sommes donc en présence d'une diminution évidente et sensible qui peut être estimée à 8 ou 10,000 ouvriers.

Les états nos 1, 2, 3 et 4 donnent la répartition du personnel total par sections, départements et groupes professionnels.

A cet égard, le nouveau classement des industries a modifié les résultats comparatifs : par exemple, l'« alimentation » s'est accrue des « moulins »; au « travail des métaux » se sont rattachées la construction des machines et autres industries telles que fonderies de deuxième fusion, tuyauteries, tréfileries, etc., qui se classaient jusqu'ici dans la « métallurgie »; d'autre part, de nouveaux groupes tels que « forêts, agriculture », « commerce, banque », etc., sont entrés dans la statistique. Cette nouvelle classification ne permet donc pas une comparaison rigoureuse entre les exercices 1900 et 1901; au cas où elle aurait été possible, elle eût accusé nécessairement la réduction du personnel signalée plus haut, portant particulièrement sur l'industrie textile et l'industrie du fer qui ont traversé, au cours de l'année 1901, une crise des plus aiguës. Il faut même se féliciter de n'avoir pas vu congédier en plus grand nombre les ouvriers de ces catégories. Dans certaines usines, si le travail fût resté normal, le personnel aurait été réduit d'un tiers; les industriels ont conservé leurs ouvriers en les faisant travailler seulement trois ou quatre jours par semaine. Par contre, et fort heureusement, la verrerie, l'industrie céramique et celle des tulles et dentelles ont été prospères.

Au sujet de la statistique du personnel nous ajouterons une remarque. Les distilleries de betteraves et les sucreries occupent un grand nombre d'ouvriers pendant la période de fabrication qui dure à peine trois mois. Les recensements effectués par le service donnent chaque année, en chiffres ronds, les résultats suivants :

Distilleries de betteraves. — Établissements : 100; personnel : 4,000 ouvriers.

Sucreries. — Établissements : 225; personnel : 25,000 ouvriers.

Soit, au total, près de 30,000 ouvriers.

L'été venu, on retrouve en partie ce même personnel dans les industries chômant l'hiver : briqueteries, industries du bâtiment, etc.; d'autres, parmi ces ouvriers d'occasion, retournent aux travaux des champs. Il est évident que, dans l'un ou l'autre cas, leur recensement fausse la statistique.

Établissements non visités. — Sur les 31,927 établissements existants, 4,147 n'auraient jamais été visités. Leur nombre était de 5,873 en 1900, d'où une différence de 1,726 en faveur de 1901. Si l'on retranche les 476 magasins compris dans ce relevé, on voit qu'il ne reste en réalité que 3,671 établissements industriels n'ayant jamais été inspectés. Dans ce nombre entrent pour un tiers environ de petits ateliers de couture dont le peu de stabilité rend l'inspection difficile, des moulins à vent, de petites brasseries mécaniques et briqueteries occupant un ou deux ouvriers, trois au maximum.

Tout au plus, parmi les ateliers découverts à Lille grâce à l'enquête de police déjà citée, quelques-uns peuvent-ils compter plus de 5 ouvriers. Quoi qu'il en soit, le total de tous les établissements ci-dessus énumérés ne dépasse pas 1,200. Les autres, non encore visités, sont de modestes ateliers de cordonniers, tailleurs, menuisiers, charrons, maréchaux-ferrants, etc., occupant exceptionnellement des ouvriers, n'ayant aucun engin mécanique, et comme tels sceptibles de disparaître de la statistique.

Établissements visités. — Le nombre des établissements visités est de 13,210, soit 41 p. 100 du total général.

En 1900, la proportion était un peu plus élevée (44 p. 100) et le nombre des établissements inspectés atteignait 15,221. Ces différences tiennent à ce qu'au lieu de visiter spécialement la petite industrie, le service a vu l'ensemble, et, de préférence, les établissements de grande importance dont l'inspection exige beaucoup de temps. Si l'on compare d'ailleurs les exercices 1901 et 1899, pendant lesquels des établissements de même nature ont été visités, on constate, tout en tenant compte de la création du poste de Cambrai, une augmentation considérable du nombre de ces établissements : 13,210 au lieu de 9,929. Et il importe de rappeler que la subdivision des grandes usines a été supprimée en 1901; le nouveau décompte rend l'augmentation en réalité plus sensible et rapproche le total obtenu cette année, sauf pour deux ou trois sections, du maximum qu'il est permis d'espérer.

Le tableau suivant montre la nature et l'importance des établissements visités. Il est aisé de remarquer que le service s'est particulièrement occupé de la moyenne et de la grande industrie et que seuls les petits ateliers soumis uniquement à la loi de 1893 ont été vus en moins grand nombre.

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS OCCUPANT										RÉCAPITULATION.		TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.
	5 OUVRIERS au plus		DE 6 à 20 ouvriers		DE 21 à 100 ouvriers		DE 101 à 500 ouvriers		PLUS DE 500 ouvriers				
	soumis à la loi de 1900.	non soumis à cette loi.	soumis à la loi de 1900.	non soumis à cette loi.	soumis à la loi de 1900.	non soumis à cette loi.	soumis à la loi de 1900.	non soumis à cette loi.	soumis à la loi de 1900.	non soumis à cette loi.	Établissements soumis à la loi de 1900.	Établissements non soumis à cette loi.	
Nord	2,205	2,586	1,523	818	1,068	232	622	15	83	1	5,501	3,659	9,153
Pas-de-Calais	565	875	515	164	252	42	77	2	8	1	1,417	1,084	2,501
Somme	421	405	283	151	212	26	49	3	6	"	971	585	1,556
TOTAUX	3,191	3,866	2,321	1,133	1,532	300	748	20	97	2	7,889	5,321	13,210

Pour les mêmes raisons, le personnel rencontré en 1901 (369,838 ouvriers, soit 75 p. 100 du personnel existant) est plus nombreux qu'il n'a jamais été. En 1900, on comptait 280,524 ouvriers et la proportion était de 58 p. 100 seulement.

De même, la moyenne par établissement des ouvriers rencontrés, qui état de 18 en 1900, s'est élevée à 28 pendant le dernier exercice.

Voici, par département, la répartition de ce personnel :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS DE 12 à 13 ans ayant le certificat d'études.	ENFANTS DE 13 à 18 ans.	NOMBRE TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.	FILLES AU-DESSUS de 18 ans et femmes.	NOMBRE TOTAL d'enfants, de filles et de femmes.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges.	PROPORTIONNALITÉ DU PERSONNEL au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ DU PERSONNEL féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ DES ENFANTS, filles et femmes.	NOMBRE MOYEN d'ouvriers par établissement visité. en 1900	NOMBRE MOYEN d'ouvriers par établissement visité. en 1901
Nord.....	442	58,501	58,943	59,760	118,703	176,367	295,070	20	29	40	21	32
Pas-de-Calais...	42	7,362	7,704	6,713	14,417	30,144	44,561	17	22	32	11	17
Somme.....	9	5,652	5,661	5,031	10,692	19,515	30,207	18	25	35	13	19
TOTAUX..	493	71,515	72,308	71,504	143,812	226,026	369,838	19	28	38	18	28

Établissements visités pour la première fois. — Le nombre des établissements visités pour la première fois, non compris les 690 magasins, est de 1,148, soit 8 p. 100. En 1900, cette proportion avait dépassé 14 p. 100.

Le personnel rencontré dans ces établissements se répartit ainsi :

Enfants au-dessous de 18 ans....	Garçons.....	640
	Filles.....	567
Filles mineures et femmes.....		843
Hommes adultes.....		4,987
TOTAL.....		7,037

Contre-visites. Visites de contrôle. — Les contre-visites et les visites de contrôle, y compris celles des magasins et des établissements de bienfaisance, sont au nombre de 2,083, dont détail suit :

Contre-visites de jour.....	1,100
Contre-visites de nuit.....	230
Visites de contrôle de jour.....	745
Visites de contrôle de nuit.....	8
TOTAL.....	2,083

En 1900, il avait été fait 1,747 contre-visites et 632 visites de contrôle, ce qui donne un total de 2,379.

La diminution des contre-visites tient à ce que les inspecteurs, s'inspirant des avis de la Commission supérieure du travail, n'ont procédé à des en-

quêtes que pour des accidents graves ou lorsqu'ils présumaient qu'il y avait infraction aux lois; de plus, lorsque le doute était permis quant aux contraventions, ils se sont appliqués, en vue de gagner du temps, à grouper les accidents survenus dans une même usine, lesquels faisaient l'objet d'une enquête collective.

Ateliers de famille. — Dans la 5e circonscription, où s'est développée surtout la grande industrie, les ateliers de famille faisant usage d'un moteur mécanique et auxquels la loi est applicable sont peu nombreux. Leur inspection n'a soulevé aucune difficulté et n'a donné lieu à aucune remarque importante.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État placés sous le contrôle du service sont :

La Manufacture de tabac de Lille et les quatre entrepôts qui en dépendent, dont le personnel reste stationnaire entre 900 et 1,000 hommes, femmes et enfants..

Les divers instituts ou écoles d'enseignement industriel de Lille, Douai, Armentières, Roubaix, Boulogne, Fourmies.

Les lois réglementant le travail sont bien observées dans ces établissements.

Aucun obstacle n'a été rencontré au cours des visites faites dans les ateliers du service des lits militaires (circulaire du 24 août 1901). Dans ces ateliers, occupant d'ailleurs des ouvriers en petit nombre, la durée du travail est plutôt inférieure à la durée normale, les conditions d'hygiène et de sécurité sont satisfaisantes. Pour leur première visite, les inspecteurs se sont, en général, concertés avec l'autorité militaire; ils ont trouvé partout un excellent accueil.

Établissements non soumis aux lois sur le travail. — La question de savoir si certaines catégories d'établissements ou d'ouvriers sont soumises aux lois sur le travail a été posée, à Lille :

1° Par le syndicat de l'alimentation, en ce qui concerne les hôtels, restaurants, boulangeries et pâtisseries. Ce syndicat demandait une diminution de la durée du travail et l'amélioration des conditions d'hygiène des offices et laboratoires;

2° Par les ouvriers emballeurs des grands magasins de toile, qui désiraient également la réduction de la journée.

Il a été répondu aux intéressés que les lois réglementant le travail ne s'appliquaient pas aux établissements désignés.

Situation économique. — La situation économique a été peu brillante en 1901. La plupart des industries ont traversé une crise qui peut être attribuée,

entre autres causes, au ralentissement inévitable des affaires après la période de prospérité qui précéda l'Exposition de 1900.

De rares exceptions peuvent être citées.

L'industrie des tulles et dentelles, qui avait été fort éprouvée par la grève à la fin de 1900, a repris son essor et le travail a été, à Calais et à Caudry, plus abondant que pendant les années ordinaires.

L'industrie céramique et la verrerie ont également échappé à la crise générale; mais, pour cette dernière, la production a été en fin d'exercice bien supérieure aux demandes, et les stocks de verre à vitres et de bouteilles ont grossi considérablement malgré la baisse des prix. Les dernières évaluations accusent 50 millions de bouteilles en magasin, tandis que le stock ordinaire à cette époque est de 20 à 30 millions au maximum. Aussi a-t-on lieu de craindre de longs chômages en 1902.

Dans les usines métallurgiques, les ateliers de construction métallique et mécanique, il faut remonter à 1880 pour constater une situation aussi mauvaise. Sauf la Compagnie de Fives-Lille, alimentée par des commandes inachevées (ponts, locomotives, etc.), les ateliers de serrurerie en bâtiment à Saint-Sauveur-les-Arras, où le travail a été très actif pendant la belle saison, et la Société française de construction mécanique, à Denain, qui a même été surmenée grâce à ses « spécialités », partout on a dû réduire le nombre des ouvriers et la durée de la journée. Il y a eu même arrêt complet de quelques établissements : une fonderie, une chaudronnerie et un atelier de construction mécanique à Lille; deux hauts-fourneaux à Aulnoy.

Pour l'industrie textile, l'année a été moyenne en laine, coton et jute, mais très mauvaise en lin. Le syndicat des filateurs de lin, afin de réduire la production, a décidé l'arrêt d'un jour par semaine et cette mesure a été adoptée pour 400,000 broches.

Quant à la sucrerie et la distillerie de betteraves, ce sont certainement les industries qni ont eu le plus à souffrir. Les sucres qui valaient 28 et 30 francs les 100 kilogrammes sont tombés à 21 fr. 50, et les alcools, de 36 francs l'hectolitre, se sont abaissés à 26 francs. Ces prix sont loin d'être rémunérateurs. La cause principale de cette baisse est la surproduction; quant aux causes accidentelles (primes à l'exportation, relèvement des droits, etc.), il ne nous appartient pas de les examiner.

Perfectionnement de l'outillage industriel. — Deux faits importants qui marquent incontestablement une étape considérable dans la voie du progrès industriel se sont produits en 1901 : la fabrication mécanique des bouteilles et le perfectionnement du métier à filer.

1° La fabrication mécanique des bouteilles, fonctionne industriellement à la verrerie de Fresnes. L'expérience a été faite sur un four de cinq ouvreaux et elle a donné des résultats merveilleux.

Avec le soufflage à la bouche, ce four occupait 20 personnes par équipe, soit 4 par place : le cueilleur, le grand garçon, le souffleur et le porteur. Plus de la moitié de ce personnel avait moins de 18 ans. Aujourd'hui, le travail est fait au moyen de 4 machines employant au total 9 ouvriers et la

production est de beaucoup plus élevée. Un seul ouvrier, le chauffeur de canne, a moins de 16 ans.

Le système est complété par un transporteur mécanique.

Les bouteilles ainsi fabriquées sont d'une régularité parfaite et d'une grande solidité; leur prix de revient est très sensiblement inférieur à celui des bouteilles faites à la main. Aussi, après deux mois de fabrication au premier four, ce procédé a-t-il été appliqué à tous les fours de la Société des verreries de Fresnes.

Cette innovation, appelée à révolutionner la verrerie, aura à divers points de vue de très heureuses conséquences :

Elle supprimera l'apprentissage long et pénible, la fatigue du soufflage, le dangers des maladies contagieuses communiquées par l'emploi des cannes;

Elle mettra fin au travail des enfants, jour et nuit, dans une atmosphère surchauffée, travail vraiment inhumain contre lequel les hommes de cœur ont de tout temps protesté;

Enfin, étant donné les économies réalisées sur le combustible et sur la main-d'œuvre, et, d'autre part, l'accroissement de la production, elle permettra de lutter avantageusement avec les verreries belges et allemandes. Pour ne citer qu'un détail intéressant l'industrie nationale, on peut compter reprendre à l'étranger la fourniture des 6 ou 7 millions de canettes vendues annuellement aux brasseurs de l'Est.

2° En 1900, lors de la diminution de la durée du travail, tous les filateurs essayèrent d'obtenir en onze heures une production égale à celle de la journée de douze heures, en remplaçant le matériel trop ancien par un nouveau réalisant les derniers perfectionnements, et en accélérant les vitesses des métiers conservés. De tous les renseignements recueillis auprès des constructeurs et des filateurs, il semblait résulter que le maximum de production avait été atteint et qu'il n'y avait plus rien à espérer. Le fait était et est encore exact avec les métiers « renvideurs » et les métiers dits « continus » en usage.

Mais depuis, grâce aux savantes recherches et au travail opiniâtre d'un directeur d'un important établissement à Wattrelos, le problème a été résolu par l'invention d'un nouveau métier continu dont nous ne pouvons donner ici une description complète. Son originalité consiste surtout dans l'adoption d'un mouvement différentiel perfectionné, combiné avec certains organes du Self-Acting, notamment le secteur de renvidage.

Quatre de ces nouveaux métiers fonctionnent à la filature Leclercq-Dupire; leur production est d'environ 40 p. 100 plus élevée que celle du « renvideur » et supérieure de 20 p. 100 à celle du « continu » le plus parfait.

Ce métier a en outre l'avantage de filer les numéros fins, ce qui n'avait jamais été obtenu avec l'ancien « continu »; à peine 15 p. 100 des fils employés dans l'industrie ne pourront être filés sur ce métier.

L'expérience quant à la filature de la laine étant concluante, des essais pour la filature du coton ont été faits dans l'établissement de M. Étienne Motte, à Roubaix; ils ont donné des résultats identiques.

Comme ce métier peut filer au moins 85 p. 100 des fils utilisés dans

les tissages, le jour où il sera introduit dans toutes les filatures, la réduction de la durée du travail même à dix heures n'exercera plus aucune influence sur la production.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

572 enfants occupés illégalement avant l'âge réglementaire ont été rencontrés dans les industries énumérés ci-après :

Fabriques de balais	2
Blanchisseries	1
Fabriques de bonneterie	4
Brasseries	2
Briqueteries et tuileries	11
Fabriques de brosses	4
Fabriques de cartonnage	1
Fabriques de chaussures	1
Triage des chiffons	
Fabriques de chocolat	1
Construction mécanique	8
Corderie	9
Ébénisterie	1
Fabrique de paillons	2
Fabriques de faïences et porcelaine	1
Filatures et peignages de laine	4
Imprimeries	5
Machines, outils, appareils	1
Entreprises de maçonnerie	2
Métallurgie	5
Confection, couture, lingerie	4
Retorderies de laine	2
Scieries mécaniques	2
Sucreries	3
Tailleurs	2
Fabriques de tapis	5
Teintureries, apprêts	2
Tissage de coton	2
Tissage de fil de toile	3
Tissage de laine et drap	10
Travail des métaux	2
Fabriques de tulles et dentelles	7
Verreries	460
TOTAL	572

L'augmentation du nombre des enfants occupés en sous-âge est considérable (222 contraventions avaient été relevées en 1900) ; elle n'a rien qui puisse nous étonner ; cet état de choses existe depuis longtemps dans la région

du Nord, et nous avons la conviction que les nombreuses constatations dues à la vigilance du service et aux moyens spéciaux employés pour découvrir les abus n'ont pas révélé encore toute la vérité.

Les motifs qui incitent les patrons à embaucher de préférence de jeunes enfants sont toujours les mêmes, par-dessus tout le désir d'obtenir la main-d'œuvre à bas prix; ces causes, ainsi que la complicité des parents, ayant été exposées dans notre dernier rapport, nous n'y reviendrons pas.

Les procédés employés par un grand nombre de maîtres-verriers pour faire disparaître les enfants à l'arrivée de l'inspecteur avaient permis de croire à une amélioration et d'espérer qu'il n'y aurait bientôt plus d'enfants âgés de moins de 13 ans occupés aux pénibles travaux de cette industrie; il n'en était rien; au contraire, la proportion des enfants de 9 à 12 ans dépassait 50 p. 100 dans certains établissements, et depuis plusieurs années les petites filles même figuraient en grand nombre dans ce personnel.

Les menaces et les nombreux procès-verbaux dressés par les inspecteurs à la suite de leurs visites aussi rapprochées que possible n'ayant produit aucun effet salutaire, une inspection minutieuse de toutes les verreries a eu lieu au mois d'octobre. Les visites, faites de jour et de nuit pendant le travail de toutes les équipes, ont été combinées par nous avec le concours de plusieurs inspecteurs afin d'arriver à découvrir tous les abus. La présence d'environ 300 garçons et 100 filles a été constatée; partout procès-verbal a été dressé, et les industriels se trouvant dans le cas de récidive légale, toutes ces affaires ont été déférées aux tribunaux correctionnels. Plusieurs condamnations intéressantes ont été prononcées; nous en parlerons au chapitre XIII.

Reconnaissant alors qu'il ne leur était pas possible de dissimuler plus longtemps la vérité, les maîtres verriers se réunirent pour aviser aux moyens d'éviter les procès-verbaux et de régulariser leur situation. Ils envoyèrent des délégations à M. le Préfet du Nord et à M. le Ministre pour exposer leurs doléances et demander que l'administration de l'Assistance publique voulût bien leur confier ses pupilles. En diverses circonstances, ils déclarèrent publiquement que l'effectif nécessaire pour remplacer leurs jeunes ouvriers occupés illégalement et assurer le fonctionnement normal de toutes leurs usines était de 800 à 1,000 enfants. Ce chiffre est tristement éloquent; il démontre, mieux que tous les rapports sur la question, combien l'intervention énergique du service pour mettre fin à ces abus était opportune et justifiée.

Depuis lors, une légère amélioration s'est produite. Plusieurs verreries ont recruté des enfants dans les régions agricoles. A Escaupont, chez M. Wagret, ces enfants sont entretenus par l'industriel, c'est-à-dire nourris à discrétion et couchés confortablement dans un dortoir chauffé. Six femmes, dont plusieurs originaires du même pays que les enfants, sont préposées à la cuisine, au blanchissage et à l'entretien du linge et des vêtements; deux hommes s'occupent du dortoir; l'un est chargé de la surveillance de nuit, l'autre, dans la journée, assure le nettoyage et fait les lits.

Dans les verreries de la région d'Avesnes, on a eu recours à une œuvre charitable d'Auteuil qui a confié aux patrons un certain nombre d'enfants.

Enfin, la Société anonyme des verreries de Fresnes évite toutes difficultés en installant la fabrication et le transport mécaniques des bouteilles.

Nous voulons espérer que, pressés par le service, les maîtres verriers sortiront tout à fait de leur quiétude et feront de sérieux efforts, soit pour rechercher des procédés mécaniques permettant de réduire le personnel enfantin, soit pour améliorer le sort des jeunes ouvriers et les attirer vers leur industrie, en un mot que l'année 1902 verra la fin d'un régime déplorable que le législateur, en fixant l'âge d'admission au travail, a entendu faire disparaître.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — En 1900, il avait été rencontré 384 enfants de 12 à 13 ans munis des certificats; cette année, ce nombre est de 493, soit 109 en plus.

L'ancien certificat a complètement disparu. Mais le certificat des écoles congréganistes, très répandu dans le Nord, prête encore à la confusion; quoiqu'il soit bien facile de distinguer ces diplômes enluminés d'or et de couleurs vives des certificats officiels, certains secrétaires de mairies ont encore remis des livrets sur le vu de ces pièces.

Un rapport spécial a été adressé à M. le Préfet du Nord et nous avons lieu de penser que des instructions ont été données aux maires afin d'éviter à l'avenir des irrégularités de ce genre.

Enfants de 13 à 16 ans — L'examen médical n'a été réclamé pour aucun enfant.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est toujours de dix heures, dix heures et demie ou onze heures dans la très grande majorité des établissements industriels. Les exceptions à cette règle se trouvent dans la verrerie où le travail par postes ou équipes réduit la durée à huit ou neuf heures, dans l'industrie du bâtiment pendant l'été, enfin dans certains établissements à personnel exclusivement masculin et adulte, même dans quelques usines a personnel mixte (pour les équipes d'hommes travaillant la nuit) où la durée du travail est de douze heures.

Ces diverses organisations, dans les villes, pour un grand nombre d'industries, ne s'appliquent qu'aux cinq derniers jours de la semaine; par suite d'une vieille coutume particulière à la région du Nord, non seulement le travail commence, le lundi, plus tard qu'à l'ordinaire, mais il cesse ce jour-là beaucoup plus tôt.

En outre, une cause accidentelle de perturbation s'est produite en 1901. La crise intense qui a sévi sur l'industrie en général, par le ralentissement des affaires qu'elle a occasionné, a désorganisé le travail; dans bon nombre d'établissements la journée a été réduite, et il y a eu même chômage complet un ou plusieurs jours par semaine.

Influence de la loi du 30 mars 1900 sur la production. — Les industries où une diminution importante de la production a été constatée après l'abais-

sement de la durée du travail à onze heures étaient : la filature du coton, la filature du lin, le peignage et la filature de la laine.

Dans les peignages de laine, la diminution de la production remarquée après la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1900, est restée rigoureusement la même sans aucun espoir de retour au chiffre primitif. Dans cette industrie, toute réduction nouvelle de la durée du travail aura inévitablement pour conséquence une diminution correspondante du produit obtenu.

La même constatation a été faite dans les filatures de lin; mais comme cette industrie a beaucoup souffert de la surproduction et que les patrons ont été obligés de s'entendre pour limiter le travail de la semaine à cinq jours, aucune plainte n'a été formulée,

Dans les filatures de laine et surtout celles de coton, où la diminution était de 1/12, la production s'est sensiblement relevée. Sur les fils gros et moyens, une partie de la perte, même la totalité dans quelques établissements a été regagnée; mais, par contre, pour les numéros fins, aucun progrès n'a pu être réalisé et la diminution reste de 6 à 8 p. 100.

Pour toutes ces industries, lorsque la journée sera réduite à dix heures et demie, on peut affirmer que la production diminuera de nouveau de 1/22, car, pendant la première période d'application de la loi, les métiers trop anciens ont été remplacés par de nouveaux modèles réalisant les derniers perfectionnements; toutes les mesures propres à accélérer la vitesse des machines ont été étudiées et appliquées, si bien que, sauf inventions nouvelles, l'on a atteint le maximum de la production compatible avec le développement actuel de l'industrie.

Industries où la durée du travail n'atteint pas onze heures. — Les établissements où la durée du travail a été inférieure à onze heures ont été plus nombreux que les années précédentes; le mauvais état des affaires déjà signalé en est la cause unique. Aussi, à moins qu'une reprise sérieuse ne se produise à brève échéance, aucune difficulté n'est-elle à prévoir, dans la grande majorité des industries, au moment de la réduction de la journée de travail à dix heures et demie.

Toutefois, il est à craindre que les industries du bâtiment, du coton et de la laine, particulièrement les filatures, ne fassent exception.

Dans les ateliers et les chantiers de l'industrie du bâtiment où les enfants seront conservés, la résistance sera des plus vives. Partout où il a été possible de se passer de leur concours, ils ont été congédiés pour permettre aux adultes de travailler douze heures, et, d'après les déclarations des entrepreneurs, cette mesure paraît devoir se généraliser en 1902.

Dans l'industrie textile, chaque fois qu'il sera possible d'isoler les hommes du personnel protégé, la durée du travail ira jusqu'à douze heures; pour la même raison, dans quelques usines, il est question de renvoyer les enfants et les femmes.

Mais c'est surtout dans les filatures et les retorderies de coton qu'il y a lieu de redouter des difficultés. Ces industries sont très actives; d'autre part, les enfants y sont les auxiliaires indispensables des hommes, et la durée du travail devra être uniformément abaissée à dix heures et demie. Étant donné

cet état de choses, les ouvriers, comme au 30 mars 1900, pourront demander pour la journée nouvelle le même salaire que pour l'ancienne, et si les patrons refusent, un conflit est possible.

En résumé, cette seconde étape de la loi du 30 mars 1900 sera franchie sans obstacle, dans l'ensemble des industries, par suite du ralentissement des affaires. Les récriminations, les conflits peut-être ne sont à craindre que dans les chantiers de maçonnerie et de charpente, les industries du coton et de la laine, en outre, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, dans les fonderies d'Amiens et Escarbotin, les grands ateliers de serrurerie d'Arras, les chantiers de construction de bateaux et quelques établissements de construction mécanique.

L'interprétation des mots « mêmes locaux » ayant été précisée par divers arrêts de la Cour de cassation, les difficultés rencontrées jusqu'ici ont complètement disparu.

Aucun changement important n'a été constaté au sujet des heures auxquelles commence et finit le travail; ces heures sont d'ailleurs variables pour une même industrie suivant les saisons et les habitudes locales.

Quant aux repos, ils n'ont pas été modifiés dans les établissements où rien n'a été changé à l'organisation du travail; mais dans presque tous les ateliers où la journée a été réduite à dix heures et demie ou à dix heures, les petits repos du déjeuner et du goûter ont été supprimés. La conclusion à tirer de cette expérience, c'est que l'application de la loi du 30 mars aura pour conséquence de couper la journée par un unique repos, de faire commencer plus tard ou finir plus tôt le travail, en un mot de diminuer la durée de la présence des ouvriers à l'usine et leur procurer plus de liberté.

L'obligation d'entrer et de sortir aux mêmes heures ne crée plus d'embarras depuis l'arrêt de la Cour suprême rendu sur cette question.

Il en est de même pour les relais : tous les obstacles sont levés, attendu que les hommes adultes peuvent travailler pendant que les enfants et les femmes sont au repos. Aussi des équipes spéciales ont-elles été organisées dans divers établissements pour éviter l'arrêt des machines; les industriels en ont informé le service et indiqué les noms des ouvriers composant ces équipes.

Infractions à la durée du travail. — Malgré la stagnation des affaires, 2,632 contraventions à la loi du 30 mars ont été relevées : 1,988 à l'article 1er et 644 à l'article 2. Elles se répartissent de la manière suivante :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ENSEMBLE.
Durée du travail	1,580	644	2,224
Travail pendant les repos	158	"	158
Équipes et relais	250	"	250
TOTAUX	1,988	644	2,632

Voici l'indication des industries dans lesquelles ces contraventions se sont produites :

INDUSTRIES.	CONTRAVENTIONS à L'ARTICLE 1er.	CONTRAVENTIONS à L'ARTICLE 2.	TOTAUX.
Biscuits (Fabriques de)	9	"	9
Blanchisseries	22	3	25
Café artificiel (Fabriques de)	4	10	14
Chaudronniers	6	14	20
Chocolat (Fabriques de)	7	5	12
Constructions mécaniques	72	171	243
Corderies	6	"	6
Cordonniers	"	2	2
Découpage de tissus	3	"	3
Ébénisterie	3	"	3
Électricité	"	2	2
Ferronneries, quincaillerie	1	2	3
Filatures et peignages de laine	287	55	342
——— de coton	98	1	99
——— de lin, étoupes, etc	1,106	152	1,258
Fumisterie	"	6	6
Machines, outils, appareils	2	6	8
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	7	"	7
Modes, confections, lingerie	31	"	31
Retorderies de laine	4	"	4
Teintureries et apprêts	"	24	24
Tissage de fil de toile	35	60	95
Tissage de laine de drap	32	81	113
Travail des métaux	14	47	61
Tulles et rideaux (Fabriques de)	203	3	206
Verreries et cristalleries	36	"	36
TOTAUX	1,988	644	2,632

La loi d'amnistie, en annulant deux condamnations prononcées contre des filateurs du Nord pour organisation de relais et équipes chevauchantes, a retardé l'obéissance à la loi; les industriels ont été de ce fait encouragés à persévérer dans la même voie et de nouveaux procès-verbaux ont dû être dressés.

Dans la première affaire, le juge de simple police condamna pour organisation de relais et non concordance des heures d'entrée et de sortie. L'industriel interjeta appel. Le tribunal correctionnel prononça l'acquittement pour les relais, mais confirma la décision du premier juge en ce qui concerne les entrées et les sorties à des heures différentes. Malgré ces condamnations, l'organisation illégale du travail fut maintenue, et il ne fallut rien moins qu'une

menace de procès tous les jours pour obliger l'industriel à céder. Enfin, force est restée à la loi : cette organisation n'existe plus.

La deuxième affaire est de beaucoup la plus importante et la plus complexe qui se soit produite dans la circonscription depuis la promulgation de la loi du 2 novembre 1892. Son origine a été signalée dans notre rapport de 1900.

Entre la date de la loi d'amnistie et celle du premier procès-verbal de 1901, dressé en mars, l'industriel avait supprimé les équipes chevauchantes de 4 heures du matin à 10 heures du soir et unifié à onze heures la durée du travail; mais, en même temps, il organisait, dans une partie seulement de l'usine, le travail de nuit avec des hommes adultes, ce qui justifiait la marche continue du moteur et permettait à l'équipe de jour de commencer plus tôt et de finir plus tard de manière à travailler douze heures.

Pour arriver à constater ces infractions, plusieurs inspecteurs cernèrent un soir l'établissement, et l'un d'eux, ayant pénétré à l'intérieur, constata que tout le personnel était au travail à 7 heures 15 heure légale, 6 heures 45 heure de l'usine, tandis que la sortie, d'après l'horaire, devait s'effectuer à 6 heures et demie. L'industriel fut condamné par le juge de simple police, puis en appel; dans l'un de ses considérants, le tribunal correctionnel déclare que la communication d'un horaire à l'inspecteur du travail implique l'adoption de l'heure légale. Un pourvoi a été fait contre ce dernier jugement; l'affaire est encore pendante devant la Cour suprême.

La situation ne s'étant pas modifiée et des plaintes nombreuses étant parvenues au service, une nouvelle visite eut lieu dans les conditions de la précédente, un soir de novembre. Mais l'industriel avait pris ses précautions. A la vue des quatre inspecteurs, un homme posté en observation ferma brutalement la porte. Malgré leurs appels réitérés, les inspecteurs ne purent pénétrer dans l'usine qu'après cinq minutes d'attente pendant lesquelles tout avait été remis en ordre : les ouvriers avaient quitté leur travail et la pendule marquait 6 heures et demie quand il était en réalité 7 heures, heure légale. Des procès-verbaux furent dressés relevant une contravention par ouvrier occupé et une à l'article 29 pour « obstacle ». Le pourvoi en cassation étant suspensif, il n'y avait pas récidive. Malgré cela, l'affaire a été déférée au tribunal correctionnel qui a prononcé de nouvelles condamnations.

Entre temps, l'industriel en cause avait cru bon de donner au service des explications embarrassées tendant à établir que le retard de l'horloge était motivé par l'arrivée tardive des ouvriers le matin. L'exactitude de ces déclarations fut vérifiée par les mêmes inspecteurs qui, à la faveur d'une nuit sombre, pénétrèrent de grand matin dans l'usine et constatèrent : que la pendule ne retardait nullement et avançait plutôt sur l'heure légale, que dès 5 heures et demie une partie du personnel était déjà au travail, qu'à 6 heures précises l'établissement était en pleine activité et qu'aucun ouvrier ne manquait à son poste. Ces nouvelles infractions ont fait l'objet d'un procès-verbal encore en instance.

En résumé, le patron dont il s'agit se trouve avoir des affaires pendantes devant toutes les juridictions : simple police, tribunal correctionnel, Cour d'appel, Cour de cassation, et, en attendant une solution définitive, le service

est dans l'impossibilité d'établir la récidive et d'obliger cet industriel récalcitrant à s'incliner devant la loi.

Influence de la réduction de la durée du travail sur la composition du personnel. — Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, dans un certain nombre d'usines, d'ateliers et de chantiers, les patrons se disposent à ne plus employer ni femmes ni enfants. Les renvois, commencés en 1900, ont continué en 1901.

A ce sujet, les unions fédérales de peignage, de filature et de tissage de Tourcoing, ont adressé à M. le Ministre une pétition dans laquelle il est dit :

« Étant donné que la loi de 1848 sur le travail de douze heures est encore en vigueur pour les hommes majeurs, à condition qu'il ne se trouve pas dans les mêmes locaux des femmes ou des enfants, et d'autre part que la loi du 30 mars 1900 réduira au 1er avril prochain le travail à dix heures et demie pour les femmes et les enfants, ainsi que pour les hommes qui travailleront dans les mêmes locaux, il s'ensuivra forcément que pour soutenir la concurrence on organisera des ateliers séparés dans lesquels on n'emploiera d'un côté que des hommes majeurs qui, dans une partie de l'atelier, pourront travailler douze heures. Les enfants seront relégués, « là où on en prendra encore », dans une salle dite d'apprentissage dans laquelle on donnera forcément des travaux faciles et de peu de rapport, de sorte qu'il sera impossible aux garçons de gagner une semaine qui puisse aider aux besoins du ménage avant qu'ils aient atteint leur majorité.

« En faisant ces travaux faciles, ils ne seront encore que des apprentis pour les travaux plus compliqués quand ils seront en âge de passer dans les ateliers des hommes; ajoutons encore que l'apprentissage en souffrira au point de vue de la capacité des ouvriers, car beaucoup de pères de famille sollicitent généralement et obtiennent presque toujours d'apprendre eux-mêmes leur métier à leurs fils, qui travaillent sous la surveillance du père de famille ayant tout intérêt à bien apprendre sa profession à ses enfants. Avec la journée de dix heures et demie, la chose deviendra impossible.

« Enfin, étant donné le déplacement de quelques fabriques installées de l'autre côté de la frontière, les Belges, qui sont à deux ou trois kilomètres d'ici, formeront de bons ouvriers parce qu'ils ne seront pas soumis aux mêmes lois; ils nous enverront ces ouvriers quand ils sauront travailler et qu'ils auront atteint l'âge légal pour pouvoir travailler douze heures en France. Ces ouvriers, par l'avantage de leurs connaissances, par la supériorité qu'ils auront sur nous au point de vue du travail, et d'autre part se contentant d'un salaire moindre attendu qu'ils vivent chez eux à moitié meilleur marché qu'ici..... seront forcément préférés, si bien que le travail sera pour les étrangers au détriment des ouvriers français. »

Il y a dans cette pétition une large part d'exagération; il est vrai qu'elle intéresse un pays frontière et qu'il faut tenir compte de cette circonstance. Quoi qu'il en soit, elle révèle un état d'esprit que nous avons cru devoir signaler.

Décrets de 1851, 1889 et 1899. — Un seul établissement a utilisé les dispositions de ces décrets pour exécuter des travaux commandés par le Ministère de la Marine. Une heure supplémentaire a été faite pendant soixante jours par 10 hommes seulement.

Dans une autre usine, le travail supplémentaire ayant été commencé avant que la demande d'autorisation ait été adressée au Ministre compétent, procès-verbal fut dressé et communiqué à M. le Ministre avec les explications de l'industriel. L'autorisation ayant été refusée, le procès-verbal fut transmis au Procureur de la République; le directeur a été poursuivi et condamné.

Par suite de la crise industrielle, la main-d'œuvre a été très abondante et, sauf quelques cas fort rares dans les teintureries, on n'a pas eu recours aux exceptions inscrites au projet de décret.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Aucune industrie autre que celles désignées dans notre rapport de 1900 n'a pratiqué le travail de nuit d'une manière permanente, périodique ou accidentelle.

Des femmes et des enfants, en petit nombre, ont été occupés à ce genre de travail contrairement aux prescriptions réglementaires; 10 procès-verbaux relevant 18 contraventions ont été dressés dans les industries suivantes :

Fabriques de biscuits;

Blanchisserie, repassage;

Fabriques de tulles et dentelles.

Travail à double équipe. — Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'a été usité que dans deux filatures, l'une de laines peignées, l'autre de laine et coton cardés. Les industriels l'ont adopté à la suite du refus des inspecteurs d'accorder l'autorisation de prolonger la journée. Cette organisation n'a fonctionné que deux mois dans le premier établissement et trois mois dans le second.

Veillées. — Les trois industries déjà citées en 1900 ont encore utilisé les veillées; mais, tandis que le nombre des établissements était de 292 avec 106,674 veillées, il s'est réduit, en 1901, à 105 établissements avec 31,804 veillées.

Cette différence considérable s'explique surtout par le mauvais état des affaires, ensuite par l'usage, que nous souhaitions voir s'établir, de payer à un taux plus élevé les heures supplémentaires. A ce sujet, la nouvelle inspectrice, Mme Letellier, après une enquête consciencieuse, s'exprime ainsi :

« L'usage se généralise de plus en plus de payer d'un prix assez élevé les heures supplémentaires de travail. Autrefois, et particulièrement dans les établissements de moindre importance, la patronne considérait que prolonger la journée de travail était simplement de la part de l'ouvrière faire preuve de complaisance et d'amabilité à son égard; et l'ouvrière, ignorante de ses droits,

craignant surtout que le mécontentement de sa patronne n'amène pour elle un renvoi dès que viendrait la morte-saison, se soumettait sans murmurer. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. Les grandes maisons payent largement les heures supplémentaires; les ouvrières des maisons moins importantes, averties par leurs compagnes, refusent le travail lorsqu'il ne représente pas pour elles un gain suffisant. Dans ces conditions, beaucoup de couturières ne trouvent plus de leur intérêt de veiller. »

L'organisation de la veillée est toujours la même; aucune équipe spéciale n'est formée; ce sont les ouvrières employées habituellement qui prolongent la journée.

L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 est assez régulièrement donné dans les grandes villes; il contient toutes les indications nécessaires grâce à un modèle remis par le service aux intéressés.

Les infractions constatées pour veillées tardives sont au nombre de 20, relevées dans 7 procès-verbaux.

Quant aux difficultés rencontrées dans la visite de ces établissements, elles sont toujours les mêmes : impossibilité, après 9 heures du soir, de pénétrer dans les ateliers; si l'on y parvient, disparition des ouvrières, etc.

Travail de nuit de sept heures par vingt-quatre heures. — Ce travail est pratiqué dans une imprimerie, à Arras. Quelques femmes sont occupées au pliage des journaux pendant deux ou trois heures par nuit, et six nuits sur sept, le journal ne paraissant pas le dimanche.

Travail de nuit temporaire. — Deux industriels ont profité de la dérogation inscrite à l'article 3 du décret :

1° Un fabricant de biscuits a employé une ouvrière pendant huit nuits;

2° Un chaudronnier a occupé un garçon de dix-sept ans, une nuit seulement, à la tuyauterie d'un générateur de navire.

Sur les conseils du service, les constructeurs qui font les réparations de navires ou de machines motrices évitent le plus possible d'employer des enfants dans les équipes de nuit.

Repos hebdomadaire. — Comme précédemment, le jour adopté en général, pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Cependant, quelques blanchisseurs de linge fin, à Lille et Amiens, ont choisi le lundi; une modiste, à Tourcoing, le mardi; deux autres, à Lille, pendant la *saison*, ont établi un roulement entre les ouvrières, dont les noms, avec indication du jour de repos assigné à chacune, ont été adressés à Mme l'Inspectrice.

La non observation de l'article 5 de la loi a motivé 52 procès-verbaux dans lesquels il est retenu 155 contraventions :

63 pour travail pendant les jours fériés;

92 pour non affichage et travail le jour du repos hebdomadaire.

Voici les industries où ces infractions ont été le plus nombreuses :

Blanchisserie, repassage;
Chaudronneries;
Découpage de tissus;
Ferronneries, quincaillerie;
Machines, outils, appareils;
Maçonnerie (Entrepreneurs de);
Modes, confections, couture, lingerie;
Retorderies de laine;
Teintureries, apprêts;
Tissage de fils de toile;
Travail des métaux;
Tulles et dentelles (Fabriques de);
Verreries.

Usines à feu continu. — Aucune modification n'a été apportée à l'organisation du travail dans ces usines, si ce n'est, ainsi que nous l'avons dit plus haut, qu'il y a eu de longs chômages. Le mode d'alternance est toujours le même : prolongation jusqu'à dix-huit ou vingt-quatre heures de la présence de l'une des équipes pendant que l'autre est au repos. Exception est faite pour les verreries où il y a arrêt le dimanche.

Le tableau ci-dessous indique le nombre et la nature des usines à feu continu ainsi que la répartition de leur personnel :

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE	
	DES ÉTABLISSEMENTS.	des OUVRIERS.
Distilleries de betteraves	97	3,644
Fer et fonte émaillés (Fabriques d'objets en)	6	990
Huiles (Usines pour l'extraction des)	66	1,593
Papeteries	33	2,808
Sucre (Fabriques et raffineries de)	225	23,705
Usines métallurgiques	27	19,279
Verreries	37	8,804
TOTAUX	491	60,823

La durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit dans ces usines ne dépasse pas dix heures; mais en ce qui concerne la durée du repos, pour les raisons données en 1900, nous ne saurions être aussi affirmatif. Les relais n'existent pas.

Le seul fait important à signaler est la décision des maîtres de verreries à vitres communiquée à M. le Président du Conseil des prud'hommes de Valenciennes, en ces termes :

« Nous avons l'honneur de vous informer que, comme suite à la séance de conciliation qui a eu lieu devant votre Conseil, nous avons décidé de tenter pendant trois mois (octobre, novembre et décembre) l'expérience d'un arrêt de travail de quinze heures chaque dimanche, voulant ainsi montrer à nos ouvriers notre désir de conciliation et leur permettre de prouver ainsi qu'ils l'affirment, qu'ils donneront hebdomadairement, malgré l'arrêt du dimanche, une production égale à celle qu'ils ont fournie pendant les années de production normale.

« Si, à la fin du délai indiqué plus haut, la quantité produite ne répond pas à ces prévisions, il est formellement convenu que le travail sera repris le dimanche, cet essai ne pouvant être considéré comme une modification aux engagements.

« Nous donnons avis de ce qui précède à nos ouvriers. »

L'expérience doit avoir donné satisfaction aux intéressés car le travail n'a pas été repris le dimanche. Aujourd'hui que l'habitude est prise, il nous paraît difficile qu'on revienne à l'ancienne organisation.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit a été levée pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure dans cinq établissements :

Un tissage mécanique de toiles, à Lille;

Une retorderie de coton, à Lille;

Deux filatures de coton, à Tourcoing;

L'usine de la *Société des téléphones*, à Calais.

L'affichage des noms des ouvriers a été fait et le duplicata du tableau envoyé à l'inspecteur.

De même que les années précédentes, l'année 1901 a apporté un contingent de faits qui prouvent la nécessité de modifier la loi du 2 novembre 1892 en faisant passer le paragraphe *in fine* de l'article 4 à l'article 7, et d'inscrire à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié la tolérance si souvent réclamée sous la rubrique : « Établissements industriels où des travaux sont reconnus urgents à la suite du chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure ». Le service a, en effet, reçu des industriels et des ouvriers de nombreuses demandes tendant à obtenir l'autorisation de prolonger d'une heure ou d'une demi-heure la journée de travail, afin de récupérer le temps perdu par suite d'un accident de machine. Les inspecteurs ont dû répondre négativement tout en regrettant de ne pouvoir autoriser ces dérogations. Nous ne pouvons donc que renouveller le vœu émis précédemment à ce sujet.

Des tolérances relatives à la durée du travail ont été accordées à 236 établissements :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ		
		pour les enfants de moins de 18 ans.	pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.	pour les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Biscuits (Fabriques de)	3	105	1,823	855
Blanchisseries de linge fin	47	2,503	6,726	1,446
Bonneterie fine (Fabriques de)	4	6,942	7,476	6,066
Briqueteries en plein air	29	10,650	780	26,828
Broderie et passementerie pour confections	6	730	2,252	718
Cartons (Fabriques de)	1	225	120	165
Chapeaux (Fabrication et confection de)	2	1,200	2,010	3,660
Chaussures (Fabrication de)	3	6,510	780	21,660
Confections, couture, lingerie	12	553	987	//
Confections pour hommes	4	4,500	6,510	4,860
Confections en fourrures	1	660	480	480
Conserves de fruits, légumes, poissons	6	2,970	2,100	5,870
Établissements dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement	2	960	//	4,308
Filature, retordage de fils	3	511	2,985	1,525
Impression de la laine peignée	3	3,435	1,800	2,774
Imprimeries typographiques	11	5,895	394	6,953
Imprimeries lithographiques	6	9,615	5,156	8,827
Parfumerie (Fabrication de)	1	136	8	48
Reliure	1	120	60	60
Réparations urgentes de navires et machines motrices	2	690	//	1,365
Teinture, apprêt, etc., des étoffes	17	53,792	6,139	148,111
Tissage des étoffes de nouveauté	11	7,224	31,141	23,812
Tulles et dentelles	61	7,309	29,826	840
TOTAUX	236	127,325	109,553	271,231

En 1900, le nombre des industriels qui avaient demandé de prolonger d'une douzième heure la journée de travail était de 190; ils avaient obtenu ensemble 285,734 dérogations. L'augmentation en 1901 est donc considérable (508,109 au total, soit 222,375 heures en plus). Elle est surtout sensible dans deux groupes d'industries : la teinturerie et apprêt des étoffes qui a joui de 208,043 dérogations contre 45,766 en 1900, et l'industrie des tulles et dentelles qui en a eu 38,065 contre 21,026. Les inspecteurs sont unanimes à attribuer cette augmentation à une meilleure application de la loi. Il est à peu près certain que beaucoup d'industriels qui ont bénéficié cette année des tolérances n'avaient pas pris jusqu'ici la peine de les solliciter; les visites devenant plus fréquentes, la crainte des procès-verbaux a fort utilement rappelé les mesures à prendre. D'autre part, dans l'industrie de la teinturerie et

apprêt un fait particulier a motivé un grand nombre de demandes d'autorisations, ainsi que l'expose l'inspecteur de la 4e section : « A l'occasion des funérailles de la reine d'Angleterre, nos négociants en tissus ont reçu de leurs correspondants anglais des commandes si nombreuses qu'en quelques jours les stocks importants de tissus noirs ont été complètement épuisés et que les teinturiers-apprêteurs de Roubaix et Tourcoing ont été surchargés de travail. »

L'interdiction du travail le jour du repos hebdomadaire a été levée dans 130 établissements :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu	
		pour les enfants de moins de 18 ans.	pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Biscuits (Fabriques de)	1	20	24
Blanchisseries de linge fin	8	38	77
Briqueteries en plein air	24	2,576	165
Broderie et passementerie pour confections	4	98	432
Chapeaux (Fabrication et confection de)	5	73	95
Chaussures (Fabrication de)	1	3	8
Confections, couture, lingerie pour femmes	50	213	584
Confections pour hommes	1	47	34
Confections en fourrures	1	8	20
Conserves de fruits, légumes, poissons	1	50	70
Imprimeries typographiques	4	109	106
Imprimeries lithographiques	2	495	537
Papier (Transformation du)	1	30	//
Réparations urgentes de navires et machines motrices	1	28	//
Tulles et dentelles	26	246	1,583
TOTAUX	130	4,034	3,735

Les industriels qui ont profité de cette tolérance sont plus nombreux en 1901 qu'en 1900 (130 au lieu de 49); mais, en revanche, le total des dérogations obtenues avait été plus élevé l'année précédente (10,200). Ce dernier fait ne peut nous étonner, vu le très grand nombre d'autorisations accordées pour la durée du travail journalier.

Le crédit de soixante jours autorisé par la circulaire du 17 mai 1900 a été épuisé dans 55 établissements, parmi lesquels 14 fabriques de tulles et dentelles qui ont encore bénéficié intégralement des dérogations concernant le repos hebdomadaire. Néanmoins des plaintes se sont fait entendre. Les industriels de Calais trouvent les soixante jours insuffisants. Ils reçoivent souvent de l'étranger des ordres à exécuter à bref délai sous peine d'annulation; or, ils sont dans l'impossibilité de trouver promptement des ouvriers expérimentés. D'un autre côté, les maîtres briquetiers ont renouvelé leurs doléances que l'inspecteur de la 10e section résume ainsi : « Limiter la tolérance à

soixante jours est manifestement insuffisant, même en laissant au patron la facilité de demander une récupération du nombre de jours non employés pour cause de mauvais temps... Ce travail fait en plein air ne saurait être comparé à celui de l'atelier; sans être assimilable à des occupations agricoles, il offre cependant toutes les conditions d'un travail rustique. »

Les autorisations sont demandées régulièrement; elles ne sont accordées qu'à la suite d'une enquête et lorsque toutes les justifications nécessaires ont été fournies; par exemple, lorsqu'il s'agit de filatures, retorderies et tissages, le service se fait présenter des échantillons de fils filés et retordus et de tissus qualifiés de *nouveautés*. C'est à la suite d'enquêtes de ce genre que nous avons dû refuser l'autorisation sollicitée par divers industriels.

Dans la petite industrie, la couture, en particulier, les enquêtes ne donnent guère de résultats pratiques, du moins en ce qui touche à la tolérance prévue pour le repos hebdomadaire. Les couturières ont, en effet, la fâcheuse habitude d'attendre au samedi soir pour envoyer leur demande. Dans ces conditions, non seulement le service n'a pas toujours le temps de s'assurer que la demande est justifiée, mais il lui est souvent impossible de transmettre sa réponse en temps utile; le cas devient donc analogue à celui des veillées, avec cette différence qu'il oblige l'inspecteur à un travail supplémentaire presque toujours sans effet utile. Nous avons d'ailleurs exposé dans notre rapport de 1900 l'intérêt qu'il y aurait à réunir les articles 1 et 5 du décret et à ne demander aux industriels qu'un simple avis.

Les autorisations sont régulièrement affichées dans les ateliers.

Un certain nombre d'industries, énumérées ci-après, n'ont pas demandé à bénéficier des tolérances autorisées par l'article 5 du décret :

Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles;
Appareils orthopédiques (Fabrication d');
Beurreries;
Bijouterie et joaillerie;
Boîtes de conserves (Fabriques de);
Brochage des imprimés;
Colles et gélatines (Fabrication de);
Coloriage au patron ou à la main;
Corsets (Confection de);
Corderies en plein air;
Couronnes funéraires (Fabriques de);
Delainage des peaux de moutons;
Dorure pour ameublement;
Dorure pour encadrements;
Fleurs (Extraction du parfum des);
Fleurs et plumes;
Imprimeries en taille douce;
Jouets, bimbeloterie (Fabriques de),
Papiers de tenture;
Porcelaine (Ateliers de décor sur);
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés.

En ce qui concerne le bénéfice pour une même industrie des différentes tolérances prévues par les articles 1 et 5 du décret, les avis des inspecteurs sont partagés; mais la majorité se déclare contre le cumul quoique ses plus graves inconvénients aient été bien atténués par les instructions ministérielles du 17 mai 1900.

Le cumul de la veillée et du travail le jour du repos hebdomadaire n'existe pas dans la circonscription, l'autorisation de travailler le jour consacré au repos étant refusée aux industriels qui ont fait usage de la veillée.

Quant aux industries inscrites à la fois aux articles 1 et 5, elles peuvent avoir avantage à user tantôt de la prolongation du travail, tantôt de la veillée, suivant les saisons. Mais ici une objection se présente. Si un industriel demandait d'abord les soixante jours qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 5 et ensuite avisait le service conformément à l'article 1er, il pourrait faire travailler les filles et femmes âgées de plus de dix-huit ans, douze heures, cent-vingt jours par an. A cet égard, nous n'avons pas eu d'abus à regretter, grâce à la précaution que nous avons prise d'inviter les patrons à user de préférence des soixante jours accordés par l'article 1er, nous réservant de juger de l'opportunité des demandes faites en vertu de l'article 5.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Le nombre total des enfants rencontrés a été de 72,308, sur lesquels 70,611 étaient munis du livret. La proportion s'est élevée à 97 p. 100; elle n'était que de 86 p. 100 en 1900. Calculée par département, elle donne les résultats suivants :

Nord	98 p. 100.
Pas-de-Calais	97
Somme	94

Le nombre des enfants non pourvus du livret va sans cesse diminuant. On les a rencontrés surtout dans la petite industrie, chez des patrons qui employaient des apprentis pour la première fois, ou dans des ateliers qui n'avaient jamais reçu la visite de l'inspecteur. Dans la grande industrie, la situation est régulière, sauf dans la plupart des verreries; les maîtres verriers occupant systématiquement des enfants de moins de 13 ans ne se souciaient guère du livret des autres; il leur suffisait d'en posséder un stock apparent.

Dans les centres industriels, les enfants quittent souvent un atelier en y laissant leur livret; puis, pour s'embaucher dans un autre établissement, ils réclament à la mairie un nouveau livret en prétextant que le premier a été perdu. Pour remédier à cet état de choses, l'inspecteur de la 8e section a demandé aux Maires de bien vouloir examiner si l'enfant qui sollicite un livret en a déjà reçu un, et, en ce cas, de l'inviter à demander à son dernier patron un certificat attestant que cette pièce lui a été rendue. Depuis l'adoption de cette mesure, l'inspecteur constate que les livrets sont beaucoup plus souvent réclamés par les enfants et rendus par les patrons.

La remise des livrets se fait, en général, sans difficulté et gratuitement. Cependant certaines irrégularités ont été relevées par le service. Dans la 8e section, plusieurs secrétaires de mairies avaient fait payer 0 fr. 25 par livret. Dans la Somme, l'inspecteur a rencontré encore des livrets de l'ancien modèle; il les a retournés par les soins de la préfecture à la mairie d'origine aux fins de remplacement. Enfin, l'inspecteur de la 6e section remarque que les mairies délivrent assez souvent des livrets aux enfants sans contrôler les assertions des parents et réclamer les bulletins de naissance; c'est ainsi que plusieurs Maires, ont remis des livrets à des enfants de 12 ans environ qui n'avaient pas le certificat d'études.

Les livrets contiennent toutes les indications prescrits.

En ce qui concerne les enfants de nationalité étrangère, la situation varie suivant les sections. La circulaire du 20 avril 1899 est presque toujours appliquée. La mairie d'Hautmont inscrit même sur les livrets la mention suivante: « délivré sur la présentation de son acte de naissance légalisé par M. le Consul belge. » Seul, l'inspecteur de la 2e section signale quelques irrégularités; les enfants étrangers occupés à Armentières, Comines, etc., trouvent Lille trop éloigné pour venir y réclamer le visa de leur consul. Certains Maires fournissent donc les livrets sans exiger cette formalité; par contre, les industriels exigent toujours la production d'un livret remis en France et n'en acceptent plus d'origine étrangère.

Registres d'inscription. — Les industriels possèdent à peu près tous le registre prescrit par la loi du 2 novembre 1892; les négligences à cet égard sont rares et presque toujours une simple observation suffit à y remédier.

Les enfants de moins de 18 ans sont régulièrement inscrits, sauf, bien entendu, ceux qui peuvent être clandestinement employés en sous-âge. Les registres portent les indications nécessaires au contrôle; cependant il en a été rencontré deux tenus conformément aux dispositions abrogées de la loi de 1874; les industriels ont été mis en demeure de les remplacer.

Dans la grande industrie, le registre est toujours à la disposition de l'inspecteur. Il n'en est pas toujours de même dans la petite industrie; tantôt les patrons ne le trouvent pas au moment de la visite, tantôt ils prétendent n'en avoir jamais reçu, etc.

En général, il n'existe qu'un registre par établissement. Parfois il y en a deux, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles. Lorsque l'établissement comprend plusieurs industries, il est tenu ordinairement un registre par industrie.

Quant au registre prévu par la loi du 12 juin 1893, il est assez rare. L'inspecteur de la 2e section dit à ce sujet que lorsqu'il a eu des mises en demeure ou des injonctions à faire, il a dû souvent se contenter de les inscrire sur des registres quelconques ou même sur des feuilles volantes en prescrivant de joindre ces feuilles au registre réglementaire. « On peut se demander, ajoute M. Coussot, quelle autorité les tribunaux reconnaîtraient à de semblables mises en demeure, et pourtant il paraissait difficile d'opérer autrement. » D'autre part, l'inspecteur de la 6e section a remarqué la disparition de feuillets des registres sur lesquels des mises en demeure avaient été faites. Des in-

structions ont été données pour que ces dernières infractions soient réprimées ainsi qu'elles le méritent. Quant à l'absence du registre, cette lacune sera comblée par la « feuille modèle » imprimé n° 19 que les inspecteurs remettront aux intéressés.

Affichage. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont généralement bien observées surtout dans la grande industrie; dans les petits ateliers, les affiches détériorées ne sont pas toujours remplacées, et l'on oublie quelquefois aussi de les réapposer après nettoyage des murs.

Toutes les grandes imprimeries vendent les affiches des lois et des règlements. A Calais, l'inspecteur a conseillé d'imprimer sur une seule feuille les lois de 1892 et 1900, les décrets des 13 mai et 15 juillet 1893 et les adresses des inspecteurs. L'Association des fabricants de tulles et dentelles a remis à chaque industriel trois exemplaires de l'affiche ainsi établie. Il est à désirer que cet usage se généralise, la multiplicité des affiches rendant l'affichage difficile à obtenir.

Le duplicata du tableau de l'emploi du temps n'est pas adressé au service avec toute la régularité désirable, surtout à l'époque des changements de saison, alors que les industriels, pour profiter le plus possible de la lumière du jour, modifient fréquemment leur horaire.

Fourniture d'imprimés aux industriels. — Les inspecteurs ont remis les imprimés réglementaires dans les établissements visités pour la première fois; ailleurs, ils ont indiqué les libraires ou imprimeurs chez qui l'on trouve ces documents. L'inspecteur de Tourcoing remet aux patrons un bulletin, dont les imprimeurs l'ont pourvu, reproduisant la liste des affiches obligatoires. Cette mesure lui évite de consigner sur le registre l'énumération des affiches absentes; de son côté, le patron est sûr d'indiquer exactement au libraire celle qu'il doit se procurer.

Il n'y a aucun inconvénient, dans la grande industrie, à ce que la fourniture des imprimés ne soit plus assurée par le service Mais pour ce qui est de la petite industrie, les inspecteurs se déclarent nettement contre la suppression de cette fourniture. Il sera certainement très difficile d'obtenir des petits industriels l'achat des imprimés réglementaires, surtout dans les localités éloignées des villes importantes; en ce qui concerne notamment le tableau des heures de travail et le duplicata à envoyer à l'inspecteur, leur remise immédiate et gratuite paraît indispensable.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les progrès constatés en 1900 en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité se sont continués pendant l'année écoulée; mais comme il reste toujours beaucoup à faire, surtout au point de vue de l'hygiène, cette marche paraît lente.

L'exemple donné sous la pression du service par certains grands établissements et les circonstances dans lesquelles se sont produits divers accidents rendent les petits patrons mieux disposés à prendre les mesures de protection

et d'hygiène inscrites dans les lois et décrets; il est de moins en moins nécessaire d'avoir recours aux procès-verbaux; dans un grand nombre de cas la mise en demeure même a été inutile.

Sur les chantiers de travaux publics, les prescriptions réglementaires ont été bien observées. De même, le matériel affecté au chargement et au déchargement des navires présente toutes les conditions de sécurité désirables.

Hygiène. — L'hiver ayant été très doux, l'application du décret du 14 juillet 1901 relatif au chauffage des ateliers n'a soulevé aucune difficulté. En sera-t-il toujours ainsi? A quel critérium l'inspecteur se reportera-t-il pour décider qu'il y a contravention? Assurément, dans la pratique, les dispositions du décret exerceront une salutaire influence sur les industriels qui redoutent les désagréments d'un procès-verbal; mais il n'en sera pas ainsi chez les adversaires de toute réglementation; ceux-ci, qui ne manquent jamais l'occasion de montrer les lacunes ou le côté faible des lois sur le travail, pourront entraver l'action des inspecteurs en jouant sur les mots et en installant un simulacre de chauffage.

Les ateliers et leurs dépendances sont, en général, proprement tenus; mais nous avons eu le regret de constater que le nettoyage était fait pendant les heures consacrées au repos, non par les hommes qui en ont le droit, mais par les enfants et les femmes. De nombreuses mises en demeure ont été signifiées et plusieurs procès-verbaux ont dû être dressés.

L'installation des cabinets d'aisance est convenable; ils sont lavés tous les jours et fréquemment blanchis à la chaux; leur communication directe avec les ateliers a été supprimée après observations ou mises en demeure: il n'est pas possible d'exiger davantage, le « tout à l'égout » étant à peu près inconnu dans le Nord. Trois procès-verbaux seulement ont été dressés. Dans l'un de ces cas, il s'agissait de cabinets dont l'installation était déplorable; l'industriel ayant opposé une résistance manifeste aux injonctions de l'inspecteur se vit infliger une amende de 15 francs et condamner à faire exécuter les travaux nécessaires dans un délai maximum de trois mois.

D'une manière générale, et surtout dans l'industrie textile, l'aération des ateliers se perfectionne grâce aux indications données par le service; le bien-être des ouvriers en est accru, et il en résulte, au bénéfice des patrons, un travail mieux soigné et une production plus élevée.

A cet égard des progrès considérables ont été réalisés à Roubaix et Tourcoing. Plusieurs établissements importants ont adopté différents modes de chauffage, ventilation et humidification qui entretiennent en toute saison, dans les ateliers, une température normale et la plus grande pureté possible de l'air. C'est surtout en été, pendant les fortes chaleurs, que les résultats obtenus méritent d'être appréciés. L'inspecteur de la 3e section résume en ces termes les avantages que présentent ces installations:

« 1° L'air des ateliers ventilés et humidifiés est à une température, en été, bien inférieure à celle des établissements où il n'existe ni renouvellement de l'air ni production artificielle de l'humidité. De mes observations personnelles

il résulte que l'humidification combinée avec la ventilation permet d'abaisser la température de 8 à 10 degrés centigrades, pendant les grandes chaleurs, sans que l'on soit obligé de recourir à l'emploi d'appareils frigorifiques;

2° L'air insufflé dans les ateliers, traversant avant son entrée une pluie artificielle, se lave entièrement en même temps qu'il perd de sa chaleur propre, car il est toujours possible d'avoir de l'eau à une température au-dessous de celle de l'air; il pénètre dans les locaux du travail, purifié, rafraîchi en été et débarrassé des poussières et de tous les germes pathogènes qu'il peut contenir;

3° Les poussières qui sont toujours plus ou moins abondantes dans les fabriques textiles, étant chargées par la vapeur d'eau artificiellement produite, deviennent plus lourdes et tombent sur le sol; les ouvriers sont ainsi soustraits à leur inhalation. »

A Tourcoing, dans trois tissages mécaniques très importants, les ateliers d'encollage ont été assainis par des procédés analogues. Voici ce qu'en dit l'inspecteur: « L'air chaud qui sert à sécher les fils de chaîne encollés est évacué directement au dehors par une canalisation spéciale et ne se répand plus dans l'atelier; cette évacuation provoque, en retour, un appel de l'air froid extérieur dans l'atelier qui se trouve ainsi dans de bonnes conditions hygiéniques. La température de ces ateliers qui allait jusqu'à 44 et même 48° dans les journées d'été les plus chaudes n'atteint plus maintenant 30° pendant les mêmes périodes. »

D'autre part, à l'usine de la Société française de construction mécanique, à Denain, qui occupe plus de 1,000 ouvriers, des dispositions semblables ont été prises. L'inspecteur de Valenciennes les expose comme suit, non sans rendre hommage au directeur de l'établissement pour sa sollicitude à l'égard de ses ouvriers: « Un ventilateur de 30 chevaux a été installé pour l'envoi de l'air chaud destiné au chauffage et à l'aération des ateliers. L'été, cette aération sera faite par l'air refroidi au moyen d'une pulvérisation d'eau. Les fumées des forges ainsi que les poussières des meules d'émeri sont également éliminées par une canalisation spéciale. L'installation a été faite par la maison Sturtevant. »

En ce qui concerne les poussières dans l'industrie textile, nous sommes heureux de signaler de nouveaux efforts, couronnés de succès, dans la voie des expériences indiquées dans notre rapport de 1900. C'est dans les carderies, surtout celles de lin, que se dégage le plus de poussières. Le principe de l'évacuation au moyen de hottes et de cheminées surmontant les cardes est aujourd'hui condamné; l'aspiration par ascension faisait tourbillonner les poussières, n'en entraînait qu'une infime partie et l'air des ateliers restait constamment vicié. Au contraire, l'aspiration *per descensum* capte la totalité des poussières dès leur formation et assure le renouvellement constant de l'air. Ajoutons que plusieurs industriels ayant expérimenté ce nouveau mode d'évacuation déclarent obtenir un rendement plus élevé. Quoi qu'il en soit, en admettant même que ces installations n'aient pas donné, quant au triage des déchets, tout le profit qu'on espérait, elles donnent au moins complète satisfaction au point de vue de l'hygiène, ce qui nous intéresse avant tout.

Plusieurs établissements ont installé le « cyclone séparateur » décrit dans les ouvrages récents d'hygiène industrielle, qui remplace avantageusement les anciennes chambres à poussières.

A Amiens, dans les teintureries de velours coton où le brossage et le duvetage produisent des poussières en abondance, des aménagements nouveaux, qui ont fait l'objet d'un rapport spécial, ont considérablement amélioré la situation à cet égard.

D'autres progrès sont à signaler dans les teintureries. Dès nos premières visites dans ces établissements, nous avions été frappé de voir la quantité de buées produites aller jusqu'à nuire même au travail. L'expérience nous ayant démontré, dans les teintureries importantes de la 11e circonscription, que l'introduction d'un courant d'air chaud et sec dans un local bien clos était, en ce cas, le seul remède efficace, nous avons donné en ce sens des instructions aux inspecteurs. Nous avons la satisfaction de voir ces conseils suivis. L'inspecteur de Roubaix, notamment, signale que dans six grandes teintureries de sa section il n'y a plus de buées et qu'il en sera ainsi dans toutes les autres en 1902. L'installation adoptée dans l'un de ces établissements mérite d'être citée: elle comprend l'emploi de hottes avec cheminées d'appel et d'un système de chauffage par tuyaux à ailettes. Ce chauffage est réglé de manière à éviter la formation des buées tout en assurant une température et un état hygrométrique de l'air qui ne laissent rien à désirer.

L'évacuation des poussières déterminées par les meules d'émeri ne suscite plus de difficultés. L'installation décrite l'année dernière fonctionne parfaitement, et il a été créé d'autres systèmes plus simples, moins coûteux, donnant les mêmes résultats. Mentionnons entre autres le suivant: la meule est enfermée, sauf la partie nécessairement accessible, dans une enveloppe ordinaire munie, à l'arrière, d'un court tuyau de dégagement incliné légèrement de haut en bas. La partie supérieure du tuyau est formée d'une plaque de tôle coulissant et se prolongeant jusqu'à la meule à travers la chambre à air formée par l'enveloppe. Les poussières entraînées par la rotation de la meule et arrivant de bas en haut sont arrêtées par cette plaque et déviées dans le tuyau d'évacuation à l'extrémité duquel elles sont recueillies, soit dans un sac de toile, soit dans un récipient contenant de l'eau.

Comme les années précédentes, l'inspecteur de la 1re section a fait le relevé des ouvriers atteints de saturnisme soignés dans les hôpitaux de Lille. Ce nombre qui était de 65 en 1900 s'est abaissé à 35 cette année. Il est vrai que deux fabriques de céruse ont disparu et que, dans les autres, le personnel a été réduit par suite des mesures prises contre l'emploi de cette matière.

L'une de ces usines s'est transformée et l'on s'attendait à voir la nouvelle installation présenter tous les perfectionnements dont cette industrie est susceptible. Cette attente a été en partie déçue. Voici, à ce sujet, l'opinion de l'inspecteur de la 2e section: « Nombre d'opérations s'effectuent dans des conditions défectueuses. C'est ainsi que le battage des plaques se fait encore à la main au milieu des couches et que l'embarillage ne se fait pas mécaniquement. Il est bon d'ajouter cependant que des installations fort utiles ont été faites dans d'excellentes conditions, telles que celles de lavabos-vestiaires,

salles de bains, réfectoires, etc. Enfin, le tamisage des poussières toxiques est supprimé.

En résumé, les conditions du travail dans ce nouvel établissement ne sont certainement pas aussi bonnes au point de vue de l'hygiène que dans la plupart des autres établissements de la section, dans lesquels les opérations se font presque toutes par voie humide, même la séparation du plomb métallique et du carbonate de plomb. »

Au contraire, dans les fabriques de ciment du Boulonnais, les progrès accomplis sont sensibles. Le dernier délai imparti aux industriels expirait le 15 avril. En août, l'inspecteur de la 9e section fut chargé d'une tournée spéciale dans ces établissements. Nous donnons ci-dessous le compte rendu des constatations faites au cours de ses visites :

« Deux industriels avaient fait des installations donnant des résultats satisfaisants ;

Un avait installé une ventilation aspirante donnant des résultats appréciables, mais encore insuffisants ; il continue ses recherches ;

Un avait installé également une ventilation aspirante dont les résultats étaient plutôt médiocres, mais susceptible d'amélioration ;

Un transformait son usine pour satisfaire à la mise en demeure ; les travaux devaient être terminés en novembre.

Deux nous ont montré des traités passés avec des constructeurs d'appareils et doivent être prêts en mars 1902 ;

Deux enfin nous ont promis par lettres de prendre les mesures nécessaires afin que l'installation des appareils soit terminé pour fin mars 1902.

En résumé, les dispositions des fabricants de ciment sont excellentes et tout fait espérer que nous n'aurons plus à faire intervenir les mesures coercitives. Le fait suivant vient à l'appui de cette prévision : un des fabricants de ciment qui ont pris les devants pour l'installation d'appareils supprimant les poussières, nous remerciait de lui avoir en quelque sorte forcé la main, parce que les résultats de cette installation sont tels qu'il se verra couvert des dépenses faites dans un temps relativement court. »

Dans les émailleries, les fabriques d'articles en caoutchouc, les ateliers de dégraissage des étoffes, etc., où il est fait usage de matières toxiques, les mesures réglementaires sont prises pour assurer aux ouvriers de bonnes conditions d'hygiène. A l'émaillerie du Cateau, non seulement on a supprimé l'émail à base de plomb, mais l'émaillage se fait mécaniquement et en appareil clos.

D'une manière générale les ateliers sont évacués pendant les repas du milieu du jour ; mais le petit déjeuner et le goûter sont presque toujours pris sur place. A cet égard, les difficultés déjà signalées en maintes circonstances subsistent toujours.

En ce qui concerne l'aménagement de vestiaires avec lavabos, les industriels ont fait preuve de bonne volonté ; mais ils ont fait observer aux inspecteurs que les ouvriers ne les utiliseraient pas. Les faits suivants confirment malheureusement ces assertions :

« Le directeur d'un atelier de construction a installé un réfectoire avec armoires individuelles, lavabos, robinets d'eau potable ; mais les ouvriers ne

s'y rendent pas toujours. Nous avons souvent constaté chez eux une répugnance à prendre leurs repas en commun. Dans une fabrique de céruse où existe un réfectoire chauffé en hiver, nous avons vu, au moment du repas de midi, le personnel se diviser en plusieurs groupes et aller au local de la machine, près des générateurs, à la forge prendre le repas; le plus petit groupe s'est rendu au réfectoire » (M. Grégoire).

« Des vestiaires existent déjà dans les grands établissements; mais il faut dire que les ouvriers préfèrent garder leurs vêtements près d'eux plutôt que de les abandonner dans une salle où ils ne seront peut-être pas toujours à l'abri des indélicatesses ». (M. Gillet.)

« Des ouvriers fondeurs de Roubaix nous ayant demandé que dans les fonderies les moyens d'assurer la propreté individuelle fussent mis à leur disposition, nous avons constaté que partout où dans ces établissements les patrons avaient fait le nécessaire, les ouvriers continuaient, comme par le passé, à appendre leurs vêtements non loin de leur poste de travail, sans utiliser les portemanteaux ou vestiaires où ces objets auraient été à l'abri de la poussière. Il faut croire qu'ils m'ont demandé d'exiger l'exécution de cette prescription réglementaire plutôt pour ennuyer les patrons que pour leur bien-être personnel ». (M. Bellon.)

Les usines de la circonscription étant situées en pleine ville ou non loin des grandes agglomérations, le couchage n'y est pas pratiqué. Les rares dortoirs qui existent sont bien tenus et n'ont donné lieu à aucune remarque particulière.

Il a été dressé 10 procès-verbaux dans lesquels étaient relevées 13 contraventions concernant les mesures d'hygiène : 3 à l'article 4 et 10 à l'article 6 du décret.

Sécurité. — Le défaut de sécurité a motivé 1,536 mises en demeure et 48 procès-verbaux. Les contraventions retenues dans les procès-verbaux qui ont donné lieu à des poursuites, se répartissent comme suit :

Loi du 12 juin 1893. — Article 2			199
Décret du 10 mars 1894.	Art. 10	§ 3	1
		§ 4	5
		§ 5	4
	Art. 11		6
	Art. 12	§ 1	11
		§ 2	21
	Art. 16	§ 1	1
			248

Ce relevé montre l'activité déployée par les inspecteurs en vue d'assurer aux ouvriers la plus grande sécurité possible.

Les dispositions inscrites à l'article 10 du décret sont bien observées; toutefois, les garde-corps dont nous parlerons plus loin ne présentent pas toujours toutes les garanties de solidité désirables.

Les monte-charges sont aménagés comme il est dit à l'article 11, mais on

se désintéresse bien vite de leur bon fonctionnement. Ce manque de surveillance a causé encore un accident mortel. Un ouvrier traînait à reculons un panier de bobines vers la cage du monte-charges; celle-ci, pour une cause indéterminée, était montée à l'étage supérieur; la porte ne s'étant pas refermée, l'ouvrier est tombé dans le puits d'une hauteur de 10 mètres. La mort a été instantanée.

Tous les appareils de cette nature sont l'objet de l'attention particulière du service; lorsqu'ils n'offrent pas toutes les conditions de sécurité, il est enjoint aux industriels de faire exécuter d'urgence les réparations utiles; en aucune circonstance le délai accordé ne dépasse le mois réglementaire. De ce chef, 67 mises en demeure ont été signifiées et 6 procès-verbaux ont été dressés pour non-exécution à la date fixée.

En ce qui concerne la protection des organes dangereux des machines, signalons que divers constructeurs, notamment ceux de la région de Maubeuge, livrent aujourd'hui les machines-outils munies de tous les appareils protecteurs.

L'inspecteur de la 6e section a remarqué un appareil ingénieux imaginé par le directeur d'une fabrique de chaises :

« Cet industriel, dit-il, frappé des inconvénients présentés par la plupart des couvre-scie, a remplacé le chapeau qu'il avait adapté par un dispositif fixé sur la table et se composant : à l'avant, d'un cylindre lisse et d'une roue dentée; à l'arrière, d'un second cylindre et d'une fraise formant couteau diviseur.

« La face du plateau de scie, opposée au guide, se trouve masquée par une tôle. Le système, qui est équilibré par des contre-poids, peut se monter ou s'abaisser, suivant l'épaisseur du bois à débiter.

« La pièce de bois, à demi-équarrie, placée sur le devant de la table par le scieur, est entraînée mécaniquement contre la denture du plateau et se trouve rejetée en arrière automatiquement.

« Les avantages de ce système sont les suivants :

« 1° L'ouvrier spécial a été remplacé par un manœuvre;

« 2° La machine se trouve absolument garantie dans les conditions fixées par le décret de 1894;

« 3° La roue dentée d'avant, formant rouleau presseur, s'oppose à tout soulèvement du bois, et la fraise, formant couteau diviseur, empêche le recul de ladite pièce.

« La solution du problème de protection des scies circulaires, qui est difficile, dans bien des cas, si l'on s'en tient au dispositif couvrant la scie, nous paraît, dans le cas exposé, avoir fait un pas décisif en avant, l'intervention de l'ouvrier n'étant plus nécessaire pour approcher le bois de la scie ».

Quelques accidents, peu graves il est vrai, ont encore été occasionnés par le saut des navettes. Des enquêtes faites, il résulte que quelques-uns de ces accidents sont arrivés à des ouvriers dont les métiers étaient munis de boucliers en toile métallique ou en osier. Ces appareils protègent les ouvriers des métiers voisins, mais non celui qui surveille le métier même, toujours

exposé à être blessé par sa propre navette. Le garde-navette, qui se place sur le battant de chasse et empêche la navette de dévier, complète les mesures de sécurité concernant les métiers à tisser. Un grand nombre de tissages font usage des deux systèmes; dans ceux où rien n'était fait, des mises en demeure ont été signifiées suivant l'avis du Comité consultatif.

Rien de particulier n'est à signaler quant aux derniers articles du décret.

Au sujet des articles 6, 10, 11 et 12, nous renouvelons les vœux déjà émis l'année dernière en y ajoutant qu'il soit exigé, pour les garde-corps des échafaudages, des conditions de sécurité mettant les ouvriers à l'abri du danger. Trop souvent, en effet, la protection se borne à une simple corde tendue entre deux lattes cloués sur l'échafaudage, n'offrant pas la résistance nécessaire.

En résumé, malgré quelques imperfections de détail, nous pouvons dire aujourd'hui que l'œuvre du législateur de 1893 a porté ses fruits. Il suffit pour s'en rendre compte de constater : d'une part, les perfectionnements obtenus dans l'outillage industriel; d'autre part, la diminution sensible du nombre des accidents et surtout de leur gravité.

L'étude ci-après, faite sur nos conseils par M. Caron, inspecteur à Valenciennes (section qui a toujours compté le plus grand nombre d'accidents), confirme notre opinion :

« Il est assez difficile d'établir par des chiffres l'ensemble du chemin parcouru et des progrès réalisés dans le sens de la sécurité par l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894. Mais, ce qui ne peut être fait pour l'ensemble des établissements industriels, peut l'être pour un seul; c'est ce que j'ai fait en établissant la statistique des accidents graves survenus de 1898 à 1901 dans l'usine de la Société française de construction mécanique, à Denain, qui occupe plus de 1,000 ouvriers.

« J'ai pris comme type cet établissement, parce qu'en 1898 et 1899 aucune mesure de protection n'existait, malgré son affiliation à l'Association des industriels du Nord contre les accidents, tandis qu'aujourd'hui tous les organes dangereux sont garantis. En outre, cette usine n'a pas souffert de la crise industrielle; elle a même augmenté son personnel et l'activité est toujours restée la même. Les résultats indiqués dans le tableau ci-dessous n'ont par conséquent pu être influencés par aucune cause étrangère aux mesures de protection qui ont été prises :

ANNÉES.	PERSONNEL TOTAL.	ACCIDENTS GRAVES ayant entraîné une incapacité de plus de 40 jours.	PROPORTION pour MILLE OUVRIERS.
1898	1,036	25	24
1899	1,080	23	21
1900	1,144	12	10
1901	1,204	10	8

« Les appareils de protection ont été appliqués sérieusement à partir de la fin de 1899, à la suite de plusieurs procès-verbaux dressés. En 1900, il y eut un changement dans la direction : le nouveau directeur, obtint du conseil d'administration un crédit annuel de 5,000 francs pour la confection et l'entretien des appareils protecteurs ; aujourd'hui il se rend compte du bien-fondé des exigences du service. En effet, il y a entre les années 1898 et 1901 quinze accidents graves en moins; la liste de ces sinistres montre que sur 15 accidents ayant entraîné un chômage supérieur à 40 jours, il y a, à très peu de chose près, 5 cas d'invalidité permanente pour des ouvriers dont l'âge moyen est de 35 ans. En admettant que chaque cas d'invalidité permanente coûte en moyenne une rente viagère de 200 francs, les 5 sinistres forment un total de 1,000 francs de pension annuelle. Or, le prix d'une rente viagère de 1 franc, d'après les tarifs de la Caisse des dépôts et consignations, est de 13 fr. 73 pour une personne atteinte d'invalidité permanente absolue, âgée de 35 ans. D'où

$$13{,}73 \times 1{,}000 = 13{,}730 \text{ francs.}$$

« En ajoutant 3,000 francs pour les 15 autres accidents qui ont entraîné une incapacité supérieure à 40 jours (comptés à raison de 200 francs par sinistre, ce qui n'est pas exagéré), on obtient un total de

$$13{,}730 \text{ fr.} + 3{,}000 \text{ fr.} = 16{,}730 \text{ francs.}$$

« Ces chiffres sont, à défaut d'indications précises, inférieurs à la réalité, car tous les cas d'invalidité permanente ne sont pas absolus, et le prix de 1 franc de rente viagère est supérieur à 13 fr. 73 suivant que le degré d'invalidité est moindre.

« Une dépense de 5,000 francs pouvant économiser 17,000 francs en chiffres ronds n'est certes pas une dépense inutile.

« A quels chiffres n'arriverait-on pas si, au lieu d'un seul établissement, l'évaluation pouvait être faite sur un groupe nombreux d'industries?

« D'un autre côté, ces sommes ne représenteraient que les indemnités qui seraient accordées aux victimes à la charge des chefs d'entreprise; combien plus importantes seraient celles formées par les salaires non perdus qui eux doivent être portés à l'actif de la richesse.

« On en arrive à cette conclusion qui aurait pu dès l'abord paraître paradoxale : que les dépenses inscrites au budget pour l'inspection du travail sont récupérées au centuple mais d'une façon détournée par l'accroissement de la richesse publique. C'est ce qu'ont compris des nations voisines qui s'intéressent plus que nous aux problèmes économiques, et qui n'ont pas hésité à classer dans un régime de lois destiné à développer leur industrie une organisation presque luxueuse du service de l'inspection, ce qui ne les empêche pas de devenir nos plus redoutables adversaires sur le terrain industriel. »

Prescriptions concernant les enfants et les femmes. — La nature des contraventions à l'article 14 de la loi de 1892 et au décret du 13 mai 1893 ainsi

que l'énumération des industries où elles ont été relevées sont indiquées ci-dessous :

INDUSTRIES.	LOI DE 1892 (art. 14). — Insécurité. Machines non protégées.	DÉCRET DU 13 MAI 1893.					
		ARTICLE 1. Graissage de mécanisme en marche.	ARTICLE 2. Machines non protégées.	ARTICLE 5. Emploi d'enfants aux scies circulaires.	ARTICLE 11 et arrêté du 31 juillet 1894. Surcharges.	ARTICLE 14 et tableau A. Travaux interdits aux femmes.	ARTICLE 16 et tableau C. Conditions imposées pour certains travaux.
Briqueteries-tuileries..	//	//	5	//	//	//	//
Café artificiel (Fabriques de).....	//	//	//	//	1	//	//
Chaudronniers.....	2	//	1	//	//	//	//
Chiffons.....	//	//	//	//	//	//	9
Construction mécanique.....	1	1	//	//	//	//	//
Corderies.....	1	//	//	//	//	//	//
Distillerie de betteraves.....	//	//	1	//	//	//	//
Ébénisterie.....	//	//	1	//	//	//	//
Emballeurs.....	1	//	//	//	//	//	//
Filatures et peignages de laine.....	6	3	7	//	3	//	//
Filatures et peignages de coton.....	//	//	1	//	//	//	//
Imprimeries.....	4	//	12	//	//	//	//
Machines, outils, appareils.....	1	//	2	//	//	//	//
Métallurgiques (Usines)	1	//	//	//	//	//	//
Scieries mécaniques...	//	//	//	1	//	//	//
Serruriers-mécaniciens.	2	//	1	//	//	//	//
Sucreries.....	1	1	2	//	//	//	//
Tapis (Fabriques de).	//	//	//	//	2	//	//
Teintureries. Apprêts.	//	//	3	//	2	//	//
Travail des métaux...	//	//	1	//	//	8	//
	20	5	37	1	8	8	9

Au sujet de l'article 1er du décret, l'inspecteur de la 2e section fait la remarque suivante :

« Beaucoup de femmes employées dans l'industrie textile ont été rencontrées en train de nettoyer ou de visiter des machines en marche; elles n'interrompent même pas cette occupation en présence de l'inspecteur, surtout dans les filatures de lin et d'étoupes.

« Les tribunaux faisant une distinction entre les parties fixes et les parties mobiles des métiers en marche et n'admettant pas qu'il y ait contravention lorsque le nettoyage ne porte que sur les premières, il est difficile de dresser procès-verbal; tout au plus peut-on faire des observations au patron qui n'en tient plus compte lorsque l'inspecteur a le dos tourné. »

Les appareils de pesage signalés par la vérification des poids et mesures n'ont pas été utilisés. Aucune contravention n'a été relevée pour surcharge par les officiers de police judiciaire.

Loi du 29 décembre 1900. — L'application de cette nouvelle loi n'a pas soulevé de difficultés et n'a donné lieu à aucun procès-verbal.

Les sièges mis à la disposition des employées diffèrent généralement de ceux qui sont destinés aux clients; nombre de magasins, par exemple, ont des tabourets pour les vendeuses et des chaises pour la clientèle, ce qui facilite le contrôle du service.

L'entrée des magasins étant très accessible, les inspecteurs et Mme l'inspectrice ont pu facilement s'assurer que les employées étaient autorisées à s'asseoir toutes les fois que leur service le permettait.

Quant aux étalages extérieurs, c'est le plus souvent à de jeunes garçons qu'ils sont confiés.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites régulièrement et les avis parviennent sans retard aux inspecteurs; de très rares exceptions se sont produites. D'ailleurs, chaque fois que l'intention de dissimuler un accident a été établie, le service n'a pas hésité à sévir : 20 procès-verbaux ont été dressés pour ce motif et 18 pour non affichage de la loi de 1898.

Le nombre total des accidents déclarés est de 34,694; en 1900, il était de 35,994, soit 1,300 en moins en 1901.

Le tableau suivant fait ressortir la diminution des accidents ayant entraîné la mort, groupés d'après leurs causes :

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	ANNÉES.	
	1901.	1900.
Moteurs	4	5
Transmissions	8	9
Machines-outils, métiers, etc.	9	22
Ascenseurs, appareils de levage	4	6
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	3	2
Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	"	3
Matières incandescentes, brûlantes, etc.	4	9
Éboulements, chutes d'objets	13	23
Chute (de l'ouvrier) d'un échafaudage, etc.	50	61
Manutention des fardeaux	3	5
Conduite des voitures	30	38
Outils à main	"	1
Causes diverses	18	34
Causes inconnues	4	4
TOTAUX	150	222

La diminution porte sur toutes les causes, à l'exception seulement des chaudières à vapeur qui au lieu de 2 accidents mortels en ont occasionné 3.

L'ensemble de ces chiffres donne, en 1901, pour 1,000 ouvriers, une proportion de 0.30, inférieure à celles qu'indiquent les statistiques des autres nations, inférieure également à celle de l'exercice 1900 qui accuse pour la France entière 0.41 p. 1,000.

En admettant que le service de l'inspection ne puisse s'attribuer à lui seul cet heureux résultat, il n'est pas contestable que par son énergique intervention il a puissamment contribué à la conservation des 72 vies humaines qui marquent la différence en faveur de 1901.

Dans le tableau ci-après, la comparaison entre les années 1901 et 1900 est faite d'après l'âge et le sexe des victimes rapprochés des suites prévues dans les certificats médicaux :

CONSÉQUENCES des ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.				FILLES de plus DE 18 ANS et femmes.		HOMMES ADULTES.		TOTAUX.	
	Garçons.		Filles.							
	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.
Morts	13	"	"	"	"	"	137	"	150	"
	"	15	"	4	"	"	"	203	"	222
Incapacité permanente	75	"	39	"	46	"	509	"	669	"
	"	89	"	20	"	59	"	479	"	647
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	3.729	"	670	"	1,118	"	26,012	"	31,529	"
	"	3,853	"	667	"	1,156	"	27,612	"	33,288
Incapacité temporaire de 4 jours et au-dessous	206	"	53	"	88	"	1,436	"	1,783	"
	"	154	"	24	"	56	"	974	"	1,208
Suites inconnues	50	"	6	"	30	"	477	"	563	"
	"	45	"	15	"	16	"	553	"	629
Totaux. 1901	4,073	"	768	"	1,282	"	28,571	"	34,694	"
Totaux. 1900	"	4,156	"	730	"	1,287	"	29,821	"	35,994

La diminution du nombre des accidents est due en partie à la crise industrielle, car, bien que le nombre des ouvriers ait augmenté pour les raisons indiquées au chapitre 1er, la quantité de journées exécutées, même la durée de la journée ont été réduites et, par suite, les causes d'accident ont suivi la même dépression. Mais ce qui reste indéniablement acquis, c'est la diminution de la gravité des accidents due à une meilleure organisation du travail et à une application plus rigoureuse des mesures de sécurité. En effet, en dehors des 72 accidents mortels en moins, la plupart des 669 incapacités permanentes résultent de la perte de doigts ou même de phalanges; les amputations de bras ou de jambes ont été la très rare exception, et quant aux incapacités absolues, il n'en a été signalé aucune.

Pour les accidents n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire, toutes les suites n'en étant pas connues, il est impossible d'établir le nombre moyen

des jours de chômage, par conséquent, de faire des comparaisons intéressantes entre les divers groupes d'industries et d'en tirer des conséquences; mais les nombreux renseignements recueillis permettent de juger qu'il s'est produit une amélioration générale très sensible.

La proportion des accidents par 1,000 ouvriers occupés est de 70, se répartissant comme suit au point de vue de la gravité :

Morts	0,30
Incapacité permanente	1,35
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	63,80
Incapacité temporaire de 4 jours et au-dessous	3,60
Suites inconnues	1,14
ENSEMBLE pour 1,000	70,19

Chaque fois que le libellé d'un procès-verbal d'accident laisse supposer une inobservation des lois ou décrets, il est procédé à une enquête; mais pour éviter des pertes de temps, l'enquête est comprise dans une tournée. Lorsqu'il a été reconnu qu'il y avait mauvaise volonté ou que la faute était indéniable, procès-verbal a été dressé; en outre, chaque cas a été étudié et le service a mis à profit ces études pour indiquer les mesures de protection à prendre en vue d'éviter le retour des mêmes accidents.

Associations préventives contre les accidents. — L'opinion des inspecteurs sur le but que poursuivent ces associations, exposée déjà par mon prédécesseur, n'a pas varié. L'un d'eux cite notamment l'intervention d'un représentant de l'Association des industriels du Nord dans un procès relatif à un monte-charges ayant occasionné un accident mortel. Cet agent de l'Association combattit énergiquement les conclusions du procès-verbal, bien que la culpabilité du patron, condamné d'ailleurs en première instance et en appel, fût nettement établie.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe dans la circonscription 128 établissements de bienfaisance : 76 dans le département du Nord, 29 dans le Pas-de-Calais et 23 dans la Somme. 109 de ces établissements ont été visités cette année.

Le personnel rencontré — 5,439 personnes — se répartit ainsi :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS de moins de 13 ANS.	ENFANTS de 12 à 13 ANS munis du certificat.	ENFANTS de 13 à 18 ANS.	FILLES. de 18 à 21 ANS.	FILLES MAJEURES et femmes.	TOTAUX.
Nord	754	30	1,597	459	397	3,237
Pas-de-Calais	307	7	738	137	342	1,531
Somme	256	"	321	65	29	671
	1,317	37	2,656	661	768	5,439

La durée du travail manuel des enfants âgés de moins de treize ans ne dépasse jamais trois heures par jour et atteint même rarement ce chiffre.

Au sujet de la nature de ce travail, l'un des inspecteurs, M. Herbo, fait la réflexion suivante :

« Les enfants au-dessous de 13 ans occupés à un travail manuel, ne comprennent que des filles; ce travail n'a pas toujours un caractère d'enseignement professionnel; mais, lors des poursuites faites de ce chef en 1899, le tribunal ayant acquitté, il paraît difficile de dresser de nouveaux procès. »

L'instruction primaire est donnée aux enfants soit à l'intérieur des établissements, soit au dehors et dans les écoles laïques lorsqu'il s'agit d'orphelinats dépendant des municipalités.

Tous les enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études et ceux de 13 à 18 ans possèdent le livret.

Le registre réglementaire est tenu à la disposition des inspecteurs; les inscriptions y sont régulièrement faites.

L'affichage ne laisse rien à désirer et l'état nominatif est envoyé tous les trois mois.

Aucune difficulté n'a été rencontrée par le service au cours des visites de ces établissements. L'inspecteur de la 2e section remarque cependant que les supérieures montrent souvent certaines appréhensions; l'une d'elles hésita à lui donner le nombre des pensionnaires de plus de 18 ans et ne se décida à communiquer la liste entière de son personnel qu'après s'être assurée que l'inspecteur avait bien le droit d'exiger ce renseignement.

En résumé, les prescriptions de la loi de 1892 sont observées dans les établissements de bienfaisance. Les contraventions constatées autrefois ont disparu. Aucun procès-verbal n'a été dressé en 1901.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les inspecteurs ont visité 7 établissements soumis à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892.

Les autorisations préfectorales délivrées pour 26 enfants employés dans les théâtres de Lille, Valenciennes et Douai leur ont été signifiées. Elles concernaient : à Lille, 8 filles et 6 garçons; à Valenciennes, 2 garçons et 2 filles; à Douai, 1 fille et 7 garçons. Ces enfants ont pris part aux représentations des pièces suivantes : *Samson et Dalila, Carmen, Mignon, Mireille, Princesse d'auberge, la Cigale et la Fourmi, Tanhaüser, Cendrillon, Rip, Le Voyage de Suzette, Roger-la-Honte, les Pirates de la Savane.*

L'inspecteur de la 1re section a reçu, en outre, un avis d'autorisation concernant deux enfants, une fille de 14 ans et un garçon de 12 ans, employés dans un cirque de passage dont leur père était directeur.

Aucune infraction n'a été constatée dans les villes précitées; mais à Cambrai, 2 contraventions ont été relevées contre le directeur du théâtre municipal : l'une à l'article 8 pour emploi d'enfant sans autorisation, l'autre à l'article 12 de la loi du 12 juin 1893 pour obstacle mis à l'accomplissement des

devoirs de l'inspecteur. Le tribunal a prononcé une amende de 5 francs pour la contravention et une de 16 francs pour l'obstacle.

Le service ne signale aucun fait particulier relatif à l'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 ni à celle de la loi du 7 décembre 1874.

Des inspections ont été faites dans les cafés-concerts ainsi que dans les cirques, théâtres forains, ménageries et dans un théâtre mécanique. Au cours de ces visites, qui se sont effectuées sans difficulté, les inspecteurs n'ont relevé aucune infraction aux lois.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Sur les 16 Commissions départementales existant dans la circonscription, 5 ne se sont pas réunies en 1901, 3 n'ont pas pu délibérer, les membres présents n'étant pas en nombre; dans les 8 autres, après d'assez longues discussions, plusieurs vœux ont été émis, ceux-ci entre autres :

Que l'âge d'admission au travail soit fixé à 13 ans pour tous les enfants, y compris ceux qui possèdent le certificat d'études;

Que les inspecteurs puissent autoriser la prolongation de la durée du travail journalier en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, afin de récupérer le temps perdu;

Que, dans les ateliers n'occupant que des femmes, le travail soit interdit après 9 heures du soir;

Que toutes les manufactures de l'État soit soumises au contrôle du service de l'inspection du travail (Lille);

Que les ateliers dépendant du Ministère de la guerre soient soumis au contrôle des inspecteurs du travail (Douai);

Que l'emploi du blanc de céruse soit interdit (Dunkerque);

Que tous les enfants soient admis dans les ateliers à 12 ans (Avesnes).

Les inspecteurs ont assisté aux réunions des Commissions et fourni tous les renseignements qui leur ont été demandés pour permettre de faire œuvre utile.

Le Conseil général du Nord a décidé l'inscription au budget d'une somme de 300 francs à titre d'indemnité de déplacement accordée aux membres des Commissions qui en feront la demande.

Celui du Pas-de-Calais a voté 100 francs pour le même objet.

Dans la Somme, le principe et le taux des indemnités ont été adoptés avec une prévision de 150 francs.

Comités de patronage. — Aucun Comité de patronage n'a été organisé ni dans le département de la Somme ni dans celui du Pas-de-Calais.

Le Conseil général du Nord, saisi de la question par un rapport de M. le Préfet, a renvoyé sa décision à la session d'avril 1902.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Ainsi que nous l'avons indiqué au chapitre 1er, sur les 31,927 établissements industriels et commerciaux que compte la circonscription, 13,210 ont été visités. Pour arriver à les voir tous une fois l'an, avec le personnel actuel, il faudrait que chaque inspecteur fît 2,900 visites, ce qui est matériellement impossible; la démonstration en a été faite dans notre rapport de 1900.

Cette année, la moyenne par inspecteur a été de :

1° 1,200 visites portant sur toutes les questions : hygiène, sécurité, statistique, etc. ;

2° 130 contre-visites de jour et de nuit motivées par des enquêtes d'accidents, des infractions signalées, etc.

Cette moyenne de 1,200 visites pourra s'élever; mais comme les efforts du service devront porter sur les établissements importants — 2,963 sur 9,116 occupant plus de 5 ouvriers n'ayant pas été inspectés — et que ces visites exigent plus de temps que celles des petits ateliers, l'augmentation ne sera peut-être pas considérable.

Nous ne reviendrons pas sur les raisons données en 1900 en vue de mettre en évidence la nécessité d'augmenter le personnel pour assurer complètement le service; qu'il nous suffise de dire qu'à notre avis, tant que les sections ne seront pas réduites de manière à permettre aux inspecteurs départementaux de voir chaque année tous les établissements à personnel mixte et ceux occupant plus de 5 ouvriers, il n'y aura pas de statistique rigoureusement exacte et, quelle que soit la vigilance de l'inspecteur divisionnaire, de contrôle absolument efficace.

Rapports avec les autorités. — Les rapports des inspecteurs avec MM. les Préfets et Sous-Préfets sont excellents. Ils sont également très bons avec les autorités judiciaires.

Personnellement, nous tenons à rendre hommage à M. le Procureur général près la Cour de Douai qui nous a toujours réservé le meilleur accueil, a examiné avec attention toutes les questions que nous lui avons soumises et n'a pas hésité, après examen, à prendre les décisions nécessaires.

Nous n'avons également qu'à nous féliciter de nos relations avec les divers parquets.

Un procès-verbal a été dressé à Lille par un officier de police judiciaire contre un entrepreneur de maçonnerie pour non-déclaration d'accident.

A Hazebrouck, le commissaire de police a fait 7 mises en demeure aux entrepreneurs de travaux publics; il a, en outre, dressé 7 procès-verbaux relevant 24 contraventions aux lois de 1892 et 1893. Le total des amendes prononcées a été de 120 francs. Nous nous plaisons à signaler le concours dévoué que ce fonctionnaire a prêté au service de l'inspection dans le Nord.

Rapports avec les industriels. — D'une manière générale, les rapports avec les industriels sont courtois. L'hostilité des premières années a disparu et l'autorité des inspecteurs est aujourd'hui indiscutable. Cependant deux incidents graves ont motivé des procès-verbaux pour outrage et obstacle.

Dans le premier cas, il s'agissait d'une enquête d'accident à faire dans une imprimerie dont le propriétaire est de nationalité étrangère. Dès son entrée dans les ateliers, l'inspecteur rencontra des enfants de moins de treize ans occupés illégalement. Pendant l'interrogatoire, le patron survint; il se livra en présence de son personnel à des écarts de langage et manifesta une telle exaltation que l'inspecteur jugea bon de se retirer sans avoir accompli sa mission.

Espérant que cet industriel, après réflexion, aurait compris la gravité de son cas et serait revenu à de meilleurs sentiments ou à la simple prudence afin d'éviter des poursuites pour injures, l'inspecteur se rendit le lendemain à l'imprimerie pour faire son enquête, bien décidé à ne pas tenir compte de l'incident si le patron manifestait ses regrets. Mais, malgré ces bienveillantes dispositions, la scène de la veille se renouvela plus violente, et l'industriel, au paroxysme de la colère, menaça l'inspecteur de le faire « sauter ». Poursuivi pour outrages et pour obstacle, il fut condamné par le tribunal correctionnel à une amende de 200 francs.

Dans la deuxième affaire, plusieurs inspecteurs se présentant à la porte d'une usine une demi-heure environ après que le travail eût dû cesser, se virent à leur arrivée fermer brutalement la porte par un homme posté en observation sur le seuil. Comme il s'agissait d'un industriel souvent poursuivi pour infractions aux lois sur le travail, le tribunal prononça une amende de 200 francs pour obstacle.

Quant aux procédés employés pour déjouer la surveillance du service, ils sont pour nous devenus classiques. Les plus usités sont: l'avis téléphonique du premier industriel visité informant ses collègues de l'arrivée de l'inspecteur dans la localité; la sonnerie électrique installée dans les loges des concierges annonçant dans les ateliers qu'il a franchi le seuil de l'usine; la présence d'un employé à la gare, pendant le travail illégal, pour surveiller sa descente du train. Ces procédés ont pu réussir quelquefois; mais, partout où nous avons remarqué un fait suspect, des mesures spéciales ont été prises pour que les lois soient respectées, et nous espérons que les exemples faits sur tous les points de la circonscription, notamment dans les verreries et dans l'industrie textile, porteront leurs fruits.

Toutefois, à côté de cette résistance opposée par les esprits étroits, nous sommes heureux de voir les industriels amis du progrès et soucieux de l'avenir de l'industrie nationale, rendre justice au service de l'inspection du travail. L'un des membres les plus éminents de cette élite, l'honorable M. Motte, député, maire de Roubaix, dans un remarquable discours prononcé sur la tombe des victimes du travail s'exprimait ainsi :

« Chaque jour marque un progrès dans les mesures préventives prises dans les ateliers contre les accidents. L'inspection du travail éclaire l'industriel, montre le tableau de comparaison d'accidents entre usines identiques et éveille une émulation bienfaisante..... Les tables de mortalité

sont là d'ailleurs qui indiquent le recul de la mort, et ce recul serait bien plus prononcé si l'alcoolisme rencontrait sur son chemin des inspecteurs aussi clairvoyants, aussi déterminés, aussi armés que les inspecteurs du travail. »

Rapports avec les ouvriers. — Les rapports établis conformément aux instructions ministérielles entre le service et les groupements ouvriers se sont continués en 1901. Voici, pour chaque section, un compte-rendu sommaire de ces relations :

« Les rapports avec les ouvriers sont excellents; l'inspecteur est en relations constantes avec la Fédération des syndicats de Lille, laquelle possède maintenant un local, l'Hôtel des syndicats.

Cette fédération compte 37 syndicats.

Il a été procédé à 33 visites par suite de communications de la Fédération; sur ce nombre, 18 n'avaient aucune raison d'être les communications faites n'étant pas exactes ». (M. Herbo)

« Seize plaintes différentes ont été transmises à l'inspecteur par les syndicats ouvriers. Quatre d'entre elles étaient bien fondées et ont motivé des procès-verbaux. Cinq ont paru motivées bien qu'il ne soit rien résulté des visites faites après la réception de ces renseignements soit que les infractions aient été supprimées ou momentanément suspendues.

Toutes les autres plaintes reçues des organisations syndicales ne paraissaient point fondées ». (M. Coussot)

« Les rapports que nous entretenons avec les représentants, des syndicats ouvriers sont excellents, mais à part l'un d'entre eux, il nous est pénible de le dire, ces groupements ouvriers s'occupent bien peu de l'amélioration de la situation de leurs affiliés. Depuis plusieurs mois il est très rare qu'on nous signale des infractions; lorsque celles-ci parviennent à notre connaissance, c'est plutôt par des ouvriers que nous les apprenons; ceux-ci s'adressent à nous directement ou par lettres anonymes. » (M. Bellon)

« Jusqu'à l'an dernier le nombre des syndicats ouvriers était bien restreint. Ils groupaient environ 3,000 adhérents soit à peine 1/15 de la population ouvrière des établissements industriels. Mais depuis la promulgation des décrets instituant les Conseils du travail, plus de 100 syndicats nouveaux ont été créés groupant 3,000 membres appartenant tous à l'industrie textile. Ils ont fondé une fédération qui possède un journal « Le petit Jaune » paraissant tous les mois.

Parmi les anciens, un seul m'a fait parvenir des renseignements sur des infractions commises; les faits signalés ont été reconnus exacts et des procès verbaux dressés.

En revanche, je dois signaler un autre syndicat dont plusieurs membres qui s'occupent de politique ont, à plusieurs reprises, tenté de faire servir l'inspection du travail à la satisfaction de leurs rancunes. » (M. Gillet)

J'ai été en rapport avec 7 syndicats ouvriers. Il m'est absolument impos-

sible de donner le nombre des visites provoquées par les communications de ces groupes avec lesquels j'ai eu pour ainsi dire des rapports journaliers. La plupart de ces communications ont été faites verbalement et les visites intercalées dans mes tournées. » (M. Caron)

« Nous nous sommes mis en relation avec les secrétaires de deux syndicats nouvellement constitués, mais nous n'avons reçu, pendant le cours de l'année, aucune communication.

Les autres syndicats ne nous ont adressé que 6 plaintes, dont 5 étaient parfaitement fondées et ont reçu la suite nécessaire. » (M. Grégoire)

Il n'existe dans la section que 4 syndicats, avec lesquels le service est en relations régulières. Deux surtout fournissent à l'inspection des données intéressantes pour l'utilité de son action. » (M. Cristol)

« L'inspecteur a été en relations avec 9 groupements ouvriers; il a entretenu avec eux des rapports cordiaux. Il a reçu 23 communications qui toutes ont provoqué une visite dans l'établissement signalé; 5 contraventions ont été relevées. » (M. Moncé)

« Avec les Bourses du travail et les syndicats ouvriers, toujours très peu de relations; nous n'avons reçu qu'une seule communication. » (M. Vasseur)

« Il existe dans la Somme une Bourse du travail et 22 syndicats. Les uns et les autres savent où trouver l'inspecteur du travail et savent aussi qu'ils peuvent compter sur son assistance dans les limites de ses attributions. Je compte une soixantaine de visites effectuées à la suite de leurs observations. » (M. Villard)

Des conférences ont été faites aux syndicats ouvriers par les inspecteurs des 5e, 6e et 7e sections.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Les infractions légères qui ont fait l'objet de simples observations n'ont pas été comptées. Le nombre des mises en demeure dont le détail est donné à l'état 15 *ter* est de 2060. Il a été dressé 418 procès-verbaux comprenant 5,758 contraventions. Le montant des amendes s'est élevé à 27,269 francs.

Nous donnons ci-dessous un état comparatif des procès-verbaux dressés, des contraventions relevées et des amendes prononcées pendant les quatre derniers exercices :

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	ENSEMBLE des CONTRAVENTIONS.	MONTANT DES AMENDES.
1898	293	1,227	4,794
1899	391	2,662	10,742
1900	468	6,156	17,633
1901	418	5,758	27,269

Les suites données aux procès-verbaux ont été les suivantes ;

Classé par le service	1
Classés par les Parquets	7
Soumis aux tribunaux de simple police	330
Soumis aux tribunaux correctionnels	80
TOTAL	418

A part les cas où il y a eu connexité, les contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 ont été déférées aux tribunaux de simple police et celles concernant l'article 2 aux tribunaux correctionnels.

La majorité des affaires qui ont donné lieu à des poursuites correctionnelles visaient la récidive; elles intéressaient surtout les articles 2, 3, 4 et 10 de la loi du 2 novembre 1892.

368 procès-verbaux ont été suivis de condamnation et 42 d'acquittement. Parmi ces derniers figurent 15 procès contre des fabricants de tulles et dentelles, à Caudry, au sujet desquels le juge de simple police s'est déclaré incompétent. L'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1901 a tranché la question.

Le chiffre élevé des amendes est dû à ce que certains tribunaux n'ont pas hésité, en présence de la gravité des infractions et l'état de récidive des contrevenants, à leur infliger des condamnations en rapport avec leur résistance. Nous citerons :

1° le tribunal correctionnel d'Avesnes qui a condamné une première fois un industriel à trois amendes de 100 francs avec affichage du jugement à la porte de la mairie et à celle de l'usine, et, en second lieu, à dix amendes de 100 francs avec mêmes conditions d'affichage et insertion du jugement dans deux journaux;

2° le tribunal correctionnel de Valenciennes qui, dans les nombreux cas de récidive, a prononcé des amendes de 16 francs;

3° enfin, le tribunal correctionnel de Lille qui, pour les cas d'outrage et d'obstacle, s'est montré justement sévère.

26 de ces jugements ont été frappés d'appel.

Indépendamment de la question des locaux et de celle du travail par équipes discontinues qui ont été soumises à la Cour de cassation à propos des procès dressés contre les tullistes, cinq affaires concernant la simultanéité des repos, l'heure légale et le cumul des contraventions ont été également soumises à la censure de la Cour suprême.

Tous les jugements et arrêts intéressants accompagnés de copies de procès-verbaux et de rapports explicatifs ayant été transmis à M. le Ministre en temps utile, nous ne les reproduirons pas ici . Nous signalerons seulement une décision importante du tribunal correctionnel de Valenciennes que nous avons eu le regret de ne pouvoir communiquer à l'Administration supérieure, le jugement en question n'ayant pas été motivé :

Un industriel poursuivi pour infraction à l'article 14 de la loi de 1892 et à l'article 2 du décret de 1893 (emploi d'un enfant à une machine non protégée),

argua qu'il ne pouvait être responsable de ces contraventions attendu qu'il n'habitait même pas la France. Il rejetait toute la responsabilité sur son chef de fabrication,

Le Procureur de la République dans son réquisitoire admit cette thése en ce qui concerne le décret de 1893, mais pour les mesures de protection, il démontra que si le propriétaire d'un établissement ne peut en ignorer les conditions économiques, il ne peut davantage en ignorer les conditions de sécurité.

Le tribunal, faisant droit à ces conclusions, condamna le patron pour infraction à l'article 14 de la loi de 1892 et le chef de fabrication pour infraction à l'article 2 du décret de 1893.

Quatre jugements illégaux ont été rendus :

Le tribunal de simple police de Seclin a prononcé des amendes de 2 francs pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892;

Celui de Bouchain a condamné deux industriels à des amendes de 1 franc pour chaque infraction à la même loi;

Enfin, à Gravelines, au sujet d'un procès-verbal dans lequel 9 contraventions étaient retenues pour 4 enfants occupés l'un en sous-âge, trois non munis du livret et non inscrits sur le registre et l'un de ces derniers âgé de moins de 16 ans employé à une scie circulaire (contraventions reconnues d'ailleurs à l'audience par l'industriel), le juge de paix, en vertu d'une fausse interprétation de l'article 26 de la loi de 1892, prononça une seule amende par enfant occupé,

Tous les tribunaux ont infligé des condamnations pour les contraventions à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 sans exiger de mise en demeure préalable.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULISSET.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI.

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Oise, Seine-Inférieure,
Calvados, Manche, Eure, Eure-et Loir et Orne.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Dans notre précédent rapport, nous avons fourni des renseignements suffisamment précis sur l'étendue et la consistance de la circonscription, nous n'avons rien à y ajouter. La circonscription n'a subi aucune modification territoriale; quant aux renseignements statistiques il ne nous a pas été possible d'en recueillir, en temps opportun, de plus récents.

Le service de l'inspection du travail est actuellement chargé d'assurer l'exécution des prescriptions contenues dans les lois qui suivent:

1° Loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes;

2° Loi du 12 juin 1893 visant l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

3° Loi du 9 septembre 1848, modifiée par la loi du 30 mars 1900, réglant la durée du travail dans les usines et manufactures;

4° Loi du 9 avril 1898 sur les accidents, en ce qui touche seulement l'affichage de la dite loi et la formalité de la déclaration des accidents;

5° Loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes;

6° Loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins.

Avant d'entrer dans les détails d'application des différentes prescriptions imposées par ces différentes lois, nous allons tout d'abord faire connaître le nombre et la nature des établissements soumis au contrôle du service de l'inspection.

Conformément aux instructions données au service, la statistique ne comprendra que les établissements occupant, en dehors du patron, un ou plusieurs aides ou ouvriers. La comparaison des résultats généraux offrira ainsi moins de dissemblance, mais le service ne pourra pas perdre de vue les établissements que la statistique néglige parce que, à tous moments, par l'adjonction d'un aide ou d'un ouvrier, ils peuvent tomber sous la surveillance légale.

Nombre d'établissements. — Voici comment se répartissent, par département, les établissements qui sont placés sous le contrôle de l'inspection.

DÉPARTEMENTS.	LOI du 30 MARS 1900.		LOI du 9 SEPTEMBRE 1848.		LOI du 12 JUIN 1893.		LOI du 29 DÉCEMBRE 1900.		NOMBRE TOTAL des industries.
	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	
		p. 100.		p. 100.		p. 100.		p. 100.	
Calvados	1,315	40.4	244	7.5	1,271	39.1	423	13.0	3,253
Eure	2,074	50.8	196	4.8	1,769	43.3	45	1.1	4,084
Eure-et-Loir	2,499	54.3	159	3.5	1,888	41.9	58	1.2	4,604
Manche	1,011	38.6	310	11.8	992	37.9	307	11.7	2,620
Oise	2,526	61.7	432	10.6	1,118	27.3	20	0.4	4,096
Orne	990	39.2	195	7.7	1,172	46.5	166	6.6	2,523
Seine-Inférieure	5,186	55.1	484	5.2	3,228	34.6	448	4.7	9,346
ENSEMBLE	15,601	51.1	2,020	6.6	11,438	37.5	1,467	4.8	30,526

La statistique ci-dessus a été établie en suivant les indications contenues dans la circulaire ministérielle du 22 juillet 1901. On a considéré comme un seul établissement industriel l'ensemble des locaux de travail communiquant entre eux à l'intérieur d'une même enceinte, et dans lesquels, sous une même direction, une ou plusieurs personnes sont occupées d'une façon habituelle, soit à des travaux relevant d'un même groupe d'industries, soit à des travaux industriels accessoires, sauf dans le cas où les fabrications seraient entièrement différentes. L'établissement industriel comportera ainsi assez souvent un groupement d'industries, et dorénavant l'unité industrielle se trouvera seulement dans chaque atelier de la petite industrie. Les résultats produits ainsi par le service de l'inspection du travail se rapprocheront davantage — s'ils ne concordent pas — de ceux qui auront été recueillis par le service général du recensement des industries et des professions.

C'est sans doute le résultat attendu. Mais une division par industrie est à notre avis, indispensable au service de l'inspection pour la bonne application des mesures relatives à certaines industries et parfois à certains travaux, pour l'appréciation des résultats obtenus et de ceux qui sont à obtenir. Mais, dira-t-on, rien n'empêche de faire toutes les divisions désirables : c'est certain. Cependant, en présence des obligations toujours croissantes imposées au service, on sera disposé à se contenter de satisfaire aux choses essentiellement obligatoires, quitte à errer à l'aventure pour le reste. Et comme tout s'enchaîne, un renseignement faisant défaut dans le détail nous privera, à notre tour, de celui-ci dans l'ensemble.

Quoiqu'il en soit, dans le tableau ci-dessus, on ne relève pas de très notables différences d'une année à l'autre. Il est donc probable que les industries nouvellement recensées ont servi à combler le déficit résultant de la réunion de plusieurs industries en un seul établissement. Dans l'Oise cependant la différence est assez importante; elle est due à la suppression d'un grand nombre de petits artisans travaillant seuls qui avaient été portés sur la liste des industriels patentés, prise comme base du précédent relevé.

Quant aux établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900, on en relève 13 pour 100 dans le Calvados et 0,4 seulement dans l'Oise ; de telles différences ne peuvent résulter que d'un recensement tout à fait défectueux, ou ne reposant pas sur les mêmes bases.

Dans le tableau qui précède, l'importance industrielle de l'établissement n'apparait nullement, et c'est là un facteur très important qui mérite de ne pas être négligé. Nous avons donc établi le tableau suivant qui indique, par département, le nombre des établissements appartenant soit à la grande, soit à la petite industrie.

DÉPARTEMENTS.	GRANDE INDUSTRIE. (Usines et manufactures.) Nombre.	Proportion.	Ateliers de plus de 20 ouvriers sans moteur. Nombre.	Proportion.	PETITE INDUSTRIE. (Simples ateliers.) Nombre.	Proportion.	ENSEMBLE des INDUSTRIES soumises aux lois de 1892, 1893, 1848.
		p. 100		p. 100		p. 100	
Calvados	474	16.9	24	0.8	2,332	82.8	2,830
Eure	250	6.2	234	5.8	3,555	88.0	4,039
Eure-et-Loir	239	5.3	51	1.1	4,256	93.6	4,546
Manche	435	19.0	15	0.6	1,863	80.4	2,313
Oise	1,029	25.3	55	1.3	2,992	73.4	4,076
Orne	324	13.8	55	2.3	1,978	83.9	2,357
Seine-Inférieure	1,270	14.3	186	2.1	7,442	83.6	8,898
ENSEMBLE	4,021	13.9	620	2.1	24,418	84.0	29,059

Nous avons compris dans la catégorie de la grande industrie tous les établissements pourvus d'une force motrice quelconque ainsi que ceux de plus de 20 ouvriers.

Personnel employé. — Le nombre de personnes employées dans les établissements soumis actuellement à une réglementation est donnée dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	LOI DU 30 MARS 1900. HOMMES. Nombre.	Proportion.	FEMMES. Nombre.	Proportion.	ENFANTS. Nombre.	Proportion.	ENSEMBLE. Nombre.	Proportion.	LOI DE 1848. Nombre.	Proportion.	LOI DE 1893. Nombre.	Proportion.	LOI DE 1900. Nombre.	Proportion.	ENSEMBLE.
		p. 100		p. 100		p. 100		100 p.		p. 100		p. 100		p. 100	
Calvados	8,413	40.3	4,142	19.7	3,012	14.3	15,567	74.3	1,367	6.5	3,167	15.1	828	4.0	20,929
Eure	12,505	43.7	6,539	22.7	4,643	16.2	23,687	82.6	1,157	4.0	3,748	13.1	73	0.3	28,665
Eure-et-Loir	5,765	35.3	2,308	14.5	3,444	20.7	11,517	70.5	889	5.4	3,836	23.5	94	0.6	16,336
Manche	3,804	36.0	1,515	14.3	2,220	21.0	7,539	71.3	758	7.1	1.939	18.3	359	3.3	10,595
Oise	25,071	54.7	6,307	13.8	8,915	19.4	40,293	87.9	2,584	5.6	2,862	6.3	100	0.2	45,839
Orne	4,837	31 9	4,320	28.4	2,454	16.1	11,611	76.4	982	6.4	2,361	15.6	251	1.6	15,205
Seine-Infér.	47,399	43.5	24,789	22.7	20,171	18.4	92,359	84.6	6,928	6.4	7,998	7.4	1,364	1.6	108,649
ENSEMBLE.	107,794	43.8	49,920	20.2	44,859	18.2	202,573	82.2	14,665	6.0	25,911	10.5	3,069	1.2	246,218

Le recensement des travailleurs a été effectué par les inspecteurs de chaque section aussi bien qu'ils l'ont pu en se servant des renseignements acquis au cours de leurs tournées d'inspection, et de ceux qui leur ont été fournis par les mairies. Dans la 4e section comprenant l'Eure, l'Eure-et-Loir et les arrondissements d'Alençon et de Mortagne dans l'Orne, on constate des différences très notables, d'une année à l'autre, dans la répartition du personnel d'hommes; elles résultent sans aucun doute de ce que ce travail de répartition a été fait, en 1900, très rapidement et dans de mauvaises conditions.

Pour un recensement de cette nature qui est indispensable au service de l'inspection pour diriger ses efforts et déterminer les résultats, il serait très désirable de confier une besogne semblable aux mairies, chaque année et à une date bien déterminée.

Le tableau suivant fournit le nombre des industries à personnel feminin ainsi que le nombre d'ouvrières qui y sont employées.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'INDUSTRIES.	FILLES AU-DESSOUS de 18 ans.	FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FEMMES ET FILLES au-dessus de 21 ans.	ENSEMBLE DU PERSONNEL féminin.
Calvados.....	450	550	56	573	1,179
Eure.....	495	264	53	230	547
Eure-et-Loir.....	754	394	121	340	855
Manche.....	359	434	244	229	907
Oise.....	323	788	317	304	1,409
Orne.....	445	301	135	369	805
Seine-Inférieure.....	2,755	5,605	1,801	1,162	8,568
ENSEMBLE.....	5,581	8,336	2,727	3,207	14,270

On remarquera entre ce tableau et celui qui a été fourni antérieurement des différences très sensibles, en ce qui concerne certains départements, que les inspecteurs n'ont pas pris le soin d'expliquer. Si l'on admet que les résultats actuels sont exacts, et nous le croyons, il y a lieu de conclure que les précédents ont été donnés sans soin et avec trop de précipitation; mais on ne peut pas s'en prendre trop aux inspecteurs qui sont vraiment surchargés de besognes souvent fort compliquées.

Pour terminer les renseignements de statistique d'ensemble réclamés par

le cadre du rapport nous fournissons ci-dessous la répartition des travailleurs par section d'inspection et par groupe professionnel.

GROUPES PROFESSIONNELS	SECTIONS D'INSPECTION.						ENSEMBLE de la CIRCONSCRIPTION.
	1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	
Forêts, agriculture.....	//	//	61	//	//	//	61
Industrie de l'alimentation.	6,813	1,281	2,032	3,028	2,609	30	15,793
Industries chimiques.....	1,074	2,643	2,258	483	1,068	//	7,526
Caoutchouc, papier, carton.	498	766	238	888	209	//	2,599
Industrie du livre.....	437	581	606	2,073	872	//	4,569
Industries textiles proprement dites.....	5,106	32,635	8,818	14,904	11,038	//	72,501
Travail des étoffes; vêtements.....	2,811	1,415	956	5,711	5,350	6,716	22,959
Travail des pailles, plumes, crins.....	394	138	108	76	75	//	791
Cuirs et peaux.....	2,296	969	637	3,096	1,792	//	8,790
Industries du bois.....	9,951	3,448	2,642	6,997	4,498	//	27,536
Métallurgie.....	1,262	763	654	18	942	//	3,639
Travail des métaux ordinaires.....	6,913	5,697	11,519	7,480	3,596	//	35,205
Travail des métaux fins...	//	//	40	40	//	//	80
Taille et polissage des pierres	135	130	264	525	537	//	1,591
Terrassement, construction en pierre.....	3,974	5,481	4,788	3,619	5,611	//	23,473
Travail des pierres et terres au feu.....	4,075	2,117	1,140	1,392	1,548	//	10·272
Manutention et transports.	//	1,052	1,152	//	//	//	2,204
Commerce, banque.....	100	30	1,560	205	1,450	1,200	4,545
Professions libérales.....	//	//	433	//	//	//	433
Service de l'État, départements, communes.....	//	//	1,651	//	//	//	1,651
ENSEMBLE.....	45,839	59,146	41,557	50,535	41,195	7,946	246,218

Établissements visités.— La situation des industries restant à visiter en fin d'année, est donnée dans le tableau suivant. Bien entendu, les nombres fournis sont tout-à-fait approximatifs, surtout en ce qui concerne les établissements à faible personnel.

DÉSIGNATION.			ÉTABLISSEMENTS RÉGLEMENTÉS. NOMBRE total.	VISITÉES antérieurement à 1901.	VISITÉES une première fois en 1901.	RESTANT à visiter.
Établissements occupant	plus de 20 ouvriers	avec mot. méc.	1,322	1,267	54	1
		sans mot. méc.	360	303	12	45
	de 6 à 20 ouvriers	avec mot. méc.	1,197	900	124	173
		sans mot. méc.	5,633	2,359	127	3,147
	au plus 5 ouvriers	avec mot. méc.	1,946	603	153	1,190
		sans mot. méc.	20,068	7,652	848	11,568
Ensemble de la circonscription.....			30,526	13,084	1,318	16,124

Ce tableau fait ressortir que plus de la moitié des établissements, exactement 52 p. 100, n'ont pas encore été visités; mais dans 41 pour 100 d'entre eux, le nombre des travailleurs ne dépasse pas 5. Il ne sera jamais possible au service de l'inspection d'en faire la visite; mais ce ne sont que des établissements sans aucun intérêt parce que les seules prescriptions à y faire observer consistent généralement en l'affichage des lois et règlements. Toutefois, il importe de les recenser avec soin, de les bien connaître et de s'assurer par toutes les voies utiles de leurs conditions de travail afin d'être en mesure d'y exercer un contrôle au besoin.

Quant aux établissements à moteur, laissés encore en souffrance, ce ne sont que des établissements de récente création, des moulins à farine ou de petites scieries de bois situés loin des grands centres. L'inspection a dû les négliger jusqu'à ce jour afin de satisfaire aux trop nombreuses et aux trop pressantes nécessités du service, et aussi afin de ne pas gaspiller sans un profit réel les frais de tournée qui lui sont alloués. Mais ce sont des établissements qui offrent de l'intérêt et qu'il faudra bien finir par visiter.

Les visites effectuées en 1901 se répartissent comme l'indique le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	LOI du 30 MARS 1900.		LOI du 9 SEPTEMBRE 1848.		LOI du 12 JUIN 1893.		LOI du 29 DÉCEMBRE 1900.		NOMBRE TOTAL des industries visitées.
	Nombre de visites.	Proportion.	Nombre de visites.	Proportion.	Nombre de visites.	Proportion.	Nombre de visites.	Proportion.	
		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100	
Calvados.....	333	62.2	63	11.7	108	20.1	32	6.0	536
Eure.....	281	47.8	107	18.2	187	31.7	13	2.3	588
Eure-et-Loir.....	117	66.1	33	18.7	27	15.2	"	"	177
Manche.....	140	62.5	14	6.2	49	21.9	21	9.4	224
Oise.....	587	64.4	156	17.1	151	16.5	17	1.9	911
Orne.....	134	55.4	34	14.0	74	30.6	"	"	242
Seine-Inférieure.....	2,711	66.6	281	6.9	889	21.8	190	4.6	4,071
Ensemble.....	4,303	63.8	688	10.2	1,485	22.0	273	4.0	6,749

Voici comment se répartissent ces visites entre la grande et la petite industrie :

DÉPARTEMENTS.	GRANDE INDUSTRIE. USINES et manufactures. Nombre.	Proportion.	ATELIERS sans moteur de plus de 10 ouvriers. Nombre.	Proportion.	PETITE INDUSTRIE (simples ateliers). Nombre.	Proportion.	ENSEMBLE des INDUSTRIES soumises aux lois de 1848, 1892, 1893.
		p. 100.		p. 100.		p. 100.	
Calvados	197	39.1	19	3.8	288	57.1	504
Eure	164	28.5	151	26.3	260	45.2	575
Eure-et-Loir	47	26.5	37	20.9	93	52.6	177
Manche	65	32.0	12	5.9	126	62.1	203
Oise	485	54.3	30	3.3	379	42.4	894
Orne	97	40.1	34	14.0	111	45.9	242
Seine-Inférieure	813	21.0	104	2.7	2,964	76.3	3,881
ENSEMBLE	1868	28.9	387	5.9	4,221	65.2	6,476

Personnel rencontré. — Le personnel rencontré dans les établissements visités en 1901 se décompose comme l'indique le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	OUVRIERS RENCONTRÉS DANS LES INDUSTRIES SOUMISES À — Loi du 30 mars 1900. Hommes. Nombre.	Proportion.	Femmes. Nombre.	Proportion.	Enfants. Nombre.	Proportion.	ENSEMBLE. Nombre.	Proportion.	Loi de 1848. Nombre.	Proportion.	Loi de 1893. Nombre.	Proportion.	Loi de 1900. Nombre.	Proportion.	ENSEMBLE.
		p. 100.		p. 100.		p. 100.		p. 100.		p. 100.		p. 100.		p. 100.	
Calvados	5,233	44.3	3,374	28.6	1,454	12.2	10,061	85.1	1,106	9.4	511	4.3	145	1.2	11,823
Eure	8,220	46.3	5,462	30.9	2,571	14.4	16,253	91.6	959	5.4	522	2.9	22	0.1	17,756
Eure-et-Loir	2,289	50.2	900	19.7	698	15.3	3,887	85.2	585	12.8	93	2.0	"	"	4,565
Manche	2,316	51.4	745	16.5	895	19.8	3,956	87.7	249	5.5	182	4.0	124	2.8	4,511
Oise	14,108	57.5	3,947	16.1	4,599	18.8	22,651	92.4	1,441	5.9	424	1.7	"	"	24,519
Orne	3,012	41.0	2,469	33.6	1,076	14.6	6,557	89.2	383	5.2	407	5.6	"	"	7,347
Seine-Infér.	39,928	45.8	22,634	25.9	15,809	18.1	78,371	89.8	4,989	5.7	2,540	2.9	1,297	1.6	87,197
ENSEMBLE.	75,106	47.7	39,531	25.1	27,102	17.1	141,739	89.9	9,712	6.1	4,679	3.0	1,588	1.0	157,718

Pour terminer ces nombreuses statistiques, nous croyons devoir donner les deux tableaux suivants qui donnent, en quelque sorte, l'effet utile du service de l'inspection ; l'un fournit, par rapport à l'ensemble et dans chaque

groupe ou division, la proportion des établissements visités en 1901, et l'autre la proportion du personnel rencontré au cours de ces visites :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES VISITES PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À								ENSEMBLE.	
	Loi du 30 mars 1900.		Loi de 1848.		Loi de 1893.		Loi de 1900.			
	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Calvados.....	25.3	38.0	25.8	19.8	8.5	10.5	7.5	"	16.4	23.3
Eure.....	13.5	17.4	54.5	11.9	10.5	8.4	28.8	"	14.4	16.2
Eure-et-Loir.....	4.6	8.6	20.7	8.0	1.4	7.3	"	"	3.8	9.4
Manche.....	13.8	32.1	4.5	9.8	4.9	14.4	6.8	"	8.5	20.5
Oise	23.2	20.4	36.1	42.5	13.5	19.2	85.0	"	22.2	21.6
Orne.....	13.5	22.6	17.4	24.9	6.3	8.2	"	"	9.6	15.9
Seine-Inférieure ...	52.2	52.0	58.0	36.4	27.5	17.9	42.4	"	43.5	39.1
ENSEMBLE.....	27.5	31.5	34.0	36.3	12.9	12.6	18.6	"	22.1	24.5

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES TRAVAILLEURS RENCONTRÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À								ENSEMBLE.	
	Loi du 30 mars 1900.		Loi de 1848.		Loi de 1893.		Loi de 1900.			
	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Calvados.....	64.5	61.9	80.9	53.3	16.1	18.0	17.5	"	56.4	51.5
Eure	68.6	58.5	82.8	85.1	13.9	20.3	30.1	"	63.2	55.4
Eure-et-Loir.....	33.7	37·2	65.8	79.0	2.4	15.2	"	"	27.8	40.9
Manche.....	52.4	54.6	32.8	31.8	9.3	17.1	34.5	"	42.5	41.4
Oise.....	56.2	55.6	55.7	51.5	14.8	40.0	"	"	53.4	54.9
Orne.....	56.4	65.2	39.0	70.3	17.2	15.0	"	"	48.3	54.8
Seine-Inférieure...	84.8	79.9	72.0	73.0	31.7	28.1	95.0	"	80.2	76.1
ENSEMBLE.....	69.9	68.1	66.2	72.1	18.0	20.7	51.7	"	64.0	61.9

En ce qui concerne la grande et la petite industrie, voici la proportion des établissements visités :

DÉPARTEMENTS.	GRANDE INDUSTRIE.		PETITE INDUSTRIE.
	USINES et manufactures.	ÉTABLISSEMENTS de plus de 10 ouvriers sans moteur mécanique.	— Simples ateliers.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Calvados	41.5	79.1	12.3
Eure	65.6	64.5	7.3
Eure-et-Loir	19.5	72.5	2.1
Manche	14.9	80.0	6.7
Oise	47.1	54.5	12.6
Orne	29.9	61.8	5.6
Seine-Inférieure	64.0	55.9	39.7
ENSEMBLE	46.4	62.4	17.2

Voici maintenant les explications des inspecteurs en ce qui concerne leurs visites :

Celui de la 1re section dit : « Nous avons visité un peu moins d'établissements que l'année dernière. Cela tient surtout à l'éloignement des communes visitées, aux demandes de renseignements et enfin au temps de plus en plus long qu'il faut passer dans chaque usine. La loi du 12 juin 1893, qui doit surtout attirer l'attention de l'inspecteur, demande un temps assez long pour s'assurer de son application dans un établissement même peu important.

Dans la 2e section, l'effort de l'inspecteur s'est porté sur les établissements qui n'avaient pas encore été visités, de là une augmentation dans le nombre des établissements soumis à la loi de 1893.

Dans la 3e section, l'inspecteur justifie ainsi la diminution des visites : « L'attention s'est portée principalement sur les établissements importants de la région qui demandent une heure et quelque fois plus pour être inspectés complètement ».

Les résultats d'ensemble diffèrent peu d'une année à l'autre ; si la proportion des établissements visités est un peu plus faible, la proportion des travailleurs rencontrés est un peu plus élevée, en sorte que le service paraît s'être surtout attaché à faire œuvre utile. Dans un service tel que celui de l'inspection, ce n'est certainement pas le nombre des visites qui doit intéresser, mais la manière dont elles ont été faites pour obtenir un résultat durable et réellement utile. Et ce but pourrait être mieux atteint si la grande industrie et notamment les usines à moteur mécanique ou à feu continu pouvaient être l'objet d'une inspection plus étendue et plus fréquemment renouvelée. Les efforts du service devraient donc tendre à élever à 60 p. 100 la proportion des visites dans ces établissements, au risque de négliger davantage la petite industrie ; mais dans celle-ci, les contraventions sont généralement peu nombreuses et d'une importance relativement faible.

§ 2. *Ateliers de famille.* — Parmi les industries non réglementées figurent en première ligne les ateliers dits de famille, c'est-à-dire ceux où le patron travaille soit seul, soit avec l'assistance des membres de sa famille. Ces ateliers sont très nombreux dans la circonscription, mais il est impossible de les dénombrer, même d'une façon approximative.

Les inspecteurs en ont néanmoins visité un certain nombre croyant, d'après les renseignements recueillis, se trouver en présence d'ateliers soumis aux lois sur le travail. Les visites ainsi effectuées ont été portées sur l'état 5, à la colonne intitulée « ateliers n'occupant aucun ouvrier lors de la visite ».

Par l'adjonction d'un personnel étranger à la famille à certaines époques et occasionnée par les nécessités de la surproduction, ces ateliers peuvent très facilement perdre le caractère qui les mette en dehors de l'application légale. Mais il est incontestable que les contraventions qu'on pourrait y relever alors n'abonderaient pas et seraient constituées principalement par des obligations de pure forme. Néanmoins, il est désirable d'en faire le recensement, afin d'être bien fixé sur leur caractère et de pouvoir recueillir tous les renseignements nécessaires pour l'établissement d'une statistique générale des conditions du travail. Cependant comme, au point de vue strictement légal, l'action du service dans le seul but d'établir la situation de l'atelier de famille reste très douteuse, il serait désirable qu'elle soit spécifiée dans la loi afi nde pouvoir exercer un contrôle incontestable.

§ 3. *Établissements de l'État.* — Les établissements restent ce qu'ils étaient l'année dernière. La surveillance y est facile, quoique délicate; les prescriptions réglementaires y sont bien observées. Le tableau ci-dessous fournit le décompte des travailleurs :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	HOMMES.	FEMMES ET FILLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.	ENSEMBLE.
Manufacture des tabacs du Havre.....	41	366 »	10	417
Manufacture des tabacs de Dieppe.....	48	861	"	909
Atelier de réparation du matériel des ponts et chaussées au Havre.....	21	"	"	21
Atelier de réparations du matériel des ponts et chaussées à Dieppe.....	7	"	1	8
Manufacture des tapisseries à Beauvais.....	45	4	6	55
Manufacture d'allumettes de Saintines.....	133	98	"	231
ENSEMBLE.....	295	1,329	17	1,641

Conformément à la circulaire ministérielle du 24 août 1901, le service de l'inspection a exercé une certaine surveillance, au point de vue de l'exécution des lois sur le travail, dans les magasins et ateliers du service des Lits militaires. Elle a été des plus simples, car ces établissements sont ordinairement sans aucune importance. Gérés par des représentants de la compagnie des Lits militaires, dont le siège social est à Paris, on y effectue exclusivement la

confection des matelas, l'entretien du matériel de literie, y compris le blanchissage et la réparation du linge. Les visites effectuées n'ont eu lieu qu'après s'être mis en rapport avec l'autorité militaire; et celle-ci s'est efforcée de faciliter, de la façon la plus courtoise, la tâche qui a été confiée aux inspecteurs du travail.

Les chantiers de travaux publics effectués à l'entreprise ou en régie, pour le compte de l'État, des départements et des communes, a fait l'objet d'une surveillance spéciale conformément aux instructions données le 16 mai 1900. On en compterait actuellement 4 :

1° Chantier des formes de radoub du port du Havre, comprenant 20 ouvriers;

2° Chantier d'allongement de l'une de ces formes dans lequel 209 ouvriers et 3 garçons sont occupés;

3° Chantier de construction d'une nouvelle écluse (port du Havre) où 210 ouvriers et 9 jeunes garçons sont employés;

4° Chantier de construction des nouvelles digues du port du Havre, composé de 195 ouvriers et 3 garçons;

Tous ces chantiers, sauf un, ont été visités en 1901. La réglementation du travail est observée, sauf parfois en ce qui concerne la sécurité des ouvriers. Aucun enfant de moins de 18 ans n'est plus employé la nuit aux travaux effectués en basse mer depuis la décision ministérielle relative à cette interdiction.

§ 4. La question de savoir si certaines catégories d'établissements ou d'ouvriers doivent être soumises aux lois sur le travail n'a pas été soulevée, au cours de l'année, dans la circonscription; elle reste néanmoins en suspens.

En raison du caractère industriel que revêt le travail des batteuses mécaniques transportables et surtout en raison des dangers que leurs organes mécaniques présentent, n'y aurait-il pas lieu de considérer comme régi par la loi du 12 juin 1893 le travail de ces batteuses, quand elles fonctionnent pour le compte d'entrepreneurs qui se transportent d'exploitation en exploitation?

Bien qu'il faille tenir largement compte des nécessités de la consommation publique, n'y aurait-il pas lieu de placer sous la tutelle réglementaire les industries de l'alimentation, telles que les boulangeries, les charcuteries, etc., ainsi que les boutiques et les magasins?

Le travail industriel n'a pas été réglementé pour combattre seulement le surmenage; il l'a été aussi pour soustraire les travailleurs aux conditions défectueuses du lieu de travail et pour leur donner un peu plus de temps de repos et de liberté. Cette réglementation a d'abord été limitée aux enfants, elle s'est ensuite étendue aux femmes et enfin aux hommes travaillant simultanément avec les deux catégories précédentes; en sorte qu'aujourd'hui il est bien difficile de mettre un terme à cette action tutélaire, quand surtout, comme dans les lieux de travail dont il vient d'être question, la durée de présence est parfois excessive et les jours de repos rares et écourtés. Les intéressés, du reste, réclament l'effet de ces dispositions bienfaisantes et voici ce que dit à ce sujet, dans son rapport, l'inspectrice du travail : « On demande

à cors et à cris dans les magasins et les boutiques, la limitation des heures de présence et la fermeture, le dimanche. Quoique ce soit une redite, j'y insiste, à cause de la fréquence de cette réclamation de la part des intéressées. »

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1. Le service de l'inspection a relevé, en 1901, 88 contraventions pour l'emploi d'enfants en sous-âge; en 1900, il y en avait eu 194. Il y a là une amélioration qui résulte des poursuites exercées sans répit contre les contrevenants.

Les défaillances sont plutôt dues aujourd'hui à l'intérêt que les patrons portent à des familles nombreuses et dignes de commisération. Cette question de commisération semble apporter une certaine atténuation à l'infraction et par suite, appelle l'indulgence. « J'ai, dit l'inspectrice de la 6e section, rencontré cette année, 5 petites filles seulement n'ayant pas l'âge légal et pas de certificat d'études; 2 ont été autorisées par la Commission scolaire à demeurer à l'atelier, les parents étant indigents, chargés de famille et le temps d'école restant à accomplir n'étant que de quelques mois. Les 3 autres, sans excuse, ont été renvoyées immédiatement à la classe. Je n'ai pas dressé de procès-verbaux, les patronnes en contravention m'ont semblé vraiment de bonne foi et aucunement récalcitrantes. »

C'est toujours dans les verreries à flacons que ces contraventions se produisent en plus grand nombre. Mais encore ici il y a une amélioration que l'on doit rapporter uniquement à l'action répressive. Inutile de renouveler les justifications fournies par les maîtres verriers, elles sont identiques à celles qui ont été consignées dans les rapports précédents. Nous nous bornons à mentionner le regret de ne pas trouver, auprès des Commissions scolaires, le concours sur lequel on pouvait espérer pour assurer efficacement l'observation de cette disposition réglementaire.

Le nombre des enfants munis des certificats prescrits par la loi est de 269; il était de 285 en 1900. On pourrait peut-être en tirer cette conclusion que l'industrie se passe beaucoup plus aisément de ce jeune personnel.

L'ancien certificat d'instruction paraît avoir complètement disparu; personne n'en parle plus.

La délivrance des certificats médicaux se fait maintenant sans aucune difficulté; les médecins et surtout dans l'Oise, sont ordinairement désignés pour assurer l'exécution de cette disposition légale. Les enfants trouvent aussi tous les renseignements indispensables en s'adressant à la mairie de leur domicile. Toutefois, en constatant que les enfants rencontrés étaient tous assez robustes pour accomplir la tâche qui leur était dévolue, l'inspecteur de la 1re section exprime le regret de ne pas trouver constamment annexée au livret cette pièce médicale avec la mention du travail à accomplir par l'enfant.

§ 2. L'examen médical prévu par le quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi de 1892, n'a pas été réclamé au cours de cette année, malgré les recommandations de la Commission supérieure, parce qu'il n'a pas été rencontré de cas pouvant nécessiter cette mesure.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

A la suite de l'Exposition universelle, il s'est produit un ralentissement presque général dans les affaires industrielles, ralentissement qui n'a pas encore complètement cessé. La réduction de la journée de travail étant la conséquence la plus directe de cet état de choses, il en est résulté, pour la nouvelle réglementation de 1900, une application beaucoup plus aisée. La réduction à onze heures de travail, dans les industries où cette mesure s'appliquait a bien eu sa répercussion sur la production; cependant elle n'a pas été proportionnelle, car il y a eu en même temps des correctifs tels que la marche un peu plus accentuée des appareils producteurs, l'activité plus grande de la main-d'œuvre, la sévérité plus accentuée de la discipline; et tout compte fait, cette réduction a été généralement profitable aux travailleurs sans trop de préjudice pour la production industrielle.

La nouvelle réduction prévue par la loi et qui doit être un fait accompli à brève échéance, s'obtiendra-t-elle aussi facilement? Ce serait posséder une forte dose d'optimisme que de le penser; cependant elle paraît devoir s'opérer encore sans trop froisser profondément les intérêts en jeu, bien qu'en fin de compte elle doive entraîner dans un certain nombre d'industries une réduction plus ou moins sensible du salaire et une élévation du prix de revient.

Dans un certain nombre d'industries, les imprimeries notamment, la durée du travail a été déjà volontairement ramenée à dix heures et demie et même à dix heures. Mais cette durée restreinte du travail n'est pas ordinairement voulue ou désirée, elle tient à certaines causes spéciales comme la pénurie des commandes ou un stock considérable de marchandises.

La réduction nouvelle du travail paraît plutôt affecter les industries de saison ou celles dont l'activité productive est périodique car si en temps normal la productivité peut être maintenue par une suractivité de la main-d'œuvre et des machines productives, on ne peut plus faire état de ces facteurs aux périodes de pleine activité.

Il semble encore que les difficultés se produiront plutôt dans la petite industrie, car dans la grande, on pourra plus facilement disposer des capitaux nécessaires pour suppléer par une grande augmentation d'outillage à la réduction de la production.

Cependant nulle part, le service de l'inspecteur ne signale d'industriels ayant pris déjà de telles dispositions en vue de l'échéance prochaine. On y songe cependant, mais avec le secret espoir qu'une proposition sera faite devant le Parlement dans le but de surseoir pendant deux années encore à toute réduction de la journée de travail.

La Chambre de commerce d'Elbeuf exprime ce vœu en l'appuyant des considérations suivantes : « Seules, les personnes étrangères à l'industrie pourraient soutenir qu'il en sera pour la journée de dix heures et demie ce qu'il en a été pour la journée de onze heures, et qu'il suffira d'apporter de part et d'autre le même esprit de sacrifice et le même renouvellement d'efforts pour que ni le pays, ni personne n'en pâtisse. Nous serions bien heureux qu'il puisse en être ainsi, mais ce serait chimérique de le croire. Il ne faut

pas de longues réflexions pour se convaincre que l'ouvrier donnant actuellement son maximum de travail arrive à son maximum de rendement, que les outils tournant au maximum de leur vitesse ne peuvent apporter aucune compensation à une diminution du temps de marche et que, dès lors, il faut admettre que la production sera strictement proportionnelle à la durée du travail. — Les promoteurs de la loi avaient compté que les industriels mettraient à profit les deux années qu'ils accordaient avant de réduire la journée à dix heures et demie pour augmenter leur matériel et trouveraient ainsi une compensation à la diminution de la production dont la première conséquence est l'augmentation du prix de revient. Mais outre que ce moyen n'est qu'un faible palliatif, puisque dans ce cas, si la production reste la même, le prix de revient augmente des frais généraux afférents à l'agrandissement, il n'est pas à la portée de tout le monde. » Et plus loin, on lit ceci : « La France est le seul pays qui pousse la protection de l'enfant jusqu'à 18 ans. Dans les autres pays d'Europe, avec lesquels nous sommes en lutte directe, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, considèrent qu'à 16 ans l'enfant n'a pas besoin d'être protégé..... L'inégalité de la lutte, rien que de ce fait, apparaît considérable. »

Cette citation montre bien qu'il faut s'attendre à des résistances au moins dans ce centre industriel. Il nous semble cependant, que la transition s'opérera sans trop de difficultés et ce ne sera qu'en 1904 qu'il y aura lieu de les redouter. L'inspecteur de la 1re section n'en prévoit pas. Dans les filatures de coton, la majorité des industriels, d'après l'inspecteur de la 2e section, se dispose à se conformer à la nouvelle réduction du travail à la date fixée. Mais ajoute-t-il, les industriels du bâtiment ont fait trop de demandes, trop de réunions pour que l'on puisse espérer cette réduction sans secousse, et nous nous trouverons, de ce côté, en face d'obstacles multipliés à dessein. Il est à craindre que les jeunes gens de moins de 18 ans ne soient employés que par ceux qui ne pourront faire autrement; les autres éviteront d'en prendre pour s'affranchir de toute limitation.

Dans les établissements à personnel féminin on ne manifeste aucune velléité de résistance à l'annonce de cette modification. L'usage de la journée de dix heures et demie était déjà établie au Hâvre et à Dieppe, et on adoptera la coutume de ces villes à Rouen et à Elbeuf, où l'on travaille actuellement onze heures.

L'interprétation des mots « mêmes locaux » n'a plus sa raison d'être depuis que la lettre ministérielle du 23 janvier 1902 a apporté de nouvelles instructions à ce sujet. La question avait été précédemment soulevée dans les filatures de coton pour les batteurs et les cardes, et résolue par la constitution d'une équipe de nuit exclusivement composée d'hommes, de façon à parer ainsi à toutes les nécessités de la production.

La période de travail varie suivant les industries; mais d'une manière générale elle se trouve ainsi circonscrite : de 6 heures ou 6 h. 1/2 du matin à midi et de 1 heure ou 1 h. 1/2 à 6 h. 1/2 ou 7 heures du soir. Dans quelques industries, elle est coupée par un arrêt variant d'un quart d'heure à une demi-heure le matin et le soir pour déjeuner et goûter. Mais ces interruptions de travail tendent à disparaître au fur et à mesure que les réductions successives de la durée du travail viennent à talonner de plus en plus la production.

L'unification des heures d'entrée, de repos et de sortie n'a donné lieu à aucune difficulté.

L'organisation de relais est réclamée avec une très vive insistance dans les ateliers de blanchissage de linge fin. Voici comment l'inspectrice de la 6e section justifie cette demande : « Les maîtresses blanchisseuses demandent que les ouvrières laveuses arrivent ou partent avant les repasseuses. L'unification du travail leur est très préjudiciable. Un cuvier rempli le soir chauffe toute la nuit et doit être vidé à midi de façon à être de nouveau rempli dans la soirée pour être chauffé la nuit suivante. Si les laveuses ne viennent pas avant les repasseuses, il n'y a pas d'ouvrage préparé pour ces dernières, car ce sont les laveuses qui étendent et font sécher le linge qu'elles apportent sur la table à repasser. Il s'agit d'une heure ou une heure et demie à peine de différence, et cette avance leur paraît indispensable pour l'organisation du travail de toute la journée. A 6 heures du soir, la cuve montée et le linge étendu pour la nuit, les laveuses n'ayant plus rien à faire, partent avant les repasseuses. »

C'est là une question de détail qui ne peut occasionner une grande difficulté, car c'est une de ces nécessités industrielles qui paraissent, du reste, avoir bien été prévues par la loi de 1848. Par conséquent, si l'on se refusait à faire la distinction de ces deux élaborations, qui ne se font pas dans le même local, pour leur réserver un horaire distinct à chacune, il conviendrait alors de les mentionner au nombre des exceptions que la réglementation nouvelle prévoit.

Des plaintes ont été adressées au service contre certains de ces ateliers revêtant le caractère de famille, parce que les maîtresses blanchisseuses, qui embauchent des ouvrières, sont obligées de satisfaire à une réglementation à laquelle la patronne travaillant avec ses filles ou ses proches parentes n'est pas tenue. Ces différences d'application ont le don de vexer ceux qui en éprouvent le contre-coup, mais elles ne sont pas de nature à leur causer un réel préjudice.

L'inexécution des prescriptions relatives à la durée du travail a donné lieu à 1,088 contraventions qui se répartissent entre les sections de la manière suivante :

NATURE DE LA CONTRAVENTION.	1re SECTION.	2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	6e SECTION.
Durée du travail des enfants et des femmes	87	128	30	//	176	//
Simultanéité des repos	//	6	5	63	//	//
Relais	//	//	//	//	//	//
Équipes	//	//	//	//	//	//
Durée du travail des hommes adultes	228	38	56	145	126	//
TOTAL	315	172	91	208	302	//

La limitation du travail déterminée par la loi est, en temps normal, généralement observée; mais on n'hésite pas à la dépasser quand il survient des circonstances exigeant une besogne supplémentaire. Il semble difficile d'exercer des mesures répressives plus étendues dans ces cas exceptionnels, avec les moyens de contrôle mis actuellement à la disposition du service. Les travailleurs sont peu disposés à fournir des renseignements quand, par hasard, il faut appuyer les constatations par des témoignages. On se trouve même en face d'un mutisme qu'on met trop facilement sur la crainte du patron, mais qui est prémédité et voulu, parce qu'on se refuse à prêter la main à la répression ayant la conscience que la mesure légale va droit à l'encontre des intérêts de ceux qui travaillent.

Nous ne pensons pas qu'il faille aller à l'extrême limite de la répression; mais si telle était l'intention du législateur, il y aurait alors lieu de fournir au service de l'Inspection des moyens de contrôle plus efficaces, afin de ne pas le laisser ainsi à la merci des parties intéressées.

L'unification des heures de travail pour les femmes et les enfants a rendu la surveillance évidemment plus facile, mais sans la réduire à sa plus simple expression. Il y a encore trop de différences de traitement dans les établissements industriels suivant l'âge ou le sexe des travailleurs, le matériel industriel adopté et le personnel employé; on doit en effet distinguer :

1° Les établissements à personnel mixte subdivisés, eux-mêmes, en usines et manufactures et en simples ateliers, à cause de cette distinction des « mêmes locaux » que la loi de 1900 comporte;

2° Ceux à moteur mécanique ou à feu continu dans lesquels le personnel employé est supérieur à 20 ouvriers;

3° Ceux qui ne rentrent dans aucune de ces catégories.

La surveillance dans les usines et manufactures est bien simplifiée aujourd'hui par suite de l'unification des heures de travail du personnel protégé. L'industriel n'a plus ainsi la possibilité d'apporter à l'horaire des modifications en vue d'obtenir une augmentation de production. Mais elle reste délicate dans les simples ateliers où le caractère de personnel mixte reste très fugace par la présence ou l'absence de personnes protégées. Aussi, dans le but de rendre la surveillance plus commode et plus certaine, sans recourir à l'augmentation du personnel surveillant ou bien à de nouvelles mesures de contrôle, conviendrait-il de faire l'unification absolue des heures de travail, quitte à établir des cas plus nombreux de dérogation pour des circonstances et des travaux bien déterminés.

Le remplacement du personnel protégé par des hommes ne se dessine pas très nettement; cependant, dans la grande industrie, on est surpris de trouver des hommes à des métiers où jadis on y voyait le personnel protégé. Ce n'est sans doute pas une raison d'économie qui a dicté cette substitution, mais bien le désir, quand les nécessités de la production ne réclament pas impérieusement une main-d'œuvre spéciale, de s'affranchir d'une réglementation dont on ne comprend pas bien la portée mais qui, sans être vexatoire, con-

trarie la fabrication à un moment où tous les efforts sont tendus pour lutter contre une concurrence, de jour en jour, plus redoutable.

Cet expédient paraît avoir été employé dans la petite industrie et notamment dans celle du bâtiment. « Les patrons, au dire de l'inspecteur de la 1re section, ont renvoyé presque tous les enfants. Il est certain, ajoute-t-il, qu'au 30 mars 1902, cette mesure deviendra générale; nous avons d'ailleurs remarqué que les ouvriers eux-mêmes désertaient les ateliers où la journée est moindre de douze heures. Il est donc à craindre que cela ne devienne général dans toutes les industries où la présence des enfants n'est pas indispensable. »

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans certaines fonderies, dans les ateliers de laminage de métaux, les minoteries et dans quelques raffineries de pétrole. Mais le travail est alors organisé de façon à satisfaire à la loi; les hommes y sont seuls employés.

Dans les filatures de coton où le matériel de préparation n'est pas en rapport avec la production des métiers finisseurs, ce qui arrive quand on file des gros numéros, on a eu recours au travail de nuit. Ce sont les cardes et les batteurs qui fonctionnent ainsi, mais avec un personnel composé uniquement d'hommes.

Le nombre des contraventions à l'interdiction du travail de nuit s'élève à 68, comme en 1900. On peut ainsi dire que cette disposition est observée et que la surveillance existante suffit à empêcher les abus que certaines circonstances spéciales pourraient provoquer.

Travail à double équipe. — L'organisation du travail par deux équipes, de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'est plus en usage. Dans la seule filature de laine cardée où elle existait encore récemment, elle a été supprimée définitivement à la suite d'un procès-verbal motivé par une organisation de ce genre, mais qui n'était pas conforme à la réglementation.

Veillées. — L'état n° 10 fait mention de 51 déclarations faites pour 8,554 veillées; il y avait eu, en 1900, 43 déclarations pour 5,769 veillées. Ces veillées se répartissent ainsi : dans les fabriques et ateliers de confection de chapeaux 960; dans les ateliers de confection et de couture pour femmes et enfants 6,454; dans les ateliers de confection en fourrures 1,140.

Les avis donnés au Service portaient bien tous la limite de douze heures; mais l'a-t-on toujours réellement observée, et les cas de veillée se sont-ils bornés à ces seules déclarations? Ce serait une naïveté de le penser. On a eu recours à un supplément de travail quand la clientèle réclamait une livraison à bref délai et, dans ces industries, c'est à peu près le seul cas où il puisse y avoir violation de la loi. A tous autres moments, le travail n'excède pas la limite légale et il est souvent inférieur à cette limite.

Selon l'inspectrice du travail, le contrôle n'est possible que si on est mis à la piste d'une contravention par une dénonciation; dans le cas contraire, il est illusoire dans des ateliers où l'accès est très difficile quant la nuit est venue et surtout quand on a lieu de se méfier du Service.

Il nous semble qu'une surveillance semblable n'est pas bien du ressort d'une inspectrice et qu'il serait plus convenable de la réserver aux inspecteurs du travail qui, mieux à leur place dans ces visites nocturnes et domiciliés ordinairement dans les grandes localités où ces ateliers se trouvent, pourront en temps opportun et d'une façon plus ferme l'exercer.

Travail de nuit temporaire. — Le travail de nuit permanent par des femmes a lieu seulement dans trois imprimeries de journaux. La durée du travail ne dépasse pas sept heures et les heures d'emploi ont été fournies au Service qui a pu ainsi en vérifier l'exactitude. Quant au repos hebdomadaire, on a satisfait aux exigences de la loi, en organisant un roulement parmi ces ouvrières.

Travail de nuit permanent. — En vue de satisfaire à la dérogation prévue par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, quatre déclarations ont été transmises au Service; trois provenaient des beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lieu corporatif; la dernière a été provoquée par une réparation urgente de navires. La possibilité d'un contrôle avait été ménagée par la réclamation du nom des ouvriers et ouvrières appelés à prendre part à ces travaux de nuit.

Repos hebdomadaire. — Le dimanche reste toujours le jour consacré au repos hebdomadaire, sauf dans trois ateliers de blanchissage ou le lundi a été adopté. Au Havre, un imprimeur obligé de faire travailler le dimanche avait établi un roulement entre les travailleurs protégés pour satisfaire à cette disposition légale. L'affichage du jour du repos paraît être régulièrement effectué dans les salles de travail.

Les contraventions qui ont donné lieu à la rédaction de procès-verbaux s'élèvent à 233, et elles ont été occasionnées par des poussées extraordinaires de travail. Avec le contrôle qui s'exerce aujourd'hui d'une façon constante, la violation de cette prescription reste dans des limites très étroites.

Le repos des jours fériés, à l'exception peut-être du lundi de Pâques ou de Pentecôte, reste bien observé. Le Service n'a relevé que deux contraventions.

Usines à feu continu. — Bien qu'en petit nombre, toutes les usines à feu continu mentionnées au décret de 1893 sont représentées dans la circonscription; mais le personnel protégé, employé pendant la nuit, est en très faible proportion. Dans notre rapport précédent, nous avons fourni tous les renseignements statistiques à ce sujet : nous n'y reviendrons pas.

Dans les verreries à flacons, le travail de nuit n'est pas pratiqué. Dans la plupart des autres usines la continuité du travail est assurée par deux équipes dont la durée de présence est fixée à douze heures qui sont consécutives, sauf dans une seule où la relève a lieu toutes les six heures; dans 3 fabriques d'huile seulement la continuité du travail est assurée par 3 équipes.

Quand le personnel de ces usines est mixte, la durée de travail reste dans les limites légales, en défalquant toutefois les divers repos pris à pied d'œuvre. On n'a pas rencontré de personnes protégées par la loi occupées à des travaux non prévus par la réglementation.

Le repos hebdomadaire est régulièrement assuré, soit par l'arrêt de la fabrication un jour par semaine, soit par le roulement du personnel.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit précédemment au sujet de l'alternance des équipes composées uniquement d'hommes. Elle a lieu chaque semaine ou chaque quinzaine par une période de travail de 18 heures, sauf dans une huilerie où elle s'effectue par 24 heures. Nous ne voyons aucun moyen bien pratique pour que l'ouvrier puisse alterner d'équipes sans augmenter la durée de sa présence au travail. A vrai dire, ce n'est pas là un véritable cas de surmenage car s'il y a une prolongation de la durée de présence, le travail, qui consiste très fréquemment en une simple surveillance, est immédiatement suivi d'une période de repos suffisante pour ne pas causer un préjudice sérieux à la santé du travailleur. Le palliatif préconisé consistant à réduire de moitié la durée de présence à ce moment est plutôt apparent que réel, puisque le temps d'emploi qui s'écoule entre deux alternances reste identiquement le même et que, de plus, l'ouvrier se trouve gratifié ainsi d'un double déplacement Mais c'est un système qu'il conviendrait de toujours préférer et même d'imposer, quand l'ouvrier est chargé d'une besogne réclamant du soin, de l'attention et de la prudence.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1. Dans 6 filatures de coton, 1 teinturerie en fils de coton et 4 tissages mécaniques de coton, la levée de l'interdiction du travail de nuit, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, a été réclamée et obtenue pour un temps bien déterminé.

L'état n° 9 fournissant l'indication des établissements, la durée des dérogations et enfin le détail du personnel employé pendant la nuit, nous ne croyons pas reproduire ici ces divers renseignements.

La levée de l'interdiction a été motivée deux fois par un incendie et les autres fois par des avaries à la machine motrice ou à la transmission principale. Et c'est toujours après une visite faite sur les lieux et une entente avec le patron que la durée de la dérogation a été fixée.

Deux fois au cours de l'année, le Service a été informé de la reprise du travail avant l'échéance de l'autorisation. Ce qui tend à démontrer que ces exceptions sont bien justifiées, mais qu'elles ne satisfont pas aux conditions d'une bonne fabrication ni aux intérêts des travailleurs.

Pendant la durée de la levée de l'interdiction, chacun de ces établissements a fonctionné jour et nuit en utilisant une roue hydraulique, de petits moteurs de secours ou une machine motrice non avariée.

Le personnel dédoublé s'est relayé toutes les douze heures sans que la durée du travail fût supérieure à onze heures par suite d'une interruption de une heure au milieu de la période du travail.

Comme les années précédentes, des demandes sont parvenues à l'inspection du travail en vue de récupérer le temps perdu à la suite de chômages dus à des cas de force majeure. Mais elles n'ont pu être prises en considération, la loi étant complètement muette sur ce point. Il en résulte qu'un industriel peut trouver le moyen de conjurer une demi catastrophe, mais qu'il ne lui en reste aucun, si elle est entière. Nous ne pouvons donc que réclamer, une fois de plus, l'insertion d'une telle faculté dans la réglementation.

§ 2. Il a été accordé, en 1901 : 68 autorisations en ce qui concerne la prolongation de la durée du travail, au lieu de 103 l'année précédente; 61 autorisations en ce qui concerne l'emploi du personnel protégé pendant le jour du repos hebdomadaire, au lieu de 79 en 1900.

Ces autorisations se rapportaient à 18 industries différentes sur les 45 qui sont mentionnées dans les décrets de dérogation. Les fabriques de biscuits, de cartons, de chaussures, de conserves de fruits, de couronnes mortuaires, les corderies, les imprimeries, les ateliers de teinture et d'apprêt, les tissages ont bénéficié successivement de l'une et de l'autre tolérance. Les ateliers de bijouterie, de confection de chapeaux, de papiers de tenture n'ont réclamé que le bénéfice de la tolérance relative au repos hebdomadaire.

Des industries telles que : la briqueterie et la corderie en plein air n'en ont pour ainsi dire pas profité. De sorte qu'il y a lieu vraisemblablement de penser que les patrons soit par négligence, soit par mauvaise volonté ont passé outre aux formalités à remplir, et que d'autres industries doivent se trouver aussi dans les mêmes conditions.

Dans les tissages d'étoffes de nouveauté destinées à l'habillement, les autorisations ont été nombreuses cette année. L'inspecteur de la 2e section fournit l'explication suivante : « Elbeuf est le centre de l'industrie lainière, et tous les ans, la saison de vente pour l'hiver se présente en octobre et novembre. Mais cette année, la température étant restée clémente, la saison s'est trouvée retardée et tous les industriels ont reçu leurs commandes en même temps avec ordre de livrer immédiatement. Il en est résulté que la main-d'œuvre disponible est devenue insuffisante et que les rentrayeuses surtout ont fait défaut. De là des demandes de dérogations formulées par plusieurs industriels importants. »

Devrait-on interdire le cumul, pour une même industrie, des différentes tolérances prévues par la loi et notamment des tolérances prévues par les articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1893? Nous avons déjà répondu à ces questions par l'affirmative dans notre précédent rapport, et notre opinion n'a pas varié depuis lors.

Cependant l'inspectrice du travail serait d'un avis contraire qu'elle justifie

ainsi : « Je ne crois pas qu'il serait à propos de supprimer le cumul des tolérances accordées par les articles 1 et 5 du décret du 15 janvier 1895. Je pense au contraire qu'une plus large facilité devrait être donnée aux couturières pour le cas de deuil. C'est une des doléances que nous entendons le plus souvent et elle me semble très justifiée. Le deuil est un surcroît de travail toujours imprévu, très souvent important et forcément pressé ; il faudrait qu'on puisse pour cela, mais pour cela seulement, passer le temps nécessaire sans frauder, sans s'énerver dans les transes de la venue possible de l'inspectrice et sans doubler par cela même la fatigue d'une veillée déjà très pénible. C'est le seul cas de force majeure à admettre pour la petite industrie peut-être, mais il serait nécessaire qu'il le fût. »

Ainsi donc, si nous comprenons bien ces explications : la veillée, d'après l'inspectrice, s'appliquerait à tout le personnel de l'atelier et ne consisterait pas à une prolongation d'une heure de la journée de travail, mais bien à une durée de temps suffisante pour achever la commande pressée en train. C'est alors la non réglementation de la durée du travail qui serait réclamée dans ce cas. En fait, le terme de veillée que la loi a soigneusement évité d'employer, mais qui a été repris par l'usage, ne veut pas désigner autre chose. Ce serait ainsi un abus général qui a pris racine et que l'on ne saurait plus faire disparaître que par des instructions nouvelles et bien précises. S'il devait en être autrement en considération de nécessités industrielles trop pressantes, mieux vaudrait alors mettre hors la loi les industries de cette nature.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. *Livrets.* — Le recensement fait en 1901 fournit un nombre total de 44,859 enfants âgés de moins de 18 ans, soit 17.5 p. 100 du personnel total. Au cours des visites de l'année, le Service en a rencontré 27,397 ; sur ce nombre, 26,120 possédaient le livret réglementaire, soit 95.3 p. 100.

C'est toujours dans les établissements visités pour la première fois que les enfants ne possèdent pas cette pièce ; partout ailleurs les enfants la possèdent ordinairement.

Les mairies délivrent régulièrement et gratuitement les livrets, mais les unes plus ou moins facilement que les autres. L'inspectrice du travail fait cette remarque : « Les unes exigent des formalités de toutes sortes pour la délivrance du premier livret, et ensuite en donnent un second, un troisième même, sans la moindre enquête et sur la simple déclaration de l'enfant. »

En somme, nous estimons que cette formalité réglementaire devrait être ou supprimée tout en la remplaçant par d'autres pièces d'identité, ou généralisée, afin de fournir au Service tous les renseignements utiles sur les travailleurs et de faire bien apparaître cette distinction des travailleurs au-dessous et au-dessus de 18 ans.

La crainte que les industriels puissent faire un mauvais usage de cette pièce contre leurs ouvriers nous paraît aujourd'hui chimérique. Généralement

quand un ouvrier ne convient pas, on s'en sépare; mais on ne le poursuit pas de sa haine. En tout cas, on se garderait bien de lui ôter le moyen de gagner son existence. Au surplus, cette innovation pourrait avoir son correctif dans la loi, en punissant très sévèrement tout industriel qui contreviendrait à un sentiment aussi humain.

Le livret est une pièce d'identité très utile pour les travailleurs et quelques-uns d'entre eux y tiennent encore beaucoup; c'est une pièce très commode pour le patron. Le Service de l'inspection y puiserait des détails souvent indispensables tels que le nom, les prénoms, la date de naissance, la profession, l'adresse du travailleur, la date de l'entrée dans chaque établissement ainsi que celle de la sortie.

La circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère est-elle régulièrement appliquée? Nous ne trouvons à ce sujet dans les rapports des inspecteurs qu'une seule observation: la mairie de Montataire aurait délivré, dans des conditions irrégulières, deux livrets à de jeunes italiens dont l'un n'avait même pas 13 ans.

§ 2. *Registre d'inscription.* — Le registre d'inscription ou d'usine existe dans la grande industrie et il est ordinairement bien tenu; mais il n'en est pas ainsi dans la petite où des lacunes se rencontrent fréquemment. La négligence sur ce point paraît être fort étendue dans la section de l'inspectrice. On lit dans son rapport: « Le registre d'inscription existe à peu près là où nous le donnons, nous ne l'obtiendrons certainement pas dans nos tous petits ateliers quand nous ne l'y remettrons pas nous-mêmes et qu'on devra l'acheter. Alors comment ferons-nous pour constater notre passage? Faudra-t-il vraiment faire payer des contraventions pour tous les registres qui manquent? Les inscriptions qui ne seront pas faites?... Ce serait bien draconien, et je ne pense pas que le résultat serait celui qu'on attend. Cela tomberait forcément sur les plus petits; les plus grands, plus intelligents, plus instruits, ayant des employés spéciaux, évidemment se mettront en ordre, mais nos blanchisseuses, nos couturières avec une, deux ou trois apprenties n'y seront jamais. » Si cette situation existe, c'est que le Service n'a pas suffisamment fait comprendre l'intérêt réel de cette mesure. Nous l'avons déjà dit, ce registre constitue la pièce la plus intéressante et la plus nécessaire pour l'inspecteur. Il doit tout d'abord y signer son passage, insérer ensuite toutes les observations nécessaires à l'application des lois, ainsi que les mises en demeure. Le patron, de son côté, ne doit jamais manquer d'y porter le nom des enfants qu'il embauche dans son atelier. Ce registre, du reste, n'a pas besoin d'être imprimé; il suffit de quelques feuilles de papier convenablement disposées pour le constituer.

Ce registre d'usine nous paraît tellement nécessaire pour le bon fonctionnement du service que nous voudrions y trouver le nom de tous les travailleurs dans l'ordre de leur admission et avec tous les renseignements les concernant: nom, prénoms, date de la naissance, nature de l'occupation, domicile. De plus, pour bien montrer l'intérêt que tout industriel doit attacher à cette pièce, en faire la remise dans des conditions spéciales et bien

déterminées, et même sous un numéro d'ordre qui devrait correspondre à celui de l'inscription sur un registre de recensement déposé au bureau de la division.

Si la réglementation du travail ne doit pas rester un leurre, si elle doit porter des fruits réels se traduisant par de meilleures conditions dans le travail industriel, il importe que les prescriptions édictées soient exactement observées, afin que par leur mise en pratique on puisse juger des effets, et par suite discerner celles qui pourraient devenir superflues ou ne plus être en rapport avec les intérêts de l'industrie ou des travailleurs.

Comme le registre d'usine fournit en même temps le moyen de mettre en pratique les prescriptions légales et de contrôler leur exécution, il est donc indispensable qu'il soit en permanence dans chaque atelier, régulièrement tenu et qu'il contienne tous les éléments d'investigation que la loi réclame. Le Service serait ainsi bien répréhensible s'il ne veillait pas, d'une main ferme, à la mise en pratique d'une telle mesure.

§ 3. *Affichage.* — Parmi les plaintes qui arrivent au Service, celles qui se rapportent à l'affichage des lois et des règlements occupent une large place. Si l'intention de fournir des informations est le résultat d'un bon sentiment, ce n'est pas celle-ci qui intéresse l'inspecteur car il sait trop bien à quoi s'en tenir à ce sujet. Ce qu'il préférerait c'est d'avoir d'autres informations qu'on a trop souvent soin de laisser dans l'ombre parce qu'elles revèleraient certaines situations qui porteraient directement atteinte au salaire des intéressés.

Les prescriptions relatives à l'affichage sont nombreuses, mais elles n'ont certainement pas toutes le même intérêt pour le Service. Pour la loi et les règlements d'administration publique, l'affichage qui est réclamé dans les salles de travail devient illusoire au bout de très peu de temps, si l'industriel n'a pas le soin d'en faire le remplacement à temps; ces affiches en effet se ternissent vite et deviennent illisibles, si elles n'ont pas été auparavant détériorées ou déchirées. Au reste, il faut le reconnaître, on les lit très rarement.

Pour l'horaire des heures de travail, les noms et adresses des inspecteurs, l'indication du jour de repos, les dérogations temporaires, il n'en est plus ainsi; l'affichage de ces documents, réclamé par la loi, est d'une nécessité incontestable parce qu'il est de nature à faciliter le contrôle. Le Service doit donc apporter le plus grand soin à l'exécution complète de ces dispositions.

Par conséquent, en ce qui concerne cette question d'affichage, il convient d'agir avec intelligence, de s'attacher à l'utilité réelle plutôt qu'à la forme, sans cependant méconnaître les obligations réclamées par la loi. C'est en agissant ainsi qu'on donnera plus de force à l'action de la loi et qu'on en assurera l'exécution.

§ 4. *Fournitures d'imprimés aux industriels.* — Quant à la distribution d'imprimés par le service de l'inspection nous sommes tout à fait opposé à sa continuation. A agir ainsi, l'inspecteur paraît être plutôt le serviteur de l'industriel que celui-ci ne l'est de la loi; au surplus, on ne fait attention et

on ne soigne bien que ce qu'on a payé. Mais nous n'avons jamais voulu dire par là que l'Administration ne mette plus dorénavant aucun imprimé à la disposition du Service. Ce que nous combattons, c'est le gaspillage; c'est la distribution répétée et sans mesure; mais nous admettons parfaitement la remise à l'occasion de l'une ou de plusieurs de ces pièces; mais alors à un titre absolument gracieux et tout à fait exceptionnel.

Nous venons d'esquisser rapidement l'application des mesures concernant les conditions générales d'emploi de la femme et de l'enfant dans les établissements industriels, ainsi que l'application des moyens mis entre les mains du Service pour en mieux assurer l'exécution. Nous avons eu soin de négliger tous détails superflus et même certaines questions qui auraient peut-être eu de l'intérêt afin de gagner du temps et ne pas augmenter outre mesure l'étendue de ce rapport.

En général, l'application de ces mesures est satisfaisante, et les violations de la loi dûment constatées sont rares. Mais nous devons faire remarquer que les observations ne peuvent porter que sur les établissements visités en 1901 et sur le personnel qui y était employé. La proportion de ces établissements s'élève seulement à 22.1 p. 100 et celle des travailleurs à 64 p. 100.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous abordons un chapitre d'une importance capitale et qui a néanmoins passé longtemps au second plan, fasciné qu'on était alors par la prescription relative à la durée du travail réglée par la loi et observée aujourd'hui d'une manière à peu près générale.

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité attirent forcément l'attention non seulement par leur importance, leur nombre, mais encore par les difficultés que comporte leur application. La plupart des questions que soulèvent ces mesures, nécessitent des enquêtes toujours longues et laborieuses afin que, par une étude des matières mises en œuvre et des procédés de fabrication, on puisse bien apprécier que toutes les conditions du travail sont conformes à la réglementation.

Le Service de l'inspection est tout à fait à la hauteur de cette mission par les connaissances techniques qu'il possède, par le réel intérêt qu'il porte à toutes les questions de cette nature, par le désir enfin de faire œuvre utile. Mais, pour la mener à bonne fin, il a besoin de deux choses essentielles : le temps et le calme de l'esprit. Ce résultat peut être facilement obtenu, en le débarrassant des travaux de seconde main et en l'affranchissant, autant que possible, de l'instruction d'affaires sans portée, de réclamations parfois exagérées et hors de sa compétence, portant souvent sur des questions de détail ou d'un faible intérêt.

Au cours de l'année écoulée, le Service a apporté une attention toute spéciale à l'application de ces prescriptions, et les résultats obtenus, ajoutés à ceux des années précédentes, constituent une très sensible amélioration des conditions dans lesquelles s'effectue le travail industriel. « On ne peut guère

désirer, dit l'Inspecteur de la 3e section, un plus beau rôle que celui qui consiste à rechercher, puis à faire disparaître les causes des nombreux dangers dont sont entourés les travailleurs. Cette mission est certainement la plus délicate, mais aussi la plus haute qui soit dévolue à l'Inspecteur. »

L'application de la loi de 1893 aux chantiers de travaux publics, ainsi qu'aux chantiers de chargement et de déchargement de navires n'a donné lieu à aucune difficulté.

Les entreprises d'arrimage ont fait l'objet d'une inspection toute particulière de la part de l'Inspecteur de la 3e section. Dans ces entreprises, l'outillage ne comporte que des treuils, grues et autres appareils de levage appartenant soit aux navires, soit aux Chambres de commerce des ports. C'est à ces dernières que des observations ont été présentées au sujet de l'application des mesures réglementaires et elles ont toujours été prises en considération.

Les arrimeurs n'emploient pour leur compte personnel que des engins portatifs, tels que : élingues et autres cordes en chanvre ou en métal, chaînes, planches, tréteaux et plateaux. Mais cet outillage, malgré son peu d'importance, réclame une surveillance active au point de vue de la solidité et de la disposition de l'installation.

Conformément aux indications données dans le cadre du rapport, nous allons maintenant rendre compte des mesures concernant l'hygiène et la sécurité. Rappelons que dans la circonscription il y a 25,059 industries soumises à la loi de 1893, lesquelles occupent 243,149 ouvriers. Mais les visites effectuées au point de vue de cette application sont seulement dans la proportion de 22.3, et le personnel rencontré dans la proportion de 64.8 p. 100.

Si l'inspection n'a pas été plus complète c'est qu'elle a dû se prodiguer ailleurs; néanmoins elle a porté principalement sur les établissements paraissant défavorisés, de manière à rendre au plus tôt leurs conditions meilleures.

A. — *Hygiène des ateliers.* — Une surveillance particulière a été exercée dans les ateliers de menuiserie et dans les imprimeries, afin de répondre aux améliorations principalement réclamées par les circulaires des 8 et 9 mars 1900.

En général, dans la plupart des établissements industriels, on fait un balayage quotidien, un rangement des outils ayant servi au travail de la journée; mais ce n'est qu'à la fin de la semaine qu'on procède à un nettoyage à fond. Dans un certain nombre de tanneries, le Service a obtenu l'amélioration des conditions d'hygiène par la réfection du sol des cours et des locaux affectés au travail.

Sur la demande de l'inspectrice, une mise en demeure a été signifiée à une maîtresse couturière en vue d'améliorer les conditions d'hygiène de son atelier dont l'air était vicié par les émanations provenant d'une fonderie de cuivre voisine, au moment de la coulée du métal. Il n'y avait qu'un parti à

prendre, c'était de changer de local et c'est ce que la patronne s'est décidée à faire.

La défectuosité des cabinets d'aisances a été constatée dans un certain nombre d'établissements. Sans exiger des dispositions en tous points conformes au texte réglementaire, les inspecteurs se sont appuyés sur l'article 4 pour réclamer des améliorations strictement nécessaires. La réfection a été exigée dans quelques cas, et l'isolement toutes les fois que la communication se faisait directement avec l'atelier.

En ce qui concerne l'encombrement et le renouvellement de l'air, signalons une mise en demeure faite à la requête de l'inspectrice, dans un atelier de modes au Havre. « L'action du service, expose l'inspecteur de la 2e section, était là particulièrement urgente, car il s'agissait d'un local trop restreint et presque sans jour, dans lequel une lampe était allumée durant toute la journée. La patronne alléguait que ses ressources ne lui permettaient pas de louer un autre atelier. »

Le décret du 14 juillet 1901 a ajouté, à la large aération des locaux fermés affectés au travail, un convenable chauffage en hiver. Cette disposition complémentaire doit s'appliquer aux locaux pour lesquels il est déjà imposé un aérage et un cube d'air par ouvrier. Il ne s'agirait ainsi que des locaux complètement clos et n'ayant d'autres communications avec l'extérieur que par les fentes des portes et fenêtres. Ces explications étaient nécessaires pour bien établir que la disposition n'est pas générale et qu'elle ne saurait être étendue aux halls de hauteur variable et sans plafond.

Les rapports des inspecteurs sont bien sobres de renseignements en ce qui concerne l'application de cette nouvelle disposition. L'inspecteur de la 1re section affirme que le chauffage des ateliers s'effectue d'une façon convenable, et qu'il se faisait d'ailleurs avant la publication du décret. Voici ce que dit l'inspecteur de la 4e section : « Les ateliers sont généralement chauffés, soit par des calorifères quand ils sont de dimensions restreintes et qu'il y a risque d'incendie, ou par des braseros s'ils sont vastes et s'il n'y a pas de matières combustibles. » Nous sommes absolument opposés au mode de chauffage par des braseros dans les locaux fermés, parce que les gaz, qui se dégagent ainsi librement dans l'atelier, en vicient l'air, de sorte qu'en cherchant à faire disparaître un inconvénient on en fait naître un autre beaucoup plus grave. Le chauffage par des braseros ou par des cagnards est celui qui convient précisément aux locaux non fermés, aux halls par exemple. Si le chauffage n'est pas ainsi parfait, l'ouvrier a au moins la possibilité de se dégourdir les membres au cours de son travail.

B. — *Hygiène des conditions du travail.* — L'assainissement des ateliers et des salles de travail rendu nécessaire par les élaborations qu'on y pratique fait l'objet des articles 5 et 6 du décret du 10 mars 1894. Les mesures prescrites sont différentes selon que le dégagement des matières se fait en plus ou moins grande abondance. Si la production est faible, il suffit d'assurer leur élimination par des moyens naturels; dès qu'elle devient abondante, les moyens artificiels s'imposent.

En considérant le petit nombre d'industries susceptibles d'échapper à ces obligations et l'importance qu'elles acquièrent dans les autres, on reste surpris de trouver peu de renseignements au sujet de leur application dans les rapports des inspecteurs.

Cette lacune est due, croyons-nous, à la crainte de dépasser l'exacte mesure. N'ayant pas la connaissance des maladies professionnelles qui peuvent se produire, on n'ose pas exiger des transformations d'une exécution souvent difficile et dont la dépense semble disproportionnée au but à obtenir.

Pour que l'action soit à ce sujet plus réel, il est de toute nécessité qu'on donne à l'inspecteur plus de liberté et plus d'aisance. Il faudrait le débarrasser tout d'abord de cette besogne par trop encombrante de bureau; le temps rendu ainsi disponible pourrait être avantageusement employé à l'examen des dangers que chaque industrie peut présenter, des moyens déjà employés ailleurs pour y remédier, des mesures pratiques et utiles qu'il y aurait lieu de prescrire. D'un autre côté, il nous semble qu'on devrait surtout attacher de l'importance à la manière dont les visites sont effectuées plutôt qu'à leur nombre.

Parmi les industries à fort dégagement de poussières, on doit citer en première ligne la fabrication des boutons, des brosses, des peignes, des articles de tabletterie. C'est surtout quand on fait emploi, par la voie sèche, de la corne, de l'os, de la nacre, de l'ivoire, que le dégagement des poussières est surtout abondant. Il est indispensable d'examiner avec le plus grand soin les points où elles se produisent, afin de réclamer les mesures nécessaires pour en faire la captation.

Certaines machines sont pourvues d'une façon courante des appareils d'élimination nécessaires. Mais ceux-ci semblent avoir été simplement le complément indispensable pour rendre habitable le lieu du travail. L'action résultant de l'application des mesures réglementaires n'est pas encore suffisamment apparente.

Quand on pénètre dans un grand nombre de ces ateliers, on aperçoit le sol, les murs, les tables de travail recouverts d'une couche plus ou moins épaisse de poussières et il ne faut pas faire un long séjour dans ces salles de travail pour que les habits en soient aussi couverts. De sorte que, de ce fait déjà, l'emploi de tout enfant au-dessous de 18 ans doit être rigoureusement interdit. Tous nos efforts tendront, bien entendu, à obtenir l'observation exacte des prescriptions édictées, en ayant soin de discerner toutefois les points précis sur lesquels doit nécessairement porter l'action du Service.

Mais, malgré le désir de ne faire qu'œuvre utile et nécessaire, nous appréhendons bien des difficultés par ce qu'il s'agit de prescrire des mesures dont l'installation est difficile pour réaliser un résultat efficace et parce que, dans les industries de cette nature, les patrons ont bien peu de connaissances techniques et encore moins peut-être les moyens de faire de semblables transformations.

Que de difficultés à prévoir quand la division du travail est poussée à son extrême limite? Que faire, par exemple, dans les établissements de force mo-

trice d'Ézy où sont réunis une centaine de petits fabricants de peignes — nous donnons ce nom puisque c'est l'industrie qui y est pratiquée — mais ce ne sont en fait que des ouvriers ou des ouvrières travaillant à l'aide de la force mécanique une matière qui leur est fournie et reprise ensuite finie par un négociant en peignes.

Chacun de ces petits fabricants dispose d'une petite chambre de 4 à 6 mètres de superficie — qu'il n'occupe pas seul parfois — et où il trouve à sa disposition, à la partie supérieure, un arbre de transmission, sur lequel il peut adapter une poulie qui lui servira à actionner ses appareils de travail. La location lui en est faite par trimestre et elle est proportionnelle au nombre de poulies à fixer sur l'arbre. Les hommes louent cette force pour mettre en train leurs appareils à débiter, à polir et à fraiser; les femmes pour leurs tours de polissage.

Et il n'y a pas à discuter : ce sont des ateliers où le travail se fait à l'aide d'un moteur mécanique et où par conséquent l'inspecteur doit prescrire les mesures de sécurité et d'hygiène réclamées par les lois sur le travail. Si l'on reculait, dans ce cas, devant les exigences de la loi, on serait alors en bien mauvaise posture pour les exiger chez le voisin qui pourrait avoir à son compte d'autres auxiliaires.

Cette question d'application deviendrait même délicate chez l'industriel mieux outillé possédant un matériel d'industrie, parce que, dans une question semblable, l'équité et la justice jouent un rôle essentiellement prépondérant.

Y a-t-il une solution? Si le commerçant voulait bien faire acte de philanthropie, s'il ne se préoccupait pas uniquement de son intérêt, s'il n'avait pas l'appréhension de l'application stricte de ces exigences légales et réglementaires, se déciderait-il à assumer les tracas d'une fabrication et à la prendre entièrement à son compte. Et encore est-ce bien douteux dans l'état actuel des esprits où chacun cherche la réduction des charges et des soucis pour accroître son bien-être. Que faire alors? Peut-être pourrait-on obliger le locataire de force motrice à se préoccuper d'assurer davantage dans les locaux qu'il met en location les conditions d'hygiène et de sécurité que réclame les lois et les règlements.

A côté de ces conditions fâcheuses que la réglementation a pu facilement atteindre parce que les dangers se reproduisaient constamment, il y en a d'autres tout à fait spéciales à une industrie ou à une simple élaboration que la réglementation ne touche pas encore. Mais la loi de 1893, au premier paragraphe de l'article 2, les prévoit virtuellement, et c'est pour cela qu'elle exige l'observation de toutes les conditions d'hygiène nécessaires à la santé du personnel.

Les progrès modernes font naître continuellement de nouvelles industries qui apportent en même temps leur contingent d'élaborations nouvelles dont les effets sur les travailleurs ne peuvent pas toujours être prévus. Ce n'est malheureusement qu'après avoir été les témoins des ravages qu'ils engendrent que l'attention est ordinairement appelée pour en déterminer les causes et rechercher les mesures à prendre pour en conjurer les effets.

Dans un établissement fondé en 1898 à Lamotte-Breuil dans l'Oise, et

affecté à la fabrication du chlorure de chaux par l'électrolyse du chlorure de sodium ou de potassium, un certain nombre d'ouvriers ont été successivement atteints d'une maladie toute spéciale, donnant naissance, sur la face, la poitrine et le dos, à une éruption de petits boutons d'acné, accompagnés de tubercules de grosseur variable. Ces petits boutons présentaient tous un point noir de telle sorte qu'ils rappelaient assez bien l'effet d'une décharge de poudre reçue à courte distance. Les caractères navrants de cette maladie sont sa persistance par suite d'une poussée continuelle d'acné, et ensuite les traces indélébiles qu'elle laisse sur les différentes parties du corps. Le docteur Fumouze l'a dénommée : « Dermatose chlorique électrolytique. » Cette maladie avait du reste été constatée précédemment en Allemagne dans des établissements similaires.

Le Service de l'inspection dès qu'il a eu connaissance de cette maladie professionnelle s'est empressé d'en rechercher les causes et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en arrêter les effets. Ce n'est qu'après bien des observations faites sur place qu'il a pu circonscrire le champ de ses recherches et acquérir la quasi certitude de la cause de cette maladie. Elle serait due au contact des matières déposées sur les électrodes, parmi lesquelles se trouve un oxydant très énergique le *chloranile* ou quinone tétrochloré dont les vapeurs sont très irritantes. Les produits gazeux qui accompagnent ces matières, comme le chlore, ne sont susceptibles que de produire une irritation des tissus, mais il est bien certain que c'est là encore une condition très propice pour donner un champ de prise à la maladie. Le contact de ces matières étant plus particulièrement le fait des ouvriers chargés de l'enlèvement des éléments de décomposition, c'est parmi ceux-ci que la maladie a produit ses ravages.

Nous aurions pu demander quelques modifications de la fabrication, notamment la suppression du produit qui, vraisemblablement, donnait naissance à ces matières dangereuses. Nous ne l'avons pas fait, parce que nous avons estimé qu'on pouvait se mettre à l'abri de tous dangers en prenant seulement des mesures de précaution.

Les mesures réclamées ont été des plus simples et elles ont été adoptées avec empressement par le chef de cette industrie; les voici : transport hors de la salle d'électrolyse des éléments de décomposition; leur éventrement pour débarrasser l'armature après refroidissement complet ; manipulation constamment faite avec les mains pourvues de gants étanches; lavages fréquents des mains; bains et douches enfin à la fin de chaque journée de travail. Ces mesures paraissent avoir produit un complet effet, car depuis lors le Service n'a plus eu connaissance d'aucun cas de dermatose.

Comme on le voit, le Service de l'inspection est parvenu à un résultat satisfaisant sans faire appel à une réglementation spéciale suivant les termes de l'article 3, § 2, de la loi du 12 juin 1893. A notre avis, une mesure semblable ne doit s'imposer qu'après épuisement complet de tous les moyens que procure la loi.

Le Service peut, il nous semble, tirer un excellent parti de la disposition générale prescrivant la tenue, dans les meilleures conditions d'hygiène, de

tous les locaux affectés au travail. Il est certain que si des conséquences fâcheuses pour le travailleur provenaient, d'une façon indéniable, de la négligence de cette disposition tutélaire, la justice ne se mettrait jamais en travers, quand une poursuite serait dirigée contre un industriel pour ne pas avoir satisfait à une injonction du Service relative à une amélioration jugée nécessaire des conditions du travail.

Il existe certainement encore des industries où les conditions du travail peuvent occasionner des maladies professionnelles; mais elles ne sont pas connues du Service parce que les maladies engendrées ne sont pas portées à sa connaissance. D'un autre côté, absorbé par de trop pressantes et trop nombreuses occupations, il ne peut pas suffisamment se consacrer à l'examen de ces questions si intéressantes et si dignes d'intérêt qui réclament une inspection attentive et minutieuse, des recherches et des études souvent longues et laborieuses. Il serait temps de combler une lacune pareille et de rendre ainsi moins précaires les conditions de travail dans certaines industries.

C. — *Hygiène individuelle.* — L'hygiène individuelle a fait l'objet de deux sages mesures par les articles 7 et 8 du décret du 10 mars 1894. L'une se rapporte à l'évacuation des locaux affectés au travail, simultanément au renouvellement de l'air, et l'autre concerne les moyens indispensables pour assurer la propreté individuelle.

L'évacuation des locaux s'impose d'une façon incontestable quand il y a manipulation ou dégagement de matières nuisibles ou susceptibles de contaminer les aliments; mais, dans ce cas, les industriels donnent satisfaction à la réglementation.

L'évacuation des locaux et simultanément le renouvellement de l'air ne se conçoivent qu'à l'occasion d'un arrêt d'assez longue durée. C'est donc seulement pour le dîner, repas dont la durée varie ordinairement d'une heure à une heure et demie qu'il y aurait lieu de l'imposer. Mais alors, pendant ce temps, les ouvriers qui ne rentrent pas chez eux à cause de l'éloignement de leur domicile doivent errer dans les cours de l'usine, dans les rues voisines à la merci des intempéries, quand ils ne se décident pas à se réfugier dans un cabaret. D'autre part, cette mesure reste inapplicable quand il s'agit d'opérations continues ou qui ne s'accomodent pas de ces variations brusques de température. N'est-elle pas enfin superflue puisque déjà la loi réclame un puissant aérage des locaux? En définitive, il nous semble que cette mesure doit souvent faire l'objet d'une judicieuse application.

Quant à la disposition relative aux moyens d'associer la propreté individuelle tels que : vestiaires avec lavabos, eau de bonne qualité pour la boisson, elle est en bonne voie d'application dans la grande industrie. Mais comme la mesure est générale, elle doit aussi s'appliquer à la petite industrie. Cependant, comment exiger d'un patron qui a peu de ressources et dont l'atelier est bien souvent fort exigu, de le rogner encore pour faire place à un vestiaire avec lavabo. La conclusion à en tirer est que cette prescription paraît devoir supporter quelques accomodements et que l'inspecteur doit savoir approprier les exigences de la réglementation à l'importance de l'industrie.

D. — *Sécurité.* — Les mesures de sécurité occupent une forte place dans la réglementation de 1894 puisqu'elles font l'objet des articles 9 à 18. Pour mieux suivre leur application, nous les divisons d'une façon analogue à celles qui concernent l'hygiène : sécurité générale de l'atelier, sécurité des transmissions, sécurité des parties travaillantes, sécurité individuelle.

1° Les mesures concernant la sécurité de l'atelier sont spécialement indiquées aux articles 10, 11, 16 et 17 du décret. Nous donnons ci-dessous les observations présentées par l'inspecteur de la 2e section parce qu'elles représentent la note moyenne : « Si les moteurs principaux sont, dans la grande industrie, généralement placés dans des locaux distincts où le mécanicien et le chauffeur ont seuls accès, il n'en est pas de même pour les petits moteurs que l'on rencontre dans les usines d'apprêts et d'impression sur tissus. De même, dans la petite industrie, le moteur à pétrole ou à gaz se trouve souvent dans un coin de l'atelier. Chaque fois que nous n'avons pas trouvé ces moteurs isolés, nous avons exigé que cela soit fait.

« Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs ont été l'objet d'une attention toute spéciale. Leur nombre augmente tous les jours et ils sont souvent installés par des personnes n'ayant pas toute l'expérience nécessaire. Nous en avons notamment trouvé deux à Elbeuf montés dans les cages d'escaliers qui étaient de véritables guillotines menaçant constamment les ouvriers qui auraient eu l'imprudence de se pencher au-dessus de la rampe. Dans d'autres cas, les portes d'accès étaient ouvertes à tout venant. Nous avons fait le nécessaire pour mettre fin à cette situation.

« Les objections qui nous étaient faites précédemment relativement à la difficulté de trouver un système de fermeture automatique pour les portes d'ascenseurs déjà construits ne nous sont plus opposées aussi souvent. L'outillage des ateliers de réparations annexés aux usines est presque toujours suffisant pour la construction des dispositifs de sûreté dont les plans sont établis dans la plupart des cas, soit par le chef d'atelier, soit par les inspecteurs de l'Association pour prévenir les accidents du travail. Il n'y a pas de monte-charges destinés spécialement au transport du personnel, mais on en rencontre quelques-uns où l'ouvrier chargé de la manœuvre, monte et descend dans la cage; nous nous sommes assurés que des appareils protecteurs avaient été prévus dans ce cas. »

Quant au garde corps réglementaire, l'inspecteur de la 3e section estime qu'il devrait être toujours rigide, car les cordes disposées en plein air ne paraissent pas offrir toute la sécurité nécessaire.

2° Les mesures concernant la sécurité des transmissions sont indiquées à l'article 2 de la loi de 1893 et à l'article 12 du décret de 1894, elles trouvent leur application dans tous les ateliers pourvus d'appareils mécaniques et surtout dans toutes les industries à moteur mécanique.

On compte dans la circonscription 4,021 industries de ce genre; leur répartition par département a été donnée au chapitre 1er de ce rapport; on y a récensé 135,546 travailleurs. Le nombre des industries qui ont pu être visitées en 1901 est de 1,868, soit 46 pour 100; on y employait 109,008 travailleurs, soit 80,3 pour 100 de l'ensemble.

La répartition des blessures produites par les organes de transmission est donnée dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION.			FORCE MOTRICE. — TRANSMISSION PRINCIPALE.					DISTRIBUTION DE LA FORCE de la transmission principale aux parties travaillantes.				ENSEMBLE DES BLESSURES.
			Engrenages.	Roues, poulies.	Courroies, câbles.	Arbres de transmission.	Pièces diverses.	Engrenages, rônes de friction.	Roues, poulies, etc.	Courroies, câbles, etc.	Pièces diverses.	
Catégorie des travailleurs blessés.	Hommes		9	7	34	9	22	75	19	48	37	260
	Femmes		//	1	5	1	1	16	2	5	8	39
	Filles mineures		//	//	//	//	//	7	1	3	//	11
	Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	//	1	2	1	1	13	2	7	2	29
		Filles	//	//	//	//	//	5	2	2	1	10
	Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	//	//	2	1	1	20	3	7	6	40
		Filles	//	//	//	//	//	9	//	3	1	13
	ENSEMBLE		9	9	43	12	25	145	29	75	55	402
Conséquence des blessures.	Mortelles		//	//	//	//	//	1	//	1	//	2
	Invalidité totale		//	//	1	//	//	//	//	//	//	1
	Invalidité partielle		//	1	2	2	3	8	1	3	3	23
	Invalidité temporaire		9	8	40	10	22	136	28	71	52	376
	ENSEMBLE		9	9	43	12	25	145	29	75	55	402

La proportion des blessures d'après l'organe de transmission qui les a déterminées est la suivante :

Engrenages	38.3 p. 100.
Roues, courroies, arbres	41.8 —
Pièces diverses	19.9 —

Par rapport à l'ensemble des travailleurs dans chaque catégorie, les blessures se répartissent dans la proportion suivante :

Hommes	3,1 p. 1,000.
Filles et femmes	1,5 —
Enfants	4,4 —

Comme on le voit, ce sont les enfants qui, proportionnellement, sont le plus souvent atteints.

3° Les pièces travaillantes ont donné lieu aux blessures suivantes :

Hommes	1,210
Filles et femmes	266
Enfants	401
ENSEMBLE	1,877

Les conséquences sont les suivantes :

Mortelles	3
Entraînant invalidité totale	2
Entraînant invalidité partielle	72
Entraînant invalidité temporaire	1.800

Par rapport à l'ensemble des travailleurs dans chaque catégorie, la proportion est ainsi établie :

Hommes	14.5 p.	1,000.
Filles et femmes	8.2	—
Enfants	19.6	—

Les blessures de cet ordre étant loin d'être négligeables, les inspecteurs ont profité de toutes les occasions pour réclamer l'application des mesures prescrites ou bien des dispositions spéciales susceptibles d'apporter une plus grande sécurité.

Voici les remarques faites par le Service en ce qui concerne la protection des métiers à tisser et des scies circulaires :

Pour les garde-navettes et les pare-navettes, l'inspecteur de la 1re section affirme que les dispositions nécessaires sont prises sans aucune difficulté. Dans la 2e section, l'inspecteur dit : Parmi les nombreuses plaintes reçues des groupements ouvriers ou simplement d'ouvriers, une ou deux ont trait aux mesures de sécurité. L'indifférence à cet égard est manifeste, elle se transforme même souvent en hostilité. Il est courant de trouver les organes de protection démontés et placés dans un coin de l'atelier. A côté de ces négligences, on rencontre des actes incompréhensibles : dans les tissages, les garde-navettes placés sur les battants sont relevés et attachés avec des ficelles, en sorte qu'il faudrait exiger un système agencé de telle façon que le métier ne puisse être mis en marche, si le garde-navette n'est pas à la position où il devient efficace. »

Dans la 3e section « il restait, dit l'inspecteur, peu de chose à obtenir sur cette question, et je me plais à reconnaître que la grande industrie textile de la vallée de Bolbec pouvait servir d'exemple depuis plusieurs années; dans un de ces établissements chaque métier est même muni à la fois, de deux pare-navettes et d'un garde-navette. En ce qui concerne ce dernier organe de protection, il serait à souhaiter qu'une disposition heureuse empêchât l'ouvrier de la relever pendant la marche. Je sais qu'un ouvrier d'un tissage de Bolbec a cherché à atteindre ce résultat, en inventant un garde-navette automatique, tel que le métier ne peut marcher sans que cet organe

soit en place; mais je n'ai pu me rendre compte de sa valeur pratique, parce qu'il n'a pas été adopté par le chef d'industrie. De toute façon, cet ouvrier mérite des encouragements. »

Voici maintenant les observations présentées au sujet des scies circulaires: l'inspecteur de la 1re section fournit les renseignements suivants : « Il existe dans l'Oise et notamment dans la région de Méru et de Beauvais un grand nombre d'ateliers de boutons, de tabletterie où se fait le travail du bois, de l'os, de la nacre, de la corne, de l'ivoire, etc. Le premier travail est le débit de la matière au moyen de scies circulaires. On peut dire qu'il existe environ 5,000 fraises de toutes dimensions sur lesquelles 4,000 ont au maximum 0m 25 de diamètre. Le débit du bois ou de l'os n'offre guère de difficultés par la régularité toute approximative des fragments à couper. La nacre offre au contraire une irrégularité remarquable; de plus, la cohésion de cette matière rend le travail excessivement pénible et dangereux. Enfin, les patrons et ouvriers sont d'accord pour reconnaître qu'il est impossible de mettre un protecteur à ces appareils. Nous ne sommes pas de cet avis et il nous semble qu'il y a une méthode générale qui pourrait parer à tous ces inconvénients. Déjà dans un grand nombre d'usines l'os à couper est saisi par une griffe à levier qui le présente à la fraise et on pourrait facilement employer ce dispositif au travail de la nacre. Mais devant faire appliquer la réglementation, nous fîmes à Méru un grand nombre de mises en demeure. »

Dans la 2e section, l'inspecteur a remarqué qu'au point de vue de cette protection des scies circulaires les résistances rencontrées au début diminuent de jour en jour et qu'elle est maintenant plus généralement assurée. Mais il paraît difficile de l'exiger pour le débitage des bois en grume; les tables étant presque toujours montées sur chariot, les causes de danger sont diminuées. »

Dans la 3e section « il n'y a, dit l'inspecteur, pour ainsi dire, plus de scies circulaires ou à ruban qui ne soient garanties. Le syndicat des ouvriers employés dans les scieries du Havre m'a du reste aidé dans cette tâche en me signalant depuis le commencement de 1900, les rares lacunes et aussi les installations défectueuses. »

Au contraire, l'inspecteur de la 4e section assure que les industriels se montrent hostiles à cette prescription « ils semblent, dit-il, vouloir faire des réserves, ils acceptent volontiers, quand ils font part de leurs observations, les chapeaux ou couvre-scies avec couteau diviseur à l'arrière pour les scies circulaires de faible diamètre qui servent à travailler les bois déjà transformés en planches, en billes ou en lattes, mais ils font remarquer, avec justesse, que pour les scies de grand diamètre, servant à débiter les pieds d'arbres en grume, l'emploi des protecteurs est impossible ou du moins très difficile, car il faudrait régler l'appareil pour chaque tronc à débiter. Du reste, il est admissible, si l'on veut apporter quelque tempérament à cet article du décret, que cette scie offre moins de danger pour les ouvriers, que la précédente; car les hommes ne se tiennent plus à proximité de l'outil et de plus la lame est noyée presque tout entière dans l'épaisseur du bois pendant le travail. Il suffirait donc, pour ce cas seulement, d'un écran bien assujetti au-dessus et en avant de l'outil pour éviter la projection au loin des sciures. Toutefois les blessures, produites par les scies étant particulièrement graves et nom-

breuses, on ne saurait trop fixer l'attention des industriels sur cet outil dangereux. »

D'après les extraits précédents, il nous semble que les inspecteurs éprouvent bien une certaine hésitation quand il s'agit d'appliquer aux scies circulaires la sécurité réclamée par la réglementation. Aussi, convient-il de circonscrire exactement la portée de la mesure réglementaire. Elle consiste seulement, d'après l'article 12 du décret de 1894, à affranchir l'ouvrier, au cours de son travail de surveillance, du danger de contact involontaire de la denture, cause la plus fréquente des blessures graves toujours engendrées par cet outil. Or, dans bien des cas, ce danger paraissant être évité par des dispositions spéciales ou par certaines conditions de travail, n'est-il pas excessif de ne pas se tenir pour satisfait et de réclamer encore la protection de la denture?

Les scies circulaires généralement employées pour le débitage des bois en grume, ne sont-elles pas dans ce cas, quand la mise en marche n'a jamais lieu avant le placement de la pièce sur les galets ou la table d'entraînement, et que le déplacement ou l'enlèvement ne s'effectue qu'après l'arrêt complet de l'appareil?

N'en est-il pas pareillement des scies circulaires servant au découpage des longues pièces de bois, déjà débitées, quand elles sont présentées à la denture dans des conditions analogues, et de toutes celles qui servent au débitage ou au découpage quand les pièces sont montées sur un chariot ou sur un porte-pièce quelconque?

L'application de cette mesure de sécurité n'a sa réelle raison d'être, croyons nous, qu'au cas où l'ouvrier doit nécessairement approcher ses doigts de la denture, et c'est un cas des plus fréquents encore. En général, les moyens employés par les industriels, pour s'affranchir de ce danger, ne sont pas heureux car ils consistent bien souvent à placer au-dessus du plateau de scie un chapeau ou un écran protégeant, à la vérité, l'ouvrier de certains éclats, mais ne le mettant nullement à l'abri du danger à éviter. La seule mesure qui puisse avoir un résultat utile est une couverture ou un écran placé dans le plan de la scie, disposé de telle sorte que l'élévation se fasse à l'approche de l'objet à scier et l'abaissement immédiatement à la fin du travail (1). C'est, il est vrai, une installation encore couteuse, d'un montage délicat parce qu'elle doit être robuste, ajustée rigoureusement et être disposée de telle sorte qu'elle n'empêche pas de suivre le travail.

L'usage de la scie ou de la fraise est devenu très fréquent dans l'industrie. Dans les fabriques de boutons, de brosses, de peignes, des articles de tabletterie, elle est employée d'une façon courante pour le débitage et le découpage des matières premières comme le corozo, la corne, l'os, la nacre, l'ivoire, le celluloïd, etc.

Le débitage de la nacre, sous ses différentes espèces et formes, est extrêmement dangereux parce que la pièce est portée, avec les mains, sur la denture en appuyant fortement. Exiger, dans ce cas, un recouvrement ou un porte-pièce animé d'un mouvement mécanique est à peu près irréalisable;

(1) Dans une manufacture de l'État, la manufacture d'allumettes de Saintines, un dispositif de ce genre est appliqué et son fonctionnement ne laisse rein à désirer.

tout au plus pourrait-on réclamer la présentation de la pièce à l'aide d'une griffe ou d'une machine appropriée.

Mais alors si la réglementation pouvait être ainsi satisfaite, la mesure qui la réalise ne pourrait plus être tenue pour insuffisante dans d'autres cas. Et l'on verrait alors surgir des refus pour la mise en application de cette prescription, dès que la règle de l'atelier comporterait la présentation à la denture de toutes pièces par l'intermédiaire de poussards ou de griffes tenues à la main. Il est incontestable que c'est bien là un moyen préventif, mais qui a le grave inconvénient d'être subordonné à la volonté du travailleur.

Enfin, pour les scies plus spécialement affectées au découpage des petites pièces, leurs plateaux émergent peu au-dessus de la table, parceque les pièces à présenter ont toujours peu de hauteur. Une couverture embarrasserait beaucoup et ne permettrait pas de suivre d'une façon attentive la marche du travail, de sorte que l'adoption d'une disposition semblable reste bien difficile si non impraticable.

Que faire alors? Si la protection paraît ici tout à fait indispensable, il y aurait lieu d'en déterminer au moins les limites d'application.

En résumé, les inspecteurs font de leur mieux pour assurer l'exécution des mesures de sécurité sur de pareils outils; mais leur action serait plus étendue, si elle pouvait être accompagnée d'un commentaire leur permettant d'en mieux assurer l'application, sans la crainte d'aller en deçà ou au-delà de la mesure.

4° Les mesures concernant plus spécialement la sécurité individuelle sont consignées au 2e paragraphe de l'article 12 (maniement des courroies); aux articles 13, 14 et 15 (mise en train et arrêt du moteur); à l'article 16 pour les issues et les descentes; à l'article 18 pour la sécurité des conducteurs électriques; et enfin à l'article 18 pour l'ajustement du vêtement.

Dans la 2e section, des observations ont été adressées aux industriels à l'occasion du maniement des courroies à la main. Des perches existent bien dans les ateliers où les poulies ne sont pas munies d'engins spéciaux, mais les ouvriers s'en servent difficilement. L'inspecteur signale le cas d'un ouvrier blessé en faisant ce maniement à la main. « Comme nous lui faisons observer, dit-il, qu'avec la perche l'accident ne lui serait pas arrivé, il nous répondit que nous ne savions pas ce qu'il en était, que les perches les mieux agencées étaient très dangereuses, qu'elles s'embarrassaient dans les poulies et faisaient sauter ou plafond celui qui avait la mauvaise idée de s'en servir; aussi valait-il mieux remettre les courroies à la main, on est ainsi plus sur de soi. » Et l'inspecteur ajoute : « Nous citons cet exemple pour montrer une fois de plus les difficultés que le service rencontre du fait même de ceux qui sont les premiers intéressés à suivre les prescriptions légales ».

La mise en train et l'arrêt des machines sont généralement précédées d'un signal convenu. Le service continue à réclamer les appareils avertisseurs permettant aux contre-maîtres, conducteurs de machines de demander l'arrêt du moteur.

L'imprévoyance des ouvriers se manifesterait encore trop souvent quand il s'agit de faire usage des engins propres à assurer le calage des embrayages ou des volants pendant le nettoyage. « Un filateur de coton, expose l'inspecteur

de la 2e section, fatigué de voir que ses ouvriers négligeaient de se servir des goupilles placées sur les débrayages des barres à broches, a fini par installer, sur la barre de débrayage, une tige ne permettant d'ouvrir la tétière qu'à l'arrêt. Si ce système est bien connu, nous l'avons cependant rappelé, parce qu'il est possible de l'adapter aux anciens métiers. »

Les précautions en vue d'une panique ou d'un incendie sont généralement bien prises. Dans les établissements à étages, on constate que les portes s'ouvrent de dedans en dehors et que les dégagements sont suffisants.

Les vêtements flottants sont en usage chez les chaudronniers en fer et les imprimeurs typographes, l'inspecteur de la 2e section a eu à lutter contre cette habitude. Il constate encore que pour empêcher les ouvrières de se coiffer, auprès des mécanismes en mouvement, l'association normande pour prévenir les accidents recommande de proscrire l'usage des glaces à main qu'on rencontre souvent accrochées aux murs et aux colonnes dans les salles de travail et il ajoute que les résultats obtenus ainsi sont satifsaisants.

Il reste à parler d'une mesure de précaution, très utile bien qu'elle ne soit pas imposée explicitement dans la réglementation, nous voulons indiquer l'emploi des lunettes. L'inspecteur de la 4e section en avait imposé l'usage, par une mise en demeure, à un entrepreneur de pavés taillés. L'inspecteur de la 2e section signale l'intérêt qu'il y aurait à la prescrire réglementairement pour tous les travaux qui occasionnent la projection d'éclats ou de débris de la matière travaillée. Cependant leur usage est assez fréquent; mais si les patrons les mettent volontiers à la disposition de leurs ouvriers, ceux-ci les négligent très souvent. Dans un atelier de constructions mécaniques de la 2e section, un ouvrier ayant les lunettes relevées sur le front, l'inspecteur lui demanda pourquoi il agissait ainsi et il répondit ceci : « Si un éclat de métal saute et que je n'aie pas les lunettes devant les yeux, je risque de recevoir l'éclat dans l'œil, cela est vrai; mais si je baisse les lunettes, je risque de recevoir l'éclat du métal et les débris du verre des lunettes, donc je préfère courir la première chance. »

Dans ces questions relatives au travail, il y a tant d'intérêts différents, tant de préventions, tant d'habitudes contractées qu'on doit s'attendre pendant longtemps encore à des difficultés d'application. Mais l'inspecteur n'a qu'à en prendre bonne note et à mettre tout en œuvre pour en avoir raison. Nul doute qu'il n'arrive ainsi avec de la fermeté, du jugement et de l'à propos à vaincre toutes les résistances et à assurer en définitive l'œuvre de protection qui est confiée à sa sollicitude.

§ 2. — Les docks et magasins généraux ont été visités au point de vue de l'application de la loi de 1893. Cette loi est maintenant observée. Aucune difficulté n'a été rencontrée. Les chefs de ces établissements, du reste, connaissant bien leurs obligations, sont prêts à s'y conformer.

En l'absence d'instructions précises sur la portée de l'expression « appareils mécaniques », les établissements compris par le service dans cette catégorie sont tous ceux où il est fait emploi d'un moteur inanimé ou d'un outillage mécanique tel qu'il aurait déterminé l'action du service dans une industrie quelconque. Plusieurs magasins rentrant dans cette catégorie ont été récem-

ment visités et les quelques mesures de sécurité que le service a dû réclamer recevront sans aucun doute leur l'application.

§ 3. *Prescriptions concernant le personnel protégé.* — L'interdiction d'employer le personnel protégé au nettoyage des métiers en marche reste d'une application assez douteuse.

L'inspecteur de la 3e section affirme que cette prescription est observée parce que ce nettoyage est effectué, pendant un arrêt de cinq minutes ou de dix minutes alternativement, tous les jours, et qu'il est pris une heure le samedi de chaque semaine pour permettre un nettoyage plus complet. Il ajoute : « Ces dispositions facilitent l'application de l'article 1er du décret de 1893, et l'on ne se trouve plus en présence de patrons qui interdisaient, au besoin par des affiches, de nettoyer les machines en marche, mais qui d'un autre côté, incitaient en quelque sorte les ouvriers payés à la tâche à commettre l'infraction en leur laissant la libre disposition du fonctionnement pendant les onze heures légales; presque toujours, en effet, l'ouvrier, pour ne pas perdre de temps, nettoyait en marche et la production obtenue par le patron n'en était qu'augmentée, l'assurance contre les accidents faisait le reste. »

Dans la 2e section, au contraire, l'inspecteur est d'un avis tout à fait opposé : « Défense absolue de nettoyer les machines en marche, dit-il, est la rédaction de l'affiche placardée dans tous les coins de la plupart des usines. On pourrait ainsi en déduire que les chefs d'industrie attachent une grande importance à ce que cette défense soit respectée. On est bien vite détrompé quand on voit ce qui se passe dans l'atelier où les femmes et les enfants nettoient constamment les métiers sans les arrêter sous l'œil bienveillant des chefs d'équipe ou des contre-maîtres. »

Cette différence d'appréciation doit tenir à l'interprétation donnée à l'interdiction de procéder au nettoyage en marche. Doit-on considérer comme une infraction, l'essuyage des pièces fixes et de tous les petits organes avoisinant les parties travaillantes pendant que le métier est en activité ?

Il semble bien difficile de s'y opposer, puisque le travail ordinaire consiste précisément à approcher la main des parties travaillantes ; or il n'y a guère plus de danger à faire ce travail que celui de l'essuyage communément appelé dans la région, l'époudrage du métier.

Cette question a du reste été posée devant le tribunal correctionnel de Rouen à l'occasion d'un procès-verbal relevant cette contravention; elle a été résolue par la négative dans un jugement rendu à la date du 12 novembre 1901 et dont la substance se résume à ceci : on ne peut assimiler l'époudrage des bobines et du bâti du métier au nettoyage du métier proprement dit. La bobine sur laquelle s'étire le coton est éloigné du mécanisme, elle ne peut pas être considérée comme la machine elle-même. L'usage admet couramment et universellement cet époudrage fait en marche; il ne présente pas plus de danger que le rattachage; il n'a d'ailleurs son utilité que lorsque le métier fonctionne. Si une ouvrière a été blessée à la main, c'est par suite de son imprudence; elle n'époudrait pas les bobines au moment de l'accident; elle voulait atteindre la partie du métier où se trouve le mécanisme. Pour cette besogne on avait arrêté un métier, et elle était passée sans ordre au métier suivant qui

était en marche. Il n'a donc été retenu à la charge des patrons ni contravention, ni délit.

Après avoir hésité longtemps sur ce point, nous estimons que ce jugement fournit la note juste; mais il importe de veiller à ce que, partout, le nettoyage proprement dit du métier ait lieu à l'arrêt et que toutes les dispositions soient prises pour que cette mesure soit fidèlement et exactement observée.

Le Service continue à apporter une attention parfaite à la couverture ou à la défense d'approche des organes de transmission; mais nous croyons devoir leur recommander de ne pas négliger les courroies et les poulies de commande des métiers et mécanismes qui sont encore une cause fréquente de blessures.

L'inspecteur de la 2e section s'est occupé d'assurer la protection des foreries dans les ateliers de serrurerie.

Dans les imprimeries, on ne rencontre plus d'enfants employés à actionner les presses dite « Minerve »; l'inspecteur de la 2e section a pris soin de rappeler aux imprimeurs de sa section cette disposition.

Si dans les scieries on n'emploie plus d'enfants au-dessous de 16 ans aux scies mécaniques, la surveillance paraît devoir s'exercer dans les fabriques de caisses où les garçons de moins de 16 ans, qui ne sont là que comme petits manœuvres pour transporter des planchettes coupées, sont tentés, à certains moments, d'aider le scieur dans sa tâche. Il n'a cependant pas été relevé d'infraction sur ce point.

Dans les verreries à flacons, le cueillage se fait dans les conditions réglementaires; l'embout personnel n'existe pas, mais les cannes sont personnelles, ce qui satisfait pleinement à l'intention réglementaire.

Surcharges. — Différents procès-verbaux ont été dressés pour l'inobservation de l'article 11 du décret de 1893; ils ont été suivis de condamnations.

La communication des états des appareils de pesage dressés par le service de la vérification des poids et mesures paraît à l'inspecteur de la 2e section indispensable pour faciliter la constatation des contraventions, car auparavant les inspecteurs devaient réquisitionner une bascule chez un commerçant, ce qui présentait des difficultés.

La circulaire du 10 novembre 1900 n'a produit aucun effet; aucun procès-verbal n'a été dressé pour surcharges sur la voie publique par les agents de police, les gendarmes ou les gardes champêtres.

Application de la loi du 29 décembre 1900. — Voici les remarques faites par le Service de l'inspection :

L'inspecteur de la 3e section dit : « Au point de vue de sa portée générale, surtout dans les grands magasins, j'estime que la loi est bien incomplète. Rien ne prouve, en effet, que les employées ont le libre usage des sièges disposés pour elles; il y a mille manières de les empêcher de s'en servir : interdiction verbale ou consigne imposées par le représentant du patron, exemples donnés et conseils chuchotés aux plus jeunes par les anciennes employées du magasin, etc., et, de fait, par crainte sans doute d'être mal noté, on ne s'assoit pas; tout le personnel reste ainsi debout, même quand il n'y a pas de client; d'où l'effet négatif de la loi. »

L'inspecteur de la 4e section s'exprime ainsi : « Les sièges en usage sont des strapontins derrière les comptoirs, ou des escabeaux rentrant dans l'espace vide des comptoirs. L'application de la loi n'a pas présenté de difficultés à noter. Ce qui laisse à désirer, c'est l'affichage de la loi. Beaucoup ne la possèdent pas ou ceux qui l'ont placardée la placent dans des couloirs de communication, des réduits obscurs ou derrière des battants d'armoire, ne voulant pas admettre que le texte soit visible dans le magasin. »

Voici ce que dit l'inspectrice : « La loi du 29 décembre 1900 s'applique sans aucune difficulté. Les sièges sont, suivant les circonstances, des chaises, des tabourets ou des strapontins; le tout est réellement bien à la disposition du personnel, qui prend assez vite l'habitude de s'en servir. Les employées aux étalages extérieurs ne veulent pas en user; elles trouvent avoir trop froid l'hiver et ne pas pouvoir, en toutes saisons, surveiller leur marchandise assez facilement; le plus souvent, les « portiers » sont de jeunes garçons, il n'y a guère que deux maisons dans lesquelles il y ait des femmes sur la porte; et ce sont ces employées qui m'ont donné l'opinion ci-dessus, les patrons ont mis cependant des chaises à leur disposition. Je crois que nous n'aurons guère de contraventions à relever, les commerçants normands semblent très disciplinés, et puis il y a si peu de grands magasins, et quand on n'a qu'une ou deux employées cela se passe en famille. »

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Toutes les communes font régulièrement parvenir au Service l'avis réglementaire de déclaration d'accidents. Les lacunes, en ce qui concerne les renseignements indispensables, deviennent plus rares, et elles n'ont été constatées que lorsque l'avis était rédigé à la main.

L'inspecteur de la 4e section fait remarquer que l'avis, comme il est le plus souvent rédigé, ne permet pas de comprendre tout de suite si la déclaration est faite par le patron ou son préposé, ou bien par la victime ou une personne agissant en son nom. Ce doute, dit-il, ne facilite pas les poursuites s'il y a lieu d'en entamer.

Le défaut de la déclaration constitue aujourd'hui une rare exception; il ne s'observe qu'en cas de petites blessures occasionnant une incapacité dont, au début, on n'avait pu prévoir l'étendue.

Toutefois, l'inspecteur de la 3e section signale un certain nombre d'accidents survenus dans les travaux d'agrandissement du port du Havre qui n'ont pas donné lieu à cette formalité. Il s'agissait d'ouvriers atteints par le changement brusque de pression, à la sortie du caisson à air comprimé. Une constatation de quarante accidents semblables a été faite récemment, par voie de procès-verbal; l'entrepreneur responsable a bien été condamné, quoiqu'il eut allégué, pour sa justification, qu'il ne s'agissait pas d'accidents mais de maladies professionnelles.

L'affichage de la loi du 9 avril 1898 laisse, en général, peu à désirer.

Le nombre total des accidents s'est élevé à 21,985 (nombre des victimes); il avait été de 21,681 en 1900. La différence, comme on le voit, n'est pas

très sensible; on peut l'attribuer à une plus grande exactitude apportée dans les déclarations, notamment en ce qui concerne les accidents occasionnant une incapacité de moins de quatre jours, et aussi du recensement d'accidents se rapportant à des travaux purement commerciaux ou agricoles effectués sans le secours de moteurs inanimés.

La répartition des accidents est donnée, dans le tableau ci-dessous, par section d'inspection et par groupe professionnel, ainsi que le réclame le cadre du rapport.

GROUPES PROFESSIONNELS.	1re SECTION.	2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	ENSEMBLE de la CIRCONSCRIPTION.
Pêche	"	"	4	"	"	4
Forêts, agriculture	11	5	65	143	56	280
Industries de transformation	2,672	4,021	3,928	2,450	2,534	15,605
Manutentions et transports	342	1,191	1,886	655	904	4,978
Commerce, banque	8	229	347	182	257	1,023
Professions libérales	"	"	2	2	1	5
Soins personnels	"	"	5	24	19	48
Service de l'État, etc	1	"	22	10	9	42
ENSEMBLE	3,034	5,446	6,259	3,466	3,780	21,985

Dans le tableau suivant, ces mêmes accidents sont répartis d'après leurs causes matérielles :

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	1re SECTION.	2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	ENSEMBLE de la CIRCONSCRIPTION.
Organes de transmission, parties travaillantes	504	589	559	408	220	2,280
Appareils de levage	4	28	281	10	1	333
Appareils à vapeur	1	//	37	18	1	57
Explosifs	"	10	17	4	4	35
Matières incandescentes	124	260	196	335	147	1,062
Éboulements, chutes d'objets	561	979	1,201	667	534	3,942
Chute de l'ouvrier	526	1,151	996	817	986	4,476
Manutention des fardeaux	876	1,906	1,103	174	913	4,972
Conduite des voitures	75	290	386	274	272	1,297
Outils à main	229	231	503	166	194	1,323
Causes diverses	128	1	937	308	478	1,852
Causes inconnues	6	1	43	276	30	356
ENSEMBLE	3,034	5,446	6,259	3,466	3,780	21,985

Dans le tableau ci-dessous, ces accidents sont répartis par catégorie de personnes :

CATÉGORIES DE PERSONNES.	NOMBRE des VICTIMES.	PROPORTION des VICTIMES par catégorie.
		p. 1,000.
Hommes	19,040	128.3
Femmes et filles mineures	721	13.6
Enfants au-dessous de 18 ans	2,224	49.5
NOMBRE TOTAL	21,985	89.2

Voici un dernier tableau rapprochant ces accidents de leurs suites probables :

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	NOMBRE des VICTIMES.	PROPORTION.
		p. 1,000.
Morts	157	0.6
Incapacité permanente	516	2.1
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	19,979	81.2
Incapacité temporaire de 4 jours et au-dessous	940	3.8
Suites inconnues	393	1.5
NOMBRE TOTAL	21,985	89.2

Enquêtes d'accidents. — Sur la totalité des accidents déclarés au service de l'inspection, il y en a seulement 32.2 p. 100 qui l'intéressent; ce sont ceux qui ont été causés par :

1° Organes de transmission; parties travaillantes..... 2,280
2° Appareils de levage, ascenseurs, grues..... 333
3° Chute de l'ouvrier..... 4,476

Il n'est pas question ici des accidents causés par des appareils à vapeur, attendu que leur surveillance n'incombe pas au service. Des instructions ont été données maintes fois pour qu'à l'occasion d'accidents dus à l'une des causes relatées ci-dessus, il y ait une enquête ou tout au moins un examen sur place permettant de déterminer leur cause et de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui doivent être prises pour en éviter le retour.

Ce but ne peut vraiment pas être atteint. Dans les sections où l'industrie est concentrée, on pourrait encore être en mesure d'y procéder dans un délai relativement court si l'on ne se trouvait pas constamment arrêté par d'autres obligations; mais là où l'industrie est éparpillée, les enquêtes de cette nature sont irréalisables de suite. Tout ce que l'inspecteur peut faire, c'est de réunir en paquets les accidents déclarés susceptibles d'une instruction et d'attendre qu'une circonstance favorable le rapproche des localités où ils se sont produits.

A la vérité, la victime n'a plus lieu aujourd'hui d'en souffrir puisque ses intérêts sont sauvegardés par la loi du 9 avril 1898. Mais l'accident restant toujours un événement très fâcheux, il importe de prendre les mesures susceptibles d'en diminuer le nombre. Aussi, la situation dans laquelle se trouve le service est des plus regrettables, car elle nuit à cette application régulière des prescriptions sur la sécurité; on perd ainsi la meilleure occasion pour en assurer l'exécution. N'est-ce pas en effet à la suite d'un événement de ce genre, quelles qu'en soient du reste les conséquences, que l'industriel et tous ceux qui en ont pu avoir connaissance se trouvent dans les dispositions les meilleures pour accueillir toutes les observations que peuvent leur présenter les inspecteurs à ce sujet.

Voici les remarques des inspecteurs; celui de la 3e section dit : « Je continuerai, en 1902, à procéder au plus grand nombre possible d'enquêtes, bien persuadé que c'est là l'un de nos meilleurs moyens d'action à différents points de vue pour assurer l'application de la loi du 12 juin 1893, dont la portée si importante et si bienfaisante ne doit pas se trouver atteinte par ce fait qu'en cas d'accidents, l'indemnité est aujourd'hui toujours acquise à la victime. »

L'inspecteur de la 4e section s'exprime ainsi : « On procède autant que possible aux enquêtes voulues, après accident, pour constater s'il y a eu inobservation des lois et règlements. Mais ne pouvant tout voir, il faut procéder à une sélection, dont les raisons déterminantes sont la gravité de l'accident et le jeune âge ou le sexe de la victime, quand l'accident procède de causes que les règlements tendent à faire disparaître le plus possible. »

Les prescriptions réglementaires actuellement en vigueur sont suffisantes pour permettre d'exiger les mesures susceptibles de conjurer les accidents provenant de l'outillage mécanique, il y a seulement à les mettre pleinement en valeur par des modifications de service bien appropriées de façon à leur faire produire tout l'effet que le législateur en a attendu.

Les représentants d'associations pour la prévention des accidents sont intervenus plutôt pour aider que contrarier l'action du service, et il y a tout lieu de les en féliciter ici.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La statistique des établissements de bienfaisance où l'on élève seulement des enfants, à l'exclusion des ouvroirs proprement dits qui ne reçoivent que des externes et qui doivent être considérés comme de véritables ateliers

soumis aux seules obligations normales de la loi de 1892, est fourni dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		PERSONNEL		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTION.
	EXISTANTS.	VISITÉS.	EXISTANT.	RENCONTRÉ.		
Calvados	20	12	1,296	1,072	1	2
Eure	15	14	660	642	1	24
Eure-et-Loir	12	11	595	577	//	//
Manche	22	14	1,092	814	3	49
Oise	17	10	1,012	736	1	6
Orne	17	13	599	431	//	//
Seine-Inférieure	32	32	1,705	1,705	//	//
ENSEMBLE	135	106	6,959	5,977	6	88

Deux de ces maisons servent en même temps de maisons d'hospitalisation : la première est celle de la Bénédictine de Fécamp, qui envoie ses pupilles travailler à la distillerie, et la seconde, celle de la Ligue protectrice des enfants abandonnés, au Havre qui envoie ses jeunes orphelins chez différents patrons.

Quand l'enseignement manuel est donné aux enfants âgés de moins de 13 ans, il a un caractère nettement désintéressé et il consiste bien à faire l'apprentissage professionnel. Cependant, ce ne sont pas toujours des objets sans valeur qui sont mis entre leurs mains, mais le but n'est pas critiquable puisque c'est afin de les encourager et afin d'augmenter leur assiduité. Au reste, dit l'inspecteur de la 4e section, on ne peut contester l'obligation qu'ont les enfants en grandissant de raccommoder autant que possible, suivant leur âge, leurs effets particuliers ou leur linge de corps. »

Il n'y aurait ainsi rien à reprendre, croyons nous, si ce n'est pas là une pratique courante susceptible de nuire à l'enseignement professionnel et établie, d'une façon indéniable, pour rentrer, dans une bien faible mesure, dans les frais d'éducation.

La durée du temps consacré à ces travaux d'apprentissage marque plutôt, comme le fait remarquer encore l'inspecteur de la 4e section, une tendance à être inférieure à trois heures par jour; quelquefois, il ne s'agit que d'une simple séance de trois heures pleines le jeudi, jour de chômage des classes.

Rien à dire de particulier au sujet de l'observation des diverses mesures réglementaires applicables à ces établissements. Sans doute on rencontre parfois de la négligence, mais elle n'est pas plus grande qu'ailleurs, et une simple observation suffit le plus souvent à la faire cesser.

Il était incontestable cependant d'intervenir vivement dans ces établissements pour y assurer le respect de la réglementation, mais moins à cause des abus que l'on n'a jamais constatés d'une façon bien positive qu'à cause

d'une tendance trop manifeste à vouloir s'y soustraire et à faire ainsi échec à la surveillance. Malgré l'esprit de soumission et d'humilité qui règne dans ces maisons, on éprouve néanmoins ce sentiment qu'elles voudraient planer un peu au-dessus de la loi, de sorte qu'à ce seul point de vue, il convient de ne pas négliger de les surveiller.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les autorisations accordées par l'autorité préfectorale en vertu de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 ont été portées régulièrement à la connaissance du Service. Elles comprenaient :

Une autorisation de faire figurer au théâtre de Beauvais une fillette de 8 ans dans les pièces suivantes : *Le Petit Jacques; — Les Misérables; — Roger-la-Honte; — Le Supplice d'une femme; — Gigolette; — Les Pirates de la savane; — La Joueuse d'orgue; — Trente ans de la vie d'un joueur; — Le Vieux Caporal.*

Une autorisation de faire figurer au théâtre des Arts à Rouen, 15 enfants de 7 à 13 ans dans *Aïda; — Faust; — Carmen.*

Par exception, une petite fille de 8 ans a été autorisée à chanter des romances enfantines dans un café-concert de Rouen. Cette enfant était placée sous la surveillance de ses parents, artistes eux-mêmes.

En ce qui concerne une autre demande dans le but de faire chanter une autre jeune fille de 13 ans dans un café-concert, M. le Commissaire central, d'après l'inspecteur de la 2e section, consulté par la préfecture sur l'opportunité d'une permission semblable, aurait répondu qu'il serait désirable qu'aucune autorisation ne fût accordée, parce que si le répertoire des enfants est à l'abri de toute critique, il n'en est pas de même de celui des artistes qui chantent avant et après, et que les enfants sont exposés à entendre.

En outre, le Service a eu connaissance d'une autorisation accordée, à un directeur d'une tournée théâtrale partant de Paris, par M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de faire figurer dans la pièce intitulée : *Monsieur Degrange*, une jeune fille de 9 ans.

L'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 a paru bien assurée au Service. Dans les établissements visés au dernier paragraphe de l'article précité, et établis à Rouen à l'occasion de la foire Saint-Romain, l'inspecteur de la 2e section a constaté que les différents moteurs mis en activité pour produire la lumière électrique ou pour mettre en mouvement différentes pièces mécaniques étaient dans des conditions conformes à celles qui étaient prescrites par la loi.

Dans aucune des ménageries de la foire Saint-Romain, il n'a été fait emploi d'enfants âgés de moins de 18 ans.

En ce qui concerne les professions ambulantes, l'inspecteur de la 2e section dit qu'en passant à Blangy-sur-Bresle, il a eu l'occasion de rencontrer un saltimbanque qui faisait exécuter des exercices périlleux à un enfant de 9 ans. Il a aussitôt requis un brigadier de gendarmerie qui se trouvait à ce moment sur le champ de foire, et le saltimbanque a été aussitôt expulsé.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales ont bien été instituées en exécution de l'article 24 de la loi de 1892, mais elles continuent à ne pas faire preuve de grande vitalité. Cependant deux commissions ont été réunies au cours de 1901 : 1° celle de Saint-Lô qui a décidé l'élaboration d'un rapport à adresser à M. le Ministre du commerce; 2° celle de Caen qui a adopté, après une discussion approfondie, les trois vœux suivants :

1° Que les établissements de charité cloîtrés qui reçoivent des enfants de moins de 13 ans soient astreints à leur assurer un jour de sortie hebdomadaire;

2° Que dans les orphelinats où l'instruction primaire est donnée, les inspecteurs primaires exercent un contrôle effectif sur les matières enseignées;

3° Que les leçons de couture ou d'enseignement professionnel, soient données aux enfants de moins de 13 ans dans la salle d'études, ou dans un local spécial autre que l'ouvroir commun où travaillent des jeunes filles plus âgées ou des femmes de tout âge.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le tableau suivant est de nature à fournir des indications très précises sur l'importance de chaque section au point de vue du nombre des établissements et du personnel qu'on y emploie :

DÉSIGNATION des SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS				PERSONNEL PLACÉ SOUS LA SURVEILLANCE DE CES LOIS.			
	AUX LOIS de 1892 et de 1900.	À LA LOI			Hommes.	Femmes.	Enfants.	ENSEMBLE.
		de 1848.	de 1893 seulement.	de 1900 seulement.				
1re section...	2,526	1,084	4,076	20	30,517	6,407	8,915	45,839
2e section...	1,186	796	2,924	25	33,887	16,399	8,860	59,146
3e section...	1,547	637	3,521	73	28,438	6,474	6,645	41,557
4e section...	5,158	883	9,905	127	31,260	10,112	9,163	50,535
5e section...	2,731	1,218	6,180	872	24,268	10,317	6,610	41,195
6e section...	2,453	23	2,453	350	//	3,280	4,666	7,946
ENSEMBLE..	15,601	4,641	29,059	1,467	148,370	52,989	44,859	246,218

La proportion des visites et du personnel rencontré, qui est indiquée dans le tableau ci-dessous, permet de se rendre exactement compte de l'action exercée par le Service pour l'application des différentes lois réglant les condi-

tions du travail dans l'industrie et les magasins, et en même temps de discerner sur quelles catégories d'établissements l'effort du Service a principalement porté :

DÉSIGNATION des SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS				PERSONNEL PLACÉ SOUS LA SURVEILLANCE DE CES LOIS.			
	AUX LOIS de 1892 et de 1900.	À LA LOI			Hommes.	Femmes.	Enfants.	ENSEMBLE.
		de 1848.	de 1893 seulement.	de 1900 seulement.				
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1re section...	23.2	47.5	24.3	85.0	52.4	61.6	51.6	53.4
2e section...	43.6	64.4	67.2	40.0	74.9	92.9	90.8	82.2
3e section...	49.4	60.5	33.6	43.8	77.5	81.8	80.5	78.7
4e section...	8.6	50.5	8.6	10.2	44.9	67.6	39.0	48.4
5e section...	20.5	30.9	14.9	6.0	49.5	61.8	47.2	52.2
6e section...	58.2	78.2	//	42.3	//	87.8	61.0	73.3
ENSEMBLE..	27.5	48.5	20.3	18.5	60.3	76.5	61.6	64.0

Voici enfin un dernier tableau qui donne l'activité de chaque inspecteur en ce qui concerne l'application des diverses lois :

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	PROPORTION DES VISITES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS			
	aux lois de 1892 et de 1900.	à la loi		
		de 1848.	de 1893 seulement.	de 1900 seulement.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1re section.....	13.7	22.8	16.8	6.2
2e section.....	12.0	22.7	33.2	3.6
3e section.....	17.8	17.1	20.0	11.7
4e section.....	10.3	19.7	14.3	4.7
5e section.....	13.0	16.7	15.7	19.4
6e section.....	33.2	1.0	//	54.4
ENSEMBLE.....	100.0	100.0	100.0	100.0

Le service paraît s'être acquitté très convenablement de sa tâche, si l'on tient compte surtout des occupations multiples auxquelles il est tenu à faire face. Mais, pour réaliser plus complètement les bienfaits attendus de ces lois de protection, il convient, comme nous l'avons maintes fois fait remarquer, de donner aux inspecteurs tout le temps nécessaire pour accomplir leurs fonctions. Comme la besogne la plus stérile pour eux et la plus encombrante en même temps est le travail de bureau, il conviendrait de les en décharger au plus tôt. Dans ce but nous avions proposé la création d'inspecteurs auxiliaires, à qui l'on aurait spécialement confié cette besogne secondaire; mais on a dû reculer probablement devant une organisation semblable, dans la crainte de trop augmenter les dépenses du service.

N'atteindrait-on pas le même résultat, en créant un bureau central au siège de la division, dans lequel seraient concentrés tous les renseignements statistiques et effectués tous les travaux de bureaux actuellement confiés aux inspecteurs départementaux? Cette organisation permettrait aux inspecteurs de se consacrer entièrement à l'œuvre de protection qui leur est échue. Ils pourraient se tenir plus au courant de toutes les questions relatives au travail et se rendre un compte exact des progrès qui se réalisent constamment; d'un autre côté, consacrant plus de temps aux visites, mieux connaître les conditions du travail et les procédés de fabrication, ce qui leur permettrait de déterminer avec plus de certitude les mesures à prendre pour assurer l'exécution des prescriptions d'hygiène et de sécurité réclamées par les lois, dans les conditions les plus pratiques et les moins onéreuses. L'augmentation du nombre des sections d'inspection entraînerait une plus forte dépense et n'offrirait pas le même avantage parce que l'action des inspecteurs continuerait à ne pas être entière, et le bénéfice à retirer de la concentration du travail de bureau en un lieu unique ne pourrait être ainsi réalisé.

Les rapports avec l'autorité préfectorale sont cordiaux et pleins de déférence de la part du Service. Ils sont également bons avec les parquets et les officiers de police judiciaire. Cependant, à l'occasion d'une poursuite devant un tribunal de 1re instance, l'inspecteur de la 1re section a profondément été blessé par les paroles suivantes prononcées en pleine audience par le président : « Vous reconnaissez bien le caractère vexatoire de ces lois sur le travail ». Il est bien évident, dit-il, que si les juges manifestent ainsi leur opinion, il sera toujours difficile d'obtenir l'application de la loi.

Les rapports avec les industriels sont toujours pleins de courtoisie. Du reste, la plupart sont fixés sur la mission de l'inspecteur et l'inutilité de s'y opposer. Cependant un maître verrier, dans la 3e section, aurait cherché, à la suite de plusieurs procès-verbaux successifs, à déjouer la surveillance dont il est particulièrement l'objet, en offrant, paraît-il, une somme de 5 francs à quiconque le préviendrait de l'arrivée de l'inspecteur dans la commune.

Les rapports avec les ouvriers sont aussi très cordiaux; ils s'adressent assez fréquemment au Service, soit pour avoir renseignements sur l'application de lois ouvrières, soit pour signaler des contraventions; parfois pour solliciter des tolérances a l'égard de leurs enfants. En général, les ouvriers se rendent imparfaitement compte de la portée des diverses réglementations; dans les entreprises de bâtiments, l'impossibilité de récupérer en été les heures de travail perdues en hiver, reste une chose incompréhensible pour eux, d'autant plus que ces heures-là sont généralement majorées. On en rencontre parfois qui font preuve d'une mauvaise volonté évidente quand il s'agit d'aider à la constatation de certaines violations de la loi.

Le Service continue à entretenir des relations suivies avec les bourses du travail, les unions de syndicats et les syndicats ouvriers, conformément aux instructions du 19 janvier 1900. Bien que ces relations paraissent être moins fréquentes qu'au début, les inspecteurs n'ont pas manqué ces occasions pour fournir tous les renseignements nécessaires sur la portée des nombreuses prescriptions réglementaires en vigueur, et en même temps

pour demander avec insistance que tous les avis fournis au Service portent sur des faits bien déterminés et exposés d'une façon nette et précise.

Sur ce rapport, il y a peu de progrès, les affaires qui sont ainsi transmises contiennent toujours des faits vagues qui obligent les inspecteurs à perdre un temps précieux qui n'est certainement pas compensé par des résultats vraiment utiles. Comme le fait remarquer un inspecteur, les faits signalés sont plutôt l'effet d'un mécontentement, d'un désaccord, d'un congédiement.

La réglementation des heures de travail qui, en dehors des prescriptions générales, renferme un grand nombre d'exceptions dont il n'est pas toujours tenu compte, tient une large place dans les préoccupations des groupements ouvriers ; vient ensuite la question d'affichage des lois et des règlements. Quant aux questions d'hygiène, comme le dit l'inspecteur de la 2e section, il en est rarement question ; de la sécurité, jamais.

L'opinion que ces groupements ont des inspecteurs avant de les connaître, est ordinairement peu flatteuse ; mais elle change vite dès qu'ils les ont vus à l'œuvre. Le secrétaire d'une bourse de travail racontait un jour à l'inspecteur de la 2e section qu'il s'était trouvé bien ennuyé au cours d'une réunion de la fédération des chambres syndicales ; il était question de l'inactivité de l'inspecteur : « J'ai dû, ajoutait le secrétaire, prendre votre défense et dire que « vous donniez suite à toutes les plaintes qu'on vous adressait, mais j'ai eu « l'air d'être ainsi en très bons termes avec l'Administration, ce qui est tou- « jours fâcheux dans notre milieu. »

Nous croyons devoir citer un extrait du rapport de l'inspecteur de la 1re section, parce que son sentiment paraît s'écarter de la note moyenne que nous venons de donner. « Nous avons continué l'instruction législative des « syndicats, mais seulement en ce qui touche les lois sur le travail ; et ils sont « actuellement à même de nous signaler les infractions qui peuvent se pro- « duire. Actuellement chaque secrétaire de syndicat réalise la conception « typique de l'inspecteur local qui est constamment sur les lieux et mieux « placé que qui que ce soit pour savoir ce qui se passe. Les ouvriers contri- « buent ainsi eux-mêmes à assurer l'exécution de ces lois faites pour eux. Il « faudrait donc désirer de voir les syndicats, les unions d'ouvriers se multi- « plier, ce serait le moyen le plus sûr d'assurer l'exécution complète de la « loi. Mais les conférences aux syndicats ont eu un autre résultat qu'il im- « porte de signaler, le voici : les lois étant mieux exécutées, celles notamment « sur l'hygiène et la sécurité doivent donner des résultats qui se manifestent « par une diminution d'accidents. Enfin la répugnance qu'avaient un grand « nombre d'ouvriers de se servir d'appareils protecteurs est vaincue, car les « ouvriers comprennent enfin combien il est important pour eux, de contri- « buer à l'exécution de la loi. »

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des observations verbales paraît être encore très considérable, et elle porte principalement sur les livrets, les registres, l'affichage et l'emploi

du temps. On ne s'est montré rigoureux à ce sujet qu'en cas de mauvaise volonté évidente, et c'est afin d'être plus strict sur les questions relatives à la sécurité, à l'âge d'admission et à la durée du travail.

Se conformant aux instructions contenues dans la circulaire du 16 novembre 1900, le Service n'a eu recours à la mise en demeure, que dans le cas où il ne pouvait pas invoquer les prescriptions de l'article 2 de la loi de 1893.

Les mises en demeure ont principalement porté sur l'installation des cabinets d'aisance, l'évacuation des poussières, la protection des monte-charges et des parties dangereuses des engins mécaniques. En outre de ces mises en demeure il y a eu un grand nombre d'injonctions pour des mesures de sécurité s'imposant immédiatement et faites alors aux termes de l'article 2 de la loi de 1893.

Le Service n'a reçu aucun avis de mise en demeure signifiée par des agents étrangers au service de l'inspection ; sur ce point, la circulaire du 16 novembre 1900 n'a pas encore eu d'effet.

Le tableau suivant fournit le nombre des procès-verbaux, des contraventions et le montant des amendes, au cours des années 1898 et suivantes :

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	MONTANT DES AMENDES.
			francs.
1898	63	167	672
1899	110	550	2,257
1900	188	2,434	9,709
1901	226	2,221	6,593

Les contraventions retenues dans les procès-verbaux se décomposent ainsi :

A l'égard du personnel protégé :

Mesures relatives aux conditions du travail	886	1,459
Mesures de contrôle et relatives à l'affichage	511	
Mesures de sécurité	9	
Mesures spéciales de protection	33	

A l'égard des adultes (hommes) :

Mesures relatives à la durée du travail	593	593

A l'égard de tous les travailleurs :

Mesures générales d'hygiène et de sécurité	143	169
Mesures réglementaires. (Loi du 9 avril 1898.)	26	
ENSEMBLE		2,221

Comme l'indique le tableau précédent, il y a eu 226 procès-verbaux qui ont donné lieu :

Devant le Tribunal de simple police à.....	168 condamnations.
Devant le Tribunal de simple police à.....	8 acquittements.
Devant le Tribunal correctionnel à.....	12 condamnations.
Devant le Tribunal correctionnel à.....	4 acquittements.
De la part du Service à.....	4 classements.
De la part du parquet à.....	4 classements.

Il reste encore 26 procès-verbaux en instance ou dont la suite n'est pas parvenue à la connaissance du Service.

Une affaire a été portée en appel et en cassation.

Il y a eu deux cas successifs de récidive à la charge d'un maître verrier à flacons pour l'emploi d'enfants au-dessous de l'âge légal ; le tribunal correctionnel qui a été appelé à en connaître a prononcé chaque fois une amende de 10 francs par contravention.

Les acquittements ont été prononcés pour les motifs suivants :

« 1° Attendu que XX.... soutiennent, ce qui n'est pas méconnu par le ministère public, qu'ils n'emploient dans leur établissement ni des enfants, ni des filles mineures qu'il s'ensuit que les dispositions de l'article 11 ne peuvent leur être applicable. » (Procès-verbal n° 10.)

« 2° L'enquête ayant démontré d'une façon certaine que les ouvriers de... n'avaient pas travaillé plus de onze heures le jour où le procès-verbal a été dressé..... (Procès-verbal n° 15.)

« 3° Attendu que le procès-verbal qui semble se reporter à des faits antérieurs au..... n'indique pas d'une façon précise ni le jour ni le lieu où... mineurs auraient travaillé plus de onze heures ; ni le nom, ni les prénoms des..... mineurs ; attendu que ces renseignements absolument nécessaires ne ressortant pas de la déclaration du témoin..... ; attendu que ces circonstances mettent le prévenu dans l'impossibilité de vérifier les dires contenus au procès-verbal et d'établir la preuve contraire, comme aussi de bénéficier, le cas échéant, des dispositions du 3e paragraphe de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892.

« Attendu qu'en ce qui concerne le défaut d'envoi du duplicata d'affiche, que le jour où paraît constaté ce défaut d'envoi est antérieur au nouvel horaire à établir ;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 ne fixant pas de délai pour l'envoi de ce duplicata, on doit en déduire qu'il faut et qu'il suffit que ce duplicata soit entre les mains d'un inspecteur du travail le jour même où la modification des heures de travail vient à se produire..... (Procès-verbaux n° 37, 38, 39 et 40.)

« 4° Attendu que le fait par une personne exerçant une profession mécanique : tailleuse, couturière, cordonnier ou autre artisan, de se faire aider dans son travail par un ouvrier ou un apprenti, ne suffit pas pour la faire considérer comme tenant l'un des établissements visés par l'article 1er de la loi

du 2 novembre 1892 et passible des pénalités de l'article 26, de la même loi et qu'il est certain que le législateur par les mots de l'article 26, « les manufacturiers, directeurs et gérants » et ceux de l'article 1er, « usines, manufactures, etc. » et même par ceux des « ateliers et dépendances » a voulu indiquer et assujettir à la loi d'autres personnes que des artisans et d'autres lieux que les endroits où ils exercent seuls ou aidés d'un apprenti ou d'un ouvrier de leur profession, lors même que ces lieux qui sont le plus souvent une boutique, une chambre ou une échope seraient dénommés par elle d'atelier..... (Procès-verbaux nos 56 et 130.)

« 5° Attendu que l'article 1er du décret du 13 mai 1893 interdit l'emploi de personnes qu'il détermine au nettoyage des machines ou mécanismes en marche ;

« Attendu que dans l'établissement de..... des femmes et mineures sont employées à l'époussetage des bobines des continus pendant la marche des métiers, mais qu'il leur est formellement défendu de nettoyer ces métiers avant l'arrêt complet ; qu'en agissant ainsi, le sieur.... n'a pas contrevenu à la loi ; qu'en effet, on ne saurait qualifier de *machines* ou *mécanismes* en marche, de simples bobines destinées à étirer et à retordre le coton ; que, mises en mouvement de rotation par un appareil caché, ces bobines placées au-dessus et en dehors du bâti des métiers, éloignés et distinctes du mécanisme, ne présentent aucun danger à la manipulation et à l'époussetage fait à l'aide d'une balayette emmanchée ; que cette opération d'époussetage n'a de raison d'être que pendant la marche afin de faire disparaître les poussières ou flocons de coton qui se déposent à ce moment seulement ; que ce travail indispensable pendant la marche ne pourrait, quelle que fût l'imprudence des époussetteurs, occasionner aucun accident. Que dans toutes les usines de la région, cet époussetage ou époudrage est ainsi pratiqué pendant la marche des bobines ; que ce travail ne présente d'ailleurs pas plus de danger que le rattachage des fils pendant la marche également, que ce rattachage n'est pas considéré par l'inspecteur du travail comme une opération interdite par la loi ; attendu qu'on ne saurait confondre ce simple époussetage avec le nettoyage de la partie du métier constituant un véritable mécanisme, c'est-à-dire de de deux cylindres intérieurs du bâti, cylindres d'un mouvement de rotation rapide transmis par une courroie..... » (Procès-verbal n° 80.)

6° Le Tribunal a estimé que la présence de la femme qui travaillait avec les ouvriers pouvait n'être qu'occasionnelle et qu'il ne résultait pas la preuve que cette femme soit une ouvrière travaillant habituellement dans l'usine. Si la contravention disparaissait en ce qui concerne la femme, par voie de conséquence les hommes pouvaient travailler douze heures. (Procès-verbal n° 97.)

« 7° Attendu qu'il résulte des dispositions des témoins appelés par.... et attendu à la précédente audience que X..... tient..... un magasin de mercerie ; qu'elle n'a point d'atelier, que l'on n'a jamais vu chez elle d'ouvrières couturières, mais seulement une ou deux femmes qui faisaient les travaux du ménage. « Que la jeune fille qu'elle occupe actuellement et intermittemment, la demoiselle X..., âgée de 18 ans, fait le ménage, les

courses, parfois le raccomodage, nettoie le magasin, la maison et la rue ; qu'elle n'est point ouvrière couturière ; que la dame X..... travaille seule dans le magasin..... (Procès-verbal n° 136.)

Le classement d'un certain nombre de procès-verbaux par les parquets ont été motivés par les raisons suivantes :

1° La déclaration d'un accident avait bien été faite par l'industriel, mais le récépissé n'avait été fourni que postérieurement par la mairie ;

2° La contravention n'était pas légalement établie. Il s'agissait d'une jeune fille de 15 ans tombée dans la cage d'un monte-charge dont l'ouverture était restée béante. Le patron soutenait qu'il avait clôturé l'ouverture, réglementé son usage et que l'inspecteur du travail ne lui avait rien demandé de plus. Nous avons présenté à ce sujet les observations suivantes : la responsabilité ne nous paraissait dégagée que si cet industriel avait non seulement satisfait à une obligation légale, mais encore pris les mesures nécessaires pour la rendre réellement effective. En autorisant indistinctement ses ouvriers à faire usage du monte-charge, sur la seule recommandation d'en tenir la porte fermée après chaque manœuvre, l'industriel n'avait pas pris une mesure suffisante pour assurer la sécurité réclamée par la loi, d'autant plus qu'il s'agissait de l'emploi d'enfants et qu'il fallait tenir compte de leur imprévoyance et de leur étourderie. Ce qu'il aurait fallu faire, à défaut de l'adoption des mesures prescrites par l'article 11 du décret du 10 mars 1894, c'était de confier la manœuvre à un ouvrier qui en eût ainsi assumé toute la responsabilité ;

3° La constatation faite par procès-verbal reposait sur l'absence d'un repos de dix minutes prévu à l'horaire. L'industriel contestait la contravention prétendant que le repos avait eu lieu mais non à l'heure de la montre de l'inspecteur. En vertu d'instructions de M. le Garde des sceaux cette affaire a été classée ;

4° La responsabilité contraventionnelle ayant été déclinée par la personne citée au procès-verbal, il y eut une enquête, qui démontra que la personne citée n'était pas responsable, mais bien sa fille.

Une affaire qui a eu pour point de départ un procès-verbal dressé à la charge d'un filateur de coton pour avoir donné des heures de repos spéciales à des hommes adultes, bien qu'ils fussent occupés à la même fabrication dans des locaux communiquant entre eux sur un même emplacement de travail, avec des femmes et des enfants, a été d'abord portée en appel par l'industriel, à la suite d'un jugement de condamnation en simple police. Puis, sur pourvoi formé par le ministère public, elle a été portée devant la Cour suprême, à raison de ce que le Tribunal correctionnel jugeant en appel avait relaxé l'industriel du chef de trois contraventions.

La Cour de cassation n'a pas examiné le moyen de pourvoi présenté et a décidé simplement que toutes les contraventions retenues dans le procès-verbal étaient illégales par le fait que l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 ne s'applique pas au travail des hommes adultes et que, par suite, ceux-ci peuvent avoir, dans tout établissement, des heures de repos différentes de celles du personnel protégé par la loi de 1892.

Cet arrêt de la Cour suprême, publié au Bulletin de l'inspection (année 1901, page 264), a déterminé les nouvelles instructions ministérielles relatives à l'application de la loi de 1900, qui sont contenues dans la circulaire du 23 janvier 1902.

Décisions illégales. — Les décisions illégales sont les suivantes :

1° Jugement du Tribunal de simple police de Breteuil, en date du 6 avril, prononçant une condamnation de quatre amendes de 4 francs pour quatre contraventions à la loi de 1892. Sur l'observation faite à ce sujet, M. le Juge de paix a reconnu son erreur, en accordant des circonstances atténuantes ;

2° Jugement du Tribunal de simple police de Saint-Pierre-sur-Dive, en date du 2 juillet, prononçant dix amendes de 1 franc pour contravention aux articles 3 et 4 de la même loi ;

3° Jugement du Tribunal de simple police de Montivilliers, en date du 7 mai, condamnant à une amende de 1 franc pour contravention à l'article 11 du décret du 13 mai 1893 ;

4° Jugement du Tribunal correctionnel de Beauvais, en date du 24 août, condamnant à trois amendes de 1 franc pour des contraventions à l'article 3 modifié de la loi de 1892 ;

5° Jugement du même Tribunal et à même date condamnant à six amendes de 1 franc pour violation de l'article 3 modifié ;

6° Jugement du Tribunal de simple police d'Argueil, en date du 2 juillet, condamnant à trois amendes de 1 franc pour trois contraventions à l'article 11 de la loi de 1892. Une observation a été adressée à M. le Procureur de la République par le Parquet général de Rouen pour que de semblables faits ne se reproduisent plus ;

7° Jugement du Tribunal de simple police de Coutances, en date du 22 décembre, condamnant à trois amendes de 1 franc pour violation de l'article 11 de la loi de 1892 ;

8° Jugement du Tribunal de simple police de Ressons-sur-Matz condamnant à 4 amendes de 2 francs pour des contraventions aux articles 5 et 11 de de la loi de 1892.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX.

Aucun vœu nouveau à présenter.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI.

RAPPORT DE M. LE GOUIS,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 7e circonscription comptait en 1900, 44,624 établissements, non-compris les établissements de bienfaisance. En 1901, ce chiffre s'élève à 52,952 y compris 153 établissements de bienfaisance et 2,412 magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900. C'est donc une augmentation de 8,175 établissements soumis aux lois qui réglementent le travail.

L'ensemble de ces 52,952 établissements se répartit, par catégories et par section, conformément au tableau ci-après :

SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS				TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS.
	du 30 mars 1900.	de 1848 et 1893.	du 12 juin 1893.	du 29 déc. 1900.	
1re section (Rennes)..	7,878	1,425	5,795	1,320	16,418
2e section (Le Mans)..	5,221	579	3,147	158	9,105
3e section (Angers)..	8,291	2,914	6,884	484	18,573
4e section (Nantes)..	3,896	237	3,130	154	7,417
5e section (Nantes)...	1,143	//	//	296	1,439
TOTAUX.....	26,429	5,155	18,956	2,412	52,952

Le chiffre approximatif du personnel occupé dans chacune de ces catégories d'établissements est donné dans le tableau suivant :

SECTIONS.	PERSONNEL EXISTANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS				TOTAL DU PERSONNEL existant.
	du 30 mars 1900.	du 9 sept. 1898.	du 12 juin 1893.	du 29 déc. 1900.	
1re section (Rennes)..	58,263	3,973	10,396	2,251	74,883
2e section (Le Mans).	27,511	3,597	15,986	311	47,405
3e section (Angers)..	28,993	9,150	30,200	1,160	69,503
4e section (Nantes)..	47,200	2,663	8,787	290	58,940
5e section (Nantes)..	4,777	//	//	696	5,473
TOTAUX.....	166,744	19,383	65,369	4,708	256,204

Le nombre des établissements à personnel exclusivement féminin est de 11,407 occupant 30,556 ouvrières, savoir :

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ		TOTAL DU PERSONNEL féminin.
		FILLES de moins de 18 ans.	FILLES ET FEMMES de plus de 18 ans.	
1re section (Rennes)	4,078	5,226	8,048	13,274
2e section (Le Mans)	1,793	1,350	2,150	3,500
3e section (Angers)	3,100	815	4,444	5,259
4e section (Nantes)	997	1,238	1,812	3,050
5e section (Nantes)	1,439	2,391	3,082	5,473
7e circonscription	11,407	11,020	19,536	30,556

Répartition du personnel total par sections et groupes professionnels. — Pourcentage.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL.					7e CIRCONSCRIPTION. (Nantes.)	POURCENTAGE.
	1re SECTION. (Rennes.)	2e SECTION. (Le Mans)	3e SECTION. (Angers.)	4e SECTION. (Nantes.)	5e SECTION. (Nantes.)		
Industries de l'alimentation	13,105	2,711	9,152	7,033	//	32,001	12.49
Industries chimiques	2,434	1,306	1,210	3,594	//	8,544	3.33
Caoutchouc, papier, carton	916	971	651	706	//	3,244	1.26
Industries du livre	1,592	1,321	990	1,011	//	4,914	1.91
Industries textiles proprement dites	1,290	7,170	9,024	1,717	74	19,275	7.52
Travail des étoffes, vêtements	12,022	8,115	11,044	3,132	4,688	39,001	15.22
Travail des pailles, plumes et crins	111	255	192	257	//	815	0.31
Cuirs et peaux	6,374	3,014	4,132	2,235	15	15,770	6.15
Industries du bois	9,197	3,138	10,014	4,936	//	27,285	10.64
Métallurgie	12	24	//	4,017	//	4,053	1.58
Travail des métaux ordinaires	7,331	7,089	8,940	18,101	//	41,461	16.18
Travail des métaux fins	//	//	//	24	//	24	0.009
Taille des pierres précieuses	//	//	//	298	//	298	0.11
Taille et polissage des pierres	1,129	423	303	322	//	2,177	0.84
Terrassement, construction en pierre	14,196	8,897	9,028	9,093	//	41,214	16.08
Travail des pierres et terres au feu	882	2,225	3,300	554	//	6,961	2.71
Manutention et transports	1,735	435	112	1,620	//	3,902	1.52
Commerce (magasins)	2,557	311	1,411	290	696	5,265	2.05
TOTAL	74,883	47,405	69,503	58,940	5,473	256,204	

Il ne paraît pas possible d'établir une comparaison avec les années précédentes, le groupement des industries ayant été complétement modifié.

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés.

Les états nos 1 et 2 donnent, par groupe d'industries et par département, le nombre approximatif d'établissements n'ayant jamais été visités jusqu'à ce jour.

Le tableau ci-après indique les chiffres par section, ainsi qu'il a été procédé pour les précédents tableaux :

SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS N'AYANT PAS ÉTÉ VISITÉS SOUMIS AUX LOIS				TOTAL.
	du 30 mars 1900.	du 9 sept. 1848.	du 12 juin 1893.	du 29 déc. 1900.	
1re section (Rennes)..	3,759	994	3,960	1,073	9,786
2e section (Le Mans).	2,051	49	1,368	61	3,529
3e section (Angers)..	3,868	2,506	4,129	338	10,841
4e section (Nantes)..	1,090	36	1,246	40	2,412
5e section (Nantes)..	//	//	//	50	50
7e circonscription ...	10,768	3,585	10,703	1,562	26,618

A première vue ce total de 26,618 établissements non visités, sur 52,952 existants, soit 50 p. 100, paraît formidable. En réalité, le nombre des établissements industriels dignes de ce nom est des plus restreints. On remarque des différences très-sensibles entre les chiffres de la 1re et de la 3e section, d'une part, et ceux des 2e et 4e sections, d'autre part. Elles proviennent de la façon différente dont les inspecteurs relèvent les renseignements fournis par les matrices des patentes et en apprécient la valeur. Ainsi dans les Côtes-du-Nord (1re section) et dans les départements de Maine-et-Loire et de la Vendée (3e section), il existe un nombre considérable de petits moulins à eau et à vent employant, d'une façon intermittente, un ou deux hommes et que, cependant, on est obligé de classer au nombre des « usines et manufactures » comme ayant un moteur mécanique inanimé.

De même, pour les simples ateliers qui sont soumis à la loi de 1893 ou non soumis, suivant que le patron prend un auxiliaire, ou compagnon, ou bien qu'il travaille seul. Il n'y a donc pas lieu d'attacher une grande importance à ce chiffre de plus de 26,000 établissements n'ayant jamais été visités, chiffre qui se reproduira, à quelques unités près, les années suivantes, aussi longtemps qu'on sera appelé à le donner, pour cette seule raison qu'il est impossible au service de l'inspection de négliger la surveillance des établissements industriels où sa présence est vraiment utile pour visiter des ateliers insignifiants ou des moulins à vent.

Quant au nombre d'établissements employant plus de 5 ouvriers qui n'auraient jamais été visités, on peut le considérer comme à peu près nul, sauf cependant, dans l'industrie de la construction, spécialement chez les maçons

et les peintres en bâtiment où le personnel varie suivant les époques de l'année et les entreprises en cours. Tel entrepreneur qui occupera dix, quinze ou vingt ouvriers en été, n'en conservera que trois ou quatre en hiver. Les statistiques des industries du bâtiment sont constamment variables et ne peuvent être établies de façon précise.

Nombre et nature des établissements visités.

L'état n° 6 donne, par département et par catégories d'établissements soumis aux différentes lois, le nombre des établissements visités par le service départemental. Le tableau suivant relève ces visites pour la circonscription avec le pourcentage.

Le total des établissements visités en 1901 a été de 6,836. Il avait été de 6,976 en 1900, soit pour 1901 une diminution de 140, chiffre qui s'explique par les mutations du personnel dans les 2e et 3e sections.

Il a été visité en 1901 :

		p. o/o.
1° Ateliers n'occupant aucun ouvrier lors de la visite.	381	5.77
2° Établissements soumis aux lois de 1900 et 1893.	3,546	51.87
3° — — aux lois de 1848 et 1893.	347	5.08
4° — — à la loi de 1893 seule....	1,688	24.69
5° — — à la loi du 29 décembre 1900.....	874	12.79
TOTAL.....	6,836	

L'état n° 7 donne, par département, la statistique du personnel rencontré. Le tableau suivant donne cette statistique par section :

NUMÉROS des SECTIONS. 1	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités. 2	NOMBRE TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans. 3	NOMBRE des FILLES au-dessous de 18 ans et des femmes de tout âge. 4	NOMBRE D'ENFANTS de filles et de femmes. 5	NOMBRE des OUVRIERS adultes. 6	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières de tout âge. 7	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 8	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 9	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS filles et femmes. 10
1re section....	1,726	3,797	5,607	9,404	11,750	21,154	17.94	26.50	44,45
2e section....	1,148	1,524	3,357	4,881	6,126	10,907	13,97	30.77	44.75
3e section....	1,354	2,194	3,933	6,127	5,986	12,113	18.11	32.46	50.58
4e section....	1,321	3,519	1,776	5,295	18,065	23,360	15.06	7,60	22.66
5e section....	1,287	2,145	2,357	4,502	"	4,502	47.64	52.35	100,00
7e circonscription.....	6,836	13,179	17,030	39,209	41,827	72,036	18.29	23,64	41.93

Les différences de pourcentage constatées entre les sections s'expliquent par le fait que la 5e section (inspectrice) prend à la 4e section tous les établissements à personnel exclusivement féminin des villes de Nantes et Saint-Nazaire.

Les établissements visités pour la première fois en 1901 se répartissent, par catégories entre les différentes sections, d'après le tableau suivant :

Établissements visités pour la première fois en 1901.

SECTIONS:	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS du 30 mars 1900.	du 9 sept. 1848.	du 12 juin 1893.	du 29 déc. 1900.	TOTAL.
1re (Rennes)	605	90	370	247	1,312
2e (Le Mans)	73	24	95	97	289
3e (Angers)	406	21	376	177	980
4e (Nantes)	140	18	179	"	337
5e (Nantes)	103	"	"	246	349
7e circonscription	1,327	153	1,020	767	3,267

Dans ces 3,267 établissements il a été rencontré 8,048 ouvriers répartis suivant leur sexe et leur âge d'après le tableau suivant :

Personnel rencontré dans les établissements vus pour la première fois en 1901.

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.	FILLES AU-DESSUS de 18 ans et femmes	NOMBRE D'ENFANTS de filles et de femmes	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers.	PROPORTIONALITÉ du personnel au-dessous de 18 ans.	du personnel féminin de tout âge.	des enfants filles et femmes.
1re (Rennes)	1,312	631	390	1,021	2,194	3,215	19.62	12.13	31.75
2e (Le Mans)	289	83	107	190	298	488	17.00	21.92	38,93
3e (Angers)	980	628	600	1,228	1,148	2,374	26.45	25.27	51.72
4e (Nantes)	337	228	72	300	843	1,143	10.94	6.29	26.24
5e (Nantes)	349	128	700	828	"	828	15.45	84.54	100.00
7e circonscription	3,267	1,698	1,869	3,567	4,481	8,048	21.09	23.22	44.32

Statistique des visites effectuées en 1901 par le service de l'inspection.

L'état 5 donne pour chaque inspecteur le nombre de visites et de contre-visites. Les notes laissées par M. Giroud indiquant seulement les visites faites par département, sans désigner les catégories d'établissements visités, toutes les visites de l'inspecteur divisionnaire figurent à l'état 5 comme contre-visites.

Tableau comparatif des visites et contre-visites faites en 1901 avec les années précédentes.

7e CIRCONSCRIPTION.	ANNÉES			DIFFÉRENCES pour 1901.
	1899.	1900.	1901.	
Inspection divisionnaire	547	667	682	+ 15
1re section	1,324	985	1,793	+ 808
2e section	1,478	1,346	1,268	— 78
3e section	1,685	1,894	1,361	— 533
4e section	1,622	1,610	1,534	— 76
5e section	1,906	1,600	1,980	+ 380
7e circonscription	8,562	8,102	8,618	+ 516

L'augmentation constatée pour les 1re et 5e sections s'explique : pour la 1re, par la mutation opérée en 1900, l'inspecteur ayant été nommé à Paris au 1er novembre, et aussi par l'activité déployée par son successeur en 1901, et pour la 5e section, par un accident arrivé à Mme l'Inspectrice qui avait été arrêtée pendant un mois, en 1900 et qui en 1901 a retrouvé et même dépassé le nombre de visites faites en 1899.

Pour les 3e et 4e sections, les mutations survenues au cours de l'année 1901 expliquent naturellement les diminutions constatées.

Enfin les chiffres de la 4e section sont sensiblement les mêmes depuis trois années, avec une légère diminution résultant de la multiplicité des accidents dans cette section. Nous y reviendrons au chapitre VIII.

En raison de l'observation qui précède touchant les visites de l'inspecteur divisionnaire comptées toutes comme contre-visites, les chiffres suivants ne sont pas exacts.

Le personnel rencontré s'est élevé à 72,036 contre 75,916 en 1900, soit une diminution de 3,880 pour 1901. Mais il faudrait avoir le nombre d'ouvriers vus par M. Giroud au cours de ses *visites*, renseignement qui nous fait défaut.

D'autre part, toute comparaison serait assez difficile à établir puisqu'il existe dans le présent rapport deux éléments qui ne figuraient pas dans celui

de l'année 1900 : 1° les établissements de bienfaisance qui n'étaient pas comptés dans la statistique générale; 2° les magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900.

Les principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants sont les mêmes que par le passé; il est inutile de les énumérer à nouveau. Nous ferons, toutefois, une remarque concernant les magasins employant des femmes comme vendeuses, factrices, etc... A Nantes et à Saint-Nazaire, ces établissements sont sous la surveillance de Mme l'Inspectrice départementale et figurent, par suite, dans les établissements employant un personnel exclusivement féminin. De même, l'inspecteur de la 1re circonscription (Rennes) les a comptés dans la même catégorie d'établissements. Cette classification peut être admise puisque dans les magasins le service de l'inspection n'a à se préoccuper que de la présence des femmes à titre d'employées; cependant il est certain que le personnel y est très souvent mixte.

Ateliers de famille. — Tout a été dit sur ces ateliers dans les précédents rapports; nous n'y reviendrons pas.

Établissements de l'État. — Pas de modifications à signaler dans le nombre et la statistique du personnel des établissements existants au nombre de 4, avec 3,000 ouvriers environ.

Lits militaires. — (Circulaire du 24 août 1901). — Dans la 1re section (Rennes), les établissements de cette nature ont été visités cinq fois depuis 1894, sans avoir jamais donné lieu à aucune observation. Les rapports des inspecteurs des 2e, 3e et 4e sections ne relatent aucune visite faite dans ces établissements.

Établissements publics soumis au contrôle de l'inspection. — L'inspecteur de la 1re section cite : les ateliers des ponts et chaussées à Brest et à Saint-Malo, l'usine pour la manœuvre des portes, des écluses et de ponts à Saint-Malo et à Saint-Servan; l'usine d'éclairage électrique du phare d'Eckmuchl à Penmarc'h qui dépendent du Ministère des travaux publics et qui, tous trois, n'occupent que des hommes et n'ont pas été visités en 1901.

La question de savoir si certaines catégories d'établissements ou d'ouvriers sont soumises aux lois du travail n'a pas été soulevée, sauf à Nantes où le syndicat des boyaudiers et tripiers a fait une démarche auprès de l'Administration municipale pour l'excès d'heures de travail imposées aux ouvriers de ces professions dans les abattoirs de la ville, par suite de la latitude laissée aux bouchers de faire tuer leurs animaux à des heures extrêmes dans la journée, ce qui nécessite la présence permanente des ouvriers des industries précitées qui sont ainsi à la discrétion des bouchers. La question est restée sans solution jusqu'à ce jour et le service de l'inspection n'a pas à intervenir, le personnel employé étant exclusivement composé d'hommes adultes.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Il nous paraît inutile de revenir ici sur les considérations et renseignements consignés dans le dernier rapport de notre prédécesseur; les résultats étant identiques seraient dénués d'intérêt, ainsi que le fait remarquer M. le Ministre du commerce dans ses instructions en date du 30 décembre 1901.

Cette remarque s'applique également au

CHAPITRE III.

Durée du travail.

et au

CHAPITRE IV.

Travail de nuit et repos hebdomadaire.

Aucunes observations nouvelles sur ces deux chapitres, autres que celles relatées au chapitre suivant.

CHAPITRE V.

Tolérances accordées par les inspecteurs.

Nous relevons ces tolérances en suivant l'ordre des tableaux 9, 10, 11, 12, 13 et 13 *bis*.

État n° 9. *Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.* (*Loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7.*) — Une autorisation a été donnée dans la 2e section à une filature de chanvre occupant 8 enfants, 25 filles au-dessus de 18 ans et femmes, soit 33 ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892, et 18 hommes. Cette dérogation a duré vingt-huit jours. Le travail de l'équipe de nuit commençait à 6 h. 1/2 du soir pour finir à 5 h. 1/2 du matin, avec un repos de 11 h. 1/2 à minuit et demi, soit dix heures de travail effectif.

État n° 10. *Prolongation du travail jusqu'à 11 heures du soir. — Veillées.* (*Décrets du 26 juillet 1895; 29 juillet 1897 et 24 février 1898. Art. 1er.*) — 91 établissements occupant un personnel exclusivement féminin ont profité de cette tolérance et donnent un total de 20,059 veillées.

État n° 11. *Travail de nuit de sept heures par vingt-quatre heures.* (*Mêmes décrets, art. 2.*) — Un atelier de brochage d'imprimés et 3 pliages de journaux, soit 4 établissements employant ensemble 15 ouvrières, ont fait usage de cet article.

État n° 12. *Dérogations temporaires au travail de nuit.* (*Décrets du 15 juillet 1893, etc., art. 3*). — 70 fabriques de conserves alimentaires ont fait usage de cet article et ont fourni le nombre de dérogations ci-après : enfants, 11,450; filles et femmes, 42,206, soit 53,656.

État n° 13. *Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail.* (*Décrets du 26 juillet, etc., art. 5.*) — 205 établissements donnant un total de 286,145 dérogations ainsi réparties : 43,297 pour enfants de moins de 18 ans; 85,153 pour filles mineures et femmes; 157,695 hommes et garçons au-dessus de 18 ans.

État n° 13 *bis. Repos hebdomadaire* (*Mêmes décrets, art. 5.*) — 124 établissements ont profité de cet article pour 2,253 dérogations intéressant des enfants au-dessous de 18 ans et 5,957 dérogations s'appliquant à des filles mineures et femmes, soit 8,210 dérogations.

Les chiffres des états 10, 12, 13 et 13 *bis* s'obtiennent en multipliant, pour chaque avis ou autorisation, le nombre de journées, de nuits, d'heures ou de jours de repos hebdomadaire par le nombre d'ouvriers de chaque catégorie auxquels s'applique la dérogation ou autorisation.

Ces tableaux gagneraient, croyons-nous, à être modifiés pour présenter le nombre moyen de dérogations par ouvrier dans l'année, car il est à craindre que pour un lecteur superficiel qui ne s'attache qu'au chiffre brutal, sans s'inquiéter comment il a été obtenu, ce total de 286,145 dérogations (Etat n° 13) présenté pour un seul article de décret dans une même circonscription, ne paraisse véritablement fantastique ou effrayant.

Une question plus importante est celle qui termine le chapitre V : « Devrait-on interdire le cumul pour une même industrie des différentes tolérances prévues par les articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié? »

Il convient de faire remarquer, tout d'abord, combien il a été — et combien il est encore — difficile au service de l'inspection de faire saisir aux assujettis la différence entre la veillée légale et la prolongation de la journée. Pour ces industriels ou patrons « on fait la veillée », ou on ne la fait pas, suivant les besoins et les exigences de la clientèle et les époques de l'année.

Comme en aucun cas la durée du travail ne peut dépasser douze heures par vingt-quatre heures, il conviendrait de modifier l'organisation des veillées se terminant à 11 heures du soir telles qu'elles sont définies à l'article 4 § 4 de la loi du 2 novembre 1892 et spécifiées à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié.

L'immense majorité des inspecteurs et inspectrices demandent que la veillée, ou prolongation de la journée, soit uniformément limitée à 9 heures du soir.

Cependant, nous demandons que cette limite soit portée à 10 heures du soir sans que, toutefois, la journée puisse dépasser douze heures de travail effectif; voici pourquoi : Les industries qui bénéficient de cette dérogation (veillées), sont toutes des industries employant un personnel presque exclu-

sivement féminin, travaillant, jusqu'à ce jour, de 8 heures du matin à 8 heures du soir, avec une heure de repos pour faire onze heures de travail effectif.

La journée se trouvant réduite à dix heures et demie, puis à dix heures en 1904, c'est le soir que l'on fera la réduction, ne serait-ce que pour la raison économique de la diminution des frais d'éclairage.

Donc, dès maintenant, la journée des couturières, modistes, etc., va se terminer à 7 h. 1/2 du soir, puis en 1904, à 7 heures, c'est-à-dire à l'heure presque universellement adoptée pour la sortie dans les ateliers à personnel mixte ou exclusivement masculin. Il en ressortira ce bénéfice moral immédiat que tous les membres de la famille pourront prendre ensemble le repas du soir, ce qui n'a pas eu lieu jusqu'à ce jour. En accordant une prolongation de deux heures, sans donner en même temps la faculté de terminer la journée à 10 heures du soir, ces deux heures seront faites après la journée sans désemparer et il en résultera que les ouvrières, jeunes et âgées, travailleront (comme maintenant d'ailleurs) de 1 heure à 9 heures du soir, pendant huit heures consécutives, ce qui est véritablement excessif.

Si, au contraire, la veillée peut se terminer à 10 heures du soir, les ouvrières pourront, comme pour la journée ordinaire, prendre leur repas à 7 heures du soir, puis reprendre le travail de 8 à 10 heures, ce qui sera bien préférable à tous égards. Il n'y a pas lieu de faire intervenir ici une question de moralité qui ne serait à sa place que si la veillée pouvait être entièrement supprimée et que la journée fût uniformément terminée à 7 heures du soir. Mais cette hypothèse ne paraissant pas pouvoir être réalisée, il importe peu, pour la moralité des jeunes ouvrières, que la veillée se termine à 9 heures ou à 10 heures du soir. Celles qui voudront rentrer directement chez elles pourront toujours le faire.

Pour arriver au résultat que nous proposons, il suffirait de modifier ainsi le paragraphe 4 de l'article 4 précité : « Les industries désignées par un règlement d'administration publique comme pouvant bénéficier des dérogations dites « veillées », devront assurer à leurs ouvrières deux repos, d'une heure chacun, ou deux heures de repos, sans qu'en aucun cas la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures, ni être prolongée après 10 heures du soir ».

Cette disposition légale aurait, nous le répétons, l'avantage de permettre à toute famille ouvrière de prendre en commun le repas du soir, alors qu'aujourd'hui, la mère de famille, la femme ou la jeune fille rentrant seulement à 9 heures du soir et arrivant chez elle fatiguée, exténuée, avale à la hâte un souper froid avant de se reposer, ce qui est anti-hygiénique au premier chef. Tous les intéressés auxquels nous avons soumis cette question s'accordent pour trouver très pratique la solution que nous proposons.

Nous placerons ici une autre observation quant à l'interprétation de la circulaire ministérielle du 17 mai 1900 touchant la durée des dérogations prévues au paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 appliquées aux industries désignées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 (modifié).

Cette circulaire fixe à soixante jours par an la durée totale de la prolonga-

tion du travail et à quinze le nombre de jours de dérogation au repos hebdomadaire.

Voici comment il est fait usage de ces deux dérogations dans la 7e circonscription : Quelques ateliers prennent exclusivement l'autorisation pour la prolongation de la journée, d'autres pour le repos hebdomadaire seulement; mais la grande majorité, à Nantes en particulier, demande à pouvoir prolonger la journée jusqu'à 9 heures du soir les trois derniers jours de la semaine et demande, en outre, une autorisation pour le dimanche matin, soit, pour chaque saison, 8 ou 9 demi-semaines et 7 ou 8 demi-dimanches. Cette solution donne satisfaction à tout le monde, ouvrières et patrons, et permet à ceux-ci de satisfaire leur clientèle sans imposer un travail excessif à leur personnel.

Ils font très justement observer que si les dimanches ou demi-dimanches de quatre heures de travail jusqu'à midi, doivent leur être accordés en dehors des périodes où ils ont besoin de la prolongation de la journée, cela revient à les leur supprimer complètement. Si on leur refuse ce demi-dimanche lorsque les ouvrières auront prolongé la journée les trois derniers jours de la semaine, alors ils supprimeront ces trois jours et prendront leurs 15 dimanches entiers, et les ouvrières seront les premières à en pâtir et à se plaindre, alors qu'elles s'arrangent très-bien du *modus vivendi* actuel dont nous proposons le maintien.

C'est, d'ailleurs, ainsi que l'indique la circulaire ministérielle précitée, lorsque les travailleurs ont été assujettis à faire douze heures pendant toute une semaine qu'il y aurait un grave inconvénient à les priver du jour du repos hebdomadaire et il va de soi que, dans ce cas, cette dernière dérogation doit être refusée.

Nous demandons, enfin, que toute dérogation soit *un droit* que l'industriel pourra exercer jusqu'à concurrence de la durée totale fixée par la loi ou un règlement d'administration publique et ce, sur simple avis préalable adressé à l'inspecteur départemental du travail.

La formalité de la demande d'autorisation est une gêne inutile à la protection due aux travailleurs et une source de complications pour le service, sans bénéfices pour personne. Il importe, d'autre part, que le service de l'inspection ne puisse, sous aucun prétexte, être soupçonné de partialité, ce qui ne manque pas de se produire si l'on voit accorder une autorisation à l'un et pas à l'autre. Mme l'inspectrice demande qu'à titre exceptionnel les blanchisseuses de gros soient autorisées à travailler le 1er janvier. Pareille demande peut se justifier pour toutes les blanchisseuses, le 15 août, dans les stations balnéaires.

Il existe dans la 7e circonscription un cas de cumul d'autorisations qui se justifie pleinement; nous voulons parler de l'application des articles 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893 (modifié) aux fabriques de conserves de poissons et de légumes.

Conformément à l'article 3, les enfants et femmes peuvent être employés la nuit, dix heures par vingt-quatre heures; l'article 5 permet à l'inspecteur divisionnaire d'accorder à ces mêmes industries une prolongation de la jour-

née jusqu'à 9 heures du soir. Pris isolément, aucun de ces deux articles ne peut donner satisfaction aux fabriques de conserves.

Par suite d'un *modus vivendi* remontant à 1894, on a combiné les deux articles précités pour permettre aux industriels d'utiliser les produits lorsqu'ils arrivent, ce qui indispensable sous peine de les perdre complètement. Comme il est matériellement impossible de demander une autorisation préalable dans ces cas spéciaux, les industriels adressent à l'inspecteur une carte postale chaque fois qu'ils ont à faire usage de la dérogation (jusqu'à concurrence de 90 jours par an) et, le lendemain, ils déposent à la mairie un bulletin indiquant, par catégories, le nombre d'ouvriers employés et le nombre d'heures pendant lesquelles ils ont travaillé. La réglementation ne peut pas aller au-delà dans ces usines.

Le but du législateur qui a été de ménager les forces de l'ouvrier et d'obliger, par effet de répercussion, l'industrie à occuper un plus grand nombre de travailleurs ne saurait être entièrement atteint dans les fabriques de conserves, tout au moins sur ce second point, parce qu'il est impossible aux industriels d'avoir en double, pour le travail de nuit, un personnel qui n'existe pas et qui, s'il existait, se trouverait, la plupart du temps, sans travail. Le personnel employé le jour se trouve lui-même exposé aux à-coups les plus imprévus.

Il conviendrait, pour régulariser la situation des fabriques de conserves vis-à-vis du décret du 15 juillet 1893 (modifié), d'ajouter à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 le paragraphe suivant:

« Dans certaines industries qui seront désignées par un règlement d'admi-« nistration publique (en l'espèce, les fabriques de conserves alimentaires) « les ouvriers protégés seront autorisés à travailler la nuit, sous réserve « qu'ils ne seront pas occupés plus de soixante-douze heures par semaine, « pendant une durée totale qui ne pourra dépasser 90 jours par an.

« Le même règlement déterminera les conditions d'application et de con-« trôle de ces dérogations à la loi. »

Les moyens de contrôle seront identiques à ceux qui sont actuellement employés: avis donné par l'envoi d'une carte postale à l'inspecteur et dépôt du bulletin à la mairie. Mais cette application nouvelle aurait le mérite d'être sincère et praticable, alors qu'aujourd'hui on sait qu'il est impossible aux fabricants de conserves de se conformer à la stricte exécution des articles 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893 (modifié) qui ne peuvent leur donner satisfaction.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Nous n'avons aucune observation particulière à présenter quant aux livrets et nous nous bornerons à établir la proportionnalité des enfants possédant un livret dans chaque section, dans chaque département, en comparaison avec l'année précédente.

NUMÉROS des SECTIONS.	DÉPARTEMENTS ET SECTIONS.	ANNÉE 1900.	ANNÉE 1901.
		p. 100.	p. 100.
1	Côtes-du-Nord	75.0	83.2
	Finistère	94.0	89.0
	Ille-et-Vilaine	87.0	92.4
	ENSEMBLE de la 1re Section	85.33	88.2
2	Mayenne	87.0	91.58
	Sarthe	80.0	82.89
	ENSEMBLE de la 2e Section	83.33	87.25
3	Maine-et-Loire	71.0	84.0
	Deux-Sèvres	50.0	84.0
	Vendée	37.0	75.45
	ENSEMBLE de la 3e Section	56.66	80.15
4	Loire-Inférieure (ateliers mixtes)	95.0	94.95
	Morbihan	88.0	71.23
	ENSEMBLE de la 4e Section	92.50	83.09
5	Nantes et Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) (Ateliers avec personnel exclusivement féminin.)	95.0	96.41
4 et 5	Loire-Inférieure (tous les ateliers)	95.0	95.43

Il ne paraît guère possible d'établir une base de comparaison par ce seul fait que la proportionnalité des enfants munis d'un livret peut varier considérablement, suivant que l'on voit des établissements déjà visités ou jamais visités. Tel est, entre autres, le cas de la 3e section où l'inspecteur départemental avait visité beaucoup d'ateliers nouveaux en 1900 et fort peu en 1901.

Aucune observation relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère.

REGISTRES D'INSCRIPTION.

Les registres d'inscription sont en général bien tenus, la proportionnalité des établissements qui ne sont pas munis de registre varie beaucoup suivant les sections. Celle qui en est le mieux pourvue est la 5e qui ne comprend que des établissements à personnel exclusivement féminin dans les villes de Nantes et Saint-Nazaire et leur banlieue. La section de Mme l'inspectrice étant ainsi très limitée est vue entièrement chaque année et beaucoup d'ateliers sont visités deux fois. Il serait, croyons-nous, possible et utile d'étendre

un peu son champ d'activité dans quelques communes de la banlieue des deux villes qu'elle est chargée de visiter. Il suffirait d'augmenter dans des proportions fort modestes, d'ailleurs, ses frais de déplacement.

Proportionnalité des établissements dépourvus de registre d'inscription.

NUMÉROS des SECTIONS.	SECTIONS ET DÉPARTEMENTS.	PROPORTIONNALITÉ par SECTION.	PROPORTIONNALITÉ par DÉPARTEMENT.
1	Côtes-du-Nord	54.7	58.9
	Finistère		60.3
	Ille-et-Vilaine		49.6
2	Mayenne	20.0	24.5
	Sarthe		15.5
3	Maine-et-Loire	28.66	11.0
	Deux-Sèvres		40.0
	Vendée		35.0
4	Loire-Inférieure (Ateliers mixtes)	51.50	35.0
	Morbihan		68.0
5	Loire-Inférieure (Ateliers avec personnel exclusivement féminin. — Villes de Nantes et de Saint-Nazaire)	6.35	"
4e et 5e	Loire-Inférieure (tous les ateliers)	"	28.92

Affichage. — L'observation qui précède s'applique également à l'affichage qui est très complet dans la 5e section. Par contre, dans les autres sections, il est certain que c'est celle des prescriptions de la loi qui laisse le plus à désirer. Nous ajouterons, pour dire toute notre pensée, que c'est aussi la moins utile. Une expérience de près de vingt années passées dans le service départemental nous permet d'affirmer que les affiches des lois et règlements ne sont presque jamais lues par les intéressés, ouvriers et patrons. « Le peuple ne lit pas les lois, a dit un observateur, il lit les hommes »; en l'espèce, ceux qui ont mission de les faire exécuter.

Tant vaut l'application, tant vaut la loi elle-même. La seule affiche vraiment utile est celle de l'emploi du temps sur laquelle figure également le jour du repos hebdomadaire, ce qui permet de relever les contraventions sans contestations possibles.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Après avoir dit que les difficultés rencontrées ont été insignifiantes, nous nous bornerons, pour ne pas allonger inutilement ce chapitre, à énumérer, par section, en suivant l'ordre des articles des lois et décrets, les mesures

prises pour assurer l'exécution des prescriptions du décret du 10 mars 1894, soit les mises en demeure.

1re section. — Art. 1er, 2 mises en demeure; art. 2, § 2, 1; art. 4, 3; art. 5, § 1er, 3; art. 5, § 2, 2; art. 6, § 2, 41; art. 6, § 3, 17; art. 8, § 2, 2; art. 10, § 1er, 41; art. 10, § 3, 9; art. 10, § 4, 13; art 10, § 5, 60; art 11, 1; art. 12, § 1er, 122; art. 12, § 2, 2; art. 13, 1; art. 18, 1.

L'inspecteur de la 1re section (Rennes) cite comme ayant été particulièrement inspectés au point de vue de l'hygiène : les teillages de lin; les fabriques utilisant les soies de porc; les ateliers de triage ou effilochage de chiffons, établissements indépendants ou annexés à une papeterie. (Ces derniers sont mal classés dans la nomenclature générale des industries). Les prescriptions d'hygiène et de sécurité spécialement applicables aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892) sont en général bien observées.

Contraventions relevées. — Art. 14, § 2, 5; décret du 13 mars, art. 11, 5.

4 contraventions à l'article 11 du décret du 13 mai 1893 ont été relevées par la gendarmerie de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). Il a été visité 247 magasins par application de la loi du 29 décembre 1900. 2 contraventions ont été relevées pour défaut d'affichage de cette loi. Il n'existe dans la 1re section que 35 magasins employant plus de 5 vendeuses ou factrices sur 1,320 existants (État n° 2).

2e section. — Décret du 10 mars 1894. Art 2, 2 mises en demeure; art. 4, 2; art. 10, § 1, 7; art. 10, § 3, 2; art. 10, § 5, 11; art. 11, 1; art. 12, § 1, 12; art. 12, § 2, 14.

L'inspecteur de la 2e section (le Mans) fait remarquer que dans certaines usines et, en particulier, dans les triages de chiffons par trieurs clos et pourvus de ventilateurs chassant les poussières à l'extérieur par des cheminées d'appel, les toits et les environs de ces établissements sont couverts, en peu de temps, d'une épaisse couche de poussières qui ne sont point sans danger, tant pour le personnel que pour les passants et les voisins. Le décret de 1894 ne permet pas de parer à cet inconvénient. Peut-être l'article 7 permettrait-il de prendre un arrêté prescrivant le déversement, par un ventilateur, de ces poussières dans une fosse où elles seraient détruites.

Aucunes contraventions n'ont été relevées par les agents de la police judiciaire en exécution de la circulaire du 10 novembre 1900.

97 établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900 ont été visités, sur un total de 158 existants. Aucunes difficultés n'ont été rencontrées.

3e section. — Décret du 10 mars 1894. Art. 4, 1 mise en demeure; art. 6, 5; art. 10, § 1, 1; art. 10, § 3, 1; art. 10, § 5, 1.

L'inspecteur de la 3e section (Angers) n'ayant pris possession de son poste qu'à la fin de décembre 1901, réserve, pour un prochain rapport, les obser-

vations qu'il pourrait présenter sur les progrès accomplis dans sa section quant à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Pas de contraventions relatives aux surcharges.

Le nombre des établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900 dans la 3e section est de 484, dont 146 ont été visités. Pas de difficultés rencontrées.

4e section. — Décret du 10 mars 1894. Art. 1er, 4 mises en demeure; art. 4, 3; art. 5, 1; art. 6, 3; art. 8, 1; art. 10, 27; art. 12, 22.

L'inspecteur de la 4e section (Nantes) signale une industrie particulièrement insalubre : les fonderies de plomb de Couëron. Toutes les mesures propres à éloigner des ouvriers les dangers des coliques de plomb ont été prescrites : évacuation des fumées, installation de lavabos et vestiaires; obligation pour le patron de donner de l'eau potable aux ouvriers et obligation pour ceux-ci de prendre leur repas en dehors des ateliers.

M. l'inspecteur ajoute, un peu mélancoliquement, semble-t-il, que « toutes ces prescriptions n'auront un effet salutaire que lorsque les ouvriers eux-mêmes comprendront la nécessité de surveiller leur hygiène personnelle et qu'ils perdront la funeste habitude de s'alcooliser ».

Le même inspecteur demande qu'il soit interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans aux métiers de bonneterie, travail très fatigant, le mouvement latéral des bras étant trop étendu.

Un seul procès pour surcharge a été dressé par la police judiciaire à Nantes.

114 établissements sur 154, soumis à la loi du 25 décembre 1900 ont été visités en 1901. Il a été dressé 3 procès-verbaux relevant 6 contraventions dont 3 pour défaut d'affichage et 3 pour insuffisance de sièges mis à la disposition du personnel féminin.

5e section. — Mme l'Inspectrice constate que l'usage des chaufferettes dans les ateliers de couture est général et que les ouvrières préfèrent ce mode de chauffage à tout autre, parce que, en raison de l'immobilité à laquelle les oblige leur travail, l'essentiel pour elles est d'avoir les chaussures bien sèches et les pieds chauds.

La 5e section comprend les villes de Nantes et de Saint-Nazaire pour les établissements ayant un personnel exclusivement féminin. Mme l'Inspectrice a été chargée, dans ces deux villes, de l'application de la loi du 29 décembre 1900, bien que, dans les grands magasins, le personnel soit le plus souvent mixte. Néanmoins, cette solution est logique, puisque la loi précitée s'applique exclusivement au personnel féminin des magasins. Sur 296 établissements de ce genre, 246 ont été visités en 1901.

Deux procès-verbaux ont dû être dressés, l'un pour refus d'afficher la loi, l'autre pour refus de mettre des sièges à la disposition des vendeuses. Mme l'Inspectrice émet le vœu que ce premier pas fait pour améliorer la situation des femmes et des jeunes filles, soit complété pour elles par la limitation des heures de travail. Nous ne pouvons nous associer à ce vœu, qu'à

la condition que cette réglementation fasse l'objet d'une loi spéciale et qu'on ne fasse pas rentrer les magasins dans la classification des ateliers, les heures de présence n'étant pas les mêmes. Les magasins n'ouvrent guère avant 9 heures du matin; serait-il possible d'exiger qu'ils fussent tous fermés à 9 heures du soir? Cela paraîtrait excessif.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

La comparaison des accidents survenus en 1901, avec ceux de 1900, ne porte que sur le nombre; le classement des industries ayant été modifié dans les états joints au présent rapport. Nous donnons donc simplement les totaux sans pouvoir indiquer d'autres raisons des différences constatées que la connaissance plus étendue de la loi par les assujettis et aussi par les mairies qui transmettent plus régulièrement les avis au service de l'inspection du travail.

Année 1900..... 16,148 accidents connus.
Année 1901..... 16,622, soit en plus 474 accidents.

Il paraît intéressant de présenter ici par département et section, le nombre d'accidents survenus et déclarés.

Nos des SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS par DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'ACCIDENTS par SECTION.
1re.....	Côtes-du-Nord.....	883	4,686
	Finistère.....	1,665	
	Ille-et-Vilaine.....	2,138	
2e.....	Mayenne.....	579	1,866
	Sarthe.....	1,287	
3e.....	Deux-Sèvres.....	575	2,831
	Maine-et-Loire.....	1,731	
	Vendée.....	525	
4e.....	Loire-Inférieure.....	6,055	7,239
	Morbihan.....	1,184	
5e.....	Loire-Inférieure (établissements à personnel exclusivement féminin).....	"	Néant.
		16,622	

Ainsi que l'indique le tableau ci-dessus, il ne s'est produit aucun accident dans les établissements à personnel exclusivement féminin. Ces établissements sont cependant classés comme soumis à la loi du 9 avril 1898 et, comme

tels, inscrits à la taxe de garantie. Cet impôt peut paraître excessif, sinon injustifié, dans des professions où les accidents sont nuls. L'affichage de la loi de 1898 dans ces industries paraît être sans objet.

Répartition des accidents par section et par groupes professionnels :

GROUPES PROFESSIONNELS.	1re SECTION.	2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.
Pêche	"	"	"	"	"
Forêts, agriculture	27	1	64	45	137
Industries extractives	"	"	2	7	9
Industries de l'alimentation	300	62	209	408	979
Industries chimiques	112	20	103	466	701
Caoutchouc, papier, carton	11	19	62	118	210
Industries du livre	23	3	17	19	62
Industries textiles proprement dites	17	51	449	59	576
Travail des étoffes, vêtements	8	4	15	4	31
Travail des pailles, plumes, crins	1	1	1	3	6
Cuirs et peaux	138	70	63	44	315
Industries du bois	641	69	343	208	1,261
Métallurgie	"	118	"	1,316	1,434
Travail des métaux ordinaires	791	249	285	2,221	3,546
Travail des métaux fins	"	"	"	"	"
Taille des pierres précieuses	"	"	"	8	8
Taille et polissage des pierres	46	42	14	10	112
Terrassement, construction en pierre	1,486	554	497	1,160	3,697
Travail des pierres et des terres au feu	53	"	38	15	106
Manutention et transports	729	548	594	860	2,731
Commerce, banque	153	24	73	268	518
Professions libérales	"	"	"	"	"
Soins personnels, service domestique	"	10	"	"	10
Service de l'État, des départements et des communes	150	21	2	"	173
TOTAUX	4,686	1,866	2,831	7,239	16,622

Proportion par 1,000 ouvriers des accidents survenus dans chaque groupe professionnel:

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION P. 100.
Pêche	"	"	"
Forêts, agricultures	137	"	"
Industries extractives	9	"	"
Industrie de l'alimentation	979	32,001	30.59
Industries chimiques	701	8,544	82,04
Caoutchouc, papier, carton	210	3,244	64.73
Industries du livre	62	4,914	12.61
Industries textiles proprements dites	576	19,275	29.88
Travail des étoffes, vêtements	31	39,001	0.79
Travail des pailles, plumes, crins	6	815	7.36
Cuirs et peaux	315	15,770	19.97
Industries du bois	1,261	27,295	46.21
Métallurgie	1,434	4,053	353.51
Travail des métaux ordinaires	3,546	41,461	85.52
Travail des métaux fins	"	24	"
Taille des pierres précieuses	8	298	26.84
Taille et polissage des pierres	112	2,177	51.44
Terrassements, construction en pierre	3,697	41,214	89.70
Travail des pierres et des terres au feu	106	6,961	15.22
Manutention et transports	2,731	(1)3,902	"
Commerce, banque	518	5,265	98.38
Professions libérales	"	"	"
Soins personnels, service domestique	10	"	"
Service de l'État, des départements et des communes	173	"	"
TOTAUX	16,622	256,204	"

(1) Le chiffre 3,902 représente le nombre d'ouvriers occupés dans les ateliers des chemins de fer et non pas le nombre total du personnel occupé dans les professions dites de « manutention » et « transports » (section 5 de la nomenclature générale). Le service de l'inspection n'a, de ce chef, aucunes données. Il conviendrait de ne faire figurer dans ce tableau que les industries de transformation (section 4 de la nomenclature générale, dans lesquelles rentrent les ateliers de construction et de réparation de chemins de fer qui figurent dans le tableau ci-dessus sous la rubrique « manutention et transports ».

Victimes par catégories (hommes, femmes, enfants). Proportion par 1,000 ouvriers employés dans chaque catégorie:

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	NOMBRE D'OUVRIERS		PROPORTION P. 100.
	BLESSÉS.	EXISTANTS.	
Hommes et garçons au-dessus de 18 ans	14,939	144,285	103.53
Femmes et filles au-dessus de 18 ans	338	57,341	5.89
Enfants au-dessous de 18 ans	1,345	54,578	24.64
TOTAUX	16,622	256,204	64.87

Accidents rapprochés de leurs suites probables.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.		NOMBRE D'ACCIDENTS par classe.	TOTAL.	PROPORTION p. 100.
Morts		148		8.90
Incapacité	permanente	217		13.05
	temporaire de plus de 4 jours	15,618	16,622	939.59
	temporaire de 4 jours et au-dessous	310		18.64
Suites inconnues		329		19.79
TOTAUX		16,622	.....	.....

Le nombre des enquêtes faites par le service a été des plus restreints, soit :

Dans la 1re section	54	enquêtes.
— 2e —	3	—
— 3e —	5	—
— 4e —	59	—
Ensemble	121	enquêtes.

Il est certain qu'un nombre considérable d'accidents auraient motivé des procès-verbaux, si les enquêtes avaient pu être faites en temps opportun. Mais les instructions antérieures semblent attacher peu d'importance à ces enquêtes, et, d'autre part, le service de l'inspection étant débordé est bien obligé de négliger cette branche de ses attributions au grand détriment des victimes qui, bien souvent, auraient le plus grand intérêt à ce que les inspecteurs s'occupent plus efficacement des accidents, autrement qu'en faisant des statistiques.

Dans cet ordre d'idées, nous présenterons ici deux observations : la première c'est que l'obligation du renvoi aux ingénieurs du contrôle des avis des accidents survenus au personnel des chemins de fer, surchage inutilement le service de l'inspection puisque ces accidents sont transmis directement par les commissaires de surveillance administrative aux ingénieurs du contrôle qui en ont ainsi connaissance avant le service de l'inspection.

D'autre part, ces mêmes fonctionnaires (commissaires de surveillance administrative) n'ont pas à s'occuper de l'application de la loi du 12 juin 1893, non plus que du décret du 10 mars 1894, de telle sorte que les accidents survenus dans l'enceinte du territoire des compagnies de chemins de fer à des ouvriers d'entreprises privées peuvent être le résultat de défaut de précautions prises par les patrons, sans que personne ait à s'en occuper puisque le service de l'inspection n'a pas le droit d'intervenir en ce cas. Il y a là une lacune qu'il y aurait intérêt à combler, surtout lorsque le personnel étant renforcé pourra, — il faut l'espérer, du moins, — s'occuper davantage des accidents du travail. L'inspecteur départemental de la 3e section (Angers) a présenté un rapport spécial de technologie mécanique très intéressant que nous joignons à notre rapport général.

Le même inspecteur donne dans son rapport un graphique des accidents rapprochés de leurs causes matérielles qui indique que, malgré un plus grand nombre d'accidents déclarés en 1901, la courbe de cette année descend dans les sections où l'action du service peut être efficace : transmissions, machines-outils, éboulements, chutes d'objets et chute de l'ouvrier.

Nous avons tout récemment fait adopter dans une tannerie, à Fontenay-le Comte, un système de protection que nous prescrivions dans notre ancienne section (Caen) et qui paraît très pratique à tous les intéressés :

Le hérisson, machine composée de cylindres superposés, traversés de chevilles de bois arrondies, tournant en sens inverse et entre lesquels on fait malaxer les cuirs humides est une machine dangereuse qu'il est impossible de rendre inoffensive parce que la main de l'ouvrier peut toujours passer où passe un cuir de bœuf. Dans l'impossibilité où l'on se trouve de masquer le point de jonction des cylindres armés de chevilles, nous avons prescrit l'adjonction d'une tige de débrayage longitudinale permettant à l'ouvrier d'arrêter la machine de n'importe quel point où il se trouve si, par malheur, une main s'engage dans les chevilles. On n'évite pas ainsi tout accident, mais on peut en atténuer considérablement les effets qui seraient terribles si l'ouvrier ne pouvait arrêter instantanément le hérisson sans le secours d'un autre ouvrier.

Il ne s'est présenté aucun cas d'intervention des représentants d'associations pour la prévention des accidents à l'encontre des déclarations des inspecteurs du travail.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique établie d'après le dernier état trimestriel de 1901.

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS		ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans sans certificats.		ENFANTS de 13 à 13 ans avec certificats.		ENFANTS de 13 à 18 ans.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FEMMES ET FILLES majeures.	TOTAL.
		existants.	visités en 1901.	G.	F.	G.	F.	G.	F.			
1	Côtes-du-Nord	20	2	18	206	//	//	50	284	112	49	719
	Finistère	15	//	19	256	//	//	2	424	147	137	985
	Ille-et-Vilaine	24	5	//	315	//	3	21	491	199	342	1,371
2	Mayenne	11	//	//	55	//	//	//	147	65	263	530
	Sarthe	12	7	//	169	//	//	//	183	93	86	531
3	Maine-et-Loire	21	3	95	217	//	//	//	505	234	475	1,526
	Deux-Sèvres	6	1	3	40	//	//	//	84	34	13	174
	Vendée	7	1	//	71	//	//	//	78	15	4	168
4	Morbihan	11	//	//	135	//	//	//	241	137	101	614
	Loire-Inférieure (4e section)	10	4	//	74	//	1	4	97	37	//	213
5	Loire-Inférieure (5e section)	16	13	//	215	//	5	//	415	222	466	1,323
	TOTAUX	153	36	135	1,753	//	9	77	2,949	1,295	1,936	8,154

Il semble résulter du tableau qui précède que les établissements de bienfaisance ont été fort négligés en 1901, le nombre des établissements visités étant inférieur au quart du nombre total. Nos collaborateurs nous ont fait remarquer que notre prédécesseur s'étant réservé la visite d'un certain nombre d'orphelinats, ils ne pouvaient nous donner de renseignements précis sur ces établissements. D'autre part, rien dans nos archives n'indique que ces visites spéciales aient été faites en 1901. Nous allons modifier radicalement ces errements de façon que les établissements de bienfaisance soient régulièrement visités à l'avenir.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'inspecteur de la 1re section cite deux cas où des autorisations ont été données au directeur du théâtre de Rennes par M. le préfet d'Ille-et-Vilaine. Les autorisations s'appliquaient aux représentations de *Carmen* et de *Werther*. 6 garçons de 12 à 14 ans et une fille de 10 ans y ont figuré. Dans la 3e section, M. le Préfet de Maine-et-Loire a accordé des autorisations pour les représentations de *Werther* et de *Mireille* au théâtre d'Angers. 10 garçons et 2 filles ont figuré dans ces pièces.

A Nantes, les autorisations données ont été plus nombreuses; elles ont porté sur la figuration de 16 garçons et 8 filles dans les pièces suivantes : *Amants, Pirates de la Savane, Porteuse de pain, Roger-la-Honte, Tour du monde en 80 jours, Barbe-bleue, M. Alphonse*. En tout 7 pièces et 7 représentations.

Cette section du rapport est totalement dénuée d'intérêt pour le service de l'inspection et devrait être du ressort exclusif des officiers de la police judiciaire de laquelle relèvent tous les lieux de spectacle.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Aucune commission n'a donné signe de vie en 1901. Il en sera toujours ainsi tant que les inspecteurs du travail n'auront pas le droit de prendre, d'accord avec les administrations départementales, l'initiative des réunions de ces commissions dont la plupart du temps les membres ne savent même pas pourquoi ils font partie d'une commission ni de quelles questions ils peuvent avoir à se préoccuper. Cependant les commissions départementales pourraient rendre des services si elles étaient régulièrement convoquées et mieux renseignées sur leurs attributions.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre d'établissements visités par chaque inspecteur ou inspectrice est assez difficile à fixer.

150 visites par mois est un chiffre suffisant; mais ce nombre ne repré-

sente pas 1,800 visites par an parce que les deux premiers mois sont surtout consacrés aux statistiques du rapport annuel. On ne peut donc compter sur plus de 1,500 visites en moyenne. Encore ce nombre varie-t-il suivant l'importance des établissements visités. Les inspectrices, par exemple, qui n'ont à voir que des établissements relativement peu importants peuvent en visiter un plus grand nombre. Elles n'ont pas, non plus, à se préoccuper de la statistique des accidents qui, dans certaines sections (comme la 4e où il en est survenu 7,239) prend un temps considérable aux inspecteurs.

L'état n° 5 donne les renseignements ci-après :

SECTIONS.	INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.	VISITES		CONTRE-VISITES		TOTAL.
		de JOUR.	de NUIT.	de JOUR.	de NUIT.	
1re (Rennes)..	MM. Grillet.....	1,712	14	66	1	1,793
2e (Le Mans)..	Delastre et Olphe-Galliard.....	1,131	17	119	1	1,268
3e (Angers)..	Meurdra.....	1,353	1	3	4	1,361
4e (Nantes)..	Frois.....	1,321	//	211	2	1,534
5e (Nantes)..	Mme de Laforgue.....	1,287	//	638	55	1,980
	TOTAUX.....	6,804	32	1,037	63	7,936

Le nombre des visites et contrevisites de jour et de nuit s'était élevé à 7,435 en 1900. Il y a eu, par suite, une augmentation de 501 visites, ce qui indique le zèle et l'activité du service départemental en 1901. Le nombre des visites faites par notre prédécesseur, M. Giroud, s'est élevé à 682 ; en l'absence de notes suffisantes, nous avons dû les porter toutes comme contre-visites sur l'état n° 5.

Le nombre des établissements visités s'est élevé à 6,836 contre 6,976 en 1901. Il y a là une diminution (de 140 visites) plus apparente que réelle, précisément pour la raison précitée touchant les visites de feu M. Giroud. Les mutations survenues dans les 2e et 3e sections ont fait l'objet de procès-verbaux réguliers de transmission des archives.

Les rapports des inspecteurs avec les autorités administratives et judiciaires sont excellents. Nous nous proposons, toutefois, de les recommander un peu plus fréquents à nos collaborateurs. Le service de l'inspection jouit d'une grande indépendance vis-à-vis des autres administrations, mais cela n'est pas une raison pour lui de s'isoler, de se tenir à l'écart, ce qui est arrivé quelquefois.

Les rapports avec les industriels sont très corrects. De même avec les syndicats ouvriers et les Bourses du travail qui apportent au service de l'inspection un concours efficace.

Un certain nombre de conférences ont été faites sur la demande des associations ouvrières, spécialement dans la 1re section (Rennes) où elles ont été très suivies et très appréciées.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

L'état 15 *ter* donne le nombre de mises en demeure faites en 1901; elles ont été de 482. Les principales causes de mise en demeure ont été : les parties dangereuses des machines, 163; les échafaudages non munis de garde-corps, 97; moteur non isolé, 49; évacuation des buées, gaz, vapeur, 42; machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger, 40; ventilation aspirante des poussières, 24; etc... Il ne paraît pas possible de donner le nombre des simples observations n'ayant pas motivé une mise en demeure faite par écrit sur le registre de l'usine.

Le tableau ci-après indique, pour les quatre dernières années, le nombre des procès-verbaux dressés, des contraventions relevées et le montant des amendes.

ANNÉES.	NOMBRE		TOTAL
	de PROCÈS-VERBAUX.	de CONTRAVENTIONS.	DES AMENDES.
			francs.
1898	130	511	2,304
1899	124	480	2,028
1900	185	818	2,848
1901	169	749	3,135
TOTAUX pour les quatre années	608	2,558	10,315

Il y a diminution du nombre de procès-verbaux dressés et de contraventions relevées sur les chiffres de l'année 1900. Par contre, il y a augmentation du chiffre des amendes 3,135 francs au lieu de 2,848, soit 287 francs.

Sur 169 procès-verbaux dressés, 149 ont été suivis de condamnations, 10 ont été suivis d'acquittement, 8 sont encore en instance, 1 a été classé par le service et 1 autre par le parquet.

Le nombre des acquittements est beaucoup trop élevé.

Nous ne voulons pas rechercher ici les raisons qui ont motivé ces acquittements, mais nous tiendrons la main à ce que les procès-verbaux ne soient dressés qu'à bon escient et rédigés de telle façon qu'ils ne puissent être sérieusement contestés. Nous estimons qu'un acquittement est toujours fâcheux et nuisible à l'autorité du service de l'inspection. Mieux vaut ne pas exercer de poursuites lorsque les contraventions ne sont pas suffisamment caractérisées.

Nous donnons ci-après le détail des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées d'après l'état n° 15. Le nombre de procès-verbaux ne peut

être additionné, le même procès-verbal figurant plusieurs fois pour des contraventions différentes.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1892.	art. 2	Âge d'admission	28	33
	art. 4	Travail de nuit	9	74
	art. 5, § 1	Non observation du repos hebdomadaire	24	78
	art. 5, § 2	Non observation du repos des jours fériés	11	41
	art. 10	Livrets, registres	35	124
	art. 11	Affichage et états trimestriels	48	138
	art. 14	Insécurité (machines non protégées)	4	5
	art. 29	Obstacles à l'inspection	1	1
Décret du 13 mai 1893.	art. 1er	Visite, graissage des mécanismes en marche	2	2
	art. 2	Machines non protégées	1	1
	art. 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	1	1
	art. 11	Surcharges	4	6
	art. 12	Travail des machines à coudre avant 16 ans	2	3
Loi du 12 juin 1893, art. 2, § 2		Insécurité (machines non protégées)	2	2
Décret du 10 mars 1894.	art. 6, § 3	Ventilation aspirante des poussières	2	29
	art. 10, § 5	Échafaudages non protégés	3	3
	art. 11	Monte-charge non protégés	3	3
Loi du 30 mars 1900.	art. 1er	Durée du travail des femmes et des enfants	23	135
	art. 1er	Simultanéité des repos	1	1
	art. 2	Durée du travail des adultes	17	262
Loi du 9 avril 1898.	art. 11	Déclaration	15	15
	art. 31	Affichage	32	33
Loi du 29 décembre 1900.	art. 1er	Sièges	2	5
	art. 3	Affichage	4	6
		TOTAL	.....	1,001

Les infractions à la loi du 30 mars 1900, en ce qui concerne le travail des adultes (art. 2) sont portées devant le tribunal correctionnel. Cependant le tribunal correctionnel de Lorient a retenu les contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 connexes à des contraventions à l'article 2.

Inversement le tribunal de simple police de Nantes a retenu des contraventions à l'article 2 connexes à des contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900.

Un procès en récidive a été jugé par le tribunal de Lorient qui, sans en donner les motifs, n'a infligé que le minimum de l'amende, bien que la récidive se soit produite à trois mois de distance de la première condamnation.

Une affaire a été portée devant la Cour de cassation. Le juge de paix de Plestin-les-Grèves ayant jugé qu'un apprenti forgeron qui avait l'intention de

passer l'examen d'admission à l'école des mécaniciens de la flotte ne devait pas être muni d'un livret ni être inscrit sur le registre.

Le jugement était illégal, sans doute, mais il ne paraissait pas indispensable de saisir la Cour suprême d'un fait aussi insignifiant.

Une autre affaire a été portée devant la Cour de cassation pour acquittement partiel, par le tribunal de simple police à Angers, d'un directeur de filature. Renseignements incomplets.

Les décisions judiciaires illégales ont été peu nombreuses : le tribunal de simple police de Mamers (Sarthe) a infligé 2 amendes de 1 franc pour contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

Le tribunal de simple police de Noyant (Maine-et-Loire) a, dans le même cas, prononcé une amende de 3 francs.

Le tribunal de simple police de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) a condamné à 1 franc d'amende pour infraction à l'article 1er du décret du 13 mai 1893.

Le tribunal de simple police d'Argenton-le-Château (Deux-Sèvres) a infligé 3 amendes de 5 francs et 3 amendes de 1 franc pour 4 infractions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, 1 infraction à l'article 11 de la même loi, et une contravention à la loi du 9 avril 1898, article 31. Ce dernier jugement se passe de commentaires.

Deux procès-verbaux ont été dressés, dans la 1re section, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 16 novembre 1900, pour infractions à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, le premier à un couvreur dont l'échafaudage ne présentait pas les conditions de sécurité désirable, le second à un forgeron pour défaut de protection des engrenages.

Ces deux procès-verbaux n'ont donné lieu à aucune difficulté.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Les vœux que nous croyons devoir présenter sont les suivants :

1° Qu'une indemnité de frais de bureau soit allouée à tous les inspecteurs départementaux, leur permettant ainsi d'alléger leurs travaux de bureau absorbant un temps qui pourrait être beaucoup plus efficacement employé au dehors. D'autre part, leur loyer est forcément plus élevé en raison de l'obligation pour eux d'avoir une pièce pour recevoir le public;

2° La question de la gratuité de la circulation en chemins de fer paraissant devoir être insoluble; en raison de la résistance des compagnies, l'Administration pourrait, peut-être, remettre au commencement de chaque année une carte de circulation à demi-tarif, ce qui permettrait aux inspecteurs de faire un plus grand nombre de tournées avec le même crédit, les billets de chemins de fer devant être, par suite, comptés à demi-place;

3° Dispense pour les inspecteurs du travail de l'obligation des périodes d'instruction militaire, ainsi que cela existe pour d'autres services publics. Un mois ou quinze jours d'absence sont désastreux dans un service dépourvu d'agents intérimaires;

4° Maintien des « veillées » limitées à 10 heures du soir (vœu formulé et développé au chapitre V);

5° Limitation des heures du travail dans les magasins, sous réserve des conditions spéciales du travail dans les établissements commerciaux (chapitre VII);

6° Extension du contrôle de l'Inspection aux entreprises privées travaillant sur les terrains des compagnies de chemins de fer et suppression de l'envoi des avis d'accidents aux ingénieurs du contrôle (chapitre VIII);

7° Assimilation des enfants de moins de 13 ans élevés dans les établissements de bienfaisance aux enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille, comportant l'examen annuel des matières enseignées par le service de l'inspection primaire (chapitre IX);

8° Suppression complète du contrôle de l'inspection du travail dans les théâtres, cafés-concerts et professions ambulantes qui relèvent du contrôle de la police judiciaire (chapitre X);

9° Faculté pour le service de l'inspection de se concerter avec l'Administration préfectorale pour provoquer les réunions des commissions départementales (chapitre XI);

10° Allocation d'un crédit annuel pour la reliure du bulletin de l'inspection du travail, etc. (chapitre XII).

L'Inspecteur divisionnaire,

PAUL LE GOUIS.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le nombre global des établissement industriels n'a été modifié que par la suppression, dans la statistique, des ateliers dans lesquels aucun ouvrier étranger à la famille n'a été trouvé en travail au cours des visites de l'année.

Il résulte qu'il existe 46,125 établissements occupant ensemble 197,849 personnes. Il a été constaté une diminution du personnel occupé dans les établissements visités en 1900 et contre-visités en 1901.

Toutes les industries sont exercées dans la circonscription; celles dominantes comprennent le travail des étoffes, le travail du bois, le travail des métaux; les moins importantes sont les industries chimiques, les papiers et cartons, etc.; elles sont d'ailleurs détaillées dans le tableau I annexé au présent rapport.

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900. — Ces établissements sont au nombre de 19,985; ils occupent ensemble 30,652 enfants de moins de 18 ans, 36,350 filles ou femmes de plus de 18 ans et environ de 49,000 à 50,000 hommes de plus de 18 ans, soit 59 p. 100 du personnel ouvrier de la circonscription.

Établissements soumis à l'article 1er, § 1er de la loi du 9 septembre 1848. — Les établissements à personnel exclusivement masculin soumis à la loi du 9 septembre 1848 sont au nombre de 5,686; on peut estimer à près de 50,000 les hommes de plus de 18 ans qui y sont occupés, au total le 26 p. 100 des ouvriers de la circonscription.

Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893 seule. — Ils sont au nombre de 19,280, le personnel masculin de plus de 18 ans occupé dans ces établissements s'élève à 30.000 personnes, 15 p. 100 du personnel occupé dans la circonscription.

Magasins ou autres établissements où il est fait usage d'appareils mécaniques. — Ces établissements sont également soumis à la loi du 29 décembre 1900,

ils sont au nombre de 1,174; le personnel occupé dans ces établissements n'est pas connu du service de l'inspection, il a été estimé à 10,000 personnes des deux sexes.

Établissements à personnel exclusivement féminin. — Le nombre approximatif de ces établissements est de 8,000; le personnel occupé peut s'élever à 25,000 personnes (13.2 p. 100 du personnel ouvrier).

Répartition des établissements et du personnel par section. — La circonscription est divisée en 5 sections, les établissements industriels et le personnel y sont répartis de la manière suivante :

NUMÉROS DES SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS de la Section.	PERSONNEL OCCUPÉ. ENFANTS de moins de 18 ans.	FILLES et femmes de plus de 18 ans.	HOMMES de plus de 18 ans.	TOTAL.	POURCENTAGE DU PERSONNEL.	POURCENTAGE DES ÉTABLISSEMENTS.
						p. 100.	p. 100.
1re.....	10,005	6,745	5,508	27,827	40,080	20.1	21.7
2e.....	10,106	6,530	9,915	30,423	46,868	23.0	24.2
3e.....	7,389	3,631	5,776	21,305	30,712	15.5	16.0
4e.....	10,093	4,978	7,238	23,935	36,151	18.3	22.0
5e.....	8,532	8,768	7,913	27,357	44,038	22.3	18.0
	46,125	30,652	36,350	130,847	197,849		

La répartition des établissements et du personnel par groupes professionnels est donnée par l'état I annexé au présent rapport; il paraît inutile de la rappeler ici.

Il a été créé dans l'année 814 fiches; mais il ne s'ensuit pas qu'il se soit créé 814 établissements nouveaux; la presque totalité de ces fiches est due aux établissements visités pour la première fois, bien que d'origine déjà ancienne.

Les suppressions sont dues à la disparition de petits ateliers pour cause de décès des industriels ou pour cessation de travail à la suite de mariage ou de changement de résidence.

Établissements jamais visités. — Les établissements qui n'ont jamais été visités par suite de l'insuffisance du personnel du service de l'inspection s'élèvent à 17,049, parmi lesquels 596 magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900.

Ces nombres sont, du reste, assez problématiques, d'abord parce que le nombre total des établissements existants est incertain et ensuite pour la raison que le nombre des établissements déjà visités a été obtenu en ajoutant, d'année en année, les nombres des établissements visités pour la première fois; mais la somme ainsi obtenue ne correspond pas, à cause des disparitions d'établissements inconnues du service.

De même, le nombre des non visités ainsi calculé ne correspond pas, à cause des créations incessantes, à celui des non visités réellement existants.

Les 814 établissements visités pour la première fois en 1901 occupaient ensemble 724 enfants des deux sexes, 1,204 femmes et 2,421 hommes, au total 4,349 personnes, ce qui porte une moyenne de 5 ouvriers pour chaque établissement.

Parmi ces établissements, il y a lieu de signaler un haut fourneau à Pauillac où sont occupés plus de 100 ouvriers; quelques grands chantiers de constructions créés dans la ville de Bordeaux accroissent, dans des proportions considérables, la moyenne du personnel occupé dans les établissements ou chantiers visités pour la première fois.

On peut considérer comme ayant été visités tous les établissements occupant plus de 5 ouvriers, sauf ceux récemment créés; les inspecteurs se sont attachés à visiter, dès leur arrivée dans les localités, les établissements occupant plus de 5 ouvriers, et à porter ensuite leur contrôle sur les ateliers de moindre importance, leur séjour étant limité par suite de l'insuffisance des frais de tournées.

Établissements visités pendant l'année. — Le nombre des établissements visités pendant l'année est en augmentation sur 1900, où il était de 5,770, tandis qu'il s'élève cette année à 7,293; la différence en plus est de 1,523 établissements. Malgré cette augmentation sensible, il n'a été visité que 15.8 p. 100 des établissements existants.

Le personnel occupé dans ces établissements comprend :

14,151 enfants des deux sexes de moins de 18 ans (46.1 p. 100 des enfants occupés dans la circonscription);

24,337 femmes ou filles de plus de 18 ans (66.9 p. 100 des femmes occupées dans la circonscription);

65,825 hommes adultes de plus de 18 ans (50 p. 100 des adultes occupés dans la circonscription);

Au total, 104,313 personnes, soit le 52.7 p. 100 du personnel ouvrier.

Visites et contre-visites. — Aux 7,293 visites effectuées par les inspecteurs départementaux, il convient d'ajouter les 774 contre-visites effectuées dans les divers établissements, objets de mises en demeure et dont les inspecteurs du travail ont pu contrôler l'exécution, ainsi que les 435 visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire.

Au total, 8,502 visites et contre-visites ont pu être effectuées malgré l'accroissement considérable des écritures et du temps nécessaires pour répondre aux syndicats ouvriers ou patronaux.

Par suite de la maladie de l'un des inspecteurs et du congé accordé à l'inspectrice, le total général des visites et des contre-visites ne s'était élevé en 1900 qu'au nombre de 6,511; il résulte, pour l'année 1901, une augmentation de 1,991 visites ou contre-visites, ce qui porte la moyenne générale de chaque inspecteur de la circonscription à 1,417.

Le maximum des visites a été atteint en 1899, année où on a pu effectuer 10,757 visites et contre-visites, ce qui portait la moyenne à 1,793 pour chaque inspecteur, il résulte une diminution de (1793 — 1417) 376 visites ou contre-visites pour chaque inspecteur.

Cette réduction doit être générale, car ainsi que nous l'avons déjà signalé, elle est la conséquence de l'accroissement des écritures, due en grande partie à la statistique des accidents du travail. (Loi du 9 avril 1898.)

Industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants. — Les établissements industriels qui occupaient presque exclusivement des femmes et des enfants lors du passage des inspecteurs appartiennent aux groupes d'industries suivants : alimentation, papiers et cartons, industries textiles, du vêtement, du bois, capsules métalliques, etc.

Ateliers de famille. — Le nombre des ateliers de famille est très difficile à évaluer; ce nombre s'est cependant accru cette année des ateliers dans lesquels il n'a été trouvé aucun ouvrier étranger et de ceux présumés n'occupant aucun ouvrier à la suite du contrôle des matrices des patentes et déduits de la statistique générale, au nombre de 3,436.

Il y a lieu de tenir compte que les ateliers de famille changent trop souvent de catégorie; à l'époque de suractivité, la présence d'un enfant suffit pour leur faire perdre cette qualité et les classer parmi les ateliers soumis à la loi du 2 novembre; si c'est un ouvrier adulte qui est occupé accidentellement, c'est le régime de la loi du 12 juin 1893 qui devient applicable.

Dans les petits ateliers, le personnel n'est pas stable et il est rare de les trouver deux fois de suite dans la même situation. Aucune difficulté n'a été rencontrée lors des visites de ces établissements.

Établissements de l'État. — Parmi les établissements de l'État visités en 1901 se trouvent : la manufacture de tabacs de Tonneins (Lot-et-Garonne), les entrepôts de tabacs de Périgueux et la manufacture d'allumettes de Bègles, au total 5 établissements occupant ensemble 1,087 personnes, parmi lesquelles 966 femmes ou filles de plus de 18 ans.

Rien de particulier n'a été signalé à la suite de ces visites.

Conformément à la Circulaire ministérielle du 24 avril 1900, des visites ont été effectuées dans tous les établissements du service des Lits militaires de la circonscription, situés à Libourne, Saintes, la Rochelle, Bordeaux, Cahors, Tarbes et Auch.

Le personnel occupé dans ces divers établissements comprenait 54 femmes et 18 hommes.

Une mise en demeure a été faite dans l'établissement de Bordeaux, pour certaines prescriptions du décret du 10 mars 1894; l'affichage de la loi du 2 novembre 1892 ainsi que le tableau des heures de travail n'avait pas été fait; les affiches nécessaires ont été remises par le service et cette formalité est remplie actuellement dans les établissements énumérés ci-dessus.

§ 4. — La question de savoir si certaines catégories d'établissements ou d'ouvriers sont soumis aux lois du travail a été soulevée :

1° Pour les chais de vin et l'atelier annexe de tonnellerie, pour la fabrication et surtout pour la réparation des fûts utilisés par le commerçant. La solution adoptée a été l'affirmative, conformément à la jurisprudence adoptée par la loi du 9 avril 1898, applicable à tout le personnel, et pour le régime de la loi du 2 novembre 1892, lorsque dans l'atelier annexe de tonnellerie est occupé un enfant de moins de 18 ans; cet atelier a paru également soumis à la loi du 12 juin 1893 lorsqu'il n'y est occupé que des hommes adultes de plus de 18 ans;

2° Pour les ouvriers ou garçons chargés des ascenseurs; la question a été tranchée par la négative par l'administration supérieure;

3° Pour les hommes des établissements de l'alimentation, les livreurs des marchands de vins au détail et les femmes employées dans les bars, cafés, restaurants et pâtisseries, pour lesquels il a été répondu par la négative;

4° Par les garçons coiffeurs et posticheurs. Il a été répondu à une délégation du syndicat des garçons coiffeurs et posticheurs de Bordeaux, que le travail des cheveux, lorsqu'il est effectué par des ouvriers spéciaux, femmes et enfants, était soumis à la réglementation du travail, mais qu'il n'en était pas ainsi lorsque ce travail était fait par les ouvriers coiffeurs pendant le temps laissé libre par la pratique, c'est-à-dire lorsque ce travail n'absorbait que quelques heures certains jours de la semaine; que les apprentis coiffeurs n'étaient pas protégés par la loi du 2 novembre 1892, mais bien par celle du 22 février 1851 sur les contrats d'apprentissage, dont l'application était soumise aux règles du droit commun.

Que la circulaire ministérielle du 20 novembre 1900 avait invité les Préfets à donner aux autorités administratives les instructions pour faire respecter les prescriptions de la loi du 22 février 1851 dans les professions de restaurateurs, cuisiniers, boulangers, pâtissiers, charcutiers, etc., et implicitement aux apprentis coiffeurs, en ce qui concerne notamment la durée du travail, le travail de nuit et le travail des dimanches et jours de fête.

Qu'en ce qui concerne l'hygiène industrielle et du logement, une enquête avait été ordonnée par M. le Ministre du commerce pour étendre à tous les magasins et leurs dépendances les prescriptions de la loi du 12 juin 1893.

Nous avons été saisis de plusieurs plaintes par les ouvriers des compagnies de vidange; nous n'avons pu y donner suite, cette industrie ne paraissant pas soumise à la réglementation actuelle sur la durée du travail.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Trente-deux enfants de moins de 13 ans, employés contrairement à la loi, ont été rencontrés au cours de l'année dans des établissements industriels dans les conditions suivantes :

1re Section. — Des enfants ont été rencontrés chez un doreur, un cordier et un ferblantier; trois procès-verbaux ont été dressés;

2e Section. — Une jeune fille employée par une lingère fut signalée par la Commission scolaire d'Angoulême, l'enfant fut renvoyée à l'école; un petit garçon fût rencontré chez un tailleur appiéceur qui travaillait à façon pour des ateliers de confections, ce tailleur occupait deux apprentis et deux ouvriers, son nom ne figurait pas sur la matrice des patentes; l'atelier était visité pour la première fois, l'enfant fut renvoyé à ses parents.

Un enfant de 12 ans fut rencontré dans une papeterie de Monpont, où il était tireur de feuilles; procès-verbal fut dressé.

Une petite fille occupée par une couturière de Terrasson, plusieurs fois visitée, fut également renvoyée dans sa famille et la couturière poursuivie; enfin, un petit garçon de moins de douze ans fut rencontré dans la verrerie de Brardville, l'enfant fut renvoyé à l'école et le directeur poursuivi.

4e Section. — Un enfant fut rencontré dans une corderie de Bordeaux, deux dans une verrerie du Bouscat; dix dans une fabrique d'enveloppes pour bouteilles; deux dans une scierie mécanique de Lugos; un dans une scierie de Langon et deux dans une scierie de Barsac. Ces diverses contraventions ont été relevées dans six procès-verbaux.

5e Section. — Un enfant de 11 ans, de nationalité espagnole, a été rencontré dans un atelier de réglage et de façonnage de papiers; un deuxième était occupé chez un ferblantier, le 1er août cet enfant fut victime d'un accident que le patron ne déclara pas; deux enfants furent également trouvés dans une fonderie de deuxième fusion. Ces infractions ont été l'objet de procès-verbaux et en conformité de la circulaire ministérielle du 11 juillet 1900 ces infractions furent signalées à l'Administration supérieure.

Des parents et des industriels ont demandé, dans le cours de l'année, aux divers inspecteurs du travail, de les autoriser à employer des enfants de moins de 13 ans à un travail industriel; tous invoquaient la situation intéressante des enfants et de leur famille; il n'a pas été donné des suites favorables à ces demandes, les inspecteurs du travail n'ayant été institués que pour empêcher l'emploi des enfants au-dessous de l'âge légal.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans, pourvus du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique, qui ont été rencontrés dans le courant de l'année, a été de 40 garçons et de 35 filles.

L'ancien certificat d'études paraît avoir complètement disparu; il n'en a été rencontré aucun en 1901. Les certificats médicaux sont rarement libellés selon le modèle officiel; ils ne spécifient presque jamais le travail qui peut être confié aux enfants. Cela provient de ce que les médecins ont rarement l'occasion de délivrer ces certificats.

Il n'y a pas eu lieu de demander, au cours de l'année, l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Nous avons fait connaître antérieurement que les Préfets des départements composant la 8e circonscription avaient désigné les médecins chargés de délivrer les certificats d'aptitude physique aux enfants de moins de 13 ans.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous nous sommes très étendus dans nos rapports précédents sur cette question; afin d'éviter des redites, nous n'allons signaler que les faits saillants observés dans le courant de l'année.

Aucun industriel n'a signalé que la réduction à onze heures ait eu une influence quelconque sur la production.

Dans toutes les industries il y a des établissements qui ne travaillent que dix heures, d'autres onze et quelques-uns douze heures. Ce sont les établissements les plus importants comme outillage et comme personnel qui pratiquent les durées moindres.

Des difficultés ne paraissent pas devoir se produire lors de la réduction de la journée de travail à dix heures et demie; si des complications se produisent, elles seront tout-à-fait momentanées et résulteront de ce fait que quelques industriels voudront manifester leur désapprobation de la réglementation par la réduction proportionnelle des salaires. Nous avons réagi contre cette manière de faire en indiquant aux industriels que le législateur, par la réduction par étapes, avait eu pour but d'éviter cette réduction des salaires; les industriels prévenus, qu'à dater du 31 mars 1902 ils auraient à pratiquer la durée de dix heures et demie, devaient, dans leurs devis ou marchés des travaux à exécuter après cette date, prévoir une augmentation correspondante si toutefois il doit y avoir réellement une diminution dans la production journalière de l'employé.

Une objection plus sérieuse que celle de la réduction de la production a été faite et mérite d'appeler l'attention des pouvoirs publics; elle porte sur la diversité de la durée du travail fixée par la réglementation elle-même.

Ainsi, un atelier n'occupant pas d'enfants et ne disposant pas d'un moteur inanimé n'est soumis à aucune réglementation, la durée du travail y est illimitée et peut atteindre quatorze à quinze heures si le personnel adulte masculin occupé ne dépasse pas 20 personnes; la durée du travail ne peut dépasser douze heures dans ce même atelier si le personnel occupé dépasse 20 personnes; dans le même établissement, si un enfant est occupé, la durée du travail ne peut dépasser onze heures et dix heures et demie le 31 mars 1902.

Dans un établissement quelconque utilisant un moteur inanimé, où ne sont occupés que des hommes âgés de plus de 18 ans, la durée légale du travail est douze heures, elle descend à onze heures si le personnel est mixte et sera de dix heures et demie après le 31 mars 1902.

Cette diversité de durée du travail journalier a des conséquences graves sur le prix de revient et même sur la distribution du travail. En effet, tel qui travaille douze heures amortit son capital et répartit ses frais généraux par douzièmes journaliers, celui qui travaille onze heures par onzièmes et enfin, celui qui travaille treize ou quatorze heures, par treizièmes ou quatorzièmes, etc.

Un travail qui nécessitera quatorze heures sera donc d'un prix plus élevé

s'il est exécuté dans un établissement travaillant onze heures que dans celui en travaillant quatorze.

De plus, l'établissement qui peut utiliser la durée de douze heures peut obtenir la préférence pour les livraisons de travaux urgents, le temps nécessaire à l'exécution sera moindre que celui exigé par l'établissement ne travaillant que dix heures ou dix heures et demie.

Il s'ensuit que la réglementation actuelle favorise les établissements n'occupant que des hommes adultes de plus de 18 ans au détriment de ceux à personnel mixte qui, par le fait de l'emploi des enfants, assument la responsabilité de l'apprentissage, c'est-à-dire la formation d'ouvriers capables, en dehors des écoles professionnelles insuffisantes.

C'est à cette différence de régime que doivent être attribuées les résistances possibles de la part des industriels dans certaines industries, et il a paru nécessaire de la signaler, une durée légale uniforme dans le travail journalier paraissant devoir s'imposer.

Dans tous les établissements visités soumis au régime de la loi du 30 mars 1900, les inspecteurs ont rappelé l'échéance du 31 mars 1902 pour la réduction de la durée du travail à dix heures et demi; un rappel a été même inscrit sur les registres d'usine afin que les industriels ne pussent arguer de leur ignorance.

Sauf quelques rares exceptions, il ne paraît pas que les industriels aient cru devoir accroître leur outillage pour parer à la réduction de la durée du travail, ce qui semble indiquer que ce n'est pas la crainte de cette réduction dans la production qui les préoccupe le plus.

Mêmes locaux. — Aucune difficulté ne s'est élevée jusqu'ici au sujet de l'interprétation de l'expression « mêmes locaux ». Du reste, après les arrêts successifs de la Cour de cassation et les instructions ministérielles, le sens de cette expression semble bien défini.

La question de la durée du travail des hommes employés à la surveillance des machines, dans les papeteries et autres usines à feu continu, a été réservée jusqu'à la promulgation du décret modifiant celui du 17 mai 1851, mais la durée de onze heures a été exigée du personnel de jour autre que les surveillants.

Une difficulté résulte du travail aux pièces : les industriels croient qu'en raison de ce mode de travail ils n'ont pas à se préoccuper des heures de rentrée et de sortie de leur personnel, ni à assigner des heures aux repos; ici patrons et ouvriers se trouvent d'accord pour protester contre la règle qui les astreints à rentrer et à sortir à heure déterminée. Ce sont les bouilleurs distillateurs des Charentes, les tonneliers, les fabricants de caisses d'emballage, de balais, etc., qui protestent le plus vivement.

Aucun établissement n'a organisé de relais.

Infractions aux dispositions concernant la durée du travail. (Loi du 30 mars 1900.)

1re Section. — Deux procès-verbaux contenant chacun 14 contraventions ont été dressés contre 2 patrons de scieries mécaniques qui obligeaient les

hommes et les enfants de moins de 18 ans à une journée de travail de douze heures.

2e Section. — 7 procès-verbaux ont été dressés dont : 1 visait l'article 2 de la loi du 30 mars 1900; 2 contre des constructeurs-mécaniciens; 2 dans une fabrique de feutre; 1 dans une tuilerie mécanique et 1 contre un carrossier.

3e Section. — 1 seul procès-verbal pour contravention à l'article 2 de la loi du 30 mars.

4e Section. — Des infractions ont été relevées dans des scieries et des ateliers de constructions mécaniques; 2 procès-verbaux ont été également dressés contre des couturières de Tarbes.

5e Section. — Des poursuites ont été exercées pour emploi contrairement à la loi de femmes au pliage et à l'expédition du journal; dans un atelier de couture; dans un atelier de tailleur pour dames.

Plusieurs ateliers de charronnage, de sciage mécanique et de serrurerie ont été signalés comme ayant congédié des apprentis afin de continuer la pratique du travail de douze heures.

Ce renvoi n'est pas à craindre dans la majeure partie des établissements industriels. Une foule d'opérations accessoires ne peuvent être confiées qu'à des femmes ou à des enfants en raison du faible salaire qu'ils reçoivent; leur remplacement par des hommes serait trop onéreux. Dans les petits ateliers où la présence d'un enfant n'est pas indispensable, cette éventualité peut se produire, mais elle sera certainement momentanée.

Aucun avis de prolongation de durée de la journée n'a été adressé au service de l'inspection par application du décret du 17 mars 1851.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu il n'y a guère que les fabriques de produits chimiques, les usines à gaz et les stations électriques qui pratiquent d'une façon permanente le travail de nuit. Ces usines n'emploient à ce travail que des hommes adultes. Aucune infraction n'a été relevée.

Le travail de nuit est périodiquement pratiqué dans les abattoirs, boulangeries, brasseries, briqueteries, fours à chaux, chemins de fer, eaux de ville, poteries, minoteries et moulins, fabriques de conserves de légumes, fourrures, imprimeries, colles fortes, confections et couture, théâtres, brochage d'imprimés, pliage des journaux, constructions mécaniques, transports. Les infractions suivantes ont été constatées :

Dans un atelier de couture de Biarritz, pour 9 infractions. Sur une journée brute de vingt heures, le personnel avait fourni dix-huit heures de

travail effectif dont sept la nuit, et chez un tailleur pour dames de Bordeaux, 10 infractions ont été relevées.

Travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — A été organisé momentanément dans une fabrique de feutres qui transforme son outillage de tissage composé de métiers à main et le remplace par des métiers mécaniques; l'industriel n'opère la transformation que peu à peu, il veut ainsi se rendre compte du résultat économique obtenu; c'est pour suppléer à l'insuffisance du matériel pendant cette période d'essai qu'il a organisé deux équipes; il a été prévenu que cette organisation devait prendre fin au 31 mars 1902. Le personnel était divisé en deux équipes et les noms des ouvriers composant les équipes étaient affichés; comme ces équipes ne chevauchaient pas, le contrôle en était facile.

But de l'organisation du travail à 2 équipes. — La loi interdira au 31 mars prochain l'organisation du travail à 2 équipes entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, mais le travail à 2 équipes ne travaillant que huit heures reste possible aux industriels, car il peut être pratiqué entre 5 heures du matin et 9 heures du soir limites extrêmes du travail de jour, si le travail de chaque équipe est continu. (Modification de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 par l'article 1er de la loi du 30 mars 1900.)

Le travail de huit heures ainsi organisé est à la fois le plus productif, le plus économique et celui qui permet la meilleure rémunération du travail dans les industries ou les frais généraux égalent sensiblement la main-d'œuvre, dans celles où ils égalent cette main-d'œuvre et dans celles où les frais généraux dépassent la main-d'œuvre, le travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin restant interdit.

Il est, à certains points de vue, regrettable que la loi n'ait pas porté le travail de jour entre 5 heures du matin et 10 heures du soir, car en permettant le travail à 2 équipes ne travaillant que huit heures, un repos d'une demi-heure aurait pu couper le travail de chaque équipe en quatre heures.

Veillées. — L'industrie du pliage et de l'encartonnage des rubans est la seule des industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié qui n'existe pas dans la 8e circonscription; 76 déclarations ont été reçues dans le courant de l'année (état 10) pour les autres industries.

Nous avons indiqué dans nos précédents rapports l'intérêt que présente la limitation des veillées à 9 heures du soir, le personnel de moins de 18 ans ne pratique généralement pas la veillée. Ce sont les équipes de jour qui prolongent leur travail, aussi le contrôle est-il très difficile et le seul moyen que possède le service est de prendre comme point de départ l'heure de la rentrée des ouvrières le matin, donnée par le tableau de l'emploi du temps.

L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 n'est pas régulièrement adressé, le nombre des déclarations reçues le démontre, 3 procès-verbaux ont dû être dressés pour 22 contraventions.

Les difficultés de la surveillance sont : fermeture des locaux, éloignement de tout luminaire dans les salles du travail, impossibilité de contrôle en dehors de la résidence de l'inspecteur.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — N'est pratique que pour le pliage des journaux dans 4 établissements de Bordeaux (état 10).

Travail de nuit temporaire. — 4 établissements ont profité du travail de nuit temporaire (art. 3 du décret du 15 juillet 1893) : une fabrique de conserves alimentaires, une de pâtes alimentaires, et 2 pour réparations urgentes à des navires.

L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 en a été donné et affiché dans les ateliers.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi est généralement le dimanche, le tableau de l'emploi du temps en porte la désignation. 48 procès-verbaux relevant 174 contraventions ont été dressés pour inobservation des repos hebdomadaires ou des jours fériés, le tableau 15 *bis* donne les industries où elles se sont produites.

Usines à feu continu. — Nous avons déjà donné toutes les indications sur les usines à feu continu de la circonscription, nous devons les compléter en signalant les hauts fourneaux de Trompeloup dont les feux ont été allumés en 1901. Dans ces hauts fourneaux, le personnel est divisé en 2 équipes qui travaillent l'une de 6 heures du matin à 6 heures du soir et l'autre inversement. Toutes les semaines, il y a alternance par une durée de travail de dix-huit heures, c'est-à-dire que toutes les semaines chaque équipe prolonge le travail de six heures. Le mode adopté par les verreries à 3 équipes est le suivant :

La 1re équipe commence à minuit, la 2e à 8 heures du matin et la 3e à 4 heures du soir; le changement d'équipe se fait tous les quinze jours : la 1re équipe va de minuit à 5 heures du matin, la 2e de 5 heures à 10 heures et la 3e de 10 heures à 4 heures du soir; la 1re reprend à 4 heures jusqu'à minuit et devient le n° 3.

Il résulte de cette organisation que le repos journalier est de seize heures, qu'il n'y a pas dans la semaine un jour complet ponr les enfants, que le jour du changement d'équipe la durée du repos était réduite à onze heures pour le personnel qui finissait à 5 heures du matin et à quatorze heures pour l'équipe suivante.

A la suite de démarches pressantes l'alternance a été modifiée de manière à accorder un jour de repos complet aux enfants, à l'aide d'une équipe de remplacement; mais comme chaque enfant doit travailler avec les mêmes ouvriers, il s'ensuit que le repos est de quarante heures au lieu de vingt-quatre. L'enfant perd ainsi une journée de salaire par semaine.

Pour assurer le contrôle de cette organisation, l'inspecteur de la 4e section a exigé l'affichage d'un tableau tenu régulièrement à jour indiquant le nom des enfants avec en regard le jour du repos correspondant.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Une seule dérogation a été accordée à la papeterie Laroche-Joubert à la suite de l'incendie de l'établissement.

Un escalier incombustible avait été précédemment imposé dans l'établissement incendié, son utilité a été démontrée par le sinistre, bien qu'il se soit heureusement produit pendant l'absence du personnel.

420 personnes étaient occupées dans la manufacture incendiée; l'industriel obtint l'organisation de 3 équipes travaillant chacune huit heures sans interruption, afin que tout le personnel put être occupé dans les locaux de la deuxième usine que possèdent à Angoulême MM. Laroche-Joubert et Cie.

L'autorisation intéressait environ 630 personnes dont 400 femmes et enfants. L'autorisation avait été accordée pour 25 jours, mais l'industriel n'en usa que pendant quinze jours : des machines louées, des locaux provisoires installés permirent d'occuper tout le personnel pendant le jour en attendant l'installation de la nouvelle usine qui commença à travailler au mois d'août.

66 établissements ont obtenu l'autorisation de porter à douze heures la durée du travail effectif de leur personnel (état 13).

88 établissements ont été autorisés à faire travailler leur personnel le dimanche matin (état 13 *bis*).

Quelques industriels ont épuisé le crédit autorisé par la circulaire ministérielle du 17 mai 1900 en ce qui concerne le repos hebdomadaire, mais aucune n'a épuisé le crédit accordé à la fois par les divers articles du décret du 15 juillet 1893 modifié en ce qui concerne la durée du travail.

Nous ne pensons pas que le cumul des tolérances prévues par la loi puisse être interdit pour une même industrie, et nous serions d'avis que l'inspecteur divisionnaire puisse lever les restrictions sur la durée du travail journalier et du repos hebdomadaire pour toutes les industries dans les conditions déterminées par la circulaire ministérielle du 17 mai 1900.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE

79.5 p. 100 des enfants de moins de dix-huit ans sont munis du livret.

Les livrets sont régulièrement délivrés par les maires de la 8e circonscription, cependant quelques cas sont signalés.

Dans une commune de la Charente, deux enfants ont été trouvés sans livret ; les industriels en avaient fait demander à la mairie et chacun d'eux avait une lettre du maire l'informant que la mairie ne possédait pas de

livrets, que ceux qui avaient été demandés n'étaient pas encore arrivés. Le maire en avait demandé, en effet, mais quand la préfecture lui eut fait savoir que la commune aurait à en rembourser le prix, il ne demanda plus rien; il nous dit qu'aucun article de son budget ne lui permettait l'achat de ces livrets; cependant comme nous lui fîmes remarquer que les prescriptions de la loi étaient formelles, il nous promit que le nécessaire serait fait.

L'inspecteur de la 5e section signale qu'à la suite de demande de livrets des communes de Baïgorry et de Saint-Jean-de-Luz, des mesures furent prises par M. le Préfet des Basses-Pyrénées pour rappeler aux maires de son département l'obligation de délivrer gratuitement aux enfants le livret imposé par la loi du 2 novembre 1892; d'autre part, MM. les sous-préfets furent priés d'inviter les maires de leur arrondissement à ouvrir au budget communal un crédit spécial destiné à couvrir les frais d'acquisition desdits livrets.

La proportion reste sensiblement la même pour les années 1900 et 1901; c'est dans la 5e section qui n'a pas eu de titulaire pendant près d'un an que l'on trouve le moins de livrets; 29 p. 100 des enfants soumis à cette obligation en étaient pourvus. Nous devons cependant déclarer que dans nos visites de contrôle nous n'avons pas eu à constater cette disproportion, les livrets des enfants nous ayant été présentés sauf quelques irrégularités parfois justifiées.

En résumé, si le nombre des établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 visités pour la première fois avaient été moins nombreux, les enfants munis du livret auraient atteint le 90 p. 100. — Nous avons déjà signalé que ces établissements occupaient ensemble 724 enfants des deux sexes.

Les livrets sont bien établis et rien de particulier n'est signalé pour les enfants étrangers.

Nous considérons que la question des livrets est aujourd'hui résolue et qu'aucune mesure ne paraît nécessaire pour assurer leur délivrance dans la 8e circonscription.

Registre d'inscription. — Les industriels occupant des enfants de moins de 18 ans visités par les inspecteurs du travail ont été approvisionnés d'un registre d'inscription lors de la première visite; mais les établissements non encore visités en sont certainement démunis, et les établissements n'occupant que des hommes bien que visités par les inspecteurs du travail n'ont reçu le registre que lorsqu'il y était employé des machines-outils.

Dans la 1re section le registre a été présenté par le 75 p. 100 des industriels soumis à cette obligation; dans la deuxième section la proportion est de 81 p. 100; de 93 p. 100 dans la 3e; de 58 p. 100 dans la 4e section; et de 44 p. 100 pour la 5e section.

L'inspecteur de la 5e section ajoute qu'un grand nombre d'industries ont pu lui déclarer n'avoir jamais reçu de registre alors qu'ils en avaient été pourvus, qu'il a eu la preuve du fait dans un cas où l'industriel après sa condamnation lui aurait déclaré qu'il n'utiliserait pas le registre que le parquet lui avait remis avec mise en demeure, car il avait un registre que ses em-

ployés avaient eu le tort, disait-il, de ne pas lui montrer. — Nous avons d'ailleurs observé que cet inspecteur délivrait trop facilement ces registres, car dans les établissements que nous avions visité précédemment dans cette section nous n'avons plus retrouvé les registres sur lesquels nous avions inscrit des mises en demeure suivies d'ailleurs d'exécution mais dont il n'existait pas trace dans les nouveaux registres remis.

Dans d'autres établissements nous avons trouvé plusieurs registres et nous avons dû appeler son attention sur l'inconvénient que présentait son mode de procéder, qui conduirait à une dépense exagérée de registres.

Les registres ne sont pas toujours régulièrement tenus dans les petits ateliers, notamment dans ceux de couture, de repassage etc., où souvent la patronne illettrée est dans l'obligation de confier l'inscription des enfants aux ouvrières qu'elle occupe; le registre ne contient pas toutes les indications nécessaires au contrôle, bien qu'à chaque visite l'inspecteur donne à ces ouvrières les instructions nécessaires, mais ce n'est pas toujours la même ouvrière qu'il trouve dans ses visites successives.

Affichage — Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'affichage laissent souvent à désirer : tantôt c'est le texte de la loi qui manque, tantôt ce sont les règlements d'administration publique ou le tableau de l'emploi du temps. 51 procès-verbaux ont été dressés, ils relevaient ensemble 184 contraventions à l'article 11.

Le duplicata du tableau de l'emploi du temps n'est pas toujours adressé à l'inspecteur; dans la plupart des cas, il en prend connaissance et le duplicata lors de ses visites.

Fourniture des imprimés aux industriels. — Les imprimés fournis en 1901 l'ont été seulement dans les ateliers visités pour la première fois dans les 1re, 2e, 3e et 4e sections.

L'inspecteur de la 5e section déclare dans son rapport :

« En principe, il n'a été fourni en 1901 aux industriels déjà visités que les registres d'usines nécessaire à l'inscription des mises en demeure. En réalité, faute d'une preuve suffisante d'une première remise le plus grand nombre des établissements ont été traités lors de ma première visite comme s'ils n'avaient jamais été vus. »

Cette déclaration confirme notre observation au sujet du registre, et si cette manière d'opérer se continuait, toutes les distributions faites par les prédécesseurs seraient de nul effet et nulle aurait été l'action de l'inspection dans les années précédentes.

Dans nos visites de contrôle, nous relèverons, notamment, pour les registres d'inscription, les distributions faites dans des établissements déjà pourvus et nous demanderons la justification de ces distributions aux auteurs.

La suppression absolue de toute fourniture ne rencontrerait aujourd'hui aucune difficulté en ce qui concerne les lois, les règlements d'administration publique et le tableau de l'emploi du temps des imprimeurs ayant édité les affiches nécessaires. Seul un modèle de registre paraît encore nécessaire pour

initier les industriels à une première inscription et pour consigner sur cette première feuille les observations ou mises en demeure de la première visite.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 aux chantiers de travaux publics n'a offert aucune difficulté; les conducteurs et les agents-voyers des chefs-lieux de cantons visités ont indiqué les différents points de leur circonscription où s'effectuaient des travaux; des garde-corps ont été demandés pour protéger des échafaudages, ce sont là les seules mesures légales visant les chantiers.

Des observations ont été faites aux entrepreneurs de chargement et de déchargement des navires pour que l'accès des navires soit établi dans de meilleures conditions de sécurité. Mais des résultats ne seront obtenus que lorsque, par application de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, il sera établi un règlement spécial exigeant entre autres prescriptions énumérées dans notre dernier rapport annuel que les voies d'accès aux navires soient solides, suffisamment larges et bordées de rigides garde-corps d'au moins 0 m. 90 de hauteur.

On a annoncé le dépôt d'un projet de loi revisant celle du 12 juin 1893. Nous osons espérer que dans cette revision on fera disparaître la *mise en demeure* comme l'une des formalités qui gênent le plus l'action des inspecteurs dans les chantiers. Nous avons déjà dit tous les inconvenients de cette formalité et sans nous y appesantir à nouveau nous ne pouvons nous empêcher de constater chaque année les multiples entraves qu'elle apporte à la réalisation de mesures de salubrité et de sécurité le plus souvent très urgentes.

Cinq procès- verbaux portant sur 21 contraventions à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 ont été dressés; parmi ces contraventions nous devons signaler un défaut de clôture à des trappes et ouvertures ayant occasionné une chute suivie de mort; un défaut de même nature à la suite d'une chute d'un échafaudage, enfin le défaut de protection d'engrenages, poulies, etc.

En outre le Parquet de Bordeaux a poursuivi et fait condamner un chef d'industrie dont un des ouvriers avait été tué par le courant électrique circulant dans les ateliers pour l'éclairage en suivant des fils conducteurs nus. Le témoignage de l'inspecteur de la 5e section fut demandé à l'instruction pour établir l'infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

3 procès-verbaux ont été, en outre, dressés pour contraventions à l'article 12, pour non présentation du registre d'usine.

A la suite d'un accident mortel, le Parquet de Pau a fait condamner un entrepreneur en vertu de l'article 2 pour installation d'un échafaudage avec des planches non clouées aux boulons et composé dans la partie rompue d'une seule planche insuffisante pour résister au poids des hommes et des matériaux. La condamnation est basée aussi sur ce qu'il n'existait pas de garde-corps, *une corde placée, d'ailleurs, après l'accident ne pouvant en tenir lieu.* Cette décistion est très intéressante en ce qu'elle confirme l'interpréta-

tion de la loi que nous avons donnée dans nos rapports antérieurs : qu'une corde ne pouvait être considérée comme un *garde-corps* et suffisante pour vêtir la loi.

Décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — Parmi les mesures d'hygiène, objet de mise en demeure ou qui ont donné lieu à des poursuites pendant l'année 1901, nous devons citer : art. 1er, le nettoyage à fond du sol, des murs et des plafonds, en dehors des heures de travail; art. 2, l'imperméabilisation du sol et des murs de plusieurs abattoirs et de plusieurs fabriques de margarine, de gélatine et de noir animal; dans les ateliers de brosserie et de préparation de soie de porc; dans les mégisseries; dans les fabriques de conserves alimentaires; dans un atelier de peinture où les couleurs qui tombaient à terre ne pouvaient être enlevées efficacement, il a été prescrit de daller ou de cimenter l'atelier.

Nous devons signaler un arrêté pris le 20 septembre 1901 par M. le maire de Bordeaux qui vise l'installation des triperies et qui impose :

1° Comme dimensions du local : un minimum de 2m 60 comme hauteur et 3 m. 50 et 4 mètres pour largeur et profondeur;

2° L'aération du local par prises d'air grillées d'au moins 4 décimètres carrés placés en opposition; à défaut de cette condition, la ventilation de l'étal devra être assurée par un tuyau d'égale section s'élevant jusqu'à la hauteur du faîtage de la maison ou des maisons contigues si elles sont plus élevées;

3° L'étal ne devra jamais renfermer de pierres d'extraction pour la vidange des fosses d'aisances ni de tuyaux aboutissant à ces fosses;

4° Le sol devra être imperméable et incliné vers un orifice muni d'un siphon obturateur conduisant les eaux à une canalisation souterraine; cet orifice sera muni du grillage pour arrêter la projection des corps solides;

5° Les murs ou cloisons seront en maçonnerie pleine et revêtus, dans toute leur hauteur, de matériaux imperméables à surface lisse (faïence ou marbre);

6° Il ne pourra y avoir dans l'étal ni âtre, ni cheminée, ni fourneau;

7° Aucune chambre à coucher ne devra se trouver en communication directe avec l'étal ou ses dépendances;

8° Les tables et comptoirs seront recouverts de plaques de marbre ou en pierre de liais dur, l'usage des étaux en bois reste autorisé;

9° Un service d'eau potable devra être assuré;

10° Les débris de viande ou autres déchets de triperie ne devront pas séjourner dans l'établissement.

Cet arrêté a été étudié et proposé par M. le docteur Dupeux. Nous le signalons comme contenant des dispositions pouvant compléter celles prévues par le décret du 10 mars 1894 lorsqu'elles seront applicables à l'industrie de l'alimentation.

Art. 4. — La non communication des cabinets d'aisances avec les locaux affectés au travail a été demandée dans une filature, dans plusieurs impri-

meries, dans un atelier de constructions mécaniques; il n'a pas été possible de prescrire, dans tous les cas, l'ouverture des cabinets d'aisances dans des cours ou couloirs annexes; le plus souvent un double tambour a été imposé, la première porte du tambour s'ouvrant de l'atelier dans le tambour alors que la porte du cabinet d'aisance s'ouvrait du tambour dans le cabinet. Le tambour devait posséder soit une prise d'air, communiquant avec l'extérieur, soit un tuyau d'aérage s'élevant jusqu'au faîte des maisons voisines, comme le tuyau d'aérage de la fosse d'aisances et du cabinet lui-même là où cette disposition est obligatoire. Cette disposition permet le renouvellement de l'air toutes les fois qu'une personne entre ou sort des cabinets ou tambours.

Des séparations ont été également demandées dans les ateliers à personnel mixte où les cabinets d'aisances étaient communs à tout le personnel.

Art. 5. — L'aération de locaux affectés au travail a été également imposée, quelques mises en demeure ont été l'objet d'appel à l'administration supérieure qui a accordé des prolongations de temps pour l'exécution des travaux.

L'éclairage a été prescrit dans un ouvroir de la Dordogne, où une seule ouverture a été trouvée insuffisante.

Le chauffage est assuré de diverses façons : le chauffage à la vapeur est employé dans quelques grands établissements des Pyrénées; dans la majorité des ateliers, le chauffage est assuré par des poêles en fonte; enfin, dans les petits ateliers de modistes, lingères etc., il est fait encore usage de chauffrettes posées sous les pieds. C'est un mode de chauffage anti-hygiénique qui tend à disparaître. Nous l'avons trouvé pratiqué dans quelques ouvroirs religieux.

Il n'a pas été constaté de cas où la température de l'atelier fut trop basse pour gêner le travail, mais il a été trouvé des ateliers où elle était trop élevée et peu en rapport avec celle de l'extérieur.

Il existe des ateliers qui ne chauffent pas du tout (4e section), à cause du danger d'incendie. De ce nombre sont les scieries mécaniques et les fabriques d'enveloppes de paille pour bouteilles.

Dans les premières, la nature du travail ne laisse pas l'ouvrier stationnaire et l'effort continuellement déployé suffit pour le réchauffer. Mais dans les seconds qui n'emploient guère que des femmes et des enfants forcés de rester toujours à la même place devant leurs métiers, le froid est des plus incommodes. Malheureusement il est difficile de trouver un système de chauffage qui ne présente pas de danger au milieu de matières si inflammables. Les compagnies d'assurances ont soin de stipuler qu'elles ne garantissent les risques que tout autant qu'il n'y aura aucun foyer dans l'atelier ou à son voisinage immédiat. Aussi ces fabriques sont-elles à peu près désertes les jours où la température est trop froide.

Le seul mode de chauffage à adopter dans ces établissements, serait celui à la vapeur par siphon. Mais la dépense est bien considérable et elle ne pourra être exigée que de quelques rares industriels; les autres préféreront continuer à fermer leur atelier par les grands froids, ce qui est assez rare dans le sud-ouest. La même impossibilité de chauffage se retrouve dans les délissoirs des

papeteries pour les mêmes causes; le travail y cesse également par les grands froids.

Art. 6. — L'évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques a donné lieu à 157 mises en demeure; 8 procès-verbaux ont été également dressés pour inexécution de mise en demeure antérieures.

L'évacuation des gaz ou vapeurs a été demandée : dans les chambres où tombent les superphosphates, où se produisent des vapeurs d'acide chlorhydrique et fluorhydrique résultant de l'action de l'acide sulfurique sur les chlorures et fluorures que contiennent les phosphates naturels; dans les fabriques d'acide sulfurique pendant le service des fours à pyrites, dans l'atelier de fabrication des tuyaux d'un haut fourneau du Périgord (Fumel) pour les gaz dégagés pendant les opérations de séchage des moules et noyaux; des hottes d'appel ont été demandées au-dessus des cuves de décapage et des fourneaux de galvanisation du fil de fer.

Les prescriptions faites pour l'enlèvement des poussières ou pour empêcher leur dégagement libre dans les ateliers sont les suivantes :

Pulvérisation en appareil clos des poussières de houille employées dans la fabrication des briquettes; ventilation des poussières dégagées par les coupeuses à chiffons des papeteries et des broyeurs et bluteurs des fabriques de chaux et de ciments (trois procès-verbaux ont été dressés dans deux fabriques de chaux et ciment et dans une papeterie pour inexécution de mises en demeure faites antérieurement); des appareils empêchant le dégagement des poussières ont été demandés dans des fabriques de chaux; dans les cardages de tissus et pour l'enlèvement des tontines de bérets; trois procès-verbaux ont dû être dressés pour inexécution des mises en demeure antérieures, de nouveaux délais ont été fixés par les tribunaux.

L'élimination des poussières produites dans certaines fabrications constitue un problème dont la solution n'est pas toujours facile.

L'enlèvement des poussières est fort difficile dans les opérations de cardage des lainages des Pyrénées et des couvertures de laine, en raison de la grande largeur des tissus. Des essais exécutés par un fabricant n'ont pas donné de bons résultats; il est vrai que la conception n'était pas très heureuse, les étranglements des conduits d'aspiration nuisaient à l'effet utile de l'aspirateur, des modifications ont été demandées pour y remédier.

Le renouvellement de l'air des ateliers a dû être assez souvent prescrit dans la saison froide.

Art. 8. — Les repas ne sont généralement pas pris dans les ateliers, cependant 55 mises en demeure ont dû être faites dans divers ateliers où se manipulent des matières nuisibles à la santé : fabrique de produits destinés au traitement de la vigne, imprimeries, fabriques de capsules métalliques, fabriques de brosses, traitement des soies de porc, etc. Des réfectoires ont été demandés dans quelques-uns de ces établissements.

Des vestiaires, des lavabos ont été prescrits dans des imprimeries, fabriques de brosses, etc.; 5 procès-verbaux relevant 5 contraventions ont été dressés

dans la 5e circonscription et 43 mises en demeure ont été faites dans les divers établissements de la circonscription.

Les vestiaires sont, dans la plupart des cas, composés d'un simple porte-manteau recouvert d'une planche à laquelle se trouve adapté un rideau à coulisse afin de recouvrir les effets du personnel. Cette disposition peut être suffisante dans les ateliers où il ne se dégage pas de poussières et où ces poussières ne sont ni incommodes ni toxiques; mais il n'en est pas de même lorsque ces poussières sont nuisibles telles que celles dégagées pendant le triage des chiffons, dans les fabriques de chaux, de ciment, etc. Dans ces ateliers, ces sortes de vestiaires sont insuffisants et un appartement spécial devrait être transformé en vestiaire. Des difficultés ont été rencontrées pour l'installation de vestiaires dans les ateliers de constructions mécaniques dans les hauts-fourneaux, les ouvriers désirent avoir leurs effets à proximité de leur poste de travail, il arrive parfois qu'après une chaude, ils éprouvent le besoin de se couvrir, ils ne pourraient le faire si les effets étaient disposés dans des vestiaires spéciaux dont la surveillance serait assez difficile. Dans certains établissements il a été disposé des sortes de petits placards où les ouvriers et ouvrières déposent leurs effets pliés; ces placards reçoivent parfois les outils et les paniers contenant la nourriture journalière.

L'article 8 du décret du 10 mars 1894 nous paraît devoir être modifié de manière à répondre aux désirs des ouvriers et notamment par la détermination d'une classification des industries pouvant être mises dans l'obligation d'adopter telle ou telle disposition selon la matière première traitée.

Art. 9. — L'évacuation des ateliers pendant les repas présente également de graves inconvénients dans les villes; le personnel se répand dans les rues avoisinantes où des altercations journalières se produisent avec les passants, ou bien encore si le temps est mauvais, la sortie des ateliers oblige les ouvriers et ouvrières à se rendre chez les marchands de vins où des parties s'engagent et causent assez souvent des retards à la rentrée du personnel.

Dans ces conditions il paraît difficile d'exiger l'évacuation des ateliers; il faudrait que la loi fixe le repos minimum du milieu du jour pendant lequel se prend le repas. La durée de ce repos n'étant que d'une heure, il est fort difficile sinon impossible à la majorité du personnel d'aller prendre ce repas à domicile, il faudrait un repos de une heure et demie. Ce serait rendre un réel service à la famille ouvrière que de fixer légalement cette durée.

Cinq mises en demeure ont été faites dans le courant de l'année; ce n'est qu'avec la plus grande circonspection que l'évacuation des locaux est demandée aux industriels.

Sécurité. — Art. 10. — Les prescriptions de l'article 10 ne rencontrent de difficultés qu'en ce qui concerne la protection des échafaudages par des garde-corps; le délai d'exécution à fixer par la mise en demeure étant au minimum d'un mois, les échafaudages restent non protégés lorsque la durée des travaux est inférieure; c'est le cas des travaux de réfection des façades, etc.

Nous avons signalé l'année dernière que la seule obligation de munir les

échafaudages de garde-corps était insuffisante pour assurer la sécurité du personnel ; nous ne reviendrons pas sur ce sujet, mais nous croyons devoir donner à titre de renseignement et comme présentant un grand intérêt pour la réglementation des échafaudages un arrêté de M. le Maire de Bordeaux pris sur la proposition de M. Camelle, adjoint au maire, délégué pour les travaux publics :

« *Aménagement des chantiers.* — Dans tout chantier où fonctionnent des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle façon que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés ; les machines-outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions de sécurité.

« *Moteurs.* — Les moteurs de toute nature ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection.

« *Monte-charges et élévateurs.* — Les monte-charges et élévateurs seront disposés de manière que le puits soit clos et fermé dans toute sa hauteur, sauf pour les accès nécessaires au service. Ces engins ne serviront jamais à transporter le personnel.

Planchers. — Tout échafaudage fixe, scellé ou non dans un mur de face et portant sur le sol aura des planchers garnis de garde-corps sur les trois côtés faisant face au vide.

« *Dimensions des planchers.* — Les planches placées en travers des boulins horizontaux pour former plancher devront être posées jointives et être assez longues pour porter au moins sur trois boulins ; elles auront l'épaisseur nécessaire pour supporter les hommes et les matériaux et une largeur d'ensemble d'au moins 0 m. 80 ;

« *Garde-corps.* — Les garde-corps auront 0 m. 90 de hauteur au-dessus du plancher ; ils seront pleins ; quand ils ne seront pas pleins, le plancher devra être entouré d'une plinthe ayant au moins 0 m. 22 de hauteur.

« *Planchers de sûreté.* — Les échafaudages fixes dont la hauteur au-dessus du sol dépassera 6 mètres seront munis d'un plancher de sûreté construit dans les conditions indiquées à l'article 5.

« *Chute de matériaux.* — Partout où travailleront des ouvriers sur des échafaudages fixes, il sera disposé des toiles pour arrêter les poussières et empêcher la chute des éclats de pierre ou autres matériaux.

« *Échafaudages fixes.* — *Supports en bascule.* — Les pièces posées en bascule pour recevoir l'échafaudage seront de fort équarissage si elles sont en charpente ; de gros échantillons si elles sont en fer.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux échafaudages en bascule ;

« *Dispositions sur les toitures.* — Il est fait exception pour les échafaudages légers employés sur les toits; toutefois ces échafaudages devront également reposer sur des traverses fixées solidement aux parties résistantes de la construction et être munis sur les côtés faisant face au vide des garde-corps prévus ci-dessus.

« *Échafaudages mobiles ou fixes suspendus.* — Tout échafaudage mobile aura son plancher muni d'un garde-corps sur les quatre faces et sera suspendu par trois cordages au moins.

« Le plancher, qu'il soit en métal ou en bois, sera composé de fortes pièces solidement assemblées.

« Les garde-corps seront composés d'une traverse d'appui posée à la hauteur de 0 m. 90 sur les trois côtés faisant face au vide et de 0 m. 70 sur le côté faisant face à la construction. Cette traverse sera portée par des montants espacés par 1 m. 50 au plus et solidement fixés au plancher. En outre, il y aura par le bas une plinthe de 0 m. 22 de hauteur au moins. Cet ensemble de plancher et de garde-corps formant ce qu'on appelle la cage devra être assemblé et rendu fixe dans toutes les parties avant la suspension ».

Cordages de suspension. — Les cordages de suspension s'adapteront à des étriers en fer, passant sous le plancher, garnis en haut d'un crochet en spirale et établis de manière à supporter par un épaulement externe la traverse supérieure du garde-corps. Ils se manœuvreront par des moufles amarrées ou fixées aux parties résistantes de la construction telles que murs, pignons ou de refend, souches de cheminées, arbalétriers ou pannes des combles, etc.

Les chevrons, balcons, barres d'appui ou autres parties légères de la construction ne pourront dans aucun cas servir à cet usage.....

Plus de 621 mises en demeure ont été faites pour assurer l'application des prescriptions de l'article 10 et 13 procès-verbaux ont été dressés pour inexécution de mises en demeure antérieures.

Art. 12. — C'est, avec le précédent, l'article du décret du 10 mars 1894 qui possède le plus d'application. Aussi 452 mises en demeure ont-elles été nécessaires et 100 procès-verbaux ont-ils été dressés pour inexécution des prescriptions précédemment réclamées.

Parmi les établissements industriels où d'intéressantes mesures de protection ont été prises par les industriels sous l'impulsion du service de l'inspection il y a lieu de citer : des papeteries, des ateliers de constructions mécaniques, des chantiers de constructions maritimes, dans les usines de produits chimiques et tout particulièrement dans une usine de Marennes où le directeur a apporté un concours intelligent au service de l'inspection. (En dehors des prescriptions réglementaires, des salles de bains, des douches ont été aménagées pour les ouvriers, etc., enfin une caisse de secours en cas de maladie paraît bien fonctionner.) Dans les sucreries, de nombreuses scies circulaires ont été munies de couteaux diviseurs et de chapeaux plus ou moins satisfaisants, les dispositifs jusqu'ici employés pour la protection des lames de scies circulaires n'ont pas résolu le problème de façon satisfaisante, cela provient sans doute de ce que les chapeaux étudiés sont basés sur le même

principe, c'est-à-dire qu'ils doivent être soulevés pendant le travail; ils sont alors une gêne pour les ouvriers empêchés de suivre le trait de scie et leur protection est inefficace lorsqu'il s'agit de protéger la main de l'ouvrier qui pousse la pièce à scier. Des industriels enjoignent aux scieurs de pousser avec un repoussoir en bois, mais les ouvriers négligent cette précaution et ne s'en servent le plus souvent qu'en présence du patron ou même en présence de l'inspecteur.

Des fraiseuses, des raboteuses, des découpeuses ont été munies d'appareils de protection.

L'installation de pare-navettes aux métiers à tisser n'offre de l'intérêt que pour les métiers à grande vitesse, tel n'est pas le cas de ceux utilisés dans la circonscription; cependant un pare-navette a été installé dans une fabrique de feutre de Ribérac.

L'action du service a eu pour effet de déterminer les industriels qui créent des nouvelles usines à tenir grand compte de l'hygiène et de la sécurité dans leurs plans et devis : A Saint-Cyprien, une fabrique de ciment s'est créée en 1900-1901. Pendant sa construction M. Chastagnol rappela les prescriptions de l'article 6 du décret du 10 mars 1894, et lors de la visite de M. Lenoble en 1901 l'usine en marche possédait tous les dispositifs nécessaires pour empêcher le dégagement des poussières; elle a donné comme type aux fabriques du Lot-et-Garonne. Les broyeurs ne dégagent pour ainsi dire pas de poussière, le tube finisseur est complètement clos; le ciment est conduit d'une opération à l'autre à l'aide de chaînes à godets placées dans des gaines de tôle avec joints d'amiante.

Une nouvelle usine établie à Angoulême présente de vastes locaux, bien éclairés, chauffés et ventilés mécaniquement avec vestiaires, réfectoire, monte-charges munis de parachutes; les transmissions sont électriques; une génératrice distribue le courant à 13 réceptrices réparties dans les ateliers; les courroies, poulies, arbres de transmission, causes perpétuelles de dangers sont réduits au minimum.

Quelques presses ont été déplacées dans quelques imprimeries pour éviter que les ouvriers ne soient placés dans le plan de rotation des volants des moteurs à gaz.

Art. 16. — La construction d'un escalier supplémentaire a été exigée dans une huilerie de Bordeaux. Une vingtaine de femmes étaient employées au triage dans un local situé dans les combles et en communication avec le reste de l'usine par un simple escalier en spirale très étroit; ce dégagement eut été tout à fait insuffisant au cas d'incendie.

Art. 17. — Les dynamos sont généralement placées dans des locaux séparés du reste des ateliers et suffisamment isolées.

Cependant 11 mises en demeure ont dû être inscrites sur les registres d'usines d'énergie électrique et un procès-verbal a dû être dressé pour inexécution d'une mise en demeure précédente.

Art. 18. — L'usage des vêtements flottants tend à disparaître; 19 mises

en demeure ont été faites dans l'année, elles visaient le personnel conducteur de machines et les soigneurs de transmission appelés à placer les courroies.

Industries dangereuses de la circonscription. — Parmi les industries particulièrement dangereuses sous le rapport de l'hygiène nous devons citer : la fabrication des peignes, les délainages de peaux, la fabrication des brosses, la préparation des soies de porc.

Trois accidents mortels par pustule maligne se sont produits dans le courant de l'année; l'un dans une fabrique de brosses et l'autre dans un délainage de peaux.

A la suite de ces accidents, M. le Ministre du Commerce prescrivit à l'inspecteur divisionnaire d'étudier la réglementation susceptible d'en empêcher le renouvellement.

M. le docteur Ferré, professeur de médecine expérimentale à la faculté de médecine de Bordeaux, et M. le docteur Buard, son chef des travaux, ont bien voulu se charger de rechercher : 1° les maladies professionnelles dont les germes peuvent être communiqués aux ouvriers brossiers soit par les poussières, soit par des blessures assez fréquentes auxquelles les expose certaines opérations.

Puis connaissant ces germes ou spores de rechercher une désinfection industrielle susceptible de les détruire sans altérer les matières premières.

2° De rechercher avec les divers échantillons des eaux recueillies après chacune des opérations subies par les peaux de mouton pour le travail de délainage et celui de mégisserie, la persistance de la spore charbonneuse et un mode de désinfection industrielle susceptible de la détruire.

Les premières recherches sont aujourd'hui terminées; les maladies professionnelles que peuvent contracter les ouvriers brossiers sont connues, et il a été trouvé que la spore charbonneuse persiste dans les pleins de mégisserie après quinze jours de séjour dans le bain de chaux (septième opération subie par les peaux).

Pour compléter ces recherches qui ont pour but de détruire la spore charbonneuse dans la peau elle-même avant que cette peau soit mise en œuvre et par conséquent d'établir ainsi une sauvegarde complète pour l'ouvrier mégissier, des expériences vont être faites sur des animaux morts après inoculation expérimentale de la bactéricide charbonneuse afin d'en traiter les dépouilles industrielles.

Ces animaux seront de même espèce que ceux dont les peaux sont mises en œuvre dans les mégisseries ou dont les soies sont utilisées dans la brosserie; soit des moutons et des porcs si le traitement des peaux et des laines des premiers paraît insuffisant.

Il paraît inutile d'insister sur la part que prendra l'inspecteur divisionnaire dans ces recherches, en ce qui concerne plus spécialement la partie industrielle.

Les héritiers des victimes des accidents charbonneux et les patrons ont été informés des résultats obtenus, les déclarations des accidents ont été faites par ces derniers, la pustule charbonneuse contractée par piqûre de

poil pendant le travail nous ayant paru devoir être considérée comme un accident professionnel et non comme une maladie professionnelle; au moment de la rédaction du présent rapport, nous ignorons si des solutions sont intervenues pour l'application des prescriptions de la loi du 9 avril 1898 pour les indemnités dues aux enfants.

Magasins. — L'application de la loi du 12 juin 1893 dans les magasins, théâtres, cirques, etc., n'a rencontré aucune difficulté. Les établissements de cette sorte sont très peu nombreux. Les théâtres, les cirques existant dans la circonscription ne possèdent pas de moteurs, sauf le grand théâtre de Bordeaux qui possède une station électrique pour l'éclairage, mais cette station est placée en dehors du bâtiment principal et complètement distincte.

Décret du 13 mai 1893. — ART. 1er. — Un seul procès-verbal a été dressé contre un fabricant de peignes pour visite d'un appareil en marche par un enfant de moins de 18 ans qui fut légèrement blessé pendant l'opération.

ART. 2. — La protection des parties dangereuses des machines laisse souvent à désirer dans les ateliers où sont employés les femmes et les enfants; 9 procès-verbaux portant sur 98 contraventions ont dû être dressés. Parmi ces contraventions, quelques-unes visaient l'emploi d'enfants dans des scieries où les scies circulaires n'étaient pas protégées; il a été ainsi paré au défaut de mise en demeure préalable dans les établissements où des accidents se sont produits.

ART. 3. — L'action du service a été appelée sur l'emploi d'enfants de moins de 16 ans pour actionner les presses dites minerves, dans les imprimeries. Un procès-verbal a dû être dressé pour une contravention relevée dans une imprimerie de la 1re section.

Un tour anglais a été trouvé dans une fabrique de poteries; ce tour ne fonctionnant pas, l'industriel a été mis en demeure de le transformer, les enfants ne pouvant être employés à l'actionner en sautillant sur la pédale.

ART. 5. — Deux procès-verbaux ont été dressés pour emploi d'enfants à pousser le bois à des scies circulaires.

ART. 6. — Une seule contravention a été retenue dans une fabrique de pâte de bois (5e section).

ART. 7. — Les enfants employés comme cueilleurs dans les verreries de la circonscription sont âgés de plus de 16 ans; il n'y a donc pas eu à se préoccuper du poids de verre qu'ils peuvent cueillir. Ce poids serait, du reste, inférieur à 1,000 grammes, car les bouteilles bordelaises pèsent toujours moins de un kilogramme. Le soufflage ne commence que vers la vingtième année et quelquefois plus tard. Exception est faite dans les verreries de flaconnage.

ART. 8. — Un enfant de moins de 16 ans a été trouvé employé comme chauffeur dans une petite scierie, le patron ayant été reconnu de bonne foi et ayant changé l'occupation de cet enfant, il n'a pas été exercé de poursuites.

ART. 11. — Aucune contravention n'a été relevée pour surcharges. Lors des grèves survenues sur les quais de Bordeaux, les syndicats avisèrent le service de l'emploi d'enfants de 16 à 18 ans au chargement et au déchargement des navires. Malgré la surveillance exercée, aucun fait répréhensible n'a pu être relevé.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 nous paraissent suffisantes et nous ne voyons pas qu'il soit utile de les compléter ou de les réduire. L'inspecteur de la 4e section fait cependant une réserve en ce qui concerne les femmes parvenues au terme de grossesse :

« On nous citait, dit-il, le cas d'une femme qui a travaillé jusqu'au dernier moment dans une fabrique de caisses et qui, sa journée finie, a accouché dans la nuit d'un enfant mort-né. On nous demandait s'il n'y avait aucune sanction pour réprimer des faits de cette nature. Nous avons dû répondre négativement. Il y a là une lacune de la loi qui devrait être comblé. »

Loi du 29 décembre 1900. — L'application de la loi du 29 décembre 1900 a préoccupé tous les inspecteurs de la circonscription : 2 procès-verbaux ont été dressés pour défaut de sièges et 6 pour défaut d'affichage.

Les sièges mis à la disposition des ouvrières sont de plusieurs sortes : 1° des chaises ordinaires; 2° des strapontins à rabattement; 3° des strapontins à coulisse; des tabourets, enfin des escabeaux. Au sujet des escabeaux, deux jugements contradictoires à signaler dans la 5e section : 1° un jugement du tribunal de simple police de Bordeaux qui considère l'escabeau comme un siège pouvant permettre à l'industriel de vêtir la loi; 2° un jugement du tribunal de simple police de Biarritz qui considère qu'un escabeau, écaillé, sali par les chaussures, ne peut constituer un siège au sens de la loi du 29 décembre 1900.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font, en général, conformément à la loi; cependant il se produit encore de nombreuses irrégularités dont le plus petit nombre parviennent à la connaissance du Service. 21 procès-verbaux ont dû être dressés pour non déclarations ou pour déclarations tardives.

Il existe encore un grand nombre de communes qui n'usent pas d'un modèle imprimé, cependant les déclarations manuscrites donnent le plus habituellement les renseignements nécessaires.

Il arrive que la déclaration n'est pas faite faute de certificat médical : le patron ne voulant pas payer le certificat, sous prétexte que c'est à sa compagnie d'assurances à le faire, et le médecin ne voulant délivrer la pièce qu'ar-

gent comptant, s'il n'est pas le médecin attitré de la Compagnie. Or, les Compagnies ne peuvent avoir de médecin attitré dans toutes les localités. D'autres n'ont pas fait de déclaration parce qu'ils croyaient que cette formalité n'est applicable qu'à ceux qui sont assurés et qui ne l'étaient pas.

Toutefois, le plus grand nombre des accidents qui sont restés inconnus du Service ont bien été déclarés par les industriels, mais ce sont les maires ou leurs secrétaires qui n'ont pas transmis les avis. Cette négligence des maires se rencontre en Charente, mais surtout en Dordogne. Pendant le premier trimestre 1901, l'inspecteur de la 2e section n'a reçu que 4 avis de l'arrondissement de Bergerac qui renferme plus de 100,000 habitants; aucun avis ne lui est parvenu pendant l'année d'une commune où se trouve une verrerie occupant plus de 150 personnes; ce n'est qu'après une lettre adressée au maire dans laquelle il s'étonnait de cette absence d'accident, qu'il reçut plusieurs déclarations, trop tard pour en tenir compte dans sa statistique annuelle, et, depuis cette réclamation, aucun avis d'accident n'a été adressé au Service.

Dans une autre commune, la municipalité montre réellement une mauvaise volonté que n'émeuvent ni les lettres de rappel, ni les visites de l'inspecteur, ni les démarches pressantes du sous-préfet et du préfet à la suite de l'intervention de l'inspecteur divisionnaire; les avis ne sont pas envoyés; le sont-ils après toutes ces réclamations? ils sont tout à fait incomplets, l'inspecteur les retourne avec prière de les compléter, conformément au modèle du 18 août 1899. Un maire, sous prétexte qu'il ne peut donner que les renseignements qui lui sont fournis par l'industriel (il se garde d'ailleurs de réclamer des renseignements plus complets) ne répond pas et garde les avis.

Nous appelons l'attention de l'administration supérieure sur la manière dont quelques magistrats municipaux comprennent leurs devoirs.

L'administration préfectorale de la Dordogne a prêté, en maintes circonstances, un concours empressé au service de l'Inspection; une lettre de rappel a été adressée à tous les maires de son arrondissement par M. le sous-préfet de Bergerac. M. le préfet a fait adresser des avis conformes au modèle officiel et dans lesquels figurent le nom et l'adresse de l'inspecteur sectionnaire.

Il a été déclaré 13,691 accidents contre 12,456 déclarés pendant l'année 1900. La progression dans ces déclarations montre que les prescriptions légales sont mieux remplies, elle n'implique pas qu'il y ait eu également progression dans le nombre des accidents.

Il y a dans la loi du 9 avril 1898 une lacune, en ce sens que toutes les industries ne sont pas comprises dans l'énumération que contient l'article 1er. Les tribunaux ont rendu des jugements contradictoires en ce qui concerne certaines professions, et malgré les listes dressées par le Ministère et les avis du Comité consultatif, il est à peu près impossible de dire si elles sont assujetties ou non assujetties. Le conseil de préfecture de la Gironde s'est prononcé pour la négative et a donné raison à un maréchal ferrant et à un tailleur qui refusaient de payer le taux de 0 fr. 04. Il résulte de cela que l'affichage n'est généralement pas fait dans les petits ateliers qui ne possèdent pas de moteur.

Accidents déclarés en 1901, comparés avec l'année 1900.

NOMBRE D'ACCIDENTS		MORTS EN		INCAPACITÉS PERMANENTES EN		INCAPACITÉS TEMPORAIRES de plus de 4 jours.		INCAPACITÉS TEMPORAIRES de moins de 4 jours.		SUITES INCONNUES en		MORTS, INCAPACITÉS PERMANENTES et suites inconnues en	
1900.	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.	1900.	1901.
12.456	13,691	108	104	206	487	10,521	11,898	244	353	1,377	849	1,691	1,440
En plus pour 1901.	1,235	"	"	"	281	"	1,377	"	109	"	"	"	"
En moins pour 1901.	"	"	4	"	"	"	"	"	'	"	528	"	251

Bien que les accidents déclarés en 1901 se soient accrus de 9 p. 100, nous trouvons une réduction de 4 p. 100 des morts, et de 17 p. 100 dans la totalité des morts, incapacités permanentes et suites inconnues qui comprennent les accidents les plus graves.

Les incapacités permanentes n'étaient qu'incomplètement connues pour les déclarations de 1900, ce qui explique la différence considérable en faveur de 1901.

Les déclarations se sont ainsi réparties par sections :

SECTIONS.	INSPECTEURS.	NOMBRE DE DÉCLARATIONS.
1re.....	MM. Razons.....	4,631
2e.....	Lenoble,.....	1,755
3e.....	Chastagnol.....	1,658
4e.....	Marty.....	2,891
5e.....	Bris.....	2,746

Aucune comparaison ne peut être établie avec les années précédentes, la division de la circonscription en sections n'étant plus la même.

Age et sexe des victimes des accidents déclarés.

DÉSIGNATION.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ans.		FILLES et FEMMES de plus de 18 ans.	HOMMES DE PLUS de 18 ans.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Année 1900.....	574	35	311	11,536	12,456
Année 1901.....	692	68	521	12,410	13,691
En plus en 1901.....	118	33	210	874	1,235
Proportion p. o/o du personnel occupé.	45,2	4,3	14,3	95,6	69,6

Le service de l'inspection a pû procéder à 518 enquêtes confondues pour la plupart avec les visites des établissements ou chantiers.

Tous les accidents qui ont eu pour cause l'inobservation des lois du 2 novembre 1892 ou du 12 juin 1893 ont été l'objet de procès-verbaux et la plupart des enquêtes ont porté sur des cas douteux.

Un procès-verbal a été dressé contre un industriel qui avait fait une fausse déclaration, les poursuites n'ont pu aboutir, le procès-verbal a été transmis successivement à M. le Procureur général, à M. le Garde des Sceaux et classé sans suite (conformément à la circulaire de la Chancellerie du 5 juin 1900).

Les industries ou travaux qui causent le plus d'accidents sont, dans leur ordre d'importance : manutention et transport, travail des métaux ordinaires, industrie du bois, service de l'État, constructions en pierre, alimentation, etc.

Les causes qui produisent le plus d'accidents sont : chute de l'ouvrier, manutention des fardeaux, éboulements, chutes d'objets, machines-outils, conduite des voitures, etc.

Les causes qui produisent les accidents graves; mort et incapacité permanentes sont : chute de l'ouvrier, éboulements, chutes d'objets, machines-outils, manutention des fardeaux, conduite des voitures.

Nous avons précédemment indiqué (rapport de 1900) les modifications qu'il conviendrait d'apporter dans les mesures nécessaires pour prévenir ces accidents.

Il n'a été signalé aucun incident ou intervention de représentants d'associations pour la prévention des accidents; peu d'industriels de la 8e circonscription font partie de ces sortes d'associations.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La circonscription renferme 169 établissements religieux; orphelinats-ouvroirs. 105 de ces établissements ont pu être visités en 1901. Une partie d'entre eux n'avaient pas été visités depuis 1899, ce qui explique les diverses contraventions relevées dans l'état 8.

Il a été trouvé à Bergerac et à Laforce deux enfants de moins de 13 ans sans certificat d'études et travaillant à l'ouvroir pendant plus de 3 heures par jour; ces contraventions ont été relevées dans deux procès-verbaux; les directrices considéraient sans doute que les enfants ayant fait leur première communion pouvaient ne plus aller à l'école et travailler comme les enfants de plus de 13 ans; et cependant l'une de ces petites filles, à Laforce, de l'aveu même de la directrice, ne savait presque pas lire; elle était depuis quelque mois dans l'établissement.

Le tableau de l'emploi du temps est affiché dans tous les ouvroirs visités, sauf dans le département des Basses-Pyrénées; la durée du travail est dans les limites légales.

L'inspecteur de la 2e section (M. Lenoble), avait reçu une lettre anonyme dénonçant des abus dans un ouvroir (les enfants et jeunes filles veillaient souvent jusqu'à onze heures et se levaient parfois à 3 heures du matin); il tenta sans succès une visite à 9 heures et demie du soir, la poignée de la sonnette était enlevée et personne ne répondit à son appel. Grâce à l'obligeance et au bon concours de M. l'Inspecteur des enfants-assistés il put interroger dans les bureaux de l'inspection une jeune fille qui venait de sortir de cet établissement et qui ne voulait pas entendre parler d'y retourner; de ses déclarations, non suspectes de complaisance par conséquent, il résulte que les plaintes ne sont pas fondées. On ne veille pas après 9 heures et on ne se lève pas avant 5 heures, mais il se produit parfois que les jeunes filles qui reçoivent une tâche et qui craignent d'être punies, si elles ne l'exécutent pas dans le temps fixé, emportent leur ouvrage au dortoir et travaillent sur leur lit en cachette, car paraît-il, cela leur est défendu. Ce qui surtout rendait cette maison insupportable à l'enfant interrogé, c'est, dit-elle, que tout le monde y commande, les religieuses et les pensionnaires plus âgées.

Le travail au dortoir *en cachette* est à retenir.

Une justice à rendre à tous les ouvroirs ou établissements de bienfaisance de la 8e circonscription, c'est qu'ils sont tous tenus avec la plus grande propreté.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

La plupart des théâtres de la circonscription ne possèdent pas de troupe régulière et ces scènes ne voient que de rares représentations données par des

troupes de passage. Une exception est faite pour les casinos de Pau, de Biarritz et les théâtres de Bordeaux et de Bayonne.

Les autorisations sollicitées par les directeurs des théâtres de Bordeaux font l'objet d'une enquête de la part du service de l'inspection avant d'être accordées par M. le Préfet de la Gironde.

Le Grand Théâtre a obtenu l'autorisation de faire figurer 16 garçons de 8 à 14 ans dans les pièces suivantes : *Carmen, la Juive, Mireille*, le Théâtre-Français a obtenu de faire figurer 6 garçons dans la *Fille du Tambour-Major* et dans *Surcouf*.

Le Théâtre des Arts a été autorisé à faire figurer deux enfants dans la *Fille du Garde-chasse*; celui de Bayonne, 30 enfants dans une représentation de *Carmen*.

Un procès-verbal a été dressé pour l'emploi de deux enfants dans une représentation (deux amendes de 5 francs). Un deuxième procès-verbal avait été dressé pour obstacle à la même direction, les préposés à l'entrée ayant refusé de faire connaître les noms, sexe et âge des enfants ci-dessus.

Un café-concert a obtenu l'autorisation pour 7 garçons et deux filles de 8 à 12 devant figurer dans le ballet de *Callirohë*.

Aucune observation n'est présentée à l'application de la loi du 12 juin 1893 dans les théâtres.

Loi du 7 décembre 1874. — Il a été visité dans le courant de l'année plusieurs ménageries et cirques à Bordeaux, la Rochelle et Royan. Le décret du 13 mai 1893 et la loi du 7 décembre 1874 y étaient observés.

Les directeurs n'ont fait aucune difficulté pour laisser pénétrer les inspecteurs lorsqu'ils ont eu décliné leur qualité.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Les commissions départementales se sont réunies dans les départements de la Gironde, de la Corrèze, de la Charente-Inférieure, du Lot, du Gers et des Basses-Pyrénées. Les procès-verbaux des séances de ces commissions étant transmis par MM. les Préfets, nous ne croyons pas qu'il soit utile de rappeler ici l'objet de leurs délibérations.

Les inspecteurs du travail ont assisté, dans la mesure du possible, aux séances de ces commissions.

Nous sommes l'interprète des divers commissaires de la circonscription en exprimant le regret que les commissions départementales du travail soient dans l'obligation de se cantonner dans le cadre de la loi du 2 novembre 1892; leur pouvoir pourrait être étendu à tout ce qui concerne la réglementation du travail.

Comités de patronage. — Les comités de patronage ayant pour intermédiaire les commissions d'administration, nous ne croyons pas devoir nous étendre sur leur action. Seuls, les comités de patronages de la ville de Bor-

deaux ont continué à progresser. Au lieu d'un comité à deux sections, l'une masculine et l'autre féminine, il existe deux comités indépendants, l'un masculin et l'autre féminin.

L'inspecteur divisionnaire a été nommé membre de la commission d'administration des comités de patronage du département de la Gironde par M. le Préfet, il en est le trésorier.

2 comités de patronage privés du département du Lot-et-Garonne ont demandé a être considérés comme créés par application de l'article 27 de la loi du 2 novembre 1892 et placés sous le contrôle de la commission d'administration des comités de patronage du département. Nous n'avons pas connaissance que ces comités aient reçu satisfaction.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La circonscription n'est divisée qu'en 5 sections dont 1 inspectrice; provisoirement l'inspectrice a été remplacée par 1 inspecteur, et les sections ont été organisées selon le tableau ci-après :

SECTIONS.	INSPECTEURS.	RÉSIDENCE.	ÉTABLISSEMENTS de LA SECTION.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1901.	POURCENTAGE des visites.
					p. 100.
1re.....	MM. Razous.....	Bordeaux.....	10,005	1,608	16.0
2e.....	Lenoble.....	Angoulême....	10,106	1,556	15.0
3e.....	Chastagnol.....	Cahors.....	7,389	999	13.0
4e.....	Marty.....	Bordeaux.....	10,093	1,477	14.0
5e.....	Bris.....	Bordeaux.....	8,532	1,653	18.0
		TOTAUX....	46,125	7,293	15.8

Avec le personnel actuel il faudrait environ six ans pour visiter tous les établissements de la circonscription; mais comme on ne peut visiter chaque année qu'un petit nombre d'établissements nouveaux sous peine de perdre l'effet des visites antérieures, il s'ensuit que depuis 1893 il n'a pu être visité que 29,076 établissements, soit le 63 p. 100. En établissant la même proportion on trouve que ce n'est qu'en 1907 que les inspecteurs auront pu visiter tous les établissements de leur section.

Non seulement les inspecteurs sont insuffisants, mais les sommes mises à leur disposition pour les visites extérieures sont moindres que celles réparties dans les autres circonscriptions.

Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit dans nos rapports antérieurs sur la façon dont s'exerce le contrôle de l'inspecteur divisionnaire; les projets d'itinéraires sont régulièrement envoyés par les inspecteurs départementaux

et suivis exactement. En cas de mutations, la transmission des archives fait l'objet d'un procès-verbal dont le duplicata reste entre les mains des parties.

L'effort principal du service de l'inspection s'est porté de préférence sur les industries que leur outillage ou les matières traitées les désignent plus spécialement pour une surveillance plus active: telles sont les industries chimiques, les fabriques de chaux et de ciments, les scieries mécaniques, les imprimeries; les fabriques d'allume-feux et d'enveloppes de paille en raison des enfants employés; fabriques de chaussures, etc.

Les rapports du service de l'inspection avec l'autorité préfectorale ont été excellents, il en a été également de l'autorité judiciaire, les inspecteurs du travail ont toujours rencontré le meilleur accueil et leur concours dévoué a facilité la tâche de l'inspection.

Une petite réserve est faite pour le parquet de Bordeaux qui, malgré les instructions de M. le Garde des sceaux, croit devoir soumettre *tous les procès-verbaux* à la formalité de l'enquête, ce qui conduit à une perte de temps considérable pour la réfutation des excuses invoquées par les intéressés; des procès-verbaux restent sans suite pendant trop longtemps et les établissements poursuivis sont, pendant ce temps, exempts de tout contrôle. Nous avons signalé ces faits à M. le Procureur de la République de Bordeaux et l'empressement qui a été mis à solutionner les affaires en retard nous a montré que ce n'était pas la bonne volonté du parquet qu'il fallait incriminer, mais l'abondance des affaires journellement soumises.

Les officiers de police judiciaire ont toujours répondu à l'appel des inspecteurs du travail, lorsque ceux-ci ont demandé leur intervention soit lorsqu'il s'est agi d'enquêtes pour accidents du travail, soit lorsqu'il s'agissait de constater des contraventions ou de faire cesser certaines irrégularités.

Nous ne croyons pas avoir à faire de distinctions entre les concours reçus des Parquets et des Préfets, aucune demande n'étant restée en suspens.

Les rapports des inspecteurs sectionnaires avec les industriels ne sont pas également bons; là où l'agent technique échoue la répression est plus grande, les procès-verbaux sont plus nombreux et les contraventions suivent la même progression; là ou l'inspecteur sait convaincre la répression devient inutile, les procès-verbaux sont moins nombreux et les contraventions diminuent également. Le meilleur inspecteur est celui qui n'a à user que pour les cas exceptionnels de la répression dont la loi l'arme; la pratique rationnelle de la réglementation du travail a plus à attendre de la conscience de l'industriel que de la rigueur de la répression. Les inspecteurs ne doivent pas oublier que l'industriel poursuivi gardera des sentiments hostiles vis-à-vis de l'inspection du Gouvernement de la République et de son personnel; ce sont ces sentiments que l'inspecteur doit faire disparaître là où ils existent en montrant le progrès social poursuivi par le législateur et en démontrant à l'industriel que c'est à la fois son intérêt, celui de ses employés et celui de l'industrie nationale que le législateur a voulu défendre. Mais lorsqu'il se heurte à une résistance systématique, l'inspecteur ne doit pas craindre d'user d'une répression énergique.

Ce sont ces principes généraux, conformes d'ailleurs aux instructions mi-

nistérielles, que nous nous efforçons d'inculquer aux inspecteurs de la circonscription.

Les rapports des inspecteurs avec les industriels ont été en somme faciles. Nous avons eu, dit l'un deux, quelques récriminations s'adressant non à l'inspecteur, mais à la loi et aux législateurs, récriminations dont nous avons essayé de montrer le défaut de fondement et, au surplus, l'inutilité, devant le mouvement général d'intervention de l'État en faveur des travailleurs de l'industrie chez toutes les nations civilisées; mais nulle part même là où il avait fait des procès-verbaux, l'inspecteur n'a été mal reçu.

Rapports avec les ouvriers, les bourses du travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers. — Les rapports des inspecteurs du travail avec les industriels, unions de syndicats et les bourses du travail sont aussi étendus que possible.

L'inspecteur de la 1re section s'est mis en rapport avec les bourses de travail de Bordeaux, de la Rochelle et avec 48 syndicats; 104 visites ont été provoquées par les communications des groupes ouvriers.

Dans la 2e section les rapports établis avec la bourse du travail d'Angoulême et de Périgueux ont été suivis; les autres organisations auxquelles il a été écrit conformément à la circulaire ministérielle du 19 janvier 1900 n'ont adressé aucune communication, des ouvriers appartenant aux diverses industries sont venus demander des renseignements sur diverses questions.

Toutes les bourses du travail et les syndicats ont été informés de l'adresse de l'inspecteur de la 3e section, des relations suivies ont été établies avec les bourses du travail d'Agen et de Villeneuve-sur-Lot et les syndicats de Brives.

L'inspecteur de la 4e section a eu des rapports avec les bourses du travail de Bordeaux et de Bagnères-de-Bigorre, l'union des syndicats de Tarbes, des syndicats de Lourdes, d'Auch et de Lavardac. Divers faits ont été signalés concernant l'hygiène et la sécurité dans divers ateliers de Bagnères-de-Bigorre, il a été prescrit les mesures nécessaires; à Tarbes le défaut d'entente des syndicats n'a pas permis de les réunir. A Bordeaux l'inspecteur se trouve constamment dérangé par les ouvriers qui viennent solliciter un renseignement ou se plaindre d'un fait quelconque, ce qui permet de connaître des faits qui resteraient ignorés.

Des conférences ont été faites par les divers titulaires à la Rochelle, à Bordeaux, à Agen, Villeneuve-sur-Lot, Bagnères-de-Bigorre, à Tarbes, etc. On peut estimer que les résultats obtenus par les relations avec les syndicats ouvriers, en ce qui concerne l'application des lois sur le travail, équivaut au concours de 2 inspecteurs, elles permettent aux inspecteurs de porter leur action sur les points qui ont la plus grande importance aux yeux des intéressés.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Les infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure sont relativement nombreuses, mais il n'a été tenu compte que de celles portées au tableau 15 *ter*, annexé au présent rapport.

Parmi les infractions qui auraient pu être retenues, sans avis préalable, il faut comprendre le défaut de présentation ou le manque de livrets, l'affichage des textes légaux et du tableau de l'emploi du temps, la plupart des chefs des établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 visités pour la première fois dans le courant de l'année auraient pu être poursuivis; quelques uns l'ont été effectivement lorsque l'inspecteur a eu à constater des infractions plus graves intéressant la santé du personnel, telles que : durée du travail, travaux interdits ou ateliers non suffisamment protégés, etc.

Les mises en demeure pour application, en 1901, du décret du 10 mars 1894, s'élèvent à 1,627; il a été possible de constater que 380 d'entre elles avaient eu leur plein effet en 1901, et 271 antérieures à 1901 ont été également exécutées.

Les divers procès-verbaux dressés ont relevé 146 inexécutions de mises en demeure antérieures à 1901.

Il a été dressé, dans l'année, 156 procès-verbaux, relevant ensemble 1,442 contraventions; 114 procès-verbaux ont été suivis de condamnation, le total des amendes est de 4,578 francs. 5 procès-verbaux ont été suivis d'acquittement, 29 sont encore en instance au 31 décembre 1900; 3 ont été classés par le service, 3 par le parquet, et 2 d'un commun accord entre les 2 services. Parmi les procès-verbaux classés figurent ceux tombés par l'amnistie.

Tableau comparatif des quatre dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	MONTANT des AMENDES.
			francs.
1898	21	75	238
1899	52	217	782
1900	84	743	1,401
1901	156	1,442	4,578

La progression est constante, elle est la conséquence de l'élargissement progressif du cercle d'investigation des inspecteurs; chaque année le nombre des établissements contrôlés s'accroît alors que ceux des établissements nouvellement installés ou nouvellement visités diminue; par suite, l'ignorance des obligations légales invoquée par les patrons visités pour la première fois cesse progressivement d'être une des causes de l'indulgence le plus habituellement admise par les inspecteurs. Les instructions du 16 novembre 1900 ont également reçu les suites qu'elles comportaient.

Les contraventions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 sont déférés aux tribunaux correctionnels.

Aucun cas de récidive n'a été relevé.

5 procès-verbaux soumis aux tribunaux correctionnels ont été suivis de condamnation à 1 franc d'amende par contravention, avec application de la loi de sursis.

1 jugement illégal rendu par le tribunal de Casteljaloux, grâce à la diligence du ministère public, qui a suivi en cela les instructions du 5 juin 1900 du Ministre de la Justice, a été suivi de pourvoi en cassation; nous ne connaissons pas la solution intervenue.

Appel a été interjeté d'un jugement de simple police qui a relaxé un industriel poursuivi pour infraction à la loi du 2 novembre 1892; le jugement déclarait que le fait d'occuper 2 apprenties ne suffisait pas pour établir le travail en atelier.

16 décisions illégales ont été rendues par abaissement de l'amende au-dessous de 5 francs pour contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

Les Parquets ont été avisés de ces illégalités et bonne note a été prise par le juge de paix des observations provoquées à ce sujet par l'inspecteur divisionnaire.

L'affichage dans les gares des compagnies de chemins de fer avait motivé une poursuite en 1900, le chef de gare avait été condamné comme chef d'entreprise. 1 arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1901 décidait :

1° Qu'il y avait lieu de distinguer 2 chantiers distincts pour les services de la grande et de la petite vitesse;

2° Que le chef de gare n'était pas le chef d'entreprise responsable de l'affichage; mais en raison de l'amnistie l'arrêt ne précisait aucune personne pour supporter à sa place la condamnation.

1 procès-verbal dressé par l'inspecteur de la 5e section à la gare de Dax, distinguait 6 ateliers ou chantiers distincts et rendait le directeur de la Compagnie des chemins de fer du Midi responsable des infractions constatées dans l'affichage de la loi du 9 avril 1898 et des décrets.

Le 3 mai, le tribunal de simple police sanctionnait ces conclusions par une condamnation à 6 amendes de 1 franc. L'affaire fut portée en appel devant le tribunal correctionnel de Dax qui par jugement en date du 3 juillet 1901, confirma la décision.

La Compagnie forma 1 pourvoi en cassation dont elle vient de se désister laissant ainsi passer en force de chose jugée une décision qui semble très importante au point de vue des principes, tant pour la définition des ateliers et chantiers que pour la responsabilité du chef d'entreprise.

Nous n'avons eu connaissance que d'un seul jugement par défaut, rendu le 25 mai 1900, contre un imprimeur de Bordeaux, qui n'avait pas été signifié, la récidive n'a pu être établie de ce fait pour un deuxième procès-verbal dressé le 24 janvier 1901.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Nous croyons inutile de reproduire ici les vœux que nous avons formulés, soit antérieurement, soit au cours du présent rapport.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. LE ROY,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nombre et nature des établissements existants. — Les renseignements que nous avions commencé à recueillir l'année dernière ont été en partie complétés cette année; aussi le nombre des établissements soumis à notre contrôle s'est-il élevé de 13,879 à 15,249.

La loi du 30 mars 1900 est applicable dans 7,483 d'entre eux, c'est à-dire, dans un peu plus de 49 p. o/o des établissements existants. Parmi les autres établissements, 1,538 sont soumis à la loi du 9 septembre 1848, 5,652 à celle du 13 juin 1893 seule, et enfin 576 magasins de vente et autres sont assujettis aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1900. Au nombre des établissements soumis à la loi de 1893 seule, sont compris 116 magasins auxquels s'appliquent les prescriptions du dernier paragraphe de l'article 2.

Le chiffre approximatif du personnel occupé dans chacune de ces diverses catégories est donné par le tableau suivant :

ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL				
LOIS auxquelles ils sont soumis.	ENFANTS		FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
	Garçons.	Filles.			
Loi du 30 mars 1900	7,006	6,630	29,361	32,385	75,382
Loi de 1848	//	//	//	9,020	9,020
Loi de 1893 seule	//	//	//	14,997	14,997
Loi de 1893 (art. 2 § 4)	40	//	90	672	802
Loi du 29 décembre 1900	//	541	1,319	//	1,860
Totaux	7,046	7,171	30,770	57,074	102,061

Les établissements à personnel exclusivement féminin sont au nombre de 2,956 dans lesquels sont occupées :

Filles de moins de 18 ans	3,287
Filles ou femmes au-dessus de cet âge	10,192
Soit un total de	13,479 ouvrières.

Répartition du personnel total par sections et groupes professionnels. Pourcentage.

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE D'OUVRIERS PAR SECTIONS. 1re	2e	3e	4e	5e	TOTAUX.	POURCENTAGE.
Pêche	//	//	//	//	//	//	//
Forêts et agriculture	//	//	63	//	//	63	0.061
Industries extractives	//	//	//	//	110	110	0.107
Industries de l'alimentation	976	432	868	972	1,568	4,816	4.718
Industries chimiques	467	1,072	204	236	730	2,709	2.654
Caoutchouc, papier, carton	578	74	21	175	2,532	3,380	3.311
Industries du livre	486	418	386	327	871	2,488	2.437
Industries textiles proprement dites	740	3,340	1,613	8,264	1,978	15,935	15.613
Travail des étoffes, vêtements	4,564	2,455	2,206	6,106	4,204	19,535	19.139
Travail des pailles, plumes, crins	//	//	//	36	133	169	0.165
Cuirs et peaux	591	638	2,243	2,891	1,865	8,228	8.061
Industries du bois	2,327	1,679	851	3,064	3,159	11,080	10.856
Métallurgie	64	17	2,517	794	118	3,510	3.439
Travail des métaux ordinaires	931	2,115	793	1,678	3,575	9,092	8.906
Travail des métaux fins	21	//	//	//	83	104	0.101
Taille des pierres précieuses	//	//	//	//	//	//	//
Taille et polissage de pierre	161	36	25	77	459	758	0.743
Terrassement, constructions en pierre	2,313	2,010	1,816	2,013	2,242	10,394	10.184
Travail des pierres et terres au feu	803	117	195	2,151	741	4,007	3.926
Manutention et transports	93	419	162	//	//	674	0.660
Commerce, banque	1,144	318	104	424	1,414	3,404	3.336
Professions libérales	//	//	//	//	//	//	//
Soins personnels. Service domestique	//	//	//	//	//	//	//
Service de l'État, départements et communes	14	378	3	//	1,210	1,605	1.670
TOTAUX	16,273	15,518	14,070	29,208	26,992	102,061	//

Causes des différences. — Nous avons indiqué plus haut que la différence entre le nombre des établissements existants en 1900 et en 1901 provient des renseignements complémentaires fournis par la consultation des matrices de la contribution des patentes qui, cependant, n'a pu être faite encore complètement et nous ne serions pas surpris que ce nombre augmentât encore, dans des proportions sensibles, l'année prochaine, par suite des recherches, auxquelles nous procédons, de petits ateliers de culottières, de giletières, d'appiéceurs et autres qui ne sont pas soumis ou plutôt échappent à la patente.

Quant à l'augmentation du personnel occupé il est dû à plusieurs causes : en premier lieu à l'inscription dans ce personnel des employées des magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900; ensuite, au nombre relativement faible des ouvriers travaillant dans les établissements récemment connus et non encore visités; puis à l'augmentation du nombre des ouvrières employées dans l'industrie textile, par suite de la création, dans le Tarn, d'ateliers importants de bonneterie et de l'extension prise depuis quelque temps par la fabrication de la castraise et de la péruvienne; enfin, à l'augmentation du personnel dans les ateliers du vêtement.

Nous avions signalé, l'année dernière, la tendance qu'avaient les patrons à occuper un plus grand nombre d'ouvrières afin d'éviter, autant que possible, les veillées; cette tendance paraît s'être accentuée d'une façon sensible.

Nous pouvons ajouter que cette augmentation tient aussi à l'ouverture de chantiers importants pour les travaux de la ville de Toulouse.

Les établissements qui n'ont jamais été inspectés sont approximativement au nombre de 2,462, soit 16 p. 100 environ des établissements connus. Des renseignements pris dans les matrices de la contribution des patentes ou recueillis au cours des tournées, il résulte qu'à l'exception de deux boccards recevant le minerai de mines situées en Espagne, de chantiers de chargement et de déchargement de navires, qui existent aujourd'hui et disparaissent demain, et des magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900, tous les établissements non visités n'occupent pas plus de 5 ouvriers. Ce sont, en général, de petits ateliers de serrurerie, de maréchalerie, de plomberie, de menuiserie, de charronnage, de couture même, situés dans des localités éloignées; des chantiers de plâtrerie, de collage de papier; quelques scieries ou moulins disséminés, dans lesquels un homme travaille avec le patron pendant quelques mois seulement de l'année.

Le nombre de ces établissements est, ainsi que nous l'avons dit, susceptible d'augmentation, puisque nous avons la certitude que nos renseignements sont malgré toutes nos recherches encore incomplets. Nous devons constater cependant que les inspecteurs se sont spécialement attachés, tout en ne négligeant pas la visite des établissements où l'inspection est absolument nécessaire chaque année, à visiter un grand nombre de petites localités où ils n'avaient jamais pu se rendre, et que parmi les établissements déjà découverts à la fin de l'année 1900, il y en a beaucoup qui ont été inspectés en 1901.

Établissements visités. — Le nombre des établissements visités au cours de

l'année 1901 est de 5,524 seulement par suite d'interruptions de service sur lesquels nous reviendrons au chapitre XII.

GROUPES PROFESSIONNELS.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS, PAR SECTIONS. 1re	2e	3e	4e	5e	TOTAL.	ÉTABLISSEMENTS existants.	POURCENTAGE.
Pêche.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Forêts et agriculture...	//	//	//	//	//	//	9	//
Industries extractives...	//	//	//	//	//	//	2	//
Industries de l'alimentation.....	60	34	120	81	57	352	979	35.9
Industries chimiques...	13	27	13	14	11	78	157	49.6
Caoutchouc, papier, carton	4	//	7	2	20	33	78	42.3
Industries du livre.....	14	31	50	16	24	135	266	50.7
Industries textiles.....	27	65	120	148	77	437	855	51.1
Travail des étoffes, vêtements.....	228	99	241	321	105	994	3,570	27.8
Travail des pailles, plumes, crins.....	//	//	//	//	6	6	15	40.0
Cuirs et peaux.....	49	41	287	193	20	590	1,377	42.8
Industries du bois.....	274	156	187	297	127	1,041	2,615	39,8
Métallurgie.....	2	3	8	2	1	16	21	76,1
Travail des métaux ordinaires.....	121	167	186	116	73	663	1,855	35.6
Travail des métaux fins.	//	//	//	//	2	2	36	5.5
Taille des pierres précieuses.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Taille, polissage de pierres	7	2	3	9	8	29	133	21.8
Terrassement, construction en pierre.....	147	137	298	156	21	759	1,735	43.7
Travail des pierres et terres au feu.....	48	7	17	57	7	136	585	23.2
Manutention et transports	2	12	30	//	//	44	84	52.3
Commerce, banque....	61	51	10	63	19	204	868	23.6
Professions libérales....	//	//	//	//	//	//	//	//
Soins personnels. Service domestique.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Service de l'État, des départements et communes.....	1	3	//	//	1	5	9	55.5
TOTAUX.....	1,058	835	1,577	1,475	579	5,524	15,249	36,22

Le personnel occupé se répartit dans les différents groupes ainsi que l'indique le tableau suivant :

GROUPES PROFESSIONNELS.	PERSONNEL RENCONTRÉ PAR SECTIONS. 1re	2e	3e	4e	5e	TOTAL.	PERSONNEL EXISTANT.	POURCENTAGE.
Pêche	//	//	//	//	//	//	//	//
Forêts et agriculture	//	//	//	//	//	//	63	//
Industries extractives	//	//	//	//	//	//	110	//
Industries de l'alimentation	559	234	820	280	705	2,598	4,816	53.9
Industries chimiques	266	1,072	182	123	281	1,924	2,709	71.0
Caoutchouc, papier, carton	332	//	19	112	881	1,344	3,380	39.7
Industries du livre	278	361	383	125	404	1,551	2,488	62.3
Industries textiles proprement dites	423	3,381	1,586	3,645	1,520	10,555	15,935	66.2
Travail des étoffes, vêtements	2,617	2,181	2,121	1,723	1,097	9,739	19,535	49.8
Travail des pailles, plumes, crins	//	//	//	//	102	102	169	60.0
Cuirs et peaux	337	460	1,690	877	596	3,960	8,228	48.1
Industries du bois	1,328	1,497	749	1,208	1,644	6,426	11,080	57.9
Métallurgie	64	15	2,504	743	60	3,386	3,510	96.4
Travail des métaux ordinaires	532	1,775	730	509	2,414	5,960	9,092	65.5
Travail des métaux fins	//	//	//	//	2	2	104	19.2
Taille des pierres précieuses	//	//	//	//	//	//	//	//
Taille et polissage de pierres	92	25	8	28	27	180	758	23.7
Terrassement, construction en pierre	1,324	1,865	925	813	617	5,544	10,394	53.3
Travail des pierres et terres au feu	461	123	185	1,416	210	2,395	4,007	59.7
Manutention et transports	52	207	101	//	//	360	674	53.4
Commerce, banque	659	318	19	172	151	1,319	3,404	38.7
Professions libérales	//	//	//	//	//	//	//	//
Soins personnels, service domestique	//	//	//	//	//	//	//	//
Service de l'État, des départements et communes	14	378	//	//	//	393	1,605	24.5
TOTAUX	9,338	13,892	12,022	11,774	10,712	57,738	102,061	56.57

Établissements visités pour la première fois. — Le service a visité pour la première fois, cette année, 1,192 établissements soumis aux différentes lois

du travail parmi lesquels quelques-uns, de création toute nouvelle, occupaient un assez grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières. Aussi, le personnel rencontré est-il relativement élevé et la proportionnalité qui ressort des tableaux ci-dessous est-elle de près de 3 ouvriers par établissement (exactement 2,97).

Établissements visités pour la première fois.

LOIS AUXQUELLES ILS SONT SOUMIS.	SECTIONS 1re	2e	3e	4e	5e	TOTAL.
Lois de... 1848	87	"	2	25	25	139
1893 seule	193	53	34	197	58	535
1893 (art. 2, § 4)	"	"	"	"	2	2
30 mars 1900	161	"	74	136	60	431
29 décembre 1900	"	"	10	58	17	85
TOTAUX	441	53	120	416	162	1,192

Personnel rencontré.

CATÉGORIES.	SECTIONS 1re	2e	3e	4e	5e	TOTAL.
Enfants.. Garçons	127	"	47	91	76	341
Enfants.. Filles	136	"	14	123	35	308
Filles et femmes	216	"	65	323	106	710
Hommes	827	48	129	456	720	2,180
TOTAUX	1,306	48	255	993	937	3,539

En plus de ces visites utiles, les Inspecteurs, au cours de leurs recherches, ont effectué un grand nombre de visites nulles dans des ateliers où, le patron travaillant absolument seul et sans l'aide de moteur, aucune des lois du travail n'était applicable. Nous n'avons pas relevé le nombre total de ces visites, qui pour la 1re section seule s'est élevé à 145 et qui peut être évalué, pour toute la circonscription, à 550 ou 600 environ.

Les contre-visites des Inspecteurs départementaux ont été effectuées au nombre de 787 dont 118 de nuit; de son côté l'Inspecteur divisionnaire a fait 309 contre-visites ou visites de contrôle, dont une de nuit.

En dehors du contrôle dont elles faisaient l'objet, les contre-visites de l'Inspecteur divisionnaire ont eu pour but, comme celles des Inspecteurs départementaux, de s'assurer que les instructions données avaient été rigoureusement suivies.

Tableau de comparaison avec les années précédentes.

ANNÉES.	VISITES.	CONTRE-VISITES.	TOTAUX.
1897	6,573	1,296	7,839
1901	5,524	996	6,520
DIFFÉRENCES	— 1,049	— 300	— 1,349
1898	6,123	1,674	7,797
1901	5,524	996	6,520
DIFFÉRENCES	— 589	— 678	— 1,277
1899	5,642	1,573	7,215
1901	5,524	996	6,520
DIFFÉRENCES	— 118	— 577	— 695
1900	5,834	1,398	7,232
1901	5,524	996	6,520
DIFFÉRENCES	— 310	— 402	— 712

La différence dans le nombre total des visites et contre-visites provient uniquement de la maladie de l'Inspecteur de la Haute-Garonne. Nous trouvons, en effet, qu'en 1900, il a été fait dans sa section 1,374 visites et contre-visites, alors qu'en 1901 nous n'en comptons que 642, soit une diminution de 736 supérieure à la différence de l'ensemble. Si nous ajoutons qu'en raison des recherches faites dans les établissements relevés sur les matrices de la contribution des patentes, les Inspecteurs ont fait des visites blanches ou nulles beaucoup plus nombreuses que les années précédentes, nous verrons que l'activité du service n'a pas diminué et que les Inspecteurs des quatre premières sections ont vu un plus grand nombre d'établissements, quoiqu'ils aient perdu beaucoup de temps en trajets, souvents très longs, pour se rendre dans des localités qui avaient été laissées de côté jusqu'à présent.

Au point de vue du personnel rencontré il est, pour ainsi dire, impossible d'établir une comparaison entre deux années successives. Pour le faire et en pouvoir tirer une conclusion, il faudrait, en effet, que les relevés du personnel fussent faits dans les mêmes établissements.

Cette année nous avons une diminution très sensible, 57,738 au lieu de 65,085, soit 7,347 ouvriers. Cette différence provient, non seulement de la diminution du nombre des visites, mais aussi de ce que l'effort de l'inspection s'est porté sur les industries non encore visitées dont le personnel est très restreint.

Industries occupant presque exclusivement des femmes et des enfants. Ces industries sont les suivantes :

Fabriques de fruits confits	85 p. o/o
Pâtes alimentaires	85 —
Conserves de légumes	88 —
Fabriques de sacs en papier, de registres	73 —
Mise en cahier du papier à cigarettes	91 —
Bonneterie	96 —
Effilochage de chiffons	92 —
Filatures de soie	98 —
Tissage	80 —
Délainage	75 —
Fabrication des chapeaux de paille	85 —
Fabrique de balais	78 —
Fabrique de brosses	68 —
Triage de plumes et chiffons	94 —
Manufactures des tabacs	92 —

Ateliers de famille. — Le nombre des ateliers de famille visités s'est encore élevé et a atteint cette année le chiffre de 529, en raison des visites de recherches effectuées dans les localités non encore inspectées.

Aucune difficulté ne s'est présentée.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État, non compris ceux des Ministères de la Guerre et de la Marine, occupent environ 1,605 ouvriers. Ce sont, la manufacture des tabacs de Toulouse, les ateliers de réparations de machines, dépendant du Ministère des Travaux publics; la maison centrale de Montpellier et la colonie d'Aniane. Le personnel occupé dans ces établissements se composait de 148 garçons, 1,302 femmes au-dessus de 18 ans et 155 hommes.

Lits militaires. — Un certain nombre d'établissements du service des lits militaires avaient été inspectés, sans qu'il surgisse la moindre difficulté, avant que le circulaire du 24 août 1901 fût adressée au Service. Nous citerons notamment, ceux de Montpellier, de Béziers et de Castres où la loi est appliquée depuis cinq ans, celui de Toulouse, où elle est également observée depuis plus de deux ans. Quant aux autres ils seront visités au commencement de l'année 1902, des instructions ont été données, dans ce sens aux Inspecteurs départementaux.

§ 4. — La question des garçons livreurs et des enfants employés dans l'alimentation n'a guère été soulevée qu'au sein des commissions départementales, qui toutes désireraient voir la protection légale s'étendre à ces enfants. La commission départementale d'Albi s'est particulièrement occupée de cette question et M. Foissac, qui précédemment était en résidence à Castres, auquel cette commission avait fait part de ses doléances, pour éviter que des enfants

de moins de 13 ans puissent être employés par les boulangers, pâtissiers, etc. et assurer une protection à ceux de 13 à 18 qui y sont occupés, propose la modification suivante à la loi du 2 novembre 1892 :

ART. 1er. — « Quiconque, autre que les patrons déjà visés par la loi du 2 novembre 1892, y compris les père et mère, occupera à un travail quelconque « habituel ou accidentellement pendant les heures de classe, un enfant (garçon « ou fille) non libéré de l'obligation scolaire telle qu'elle est définie par la loi « du 28 mars 1882 et en dehors des conditions imposées à l'industriel par « l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, sera passible des pénalités prévues « aux articles 26, 27 et 28 de la loi du 2 novembre 1892 susvisée.

« ART. 2. — Dans le cas d'occupation habituelle de ces enfants au-dessous « de 18 ans les personnes visées ci-dessus seront, sous les mêmes sanctions, « soumises aux prescriptions des articles 10, 12, 13 et 14 de ladite loi, sauf « en ce qui concerne le registre prescrit par l'article 10 lorsqu'un seul enfant « est occupé à la fois.

« ART. 3. — Un exemplaire de la présente loi et de la loi de 1892 devra « être affiché dans toutes les salles où l'on occupe un enfant à titre habituel.

« ART. 4. — Les officiers de police judiciaire et les Inspecteurs du travail « sont chargés d'assurer l'application de la présente loi et ont, à cet effet, « entrée dans tous les locaux où des enfants sont occupés et leurs dépendances.

« Le registre, les livrets et l'affichage devront leur être présentés sous les « sanctions déjà citées ».

Pour être complète, cette proposition devrait indiquer que ces enfants doivent avoir un jour de repos par semaine et qu'une affiche doit faire mention du jour choisi.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le service de l'Inspection a rencontré 16 enfants au-dessous de 13 ans employés dans des conditions contraires à la loi. Cinq procès-verbaux, relevant 12 contraventions, dont 5 dans un orphelinat, ont été dressés. Sur les 4 contraventions qui n'ont pas été suivies de poursuites, 3 ont été découvertes dans de petits ateliers de couture, situés dans une localité qui n'avait jamais été visitée et la dernière, dans une ganterie où l'enfant avait été admis sur la présentation d'un livret régulier délivré par la mairie avec une date de naissance erronée. Ces fillettes ont été renvoyées immédiatement et les dispositions ont été prises auprès des maires pour que ces enfants retournent à l'école.

Le nombre des enfants munis des certificats exigés par la loi, occupés dans les différentes industries de la circonscription était de 4 garçons et de 4 filles.

Les certificats d'études primaires étaient parfaitement réguliers. D'ailleurs, s'il nous arrive encore de trouver d'anciens certificats joints aux livrets, ils appartiennent à des enfants âgés de plus de 13 ans et qui n'ont pas été admis dans les ateliers avant cet âge.

Quoique certains certificats médicaux aient été délivrés par des médecins

autres que ceux désignés par la loi ou par les préfets, ils contenaient tous les renseignements nécessaires.

Sauf d'ailleurs, dans la Haute-Garonne et dans l'Hérault, nous n'avons pas eu connaissance de désignation spéciale de docteurs; le soin de délivrer les certificats est laissé aux médecins dont l'énumération est portée dans le texte de la loi elle-même.

Aucun examen médical proprement dit n'a été réclamé, cette année, pour les enfants de 13 à 16 ans, mais l'Inspecteur de la 2e section a dû signaler au médecin de l'Administration une fillette appartenant aux enfants assistés, travaillant dans une filature de soie, et dont l'état de santé paraissait ne pas permettre un travail assidu. Il a été décidé, sur l'avis du docteur, que cette fillette, qui est logée et nourrie dans l'établissement, ne travaillerait que quelques heures par jour dans la filature et qu'elle serait soumise à un régime spécial.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée habituelle du travail varie entre huit heures et douze heures, suivant les industries et les localités.

Dans la plupart d'entres elles, surtout lorsqu'elles se trouvent dans le voisinage des grands centres, cette durée est réduite, depuis plusieurs années, à dix heures.

Pour les établissements à personnel mixte, nous trouvons des exceptions dans la fabrication des pâtes alimentaires, les filatures de laine, la fabrication des chapeaux de paille, la fabrication des brosses et des arçons, l'industrie du vêtement (couturières et modistes), au moment de la saison, et diverses petites industries où la durée normale de la journée est de onze heures.

En ce qui concerne les usines ou manufactures, dans lesquelles ne sont employés que des hommes, le travail journalier de douze heures se rencontre encore quelquefois, mais rarement. Nous citerons notamment une filature où le travail est divisé entre deux équipes et dans laquelle les hommes de nuit ne prennent aucun repos. Les prescriptions de la loi de 1848, qui fixe cette durée de travail à douze heures, n'indiquant pas qu'elles doivent être coupées par un repos, nous serions impuissants à faire disparaître une organisation absolument inhumaine s'il était admissible que ces ouvriers puissent fournir un travail continu de douze heures sans prendre aucune nourriture. Or, il résulte de renseignements, que nous avons pu obtenir dans les derniers jours de l'année, qu'il n'en est rien et que les ouvriers mangent tout en surveillant les machines dont ils ont la conduite. Nous pensons que cet état de choses disparaîtra à la suite de la signification d'une mise en demeure, faite en vertu des articles 8 et 9 du décret du 10 mars 1894.

Cette durée de douze heures pour les hommes se retrouve également, mais exceptionnellement, dans la petite industrie, non soumise à la loi de 1848. C'est ainsi que, dans certaines briqueteries à la main, les 4 ou 5 ouvriers qui composent le personnel travaillent jusqu'à treize heures et même treize heures et demie à certaines époques de l'année.

En résumé, dans les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, la durée du travail journalier ne dépasse pas onze heures et est, depuis longtemps, réduite à dix heures dans les trois quarts au moins d'entre eux. La production n'a donc pas eu réellement à souffrir de la première réduction imposée par la loi du 30 mars 1900 et nous estimons qu'elle n'aura pas davantage à souffrir de la deuxième qui doit se produire le 30 mars 1902.

Nous signalions, l'année dernière, les fabriques de chapeaux de paille où l'application de cette loi avait apporté une certaine perturbation en raison de l'unification des heures d'entrée et de sortie pour tout le personnel, unification qui, par suite des habitudes locales (les ouvrières, toutes à la tâche, n'entraient qu'à 8 ou 9 heures du matin), réduisait effectivement la durée du travail des femmes à neuf ou dix heures, alors que légalement, en se reportant à l'interprétation consacrée depuis par la décision de la Cour de cassation du 26 janvier 1901, cette durée était de onze heures et ne permettait plus qu'une heure de veillée par application de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié. Les décisions contradictoires, qui sont intervenues depuis, permettront encore, dans ce cas, un travail de douze heures effectives et la production de cette industrie aura d'autant moins à souffrir que, sur le droit qui lui est donné de veiller, vient se greffer la tolérance portée à l'article 5 du décret précité.

Dans les filatures peut-être rencontrerons-nous quelques difficultés au début. Mais, outre qu'il restera à ces industriels, lorsqu'ils n'ont pas d'équipes spéciales composées d'hommes pour travailler la nuit, la possibilité d'organiser deux équipes successives de femmes entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Il est peu probable que cette réduction de demi-heure d'abord et même d'une heure plus tard, amène un ralentissement de production. Des essais qui ont été faits dans certaines filatures il résulte, en effet, que la production n'a pas été sensiblement abaissée par la réduction de douze heures à dix heures, l'ouvrière moins fatiguée surveillant beaucoup mieux la marche de sa machine. Quelques industriels, mais ils sont rares, ont déjà augmenté un peu leur matériel en prévision de cette réduction.

« La production, dit M. Cavaillé, varie en raison directe de l'intensité du travail et qui ne sait que cette intensité du travail, fruit de la vigilance et de l'attention du travailleur, s'émousse et s'atrophie au bout d'un certain temps. C'est là une vérité indiscutée, même pour les industries où le rôle de l'ouvrier est de surveiller la marche des mécanismes et où il semble que ce soit la machine et non l'homme qui travaille. Quand l'ouvrier est exténué par une durée excessive de la journée, son attention est moins éveillée, la machine n'est alimentée ni assez vite, ni avec autant de précision; elle tourne à vide et fait des heures; elle produit moins, moins bien et par surcroît se détériore. »

Cette opinion, que nous avons émise plusieurs fois, est encore plus exacte lorsqu'il s'agit d'industries où l'ouvrier exécute seul le travail et tous les industriels s'accordent à reconnaître que la production des dernières heures de la journée est beaucoup moindre que celle des premières.

Une seule difficulté réelle s'est présentée à propos des mots *mêmes locaux*. Un fabricant de chapeaux de laine de l'Aude, dont l'usine en pleins champs,

auprès d'un cours d'eau, n'était close d'aucun mur et possédait plusieurs portes, prétendait qu'un de ses ateliers attenant aux autres était un local séparé et que, dès lors, il avait le droit soit de faire faire douze heures aux hommes employés seuls, soit d'avoir des heures différentes d'entrée et de sortie s'il y occupait, comme cela était, des enfants. Or, la porte d'entrée de cet atelier s'ouvrait sur un hangar couvert où donnait également l'entrée d'un autre atelier et l'escalier conduisant à l'atelier des garnisseuses. Nous avons dû lui démontrer qu'on pouvait facilement passer d'un atelier dans l'autre sans sortir du hangar servant de remise compris entre les deux bâtiments annexes, qu'en un mot l'entrée du hangar était commune pour le personnel de ces divers ateliers, notamment du garnissage.

Nous avons dû également discuter la question des mêmes locaux avec les directeurs d'une fabrique de bougies et de savons de l'Hérault.

« Dans cette usine, dit M. Mestre, le travail de la femme est absolument indépendant de celui de l'homme et les diverses opérations pratiquées dans l'usine le sont dans des locaux séparés, mais compris dans une même enceinte parfaitement close. L'unification des heures de repos, d'entrée et de sortie du personnel protégé n'a rencontré quelques difficultés que dans cet établissement. »

Ces difficultés n'étaient, en réalité, qu'apparentes, car les femmes ne faisaient que neuf heures et demie de travail et il a suffi pour arriver à observer la loi, quant à la durée de la journée, d'unifier les heures de repos.

Les heures auxquelles commence et finit habituellement le travail sont variables suivant les industries et la saison.

Dans la petite industrie, le travail dure généralement de 7 heures du matin à 7 heures du soir en hiver, avec un repos de midi à 2 heures, et de 6 heures du matin à 6 heures du soir en été, avec le même repos.

Les couturières, les modistes et les lingères commencent à 8 heures du matin pour finir à 8 ou 9 heures du soir lorsqu'il n'y a pas de veillées. Le repos unique est de midi à 2 heures; il est généralement accordé aux ouvrières un quart d'heure ou vingt minutes pour goûter, mais ce repos n'est pas déduit.

Dans la grande industrie, les heures d'entrée à l'usine sont, suivant les endroits, 5 ou 6 heures du matin, plus généralement 6 heures, et le travail se prolonge jusqu'à 6 ou 7 heures du soir avec un repos de deux heures ou deux repos de une heure chacun.

L'unification des heures d'entrée, de repos et de sortie pour tout le personnel (hommes, femmes et enfants) a déjà rencontré bien des difficultés. Ce n'est qu'à grand peine que nous avions pu au début de l'année obtenir cette unification dans les fabriques de chapeaux de Caussade et de Septfonds. Nous verrons plus loin, au chapitre des procès-verbaux, qu'un fabricant de drap de l'Aude poursuivi de ce fait, a appelé d'abord du jugement de simple police et que son affaire est portée aujourd'hui en Cassation; enfin les fabricants de pâtes alimentaires et les fabricants de conserves pour la troupe ont protesté contre une disposition légale qu'il leur est impossible d'appliquer.

Cette mesure serait, cependant, la seule qui permit aux inspecteurs de contrôler le temps de travail des hommes employés dans les établissements à

personnel mixte, car rien dans la loi de 1848 modifiée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 n'oblige les industriels à afficher les heures auxquelles commence et finit le travail des hommes.

Les relais dans les établissements dont nous avons parlé plus haut (fabrication de pâtes alimentaires et de conserves alimentaires) ou plutôt le chevauchement des équipes n'a nécessité aucune mesure spéciale, les premières équipes étant exclusivement composées d'hommes.

Il a été relevé 30 contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 :

Dans un triage de chiffons	8
Dans une fabrique de drap	1
Chez un fabricant d'enveloppes	6
Dans deux filatures de laine	14
Dans une filature de coton	1

2 procès-verbaux ont été dressés pour 14 contraventions à l'article 2 :

Dans une fabrique de chapeaux de laine	13
Dans une filature de laine	1

Ces dernières, sur lesquelles nous reviendrons plus tard, n'ont donné lieu qu'à une seule condamnation.

Renvoi de femmes ou d'enfants. — Le propriétaire d'une grande papeterie du Tarn-et-Garonne, pour se soustraire à l'obligation que lui créait l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, nous a informé qu'il renvoyait la femme et l'enfant qu'il employait; chez un teinturier de Castres, deux femmes ont dû quitter l'atelier pour le même motif; enfin, un serrurier de Muret a congédié son apprenti pour se soustraire à toute réglementation.

Ce sont les trois seuls cas dont nous avons eu connaissance; mais il est possible qu'il se soit produit et surtout qu'il se produise plus fréquemment des renvois dans les petits ateliers des localités peu importantes où la durée de la journée n'est pas aussi fixe que dans les grands centres et se trouve souvent subordonnée aux travaux qui se présentent.

L'application de la loi du 30 mars 1900 aux petits ateliers, où travaille un apprenti, alors que les autres ne sont soumis à aucune règle, a créé entre ces deux catégories une inégalité qu'il serait désirable de voir disparaître. Pour arriver à ce résultat, il serait nécessaire d'abroger la loi de 1848 et d'adopter pour tous une réglementation unique.

Nous n'avons pas eu l'occasion de recourir à l'emploi des mesures prévues au projet de décret élaboré par la Commission supérieure du travail, ni d'appliquer les dispositions du décret du 17 mai 1851.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon permanente dans un certain nombre de filatures de laine et de coton, dans les usines à gaz, les usines électriques, les mino-

teries, les martinets ou fabriques d'outils de l'Ariège, les fabriques de savon et les imprimeries des journaux quotidiens. Périodiquement, des hommes adultes ont été employés la nuit dans les fabriques de chapeaux de paille et les fabriques de bougies. Ce travail ne s'est produit accidentellement que dans certains ateliers de constructions mécaniques et sur certains chantiers pour des réparations urgentes. Généralement les enfants et les femmes ne sont employés la nuit que dans les conditions prévues au décret du 13 juillet 1893 modifié; mais il arrive parfois qu'exceptionnellement des enfants et des femmes travaillent la nuit sans qu'aucune disposition légale autorise le patron à les employer.

C'est ainsi que 54 contraventions ont été relevées dans 9 procès-verbaux. Ces contraventions ont été motivées par la présence de filles ou femmes au-dessus de 18 ans et de 2 garçons de 13 à 18 ans.

Travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — L'organisation par double équipe, travaillant de 4 heures du matin à 10 heures du soir, n'est pratiquée, en réalité, que dans une seule filature dans laquelle 11 femmes sont employées. La première équipe, composée de 6 femmes, travaille de 5 heures du matin à 1 heure et demie du soir avec repos de 11 heures à midi; et la seconde, qui comprend 5 femmes seulement, prend le travail de 1 heure et demie à 10 heures du soir; avec repos de 6 à 7 heures, soit sept heures et demie par équipe. Le but de cette organisation est de préparer aux cardes, par un travail de quinze heures, une quantité de laine suffisante pour alimenter les métiers à filer où les ouvriers adultes et leurs rattacheurs (enfants), travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec repos de 11 heures à midi. Cet industriel a l'intention de continuer avec deux équipes après le 30 mars 1902 en apportant à son organisation les modifications nécessaires pour faire cesser tout travail à 9 heures du soir. Il nous soumettra d'ailleurs son horaire.

Dans cette usine, les noms des ouvrières de chaque équipe sont affichés, ce qui pourrait n'être pas, dans certains cas, une garantie suffisante; car telle qui répond le matin au nom de Durand peut parfaitement le soir répondre au nom de Martin et il est impossible à l'inspecteur de s'apercevoir de la supercherie.

Accidentellement ce mode de travail avait été adopté dans une fabrique de drap de troupe; mais, à l'approche du renouvellement des adjudications, le ralentissement des affaires a amené le propriétaire de cet établissement à le supprimer et à le remplacer par une journée de dix heures et demie.

Veillées. — A l'exception du pliage et de l'encartonnage du ruban, les industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié, existent dans la 9e circonscription.

Les modistes et les fabricants de chapeaux, les couturières et les confectionneurs ont, en assez grand nombre, profité de la faveur que leur accorde cet article; les uns, pendant les soixante jours prévus; les autres, pendant quelques jours seulement. Le personnel employé pendant les veillées ne comprend que les filles ou femmes au-dessus de 18 ans et souvent même une partie

seulement de ces filles ou femmes; mais il n'y a d'équipe spéciale ni dans ces ateliers, ni dans les fabriques de chapeaux de paille qui utilisent toutes les tolérances possibles.

Nous avons parlé souvent de ces dernières, dans lesquelles les ouvrières pour ne faire que douze heures devaient quitter l'usine à 9 heures du soir. Avec la modification apportée à la jurisprudence, ces ouvrières pourront être employées, comme celles des ateliers de couture, jusqu'à 11 heures du soir : l'ouvrière vient à 8 heures du matin et sort à 11 heures du soir, avec deux repos, de midi à 2 heures et de 7 heures à 8 heures du soir. Dans certains grands établissements de confection, ce repos du soir est remplacé par une suspension de travail de quinze ou vingt minutes pour goûter et les ouvrières quittent l'atelier à 10 heures. Cette dernière organisation, quoique légale, est très fâcheuse au point de vue de la santé des ouvrières dont le repas du soir se trouve beaucoup trop reculé. Le contrôle des inspecteurs ne peut s'exercer que par de nombreuses contre-visites; malheureusement elles ne sont pas toujours bien concluantes.

L'avis prescrit par l'article 6 est assez régulièrement donné dans les grands centres, surtout lorsqu'un inspecteur y réside; mais, nous avons été à même de constater, les années précédentes, que bien souvent nous n'étions pas informés des veillées qui avaient lieu dans les petites localités.

L'inspecteur départemental de Toulouse, M. Foissac, se plaint précisément que les avis de veillées renferment rarement les modifications apportées à l'horaire; il proposerait d'arrêter un modèle où figureraient tous les renseignements nécessaires et d'en préconiser l'adoption chez tous les industriels susceptibles de veiller. Le double de l'avis adressé à l'inspecteur, malgré nos avertissements, n'est pas toujours affiché dans les ateliers.

Il n'a été relevé aucune infraction au sujet des veillées.

La surveillance, déjà difficile dans les ateliers de couture et de modes lorsqu'il s'agit de visites faites après 9 heures du soir, le devient encore bien davantage après 11 heures. Nous ne reviendrons pas sur les difficultés qu'éprouvent les inspecteurs à parvenir jusqu'à ces ateliers sans que leur arrivée soit annoncée, mais il en est une autre qui résulte de l'emploi des ouvrières après l'heure réglementaire, non plus dans les ateliers d'essayage dans lesquels l'inspecteur peut pénétrer, mais dans l'appartement particulier de la patronne où il n'a pas accès. C'est la raison qui nous faisait dire plus haut que le contrôle de nuit n'était pas toujours concluant.

Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — Le travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures est pratiqué dans les imprimeries des journaux quotidiens *la Dépêche*, *le Télégramme* et *l'Express du Midi*, à Toulouse, *le Petit Méridional* et *l'Eclair*, à Montpellier. Le repos hebdomadaire y est donné plus ou moins régulièrement, mais nous n'avons pas eu jusqu'à ce jour l'occasion de relever des infractions.

Travail de nuit temporaire. — Aucune des industries qui figurent à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié n'a usé de la faculté qui y est inscrite.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est dans toute la région le dimanche, sauf les cinq exceptions déjà signalées les années précédentes. L'affichage en est assez régulièrement fait partout et nous n'avons eu à relever de ce fait que 5 infractions.

L'imprimerie de l'*Indépendant* de Perpignan est le seul établissement dans lequel un roulement a été établi pour que chaque femme ait un jour de repos variable. Une affiche indique en regard du nom de chacune des 7 ouvrières le jour de repos qui lui est donné.

5 contraventions ont été constatées dans 4 procès-verbaux pour inobservation du jour de repos hebdomadaire affiché dans les ateliers de couture et de modes.

Usines à feu continu. — Rien n'a été changé en ce qui concerne le nombre et la nature des usines à feu continu. Elles sont au nombre de 27 auxquelles il faut ajouter 8 fabriques de faulx, faucilles et outils d'agriculture dont les nouvelles réclamations ont été soumises à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures. Parmi ces 35 établissements figurent :

11 usines métallurgiques;

19 papeteries;

5 verreries dont 1 à vitres, 2 à verre blanc (flacons et divers), 2 à bouteilles.

Le travail dans les usines métallurgiques, dans les papeteries et la verrerie à vitres est réparti entre deux équipes; dans les verreries à bouteilles où sont employés des fours à bassin, le personnel est divisé en trois équipes.

Selon le désir des ouvriers eux-mêmes, le roulement des équipes des papeteries de l'Ariège se fait par une journée de vingt-quatre heures moins les repos.

Dans les usines métallurgiques, un arrêt plus ou moins long le dimanche permet au roulement des équipes de s'opérer sans astreindre les ouvriers à cette journée d'une durée excessive et les moins bien partagés font, au plus, dix-huit heures coupées par un repos de six heures.

La durée du travail des enfants et des femmes, qui sont employés dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, ne dépasse pas dix heures par vingt-quatre heures. Le total des repos accordés représente au moins deux heures et les travaux qui leur sont confiés sont ceux prévus par le décret précité.

Nous n'avons rencontré à cette règle qu'une seule exception qui a, d'ailleurs, motivé un procès-verbal dans lequel sont relevées deux contraventions, pour emploi d'une femme aux travaux interdits la nuit et durée de travail supérieure à dix heures.

Dans ces usines, l'affichage des noms n'a jamais été exigé; il rencontrerait, du reste, une difficulté assez grande en raison de la mobilité du personnel. Il n'y a d'ailleurs point de relais.

Nous avons dit, plus haut, que l'arrêt était plus ou moins long le dimanche dans les usines métallurgiques. Cet arrêt, suivant les usines, varie entre six

heures et vingt-quatre heures. Dans les verreries à bouteille tout travail est suspendu pendant huit heures.

Aucune tentative nouvelle n'a été faite, à notre connaissance, pour que les alternances de poste n'entraînent pas plus du douze heures de travail consécutif dans les papeteries.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. Une autorisation de faire travailler 15 femmes la nuit, pendant un mois, a été donnée en vertu de l'article 4, § 7, à un apprêteur de Castres, à la suite d'un accident survenu à son moteur; cette tolérance n'a été utilisée que quinze jours. Le travail était organisé en deux équipes; l'une de jour, faisant onze heures de travail effectif avec deux heures de repos, et l'autre de nuit, travaillant dix heures coupées par un repos d'une heure.

§ 2. Les autorisations de déroger temporairement à la durée du travail, données en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, ont été au nombre de 15.

7 ont été données aux fabricants de chapeaux de paille et de laine du Tarn-et-Garonne et de l'Aude, chez lesquels la journée, calculée conformément aux instructions du 27 décembre 1900, a été de douze heures pendant une durée variant de trente à soixante jours; une a été accordée à un fabricant de fruits confits pour vingt-quatre jours; une autre à un fabricant de couronnes funéraires pour douze jours; 4 tolérances ont été obtenues par des imprimeurs pour une durée variant de douze jours à un mois; et enfin 2 par des fabricants de drap de nouveautés. La durée de ces 2 dérogations était de 12 à 25 jours.

Le nombre total des dérogations a été de :

Pour les enfants	3,630
Pour les femmes ou filles de tout âge	27,158
Soit un total de	30,788

Pour les hommes adultes visés par la loi de 1900, le nombre des dérogations n'a été que de 6,067.

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, il a été accordé 41 tolérances réparties à raison de :

Pour un fabricant de boîtes de conserves	6
Pour des tailleuses ou couturières	22
Pour un tailleur	1
Pour un fabricant de conserves de légumes	7
Pour une fleuriste	1
Pour des imprimeries lithographiques et typographiques	3
Pour un teinturier	1

Le nombre de fois où le repos hebdomadaire a été suspendu a été de :

Pour les enfants	120
Pour les filles ou femmes au-dessus de 18 ans	951

Il est bon d'ajouter que dans les ateliers de couture, à trois exceptions près, les autorisations n'ont été accordées que pour la demi-journée.

L'industrie de la fabrication des chapeaux de paille est la seule dans laquelle les fabricants aient presque tous épuisé le crédit de prolongation de la journée fixé par la circulaire du 17 mai 1900. Quant au crédit relatif aux repos hebdomadaire (15 dimanches) il n'a été épuisé dans aucun atelier.

L'autorisation est assez régulièrement demandée à la résidence de l'inspecteur divisionnaire, mais plus rarement ailleurs, en ce qui concerne les restrictions relatives au repos hebdomadaire, en raison de la difficulté qu'éprouvent les couturières, chez lesquelles le besoin s'en fait le plus sentir, à savoir, assez longtemps à l'avance, si cette autorisation leur sera utile, pour en faire, en temps voulu, la demande à l'inspecteur divisionnaire.

Lorsque les autorisations sont accordées, l'affichage s'en fait assez ordinairement.

Il y a dans la 9e circonscription des industries qui n'utilisent jamais les tolérances portées à l'article 5. Mais, nous pensons d'autant moins qu'elles devraient être supprimées de la nomenclature qu'elles peuvent, d'une part, les utiliser ailleurs et que nous serions d'avis de voir les dispositions de cet article applicables à toutes les industries.

Au sujet de l'interdiction, pour une même industrie, du cumul des tolérances prévues aux articles 1er et 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, les avis exprimés par les inspecteurs départementaux, dans leurs rapports, sont très partagés.

Pour nous, nous estimons que l'article 1er qui s'applique aux industries dites de saison, constitue un droit dont les chefs d'atelier ne devraient user que dans les cas absolument exceptionnels et que, dès lors, ils ne devraient pas avoir besoin de recourir aux tolérances prévues par l'article 5 pour la prolongation de la journée. Malheureusement, ils usent du droit qu'ils ont pour le travail courant et ne sont plus, dans un moment de presse inattendue, en état de satisfaire leur clientèle. C'est ainsi qu'opèrent, par exemple, les fabricants de chapeaux de paille qui tous usent de l'article 5 et qui, sur une saison dont la durée est de six mois, arrivent à travailler ainsi douze heures par jour, pendant cent-vingt jours.

L'inspecteur divisionnaire a, dira-t-on, le droit de refuser cette autorisation qu'il peut accorder pendant soixante jours, d'après les instructions. Mais le peut-il en présence des raisons que font valoir les fabricants? Ces derniers savent parfaitement, d'ailleurs, que cette tolérance peut leur être accordée; ils l'escomptent pour accepter des commandes et font valoir les pertes énormes qu'ils subiraient si la faveur, dont leur industrie est susceptible de bénficier, leur était refusée. Il y a donc là une source d'abus qu'il nous paraît difficile de faire disparaître sans apporter une grande perturbation dans la production de certaines industries.

A notre avis, l'article 5 ne devrait favoriser spécialement aucune industrie; mais s'appliquer à toutes. Plus d'industrie privilégiée et par conséquent l'obligation absolue d'exiger des motifs justificatifs basés sur des raisons absolument exceptionnelles.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Le nombre des enfants au-dessous de 18 ans, rencontrés dans les établissements visités en 1901 était de 8,082 sur lesquels 7,112 étaient munis du livret d'identité, 970 en étaient donc dépourvus et parmi eux, plus de 600 étaient occupés dans des établissements visités pour la première fois.

A l'exception de quelques mairies de petites localités où l'inspecteur ne s'était jamais rendu, toutes sont munies de livrets qui sont délivrés gratuitement et contiennent toutes les indications nécessaires. Ces livrets sont délivrés sans difficultés, peut-être même trop facilement, puisque nous avons trouvé dans l'Aveyron 3 ou 4 livrets portant des dates de naissance erronées. Nous avons appelé l'attention du secrétaire de la mairie sur cette irrégularité qui, nous l'espérons, ne se reproduira plus.

Sauf chez quelques petits industriels qui, pour être certains de ne pas égarer ces livrets, les enferment dans leurs tiroirs ou leurs armoires et oublient de les sortir lorsqu'ils s'absentent, ces pièces sont toujours, comme le registre, à la disposition des inspecteurs.

Nous avons constaté dans 8 procès-verbaux, 13 infractions à l'article 10 pour défaut de livrets.

La proportionnalité des enfants rencontrés qui en sont pourvus est inférieure à celle de l'année dernière et légèrement supérieure à celle de 1899. Cet abaissement n'est dû qu'au nombre d'enfants rencontrés au cours des premières visites. Cette proportionnalité est de 87.99 p. o/o. Elle était de 89.87 p. o/o en 1900 et de 87.40 p. o/o en 1899.

Comparaison par section.

SECTIONS.	ANNÉES.			ANNÉES.		
	1899.	1900.	DIFFÉRENCES.	1900.	1901.	DIFFÉRENCES.
			p. 100.			p. 100.
1re section.....	93.0	91.8	— 1.2	96.0	91.8	— 4.2
2e section.....	94.0	98.8	+ 4.8	94.7	98.8	+ 4.1
3e section.....	90.0	90.3	+ 0.3	86.0	90.3	+ 4.3
4e section.....	77.0	74.4	— 2.6	85.0	74.4	— 10.6
5e section.....	85.5	93.4	+ 7.9	87.0	93.4	+ 6.4

Comparaison par département.

DÉPARTEMENTS.	ANNÉES. 1899.	1900.	DIFFÉRENCES.	ANNÉES. 1900.	1901.	DIFFÉRENCES.
			p. 100.			p. 100.
Ariège	89.0	92.1	+ 3.1	92.0	92.1	+ 0.1
Aude	93.0	95.8	+ 2.8	96.0	95.8	— 0.2
Aveyron	93.0	89.8	— 3.2	86.0	89.8	+ 3.8
Cantal	82.0	90.4	+ 8.4	86.0	90.4	+ 4.4
Haute-Garonne	86.0	93.8	+ 7.8	87.0	93.8	+ 6.8
Hérault	94.0	98.8	+ 4.8	94.0	98.8	+ 4.8
Lozère	89.0	95.2	+ 6.2	85.0	95.2	+ 10.2
Pyrénées-Orientales	91.0	87.3	— 3.7	95.0	87.3	— 7.7
Tarn	80.0	70.7	— 9.3	85.0	70.7	— 14.3
Tarn-et-Garonne	44.0	75.3	+ 31.3	84.0	75.3	— 8.7

Nous avions signalé, l'année dernière, la mauvaise observation de la circulaire du 20 avril 1899, à Cette et à Béziers. Grâce aux démarches faites par le Service, l'état civil des enfants étrangers est aujourd'hui régulièrement établi à Cette; mais nous n'avons pu encore arriver à un résultat complet à Béziers.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de prescrire d'autres mesures, à cet égard, pour faciliter le service.

Registres. — Tous les industriels visités, qui emploient des enfants ou chez lesquels une mise en demeure a dû être faite, ont reçu un registre d'inscription ou d'usine. Ceux d'entre eux qui en sont encore dépourvus sont les patrons d'ateliers n'occupant que des hommes adultes, ne faisant usage d'aucune machine et soumis cependant à la loi du 12 juin 1893 en ce qui concerne les prescriptions relatives à l'hygiène.

La proportionnalité de ces industriels, pour chaque section, est la suivante :

1re section	23.9	p. 100.
2e section	17.0	—
3e section	38.0	—
4e section	30.0	—
5e section	53.1	—

C'est dans la 5e section, où les ateliers signalés plus haut sont les plus nombreux, que la proportion est la plus élevée.

En général, le registre est bien tenu à jour; nous n'avons relevé, pour défaut d'inscription des enfants employés, que 12 contraventions, qui ont fait l'objet de poursuites. Mais, nous avons constaté un certain nombre d'omis-

sions isolées ou de retards inaccoutumés qui n'ont motivé que de simples avertissements. Ce registre contient toutes les indications indispensables au contrôle et, sauf le cas signalé pour les livrets, de l'absence du patron dans les petits ateliers, il est constamment tenu à la disposition des inspecteurs.

En principe, il n'y a qu'un registre par établissement; cependant, dans certaines grandes usines, comme celles de Decazeville et du Saut-du-Tarn, où il y a des ateliers différents par la nature des travaux qui s'y exécutent et dont chacun est sous la surveillance d'un ingénieur ou d'un chef de service spécial, il existe un registre dans chacun des ateliers. Nous avons adopté cette manière de faire afin de faciliter le contrôle dans ces usines où travaille un nombreux personnel enfantin et aussi, afin que les mises en demeure restent entre les mains des chefs de service chargés d'en assurer l'exécution.

L'affiche de la loi du 2 novembre 1892 et des règlements se trouve aujourd'hui dans presque tous les ateliers et les contraventions relevées dans les procès-verbaux se rapportent au tableau indiquant les heures de travail et de repos journalier et hebdomadaire. L'envoi du duplicata de ce dernier tableau laisse beaucoup à désirer et tel industriel, qui au début s'est conformé sous ce rapport aux prescriptions légales, omet de faire part aux inspecteurs des modifications que les circonstances l'ont obligé à apporter à son horaire de travail.

Fournitures d'imprimés. — En 1901, notre service a fourni encore un certain nombre de registres, d'extraits de la loi de 1892, d'affiches des décrets, d'exemplaires de la loi de 1893 et du décret du 10 mars 1894.

Ces pièces ne sont remises qu'aux industriels non encore visités ou à ceux qui, visités précédemment, n'occupaient aucun enfant. Quant à ceux qui ont besoin de renouveler, soit leurs affiches, soit leurs registres, les inspecteurs se contentent de leur indiquer les adresses des imprimeurs chez lesquels ils pourront se les procurer.

La suppression complète de la remise des imprimés lors d'une première visite peut présenter, notamment pour le registre, de grands inconvénients. En effet, si les inspecteurs visitent pour la première fois, soit un établissement de création récente, soit un ancien qui a pris une plus grande importance dans lequel il avait été inutile, jusqu'à ce jour, de remettre le registre et qu'il soit urgent de faire une mise en demeure pour la sécurité ou pour l'hygiène, il ne peut le faire qu'en donnant lui-même cette pièce que l'industriel ne peut trouver dans le commerce local; autrement il serait obligé d'attendre que l'industriel ait demandé et reçu le registre, de se le faire adresser pour y inscrire la mise en demeure s'il ne peut revenir dans la localité où se trouve l'établissement et de le retourner par l'intermédiaire de la mairie. Ce serait une perte de temps qui pourrait permettre à des accidents quelquefois sérieux de se produire. D'un autre côté, beaucoup de petits industriels peu lettrés, seront embarrassés, même avec l'adresse des imprimeurs, pour commander les imprimés qui leur font défaut.

Avant de décider cette suppression complète, il serait, croyons-nous, indispensable de voir certains imprimeurs ou libraires des localités importantes, dont nous pourrions donner les adresses et de les engager à avoir une cer-

taine quantité de ces imprimés ou de les procurer dans le plus bref délai possible à ceux qui les lui demanderaient. Encore devrions-nous réserver le cas où la remise du registre est absolument urgente.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE. — SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs reçoivent généralement bon accueil des industriels.

Pour les installations nouvelles, l'avis de l'inspecteur est souvent demandé en cours de montage et nous ne rencontrons, sinon de la résistance, du moins peu d'empressement que dans les usines anciennes où nous devons opérer progressivement et où, quelquefois, malgré les responsabilités patronales, auxquelles d'ailleurs les assurances se substituent, nous sommes trouvés trop méticuleux et trop rigoureux.

Cependant, les conseils qui sont donnés par notre service, les mesures de précaution que nous exigeons sont à l'avantage des patrons tout en protégeant les ouvriers.

« Avec de meilleurs conditions d'hygiène, dit M. Mestre, l'ouvrier plus robuste, mieux portant, produira davantage. Avec plus de sécurité dans une usine, plus d'aisance dans le travail, moins d'accidents, plus de travail produit, moins d'indemnités à payer. »

Ce sont ces raisons que nous faisons constamment valoir aux industriels et la plupart d'entre-eux n'hésitent plus aujourd'hui à partager cette manière de voir.

Sur les chantiers de travaux publics, la loi de 1893 est encore mal appliquée en raison des difficultés de surveillance et de la tendance qu'ont les entrepreneurs de se considérer, comme par le passé, exempts, sous ce rapport, du contrôle des inspecteurs.

Quelques-uns même vont plus loin et l'un d'eux prétendait obtenir des contrôleurs de l'État des autorisations absolument contraires à la loi du 2 novembre 1892, notamment en ce qui concerne la durée du travail. Les travaux se terminaient quelques jours après et nous n'avons pas eu, dès lors, l'occasion de vérifier cette assertion.

En ce qui concerne les chantiers de chargement et de déchargement de navires la surveillance est fort difficile. Ces chantiers sont, en effet, rarement établis sur le même emplacement et le personnel y est essentiellement variable; aussi, dans ces chantiers la loi est-elle généralement mal appliquée. Jusqu'à ce jour nous n'avons éprouvé aucune difficulté autre que celle du peu de facilité qu'offre la surveillance.

Avant de passer en revue les différentes dispositions du décret du 10 mars 1894 qu'il nous soit permis de protester, une fois de plus, contre la mise en demeure obligatoire pour tous les articles de ce décret et surtout contre le délai minimum que l'inspecteur doit accorder.

S'il est, en effet, nécessaire d'accorder un délai de trente jours au minimum pour certains travaux à exécuter, c'est montrer trop de bienveillance que de donner ce même délai de trente jours pour interdire le port de vête-

ments flottants, la réparation et le nettoyage des machines en marche, la mise de garde-corps à des échafaudages, toutes prescriptions qui peuvent être observées du jour au lendemain.

La longueur de ce délai peut même créer des situations au moins bizarres. Un entrepreneur a été mis en demeure de placer des garde-corps à ses échafaudages; il est au premier étage d'une construction, vingt jours après il est à l'entablement; un de ses ouvriers tombe, faute du garde-corps et se tue; (ce cas ne s'est pas produit, mais il peut parfaitement se produire); la première pensée sera de lui demander pourquoi il n'a pas tenu compte des observations de l'inspecteur, sa négligence ayant coûté la vie à un de ses hommes. — « Pardon, dira-t-il, on m'a donné trente jours pour placer ces garde-corps et nous ne sommes qu'au vingtième. Je ne suis pas fautif. » — Et, de fait, il sera impossible à l'inspecteur de le poursuivre; invoquer, dès l'abord, l'article 2 avant toute mise en demeure est impossible, cette disposition étant inscrite en toutes lettres au décret.

En résumé, la mise en demeure avec délai minimum est une garantie pour l'industriel dans certains cas mal définis ou lorsqu'il s'agit de travaux longs et coûteux, puisque ce délai lui permet d'en appeler au Ministre du commerce; mais la longueur de ce délai devient abusive pour des prescriptions auxquelles on peut presque immédiatement donner satisfaction.

Hygiène. — L'application des mesures relatives à la propreté des ateliers, balayage et nettoyage, laisse souvent à désirer, sinon dans les grands établissements, au moins dans les petits ateliers de certaines régions du Midi où la propreté n'est pas toujours la qualité dominante. Cependant, nous devons reconnaître qu'il y a plutôt une amélioration sous ce rapport. Grâce à nos observations réitérées, nous avons obtenu dans bien des endroits déjà le nettoyage des murs et des plafonds qui ne se faisait pour ainsi dire jamais.

Matières putrescibles. — Il existe deux régions principales où se travaillent des matières organiques altérables : Graulhet et Millau. Là, se trouvent des tanneries, des mégisseries en grand nombre ainsi que quelques fabriques de colle forte et d'engrais chimiques.

Dans ces deux régions il reste encore beaucoup à faire, surtout à Graulhet. Quoique des mesures hygiéniques aient été depuis longtemps prescrites et que nos mises en demeure aient été exécutées aussi bien que possible, l'état de délabrement des bâtiments utilisés ne permet pas d'arriver à une application tout à fait satisfaisante de la loi.

Gaz délétères. — Dans le paragraphe 3 de l'article 3 la loi enjoint bien d'attacher avec une ceinture de sûreté les ouvriers appelés à travailler dans les appareils pouvant contenir des gaz délétères. Mais, encore faut-il que ces travailleurs appartiennent à une catégorie protégée par la loi.

Or, la loi ne s'applique pas aux établissements agricoles et, chaque année, au moment des vendanges, nous avons à déplorer une série d'accidents

généralement mortels dont des hommes occupés dans les chais ont été victimes en pénétrant dans des cuves ou des foudres avant d'en avoir chassé complètement l'acide carbonique.

Nous ne demandons pas, bien entendu, la surveillance de ces chais; mais ne serait-il pas possible d'obliger les viticulteurs à mettre à la disposition de leurs hommes une ceinture de sûreté et de rendre ainsi soit les propriétaires, soit les maîtres de chais responsables au point de vue correctionnel.

Art. 4. — Quelques observations ont été faites à propos de cabinets d'aisance, soit donnant directement sur les ateliers, soit, ce qui est plus fréquent, y envoyant des émanations fort nuisibles à la santé. Sur quatre mises en demeure faites à ce sujet, nous avons pu nous assurer que deux étaient déjà exécutées.

Art. 5. — Cet article trouve quelquefois une application momentanée dans les ateliers de couture et de modes où les patronnes, dans les moments de presse, n'hésitent pas à entasser les ouvrières dans des locaux exigus.

Bien des fois des observations ont été faites à ce sujet. Mais, comme ces infractions sont de courte durée, que, fort souvent, les patronnes seraient bien en peine de calculer le cube d'air de leurs ateliers, les inspecteurs se sont contentés de simples avertissements avec mise en demeure indiquant le nombre maximum d'ouvrières que l'atelier peut contenir.

« En ce qui concerne les dépendances, dit M. Laurent, nous ne saurions passer sous silence l'état défectueux dans lequel se trouvent certains dortoirs de Roquefort. Ils ont été trouvés dans un état de malpropreté repoussante. Chacun de ces dortoirs est une chambre de 4 mètres de long sur 3, renfermant 4 lits occupés, en hiver, par 4 ouvrières et, en été, au moment de la fabrication du fromage, par 8. L'éclairage et l'aération viennent d'une unique fenêtre de 0 m. 80 environ de hauteur, toujours fermée en hiver, même pendant les heures où le dortoir est inoccupé. Enfin, l'air était irrespirable et l'intérieur dégageait une odeur fétide. Le sol, plancher en sapin, était recouvert d'une couche de boue, presque jamais balayé ou du moins balayé d'une façon sommaire. En ce qui concerne les mesures de propreté individuelle, même défectuosité, pas d'eau pour la boisson ni pour le lavage. L'absence complète de serviettes et de tout récipient indiquait suffisamment que la propreté était inconnue dans ces milieux et cependant de nombreuses ouvrières de 13 à 18 ans occupent ces dortoirs. »

L'impression que laisse la visite de ces dortoirs est, en effet, écœurante. Les mises en demeure que comportait la situation ont été faites. Tous ces intérieurs sont, pour ainsi dire, à remettre à neuf et le service tiendra la main à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées.

A l'article 5 se rattache la disposition du décret du 14 juillet 1901, relative au chauffage des ateliers.

Les ateliers, dit ce décret, seront convenablement chauffés. Or, qu'appelle-t-on convenablement? Dans la pratique une température convenable nous paraît devoir varier entre 10 et 15 degrés. Mais, comment nous en assurer d'abord et ensuite sur quel texte précis pourrions-nous nous appuyer si le système de chauffage établi ne donnait, par exemple, que moins de

10 degrés? Le chef d'atelier pourrait toujours prétendre que cette température est suffisante.

Il y aurait peut-être lieu pour les ateliers où l'on travaille assis (ateliers de modes, de couture et de lingerie) de fixer une limite inférieure à la température qu'ils doivent avoir.

Poussières et gaz. — Les principales industries dans lesquelles l'enlèvement des poussières a été demandé sont :

Les fabriques de chapeaux de laine (opération du ponçage);

Les fabriques de peignes;

Les mégisseries (emploi de la doleuse);

Les fabriques de chaux et ciment et les usines à soufre.

En ce qui concerne les fabricants de chapeaux de laine auxquels le tribunal de simple police avait accordé un délai de dix-huit mois, contre lequel nous avons protesté, la mise en communication des meules avec une aspiration a été faite à l'expiration des délais.

Pour trois d'entre eux l'installation laisse à désirer, l'aspiration n'étant pas assez énergique par suite du manque de vitesse du ventilateur et de nouvelles instructions ont été données. Un quatrième qui avait été mis en demeure à a fin de l'année dernière et qui n'en a tenu aucun compte a été poursuivi.

Enfin, dans certains établissements nouvellement vendus, les acquéreurs ont été mis en demeure avec un délai de six mois.

En ce qui concerne les fabriques de peignes, nous verrons plus loin au chapitre des pénalités que les poursuites intentées à la suite de mises en demeure prescrivant l'enlèvement des poussières produites par les stadeuses ont donné lieu les unes à des condamnations, les autres à des acquittements, à la suite d'une expertise.

Par contre, toutes ces usines, sauf deux pour lesquelles les délais d'exécution ne sont point expirés, ont établi l'aspiration pour enlever les poussières du ponçage qui étaient de beaucoup les plus abondantes. Il y a donc, de ce fait, une grande amélioration.

Dans certaines mégisseries nous avons également exigé l'enlèvement des poussières produites par les doleuses.

Enfin, certaines usines de chaux et ciment ont complètement modifié leurs systèmes de meulage, de mise en sacs et de tamisage; d'autres sont occupées à étudier un système d'aspiration qui permettra d'enlever toutes les poussières et en seront munies, nous l'espérons du moins, avant l'expiration du délai accordé.

Les fabriques de superphosphates, les usines à soufre ont subi aussi des modifications; dans ces dernières, l'emploi d'un ventilateur aspirateur pour l'enlèvement des poussières aurait, disent les fabricants, un grand avantage : celui de recueillir les parties les plus fines, qui sont les meilleures; mais cet avantage serait compensé par les dangers d'incendie qui résulteraient de son emploi.

On a donc cherché à employer des meules munies de tambours empêchant

la poussière de se répandre au dehors et à faire le tamisage et l'ensachage mécaniquement dans des appareils clos.

Plusieurs usines à chaux et à soufre de l'Hérault ont adopté cette manière de faire.

Repas. — Une des infractions contre lesquelles nous avons eu et aurons encore le plus à lutter est celle relative aux repas pris dans les ateliers, car nous nous heurtons très souvent à la résistance des ouvriers qui préfèrent, en hiver, rester dans leur salle de travail où la température est plus élevée.

Dans les usines importantes il existe des réfectoires, surtout lorsque ces usines sont un peu éloignées des centres. Cependant, nous avons dû poursuivre un industriel occupant une centaine d'ouvriers, pour infraction à l'article 8, § 1er, et faire une mise en demeure à un fabricant de drap qui n'avait mis aucune salle spéciale à la disposition de ses ouvriers et leur laissait prendre leur repas dans leurs ateliers respectifs.

Aération. — L'aération des ateliers pendant les repos s'effectue plus ou moins bien, suivant la température extérieure et nous éprouvons certaines difficultés à obtenir, en hiver, l'ouverture des fenêtres pendant les repos, surtout dans les petits ateliers.

Sécurité. — Malgré le grand nombre de mises en demeure relatives à la sécurité des travailleurs faites l'année dernière, il en a été fait encore 821 cette année.

Au cours de nos visites et contre-visites nous avons pu nous assurer que 465 des anciennes mises en demeure relatives à la sécurité, dont les délais étaient expirés, avaient été exécutées, ainsi que 89 d'entre celles faites pendant l'année.

Les infractions qui ont motivé les mises en demeure les plus nombreuses ont été relevées à l'article 12 du décret du 10 mars 1894. Elles représentent à elles seules plus de 77 p. 100 des constatations faites au sujet de la sécurité. Viennent ensuite les mises en demeure faites en vertu de l'article 10 qui sont au nombre de 160, soit 0.19 1/2 du total. Parmi ces dernières les infractions pour manque de garde-corps, soit aux échafaudages, soit aux ouvertures, fournissent le chiffre le plus élevé. Ces dernières sont précisément celles au sujet desquelles nous protestons contre la durée minima du délai que le service est obligé d'accorder.

Quant aux mises en demeure où l'article 12 est visé elles ont trait, en majeure partie, au défaut de protection des parties dangereuses des machines-outils et des lames tranchantes tournant à grande vitesse.

En ce qui concerne les parties dangereuses des machines, les observations ont surtout porté sur de petits détails, car, dans presque toutes les usines les précautions les plus urgentes ont été prises, plus ou moins suffisamment et nous n'avons plus guère qu'à demander aujourd'hui aux industriels de perfectionner ou d'étendre les garanties pour les rendre plus efficaces.

Il n'en est pas de même malheureusement en ce qui touche les instruments employés dans l'industrie du bois, les scieries, les fabriques de parquets et de caisses d'emballage.

Dans tous les établissements que nous visitons des mises en demeure ont été faites, mais nous nous heurtons, en raison de l'imperfection des différents appareils protecteurs connus, à l'hésitation des patrons qui, pour la plupart, pleins de bonne volonté, ne savent quel système adopter et aussi à la résistance des ouvriers qui, obligés de changer leurs habitudes, prétendent que les garanties les gênent et qu'ils sont, dès lors, plus exposés avec elles que lorsqu'elles n'existent pas.

Cette objection est, nous le reconnaissons, souvent juste parce que le système de protection n'est pas celui approprié aux besoins de la fabrication de chacun. Tel qui, pour une scie circulaire, aurait besoin d'un chapeau articulé emploie un chapeau fixe et inversement. Mais partout où l'appareil protecteur a été bien choisi, patrons et ouvriers n'ont qu'à se louer de son emploi. Nous devons ajouter que dans bien des usines la scie circulaire a été remplacée par la scie à ruban qui présente de bien moindres dangers.

C'est en grande partie sur cette industrie que l'attention de l'inspection s'est portée en 1901. Mais il reste encore beaucoup à faire, surtout lorsqu'il s'agit des dégauchisseuses et des toupies : les dégauchisseuses, parce que les bois sont exceptionnellement de mêmes dimensions et que l'ouvrier ne peut prendre le temps, à chaque bois ou à chacun des côtés du même bois, soit de rapprocher ou d'éloigner son guide, soit d'allonger ou de raccourcir la plaque qui couvre la partie devant rester nue de la rainure et de la lame; les toupies, parce que la garantie gêne l'ouvrier obligé de changer fréquemment les fers et s'oppose quelquefois, lorsqu'il s'agit de bois courbes (fauteuils, ciels de lit, etc.), à l'application exacte du bois contre le fer.

Malgré les efforts de quelques industriels qu'il faut féliciter de leurs recherches, peu de progrès ont été réalisés de ce côté et souvent même les garanties ne sont placées à ces appareils que pour l'inspecteur. Dix procès-verbaux ont été dressés à ce sujet.

Dans les ateliers de tissage des pare-navettes ont été installés pourtout où il était indispensable d'en placer. Ces pare-navettes sont souvent fixes et il arrive dans ce cas que la navette finit par les percer. Dans la région de l'Aude on a adopté un écran suspendu au plafond par un fil de fer; cet écran cède et oscille sous le choc de la navette qui tombe inoffensive à terre.

Nous ne reviendrons pas sur les dispositions des articles 13 et 14 dont il est généralement tenu compte et nous passerons immédiatement aux prescriptions de l'article 15 qui malgré toute l'attention des inspecteurs n'est pas toujours appliqué, nous avons pu nous en convaincre. Il est bon d'ajouter que la plupart du temps, la faute en est à l'ouvrier qui s'expose souvent à des blessures graves par négligence.

Art. 16. — Les dangers d'incendie que présentaient certaines usines anciennes ont motivé quelques observations. Les mesures ont été prises pour assurer partout l'évacuation rapide des ateliers. M. Mestre signale notamment, une usine de Lodève, où un escalier supplémentaire a été construit récemment.

Art. 17. — Aucune observation à faire au sujet des dynamos qui sont installées depuis peu d'années et pour lesquelles toutes les précautions indiquées au décret ont été prises.

Art. 18. — Par contre nous rencontrons encore, mais de plus en plus rarement, des ouvriers travaillant auprès de machines avec des tabliers flottants. Trois mises en demeure ont été faites à ce sujet.

Industries particulièrement dangereuses. — Les industries particulièrement dangereuses au point de vue de l'hygiène, en ne tenant pas compte de petits industriels qui emploient les dérivés du plomb et les couleurs, ne sont pas nombreuses dans la 9e circonscription. Il n'existe, en effet, qu'un fabricant de céruse et une usine où sont traités les minerais de zinc.

La fabrique de blanc de céruse est très bien tenue. Les ouvriers qui détachent la céruse des plaques de plomb sont munis de masques; quant au broyage il est fait, soit à l'eau, soit à l'huile, c'est-à-dire sans poussière. Les ouvriers sont visités régulièrement par un docteur, ils prennent des bains sulfureux, boivent 1/2 litre de lait par jour et des infusions de quinquina. La propreté individuelle est exigée et les vêtements de travail ne sortent pas de l'usine.

Il s'y est produit quand même quelque cas d'anémie et de coliques saturnines; mais, outre qu'ils sont fort rares, les ouvriers qui les ont éprouvés ne persistent pas dans ce travail; il ne s'est donc jamais déclaré de maladies sérieuses.

Dans l'usine métallurgique de l'Aveyron où sont traités les minerais de zinc les ouvriers seraient exposés en raison de l'arsenic que pourrait contenir le minerai. Or, il est de règle à la Société de rejeter les minerais arsenicaux. Est-ce à dire qu'ils n'en contiennent pas du tout? Nous ne le pensons pas. Mais alors la dose est tellement minime que nous n'avons jamais entendu parler de maladies causées par l'arsenic dans cet établissement dont d'ailleurs toutes les parties sont vastes et bien aérées.

Art. 2, § 4. — L'application de l'article 2, § 4, dans les magasins et établissements similaires n'a donné lieu à aucune difficulté et nos observations ont été fort bien accueillies par les négociants en vins, possédant des moteurs chez lesquels nous nous sommes présentés.

Décret du 13 mai 1893. — Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 ont amené peu de constatations importantes. L'article 1er est en général bien observé et dans tous les établissements défense a été faite de graisser ou de nettoyer les machines en marche. Malheureusement les ouvrières elles-mêmes sont tentées d'enfeindre cette défense; notamment dans les filatures où elles mettent une espèce de coquetterie, souvent peu en rapport avec leurs habitudes personnelles, à tenir leurs machines propres. D'ailleurs, la défense, même affichée sur les murs, n'est souvent faite que pour la forme. Aucun accident ne s'est produit de ce fait cette année; mais il y en eut beaucoup les années précédentes. Nous retrouverons à la fin du chapitre un vœu de M. Foissac au sujet d'une modification à apporter à cet article du décret.

Art. 2. — Par contre, l'article 2 eut permis de relever de nombreuses contraventions si nous n'avions, dans bien des cas, tenu compte de la bonne volonté dont avaient fait preuve les industriels. Bien rares sont, en effet, les usines où travaillent des femmes ou des enfants (les filatures par exemple) dans lesquelles on ne pourrait découvrir un engrenage capable, malgré ses petites dimensions, de causer un accident. Nous nous contentons, dans ce cas, de l'indiquer à l'industriel qui s'empresse de le faire couvir.

A côté de ces industriels bien disposés à écouter les conseils de l'Inspection il en est quelquefois qui ne veulent se conformer à aucune prescription. C'est ainsi que l'article 2 a motivé 3 procès-verbaux dans lesquels ont été relevées 20 contraventions qui toutes ont donné lieu à des condamnations.

Art. 3 et suivants. — Dans les imprimeries, où l'année dernière, nous avions eu à relever des contraventions à l'article 3, au sujet des minerves mues par pédales, aucune infraction n'a été constatée depuis.

Les roues verticales mues à bras ne sont plus guère employées que chez les cordiers où le travail, très intermittent et coupé de repos très fréquents, n'arrive pas à une durée supérieure à la demi-journée.

Nous n'avons rencontré aucun enfant de moins de 16 ans ni aux scies, ni au travail des lames tranchantes mécaniques.

Art. 7. — Dans une des verreries de la circonscription nous avons du faire une observation au sujet du poids de verre cueilli par un enfant ayant un peu moins de 16 ans; mais nous n'avons pas cru devoir verbaliser en présence de la bonne foi qui nous a été démontrée.

Quant à la seconde disposition de cet article relative à l'embout personnel pour les enfants, nous avons reconnu, dès la promulgation de ce décret, l'impossibilité d'en exiger l'application, malgré les dangers que présente l'emploi d'un embout commun pour les ouvriers d'un même poste.

Aussi, avions-nous appris avec plaisir, au cours de cette année, que des expériences seraient faites pour éviter le soufflage à la bouche, dans une des grandes verreries à bouteilles de la région. Ces essais sont réalisés aujourd'hui et M. Cavaillé qui a pu récemment visiter cet établissement s'exprime ainsi, au sujet de ce progrès si grand à bien des points de vue: « L'action de la loi de 1893 ne se fait sentir qu'à la longue, par progrès insensibles et se traduit par des améliorations de détail plutôt que par des tranformations importantes de l'outillage industriel. Aussi, convient-il d'insister sur une innovation digne d'être encouragée et qui, si elle se généralisait améliorerait notablement les conditions de travail d'une industrie qui passe, jusqu'à présent, pour être des plus fatigantes. Je veux parler de l'expérience fort concluante tentée dans une verrerie de ma section, où depuis un an, dans deux fours, le soufflage des bouteilles se fait à l'aide d'une machine. Le mécanisme de la nouvelle fabrication est très simple : un premier ouvrier cueille au four une certaine quantité de verre en fusion et la dépose dans un moule placé au centre de la machine soufflante; un deuxième ouvrier, assis devant l'appareil, se borne à surveiller et diriger le moulage, ouvre ou ferme le robinet d'accès de l'air comprimé et, l'opération finie, dépose à son côté la bouteille qu'un gamin viendra prendre et porter au four à recuire.

Combien précieux est le progrès réalisé! »

Le soufflage à la bouche, dans les conditions de température où il s'exerce, sous l'action d'un rayonnement intense de la matière en fusion est un des plus durs labeurs qui existent. L'effort pulmonaire de l'insufflation produit, à la longue, l'asthme et l'emphysème, tandis que l'usage immodéré et inévitable des boissons débilite prématurément l'organisme; enfin l'échange des cannes à souffler favorise la transmission de maladies contagieuses, notamment la tuberculose et la syphilis.

L'ensemble de ces appareils généralisé ferait disparaître la moitié du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 7.

Art. 9. — La verge de tréfilerie ne se fabrique que dans un seul laminoir de la 9e circonscription et là, quoique les doubleurs aient tous plus de 16 ans des appareils protecteurs ont été placés pour les garantir. Les enfants de moins de 16 ans ne sont occupés que comme démêleurs.

Art. 11. — Quant à la question des surcharges, nous n'avons eu à nous en occuper que sur les chantiers de chargement et de déchargement des navires à Cette où les entrepreneurs employaient quelquefois des enfants des deux sexes. A la suite de la première visite de l'inspecteur ces entrepreneurs ont absolument renoncé à l'emploi d'enfants et cette détermination leur a été d'autant plus facile à prendre qu'ils peuvent actuellement trouver autant d'ouvriers qu'ils veulent.

La circulaire du 10 novembre 1900 n'a donc pu dans ces circonstances donner aucun résultat, au moins en ce qui concerne les surcharges, mais aurait pu, dans les grandes villes, en donner en ce qui touche l'application de l'article 10 du décret du 10 mars 1894 (échafaudages). Malheureusement, ainsi que nous l'avons fait observer déjà l'année dernière, nous ne pouvons, dans cette région, compter sur la police municipale. Jamais, par exemple, un agent de Toulouse, n'a eu la pensée, même de signaler, aux inspecteurs une construction, devant lequelle il passe tous les jours, où les prescriptions légales ne sont point observées.

Art. 14 et suivants. — Les industries inscrites sur les tableaux A, B, C sont en réalité peu nombreuses dans cette région et nous n'avons à proposer aucune modification, au moins quant à présent.

Par contre, M. Cavaillé, propose d'interdire l'emploi de jeunes filles de moins de 18 ans, comme compositrices dans les imprimeries et de défendre aux filles de tout âge et aux femmes le nettoyage des casses d'imprimerie, en raison de l'intoxication saturnine résultant des poussières plombiques provenant du frottement des caractères.

M. Foissac, à la suite de divers accidents relevés dans le Tarn les années précédentes, propose de compléter l'article 1er du décret du 13 mai 1893 par la défense de laisser aux enfants ou aux femmes le moyen de faire le graissage ou le nettoyage pendant la marche, c'est-à-dire de leur retirer les burettes, les petits balais et les clefs de serrage qui sont à leur disposition.

Il lui paraît dangereux et anormal de laisser à la disposition de ces enfants ou de ces femmes des objets dont on leur défend de se servir.

« Cette défense du patron, dit-il, qui sait fort bien reprocher à l'ouvrier, soit la mauvaise marche de sa machine, soit le travail mal fait et qui donne des outils destinés à régler et à nettoyer la machine, outils dont on ne doit pas se servir, me paraît illogique et la défense n'est pas faite par les patrons que pour éviter des poursuites. »

Art. 16. — L'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 n'a donné lieu à aucune observation.

Sièges. — Les magasins les plus importants ont été à peu près seuls visités jusqu'à ce jour.

Les sièges mis à la disposition des dames employées sont de différents genres suivant les magasins et quelquefois aussi selon l'emplacement. Nous trouvons dans certains le strapontin rembourré ou canné, dans d'autres le tabouret canné ou l'escabeau en bois pouvant parfois servir à monter pour atteindre la marchandise et se glissant, au besoin, sous la table pour dégager le passage des vendeuses.

Notre contrôle peut s'exercer par des visites inopinées et plus efficacement encore par un coup d'œil jeté en passant dans l'intérieur des magasins. C'est ainsi que nous avons pu nous convaincre que les sièges mis à la disposition des employées étaient réellement occupés par elles.

Quant aux ouvrières placées à l'extérieur (elles sont rares à cette époque de l'année) elles n'ont pas de sièges à leur disposition.

Certains propriétaires de magasins ont été dès le début un peu surpris par la visite des inspecteurs et quelques-uns même ont protesté, tant contre les sièges eux-mêmes que contre l'obligation d'afficher la loi. L'un d'eux, qui avait déclaré se refuser à l'affichage, a été poursuivi et condamné à 5 francs d'amende par le tribunal de Béziers.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents sont, aujourd'hui, assez régulièrement déclarés. Il arrive parfois encore que la déclaration est faite à la mairie après l'expiration des délais légaux; mais cela se produit d'autant plus rarement que presque tous les industriels sont maintenant assurés et que l'obligation de faire connaître l'accident survenu chez eux à la compagnie leur rappelle la formalité qu'ils ont à remplir à la mairie. C'est donc une exception qui, la plupart du temps, n'est due qu'à des circonstances indépendantes de la volonté du déclarant

Par contre, nous recevons fréquemment encore des avis de déclaration incomplètement remplis et ne nous donnant pas les renseignements indispensables; quelques mairies oublient même d'en faire l'envoi à l'inspecteur.

« La transmission des avis de déclaration, dit M. Cavaillé, laisse encore à désirer, soit que les indications manquent de précision, soit que la mairie néglige de prévenir l'inspecteur ».

« La mairie de Tarascon (Ariège), relevons-nous dans le rapport de M. Foissac, croyait ne devoir signaler qu'au juge de paix les accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente ».

C'est ainsi que pour deux accidents mortels, le maire de cette ville ne nous avait adressé aucun avis de la déclaration et que nous n'en avons eu connaissance qu'indirectement.

Dans toutes les communes tant soit peu industrielles, où les accidents sont relativement fréquents, les mairies ont eu soin de se munir d'imprimés; mais bien des petites communes, dans lesquelles les accidents sont rares, ne possèdent pas d'avis imprimés et les rédigent à la main. Généralement, dans ce cas, les premiers qui nous parviennent sont tout à fait incomplets ou copiés sur le modèle du 30 juin 1899 et nous sommes obligés de les retourner aux mairies avec un modèle conforme à celui annexé au décret du 18 août 1899.

Nous avons eu connaissance de quatre accidents seulement non déclarés. L'un d'eux a été signalé à l'inspecteur de Carcassonne par le maire de Port-Vendres et nous avons appris les autres par les journaux.

Quoique nous constations une régularité beaucoup plus grande dans ces déclarations, il est évident que quelques-uns nous échappent encore, surtout dans l'agriculture où souvent le patron n'est pas assuré et s'entend à l'amiable avec le blessé ou sa famille.

Le nombre total des accidents déclarés en 1901 s'est élevé à 8,043 alors qu'il n'étaient que de 7,500 en 1900; c'est donc une augmentation de 543 déclarations, soit 7 p. 100 environ.

La loi du 9 avril 1898 n'ayant été appliquée qu'à partir du 1er juillet 1899, la comparaison ne peut guère être établie utilement qu'entre les deux dernières années.

L'augmentation constatée en 1901 provient uniquement de la 2e et de la 5e section ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMBRE DES ACCIDENTS		DIFFÉRENCES	
	EN 1900.	EN 1901.	EN PLUS.	EN MOINS.
I.....	1,085	1,060	"	25
II.....	2,101	2,653	552	"
III.....	1,289	1,232	"	57
IV.....	988	978	"	10
V.....	2,037	2,120	83	10
DIFFÉRENCES.....	543		543	

Des deux départements qui composent la 5e section, c'est la Haute-Garonne qui fournit l'augmentation. Nous trouvons, en effet, une diminution de 43 déclarations dans l'Ariège. C'est dans le département de la Haute-Garonne et surtout dans celui de l'Hérault que le nombre des déclarations a augmenté d'une façon sensible.

On pourrait dire, en général, que cela tient à la plus grande régularité apportée aux déclarations; mais, alors, l'augmentation ne devrait pas être limitée à deux départements, mais se répartir sur tous.

Or, c'est précisément dans deux des départements les plus importants au point de vue de l'agriculture et du commerce que l'augmentation s'est produite, et M. Mestre, dans son rapport, paraît en donner une explication très plausible :

« Cette différence en plus, dit-il, provient surtout de ce que certaines industries que l'on ne supposait pas soumises à la loi de 1898 l'ont été d'une façon définitive en 1901 ».

Nous remarquerons, en effet, si nous établissons cette comparaison pour chaque département, que dans les départements les plus industriels, tels que le Tarn et l'Ariège, par exemple, où toutes les industries ont été soumises, dès le début, à la loi de 1898, sans qu'aucune hésitation fût possible, le nombre des accidents a plutôt une tendance à diminuer. C'est ainsi que nous constatons une diminution de 43 déclarations dans l'Ariège et de 18 dans le Tarn. La raison invoquée par M. Mestre nous semble donc exacte.

Répartition des accidents par sections et par groupes professionnels.

GROUPES PROFESSIONNELS.	SECTIONS.					TOTAL.	PERSONNEL EXISTANT.	PROPORTION.
	1re.	2e.	3e.	4e.	5e.			
Pêche	"	"	"	"	"	"	"	"
Forêts et agriculture	45	"	9	20	20	94	"	"
Industries extractives	"	"	"	"	"	"	110	"
Industries de l'alimentation	34	40	23	48	114	259	4,818	53.75
Industries chimiques	34	367	9	7	95	512	2,709	188.99
Caoutchouc, papier, carton	3	"	"	8	144	155	3,380	45.85
Industries du livre	3	"	"	2	13	18	2,488	7.23
Industries textiles	14	70	12	197	29	322	15,935	20.20
Travail des étoffes, vêtements	32	6	5	11	13	67	19,535	3.42
Travail des pailles, plumes, crins	"	"	"	1	5	6	169	35.50
Cuirs et peaux	1	12	27	41	51	132	8,228	16.04
Industries du bois	121	296	95	78	223	813	11,080	73.37
Métallurgie	"	"	474	51	3	528	3,510	150.40
Travail des métaux ordinaires	120	264	22	48	606	1,060	9,092	116.58
Travail des métaux fins	"	"	"	"	"	"	104	"
Taille des pierres précieuses	"	"	"	"	"	"	"	"
Taille et polissage de pierres	5	1	2	"	14	22	758	29.02
Terrassement, construction en pierre	160	386	413	176	293	1,428	10,394	137.37
Travail des pierres et terres au feu	6	25	5	98	18	152	4,007	37.93
Manutention et transports	369	916	135	142	306	1,868	674	"
Commerce, banque	110	256	"	49	88	503	3,404	"
Professions libérales	"	"	"	"	"	"	"	"
Soins personnels, service domestique	"	"	"	"	"	"	"	"
Service de l'État, départements et communes	3	14	1	1	85	104	1,605	64.79
TOTAUX	1,060	2,653	1,232	978	2,120	8,043	"	"

La proportionnalité relative aux établissements portés sous la rubrique « Forêts et Agriculture » n'a pu être faite, car la totalité du personnel de ces établissements nous est absolument inconnue et nous n'avons indiqué dans la statistique du personnel que celle dont nous avions pu nous rendre compte. Il en est de même de la proportionnalité concernant la catégorie des « Manutentions et Transports ». Dans ces entreprises, qui ne sont soumises à aucune des lois du travail, le personnel n'a pu être relevé par les inspecteurs. Le pourcentage, en ce qui touche la section VI (commerce et banque), ne donnerait, également pour le même motif, aucun renseignement digne d'intérêt.

Comparaison avec l'année précédente. — Causes matérielles.

CAUSES.	ANNÉES		DIFFÉRENCES	
	1900.	1901.	EN PLUS.	EN MOINS.
Moteurs	31	24	"	7
Transmissions	63	68	5	"
Machines-outils	459	494	35	"
Ascenseurs	40	31	"	9
Chaudières	5	8	3	"
Explosifs	22	23	1	"
Matières incandescentes	480	457	"	23
Éboulements, chutes d'objets	1,443	1,174	"	269
Chutes de l'ouvrier	1,358	1,472	114	"
Manutention de fardeaux	1,312	1,329	17	"
Conduite de chevaux	492	548	56	"
Outils à la main	563	510	"	53
Causes diverses	1,209	1,802	593	"
Causes inconnues	23	103	80	"
TOTAUX	7,500	8,043	904	361
DIFFÉRENCES en plus	543		543	

Rapprochés de leurs causes matérielles, les accidents se divisent en deux catégories : ceux que rien ne peut faire prévoir et ceux qui peuvent être évités par l'emploi des mesures de précautions prescrites par la loi, c'est-à-dire ceux causés par les transmissions et les machines-outils.

Les variations observées dans la 1re catégorie ne nous surprennent pas. Elles sont inévitables. Mais comment se fait-il que l'application de plus en plus étendue des prescriptions du décret du 10 mars 1894 se traduise par une augmentation de 40 accidents ? 5 pour les transmissions et 35 pour les machines-outils. Cette augmentation provient d'abord de l'extension que prend de jour en jour l'emploi des machines ; mais elle est due surtout à la vacance du poste de Toulouse qui a duré six mois. C'est, en effet, cette section, que nous n'avons pu visiter suffisamment nous-mêmes, qui fournit à elle seule

plus que l'augmentation constatée sur l'ensemble de la circonscription, le nombre des accidents de cette nature ayant, au contraire, diminué dans les autres sections.

Parmi les 8,043 victimes d'accidents, nous comptons :

Hommes	7,270
Femmes	267
Enfants (dont 44 filles)	506
TOTAL	8,043

La proportionnalité par 1,000 est donnée par le tableau suivant :

CATÉGORIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE DE BLESSÉS.	PROPORTION POUR 1,000.
Enfants	14,217	506	35.59
Femmes	30,770	267	8.67
Hommes	57,074	7,270	127.37
TOTAUX	102,061	8,043	78.80

Le pourcentage est énorme en ce qui concerne les hommes, en raison des accidents survenus dans les établissements dont nous ne pouvons connaître le personnel. Pour établir une statistique dont il soit possible de tirer des déductions, il eut fallu ne tenir compte que des accidents survenus dans les établissements soumis à l'inspection et dont nous pouvions, dès lors, connaître le nombre d'ouvriers.

SUITES PROBABLES DES ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	PROPORTION POUR 1,000.
Morts	72	8.95
Incapacités permanentes	95	11.81
Incapacités de plus de quatre jours	7,581	942.55
Incapacités de moins de quatre jours	127	15.79
Suites inconnues	168	20.88
TOTAL	8,043	"

Nous voyons par ce tableau que les morts et les incapacités permanentes, c'est-à-dire les accidents graves, représentent à peu près 2 p. 100 des accidents déclarés.

Le service de l'Inspection, sans négliger sa mission ordinaire, a procédé à 137 enquêtes d'accidents. Ces enquêtes sont toujours faites lors d'un accident grave et lorsque les causes indiquées par l'avis de déclaration laissent supposer qu'il peut y avoir violation des lois du travail.

Deux des accidents, au sujet desquels une enquête fut faite, résultaient de l'inobservation de la loi du 2 novembre 1892 (décret du 13 mai 1893); quatre autres étaient la suite d'infractions à la loi de 1893 et du décret du 10 mars 1894 après mises en demeure non exécutées. Des procès-verbaux ont été dressés. Des infractions au décret du 10 mars 1894, relevées dans 59 autres établissements, où aucun avertissement n'avait été donné, ont fait l'objet de mises en demeure, ainsi que l'a prescrit l'article 6 de la loi de 1893. Les autres ont été classés.

L'une des industries dans laquelle les accidents causés par les machines-outils sont fréquents est l'industrie du bois. Dans les scieries, les fabriques de meubles, de fauteuils, etc., il est fait usage d'outils très dangereux : scies circulaires, dégauchisseuses, raboteuses et toupies. Partout, il a été prescrit de recouvrir les lames de ces outils; mais la plupart du temps, les ouvriers prétendent être gênés par les protecteurs et les lèvent ou les retirent après le départ de l'inspecteur. Qu'un accident arrive, l'appareil est remis en place et personne ne sait, la victime moins que les autres, comment il a pu se produire.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance dans lesquels des enfants sont élevés, qui était de 116 l'année dernière, est aujourd'hui de 130 par suite de la réouverture d'un certain nombre de ces établissements et la transformation d'ouvroirs externes en ouvroirs internes. 79 d'entre eux ont seuls pu être visités et il y a été rencontré 1,826 ouvrières.

Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat d'études	Garçons	2	3
	Filles	1	
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	81	1,262
	Filles	1,181	
Filles de 18 à 21 ans			318
Filles majeures et femmes			273
A ce nombre, il convient d'ajouter les enfants de moins de 13 ans élevés dans ces établissements (99 garçons et 720 filles)			819
Ce qui porte le total du personnel à			2,645

Nous avons pu constater que les enfants de moins de 13 ans, qui, dans quelques établissements, ont une salle spéciale, n'étaient pas occupés à un travail industriel et que la durée de ce travail d'enseignement professionnel varie entre une heure et trois heures.

Nous n'avons trouvé d'exception à cette règle que dans deux établissements dont les directrices ont été poursuivies.

L'instruction primaire était donnée, sauf dans un de ces établissements où la directrice a demandé à l'inspecteur ce qu'il fallait faire des enfants n'ayant pas 13 ans révolus, en dehors des trois heures de travail manuel. Un procès-verbal a d'ailleurs été dressé.

Dans certains établissements dépendant des municipalités, l'ouvroir de l'hospice de Castres notamment, les fillettes au-dessous de 13 ans sont envoyées à l'école communale.

Les enfants de plus de 13 ans sont presque tous munis du livret d'identité. Sur 34 qui en étaient dépourvus, les livrets avaient été demandés, depuis fort longtemps, pour 24, et ce n'est que par suite d'une erreur indépendante de la volonté de la directrice, qu'ils n'avaient pas été remis. La démarche que nous avons faite à la mairie nous a permis de nous assurer de l'exactitude du fait.

Tous les ouvroirs sont pourvus du registre réglementaire, qui est toujours tenu à la disposition de l'inspecteur, et nous n'avons constaté que 3 négligences dans l'inscription des enfants.

L'affichage de la loi et du tableau de l'emploi du temps, prescrit par l'article 11, §§ 2 et 4, est régulièrement fait. Il a été partout revêtu de notre visa. L'affichage n'a donné lieu qu'à 2 constatations d'infractions, les directrices n'ayant pas affiché la loi elle-même.

L'envoi des états trimestriels se fait assez exactement; sur 520 qui devaient nous être envoyés, il n'en a manqué que 8, soit 1 1/2 p. o/o. L'omission d'envoi pour trois d'entre eux a donné lieu à de simples observations, les directrices n'oubliant pas ordinairement cette formalité. Pour les 5 autres contraventions, relatives à l'état trimestriel, elles ont été relevées dans les deux procès-verbaux dressés.

Dans ces procès-verbaux, il était relevé 21 contraventions :

Pour manque de livrets	10
Pour emploi d'enfants de moins de 13 ans plus de trois heures par jour	5
Pour défaut d'envoi de l'état trimestriel	5
Pour emploi d'une jeune fille de moins de 16 ans à la machine à coudre	1
TOTAUX	21

Chacune des contraventions a été suivie d'une condamnation à 5 francs d'amende (tribunaux de Toulouse et de Rodez).

Aucune difficulté n'a d'ailleurs été rencontrée. L'accès de ces établissements ne nous a jamais été refusé et tout au plus pourrions-nous nous plaindre de quelques minutes d'attente dans les établissements cloîtrés, dont la porte ne peut être ouverte de l'extérieur. Mais, en général, l'inspecteur peut pénétrer directement dans les salles de travail où la supérieure vient le rejoindre.

En résumé, depuis deux ans, nous avons remarqué dans ces établissements une grande amélioration dans l'application de la loi.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Il n'existe dans la 9e circonscription que six théâtres et cinq cafés-concerts sédentaires. Il y a bien cinq salles de théâtre à Albi, Castres, Carcassonne, Rodez et Aurillac; mais les représentations n'y sont données que par des troupes de passage.

Dans les théâtres de Toulouse, de Béziers et de Montpellier, les autorisations sont régulièrement demandées et le service est immédiatement avisé conformément aux instructions du 29 mars 1897. Dans ces trois villes nous n'avons aucune difficulté à redouter en ce qui concerne les théâtres. Aucune autorisation n'a été accordée par la préfecture du Tarn-et-Garonne au directeur du théâtre de Montauban.

Les autorisations données dans la Haute-Garone et l'Hérault ont été au nombre de huit, trois pour Montpellier et Béziers, cinq pour Toulouse.

Ces autorisations ont porté sur 23 enfants de 6 à 12 ans, comprenant 6 enfants de 6 et 7 ans. Ces enfants ont figuré dans *Peau-d'Ane*, la *Fille du garde-chasse*, *la Tireuse de cartes*, *le Troupier qui suit les bonnes*, *Patrie*, *Messaline*, *Wherther*, *Cendrillon* et *Carmen*.

Les théâtres de la région n'emploient aucun moteur mécanique pour le machinisme. Il existe simplement, pour monter les décors et amener les chevaux sur la scène, des monte-charges qui sont actionnés à bras par un treuil. L'un de ces appareils ayant causé un accident qui fut déclaré, nous avons fait une enquête à laquelle, d'ailleurs, le directeur s'est prêté de fort bonne grâce et nous avons indiqué quelques mesures de précautions qui seront exécutées.

Aucun abus n'a été constaté dans les cafés-concerts sédentaires en ce qui concerne la chansonnette. Mais, il se pourrait qu'il n'en soit pas de même, à Toulouse du moins, lorsqu'il s'agit de l'application de la loi du 7 décembre 1874. Nous avons, en effet, appris que des enfants avaient exécuté, sur la scène des Nouveautés, des exercices acrobatiques et que la police municipale, dont il y a toujours un représentant de service dans la salle, avait laissé violer la loi sans aucune observation. L'inspection d'ailleurs, est rendue d'autant plus difficile que les « numéros » changent continuellement et que les inspecteurs ne peuvent se tenir en permanence dans ce concert. Nous avions tenté, il y a quelques années, sans succès d'ailleurs, de faire agir et avons dû y renoncer.

Il en est bien certainement de même au sujet des forains qui envahissent, quatre ou cinq fois par an, une promenade très fréquentée de Toulouse et auxquels les agents ne font aucune observation par crainte de s'attirer les huées de la foule. Il devient alors plus que difficile à l'inspecteur de s'interposer. Il faut avouer d'ailleurs que la plupart des agents ignorent absolument l'existence de cette loi.

En ce qui touche les ménageries il n'y a été employé aucun enfant.

Pour les théâtres sédentaires notre contrôle est très facile, tous les directeurs ayant été prévenus et sachant qu'ils doivent laisser pénétrer les inspecteurs. Mais, il n'en est pas de même dans les théâtres dont les portes ne s'ouvrent qu'avec des troupes de passage. C'est ainsi, qu'à Albi, l'inspecteur a dû dresser procès-verbal au directeur d'une de ces troupes pour obstacle mis à l'accomplissement de ses fonctions; encore a-t-il été presque menacé d'être arrêté par le commissaire de police qui a dû, le lendemain, faire des excuses. Le directeur a été condamné à 16 francs d'amende avec application de la loi de sursis.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales créés par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 fonctionnent généralement mal.

Ces commissions ont été instituées dans l'Aude, dans l'Ariège, dans l'Aveyron, dans la Haute-Garonne, dans l'Hérault et dans le Tarn.

Dans l'Ariège et dans l'Aude, les commissions départementales du travail, qui avaient constitué leur bureau en 1900 ne se sont pas réunies en 1901.

Dans l'Aveyron il n'y a jamais eu de convocation.

Seules certaines commissions, celles de Toulouse, de Montpellier, de Béziers, d'Albi et de Castres se sont réunies.

A Toulouse, deux convocations ont abouti: d'abord à un vœu concernant la loi de 1889 sur la répartition des ouvriers d'art, dont la commission n'avait nullement à s'occuper et enfin à un second vœu tendant à ajouter à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 le paragraphe suivant: « Aucun enfant mineur ne pourra être employé dans un établissement sans que les parents n'aient, au préalable, passé avec l'employeur un contrat précisant en quelle qualité d'ouvrier ou d'apprenti le mineur est rentré à son service ».

Cette addition aurait pour but de faciliter la tâche des prud'hommes lorsqu'ils sont appelés à trancher un différend entre un patron et un enfant, la qualité, non définie, de ce dernier, ne permettant pas au conseil d'intervenir lorsque le patron n'enseigne pas son métier à l'enfant embauché comme apprenti sans contrat écrit et se contente de l'utiliser à un travail de manœuvre.

Dans l'Hérault, où il existe quatre commissions, le département, afin d'indemniser les membres ouvriers, a voté une subvention, malgré laquelle les commissions de Lodève et de Saint-Pons ne se sont pas réunies. Seules les deux commissions de Montpellier et de Béziers fonctionnent très régulièrement. Deux vœux y ont été émis. Le premier en faveur de l'application de la loi de 1892 aux enfants employés comme chasseurs dans les cafés et le deuxième relatif à l'apprentissage industriel que la commission désirerait voir confier aux syndicats ouvriers.

Enfin, dans le Tarn, où une subvention a été également votée par le Conseil général, deux réunions ont eu lieu à Albi. Un vœu relatif à l'exten-

tension de l'application des prescriptions légales au commerce et à l'agriculture a été présenté, mais, à la suite d'objections diverses, il a été remis à l'étude et renvoyé à une sous-commission qui n'a pas encore pris de décision.

La commission de Castres a essayé de se réunir également sans succès. « L'assiduité des membres de la commission (côté patron) » dit M. Cavaillé, « laisse beaucoup à désirer. Les vœux émis », ajoute-t-il au sujet du Tarn, « gagneraient à n'être pas fort souvent des manifestations isolées, et il est regrettable que le contact officiel entre l'élément patronal et l'élément ouvrier ne donne pas de meilleurs résultats. »

Dans l'Hérault, au contraire, il y a entente parfaite entre les deux éléments qui recherchent, d'un commun accord et sans aucune arrière-pensée, les moyens d'améliorer le sort des jeunes enfants et de leur mettre en main un métier qui leur permette de devenir de bons ouvriers.

Le service de l'Inspection a été représenté à toutes ces réunions soit par l'Inspecteur départemental, soit par l'Inspecteur divisionnaire, quelquefois par les deux ensemble, notamment à Montpellier et à Béziers.

Les procès-verbaux des séances sont régulièrement adressés aux préfets.

Quant aux comités de patronage il n'en existe aucun dans la circonscription

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Au cours de l'année 1901, le service de l'Inspection a fonctionné d'une façon irrégulière par suite de la vacance qui s'est produite dans la 3e section et qui a duré jusqu'au 7 février d'une part, et surtout, en raison de la maladie de M. Prunet qui, pendant six mois, a privé d'inspecteur la 5e section, une des plus importantes de la circonscription.

La mise en congé de cet inspecteur a amené dans le personnel des mutations qui n'ont pas été sans apporter une certaine perturbation dans le service, chacun ayant à prendre connaissance des archives qui lui étaient remises et à se rendre compte des industries de la nouvelle section dont la surveillance lui était confiée.

Sur sa demande l'inspecteur départemental de Castres fût nommé à Toulouse; celui de Rodez fût désigné pour le poste de Castres et la 3e section fût confiée à M. Laurent antérieurement à Evreux.

A l'occasion de ces mutations la 1re et la 5e section subirent aussi une légère modification: les cantons de Lavelanet et de Mirepoix (Ariège) qui avaient été rattachés, il y a quelques années, à l'inspection de Carcassonne, ont fait retour à celle de Toulouse, les nouvelles voies ferrées livrées à la circulation permettant à l'inspecteur de la 5e section, de se rendre dans ces localités sans être astreint, comme par le passé, à des trajets interminables en voiture.

Tous ces changements se sont traduits, nous l'avons vu, par une diminution dans le nombre des visites, alors que les renseignements recueillis ont amené, au contraire une augmentation dans celui des établissements existants. Aussi la proportionnalité des établissements visités cette année est-elle des-

cendue de 41 p. 100 à 36 1/4 p. 100 environ, ainsi que l'indique le tableau ci-dessus.

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	ÉTABLISSEMENTS À VISITER.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS	PROPORTION.
				p. 100.
1re.	MM. *Pech*	3,009	1,058	35.0
2e.	*Mestre*	1,877	835	44.5
3e.	Cavaillé, *Laurent*	1,796	1,577	87.8
4e.	Foissac, *Cavaillé*	4,934	1,475	29.8
5e.	Prunet, *Foissac* et Pech (cantons de Lavelanet et Mirepoix	3,633	579	15.9
	TOTAUX	15,249	5,524	36.22

L'effort des inspecteurs s'est porté principalement sur les petits établissements qui n'avaient jamais été visités, d'une part, et, d'autre part, sur les industries qui, par la nature du travail qui y est exécuté, présentent des causes sérieuses de danger ou peuvent se trouver dans des conditions contraires à l'hygiène.

Le contrôle de l'Inspecteur divisionnaire s'opère de différentes manières : D'abord, par les contre-visites qu'il effectue dans les établissements visités par les inspecteurs départementaux; puis, en rejoignant ces fonctionnaires au cours de leurs tournées et, enfin par des visites inopinées à leur résidence.

Les projets d'itinéraire étant envoyés régulièrement et suivis exactement, il lui est très facile d'employer le second moyen; le troisième lui permet de s'assurer que l'inspecteur départemental ne s'absente pas et d'examiner ses archives.

Ces dernières sont tenues en ordre par tous et nous n'avons eu qu'à nous louer, jusqu'à ce jour, du zèle et de l'exactitude des inspecteurs départementaux de la circonscription.

La transmission de ces archives dans les nombreuses mutations qui ont eu lieu cette année s'est régulièrement opérée. L'inventaire en était dressé et décharge en a été donnée à l'inspecteur partant.

Les rapports des inspecteurs avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire sont excellents. Les inspecteurs se font un devoir de rendre visite à MM. les Préfets, à MM. les Procureurs de la République, ainsi qu'aux Juges de Paix lors de leurs tournées et nous avons toujours rencontré auprès d'eux un accueil bienveillant et un concours dévoué.

Les rapports avec les industriels sont généralement bons. Les difficultés qui avaient surgi entre certains industriels de l'Ariège et un inspecteur départemental ont été aplanies.

Les procédés employés pour déjouer la surveillance des inspecteurs n'ont pas varié et les difficultés les plus grandes se rencontrent toujours pour l'inspection de nuit des ateliers de couture.

Le service de l'Inspection est en rapports suivis avec les Bourses de travail de Carcassonne, Narbonne, Perpignan, Montpellier, Béziers, Agde, Cette, Aurillac, Albi et Toulouse. En dehors de ces groupements, les inspecteurs sont entrés en relations avec 9 syndicats détachés, notamment avec celui de Carmaux, dont le bureau a adressé une lettre de remerciements à M. Foissac, lors de son départ de Castres.

Sur 23 visites provoquées par les communications de ces groupes, 2 seulement ont donné lieu à des poursuites.

Des conférences ont été faites à Toulouse, Montpellier, Béziers, Agde, Cette, Chalabre, et Sainte-Colombe-sur-l'Hers,

Dans plusieurs départements et notamment dans l'Hérault, ces conférences sont très demandées par les syndicats désireux de connaître les lois qui les intéressent.

« Il est incontestable, dit M. Mestre, que les relations cordiales et bien comprises existant entre les groupes ouvriers et les inspecteurs du travail ont, jusqu'à maintenant donné de très bons résultats. Ces conférences ont permis aux ouvriers de mieux connaître les lois auxquelles ils sont assujettis, et par là, leur ont évité l'ennui d'adresser aux secrétaires des bourses de travail des réclamations injustifiées.

« Je dois reconnaître, dit-il plus loin, que l'ouvrier, en général, estime beaucoup les inspecteurs qu'il considère comme des fonctionnaires techniques absolument dévoués au Gouvernement de la République, mais aussi incapables de jeter la division dans leurs groupes par des considérations politiques. »

Les inspecteurs s'efforcent d'ailleurs d'apporter dans leurs relations, aussi bien avec les ouvriers qu'avec les patrons toute l'aménité possible et s'ils ne marchandent pas les conseils aux ouvriers, ils sont toujours prêts à en donner aux patrons, remplissant ainsi leur mission qui doit être non seulement répressive mais surtout préventive.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Les infractions constatées qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, se divisent en deux catégories distinctes :

1° Celles relatives à la loi du 2 novembre 1892 qui ont donné lieu à de simples avertissements;

2° Celles concernant les prescriptions du décret du 10 mars 1894 qui ont motivé des mises en demeure.

Les premières au nombre de 418 constatées dans 216 établissements, déjà visités antérieurement, sont dues principalement à l'emploi d'enfants non munis de livrets d'identité, à la mauvaise tenue du registre d'inscription ou au défaut d'affichage de la loi, des règlements et du tableau indiquant les

heures de travail, les heures de repos et le jour choisi pour le repos hebdomadaire, c'est-à-dire aux formalités. Ces infractions ont été d'ailleurs constatées dans des établissements où elles ne se produisent pas habituellement et le Service a cru, dès lors, devoir se montrer bienveillant, persuadé qu'une simple observation était suffisante pour éviter le retour d'omissions ou d'oublis involontaires. Pour les secondes, il a été fait 910 mises en demeure, dont 89 se rapportent aux mesures prévues d'hygiène et 821 à celles relatives à la sécurité des travailleurs.

Sur ce nombre, nous avons pu, au cours de contre-visites, constater que 105 avaient été ponctuellement exécutées. Nous nous sommes assurés également de l'exécution de 569 mises en demeure faites les années précédentes.

Il en reste encore un certain nombre pour lesquelles les constatations n'ont pas encore été faites; mais nous nous réservons, au cours des tournées de 1902, de faire, à ce sujet, des vérifications aussi nombreuses que possible et de poursuivre les industriels qui n'auraient tenu aucun compte de nos injonctions.

Conformément aux instructions du 16 novembre 1900, ces mises en demeure concernent exclusivement les prescriptions du décret du 10 mars 1894.

Il a été dressé en 1901, 74 procès-verbaux dans lesquels 317 contraventions ont été relevées; 65 ont été suivis de condamnations dont le montant s'est élevé à 1,140 francs; 4 ont donné lieu à des acquittements sur lesquels nous reviendrons plus loin; 1 a été classé par le parquet et 4 sont encore en instance.

Parmi ces procès-verbaux, 31 ont été dressés en vertu de la loi de 1892; 33 pour infractions à la loi de 1893 (art. 2 et décret du 10 mars 1894); 3 ont été motivés par les prescriptions des lois de 1892 et 1893 réunies; 2 pour celles des lois de 1892 et 9 avril 1898; 2 par les modifications que la loi du 30 mars 1900 a apportées aux lois de 1848 et de 1892; enfin, 2 ont été déclarés pour contravention à la loi de 1898 seule et 1 pour inobservation de la loi du 29 décembre 1900.

Tableau comparatif.

ANNÉES.	NOMBRE		MONTANT
	des PROCÈS-VERBAUX.	des CONTRAVENTIONS.	DES AMENDES.
1898	68	164	1,118
1899	76	224	1,097
1900	115	467	1,954
1901	74	317	1,140 (1)

(1) Ce dernier chiffre sera modifié lorsque tous les procès-verbaux auront été jugés.

Les tribunaux correctionnels se sont prononcés dans 4 affaires seulement :

1° Dans une affaire de récidive où le délinquant a été condamné à 32 francs d'amende;

2° Au sujet de poursuites intentées à la suite d'infractions à la loi du 30 mars 1900 (art. 1er et art. 2). Le Parquet de Limoux avait scindé l'affaire en deux et a prononcé le relaxe en ce qui concerne les hommes adultes, n'admettant pas la simultanéité des heures d'entrée et de sortie. Nous avions demandé au Procureur de la République de porter l'affaire en cassation dans l'intérêt de la loi, ce qui devient inutile aujourd'hui en raison de la jurisprudence que vient d'établir la Cour suprême.

3° A la suite d'un procès-verbal dressé contre le directeur d'un théâtre pour obstacle mis à l'accomplissement de la mission d'un inspecteur (condamnation à 16 francs d'amende avec application de la loi de sursis;

4° Enfin, sur un procès-verbal dressé pour violation des prescriptions du décret du 10 mars 1894, quoi qu'il n'y ait pas récidive, jugeant comme tribunal de simple police, le tribunal correctionnel de Marvejols a prononcé une condamnation à 16 francs d'amende pour 2 infractions.

Il n'y a donc qu'un seul cas de récidive, qui s'est produit dans une scierie mécanique, pour inobservation de l'article 12 du décret du 10 mars 1894.

Un seul industriel poursuivi et condamné en simple police a fait appel du jugement de ce tribunal qui a été confirmé, puis s'est pourvu en cassation. La décision de la Cour nous est inconnue; mais comme il s'agissait de l'application à des hommes de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 (art. 3, § 3) les deux jugements de simple police et d'appel seront certainement cassés.

3 jugements illégaux (1 franc d'amende par contravention) prononcés par le tribunal de simple police de Caussade, ont été portés en cassation par ordre télégraphique du Parquet général de Toulouse, où nous nous sommes rendu, dès la réception du bulletin, qui nous était parvenu le jour même de l'expiration des délais.

Pour un quatrième jugement illégal et condamnant également à 1 franc d'amende par contravention, prononcé à Dourgne (Tarn) nous avons été avisé trop tard. M. le Procureur de la République de Castres, que nous avons vu à ce sujet, a envoyé immédiatement des instructions dans tous les cantons de son ressort, pour que pareil fait ne se reproduise plus.

Nous avons indiqué plus haut que 4 des procès-verbaux avaient été suivis d'acquittement; voici dans quelles circonstances :

10 fabricants de peignes en corne étaient poursuivis pour inobservation d'une mise en demeure les invitant à enlever les poussières produites par les stadeuses au moyen d'une aspiration énergique; 6 d'entre eux, tout en protestant contre les difficultés de cette installation pour laquelle la force hydraulique dont ils disposaient était insuffisante, prirent cependant condamnation. Les 4 autres, après avoir fait remettre l'affaire, présentèrent au juge de paix de Mirepoix, des échantillons des poussières produites par les meules et des petits frisons ramassés au pied des stadeuses, pour appuyer l'assurance qu'ils lui donnaient que ces appareils ne faisaient pas de poussières, mais bien de

légers copeaux, au sujet desquels la loi était muette. Cité comme témoin nous avons fait observer au tribunal que les frisons présentés, pris auprès des appareils, n'étaient que la partie lourde de ce qu'ils produisaient, la poussière qui se répandait dans l'atmosphère n'ayant pu être recueillie. En présence de ce désaccord, le juge de paix nomma un expert qui remit récemment un rapport favorable à la thèse soutenue par les industriels, rapport dont nous nous réservons de demander communication à M. le Procureur de la République. Adoptant les conclusions du rapport de l'expert, M. le Juge de paix prononça l'acquittement de ces industriels.

Quant au procès-verbal classé par le Parquet de Muret, il le fut à la suite d'une enquête pour savoir s'il y avait lieu de poursuivre en vertu de l'article 319 du Code pénal. Il résulta de cette enquête que la victime remplissait les fonctions de directeur de l'établissement pendant les fréquentes absences des patrons et que c'était à lui précisément qu'incombait le soin de veiller à la mise en place des appareils protecteurs.

A l'exception des jugements rendus contre les fabricants de peignes, qui ont écrit au juge de paix pour prendre condamnation, aucun autre n'a été, à notre connaissance du moins, rendu par défaut.

L'article 2 de la loi du 12 juin 1893 a été invoqué dans 3 procès-verbaux. Le premier de ces procès-verbaux a été suivi d'une condamnation à 1 franc d'amende; le second était relatif à l'accident de Muret, dont nous avons parlé plus haut et a été classé; le troisième est encore en instance, le Parquet de Montpellier ayant ouvert une enquête pour déterminer s'il y a lieu de poursuivre en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal. Ce procès-verbal avait été dressé à la suite d'un accident où un ouvrier avait été tué et deux autres blessés par suite du glissement d'une chèvre dont on avait imprudemment détaché un hauban alors que trois ouvriers travaillaient au boulonnage de la ferme qu'elle portait.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX.

Les inspecteurs départementaux, dont un seul dans la 9e circonscription, celui de l'Aude, a un bureau mis à sa disposition à la Préfecture, sont unanimes, en raison des frais supplémentaires de loyer qu'ils ont à supporter de ce fait et aussi en raison des dépenses de fournitures que leur occasionne une nombreuse correspondance tant avec les industriels qu'avec leur chef de service, à réclamer une indemnité de frais de bureau. Il serait également à désirer qu'il pût être accordé à l'inspecteur départemental de Toulouse une indemnité fixe en raison de l'étendue de la ville et de l'obligation dans laquelle il se trouve de prendre fréquemment des tramways ou des omnibus.

Nous renouvelerons, comme chaque année, le vœu relatif aux cartes de circulation sur les voies ferrées et aussi celui concernant la durée du service des inspecteurs.

L'Inspecteur divisionnaire,

O. LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle de l'inspection. — Le nombre des établissements industriels soumis au contrôle de l'inspection du travail de la 10e circonscription a été de 16,320 pendant l'année 1901 Leur nature est la suivante :

Établissements soumis	à la loi du 30 mars 1900....	8,720
	à l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848.....	2,200
	à la loi de 1893.....	4,550
	à l'article 2, § 4, de la loi du 12 juin 1893 (magasins et autres établissements similaires où il est fait usage d'appareils mécaniques)....	36
	à la loi du 29 décembre 1900.	814
	TOTAL.....	16,320

Chiffre approximatif du personnel occupé dans chacune de ces catégories. — Les 16,320 établissements soumis au contrôle occupent un nombre approximatif de 193,479 personnes employées comme il suit dans les catégories susdésignées :

Établissements soumis	à la loi du 30 mars 1900....	146,550
	à l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848.....	30,531
	à la loi de 1893.....	14,122
	à l'article 2, § 4, de la loi de 1893.....	238
	à la loi du 29 décembre 1900.	2,038
	TOTAL.....	193,479

Ce personnel se répartit par catégories d'âge et de sexe, de la manière suivante :

Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	11,627
	Filles	20,494
Filles au-dessus de 18 ans et femmes		57,268
Hommes adultes		104,090
TOTAL		193,479

Établissements à personnel exclusivement féminin. — Le nombre des établissements occupant un personnel exclusivement féminin est de 3,205. Ils emploient 18,555 personnes, savoir :

Filles mineures	8,750
Femmes	9,805
TOTAL	18,555

Répartition du personnel par sections. — Le personnel existant se répartit ainsi qu'il suit dans les 8 sections de la circonscription :

1re section	42,950 personnes.
2e section	23,791 —
3e section	20,990 —
4e section	26,840 —
5e section	24,800 —
6e section	21,829 —
7e section	25,116 —
8e section	7,163 —
TOTAL	193,479 personnes.

Répartition du personnel par département. — Nous indiquons ci-dessous la répartion de ce personnel par département :

Basses-Alpes	2,640 personnes.
Hautes-Alpes	3,390 —
Alpes-Maritimes	8,331 —
Ardèche	25,116 —
Bouches-du-Rhône	72.657 —
Corse	1,247 —
Drôme	21,829 —
Gard	26,840 —
Var	12.659 —
Vaucluse	18,770 —
TOTAL	193,479 personnes.

Répartition des établissements et du personnel par groupes professionnels. — Pourcentage.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EXISTANT.	POURCENTAGE relatif AU PERSONNEL.
			Pour 100.
Pêche	21	103	0.05
Forêts, agriculture	49	221	0.10
Industrie de l'alimentation	992	13,470	7.10
Industries chimiques	436	13,255	6.96
Caoutchouc, papier, carton	231	4,620	2.39
Industrie du livre	313	3,320	1.71
Industries textiles proprement dites	1,019	41,907	21.64
Travaux des étoffes; vêtements	3,299	21,980	11.35
Travail des pailles, plumes, crins	104	664	0.30
Cuirs et peaux	957	9,953	5.04
Industrie du bois	1,996	13,550	7.12
Métallurgie	59	4,024	2.02
Travail des métaux ordinaires	2,169	23,107	11.92
Travail des métaux fins	91	757	0.38
Taille des pierres précieuses	1	36	0.02
Taille et polissage des pierres	209	1,077	0.60
Terrassement, construction en pierre	2,595	19,346	9.99
Travail des pierres et terres au feu	696	9,954	5.05
Manutention et tranports	170	7,964	4.11
Commerce, banque	860	2,812	1.42
Service de l'État, des départements et communes	53	1,359	0.73
TOTAUX	16,320	193,479	100.00

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Sur les 16,320 établissements existants, 14,574 ont été visités à la date du 31 décembre 1901. Il en reste, par suite, 1,746 qui n'ont pas encore reçu de visite. Si ce nombre est plus élevé que l'année dernière, cela provient des deux causes suivantes:

1° Il reste encore à visiter 379 établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900, dont il n'a pas été fait mention en 1900;

2° A la suite de recherches faites par le service dans les bureaux de l'Administration des contributions directes, le rôle des patentes nous a fait découvrir un certain nombre d'ateliers nouvellement créés;

3° Les avis de déclaration d'accidents nous en ont fait connaître un certain nombre.

Les établissements restant à visiter se décomposent comme il suit :

Établissements occupant	de 1 à 5 ouvriers.....	1,690
	de 6 à 10 —	45
	plus de 10 —	11

La nature de ces établissements consiste en moulins à farine et à huile, marchant parfois accidentellement, en scieries occupant un faible personnel, en petits ateliers de couture, de modes, de serrurerie, de menuiserie, de cordonnerie, etc,, et en magasins de vente, disséminés sur tous les points de la circonscription les plus difficilement accessibles.

Parmi les établissements visités cette année, 651 l'ont été pour la première fois.

Nombre et nature des établissements visités en 1901. — Pendant l'année 1901 le service de l'Inspection a visité 10,170 établissements se répartissant de la manière suivante :

Établissements	n'occupant aucun ouvrier lors de la visite	202
	soumis aux lois de 1900 et 1893....	6,107
	soumis aux lois de 1848 et 1893...	824
	soumis à la loi de 1893 seule.....	2,602
	soumis à la loi du 29 décembre 1900.	435
	TOTAL.....	10,170

Le nombre 10,170 représente 62.3 p. 100 des établissements existants.

Personnel occupé dans les établissements visités. — De la statistique relevée au cours de l'année 1901 par le service de l'Inspection il résulte que durant cette année 155,667 personnes ont été employées dans les 10,170 établissements visités.

Dans le tableau qui suit nous donnons le détail de ce personnel par catégories d'âge et de sexe, et nous établissons une comparaison entre les années 1900 et 1901 :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	PERSONNEL RENCONTRÉ.		DIFFÉRENCES POUR 1901.	
	En 1900.	En 1901.	En plus.	En moins.
Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat d'études et le certificat médical	129	126	//	3
Enfants de 13 à 18 ans	25,261	25,049	//	212
Filles mineures et femmes.....	50,398	50,485	87	//
Ouvriers adultes.....	84,972	80,007	//	4,965
TOTAUX.....	160,760	155,667	87	5,180
DIFFÉRENCE EN MOINS pour 1901.....	.....	.....	5,093	

Le personnel rencontré en 1901 représente 80.5 p. 100 du personnel total occupé dans l'ensemble des établissements existants.

Si nous comparons les années 1899, 1900 et 1901 nous voyons, ainsi que cela résulte du tableau suivant, que la proportionnalité du personnel enfantin et féminin par rapport à l'ensemble du personnel ouvrier se maintient d'une manière régulière.

DÉSIGNATION.	EN 1899.	EN 1900.	EN 1901.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans	15.9	15.8	16.2
Filles et femmes de tout âge	42.8	41.5	43.2
Enfants, filles et femmes	48.2	47.1	48.6

Contre-visites des inspecteurs départementaux. — Dans le courant de l'année, les inspecteurs départementaux et l'inspectrice de Marseille ont fait 2,238 contre-visites, savoir :

Contre-visites	de jour	2,058
	de nuit	185
TOTAL		2,238

Ce nombre avait été de 1,813 en 1900, savoir :

Contre-visites	de jour	1,554
	de nuit	259
TOTAL		1,813

Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire. — L'inspecteur divisionnaire a fait 583 visites de contrôle, en 1901, savoir :

Visites de contrôle	de jour	527
	de nuit	56
TOTAL		583

Ce nombre avait été de 616 en 1900, savoir :

Visites de contrôle	de jour	543
	de nuit	73
TOTAL		616

Fluctuations dans le nombre des visites et le personnel rencontré. — Le nombre des établissements visités en 1901 s'est élevé au chiffre de 10,170. Il avait été de 10,035 en 1900, soit une augmentation de 135 pour 1901.

Le personnel rencontré en 1901 a atteint le chiffre de 155,667 ouvriers, ouvrières et employées. En 1900, il avait été de 160,760, soit une diminuiion de 5,093 pour 1901.

Comme on le voit, la fluctuation qui s'est produite en 1901 marque une légère élévation du nombre des visites et une diminution du personnel rencontré.

Il faut attribuer cette diminution, qui ne porte que sur les hommes adultes, à un certain ralentissement dans l'industrie du bâtiment de la région de Marseille et du littoral, et à une activité moins grande en 1901 qu'en 1900 dans l'industrie métallurgique du département du Gard et dans celle des constructions mécaniques.

En dehors de ces trois branches d'industrie, que nous venons de signaler, on peut considérer que dans les autres catégories professionnelles la situation constatée dans notre rapport de 1900 ne s'est pas modifiée sensiblement en 1901.

Principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants. — La proportion dans laquelle le personnel enfantin et féminin est employé dans les diverses industries de la circonscription est restée, en 1901, la même que les années précédentes. Elle a été indiquée en détail dans notre rapport de l'année 1897.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille visités en 1901 sont au nombre de 75. Le moteur mécanique était en usage dans 35 d'entre eux. Ceux-ci comprennent des moulins à farine et à huile, quelques scieries, taillanderies, vermicelleries et une imprimerie. Au cours des diverses visites faites dans ces ateliers, les inspecteurs ont pu accompiir leur mission sans aucune difficulté.

Établissements de l'État (non compris ceux dépendant des ministères de la guerre et de la marine). — Ces établissements sont toujours au nombre de 7; 6 dépendent du ministère des finances, et le 7e du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Nous en donnons ci-dessous la nomenclature :

1° La manufacture des tabacs à Marseille;
2° La manufacture des tabacs à Nice;
3° Le magasin des tabacs à Orange;
4° La manufacture d'allumettes à Marseille;
5° La manufacture d'allumettes à Aix;
6° La fabrique de boîtes d'allumettes (cartonnages) à Marseille;
7° L'usine des câbles sous-marins à la Seyne (Var).

L'ensemble du personnel de ces établissements est le suivant :

Enfants....	Garçons	#
	Filles	4
Filles mineures de 18 à 21 ans		34
Femmes et filles majeures		2,376
Hommes adultes		303
TOTAL		2,717

Ce total avait été de 2,713 en 1900, soit une augmentation de 4 personnes pour 1901.

Les directeurs de ces établissements s'appliquent à maintenir, dans les locaux de travail, les mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements. La durée légale de travail, le repos hebdomadaire et des jours fériés, sont toujours bien observés.

Établissements du service des lits militaires. — Le Service des lits militaires possède une trentaine d'établissements dans la 10e circonscription. Un certain nombre d'entre eux ont été visités dans le courant de l'année par les inspecteurs du travail, qui ont rencontré bon accueil de la part des préposés.

Ces établissements emploient un faible personnel composé en grande partie de filles mineures et de femmes. La durée du travail varie entre dix et onze heures; le repos hebdomadaire et des jours fériés y est bien observé comme dans les établissements de l'État.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. — Le service de l'Inspection a rencontré cette année, 59 enfants de moins de 13 ans employés dans des conditions contraires à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Dans 5 cas la contravention relevée a été double; 5 enfants d'un orphelinat âgés de moins de 13 ans étaient occupés: 1° plus de trois heures par jour; 2° le travail auquel ils étaient assujettis a été reconnu comme un travail purement industriel.

14 des enfants illégalement employés étaient munis du certificat d'aptitude physique, mais le certificat d'études primaires faisait défaut. Les 40 autres enfants étaient employés sans aucun certificat.

Ces diverses constatations ont permis au Service de relever 64 contraventions dans 34 procès-verbaux. Les industries dans lesquelles ces enfants

ont été employés contrairement à la loi, et le nombre des contraventions relevées sont indiqués dans le tableau suivant :

Biscuits (Fabrique de)	1	contravention.
Bonneterie	5	—
Briqueteries-tuileries	6	—
Cartonnages	4	—
Charronnage	1	—
Confiserie	1	—
Corderies	2	—
Filatures de soie	9	—
Imprimeries	1	—
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	2	—
Mosaïques (Fabrique de)	1	—
Moulinages de la soie	7	—
Orphelinats	19	—
Terrassements (Chantier de)	1	—
Tissage de la soie	1	—
Verrerie	3	—
TOTAL	64	contraventions.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. Certificat d'études. — 46 garçons et 80 filles, soit en tout 126 enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés munis des certificats d'études primaires et médical. Ce nombre avait été de 129 en 1900, de 125 en 1899, de 195 en 1898, de 185 en 1897, de 147 en 1896 et de 151 en 1895.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans nos précédents rapports, et ainsi que les chiffres ci-dessus le confirment, le nombre des enfants munis du certificat d'études est toujours faible et n'a, à notre avis, aucune tendance à s'accroître. En sorte que l'élévation de l'âge d'admission uniformément à 13 ans ne créerait aucun embarras à l'industrie de notre région.

Certificat d'aptitude. — Ainsi que nous l'avons mentionné dans le rapport de 1900, ce certificat, trop facilement délivré, ne donne pas les garanties désirables. Les abus qu'on a pu en faire jusqu'à présent n'ont pas eu de conséquences graves parce que le service exerce un contrôle très minutieux sur ce point.

Sur tous les points de la 10e circonscription, l'administration préfectorale à fait le nécessaire pour que cette formalité puisse être remplie dès que l'enfant est en situation d'entrer à l'atelier.

Requête d'un examen médical des enfants de moins de 16 ans. — Les inspecteurs ont pu constater que les enfants de moins de 16 ans étaient généralement employés à des travaux n'excédant pas leurs forces. Dans quelques cas cependant, pour éviter une visite médicale, les patrons, sur la demande du service, ont allégé le travail de l'enfant.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — Sauf dans l'industrie textile, la durée de la journée de travail n'est guère que de dix heures par jour. Il convient cependant d'indiquer quelques exceptions.

Certains ateliers de mécanique pratiquent encore la journée de dix heures et demie et de onze heures. Dans la petite industrie, les forgerons, les charrons, les maîtres maçons exigent de leur personnel une durée effective de travail de onze heures, qui est portée à douze heures quand il n'est pas fait emploi de personnel protégé par la loi de 1892.

Ainsi que nous l'avons fait connaître dans notre dernier rapport annuel, l'abaissement de la durée de la journée à onze heures dans les établissements mixtes n'a exercé aucune influence sur la production. Dans quelques filatures de soie notamment, nous avons eu la satisfaction de constater que la production s'était accrue. Nous attribuons cette augmentation à une meilleure organisation du travail et aussi à une amélioration de l'outillage mécanique.

La réduction de la journée à dix heures et demie ne nous fait pas prévoir de graves difficultés. Les chefs d'industrie ont été prévenus et à partir du 1er avril 1902, les dispositions de la loi du 30 mars 1900 qui doivent être mises en vigueur à cette époque, seront appliquées dans toute l'étendue de la 10e circonscription.

Nous croyons cependant devoir signaler que la réduction de la journée à dix heures et demie pourra créer dès le début de son application quelques difficultés dans les filatures, moulinages et tissages de soie de la Drôme et de l'Ardèche. Nous espérons en venir facilement à bout avec une modification de l'organisation du travail. Plusieurs industriels à qui nous avons fait connaître la modification qu'on pourrait apporter à l'horaire actuel y ont pleinement adhéré. Ce changement dans les heures de travail vise spécialement les usines dans lesquelles l'ouvrière logée, gagne du temps pendant les cinq premiers jours de la semaine pour compenser la perte de temps du samedi. En effet, dans ces établissements, le travail cesse le samedi entre 11 heures du matin et 2 heures du soir suivant la région. Avec la journée de dix heures et demie, le travail accompli pendant les cinq premiers jours de la semaine atteindra cinquante-deux heures et demie. Il restera par suite sept heures et demie à faire pour obtenir soixante heures par semaine, base sur laquelle sont établis les salaires. Ces sept heures et demie pourront être faites le samedi de 5 heures du matin à 1 heure 1/2 du soir, et elles seront coupées par un repos d'une heure. Une telle solution nous paraît acceptable, et par les ouvrières et par les patrons. De la sorte, les ouvrières les plus éloignées de l'usine auront le temps de regagner leur demeure avant la nuit.

Nous estimons en outre qu'en 1904, quand la journée sera réduite à dix heures, on pourra en améliorant l'outillage très défectueux de l'industrie moulinage, accepter cette nouvelle réduction sans porter atteinte à la production et en maintenant les faibles salaires actuels.

Dans un certain nombre d'usines qui font actuellement onze heures, on augmente l'outillage en vue de la réduction prochaine de la journée à dix heures et demie.

L'interprétation de l'expression « mêmes locaux » contenue dans l'article 2 § 2, de la loi du 30 mars 1900, a soulevé dans deux usines des réclamations qui n'étaient pas fondées et auxquelles il n'a été donné aucune suite.

Heures auxquelles commence et finit la journée. — Repos. — Unification des heures d'entrée et de sortie. — Relais. — Les indications données dans nos précédents rapports relativement aux heures d'entrée, de sortie et de repos ne se sont pas modifiées en 1901. Il ne se produira de changement qu'à partir du 1er avril 1902 par suite de l'abaissement de la durée du travail.

L'unification des heures d'entrée, de sortie et de repos existait avant la loi du 30 mars 1900, pour les enfants, les filles et les femmes, dans presque tous les établissements de la 10e circonscription. A ce sujet, l'application de cette dernière loi n'a pas soulevé de difficultés.

Nous citerons cependant quelques cas exceptionnels dans lesquels on avait recours aux relais. Pour assurer la continuité de la vente, certains ateliers de modes annexés à des magasins de vente, retenaient à l'atelier de midi à 1 heure et demie quelques ouvrières pendant que les autres allaient prendre leur repas. Après quelques observations du Service, les industriels se sont inclinés devant les termes formels de la loi. De fréquentes contre-visites faites dans ces établissements au moment des repos, permettent d'affirmer que cette pratique a cessé.

Un seul établissement a demandé, en 1901, à organiser des relais : c'est l'usine de lavage et décreusage des déchets de soie, située à Pont-d'Hérault (Gard), appartenant à la « Société anonyme de filature de Schappe ».

Cette société ayant fait connaître son intention d'augmenter le nombre des appareils de lavage à Pont-d'Hérault, a demandé l'autorisation d'organiser des relais, en attendant que les travaux d'agrandissement de l'usine fussent terminés.

Sur les propositions du service, l'Administration supérieure a autorisé cette organisation exceptionnelle pendant quatre mois. Actuellement, les travaux sont terminés et le système des relais a cessé d'être employé.

Voici quelles ont été les garanties exigées pendant la dérogation en vue d'assurer un contrôle efficace :

1° Les noms des ouvriers et ouvrières de chaque équipe étaient affichés dans les ateliers;

2° Dans chaque salle de travail était affiché l'horaire de chaque équipe;

3° Les registres de journées et de paye ont été constamment tenus à la disposition du Service, pour être consultés sur place à chacune des visites de l'inspecteur du travail.

Ces mesures, et notamment la communication des livres de journées et de paye ont empêché toute violation de la loi, en ce qui concerne la durée du travail.

Infractions à la loi du 30 mars 1900, relatives à la durée du travail. — En 1901, il a été constaté dans 26 procès-verbaux, 239 contraventions, savoir :

Durée du travail des enfants et des femmes	175
Simultanéité des repos	53
Durée du travail des hommes adultes	11
TOTAL	239

Ces infractions ont été relevées dans les industries suivantes :

Tuileries. — Briqueteries	15	contraventions.
Imprimeries	1	—
Constructions mécaniques	7	—
Couture	42	—
Moulinage de la soie	106	—
Tailleurs	15	—
Teintureries	3	—
Terrassements (Chantiers de)	12	—
Tissage de la soie	35	—
Verreries	3	—
TOTAL	239	

Infractions à l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848. — 28 infractions à l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848 ont été relevées en 1901 dans un atelier de serrurerie-mécanique.

Le service a eu le regret de constater en 1901 que pour s'affranchir de la limitation fixée par l'article 2 de la loi de 1900, le directeur d'un important atelier de constructions mécaniques de Marseille avait renvoyé une quarantaine d'enfants de moins de 18 ans occupés en qualité d'apprentis. Cet industriel qui avait besoin d'obtenir de son personnel un travail effectif de douze heures, s'est refusé à entendre les sages conseils que lui donnait le service d'augmenter son outillage.

Cet exemple n'a heureusement pas trouvé d'imitateurs. En tous cas, le service saura faire connaître aux patrons le fâcheux résultat que peut entraîner pour notre industrie nationale, l'exclusion du personnel enfantin des ateliers de la grande industrie mécanique. En employant de tels moyens, on ne tarderait pas à tarir les véritables sources de l'apprentissage. Nous ferons tous nos efforts pour faire rapporter une telle décision.

Décret du 17 mai 1851. — Comme les années précédentes, nous demandons l'abrogation du décret du 17 mai 1851 qui paralyse complètement l'application de la loi de 1848. Plusieurs syndicats ouvriers ne cessent de réclamer contre les abus auxquels l'application de ce décret donne lieu. Le syndicat international des ouvriers mécaniciens et parties similaires de la ville de Marseille a demandé à plusieurs reprises que le Gouvernement abroge ce règlement.

Décrets des 3 avril 1889 et 10 décembre 1899. — Nous n'avons rien de particulier à dire au sujet de l'application de ces deux décrets dans la 10e circonscription.

Application provisoire du projet de décret élaboré par la Commission supérieure en remplacement des décrets de 1851, 1889 et 1899. — Nous avons eu occasion de faire une application provisoire du décret élaboré par la Commission supérieure du travail dans les industries suivantes : Bijouterie; fabriques de cartons; fabriques de chapeaux; confections pour hommes; confiseries et conserves de fruits; extraction du parfum des fleurs; imprimeries; fabrication de parfumerie.

La durée du travail des hommes a été après autorisation, portée à douze heures, comme pour les femmes et les enfants (article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par le décret du 26 juillet 1895 et suivants).

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons déjà dit dans nos rapports antérieurs concernant le travail de nuit des hommes, pratiqué soit d'une façon permanente, soit périodiquement, soit accidentellement, dans les établissements autres que les usines à feu continu.

En dehors des conditions permises par la loi de 1892 et le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893 modifié, on n'emploie ni enfants ni femmes. Le Service a cependant relevé dans 17 procès-verbaux, 67 contraventions pour emploi d'enfants, de filles et de femmes entre 9 heures du et soir 5 heures du matin.

Les industries dans lesquelles ces infractions ont été relevées sont les suivantes :

Blanchisseries et repassage	10 contraventions
Usines électriques	1
Imprimeries	2
Ateliers de couture	48
Moulinage de la soie	3
Teintureries, apprêts	3
TOTAL	67

En 1900, il avait été relevé 124 infractions de même nature. Ce nombre avait été de 218 en 1899. Ces constatations montrent qu'il s'est produit une sensible amélioration dans l'observation de l'article 4, § 1 et 2 de la loi de 1892.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Ce genre de travail abandonné depuis plus de deux ans par les industriels de la circonscription n'a jamais donné de bons résultats. L'industrie de la région n'aura pas à souffrir de la cessation légale d'une telle organisation à partir du 1er avril 1902.

Veillées. — A l'exception du pliage et de l'encartonnage des rubans, toutes

les industries qui sont inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié, existent dans la 10e circonscription. Les industries de la mode et de la couture pratiquent régulièrement la veillée au moment des saisons. Elles y occupent leur personnel ordinaire, à l'exception des enfants, et le plus souvent en partie seulement.

L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 est régulièrement envoyé au service.

Le changement apporté à l'horaire de travail du fait de la veillée, consiste en un repos supplémentaire donné dans la soirée, quand la veillée doit durer jusqu'à onze heures du soir. Nous exigeons que ce repos soit indiqué sur l'avis dont le duplicata est affiché dans l'atelier.

L'affichage du repos supplémentaire nous paraît être un moyen d'empêcher que la durée totale de la journée dépasse douze heures. Nous avons eu le regret de constater cependant dans 2 ateliers que, malgré cet affichage, les patronnes n'hésitaient pas à n'en tenir aucun compte et réduisaient à dix minutes un repos d'une heure. Dans ces deux cas, le service a dressé procès-verbal et il y a eu condamnation.

Comme dans nos rapports précédents, nous demandons encore cette année la suppression absolue de la veillée, en un mot l'abrogation du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Cette dérogation ne tend à rien moins qu'à rendre possible, sous le couvert de la loi, une durée de travail effectif de treize à quatorze heures par jour. Malgré le zèle, l'activité et le dévouement du service de l'inspection, celui-ci n'arrivera jamais à vaincre les innombrables difficultés que lui crée l'heure tardive entre neuf et onze heures du soir.

48 infractions, ainsi que nous venons de l'indiquer dans ce chapitre, ont été relevées en ce qui concerne le travail de nuit dans l'industrie de la couture autorisée à pratiquer la veillée. En 1900, nous avions constaté 58 infractions de même nature.

Nombre d'établissements ayant pratiqué la veillée. — 95 établissements ont déclaré la veillée en 1901 ; ils se décomposent comme il suit :

14	ateliers de modes ont fait.....	8,070 veillées
81	ateliers de couture ont fait.....	22,968 —
95	ateliers ont fait.....	31,038 veillées

En 1900 : 103 ateliers avaient fait 36,787 veillées.

Comme ces chiffres l'indiquent, en 1901 le nombre d'établissements pratiquant la veillée et le nombre total des veillées ont subi une certaine diminution.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Dans 6 imprimeries publiant des journaux paraissant le matin, 40 filles majeures et femmes ont été employées dans les conditions prévues à l'article 2 du décre du 13 mai 1893, en qualité de plieuses de journaux.

Travail de nuit temporaire. — Le service n'a reçu en 1901 aucun avis de dérogation temporaire à l'interdiction du travail de nuit, prévue par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Repos hebdomadaire. — Le dimanche est le jour généralement choisi pour le repos hebdomadaire. L'observation de cette prescription a été bien meilleure en 1901 que l'année précédente. Tandis qu'en 1901 le service a relevé 57 infractions dans 26 procès-verbaux il en avait été constaté 239 dans 39 procès-verbaux en 1900.

Nous croyons cependant utile de signaler quelques exceptions au choix du dimanche comme jour de repos. Certains ateliers de modes annexés à des maisons de vente en gros, et des ateliers de pompe annexés également à des magasins de vente de vêtements confectionnés, divisent le personnel féminin en 2 équipes, dont le jour de repos est variable pour chacune d'elles. Les jours choisis sont le mardi et le vendredi. Ces jours de repos sont affichés dans les ateliers, ainsi que les noms des ouvrières composant chaque équipe. Quand il se produit des remplacements par suite de maladie ou d'autres motifs, le service exige d'en être immédiatement prévenu. Un tel affichage combiné avec de fréquentes contre-visites, contraint certainement les industriels à l'observation de la loi.

Repos des jours fériés. — De même que le repos hebdomadaire, le repos des jours fériés a été bien mieux observé en 1901 qu'en 1900. En 1901, le service a relevé de ce chef 19 contraventions dans 12 procès-verbaux. En 1900, il en avait constaté 430 dans 21 procès-verbaux.

Infractions à l'obligation du repos hebdomadaire et des fours fériés. — En 1901, il a été rélevé un total de 76 infractions à l'obligation du repos hebdomadaire et des jours fériés dans 38 procès verbaux.

Les industries dans lesquelles elles ont été constatées sont les suivantes :

Briqueteries, tuileries	4 contraventions
Charrons	1
Chaussures (Fabrique de)	1
Chaux (Fabrique de)	1
Confiseries	1
Constructions mécaniques	7
Corderies	1
Ebénisterie	3
Usines électriques	1
Entrepreneurs de travaux publics	1
D'artifices (Fabriques)	4
Imprimeries	3
Lampes (Fabrique de)	1
Atelier de menuiserie	1
Ateliers de couture	23
Moulinages de la soie	4
Orphelinats	1
Serruriers, mécaniciens	8
Tapissiers	1
Terrassements (Chantiers de)	7
Tissage de la soie	1
Verreries	1
TOTAL	76

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu de la 10e circonscription sont au nombre de 244.

Dans le tableau suivant, nous les classons par catégories et nous faisons connaître en détail le chiffre du personnel employé exclusivement le jour et celui du personnel employé de jour et de nuit :

USINE À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT de jour.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET de nuit.		
		Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Huiles (Usines pour l'extraction des)	174	83	372	1,492	12	154	2,473
Papeteries	50	125	788	820	69	35	771
Sucre (Fabriques et raffineries de)	5	62	428	994	61	428	1,778
Usines métallurgiques	7	176	//	1,690	119	//	1,199
Verreries	8	138	45	337	254	22	508
TOTAUX	244	584	1,633	5,333	515	639	6,729

La durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit dans les usines à feu continu dénommées dans le tableau qui précède ne dépasse pas dix heures par vingt-quatre heures. Le travail est coupé par des repos qui, parfois atteignent une durée d'une heure seulement, sur la demande du personnel qui, de la sorte, peut regagner le matin son domicile une heure plus tôt. (1)

A l'exception des verreries à bouteilles et à vitres dans lesquelles le travail est réparti en trois équiques, suivant les indications contenues dans notre rapport de l'année 1894, dans toutes les autres usines à feu continu le travail est réparti en deux équipes allant tantôt de six heures du matin à six heures du soir pour la première et de six heures du soir à six heures du matin pour la deuxième, tantôt de midi à minuit pour la première et de minuit à midi pour la deuxième.

L'alternance des équipes se fait, dans un certain nombre de ces établissements, de la façon ci-après :

Dans le premier cas, l'équipe de jour qui à partir du dimanche va devenir équipe de nuit, ne travaille le samedi que jusqu'à midi; elle est remplacée

---

(1) Dans ces divers établissements, les enfants et les femmes sont employés dans les conditions règlementaires.

Jusqu'à cette année, dans les usines métallurgiques, les noms des travailleurs de chaque équipe et les heures réelles d'arrivée et de départ n'avaient pas été affichés. En 1901, l'inspecteur du Gard a exigé et obtenu cet affichage complet et permanent. En outre dans les usines de Bessèges et de Tamaris, on affiche des extraits tenus à jour des livres de journées.

A l'exception des hauts fourneaux, le travail est arrêté le dimanche à peu près dans toutes les usines à feu continu; cette suspension permet de donner aux enfants et aux femmes un jour de repos par semaine, et facilite l'alternance des équipes.

de midi à 6 heures du soir par l'équipe de nuit qui va devenir la semaine suivante équipe de jour, la première reprend ensuite à six heures du soir jusqu'au lendemain six heures du matin.

Dans le second cas, l'équipe qui va de midi à minuit ne travaille le samedi que jusqu'à six heures du soir; elle est remplacée de six heures à minuit par l'équipe qui va travailler la semaine suivante de midi à minuit; la première reprend ensuite de minuit à midi.

Nous avons rencontré de grandes difficultés pour obtenir ce résultat dans les usines qui pratiquent l'alternance des équipes ainsi que nous venons de l'indiquer. Avant l'intervention du service, l'équipe de jour qui devenait équipe de nuit avait vingt-quatre heures de présence à l'usine sans interruption. Nous n'avons pas encore pu faire accepter ce système d'alternance des équipes dans certaines fabriques d'huile dont le personnel tient à avoir vingt-quatre heures consécutives de liberté par semaine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

A la suite d'un cas de force majeure prévu par l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892, le service a levé temporairement l'interdiction du travail de nuit dans une fabrique de pâtes alimentaires. Le patron de cet établissement a organisé une équipe de nuit composée de 3 enfants de 13 à 18 ans et de 7 filles et femmes. Cette équipe de 10 personnes a fonctionné pendant 20 jours.

Tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire, en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire. (Art. 7. — Loi du 2 novembre 1892.) — Nous avons accordé, en 1901, à certaines industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, 248 autorisations temporaires, savoir :

Pour la durée du travail	105
Pour le repos hebdomadaire	143
TOTAL	248

Dans les tableaux qui suivent, nous faisons connaître :

1° La nature et le nombre des établissements auxquels nous avons accordé des tolérances pour la durée du travail, le nombre de jours où le travail a été prolongé en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans, les filles de plus de 18 ans et les femmes, et les hommes adultes visés par la loi de 1900;

2° La nature et le nombre des établissements pour lesquels l'obligation du repos hebdomadaire a été temporairement levée, le nombre de fois où ce repos hebdomadaire a été suspendu pour les enfants de moins de 18 ans, les filles de plus de 18 ans et les femmes.

I. — Durée du travail.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où le travail a été prolongé en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement	1	//	119	//
Bijouterie et joaillerie	1	150	330	360
Blanchisserie de linge fin	10	273	4,590	//
Bonneterie fine	2	36	456	//
Cartons (Fabriques de) pour bonbons	3	253	694	322
Chapeaux (Fabriques de)	1	//	150	//
Chaussures (Fabriques de)	1	//	//	100
Confections pour hommes	1	35	//	265
Conserves de fruits. — Confiseries	21	1,229	12,564	2,951
Couronnes funéraires (Fabriques de)	4	792	709	//
Fleurs (Extraction des parfums des)	22	1,413	270,153	12,512
Imprimeries typographiques	2	25	10	65
Imprimeries lithographiques	6	516	1,257	525
Papier (Transformation du)	1	95	//	//
Parfumerie (Fabriques de)	24	//	15,666	7,011
Teinturerie	3	//	158	//
Tissage des étoffes de nouveauté	2	1,080	4,320	//
Totaux	105	5,897	311,176	24,111

II. — Repos hebdomadaire.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS où le repos hebdomadaire a été suspendu pour	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Ameublement	3	//	157
Blanchisseries de linge fin	14	116	2,028
Boîtes de conserves (Fabriques de)	2	10	350
Bonneterie fine (Fabrication de)	2	9	114
Chapeaux (Fabrication et confection de)	11	550	746
Chaussures (Fabrication de)	1	15	5
Confections, couture, lingerie	12	160	849
Confections pour hommes	10	860	1,325
Confections en fourrures	3	12	144
Conserves de fruits. — Confiseries	26	554	5,268
Couronnes funéraires (Fabriques de)	4	6	146
Fleurs (Extraction des parfums des)	25	431	9,453
Imprimeries typographiques	1	6	18
Imprimeries lithographiques	5	84	303
Parfumerie (Fabrication de)	24	34	4,442
Totaux	143	2,847	25,351

Les autorisations sont régulièrement demandées et affichées dans les ateliers.

Quelques blanchisseries de linge fin, certains ateliers de modes et de pompe, les usines dans lesquelles on extrait le parfum des fleurs, les confiseries et

les fabriques de conserves de fruits ont épuisé en 1901 le crédit autorisé par la circulaire du 17 mai 1900 pour chacune des dérogations (1).

Les industries de notre circonscription qui ne demandent pas à bénéficier des tolérances que la loi leur accorde, sont toujours les mêmes. Nous les avons fait connaître dans nos rapports antérieurs.

Comme en 1900, nous sommes d'avis en 1901, qu'on ne doit pas interdire le cumul pour une même industrie des différentes tolérances prévues par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié (durée du travail et repos hebdomadaire); mais nous estimons que les tolérances relatives à la veillée et à la durée du travail (articles 1 et 5 du décret précité) ne doivent pas être cumulées.

C'est sur ces principes que nous nous sommes appuyé pour délivrer des autorisations dans la 10e circonscription depuis la mise en vigueur de la loi de 1892. Cette manière de procéder n'a soulevé jusqu'ici aucune objection de la part des intéressés.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 25,175 enfants de moins de 18 ans recensés cette année, 24,455 étaient munis du livret règlementaire et 720 en étaient dépourvus, soit une proportion de 97 p. 100 en régle avec cette formalité. En 1900, cette proportion avait été aussi de 97 p. 100. Ces chiffres permettent de constater que la bonne observation de cette prescription se maintient d'une façon régulière.

Toutes les mairies de la circonscription sont pourvues de livrets réglementaires qu'elles délivrent gratuitement. Ces livrets conformes au modèle officiel contiennent toutes les indications nécessaires. Ils sont toujours tenus à la disposition des inspecteurs du travail, par les chefs d'industrie.

Dans le tableau suivant, nous indiquons par département la proportionnalité des enfants en possession du livret et nous la comparons à l'année précédente :

DÉPARTEMENTS.	ANNÉE 1900.	ANNÉE 1901.
	p. 100.	p. 100.
Basses-Alpes	92,4	96,7
Hautes-Alpes	98,2	92,3
Alpes-Maritimes	96,2	97,4
Ardèche	99,5	98,5
Bouches-du-Rhône	93,7	95,3
Corse	80,6	84,6
Drôme	98,4	97,8
Gard	98,9	96,6
Var	98,9	97,9
Vaucluse	99,0	98,4

(1) Plusieurs industriels de Nîmes et de Toulon se sont plaints très vivement de ne pouvoir plus disposer que de 15 journées ou 1/2 journées par année, en ce qui coucerne la dérogation relative au repos hebdomadaire.

Les modistes et les tailleurs de ces régions ont réclamé avec insistance 21 journées ou 1/2 journées par an au lieu de 15. Le service s'est montré inflexible et s'en est tenu purement et simplement aux prescriptions contenues dans la circulaire précitée.

Il a été constaté en 1901, dans 2 communes de la circonscription que la circulaire ministérielle du 20 avril 1899 n'était pas régulièrement appliquée. Le service en a fait l'observation aux maires intéressés qui lui ont donné l'assurance que ces irrégularités ne se renouvelleraient pas.

Nous avons notamment rencontré de grandes difficultés dans une verrerie à bouteilles pour vérifier l'identité d'enfants de nationalité étrangère. A la suite d'une minutieuse enquête nous avons pu cependant établir que 4 enfants italiens de moins de 18 ans avaient remis à leur patron au moment de l'entrée à l'usine, des livrets portant les noms d'enfants beaucoup plus âgés et qui avaient quitté la région.

Ainsi, un enfant de 11 ans était porteur d'un livret dont le titulaire était âgé de 16 ans. Nous avons saisi ces livrets et nous les avons remis entre les mains du parquet qui a tous les moyens pour rechercher et poursuivre le ou les auteurs de ces faux.

L'enquête à laquelle nous nous sommes livré à la suite de la découverte de ces faux nous a révélé qu'il existe dans la banlieue de Marseille plusieurs embaucheurs d'enfants italiens destinés aux travaux des verreries, du ramonage et du décrottage. Ces embaucheurs, après avoir pourvu les verreries de Marseille, expédient des enfants dans les verreries de Lyon, de la Loire et de la banlieue de Paris. Ils achètent, paraît-il, le travail de ces enfants moyennant 100 francs l'an qu'ils ne versent pas à la famille, ayant toujours à invoquer des raisons de chômage ou de maladie. La nourriture que ces embaucheurs donnent à ces enfants est peu substantielle et très peu abondante, en sorte que ces derniers sont les victimes d'une exploitation abominable contre laquelle le service se trouve impuissant.

Les pouvoirs publics, en Italie, se sont émus de la situation déplorable dans laquelle se trouvaient ces enfants et ont cherché à y apporter remède par le moyen d'une nouvelle législation réglementant l'émigration. La loi du 31 janvier 1901 sur l'émigration, interdit dans son article 3 de transporter à l'étranger les jeunes italiens de moins de 15 ans pour les employer dans les industries insalubres et incommodes énumérées dans le décret royal du 10 juillet 1901, et au nombre desquelles figure l'industrie de la verrerie. La violation de cette prescription est punie de 6 mois de réclusion et d'une amende de 100 à 150 lires.

Nous avons cru utile de fournir ces indications, car elles pourront permettre aux inspecteurs de provoquer des enquêtes sur l'identité des enfants, toutes les fois qu'ils constateront la présence d'enfants italiens de moins de 15 ans dans les verreries.

Registre d'inscription. — Presque tous les industriels possèdent actuellement le registre d'atelier ou d'usine, et ils y inscrivent assez régulièrement les enfants de moins de 18 ans qu'ils emploient; ce registre contient toutes les indications nécessaires au contrôle, et les inspecteurs exigent qu'il soit tenu constamment à leur disposition.

Il existe généralement un seul registre par établissement.

La proportion des établissements ayant tenu le registre, en 1901, a été de 83 p. 100. Elle avait été de 82 p. 100 en 1900 et de 80 p. 100 en 1899.

Infractions à l'article 10 de la loi de 1892. — L'application de l'article 10 (tenue des livrets et du registre) a donné lieu à la constatation de 152 contraventions dans 66 procès-verbaux se répartissant de la manière suivante :

Défaut ou non-tenue des livrets	130
Défaut ou non-tenue du registre	22
TOTAL	152

Le chiffre de ces infractions avait été de 168 en 1900.

Affichage. — On affiche assez régulièrement la loi de 1892, l'horaire du travail, le jour choisi pour le repos hebdomadaire et les avis de veillées. Le service a constaté un peu moins de régularité dans l'affichage des règlements d'administration publique. Nous tenons d'une façon toute spéciale, la main à ce que les heures de travail et de repos soient affichées, et à ce que le duplicata de cette pièce soit transmis aux inspecteurs du travail. Ce document constitue à notre avis, une sérieuse garantie de bonne application de la loi.

139 infractions ont été relevées pour défaut d'affichage, dans 53 procès-verbaux. Le nombre de ces contraventions n'avait été que de 75 en 1900.

Fournitures d'imprimés. — En 1901, il a été distribué des imprimés dans tous les établissements visités pour la première fois, ainsi que dans quelques petits ateliers déjà visités, dont les patrons nous ont paru presque nécessiteux.

Nous avons fait connaître l'année dernière, notre avis au sujet de la suppression de toute fourniture d'imprimés aux industriels. Notre opinion est restée la même en 1901, et nous ne pouvons que maintenir l'avis déjà donné de supprimer une telle fourniture.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. — Dans notre rapport de 1900, nous demandions l'abrogation des décisions qui ont soustrait les ateliers et chantiers des chemins de fer à l'application de la loi du 12 juin 1893.

Le 6 février 1902, la Chambre des députés ayant étendu par un vote formel, le bénéfice de la loi de 1893 aux travailleurs de ces ateliers et chantiers publics, nous ne reviendrons pas sur cette question.

Le service s'est appliqué, en 1901, comme les années précédentes, à veiller à la bonne observation des prescriptions légales et réglementaires visant les conditions d'hygiène et de sécurité que doivent présenter les locaux de travail et leurs dépendances.

29 contraventions à l'article 2, § 2 de la loi du 12 juin 1893 ont été rele-

vées dans 19 procès-verbaux. Ce nombre d'infractions avait été de 65 en 1900. Nous comparons ci-dessous les deux années :

DÉSIGNATION.	ANNÉE 1900.	ANNÉE 1901.
Hygiène et salubrité	//	4
Insécurité (machines non protégées)	65	25
TOTAUX	65	29

Le service de l'inspection a visité, en 1901, un certain nombre de chantiers publics dans lesquels il a fait des mises en demeure qui n'ont soulevé aucune objection de la part des divers patrons de ces chantiers. Même observation pour les nombreux chantiers de chargement et de déchargement de navires visités cette année.

Décret du 10 mars 1894. — Nous examinerons en détail les articles de ce décret, en indiquant toutes les mesures prises par le service pour assurer l'exécution des prescriptions qu'il édicte. Comme les années précédentes, et afin de donner plus de clarté au compte-rendu, nous grouperons d'une part les prescriptions concernant l'hygiène, et d'autre part celles qui se rapportent à la sécurité,

Hygiène. — Dans le tableau qui suit, nous indiquons de quelle manière le décret du 10 mars 1894 a été appliqué en 1901, en ce qui concerne les mises en demeure faites et les contraventions relevées.

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901 suivies d'exécution en 1901.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1901 et reconnues exécutées en 1901.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1901 pour inexécution de mises en demeure.
ART. 1er. Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	330	132	198	110	18
ART. 2. § 1. Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables	15	12	3	8	//
§ 2. Lessivage avec une solution désinfectante	6	6	//	//	//
§ 3. Résidus putrescibles	3	3	//	//	//
A reporter	354	153	201	118	18

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901 suivies d'exécution en 1901.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1901 et reconnues exécutées en 1901.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1901 pour inexécution de mises en demeure.
Report.....	354	153	201	118	18
ART. 3. § 1. Émanations d'égouts, etc.....	"	"	"	"	"
ART. 3. § 2. Intercepteur hydraulique.....	"	"	"	"	"
ART. 3. § 3. Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	"	"	"	2	"
ART. 4. Cabinets d'aisances.....	92	46	46	41	11
ART. 5. § 1. Cube d'air, locaux encombrés..	6	1	5	2	"
ART. 5. § 2. Aération, chauffage, éclairage des dépendances, passages et escal.	54	25	29	16	"
ART. 6. § 1. Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.....	16	4	12	22	"
ART. 6. § 2. Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel.....	74	16	58	"	14
ART. 6. § 3. Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques.....	15	2	13	2	"
ART. 6. § 4. Ventilation *per descensum* des gaz lourds.....	"	"	"	"	"
ART. 6. § 5. Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.	7	2	5	3	"
ART. 6. § 6. Aération des ateliers.....	88	76	12	12	"
ART. 8. § 1. Repas dans l'atelier.....	61	37	24	31	"
ART. 8. § 2. Eau potable, vestiaires avec lavabos.....	68	20	48	37	12
ART. 9. Évacuation des ateliers pendant les repas.....	34	19	15	25	"
TOTAUX.....	869	401	469	311	55

ART. 1er. — Les prescriptions de cet article qui vise d'une façon particulière la propreté des locaux de travail et de leurs dépendances continuent d'être assez bien suivies, malgré qu'il reste encore pas mal de chemin à parcourir pour atteindre le but indiqué par le législateur.

Depuis la promulgation des lois de 1892 et 1893, il a été apporté de sensibles améliorations, dont nos rapports antérieurs font foi, dans la tenue des ateliers et de leurs dépendances. Le sol des ateliers est tenu généralement assez propre et il en est de même dans les dépendances. Grâce à la ventilation que nous avons imposée dans les ateliers où le personnel est nombreux, l'atmosphère des locaux de travail est devenue plus respirable. Nous insistons toujours pour de fréquents nettoyages des murs et des plafonds.

D'autre part, les dépendances telles que cuisines et dortoirs ont subi des

transformations et des améliorations sensibles. Les soins de propreté tels que balayage, lavage, blanchiment à la chaux des murs, sont obtenus à peu près partout. Des lavabos ont été établis dans les dortoirs, et on a percé des ouvertures là où l'air et la lumière manquaient. Les fenêtres des dortoirs qui autrefois restaient closes, sont ouvertes tous les matins et fermées au coucher du soleil. Nous avons obtenu dans les nouvelles installations, le couchage unique et le changement des draps de lit tous les mois. Nous arrivons actuellement à une étape que les réglements ne nous permettent pas de franchir, bien que nous considérions comme insuffisamment satisfaisante la situation faite aux ouvrières logées à l'usine.

Quand le service de l'inspection a fait transformer l'installation d'un dortoir de façon à obtenir un cube d'air de 10 mètres par ouvrière, quand il a fait mettre à la disposition du personnel des lavabos en vue d'assurer la propreté individuelle, quand le sol est tenu dans un état satisfaisant de propreté, il a, à notre avis, obtenu tout ce que les réglements permettent de demander.

Mais, ce résultat est-il suffisant? Nous ne le pensons pas. Il est triste de constater et de ne pouvoir empêcher que les ouvrières couchent deux à deux dans un même lit. Cette pratique difficile à déraciner, est une cause de contagion d'autant plus grave que les ouvrières qui sont employées dans l'industrie de la soie (presque la seule catégorie des ouvrières logées) se nourrissant très mal, deviennent vite anémiques et chlorotiques. Par suite, cette population ouvrière présente un terrain bien préparé pour l'invasion de la tuberculose.

Les lois, devraient à notre avis, faire davantage en faveur de ces malheureuses et, les résultats déjà obtenus ne doivent être considérés que comme l'acheminement vers un progrès qu'il faudra bientôt atteindre.

Sans doute les enfants, les filles et les femmes ne sont pas dans de meilleures conditions de confort dans leurs familles; mais il faut considérer : 1° que chez eux ils sont couchés en commun avec des personnes de la même famille; 2° que l'agglomération qui existe dans les dortoirs des usines développe les causes de tares physiques et morales.

Enfin, nous estimons que si l'État ne peut intervenir au sein de la famille ouvrière, il a le devoir d'assurer des conditions d'existence plus dignes et plus humaines dans ces agglomérations qui sont le résultat d'une nécessité industrielle.

Depuis bien longtemps d'ailleurs, nous insistons auprès des chefs d'industrie pour obtenir l'amélioration de cet état de choses. Nous ne cessons d'inviter les inspecteurs à demander le remplacement graduel de la literie en bois par une literie en fer, le couchage individuel et la fourniture de draps propres.

Les industriels comprennent certainement l'intérêt matériel et moral qui s'attache à une telle transformation, mais la généralité se retranche derrière la question de dépenses qu'entraînerait cette modification apportée au matériel de couchage actuel. Ils prétendent que le mauvais état des affaires ne leur permet pas de faire un tel sacrifice.

Nous ne pouvons accepter cette fin de non-recevoir, étant surtout disposé à demander que cette transformation se fasse par étapes successives, dans

un délai assez long. Aussi, pensons-nous que le moment est venu de compléter le décret du 10 mars 1894, par un règlement clair et précis sur la matière, comportant les améliorations précitées.

Notre insistance doit s'affirmer d'autant plus sur ce point, que les industriels ne feront rien ou à peu près, tant qu'un règlement très explicite ne sera pas intervenu. D'un autre côté, les tribunaux ne sauraient sanctionner nos procès-verbaux sans un texte formel.

Pour ces divers motifs, nous proposons l'adoption des dispositions générales suivantes :

« Les dépendances affectées au couchage du personnel ouvrier employé dans les établissements énumérés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, à l'article 1er de la loi du 12 juin 1893 et à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900, devront remplir les conditions ci-après :

« 1° Le cube d'air (non compris le matériel de literie, etc.) sera d'au moins 20 mètres cubes par personne;

« 2° Les dortoirs seront complètement séparés des ateliers;

« 3° Chaque lit ne pourra être affecté qu'à l'usage d'une seule personne; les espaces entre les lits d'une même rangée auront une largeur d'au moins 80 centimètres; entre deux rangées distinctes, la distance d'un pied de lit à l'autre sera de 2 mètres au moins;

« 4° La distance verticale entre le parquet du dortoir et le point le plus bas du plafond sera de 2 m. 50 au moins; quand le dortoir sera situé directement sous le toît, il y aura toujours un plafond;

« 5° Les dortoirs seront largement aérés et convenablement éclairés; les fermetures des fenêtres, ciels ouverts ou autres jours ne seront jamais dormantes;

« 6° Les draps de lit mis à la disposition du personnel ouvrier ou employé seront changés au moins une fois par mois;

« 7° Le sol du dortoir devra être au moins au niveau du sol environnant;

« 8° Ces dispositions seront exécutoires trois ans après leur promulgation en faveur d'un tiers du personnel d'un même établissement, trois ans après cette première échéance pour le deuxième tiers, et enfin neuf ans après leur promulgation, pour l'ensemble du personnel ouvrier et employé. »

Le Service a rencontré une certaine résistance de la part de quelques ébénistes qui ne se sont pas conformés dans les délais impartis, aux mises en demeure qui leur avaient été faites. 18 contraventions à l'article 1er ont été relevées dans 18 procès-verbaux qui ont tous été suivis de condamnations.

132 mises en demeure faites en 1901 ont été suivies d'exécution et 110 antérieurement faites ont été reconnues exécutées.

Art. 2. — Le Service a fait 24 mises en demeure en vue de rendre imperméable le sol de certains locaux où l'on travaille des matières organiques, notamment dans des abattoirs et dans des tanneries.

ART. 3. — Nous n'avons rien de particulier à signaler au sujet de cet article dont l'application n'a donné lieu à aucune mise en demeure.

ART. 4. — Le Service veille toujours à la bonne observation de l'article 4 qui est assez bien appliqué.

11 contraventions ont été relevées en 1901 dans des ateliers d'ébénisterie de la ville de Marseille. Elles ont été suivies de condamnations.

Il a été fait 92 mises en demeure en 1901, dont 46 ont été suivies d'exécution immédiate. 41 faites antérieurement ont été reconnues exécutées.

ART. 5. — D'une façon générale, les locaux affectés au travail ont un cube d'air par ouvrier supérieur aux 6 mètres cubes exigés par le règlement. Ils sont assez bien aérés et éclairés. Aucune contravention n'a été relevée, mais il a été fait 60 mises en demeure.

ART. 6. — Un certain nombre de mises en demeure pour l'enlèvement des poussières, qui avaient été faites en 1900, sont venues à effet cette année et ont donné des résultats que nous croyons utile de faire connaître.

Poussières. — Dans un triage de graines fourragères des Hautes-Alpes, l'enlèvement des poussières a été obtenu par le système suivant :

Une chaîne à godets mue mécaniquement dans un encoffrement en bois, puise la matière brute (graines à trier) dans un grand silo et les élève à la hauteur d'un deuxième étage; là, elles sont versées sur une toile métallique horizontale sans fin, mue mécaniquement et animée de divers mouvements. L'extrémité de la toile métallique du côté de la chaîne et la chaîne elle-même sont recouvertes d'un encoffrement mis en communication directe avec une ventilation aspirante très énergique.

Par ce moyen, toutes les poussières sont enlevées, soit au moment où les godets se déversent sur la toile, soit dans le premier mètre de parcours des graines sur la toile sans fin. Le triage se poursuit par une série de cascades des graines sur diverses toiles à mailles plus ou moins serrées, mais sans qu'il se produise de poussières, celles-ci ayant été enlevées au moment du déversement.

L'aspirateur conduit les poussières dans des caisses fermées contenant des sacs à poussière, au travers des mailles desquels l'air peut facilement s'échapper. On vide de temps en temps ces sacs, sans qu'il soit nécessaire d'interrompre le travail.

Un autre triage de graines de la région des Alpes auquel l'Administration supérieure a accordé un délai de dix-huit mois pour exécuter la mise en demeure que lui avait faite le Service, va incessamment fonctionner avec une installation identique à celle que nous venons de décrire.

La question des poussières produites par le travail des ocres dans le département de Vaucluse, va recevoir prochainement une nouvelle solution. Dans notre rapport de 1900, nous avons signalé que l'embarillage mécanique avait remplacé l'embarillage au pilon; ce nouveau procédé va se généraliser.

Une société comprenant les usines les plus importantes vient de se cons-

tituer. Le Service s'est empressé de prendre date pour l'exécution d'une mise en demeure qui comporte la trituration en appareil clos et l'embarillage mécanique.

Nous devons aussi faire connaître que le Service a obtenu une amélioration importante dans un triage de vieux chiffons annexé à une papeterie. Dans cette usine, le triage des vieux chiffons est actuellement exécuté sur une série de caisses à poussières juxtaposées (une pour chaque ouvrière) dans le couvercle desquelles est fixé une grille. Toutes les caisses sont mises en communication avec une ventilation aspirante énergique; l'aspiration se fait *per descensum*, et la masse des poussières est ainsi entraînée et rejetée au dehors. Les parties les plus lourdes se déposent dans la caisse d'où on les enlève au fur et à mesure des besoins.

Nous exigeons que dans les papeteries les coupe-chiffons soient surmontés d'un encoffrement avec cheminée d'appel communiquant avec l'extérieur.

Quelques fabricants de papier, qui ne s'étaient pas encore conformés, ont reçu cette année une nouvelle mise en demeure dont l'inexécution entraînera certainement des poursuites en 1902.

A la suite de la circulaire ministérielle du 24 août 1901 relative à l'évacuation des poussières dans les fabriques de ciment, nous avons donné des instructions aux inspecteurs pour porter à dix-huit mois les délais précédemment accordés pour opérer les transformations nécessaires.

Buées. — L'élimination des buées ne nous a pas encore donné des résultats aussi complets que l'enlèvement des poussières. Néanmoins, les expériences tentées en 1901 et les renseignements divers que nous avons pu recueillir sur ce qu'on a fait à l'étranger pour les éliminer, ont fait faire un nouveau pas à la question.

Dans notre rapport de 1900, nous indiquions qu'un filateur cherchait toujours, avec une tenacité persistante, la solution de cet intéressant problème. Les essais d'enlèvement des buées à l'aide d'une ventilation aspirante, auxquels nous avons assisté, n'ont pas réussi. L'appel d'air du ventilateur amène un abaissement de température et le refroidissement des buées, par suite une condensation partielle et leur alourdissement, ce qui les empêche de monter. Cette expérience nous a pleinement démontré que leur enlèvement par une ventilation ne pouvant aboutir, il fallait chercher ailleurs la solution du problème. Les hottes avec cheminées d'appel prévues au paragraphe 2 de l'article 6 doivent certainement donner de meilleurs résultats.

Lorsque la filature est vaste, quand le cube d'air est considérable, cette masse d'air absorbe les buées peu importantes produites par les bassines fileuses, dont l'eau est maintenue à une température de 70 degrés environ, à condition cependant de renouveler cet air à l'aide de cheminées d'appel. De la sorte, l'air n'arrive pas à trop grande saturation. Il ne saurait en être de même, quand les bassines batteuses dont la température de l'eau est constamment à 100 degrés, déversent dans les locaux de travail leur contingent de buées en quantités considérables. Nous avons pu constater, dans certaines journées d'hiver, la formation de nuages si opaques qu'on ne distinguait même pas les ouvrières. Ce milieu humide dans lequel travaille le personnel des

filatures pendant dix heures par jour, pénètre les vêtements légers des ouvrières et les expose quand elles quittent l'atelier pour rentrer chez elles, aux plus graves dangers de maladie. Cette situation précaire, rend de plus en plus difficile le recrutement du personnel.

Ces observations nous ont amené à cette conclusion dont l'application dans plusieurs filatures nous a déjà donné des résultats pratiques et sérieux.

Pour améliorer la situation des filatures, il faut d'abord isoler dans un local spécial les bassines batteuses, puis recueillir les buées provenant de ces bassines, dans des hottes avec cheminées d'appel afin de les rejeter au dehors.

Plusieurs filateurs ont déjà consenti à s'installer ainsi que nous venons de l'indiquer; l'un d'eux a même obtenu de très bons résultats que nous avons eu la satisfaction de constater; quant aux autres, ils exécutent actuellement cette transformation dont nous rendrons compte dans notre prochain rapport.

Nous recommandons toujours aux filateurs dont les ateliers sont placés directement sous la tuile, d'établir un plafond sous le toit pour éviter les les rentrées d'air froid dont la présence condense partiellement les buées qui forment des nuages au-dessus des bassines et, parfois, se résolvent en gouttelettes.

Nous avons donné des instructions aux inspecteurs départementaux pour vulgariser ces nouvelles dispositions dans le courant de l'année prochaine, et nous avons tout lieu d'espérer que le rapport de 1902 contiendra la confirmation de la généralisation des premiers résultats annoncés cette année.

D'autres essais, bien que ayant donné des résultats moindres, méritent cependant une mention particulière. Quelques filateurs qui ne battent plus les cocons au balai, font usage des bassines appelées *cuiseuses*. Ce procédé très bon, paraît-il, au point de vue industriel d'après certains filateurs, donne en outre d'excellents résultats pour l'élimination des buées. Le dispositif employé est le suivant :

Les cocons placés dans la cuiseuse (récipient en tôle rempli d'eau au fond duquel on fait arriver un jet de vapeur), on ferme l'appareil à l'aide d'un entonnoir dont la petite ouverture est en dessus; l'ensemble est placé sous une cheminée en tôle galvanisée débouchant au-dessus du toît. La durée de la cuisson est comptée à l'aide d'un sablier. L'opération terminée, on ferme l'admission de vapeur et on ouvre l'appareil; deux ou trois coups de balai permettent de recueillir les bouts.

Nous avons pu constater qu'une telle disposition permettait l'évacuation des buées d'une façon complète.

Cette question de l'enlèvement des buées présente un si grand intérêt que nous avons cherché à connaître ce qui avait été tenté jusqu'ici à l'étranger dans cet ordre de recherches. Nous avons pu obtenir quelques renseignements que nous nous empressons d'indiquer.

Chez nos voisins d'Italie, il existe des filatures avec buées installées comme en France, fonctionnant seulement trois mois par an pendant la belle saison, et des filatures sans buées qui filent toute l'année.

Nous ne dirons rien des filatures avec buées qui sont dans les mêmes conditions déplorables d'hygiène que les filatures françaises.

Dans les filatures sans buées, les bassines en usage sont en cuivre et à double fond, à peu près semblables aux poëlons à vapeur dont on se sert dans la confiserie et dans les fabriques de conserves de fruits. Ce genre de bassines permet, paraît-il, de porter l'eau à la température de 90 à 95 degrés en produisant peu de buées, dont on facilite l'échappement à l'aide de dispositifs spéciaux que le cadre de ce rapport ne nous permet pas de développer, et dont on ne peut faire usage qu'avec ce genre de bassines à double fond. Les buées qui s'échappent sont absorbées par des envois d'air sec, renouvelant ainsi l'air chaud et humide qui s'évacue par des cheminées d'appel. Cette élimination de buées, outre qu'elle présente des avantages sérieux quant à l'hygiène, donne au point de vue économique une plus grande valeur au produit fabriqué.

Dans les filatures italiennes, la soie se sèche bien. Le fil absolument sec quand il s'enroule sur les guindres, conserve tout son brillant. La température élevée des bassines spéciales dont on fait usage, qui n'est jamais obtenue en France, permet une cuisson plus complète de la soie et donne plus d'élasticité au fil. Dans les filatures avec buées au contraire, la soie est encore humide quand on l'enroule, la gomme s'égraille, les fils s'agglutinent et se ternissent; pour dévider les flottes, il faut des mouillages qui ternissent encore la soie. Tout cela explique la faveur dont jouissent certaines soies italiennes auprès des fabricants qui les préfèrent actuellement aux soies des Cévennes.

Le Service a fait connaître aux filateurs français les résultats obtenus par nos voisins, et tous reconnaissent que la filature française ne pourra prospérer qu'à la condition de réaliser des améliorations analogues à celles que nous venons d'indiquer.

Dans les papeteries, la production des buées est une nécessité industrielle; c'est grâce à elles qu'on obtient le séchage convenable de la feuille de papier, on ne saurait donc en empêcher la production. Pour s'en défendre, il faut les éliminer au moment où elles se produisent et les empêcher de se répandre dans les parties froides du local. L'atmosphère en sera assainie et le produit fabriqué sera préservé de la détérioration. Sur la demande du service, un fabricant de papier a bien voulu entreprendre, en 1902, les essais que nous allons décrire et qui doivent, à notre avis, donner des résultats :

A l'aide de cloisons suspendues, on limitera la partie de la salle de la machine occupée par les cylindres sécheurs, seul point de production des buées. Ces cloisons auront pour effet de maintenir les buées directement au-dessus des cylindres qui se trouvent précisément dans la partie chaude du local; des hottes avec cheminées d'appel placées à droite et à gauche des cylindres, évacueront ces buées au-dehors. Pour activer le tirage, on placera dans les cheminées d'appel l'échappement de vapeur des cylindres sécheurs. Nous espérons obtenir ainsi d'heureux résultats que nous ferons connaître dans notre prochain rapport. L'enlèvement des buées dans la salle de la machine à papier améliorerait sérieusement les conditions d'hygiène des ouvriers employés à la conduite de ces machines.

Gaz nocifs. — Fumées. — Nous avons obtenu une sérieuse amélioration dans une fabrique d'engrais chimiques, à l'aide du procédé que nous allons décrire :

L'attaque du phosphate de chaux par l'acide sulfurique, dans la fabrication des superphosphates, donne naissance à une série de gaz nocifs, que l'on avait pu réduire en les dissolvant dans l'eau, pour les minerais provenant de la Floride. Il s'est produit avec les minerais d'origine algérienne et tunisienne des hydrocarbures par trop odorants, peu solubles dans l'eau, mais combustibles. Le service a demandé au chef de cette industrie de détruire ces gaz; satisfaction nous a été donnée. Actuellement, on les brûle en les faisant passer sur un feu de coke. Ce système pourrait être généralisé dans les fabriques d'engrais chimiques.

A la suite de plaintes qui nous ont été adressées, le service a fait de nombreuses mises en demeure, en vue de l'élimination des fumées qui se dégageaient dans les ateliers d'ébénisterie dont les cheminées avaient un tirage défectueux. Nous avons pu observer les conséquences funestes de ces fumées qui, à la longue, altèrent la vue. Cette constatation nous a déterminé à poursuivre tous les ébénistes qui ne s'étaient pas conformés à nos mises en demeure.

14 contraventions à l'article 6 ont été relevées dans 12 procès-verbaux dans les industries suivantes :

Filatures de soie (buées)	3
Ateliers d'ébénisterie (fumées)	11
TOTAL	14

200 mises en demeure ont été faites en 1901, et 39 antérieurement faites ont été reconnues exécutées.

ART. 7. — Cet article n'a reçu aucune application.

ART. 8. — 12 contraventions à l'article 8 ont été relevées pour manque d'eau potable dans des ateliers d'ébénisterie et pour défaut de lavabo dans le dortoir d'un moulinage de soie.

Le Service exige que les prescriptions de cet article soient rigoureusement observées.

129 mises en demeure ont été faites en 1901 :

61 sont relatives aux repas pris dans l'atelier;
68 visent le manque d'eau potable, de vestiaires et de lavabos.

ART. 9. — Le Service a pu constater que pendant les interruptions de travail pour les repas, les ateliers sont évacués et l'air est renouvelé.

Il a été fait cependant, cette année, 34 mises en demeure visant cette prescription et 25 antérieurement faites ont été reconnues exécutées en 1901.

Sécurité. — Dans le tableau qui suit, nous indiquons comment le décret du 10 mars 1894 a été observé en 1901, en ce qui concerne les mesures de sécurité qu'il édicte :

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901 suivies d'exécution en 1901.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1901 et reconnues exécutées en 1901.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1901 pour inexécution de mises en demeure.
ART. 10. § 1. Moteur non isolé	50	28	22	24	//
§ 2. Passages, nivellement	30	20	10	7	1
§ 3. Escaliers dépourvus de fortes rampes	40	24	16	12	//
§ 4. Absence de barrières ou de garde-corps	74	46	28	61	1
§ 5. Échafaudages non protégés	94	46	48	292	2
ART. 11. Monte-charges non protégés	9	3	6	12	//
ART. 12. § 1. Parties dangereuses non protégées	133	84	49	369	7
§ 2. Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger	104	50	54	149	46
§ 3. Maniement des courroies à la main	13	7	6	4	//
§ 4. Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse	6	5	1	//	//
ART. 13. Signal de la mise en marche	3	3	//	//	//
ART. 14. § 1. Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine	7	7	//	1	//
§ 2. Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier	2	2	//	1	//
ART. 15. § 1. Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche	12	7	5	1	//
§ 2. Calage de l'embrayage ou du volant	7	5	2	2	//
ART. 16. § 1. Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées	60	17	43	101	3
§ 2. Escaliers multiples	//	//	//	//	//
§ 3. Escaliers incombustibles	//	//	//	//	//
§ 4. Isolement des huiles de pétrole.	3	3	//	//	//
ART. 17. Isolement et protection des machines-dynamos	8	4	4	2	//
ART. 18. Vêtements flottants	10	10	//	//	//
TOTAUX	665	371	293	1,038	60

ART. 10. — Nous avons relevé 4 contraventions à l'article 10. Elles se sont produites dans les industries suivantes :

Tissage mécanique de soie (passages trop étroits)	1
Savonnerie (absence de barrière autour d'une cuve)	1
Chantiers de maçonnerie (échafaudages non protégés)	2
TOTAL	4

L'article 10 a donné lieu à 194 mises en demeure indiquées en détail au tableau précédent.

ART. 11. — Cet article, toujours bien observé, n'a donné lieu qu'à 9 mises en demeure.

ART. 12. — 53 contraventions à cet article ont été relevées dans 16 procès-verbaux. Elles se sont produites dans les industries suivantes :

Papeteries (parties dangereuses non protégées)	2
Électricité (parties dangereuses non protégées)	5
Menuiserie mécanique (mauvaises dispositions de machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse)	2
Minoterie (mauvaises dispositions de machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse)	1
Scieries mécaniques (mauvaises dispositions de machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse)	43
TOTAL	53

D'importantes améliorations à la sécurité des ateliers ont encore été réalisées en 1901, par application de l'article 12.

Partout nous avons trouvé du bon vouloir pour prendre des mesures utiles en vue de la sécurité des travailleurs. Nous devons cependant mentionner qu'une très vive résistance s'est produite sur un point de notre circonscription, dans la région de Digne. Le Conseil général des Basses-Alpes, lors de sa session d'août 1901, s'est plaint de la sévérité du service, qui pourtant, après six ans d'avertissements infructueux, avait dû dresser procès-verbal contre 2 propriétaires de scieries mécaniques qui avaient refusé ou négligé, malgré nos avertissements, de se conformer aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 12. Le Service n'a pas voulu prendre la responsabilité de laisser plus longtemps hors la loi ces 2 établissements contenant des machines très dangereuses, et a demandé instamment qu'une suite soit donnée à ces deux affaires. Par deux jugements du 26 octobre 1901, le tribunal de simple police de Digne a condamné les 2 contrevenants à l'amende et leur a accordé un délai de deux mois pour installer les dispositifs protecteurs nécessaires.

A la suite de cette décision, une pétition signée par 14 ouvriers de ces usines a été adressée à l'Administration centrale pour demander la non-exécution des mesures prescrites par le service, comme étant trop coûteuses et pouvant entraîner la fermeture des deux usines.

Consulté sur la question, nous avons répondu que le règlement était fait pour être observé et qu'une intervention ouvrière, pas plus qu'une intervention patronale, ne devait et ne pouvait mettre obstacle à l'application de la loi.

Notre fermeté en cette circonstance a produit les résultats que nous attendions. En effet, dans le courant de décembre 1901, l'inspecteur du travail de la 5e section, au cours d'une tournée dans la région de Digne a constaté que, non seulement les mesures de sécurité avaient été prises dans les deux usines dont les patrons avaient été condamnés, mais qu'elles l'avaient été avec des systèmes de protection recommandables. Voici ce que M. Blanc dit à ce sujet :

« La scierie circulaire est protégée par un chapeau grillagé en forme de segment de cercle, supporté par une solide crémaillère. Un pignon permet de monter et de descendre la crémaillère à volonté et de couvrir tout ou partie de la lame suivant les dimensions du bois; un cran d'arrêt permet de fixer à volonté cette crémaillère à tous les points de la course. La manœuvre de l'appareil se fait aisément et sans perte de temps, au moyen d'une manivelle qui agit sur le pignon. Un couteau diviseur bien établi et solide complète le système.

« Le châssis de la scierie verticale est entouré d'un encoffrement en bois avec panneaux articulés par des charnières solides. L'encoffrement étant fermé, le châssis peut fonctionner librement sans qu'il en résulte la moindre gêne pour le travail, et les ouvriers ne peuvent pas toucher involontairement à la lame. Lorsqu'on veut déplacer le châssis pour changer la lame, on ouvre l'encoffrement avec facilité et sans perte de temps.

« La protection établie pour ces deux scieries constitue, à notre avis, le progrès le plus réel constaté jusqu'à ce jour pour cette catégorie de machines. Le fonctionnement en est simple et le coût peu élevé. Nous n'avons rien vu à l'Exposition de 1900 ayant, à notre avis, la même valeur pratique, et nous nous estimons très heureux, même au prix des difficultés signalées, d'avoir provoqué ces améliorations. Ces systèmes de protection méritent d'être préconisés. »

Art. 13. — L'article 13 est bien appliqué, il a donné lieu à 3 mises en demeure.

Art. 14. — Nous en dirons de même de l'article 14 qui n'a nécessité que 9 mises en demeure.

Art. 15. — Nous n'avons pas cette année, relevé d'infractions à cet article qui a motivé 19 mises en demeure.

Art. 16. — 3 contraventions à l'article 16 ont été constatées dans des moulinages de soie qui maintenaient leurs portes ouvrant de dehors en dedans. 63 mises en demeure concernant cet article ont été faites par le Service.

Art. 17. — Les prescriptions de cet article sont bien observées. Elles ont motivé 8 mises en demeure. Pas de contraventions relevées.

ART. 18. — L'usage des vêtements flottants disparaît petit à petit. L'inobservation de cette prescription a rendu nécessaires 10 mises en demeure.

Progrès réalisés. — L'examen des divers articles du décret du 10 mars 1894 et les 1,534 mises en demeure faites au cours de l'année 1901 montrent que les améliorations relatives à l'hygiène et à la sécurité suivent une marche progressive. L'enlèvement des poussières, des buées, des gaz nocifs, des fumées est enfin sorti de la période des essais, ce qui nous fait espérer, pour 1902, la réalisation de nouveaux progrès qui viendront s'ajouter à ceux déjà obtenus par le Service.

Pour la question du couchage des ouvrières, très importante dans la région du Sud-Est, nous demandons instamment à l'administration de prendre en considération les propositions que nous lui faisons dans le présent rapport.

Ni les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 (art. 14), ni celles de la loi du 12 juin 1893 (art. 2) ne permettent d'arriver au but que le devoir commande d'atteindre.

Il n'existe pas, à notre connaissance, dans la 10e circonscription, des industries particulièrement dangereuses au point de vue de l'hygiène, réclamant des mesures à prendre en vertu de l'article 3, 2°, de la loi du 12 juin 1893.

L'article 2, § 4 de cette loi est bien observé dans les magasins et autres établissements similaires. 1 procès-verbal a été dressé à la suite d'un accident qui a eu pour cause la violation de la loi. Il a été suivi de condamnation.

Prescriptions spéciales aux enfants, filles mineures et femmes. (Articles 12, 13, 14 de la loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893, arrêté du 31 juillet 1894.) — Le Service a relevé 130 infractions au décret du 13 mai 1893 dans 38 procès-verbaux, savoir :

Contraventions à l'article 1er	4
Contraventions à l'article 2	103
Contraventions à l'article 6	2
Contraventions à l'article 10	1
Contraventions à l'article 11 (arrêté ministériel du 31 juillet 1894)	8
Contraventions à l'article 12	1
Contraventions à l'article 16 (tableau C)	11
TOTAL	130

Nous indiquons ci-dessous, les industries dans lesquelles elles se sont produites :

Abattoirs	4
Bonneterie	6
Papeterie	3
Atelier de charronnage	1
A reporter	14

Report	14
Constructions mécaniques	2
Couvertures (Fabriques de)	3
Cardage de vieux cordages	8
Entrepreneur de travaux publics	1
Atelier de ferblanterie	1
Imprimeries	3
Lampes (Fabrique de)	1
Lavage mécanique de laines	2
Machines, outils, appareils	1
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	2
Couture et lingerie	1
Moulinage de la soie	20
Scieries mécaniques	6
Serruriers-mécaniciens	3
Tannerie-mégisserie	1
Terrassements (Chantiers de)	6
Tissage de la soie	52
Triperies	3
TOTAL	130

Infractions à l'article 14 de la loi de 1892. — En outre des contraventions au décret du 13 mai 1893, que nous venons d'énumérer, il a été relevé, dans 16 procès-verbaux, 29 infractions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, savoir :

Hygiène et salubrité	5 contraventions.
Insécurité. — Machines non protégées	24 —
TOTAL	29 contraventions.

Ce nombre de contraventions avait été de 30 en 1900. Les industries dans lesquelles elles ont été constatées en 1901, sont les suivantes :

Atelier de charronnage	2
Constructions mécaniques	2
Électricité	1
Ateliers de menuiserie	2
Moulinage de la soie	7
Orphelinats	2
Serruriers-mécaniciens	7
Terrassements (Chantiers de)	5
Tissage de la soie	1
TOTAL	29

Surcharges. — La circulaire ministérielle du 10 novembre 1900, en ce qui concerne les surcharges, n'a jusqu'ici donné aucun résultat. 8 contraventions ont été relevées par le service de l'inspection dans 2 procès-verbaux. Ils ont été suivis de condamnations.

Nous n'avons pas encore reçu communication des états des appareils de pesage dressés par le service de la vérification des poids et mesures.

Les enfants ne sont plus employés comme chauffeurs ou conducteurs de machines.

Dans nos rapports antérieurs, nous avons fait connaître à l'administration de quelle manière il conviendrait de réviser et de compléter le décret du 13 mai 1893. Nous n'avons rien à ajouter aux propositions déjà faites.

Nous n'avons relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi de 1892, qui continue d'être assez bien observé.

Application de la loi du 29 décembre 1900. — Le nombre des établissements visés par cette loi peut être évaluée à 814. En 1901, les visites ont porté sur 435 d'entre eux, le restant sera visité dans le courant de 1902.

Les sièges mis à la disposition des employées sont des tabourets, des pliants, des chaises ou des sièges fixes dits strapontins.

Bien que les sièges soient généralement en nombre suffisant, conformément aux prescriptions de la loi, il existe certaines maisons dans lesquelles on interdit aux employées de s'en servir.

Les femmes employées aux étalages extérieurs ont des sièges à leur disposition.

Il a été rencontré quelques difficultés dans 3 magasins de nouveautés et de dentelles. Dans 2 cas, les patrons ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inpecteur du travail. Contre l'un de ces délinquants, il a en plus, été relevé le délit d'injures. Des poursuites ont été intentées, et elles ont été suivies de condamnations.

Infractions relevées. — Il a été relevé 42 contraventions, 2 délits pour obstacle et 1 délit pour injures dans les établissements suivants:

Manutention de marchandises.....	4 contraventions.	
Magasins de dentelles.....	6 —	(dont 2 délits).
Magasins de nouveautés et de modes.....	24 —	
Magasins de ganterie.....	4 —	
Magasins de fleurs naturelles.....	3 —	
Bazars.....	4 —	(dont 1 délit)
TOTAL.....	45 contraventions.	

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites assez exactement, mais elles ne contiennent pas toujours les indications nécessaires et utiles. Ainsi, la mairie de Marseille envoie souvent des avis muets sur les causes, l'âge de la victime et sur les suites probables. En présence du laconisme de ces déclarations, nous avons dû intervenir à plusieurs reprises auprès de M. le Maire de cette ville, qui a donné, en notre présence des instructions formelles au chef de ce service, pour qu'à l'avenir les avis contiennent toutes les indications réclamées par le service de l'inspection.

En 1901, il a été dressé 30 procès-verbaux, savoir.

Pour non-déclaration d'accidents	12
Pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898	18
TOTAL	30

Pendant cette année, il a été déclaré 18,996 accidents. Ce nombre avait été de 17,601 en 1900, soit une augmentation de 1,395 pour 1901. Cette augmentation provient de ce que les accidents sont déclarés avec une exactitude de plus en plus grande.

Dans le tableau suivant, nous répartissons ces accidents par département et nous établissons la comparaison avec l'année précédente :

DÉPARTEMENTS.	ANNÉES		DIFFÉRENCE POUR 1901.	
	1900.	1901.	En plus.	En moins.
Basses-Alpes	48	47	"	1
Hautes-Alpes	65	60	"	5
Alpes-Maritimes	1,221	1,439	218	"
Ardèche	712	1,049	337	"
Bouches-du-Rhône	10,537	10,690	153	"
Corse	35	20	"	15
Drôme	878	1,090	212	"
Gard	1,770	1,875	105	"
Var	1,554	1,929	375	"
Vaucluse	781	797	16	"
TOTAUX	17,601	18,996	1,416	21
DIFFÉRENCE EN PLUS POUR 1901			1,395	

Comme on le voit, à l'exception des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes et de la Corse, il y a eu augmentation dans tous les autres départements.

Dans les cinq tableaux qui suivent, nous classons les 18,996 accidents déclarés :

I. — Suivant les causes matérielles par catégories professionnelles ;
II. — D'après les suites probables par catégories professionnelles ;
III. — D'après les suites probables rapprochées de leurs causes matérielles ;
IV. — Suivant l'âge et le sexe des victimes ;
V. — Suivant l'âge et le sexe des victimes rapprochés des suites probables.

I. — *Causes matérielles, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.*

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, ETC.	ASCENSEURS, GRUES, APPAREILS DE LEVAGE, ETC.	CHAUDIÈRES A VAPEUR, AUTOCLAVES, ETC.	EXPLOSIFS, POUDRE, DYNAMITE, ETC.	MATIÈRES INCANDESCENTES, BRÛLANTES, CORROSIVES	ÉBOULEMENTS, CHUTES D'OBJETS.	CHUTE (DE L'OUVRIER) DU HAUT d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, etc.	MANUTENTION DES FARDEAUX.	CONDUITE DES VOITURES, accidents causés par les anim.	OUTILS A MAIN. (MARTEAUX, HACHES, ETC.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
Pêche	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
Forêts, agriculture	5	6	"	"	"	1	"	"	26	7	25	20	2	7	99
Industries extractives	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	"	1	"	"	4
Indust. de l'alimentation	9	13	29	2	"	"	13	38	83	126	22	12	52	421	820
Industries chimiques	"	3	17	"	3	1	302	27	62	90	9	7	74	981	1,576
Caoutchouc, papier, carton	1	4	19	1	3	"	4	9	26	19	2	13	10	31	142
Industries du livre	1	5	19	"	"	"	1	17	6	20	"	"	3	28	100
Indust. textiles prop.dites	3	17	59	"	1	"	8	12	43	26	4	10	26	51	260
Trav. des étoffes, vêtem.	"	3	6	"	"	6	15	3	6	17	1	7	4	33	101
Trav. des pailles, plumes, crins	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	4
Cuirs et peaux	"	4	18	1	"	"	6	10	46	44	3	55	33	71	291
Industries du bois	2	6	131	5	"	"	10	109	87	108	13	184	122	258	1,035
Métallurgie	5	4	2	1	3	2	81	50	33	72	16	12	118	132	531
Trav. des métaux ordin.	10	33	150	5	2	1	203	574	372	393	26	346	503	1,646	4,264
Travail des métaux fins	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Taille des pierres préc.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Taille et poliss. des pierr.	"	"	3	"	"	"	"	6	4	7	1	6	5	12	44
Terrass., constr. en pierr.	"	5	11	"	"	27	15	604	568	669	94	128	289	1,314	3,724
Trav. des pierres et terres au feu	"	4	44	2	"	4	121	66	92	107	16	20	61	380	917
Manutention et transp.	7	"	2	30	2	3	16	177	371	425	220	21	236	3,273	4,783
Commerce, banque	2	3	"	2	"	"	5	37	49	46	26	18	8	69	265
Professions libérales	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Soins pers., serv. domest.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Service de l'État, des départements et des communes	"	"	2	"	"	"	"	2	5	10	1	4	5	5	34
TOTAUX	45	111	513	49	14	45	800	1,742	1,879	2,188	479	864	1,551	8,716	18,996

II. — *Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.*

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de 4 jours et au-dessous.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
Pêche	"	"	"	"	1	1
Forêts, agriculture	7	6	82	"	4	99
Industries extractives	"	"	4	"	"	4
Industries de l'alimentation	1	8	798	5	8	820
Industries chimiques	3	7	1,512	31	23	1,576
Caoutchouc, papier, carton	1	3	136	"	2	142
Industries du livre	"	2	94	3	1	100
Industries textiles proprement dites	3	7	234	4	12	260
Travail des étoffes, vêtements	1	2	96	2	"	101
Travail des pailles, plumes, crins	"	1	3	"	"	4
Cuirs et peaux	1	2	281	1	6	291
Industries du bois	3	23	978	11	20	1,035
Métallurgie	1	3	502	11	14	531
Travail des métaux ordinaires	8	35	4,131	35	55	4,264
Travail des métaux fins	"	"	1	"	"	1
Taille des pierres précieuses	"	"	"	"	"	"
Taille et polissage des pierres	"	1	42	1	"	44
Terrassements, construction en pierre	27	42	3,576	21	58	3,724
Travail des pierres et terres au feu	3	12	881	4	17	917
Manutention et transports	37	45	4,522	83	96	4,783
Commerce, banque	1	6	206	19	33	265
Professions libérales	"	"	"	"	"	"
Soins personnels, service domestique	"	"	"	"	"	"
Service de l'État, des départements et des communes	1	1	32	"	"	34
TOTAUX	98	206	18,111	231	350	18,996

III. — *Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.*

NUMÉROS D'ORDRE.	CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de 4 jours et au-dessous.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I	Moteurs	1	2	35	"	7	45
II	Transmissions	6	12	85	4	4	111
III	Machines-outils, métiers, etc	"	26	461	7	19	513
IV	Ascenseurs, grues, appareils de levage.	1	4	38	1	5	49
V	Chaudières à vapeur, autoclaves, etc..	"	1	8	"	5	14
VI	Explosifs (poudre, dynamite, etc.)...	4	5	28	2	6	45
VII	Matières incandescentes, brulantes, corrosives	"	4	764	7	25	800
VIII	Éboulements, chutes d'objets	19	21	1,671	9	22	1,742
IX	Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, etc	28	9	1,778	14	50	1,879
X	Manutention des fardeaux	1	26	2,059	69	33	2,188
XI	Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	18	29	413	2	17	479
XII	Outils à main (marteaux, haches, scies, etc)	"	5	834	20	5	864
XIII	Causes diverses	15	18	1,490	12	16	1,551
XIV	Causes inconnues	5	44	8,447	84	136	8,716
	TOTAUX	98	206	18,111	231	350	18,996

IV. — *Age et sexe des victimes des accidents déclarés.*

CAUSES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Pêche	"	"	"	1	1
Forêts, agriculture	3	"	4	92	99
Industries extractives	"	"	"	4	4
Industries de l'alimentation	15	10	55	740	820
Industries chimiques	9	21	288	1,258	1,576
Caoutchouc, papier, carton	4	6	31	101	142
Industries du livre	14	3	9	74	100
A reporter	45	40	387	2,270	2,742

CAUSES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Report	45	40	387	2,270	2,742
Industries textiles proprement dites	23	34	76	127	260
Travail des étoffes, vêtements	6	6	42	47	101
Travail des pailles, plumes, crins	"	1	2	1	4
Cuirs et peaux	14	"	14	263	291
Industries du bois	39	9	52	935	1,035
Métallurgie	21	"	"	510	531
Travail des métaux ordinaires	458	1	2	3,803	4,264
Travail des métaux fins	"	"	1	"	1
Taille des pierres précieuses	"	"	"	"	"
Taille et polissage des pierres	1	"	"	43	44
Terrassements, construction en pierre	69	"	"	3,655	3,724
Travail des terres et pierres au feu	78	4	21	814	917
Manutention et transports	14	"	10	4,759	4,783
Commerce, banque	6	5	3	251	265
Professions libérales	"	"	"	"	"
Soins personnels, service domestique	"	"	"	"	"
Service de l'État, des départements et des communes	"	"	"	34	34
TOTAUX	774	100	610	17,512	18,996

V. — *Age et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.*

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX
	Garçons.	Filles.			
Morts	4	"	1	93	98
Incapacité permanente	13	1	12	180	206
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	712	83	570	16,746	18,111
Incapacité temporaire de 4 jours et au-dessous	28	12	19	172	231
Suites inconnues	17	4	8	321	350
TOTAUX	774	100	610	17,512	18,996

La désignation des groupes professionnels n'étant pas la même cette année qu'en 1900, il ne nous a pas été possible de faire une comparaison utile des deux années 1900 et 1901.

Les chiffres contenus dans les divers tableaux de notre rapport, établissent

que, sur un personnel de 193,479 ouvriers et ouvrières et employées occupés en 1901 dans les divers établissements soumis aux lois réglementant le travail, il y a eu 18,996 victimes d'accidents, ce qui donne une proportion de 98 personnes blessées pour 1,000 personnes occupées.

Conséquences des accidents. — Si nous nous basons sur les suites probables des accidents telles qu'elles résultent des avis de déclarations et des enquêtes faites par le Service, nous trouvons que la proportion pour 1,000 des morts, des incapacités permanentes, des incapacités temporaires de plus de quatre jours et au-dessous, défalcation faite des suites inconnues, est la suivante :

Morts	5.2 p. 1000
Incapacité permanente	11.2 —
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	971.3 —
Incapacité temporaire de 4 jours et au-dessous	12.3 —

Le Service a pu se livrer à 358 enquêtes d'accidents.

Dans 77 cas, les industriels ont été poursuivis pour inobservation des lois.

Des mesures de sécurité pour éviter le retour d'accidents nouveaux ont été prescrites par des mises en demeure dans 120 cas, y compris les 77 cas de poursuites.

Enfin, à la suite de 238 enquêtes il a été reconnu qu'il n'y avait lieu ni à poursuite, ni à mise en demeure.

Dans les divers chapitres qui précèdent, nous avons fait connaître en détail la nature des contraventions relevées dans les diverses enquêtes.

Les travaux qui ont occasionné le plus grand nombre d'accidents sont les suivants :

Manutention et transports	4,783 accidents.
Travail des métaux ordinaires	4,264 —
Construction en pierre	3,724 —
Industries chimiques	1,576 —
Industries du bois	1,035 —
Travail des pierres et terres au feu	917 —
Industries de l'alimentation	820 —

Nous n'avons rien à ajouter aux propositions que nous avons déjà faites en vue de modifier le décret du 10 mars 1894 ou des règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 3, 2°, de la loi du 12 juin 1893.

Les représentants d'associations pour prévenir les accidents, ne sont pas intervenus en 1901. Les Inspecteurs sont unanimes à déclarer que leur mission s'est accomplie sans la moindre entrave de la part de ces sociétés.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe dans la 10e circonscription 140 établissements de bienfaisance dont 125 ont été visités en 1901.

Dans le tableau suivant, nous donnons par catégories d'âge, le dénombrement du personnel rencontré dans ces établissements au cours des visites effectuées par le Service.

Enfants	au-dessous de 13 ans, non munis des certificats d'études et médical	Garçons	258
		Filles	1,954
	de 12 à 13 ans, munis des certificats d'études et médical	Garçons	"
		Filles	6
	de 13 à 18 ans	Garçons	213
		Filles	2,297
Filles	mineures de 18 à 21 ans		938
	majeures et femmes		658
	TOTAL		6,324

Il semble, d'une façon générale, que les enfants de moins de 13 ans ne sont pas occupés plus de trois heures par jour à un travail manuel ou professionnel.

Le Service a cependant rencontré cette année 14 de ces enfants travaillant dans des conditions illégales au point de vue de la durée du travail, 5 d'entre eux étaient en outre occupés à un travail industriel. Les directrices des 3 orphelinats qui les employaient ont été poursuivies et condamnées.

Les enfants admis dans les salles de travail sont tous pourvus du livret d'identité et très régulièrement inscrits sur les registres.

En 1901, le Service a recensé 2,516 enfants de 12 à 18 ans qui travaillaient de huit à dix heures et demie par jour. 6 fillettes de 12 à 13 ans étaient munies des certificats d'études et médical; elles avaient le livret d'identité et étaient inscrites sur le registre d'atelier. Ces 6 enfants ont été rencontrés dans 2 orphelinats protestants du Gard.

Dans les 123 autres orphelinats visités, sur 2,511 enfants de 13 à 18 ans rencontrés, il n'en a pas été trouvé un seul muni du certificat d'études primaires. Cette constatation indique bien que l'instruction primaire est négligée dans tous ces établissements.

Le texte de la loi, des règlements et les tableaux prescrits par l'article 11, § 2 et 4, de la loi de 1892 sont affichés dans les salles de travail.

L'état nominatif des enfants est régulièrement envoyé tous les trois mois aux Inspecteurs du travail.

Dans le courant de l'année 1901, la visite de ces établissements n'a rencontré aucune difficulté.

Il a été dressé 8 procès-verbaux qui relevaient 38 contraventions dont nous donnons le détail ci-après :

Livrets	10	contraventions.
Registres	2	—
Durée du travail	19	—
Affichage	3	—
Envoi de l'état trimestriel	4	—
TOTAL	38	—

A la suite de diverses plaintes qui nous sont parvenues sur la mauvaise qualité de la nourriture donnée aux enfants dans certains orphelinats, il nous a paru que, sans sortir de notre rôle, nous devions intervenir, au moins officieusement, auprès des chefs de ces établissements pour demander la cessations d'abus qui pourraient avoir de très graves conséquences pour la santé des enfants. Les instructions que nous avons données dans ce sens aux Inspecteurs départementaux ont déjà produit d'heureux effets.

Les établissements de bienfaisance de la 10e circonscription peuvent être classés en 3 catégories, savoir :

1° Les propriétaires d'orphelinats sont des filateurs ou des mouliniers en soie qui ont procédé à cette création pour utiliser la main-d'œuvre peu coûteuse des jeunes orphelines au filage et au dévidage de la soie. Le personnel dirigeant est laïque à l'atelier et religieux en dehors du travail.

Le recrutement des orphelines a lieu à Paris et à Marseille par des prêtres qui sont les agents de « l'Œuvre des enfants pauvres et des orphelins ». Les industriels propriétaires d'orphelinats obtiennent que l'œuvre leur envoie des enfants, s'ils prennent l'engagement de confier leur éducation à des religieuses.

2° Les orphelinats sont la propriété des communautés religieuses, comme par exemple : la communauté du « Bon-Pasteur ».

3° Les orphelinats sont des annexes des bureaux de bienfaisance des hospices.

Ces derniers établissements sont généralement bien tenus et nous n'avons eu jusqu'ici, aucune critique à formuler au sujet de leur fonctionnement.

Cette année, le Service a été saisi d'une plainte grave concernant un orphelinat de la première catégorie.

L'inspecteur départemental de Vaucluse s'exprime en ces termes concernant cette plainte :

« Vers l'an 1892, une jeune orpheline de Paris, âgée de 10 ans, fut placée par son tuteur dans un orphelinat de l'Ardèche où on pratique la filature et le moulinage de la soie. Plus tard, cette orpheline fut cédée par son patron à un moulinier en soie, de Vaucluse, qui possède aussi un orphelinat. Cette

enfant, âgée de 17 ans, à ce moment, possédait 100 francs d'économies que le filateur de l'Ardèche versa au moulinier de Vaucluse en cédant l'enfant. »

« Le tuteur ayant appris le changement d'orphelinat de sa pupille voulut retirer l'enfant, estimant que les engagements pris par lui envers le premier patron ne pouvaient être, à son insu, cédés par voie d'endossement à un deuxième patron. Ce dernier résista; il tenait à garder la jeune orpheline qui était très bonne ouvrière et d'un heureux caractère. Le Parquet d'Avignon fut saisi de cette affaire, et après deux ans et dix mois de difficultés, l'orpheline fut rendue à son tuteur; mais dans quelles conditions? Elle abandonna les 100 francs qui lui étaient acquis en changeant d'orphelinat, et en plus le produit de deux ans dix mois de travail, soit 500 francs environ. »

Eh bien! dans cette affaire, nous ne savons trop pourquoi, on a cherché à mettre en cause l'Inspection du travail; il ne lui appartient pas d'intervenir dans les nombreux différends de cette nature dont elle a souvent connaissance. En vertu de quels textes pourrait-elle défendre les intérêts méconnus de ces orphelinats? Comment pourrait-elle s'opposer à ce commerce honteux d'enfants? Nous avons le regret de constater son impuissance la plus absolue.

Dans notre rapport de 1900, nous avons indiqué un remède pour conjurer une telle situation. L'efficacité de ce remède nous paraît encore plus grande cette année, car il faut bien le dire, la majorité des plaintes contre ces établissements sont basées sur le défaut de salaires. Dans ces maisons, le personnel travaille et n'est pas payé.

Que le Parlement hâte le vote du projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés, déposé à la Chambre des députés par M. le Président du conseil, Ministre de l'Intérieur, le 8 juin 1900, et la situation des pensionnaires de ces établissements s'améliorera d'une façon satisfaisante.

Et, quand cette loi sera promulguée, on peut être assuré que le service de l'Inspection la fera observer avec l'équité et la fermeté qu'il a employées jusqu'ici pour faire appliquer dans les maisons de bienfaisance, les prescriptions à l'âge d'admission, à la durée du travail, à l'hygiène et à la sécurité.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le service a visité, cette année, 22 établissements soumis à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 2 § 4 de la loi du 12 juin 1893.

Aucune contravention à ces lois n'a été relevée.

Le Service a reçu des avis d'autorisation de l'administration préfectorale dans les villes de Marseille, Nice, Nîmes et Avignon.

93 enfants dont 44 garçons et 49 filles ont figuré dans les pièces suivantes :

Les Huguenots. — La Juive. — Lohengrin. — La Belle au Bois dormant.—

Werther. — *Lackmé.* — *Carmen.* — *La Fille du Tambour-major.* — *L'Amour médecin.* — *Excelsior.*

Le moins âgé avait 3 ans et le plus âgé avait 13 ans.

Le Service n'a pas eu à constater des abus tant en ce qui concerne l'âge des enfants que le répertoire des pièces jouées.

Loi du 7 décembre 1874. — Nous n'avons relevé aucune contravention à la loi du 7 décembre 1874, sur les professions ambulantes.

Décret du 13 mai 1893. — *Tableau C.* (Ménageries). A la suite de diverses visites faites dans des ménageries, le Service n'a relevé aucune contravention.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

7 commissions départementales de la 10e circonscription se sont réunies en 1901, savoir :

La Commission départementale	du Gard.....	4 fois.
—	de l'Ardèche.....	3 —
—	de l'arrondissement de Valence.....	1 —
—	de l'arrondissement de Montélimar.....	1 —
—	de l'arrondissement de Die.....	1 —
—	de l'arrondissement de Nyons.....	1 —
—	de l'arrondissement de Carpentras.....	1 —

Dans toutes ces réunions, le service de l'Inspection a été toujours représenté.

Les Commissions du Gard, de l'Ardèche, des arrondissements de Valence et de Carpentras ont émis les vœux suivants :

« 1° Interdiction de tout travail aux enfants, filles mineures et femmes, entre 9 heures du soir et 5 heures du matin;

« 2° Suppression du paragraphe 6 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, qui accorde aux établissements de bienfaisance le privilège de pouvoir employer trois heures par jour les enfants de moins de 13 ans, à condition de les occuper à un travail manuel ou d'enseignement professionnel. »

La Commission du département de l'Ardèche a de plus émis les deux vœux suivants :

(*a*) « Les enfants, les filles et les femmes pourront être employés à un

travail effectif de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder dix heures et demie par jour;

(*b*) « Dans les moulinages de soie, la présence de l'ouvrier torsier pourra être tolérée dans l'atelier pendant les repos de la journée, quand il sera nécessaire, et sans toutefois que la durée du travail journalier du torsier puisse excéder la durée légale. »

L'adoption par le Parlement de la prescription formulée par le vœu relatif aux soixante heures par semaine, ne pourra venir à effet que le 31 mars 1904, époque à laquelle la durée de la journée de travail sera réduite à dix heures dans tous les établissements mixtes.

Quant au vœu relatif à l'emploi des torsiers (hommes adultes) pendant les heures de repos, satisfaction est donnée à la Commission par l'arrêt de la Cour de cassation, du 28 décembre 1901.

Les Comités de patronage existants n'ont pas donné signe de vie. Leur action a été absolument nulle en 1901.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pendant l'année 1901, le service de l'Inspection a fonctionné régulièrement.

Dans le tableau suivant, nous indiquons pour chaque section, le nombre des établissements existants et le nombre de ceux qui ont été visités dans le courant de l'année :

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EN 1901		
	existants.	visités.	non visités.
1re section	3,246	1,772	1,474
2e section	2,468	1,509	959
3e section	1,714	1,309	405
4e section	2,335	1,007	1,328
5e section	2,100	1,209	891
6e section	1,607	1,095	512
7e section	1,266	1,071	195
8e section	1,584	1,198	386
TOTAUX	16,320	10,170	6,150

Il a été fait, en outre, par le service, 2794 contre-visites et visites de contrôle.

L'effort du service a porté principalement sur les établissements régis par la loi du 30 mars 1900, qui ont été inspectés afin de rappeler aux industriels

les prescriptions de cette loi qui seront mises en vigueur le 31 mars 1902 et qui tendent à abaisser à dix heures et demie la durée légale de la journée de travail qui, actuellement est de onze heures.

Les inspecteurs soumettent régulièrement à notre approbation les itinéraires de tournées. Les visites inopinées que nous avons faites dans les diverses sections, ont établi que ces itinéraires étaient toujours exactement suivis.

Les archives du service sont régulièrement tenues.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit dans notre rapport de 1900 relativement à la nécessité d'augmenter le nombre des inspecteurs du travail; néanmoins, nous croyons devoir rappeler que pour que le service puisse fonctionner d'une façon satisfaisante, il serait indispensable de créer dans la 10e circonscription deux nouveaux postes d'inspecteur et de décharger les inspecteurs attachés au contrôle des filatures de soie, du travail machinal et à peu près inutile, qui consiste à retirer et vérifier les volants.

Si ces motifs paraissaient insuffisants pour justifier notre proposition, nous pourrions ajouter que la mise en vigueur de la loi votée le 6 février 1902 par la Chambre des députés, étendant aux boutiques, laboratoires, bureaux, magasins, etc., l'application de la loi du 12 juin 1893, va nécessiter un nouvel effort que la constitution actuelle du service ne lui permet pas de donner.

Rapports des inspecteurs avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Le Service entretient de bons rapports avec l'autorité préfectorale. Nous entretenons de même de très bons rapports avec les diverses autorités judiciaires. Les rapports du service avec les officiers de police judiciaire en vue de l'application de certaines prescriptions réglementaires prévues par la circulaire du 10 novembre 1900 ont été nuls en 1901.

Rapports avec les industriels. — Nos rapports avec les industriels sont bons et tendent à s'améliorer encore. Si l'application rigoureuse de la loi les avait surpris au début, il n'en est plus ainsi maintenant. Un certain nombre d'entre eux se sont déjà montrés pleins de bonnes dispositions pour prendre les mesures d'hygiène et de sécurité que les inspecteurs leur indiquent.

Le Service a rencontré cette année, 3 industriels qui se sont montrés récalcitrants. Ils ont en outre mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs du travail. Ce sont : 1° la patronne d'un grand atelier de couture assistée de sa famille et d'un ouvrier coupeur; 2° le gérant d'un bazar; 3° le patron d'un magasin de dentelles. Dans ce dernier cas, l'industriel a, de plus, injurié l'inspecteur qui a relevé le délit prévu par l'article 224 du Code pénal en outre du délit d'obstacle.

Ces 3 affaires ont été appelées devant le tribunal correctionnel qui a prononcé des condamnations.

La première affaire ayant été portée en appel par les quatre délinquants, la sentence des premiers juges a été confirmée.

Dans le troisième cas, le tribunal ayant fait bénéficier l'industriel de la

loi de sursis, le parquet, sur notre demande, a relevé appel de cette décision. La Cour a confirmé la décision des premiers juges.

Rapports avec les Bourses du travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers. — 1° *Avec les Bourses du travail.* — Le Service a entretenu dans le courant de l'année, des relations suivies avec les divers syndicats affiliés aux Bourses du travail de Marseille, Aix, Arles, Nîmes, Valence, Romans, Toulon et Nice par l'intermédiaire des secrétaires de ces diverses bourses.

Ces secrétaires nous ont signalé par lettres des infractions aux lois dans 17 établisssements industriels, 9 de ces plaintes ayant été reconnues fondées, Dans les 8 autres cas, le Service à l'aide de contre-visites, a pu se rendre compte que les plaintes n'étaient pas fondées.

2° *Avec les unions de syndicats.* — Nous sommes toujours en excellents rapports avec l'Union des chambres syndicales de Vaucluse qui a eu à nous signaler par l'intermédiaire de son secrétaire général deux cas d'infractions fondés. L'Union des chambres syndicales du Var nous a demandé, en plusieurs circonstances, de veiller à la bonne application des mesures d'hygiène dans 3 ateliers de la ville de Toulon. Satisfaction a été donnée à ces deux unions.

3° *Avec les syndicats.* — Plusieurs syndicats nous ont, en outre, signalé des contraventions relatives à la durée du travail et à l'emploi d'enfants le jour du repos hebdomadaire. Ces plaintes, au nombre de 30, ont toutes été instruites et 10 d'entre elles ayant été reconnues fondées ont donné lieu à des poursuites judiciaires qui ont été suivies de condamnations.

4° *Avec les ouvriers.* — Enfin, le Service a reçu d'ouvriers isolés, 15 lettres et 35 plaintes verbales. Ces plaintes, qui souvent visaient des faits étrangers à nos attributions, tels que retenues de salaires en vue de l'assurance, renvois brusques non justifiés, indemnités à la suite d'accidents, etc., ont été toutes examinées attentivement et dans certains cas notre intervention officieuse a suffi pour mettre fin à la retenue d'une partie du salaire pratiquée dans certaines usines afin de faire payer à l'ouvrier une portion de la prime d'assurances. 9 plaintes d'ouvriers, reconnues fondées, ont entraîné des poursuites judiciaires.

En résumé, les inspecteurs du travail ont reçu cette année, tant des Bourses de travail que des corporations ouvrières y affiliées ou non et des ouvriers non syndiqués, 102 plaintes de toute nature, 72 ont été classées et 30 ont nécessité des poursuites.

La Bourse du travail de Romans et l'Union des chambres syndicales de Vaucluse ont demandé au service des conférences sur les lois ouvrières. En outre, cette dernière union nous a demandé des explications sur les décrets constitutifs des Conseils du travail. Les conférences ont eu lieu à Romans et à Avignon, et comme dans les conférences précédentes, les inspecteurs ont été très écoutés. Les prévisions que nous formulions l'année dernière, se sont

pleinement confirmées en 1901, le service de l'inspection ne peut que gagner de l'autorité et du prestige dans le développement de ses relations avec le monde ouvrier.

Interprète fidèle des vœux que nous avons recueillis au cours de nos entretiens avec les divers corporations ouvrières, il est de notre devoir de mentionner celui qui nous a été exprimé au sein de l'Union des chambres syndicales de Vaucluse. Le président du syndicat des ouvriers ajusteurs-mécaniciens prenant la parole nous a dit : « Grâce à la loi du 12 juin 1893, nos ateliers sont nettoyés, désinfectés et blanchis au lait de chaux, mais on ne fait rien pour nos habitations ; nos logements sont humides, privés d'air, en communication avec toutes les exhalaisons malsaines ; nos enfants y meurent, nos femmes s'y anémient et on ne songe pas à visiter ces logements. Nous demandons instamment que l'État daigne se préoccuper de cette importante question, car il est temps d'y apporter un remède efficace ».

Cette préoccupation de l'ouvrier, d'arriver à assainir son logement pour conserver la santé de sa femme et de ses enfants nous a vivement impressionné ; aussi avons nous pensé qu'il y avait intérêt à faire connaître des observations aussi justes. L'amélioration apportée par l'hygiène dans le logement de l'ouvrier devant amener la conservation des existences, nous la considérons comme une nécessité sociale que le Gouvernement de la République a le devoir de faire aboutir.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

2,669 infractions aux lois de 1848, 1892, 1893, 30 mars 1900 et 29 décembre 1900 ont fait l'objet de simples observations et mises en demeure, savoir :

Observations	1,135
Mises en demeure	1,534
TOTAL	2,669

1,151 contraventions ont été relevées en 1901 dans 226 procès-verbaux qui ont été portés devant les juridictions suivantes :

Tribunaux correctionnels	10
Tribunaux de simple police	216
TOTAL	226

Ces 226 procès-verbaux ont eu la suite indiquée ci-après :

Suivis de condamnation	215
Suivis d'acquittement	7
Encore en instance	3
Classés par le Service	1
TOTAL	226

Les 10 affaires portées en police correctionnelle concernent :

Cas d'obstacle (art. 29 de la loi de 1892)	1
Cas d'obstacle (art. 7 de la loi du 29 déc. 1900)	1
Cas d'obstacle (art. 7 de la loi du 29 déc. 1900 et art. 224 du Code pénal)	1
Cas d'infraction à la loi du 9 septembre 1848	4
Cas de blessures par imprudence connexes d'infractions à la loi de 1892	2
Cas de récidive	1

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme de 5,580 francs.

Dans le tableau suivant, nous donnons l'état comparatif des procès-verbaux dressés, des contraventions relevées et des amendes prononcées pendant la période septennale de 1895 à 1901 inclusivement :

DÉSIGNATION.	PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	CONTRAVENTIONS RELEVÉES.	AMENDES PRONONCÉES.
			francs.
Année 1895	163	902	3,963
Année 1896	262	3,063	9,242
Année 1897	168	1,110	4,794
Année 1898	110	592	2,804
Année 1899	144	951	4,619
Année 1900	168	1,494	5,027
Année 1901	226	1,151	5,580

Les tribunaux correctionnels ont été jusqu'ici appelés à juger les contraventions à la loi du 30 mars 1900, en ce qui concerne les hommes adultes.

3 affaires ont été portées en appel, 2 par les contrevenant et la 3e par le parquet sur notre demande.

4 affaires ont été portées en cassation. Dans 1 cas, le pourvoi a été rejeté. Dans les autres cas, les jugements ont été cassés; le taux des amendes avait été inférieur à celui prévu par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892.

Comme décision intéressante, nous signalerons un jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 6 août 1901 qui a condamné, pour obstacle,

la patronne d'un établissement de couture, la sœur de celle-ci, son beau-frère et l'ouvrier coupeur de la maison, comme complices. Sur appel des 4 condamnés, la cour d'Aix, par un arrêt du 15 novembre 1901, tout en réduisant l'amende des 3 complices, a confirmé la décision du tribunal correctionnel.

Aucune affaire n'a été classée par les parquets.

Décisions illégales. — Nous avons enregistré cette année 8 décisions illégales, rendues par les tribunaux désignés ci-dessous :

Tribunal de simple police	de Bagnols (Gard)	1 décision.
	de La Chapelle-en-Vercors (Drôme)	1 —
	d'Aix (Bouches-du-Rhône)	3 —
	d'Antibes	2 —
Tribunal correctionnel de Nîmes		1 —
TOTAL		8 décisions.

Les 3 décisions du tribunal de simple police d'Aix ont été cassées par la Cour suprême. Quant aux 5 autres, il ne nous a pas été possible de réclamer un pourvoi, le délai étant expiré au moment où le bulletin nous est parvenu.

Signification des jugements. — Les bulletins indiquant très rarement si les jugements sont rendus contradictoirement ou par défaut, il ne nous est pas possible de signaler les parquets qui ne signifient pas les jugements rendus par défaut.

Poursuites pour infractions à l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893. — Dans 14 cas sur 15 que nous avons soumis en 1901 aux tribunaux, à la suite de simples contraventions relevées à l'article 2, § 2 de la loi du 12 juin 1893, ceux-ci ont condamné les contrevenants. Ces décisions montrent que la mise en demeure prescrite par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 n'a pas été considérée comme nécessaire, d'accord en cela avec la circulaire ministérielle du 16 novembre 1900.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX DIVERS.

Il résulte de l'exposé que nous venons de présenter, que les conditions hygiéniques des dépendances de certains établissements ne pouvant être améliorées suffisamment avec la réglementation existante, il devient nécessaire d'édicter des prescriptions nouvelles en vue de cette amélioration.

D'autre part, le service de l'inspection absorbé par le travail de bureau, les enquêtes d'accidents, le contrôle des filatures de soie, etc., ne pouvant plus suffire à sa tâche, tel qu'il est organisé dans la 10e circonscription, a besoin d'être renforcé.

Pour ces divers motifs, et après avoir déclaré que nous maintenons dans leur intégralité les vœux contenus dans nos rapports annuels antérieurs, nous avons l'honneur de formuler les 3 nouveaux vœux suivants :

1° Dans les établissements où le personnel soumis aux lois règlementant le travail est logé, le couchage sera réglementé de façon à arriver, au moyen de 3 étapes successives et triennales, au couchage unique.

2° Le nombre des sections d'inspection sera porté de 8 à 10 par la nomination de 2 nouveaux inspecteurs du travail.

3° Les inspecteurs du travail seront désormais déchargés du service pénible, et à peu près inutile, qui consiste à lever les volants contenus dans les boîtes des filatures de soie, le temps consacré à ce travail devant être beaucoup mieux employé à la vérification des registres, livres de journées et de paye de ces établissements.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'étendue de la 11e circonscription n'a pas été modifiée et sa consistance industrielle a peu varié depuis 1900.

Cette circonscription renferme 20,895 établissements soumis au contrôle du service de l'inspection en y comprenant les orphelinats et les magasins.

Nous avions donné le chiffre de 19,810 l'année dernière, magasins non compris.

Le nombre de ces établissements classés selon les lois auxquelles il sont soumis est fournis pour les deux années par le tableau ci-après :

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS														
	DE 1900 ET 1893.			DE 1848 ET 1893.			DE 1893 SEULE			du 29 DÉCEMBRE 1900.			TOTAUX.		
	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.
I.....	945	1,236	+ 291	633	537	— 96	706	460	— 246	"	205	"	2,284	2,438	+ 154
II.....	987	1,147	+ 160	336	378	+ 42	1,143	1,047	— 96	"	66	"	2,466	2,638	+ 172
III.....	941	881	— 60	376	487	+ 111	573	538	— 35	"	15	"	1,890	1,921	+ 31
IV.....	1,354	1,428	+ 74	318	408	+ 90	1,117	963	+ 154	"	13	"	2,789	2,812	+ 23
V.....	1,167	1,145	— 22	139	203	+ 64	362	520	+ 158	"	11	"	1,668	1,879	+ 211
VI.....	1,475	1,520	+ 45	73	441	+ 368	524	329	— 195	"	315	"	2,072	2,605	+ 533
VII....	764	843	+ 79	430	413	— 17	702	769	+ 67	"	20	"	1,896	2,045	+ 149
VIII....	1,299	999	— 300	140	208	+ 68	1,262	1,134	— 133	"	36	"	2,706	2,377	— 329
IX.....	2,039	1,850	— 189	"	"	"	"	"	"	"	330	"	2,039	2,180	+ 141
TOTAUX.	10,971	11,049	+ 78	2,445	3,075	+ 630	6,394	5,760	— 634	"	1,011	"	19,810	20,895	+ 1,085

Comme on le voit, en ne tenant pas compte des magasins, le rapprochement des chiffres n'accuse qu'une différence insignifiante d'établissements entre les années 1900 et 1901.

L'examen attentif du tableau fournit cependant une indication intéressante. En effet, tandis que nous enregistrons en 1901 une diminution de 634 établissements soumis à la loi de 1893 seule, nous constatons en même temps une augmentation de 630 établissements soumis aux lois de 1848 et 1893, ce qui nous amène à faire cette remarque que l'usage du moteur électrique tend de plus en plus à se substituer à l'emploi de la force humaine dans les petits ateliers.

Ces 20,895 établissements existants se répartissent comme suit:

Nombre des établissements de moins de 5 ouvriers.....	avec personnel mixte....	7,687
	avec personnel d'hommes seulement.....	6,876
Nombre des établissements de 6 à 20 ouvriers.....	avec personnel mixte....	2,357
	avec personnel d'hommes seulement.....	1,601
Nombre des établissements de 21 à 100 ouvriers.....	avec personnel mixte....	1,502
	avec personnel d'hommes seulement.....	359
Nombre des établissements de 101 à 500 ouvriers.....	avec personnel mixte....	445
	avec personnel d'hommes seulement.....	20
Nombre des établissements de plus de 500 ouvriers.....	avec personnel mixte....	48
TOTAL.....		20,895

parmi lesquels on compte 12,039 établissements occupant un personnel mixte et 8,856 un personnel d'hommes adultes seulement.

La proportionnalité des établissements employant moins de 5 ouvriers est donc de 69.7 p. 100.

Tableau du personnel occupé dans les établissements existant en 1900 et 1901.

NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS						NOMBRE DE FILLES ET FEMMES de plus de 18 ans.			NOMBRE D'HOMMES ADULTES.			TOTAUX		
Garçons 1900.	Garçons 1901.	Différence en 1901.	Filles en 1900.	Filles en 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.
15,320	16,005	+ 685	24,506	25,611	+ 1,115	85,148	87,310	+ 2,162	145,422	143,324	- 2,098	270,396	272,250	+ 1,854

Il ressort de la comparaison des chiffres correspondants des deux exercices :

1° Que le nombre des filles de 13 à 18 ans a augmenté en 1901 d'une façon assez sensible;

2° Que le nombre des filles et femmes de plus de 18 ans s'est également élevé;

3° Que le nombre des hommes adultes a diminué.

L'augmentation des filles de 13 à 18 ans est due à la grande activité des tissages de soie. Celle des filles et femmes de plus de 18 ans a été amenée par l'inscription des demoiselles de magasin. Enfin le fléchissement constaté dans le nombre des hommes adultes provient de la disparition de plusieurs chantiers de lignes de chemins de fer en construction et du ralentissement dans la marche des aciéries et des ateliers de construction mécanique.

Nous donnons dans les tableaux ci-dessous le nombre des établissements disparus et celui des ateliers nouveaux en même temps que le personnel occupé dans les uns et les autres.

Parmi ces établissements, nous ne tenons pas compte de ceux qui n'ont fait fait que changer de nom en changeant de propriétaire.

Établissements créés.

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS avec personnel mixte.	NOMBRE DES PERSONNES OCCUPÉES.			NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS AVEC UN PERSONNEL d'hommes adultes seulement.	
	ENFANTS.	FEMMES ET FILLES.	HOMMES.	Établissements.	Hommes.
475	460	1,015	1,184	457	1,058

Établissements disparus.

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS avec personnel mixte.	NOMBRE DES PERSONNES OCCUPÉES.			NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS AVEC UN PERSONNEL d'hommes adultes seulement.	
	ENFANTS.	FEMMES ET FILLES.	HOMMES.	Établissements.	Hommes.
134	274	689	917	319	740

La question de la durée du travail occupant une large place daus les revendications des travailleurs en même temps que dans le monde industriel, nous

indiquerons, dès à présent, pour bien fixer les idées, quelle est, dans chaque catégorie d'établissement, la limite à cette durée.

1° Les ateliers occupant moins de 20 ouvriers composés d'hommes adultes seulement ne sont pas réglementés à ce point de vue.

2° Les usines et manufactures, c'est-à-dire les établissements actionnés mécaniquement ou employant plus de 20 hommes adultes sont soumis à la loi de 1848 qui fixe la durée maxima du travail à 12 heures par jour.

3° Les ateliers et les usines et manufactures occupant un personnel mixte, autrement dit, des enfants, des filles ou des femmes seuls ou en même temps que des hommes, sont soumis à la loi du 30 mars 1900 qui limite la durée quotidienne du travail à 10 heures et demie, à partir du 1er avril 1902.

Ces règles comportent des exceptions dont nous aurons l'occasion de nous occuper dans le cours de ce rapport.

Établissements non encore visités. — Le nombre des établissements jamais visités est de 775 auxquels il faut ajouter 516 magasins.

Ces établissements ont peu d'importance et d'après les renseignements recueillis auprès des mairies, la plupart n'emploient, d'une façon normale, aucun ouvrier étranger à la famille.

Nombre et nature des établissements visités pendant l'année écoulée. — Il a été fait en 1,901, 9763 visites de jour, 30 visites de nuit, 1,285 contrevisites de jour et 92 de nuit auxquelles il convient d'ajouter, si l'on veut avoir une idée complète de l'activité déployée par le service, 792 visites nulles occasionnées par la recherche des petits ateliers et 702 visites de contrôle dont 4 de nuit; soit au total 12,664 visites.

En 1900, le nombre des visites de jour avait été de 10,086 et celui des visites de nuit de 50; d'autre part, les contrevisites de jour avaient atteint le chiffre de 1,836 et les contrevisites de nuit celui de 151; enfin les visites de contrôle s'élevaient à 687 et celui des visites nulles à 735; soit en tout 13,517 visites ou contrevisites.

Dans son ensemble, le chiffre des visites effectuées en 1901 est inférieur de 873 à celui de 1900, mais si on compare les chiffres respectifs de chaque section, on se rend tout de suite compte qu'il a augmenté dans toutes les sections, sauf la 8e et la 9e, où il a sensiblement fléchi; or, les titulaires de ces deux sections ayant été malades à peu près toute l'année ont fait peu de service actif.

Il y a lieu de faire remarquer, cependant, que des variations doivent forcément se produire d'une année à l'autre pour des causes absolument étrangères au zèle du personnel. L'Inspecteur ne pouvant visiter chaque année tous les établissements de sa section fait un plus grand nombre de visites l'année où il inspecte les centres industriels que l'année où son effort porte sur des ateliers disséminés, mais il ne faudrait tirer de ces différences aucune conclusion au sujet de l'activité dont le Service a fait preuve. Sur 20,895 établissements existants, 11,049, c'est-à-dire plus de la moitié et l'on peut ajouter les plus importants, sont soumis à la loi du 30 mars 1900.

Les tableaux suivants font connaître le nombre des établissements visités et, par catégories d'ouvriers, le personnel occupé tant en 1900 qu'en 1901.

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS EN 1900 ET 1901																	
	N'OCCUPANT AUCUN OUVRIER au moment de la visite.			SOUMIS AUX LOIS de 1900 et 1893.			SOUMIS AUX LOIS de 1848 et 1893.			SOUMIS À LA LOI de 1893 seule.			SOUMIS À LA LOI du 29 décembre 1900.			TOTAUX.		
	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.
I	"	"	"	522	580	+ 58	328	321	— 7	249	328	+ 79	"	63	"	1,099	1,292	+ 193
II	3	2	— 1	678	722	+ 44	176	269	+ 93	363	307	— 56	"	41	"	1,220	1,341	+ 121
III	40	23	— 17	376	640	+ 264	285	241	— 44	521	316	— 205	"	15	"	1,222	1,235	— 13
IV	27	//	— 27	652	711	+ 59	144	182	+ 38	151	166	+ 15	"	13	"	974	1,072	+ 98
V	2	131	+ 129	724	972	+ 248	92	144	+ 52	300	216	— 84	"	11	"	1,118	1,474	+ 356
VI	21	553	+ 532	502	500	— 2	48	85	+ 37	289	286	— 3	"	9	"	860	1,433	+ 573
VII	86	53	— 33	563	638	+ 75	270	288	+ 18	244	414	+ 170	"	20	"	1,163	1,413	+ 250
VIII	420	30	— 390	671	355	— 316	102	81	— 21	760	274	— 486	"	28	"	1,953	768	— 1,185
IX	136	"	136	1,004	234	— 770	"	"	"	"	"	"	"	270	"	1,140	504	— 636
TOTAUX	735	792	+ 57	5,692	5,352	— 340	1,445	1,611	+ 166	2,877	2,307	— 570	"	470	"	10,749	10,532	— 217

Les établissements visités représentent le 50 p. 100 des établissements existants.

Personnel rencontré dans les établisse

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMBRE D'ENFANTS DE 12 A 13 ANS.						NOMBRE D'ENFANTS DE 13 A 18 ANS.					
	GARÇONS.		DIFFÉRENCE en 1901.	FILLES.		DIFFÉRENCE en 1901.	GARÇONS.		DIFFÉRENCE en 1901.	FILLES.		D
	En 1900.	En 1901.		En 1900.	En 1901.		En 1900.	En 1901.		En 1900.	En 1901.	
I.....	5	11	+ 6	29	28	— 1	1,431	1,276	— 155	4,851	4,062	—
II.....	2	4	+ 2	5	6	+ 1	1,795	1,788	— 7	2,114	2,534	+
III.....	"	"	"	"	1	+ 1	764	1,283	+ 519	1,097	1,215	+
IV.....	7	8	+ 1	3	"	— 3	2,356	2,324	— 32	1,810	1,979	+
V.....	6	16	+ 10	10	7	— 3	2,140	2,441	+ 301	2,035	2,384	+
VI.....	8	2	— 6	6	5	— 1	1,788	1,072	— 716	2,620	1,983	—
VII	3	13	+ 10	7	11	+ 4	1,315	1,411	+ 96	1,623	1,775	+
VIII.....	9	5	— 4	2	5	+ 3	693	413	— 280	714	902	+
IX.....	"	"	"	1	"	— 1	"	"	"	523	277	—
TOTAUX..	40	59	+ 19	63	63	"	17,282	12,008	— 274	17,387	,111	—

visités en 1900 et en 1901.

TOTAL DES ENFANTS.			NOMBRE DE FILLES ET FEMMES DE PLUS DE 18 ANS.			NOMBRE D'HOMMES ADULTES.			TOTAL DU PERSONNEL.		
En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	DIFFÉRENCE en 1901.
6,316	5,377	— 939	17,835	17,107	— 728	17,512	16,839	— 673	41,663	39,323	— 2,340
3,916	4,332	+ 416	7,452	7,930	+ 478	17,777	17,874	+ 97	29,145	30,136	+ 991
1,861	2,499	+ 638	6,997	8,815	+ 1,818	10,145	12,492	+ 2,347	19,003	23,806	+ 4,803
4,176	4,311	+ 135	8,733	10,004	+ 1,271	21,861	20,994	— 867	34,770	35,309	+ 539
4,191	4,848	+ 657	6,699	7,769	+ 1,070	13,979	17,052	+ 3,073	24,869	29,669	+ 4,800
4,422	3,062	+ 1,360	5,907	4,172	— 1,735	12,185	7,653	— 4,532	22,514	14,887	— 7,627
2,948	3,210	+ 262	8,137	7,976	— 161	10,989	11,479	+ 480	22,074	22,655	+ 581
1,418	1,325	— 93	4,169	2,962	— 1,207	6,323	4,857	— 1,466	11,910	9,144	— 2,766
524	277	— 247	1,580	796	— 784	"	"	"	2,104	1,073	— 1,041
29,772	29,241	— 531	67,509	67,531	+ 22	110,771	109,230	— 1,541	208,052	206,002	— 2,050

Les différences qui ressortent de la comparaison des chiffres correspondants des deux années sont trop faibles pour se prêter à des appréciations. Nous nous nous bornerons à faire observer que des fluctuations importantes se produisent dans le personnel de certaines industries d'une saison à l'autre et que selon l'époque à laquelle est prise la statistique, les chiffres en sont plus ou moins élevés. Nous pourrions citer tel établissement qui occupait 2,000 personnes le jour du passage de l'Inspecteur et qui n'en employait plus que 1,500 lorsqu'il y est retourné plus tard pour faire une enquête. La leçon que nous devons tirer de cette constatation, c'est que l'Inspecteur doit se tenir au courant des périodes de suractivité et exercer de préférence une surveillance active à ce moment-là. Un industriel est, sans conteste, plus tenté de dépasser la durée du travail ou d'embaucher des enfants ne remplissant pas les conditions requises lorsqu'il est surchargé de commandes que lorsqu'il travaille pour le placard.

Sur 206,002 personnes rencontrées dans les ateliers, on compte 29,241 enfants dont 12,067 garçons et 17,174 filles; 67,531 filles ou femmes de plus de 18 ans, soit au total 96,772 ouvriers ou ouvrières protégées par la loi du 2 novembre 1892 et 109,230 hommes adultes.

Par rapport au personnel total, la proportion des enfants de moins de 18 ans représente le 14 p. 100; le personnel féminin de tous âges, le 31.9 p. 100; enfin le personnel protégé par la loi de 1892, le 46.9 p. 100. D'un autre côté, le nombre moyen des ouvriers par atelier est de 19.

Quant à l'ensemble du personnel des établissements visités, il représente le 75 p. 100 du personnel employé dans les établisssements existants.

Ateliers de famille. — Le nombre des ateliers de famille est d'autant plus difficile à établir qu'il est très variable surtout chez les passementiers de la région de Saint-Étiennne; cela tient à la plus ou moins grande abondance du travail. Si le travail va bien, le passementier qui possède plusieurs métiers prendra un ou deux ouvriers étrangers, mais si le travail se ralentit, il laissera chômer ses métiers et travaillera seul avec sa femme et ses enfants.

Aucune difficulté n'a été rencontrée dans ces établissements.

Établissements de l'État. — Je n'ai aucune nouvelle observation à présenter en ce qui concerne les établissements de l'Etat.

Il existe plusieurs établissements du service des lits militaires dans les villes de garnison. Nous n'avons jamais éprouvé aucune difficulté à faire appliquer les prescriptions de la loi dans ces établissements.

La question de savoir si certaines catégories d'établissements ou d'ouvriers sont soumises aux lois sur le travail a-t-elle été soulevée? — Diverses catégories d'ouvriers ont demandé l'intervention du service que nous avons dû refuser parce que les établissements dans lesquels ils sont occupés ne sont pas visés par les lois de 1892, 1893 ou 1848.

Tels sont : 1° Les garçons des bateaux-lavoirs qui se plaignent d'être occupés pendant 14 ou 15 heures par jour, ce qui est exact, mais le service n'a pu intervenir parce qu'il n'y a pas de moteur et parce que les femmes qui sont

occupées au lavage ne sont pas des ouvrières, mais des ménagères travaillant pour leur propre compte.

2° Les livreurs-messagistes. — Quand ces travailleurs appartiennent à un établissement ne possédant pas le caractère industriel, le service ne peut intervenir; s'ils dépendent d'un établissement visé par la loi de 1848 ou de 1892, il est difficile, sinon impossible, d'établir nettement la durée de leur travail.

3° Les ouvriers pâtissiers qui réclament un jour de repos par semaine pour les apprentis et l'intervention de la loi du 12 juin 1893.

Leurs réclamations sont très justes, mais il faut avouer que le service est impuissant à assurer cette nouvelle charge sans augmentation du nombre des inspecteurs.

4° Les employés de magasin qui demandent à limiter la durée du travail a 9 heures du soir.

Aucune loi ne permet de faire droit à leur réclamation.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

37 procès-verbaux dans lesquels il a été relevé 54 contraventions pour emploi d'enfants en sous âges, ont été dressés en 1901; d'autre part, 122 enfants de 12 à 13 ans munis des certificats d'aptitude physique et d'études primaires ont été rencontrés dans les établissements visités.

Les enfants de moins de 13 ans au sujet desquels les procès-verbaux ont été dressés étaient occupés dans les industries ci-après :

Bijouterie	2
Blanchisserie	1
Briqueteries	2
Broderies	1
Cartonnages	5
Corsets (Fabrique de)	1
Chaussures (Fabrique de)	2
Cuirs	2
Dévidage de soie	2
Gants (Fabrique de)	2
Horlogerie (Fabrique de pièces d')	2
Maçonnerie	1
Menuiserie	6
Confection, couture	5
Peignes (Fabrique de)	1
Teinture	1
Tissage de soieries	11
Tourneries	1
Verreries	6
TOTAL	54

En 1900, il avait été relevé 52 contraventions indentiques et le nombre des enfants mineurs de 13 ans régulièrement employés était de 103.

Une question de laquelle le service n'a jamais cessé de s'occuper est celle des petits ramoneurs.

L'Inspecteur qui visite la Maurienne nous fait connaître cette année qu'à la suite de son insistance auprès des autorités préfectorales et judiciaires de la Savoie pour essayer d'enrayer, dans une certaine mesure, l'exploitation des petits ramoneurs; un procès-verbal a été dressé par la gendarmerie des Echelles à un maître ramoneur de passage, pour l'emploi d'un jeune enfant de 11 ans comme ramoneur; le même procès-verbal relevait 2 contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 pour l'emploi de 2 enfants de moins de 18 ans sans livret.

Ces procès-verbaux ont été communiqués au service par les soins de la préfecture de la Savoie.

Vers la fin de 1901, la même Préfecture informait l'inspecteur de la section qu'un jeune garçon, pupille de l'Assistance publique, âgé de 11 ans, avait été engagé comme ramoneur par un individu dont elle donnait le nom qui avait emmené le dit enfant à travers la France. A la suite de circonstances plus ou moins connues le jeune enfant avait dû entrer en traitement à l'hospice de Châlons-sur-Marne. M. Beauquis écrivit immédiatement à son collègue de Châlons (4e circonscription, 4e section), en le priant de rechercher tous les renseignements susceptibles d'éclaicir cette affaire; ces renseignements peuvent se résumer ainsi : le jeune ramoneur était tombé d'une échelle en travaillant à Condé-sur-Marne, près de Châlons; cet accident n'avait fait l'objet d'aucune déclaration à la mairie de Condé; la victime avait dû rester en traitement vingt jours à l'hospice puis était repartie avec son patron sans laisser de traces. Ces renseignements ont été transmis au parquet de Saint-Jean-de-Maurienne, mieux armé que nous pour la suite à donner à cette affaire.

Je partage l'avis de M. Beauquis quand il conclut en disant qu'il serait à souhaiter que la collaboration du service de la justice avec notre service devînt plus active en ce qui concerne l'exploitation des petits ramoneurs. Les contraventions qui se produisent nous échappent, en effet, presque toujours et quand nous en constatons, il est rarement possible d'y donner suite. Quand les inspecteurs en rencontrent, ils ne peuvent leur faire dire ni leurs noms ni ceux de leurs patrons. Que pareils faits se produisent avec un gendarme ou un agent de police, remarque M. Beauquis, ces enfants seraient vite repris et l'affaire se terminerait à la mairie ou au bureau de police.

Cette action du service de la justice serait surtout efficace si elle était exercée en Maurienne même, à l'époque des départs des petits ramoneurs. Si les brigades de la Chambre, d'Aiguebelle, de Saint-Pierre-d'Albigny, etc., battaient les routes peu nombreuses qui conduisent vers Lyon, Paris, Genève, en octobre et en novembre chaque année, elles rencontreraient infailliblement presque toutes les caravanes qui descendent des communes où se recrutent les petits ramoneurs; elles sévviraient sans merci, ce qui aurait pour effet d'enrayer bien vite le mal.

C'est dans ce sens que l'inspecteur a insisté auprès des autorités préfectorales et judiciaires de la Savoie et de l'Isère.

Dans le courant de l'année 1901, l'examen médical de 152 enfants de 13 à 16 ans occupés dans des verreries a été réclamé.

L'un des certificats déclarait que l'enfant était trop faible pour son âge. Tous les autres indiquaient que les enfants pouvaient être employés, mais en spécifiant pour certains, le genre de travail auquel on pouvait les soumettre sans inconvénient pour leur santé.

Nous veillerons à ce qu'on ne leur fasse pas faire une besogne trop pénible pour leurs faibles forces.

La rédaction du certificat médical laisse quelquefois à désirer, comme on peut en juger, par le libellé de l'un de ceux qui ont été soumis à M. Béquet et qui était ainsi formulé :

Le jeune X..., né le 25 juillet 1888, peut être occupé sans inconvénient à un travail ne nécessitant pas d'efforts : est atteint d'une hernie à droite.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous avons expliqué dans nos rapports antérieurs que la durée du travail était généralement uniforme dans une même région, mais non dans tous les établissements faisant partie d'une même industrie. Cette durée est, en effet, presque toujours de 10 heures à Lyon, Saint-Étienne, Grenoble, mais elle atteint 11 heures dans les ateliers à personnel mixte et arrive assez souvent à 12 heures dans les établissements n'occupant que des hommes adultes situés hors de ces villes.

La durée du travail effectif est habituellement comprise entre 6 heures du matin et 7 heures du soir lorsque la journée est de 10 ou 11 heures.

Dans le premier cas, elle est coupée par un repos unique de 2 heures; dans le second, un premier repos est pris de 8 heures à 8 heures et demie, un second de midi à 1 heure et demie. Parfois on compte 3 repos : une demie heure à 8 heures; un quart d'heure à midi; un quart d'heure à 4 heures. Enfin, les heures du commencement et de la fin de la journée peuvent varier selon la saison. Par exemple, à Lyon, l'atelier s'ouvre à 6 heures en été et 7 heures en hiver; de même, il se ferme à 6 heures en été et à 7 heures en hiver.

Dans les ateliers travaillant 12 heures, ces heures sont comprises entre 5 heures du matin et 7 heures du soir. Le nombre de repos et leur durée change d'une localité à l'autre.

Dans presque tous les établissements les repos sont pris en même temps par tout le personnel.

Il est d'usage que les ouvrières des tissages de soieries de l'Isère, des moulinages de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, travaillent 11 heures les 5 premiers jours de la semaine. Elles quittent l'usine le samedi vers 3 ou 4 heures de l'après-midi pour se rendre dans leur famille qui habite les villages voisins et n'y reviennent que le lundi matin.

De même à Roanne, les ouvriers et ouvrières des tissages de cotonnades chôment l'après-midi du samedi et ne travaillent que 60 heures par semaine.

Il sera difficile d'empêcher les industriels qui pratiquent ces systèmes, de récupérer dans la semaine le temps perdu le samedi, lorsque la journée sera réduite à 10 heures et demie.

M. Caubet expose que les ouvriers payés aux pièces verront avec plaisir arriver cette réduction, mais il estime que les gareurs, pareurs, chauffeurs, payés au mois ou à la journée, ne voudront pas que les patrons diminuent leurs salaires proportionnellement à la durée du travail et il prévoit un conflit possible à ce sujet au 1er avril prochain.

Le Service a déjà pris ses dispositions pour assurer l'application des prescriptions légales au moment voulu. Tous les industriels ont été avertis et la plupart invités par une note consignée sur le registre à faire parvenir leur nouvel horaire au Service.

M. Fournereaux nous fait connaître qu'il a pris la précaution d'exiger des mouliniers de la Haute-Loire l'adoption dans leurs ateliers de l'heure légale, les horloges de ces moulinages avançant souvent le matin et retardant volontiers le soir. Et il fait observer très judicieusement que ces pratiques qu'ils ont essayé de justifier, en invoquant l'éloignement de la gare ou du village, rendraient, si l'on n'y mettait fin, tout contrôle impossible.

Il est de toute évidence que les indications signées par le patron sur l'horaire doivent se rapporter à l'heure légale et non à l'heure plus ou moins fantaisiste qu'il lui plaît de faire marquer à son horloge.

M. Beauquis, après avoir fait remarquer que les industriels attendent presque tous la visite de l'inspecteur avant de ramener la journée à dix heures et demie, nous informe de son côté que pour obtenir dès le début l'application de la loi il va visiter tous les tissages ou presque tous avant le 31 mars; ces visites auront pour but de rappeler aux fabricants la nouvelle échéance du 1er avril.

Toutes ces précautions ne sont pas de trop car les 75 procès-verbaux dressés cette année pour excès de travail, procès-verbaux dans lesquels il a été relevé 950 contraventions, font prévoir de plus nombreuses infractions lorsque la durée du travail subira une nouvelle réduction.

Quelques industriels cependant ont déjà pris une mesure radicale. Les directeurs d'un tissage de soieries à Bourgoin-Jallieu qui occupent près de 1,000 ouvrières, un tisseur de soieries à Moirans qui occupent près de 400 ouvriers, deux autres occupant l'un 300, l'autre 400 ouvriers, ont réduit la journée à dix heures. Il en est de même de la filature de schappe de Saint-Rambert-en-Bugey qui occupe 2,300 ouvriers ou ouvrières. Le directeur de ce dernier établissement a déclaré que sa production n'avait pas fléchie et que même les renvideurs lui avaient fourni une quantité de fil aussi grande que précédemment.

D'autre part, M. Boulin expose que dans les fabriques de pièces d'horlogerie des environs de Cluses les prescriptions de la loi du 30 mars 1900 n'ont fait que donner plus de régularité aux entrées et aux sorties sans amener une diminution de la production, et il reste persuadé que l'abaissement de la journée à dix heures et demie n'aura d'autres conséquences que celles de

substituer le travail mécanique à celui de la pédale ou de l'archet, bien moins productif.

M. Bequet, à son tour, exprime l'avis que l'industrie des lacets subissant une crise telle que plusieurs usines chôment un ou deux jours par semaine, le moment ne saurait être plus propice pour réduire la journée à dix heures et demie.

M. Perbost, enfin, signale deux apprêteurs d'étoffes qui ont agrandi leur usine. Il serait excessif, d'après lui, d'affirmer que ces agrandissements ont été décidés uniquement en vue de la loi du 30 mars 1900, mais certainement elle n'y est pas complètement étrangère.

Mêmes locaux. — L'interprétation des mots « mêmes locaux » donnée par la Cour de cassation n'a pas encore créé beaucoup de difficultés et je doute pour mon compte qu'elle puisse soustraire un grand nombre de travailleurs aux dispositions nouvelles.

Le matériel d'une usine est combiné de façon que les machines ou métiers s'alimentent réciproquement. Si donc une partie du personnel travaillait douze heures, il faudrait agrandir les salles et augmenter le matériel des ateliers où travaille le personnel protégé par la loi de 1892, pour maintenir l'équilibre entre la production de ces différents ateliers puisqu'ils concourent les uns et les autres à la même fabrication; or, un industriel hésitera à faire une pareille dépense dans la crainte d'une modification à la loi, toujours possible.

Cependant, la question des mêmes locaux, telle qu'elle paraît réglée momentanément, peut avoir des conséquences inattendues.

En premier lieu, les tolérances accordées par le décret du 15 juillet 1893 devront être restreintes car, s'il y a lieu à séparation des ateliers au point de vue de la durée du travail, on ne peut pas admettre que le même principe ne doive pas subsister quand il s'agit d'une autorisation de prolonger cette même durée du travail.

Le cas se présente pour les teinturiers apprêteurs. L'atelier d'apprêt proprement dit se trouve presque toujours distinct de l'atelier de pliage ou autres préparations et ce qui indique bien que les opérations sont différentes c'est qu'il existe à Lyon un syndicat des ouvriers apprêteurs et un autre des ouvriers plieurs baguetteurs. Si donc, un industriel se prévalant de l'arrêt de la Cour de cassation peut faire travailler l'atelier d'apprêt douze heures lorsqu'il n'est composé que d'hommes adultes, il ne doit pas avoir droit pour l'atelier de pliage au bénéfice des dérogations prévues expressément en faveur de l'apprêt par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

En second lieu, l'arrêt de la Cour de cassation aura pour effet de faire éloigner des machines à papier les enfants employés par les fabricants de papier qui voudront continuer à exiger douze heures de travail des hommes de faction. Les autres organisations que pourraient adopter les papetiers présentent en effet de si grandes difficultés que certains d'entre eux n'auraient pas hésité à organiser la journée de huit heures pour les hommes de faction si la Cour suprême avait émis un avis conforme aux poursuites que le Service avait engagées contre eux. Cela est si vrai que dans une récente visite

faite par deux fabricants de papier à M. Beauquis, ceux-ci lui avaient demandé s'ils seraient en règle avec la loi en faisant faire huit heures à trois équipes d'adultes se succédant aux machines, et dix heures aux adultes ne travaillant que de jour, de même qu'aux enfants et aux femmes. Ils vont revenir sur leur décision à n'en pas douter. La loi du 30 mars 1900 n'en aura pas moins eu pour effet d'éloigner du travail de nuit les enfants qui servaient d'aide aux surveillants des machines, ce qui est déjà un bienfait. A part ces difficultés, nous n'en connaissons pas d'autres qu'ait fait naître l'arrêt de la Cour de cassation. S'il en surgissait de nouvelles, elles ne sauraient être bien nombreuses.

Pour nous, nous nous associons à la manière de voir de l'un de nos inspecteurs départementaux qui considère que la journée de dix heures, avec les quelques dérogations prévues, suffira à contenter tout le monde et nous partageons sa conviction qu'elle sera appliquée dans toutes les industries.

Nous n'avons pas eu connaissance que des enfants ou des femmes aient été renvoyés cette année des ateliers mixtes pour les soustraire à l'application de la loi du 30 mars.

M. Boulin estime que les craintes à ce sujet ont été exagérées, car il a pu se convaincre par des contrevisites que des industriels poursuivis par application de la dite loi, tels qu'un entrepreneur de maçonnerie et un scieur qui auraient pu à la rigueur se passer des enfants les avaient conservés.

CHAPITRE IV.

Travail de nuit — En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit a été pratiqué d'une façon permanente dans quelques fabriques de lacets, des usines à gaz, des usines de distribution électrique, des fabriques de chaux et ciments, des fabriques de produits chimiques, des minoteries, des peignages de laine, une fabrique de bourre de soie, des fabriques de faulx, etc., etc., et accidentellement, chez plusieurs apprêteurs d'étoffes et un tisseur de mousseline. Toutes les équipes de nuit étaient exclusivement composées d'hommes adultes, sauf dans une fabrique de faulx où la présence de trois enfants a été constatée entre minuit et 2 heures du matin. Procès-verbal a été dressé contre le directeur.

Travail à double équipe. — Le travail à double équipe a été pratiqué, abandonné et repris plusieurs fois dans quatre ou cinq fabriques de lacets de Saint-Chamond ou des environs. Il a fonctionné d'une façon permanente dans trois fabriques de lacets du Puy-de-Dôme, une de l'Isère et dans un tissage de soieries de la Loire. Un fabricant de faulx de la Haute-Loire avait également adopté ce système sur lequel il avait greffé une organisation irrégulière au sujet de laquelle M. Fournereaux nous fournit les renseignements suivants :

« Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, était pratiqué au début de l'année dans la fabrique de faulx de X... Le travail y était distribué en deux équipes d'hommes adultes allant de 1 heure à 1 heure, tandis que les enfants constituaient deux équipes allant, la première

de 4 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, et la deuxième allant de 1 heure de l'après-midi à 10 heures du soir. C'était par conséquent les dispositions exceptionnelles prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi de 1892, dispositions qui, aux termes de la loi du 30 mars 1900, restent applicables jusqu'au 30 mars 1902. Toutefois, les heures d'entrée le matin et de sortie le soir de chacune des deux équipes d'enfants ne coïncidant pas avec celles d'entrée et de sortie d'équipes d'hommes, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi de 1900, interprété comme obligeant à l'uniformité des repos le personnel total de l'établissement, ne recevait pas satisfaction.

« C'est pourquoi mise en demeure fût consignée au registre de cet industriel d'avoir à modifier au plus tôt l'organisation dont l'illégalité lui était signifiée.

« Quelque temps après je recevais du directeur de cet établissement une lettre dans laquelle, tout en faisant des réserves sur la question de principe, il me faisait savoir que, renonçant au bénéfice des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, il faisait commencer la première équipe d'enfants à 5 heures du matin et terminer la deuxième à 9 heures du soir, aucune modification n'étant d'ailleurs apportée à l'horaire des équipes d'adultes.

« Les heures d'entrée des deux premières équipes et de sortie des deux secondes continuaient, il est vrai, à ne pas coïncider, mais les enfants ne faisaient plus que huit heures et cessaient de travailler la nuit. Or, la loi en fixant non pas une durée précise; mais une durée maximum qui ne peut être dépassée, ne saurait empêcher une durée commençant ou finissant par conséquent avant ou après celle maxima pratiquée par le reste du personnel. »

Ces considérations, que j'approuve entièrement, m'ont conduit à accepter l'organisation que je viens de signaler.

L'organisation de la double équipe a également donné lieu à un procès-verbal pour mise obstacle aux devoirs d'un inspecteur dans des conditions particulières qui méritent d'être rappelées.

M. Bequet m'ayant informé qu'un fabricant de lacets qui s'était montré récalcitrant quand il avait fallu renoncer à la discontinuité des équipes, faisait commencer le travail à 3 h. 45 au lieu de 4 heures, obligeait les ouvrières à sortir cinq minutes plus tard et à rentrer cinq minutes plus tôt au moment du repos et avait supprimé le signal de la mise en marche pour ne pas donner l'éveil à l'inspecteur, je résolus d'aller saisir l'infraction sur le fait.

Dans ce but je me rendis à Saint-Étienne et, après entente avec M. Bequet, nous décidâmes de nous rendre à l'usine le lendemain. Partis à 2 heures du matin d'un village voisin, nous étions devant l'établissement à 3 heures; mais comme le terrain se trouvait trop à découvert à cet endroit, nous continuâmes notre route jusqu'à une haie qui se trouvait à 200 ou 300 mètres et derrière laquelle nous pouvions nous dissimuler pour surveiller sans être vus. De 3 h. 30 à 3 h. 45 nous constatâmes la venue de deux ouvrières. A 3 h. 50 nous nous dirigeâmes vers l'entrée de la fabrique. Arrivés à environ 10 mètres, le portail se ferma brusquement; nous pressâmes le pas et lorsque nous fûmes en face du portail qui est à claire voie, nous pûmes voir les

salles de travail éclairées et entendre le bruit des métiers en marche. En même temps nous apercevions le chauffeur derrière le dit portail. Invité à nous ouvrir, il répondit qu'il n'avait pas la clef sur lui mais qu'il allait immédiatement la chercher. En réalité il alla signaler notre présence et prévenir pour qu'on fasse disparaître le corps du délit.

Lorsque cinq ou six minutes après il revint nous ouvrir et que nous pûmes enfin pénétrer dans les salles de travail nous n'y trouvâmes que la contremaîtresse. Les ouvrières étaient dispersées dans la cour ou la cuisine. Nous dressâmes procès-verbal pour mise obstacle à l'accomplissement de nos fonctions et pour ne pas avoir fait précéder la mise en marche de l'usine d'un signal.

Le tribunal correctionnel de Saint-Étienne appelé à statuer sur le délit acquitta, mais M. le Procureur de la République s'étant pourvu en appel la cour de Lyon infirma ce jugement et condamna l'industriel à 16 francs d'amende.

La suppression de la double équipe n'offrira pas de graves inconvénients puisque les établissements qui ont actuellement recours à ce mode de travail ne constituent que de très rares exceptions.

Veillées. — Nous avons souvent signalé la contradiction qui existe entre la faculté de veiller jusqu'à 11 du soir et la réserve de ne pas dépasser douze heures de travail. Cette double dérogation à la durée du travail et du travail de nuit ne nous paraît pas répondre à des besoins réels. L'intervalle entre 6 ou 7 heures du matin et 11 heures du soir est trop grand pour ne pas favoriser la fraude, d'autant plus commode qu'elle est moins aisée à découvrir. M. Fournereaux explique fort bien les difficultés insurmontables auxquelles se heurte le service à ce sujet quand il nous dit : « Les grandes couturières sont installées aux étages supérieurs des maisons bourgeoisement habitées et leurs ateliers donnent sur la cour. Les appartements privés et les salons d'essayage ont seuls vue sur la rue. Pas de lumière aux fenêtres pour trahir la fraude. La porte donnant sur la rue est fermée dès 9 ou 10 heures du soir. Pas de sonnette. Le concierge habite l'entresol et souvent il existe un escalier de service permettant aux ouvrières de se sauver d'un côté si l'on parvient à monter de l'autre. »

Et M. Boulin de son côté, à l'aide d'arguments tirés de l'expérience démontre que la nécessité de la veillée après 9 heures du soir n'est pas justifiée.

« La raison présentée naguère que le travail supplémentaire serait exécuté par une équipe nouvelle, expose-t-il, ne peut plus avoir aucune valeur maintenant puisque à quelques exceptions près, non encore déterminées, l'organisation du travail par relais est interdite. En résumé, puisqu'il est question de codifier les lois ouvrières dans le but d'en faire un tout homogène sans ambiguité et surtout sans contradiction, le législateur devrait profiter de cette circonstance pour remanier le paragraphe relatif aux veillées ».

La suppression des veillées après 9 heures du soir serait-elle nuisible aux industriels qui peuvent jouir de cette tolérance ? Il n'hésite pas à répondre non.

En effet, ces industries se partagent en deux groupes. Les industries livrant directement au public et celles dont les produits n'arrivent aux consommateurs qu'en passant par un intermédiaire. Dans le premier groupe se rangent la confection de chapeaux, la confection couture et lingerie pour femmes et pour enfants etc. Ces industries jouissent :

1° De la faculté de travailler jusqu'à 11 heures du soir;

2° De celle d'être autorisées à travailler douze heures.

Dans l'intention du législateur la faculté de travailler jusqu'à 11 heures du soir avait pour but de leur permettre de parer à des nécessités urgentes, comme la confection d'un costume de deuil, par exemple, livrable dans un délai très court.

L'autorisation de l'Inspecteur divisionnaire visait, au contraire, les cas prévus d'avance, tels que ceux résultant des changements de saison; or, c'est la tolérance de travailler jusqu'à 11 heures du soir qui est utilisée dans tous les cas. En effet, il est si facile d'envoyer au service un avis de veillée avec l'arrière-pensée d'échapper à tout contrôle. Au besoin, ne pourra-t-on pas faire déclarer aux ouvrières qu'elles n'ont pas travaillé plus de douze heures, grâce aux nombreux repos inventés pour les besoins de la cause.

On ne demande pas l'autorisation de travailler douze heures par ce qu'on sait que l'Inspecteur divisionnaire fixerait à cette durée une limite qui n'irait pas au delà de 9 heures du soir.

Tout en respectant la lettre de la loi on s'écarte ainsi de l'esprit qui a dicté les dérogations. Il y a donc lieu de modifier les dispositions qui les concernent.

Vraiment on les met trop souvent en avant les deuils et les mariages, quand il s'agit de défendre le maintien de la veillée. Ce n'est que fort rarement, en effet, que dans les contrevisites après 9 heures du soir, les inspecteurs ont rencontré des ouvrières travaillant à ces sortes de costumes. La vérité, c'est qu'on vit au petit bonheur dans ces ateliers. On travaille peu ou prou le lundi, le mardi et même le mercredi. On constate un commencement de retard le jeudi, mais qu'importe, on le rattrappe en veillant le vendredi et le samedi. La conclusion de tout ceci, c'est qu'avec un peu de prévoyance on pourrait 9 fois sur 10 supprimer le travail supplémentaire.

Si nous prenons maintenant le groupe des industries qui ont pour clientèle des maisons de commerce comme la fabrique de chapeaux ou de pliage de rubans nous sommes amenés à reconnaître que, dans ces ateliers, les onze heures de travail sont ordinairement épuisées vers 7 heures du soir et les douze heures vers 8 heures. La veillée après 9 heures du soir entraîne donc fatalement plus de douze de travail.

En Angleterre, où les nécessités économiques sont pourtant les mêmes, la journée de travail peut atteindre douze heures chez les couturières, mais seulement 3 fois par semaine et 30 jours par an.

Toutes les industries inscrites au décret du 15 juillet 1893 modifié existent dans la 11e circonscription et toutes ont pratiqué la veillée à l'exception de la « broderie et passementerie pour ameublement ».

Nous avons reçu un certain nombre d'avis de veillée, mais rarement ils

indiquaient les changements apportés à l'horaire habituel par la prolongation de la journée.

18 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 et 8 au décret du 15 juillet 1893 modifié ont été relevés dans les ateliers de couture ou confections et le nombre des procès-verbaux dressés a été de 19.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre prévu par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 a été pratiqué par 8 grands journaux avec 49 femmes. Dans chacune des imprimeries les femmes sont employées à peu près trois heures par jour, de 2 heures à 5 heures du matin. Le dimanche elles plient les journaux comme la semaine. En considération du peu de temps pendant lequel ces femmes sont employées, nous n'avons pas crû devoir insister pour le jour du repos hebdomadaire.

Travail de nuit temporaire. — Parmi les industries inscrites à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, seule une fabrique de colle, a usé de la tolérance prévue en sa faveur.

Pendant la période des grandes chaleurs, une partie du personnel a été occupé la nuit au séchage et à l'étendage du produit.

L'avis prescrit a été régulièrement adressé à l'Inspecteur. La durée de la dérogation a été de moins de 60 jours et le travail n'a jamais atteint dix heures.

Repos hebdomadaire. — Sauf de très rares exceptions, le dimanche a partout été choisi comme jour du repos hebdomadaire. Trois imprimeries de journaux paraissant le soir et une brasserie sont les seuls établissements où un roulement ait été établi à ce sujet. Chaque jour, on affiche le nom des ouvrières qui doivent se reposer, de sorte que toutes passent sur la liste à tour de rôle.

Il a été dressé 17 procès-verbaux et relevé 41 contraventions pour inobservation du repos hebdomadaire, et 3 procès-verbaux avec 12 contraventions pour non observation du repos les jours fériés.

Ces différentes contraventions ont été relevées dans les industries suivantes :

Guimperies, 2; imprimeries, 4; modes confections, 2; plâtriers, 1; teinturiers, 43; serruriers, 1.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu de la 11e circonscription comprennent :

1° Des distilleries de betteraves :

2° Des papeteries;

3° Des fabriques de sucre;

4° Des usines métallurgiques;

5° Des verreries;

Nous avons compris dans les usines métallurgiques considérées comme usines à feu continu, les fabriques d'aluminium, les fabriques de produits électro-métallurgiques tels que sodium métallique, vanadium, ferro-métaux, etc.

Toutes ces fabriques emploient la force électrique dont la température peut atteindre 3,000° et les opérations effectuées exigent le maintien de cette température pendant plusieurs jours. Il semble même que les fabriques de calcium doivent être considérées comme usines à feu continu pour les motifs invoqués ci-dessus; elles ne peuvent cependant trouver place au tableau annexé à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, article qui, dès lors, semble avoir besoin d'une modification.

A part quelques exceptions que nous rencontrons dans les aciéries et les verreries, les usines à feu continu n'emploient guère que des hommes adultes divisés en 2 équipes qui se remplacent toutes les douze heures. La durée du travail est généralement coupée par un repos de une heure et plus et, il n'y a que dans les papeteries où les ouvriers fassent ces douze heures sans interruption.

Le plus grand nombre de ces ateliers arrêtent le dimanche et l'alternance se fait sans difficulté. Quelques papeteries dérogent à cette règle. Il en est de même de certains ateliers des aciéries où le travail est ininterrompu comme celui des hauts fourneaux de la fonderie Martin, de la fonderie au creuset, etc. Dans ce cas, l'alternance s'obtient alors soit par un travail de vingt-quatre heures, soit par un travail de dix-huit heures. Des états numériques détaillés sont fournis à l'Inspecteur pour ces ateliers, ce qui lui permet d'exercer un contrôle efficace.

Une seule des grandes usines de la Loire ne se conformait pas strictement aux prescriptions légales; 3 enfants n'ayant pas encore tout à fait 18 ans ne prenaient que vingt-quatre heures de repos tous les 15 jours; 2 autres se trouvant dans les mêmes conditions d'âge étaient occupés la nuit à l'ajustage. Le directeur de l'établissement a été invité à faire cesser immédiatement ces irrégularités.

Verreries. — La proportion des enfants occupés la nuit dans les verreries étant considérable et des plaintes s'étant produites tant au point de vue de la durée du travail qui leur était imposée qu'à celui de l'absence d'un jour de repos par semaine, je crois devoir décrire en détail l'organisation du travail adoptée dans ces établissements.

Le travail dans les verreries a lieu sans discontinuité pendant une semaine entière, car les fours sont en marche constante et les ouvriers souffleurs, grands garçons, gamins et porteurs sont répartis, pour chaque four, en 3 équipes ou brigades travaillant huit heures sur vingt-quatre avec déduction d'un repos dans l'intervalle. Le travail commence pour la 1re équipe à minuit et finit à 8 heures du matin; la 2e travaille de 8 heures du matin à 4 heures du soir et la 3e va de 4 heures du soir à minuit.

L'usine ferme pour tout le personnel verrier le dimanche à 8 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir, d'octobre à mars, et d'avril à septembre,

elle s'arrête de 8 heures à minuit, ce qui fait huit heures d'arrêt en hiver, et 16 en été.

Les ouvriers ayant fait partie de la brigade qui cesse le travail le dimanche à 8 heures du matin ne le reprennent en hiver qui que le lundi à 8 heures du matin et en été qu'à 4 heures du soir; ils ont donc vingt-quatre heures de repos dans le premier cas et 32 dans le second.

Il en est de même pour les autres équipes. Cette organisation est donc régulière. Nous ajouterons que des visites effectuées dans la même journée au moment du travail de chaque équipe nous ont permis de constater que les enfants faisant partie de l'une d'elles n'étaient pas employés dans les suivantes.

Les plaintes dont nous avons parlé plus haut n'étaient donc pas justifiées.

CHAPITRE V.

Tolérances accordées par l'Inspecteur divisionnaire. — Les établissements qui en 1901 ont bénéficié de tolérances en ce qui concerne la durée du travail sont au nombre de 136. Ces dérogations ont été respectivement de 24,482 pour les enfants, 70,623 pour les filles et femmes de plus de 18 ans et de 111,632 pour les hommes adultes.

Les industries auxquelles elles se sont appliquées sont énumérées dans l'état 13. Comme on peut s'en rendre compte en consultant cet état, une seule couturière y figure, et encore, est-ce parce qu'elle ignorait les dispositions de l'article 1er du décret. On pourrait donc rayer cette industrie de la nomenclature de l'article 5.

Le nombre des établissements qui ont bénéficié de la tolérance concernant le repos hebdomadaire est de 27. En général le travail ne s'est pas prolongé au delà de midi. Le nombre de jours auxquels s'est appliquée la tolérance est de 616 en ce qui concerne les enfants et de 1,720 en ce qui concerne les filles mineures et les femmes. Nous en donnons le détail dans l'état 13 *bis*.

J'émettrai une fois de plus l'avis que l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 soit supprimé et que toutes les industries qui y sont comprises aient le droit de faire douze heures de travail par jour, pendant 60 jours par an à une double condition :

1° Que le travail ne puisse se prolonger au delà de 9 heures du soir;

2° Que les heures supplémentaires soient payées plus cher.

Dans l'état actuel des affaires presque toutes les industries sans exception, ont des poussées, des à-coups, qui les obligent à augmenter momentanément leur production. En les comprenant toutes dans l'article 1er du décret, il n'y aurait ni faveurs, ni privilèges, mais l'égalité pour toutes. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi dans l'industrie comme ailleurs?

Les abus à ce sujet ne seraient pas à craindre, car un industriel ne se décidera à recourir aux heures supplémentaires, s'il faut les payer plus cher que les heures ordinaires, que lorsqu'il y sera réellement forcé. Il n'en serait autrement que si, pouvant par ce moyen augmenter sa production sans élever ses frais généraux, il gardait pour lui seul le bénéfice réalisé de ce chef.

D'autre part, l'ouvrier en pareil cas ne vend pas précisément son temps mais un surcroît d'efforts qui venant s'ajouter à la fatigue du travail de la journée est plus pénible et doit être plus largement rémunéré.

Nous avons accordé l'autorisation de faire travailler la matinée du dimanche qui précède le jour de l'an à deux fabricants de bonbons chocolat, bien qu'il bénéficiassent déjà de la faveur de faire travailler douze heures par jour dans la semaine, ces fabricants ayant consenti à accorder une demi-journée de congé payée, au personnel auquel s'appliquait la dérogation.

En dehors de ces deux cas nous n'avons levé en même temps les restrictions relatives à la durée du travail et au travail du dimanche pour aucun industriel. A ce sujet, nous croyons devoir attirer l'attention sur les conditions faites à la confiserie par cette règle. La seule période à laquelle cette industrie ait besoin de la tolérance édictée en sa faveur est comprise entre le 15 octobre et le 31 décembre. Si, à ce moment là, elle ne peut bénéficier du double privilège de prolonger la durée du travail et de travailler le dimanche en même temps, elle est forcément obligée de renoncer à l'un des deux pour l'année.

CHAPITRE VI.

Livrets — Sur 29,241 enfants rencontrés dans les ateliers, 28,628 possédaient le livret soit une proportion de 99 p. 0/0.

Le tableau suivant nous fournit cette proportion par sections et par départements.

NUMÉROS DES SECTIONS.	PROPORTION DES ENFANTS ayant le livret.	DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS avec livret.
	p. 100.		p. 100.
I	99.0	Ain	98.0
II	98.0	Isère	99.0
III	95.0	Loire	96.0
IV	96.0	Haute-Loire	95.0
V	97.0	Puy-de-Dôme	93.0
VI	96.0	Rhône	96.0
VII	94.0	Savoie	98.0
VIII	93.0	Haute-Savoie	99.0
IX	96.0		

Livrets aux enfants étrangers. — Dans plusieurs cas, la circulaire du 20 avril 1899 est bien appliquée, mais dans certaines communes les maires n'en tiennent pas compte et continuent à délivrer des livrets aux enfants étrangers sans que leurs pièces soient visées par leur consul.

Là où le fait s'est produit il a été signalé au Préfet du département.

Registres. — La proportions des industriels possédant le registre est environ la suivante :

1re section	90 p. 100.
2e section	90 —
3e section	80 —
4e section	85 —
5e section	85 —
6e section	75 —
7e section	90 —
8e section	75 —
9e section	85 —

Si la proportion n'est pas plus élevée dans les 5e et 6e sections, cela tient au nombre des petits ateliers de passementerie qui n'avaient pas encore été visités jusqu'ici, mais si l'on considère que M. Fournereaux en a distribué 606 et M. Bequet plus de 300, on peut admettre qu'à l'heure actuelle cette proportion a fortement monté. Je ne parlerai pas de la 8e section, le titulaire étant décédé.

Affichage. — L'affichage de la loi est à peu près général, celui des décrets laisse un plus peu à désirer. Quant à celui de l'emploi du temps il est fait régulièrement.

Tous les inspecteurs sont d'avis que l'Administration ne fournisse plus d'affiches d'aucune sorte. Ils sont moins unanimes en ce qui concerne le registre.

M. Caubet estime que la distribution du registre doit se continuer, mais il voudrait voir un registre moins coûteux composé seulement de 2 feuilles blanches. Il fait valoir que lorsqu'un patron cède son fonds, il emporte toujours le registre et cela fait un atelier de plus privé du registre.

« De nouveaux établissements se créent, dit-il, d'autres peu importants sont visités pour la première fois. Que fera l'Inspecteur en visitant ces nouveaux ateliers ? A un petit tuilier éloigné de tout centre important et qui emploie 2 hommes et 1 enfant il dira : « Procurez-vous :

1° Une affiche de la loi du 2 novembre 1892 ;

2° Un registre d'inscription ;

3° Le livret de votre apprenti ».

« Le livret s'obtient gratuitement dans les mairies et pourtant, malgré notre avertissement il y a des chances pour que cet enfant continue à travailler sans livret. Quant au registre d'inscription nous sommes certain que 80 fois sur 100 le petit patron, quoique averti n'en achètera pas. Quelques jours après notre passage, notre visite sera oubliée.

Il en sera tout autrement, si nous pouvons laisser à l'industriel un petit fascicule (2 pages d'instruction et 2 pages blanches) en lui disant : Sous peine d'amende, vous devez : 1° Conserver ce fascicule et le tenir constamment à

notre disposition; 2° Vous conformer à toutes les instructions qui y sont contenues. En quelques mots nous lui rappelons ces instructions et, à notre prochaine visite, nous aurons des chances de trouver tout en règle.

« L'Inspecteur découvre-t-il un chantier dont les échafaudages ne sont pas munis de garde-corps, ou bien une petite usine de campagne, une scierie, par exemple, située dans un endroit où il a de la peine à se procurer une plume et du papier. S'il voit une courroie dangereuse qui attend une victime, s'il voit la nécessité de faire isoler cette courroie, dira-t-il au patron: Vous achèterez un registre d'usine; dans un an ou deux, je repasserai et j'écrirai sur votre registre une mise en demeure vous obligeant à garantir cette courroie. Au contraire, à partir du moment où il aura remis un registre, il aura pris possession de l'atelier, la loi pourra et devra y être appliquée. »

Ces arguments ont trop de valeur pour ne pas mériter qu'on en tienne compte.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Tout en ne négligeant aucun côté des questions se rattachant à l'hygiène et à la sécurité, le Service a fait plus particulièrement porter son effort sur l'expulsion des poussières, le nettoyage et le chauffage des ateliers et la protection des machines à bois tournant à grande vitesse, telles que scies circulaires, toupies, dégauchisseuses, etc.

Nous allons passer successivement en revue chacun des articles du décret du 10 mars 1894 et indiquer au fur et à mesure les observations auxquelles ils ont donné lieu.

Décret du 10 mars 1894. — ART. 1er. — Certains passementiers avaient pris l'habitude d'installer le lit de leurs ouvriers dans la salle même des métiers à tisser; ils ont été mis en demeure d'avoir à le faire disparaître immédiatement.

77 mises en demeure ont été faites au sujet de cet article dont 40 dans les petites fabriques de coutellerie de Thiers. Ces ateliers sont en général très mal tenus et l'inspecteur s'y heurte à des habitudes invétérées qu'on ne pourra combattre qu'aux prix de beaucoup d'efforts. Il ne faut pas compter sur des progrès rapides en ce qui concerne la propreté dans les ateliers de coutellerie.

L'inspecteur de la 2e section a pu constater que dans une grande usine occupant plus de 2,000 ouvriers, les mesures prescrites par l'article 1er, si importantes au point de vue de l'enrayement de la tuberculose, recevaient leur pleine application. Chaque jour, une équipe spéciale asperge le sol des ateliers, des couloirs, avec de la sciure de bois mouillée et l'enlève ensuite sans production de poussière. Les murs, les plafonds, les colonnes de soutien pourvues d'un induit à l'huile, sont nettoyés tous les samedis matin avant la rentrée du personnel.

Nous allons veiller cette année d'une façon toute spéciale, à ce que le sol des ateliers soit nettoyé avant ou après l'ouverture du travail, mais jamais pendant le travail.

Art. 2. — Cet article a donné lieu à 6 mises en demeure. Son application a été faite dans une fabrique de suif et des boyauderies.

Art. 3. — Un intercepteur hydraulique a été placé dans le conduit qui faisait communiquer le canal où se récoltent les eaux résiduaires de la cour avec l'égout public.

Il a été prescrit à un fabricant de caisses dont l'atelier était en contact avec l'emplacement d'une fosse à fumier de faire disparaître cette fosse.

D'autre part, une mise en demeure sérieusement motivée a été consignée au registre d'un établissement de tissage mécanique dans lequel étaient méconnues les prescriptions de cet article.

Art. 4. — Mises en demeure, 34. — La plupart s'appliquent à des cabinets d'aisance communiquant directement avec l'atelier ou dont la tenue laissait beaucoup à désirer.

Un industriel de Lyon a été poursuivi pour n'avoir pas pourvu ses cabinets d'aisance d'une quantité d'eau suffisante. Le tribunal correctionnel de Lyon appelé à statuer sur ce cas a prononcé l'acquittement du manufacturier jugeant qu'il avait satisfait aux prescriptions légales en chargeant un ouvrier d'alimenter lesdits cabinets au moyen d'un seau.

Art. 5. — Cet article a fait l'objet de 18 mises en demeure. D'une manière générale, les établissements visités étaient convenablement chauffés. Exception doit être faite pourtant en ce qui concerne plusieurs ateliers de construction mécanique de Lyon. A la suite de mises en demeure qui leur ont été signifiées à ce sujet, certains directeurs de ces ateliers ont installé des braseros dans les salles de travail, mais comme ce mode de chauffage est loin de répondre à de bonnes conditions d'hygiène, les produits de la combustion laissant échapper une quantité considérable de gaz délétère qui se répand ainsi dans l'atmosphère que respire les ouvriers, j'ai invité les inspecteurs à interdire ce système et à prescrire aux industriels de prendre leurs dispositions pour lui en substituer un meilleur l'hiver prochain.

Art. 6. — La question de l'évacuation des poussières a fait un grand pas dans les fabriques de chaux et ciments. J'ai pu voir, en effet, à Saint-Robert, près de Grenoble et à Saint-Laurent-du-Pont (Isère), deux usines où grâce à une installation nouvelle et bien comprise, ces poussières ont à peu près complètement disparu. M. Beauquis me fournit au sujet de l'une de ces installations des renseignements que je crois devoir reproduire textuellement.

« A la suite de mes mises en demeure, nous dit-il, la maison a fait venir les ingénieurs d'une maison allemande qui ont installé dans son usine de la Praille à Saint-Laurent-du-Pont un système rationnel d'évacuation des poussières qui donne des résultats remarquables. Ce système consiste à aspirer les poussières sur les moulins, les broyeurs, les bluteries, etc, au moment où elles se produisent. L'air chargé de poussières est conduit dans une chambre spéciale où il se trouve dans l'obligation de traverser des sacs de flanelle disposés en accordéon ou en chicane; l'air peut bien traverser les sacs mais la poussière reste suspendue le long de l'étoffe; elle tombe en partie par son poids; la plus fine qui tendrait à rester accolée à ces sacs voit sa chûte se pré-

cipiter par l'effet de cannes qui secouent automatiquement et à intervalles régulier chacun des sacs. Cette poussière tombe dans un large conduit bien fermés d'où, une vis sans fin la ramène aux silos. Avant d'arriver à la grande chambre de séparation de l'air et de la poussière, les conduits d'aspiration de la poussière sur les appareils viennent aboutir dans une grande gaîne creuse hermétiquement fermée qui traverse toute l'usine; la poussière très lourde se dépose dans cette première gaîne où une vis sans fin la prend pour la conduire à volonté soit aux bluteries, soit aux silos; l'air débarrassé de cette poussière très lourde arrive ensuite à la chambre des sacs. On a donné aux tuyaux d'aspiration une inclinaison presque verticale afin d'en éviter l'obstruction.

« Le ventilateur de l'usine dont il s'agit prend 7 à 8 chevaux de force; l'installation complète a coûté près de 20,000 francs; par contre, il rentre dans les silos venant de la chambre à poussières ou de la gaîne intermédiaire de 150 à 200 kilogrammes de ciment par journée de 11 heures et par moulin, ce qui fait pour l'usine près de 1,000 kilogrammes de ciment récupéré chaque jour; ce ciment est d'une valeur marchande d'environ 2 fr. 50 les 100 kilogrammes soit donc 25 francs par jour rendus à la caisse par l'installation hygiénique.

« En présence de ces très beaux résultats, la maison a fait installer un système identique dans ses usines de Vif, près de Grenoble, qui étaient, elles aussi, sous le coup d'une mise en demeure; les résultats obtenus ont été ainsi qu'il fallait s'y attendre, excellents.

« Le même système a été installé dans une fabrique de chaux de Leysse, près de Chambéry et dans une fabrique de ciments de Vimines; les résultats ont été aussi remarquables qu'en Isère. Nul doute que ces précédents n'amènent d'autres maisons à user du même procédé. »

D'autres industriels ont adopté des systèmes différents et pas aussi efficaces que celui dont nous venons de parler, mais ils n'en ont pas moins pris des mesures sérieuses pour atténuer la production des poussières. On peut citer notamment une fabrique de ciment de Saint-Robert, près de Grenoble, une autre au Val d'Amby, etc.

En présence de résultats aussi probants et aussi satisfaisants, nous n'hésitons plus à exiger de tous les fabricants de chaux et ciments, l'application du système complet et rationnel de l'évacuation des poussières et non des expédients souvent très coûteux dont les résultats ne sont nullement en rapport avec le prix.

M. Beauquis nous signale également l'énorme quantité de fumées développées par les fours électriques, dans les fabriques de carbure de calcium et dans toutes les usines électro-métallurgiques; aussi a-t-il signifié des mises en demeure à 3 industriels de ces catégories leur enjoignant d'avoir à installer au-dessus des fours des hottes avec cheminées d'appel destinées à conduire les fumées de ces fours au-dessus des toits dans l'atmosphère.

Des mises en demeure relatives à l'évacuation des poussières ont été signifiées dans des menuiseries mécaniques, des tourneries, etc.

Deux autres à des couteliers de Thiers concernant les poussières des meule d'émeri.

Enfin, dans une teinturerie de peaux en poils, sur les observations de M. Charrassin, il a été installé une ventilation énergique, assez puissante, pour évacuer au dehors les poussières ou poils en suspension dans l'atmosphère.

ART. 8. — 13 mises en demeure.

ART. 9. — 1 mise en demeure.

ART. 10. — Cet article réclame l'isolement des moteurs. M. Boulin fait remarquer à ce sujet que, dans quelques cas, il y aurait intérêt à ce que ce moteur soit placé en dehors des bâtiments de l'usine, c'est lorsque ce moteur fonctionne au moyen du gaz à l'eau ou du gaz pauvre.

L'économie réalisée par l'emploi de ce gaz a diffusé très rapidement l'emploi du gaz pauvre en France. Malheureusement il renferme une proportion très élevée d'oxyde de carbone. Qu'il survienne une fuite quelconque ou qu'on soit obligé pour exécuter une réparation de déboulonner un des conduits d'amenée du gaz, c'est l'intoxication rapide de la personne qui se trouve dans le voisinage et qui est d'autant plus sûrement surprise que l'espace dans lequel est enfermé le moteur est plus isolé. M. Boulin a consulté à ce sujet quelques chauffeurs et certains ouvriers que les maisons de construction mécanique envoient pour placer et mettre en marche les moteurs qu'elles vendent, tous lui ont déclaré avoir éprouvé eux-mêmes des cas d'intoxication ou en avoir été les témoins. Au cas où les accidents produits par ce genre de moteur deviendraient plus nombreux, il y aurait lieu de prendre des mesures pour enrayer le danger.

Sécurité. — Nous avons si souvent énuméré les mesures prises pour assurer la sécurité des ouvriers que, pour ne pas tomber dans des redites, nous nous bornerons cette fois à rappeler les faits les plus saillants de l'année écoulée.

ART. 11. — Un minotier a été poursuivi et condamné pour infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 parce qu'il n'avait pas organisé le monte-charge de son usine dans les conditions prévues. Il n'y avait pas de mise en demeure sur le registre mais l'attention de l'industriel avait été appelée sur les dispositions légales par une lettre.

Le jugement a été confirmé en appel.

Nous gagnons lentement du terrain du côté de la protection des machines à bois. Plusieurs industriels se sont décidés à essayer un couvre-scie, dit *Idéal,* qui paraît donner de bons résultats. Malheureusement, je ne crois pas qu'il puisse s'appliquer à tous les cas.

Un procès-verbal en récidive a été dressé contre le propriétaire d'une menuiserie mécanique qui se refusait à couvrir les lames de sa dégauchisseuse. Il prétendait qu'il ne connaissait aucun appareil de protection pour ce genre de machines et entendait nous obliger à le renseigner sur ce point.

Le tribunal, sur la demande de son avocat, et bien que nous ayons fourni plus de vingt noms d'industriels dont les dégauchisseuses sont protégées, a ordonné une expertise.

Une question qui n'est sans doute pas nouvelle mais qui a été définitivement tranchée cette année-ci par le Comité consultatif des arts et manu-

factures est celle des pare-navettes ou garde-navettes. Les ouvriers paraissent éprouver une certaine aversion pour ces appareils et les industriels ne semblent pas chercher à la combattre. Parmi les différents systèmes mis jusqu'à maintenant à l'essai aucun ne semble les satisfaire.

Il en est ainsi de tous les appareils protecteurs. Ils sont toujours mal accueillis. Puis, petit à petit, à la suite d'une circonstance quelconque, il se trouve un industriel pour les adopter. Il constate que les résultats en sont bons, il en fait part à ses collègues et dès ce moment la cause de l'appareil est définitivement gagnée. C'est probablement ce qui se produira pour le garde-navettes.

Parmi les causes les plus fréquentes d'accidents on peut, sans contredit, mettre en première ligne le maniement des courroies à la main pendant la marche des mécanismes. Comme il est rare que l'inspecteur puisse saisir une infraction de ce genre sur le fait, nous allons faire signifier à tous les industriels d'avoir à se conformer strictement aux prescriptions de l'article 3 de la loi et de l'article 12 du décret.

Nous devons reconnaître cependant que l'usage du monte-courroie se répand de plus en plus et tend à se généraliser. Nous souhaitons sincèrement qu'il devienne vite le seul moyen employé pour manier les courroies.

En résumé, on peut affirmer que les conditions concernant l'hygiène et la sécurité s'améliorent tous les jours.

Prescriptions spéciales aux enfants.

Décret du 13 mai 1893. — Les observations auxquelles a donné lieu l'application du décret sont les suivantes :

1° Enfants et femmes blessés en nettoyant des machines en marche;
2° Enfants employés aux cisailles;
3° Enfants employés aux scies circulaires;
4° Surcharges.

Dans les peignages de déchet de soie du département de l'Ain, il arrive encore un certain nombre d'accidents par suite d'infractions au décret du 13 mai 1893, surtout à cause du nettoyage.

Ce nettoyage est cependant interdit d'une façon formelle; aussi l'inspecteur de la section estime-t-il que la méthode employée pour la rémunération du travail n'est pas sans y contribuer. Le salaire aux pièces ou à la journée par une prime à la production invite le jeune ouvrier à négliger les précautions les plus élémentaires, précautions dont son âge le porte déjà trop à ne pas tenir compte.

C'est, par exemple, une bourre de soie qu'il faut soulever au moment où les fibres passent entre le cylindre d'alimentation du métier et le peigne hérisson; rien de plus facile quand la machine est arrêtée; lorsqu'elle est en marche, la difficulté n'est pas plus grande, mais dans ce cas on risque de se heurter contre les dents nombreuses et acérées du peigne et c'est ce qui se produit bien souvent. Au surplus, si nous ne craignions de sortir de notre cadre, il nous serait aisé d'établir que le système des primes n'est avantageux pour l'ouvrier qu'en apparence.

Surcharges. — Il a été dressé 2 procès-verbaux et relevé 4 contraventions pour surcharges. Nous n'avons pas su d'autre part que des procès-verbaux aient également été dressés par des officiers de police judiciaire pour des faits analogues.

Au total, nous avons dressé 7 procès-verbaux et relevé 11 contraventions au décret du 15 juillet 1893.

Enfin, nous n'avons constaté aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892.

Loi du 29 décembre 1900. — Dans les magasins des petites villes, les sièges mis à la disposition des vendeuses sont souvent les mêmes que ceux qui sont offerts au public, mais ces sièges facilement accessibles aux demoiselles employées étant supérieurs au nombre des clients que peut contenir le magasin, il n'en résulte aucun inconvénient en ce qui concerne l'application de la loi.

Il en est tout autrement dans les magasins des grandes villes. Si dans quelques-uns de ces derniers les sièges du personnel ont une forme spéciale et se trouvent placés dans un endroit qui ne permet pas de les confondre avec ceux qui sont destinés à la clientèle, il n'en est pas ainsi dans beaucoup d'autres. Même parmi les magasins qui remplissent les conditions requises, il en est où les vendeuses trouvées assises sont gourmandées pour leur paresse, ce qui les amène à déclarer avoir toujours quelque chose à faire — marchandises à arranger ou à épousseter — de sorte que si nous pouvons exiger qu'on leur fournisse des sièges, il nous est impossible d'obtenir pour elles la possibilité de s'en servir.

Le meilleur moyen de se rendre compte si les sièges sont réellement tenus à la disposition des demoiselles de magasin consiste à faire une visite au moment où la clientèle n'est pas abondante et où les travaux d'étalage et de préparation sont achevés.

Dans la plupart des cas, les demoiselles employées aux étalages extérieurs n'ont pas de siège à leur disposition. A la suite d'un procès-verbal visant cette infraction que n'avait pas retenue le tribunal de simple police de Lyon, la Cour de cassation s'est prononcée dans le sens de l'application de la loi aux étalages.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont exactement faites. Au début de l'année, plusieurs maires du département de la Haute-Loire persistaient à adresser au Service des déclarations non réglementaires. Sur la demande de l'inspecteur, M. le Préfet de ce département a bien voulu, dans une circulaire insérée au *Recueil des actes administratifs*, rappeler aux municipalités les obligations que la loi leur créait à ce sujet.

Depuis lors, l'inspecteur a constaté des améliorations dans les avis qu'il a reçus.

En 1901, il a été dressé 19 procès-verbaux pour non déclaration d'accidents et 107 pour non affichage de la loi du 9 avril 1898.

Il est peut être bon de faire observer que le nombre des déclarations est en réalité supérieur à celui des accidents. Nous avions remarqué que dans deux usines fabricant le même produit et occupant presque le même chiffre d'ouvriers, la différence du nombre des accidents était considérable, et que ce nombre était plus élevé dans l'usine la mieux tenue. En allant au fond des choses, nous avons pu nous convaincre que sur 170 accidents déclarés par le directeur du dernier établissement, 90 n'avaient entraîné aucune incapacité de travail. Ces déclarations ne sont faites que pour éviter les complications imprévues.

Les tableaux suivants font connaître la répartition des accidents par sections et par groupes professionnels. En même temps ils permettent de comparer entre les années 1900 et 1901 ce même nombre d'accidents au point de vue de leurs causes matérielles.

Répartition des accidents par sections et par groupes industriels.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	1re SECTION.	2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	6e SECTION.	7e SECTION.	8e SECTION.	TOTAUX.	PROPORTION par 1,000 ouvriers.
Forêts, agriculture.....	34	11	58	36	4	5	19	17	184	"
Industries de l'alimentation..	120	110	88	128	58	53	103	120	780	82.0
Industries chimiques.....	109	221	2	463	84	11	41	48	979	95.0
Caoutchouc, papiers, cartons.	347	20	16	44	20	19	12	229	707	66.0
Industries du livre.....	25	33	13	7	31	30	4	6	149	28.0
Industries textiles.....	179	409	349	453	158	109	292	8	1,957	17.0
Travail des étoffes, vêtements.	34	1	2	39	2	13	70	44	205	11.0
Travail des pailles, plumes, crins.....	"	"	"	2	"	5	"	"	7	25.0
Cuirs et peaux.....	68	22	17	57	1	9	13	3	190	22.0
Industrie du bois.....	291	240	38	118	105	63	144	115	1,114	76.0
Métallurgie.....	57	61	15	161	627	899	"	7	1,827	150.0
Travail des métaux ordinaires.	540	340	173	1,148	838	345	190	102	3,676	100.0
Travail des métaux fins.....	"	5	"	2	"	"	"	"	7	4.0
Taille des pierres précieuses..	"	"	"	"	"	"	"	5	5	25.0
Taille et polissage des pierres.	75	21	"	1	5	38	4	2	146	92.0
Terrassements, construction..	871	567	391	538	202	385	205	123	3,282	252.0
Travail des pierres au feu....	155	34	11	322	154	125	143	103	1,047	80.0
Manutention et transports...	575	568	212	444	266	255	205	245	2,770	"
Commerce, banque.....	100	182	108	121	72	"	89	46	718	"
Professions libérales.....	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"
Soins personnels.....	1	"	"	7	"	27	"	14	49	"
Services de l'État.....	7	6	"	3	1	15	1	1	34	"
TOTAUX.....	3,588	2,851	1,493	4,094	2,629	2,406	1,535	1,238	19,834	72.0

Causes matérielles des

CAUSES.	1re SECTION.			2e SECTION.			3e SECTION.			4e SECTION.		
	EN 1900.	EN 1901.	DIFFÉRENCE en 1901.	EN 1900.	EN 1901.	DIFFÉRENCE en 1901.	EN 1900.	EN 1901.	DIFFÉRENCE en 1901.	EN 1900.	EN 1901.	DIFFÉRENCE en 1901.
Moteurs	1	5	+ 4	19	15	— 4	1	4	+ 3	1	3	— 2
Transmissions	108	84	— 24	14	24	+ 10	21	26	+ 5	43	38	— 5
Machines-outils, métiers	282	251	— 31	359	270	— 89	224	178	— 46	479	488	+ 9
Ascenseurs, grues	12	11	— 1	17	8	— 9	7	3	— 4	12	13	— 1
Chaudières autoclaves	"	"	"	13	11	— 2	18	1	— 17	11	"	— 11
Explosifs	17	6	— 11	27	19	— 8	2	15	+ 13	3	2	— 1
Matières brûlantes, corrosives	153	153	"	151	123	— 28	48	57	+ 9	335	307	— 28
Éboulements	952	987	+ 35	505	333	— 172	182	191	+ 9	911	1,261	+ 350
Chute de l'ouvrier	614	685	+ 71	611	535	— 76	277	320	+ 43	894	755	— 39
Manutention, fardeaux	534	616	+ 82	749	644	— 105	271	366	+ 95	198	216	+ 18
Conduite des voitures	235	317	+ 82	182	191	+ 9	56	77	+ 21	151	127	— 24
Outils à main	369	335	— 34	335	326	— 9	86	132	+ 46	289	272	— 17
Causes diverses	84	137	+ 53	445	334	— 111	494	123	— 371	1,254	612	— 642
Causes inconnues	"	1	+ 1	5	18	+ 13	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	3,361	3,588	+227	3,432	2,851	— 581	1,687	1,493	— 194	4,581	4,094	— 487

accidents en 1901 et 1902.

5e SECTION.			6e SECTION.			7e SECTION.			8e SECTION.			TOTAUX.		
EN 1900.	EN 1901.	DIFFÉRENCE en 1901.	EN 1900.	EN 1901.	DIFFÉRENCE en 1901.	EN 1900.	EN 1901.	DIFFÉRENCE en 1901.	EN 1900.	EN 1901.	DIFFÉRENCE en 1901.	EN 1901.	EN 1900.	DIFFÉRENCE en 1901.
10	2	— 8	1	2	+ 1	4	1	— 3	"	3	+ 3	37	35	— 2
25	19	— 6	25	69	+ 44	35	35	"	8	22	+ 14	279	317	+ 38
264	155	— 109	296	405	+ 209	213	255	+ 42	54	67	+ 13	2,171	2,069	— 102
33	25	— 8	17	27	+ 10	3	7	+ 4	5	4	— 1	106	98	— 8
1	"	— 1	1	"	— 1	3	6	— 3	"	13	+ 13	47	31	— 16
3	3	"	1	17	+ 16	7	2	— 5	8	"	— 8	68	64	— 4
207	204	— 3	193	122	— 71	84	108	+ 24	65	67	+ 2	1,236	1,141	— 95
646	662	+ 16	399	310	— 89	102	144	— 18	220	60	— 160	3,977	3,948	— 29
549	529	— 20	341	292	— 49	276	311	+ 35	243	191	— 42	3,805	3,618	— 187
662	412	— 250	509	468	— 41	220	256	+ 36	90	201	+ 111	3,233	3,179	- 54
85	95	+ 10	77	116	+ 39	86	118	+ 32	43	99	+ 56	915	1,140	+ 225
237	97	— 140	247	282	+ 35	48	84	+ 36	105	84	— 21	1,716	1,612	— 104
251	426	+ 175	291	270	— 21	260	202	— 58	242	185	— 57	3,321	2,289	— 1,032
"	"	"	"	26	+ 26	"	6	+ 6	"	242	+ 242	5	293	+ 288
2,973	2,629	— 344	2,398	2,406	+ 8	1,401	1,535	+ 134	1,073	1,238	+ 165	20,916	19,834	— 1,082

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables.

CONSÉQUENCES.	GARÇONS DE MOINS DE 18 ANS.			FILLES DE MOINS DE 18 ANS.			FILLES ET FEMMES DE PLUS DE 18 ANS.			HOMMES ADULTES.			TOTAUX.			PROPORTION POUR 1,000.	
	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.	Différence en 1901.	En 1900.	En 1901.
Morts	8	3	— 5	"	"	"	1	2	+ 1	129	111	— 18	138	116	— 22	0.5	0.4
Incapacité permanente	25	26	+ 1	4	6	+ 2	9	18	+ 9	362	540	+ 178	400	590	+ 190	1.4	2.1
Incapacité de plus de 4 jours.	1,423	1,646	+ 223	156	169	+ 13	613	647	+ 34	16,708	15,588	— 1,120	18,900	18,050	— 850	69.8	62.2
Incapacité de moins de 4 jours	44	48	+ 4	3	11	+ 8	34	39	+ 5	794	794	"	875	892	+ 17	3.2	3.2
Suites inconnues	37	4	— 33	7	"	— 7	25	10	— 15	534	172	— 362	603	186	— 417	2.1	0.6
TOTAUX	1,537	1,727	+ 190	170	186	+ 16	682	716	+ 34	18,527	17,205	— 1,322	20,916	19,834	- 1,082	77.2	72.7

Il ressort de l'examen des tableaux ci-dessus que le nombre des accidents qui avait été de 20,916 en 1900 est tombé à 19,834 en 1901. La diminution s'est produite dans les 2e, 3e, 4e et 5e section. Elle est due, d'une part, à la disparition de plusieurs chantiers de voies ferrées en construction, d'autre part à un ralentissement d'activité dans la métallurgie et le travail des métaux. Le classement de ces deux derniers groupes n'ayant subi aucun changement dans les deux années, on peut comparer utilement les chiffres correspondants de chacune d'elles.

En 1900, nous comptons 52,665 ouvriers et 5,970 accidents dans la métallurgie et le travail des métaux réunis, ce qui donne une proportion de 113 p. 1,000. En 1901, nous comptons 50,187 ouvriers et 5,510 accidents, soit 109 p. 1,000. Si la proportion a baissé en 1901 cela tient à ce que le nombre de journées; et à plus forte raison le nombre d'heures, a été inférieur pour chaque ouvrier, car bien que cet élément de comparaison nous fasse défaut, nous savons que pendant plusieurs mois certains établissements n'ont travaillé que huit ou neuf heures par jour et quelques-uns même que cinq jours par semaine.

Autre remarque : nous enregistrons un fléchissement sensible en ce qui concerne les causes diverses et les suites inconnues, ce qui indique que les avis de déclaration sont plus complets et plus précis.

Sous le bénéfice de ces observations, si nous examinons maintenant chacune des causes matérielles en particulier, nous constatons 2 accidents de moins causés par des moteurs, 38 de plus par les transmissions et 225 de moins par les organes des machines ou les opérations nécessitées par la préparation des produits en cours de fabrication. Nous appellerons l'attention des inspecteurs sur les points faibles que fait ressortir cette comparaison, ce qui nous permettra de faire encore plus facilement les nouveaux états d'accidents, mieux compris que les anciens, puisqu'ils permettent de les suivre jour par jour.

Quant aux augmentations qui se sont produites dans quelques sections, il n'est guère possible de les attribuer à des causes bien précises.

L'étude des accidents considérés au point de vue des catégories âge et sexe des victimes fournit les indications suivantes :

Garçons de moins de 18 ans	1,727
Filles — —	186
Filles et femmes de plus de 18 ans	716
Hommes adultes	17,205
TOTAL	19,834

Le nombre des enfants, des filles mineures et des femmes a été supérieur pendant l'année écoulée à celui de l'année précédente, tandis que celui des hommes a été inférieur. La cause de ces différences est purement accidentelle.

Pour arriver à faire le plus d'enquêtes possibles, sans négliger leur mission ordinaire, les inspecteurs sont obligés de classer à part les accidents qui paraissent nécessiter une enquête et chaque fois qu'ils partent pour une région donnée de prendre les avis qui peuvent être enquêtés dans ladite région. Mais, bien souvent, l'état des lieux a subi des modifications lorsque l'inspecteur arrive dans l'atelier, et parfois les témoins ont disparu; de sorte qu'il ne lui est pas toujours possible d'en établir la véritable cause. Au surplus, il lui est difficile de revenir dans une région qu'il a déjà parcourue pour procéder à l'enquête des accidents survenus après son passage et ce n'est que dans les cas extrêmement graves qu'il s'y décide.

Lorsqu'il résulte de l'enquête qu'un accident est dû à une infraction aux lois sur le travail il dresse procès-verbal s'il y a eu préalablement mise en demeure, ou bien si l'infraction vise soit la loi du 2 novembre 1892, soit l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. Quand c'est le décret du 10 mars 1894 qui est en jeu si une mise en demeure n'a pas été faite, il s'empresse d'en consigner une sur le registre.

Intervention des représentants d'associations pour prévenir les accidents. — M. Boulin expose qu'il n'a aucun fait caractérisé pour montrer l'intervention du représentant de l'Association des industriels de France, mais qu'il n'en reste pas moins persuadé que son action ne va pas sans une certaine hostilité pour le service, hostilité, dit-il, qui se montre en critiquant les mesures réclamées par l'inspection et en jetant la suspicion sur la capacité professionnelle de certains inspecteurs.

Il appuie son opinion sur le fait suivant : Au commencement de l'année, deux accidents très graves ont eu lieu à Bellegarde dans une filature de coton affiliée à l'Association des industriels de France; deux rattacheurs ont eu la tête broyée entre le chariot d'un métier renvideur et le porte cylindre de cette machine. Procès-verbal a été dressé. Le directeur de cette usine, que les accidents ci-dessus mentionnés avaient fort ému, s'est ingénié pour en éviter le retour. A cet effet, il a fait disposer à la partie inférieure du porte cylindre une planchette qui ne permet plus aux enfants de passer par là. Il en a été de même des ouvertures pratiquées dans les entretoises qui forment la partie latérale fixe du métier. De cette manière, lorsque le fileur appelle pour le nettoyage, les rattacheurs sont obligés d'enlever les planchettes qui interdisent le passage et seules les planchettes de la partie latérale sont mobiles; pendant cette opération, qui demande au moins quelques secondes, ils ont le temps de se rendre compte si le métier est bien arrêté et ne peuvent plus comme auparavant se jeter sous le porte-cylindre d'une manière inconsidérée. En tout cas, c'est un essai de protection à approuver et unique, je crois, dans les filatures de coton. Il a été critiqué par le représentant de l'Association des industriels de France, lequel a déclaré que l'industriel serait obligé, dans la suite, de l'enlever parce qu'il gênerait ses ouvriers.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le seul fait méritant d'être signalé, en ce qui concerne ces maisons, consiste en un procès-verbal dressé pour emploi d'enfants de moins de 13 ans pendant plus de trois heures par jour.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES.

53 petits garçons et 17 fillettes ont été autorisés à paraître sur la scène des théâtres de Grenoble, Aix-les-Bains, Chambéry, Annecy et Saint-Étienne.

L'une des autorisations avait été accordée par M. le Ministre des Beaux-Arts pour une troupe de passage, les autres par MM. les Préfets de l'Isère, de la Savoie et de la Loire.

Les pièces dans lesquelles ils ont figuré sont les suivantes :

Carmen, les *Saltimbanques*, la *Petite Mariée*, *Rip*, le *Petit Chapeau rouge*, *Zampa*, *Mireille*, *Mignon*, les *Dragons de Villars*, *Louise*, la *Bohème*, *Werther*, *Thaïs*, etc.

Le plus jeune des enfants avait 5 ans, les autres de 7 à 12 ans.

Les avis d'autorisation paraissent être régulièrement fournis au Service, sauf dans le Rhône. M. Boulin nous fait connaître, en effet, qu'il a eu l'occasion d'intervenir plusieurs fois soit auprès de la direction du théâtre des Célestins, soit auprès de celle du Casino à Lyon, et qu'il a pu se rendre compte que la plus grande indifférence régnait au sujet de la délivrance des autorisations. Dans le courant du mois de novembre, plusieurs enfants de moins de 13 ans étaient employés pour une danse de caractère sur la scène du Casino, l'autorisation fut demandée à la préfecture qui envoya la lettre à l'inspecteur pour connaître son avis. Mais comme les troupes du Casino ne séjournent pas longtemps, lorsque la réponse parvint à la préfecture, les enfants avaient déjà cessé leurs représentations à Lyon.

Le 9 janvier 1902, le même inspecteur assistait à la représentation d'une pièce spécialement montée par le Casino. C'est, nous dit-il, une espèce de revue où l'on fait défiler les différents évènements de l'histoire locale pendant l'année 1901.

A différentes reprises paraissent 7 enfants dont le plus jeune pouvait avoir de 4 à 5 ans et le plus âgé 12. M. Boulin demanda à la direction du Casino l'autorisation qui ne pût lui être montrée. Lorsqu'il me rendit compte de sa constatation, je l'invitai à dresser procès-verbal.

Le jour où la copie de ce procès-verbal parvint à la préfecture, je reçus la visite d'un employé venu tout exprès pour me déclarer que le nécessaire avait été fait par la direction du théâtre en question et que si le service n'avait pas été avisé, c'était absolument sa faute. J'appris par lui que des enfants avaient également été autorisés à figurer dans *Carmen*. Sa démarche m'ayant

paru dégager la responsabilité de la direction du Casino et des poursuites engagées dans ces conditions pouvant ne pas aboutir, j'écrivis à M. le Procureur de la République pour le prier de classer le procès-verbal.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Une seule commission départementale s'est réunie cette année. C'est celle de Clermont-Ferrand. Dans une première séance elle a constitué son bureau, dans une seconde nous avons entendu la lecture d'un rapport qui était une critique de la loi. Le rapporteur disait dans ce document qu'il était constamment question dans la loi de règlements d'administration publique, véritables remèdes à tous les maux, mais dont le défaut capital était de ne pas avoir vu le jour.

J'ai protesté et demandé la permission de faire passer ces règlements sous les yeux de la Commission. A la suite de mon intervention la modification du rapport a été demandée. Il ne m'a jamais été soumis.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de fixer à chaque inspecteur le nombre de visites à faire. Il nous paraît préférable de laisser à l'inspecteur divisionnaire le soin d'apprécier si ses subalternes font preuve d'une activité suffisante. Or, jusqu'ici, nous ne pouvons que nous louer de leur zèle aussi bien que de leur bonne volonté.

Nous estimons plutôt qu'il faut faciliter de préférence la multiplicité des visites inopinées. Il est vrai que ces visites toujours très utiles, parfois très efficaces, ne laissent souvent aucune trace et qu'elles ne sont pas comptées dans ce cas à l'actif de l'inspecteur, celui-ci ne pouvant signer le registre. Mais ce n'est pas sur le chiffre des visites dites effectives qu'il faut se baser pour apprécier son zèle. Telle visite suivie de procès-verbal dans lequel il a été relevé 132 contraventions a pris jusqu'à trois jours.

Je ne sache pas que l'inspecteur eût mieux employé son temps et plus utilement en procédant à l'inspection de 45 ou 50 petits ateliers du chef-lieu de sa résidence.

Voici le fait auquel je fais allusion : Nous avions lieu de croire qu'un gros industriel de X... faisait travailler son personnel plus de onze heures. Comme nous touchions à la fin des crédits, je m'arrangeai pour mettre une somme supplémentaire à la disposition de M. Boulin et nous décidâmes qu'il irait exercer pendant quelques jours une surveillance rigoureuse sur l'établissement en question. Parti le matin de Lyon, M. Boulin s'arrêta dans une gare intermédiaire et se rendit ensuite à pied à X..., de façon à y arriver quelques minutes avant l'heure où les ouvriers devaient être régulièrement congédiés. Il constata l'heure de la sortie sans se montrer. Il enregistra le lendemain matin l'heure du commencement de la journée, se transporta dans un village voisin et revint le soir contrôler la cessation du travail, ce qui lui

permit d'établir que la durée légale était dépassée. Le troisième jour il fit sa visite à l'usine au moment où le personnel était présent pour compter le nombre d'ouvriers et d'ouvrières employés, signa le registre et annonça au directeur qu'il dressait procès-verbal pour excès de travail. « Mais il n'y a pas un mois que vous avez visité notre usine, répliqua celui-ci, vous nous en voulez donc, que vous reveniez sitôt surveiller nos entrées et nos sorties? » Quelque temps après, à la suite de nouvelles observations, le patron n'y tint plus et il adressa une réclamation à M. le Ministre au sujet de la surveillance trop rigoureuse, estimait-il, dont il était l'objet. Il est certain qu'une fois l'inspecteur passé, les industriels supposent être débarrassés de lui jusqu'à l'année suivante. Ils croient dès lors à leur impunité quand ils violent la loi qui les gêne. Si l'inspecteur revient inopinément ils trouvent le procédé vexatoire, mais qu'ils soient pris une ou deux fois en faute dans ces conditions et ils deviendront plus prudents.

Je pourrais citer d'autres exemples. M. Perbost allant coucher à Z... pour surveiller l'entrée du matin des ateliers, revenant ostensiblement à Lyon après sa visite et repartant le soir pour s'assurer de l'heure de la sortie.

Résultat : un procès-verbal à 9 heures du soir. Personne n'étant au bureau, le registre n'a pu être signé. Du reste, un inspecteur peut faire très inutilement 10 ou 12 kilomètres pour s'assurer si le travail finit à l'heure indiquée sur le tableau. C'est même le cas le plus fréquent. L'infraction n'existant qu'une fois l'heure écoulée il ne peut pas signer le registre si le personnel quitte l'usine à l'heure réglementaire, car dès que les ateliers cessent de fonctionner ils perdent leur caractère industriel; dès cet instant, le patron peut les convertir en salle de banquet ou de bal s'il le juge à propos, la loi ne lui est pas applicable.

Il ressort de ces explications que si les visites décrites ci-dessus très longues et très pénibles surtout pendant la mauvaise saison, mais aussi très utiles, ne sont pas comptées à l'inspecteur, c'est-à-dire considérées comme blanches ou nulles, il évitera de les faire. C'est déjà trop qu'elles risquent de ne pas être appréciées à leur juste valeur.

On pourrait exiger qu'elles fassent l'objet d'une mention spéciale sur l'itinéraire soumis à l'inspecteur divisionnaire de façon à ce que celui-ci puisse les contrôler en rejoignant l'inspecteur dans la localité où elles doivent être effectuées, ce serait logique, mais elles doivent être comptées à l'actif de l'inspecteur, ce n'est que juste et équitable.

Il a été visité 10,532 établissements en 1901 contre 10,749 en 1900. Nous avons donné le chiffre des contre-visites et celui des visites de contrôle au commencement de ce rapport.

L'effort de l'inspection a à peu près porté sur toutes les catégories d'établissements, sauf dans la 6e section où il s'est concentré sur la recherche des petits ateliers de passementerie. Si cette méthode de travail de M. Fournereaux n'avait puisé sa raison d'être dans les instructions ministérielles, elle aurait trouvé sa justification dans le malaise dont souffre depuis quelque temps l'industrie rubannière et dans les plaintes émanant des syndicats appartenant à cette corporation si intéressante, si florissante autrefois du tissage stéphanois.

C'était les prescriptions relatives à la durée du travail qu'il importait de faire respecter au plus tôt dans cette industrie du tissage, aussi bien dans la grande usine que dans le petit atelier, afin d'enrayer si possible la surproduction, cause peut être du chômage. En cette circonstance, le concours des maires, et plus particulièrement celui du maire de Saint-Étienne, n'a pas fait défaut à l'inspecteur. Sur les indications de celui-ci, M. le Maire de Saint-Étienne a fait, au frais de la municipalité, publier dans les journaux puis apposer dans les rues à 300 ou 400 exemplaires, une affiche résumant les prescriptions légales concernant les petits ateliers et invitant les petits patrons à se mettre en règle au plus vite. Il les prévenait en même temps qu'un employé de la mairie procéderait à la distribution des imprimés fournis par le service de l'inspection et qui furent remis aux intéressés en échange de leur signature et après consignation sur un registre spécial de tous les renseignements concernant leur atelier. C'est ainsi qu'ont été distribués 606 registres pour cette seule section. Néanmoins la visite de ces petits ateliers demande beaucoup de temps. Il faut expliquer la loi aux chefs d'atelier qui sont visités pour la première fois et cette explication est d'autant plus longue que chez le petit patron, toujours peu lettré, l'intelligence est plus lente et la routine plus invétérée.

D'autre part, cette recherche dans l'inconnu, de quartier en quartier, de maison en maison, outre qu'elle cause entre chaque visite une perte de temps notable entraîne, si l'on peut dire, un déchet considérable, beaucoup d'ateliers découverts échappant à l'application de la loi, soit que l'ouvrier y travaille seul, soit que l'ouvrier y travaille avec sa famille.

Le contrôle de l'inspecteur divisionnaire s'exerce en rejoignant en route ses subordonnés le plus souvent possible, en examinant les dates des visites, les mises en demeure qui y sont consignées, les mesures prises en vue de l'hygiène et de la sécurité, en se faisant tenir au courant des mutations et des changements de raison sociale.

Quant aux archives, il les a trouvées bien tenues. En cas de mutation leur transmission fait l'objet d'un procès-verbal, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'un inspecteur décédé. Dans ce dernier cas, le nouveau titulaire est invité à dresser l'inventaire des documents qui lui sont laissés.

Nos rapports ont continué à être des meilleurs avec l'autorité préfectorale et judiciaire. De même ils sont restés excellents avec les patrons et avec les ouvriers.

Le Service est actuellement en rapport avec tous les syndicats de la circonscription et il est recommandé aux inspecteurs d'écrire à tous ceux dont ils apprennent la formation par le *Bulletin de l'Office du travail.*

Le nombre des visites provoquées par les communications des syndicats est inférieur à celui de l'année dernière; cela tient au ralentissement qui s'est produit dans l'industrie.

Au moment où la durée du travail sera réduite, nous aurons plus que jamais besoin du concours des organisations ouvrières.

Nous restons persuadés qu'il ne nous fera pas défaut.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure est de 3,500 environ. Elles n'ont pas été l'objet de procès-verbaux parce qu'elles ne pouvaient être attribuées à la négligence systématique des industriels. Tantôt il s'agissait de livrets absents mais que les enfants possédaient chez eux, tantôt de la non-inscription de la date d'entrée sur ledit livret; d'autres fois, elles s'appliquaient à des affiches absentes mais qui avaient été apposées et dont on apercevait encore des lambeaux aux murailles; de registres pas à jour et cela par la faute d'un employé négligent, etc.; enfin, d'engrenages non garantis sur lesquels ne s'était pas portée l'attention; mais chaque fois que l'inspecteur s'est trouvé en présence d'un mauvais vouloir évident, il n'a pas hésité à sévir.

Le nombre de procès-verbaux dressés a été de 418 et celui des contraventions relevées de 2,114. Quant au montant des amendes, il s'élève à ce jour à 9,196 francs et dépassera 9,500 francs puisque parmi les procès encore en instance il en est un dans lequel il a été relevé 82 contraventions à la loi de 1892.

Sur ces 418 procès-verbaux, 381 ont été suivis de condamnation, 9 d'acquittement; 14 ont été classés par le parquet comme s'appliquant à des équipes d'hommes discontinues dont la Cour de cassation a déclaré la légalité; l'un des procès suivis d'acquittement s'appliquait à un cas analogue; 2 ont été classés par le Service et 7 sont encore en instance. Parmi les 9 acquittements, 2 ont été frappés de pourvoi et 3 d'appel. Dans les deux cas qui lui étaient soumis, la Cour de cassation a cassé le jugement du tribunal de simple police. Une première fois, le juge de paix avait accepté le principe de la responsabilité sur la tête de plusieurs ouvriers dirigeant le travail d'enfants illégalement employés. Une seconde fois, le tribunal de simple police de Lyon avait relâché un négociant qui n'avait pas mis des sièges à la disposition des demoiselles employées à l'étalage. La Cour suprême a cassé le jugement et renvoyé l'affaire devant le juge de paix de Villeurbanne.

De son côté, la Cour d'appel a infirmé 2 des jugements sur lesquels elle avait été appelée à se prononcer et condamné dans les deux cas; seulement, dans l'un des deux, après avoir condamné pour blessure involontaire, elle a déclaré l'appel irrecevable en ce qui concernait l'acquittement du chef d'infraction à la loi de 1892.

Nous ne connaissons pas encore la décision intervenue en ce qui concerne le troisième jugement frappé d'appel.

21 procès-verbaux ont été déférés au tribunal correctionnel dont 6 pour récidive, 4 pour mise obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un inspecteur, 2 à la suite d'accidents et 9 pour infraction à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

Au début de l'année, les contraventions audit article étaient déférées au tribunal de simple police; à la suite de nos réclamations, elles sont maintenant portées devant le tribunal correctionnel.

Dans 7 jugements, l'amende prononcée pour contravention à la loi du 2 novembre 1892 a été inférieure à 5 francs. 3 de ces décisions, que l'on peut qualifier d'illégales, ont été rendues dans l'arrondissement de Bonneville, 1 dans celui de Thonon, 1 dans l'arrondissement de Trévoux, 1 dans l'arrondissement de Roanne et 1 dans l'arrondissement de Villefranche (Rhône).

Nous les avons toutes signalées aux parquets intéressés.

Un jugement rendu par le tribunal de simple police de la Rochette (Savoie) mérite d'être signalé. M. le Juge de paix avait à juger un procès relevant 2 contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, 3 à l'article 2 de la même loi et 1 à l'article 12 du décret du 10 mars 1894 pour mise en demeure régulièrement signifiée et non exécutée dans les délais impartis.

Ce magistrat, quoiqu'irrégulièrement saisi puisque le procès relevait 2 contraventions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, s'est reconnu compétent et a acquitté sur tous les points.

Les considérants peuvent se résumer ainsi : Les ouvriers visés ne faisaient pas plus de onze heures puisque les ateliers n'étaient pas fermés, qu'ils pouvaient en sortir quand ils voulaient, qu'ils pouvaient y fumer, y boire et y manger. Ce jugement, comme certains autres, n'a pas été frappé de pourvoi, le service en ayant eu connaissance trop tard.

Comme décisions intéressantes nous citerons 2 arrêts de la Cour de cassation dont nous avons déjà parlé, 2 arrêts de la Cour d'appel de Lyon; le premier condamnant un industriel qui ne nous avait pas immédiatement ouvert la porte de son usine sous prétexte qu'il n'avait pas la clef sur lui et qui, simulant d'aller la chercher, avaient tout simplement fait sortir ses ouvrières de l'atelier où elles se trouvaient avant l'heure; le second décidant qu'un patron n'avait pas mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur en ne lui faisant pas présenter le registre, pendant que lui, patron, était absent. 3° Une décision du tribunal correctionnel de Trévoux contraire à celle de la cour d'appel en ce qui concerne la présentation du registre.

Tableau des procès-verbaux dressés pendant les quatre dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE		TOTAL
	de PROCÈS-VERBAUX.	de CONTRAVENTIONS.	DES AMENDES.
			francs.
1898	96	361	1,796
1899	188	1,743	5,089
1900	360	2,901	4,703
1901	418	2,114	9,196

Si le nombre des procès-verbaux est allé croissant depuis 1898, c'est parce qu'aucun industriel ne pouvant plus ignorer la loi après avoir reçu

des observations ou des mises en demeure le service s'est montré de plus en plus rigoureux et a exigé que les lois fussent strictement appliquées.

Le nombre des contraventions s'est élevé en même temps que celui des procès-verbaux jusqu'en 1900, puis il a baissé en 1901.

Cela provient de ce que les inspecteurs ont dressé la dernière année plus de procès-verbaux dans lesquels il n'était relevé qu'une seule contravention, comme lorsqu'il s'agissait, par exemple, du non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

Enfin, la différence entre le total des amendes en 1900 et 1901 est due aux nombreux procès-verbaux qui ont été couverts par la loi d'amnistie en 1900.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Nous terminerons ce rapport en renouvellant le vœu que le service de l'inspection soit classé dans les services actifs au point de vue de la retraite et nous nous asssocierons à celui de notre collègue de Marseille ayant pour but l'avancement de classe au bout de 6 ans de tout inspecteur bien noté.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Nombre d'établissements existants et d'ouvriers

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSE					
	À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI du 12 juin 1893.	
	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.
Pêche	6	256	"	"	6	40
Forêts, agriculture	45	124	52	57	53	85
Industries extractives	19	20	"	"	8	37
Industries de l'alimentation	4,191	1,465	8,052	5,865	3,793	2,503
Industries chimiques	1,417	203	1,316	178	958	468
Caoutchouc, papier, carton	1,996	95	172	1	198	35
Industries du livre	3,823	297	229	6	697	111
Industries textiles proprement dites	11,343	962	1,442	41	1,142	392
Travail des étoffes; vêtements	51,650	11,919	601	211	3,029	3,377
Travail des pailles, plumes, crins	734	87	12	2	173	51
Cuirs et peaux	6,767	1,886	875	241	6,378	3,220
Industries du bois	15,608	3,564	5,207	1,022	17,621	8,454
Métallurgie	387	62	113	21	14	2
Travail des métaux ordinaires	19,617	3,538	3,876	453	18,356	7,146
Travail des métaux fins	1,116	38	104	"	372	132
Taille des pierres précieuses	82	"	13	"	10	"
Taille et polissage des pierres	826	185	320	13	1,524	563
Terrassement, construction en pierre	9,384	4,238	1,597	566	16,813	8,996
Travail des pierres et terres au feu	4,318	939	1,126	235	2,035	1,022
Manutention et transports	327	215	191	39	368	188
Commerce, banque	471	49	100	44	415	186
Professions libérales	40	"	"	"	"	1
Soins personnels, service domestique	"	"	"	"	"	10
Service de l'État, des départements et des communes	249	34	137	1	66	45
TOTAUX	134,416	30,176	25,535	8,996	74,029	37,064

par groupes d'industries. — Année 1901.

MENTS SOUMIS			NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.					
À LA LOI du 29 décembre 1900.		TOTAL.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.			FILLES au-dessus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES adultes.	TOTAL.
Déjà visités.	Jamais visités.		Garçons.	Filles.	TOTAL.			
"	"	308	115	17	132	96	763	991
"	"	416	650	15	665	71	1,219	1,955
"	"	84	15	21	36	49	445	530
7	29	25,905	9,643	10,005	19,648	40,940	153,285	213,873
"	"	4,540	3,400	2,312	5,712	20,838	69,009	95,559
"	"	2,497	5,057	7,130	12,187	22,236	34,345	68,768
2	"	5,165	12,915	4,581	17,496	14,574	46,171	78,241
"	"	15,322	45,403	77,714	123,117	251,152	202,455	576,724
7	13	70,807	6,698	99,253	105,951	186,650	79,038	371,639
"	"	1,059	775	2,035	2,810	4,991	3,324	11,125
"	"	19,367	12,084	5,840	17,924	21,002	77,960	116,886
"	"	51,476	30,763	5,293	36,056	18,147	193,743	247,946
"	"	599	8,564	142	8,706	857	81,015	90,578
"	"	52,986	60,670	6,286	66,956	23,497	367,664	458,117
"	"	1,762	2,158	1,386	3,544	3,396	8,798	15,738
"	"	105	131	153	284	420	907	1,611
"	"	3,431	1,667	283	1,950	964	17,716	20,630
"	"	41,594	21,278	77	21,355	92	228,594	250,041
"	"	9,675	22,266	5,955	28,221	16,131	107,849	152,201
"	5	1,333	616	170	786	370	28,393	29,549
10,283	7,141	18,689	381	4,741	5,122	34,605	9,325	49,052
"	"	41	378	647	1,025	344	79	1,448
"	"	10	"	"	"	664	119	783
"	"	532	1,092	332	1,424	5,749	4,674	11,847
100,299	7,188	327,703	246,719	234,388	481,107	667,835	1,716,890	2,865,832

Statistique du personnel existant dans l'ensembl

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSE					
		À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI du 12 juin 1893.	
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.
1re.	Paris	30,698	"	3,017	"	8,088	
2e.	Tours	9,148	2,641	1,948	1,092	7,130	5,363
3e.	Dijon	7,970	329	2,437	115	6,184	620
4e.	Nancy	8,662	708	2,489	219	5,149	820
5e.	Lille	14,308	861	3,313	227	9,484	2,583
6e.	Rouen	8,690	6,911	1,257	763	4,181	7,257
7e.	Nantes	15,661	10,768	1,570	3,585	8,253	10,703
8e.	Bordeaux	13,471	6,514	3,247	2,439	11,740	7,540
9e.	Toulouse	6,707	776	1,333	205	4,599	1,053
10e.	Marseille	8,246	474	1,959	241	3,934	652
11e.	Lyon	10,855	194	2,965	110	5,287	473
	TOTAUX	134,416	30,176	25,535	8,996	74,029	37,064

(1) Y compris les établissements de bienfaisance et les établissements exclusivement soumis à la loi du 29 décembre 1900.

des établissements industriels en 1901.

par circonscription.

MENTS SOUMIS			NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.					
À LA LOI du 29 décembre 1900.		TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans.			FILLES au-dessus de 18 ans et femmes.	HOMMES adultes	TOTAL
Déjà visités.	Jamais visités.		Garçons.	Filles.	TOTAL.			
5,558	268	47,629	32,874	32,598	65,472	140,384	273,062	478,918
278	59	27,659	14,839	12,097	26,936	28,201	97,941	153,078
612	64	18,331	19,243	14,613	33,856	33,369	133,963	201,188
421	1,622	20,090	25,022	17,884	42,906	52,452	174,961	270,319
675	476	31,927	52,263	41,631	93,894	91,401	308,973	494,268
274	1,193	30,526	23,402	21,457	44,859	52,989	148,370	246,218
850	1,562	52,952	29,322	25,256	54,578	57,341	144,285	256,204
578	596	46,125	15,076	15,576	30,652	36,350	130,847	197,849
148	428	15,249	7,046	7,171	14,217	30,770	57,074	102,061
435	379	16,320	11,627	20,494	32,121	57,268	104,090	193,479
470	541	20,895	16,005	25,611	41,616	87,310	143,324	272,250
10,299	7,188	327,703	246,719	234,388	481,107	667,835	1,716,890	2,865,832

Statistique des établissements existants d'après l'importance

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLIS			
	5 OUVRIERS au plus.		de 6 à 20 OUVRIERS.	
	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
Pêche	144	100	25	36
Forêts, agriculture	98	237	31	42
Industries extractives	12	60	2	4
Industries de l'alimentation	3,263	17,361	1,312	2,240
Industries chimiques	696	1,703	579	742
Caoutchouc, papier, carton	843	332	624	61
Industrie du livre	1,987	924	1,354	123
Industries textiles proprement dites	5,529	2,316	2,646	315
Travail des étoffes; vêtements	50,780	7,037	10,325	445
Travail des pailles, plumes, crins	426	218	280	98
Cuirs et peaux	6,773	8,969	1,614	1,089
Industries du bois	13,860	26,642	5,068	4,043
Métallurgie	88	190	58	108
Travail des métaux ordinaires	16,684	25,080	4,687	3,144
Travail des métaux fins	668	434	457	66
Taille des pierres précieuses	41	15	28	12
Taille et polissage des pierres	690	1,860	308	794
Terrassement, construction en pierres	8,949	21,344	3,240	5,747
Travail des pierres et terres au feu	2,997	3,078	1,583	774
Manutention et transports	97	491	181	293
Commerce, banque	16,676	674	970	169
Professions libérales	8	1	12	//
Soins personnels; service domestique	//	10	//	//
Service de l'État, des départements et des communes	67	145	110	148
TOTAUX	131,376	119,221	35,494	20,493

du personnel par groupes industriels. — Année 1901.

SEMENTS OCCUPANT de 21 à 100 ouvriers.		de 101 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.		RÉCAPITULATION		NOMBRE total des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 ouvriers.
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
2	//	1	//	//	//	172	136	308	79.2
5	//	3	//	//	//	137	279	416	80.5
	//	//	//	//	//	20	64	84	85.7
1,004	279	416	15	14	1	6,009	19,896	25,905	79.6
430	217	116	36	21	//	1,842	2,698	4,540	52.8
486	18	122	2	9	//	2,084	413	2,497	47.0
658	12	100	2	5	//	4,104	1,061	5,165	56.9
2,975	64	1,330	2	145	//	12,625	2,697	15,322	51.2
1,940	22	184	//	6	//	63,235	7,504	70,739	81.7
82	1	8	//	//	//	796	317	1,113	57.8
712	160	104	5	8	//	9,211	10,223	19,434	81.0
1,237	374	128	6	6	1	20,299	31,066	51,365	78.9
58	18	69	5	59	//	332	321	653	42.5
2,236	435	539	32	87	4	24,233	28,695	52,928	78.9
118	4	14	//	1	//	1,258	504	1,762	62.5
12	2	1	//	//	//	82	29	111	50.4
122	51	11	1	//	//	1,131	2,706	3,837	66.4
890	892	149	60	4	2	13,232	28,045	41,277	74.4
737	197	239	4	32	1	5,588	4,054	9,642	63.0
83	149	17	15	3	4	381	952	1,333	44.1
152	22	20	4	1	1	17,819	870	18,689	92.8
18	//	2	//	//	//	40	1	41	21.9
//	//	//	//	//	//		10	10	100.0
25	10	13	1	13	//	228	304	532	39.8
13,988	2,927	3,586	190	414	14	184,858	142,845	327,703	76.5

Statistique par circonscription des établissements existants d'après

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLIS			
		5 ouvriers au plus.		de 6 à 20 ouvriers.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Paris	24,782	7,884	8,224	2,510
2e.	Tours	9,792	14,571	1,572	872
3e.	Dijon	5,917	7,892	1,965	1,227
4e.	Nancy	7,754	7,053	1,994	1,343
5e.	Lille	9,796	13,015	3,533	2,133
6e.	Rouen	12,204	9,810	3,380	3,450
7e.	Nantes	24,702	18,485	5,086	3,189
8e.	Bordeaux	17,077	22,579	3,188	2,178
9e.	Toulouse	5,539	6,291	1,750	782
10e.	Marseille	6,126	4,765	2,445	1,208
11e.	Lyon	7,687	6,876	2,357	1,601
	Totaux	131,376	119,221	35,494	20,493

l'importance du personnel occupé. — Année 1901.

par circonscription.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 ouvriers.
de 21 à 100 ouvriers.		de 101 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
2,971	658	497	48	50	5	36,524	11,105	47,629	68.0
563	138	120	7	24	"	12,071	15,588	27,659	88.0
792	219	261	18	40	"	8,975	9,356	18,331	75.0
1,175	204	500	14	53	"	11,476	8,614	20,090	73.0
2,033	435	856	22	102	2	16,320	15,607	31,927	71.0
1,088	187	348	18	38	3	17,058	13,468	30,526	72.1
1,063	219	180	8	20	"	31,051	21,901	52,052	81.5
792	175	112	14	9	1	21,178	24,947	46,125	86.6
669	112	94	5	7	"	8,059	7,190	15,249	77.5
1,340	221	173	16	23	3	10,107	6,213	16,320	66.7
1,502	359	445	20	48	"	12,039	8,856	20,895	69.7
13,988	2,927	3,586	190	414	14	184,858	142,845	327,703	76.5

Statistique des visites effectuées, en 1901, par le service de l'inspection.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES										TOTAL général des visites et contre-visites.
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.					PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					
		Visites		Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.	
		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
1re.	Paris.....	39,825	11	6,414	1,682	47,932	//	//	//	//	//	47,932
2e.	Tours.....	6,817	32	310	37	7,196	339	1	81	//	421	7,617
3e.	Dijon.....	7,447	45	419	28	7,939	//	//	354	//	354	8,293
4e.	Nancy.....	8,247	24	683	23	8,977	//	//	324	//	324	9,301
5e.	Lille.....	13,185	25	1,100	230	14,540	//	//	745	8	753	15,293
6e.	Rouen	7,627	36	339	23	8,025	//	//	504	//	504	8,529
7e.	Nantes	6,804	32	1,037	63	7,936	//	//	682	//	682	8,618
8e.	Bordeaux..	7,235	58	739	35	8,067	//	//	435	//	435	8,502
9e.	Toulouse..	5,361	1	569	118	6,049	162	//	308	1	471	6,520
10e.	Marseille..	10,122	21	2,053	185	12,381	27	//	500	56	583	12,964
11e.	Lyon.....	10,502	30	1,285	92	11,909	//	//	698	4	702	12,611
	TOTAUX..	123,172	315	14,948	2,516	140,951	528	1	4,631	69	5,229	146,180

Établissements visités en 1901 par les inspecteurs du travail.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1900 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1843 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	SOUMIS à la loi du 19 décembre 1900.	TOTAL des établissements.
1re.	Paris.....	3,219	23,561	2,242	5,225	5,589	39,836
2e.	Tours.....	141	3,429	507	2,830	282	7,189
3e.	Dijon.....	145	3,875	938	1,922	612	7,492
4e.	Nancy.....	17	4,190	838	2,806	420	8,271
5e.	Lille.....	321	7,852	1,712	2,635	690	13,210
6e.	Rouen.....	914	4,303	688	1,485	273	7,663
7e.	Nantes.....	381	3,546	347	1,688	874	6,836
8e.	Bordeaux.....	262	3,720	694	2,040	577	7,293
9e.	Toulouse.....	386	2,329	550	2,111	148	5,524
10e.	Marseille.....	202	6,107	824	2,602	435	10,170
11e.	Lyon.....	792	5,352	1,611	2,307	470	10,532
	Totaux.....	6,780	68,264	10,951	27,651	10,370	124,016

Statistique du personnel rencontré dans les établissements

Récapitulation

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS. 1	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES. 2	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités. 3	D'ENFANTS DE 12 À 13 ANS avant le certificat médical et le certificat d'études			D'ENFANTS de 13 à 18 ans.			TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.		
			Garçons. 4	Filles. 5	Total. 6	Garçons. 7	Filles. 8	Total. 9	Garçons. 10	Filles. 11	Total. 12
1re.	Paris	39,836	144	152	296	26,234	27,012	53,246	26,378	27,164	53,542
2e.	Tours	7,189	41	124	165	6,995	6,570	13,565	7,036	6,694	13,730
3e.	Dijon	7,492	92	60	152	14,133	10,162	24,295	14,225	10,222	24,447
4e.	Nancy	8,271	135	55	190	20,994	15,296	36,290	21,129	15,351	36,480
5e.	Lille	13,210	306	187	493	38,341	33,474	71,815	38,647	33,661	72,308
6e.	Rouen	7,663	126	123	249	13,567	13,830	27,397	13,693	13,953	27,646
7e.	Nantes	6,836	48	72	120	6,498	6,561	13,059	6,546	6,633	13,179
8e.	Bordeaux	7,293	40	35	75	7,469	6,607	14,076	7,509	6,642	14,151
9e.	Toulouse	5,524	4	4	8	3,894	4,180	8,074	3,898	4,184	8,082
10e.	Marseille	10,170	46	80	126	8,451	16,598	25,049	8,497	16,678	25,175
11e.	Lyon	10,532	59	63	122	12,008	17,111	29,119	12,067	17,174	29,241
	TOTAUX	124,016	1,041	955	1,996	158,584	157,401	315,985	159,625	158,356	317,981

visités, en 1901, par le service de l'inspection.

par circonscription.

				PROPORTIONNALITÉ			NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement		NOMBRE
DES FILLES au-dessus de 18 ans et des femmes de tout âge. 13	D'ENFANTS de filles et de femmes. 14	des OUVRIERS adultes. 15	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 16	du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 17	du PERSONNEL féminin de tout âge. 18	des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 19	visité en 1899. 20	visité en 1900. 21	des ENFANTS de moins de 18 ans munis du livret. 22
				p. 100.	p. 100.	p. 100.			
119,107	172,649	216,954	389,603	13.7	37.5	44.3	11.0	9.8	40,017
16,493	30,223	53,134	83,357	16.0	20.0	36.0	9.0	11.0	12,669
27,149	51,596	98,140	149,736	16.3	18.1	34.4	21.0	20.0	23,421
42,972	79,452	142,003	221,455	16.0	26.0	36.0	27.0	21.0	35,281
71,504	143,812	226,026	369,838	19.0	28.0	38.0	18.0	28.0	70,611
40,575	68,221	89,497	157,718	17.3	34.3	43.3	24.8	20.5	26,120
17,030	30,209	41,827	72,036	18.3	25.6	41.9	11.0	10.0	10,150
24,337	38,488	65,825	104,313	13.5	29.6	36.8	13.0	14.2	11,269
14,825	22,905	34,833	57,738	14.0	32.9	39.6	11.3	10.4	7,112
50,485	75,660	80,007	155,667	16.2	43.2	48.6	16.0	16.0	24,455
67,531	96,772	109,230	206,002	14.1	31.9	46.9	19.3	19.0	28,428
492,006	809,987	1,157,476	1,967,463	16.1	33.0	41.2	15.3	15.8	298,533

Statistique des établissements industriels visités d'après

Récapitulation

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ÉTABLIS			
		5 OUVRIERS au plus,		de 6 à 20 OUVRIERS,	
		soumis à la loi de 1900.	non soumis à la loi de 1900.	soumis à la loi de 1900.	non soumis à la loi de 1900.
		3	4	5	6
1re.	Paris	16,054	11,663	6,557	2,138
2e.	Tours	2,182	3,333	704	355
3e.	Dijon	1,802	2,717	1,135	732
4e.	Nancy	1,797	2,856	1,174	618
5e.	Lille	3,191	3,866	2,321	1,133
6e.	Rouen	2,578	2,556	899	397
7e.	Nantes	2,662	2,181	865	580
8e.	Bordeaux	1,738	2,354	1,385	970
9e.	Toulouse	1,253	2,771	639	341
10e.	Marseille	3,367	3,112	1,456	638
11e.	Lyon	2,348	4,123	1,500	815
	TOTAUX	38,972	41,531	18,635	8,717

l'importance du personnel rencontré. — Année 1901.

par circonscription.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établissements industriels visités.	NOMBRE TOTAL des ouvriers rencontrés.
de 21 à 100 ouvriers,		de 101 à 500 ouvriers,		plus de 500 ouvriers,					
soumis à la loi de 1900.	non soumis à la loi de 1900.	soumis à la loi de 1900.	non soumis à la loi de 1900.	soumis à la loi de 1900.	non soumis à la loi de 1900.	Soumis à la loi de 1900.	Non soumis à la loi de 1900.		
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
2,438	496	403	40	43	4	25,495	14,341	39,836	389,603
418	68	105	4	20	"	3,429	3,760	7,189	83,357
664	153	238	15	36	"	3,875	3,617	7,492	149,756
1,092	165	506	22	41	"	4,610	3,661	8,271	221,455
1,532	300	748	20	97	2	7,889	5,321	13,210	369,838
733	130	322	11	35	2	4,567	3,096	7,663	157,718
322	114	97	5	10	"	3,956	2,880	6,836	72,036
614	105	104	13	10	1	3,851	3,442	7,293	104,313
386	62	64	3	5	"	2,347	3,177	5,524	57,738
1,201	193	164	14	22	3	6,210	3,960	10,170	155,667
1,111	223	362	11	39	"	5,369	5,172	10,532	206,002
10,511	2,009	3,113	158	358	12	71,589	52,427	124,016	1,987,463

Statistique relative à l'application, en 1901, dans les établissements

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DE					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 18 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1re.	Paris.....	175	151	34	2.326	3	82	184	3,351
2e.	Tours.....	75	50	149	727	"	7	102	875
3e.	Dijon.....	111	83	139	1,137	"	10	79	1,365
4e.	Nancy.....	141	110	21	997	"	30	76	1,863
5e.	Lille.....	128	109	84	1,233	2	35	423	2,233
6e.	Rouen.....	135	106	423	1,692	10	31	291	2,031
7e.	Nantes.....	153	36	"	468	"	9	3	624
8e.	Bordeaux.....	169	105	33	620	"	18	43	1,976
9e.	Toulouse.....	130	79	99	720	2	1	51	1,181
10e.	Marseille.....	140	125	258	1,954	"	6	213	2,297
11e.	Lyon.....	126	67	70	943	"	2	31	1,074
	TOTAUX.....	1,483	1,021	1,310	12,820	17	231	1,496	18,870

de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

par circonscription.

PERSONNEL RENCONTRÉ.				NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.								NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
Hommes adultes.	FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Livrets.	Registres.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.		
"	1,076	966	8,022	82	10	2	4	7	1	1	107	4	
22	289	189	2,360	7	7	46	1	5	"	"	66	3	
"	468	313	3,511	47	4	6	10	8	2	"	77	7	
"	245	360	3,592	82	4	"	5	5	"	"	96	"	
"	661	768	5,439	2	"	"	10	"	"	"	12	"	
"	857	642	5,977	70	1	6	4	6	"	1	88	6	
"	304	212	1,620	28	5	2	19	11	1	2	68	1	
"	368	593	3,651	272	19	21	15	84	2	"	413	2	
"	318	275	2,645	34	3	5	2	8	1	1	54	2	
"	938	658	6,324	10	2	19	3	4	"	"	38	8	
"	309	185	2,617	9	9	3	2	2	"	"	25	3	
22	5,833	5,159	45,758	643	64	110	75	140	7	5	1,044	36	

TABLEAU N° 10.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 1, § 7.)

Autorisations données en 1901.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS et DE LA NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
		Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
	jours.			
Filatures.... de chanvre, lin et jute	28	8	25	33
Filatures.... de coton	286	159	194	353
Filatures.... de laine	25	"	23	23
Papeteries	25	180	900	1,080
Pâtes alimentaires	20	3	7	10
Quincailleries	15	3	"	3
Retorderies de coton	45	7	64	71
Teintureries. — Apprêts	34	"	22	22
Téléphones (Société industrielle des)	26	"	60	60
Tissages mécaniques.. de coton	65	114	320	434
Tissages mécaniques.. de toile	19	7	20	27
TOTAUX		481	1,635	2,116

TABLEAU N° 11.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 1er.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1901.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES.
Broderie et passementerie pour confections	7	2,699
Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	231	83,232
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	871	214,564
Confections en fourrures	51	49,910
Pliage et encartonnage de rubans	90	15,469
TOTAUX	1,250	365,874

Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 3.)

Travail de nuit des filles de plus de 18 ans et des femmes de 7 heures par 24 heures.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des FILLES MAJEURES et des femmes employées la nuit.
Imprimés (Brochage des)	4	58
Journaux (Pliage des)	71	624
TOTAUX	75	682

TABLEAU N° 13.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1901.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	3	450	840
Colles et gélatine (Fabrication de)	1	600	2,670
Confiserie	2	//	245
Conserves alimentaires de fruits, de légumes et de poissons	72	11,478	43,016
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	3	//	135
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	4	12	//
TOTAUX	85	12,540	47,906

Tolérances accordées, en 1900, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	15	6,572	10,978	3,277
Bijouterie et joaillerie	79	3,572	8,410	4,174
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	21	3,651	18,070	9,415
Blanchisseries de linge fin	264	4,351	31,806	1,947
Boites de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	5	630	2,817	5,669
Bonneterie fine (Fabrication de)	15	8,884	15,785	11,126
Briqueteries en plein air	75	23,710	5,010	40,450
Brochage des imprimés	12	3,288	15,820	291
Broderie et passementerie pour confections	17	880	12,808	718
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	45	13,806	32,889	7,266
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	91	12,851	68,358	30,075
Chaussures (Fabrication de)	76	56,735	55,774	153,910
Colles et gélatines (Fabrication de)	1	240	//	420
Coloriage au patron ou à la main	1	58	548	//
Corsets (Confection de)	17	1,508	5,941	//
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	261	12,349	124,626	483
Confections pour hommes	54	6,723	7,284	9,779
Confections en fourrures	16	1,442	9,974	2,675
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	112	26,270	253,922	32,802
Corderies en plein air	1	120	//	120
Couronnes funéraires (Fabriques de)	47	6,692	22,757	146
Dorure pour encadrements	1	35	175	//

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation.....	3	1,104	»	5,892
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores.....	6	4,801	12,195	7,495
Fleurs et plumes	56	13,237	298,013	12,512
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.....	8	5,159	4,263	8,960
Imprimeries.. typographiques.. lithographiques.. en taille-douce...	225	94,536	100,106	100,265
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	64	22,457	44,935	7,964
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	27	7,370	13,099	3,404
Parfumerie (Fabrication de).....	28	655	17,518	7,059
Porcelaine (Atelier de décor sur..	15	6,309	34,731	17,877
Reliure.....	20	13,733	29,397	1,832
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	5	5,190	1,500	91,750
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés	1	75	300	»
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	123	86,534	54,004	346,262
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	48	19,024	81,445	55,275
Tulles, dentelles et laizes de soie.	62	7,639	30,426	3,840
TOTAUX.....	1,917	482,190	1,410,484	985,110

Tolérances accordées, en 1901, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	17	142	1,266
Bijouterie et joaillerie	7	325	326
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de).	11	59	830
Blanchisseries de linge fin	315	728	7,735
Boites de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	12	71	467
Bonneterie fine (Fabrication de)	6	185	714
Briqueteries en plein air	30	2,697	168
Brochage des imprimés	18	192	2,003
Broderie et passementerie pour confections	11	303	1,020
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	20	1,136	1,491
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	112	1,332	4,466
Chaussures (Fabrication de)	42	2,604	5,722
Colles et gélatines (Fabrication de)	3	60	366
Coloriage au patron ou à la main	4	27	301
Corsets (Confection de)	2	190	380
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	303	3,181	14,595
Confections pour hommes	78	1,767	4,657
Confections en fourrures	20	53	1,599
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	109	2,970	23,746

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Corderies en plein air	1	7	"
Couronnes funéraires (Fabr. de)	23	128	487
Dorure pour encadrements	7	28	97
Fleurs (Extraction des parfums des)	25	431	9,453
Fleurs et plumes	11	75	815
Impression de laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés	1	6	18
Imprimeries (typographiques, lithographiques, en taille-douce)	143	7,451	11,675
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	20	5,899	9,624
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	25	1,586	6,010
Papiers de tenture	1	104	"
Parfumerie (Fabrication de)	28	100	4,964
Porcelaine (Atelier de décor sur	14	810	3,328
Reliure	7	418	767
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	3	30	"
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	33	1,283	2,081
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	3	142	399
Tulles, dentelles et laizes de soie	26	246	1,583
TOTAUX	1,491	36,766	123,213

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1901, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Allier	Vichy	4	26	9	35
Alpes-Maritimes	Nice	4	10	5	15
Aube	Troyes	1	8	"	8
Bouches-du-Rhône	Marseille	3	"	48	48
Côte-d'Or	Dijon	2	16	1	17
Doubs	Besançon	5	3	4	7
Finistère	Brest	1	4	2	6
Gard	Nimes	2	22	"	22
Gironde	Bordeaux	6	53	8	61
Hérault	Palavas	1	4	4	8
	Montpellier	5	18	12	30
Ille-et-Vilaine	Rennes	1	2	2	4
Indre-et-Loire	Tours	1	1	"	1
Isère	Grenoble	1	7	1	8
Loire	Saint-Étienne	4	19	6	25
Loire-Inférieure	Nantes	8	19	10	29
Loiret	Orléans	1	4	3	7
Maine-et-Loire	Angers	2	8	6	14
Manche	Cherbourg	7	12	12	24
Marne	Reims	1	7	1	8
Mayenne	Laval	1	6	"	6
Meurthe-et-Moselle	Nancy	8	11	9	20
Meuse	Bar-le-Duc	2	1	2	3
	Commercy	1	1	"	1
Nord	Lille	3	13	18	31
	Douai	2	8	1	9
	Cambrai	2	9	"	9
	Valenciennes	1	11	"	11
Oise	Beauvais	2	"	2	2
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	1	5	8	13
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	3	3	1	4
Pyrénées (Basses-)	Bayonne	1	12	"	12
Sarthe	Le Mans	1	1	1	2
Savoie	Chambéry	1	12	"	12
	Aix-les-Bains	2	16	9	25
Seine	Paris	25	36	70	106
Seine-Inférieure	Rouen	2	15	1	16
	Le Havre	5	12	3	15
Vaucluse	Avignon	3	15	"	15
Vienne	Poitiers	9	18	3	21
Vienne (Haute-)	Limoges	2	"	2	2
	TOTAUX	137	448	264	712

NOTA. — L'âge minimum des enfants figurant dans ce tableau est trois ans.

Suites données aux procès-verbaux dressés en 1901 par les inspecteurs du travail.

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
NUMÉROS.	RÉSIDENCE de l'inspecteur divisionnaire.	DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE EN INSTANCE	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	
								francs.
1re.	Paris	538	496	9	3	1	29	20,431
2e.	Tours	209	197	4	5	1	2	3,267
3e.	Dijon	275	260	3	4	3	5	5,875
4e.	Nancy	127	101	7	9	2	8	1,938
5e.	Lille	418	368	42	"	1	7	27,269
6e.	Rouen	226	188	13	17	5	3	6,593
7e.	Nantes	169	149	10	8	1	1	3,135
8e.	Bordeaux	156	114	5	29	3	5	4,578
9e.	Toulouse	74	65	"	8	"	1	1,140
10e.	Marseille	226	209	7	9	1	"	5,465
11e.	Lyon	418	378	9	10	2	19	9,081
	TOTAUX	2,836	2,525	109	102	20	80	88,772

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1901, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1882.	Art. 2	Âge d'admission	1,019
	Art. 4	Travail de nuit	1,349
	Art. 5. § 1	Non-observation du repos hebdomadaire	1,379
	Art. 5.	Non-observation du repos des jours fériés	724
	Art. 5. § 2	Affichage du jour de repos hebdomadaire	16
	Art. 8	Théâtres et cafés-concerts sédentaires	3
	Art. 10	Livrets, registres	3,164
	Art. 11	Affichage et états trimestriels	1,645
	Art. 14. § 1	Hygiène et salubrité	43
	Art. 14. § 2	Insécurité. (Machines non protégées.)	234
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	"
	Art. 20	Livrets et registres non présentés	23
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	38
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er	Visite, graissage de mécanismes en marche	27
	Art. 2	Machines non protégées	319
	Art. 3. § 1	Machines à pédales	1
	Art. 3. § 2	Roues horizontales	"
	Art. 4. § 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	"
	Art. 4. § 2	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*	6
	Art. 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	14
	Art. 6	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	10
		A reporter	10,014

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	10,014
Décret du 13 mai 1893. (Suite.)	Art. 7.	§ 1.....	Emploi d'enfants : au-dessous de 13 ans à cueillir ou à souffler le verre.....	"
		§ 2.....	Emploi d'enfants : de 13 à 16 ans à cueillir un poids supérieur à 1,000 grammes.....	"
		§ 3.....	Emploi d'enfants : au-dessous de 16 ans à souffler les bouteilles.....	"
		§ 4.....	Emploi d'enfants : au-dessous de 18 ans sans embout personnel.....	"
	Art. 8.....		Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur....	"
	Art. 9.....		Emploi d'enfants au-dessous de 16 ans en qualité de doubleurs pour le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.....	"
	Art. 10.....		Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	3
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.		Surcharges.....	56
	Art. 12.....		Travail des machines à coudre avant 16 ans.....	7
	Art. 13.....		Confection d'écrits ou autres objets contraires aux bonnes mœurs.....	"
	Art. 14 et tableau A.....		Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	36
	Art. 15 et tableau B.....		Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	"
	Art. 16 et tableau C.....		Conditions imposées pour certains travaux.....	72
Loi du 12 juin 1893.	Art. 2.	§ 1.....	Hygiène et salubrité.....	12
		§ 2.....	Insécurité. (Machines non protégées.).	316
	Art. 8.....		Fermeture de l'établissement par l'autorité judiciaire.....	"
	Art. 12.....		Obstacle à l'inspection.....	38
Décret du 10 mars 1894.	Art. 1er.....		Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	26
	Art. 2.	§ 1.....	Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables.....	"
		§ 2.....	Lessivage avec une solution désinfectante.....	"
		§ 3.....	Résidus putrescibles.....	"
			A reporter.....	10,580

LOIS ET DECRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	10,580
Décret du 10 mars 1894. (Suite.)	Art. 3..	§ 1	Émanations d'égouts, etc.....	1
		§ 2	Intercepteur hydraulique.....	"
		§ 3	Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	1
	Art. 4.....		Cabinets d'aisances.....	21
	Art. 5.	§ 1	Cube d'air, locaux encombrés.....	164
		§ 2	Aération, chauffage, éclairage des dépendances, passages et escaliers..	"
	Art. 6.	§ 1	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	53
		§ 2	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	18
		§ 3	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	185
		§ 4	Ventilation *per descensum* des gaz lourds	"
		§ 5	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	1
		§ 6	Aération des ateliers.....	2
	Art. 8.	§ 1	Repas dans l'atelier.....	16
		§ 2	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	15
	Art. 9.....		Évacuation des ateliers pendant les repas.....	2
	Art. 10	§ 1	Moteur non isolé.....	6
		§ 2	Passages, nivellement.....	1
		§ 3	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	3
		§ 4	Absence de barrières ou de garde-corps.....	11
		§ 5	Échafaudages non protégés.....	65
	Art. 11.....		Monte-charges non protégés.....	23
	Art. 12	§ 1	Parties dangereuses non protégées....	264
		§ 2	Machines, outils a instruments tranchants présentant des causes de danger.....	184
		§ 3	Maniement des courroies à la main ...	6
		§ 4	Ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	1
			A reporter.....	11,623

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	11,623
Décret du 10 mars 1894. (Suite.)	Art. 13.....		Signal de la mise en marche.....	1
	Art. 14	§ 1.....	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	"
		§ 2.....	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	1
	Art. 15	§ 1.....	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	"
		§ 2.....	Calage non assuré.....	2
	Art. 16	§ 1.....	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées.....	5
		§ 2.....	Escaliers multiples.....	"
		§ 3.....	Escaliers incombustibles.....	"
		§ 4.....	Isolement des huiles de pétrole.....	"
	Art. 17.....		Isolement et protection des machines dynamos.....	"
	Art. 18.....		Vêtements flottants.....	2
Décret du 26 juillet 1895.....			Autorisation non affichée.....	1
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er, § 1).....			Travail des adultes au delà de 12 heures.	132
Loi du 30 mars 1900	Art. 1er.....		Durée du travail des enfants et des femmes.....	4,572
			Simultanéité des repos.....	445
			Relais.....	96
			Équipes.....	379
	Art. 2.....		Durée du travail des hommes adultes	2,914
Loi du 7 décembre 1874.	Art. 1.....		Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux.....	"
	Art. 4.....		Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant.....	"
Code pénal. — Art. 224.....			Outrage aux inspecteurs.....	1
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....		Déclaration.....	171
	Art. 31.....		Affichage.....	339
Loi du 29 décembre 1900.	Art. 1er.....		Sièges.....	107
	Art. 3.....		Affichage.....	34
	Art. 7.....		Obstacle à l'inspecteur.....	4
			TOTAL.....	20,829

Relevé, par industrie, des procès-verbaux

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.								DÉCRET DU 13 MAI 1893.										LOI DU 1893
	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 20.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	Art. 11 et 12 modifiés du 31 juillet 1893.	ARTICLE 12.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.
Abattoirs	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
Allume-feu	2	"	"	"	5	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Balais (Fabrique de)	2	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Barrières (Fabrique de)	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Battage mécanique	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Beurreries	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bijoux (Fabrique de)	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Biscuits (Fabriques de)	1	2	14	"	1	11	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Blanchisseries et repassage	4	57	464	"	24	32	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
Bonneterie	17	3	33	"	55	6	1	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bouchers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Boulangerie mécanique	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Boutons (Fabrique de)	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20	"
Brasseries	2	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Briqueteries. — Tuileries	49	2	20	"	116	69	1	"	"	"	5	"	"	"	"	"	11	"	"	"	1
Brosses (Fabrique de)	4	"	1	"	34	9	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buscs. — Corsets	2	10	"	"	20	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
Café artificiel (Fabrique de)	"	"	1	"	2	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Camionnage	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Caoutchouc et toiles cirées	1	"	3	"	6	4	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cardage de vieux cordages	"	"	"	"	3	1	"	"	"	1	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Carreaux céramiques	"	22	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cartons, cartonnages et papeterie	23	13	146	"	80	47	39	"	"	1	43	"	2	"	4	"	4	"	"	3	1
Carrosseries, voitures, charrons	3	1	8	"	33	38	7	"	1	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7
A reporter	112	112	695	"	388	242	54	2	3	4	66	"	2	"	4	"	18	2	"	27	9

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1901.

DÉCRET DU 10 MARS 1894.																Décret 26 juil. 1899. — Art. 6.	CODE PÉNAL. — Art. 221.	LOI DU 9 SEPT. 1848. Art. 1er, § 1er.	LOI du 30 mars 1900.		LOI du 29 déc. 1900.			LOI du 9 avril 1898.		TOTAL des contraventions.	NOMBRE des procès-verbaux.
Article 1er.	Article 3.	Article 4.	Article 5.	Article 6.	Article 8.	Article 9.	Article 10.	Article 11.	Article 12.	Article 13.	Article 14.	Article 15.	Article 16.	Article 18.				Article 1er.	Article 2.	Article 1er.	Article 3.	Article 7.	Article 11.	Article 31.		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	8	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	"	"	"	1	10	3
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	34	"	"	"	"	"	77	13
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	191	110	"	"	"	"	2	889	218
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	9	1	1	"	1	2	146	28
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1	5	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	2
"	"	1	"	60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	82	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"	"	"	2	2	18	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	66	117	"	"	"	6	9	473	75
1	1	1	"	1	"	1	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	32	"	"	"	1	"	102	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	"	"	"	"	"	3	59	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	4	10	"	"	"	"	1	25	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	2
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	17	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	1
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	23	3
"	"	"	"	2	17	"	3	5	21	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19	16	"	"	"	4	5	498	69
"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	123	"	"	"	1	11	246	42
1	1	2	"	65	17	1	4	6	25	"	"	"	"	"	"	"		10	328	453	1	1	"	25	39	2,721	538

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.									DÉCRET DU 13 MAI 1893.										LOI DU 12 JUIN 1893.	
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 20.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.	ARTICLE 12.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 12.
Report.....	112	112	695	//	388	242	54	2	3	4	66	//	2	//	1	//	18	2	//	27	9	//
Céruse.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chapeaux de paille....	//	34	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chapelets.....	//	//	//	//	6	12	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	3	//	//
Charbon de Paris (Fabrique de).....	//	//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chaudronniers.....	//	//	6	//	10	5	5	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
Chaussures (Fabriques de).....	12	49	176	//	31	9	1	//	1	1	1	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//
Chaux (Fabrique de)...	//	//	1	//	3	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	1	2	//
Chemins de fer.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chiffons.....	3	8	//	//	14	6	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	12	//	//
Confiseurs, fabriques de chocolat.....	2	35	36	//	16	9	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Conserves de poissons (Fabriques de).....	3	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Constructions mécaniques.....	9	//	14	//	68	55	16	//	//	1	22	//	//	//	//	//	1	//	//	//	15	//
Constructions de navires.	1	//	1	//	5	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//
Colle forte (Fabrique de).	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Corderies.....	20	//	11	//	48	11	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Cordonniers.....	//	//	//	//	3	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Couperies et soufflerie de poils	//	7	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//
Couronnes funéraires...	3	//	41	//	14	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Couverts (Fabrique de).	1	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Couvertures (Fabriques de).....	//	//	//	//	2	7	//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Couvreurs.....	//	//	1	//	10	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
Cuirs.....	2	1	//	//	5	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Découpage de tissus...	//	//	3	//	2	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Délainage.....	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Dévidage de la soie	2	//	//	//	//	21	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Dévidage de la laine...	//	//	//	//	5	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
A reporter.....	170	246	985	//	634	398	77	2	5	6	94	//	2	//	5	//	21	3	//	44	29	//

DÉCRET DU 10 MARS 1894.															Décret 26 juil. 1895. – Art. 6.	CODE PÉNAL. – Anr. 221.	LOI DU 9 SEPT. 1848. ART. 1er, § 1er.	LOI du 30 mars 1900.		LOI du 29 déc. 1900.			LOI du 9 avril 1898.		TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.				ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 7.	ARTICLE 11.	ARTICLE 31.		
1	1	2	"	65	17	1	4	6	26	"	"	"	"	"	"	"	10	328	453	1	1	"	25	39	2,721	508
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	2	"	"	"	"	"	59	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	26	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	19	"	"	"	1	3	60	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	60	70	"	1	"	"	1	417	26
"	"	"	"	20	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	3	36	18
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	6	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	12	"	"	"	2	2	75	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	191	23	"	"	"	2	2	318	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	"	"	"	"	"	"	17	7
"	"	"	"	4	"	"	1	"	25	"	"	2	"	"	"	"	43	90	276	"	"	"	9	14	666	70
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	10	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	12	"	"	"	"	"	19	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	4	"	"	"	"	2	109	22
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	1	11	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	15	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19	3	"	"	"	"	"	82	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	46	"	"	"	"	1	1	68	6
"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	2	1	22	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	46	43	"	"	"	"	"	98	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	9	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	25	"	"	"	"	"	29	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	"	"	"	"	"	4	41	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	9	2
1	1	2	"	89	17	1	10	6	59	"	"	2	"	"	"	"	60	887	944	1	2	"	43	84	4,934	760

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.									DÉCRET DU 13 MAI 1893.											LOI DU 12 JUIN 1893.	
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 20.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	Art. 11 et arrêté minist. du 31 juillet 1894.	ARTICLE 12.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 12.
Report.....	170	246	985	//	634	398	77	2	5	6	94	//	2	//	5	//	21	3	//	44	29	4
Diamants (Tailleurs de).	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Distilleries.....	//	//	20	//	//	5	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
Doreurs.....	1	//	5	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Draps (Fabrique de)...	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Ébénisterie.....	2	//	6	//	28	22	//	//	//	//	2	//	//	1	//	//	//	//	//	//	3	1
Électricité.....	//	1	1	//	2	2	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Emballeurs.....	1	//	4	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Entrepreneurs de bâtiments.....	//	//	2	//	16	7	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	12	//	//	//	6	//
Entrepreneurs de charpentes.....	//	//	//	//	1	7	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
Entrepreneurs de travaux publics.....	//	//	2	//	4	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	1	//
Enveloppes en paille pour bouteilles.....	4	//	//	//	4	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Établissements de bienfaisance.....	68	//	1	//	129	37	2	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//
Faïences et porcelaines..	4	3	3	//	4	2	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//
Faulx (Fabrique de)...	//	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Ferblantiers.....	2	//	7	//	4	5	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//
Ferronneries, fabriques de vis. — Quincaillerie.....	1	//	6	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	11	1	//
Feutre.....	//	//	//	//	8	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Feux d'artifices (Fabriques de).....	//	//	4	//	2	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Filatures de poils de lapins.....	//	//	5	//	6	2	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Filatures et peignages de laine.....	12	7	//	//	10	31	13	//	2	4	15	//	//	//	//	//	3	//	//	//	7	//
Filatures de coton.....	5	12	//	//	8	3	2	//	//	4	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//
Filatures de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute.....	3	//	//	//	//	9	25	//	2	1	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
A reporter. . .	273	272	1,051	//	861	541	126	3	12	15	126	//	2	1	6	1	38	4	//	55	54	5

DÉCRET DU 10 MARS 1894.															Décret 26 juil. 1895. – Art. 6.	CODE PÉNAL. – Art. 221.	LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI du 30 mars 1900.		LOI du 29 déc. 1900.			LOI du 9 avril 1898.		TOTAL	NOMBRE
ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.			ART. 1er, § 1er.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 7.	ARTICLE 11.	ARTICLE 31.	DES CONTRAVENTIONS.	DES PROCÈS-VERBAUX.
1	1	2	"	89	17	1	10	6	59	"	"	2	"	"	"	"	60	887	944	1	2	"	43	84	4,934	760
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	5	35	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	13	"	"	"	"	"	22	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	3	2
17	"	11	"	11	11	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	3	19	"	"	"	1	9	152	42
1	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	2	20	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	"	"	"	"	"	41	6
"	"	"	"	"	"	"	15	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	48	"	"	"	12	2	137	51
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	3	18	11
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1	"	"	"	5	3	25	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	242	32
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	11	28	"	"	"	"	"	59	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	1	2	24	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	23	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	6	1	"	"	"	"	"	17	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	10	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	16	2
"	"	"	"	"	"	"	3	35	"	1	"	"	"	"	"	"	"	366	66	"	"	"	2	1	578	44
1	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	353	69	"	"	"	1	2	470	30
"	"	1	"	29	"	"	3	"	18	"	"	"	"	"	"	"	"	1,106	152	"	"	"	3	"	1,392	14
20	1	14	"	129	28	1	29	13	157	"	1	2	1	"	1	"	60	2,754	1,378	1	2	"	78	116	8,232	1,055

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.									DÉCRET DU 13 MAI 1893.											LOI DU 30 JUILLET 1893.	
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 20.	ARTICLE 30.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	Art. nouv. ajouté du 31 juillet 1894.	ARTICLE 12.	ART. 14 DE L'ANC. T.	ART. 16 DE L'ANC. T.	ARTICLE 2.	ARTICLE 13.
Report.....	273	272	1,051	"	861	541	126	3	12	15	126	"	2	1	6	1	38	4	"	55	54	5
Filatures de soie.....	9	"	"	"	4	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fleurs.....	3	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Forges.....	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fourrures.....	"	66	9	"	3	7	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fumisterie.....	1	"	2	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Gants (Fabrique de)...	2	"	"	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gaz (Usine à).....	"	"	9	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Guimperie.....	"	"	2	"	23	33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Horlogerie, orfèvrerie..	13	6	7	"	25	9	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Huileries.....	"	"	"	"	7	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Impressions sur étoffes .	4	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Imprimeries.....	13	18	151	"	104	59	39	1	7	2	34	"	4	"	1	"	"	"	"	"	6	3
Jouets (Fabriques de)...	1	"	7	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lacets (Fabriques de)..	"	"	"	"	1	11	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lainages.....	"	"	"	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lampes (Fabriques de).	"	"	1	"	"	3	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lavage mécanique des laines.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Liseurs de dessins.....	"	"	"	"	5	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Loueurs de force motrice.	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"
Lunettes (Fabrique de).	"	"	"	"	2	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Machines, outils, appareils.....	1	"	11	"	20	13	2	"	"	"	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Maçonnerie (Entrepreneurs de).....	7	"	19	"	73	44	7	"	"	"	1	"	"	"	"	2	3	"	"	"	9	"
Magasins de vente.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Manutention de marchandises.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
Marbriers.....	"	1	1	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Mèches (Fabriques de).	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Menuisiers. — Charpentiers.....	8	5	4	"	37	37	3	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	3
A reporter....	335	368	1,271	"	1,187	795	178	6	21	19	17	"	6	1	7	3	41	4	"	55	83	11

DÉCRET DU 10 MARS 1894.															Décret 26 juill. 1893. — Art. 6.	CODE PÉNAL. — Art. 221.	LOI DU 9 SEPT. 1848. Art. 1er, § 1er.	LOI du 30 mars 1900.		LOI du 29 déc. 1900.			LOI du 9 avril 1898.		TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.				ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 7.	ARTICLE 11.	ARTICLE 31.		
20	1	14	"	129	28	1	29	13	157	"	1	2	1	"	1	"	60	2,754	1,378	1	2	"	78	116	8,232	1,055
"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	21	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	45	13	"	"	"	"	"	65	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20	34	1	"	"	"	2	144	12
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	17	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	13	4
"	"	"	"	//	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	15	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	"	"	"	"	12	73	19
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	3	80	"	"	"	"	3	148	31
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	16	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	"	"	"	"	"	"	43	3
2	"	3	"	1	2	"	5	"	4	"	"	"	"	"	"	"	5	55	149	3	"	"	3	13	685	108
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	6	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	2
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	7	1
"	"	"	"	12	"	"	"	"	30	"	"	"	"	"	"	"	"	4	36	"	"	"	1	5	147	21
"	"	"	"	"	"	"	45	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	40	95	"	"	"	19	15	380	112
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	17	17	1	"	1	38	17
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	7	1	11	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	3	"	"	"	"	3	11	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	"	"	"	"	"	"	"	"	8	57	"	"	"	6	11	206	56
23	1	18	"	145	30	1	79	14	209	1	1	2	1	"	1	1	65	2,965	1,852	22	20	1	117	194	10,335	1,500

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.									DÉCRET DU 13 MAI 1893.											LOI DU 12 JUIN 1893.	
	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 20.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	Art. 11 du décret du 31 juillet 1893.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. A.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 12.
Report.....	335	368	1,274	"	1,187	795	178	6	21	19	178	"	6	1	7	3	41	4	"	55	83	11
Métallurgiques (Usines).	6	2	4	"	12	9	12	"	"	"	5	1	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"
Minoteries. — Moulins..	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	1
Modes. — Confections. — Couture. — Lingerie.....	22	693	412	"	274	173	"	2	12	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"
Mosaïques (Fabriques de).	1	"	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Moulinage de la soie....	7	3	4	"	9	28	7	"	"	"	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Paillons (Fabriques de).	10	"	"	"	3	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peignage mécanique...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peignes (Fabrique de)..	1	"	"	"	9	10	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peinture.....	"	"	7	"	3	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"
Pipes en terre (Fabriques de).....	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Plafonneurs.....	"	"	"	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Plâtre (Fabriques de)..	"	"	1	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Plombiers.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Plumeaux (Fabriques de).	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Potiers.....	"	"	"	"	3	1	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Produits alimentaires...	"	"	42	"	2	6	1	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Produits chimiques.....	2	2	9	"	4	6	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ramoneurs.....	2	"	"	"	6	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Relieurs.....	"	"	7	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Retorderies de laine....	2	"	7	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Robinets (Fabriques de).	"	"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rubans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sabotiers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Salins.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Savonneries.....	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Scieries mécaniques....	11	"	8	"	13	68	"	"	"	"	27	"	"	7	"	"	1	"	"	"	13	"
Selliers et bourreliers...	"	"	8	"	3	5	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Serruriers. — Mécaniciens	1	1	58	"	68	69	35	6	1	1	13	"	"	2	"	"	"	"	"	"	2	1
A reporter....	401	982	1,831	"	1,735	1,189	237	18	34	21	245	1	6	10	7	3	46	5	"	56	107	13

DÉCRET DU 10 MARS 1894.														Décret 26 juil. 1895. — Art. 6.	CODE PÉNAL. — Art. 221.	LOI DU 9 SEPT. 1848. Art. 1er, § 1er.	LOI du 30 mars 1900.		LOI du 29 déc. 1900.			LOI du 9 avril 1898.		TOTAL des contraventions.	NOMBRE des procès-verbaux.
Article 1er.	Article 3.	Article 4.	Article 5.	Article 6.	Article 8.	Article 9.	Article 10.	Article 11.	Article 12.	Article 13.	Article 14.	Article 15.	Article 16.	Article 18.				Article 1er.	Article 9.	Article 1er.	Article 3.	Article 7.	Article 11.	Article 31.		
23	1	18	//	145	30	1	79	14	209	1	1	2	1		1	1	65	2,965	1,852	22	20	1	117	194	10,335	1,500
//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	//	//	//	13	2	81	17
//	//	//	//	//	//	//	//	//	19	//	//	//	//	//	//	//	//	//	25	//	//	//	//	1	52	13
//	//	//	164	3	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	856	24	75	11	2	//	8	2,647	316
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	1
1	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	3	//	//	//	//	149	2	//	//	//	//	3	238	36
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	19	2
//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	32	18
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	14	7
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	12	42	//	//	//	//	//	6	5
//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	43	14	7	//	1	1	2	122	13
//	1	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	1	//	1	1	31	12
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	12	5
//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	10	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//	10	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	2
//	//	//	//	//	//	//	2	//	128	//	//	//	//	//	//	//	35	40	358	//	//	//	14	26	876	134
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	18	8
//	//	1	//	//	//	//	2	1	7	//	//	//	//	//	//	//	28	16	28	//	//	//	3	18	352	112
24	2	19	164	160	31	2	84	15	372	1	1	2	4	//	1	1	128	4,088	2,352	107	32	4	150	258	14,949	2,220

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.									DÉCRET DU 13 MAI 1893.										LOI DU 13 JUIL. 1893.
	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 20.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1893.	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.
Report.....	401	982	1,831	"	1,735	1,189	237	18	34	21	245	1	6	10	7	3	46	5	"	56	107
Sparterie.....	2	"	6	"	37	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Stéarineries.....	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sucreries.....	3	"	41	"	30	7	1	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
Taillandiers, maréchaux.	"	"	6	"	9	6	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14
Tailleurs.....	2	10	48	"	20	16	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	9	"
Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries.....	2	"	"	"	15	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
Tapis (Fabriques de)...	6	"	1	"	10	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles.....	3	"	9	"	7	25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Teintureries. — Apprêts.	3	9	72	"	34	115	"	"	"	1	4	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2
Terrassements (Chantiers de).....	1	"	7	"	14	3	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"
Théâtres.....	"	"	"	3	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tissage de coton.....	5	"	4	"	8	16	3	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	3
——— de fil de toile...	3	"	6	"	28	26	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
——— de laine de drap	10	"	6	"	25	11	18	"	"	"	13	"	"	"	"	"	"	"	"	"	192
——— de la soie.....	12	"	1	"	45	86	2	"	"	1	52	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1
Tonnellerie.....	2	"	6	"	5	5	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Tourneries mécaniques..	1	"	7	"	24	32	1	"	"	"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"
Tramways à vapeur....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Travail des métaux.....	4	7	22	"	26	27	6	"	2	1	2	"	"	"	"	"	"	"	36	1	3
Tréfileries d'or et d'argent.....	"	"	"	"	1	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Triperies.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
Tulles et rideaux (Fabriques de).....	7	10	27	"	34	21	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vélocipèdes.....	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Verreries et cristalleries.	552	329	19	"	1,056	35	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Voiliers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,019	1,349	2,119	3	3,164	1,645	277	23	38	27	319	1	6	14	10	3	56	7	36	72	328

DÉCRET DU 10 MARS 1894.														Décret 26 juil. 1895. – Art. 6.	CODE PÉNAL. – Art. 221.	LOI DU 9 SEPT. 1808.	LOI du 30 mars 1900.		LOI du 29 déc. 1900.			LOI du 9 avril 1898.		TOTAL	NOMBRE
ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.			ART. 1er, § 1er.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 7.	ARTICLE 11.	ARTICLE 31.	DES CONTRAVENTIONS.	DES PROCÈS-VERBAUX.
24	2	19	164	160	31	2	84	15	372	1	1	2	4	"	1	1	128	4,088	2,352	107	32	4	150	258	14,949	2,220
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19	"	"	"	"	1	67	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	90	15
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	"	"	"	3	2	51	33
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	66	14	"	2	"	"	3	253	26
1	"	"	"	1	"	"	"	"	55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	32	13
"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	29	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	2	47	14
"	"	1	"	4	"	"	"	1	6	"	"	"	"	"	"	"	"	135	175	"	"	"	3	11	578	71
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	13	"	"	"	"	1	67	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	4
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	76	83	"	"	"	2	2	207	25
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	37	65	"	"	"	"	7	173	11
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	130	97	"	"	"	"	2	520	15
"	"	"	"	15	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	313	2	"	"	"	2	27	569	64
"	"	"	"	"	"	"	1	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	21	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	8	"	"	"	"	3	125	39
"	"	"	"	24	"	"	"	"	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	10	325	44
"	"	1	"	54	"	"	"	2	3	"	"	"	"	2	"	"	"	33	79	"	"	"	"	1	10	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	528	84
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	422	3	"	"	"	"	1	4	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1	2,170	129
"	"	"	"	"	"	"	"	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	165	2	"	"	"	"	"	1	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
26	2	21	164	259	31	2	86	23	455	1	1	2	5	2	1	1	132	5,492	2,914	107	34	4	171	339	20,829	2,836

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

Récapitulation par

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.									DÉCRET DU 13 MAI 1893.											
		ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 30.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	Art. 11 et arrêté minist. du 31 juillet 1894.	ARTICLE 12.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.
1er.	Paris.....	45	502	977	"	178	86	4	"	10	"	4	"	2	1	2	"	1	"	"	"	"
2e.	Tours.....	42	62	112	"	83	71	31	23	5	2	"	"	1	"	1	"	3	"	"	"	1
3e.	Dijon.....	65	62	105	"	272	114	16	"	2	9	25	"	"	5	1	1	15	"	24	"	14
4e.	Nancy.....	15	34	87	"	47	49	3	"	3	"	17	"	"	1	"	"	4	"	1	"	3
5e.	Lille.....	572	365	155	1	1,325	269	20	"	5	5	37	"	"	1	"	"	8	"	8	"	9
6e.	Rouen.....	88	68	235	"	356	155	9	"	"	2	7	"	"	3	"	"	7	1	"	"	33
7e.	Nantes.....	33	74	119	"	124	138	5	"	1	2	1	"	"	1	"	"	6	3	"	"	4
8e.	Bordeaux.....	29	22	174	2	253	184	140	"	5	"	98	1	3	2	2	"	"	"	"	"	1
9e.	Toulouse.....	12	54	26	"	25	35	1	"	2	"	20	"	"	"	"	"	"	1	"	"	4
10e.	Marseille.....	64	67	76	"	152	139	29	"	3	4	103	"	"	"	2	1	8	1	"	"	11
11e.	Lyon.....	54	39	53	"	349	405	19	"	2	3	7	"	"	"	2	1	4	1	3	"	1
	TOTAUX...	1,019	1,349	2,119	3	3,164	1,645	277	23	38	27	319	1	6	14	10	3	56	7	36	"	72

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1901.

circonscription.

LOI DU 2 JUIN 1893.		DÉCRET DU 10 MARS 1894.														LOI DU 9 SEPT. 1848	LOI DU 30 MARS 1900.		DÉCR. DU 26 JUIL. 1895, ART. 6	CODE PÉNAL, ART. 224.	LOI DU 29 DÉC 1900.			LOI DU 9 AV. 1898.		TOTAL	NOMBRE
ARTICLE 2.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.	LOI DU 9 SEPT. 1848 ART. 1er, § 1er.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	DÉCR. DU 26 JUIL. 1895, ART. 6	CODE PÉNAL, ART. 224.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 7.	ARTICLE 11.	ARTICLE 31.	DES CONTRAVENTIONS.	DES PROCÈS-VERBAUX.
2	8	3	"	1	164	3	"	"	1	5	18	"	"	"	"	"	"	1,152	660	"	"	28	2	2	5	13	3,888	538
23	"	"	"	3	"	16	"	"	7	"	13	"	"	"	"	"	9	115	127	1	"	"	"	"	11	3	765	209
8	1	1	1	1	"	90	"	"	20	5	82	"	"	2	"	2	8	225	226	"	"	31	4	"	9	45	1,491	275
9	1	"	"	"	"	"	"	"	10	"	8	"	"	"	"	"	"	251	72	"	"	1	"	"	48	17	681	127
199	2	"	"	3	"	10	"	"	10	6	32	"	"	"	1	"	32	1,988	644	"	"	"	"	"	20	31	5,758	418
5	"	1	"	1	"	60	"	"	6	"	69	"	"	"	1	"	"	495	593	"	"	"	"	"	5	21	2,221	226
2	"	"	"	"	"	29	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	136	262	"	"	5	6	"	15	33	1,001	169
21	3	2	1	1	"	21	4	1	15	1	106	"	"	"	"	"	55	140	76	"	"	6	10	"	22	41	1,442	156
3	"	"	"	"	"	15	15	"	8	"	49	"	1	"	"	"	"	30	14	"	"	"	1	"	4	1	317	74
29	"	18	"	11	"	14	12	"	4	"	53	"	"	"	3	"	28	228	11	"	1	34	8	2	12	23	1,151	226
27	23	1	"	"	"	1	"	1	2	3	25	1	"	"	"	"	"	732	220	"	"	2	3	"	20	111	2,114	418
328	38	26	2	21	164	259	31	2	86	23	455	1	1	2	5	2	132	5,492	2,914	1	1	107	34	4	171	339	20,829	2,836

Application en 1901 du décret du 10 mars 1894.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901 suivies d'exécution en 1901.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1901 et reconnues exécutées en 1901.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1900 pour inexécution de mises en demeure.
Art. 1er..... Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	939	274	665	352	34
Art. 2. § 1... Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables...	52	19	33	15	"
Art. 2. § 2... Lessivage avec une solution désinfectante.....	24	8	16	7	"
Art. 2. § 3... Résidus putrescibles.....	21	5	16	12	"
Art. 3. § 1... Émanations d'égouts, etc.....	29	7	22	8	1
Art. 3. § 2... Intercepteur hydraulique.....	23	5	18	5	"
Art. 3. § 3... Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	17	2	15	3	1
Art. 4..... Cabinets d'aisances.....	460	156	304	260	21
Art. 5. § 1... Cube d'air, locaux encombrés...	153	39	114	83	160
Art. 5. § 2... Aération, chauffage, éclairage des dépend[ces], passages et escaliers.	235	86	149	68	"
Art. 6. § 1... Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.....	205	7	168	116	7
Art. 6. § 2... Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel.....	320	46	274	91	18
Art. 6. § 3... Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques.....	400	35	365	400	202
Art. 6. § 4... Ventilation *per descensum* des gaz lourds.....	3	1	2	"	"
Art. 6. § 5... Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.	31	4	27	14	2
Art. 6. § 6... Aération des ateliers.....	238	128	110	246	8
Art. 8. § 1... Repas dans l'atelier.....	374	139	235	63	19
Art. 8. § 2... Eau potable, vestiaires avec lavabos.....	226	57	169	89	15
Art. 9..... Évacuation des ateliers pendant les repos.....	130	73	57	73	1
A reporter.....					

ARTICLES DU DÉCRET.		NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901 suivies d'exécution en 1901.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1901 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1901 et reconnues exécutées en 1901.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1901 pour inexécution de mises en demeure.
	Report.....					
Art. 10. § 1...	Moteur non isolé.....	649	148	501	263	25
Art. 10. § 2...	Passages, nivellement.....	87	32	55	53	1
Art. 10. § 3...	Escaliers dépourvus de fortes rampes.....	338	62	276	275	11
Art. 10. § 4...	Absence de barrières ou de garde-corps.....	584	177	407	293	11
Art. 10. § 5...	Échafaudages non protégés.....	1,185	256	929	763	69
Art. 11.....	Monte-charges non protégés....	280	53	227	173	28
Art. 12. § 1...	Parties dangereuses non protégées.....	4,269	779	3,490	3,291	328
Art. 12. § 2...	Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	1,288	304	984	796	220
Art. 12. § 3...	Maniement des courroies à la main.	287	42	245	215	10
Art. 12. § 4...	Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	107	26	81	49	1
Art. 13.....	Signal de la mise en marche...	127	13	114	87	1
Art. 14. § 1...	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	51	24	27	42	"
Art. 14. § 2...	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	26	7	19	51	2
Art. 15. § 1...	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	44	14	30	176	"
Art. 15. § 2...	Calage de l'embrayage ou du volant	168	14	154	90	2
Art. 16. § 1...	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées....	133	25	108	178	6
Art. 16. § 2...	Escaliers multiples.....	11	1	10	12	"
Art. 16. § 3...	Escaliers incombustibles.....	3	1	2	3	"
Art. 16. § 4...	Isolement des huiles de pétrole..	13	3	10	1	"
Art. 17.....	Isolement et protection des machines dynamos.....	66	25	41	56	"
Art. 18.....	Vêtements flottants.....	152	22	130	135	2
	TOTAUX.....	13,748	3,149	10,599	8,907	1,206

Usines à feu continu.

(Art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.)

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
		Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Distilleries de betteraves...	235	228	252	2,691	77	30	3,957
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).....	30	732	798	1,284	117	15	357
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	303	154	646	2,688	165	154	4,801
Papeteries.....	378	2,159	8,960	12,084	1,009	409	10,087
Sucres (Fabriques et raffineries de sucre).....	468	2,909	4,047	23,193	830	881	27,986
Usines métallurgiques.....	226	4,938	1,130	45,118	3,890	188	43,183
Verreries.....	147	4,805	2,350	11,250	4,855	238	11,347
TOTAUX.....	1,787	15,923	18,183	98,308	10,943	1,915	101,718

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1901

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION

Causes matérielles par catégories

GROUPES D'INDUSTRIES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)
Pêche	1	2	"	3	1	"
Forêts, agriculture	34	92	297	9	12	7
Industries extractives	"	"	"	4	"	"
Industries de l'alimentation	73	277	779	150	77	25
Industries chimiques	17	74	354	78	23	37
Caoutchouc, papier, carton	16	112	633	38	20	2
Industries du livre	15	68	637	13	1	1
Industries textiles proprement dites	64	417	5,097	76	37	3
Travail des étoffes, vêtements	8	54	240	11	5	6
Travail des pailles, plumes, crins	1	1	22	"	"	"
Cuirs et peaux	14	73	457	36	3	"
Industries du bois	37	163	2,809	107	17	3
Métallurgie	29	104	791	249	9	26
Travail des métaux ordinaires	163	680	5,266	316	71	63
Travail des métaux fins	1	5	35	1	"	"
Taille des pierres précieuses	"	1	3	"	"	"
Taille et polissage des pierres	2	2	29	13	"	1
Terrassement, constructions en pierres	23	46	291	231	13	110
Travail des pierres et terres au feu	14	62	367	43	2	5
Manutention et transports	144	43	188	547	47	20
Commerce, banque	11	16	64	40	3	7
Professions libérales	"	"	"	"	"	"
Soins personnels, service domestique	"	"	"	"	"	"
Service de l'État, des départements et des communes	13	28	272	27	6	23
TOTAUX	680	2,320	18,631	1,992	347	347

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
4	20	17	21	"	3	9	6	87
61	215	623	262	590	303	217	123	2,845
1	81	37	45	8	13	12	3	204
763	1,516	3,220	2,960	1,451	830	2,019	819	14,959
1,470	1,256	2,070	1,749	536	532	1,045	1,103	10,344
191	557	854	751	121	323	334	132	4,084
74	291	344	272	37	170	182	59	2,164
705	1,334	2,356	1,909	219	765	1,876	243	15,151
139	157	433	238	82	173	191	66	1,803
11	14	30	23	"	23	22	12	159
108	205	663	457	101	813	442	122	3,494
299	2,502	2,509	2,799	476	2,973	1,971	596	17,261
2,659	3,788	2,532	3,730	121	1,034	2,900	240	18,212
3,996	8,391	6,311	7,069	933	6,173	7,718	2,444	49,593
26	19	25	20	4	39	37	4	216
4	4	5	7	1	2	6	3	36
21	270	158	470	75	154	184	30	1,409
607	7,583	9,609	7,073	1,621	1,921	3,956	1,772	34,865
993	1,415	1,612	1,651	450	345	1,264	570	8,793
569	5,519	9,238	8,992	6,856	1,015	4,143	3,747	41,068
188	1,263	2,306	2,031	1,453	653	936	186	9,157
3	8	15	3	6	2	5	"	42
15	19	65	19	60	11	11	15	215
319	370	585	513	142	188	326	34	2,846
13,226	36,847	45,617	43,064	15,343	18,458	29,806	12,329	239,007

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

GROUPES D'INDUSTRIES.	MORTS.	INCAPACITÉ			SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
		PERMANENTE.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	TEMPORAIRE de moins de 4 jours.		
Pêche	1	2	71	5	8	87
Forêts, agriculture	83	104	2,466	41	152	2,846
Industries extractives	4	1	179	5	15	204
Industries de l'alimentation	96	216	13,875	403	369	14,959
Industries chimiques	69	107	9,607	401	180	10,364
Caoutchouc, papier, carton	23	83	3,606	295	77	4,084
Industries du livre	2	48	1,966	102	46	2,164
Industries textiles proprement dites.	46	421	13,853	647	186	15,153
Travail des étoffes, vêtements	3	25	1,640	93	42	1,803
Travail des pailles, plumes, crins.	1	6	139	12	1	159
Cuirs et peaux	14	58	3,248	90	84	3,494
Industries du bois	83	495	15,662	585	437	17,262
Métallurgie	51	300	16,647	548	666	18,212
Travail des métaux ordinaires	118	714	44,999	2,752	1,016	49,599
Travail des métaux fins	1	1	188	20	6	216
Taille des pierres précieuses	"	"	35	1	"	36
Taille et polissage des pierres	3	61	1,264	47	34	1,409
Constructions en pierres	377	574	32,029	839	1,054	34,873
Travail des pierres et terres au feu.	42	123	8,214	200	214	8,793
Manutention et transports	425	708	36,382	2,388	1,165	41,068
Commerce, banque	56	114	8,506	224	257	9,157
Professions libérales	"	"	36	"	6	42
Soins personnels, service domestique	7	3	161	16	28	215
Service de l'État, des départements et des communes	19	59	2,545	169	54	2,846
TOTAUX	1,524	4,223	217,318	9,883	6,097	239,045

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de 4 jours et au-dessous.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	22	40	573	22	23	680
II. Transmissions	60	147	2,019	41	53	2,320
III. Machines-outils, métiers, etc.	57	1,178	16,293	758	345	18,631
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage	18	69	1,761	106	38	1,992
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	15	8	297	15	16	351
VI. Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	55	25	269	4	15	368
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	29	138	12,218	546	296	13,227
VIII. Éboulements, chutes d'objets	185	444	33,974	1,414	836	36,853
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	524	655	41,734	1,514	1,195	45,622
X. Manutention des fardeaux	60	528	39,663	1,838	975	43,064
XI. Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	281	311	13,533	525	693	15,343
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	4	157	16,940	1,012	346	18,459
XIII. Causes diverses	189	428	26,546	1,784	859	29,806
XIV. Causes inconnues	25	95	11,498	304	407	12,329
TOTAUX	1,523	4,223	217,318	9,883	6,097	239,045

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés en 1901.

GROUPES D'INDUSTRIES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Pêche	7	"	"	80	87
Forêts, agriculture	144	14	68	2,620	2,846
Industries extractives	3	"	"	201	204
Industrie de l'alimentation	812	134	850	13,163	14,959
Industries chimiques	304	69	617	9,374	10,364
Caoutchouc, papier, carton	302	124	347	3,311	4,084
Industries du livre	522	66	110	1,466	2,164
Industries textiles proprement dites	1,933	1,089	2,634	9,497	15,153
Travail des étoffes, vêtements	107	137	426	1,133	1,803
Travail des pailles, plumes, crins	13	22	41	83	159
Cuirs et peaux	366	62	208	2,858	3,494
Industrie du bois	1,254	71	234	15,703	17,262
Métallurgie	2,252	15	41	15,904	18,212
Travail des métaux ordinaires	6,705	230	702	41,962	49,599
Travail des métaux fins	55	2	12	147	216
Taille des pierres précieuses	4	4	10	18	36
Taille et polissage des pierres	51	1	5	1,352	1,409
Constructions en pierres	1,613	5	21	33,234	34,873
Travail des pierres et terres au feu	1,237	173	237	7,146	8,793
Manutention et transports	296	6	148	40,618	41,068
Commerce, banque	325	24	180	8,628	9,157
Professions libérales	2	"	4	36	42
Soins personnels, service domestique	12	5	28	170	215
Service de l'État, des départements et des communes	44	12	264	2,526	2,846
TOTAUX	18,363	2,265	7,187	211,230	239,045

Age et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents déclarés en 1901.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts	66	1	27	1,430	1,524
Incapacité permanente	293	84	172	3,674	4,223
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	16,956	2,005	6,496	191,861	217,318
Incapacité temporaire de 4 jours et au-dessous	782	135	360	8,606	9,883
Suites inconnues	266	40	132	5,659	6,097
TOTAUX	18,363	2,265	7,187	211,230	239,045

Causes matéri

Récapitulati

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	MOTEURS.	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAU-DIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOS (Poud dynam etc.)
1re	Paris.....	154	297	3,616	510	57	9
2e	Tours.....	42	121	645	85	19	1
3e	Dijon.....	36	134	1,27	138	9	1
4e	Nancy.....	63	359	2,109	213	61	2
5e	Lille.....	103	221	4,081	287	16	
6e	Rouen.....	50	259	1,971	333	54	3
7e	Nantes.....	44	203	727	140	33	
8e	Bordeaux.....	84	230	1,133	108	45	2
9e	Toulouse.....	24	68	494	31	8	2
10e	Marseille.....	45	111	513	49	14	4
11e	Lyon.....	35	317	2,069	98	31	6
	TOTAUX.....	680	2,320	18,631	1,992	347	34

des accidents déclarés en 1901.

par circonscription.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
2,437	8,836	13,762	11,874	5,989	5,309	5,064	613	58,609
509	1,474	1,958	1,778	715	1,117	1,382	125	9,981
927	1,756	2,148	2.693	505	891	3,404	254	14,179
1,523	3,683	4,481	3,641	1,100	1,267	3,603	252	22,382
2,337	4,933	5,619	6,339	1,482	3,212	4,794	1,262	34,694
1,061	3,938	4,476	4,972	1,297	1,322	1,852	356	21,976
1,270	3,416	3,428	2,622	767	1,403	2,420	141	16.622
764	1,947	2,776	2,449	1,321	951	1,645	214	13,691
457	1,174	1,472	1,329	548	510	1,802	103	8,043
800	1,742	1,879	2,188	479	864	1,551	8,716	18,996
1,141	3,948	3,618	3,179	1,140	1,612	2,289	293	19,834
13,226	36,847	45,617	43,064	15,343	18,458	29,806	12,329	239,007

Suites probables des accidents déclarés en 1901.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	MORTS.	INCAPACITÉ			SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
			TOTALE et permanente.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	TEMPORAIRE de 4 jours et au-dessous.		
1re	Paris.....	329	699	52,641	3,129	1,811	58,609
2e	Tours.....	101	218	8,791	501	389	10,000
3e	Dijon.....	107	202	12,548	917	405	14,179
4e	Nancy.....	142	324	20,572	700	654	22,392
5e	Lille.....	150	669	31,529	1,783	563	34,694
6e	Rouen.....	157	516	19,979	940	393	21,985
7e	Nantes.....	148	217	15,618	310	329	16,622
8e	Bordeaux.....	104	487	11,898	353	849	13,691
9e	Toulouse.....	72	95	7,581	127	168	8,043
10e	Marseille.....	98	206	18,111	231	350	18,996
11e	Lyon.....	116	590	18,050	892	186	19,834
	TOTAUX.....	1,524	4,223	217,318	9,883	6,097	239,045

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés en 1901.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
		Garçons.	Filles.			
1re.	Paris.....	3,105	358	1,719	53,427	58,609
2e.	Tours.....	767	59	155	9,019	10,000
3e.	Dijon.....	1,317	116	280	12,466	14,179
4e.	Nancy.....	2,163	268	583	19,378	22,392
5e.	Lille.....	4,073	768	1,282	28,571	34,694
6e.	Rouen.....	2,009	215	721	19,040	21,985
7e.	Nantes.....	1,269	76	338	14,939	16,622
8e.	Bordeaux.....	697	75	516	12,403	13,691
9e.	Toulouse.....	462	44	267	7,270	8,043
10e.	Marseille.....	774	100	610	17,512	18,996
11e.	Lyon.....	1,727	186	716	17,205	19,834
	TOTAUX.....	18,363	2,265	7,187	211,230	239,045

Statistique par circonscription des accidents survenus en 1901.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	ACCIDENTS DÉCLARÉS EN 1901.
1re.	Paris	58,609
2e.	Tours	9,981
3e.	Dijon	14,179
4e.	Nancy	22,382
5e.	Lille	34,694
6e.	Rouen	21,976
7e.	Nantes	16,622
8e.	Bordeaux	13,691
9e.	Toulouse	8,043
10e.	Marseille	18,996
11e.	Lyon	19,834
	Totaux	239,007

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1901

DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

DANS LES MINES ET CARRIÈRES

RAPPORT DE M. WICKERSHEIMER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

(Seine.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe dans le département de la Seine aucune mine ou minière en activité; les seules exploitations minérales soumises à la surveillance du service des mines sont des carrières qui peuvent être classées ainsi qu'il suit en considérant la nature et l'utilisation de leurs produits :

Matériaux de construction. — Pierre à bâtir, plâtre, argile, sable, chaux et ciments;

Matériaux pour l'industrie. — Sable et argile;

Matériaux pour l'agriculture. — Marne, gypse pour amendement;

Matériaux pour empierrement et ballast. — Meulières, calcaires siliceux, sable;

Matériaux divers. — Craie, silex.

Ainsi que les années précédentes, seules, les carrières d'argile plastique ont employé des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 et toujours en très petit nombre.

Le tableau suivant donne d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé au fond et au jour en 1901 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ans,		ENFANTS de 13 à 15 ans,		ENFANTS de 16 à 18 ans,		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans,	FEMMES MAJEURES,	OUVRIERS ADULTES,		NOMBRE TOTAL d'ouvriers employés	
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Pierre à bâtir...	31	"	"	"	"	"	"	"	"	"	89	37	89	37
	"	19	"	"	"	"	"	"	"	"	"	83	"	83
Meulière.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	38	"	38
Sables, graviers, cailloux et grès.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	169	"	"	"	"	"	"	"	"	"	452	"	452
Plâtre.....	22	"	"	"	"	"	"	"	"	"	218	91	218	91
	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	42	"	42
Craie et silex....	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	5	7	5
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marnes et argiles.	19	"	"	"	"	"	1	1	"	"	90	41	91	50
	"	41	"	"	"	"	"	1	"	"	"	218	"	219
TOTAUX..	75	253	"	"	"	"	1	2	"	"	404	1,015	405	1,017
													1,422	

Les carrières souterraines exploitées en 1901 sont au nombre de 75; sur ce nombre, 71 sont exploitées d'une façon continue; elles ont occupé 401 ouvriers au fond et 179 au jour; les 4 autres sont exploitées temporairement, elles ont occupé 4 ouvriers au fond et 4 au jour.

Les 253 exploitations à ciel ouvert comprennent 174 exploitations continues avec 728 ouvriers et 79 exploitations temporaires avec 106 ouvriers.

1 exploitation souterraine et 1 exploitation à ciel ouvert ont occupé des enfants.

Les carrières souterraines et à ciel ouvert ont presque toutes été visitées 2 fois en moyenne dans l'année; le personnel rencontré est de 390 ouvriers au fond et 928 ouvriers au jour.

En ce qui concerne les dépendances des carrières soumises à l'inspection du service des mines au point de vue de la surveillance du travail, elles se réduisent dans le département de la Seine à 2 fabriques de blanc de Meudon installées dans des crayères souterraines situées aux Moulineaux, commune d'Issy.

Deux sortes d'industries : la culture des champignons et les brasseries utilisent les vides des anciennes carrières; les visites qui ont été effectuées dans ces caves ou champignonnières, au cours de l'année 1901, ont permis de constater qu'elles n'occupaient aucune femme ou enfant.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au cours des visites effectuées en 1901, les agents ont constaté qu'aucun enfant de moins de 16 ans n'était employé dans les carrières de la Seine.

Aucun examen médical n'a été réclamé pendant l'année 1901.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail journalier a été la même que les années précédentes pour les enfants comme pour les adultes.

En été, elle est de dix heures et demie, commençant à 6 heures le matin et se terminant le soir à 6 heures avec une heure et demie de repos à midi.

En hiver, la journée n'est que de neuf heures, quelquefois même huit heures; on ne commence qu'à 7 heures le matin. Les enfants occupés, soit au fond au roulage des matériaux, soit au jour à la manœuvre des ventilateurs ou des treuils, n'effectuent ces besognes que d'une manière très intermittente et la durée de leur travail effectif ne dépasse pas, en totalité, trois ou quatre heures par jour. Aucun enfant n'est occupé aux travaux proprement dits du mineur.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucune des exploitations minérales du département n'a donné lieu, en 1901, à un travail de nuit et il en a été de même de leurs ateliers annexes.

L'unique jour de repos hebdomadaire est le dimanche. Ce repos, dans les glaisières, dure un jour et demi et quelquefois deux jours; commençant le dimanche à midi, il comprend également toute la journée du lundi, parfois même le mardi.

Les repos des jours fériés paraissent observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — RÈGISTRES. — AFFICHAGE.

Très peu d'exploitants de carrières du département de la Seine emploient des enfants de moins de 18 ans; 1 enfant ou rarement 2 sont occupés par exploitation et leur emploi est très irrégulier. Ils ne restent que peu de temps dans la même carrière. Ces conditions rendent très difficile le contrôle de l'observation du règlement en ce qui concerne le livret.

Tous les exploitants qui occupent des enfants possèdent les registres spéciaux qui leur ont été distribués par les soins de notre service.

Les lois et règlements sur la surveillance du travail, les jours de repos hebdomadaires et les heures de travail sont toujours affichés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune femme ni fille mineure n'a été rencontrée en 1901 dans les carrières souterraines ou à ciel ouvert du département. Les jeunes garçons sont occupés, à la surface pour manœuvrer des ventilateurs ou des treuils, au fond, pour transporter à la brouette les produits de l'abatage sur de courtes distances. Les charges traînées à la brouette ne sont jamais supérieures à 40 kilogrammes.

En 1901, il n'a été relevé aucune contravention en ce qui concerne la nature des travaux permis aux femmes et aux enfants.

Dans 2 carrières de craie, aux Moulineaux, il existe 2 fabriques de blanc qui sont considérées comme établissements annexes des exploitations et, par suite, soumises à la police des mines. 3 adultes y sont occupés au broyage de la craie et à la mise en pains. Ce travail, très discontinu, s'opère dans la carrière même, vers l'entrée, dans des galeries spacieuses où l'aération est satisfaisante. Ces établissements n'ont, jusqu'à présent, donné lieu à aucune critique au point de vue de l'hygiène. Les appareils employés consistent en meules de broyage sous l'eau, mues par un cheval ou un moteur à vapeur; ils ne paraissent présenter aucun danger pour la sécurité des travailleurs. Aucune mesure spéciale n'a dû être prise de ce fait

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Notre service n'a eu connaissance, en 1901, d'aucun accident intéressant des personnes protégées par les lois sur le travail, aussi bien dans les carrières que dans les établissements annexes.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'inspection du travail des femmes et des enfants est assurée par les agents du service des mines en même temps que leur service ordinaire. En 1901, les contrôleurs des mines ont effectué 197 visites de carrières souterraines, 459 visites de carrières à ciel ouvert et 90 visites de champignonnières ou caves.

Parmi ces visites un certain nombre ont eu spécialement pour but le contrôle du travail des femmes et des enfants; elles comprennent 31 visites de carrières souterraines, 11 de carrières à ciel ouvert et 5 de champignonnières.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1901, aucun procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
E. WICKERSHEIMER.

RAPPORT DE M. KUSS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord, Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai au point de vue de l'application des lois réglementant le travail comprennent, dans les 2 départements du Nord et de l'Aisne, 10 grandes entreprises minières avec de nombreux établissements annexes, 82 carrières souterraines, dont 37 continues et 45 temporaires, 677 minières ou carrières à ciel ouvert, dont 250 continues et 427 temporaires et enfin 13 établissements industriels dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines soit, au total, 782 établissements d'importances variées.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces différentes catégories d'entreprises, dont l'une, la Compagnie des mines d'Anzin, occupe, d'une manière continue, près de 13,000 ouvriers dont 2,550 personnes protégées, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques ouvriers adultes, pendant une partie de l'année seulement.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL de personnes employées.
Mines	10	20,891	5,255	26,146
Carrières souterraines continues	37	260	14	274
Carrières souterraines temporaires	45	151	"	151
Carrières à ciel ouvert continues	250	1,275	71	1,346
Carrières à ciel ouvert temporaires	427	1,301	75	1,376
Établissements industriels annexes	13	857	68	925
TOTAUX	782	24,735	5,483	30,218

Sur les 5,483 personnes protégées, 3,481 sont occupées au fond, 2,002 au jour.

Ainsi, sur 30,218 ouvriers de tout sexe et de tout âge, 5,483, soit une proportion de 18.14 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 0 (carrières souterraines temporaires) à 20.09 p. 100 (mines) comme l'indique le tableau ci-après :

Mines..	au fond 17.55 p. 100 au jour 28.00 p. 100	moyenne générale 20.09 p. 100
Carrières souterraines continues		5.11 —
Carrières souterraines temporaires		// —
Carrières à ciel ouvert continues		5.27 —
Carrières à ciel ouvert temporaires		5.45 —
Établissements industriels annexes		7.35 —

On voit que les mines seules ont de l'importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 5,255 personnes protégées dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Nord.

CATÉGORIES.	NOMBRE DE PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ. (5,255 pers.)	TOTAL. (26,146 pers.)
Garçons de 12 à 13 ans	42	0.80	0.16
Filles de 12 à 13 ans	//	//	//
Garçons de 13 à 16 ans	2,581	49.11	9.87
Filles de 13 à 16 ans	311	5.92	1.19
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	2,006	38.18	7.67
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans	181	3.44	0.69
Filles de plus de 18 ans et femmes	134	2.55	0.51
TOTAUX	5,255	100.00	20.09

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate que le pourcentage des personnes protégées est resté identiquement le même qu'en 1900. Le nombre des filles et femmes employées a légèrement diminué : 628 en 1901 contre 687 en 1900.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée aux ingénieurs des mines que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont eu un caractère mixte.

Les 10 exploitations minières du Nord ont reçu ensemble 566 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts dépendant d'une même entreprise; les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne 2 visites des ingénieurs et 9 visites des contrôleurs. Le service a visité 46 carrières souterraines sur 82 et 244 carrières à ciel ouvert sur 677. Il a inspecté, en moyenne, 2 fois chacun des 13 établissements industriels annexes des mines ou carrières.

Au total, sur 782 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 313. Mais il importe, pour apprécier convenablement la surveillance qu'il a exercée, de comparer le personnel protégé rencontré au cours des visites d'inspection au total des personnes protégées. On constate ainsi que :

1° dans les mines, on a vu tout le personnel protégé, soit 5,255 personnes;

2° dans les carrières souterraines continues et temporaires, 10 protégés sur 14;

3° dans les carrières à ciel ouvert, 91 protégés sur 146;

4° dans les établissements annexes des mines, tout le personnel protégé soit 68 personnes;

Et, pour l'ensemble de toutes les entreprises, 5,424 sur 5,483, soit 98.92 p. 100 du total. On ne peut évidemment guère espérer une inspection plus complète.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis, dans des conditions d'ailleurs régulières, avant l'âge de 13 ans, a été de 42 en 1901, contre 43 en 1900; 2 seulement de ces enfants ont été occupés au fond.

Le nombre des filles de 13 à 16 ans, qui était de 360 en 1900, est retombé à 311. Celui des garçons du même âge s'est relevé de 2,607 à 2,666.

Nous n'avons pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La loi du 30 mars 1900 a limité d'une façon uniforme à onze heures jusqu'au 30 mars 1902, à dix heures et demie du 30 mars 1902 au 30 mars 1904 et à dix heures à partir de cette dernière date, la durée du travail effectif des enfants, des femmes et des adultes occupés dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes.

Depuis longtemps les mines et les carrières avaient de leur propre initiative réduit, non pas à onze heures, mais à dix la durée maxima du travail

effectif. Dans les travaux souterrains, la durée totale de présence n'est plus aujourd'hui que de neuf heures et demie, correspondant à huit heures environ de travail effectif. Au jour, le travail commence à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir; il est coupé par 2 ou 3 repos d'une durée totale de une heure et demie ou deux heures, ce qui ramène la durée du travail effectif à dix heures ou dix heures et demie au plus pour toutes les catégories d'ouvriers. Dans ces conditions, la loi du 30 mars 1900 n'a apporté aucune innovation dans la durée du travail.

Nous avons indiqué dans nos rapports précédents, et ne croyons pas utile de signaler à nouveau en ce moment, de quelle manière la durée de présence au fond diffère, surtout pour les enfants employés au transport des produits abattus, de la durée du travail effectif. Si les ouvriers adultes obtiennent une loi limitant la durée de leur travail, l'effet des dispositions de cette loi se fera assurément sentir aussi pour les freinteurs, les rouleurs, les jeunes ouvriers des criblages.

Comme nous l'avons déjà constaté pour l'année 1900, l'effort supplémentaire traditionnel de la 2e quinzaine de novembre ou quinzaine de Sainte-Barbe tend à tomber en désuétude. Nulle part, même pendant cette quinzaine, la durée du travail effectif n'a dépassé les limites fixées par la loi; la durée de présence au fond est partout restée inférieure à treize heures et n'a même atteint douze heures que très exceptionnellement.

La disposition de la loi du 30 mars 1900, d'après laquelle dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées s'applique, parmi les établissements industriels annexes des mines et des carrières, aux usines à agglomérés et aux usines de broyage des phosphates. Aucune difficulté ne s'est produite dans l'application de cette disposition; les établissements en question arrêtent complètement leur travail à des heures déterminées pour les repos et n'ont aucun intérêt à chercher à éluder la loi.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Nous n'avons eu aucune irrégularité à constater en ce qui concerne le travail e nuit. Nous rappelons que la Compagnie de Douchy a seule continué à employer le régime spécial de l'article 9, de la loi du 2 novembre 1892.

Aucune compagnie n'use du travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, auquel les ouvriers du Nord se montrent fort opposés. Aucune n'a eu recours, en 1900, aux facilités prévues par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes).

Les mines chôment régulièrement les dimanches, les jours de fêtes légales et à l'occasion d'un assez grand nombre de fêtes locales, en moyenne de 65 à 75 jours par an. Elles ont dû, en 1901, imposer un assez grand nombre de chômages accidentels à leurs ouvriers, par suite de la difficulté de la vente des charbons surtout dans les fosses qui produisent des charbons maigres.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières, dont la plupart se prêtent mal à la conservation des affiches qui ont pu être apposées à l'origine.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 paraissent convenablement observés, tant dans les ateliers soumis à la police des mines, auxquels les prescriptions de ces loi et décret ne sont pas obligatoirement applicables, que dans les établissements annexes qui sont tenus de s'y conformer. Nous indiquerons au chapitre suivant les accidents survenus dans ces établissements, pour lesquels nous n'avons aucune disposition nouvelle à proposer.

Les filles et femmes sont presque exclusivement employées au triage du charbon au sortir de la fosse et au chargement des bateaux sur les rivages.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Nous avons sollicité l'an dernier des instructions, annoncées par une circulaire ministérielle du 11 juillet 1899, sur la statistique des accidents. Nous devrions peut-être passer sous silence les accidents constatés dans les mines et carrières et ne signaler que ceux survenus dans les établissements industriels non soumis à la police des mines.

Nous ne voyons toutefois aucun inconvénient réel à donner ici quelques indications résumées sur les accidents dont a été victime le personnel tout entier sur lequel nous avons un contrôle à exercer.

1° Établissements soumis à la police des mines.

Le nombre des accidents considérés comme graves, c'est-à-dire comme ayant entraîné ou ayant paru devoir entraîner soit la mort, soit une incapacité de travail permanente totale ou partielle, soit une incapacité tem-

poraire de vingt jours au moins, et déclarés en conséquence directement par les compagnies de mines ou par les exploitants de carrières aux ingénieurs en vertu du décret du 3 janvier 1893 a été le suivant :

DÉSIGNATION	AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Nombre d'accidents	268	67	335
Nombre d'ouvriers tués	20	13	33
Nombre d'ouvriers blessés	259	54	313
Nombre total de victimes	279	67	346

Sur les 335 accidents figurant au tableau ci-dessus, le service en a constaté par procès-verbal 175, ayant fait ensemble 186 victimes, dont 33 tués et 153 blessés grièvement.

Des statistiques dressées par les compagnies de mines, dans lesquelles se sont produits 320 des accidents ci-dessus, ayant causé 29 morts et 302 blessés, ont d'ailleurs montré que les suites réelles des accidents différaient souvent beaucoup des suites prévues à l'origine par les médecins. Il est intéressant de rapprocher de ce nombre, 320, des accidents considérés à l'origine comme graves le nombre réel des accidents qui ont entraîné des incapacités effectives de travail de plus de vingt jours, tel qu'il ressort du tableau ci-après :

DÉSIGNATION.	MINES		TOTAL.	
	AU FOND.	AU JOUR.		
Nombre de morts	20	9	29	
Nombre d'incapacités permanentes totales	1	4	5	
Nombre d'incapacités permanentes partielles	42	20	62	986 blessés.
Nombre d'incapacités temporaires dont la durée réelle a dépassé 20 jours	882	87	919	

Si le nombre des morts est le même, ce qui tient à ce que l'on a assimilé les ouvriers blessés mortellement aux ouvriers tués sur le coup, le nombre des blessures graves s'est élevé à 986, à rapprocher d'une prévision de 302. Ainsi, les incapacités effectives de travail de plus de vingt jours sont au moins trois fois plus nombreuses que les incapacités prévues au moment de l'accident, mais il est juste de reconnaître que souvent cet écart résulte, non

pas d'une erreur de diagnostic, mais de l'insouciance de l'ouvrier, parfois médiocrement pressé de reprendre son travail: Ajoutons que, dans les mines du sous-arrondissement de Valenciennes, on a observé 1,947 incapacités de quatre à vingt jours contre 565 incapacités temporaires de plus de vingt jours; c'est là, comme le premier, un résultat à peu près constant.

2° Établissements industriels annexes des mines et carrières.

Le tableau ci-après fait connaître pour les établissements de cette catégorie, occupant ensemble, nous le rappelons, 925 ouvriers, le nombre et la gravité des accidents survenus en 1901, d'après les déclarations reçues :

Nombre de morts	3
Nombre d'incapacités permanentes totales	"
Nombre d'incapacités permanentes partielles	5
Nombre d'incapacités temporaires de plus de 20 jours	28
NOMBRE TOTAL des victimes	36

En totalisant les accidents constatés dans les mines et dans leurs dépendances dont les tableaux ci-dessus indiquent la gravité réelle et ceux survenus dans les carrières et dans leurs dépendances industrielles, dont nous ne pouvons connaître que la gravité prévue, presque toujours très inférieure à la gravité réelle, nous obtenons des nombres qui, sans représenter encore tout à fait le nombre total des victimes d'accidents graves, en approchent sensiblement.

Les 2 tableaux ci-après font connaître ces nombres pour les différentes natures d'entreprises et la part du personnel protégé dans le total des accidents.

I. — *Accidents du personnel entier.*

DÉSIGNATION.	MINES			CARRIÈRES.	INDUSTRIES ANNEXES des mines et carrières	TOTAL GÉNÉRAL.
	au FOND.	au JOUR.	TOTAL.			
Nombre de personnes occupées	19,774	6,372	25,146	3,147	925	30,218
Morts	20	9	29	4	3	**36**
Incapacités permanentes totales	1	4	5	"	"	5
Incapacités permanentes partielles	42	20	62	"	3	65
Incapacités temporaires de plus de 20 jours	832	87	919	11	25	955
NOMBRE TOTAL des victimes	895	120	1,015	15	31	1,061

II. — *Part du personnel protégé.*

DÉSIGNATION.	MINES			CARRIÈRES.	INDUSTRIES ANNEXES des mines et carrières	TOTAL GÉNÉRAL.
	au FOND.	au JOUR.	TOTAL.			
Nombre de personnes protégées.....	3,471	1,784	5,255	160	68	5,483
Morts.....	"	2	2	"	"	2
Incapacités permanentes totales.....	"	"	"	"	"	"
Incapacités permanentes partielles.....	8	4	12	"	"	12
Incapacités temporaires de plus de 20 jours....	155	22	177	"	3	180
NOMBRE TOTAL des victimes.....	163	28	191	"	3	194

Nous ne nous attarderons pas à commenter ces chiffres; il est facile d'en déduire des conclusions variées sur les chances d'accidents suivant les industries et les conditions d'emploi des ouvriers. Il importe seulement de ne pas oublier que le nombre réel des blessés, dans les carrières et dans leurs annexes, peut être en réalité très supérieur aux nombres indiqués ci-dessus, tant parce que les déclarations ne sont pas toujours régulièrement faites et transmises que parce qu'elles portent sur les incapacités prévues et non sur celles qui ont été la conséquence effective des accidents.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 10 entreprises minières ont reçu dans l'année, indépendamment des visites de contrôle de l'ingénieur en chef, 95 visites d'ingénieurs et 471 visites de contrôleurs, soit au total 566 visites de surveillance. Chaque fosse a été, en moyenne, visitée 2 fois par les ingénieurs et 10 fois par les contrôleurs; 77 des tournées d'ingénieurs et 406 des tournées de contrôleurs ont été souterraines.

Les carrières souterraines ont reçu ensemble 46 visites; les carrières à ciel ouvert 265 visites, les établissements industriels annexes des mines et des carrières 27 visites.

Toutes ces inspections ont été mixtes, en ce sens qu'on s'y est occupé à la fois du service ordinaire et de la surveillance incombant au service du travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Nous renouvelons le vœu, déjà exprimé l'an dernier, de l'envoi des instructions sur la statistique des accidents, annoncées par la circulaire du 11 juillet 1899. Nous avons essayé d'y suppléer de notre mieux dans le chapitre VII, mais il y aurait un réel intérêt à ce que les cadres de cette statistique fussent établis d'une manière uniforme. Nous avons dû d'ailleurs systématiquement laisser de côté les causes des accidents, pour n'examiner que leurs effets. Il est évident que notre esquisse devrait être complétée, notamment à ce point de vue.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. KUSS.

RAPPORT DE M. FÈVRE,

INGÉNIEUR, FAISANT FONCTIONS D'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS

(Pas-de-Calais, Somme, Oise.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Pas-de-Calais. — Le département du Pas-de-Calais compte 19 mines de houille en activité, ainsi qu'un certain nombre de carrières ; il ne renferme pas de minières en activité.

Les états statistiques annexés à ce rapport donnent la répartition du personnel employé dans ces exploitations.

Les 19 mines comprennent 68 sièges d'extraction en activité (dont 12 doubles), de nombreuses dépendances soumises à la police des mines et en outre les fabriques d'agglomérés ou de coke des compagnies de Lens, Courrières, Drocourt, Dourges, Meurchin, Ostricourt, Béthune (concession de Grenay), Nœux et Ferfay.

Elles occupaient, au 31 décembre 1901, un personnel total de 63,943 ouvriers. Le personnel protégé est de 12,157 personnes, savoir :

Au fond. .	Enfants de moins de 16 ans.....	4,280
	Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.....	3,622
Au jour. .	Enfants de moins de 16 ans.....	1,345
	Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.....	602
	Filles et femmes.....	2,308

Pour les carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, on a dû, comme les années précédentes, s'en rapporter aux renseignements qu'ont bien voulu nous fournir les maires des communes. Ces renseignements, vérifiés en partie par les visites faites dans le cours de l'année, montrent que le nombre des enfants, filles et femmes occupés aux travaux des carrières est faible, et que ce personnel se répartit entre un grand nombre d'exploitations très peu importantes.

Toutes les fosses des compagnies houillères, avec leurs dépendances, ont été visitées plusieurs fois dans le courant de l'année par les ingénieurs et par les contrôleurs, tant pour la surveillance ordinaire des mines que pour l'application de la loi du 2 novembre 1892. Les tournées spécialement faites à ce point de vue ont été au nombre de 49 pour les ingénieurs ordinaires et 138 pour les contrôleurs.

Les fabriques d'agglomérés et de coke ont été également toutes visitées.

Quant aux carrières, le nombre des visites qui ont été consacrées à leur inspection a été de 63 seulement. En raison de l'absence presque complète d'exploitations un peu importantes, et du très petit nombre d'enfants, filles ou femmes qui y sont occupés, cette partie du service n'offre qu'un intérêt très secondaire. Aussi dans tout ce qui suit aura-t-on principalement en vue le personnel protégé, occupé dans les mines.

Somme. — Dans le courant de l'année 1901, 353 carrières étaient en exploitation dans le département de la Somme.

Ce nombre comprend 319 carrières à ciel ouvert dont 275 continues et 34 temporaires, 34 souterraines dont 23 continues et 11 temporaires.

Le nombre des ouvriers occupés était de 1,622 dont 1,235 au jour et 297 au fond.

Dans le courant de l'année, 230 carrières ont été visitées.

Ce nombre comprend 215 carrières à ciel ouvert, dont 200 continues et 15 temporaires, 15 souterraines dont 12 continues et 3 temporaires.

Le personnel rencontré était respectivement de 860 et de 225.

Il y a eu 123 carrières, dont 104 à ciel ouvert et 19 souterraines, qui n'ont pas été visitées dans l'année. Le personnel occupé était respectivement de 477 et de 60.

17 carrières ont été visitées plusieurs fois. Ce nombre comprend 8 carrières souterraines et 9 à ciel ouvert. Les secondes visites ne sont pas comptées.

Le service des mines a également visité 9 usines de séchage, broyage et lavage des phosphates, attenant à des carrières. Le personnel rencontré était de 90. Le nombre des usines de cette nature s'élève à 15 employant 150 ouvriers.

Les carrières sont disséminées dans toute l'étendue du département et beaucoup d'entre elles ne sont exploitées que par intermittence.

Oise. — Le nombre de carrières en exploitation a été, en 1901, de 500, dont 89 souterraines et 411 à ciel ouvert. Le personnel employé a été de 1,797 dont 324 dans les carrières souterraines et 1,473 dans les carrières à ciel ouvert.

Le nombre des carrières visitées, en 1901, a été de 269 ainsi réparties : 48 souterraines, dont 27 continues et 21 temporaires; 221 à ciel ouvert, dont 66 continues et 155 temporaires. Le personnel rencontré a été respectivement de 130 et 32 ouvriers dans les carrières souterraines, de 447 et 305 dans les carrières à ciel ouvert.

Le nombre des carrières non visitées a été de 231, comprenant 41 carrières souterraines et 189 à ciel ouvert. Ces carrières sont les moins importantes. Le personnel occupé devait être respectivement de 182 et 721 ouvriers.

30 ont été visitées plusieurs fois; ce nombre comprend 20 carrières souterraines et 10 à ciel ouvert. Les secondes visites ne sont pas comptées.

Les principales exploitations visitées sont les suivantes :

I. *Carrières souterraines.* — 1° Pierres à bâtir : groupes des cantons de Creil, Betz, Senlis, Noyon, Liancourt (100 ouvriers au total) ;

2° Argiles à faïence et argiles réfractaires : groupes de la Chapelle-aux-Pots, Senantes (40 ouvriers).

II. *Carrières à ciel ouvert.* — 1° Pierres à bâtir : groupes des cantons de Creil, Crépy, Pont-Sainte-Maxence (250 ouvriers) ;

2° Argiles à carreaux et à briques : groupes du pays de Bray (60 ouvriers) ;

3° Sable pour industrie : groupes des cantons de Pont-Sainte-Maxence et Crépy-en-Valois (75 ouvriers) ;

4° Craie phosphatée : groupe d'Hardivilliers (51 ouvriers) ;

5° Matériaux pour ballast et empierrement : groupes de Bailleul-sur-Thérain, Grandru (80 ouvriers).

Les 3 usines considérées comme dépendances des carrières ont été visitées : ce sont les usines de concassage et de tamisage de craies phosphatées d'Hardivilliers et l'usine de cuisson de gypse de Plailly.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Pas-de-Calais. — D'une manière générale, les compagnies houillères du Pas-de-Calais n'emploient pas d'enfants au-dessous de 13 ans. On n'en trouve que 24, dont 16 au fond et 8 au jour (7 garçons et 1 fille), dans l'ensemble des exploitations. Ils ont de 12 à 13 ans, et sont régulièrement pourvus, d'après les vérifications faites par le service des mines, du certificat d'études primaires et du certificat médical prescrits par la loi.

Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 6,704, dont 5,602 garçons, 4,264 au fond et 1,338 au jour, et 1,102 filles. Pour aucun d'eux le service des mines n'a été amené à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi.

Les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans se répartissent entre 3,622 garçons au fond, 602 au jour et 635 filles, au total 4,859.

Les mines et établissements annexes occupent en outre 570 femmes et filles de plus de 18 ans.

Somme et Oise. — Dans la Somme et dans l'Oise, on n'emploie pas, en général, d'enfant au-dessous de 13 ans. Un seul a fait exception en 1901. Il était âgé de plus de 12 ans, et avait son certificat médical et son certificat d'études. Pour les enfants de plus de 13 ans, aucun certificat médical n'a été réclamé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Pas-de-Calais. — L'organisation du travail dans les mines n'a pas subi de modifications sensibles.

Les durées moyennes de la journée de travail sont très inférieures aux limites fixées par la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900.

D'après les résultats de l'enquête faite en 1901, la durée moyenne du travail effectif des ouvriers mineurs et des assimilés est d'environ huit heures; la durée de leur présence totale est d'environ neuf heures vingt minutes. La durée de la présence des ouvriers protégés est plutôt légèrement plus forte, ceux-ci étant principalement occupés aux transports et remontant normalement après les ouvriers mineurs proprement dits. Par contre, en raison des repos fréquents que comporte leur service, la durée de leur travail effectif est plus faible; elle est moyennement de six à sept heures.

Pour les travaux du fond, les pratiques actuelles entrainent donc un régime plus favorable pour l'ouvrier que celui qui résulterait strictement de l'application des lois existantes.

Au jour, pour les travaux sans relations immédiates avec ceux de la mine, comme par exemple les ateliers, la journée va de 6 heures du matin à 6 heures du soir avec deux heures de repos. Pour les criblages, les durées de travail, bien qu'un peu variables suivant les habitudes de chaque exploitation, sont plus réduites, descendant à huit heures dans les cas les plus favorables et ne dépassant pas neuf heures et demie.

Il n'y a que quelques catégories d'ouvriers pour lesquelles la durée de travail atteigne normalement dix heures trente minutes et même onze heures dans certaines exploitations; ce sont des ouvriers adultes occupés à titre de chargeurs aux cages, moulineurs, chauffeurs, mécaniciens et ouvriers des chemins de fer des mines. On peut se demander si la spécialisation bien nette de ces travaux auxquels ne concourent que des hommes faits ne permet pas de dire qu'on ne se trouve pas dans les conditions où, par l'emploi simultané d'enfants ou de femmes dans les mêmes locaux que le personnel adulte, celui-ci est astreint à un maximum de sa durée de journée de travail.

Sous le bénéfice de cette observation générale, nous avons peu de modifications à apporter aux renseignements qui ont été donnés les années précédentes.

Les enfants et jeunes ouvriers continuent à n'être généralement occupés qu'au poste d'extraction, lequel est limité pour la plupart des mines au poste du matin.

Cependant, les compagnies houillères de Liévin, Lens, Drocourt, Carvin et Ostricourt ont continué à recourir au régime spécial prévu par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892. Et par une lettre du 28 décembre 1901, la Compagnie de Bruay nous a déclaré aussi son intention de faire emploi du même régime.

En fait, ces compagnies n'ont que fort peu usé de cette faculté que leur confère le décret du 3 mai 1893. Sur un total de 7,902 enfants ou jeunes ouvriers employés dans les travaux souterrains, 322 seulement, en 1901,

sont descendus au poste du soir. Dans ces exploitations, le régime du décret s'applique aussi naturellement au poste du matin.

La descente des enfants s'effectue donc pour la très grande majorité vers 5 heures du matin. Par une tolérance que le service des mines du Nord a, les années précédentes, soumise à l'administration supérieure, on laisse descendre quelque peu avant l'heure légale les jeunes ouvriers qui se présentent avec leurs parents. Il n'a pas semblé qu'il y ait d'abus de ce fait. La remonte a lieu, sauf exceptions fort peu nombreuses, à partir de 1 heure et demie. Elle est généralement complètement terminée vers 3 heures 30 et souvent plus tôt. »

Il était autrefois d'usage, dans certaines compagnies, de chercher à extraire tout le charbon abattu dans la matinée. Cette coutume subsiste comme tendance plutôt que comme réalité, aussi la remontée du personnel protégé suit-elle de près celle des ouvriers mineurs. C'est pourquoi il est facile aux compagnies qui recourent au régime spécial de l'article 9 de la loi de satisfaire aux obligations légales.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la durée de travail, pour la présence ordinaire, reste sensiblement inférieure aux maxima fixés par la loi. Il ne pourrait y avoir doute que dans le cas des longues coupes et particulièrement des prolongations de travail qui caractérisent la quinzaine de Sainte-Barbe.

Pour le dernier cas, on a jusqu'ici admis une certaine tolérance professionnelle. Nous en référant aux explications qui ont été données à ce sujet dans des rapports précédents par M. l'Ingénieur en chef du Nord, nous pouvons dire que la situation, dans ces périodes de travail exceptionnelles, s'est toujours tenue, dans le Pas-de-Calais, en dessous des limites qui avaient été admises pour le département voisin.

D'autre part, de moins en moins, on fait longue coupe et la durée des redoublages diminue. S'il en était autrement, nous ne pourrions que nous référer aux observations de nos rapports précédents. Si, en travail normal, les prescriptions règlementaires sont nettement observées, la chose n'apparaît pas avec la même certitude quand le travail se poursuit notablement au-delà du délai ordinaire.

La constatation exacte du travail effectif est, pour les ouvriers des transports, quasi impossible en raison des conditions spéciales du travail dans la mine. Pour un contrôle efficace, il faudrait donc que la loi limitât non la durée du travail effectif, mais la présence journalière à la mine, ainsi que cela a lieu dans le régime spécial de l'article 9, § 3.

Nous avons déjà dit plus haut que pour les travaux du jour, l'application de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900, en ce qui concerne la durée de travail, ne soulève pas de difficultés spéciales et qu'elle est correctement assurée.

L'obligation de l'heure commune du repos pour toutes les personnes protégées ne s'applique pas aux mines et carrières, ni aux usines à feu continu.

Pour les travaux du fond, sa réalisation serait impossible. Pour ceux du jour, on s'y astreint (ateliers) ou bien on fractionne le personnel par séries dont les heures de repos sont différentes (triages).

Les dépendances industrielles des mines sur lesquelles notre service effectue sa surveillance par application de la circulaire du 4 mai 1893 sont les fours à coke et les fabriques d'agglomérés. Le personnel protégé qui y est employé est peu nombreux. Nous posons néanmoins la question de savoir si ces deux genres d'industries ne doivent pas, de par les nécessités matérielles de leur fonctionnement, être classées parmi ces usines à feu continu, auxquelles ne s'applique pas la prescription visée.

Il n'a été constaté, en 1901, au cours des tournées des agents du service, aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900, pour les travaux du jour.

Somme. — Les heures auxquelles commence et finit le travail journalier sont les mêmes pour les carrières souterraines et à ciel ouvert. Elles varient suivant les saisons et les convenances des exploitants.

En été, elles oscillent entre 5 heures et demie et 7 heures du soir. La journée de travail comprise entre ces heures est coupée habituellement par 3 repos, dont 1 pour le repas de midi d'une durée d'une heure quarante-cinq. La durée totale de ces repos partiels est d'environ deux heures et demie.

En hiver, elles varient entre 6 heures 45 et 7 heures du matin et 5 heures et 5 heures et demie du soir. La journée de travail comprise entre ces heures est habituellement coupée par 2 repos d'une durée totale d'une heure trente, dont 1 pour le repas de midi d'une durée d'une heure quinze.

Les heures de travail et de repos sont les mêmes pour tous les travailleurs, et la durée de travail effectif des enfants et des adultes n'a pas dépassé la durée légale de onze heures définie par la loi du 30 mars 1900.

Il n'a pas été constaté, par procès-verbal, d'infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains.

Oise. — Dans les carrières de l'Oise, le travail d'extraction proprement dit s'opère à la tâche, sauf dans les carrières souterraines de terres réfractaires de terre à poterie, et les carrières à ciel ouvert de sable pour industrie, par suite des soins que nécessite l'extraction : encore doit-on remarquer que dans la majorité de ces exploitations, l'entreprise s'opère à forfait par des tâcherons (qui paient leur personnel à la journée).

Les travaux annexes, tels que chargement, roulage, abatage ou enlèvement du découvert, manœuvres diverses, sont payés à la journée. Tel est le cas des chargeurs, rouleurs, décombleurs, aux carrières de pierre à bâtir; des terrassiers à la ballastière de Bailleul-sur-Thérain où l'extraction s'opère mécaniquement.

Dans les usines annexes de carrières de craie phosphatée et gypse, le travail est payé à la journée. La durée de la journée maximum n'atteint généralement pas onze heures dans les carrières ni dans les usines annexes pour les adultes. La durée du travail effectif dans les carrières où se trouve du personnel protégé est limitée à dix heures. Le nombre de repos journaliers est

de 3 ainsi répartis : 2 d'une demi-heure chacun, pour les collations matinale et vespérale: 1 d'une heure et demie à deux heures pour le repas de midi.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé, en 1901, au sujet de la réglementation du travail.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Pas-de-Calais. — Au jour, le travail de nuit n'est pratiqué que pour les travaux en connexion directe avec ceux de la mine et dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération. Les enfants et les femmes n'y participent pas.

Il n'est fait que très peu emploi de la faculté conférée par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 et relative à l'allumage des lampes de mines la nuit par des filles ou femmes.

Nous avons vu qu'au fond, 8 compagnies recouraient au régime spécial de l'article 9 de la loi et que 322 enfants et jeunes ouvriers travaillaient au poste de la coupe à terre, entre 2 heures et minuit.

La grande majorité des enfants et jeunes ouvriers ne descendent qu'à 5 heures du matin. Sous le régime spécial de l'article 9, leur travail pourrait commencer dès 4 heures; néanmoins, dans les compagnies qui usent de ce régime, la descente des enfants ne se fait guère qu'à partir de 5 heures; dans certaines des exploitations les plus importantes, comme Courrières, Lens, etc., le personnel protégé employé aux transports n'entre même dans la mine qu'à 5 heures 30 ou 6 heures du matin.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche pour tout le personnel du fond et du jour. Aucun enfant ne doit travailler le dimanche, en quelque circonstance que ce soit. Nous avons fait relever un certain nombre de contraventions commises à cette règle par la direction d'un des charbonnages du Pas-de-Calais.

Somme et Oise. — Dans la Somme et dans l'Oise le travail de nuit n'existe dans aucune carrière, et le repos hebdomadaire du dimanche est observé. On travaille la nuit dans la plupart des usines annexes à des exploitations de phosphates de chaux; mais les équipes de nuit ne comprennent pas d'ouvriers protégés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été présenté, en 1901, aucune demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGES.

Pas-de-Calais. — Tous les enfants au-dessous de 18 ans, les filles et femmes sont munis du livret prescrit par la loi. Les compagnies houillères

en font une condition stricte d'embauchage. Ces livrets sont en général complets.

Les registres d'inscription existent partout et sont très régulièrement tenus.

Tous ces documents sont constamment à la disposition des agents du service des mines qui se les font présenter dans chacune de leurs visites.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relativement à l'affichage, sont également bien observées. Les tableaux de la durée du travail sont régulièrement envoyés à notre service. En ce qui touche les travaux du fond, la rédaction de ces tableaux laisse parfois à désirer comme précision. Nous devons reconnaître cependant qu'il est difficile de mieux faire, en raison des conditions spéciales du travail souterrain.

Comme inspecteurs du travail, les ingénieurs des mines s'assurent également de l'observation des prescriptions de l'article 31 de la loi du 9 avril 1898 touchant l'affichage de cette loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution. Ils n'ont pas eu d'observations à présenter à ce sujet.

Somme. — Un certain nombre d'enfants ont été rencontrés sans livret individuel et des observations ont été faites aux exploitants. Ces quelques infractions n'ont pas été relevées par procès-verbal.

Ces livrets, délivrés sans difficulté par les maires, sont tenus à notre disposition généralement sur les lieux d'extraction. Cependant quelques patrons les conservent à leur domicile éloigné des sièges d'extraction, ce qui constitue une gêne pour le service de surveillance.

Les registres d'inscription existent et sont tenus à notre disposition, mais les inscriptions réglementaires n'y sont pas toujours faites avec régularité.

L'affichage de la loi et des règlements d'administration publique pris en exécution ne donne lieu à aucune critique. Il n'en est pas de même du jour choisi pour le repos hebdomadaire et des heures de travail et de repos, ainsi d'ailleurs de l'envoi qui doit nous être fait d'un duplicata de cette affiche; ces règles sont négligées par les exploitants.

Oise. — Les enfants de moins de 18 ans sont généralement munis du livret règlementaire. Néanmoins, le service des mines a constaté quelques exceptions qui ont disparu à la suite d'un avertissement écrit d'avoir à faire disparaître la contravention constatée. Ce cas se produit le plus souvent dans les carrières temporaires, quelquefois dans les carrières continues à personnel restreint.

L'emploi du registre a donné lieu à des observations analogues dans les mêmes carrières; la situation a été de même régularisée.

Les registres d'inscription existent dans les carrières importantes; ils sont mis à la disposition du service des mines, lors des visites.

Les affiches des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900, des règlements d'administration publique, de la loi du 9 avril 1898, des heures de travail et de repos du jour hebdomadaire de repos sont placées dans les lieux habituels de réunion des ouvriers. C'est le bureau du contremaître dans les

carrières souterraines et les usines annexes; c'est la cabane d'abri pour les carrières à ciel ouvert.

Les duplicata des affiches d'heures de travail et de repos, du jour hebdomadaire de repos nous sont régulièrement adressés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Pas-de-Calais. — Il existe dans le département du Pas-de-Calais 9 établissements annexes des exploitations minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Ce sont les fabriques de coke et d'agglomérés des mines de Lens et Nœux, celles de coke des mines de Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges, et celles d'agglomérés de Courrières, Meurchin et Ostricourt.

Le personnel occupé dans l'ensemble de ces établissements, à la date du 31 décembre 1901, était de 718 ouvriers, dont 39 garçons et 7 filles de 13 à 16 ans, 38 garçons et 11 filles de 16 à 18 ans, et 6 femmes ou filles de plus de 18 ans.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 n'y a pas rencontré de difficultés spéciales, en tant du moins que ces règlements sont interprétés dans un esprit un peu large.

Les fours à coke sont à ciel ouvert, et les opérations de la fabrication sont fort simples. Les fabriques d'agglomérés occupent des bâtiments bien aérés, tenus propres et où l'hygiène est bien assurée.

Il n'y a pas été rencontré, au cours des visites souterraines de surveillance, d'enfant ou jeune ouvrier occupé à un travail dépassant ses forces ou non autorisé par l'article 2 du décret du 3 mars 1893.

Les filles et femmes employées au jour sont occupées dans les moulinages, les criblages, les lampisteries et quelques autres services accessoires. Les jeunes garçons sont également occupés à ces mêmes travaux ou comme apprentis dans les ateliers de réparation, de menuiserie, de charpente, etc. Les interdictions prononcées à cet égard, pour certains genres de travaux, par le décret du 13 mai 1893, paraissent bien observées.

Notre service a fait à nouveau les recommandations nécessaires pour que les enfants n'aient pas à pénétrer dans les ateliers ou parties d'atelier ou s'effectuent des travaux qui leur soient interdits.

Notre service a prêté une attention toute spéciale à l'observation des prescriptions des articles 2 du décret du 3 mai 1893, 10 à 15 du décret du 10 mars 1894. Des accidents, assez rares toutefois, viennent démontrer de temps à autre que les mesures prises ne constituent pas toujours une protection suffisante des organes dangereux. Cette question a été revue avec le plus grand soin et de grandes améliorations ont été apportées à l'état existant. L'exécution littérale des mesures règlementaires conduirait d'ailleurs parfois à des quasi impossibilités pratiques: ce serait, par exemple, la protection de tous les organes dangereux des treuils de mines. Nous avons cru suffisant de

satisfaire à l'esprit de la loi en faisant entourer ces machines d'encoffrages qui rendent impossible l'approche involontaire des organes.

Somme. — Les annexes des carrières de la Somme, soumises à notre surveillance, ne comprennent que des usines de séchage, de broyage et de lavage de phosphates de chaux en sable ou en craie.

Le personnel ne comprend que des ouvriers adultes, les travailleurs protégés n'y étant généralement pas employés aux travaux proprement dits de l'industrie. En particulier, les enfants font des courses et les femmes réparent les sacs.

En règle générale, les diverses prescriptions de la loi et du décret qui trouvent leur application dans ces usines sont observées : cube d'air, aération, éclairage, évacuation des poussières et protection des appareils.

Les femmes ne sont pas admises dans les travaux souterrains. Celles qui sont occupées dans les exploitations souterraines coopèrent, au jour, à la manœuvre du treuil d'extraction.

Les ouvriers protégés n'y sont occupés que comme aides pour le chargement des bennes ou des brouettes, pour le transport des bois.

Les prescriptions relatives aux travaux interdits sont naturellement appliquées, les filles et les femmes n'étant occupées aux travaux d'extraction que sous la direction de leur mari ou père.

Oise. — L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes des carrières n'a donné lieu à aucune observation.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains; celles qui travaillent aux carrières souterraines sont employées au jour. On n'en trouve qu'aux carrières de terre réfractaire: leur travail peu pénible consiste à nettoyer, à l'aide de palettes, les mottes de terre extraites.

Les enfants employés aux carrières de pierre à bâtir travaillent au jour dans la proportion de 9 sur 10; ils sont apprentis avec leur père; quelques uns sont occupés souterrainement dans les extractions de terre réfractaire pour porter les mottes extraites, sur un parcours de 10 mètres environ. Le volume de chaque motte est de 10 décimètres cubes environ.

Dans les carrières à ciel ouvert, les femmes travaillent comme rouleurs; les enfants sont rouleurs, chargeurs de déchets, apprentis avec leur père. A la ballastière de Bailleul-sur-Thérain, 2 sont apprentis mécaniciens.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Pas-de-Calais. — Les compagnies houillères ont appliqué régulièrement les prescriptions du décret du 18 août 1899 relatif à la déclaration des accidents. Elles satisfont d'autre part sur le même objet aux obligations résultant du droit minier, dans les conditions qui ont été fixées par la circulaire interministérielle du 11 juillet 1899.

Le tableau ci-après donne une idée de l'état d'application de cette partie de la loi du 9 avril 1898.

DÉSIGNATION.	AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Nombre d'accidents déclarés par les Compagnies aux maires.....	938	215	1,153
Nombre d'accidents graves déclarés directement par les Compagnies aux ingénieurs des mines.....	142	37	179
Nombre d'accidents constatés par procès-verbaux.....	23	5	28

Les accidents qui ont donné lieu à une enquête et dont les procès-verbaux ont été transmis tant au Ministère du commerce et de l'industrie qu'au Ministère des travaux publics ont été au nombre de 28, dont 23 survenus dans les travaux souterrains et 7 au jour.

3 de ces accidents ont donné lieu à des poursuites.

Le premier est survenu à la fosse n° 5 des mines de Marles. 1 enfant a été tué pendant la circulation interdite d'ouvriers par les cages d'un bure. Les 2 principaux auteurs de la grave faute professionnelle commise ont été condamnés à 1 mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende, avec application de la loi de sursis pour la peine d'emprisonnement.

Aux mines de Lens, 1 enfant a été emballé malgré ses protestations dans une descenderie et a été légèrement blessé. Le machiniste fautif a été condamné à 10 jours d'emprisonnement, avec sursis.

Enfin, pour violation des règles assurant la sécurité de la manœuvre dans les plans, 1 receveur, à la suite d'un accident aux mines de Nœux, a été condamné à 25 francs d'amende.

Somme. — Il n'est survenu, dans les carrières, aucun accident au personnel protégé. Dans les établissements annexes, 1 jeune ouvrier a eu un doigt écrasé en faisant basculer maladroitement un wagonnet.

Oise. — Dans l'Oise, un seul accident concernant le personnel protégé a été déclaré. Il concernait 1 enfant de 16 ans et n'a entraîné qu'une incapacité de travail de six jours.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pas-de-Calais. — L'exercice de la surveillance n'a soulevé aucune difficulté.

Les contrôleurs, dans leurs tournées, visent les registres, mais n'y inscrivent pas d'observations. Leurs constatations sont consignées dans un rapport qu'ils transmettent aux ingénieurs ordinaires après chacune de leurs visites. Sur le vu de ces rapports, les ingénieurs adressent, s'il y a lieu, des observations aux exploitants.

Dans toutes leurs visites de mines, qu'elles soient ou non rémunérées sur le crédit de l'Inspection du travail, les ingénieurs et contrôleurs s'occupent de l'application des prescriptions relatives au travail des enfants et on peut considérer ces visites comme ayant été consacrées en partie à la surveillance du travail, c'est pourquoi on les a fait figurer sur les états E.

En résumé, il a été procédé, en 1901, à 147 visites de surveillance par les ingénieurs, dont 98 au fond, et à 525 visites par les contrôleurs, dont 324 au fond.

Somme. — En 1901, il a été effectué :

1° Par l'ingénieur des mines : 15 tournées au jour ayant nécessité 10 jours, 4 tournées au fond ayant nécessité 4 jours;

2° Par le contrôleur des mines : 65 tournées au jour ayant nécessité 47 jours; 15 tournées au fond ayant nécessité 15 jours.

Oise. — En 1901, il a été effectué :

1° Par l'ingénieur des mines : 8 tournées au jour ayant nécessité 10 jours ; 8 tournées au fond ayant nécessité 11 jours;

2° Par le contrôleur des mines : 100 tournées au jour ayant nécessité 100 jours, 33 tournées au fond ayant nécessité 33 jours.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Pas-de-Calais. — Il a été dressé, en 1901, 1 procès verbal relevant une série de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 pour inobservation du repos hebdomadaire et des prescriptions relatives à l'interdiction du travail de nuit. Il n'a pas encore été statué.

Somme et Oise. — Dans la Somme et dans l'Oise, Il n'a été dressé aucun procès-verbal de contravention.

L'Ingénieur des Mines,
faisant fonctions d'ingénieur en chef,

L. FÈVRE.

RAPPORT DE M. BABU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne. Eure-et-Loir.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Rouen est formé des deux sous-arrondissements minéralogiques de Versailles et de Rouen, comprenant, l'un les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir, l'autre les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

11 concessions de mines de fer ont été en activité en 1901 dans l'arrondissement minéralogique; savoir: 9 dans le Calvados et 2 dans l'Orne. 3 mines seulement du département du Calvados ont donné lieu à de véritables travaux d'exploitation; il n'a été exécuté dans les autres que des travaux de traçage et de préparation.

Aucune minière n'est exploitée dans l'arrondissement.

Les carrières sont nombreuses; quelques-unes, principalement les carrières de pierre à plâtre et de pierre de taille, sont fort importantes.

On compte :

Carrières souterraines continues	272
Carrières souterraines temporaires	1,790
Carrières à ciel ouvert continues	2,267
Carrières à ciel ouvert temporaires	3,264
NOMBRE TOTAL des carrières	7,593

Avec les 11 mines signalées précédemment, le nombre total des exploitations à surveiller est 7,604.

La population ouvrière s'élève au chiffre total de 25,634 personnes, dont 2,351 protégées par la loi.

Ces chiffres ne peuvent être d'une exactitude absolue : la plupart des carrières temporaires échappent à la surveillance, par suite de leur nombre, de leur dissémination et de la durée éphémère du travail dans chacune d'elles. Pour beaucoup d'ouvriers le travail dans les carrières ne dure que quelques mois chaque année et même souvent moins.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Il n'a pas été rencontré, dans les visites, d'enfant de 12 à 13 ans; il paraît cependant probable que quelques enfants de cet âge travaillent à la dérobée avec leurs parents, notamment au cassage des matériaux pour empierrement des routes.

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi.

Presque tous les enfants employés dans les carrières sont fils ou parents d'ouvriers, qu'ils accompagnent à titre d'apprentis. Dans les carrières souterraines, où ils sont très peu nombreux, on ne les prend guère qu'à partir de 15 ans; mais dans les carrières à ciel ouvert, ils commencent souvent à travailler dès qu'ils ont 13 ans révolus.

Les filles et les femmes se trouvent généralement dans les mêmes conditions de travail en famille; elles sont occupées au triage ou au cassage des matériaux.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

La durée du travail est soumise à des règles assez variables; pour les enfants et les femmes elle ne dépasse pas dix heures par jour, très souvent elle est seulement de sept à huit heures.

Il y a lieu de faire remarquer que, dans un grand nombre d'exploitations, notamment dans celles de grès, de sable et de meulière, le travail se fait à la tâche par petits chantiers, et, dès lors, les heures d'arrivée et de départ sont peu surveillées par les exploitants.

Les seules exploitations dans lesquelles la durée du travail se trouve soumise à des règles précises sont les mines de fer et quelques carrières souterraines importantes. Là, l'entrée des ouvriers se fait à 6 heures du matin, la sortie à 6 heures du soir. Au milieu de la journée le travail est coupé par un repos de deux heures.

Nous avons soin de toujours rappeler aux exploitants la responsabilité qu'ils encourent du fait de la durée du travail des jeunes ouvriers.

CHAPITRE IV.

Travail de nuit et repos hebdomadaire.

Aucun travail de nuit n'a lieu dans les carrières. Dans quelques mines comportant un poste de nuit, la durée de celui-ci est de dix heures.

Le repos hebdomadaire est généralement observé, il a lieu, soit le dimanche, soit le lundi. Le repos des jours de fête est de même observé.

Aucune contravention n'a été relevée.

CHAPITRE V.

Tolérances.

Il n'y a pas eu lieu d'appliquer les dispositions de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHES.

Les enfants sont généralement pourvus de livrets dans les exploitations continues. Dans les carrières temporaires les enfants sans livrets sont encore relativement assez nombreux, bien qu'il y ait chaque année, de ce chef, une certaine amélioration.

Les dispositions relatives aux registres et aux affiches sont généralement observées sur la plupart des exploitations continues. Il n'en est pas de même sur les exploitations temporaires, où il est difficile d'obtenir l'application de la loi, en raison de la durée éphémère du travail et du caractère nomade des ouvriers.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune infraction aux règles d'hygiène et de sécurité n'a été relevée, en ce qui concerne le personnel protégé.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont observées.

Les enfants ne portent de fardeaux que dans les carrières de glaise à ciel ouvert de la région de Montereau. Ils sortent les matériaux abattus dans la fouille profonde de 8 à 16 mètres, en montant sur un plan incliné ou un escalier rustique taillé dans la masse. Suivant leur force, on met dans leur hotte une ou deux mottes de glaise, qu'ils portent aux femmes chargées du triage. Ce travail ne semble pas donner lieu à observations.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

4 accidents survenus à des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 sont venus à notre connaissance et ont donné lieu à des procès-verbaux de la part du service des mines.

Les enquêtes faites au sujet de ces accidents ont établi que ceux-ci devaient être attribués soit au risque professionnel, soit à des fautes commises par les victimes et ne mettant pas en jeu la responsabilité de l'exploitant. Aucune suite judiciaire n'a été donnée à ces affaires.

Depuis la mise en exécution de la loi du 9 avril 1898, les avis d'accidents sont assez régulièrement transmis au service des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection est fait dans le sous-arrondissement minéralogique de Versailles, sous les ordres de l'ingénieur, en résidence à Paris, par 5 contrôleurs résidant : 2 à Paris, 1 à Versailles, 1 à Meaux et 1 à Orléans.

Dans le sous-arrondissement de Rouen, l'ingénieur résidant à Rouen a

sous ses ordres 6 contrôleurs, dont 2 à Rouen, 1 au Havre, 1 à Évreux, 1 à Caen et 1 à Flers.

Il a été effectué, en 1901, 2,322 visites dans 1,794 exploitations occupant 13,388 ouvriers, dont 1,022 protégés par la loi du 2 novembre 1892.

Le service de l'inspection du travail est fait conjointement avec la surveillance technique de l'exploitation.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Quelques contraventions, spécialement relatives aux formalités légales de livrets, registres, affiches, ont encore été rencontrées. Des avertissements ont seulement été donnés aux exploitants dont la bonne foi paraissait probable, et il en a été tenu compte immédiatement.

Aucun procès-verbal n'a été dressé.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Nous n'avons sur ce chapitre aucune observation spéciale à présenter.

L'Ingénieur en chef des Mines,

E. BABU.

RAPPORT DE M. LECLÈRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les 7 départements sur lesquels s'étend l'arrondissement minéralogique du Mans renfermaient, en 1901, comme exploitations en activité :

20 mines (ou travaux de recherches) occupant 1,237 ouvriers au fond et 761 au jour;

67 carrières souterraines occupant 703 ouvriers au fond et 1,473 au jour;

4,927 carrières à ciel ouvert occupant 16,224 ouvriers.

L'exploitation n'est que temporaire dans 33 carrières souterraines et 4,032 carrières à ciel ouvert. Le nombre de ces dernières ne peut être indiqué que d'une manière approximative et, en pratique, leur surveillance est surtout exercée par l'autorité municipale.

L'accroissement d'activité de l'industrie minérale, déjà signalé dans le rapport sur l'année 1900, où le nombre des exploitations minières en activité était de 11, s'est ainsi encore accentué en 1901. Il est dû à la remise en exploitation de gisements délaissés jusqu'à ces derniers temps.

Le nombre d'ouvriers qui appartiennent aux catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892 est au total de 1,019.

Il se compose de 160 filles et femmes majeures employées au jour; 398 garçons de 16 à 18 ans employés au jour et 34 au fond.

Toutes les mines ont été visitées, la plupart plusieurs fois, (67 visites ou contre-visites).

Toutes les carrières souterraines de quelque importance, au nombre de 31, ont été l'objet de 74 visites ou contre-visites.

Tous les groupes importants de carrières à ciel ouvert, représentant 333 exploitations, ont été l'objet de 364 visites ou contre-visites qui ont rencontré 439 ouvriers protégés, sur un total approximatif de 4,130 ouvriers.

Les dépendances de ces exploitations non soumise à la police des mines ont été visitées en même temps qu'elles, sauf les fabriques d'agglomérés

de Montrelais et de Montigné; ces dépendances ne possèdent pas une organisation permettant de les considérer comme un établissement industriellement distinct. Leur personnel est souvent employé temporairement dans les parties des exploitations qui sont soumises à la police des mines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1. — Aucun enfant au-dessous de 13 ans n'a été admis ni employé en 1901.

§ 2. — Il n'existe dans les travaux souterrains que 7 enfants de 13 à 16 ans.

En les réunissant à ceux qui sont employés au jour, leur nombre de 427 représente 2 p. 100 du personnel total.

Aucune occasion de réclamer l'examen médical prévu par la loi ne s'est présentée.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

1° Travaux souterrains. — Dans les mines, la descente a lieu vers 7 heures du matin, le déjeuner de midi à 1 heure, et la remonte entre 4 et 6 heures. Les enfants ne sont généralement employés qu'au triage et au chargement du charbon ou du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, au transport des outils et à d'autres travaux n'excédant pas leur force et ne constituant pas une occupation continue; quelques-uns seulement parmi les plus robustes, de 16 à 18 ans, sont occupés trois ou quatre heures par jour comme apprentis mineurs. En fait, la durée du travail effectif est généralement inférieure à huit heures; elle n'atteint neuf heures que pour quelques ouvriers de 16 à 18 ans.

Dans les carrières souterraines, l'emploi des enfants est tout à fait exceptionnel : il y a 7 mousses dans les fonds souterrains de l'Anjou et 2 dans ceux de la Gauterie. Ils ne font pas huit heures de travail effectif par jour.

2° Travaux à ciel ouvert. — Dans les mines, le travail effectif des enfants et des femmes employées au jour est au plus de dix heures. Il commence entre 6 et 7 heures du matin et finit entre 5 et 6 heures du soir; il est coupé, par un ou deux repos d'une durée de une à deux heures. Les adultes commencent en général leur travail en même temps, et partent plus tard, ce qui porte à dix heures et demie ou onze heure leur travail effectif.

Dans les carrières de toute nature à ciel ouvert, et dans les établissements industriels annexés, le travail commence, en été, vers 6 heures du matin pour finir de 6 à 7 heures du soir. Ces heures sont, en hiver, retardées le matin et avancées le soir. Il existe 3 repos, savoir: une demi-heure entre 8

et 9 heures; de une à deux heures vers midi; et encore une demi-heure vers 4 heures.

La durée du travail effectif de tous les ouvriers varie ainsi, en été, de dix à onze heures et s'abaisse, en hiver, à neuf heures et même au-dessous.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour, en tenant compte de la loi du 30 mars 1900.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit, rarement employé, n'est jamais demandé au personnel protégé.

Le repos hebdomadaire, fixé partout au dimanche, est bien observé, ainsi que celui des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

§ 1. — Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont munis de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du service des mines. Les mairies les délivrent maintenant dans tous les départements et les livrets contiennent presque toujours toutes les indication nécessaires.

Il est seulement difficile d'obtenir communication des livrets dans les carrières, en général peu importantes, lorsque le chef d'exploitation se trouve absent, ce qui arrive parfois, et lorsqu'il n'existe au voisinage de la carrière aucun bureau ni abri. Des observations ont été faites à cet égard quand il a paru possible de les présenter aux exploitants. En présence de ces observations nous avons vu, dans certains cas, les patrons renoncer à l'emploi des enfants. La proportion des enfants munis de livret est d'au moins 90 p. 100, et marque une amélioration notable par rapport aux années précédentes.

§ 2. — Le registre d'inscription existe en général et est presque toujours bien tenu. Il est toujours communiqué au service des mines et les lacunes de rédaction sont immédiatement comblées sur simple observation. Nous ne constatons l'absence de registre que dans de petites carrières sans bureau ni abri qui n'emploient qu'un ou deux enfants.

§ 3. — Les heures de travail ou de repos, le jour de repos hebdomadaire, la loi et les règlements d'administration publique ne sont affichés que dans les grandes exploitations, et un duplicata de l'affiche est rarement adressé au service des mines. Dans certains cas, en l'absence de tout abri nous avons

dû demander qu'un poteau spécial fût établi pour les affiches, au milieu des chantiers. En fait, l'affichage est en général d'un intérêt restreint, le régime uniforme du travail étant solidement établi par les habitudes locales.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — Les établissements annexes des exploitations minérales non soumis à la police des mines sont les usines d'agglomérés de Mouzeil et de Montigné. Leur personnel est très restreint.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 sont, en général, bien observés.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains, aucun travail prohibé n'est imposé aux enfants. Le décret du 3 mai 1893 paraît régulièrement observé.

§ 3. — Les prescriptions relatives aux enfants, aux filles mineures et aux femmes occupées au jour, d'après les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont, en général, bien observées. Il n'a été constaté d'infraction aux règlements qu'à l'occasion d'un accident.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. — Les déclarations d'accidents prévues par le décret du 21 avril 1893 se font en général exactement, mais les avis sont souvent adressés par les maires à M. l'Inspecteur du travail; il n'en résulte d'ailleurs qu'un simple retard de transmission. Parfois les avis sont conservés par les maires.

Les déclarations d'accidents pour les établissements non soumis à la police des mines se font comme celles des exploitations minières.

Il a été régulièrement fait, en 1901, 4 déclarations d'accidents survenus à des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 et paraissant de nature à entraîner une incapacité de travail d'au moins vingt jours.

§ 2. — 3 de ces accidents se sont produits dans des dépendances légales des mines.

1° Le 20 mai, à la mine de la Touche, une ouvrière âgée de 20 ans, occupée à la laverie, a été contusionnée au bras et au côté gauches par l'arbre d'une pompe centrifuge autour duquel sa robe s'est enroulée. L'arbre ne paraissait présenter aucun danger, il n'a pas été dressé procès-verbal mais le directeur a été invité à protéger l'arbre; il a été constaté qu'il s'était conformé à cette injonction.

2° Le 29 novembre, à la même mine, un enfant de 14 ans employé dans l'atelier d'ajustage à faire tourner un ventilateur de forge, a eu le petit doigt gauche pris dans l'engrenage de ce ventilateur, et en partie écrasé. L'engre-

nage étant dangereux, il a été dressé procès-verbal le 28 décembre et des poursuites ont été demandées contre le directeur pour infraction à l'article 2 du décret du 13 mai 1893 par application de l'article 320 du Code pénal. Il semblait, d'autre part, d'après le témoignage de l'enfant, qu'il eut été astreint pendant des journées entières à la manœuvre d'une roue verticale. Nous avons, en conséquence, exprimé l'avis qu'il y avait lieu, pour M. le Procureur de la République, de faire préciser ce fait et de diriger également, le cas échéant, contre le directeur, pour infraction à l'article 4 du décret du 13 mai 1893, les poursuites prévues par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892.

L'affaire est encore en instruction.

3° Le 7 décembre, à la mine de Pontpéan, un jeune ouvrier de 16 ans qui accompagnait un train de wagonnets a eu la jambe droite fracturée par suite du déraillement et du renversement de l'un de ces wagonnets. Cet accident peu grave et uniquement attribuable à une cause fortuite n'a pas donné lieu à procès-verbal.

§ 3. — Le quatrième accident est survenu le 24 juillet à Saint-Germain-en-Coglès (Ille-et-Vilaine) dans un chantier annexé à une carrière à ciel ouvert; un jeune ouvrier, âgé de 17 ans, a eu l'annulaire gauche en partie écrasé par une pierre qu'il manœuvrait. Cet accident paraissant dû à une cause purement fortuite a été également classé après enquête.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les tournées du service ordinaire ont été consacrées, en partie, au service de l'inspection du travail.

L'ingénieur en chef a consacré 11 jours de tournées à visiter 5 mines ou recherches de mines et 5 carrières souterraines.

Les ingénieurs des mines, en 37 jours de tournées, ont visité 40 exploitations souterraines et 39 exploitations à ciel ouvert.

Les contrôleurs des mines ont effectué 178 tournées réparties ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des TOURNÉES.	DURÉE TOTALE en journées.	TOURNÉES SOUTERRAINES de plus de 2 heures.	OBSERVATIONS.
Sarthe	20	20	1	Le service des mines est en outre mis en relations fréquentes avec les exploitants pour la surveillance des appareils à vapeur.
Mayenne	18	24	10	
Côtes-du-Nord	6	12	4	
Loire-Inférieure	37	34 1/2	2	
Morbihan	21	31 1/2	1	
Ille-et-Vilaine	38	36	15	
Finistère	30	43	7	
TOTAUX	170	201	40	

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal proprement dit n'a été dressé; on ne rencontre, en général, aucune mauvaise volonté pour l'application de la loi.

L'Ingénieur en chef des Mines,

LECLERE.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Territoire de Belfort, Haute-Saône et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations ou établissemeuts annexes en activité dans les 9 départements de l'arrondissement minéralogique de Nancy ont été, en 1901, au nombre de 3,690, savoir : 68 mines, 4 minières souterraines, 23 minières à ciel ouvert, 144 carrières souterraines, 3,428 carrières à ciel ouvert et 23 établissements annexes occupant ensemble 19,996 ouvriers, dont 6,830 au fond et 13,166 au jour.

Toutes les mines, les minières et les carrières souterraines exploitées d'une manière continue, ainsi que tous les établissements annexes, ont été visités au moins une fois en 1901; les exploitations souterraines visitées comprennent tout le personnel protégé employé au fond. Les visites ont porté, en outre, sur 44 carrières souterraines temporaires et 688 carrières à ciel ouvert. Les entreprises visitées occupent au total 6,824 ouvriers au fond et 8,198 au jour.

5 carrières souterraines temporaires et 2,740 carrières à ciel ouvert n'ont pas été visitées en 1901; ces entreprises sont peu importantes et ne comprennent que moins de 8 p. 100 du personnel protégé; elles n'occupent chacune qu'un petit nombre d'ouvriers, et ne sont, pour la plupart, en activité qu'une partie de l'année.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel protégé se compose :

1° Pour le sexe masculin, de :

Garçons....	de 12 à 13 ans, employés au jour.....	6
	de 13 à 16 ans, employés au fond.....	137
	de 13 à 16 ans, employés au jour.....	365
	de 16 à 18 ans, employés au fond.....	262
	de 16 à 18 ans, employés au jour.....	446

2° Pour le sexe féminin de :

Filles.....	de 13 à 16 ans.....	6
	de 16 à 18 ans.....	23
Femmes ou filles de plus de 18 ans		193

L'ensemble du personnel protégé forme 7.2 p. 100 du personnel tota soit 1.1 p. 100 de filles ou femmes, et 6.1 p. 100 de garçons au-dessous de 18 ans. Parmi ces derniers, les enfants de moins de 13 ans forment 0.5 p. 100 de l'ensemble; ceux de 13 à 16 ans 41.5 p. 100 et ceux de 16 à 18 ans 58 p. 100.

Les 6 enfants de 12 à 13 ans sont occupés à la surface, 5 aux ardoisières des Ardennes, et 1 dans une mine de fer de Meurthe-et-Moselle, à des travaux accessoires n'excédant pas leurs forces; ils ont leurs deux certificats.

Aux houillères de Ronchamp, les enfants ne sont pas admis au fond avant l'âge de 16 ans révolus. Dans d'autres exploitations souterraines on les emploie plus tôt, à des travaux accessoires. A la mine de Vy-lès-Lure, ils sont particulièrement employés au roulage, à partir de l'âge de 14 ans, en raison de la faible hauteur des galeries.

Aucun cas ne s'est présenté où il ait paru nécessaire de réclamer l'examen médical prévu par la loi.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions de durée du travail, qui ont peu varié, répondent en général aux prescriptions légales. Il a fallu toutefois rappeler les prescriptions de la loi du 30 mars 1900, relatives au travail du personnel mixte, dans quelques exploitations de la Meuse. Dans certaines petites exploitations, où le choix des heures de travail est abandonné à la convenance des ouvriers, ou bien où l'exploitant travaille seul avec les siens, les conditions du travail sont assez difficiles à connaître d'une manière précise; il n'a pas été constaté d'illégalités.

Aux carrières souterraines d'argile fine de l'Aube, où la durée du travail dépassait quelquefois la limite légale en été l'application stricte des prescriptions légales a été exigée et obtenue en 1901.

Aux houillères de Ronchamp, la durée de présence est de dix heures et demie au fond et de douze heures au jour, et le travail effectif de huit heures au fond et de dix heures au jour pour tout le personnel touchant à l'exploitation. Dans les ateliers de lavage et de fabrication du coke, où des hommes adultes sont seuls employés, la durée du travail effectif est de dix heures et demie.

Dans les mines de Meurthe-et-Moselle, la durée de présence au fond ne dépasse pas douze heures et reste souvent inférieure à ce chiffre; le travail effectif ne dépasse pas dix heures; il est réduit à neuf heures au plus pour les enfants de plus de 16 ans et à huit heures au plus pour ceux de moins de 16 ans. Un repos complet, atteignant parfois deux heures, y est accordé aux enfants au milieu de la journée. Au jour, la durée du travail effectif du personnel protégé ne dépasse jamais dix heures.

Pour certains ateliers de fabrication d'ardoises, dans lesquels travaillent en même temps des adultes et des apprentis de moins de 18 ans, l'application de la loi du 30 mars 1900 va rencontrer de sérieuses difficultés lorsque la durée légale du travail des adultes sera de moins de onze heures. D'après les cahiers des charges des concessions communales relatives aux tréfonds ardoisiers dans le bassin de Fumay, cahiers des charges rédigés par la municipalité concédante, l'entrée et la sortie des ateliers sont libres. Parfois les ouvriers fendeurs font moins de huit heures de travail lorsque la pierre manque; quand celle-ci est abondante, quelques fendeurs en profitent pour travailler pendant un certain temps jusqu'à onze heures par jour. Ces habitudes, consacrées par l'usage, établi lui-même par les ouvriers, seront malaisément abandonnées par eux; une tolérance sur ce point serait fort désirable.

La même difficulté n'est pas actuellement probable dans les bassins de Rimogne et de Monthermé, où le nombre des fendeurs est élevé par rapport à celui des ouvriers du fond, et où ils ne font guère que huit heures de travail au maximum; l'entrée et la sortie des ateliers y sont libres aussi, mais les ouvriers ne profitent de cette liberté que pour choisir le moment de leur travail, sans le prolonger.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'est régulièrement organisé qu'aux houillères de Ronchamp, où l'on n'y emploie aucun ouvrier âgé de moins de 18 ans.

Il n'est utilisé dans les autres mines, et dans les ardoisières des Ardennes, qu'à titre exceptionnel, pour travaux pressés, et n'y occupe aussi que des adultes. En Meurthe-et-Moselle, le fonçage des puits de mines de fer est organisé en 3 postes de huit heures.

Aux ardoisières de Fumay et de Haybes, on utilise fréquemment le travail à 2 équipes prévu par l'article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892.

Le repos hebdomadaire, fixé partout au dimanche, est bien observé, ainsi que le chômage des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les ouvriers de moins de 18 ans sont généralement munis de livrets réguliers. Cependant, 1 enfant sans livret a été rencontré dans la Haute-Marne, et quelques autres, dans les Ardennes, avaient omis de prendre leurs livrets en changeant d'exploitation; les observations nécessaires ont été faites. Dans certaines petites carrières temporaires, des enfants employés par leurs pères sont aussi sans livrets.

Le registre est tenu régulièrement, sauf dans quelques exploitations à personnel restreint, occupant une seule personne protégée.

L'affichage des lois et règlements est convenablement assuré dans tous les chantiers où se trouve un bureau ou une construction quelconque. On a réclamé l'addition aux pièces affichées de la loi du 30 novembre 1900.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations sont: 19 fenderies d'ardoises dans les Ardennes, 2 lavoirs à phosphates dans la Meuse, et les ateliers de réparations et fours à coke des houillères de Ronchamp, dans la Haute-Saône.

Seules, les fenderies d'ardoises donnent lieu à des observations. Quelques ouvriers continuent à manger dans les ateliers, en profitant des appareils de chauffage qu'ils y trouvent, les réfectoires mis à leur disposition ne leur convenant pas. L'installation des cabinets d'aisance laisse souvent à désirer. Ils faisaient complètement défaut dans une ardoisière, où l'exploitant en a établi, après mise en demeure. Les quelques ateliers où les portes s'ouvrent du dehors au dedans n'ont pas été modifiés sur ce point; en fait, cette disposition a peu d'importance pour de tels ateliers, qui sont toujours de simples rez-de-chaussée, munis de plusieurs issues, et offrant peu de prise à l'incendie; les exploitants trouvent la disposition actuelle plus commode et plus sûre pour la circulation des wagonnets sur les voies qui traversent les portes.

Les nouveaux ateliers sont beaucoup plus spacieux et mieux aérés que les anciens. Dans le bassin de Fumay, ils sont munis de ventouses pour l'aspiration des poussières légères, et les ouvriers ont de l'eau à volonté pour arroser la pierre et le sol sur lequel ils la fendent.

2 accidents graves se sont produits dans les établissements annexes en 1901, atteignant tous deux des ouvriers adultes; 1 forgeron d'une ardoisière a perdu un œil, brûlé par une paillette de fer rouge, et 1 chargeur de coke, de Ronchamp, s'est fracturé un bras en tombant dans le wagon qu'il chargeait; il s'est produit, en outre, 33 accidents légers, atteignant 29 adultes, 2 femmes et 2 enfants.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS

Les déclarations d'accidents paraissent, en général, faites régulièrement. Un maire de la Haute-Marne a cependant omis de nous signaler un accident de carrière, qui n'a été connu du service que par les journaux, et a allégué son ignorance des règlements.

89 accidents atteignant le personnel protégé des exploitations ont été déclarés dans l'année; 81 d'entre eux étaient sans gravité; 2 ont entraîné la mort des victimes, et 6 autres des blessures graves. Les enfants tués sont: 1 aide machiniste des minières de la Haute-Marne, âgé de 16 ans et demi, atteint par une locomotive, et 1 jeune carrier, de l'Aube, âgé de 14 ans, qui est tombé au fond d'un puits en y descendant par une échelle.

A la suite d'un accident de roulage, dans une carrière de Meurthe-et-Moselle, un exploitant et son contremaître ont été poursuivis pour blessures par imprudence; le dernier a été condamné à 20 francs d'amende, avec sursis.

A la suite d'un accident par éboulement, dans une carrière à ciel ouvert de la Haute-Marne, le propriétaire a été condamné à 2 francs d'amende, pour contravention au décret règlementant l'exploitation des carrières dans ce département.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection du travail est fait conjointement avec le service de la surveillance technique des exploitations. On peut estimer que les ingénieurs ont consacré 48 jours et les contrôleurs 265 jours à cette surveillance de l'application des lois règlementant le travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention en 1901.

L'Ingénieur en chef des Mines,

E. COUSIN.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône comprend 6 départements, savoir : l'Ain et Saône-et-Loire formant le sous-arrondissement de Chalon-sur-Saône et la Côte-d'Or, l'Yonne, le Doubs et le Jura formant celui de Dijon.

Dans le tableau suivant nous avons résumé, pour l'ensemble de l'arrondissement, les données statistiques relatives au personnel employé en 1901 dans les mines, minières, carrières et annexes, renvoyant, pour plus de détails, aux tableaux annexés au présent rapport.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL des personnes employées.
Mines	35	9,386	1,447	10,833
Carrières souterraines	92	498	2	500
Carrières à ciel ouvert	3,056	7,242	64	7,306
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	15	481	16	497
TOTAUX	3,198	17,607	1,529	19,136

Le nombre des ouvriers ressort ainsi à 19,136 (dont 6,927 pour le fond) contre 20,660 en 1900, et accuse une réduction totale du personnel d'un peu plus de 1,500 par rapport à l'année précédente. Cette réduction a porté presque exclusivement sur le personnel du jour des mines de Blanzy dont une partie (1,200 environ) ont dû être licenciés à la suite de la grève de janvier-mai 1901 et n'ont pas été repris depuis. D'autres réductions de personnel beaucoup moins importantes ont eu lieu aux mines de Montchanin et Longpendu, dépendances du Creusot. Enfin, 1 mine d'asphalte, celle de Forens-Sud (Ain), exploitée en 1900, ne l'a pas été l'an dernier.

Par contre, certaines mines en chômage les années précédentes ont été remises en exploitation au cours de l'année 1901 : de ce nombre, sont : en

Saône-et-Loire, les mines de houille de Polroy, de Grandchamp et des Petits-Châteaux, cette dernière exploitée par une société ouvrière, et, dans l'Ain la mine de lignite de Soblay; toutefois, l'importance de ces mines est restée jusqu'ici fort minime.

Toutes les mines exploitées et leurs annexes ont été visitées en 1901; un grand nombre d'entre elles et notamment celles de Blanzy et d'Épinac ont été l'objet d'un grand nombre de visites : au total, 190 visites portant sur 35 mines distinctes.

47 carrières souterraines, soit environ la moitié de celles en activité, ont été visitées dans la même année; 12 ne l'ont pas été dans le courant des deux dernières années.

Il a été fait, en outre, 175 visites de carrières à ciel ouvert, portant sur 33 exploitations distinctes, parmi les plus importantes de l'arrondissement.

La plupart de ces visites ont eu un caractère mixte, c'est-à-dire qu'elles ont eu aussi bien pour objet la surveillance des travaux, ou le constat d'accidents, que l'application de la loi du 2 novembre 1892; toutefois, les visites faites dans les établissements annexes des mines (fours à coke et ateliers d'agglomération de la Compagnie de Blanzy, usines de distillation des schistes bitumineux et d'épuration de l'huile brute des mines de l'Autunois; ateliers de concassage de l'asphalte et de préparation du mastic d'asphalte de Seyssel; salines du Doubs et du Jura) ont eu le plus souvent pour but principal de contrôler l'application des lois réglementant le travail.

Au total, les exploitations distinctes visitées, au nombre de 428, occupent 6,766 ouvriers au fond (sur 6,927 employés) et 7,003 au jour (sur 12,209), soit pour l'ensemble 13,779 sur 19,136, ou 72 p. 100 du personnel total occupé.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au point de vue de l'âge d'admission, le personnel protégé est ainsi réparti :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	ENFANTS		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	TOTAUX.
	DE MOINS de 16 ans.	de 16 à 18 ans.		
Mines et dépendances	365	651	431	1,447
Carrières... souterraines	"	2	"	2
Carrières... à ciel ouvert	20	44	"	64
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	4	12	"	16
TOTAUX GÉNÉRAUX	389	709	431	1,529

Comparés aux chiffre de l'année 1900, ceux du tableau précédent accusent, pour l'ensemble du personnel protégé, une réduction considérable

(plus de 800); c'est qu'en effet les renvois, à la fin de la gréve de Montceau, ont été, proportionnellement, beaucoup plus nombreux sur ce personnel que sur les adultes. Très peu de renvois d'ouvriers du fond ayant été prononcés, le nombre de ceux-ci, parmi les ouvriers protégés, reste, par contre, peu différent de celui de l'année précédente, 464 contre 482 en 1900.

Enfin 25 visites d'établissements industriels dépendant des mines et carrières et portant sur 15 établissements distincts ont été faites pendant la même année.

Comme les années précédentes, dans ces chiffres ne figure aucun enfant au-dessous de 13 ans.

En général, dans les mines de Saône-et-Loire, qui constituent le groupe le plus important de notre service, les enfants ne sont admis au fond qu'après un stage plus ou moins long dans les ateliers de criblage et de lavage, ou dans les carrières à remblais. Ils y entrent dès l'âge de 13 ans et ne sont admis à descendre, suivant leur aptitude physique et leur instruction pratique qu'à partir de 14 ou 15 ans.

La proportion d'enfants de 13 à 16 ans occupés dans les mines ressort ainsi à 3.4 p. 100 de l'effectif total, et a 35 p. 100 du nombre total des jeunes ouvriers de 13 à 18 ans, contre 6.56 p. 100 et 50 p. 100 l'année précédente.

La proportion d'enfants de 13 à 16 ans occupés au fond est de 1.94 p. 100 de l'effectif total du fond et de 36 p. 100 du nombre total de jeunes ouvriers de 13 à 18 ans, contre 1.64 p. 100 et 23.5 p. 100 en 1900.

La raison de ces modifications importantes dans le pourcentage des jeunes ouvriers occupés dans les mines pendant ces deux dernières années a été donnée plus haut.

Aucun cas ne s'est présenté où il aurait été utile de procéder à l'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Aucune modification, sauf celle indiquée au chapitre IV pour 3 puits de la Cie de Blanzy, n'a été apportée en 1901 aux heures auxquelles commence et finit le travail dans les mines. La loi du 30 mars 1900, toutefois, a soulevé deux questions de principe.

La première est celle des heures supplémentaires effectuées par des adultes employés dans les ateliers mixtes. Il est fréquent que les forgerons attachés aux ateliers de réparation des compagnies minières, ateliers où travaillent généralement de jeunes ouvriers, à titre d'apprentis ou d'aides, soient appelés à effectuer des réparations urgentes, en dehors des heures fixées pour le travail courant, et ce, à raison même des nécessités du travail de la mine. Ces heures leur sont payées comme heures supplémentaires. Alors que la durée du travail effectif normal de ces ateliers est régulière, la pratique des heures supplémentaires porte, dans la plupart

des cas où il en est fait usage, la durée du travail effectif des adultes qui y prennent part au-delà des limites fixées par la loi. On ne pourrait résoudre la question en alléguant que les adultes ainsi occupés n'étaient plus dans les mêmes locaux que ceux où avaient été occupés avec eux, le même jour, des protégés de la loi du 2 novembre 1892, toutes les heures supplémentaires n'étant pas faites en déplacement.

L'autre cas concerne la situation légale des longues coupes, si recherchées des ouvriers dans certaines mines. Périodiquement, les ouvriers mineurs, dans certaines exploitations, ont été autorisés, à une époque où les demandes de charbon étaient particulièrement actives, à rester au chantier pendant un demi-poste en sus de leur poste normal; seuls les protégés de la loi du 2 novembre 1892 quittaient la mine à l'heure habituelle. En sorte que le travail continuait dans des « chantiers mixtes », en l'absence, il est vrai, du personnel protégé, au-delà de la durée fixée par la loi.

La prochaine expiration de la période de deux ans fixée par la loi du 30 mars 1900, n'amènera que des modifications peu importantes à la durée du travail effectif des adultes de certains ateliers mixtes. La Compagnie de Blanzy a fait disparaître, par anticipation, une discordance qui existait entre la durée du travail des adultes dans certains de ces cribles. Seule, l'équipe de jour de certaines lampisteries, composées de filles majeures et de femmes, bénéficiera d'une réduction de travail effectif égale à une demi-heure.

Aux ateliers de deux autres mines, dans chacun desquels 1 ouvrier protégé est occupé, et où la durée du travail effectif est de onze heures, une solution différente a été adoptée; le caractère mixte de ces ateliers a été supprimé par voie de renvoi du personnel protégé à l'échéance du 30 mars 1902.

L'entrée en vigueur du paragraphe additionnel à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 amènera, en revanche, des modifications profondes dans l'organisation du travail de certains services du jour, qui suivaient jusqu'ici les heures de présence des ouvriers du fond, dans les mines où le travail à 2 postes de 4 heures du matin à 10 heures du soir est en usage.

Les heures d'entrée et de sortie des ouvriers dans les carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, restent toujours très variables selon les localités et l'époque de l'année. Il n'y a à cet égard rien de changé dans la situation que nous signalions dans nos précédents rapports. Aucun abus n'a été constaté à ce sujet dans ces exploitations au cours des tournées de surveillance faites en 1901.

Il n'a été constatée, en 1901, aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900 pour les travaux du jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué dans les mines d'une façon permanente pour l'entretien des voies, les réparations du matériel, et dans certains cas,

le remblayage (Le Creusot, Montchanin, Seyssel). Le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 ne prend aucune part à ces travaux. Quelques tournées de nuit ont permis de s'en assurer.

L'utilité des dispositions exceptionnelles prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 et maintenu par l'article 1er de la loi du 30 mai 1900 pour les travaux souterrains est aussi grande que par le passé. Le personnel occupé en 2 équipes de 4 heures du matin à 10 heures du soir par la Compagnie de Blanzy comprend actuellement la plus grande partie du personnel du fond, déduction faite des ouvriers du poste à réparations. Seuls, 3 puits de cette Compagnie, représentant 25 p. 100 de la production totale, travaillent à 1 poste. L'heure de la descente a été, pour ces puits, reportée de 4 heures à 5 heures sans modification de la durée du travail effectif.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre, autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, a continué à fonctionner comme les années précédentes aux lampisteries des mines de Blanzy. Le règlement d'administration publique, prévu par l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée le 30 mars 1900, admettra utilement, ainsi que nous l'exposions dans un précédent rapport, à propros de ces lampisteries, l'organisation du travail par équipes qui chevauchent, qui y est en vigueur.

Dans les mines de sel et les salines, le travail a lieu exclusivement le jour. Il en est de même dans les carrières.

Le repos dominical est partout la règle, aussi bien dans les mines que dans les carrières; il faut naturellement en excepter certains travaux de réparations urgentes ou ceux qui par leur nature même entraîneraient un chômage et qui ont lieu accidentellement le dimanche ou les jours de fêtes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'en a été demandé aucune en 1901.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis de livrets; dans un seul cas, l'absence de livret a été constatée, pour un jeune ouvrier près d'atteindre ses 18 ans, et cette circonstance a conduit à ne pas relever, par procès-verbal, cette irrégularité.

Ces livrets sont tenus par les exploitants à la disposition des agents du service.

Le registre d'inscription prescrit par la loi existe dans toutes les mines occupant des ouvriers de moins de 18 ans.

Toutes les prescriptions relatives à l'affichage sont observées dans les mines et dans les carrières les plus importantes. Dans nombre de carrières et

notamment dans la plupart de celles à ciel ouvert, la situation est, sous ce rapport, restée la même que précédemment, et il ne semble pas qu'il y ait un grand intérêt à insister en vue d'obtenir l'application intégrale de cette partie de la loi, d'autant que les efforts de l'administration resteraient, sous ce rapport, probablement infructueux.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les prescriptions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'emploi des femmes dans les travaux souterrains sont observées.

Il en est de même des prescriptions du décret du 3 mai 1893 relatives aux conditions spéciales du travail des enfants de 13 à 18 ans dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. Les emplois de ceux-ci n'ont subi qu'une modification, d'ailleurs favorable, la réduction progressive du nombre d'ouvriers protégés employés à la conduite des treuils à air comprimé à la Compagnie de Blanzy: à mesure que des adultes susceptibles de se contenter des conditions de salaire réduites que comporte ce genre de travail se présentent, il est procédé à leur installation aux lieu et place des ouvriers protégés conducteurs de treuil. Au 31 décembre 1901 le nombre de ces derniers s'était abaissé à 38.

Sous le bénéfice de l'observation qui précède les emplois des ouvriers protégés sont les suivants: jusqu'à l'âge de 16 ans et généralement à partir de 14 ans au plus tôt, les enfants sont utilisés comme aides-charretiers, aiguilleurs, pousseurs de rampes, gardiens de portes. De 16 à 18 ans ils sont occupés comme aides-remblayeurs, approcheurs de charbon, charretiers, rouleurs, gareurs et freinteurs. Comme approcheurs de charbon, ils sont appelés à faire œuvre d'aides ou apprentis sans que la durée de ce travail excède jamais celle fixée par l'article 2, § 3 du décret du 3 mai 1893.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont observées dans les limites où ces textes s'appliquent aux dépendances légales des mines. Une certaine incertitude plane, à cet égard, pour l'article 2 du décret du 13 mai 1893 qui vise exclusivement les ateliers, c'est-à-dire une catégorie d'établissements que l'énumération de l'article premier de la loi du 2 novembre 1892 distingue nettement des mines. Afin de faire disparaître les conséquences possibles de cette ambiguité, une circulaire du Ministre des Travaux publics, en date du 3 janvier 1902, a prescrit d'insérer, dans les règlements de police des mines, des dispositions additionnelles qui reproduisent, en les complétant et les précisant, celles des articles 1, 2 et 8 du décret du 13 mai 1893.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents paraissent se faire exactement dans les formes prévues par les décrets des 30 juin et 18 août 1899.

Sur 1,639 accidents déclarés et survenus dans les mines et leurs dépendances légales, 241 ont atteint des personnes protégées. Cette proportion de 15 p. 100 est relativement faible.

Sur 241 accidents,

155 correspondaient à des incapacités prévues de 1 à 8 jours,

80 correspondaient à des incapacités prévues de 9 à 15 jours,

3 correspondaient à des incapacités prévues de 16 à 20 jours,

1 correspondait à une incapacité prévue de 35 jours,

1 correspondait à une incapacité permanente partielle,

Et 1 a entraîné la mort de la victime.

Sur 233 accidents survenus dans les carrières, aucun n'a atteint des ouvriers protégés.

L'accident survenu le 11 octobre 1901 à un jeune conducteur de treuil, qui s'est tué en tombant au fond d'un bure, a conduit à dresser procès-verbal de contravention au règlement de police des mines contre un chef-encageur et à proposer des poursuites judiciaires pour homicide par imprudence contre ce chef-encageur et contre un gareur.

L'accident ayant causé une incapacité permanente partielle est survenu le 3 décembre 1901 à un jeune aide-forgeron qui a eu les doigts pris dans les engrenages d'une perceuse, qu'il avait lancée à la main pour la nettoyer.

L'accident ayant causé une incapacité prévue de 35 jours est survenu le 14 mai 1901 à un jeune manœuvre qui avait nettoyé, sans en avoir reçu l'ordre, un treuil d'extraction pendant la marche de ce treuil. A la suite de cet accident les exploitants ont été invités à apposer des affiches spéciales interdissant le nettoyage en marche.

20 accidents sont survenus dans les établissements annexes non soumis à la police des mines, contre 27 l'année précédente. Sur ces 20 accidents, 10 correspondaient à des incapacités prévues de 1 à 8 jours, 8 à des incapacités prévues de 9 à 15 jours, et 2 à des incapacités prévues de plus de 20 jours (2 mois). Ces deux derniers accidents, survenus l'un au cours d'une manœuvre de chariot, à 1 défourneur d'une usine de distillation de schiste, l'autre à 1 manœuvre d'une usine de distillation de schiste qui s'est blessé avec l'outil qu'il maniait, n'ont comporté aucune suite administrative ni judiciaire.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous avons fait connaître plus haut le nombre des exploitations minérales et de leurs annexes visitées par les ingénieurs et les contrôleurs. Pour ne parler que du département de Saône-et-Loire, le plus important de l'arrondissement, il a été fait 29 visites de mines par l'ingénieur en chef, 41 par l'ingénieur ordinaire et 105 par les contrôleurs.

Les visites ayant exclusivement pour objet la vérification de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 sont assez rares, mais dans leurs tournées ordinaires et dans leurs enquêtes à l'occasion d'accidents, les agents du service ne négligent jamais l'occasion de s'enquérir des conditions dans lesquelles ces lois sont appliquées.

CHAPITRE XIII.

CONTRAVENTIONS.

Aucune contravention n'a été relevée en 1901. Nous avons exposé pour quelles raisons il n'avait pas été dressé de procès-verbal lors de la rencontre, dans une mine, d'un jeune ouvrier non pourvu de livret.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Poitiers comprend douze départements. Pendant l'année 1901, le département du Cher est le seul n'ayant pas eu d'exploitations où l'on ait rencontré du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

1° Mines.

En 1901, il y a eu, en activité, 17 exploitations de mines se rapportant presque toutes à l'industrie houillère, situées dans les départements de la Creuse, de la Corrèze, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de Maine-et-Loire, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Ces mines occupent un personnel total de 1,750 ouvriers, dont 43 enfants de 13 à 18 ans et 1 femme.

5 ateliers d'agglomération sont annexés à ces mines.

Le personnel protégé employé au fond est très restreint: 26 garçons de moins de 18 ans, pour la plupart rouliers.

Au jour, les filles et les femmes sont occupées dans les ateliers de triage ainsi qu'un certain nombre de garçons; quelques-uns de ces derniers sont en outre rouliers au jour, nettoyeurs de bennes, etc.

2° Minières.

L'exploitation des minières de fer dans le département du Cher ne présente aucun intérêt au point de vue de l'application des lois sur le travail dans l'industrie : en 1901, il y a eu 4 exploitations, dont 2 à la fois souterraines et à ciel ouvert et 2 seulement à ciel ouvert, avec un personnel total de 287 ouvriers, composé exclusivement d'adultes.

3° Carrières.

Ardoisières. — Les exploitations d'ardoises constituent dans les départements de la Corrèze et de Maine-et-Loire deux groupes importants : 9 exploitations en Maine-et-Loire comprenant 13 centres d'extraction par fonds

souterrains, dont 1 ayant 1 puits en fonçage et une exploitation à ciel ouvert; 20 centres d'extraction dans la Corrèze dont 14 exploités souterrainement et 6 à ciel ouvert, chaque centre formant une exploitation distincte.

Les ardoisières occupent un personnel total de 5,150 ouvriers, y compris les fendeurs. Dans cet effectif se trouvent 500 enfants environ, tous du sexe masculin; ils sont presque tous employés à des travaux d'extérieur. Parmi les ouvriers adultes de l'industrie ardoisière, 1,550 sont employés au fond et 3,070 au jour, soit dans les exploitations, soit dans les ateliers de fendage qui, sans être soumis à la police des mines, constituent des industries annexes situées au voisinage immédiat des carrières et sont soumises à ce titre à la surveillance du service des mines pour l'application de la législation du travail.

Autres carrières. — Une partie des carrières souterraines et le plus grand nombre de celles à ciel ouvert sont exploitées temporairement, et il est souvent fort difficile de connaître leur existence, ainsi que le nombre essentiellement variable de leurs ouvriers.

Ces carrières n'ont aucune dépendance soumise à la surveillance du service des mines.

Comme exploitations particulièrement intéressantes il y a lieu de citer : celles de kaolin de la Haute-Vienne, qui occupent plus de 200 filles ou femmes et quelques jeunes garçons; les 3 carrières de granit de Bécon (Maine-et-Loire) et une série de carrières de pierres à chaux, dont 2 également dans le département de Maine-et-Loire, présentent cette particularité que des femmes y sont employées à la confection de mottes calcaires destinées à subir la cuisson.

La statistique des carrières est assez incertaine et elle est d'ailleurs très variable d'une saison à une autre et aussi suivant l'importance de la demande.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières, la plupart des carrières souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les usines annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail; mais, d'une manière générale, dans toutes les tournées, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs s'est toujours portée sur les questions concernant l'application des lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 ans sont relativement très peu nombreux : 2 seulement employés au jour dans les ardoisières de Maine-et-Loire. Ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations de mines et d'ardoisières, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, occupés sous la direction de leur

père ou d'un parent ; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille. Même parmi les jeunes gens de 16 à 18 ans, il y a peu d'ouvriers travaillant pour leur compte.

Aucun examen médical n'a été réclamé dans l'année.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Seules les mines d'Ahun (Creuse) pratiquent actuellement le travail à double poste : celui de jour commence à 5 h. 30 du matin pour se terminer à 4 h. 20 du soir, avec un travail effectif de huit heures quarante ; celui de nuit commence à 3 h. 50 du soir pour se terminer à 2 h. 10 du matin, avec un travail effectif de huit heures dix. La durée totale de la présence n'excède pas dix heures et demie.

Dans les ardoisières de Maine-et-Loire les jeunes ouvriers affectés à la conduite des chariots commencent leur travail à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir, avec un repos de une heure et demie au milieu de la journée, la durée de présence se trouve donc ressortir à dix heures et demie ; mais la durée de travail est bien inférieure, car ils ont de fréquents repos correspondant aux moments où la distibution du schiste se fait aux ateliers les plus voisins du puits d'extraction. Nous veillerons, quand il y aura lieu, à l'application de la durée de dix heures prévue à partir de l'année 1904.

Partout ailleurs la durée du travail est réglée dans des conditions satisfaisantes ainsi que la durée des repos.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRES.

Le personnel protégé n'est pas employé la nuit.

Le repos hebdomadaire est pris le dimanche. Les repos des jours fériés sont convenablement observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les livrets sont établis conformément aux prescriptions légales. — Les registres réglementaires sont tenus.

L'affichage est généralement fait, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu praticable ; quelques-unes possèdent des abris pour les ouvriers et pour celles-là, il a lieu dans ces abris.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements industriels dépendant des mines et des carrières se composent principalement d'ateliers d'agglomération adjoints aux mines de houille et d'ateliers de fendage établis sur différentes ardoisières.

Pour les premiers, à la suite des visites du contrôleur des mines, le chef du service de l'extérieur aux mines d'Ahun (Creuse) a fait installer divers protecteurs d'engins mécaniques, notamment aux ateliers de triage des puits Robert et Sainte-Barbe où des gardes-corps ont été installés aussitôt après la mise en demeure.

Dans les seconds, le fendage de l'ardoise s'opère en plein air ou sous des abris en paille appelés tue-vents; les ouvriers échappent ainsi aux risques et inconvénients des locaux fermés en vue desquels ont été édictées les principales prescriptions de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que celles du décret du 10 mars 1894.

Il est donc possible de dire que les conditions d'hygiène sont partout satisfaisantes.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents dans les formes prévues par les règlements ont été régulièrement faites.

Les avis de déclarations fournis par les maires ont généralement été établis dans les conditions réglementaires; toutefois il est arrivé que les circonstances de l'accident n'étaient pas indiquées. Quelques avis d'accidents ont été indûment adressés à l'inspecteur du travail, qui les a fait parvenir aux ingénieurs et, inversement, ceux-ci en ont reçu qu'ils ont dû lui transmettre. Quand ces cas se sont produits, nous avons à chaque fois prié MM. les préfets de rappeler aux maires les obligations qui leur incombent à cet égard et les cas dans lesquels ils doivent envoyer les avis d'accidents aux inspecteurs du travail ou aux agents du service des mines.

En 1901, aucun accident atteignant le personnel protégé n'a été suivi de mort.

Deux accidents du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 ont donné lieu à des procès-verbaux d'enquête : le premier a consisté dans l'écrasement, par un wagon, du bras droit d'une jeune fille de 17 ans, employée à un atelier de triage de charbon, au moment où la victime, occupée à remplir un seau d'eau à la prise d'eau d'alimentation des locomotives, se rejetait brusquement en arrière, pour éviter les éclaboussures de l'eau arrivant très abondamment. elle fut atteinte par un train de 2 wagons chargé. La blessure a nécessité l'amputation du membre.

Le second est dû à une cause également fortuite; 1 roulier du fond, âgé de 19 ans, ayant laissé échapper son cheval, a eu, en le rattrapant, le bras

serré entre le collier de l'animal et une butte. Cet accident a entraîné une incapacité de travail de cinquante jours.

Tous les autres accidents étaient sans importance.

CHAPITRE XII.

INSPECTION

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Poitiers ont, comme tournées de surveillance générale, visité 71 mines ou carrières.

Les 8 contrôleurs de notre service ont visité 761 mines ou carrières.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. TAUZIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les deux départements de la Loire et du Rhône.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est élevé, en 1901, à 1,881 contre 1,787 en 1900, mais en 1901 comme en 1900 il ne représente que 8.1 p. 100 de l'ensemble du personnel. A l'exception de 10 enfants, 2 de 13 à 16 ans et 8 de 16 à 18 ans, employés, 3 au fond et 7 au jour, dans les mines et carrières du département du Rhône, tout ce personnel est occupé dans les mines de houille du bassin de la Loire.

Sauf quelques carrières sans importance où l'on ne rencontre que des ouvriers adultes, toutes les exploitations ont été visitées à diverses reprises par les agents du service; il en a été ainsi en particulier des dépendances des mines non soumises à la police des mines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 à 13 ans employés à l'extérieur des mines ont été au nombre de 7 en 1901, savoir: 5 aux houillères de Saint-Étienne, 1 aux mines de la Loire, 1 aux mines de la Péronnière. Employés au triage des pierres et à divers petits ouvrages, ces enfants sont munis de leur certificat d'études et du certificat médical exigé par la loi.

Au fond, nous n'avons plus que 2 enfants de 13 à 16 ans employés comme lampistes aux mines de Beaubrun (Cie des mines de la Loire). On en compte au jour 546 contre 498 en 1900; ils sont en général occupés comme trieurs de pierres, commissionnaires, etc. Dans l'ensemble, les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel pour une proportion de 2.35 p. 100 au lieu de 2.27 p. 100 en 1900; l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi n'a jamais paru nécessaire.

Ce n'est qu'à partir de 16 ans que les enfants descendent au fond; le nombre des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans que l'on y rencontre est de 269 contre 259 en 1900. Au jour les jeunes ouvriers sont 511 contre 463 l'année précédente.

Les carrières de Lucenay et Brouilly sont les seules qui aient occupé temporairement, en 1901, de jeunes ouvriers, — encore leur nombre n'est-il que de 2, — comme porteurs d'outils et commissionnaires.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions du travail dans les mines de la Loire n'ont pas subi de modification sensible; c'est dire que la durée du travail n'excède nulle part les limites fixées par la loi.

Au fond, les enfants et jeunes ouvriers remplissent pour la plupart les fonctions de toucheurs, rouleurs, embrancheurs, rejeteurs, lampistes, portiers, c'est-à-dire des emplois où le travail est constamment coupé de repos.

M. l'ingénieur Bachellery a constaté au cours de l'une de ses tournées qu'un jeune ouvrier était employé pendant toute la durée du poste à la manœuvre d'un ventilateur à bras. Cette infraction à l'article 2 du décret du 3 mai 1893 a immédiatement disparu sur les observations écrites des ingénieurs du service.

La durée du travail dans les ateliers de criblage comme dans ceux des industries annexes ne dépasse nulle part 10 heures et le repos d'une heure prescrit par la loi a lieu partout à la même heure pour tout le personnel; la loi du 30 mars 1900 n'a donc apporté aucune modification au régime des ateliers des industries annexes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

La Société des mines de la Loire est la seule qui pratique régulièrement l'abatage de nuit dans quelques uns de ses champs d'exploitation où l'aménagement du gîte est insuffisant. Dans bon nombre de mines le remblayage se fait aussi de jour en sorte que le poste de nuit est exclusivement consacré à l'entretien, assez considérable à la vérité, en raison de la pression des terrains.

A la suite d'une avarie survenue, le 9 décembre, à la machine motrice du criblage du puits Villiers, un poste d'abatage de nuit, ne comprenant ni enfant, ni jeune ouvrier, a fonctionné pendant quelques jours dans les travaux de ce siège

Aucune infraction aux prescriptions réglementaires n'a été constatée en 1901 en ce qui concerne le travail de nuit.

Le repos hebdomadaire est uniformément fixé au dimanche; le repos des jours fériés est exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'avarie rappelée ci-dessus de la machine motrice du criblage du puits Villiers a obligé la Société des Houillères de Saint-Étienne à faire passer au criblage du puits du Treuil la production des deux puits Villiers et du

Treuil; elle a dû en conséquence organiser en même temps qu'un poste d'abatage de nuit au puits Villiers, le travail de nuit entre 6 heures du soir et 3 heures du matin des ateliers de criblage du puits du Treuil. Une dérogation temporaire à l'article 4, § 1er, de la loi du 2 novembre 1892 a donc été sollicitée du service des mines afin d'éviter le chômage de la moitié environ des ouvriers du puits Villiers. Accordée pour cinq jours, le 10 décembre, cette dérogation, qui s'étendait à 25 enfants et à 5 femmes, avait pris fin dès le 13 décembre.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les livrets et les registres existent partout et sont bien tenus. Il a été cependant constaté, aux mines de Villebœuf, qu'un enfant de 14 ans ne figurait pas sur le registre; signalée par le contrôleur, cette irrégularité a immédiatement disparu.

Les prescriptions relatives à l'affichage sont généralement observées. Les contrôleurs vérifient, au cours de leurs tournées, l'existence des affiches et les font renouveler ou compléter lorsque besoin est.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minières qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur les mines et auxquels s'appliquent la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, occupent 331 ouvriers, dont 7 garçons de 13 à 16 ans et 11 jeunes ouvriers de 16 à 18 ans; le tableau suivant indique la nature et l'importance de chacun d'eux.

COMPAGNIES.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Roche-la-Molière et Firminy	Carbonisation de Roche-la-Molière	36
	Agglomération de la Malafolie	12
La Loire	Carbonisation de Montmartre	20
	Agglomération de Villars	7
Saint-Étienne	Carbonisation et agglomération	123
Le Cros	Agglomération	8
Villebœuf	Agglomération	25
La Chazotte	Agglomération	30
La Péronnière	Agglomération	44
Le Bas-la-Faverge	Agglomération	6
Saint-Gobain	Saturation des eaux acides	20
	TOTAL	331

Protéger les ouvriers contre les organes mobiles des machines en mouvement est une des préoccupations constantes des agents du service; c'est ainsi que sur leurs observations les exploitants de Mouthieux ont recouvert d'un couvre-engrenages les roues dentées d'un ventilateur à bras.

La Compagnie de la Péronnière a installé, en 1901, des lavabos dans ses ateliers d'agglomération de Comberigol et du Plat-de-Gier; les ouvriers ont jusqu'ici négligé de se servir des appareils mis ainsi a leur disposition, mais l'expérience poursuivie à Saint-Étienne autorise à penser que leur opinion, à cet égard, ne tardera pas à se modifier.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. On a vu plus haut la nature des travaux qui y sont confiés aux enfants.

Nous n'avons relevé aucune contravention aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 à l'occasion de l'emploi au jour des enfants, femmes et filles mineures.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se sont régulièrement faites, en 1901, suivant les prescriptions de la loi du 9 avril 1898. Huit d'entre eux seulement ont fait l'objet d'un procès-verbal du service; aucun n'a paru susceptible d'une suite judiciaire.

Je ne retiendrai que l'accident mortel survenu à l'extérieur du puits Verpilleux à un jeune ouvrier de 17 ans qui, par un regrettable excès de zèle, a voulu décharger une benne placée dans l'une des cages d'un monte-charge à vapeur, en l'absence de l'ouvrier préposé à ce travail. Le monte-charge a fonctionné intempestivement et la victime, entraînée dans son mouvement, a reçu de graves blessures à la tête.

Il ne s'est produit, en 1901, aucun accident qui ait fait l'objet d'un procès-verbal dans les dépendances des mines non soumises à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance du personnel protégé par les lois du 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 est toujours particulièrement active dans l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne. En dehors des tournées pour constatation d'accidents, il a été fait, en 1901, 601 tournées souterraines dans le département de la Loire, savoir :

Par les ingénieurs	145
Par les contrôleurs	456
TOTAL	601

280 tournées ont été spécialement affectées dans l'ensemble du service à l'inspection du travail, savoir :

Département de la Loire	255
Département du Rhône	25
TOTAL	280

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
TAUZIN.

RAPPORT DE M. GENREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CLERMONT-FERRAND.

(Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal, de l'Allier et de la Nièvre; il n'y existe pas de minières en activité et l'application de la loi du 2 novembre 1892 n'y a été à suivre, en 1901, par le service des mines, que dans les exploitations de mines et de carrières, et les établissements industriels en dépendant.

Il n'a été rencontré que 3 enfants de 13 à 16 ans, en dehors des ouvriers adultes, dans les carrières souterraines qui sont au nombre de 44 dont 34 continues et 10 temporaires; un petit nombre d'enfants, 14 seulement, a été également rencontré dans les carrières à ciel ouvert dont on compte 670 carrières continues et 2,897 carrières temporaires. Les grandes carrières à ciel ouvert de kaolin, des Colettes et de Beauvoir, dans le département de l'Allier, sont celles qui ont occupé ces enfants.

Les mines qui ont été en activité, au nombre de 49, dont 14 dans le Puy-de-Dôme, 16 dans la Haute-Loire, 6 dans le Cantal, 12 dans l'Allier et 1 dans la Nièvre ont principalement fixé l'attention pour l'application de la loi, mais 21 d'entre elles n'ayant occupé que des ouvriers adultes on n'a rencontré des enfants, des filles ou des femmes que dans 28 mines où le personnel protégé s'est réparti comme il suit : mines et ateliers annexes.

DÉSIGNATION.		EMPLOYÉS AU FOND.	EMPLOYÉS AU JOUR.
Filles de plus de 18 ans et femmes		"	323
Enfants de 18 à 16 ans.	Garçons	148	263
	Filles	"	41
Enfants de 16 à 13 ans.	Garçons	3	328
	Filles	"	"
Enfants de 13 à 12 ans. — Garçons		"	"
TOTAUX		151	955
TOTAL GÉNÉRAL		1,106	

Le nombre des ouvriers adultes a été, pour l'ensemble des mines, de 7,919 dans les travaux du fond et de 2,919 dans les travaux du jour et la proportion du personnel protégé n'a été, par suite, que de 18 p. 1,000 dans les travaux du fond et du quart environ dans les travaux du jour.

Toutes les mines et ateliers industriels en dépendant, pouvant donner lieu à application de la loi, ont été visités au moins une fois; mais les visites ont été plus fréquentes pour les mines de houille où, en dehors des visites spéciales, il y a eu aussi les visites faites dans un but de surveillance générale tant pour la police des mines que pour les appareils à vapeur. En dehors de ces tournées mixtes il a été fait 24 visites spéciales, dont 21 pour les mines de houille, qui ont donné lieu à des procès-verbaux de visite spéciaux.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. *Travaux du fond.* — 13 mines seulement ont occupé des enfants, dans les travaux du fond, à savoir : 148 enfants, âgés de plus de 16 ans, dans les mines de houille de Decize, Montvicq, Bézenet, les Ferrières, Deneuille, Bert, Doyet, Saint-Éloy, Messeix, Bouxhors, Marsanges et Champagnac et dans la mine d'antimoine de Chazelles, et 3 enfants seulement, de 13 à 16 ans, dans la mine de houille de Saint-Éloy.

Les mines de houille de Decize (34 enfants) et de Bézenet (27 enfants) sont toujours celles qui occupent le plus grand nombre d'enfants dans les travaux du fond.

La limite de l'âge d'admission est de 16 ans pour les travaux du fond dans ces mines, car les 3 enfants rencontrés dans la mine de houille de Saint-Éloy travaillaient surtout dans les tranchées à remblais et circulaient peu dans les galeries. Elle est, par ailleurs, de 18 ans dans les autres mines où subsiste toujours la tendance, signalée depuis la mise en vigueur de la loi de 1892, à exclure des travaux du fond les jeunes gens de moins de 18 ans, ce qui ne facilite pas l'apprentissage du métier de mineur.

§ 2. *Travaux du jour.* — Pour les travaux du jour, sur les mines, la limite d'âge d'admission est de 16 ans dans la mine de Decize; de 13 ans dans les autres mines ainsi que dans les carrières de kaolin de l'Allier mais la plupart des enfants embauchés ont au moins 14 ans.

A. *Conditions d'embauchage.* — L'embauchage se fait sur la présentation du livret réglementaire, et aussi, en général, sur le vu d'un bulletin de visite médicale, parfois aussi sur le vu d'un certificat d'études primaires. Les mines de houille de Commentry et de Montvicq exigent d'ordinaire l'extrait de naissance.

B. *Examen médical des enfants de moins de 16 ans.* — Il ne s'est pas présenté de cas d'avoir à requérir un examen médical des enfants de moins de 16 ans qui ont été rencontrés, en 1901, aucun de ces enfants n'ayant

paru faible ou souffreteux et devoir motiver l'application de l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Les enfants de 13 à 16 ans, travaillant au jour, ont été au nombre de 336, répartis sur 24 exploitations de mines (328 enfants) et sur des carrières à ciel ouvert (8 enfants) dont 26 garçons dans les ateliers annexes des mines.

Les houillères de Commentry, de Montvicq, de Bézenet, de Doyet, de Bert, de la Combelle, du Grosménil, de la Taupe et de Champagnac ont été les exploitations occupant le plus de jeunes garçons de cette catégorie dans leurs travaux au jour.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Mines. — Travaux souterrains. — Il n'a pas été constaté d'infraction, en 1901, au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains où la durée du travail effectif des ouvriers adultes varie de huit heures à neuf heures dans les mines.

Travaux à l'extérieur. — Il n'a pas été non plus constaté d'infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, pour les travaux du jour où la durée du poste ne dépasse pas dix heures, et où la durée du travail effectif est réduite le plus souvent à neuf heures.

Carrières. — Les conditions du travail du personnel protégé ont été également régulières dans les quelques exploitations de carrières qui ont employé des enfants en nombre d'ailleurs très restreint.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le personnel protégé n'a eu à faire, nulle part, de travail de nuit.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est partout le dimanche, sauf, dans les mines, pour les ouvriers spéciaux, tels que les réparationnaires, mécaniciens, chauffeurs, ouvriers qui ne font d'ailleurs point partie du personnel protégé et qui, étant occupés à tour de rôle, le dimanche, pour assurer le poste d'extraction du lundi, se reposent, par roulement, un jour de la semaine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance pendant l'année 1901. Une seule avait été sollicitée, pour la mine de la Bouble, à l'occasion des deux jours de chômage résultant, cette année, de la fête Sainte-Barbe, en vue de faire tra-

vailler les enfants le dimanche précédent, soit le 1er décembre; mais la faculté d'exception pour le repos hebdomadaire n'a été donnée, par le décret du 15 juillet 1893, que pour certaines industries énumérées limitativement à l'article 5 de ce décret, et l'industrie des mines n'y figure pas.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Partout les enfants ont été trouvés pourvus de livrets conformes au modèle réglementaire; les irrégularités qui avaient été signalées à cet égard, en 1900, pour l'usine de bitume de Pont-du-Château et la mine de houille de Singles ont disparu, des livrets en nombre suffisant ayant été mis, par M. le Préfet du Puy-de-Dôme, à la disposition des municipalités.

Les registres d'inscription du personnel protégé existent sur toutes les exploitations et sont tenus au courant des mutations de ce personnel. A chaque visite ils sont examinés et visés par les agents du service des mines.

Les prescriptions réglementaires sont aussi bien observées en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, du jour de repos hebdomadaire et du tableau des heures de travail et de repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, s'appliquent, en dehors des ateliers qui sont soumis aux lois et règlements sur la police des mines, à 6 établissements annexes aux exploitations houillères; l'atelier de carbonisation et d'agglomération de la mine de Commentry, les ateliers d'agglomération des mines de Saint-Éloy, de la Combelle, du Grosménil et de Champagnac, et l'atelier de fabrication de comprimés d'asphalte de Pont-du-Château, tous ateliers où la surveillance exercée pendant l'année 1901 n'a relevé aucune infraction.

§ 2. — Aucune femme ou fille n'a été rencontrée dans les travaux souterrains.

Les garçons de 16 à 18 ans, qui ont été occupés dans les travaux du fond, ont travaillé comme suiveurs de convois, toucheurs de chevaux, rouleurs de bennes dans les chantiers, aides-remblayeurs et freinteurs dans les petits plans inclinés automoteurs, surveillants de postes d'aérage, ainsi que pour la manœuvre des ventilateurs à bras, mais ici pour un laps de temps qui n'excède jamais cinq heures et qui est toujours coupé du repos de demi-heure.

§ 3. — *Décret du 13 mai 1893. Arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* — Les exploitants ont toujours donné immédiatement satisfaction aux observa-

tions qui leur ont été faites au cours des visites, pour la protection des personnes contre les pièces mobiles dangereuses des engins mécaniques.

Aucune infraction n'a été signalée.

Décret du 10 mars 1894. — Bien que les ateliers de préparation mécanique soient généralement bien ventilés, des observations verbales ont cependant été faites, en 1901, pour améliorer, sous ce rapport, les conditions du travail, notamment pour les mines de Deneuille, de Doyet, des Ferrières, de Bert, de Saint-Hilaire et de Buxières. Comme les années précédentes on a, en outre, au point de vue de l'hygiène, conseillé à plusieurs exploitants l'emploi de désinfectants dans les cabinets d'aisances, ainsi que le lavage à grande eau au commencement, au milieu et à la fin de chaque poste. Ces indications sont rigoureusement suivies aux houillères de Commentry, Montvicq, Bézenet, Saint-Éloy et la Bouble.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents du personnel protégé se font régulièrement; les maires les portent, dans les délais voulus, à la connaissance des ingénieurs, et chaque déclaration d'accident est accompagnée du certificat médical dressé dans les formes prescrites par les règlements.

Le nombre des accidents ainsi portés à la connaissance du service des mines a été de 36, pendant l'année 1901, dont 3 seulement ont donné lieu à procès-verbal par suite de la durée de l'incapacité de travail.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Il a été fait, dans le sous-arrondissement minéralogique de Moulins, 90 tournées, tant mixtes que spéciales, pour le service de l'Inspection du travail, dont 20 par l'ingénieur ordinaire et 70 par les contrôleurs, et dans le sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, 107 tournées, dont 20 par les ingénieurs et 87 par les contrôleurs.

Toutes les mines en activité ont été visitées; les plus importantes plusieurs fois.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1901.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Les doléances des exploitants de mines et des ouvriers au sujet des difficultés d'emploi des enfants au-dessous de 18 ans ont continué à se produire.

Le vœu des deux parties serait que l'admission dans les travaux du fond, de même que dans ceux du jour, fût rendue plus facile au moyen d'un certificat médical comportant autorisation spéciale pour les sujets suffisamment robustes.

Une semblable mesure offrirait de réels avantages tant au point de vue de l'aide qu'elle procurerait aux familles chargées d'enfants qu'à celui de la longue pratique qu'exige le métier de mineur.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GENREAU.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible consistance des exploitations minérales de cet arrondissement, ainsi que sur la surveillance dont elles ont été l'objet en 1901 de la part des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

DÉSIGNATION.	NOMBRE en activité pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	EXPLOITATIONS visitées.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	NOMBRE TOTAL des visites.
Mines	87	2,538	944	74	2,388	931	144
Carrières souterraines.	191	757	172	164	603	154	169
Carrières à ciel ouvert.	571	"	2,065	164	"	730	199
Totaux	848	3,295	3,181	402	2,991	1,815	512

Ce tableau ne comprend pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et je n'ai pas, dans le présent rapport, à m'occuper des tourbières.

Le service des mines n'a pas dressé de procès-verbal de visite pour les mines suivantes :

Les Béthoux, *Laffrey*, *Grand-Joly* et les *Armentiers* (Isère), objet de travaux insignifiants.

La Fare (Isère) en chômage lors de la visite du contrôleur. *Puy-Saint-*

Pierre, *Saint-Jean*, *Villaret*, *Saint-Jacques*, la *Rame*, le *Praira* et le *Col du Chardonnet* (Hautes-Alpes) à cause de l'absence du contrôleur des mines à Briançon depuis le 1er décembre 1901.

Le *Chapeau* (Hautes-Alpes) parce qu'il n'a su qu'en 1902 la reprise des explorations dans cette mine.

A part ces 13 mines, il a visité au moins une fois toutes les mines en exploitation ou en exploration dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Il a même visité la mine d'*Arèche et Fontanus* (Savoie) en chômage, à la requête du concessionnaire, en vue d'une reprise éventuelle des travaux. Mais cette visite ne concerne pas l'inspection du travail.

Le service des mines a visité presque toutes les carrières souterraines et les plus importantes carrières à ciel ouvert.

Près des mines et carrières, il a visité en même temps leurs dépendances lui ressortissant : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou *zéonifères* desservant les exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles minéraux et des minerais, ateliers de fabrication d'agglomérés reliés à la mine et faisant partie avec elle de la même entreprise.

Au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, ainsi que de la loi du 12 juin 1893, il a visité les ateliers de fabrication d'ardoises, de préparation de moellons (Meillerie) et de taille de pierres (Trept et environs). Etablis sur le carreau même des carrières, ces derniers ateliers constituent, selon le point de vue sous lequel on les envisage, des dépendances des carrières ou des ateliers familiaux indépendants.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les seuls protégés employés par les établissements énumérés ci-dessus sont dénombrés par le tableau suivant qui montre que 57 p. 100 sont employés par la Compagnie des mines de la Mure (Isère).

DÉSIGNATION.	DÉPARTEMENT	GARÇONS		FILLES			TOTAL des protégés.
		de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 16 à 18 ans.	de 18 à 21 ans.	Plus de 21 ans ou femmes.	
Mines.. Soadière.....	Savoie.....	3	9	0	"	"	12
La Mure.....	Isère.....	3	106	14	11	78	212
N.-D.-de-Vaulx....	*Idem*.....	5	7	"	"	"	12
Communay.....	*Idem*.....	2	5	"	"	4	11
Menglon.....	Drôme.....	2	"	"	"	"	2
Brette..,.....	*Idem*.....	1	"	"	"	"	1
A reporter.....	.....	16	127	14	11	82	250

DÉSIGNATION.		DÉPARTEMENT.	GARÇONS. de 13 à 16 ans.	GARÇONS. de 16 à 18 ans.	FILLES de 16 à 18 ans.	FILLES de 18 à 21 ans.	FILLES Plus de 21 ans ou femmes.	TOTAL des protégés.
A reporter.....		.....	16	127	14	11	82	250
Carrières souterraines.	Gypse Montvernier.....	Savoie.....	"	1	"	"	"	1
	Molasse Ste-Juste.	Drôme.....	"	1	"	"	"	1
Carrières à ciel ouvert	Sable Montaud...	Isère.....	1	"	"	"	"	1
	Chaux de l'Homme-d'Armes.....	Drôme.....	2	"	"	"	"	2
Fabrication d'ardoises.	Villargondran....	Savoie.....	4	7	"	"	"	11
	Saint-Julien.....	*Idem*.....	7	6	"	"	"	13
	Montricher.....	*Idem*.....	3	8	"	"	"	11
	Saint-Colomban..	*Idem*.....	3	2	"	"	"	5
	Allemont.....	Isère.....	"	5	"	"	"	5
Préparation des moellons.	Meillerie.....	Haute-Savoie.	10	6	"	"	"	16
Taille de pierres.	Parmilieu.....	Isère.....	"	1	"	"	"	1
	Venerieu.....	*Idem*.....	1	2	"	"	"	3
	Trept.....	*Idem*.....	12	13	"	"	"	25
	La Grive.....	*Idem*.....	"	1	"	"	"	1
	St-Alban-de-Roche.	*Idem*.....	"	1	"	"	"	1
	Four.....	*Idem*.....	"	2	"	"	"	2
	Porcieu-Amblagnieu.....	*Idem*.....	3	10	"	"	"	13
	Montalieu-Vercieu.	*Idem*.....	2	3	"	"	"	5
	Bouvesse-Quirieu.	*Idem*.....	"	2	"	"	"	2
TOTAUX.....		.....	64	198	14	11	82	369

Parmi ces 369 protégés, les seuls qui aient travaillé souterrainement, en 1901, ont été 15 garçons de 16 à 18 ans, savoir:

7 aux mines de la Mure (Isère);

4 aux mines de Notre-Dame-de-Vaulx (Isère);

3 aux mines de Communay (Isère);

1 dans la carrière de gypse de Montvernier (Savoie);

Tandis qu'il y avait illégalement, en 1900, 1 garçon de moins de 12 ans, il n'y en a plus de moins de 13 ans.

64 garçons de 13 à 16 ans sont employés (y compris 18 qui sont occupés à la taille de pierres et qui précédemment n'étaient pas comptés).

Ils participent, au jour, à travaux peu pénibles et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures de travail et de repos varient d'une exploitation à sa voisine dans les 848 petites exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, mais partout on observe la loi du 30 mars 1900.

Aux mines de la Mure et aux mines de Notre-Dame-de-la-Vaulx, en 1901 (comme à la fin de 1900), un poste de jour est entré à 6 heures du matin, s'est reposé dans la mine de 10 heures à 10 heures 30 du matin et est sorti à 2 heures 30; un poste de soir est entré dans la mine à 2 heures 30, s'est reposé dans la mine de 6 heures 30 à 7 heures du soir et est sorti à 11 heures du soir. Dans ces deux mines, relativement importantes, les ouvriers n'ont travaillé que huit heures par jour.

A la suite de l'adoption de ce nouvel horaire, on a un peu augmenté le poste de soir aux mines de la Motte d'Aveillans (compagnie des mines de la Mure) et de Comberamis (compagnie des mines de Notre-Dame-de-la-Vaulx), et on l'a sensiblement augmenté aux mines du Peychagnard (compagnie des mines de la Mure). A l'automne il a presque atteint l'importance numérique du poste de jour.

Les comptes ne sont pas encore faits mais il paraît certain que la réduction de la journée de travail augmentera un peu le prix de revient pour le compte « main-d'œuvre ».

A Communay, le fond travaille neuf heures et les ateliers dix heures.

A la Taillat, le fond travaille huit heures et demie et les ateliers dix heures et demie, mais ils n'emploient pas de protégés.

Aux ciments, les ouvriers du fond travaillent neuf heures et ceux du jour dix heures.

A Trept et environs, on travaille dix heures par jour, en été de 5 heures 30 du matin à 9 heures 30, de 11 heures à 2 heures et de 3 heures 30 à 6 heures 30 du soir, en hiver, de 6 heures du matin à 11 heures et de 1 heure à 6 heures du soir.

A Menglon, à Brette, à Saint-Paul-Trois-Châteaux le travail dure dix heures.

A la carrière de l'Homme-d'Armes, qui emploie 2 protégés, le travail dure neuf heures en hiver et onze heures en été. Je veillerai à ce que l'exploitant n'enfreigne pas la défense faite par la loi du 30 mars 1900 de faire travailler les protégés et leurs compagnons adultes plus de dix heures et demie par jour à partir du 30 mars 1902 et plus de dix heures par jour à partir du 30 mars 1904.

Dans les mines d'anthracite des Hautes-Alpes, les ouvriers, concessionnaires eux-mêmes ou autorisés par les concessionnaires à extraire l'anthracite à leur guise, travaillent sans surveillance, et environ sept à huit heures par jour.

Dans les carrières des Hautes-Alpes, le travail effectif dure dix heures par jour.

Dans les mines de Savoie on travaille dix heures par jour.

Le travail atteint onze heures dans quelques carrières à ciel ouvert n'employant d'ailleurs aucun protégé.

Conformément à l'article 1er du décret du 3 mai 1893, la durée du travail effectif souterrain des 15 garçons de 16 à 18 ans a été inférieure à dix heures par jour et à cinquante-quatre par semaine.

Aucune exploitation n'a profité de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui autorise, sous certaines conditions, le travail des enfants dans les mines entre 4 et 5 heures du matin et entre 9 heures du soir et minuit.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

A ma connaissance, on a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les travaux des mines d'anthracite de *Puteville*, de *Comberamis*, du *Peychagnard*, de la *Grand'-Draye*, des *Béthoux*, de *Pierre-Chitel et Saint-Theoffrey*, des *Boines*, de *Laffrey*, du *marais de la Mure* et de *Majeuil* (Isère);

Des mines d'anthracite de *Communay* (Isère);

Des mines de fer de la *Taillat* (Isère);

Des mines métalliques de la *Gardette* et de la *Poype* (Isère);

Des mines de zinc de *Menglon* et de *Brette* (Drôme);

Et exceptionnellement dans quelques mines d'anthracite du bassin de Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie).

Ces travaux n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

On observe ponctuellement le repos du dimanche et des jours fériés, sans parler des chômages supplémentaires.

Le travail presse rarement, quoique depuis deux ans la production des charbonnages de l'arrondissement minéralogique de Chambéry ait présenté une notable majoration relative.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée par les ingénieurs ni même sollicitée d'eux par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. — Dans le sous-arrondissement minéralogique de Grenoble tous les protégés sont munis de livrets, sauf les apprentis tailleurs de pierres dont nous avons parlé ci-dessus.

Mon service veillera à ce que cette lacune soit comblée en 1902.

Dans le sous-arrondissement minéralogique de Chambéry 48 protégés sur 69 étaient munis de livrets.

Tous les enfants employés à la taille des ardoises, à Montricher, ont été munis de livrets en 1901.

Les exploitants de Saint-Julien-de-Maurienne, de Villargondran, de Saint-Colomban-des-Villards nous ont promis de régulariser, en 1902, la situation des enfants qu'ils occupent à la taille des ardoise et qui sont encore dépourvus de livrets.

§ 2. — Le registre d'inscription prescrit par l'article 10, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 est généralement bien tenu, sauf quelques lacunes qui ont été signalées aux intéressés pour être comblées.

Il n'y en a pas encore pour les ateliers de taille de pierre dont j'ai parlé ci-dessus. Le service veillera à ce qu'on en tienne en 1902.

§ 3. — L'observation des prescriptions relatives à l'affichage laissait à désirer.

L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, fait une première fois dans la plupart des exploitations et ateliers, avait disparu à peu près partout et n'avait pas été renouvelé.

L'indication des heures de travail et des jours de repos était affichée conformément à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, sauf dans les établissements du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry occupant chacun un petit nombre de protégés connaissant bien les heures de travail et de repos.

Le 4 septembre 1901 j'ai invité les ingénieurs ordinaires à mettre en demeure les exploitants de se procurer, à leur frais, et d'apposer dans leurs établissements les affiches de la loi du 2 novembre 1892 avec ses modifications et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Je les ai priés de veiller à ce que dans toutes les exploitations l'emploi du temps soit affiché et à ce qu'un duplicata m'en soit envoyé.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Comme je l'ai déjà dit l'an dernier, les établissements annexes des exploitations minérales énumérées dans le chapitre Ier satisfont à la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et au décret du 10 mars 1894 qui le complète et ne laissent plus guère à désirer à ce point de vue.

§ 2. — Comme je l'ai dit au chapitre II, les seuls protégés travaillant sous terre sont 15 garçons de 16 à 18 ans et il n'a été relevé à leur égard aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

§ 3. — Aucun travail dangereux, trop pénible ou immoral n'est imposé aux femmes, filles et enfants; les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

Les wagonnets et les brouettes que poussent les jeunes ouvriers pèsent moins que les maxima fixés par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1er. — Le seul accident qui ait atteint 1 protégé, en 1901, est le suivant :

Le 30 mars, à Meillerie, 1 enfant de 16 ans, occupé à casser des pierres au pied du plan incliné automoteur de la carrière à ciel ouvert de la Menotte, a été atteint par des pierres chargées sur un wagonnet qui est venu culbuter et se briser à la base du plan, par suite du mauvais fonctionnement du treuil du haut du plan.

Cet enfant a eu une jambe cassée, d'où une incapacité de travail de deux mois. Il n'a pas été exercé de poursuite judiciaire à la suite de cet accident.

§ 2. — Aucun accident à ma connaissance n'est survenu, en 1901, dans les dépendances d'exploitations minérales non soumises à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Ainsi qu'il est exposé dans le chapitre Ier, les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité une ou plusieurs fois en 1901 dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry 74 mines sur 87 en exploitation ou en exploration, 164 carrières souterraines sur 190 et 164 carrières à ciel ouvert occupant 730 ouvriers sur 571 occupant 2,065 ouvriers.

Ils ont vu notamment tous les établissements qui occupent des protégés.

Les ingénieurs ont procédé à 117 visites et les contrôleurs à 521.

Toutes ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, du 30 mars 1900 et des décrets qui les complètent.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le service des mines de Chambéry ne connaît que 369 personnes (femmes, filles ou garçons de moins de 18 ans) protégés spécialement par les lois et décrets.

En raison de ce petit nombre;

En raison de la bonne volonté que les exploitants apportent habituellement à l'application de ces lois et décrets;

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles;

Le service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbal les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné, en général, à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

CHAPITRE XIV.

DIVERS.

Aucune observation spéciale.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère. Il renferme des mines, des minières et des carrières.

Voici quels sont pour ces 4 départements le nombre de ces exploitations et le nombre des ouvriers qu'elles occupent.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	ENTREPRISES. — NOMBRE.	PERSONNEL TOTAL employé.	PERSONNEL PROTÉGÉ.
Gard	Mines	39	14,142	2,139
	Carrières	258	830	170
	Établissements annexes	7	451	111
Hérault	Mines	11	1,456	226
	Carrières	300	1,204	24
	Établissements annexes	2	81	19
Ardèche	Mines	15	1,108	111
	Carrières	95	802	22
	Établissements annexes	1	4	4
Lozère	Mines	11	225	53
	Carrières	38	88	"
	Établissements annexes	"	"	"
	TOTAUX	777	20,391	2,879

Sur les 20,391 ouvriers employés dans ces différentes entreprises, 11,467 sont occupés au fond et 8,924 au jour.

Le personnel protégé (2,879 personnes) représente 14.1 p. 100 du personnel employé. Sur ces 2,879 personnes protégées, 2,529, soit 87 p. 100, sont employées dans les mines.

Le Service des mines a visité, en 1901, 674 mines, 21 carrières souterraines, 73 carrières à ciel ouvert et 10 établissements annexes. Le personnel

rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 18,557 personnes, dont 2,725 personnes protégées.

Toutes les mines de quelque importance telles que les houillères de La Grand'Combe, de Bessèges, de Rochebelle, de Lalle, de Salles et Montalet, de Cessous et Comberedonde, de Portes et Sénéchas et les mines métalliques des Malines, dans le Gard, les houillères de Graissesac, dans l'Hérault, les houillères de Nièrles-Prades et les mines métalliques de Privas et du Chassezac, dans l'Ardèche, ont reçu, à plusieurs reprises, la visite des ingénieurs ou contrôleurs des mines.

2 mines, 32 carrières souterraines et 200 carrières à ciel ouvert, la plupart temporaires et toutes sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1901 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1901 par le Service des mines s'élève à 1,834 personnes dont 154 personnes protégées.

En définitive, le Service des mines a visité en 1901 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais plus de 91 p. 100 du personnel total employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et plus de 94 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Tous les établissements annexes non soumis à la police des mines ont été visités en 1901. Les plus importants de ces établissements sont les ateliers d'agglomération de Rochebelle, Bessèges, Gagnières, Trélys, la Grand'Combe, Portes, Graissesac et les ateliers de carbonisation de Molières, de la Grand'Combe, du Bousquet d'Orb.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré en 1901 dans les établissements visités.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1901 dans les mines, carrières et établissements annexes de l'arrondissement minéralogique d'Alais ont été au nombre de 844, dont 59 dans les travaux du fond. Ce personnel comprend 99 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent environ 29 p. 100 du personnel protégé et 4.1 p. 100 du personnel total employé.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été demandé en 1901.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons à signaler aucune modification à la durée du travail.

Dans le bassin houiller du Gard, où la durée de la présence au fond atteint parfois près de douze heures, le travail effectif ne dure pas plus de neuf heures, en raison du temps, souvent fort long, nécessaire pour le trajet souterrain jusqu'au chantier et des repos largement accordés pour le repas du matin et celui de midi.

Dans le bassin houiller de Graissesac, la durée de présence au fond a varié de neuf heures à onze heures suivant les mines, et la durée du travail effectif de sept heures à dix heures. Elle a atteint, exceptionnellement, onze heures le samedi à Graissesac.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

L'application de la loi du 30 mars 1900 n'a donné lieu à aucune difficulté, en 1901, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué dans la plupart des mines de notre service et dans quelques dépendances. Mais le personnel protégé n'y est pas employé.

Le travail à double équipe est employé exceptionnellement aux ateliers de triage de la Grand-Combe; il se pratique alors conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Le repos hebdomadaire et celui des jours fériés est partout observé. Le repos hebdomadaire est partout fixé au dimanche.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune exploitation de l'arrondissement minéralogique d'Alais par application de l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage sont en général exactement observées dans les mines et carrières de quelque importance. Cependant quelques enfants sans livret ont été rencontrés dans de petites exploitations du Gard et de l'Ardèche. Les exploitants ont été immédiatement invités à se mettre en règle, et l'ont fait. Dans une carrière du Gard, à la suite d'un accident, la contravention pour défaut de livret et de registre a été relevée par procès-verbal et l'exploitant a été poursuivi et condamné. Dans l'Hérault, la situation de la compagnie houillère de l'Hérault (bassin ouest de Graissesac) où le service des mines avait trouvé, en 1900, des enfants sans livret, a été entièrement régularisée.

Pour ce qui est en particulier de l'affichage il arrive parfois que dans des carrières où l'on emploie, d'une façon discontinue, des personnes protégées, l'affichage n'est pas fait parce qu'il n'existe sur la carrière aucune construction, aucun abri où des affiches puissent être apposées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont, dans l'arrondissement d'Alais, les ateliers d'agglomération et de carbonisation dont nous avons donné l'énumération au chapitre premier. Ces établissements occupent 536 ouvriers, dont 134 personnes protégées.

L'application, à ces établissements, de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 se fait d'une façon satisfaisante. La protection des organes dangereux des machines et des organes de transmission a donné lieu à quelques observations dont les exploitants ont immédiatement tenu compte.

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains en 1901.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

Aucune infraction n'a été constatée aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, relative aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement.

Le nombre total des accidents qui ont atteint, en 1901, les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 et qui ont été portés à la connaissance du Service des mines s'est élevé à 309 dans les mines et carrières. La plupart de ces accidents n'ont eu aucune importance. 8 seulement ont donné lieu à une instruction du Service des mines; aucun de ces accidents n'a entraîné la mort; un seul, survenu dans une mine de houille, et dû à l'explosion d'un coup de mine, a causé des blessures graves.

Dans notre rapport de l'année dernière nous avions signalé que le Service des mines avait demandé des poursuites contre 1 exploitant de minières à l'occasion d'un accident où 1 enfant de moins de 18 ans avait été tué, mais que la suite judiciaire n'était pas encore intervenue. Par jugement du 26 juillet 1901, cet exploitant a été condamné à 1 amende de 100 francs et 4 amendes de 5 francs chacune, ces dernières pour les contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

Dans les établissements annexes non soumis à la police des mines, notre Service a été avisé de 5 accidents, dont aucun n'a entraîné la mort. Un seul a donné lieu à une enquête du Service. Aucun n'a entraîné de suites judiciaires.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite; ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire des mines qu'à la

surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué sur les états E et C.

Il a été fait en outre dans les mêmes établissements un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas sur les états E et C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites faites en 1901 par le Service des mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais s'établit comme suit :

Visites faites par l'ingénieur en chef	42
Visites faites par les ingénieurs ordinaires	48
Visites faites par les contrôleurs	643

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Comme nous l'avons indiqué au chapitres VI et VIII, 1 condamnation à 1 amende de 100 francs et 4 amendes de 5 francs a été prononcée en 1901 contre 1 exploitant de minières à l'occasion d'un accident survenu en 1900 à 1 enfant de moins de 18 ans. D'autre part, 1 exploitant de carrière a été condamné à 2 amendes de 5 francs pour contraventions relevées à l'occasion d'un accident.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS, — VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. OPPERMANN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe pas de minière dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

La statistique des mines et carrières existantes et des exploitations visitées est donnée par les états A, et celle du personnel occupé par les états B.

Toutes les exploitations de mines et leurs dépendances ont été visitées en 1901 et la plupart d'entre elles l'ont été plusieurs fois.

Presque toutes les carrières dans lesquelles est employé un personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 ont été visitées en 1901.

Le tableau suivant résume les différences qui existent entre les chiffres des états 1-M et B des années 1900 et 1901:

DÉSIGNATION.	ENFANTS de 12 à 13 ans	ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes	NOMBRE ET TOTAL des ouvriers et ouvrières protégés		ADULTES	
	au jour.	au fond.	au jour.		au fond.	au jour.		au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
	Garçons.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.					
Mines.....	+ 1	— 7	+ 1	— 1	+ 3	— 5	— 2	— 4	— 4	— 10	+166	+ 9
Carrières souterraines...	+ 1	— 3	— 7	+ 2	— 8	+ 1	— 2	"	— 11	— 5	— 68	— 4
Carrières à ciel ouvert.....	"	"	+ 1	"	"	— 10	"	+ 11	"	+ 2	"	—371
TOTAUX.....	+ 2	— 10	— 5	+ 1	— 5	+ 14	— 4	+ 7	— 15	— 13	+ 98	—266

Ces augmentations et diminutions ne donnent lieu à aucune observation spéciale.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Dans le département du Var, 2 enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés par le contrôleur des mines dans dans ses visites de mines et de carrières. Un seul de ces 2 enfants était muni du certificat d'études italien et du certificat d'aptitude physique. L'autre n'était pas muni de ces pièces. Sur les observations qui ont été adressées à l'exploitant cet enfant a été renvoyé.

Dans aucune autre exploitation de mine ou de carrière les agents du service des mines n'ont rencontré des enfants de moins de 13 ans.

§ 2. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — Le total du nombre des enfants de 13 à 16 ans est au personnel total des ouvriers dans la proportion de 1.9 p. 100. En 1900, cette proportion s'élevait à 2,8 p. 100.

Pour aucun de ces enfants, notre service n'a été conduit à réclamer l'examen médical prescrit par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRES III ET IV.

DURÉE DU TRAVAIL. — TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le travail dans les exploitations de mines et de carrières de notre arrondissement minéralogique n'ont subi aucune modification.

Nous nous référons aux observations que nous avons présentées à cet égard dans nos rapports annuels antérieurs.

Il n'y a eu aucune infraction constatée au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

§ 1. — Les enfants employés dans les exploitations de mines sont tous pourvus du livret réglementaire. Pour les carrières, il n'y a d'exception à cette règle que dans le département du Var où 6 enfants ont été rencontrés non pourvus du livret. Les exploitants ont été invités à se mettre en règle le plus tôt possible.

Ces livrets sont tenus constamment à notre disposition par les exploitants.

§ 2. — Tous les exploitants de mines et de carrières possèdent actuellement le registre d'inscription prescrit par la loi et le tiennent régulièrement.

Il est tenu constamment à la disposition de notre service.

§ 3. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont observées dans toutes les exploitations où il existe un bureau, un local ou un abri quelconque à la disposition des ouvriers.

Les exploitants qui ne peuvent pas placarder les affiches les conservent à leur domicile où elles sont mises en évidence.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous n'avons eu à constater, dans la surveillance du personnel protégé occupé au jour, aucune infraction aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du décret du 3 mai 1893, ni à celles du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 pris en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. — Les déclarations d'accidents qui nous sont adressées par les maires sont faites conformément aux décrets des 30 juin et 18 août 1899. Mais il nous est difficile de savoir si tous les accidents qui surviennent dans les mines et carrières sont bien l'objet de la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Les inspecteurs départementaux du travail nous ont transmis des déclarations d'accidents survenus dans les mines et carrières, déclarations que certains maires leur avaient adressées par erreur.

Le 30 août un manœuvre, âgé de 37 ans, occupé dans une carrière de gypse (Alpes-Maritimes) a été grièvement blessé par la chute d'un bloc. Cette blessure a entraîné une incapacité de travail permanente et partielle. Cet accident a été attribué à une circonstance fortuite. Il a donné lieu à une enquête de la part de notre service.

Nous avons reçu 26 avis de déclarations d'accidents ayant atteint des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892. Mais ces accidents n'ont pas été assez graves pour donner lieu à une enquête.

§ 2. — Nous n'avons reçu aucune déclaration d'accident pour des établissements non soumis à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les états statistiques C indiquent le nombre des mines et carrières visitées en 1901 par les ingénieurs et les contrôleurs des mines. Les observations adressées aux exploitants à la suite de ces visites deviennent de moins en moins nombreuses. Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et de ses connexes commencent en effet à être bien connues des exploitants de mines et carrières, qui les observent d'ailleurs d'une manière satisfaisante.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé en 1901 aucun procès-verbal de contravention.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter au sujet de l'application, en 1901, de la loi du 2 novembre 1892.

L'Ingénieur en chef des Mines

OPPERMANN

RAPPORT DE M. BOUTIRON.

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux comprend les départements de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Charente, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées. Les mines exploitées y sont en petit nombre; on y trouve, par contre, plusieurs groupes importants de carrières souterraines et un nombre considérable d'exploitations continues ou temporaires de moindre importance n'occupant chacune qu'un nombre restreint d'ouvriers. Les mines et les principales carrières souterraines et à ciel ouvert sont régulièrement visitées chaque année par les ingénieurs ou par les contrôleurs, quelques-unes le sont mêmes plusieurs fois; quant aux autres exploitations, elles ne peuvent être visitées qu'à des intervalles plus ou moins longs, selon que le permettent les exigences du service.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de ces exploitations qui ont été en activité pendant tout ou partie de l'année 1901, le nombre de celles qui ont été visitées, l'effectif du personnel employé.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité non visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.
Mines	17	420	194	7	7	3
Carrières souterraines. continues	206	1,189	187	113	196	42
Carrières souterraines. temporaires	54	104	9	53	103	9
Carrières à ciel ouvert. continues	266	"	1,885	711	"	3,036
Carrières à ciel ouvert. temporaires	161	"	414	1,111	"	2,563
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	6	"	26	"	"	"
TOTAUX	710	1,713	2,715	1,995	306	5,653

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel ouvrier rencontré se répartit comme l'indique le tableau ci-après :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans	"	401
	Enfants de 13 à 16 ans	72	
	Enfants de 16 à 18 ans	157	
	Filles de plus de 18 ans et femmes	172	
Ouvriers adultes		.....	9,986
TOTAL GÉNÉRAL		.....	10,387

La comparaison de ces chiffres avec ceux de l'année 1900 ne permet pas de constater de variations importantes. Pas plus que par le passé, il n'a été rencontré d'enfant de moins de 13 ans. Le personnel protégé représente les quatre centièmes environ de l'effectif total; les enfants de 13 à 16 ans s'y trouvent en minorité: ces enfants travaillent d'ailleurs d'une manière peu suivie, sous la surveillance immédiate de leurs parents.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail varie selon la nature des exploitations et les époques de l'année. Dans les mines, cette durée est à peu près régulière, mais dans les carrières souterraines, le travail est presque universellement pratiqué à la tâche, et les ouvriers jouissent, quant à la durée de la présence au chantier, de la plus entière liberté

D'une manière générale, la durée maximum du travail ne dépasse pas dix heures pour les ouvriers adultes dans les exploitations où elle est réglementée; aux mines de houille du Lardin (Dordogne), le travail est organisé par poste de huit heures.

Le travail des enfants peut être évalué au maximum de huit heures par jour.

Il n'a été constaté, en ce qui concerne la durée du travail, aucune infraction aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'existe que dans quelques exploitations minières. Le repos du dimanche est la règle générale.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'y a pas eu lieu d'en accorder.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La distribution des livrets par les maires se fait d'une manière à peu près régulière. Des registres d'inscription sont délivrés aux exploitants, dès que la nécessité en est constatée : ces registres sont convenablement tenus; l'affichage de la loi est assuré d'une manière régulière.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène et la sécurité peuvent être considérées, d'une manière générale, comme assurées dans les conditions les plus satisfaisantes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il ne s'est produit, en 1901, aucun accident intéressant le personnel protégé.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines utilisent le plus souvent leurs tournées de service ordinaire pour surveiller l'exécution des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent.

Le nombre des visites faites dans ces conditions, en 1901, a été de 100 par les ingénieurs et de 777 par les contrôleurs. Mais il est difficile d'indiquer l'importance relative du temps accordé à la surveillance ordinaire et du temps consacré à la surveillance du travail.

Quoi qu'il en soit, le service de l'inspection du travail peut être considéré comme ayant été assuré d'une manière satisfaisante en 1901.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1901.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BOUTIRON.

RAPPORT DE M. VIEIRA,

FAISANT FONCTIONS D'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À TOULOUSE.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, et de Tarn-et-Garonne. Il renferme des mines, des minières et des carrières; le tableau ci-dessous donne le nombre de ces établissements et des ouvriers qui y sont employés :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	PERSONNEL TOTAL	
		EMPLOYÉ.	PROTÉGÉ.
Mines et recherches de mines	86	12,267	703
Carrières souterraines (continues)	67	250	5
— (temporaires)	12	21	2
Carrières à ciel ouvert (continues)	1,043	2,285	68
— (temporaires)	1,218	2,481	45
Usines annexes des mines et carrières	41	2,050	850
TOTAUX	2,467	19,954	1,673

Sur ces exploitations, toutes les mines, sauf une située dans la région montagneuse et qui n'a été en activité que vingt-sept jours pendant l'année, ont été visitées, les plus importantes plusieurs fois. 5 recherches de mines dont l'existence a été connue trop tard n'ont pas été visitées.

Les autres établissements qui n'ont pu être visités sont 17 carrières souterraines peu importantes et un grand nombre de carrières à ciel ouvert. Ces exploitations n'occupent d'ailleurs, pour la plupart, ni femmes, ni enfants et le personnel du service des mines, qui s'est trouvé par surcroît exceptionnellement réduit en 1901, n'est pas suffisant pour les visiter toutes.

La grande majorité du personnel protégé, soit 92 p. 100, est employé dans les mines, leurs dépendances légales et leurs annexes, où la surveillance

a été exercée par de fréquentes visites, toutes les exploitations importantes ayant été vues plusieurs fois.

Le personnel protégé est à peu près le même qu'en 1900; le relevé en a d'ailleurs été fait dans les mêmes conditions.

Le personnel rencontré au cours des tournées faites dans les 687 exploitations qui ont été visitées s'élève à 16,209 ouvriers dont 891 femmes et 720 enfants. Ces chiffres représentent 81 p. 100 du personnel total employé, 95 p. 100 des enfants protégés et plus de 97 p. 100 des femmes.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'existe, dans les exploitations de mines, minières et carrières de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, aucun enfant au-dessous de 13 ans.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans employés en 1901 a été de 252, légèrement inférieur à celui de l'année précédente; 18 seulement sont employés dans les travaux souterrains pour porter des outils ou à des travaux légers. Les autres sont employés au jour, la plupart dans les ateliers de triage et de lavage, ou dans les établissements industriels qui en dépendent; 14 seulement sont employés dans les carrières. La proportion de ces enfants a été en 1901 de 1.3 p. 100 du personnel total employé, au lieu de 1.6 p. 100 en 1900.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans a été au contraire plus considérable en 1901 qu'en 1900, 653, dont 115 filles, au lieu de 569; ce chiffre représente 3,3 pour 100 du personnel total employé.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas paru nécessaire et n'a jamais été réclamé en 1901. Les enfants au-dessous de 16 ans sont employés partout à notre connaissance à des travaux qui demandent en général moins de force que d'adresse et ne sont jamais excessifs.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail dans les établissements ci-dessus est assez variable. Dans les mines importantes, elle n'est que de huit à neuf heures et descend même à sept heures et demie dans les ateliers de criblage de Carmaux. Elle atteint 10 heures dans certaines mines de l'Aveyron, la plupart des petites exploitations et presque toutes les carrières; exceptionnellement dans quelques minières et carrières à ciel ouvert des Pyrénées-Orientales, où ne travaillent que des ouvriers adultes, la durée du travail arrive à dix heures et demie pendant les longues journées d'été. Dans une carrière à ciel ouvert de l'Ariège, qui n'est exploitée que pendant la belle saison, la durée du travail est de onze heures et demie, mais il n'y est employé ni femmes ni enfants.

Le maximum de dix heures, prévu par la loi du 30 mars 1900, n'est jamais atteint dans les exploitations occupant des femmes et des enfants. Nous n'avons eu aucune difficulté à cet égard, pas plus que pour l'application de

l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892. Depuis plusieurs années, les heures de repos, dans les établissements visés par la circulaire ministérielle du 4 mai 1893, avaient lieu aux mêmes heures pour tout le personnel.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est toujours pratiqué, en ce qui concerne les ouvriers adultes, dans un certain nombre de mines et d'établissements industriels dépendant de notre Service, mais le personnel protégé n'y est pas habituellement employé, sauf les exceptions suivantes :

Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, est toujours pratiqué dans l'Aveyron, mais à certaines époques de l'année seulement, à l'atelier de triage mécanique de la Société des aciéries de France, à Aubin, et à l'usine d'agglomération de Campagnac.

Le service des lampisteries de Campagnac et de Carmaux est toujours assuré la nuit dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893. Cette pratique n'a présenté jusqu'ici aucun inconvénient et l'entretien des lampes, si important au point de vue de la sécurité dans les mines grisouteuses, paraît mieux assuré dans ces conditions. Le personnel employé, qui reçoit des salaires relativement élevés, est d'ailleurs très restreint, 8 femmes à Campagnac et 10 à Carmaux; sur ce nombre, 3 à Campagnac et 3 à Carmaux travaillent de 9 heures du soir à 6 heures du matin, avec deux heures de repos, les autres ne sont occupées que de jour. Nous estimons que la tolérance résultant du décret du15 juillet 1893 doit être maintenue.

Le repos hebdomadaire est observé dans toutes les exploitations; il est partout fixé au dimanche, sauf dans les ateliers de carbonisation d'Aubin, de Campagnac et de Carmaux, où le personnel est réparti en équipes qui ont chacune un jour de repos hebdomadaire différent.

Nous n'avons aucune observation à présenter au sujet du chômage des jours de fêtes légales.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée ni demandée par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants employés dans les mines, dans les établissements qui en dépendent et les carrières importantes sont munis du livret réglementaire et sont inscrits sur un registre spécial. Le Service n'a eu qu'une seule observation à faire au sujet de la négligence avec laquelle était tenu le registre d'inscription des enfants à la mine d'Alzen où l'emploi de personnel protégé est tout récent.

Dans quelques carrières de la Haute-Garonne, il a été rencontré des enfants qui n'étaient ni munis de livrets, ni inscrits sur le registre réglementaire. Il s'agit de carrières sans importance, situées en pleine campagne, et dans lesquelles le travail est peu actif. Les exploitants étant de bonne foi et n'ayant aucune connaissance des règlements, de simples observations ont été faites à ce sujet. Par contre la situation a été régularisée à ce point de vue dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales où les livrets existent maintenant partout ainsi que les registres d'inscription.

Les prescriptions relatives à l'affichage des lois et règlements et des heures de travail sont bien observées dans toutes les grandes exploitations.

Les affiches manquent généralement sur les petites exploitations de carrières qui disposent rarement d'ailleurs d'un emplacement convenable; les agents du Service profitent des rares tournées qu'il leur est possible de faire dans les régions montagneuses de l'arrondissement pour instruire les exploitants des obligations qui leur incombent; les omissions relevées proviennent plutôt de l'ignorance que de la mauvaise volonté et les exploitations dont il est question n'emploient généralement qu'une ou deux personnes protégées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines n'a donné lieu à aucune observation et se fait partout d'une façon satisfaisante. Nous avons indiqué plus haut l'importance de ces établissements.

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains des mines et des carrières.

Il n'a été relevé aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 3 mai 1893 relatifs aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

Une observation a été faite à l'atelier de réparation des mines de Sentein au sujet du défaut de protection d'un engin mécanique; le nécessaire a été fait.

Les ateliers de triage et de lavage des grandes exploitations houillères sont établis dans des conditions hygiéniques satisfaisantes malgré l'omission de quelques prescriptions peu importantes que les conditions locales ne permettent pas d'appliquer.

Malgré la défense qui en est faite et les facilités qui sont données, il arrive parfois qu'une partie du personnel, à Carmaux surtout, prenne son repas dans l'atelier.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accident se font régulièrement, mais ne sont pas toujours transmises au service par les maires des communes intéressées.

Le nombre total des accidents qui ont atteint en 1901 le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières, carrières et leurs dépendances légales, et qui sont venus à la connaissance des agents de notre service, s'est élevé à 79 dont 55 dans l'Aveyron et 22 dans le Tarn. Ces accidents n'ont donné lieu, pour la plupart, qu'à une incapacité de travail inférieure à 20 jours et 3 seulement ont fait l'objet d'une enquête et d'un procès-verbal de constatation.

Un seul de ces accidents a donné lieu à des suites judiciaires rapportées au chapitre XIII.

Notre service a été avisé de 33 accidents survenus au personnel protégé dans les établissements annexes non soumis à la police des mines. Des enquêtes sommaires ont été faites dans les cas douteux, mais aucune contravention n'a été relevée.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance des exploitations minérales et de leurs annexes, au point de vue de l'application des lois, décrets et règlements concernant le personnel protégé, est faite par les ingénieurs et contrôleurs des mines, tant au cours de leurs tournées ordinaires que par des visites spéciales dans les établissements importants. Le nombre de ces visites est indiqué dans les états 2-M et C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un certainnombre de visites pour des objets spéciaux, qui ne figurent pas sur les états ci-dessus indiqués.

En tenant compte de toutes ces visites, on arrive aux chiffres ci-après :

DÉSIGNATION.		VISITES SOUTERRAINES.	VISITES DE SURFACE.
1° Visites faites par l'ingénieur en chef		27	29
2° Visites faites par les ingénieurs ordinaires :			
Sous-arrondissement..	de Toulouse-Ouest	25	21
	de Toulouse-Est	23	26
	de Rodez	23	10
3° Visites faites par les contrôleurs :			
Département	de l'Ariège	45	48
	de l'Aude	24	111
	de l'Aveyron	112	293
	de la Haute-Garonne	33	50
	des Pyrénées-Orientales	48	30
	du Tarn	22	38
	de Tarn-et-Garonne et du Lot	16	118

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

A la suite d'un accident survenu dans le département de l'Ariège, des poursuites ont été demandées contre un exploitant qui avait employé, la nuit, un enfant de 17 ans dans les travaux souterrains; le directeur des travaux a été condamné à 5 francs d'amende.

L'Ingénieur des Mines,
faisant fonctions d'Ingénieur en chef,

GUSTAVE VIEIRA.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

MINES ET CARRIÈRES

Statistique des exploitations existantes

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS EXISTANTES.					
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels dépendant des mines et carrières (1).
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	
Paris	"	71	4	174	79	2
Douai	10	37	45	250	427	13
Arras	15	81	83	690	743	27
Rouen	11	272	1,790	2,267	3,264	"
Le Mans	20	34	33	895	4,032	2
Nancy	68	99	49	1,041	2,410	23
Chalon-sur-Saône	35	56	36	891	2,165	15
Poitiers	17	202	195	692	4,309	22
Saint-Étienne	43	2	"	128	174	12
Clermont-Ferrand	49	34	10	670	2,897	6
Chambéry	87	161	29	257	314	94
Alais	76	33	20	310	328	10
Bordeaux	24	319	107	977	1,272	6
Toulouse	86	67	12	1,043	1,218	41
Marseille	54	88	75	428	483	3
TOTAUX	595	1,556	2,488	10,713	24,115	276

et des exploitations visitées en 1901.

NOMBRE TOTAL des exploitations existantes.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS VISITÉES.						NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels dépendant des mines et carrières (1).	
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.		
330	"	68	3	149	67	"	287
782	10	25	21	85	159	13	313
1,639	15	38	18	278	179	21	549
7,604	11	187	367	650	579	"	1,794
5,016	20	31	14	333	87	2	487
3,690	68	99	44	451	237	23	922
3,198	35	42	5	219	112	15	428
5,437	15	149	114	226	296	20	820
359	43	1	"	82	64	12	202
3,666	49	24	"	68	40	6	187
942	74	150	14	122	42	94	496
777	74	15	6	54	29	10	188
2,705	17	206	54	266	161	6	710
2,467	80	57	5	228	278	39	687
1,131	51	39	36	140	170	3	439
39,743	562	1,131	701	3,351	2,500	264	8,509

Statistique du personnel occupé, en 1901.

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	10	2	40	"	1,700	881	311	1,769	237	181
Arras	15	16	7	1	4,264	1,272	1,094	3,622	550	624
Rouen	11	"	"	"	"	3	"	7	11	"
Le Mans	20	"	"	"	4	30	"	25	31	"
Nancy	68	"	1	"	79	133	"	172	121	11
Chalon-sur-Saône	35	"	"	"	125	239	1	337	300	14
Poitiers	17	"	"	"	7	10	"	19	7	"
Saint-Étienne	43	"	7	"	2	492	47	269	396	102
Clermont-Ferrand	49	"	"	"	3	302	"	148	243	41
Chambéry	87	"	"	"	"	16	"	14	127	14
Alais	76	"	1	"	55	599	96	718	486	99
Bordeaux	24	"	"	"	12	17	1	16	3	2
Toulouse	86	"	"	"	15	126	"	154	236	"
Marseille	54	"	1	"	54	56	"	104	58	"
TOTAUX	595	18	57	1	6,320	4,176	1,550	7,368	2 806	1,088

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
"	"	"	"	"	"	
134	16,303	4,588	19,774	6,372	26,146	
563	41,512	9,219	49,414	13,330	62,744	
"	374	97	381	111	492	
77	1,208	623	1,237	761	1,998	
48	4,722	1,505	4,973	1,819	6,792	
431	6,066	3,320	6,528	4,305	10,833	
1	1,207	499	1,233	517	1,750	
546	14,448	5,591	14,719	7,181	21,900	
317	7,919	2,791	8,070	3,694	11,764	
93	2,524	694	2,538	944	3,482	
475	10,574	3,828	11,347	5,584	16,931	
31	405	143	427	197	624	
172	8,267	3,297	8,436	3,831	12,267	
86	2,812	898	2,970	1,099	4,069	
2,974	118,341	37,093	132,047	49,745	181,792	

TABLEAU N° 3.

Statistique du personnel occupé, en 1901

II. — Carrière

1° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	71	"	"	"	"	"	"	1	1	"
Douai	37	"	"	"	2	2	"	8	2	"
Arras	81	"	"	"	8	10	"	19	15	"
Rouen	272	"	"	"	8	3	"	32	16	4
Le Mans	34	"	"	"	2	95	"	9	95	"
Nancy	99	"	"	"	52	6	4	82	6	5
Chalon-sur-Saône	56	"	"	"	"	"	"	2	"	"
Poitiers	202	"	"	"	7	83	"	17	62	"
Saint-Étienne	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	34	"	"	"	"	"	"	3	"	"
Chambéry	161	"	"	"	"	"	"	1	1	"
Alais	33	"	"	"	4	5	3	3	7	3
Bordeaux	319	"	"	"	5	10	"	11	17	"
Toulouse	67	"	"	"	3	"	"	2	"	"
Marseille	88	"	1	"	16	2	2	18	3	3
TOTAUX	1,556	"	1	"	107	216	9	208	225	15

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
"	400	178	401	179	580	
"	177	83	187	87	274	
"	416	138	443	163	606	
26	1,396	691	1,436	740	2,176	
"	621	1,275	632	1,465	2,097	
52	1,570	311	1,704	384	2,088	
"	326	101	328	101	429	
10	2,593	1,151	2,617	1,306	3,923	
"	3	2	3	2	5	
"	222	63	225	63	288	
"	670	160	671	161	832	
33	87	32	94	83	177	
23	1,369	179	1,385	229	1,614	
"	180	65	185	65	250	
53	584	161	618	225	843	
197	10,614	4,590	10,929	5,253	16,182	

TABLEAU N° 4.

Statistique du personnel occupé, en 1901,

II. — Carrière

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai.....	45	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arras.....	83	"	"	"	4	"	"	5	2	"
Rouen.....	1,790	"	"	"	"	"	"	25	'	4
Le Mans.....	33	"	"	"	1	1	"	"	"	"
Nancy.....	49	"	"	"	6	"	"	8	"	1
Chalon-sur-Saône.	36	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers.....	195	"	"	"	4	"	"	2	10	"
Saint-Étienne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand.	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry.....	29	"	"	"	"	"	"	"	'	"
Alais.....	20	"	"	"	"	1	"	1	2	"
Bordeaux.....	107	"	"	"	1	"	"	2	2	"
Toulouse.....	12	"	"	"	"	"	"	2	"	"
Marseille.....	75	"	"	"	"	4	"	"	2	"
TOTAUX.....	2,488	"	"	"	16	6	"	45	18	5

dans les exploitations existantes.

souterraines.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
"	4	4	4	4	8	
"	133	18	133	18,	151	
3	129	83	138	88	226	
52	835	541	860	597	1,457	
"	70	7	71	8	79	
7	139	38	153	46	199	
"	71	"	71	"	71	
"	464	34	470	44	514	
"	"	"	"	"	"	
"	30	10	30	10	40	
"	86	11	86	11	97	
"	25	23	26	26	52	
"	204	16	207	18	225	
"	19	"	21	"	21	
13	145	2	145	21	166	
75	2,354	787	2,415	891	3,306	

Statistique du personnel occupé, en 1901,

III. — **Carrières**

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	174	"	"	"	"
Douai	250	"	"	28	"
Arras	690	1	"	48	"
Rouen	2,267	"	"	205	52
Le Mans	895	"	"	267	"
Nancy	1,041	"	"	117	2
Chalon-sur-Saône	891	"	"	20	"
Poitiers	692	"	"	47	7
Saint-Étienne	128	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	670	"	"	8	"
Chambéry	257	"	"	2	"
Alais	310	"	"	27	"
Bordeaux	977	"	"	20	"
Toulouse	1,043	"	"	7	"
Marseille	428	"	"	39	"
TOTAUX	10,713	1	"	835	61

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.				
1	"	"	727	728	
43	"	"	1,275	1,346	
132	12	23	3,527	3,743	
361	72	545	12,019	13,254	
250	"	70	6,703	7,290	
189	2	33	5,400	5,743	
41	"	"	4,223	4,284	
84	14	138	3,011	3,301	
2	"	"	570	572	
12	"	"	2,544	2,564	
"	"	"	1,110	1,112	
62	1	11	1,815	1,916	
83	"	98	4,720	4,921	
19	"	42	2,817	2,885	
40	1	5	3,164	3,249	
1,319	102	965	53,625	56,908	

Statistique du personnel occupé, en 1901,

III. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	79	"	"	"	"
Douai	427	"	"	23	"
Arras	743	"	"	66	14
Rouen	3,264	"	"	123	29
Le Mans	4,032	"	"	27	"
Nancy	2,410	"	"	23	"
Chalon-sur-Saône	2,165	"	"	"	"
Poitiers	4,309	"	"	79	"
Saint-Étienne	174	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	2,897	"	"	"	"
Chambéry	314	"	"	"	"
Alais	328	"	"	17	"
Bordeaux	1,272	"	"	6	"
Toulouse	1,218	"	"	4	"
Marseille	483	"	"	9	"
TOTAUX	24,115	"	"	377	43

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL des ouvriers employés.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.				
"	"	"	106	106	
31	"	21	1,301	1,376	
200	17	36	2,652	2,985	
272	81	420	7,330	8,255	
22	"	13	8,892	8,954	
55	"	27	4,103	4,208	
3	"	"	3,019	3,022	
167	"	23	8,972	9,241	
"	"	"	518	518	
"	"	"	4,466	4,466	
"	"	"	953	953	
32	"	4	726	779	
27	"	20	2,924	2,977	
13	"	28	2,436	2,481	
11	"	8	1,162	1,190	
833	98	600	49,560	51,511	

Statistique du personnel occupé, en 1901

IV. — Établissements industriels

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	2	"	"	"	"
Douai	13	"	"	30	"
Arras	27	"	"	66	8
Rouen	"	"	"	"	"
Le Mans	2	"	"	"	"
Nancy	23	5	"	86	"
Chalon-sur-Saône	15	"	"	4	"
Poitiers	22	2	"	276	2
Saint-Étienne	12	"	"	7	"
Clermont-Ferrand	6	"	"	26	"
Chambéry	94	"	"	45	"
Alais	10	"	"	37	"
Bordeaux	6	"	"	"	"
Toulouse	41	"	"	78	19
Marseille	3	"	"	8	"
TOTAUX	276	7	"	663	29

dans les exploitations existantes.

dépendant des mines et carrières.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.				
"	"	"	3	3	
28	2	8	857	925	
82	11	7	1,205	1,379	
"	"	"	"	"	
"	"	"	17	17	
75	4	26	770	966	
12	"	"	481	497	
252	13	138	2,189	2,872	
11	"	"	313	331	
20	"	6	128	180	
55	"	"	439	539	
36	5	56	402	536	
"	"	"	26	26	
102	115	536	1,200	2,050	
"	"	"	245	253	
673	150	777	8,275	10,574	

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personn

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fille
I. Mines.....	595	18	57	1	6,320	4,176	1,55
II. Carrières souterraines :							
1° Carrières continues	1,556	"	1	"	107	216	
2° Carrières temporaires.....	2,488	"	"	"	16	6	
III. Carrières à ciel ouvert :							
1° Carrières continues.....	10,713	"	1	"	"	835	6
2° Carrières temporaires.....	24,115	"	"	"	"	377	4
IV. Établissements industriels dépendant des mines et carrières	276	"	7	"	"	663	2
TOTAUX.....	39,743	18	66	1	6,443	6,273	1,69

existant dans les exploitations à visiter, en 1901.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
7,368	2,806	1,088	2,974	118,341	37,093	132,047	49,745	181,792	
208	225	15	197	10,614	4,590	10,929	5,253	16,182	
45	18	5	75	2,354	787	2,415	891	3,306	
"	1,319	102	965	"	53,625	"	56,908	56,908	
"	833	98	600	"	49,560	"	51,511	51,511	
"	673	150	777	"	8,275	"	10,574	10,574	
7,621	5,874	1,458	5,588	131,309	153,930	145,391	174,882	320,273	

Statistique du personnel occupé, en 1901

II. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. au fond. — Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS AU FOND. — Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS AU JOUR. Filles.
Paris.....	68	"	68	68	"	"	"	"	"	"
Douai.....	25	"	25	25	"	"	"	"	2	"
Arras.....	33	5	38	38	"	"	"	3	5	"
Rouen.....	187	"	187	187	"	"	"	8	1	"
Le Mans.....	31	"	31	31	"	"	"	2	95	"
Nancy.....	99	"	99	99	"	"	"	52	6	4
Chalon-sur-Saône.	42	"	42	42	"	"	"	"	"	"
Poitiers.....	127	22	149	149	"	"	"	7	83	"
Saint-Étienne....	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand.	24	"	24	24	"	"	"	"	"	"
Chambéry.....	144	6	150	150	"	"	"	"	"	"
Alais.....	15	"	15	15	"	"	"	"	"	"
Bordeaux.....	206	"	206	206	"	"	"	2	5	"
Toulouse.....	57	"	57	57	"	"	"	3	1	"
Marseille.....	35	4	32	39	"	1	"	16	2	2
TOTAUX...	1,094	37	1,131	1,131	"	1	"	93	200	6

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
1	1	"	"	386	173	387	174	561	
6	2	"	"	99	51	105	55	160	
11	9	"	"	225	75	239	89	328	
16	5	1	14	1,041	575	1,065	596	1,661	
9	95	"	"	605	1,273	616	1,463	2,079	
82	6	5	52	1,562	311	1,696	384	2,080	
"	"	"	"	238	84	238	84	322	
14	62	"	10	2,355	1,120	2,376	1,275	3,651	
"	"	"	"	2	"	2	"	2	
3	"	"	"	194	55	197	55	252	
1	1	"	"	541	153	542	154	696	
1	"	"	16	51	13	52	29	81	
7	12	"	18	1,180	152	1,189	187	1,376	
1	"	"	"	162	65	166	66	232	
18	3	3	53	584	161	618	225	843	
170	196	9	163	9,225	4,261	9,488	4,836	14,324	

Statistique du personnel occupé, en 1901,

II. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — AU JOUR. Filles.
Paris	3	"	3	3	"	"	"	"	"	"
Douai	21	"	21	21	"	"	"	"	"	"
Arras	13	5	18	18	"	"	"	4	"	"
Rouen	367	"	367	367	"	"	"	"	"	"
Le Mans	14	"	14	14	"	"	"	1	1	"
Nancy	44	"	44	44	"	"	"	6	"	"
Chalon-sur-Saône	5	"	5	5	"	"	"	"	"	"
Poitiers	106	8	114	114	"	"	"	3	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	13	1	14	14	"	"	"	"	"	"
Alais	6	"	6	6	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	54	"	54	54	"	"	"	1	"	"
Toulouse	5	"	5	5	"	"	"	"	"	"
Marseille	36	"	36	36	"	"	"	"	4	"
TOTAUX	687	14	701	701	"	"	"	15	5	"

dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
"	"	"	"	3	3	3	3	6	
"	"	"	"	60	6	60	6	66	
"	"	"	3	65	37	69	40	109	
9	"	3	30	512	343	521	376	897	
"	"	"	"	13	7	14	8	22	
8	"	1	7	141	27	155	35	190	
"	"	"	"	10	"	10	"	10	
1	10	"	"	222	34	226	44	270	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	61	"	61	"	61	
"	"	"	"	11	"	11	"	11	
1	2	"	"	102	7	104	9	113	
"	"	"	"	11	"	11	"	11	
"	2	"	13	145	2	145	21	166	
19	14	4	53	1,356	466	1,390	542	1,932	

Statistique du personnel occupé,

II. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — au jour Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — au jour Filles.
Paris.....	149	"	149	149	"	"	"	"	"	"
Douai.....	85	"	85	85	"	"	"	"	20	"
Arras.....	264	14	278	278	"	1	"	"	26	"
Rouen.....	650	"	650	650	"	"	"	"	114	12
Le Mans.....	333	"	333	333	"	"	"		197	"
Nancy.....	434	17	451	451	"	"	"	"	106	2
Chalon-sur-Saône.	219	"	219	219	"	"	"	"	13	"
Poitiers.....	222	4	226	226	"	"	"	"	30	7
Saint-Étienne....	82	"	82	82	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand.	64	4	68	68	"	"	"	"	8	"
Chambéry.....	119	3	122	122	"	"	"	"	2	"
Alais.....	54	"	54	54	"	"	"	"	11	"
Bordeaux.....	266	"	266	266	"	"	"	"	9	"
Toulouse.....	224	4	228	228	"	"	"	"	4	"
Marseille.....	140	"	140	140	"	"	"	"	39	"
TOTAUX...	3,305	46	3,351	3,351	"	1	"	"	579	21

en 1901, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
"	1	"	"	"	663	"	664	664	
"	36	"	"	"	550	"	606	606	
"	74	"	9	"	1,550	"	1,660	1,660	
"	225	22	264	"	6,697	"	7,334	7,334	
"	181	"	61	"	3,691	"	4,130	4,130	
"	162	2	25	"	4,064	"	4,361	4,361	
"	24	"	"	"	1,907	"	1,944	1,944	
"	68	14	135	"	1,197	"	1,451	1,451	
"	2	"	"	"	358	"	360	360	
"	6	"	"	"	694	"	708	708	
"	"	"	"	"	619	"	621	621	
"	22	1	11	"	875	"	920	920	
"	45	"	50	"	1,781	"	1,885	1,885	
"	8	"	25	"	1,240	"	1,277	1,277	
"	40	1	5	"	3,164	"	3,249	3,249	
"	894	40	585	"	29,950	"	31,170	31,170	

Statistique du personnel occupé,

III. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Filles.
Paris	67	"	67	67	"	"	"	"
Douai	159	"	159	159	"	"	13	"
Arras	179	"	179	179	"	"	6	"
Rouen	579	"	579	579	"	"	36	13
Le Mans	81	6	87	87	"	"	15	"
Nancy	219	18	237	237	"	"	13	"
Chalon-sur-Saône	112	"	112	112	"	"	"	"
Poitiers	296	"	296	296	"	"	33	"
Saint-Étienne	64	"	64	64	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	35	5	40	40	"	"	"	"
Chambéry	26	16	42	42	"	"	"	"
Alais	29	"	29	29	"	"	"	"
Bordeaux	161	"	161	161	"	"	4	"
Toulouse	278	"	278	278	"	"	5	"
Marseille	170	"	170	170	"	"	9	"
TOTAUX	2,455	45	2,500	2,500	"	"	134	13

en 1901, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.				
"	"	"	87	87	
18	"	4	467	502	
49	"	2	1,298	1,355	
98	15	115	2,727	3,004	
8	"	6	273	302	
19	"	5	596	633	
2	"	"	171	173	
87	"	20	629	769	
"	"	"	307	307	
"	"	"	90	90	
"	"	"	109	109	
"	"	"	101	101	
17	"	11	382	414	
7	"	12	601	625	
11	"	8	1,162	1,190	
316	1	183	9,000	9,661	

Statistique du personnel rencontré, en 1901,

IV. — Établissements industriels

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS AU FOND. Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.
Paris.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai.....	13	"	13	13	"	"	"	"	30	"
Arras.....	21	"	21	21	"	"	"	"	46	6
Rouen.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans.....	2	"	2	2	"	"	"	"	"	"
Nancy.....	23	"	23	23	"	5	"	"	86	"
Chalon-sur-Saône..	15	"	15	15	"	"	"	"	4	"
Poitiers.....	15	5	20	20	"	2	"	"	252	2
Saint-Étienne....	12	"	12	12	"	"	"	"	7	"
Clermont-Ferrand.	6	"	6	6	"	"	"	"	26	"
Chambéry.....	94	"	94	94	"	"	"	"	45	"
Alais.....	10	"	10	10	"	"	"	"	37	"
Bordeaux.....	6	"	6	6	"	"	"	"	"	"
Toulouse.....	39	"	39	39	"	"	"	"	78	19
Marseille.....	3	"	3	3	"	"	"	"	8	"
TOTAUX...	259	5	264	264	"	7	"	"	619	27

dans les exploitations visitées.

dépendant des mines et carrières.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	28	2	8	"	857	"	925	925	
"	55	9	5	"	1,093	"	1,214	1,214	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	17	"	17	17	
"	75	4	26	"	770	"	966	966	
"	12	"	"	"	481	"	497	497	
"	225	12	130	"	1,943	"	2,566	2,566	
"	11	"	"	"	313	"	331	331	
"	20	"	6	"	128	"	180	180	
"	55	"	"	"	439	"	539	539	
"	36	5	56	"	402	"	536	536	
"	"	"	"	"	26	"	26	26	
"	102	115	536	"	1,194	"	2,044	2,044	
"	"	"	"	"	245	"	253	253	
"	619	147	767	"	7,908	"	10,094	10,094	

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel

EXPLOITATIONS.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études. au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au fond. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au jour. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au jour. Filles.
Mines	542	20	562	562	18	57	1	6,320	4,169	1,550
Carrières souterraines. Carrières continues..	1,094	37	1,131	1,131	"	1	"	93	200	6
Carrières souterraines. Carrières temporaires.	687	14	701	701	"	"	"	15	5	"
Carrières à ciel ouvert. Carrières continues..	3,305	46	3,351	3,351	"	1	"	"	579	21
Carrières à ciel ouvert. Carrières temporaires.	2,455	45	2,500	2,500	"	"	"	"	134	13
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	259	5	264	264	"	7	"	"	619	27
TOTAUX	8,342	167	8,509	8,509	18	66	1	6,428	5,706	1,617

occupé dans les exploitations visitées en 1901.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.		au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
Garçons.	Garçons.	Filles.							
7,368	2,793	1,088	2,986	117,903	37,043	131,609	49,687	181,296	
170	196	9	163	9,225	4,261	9,488	4,836	14,324	
19	14	4	53	1,356	466	1,390	542	1,932	
"	894	40	585	"	29,050	"	31,170	31,170	
"	316	15	183	"	9,000	"	9,661	9,661	
"	619	147	767	"	7,908	"	10,094	10,094	
7,557	4,832	1,303	4,737	128,484	87,728	142,487	105,990	248,477	

STATISTIQUE des autorisations temporaires accordées en 1901 par le service des mines pour chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

(Loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7.)

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	DATE des AUTORISATIONS.	DURÉE des AUTORISATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL employé la nuit.		OBSERVATIONS.
			Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	
Société des houillères de Saint-Étienne (ateliers de criblage du puits Villiers).....	10 décembre. .	5 jours..	25	5	Cette dérogation a été motivée par une avarie survenue à la machine motrice qui a obligé à faire travailler pendant la nuit au criblage du puits du Treuil, le personnel normalement occupé au criblage du puits Villiers.

SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1901, par le service des Mines.

EXPLOITATIONS.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
		DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS. par le service.	CLASSÉS. par les parquets	TOTAUX.	
									francs.
Mines	au fond.	5	1	"	1	2	1	5	5
	au jour.	6	"	"	1	4	1	6	"
Carrières à ciel ouvert.	Carrières continues...	2	1	"	"	"	1	2	10
TOTAUX.....		13	2	"	2	6	3	13	15

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1901, par le service des mines.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1882	Art. 4.....	Travail de nuit.	2	110
	Art. 5. — § 1.....	Non-observation du repos hebdomadaire.	1	273
	Art. 10.....	Livrets, registre.	7	7
	Art. 11.....	Affichage et horaire.	1	1
Décret du 13 mai 1893.	Art. 2.....	Machines non protégées.	1	1
	Art. 4. — § 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales.	1	1
		TOTAL.....		393

TABLEAU N° 19.

Application en 1901 du décret du 10 mars 1894 dans les établissements assujettis à la loi du 12 juin 1893 et placés sous le contrôle du service des Mines.

Mise en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.		NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
Art. 1er.....	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.	2	2	"	"	"
Art. 3. — § 3.	Ventilation des puits, ceinture de sureté.	8	8	"	"	"
Art. 4.....	Cabinets d'aisances.	1	1	"	"	"
Art. 8. — § 1.	Repas dans l'atelier.	2	2	"	"	"
Art. 10. — § 4.	Absence de barrières ou de garde-corps.	3	3	"	"	"
Art. 11.....	Monte-charges non protégés.	5	5	"	"	"
Art. 12. — § 1.	Parties dangereuses non protégées.	5	2	3	"	"
	TOTAUX.....	26	23	3	"	"

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du travail et annexes..... V

Rapport de M. le Ministre du Commerce sur l'application de la loi du 12 juin 1893..... CXXXVII

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. LAPORTE, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris..... 1

— de M. DESPAUX, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges... 48

— de M. JACQUES, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon..... 91

— de M. CHAMBARD, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy... 114

— de M. BOULISSET, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille..... 150

— de M. JARACKZEWSKI, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen. 197

— de M. LE GOUIS, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes.... 251

— de M. GOUTTES, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux.. 278

— de M. LE ROY, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse... 314

— de M. LAGARD, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille... 359

— de M. BARRAL, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon..... 411

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des établissements existants et d'ouvriers soumis aux lois sur le travail par groupes d'industries, en 1901, tableau n° 1..... 454

Statistique du personnel existant dans l'ensemble des établissements industriels en 1901, tableau n° 2..... 456

Statistique des établissements industriels d'après l'importance du personnel, par groupes industriels, année 1901, tableau n° 3..... 458

Statistique, par circonscription, des établissements existants d'après l'importance du personnel occupé, année 1901, tableau n° 4..... 460

Statistique des visites effectuées, en 1901, par le service de l'inspection, tableau n° 5..... 462

Pages.

Statistique des établissements visités, en 1901, par les inspecteurs du travail, tableau n° 6 463

Statistique du personnel rencontré dans les établissements visités, en 1901, par le service de l'inspection, tableau n° 7 464

Statistique des établissements visités, d'après l'importance du personnel rencontré, année 1901, tableau n° 8 466

Statistique relative à l'application, en 1901, dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 9 468

Dérogations, temporaires ou permanentes, à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 10, 11, 12 et 13 470

Tolérances accordées, en 1901, par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 14 472

Tolérances accordées, en 1901, par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 15 474

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées, en 1901, à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 16 476

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1901, par les inspecteurs du travail, tableau n° 17 477

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1901, par les inspecteurs du travail, tableau n° 18 478

Relevé par industries des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 19 482

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 20 494

Application du décret du 10 mars 1894, mises en demeure, tableau n° 21 .. 496

Statistique des accidents pour l'année 1901, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection 497

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Rapport de M. Wickersheimer, ingénieur en chef des mines, à Paris 513

— de M. Kuss, ingénieur en chef des mines, à Douai 517

— de M. Fèvre, ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines, à Arras 526

— de M. Babu, ingénieur en chef des mines, à Rouen 538

— de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans 542

— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Nancy 548

— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône .. 553

— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers 561

Pages.

Rapport de M. TAUZIN, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne..... 566
— de M. GENREAU, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand. 571
— de M. BADOUREAU, ingénieur en chef des mines, à Chambéry..... 577
— de M. DOUGADOS, ingénieur en chef des mines, à Alais..... 585
— de M. OPPERMANN, ingénieur en chef des mines, à Marseille..... 590
— de M. BOUTIRON, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux..... 594
— de M. VIEIRA, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines, à Toulouse 598

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Mines et carrières.

Statistique des exploitations à surveiller et des exploitations visitées en 1901, tableau n° 1..... 607

Statistique du personnel occupé, en 1901, dans les exploitations existantes.

I. — Mines, tableau n° 2..... 608
II. — Carrières souterraines...
1° Continues, tableau n° 3... 610
2° Temporaires, tableau n° 4. 612
III. — Carrières à ciel ouvert..
1° Continues, tableau n° 5... 614
2° Temporaires, tableau n° 6.. 616
IV. — Établissements industriels dépendant des mines et carrières, tableau n° 7..... 618

Récapitulation, par groupes d'exploitation, du personnel existant dans les exploitations à visiter, en 1901, tableau n° 8..... 620

Statistique du personnel occupé, en 1901, dans les exploitations visitées.

I. — Mines, tableau n° 9..... 622
II. — Carrières souterraines...
1° Continues, tableau n° 10.. 624
2° Temporaires, tableau n° 11. 626
III. — Carrières à ciel ouvert..
1° Continues, tableau n° 12.. 628
2° Temporaires, tableau n° 13. 630
IV. — Établissements industriels dépendant des mines et carrières, tableau n° 14..... 632

Pages.

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel occupé dans les exploitations visitées en 1901, tableau n° 15..... 634

Statistique des autorisations temporaires accordées, en 1901, par le service des mines pour chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, tableau n° 16..... 636

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1901, par le service des mines, tableau n° 17..... 637